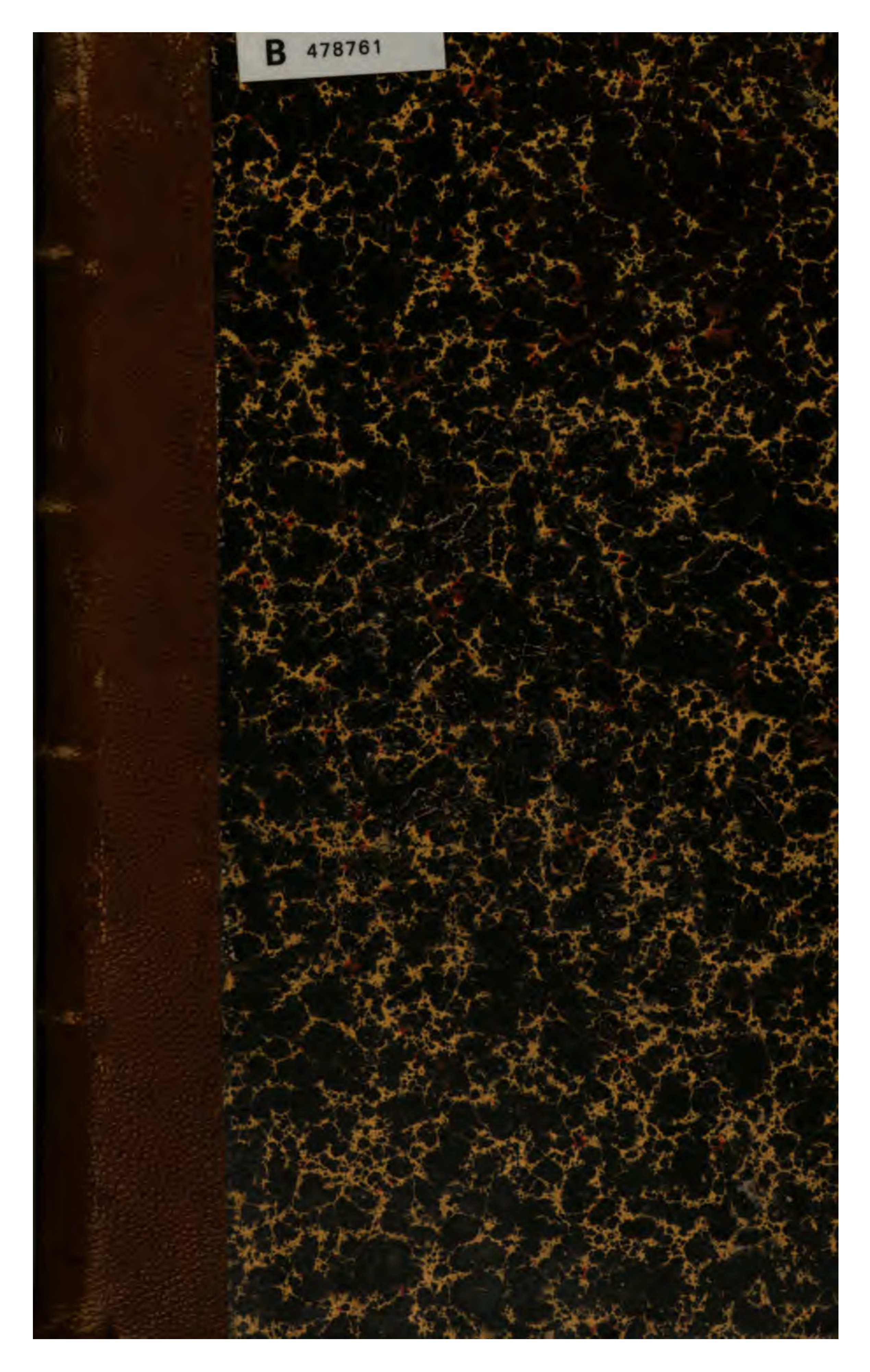
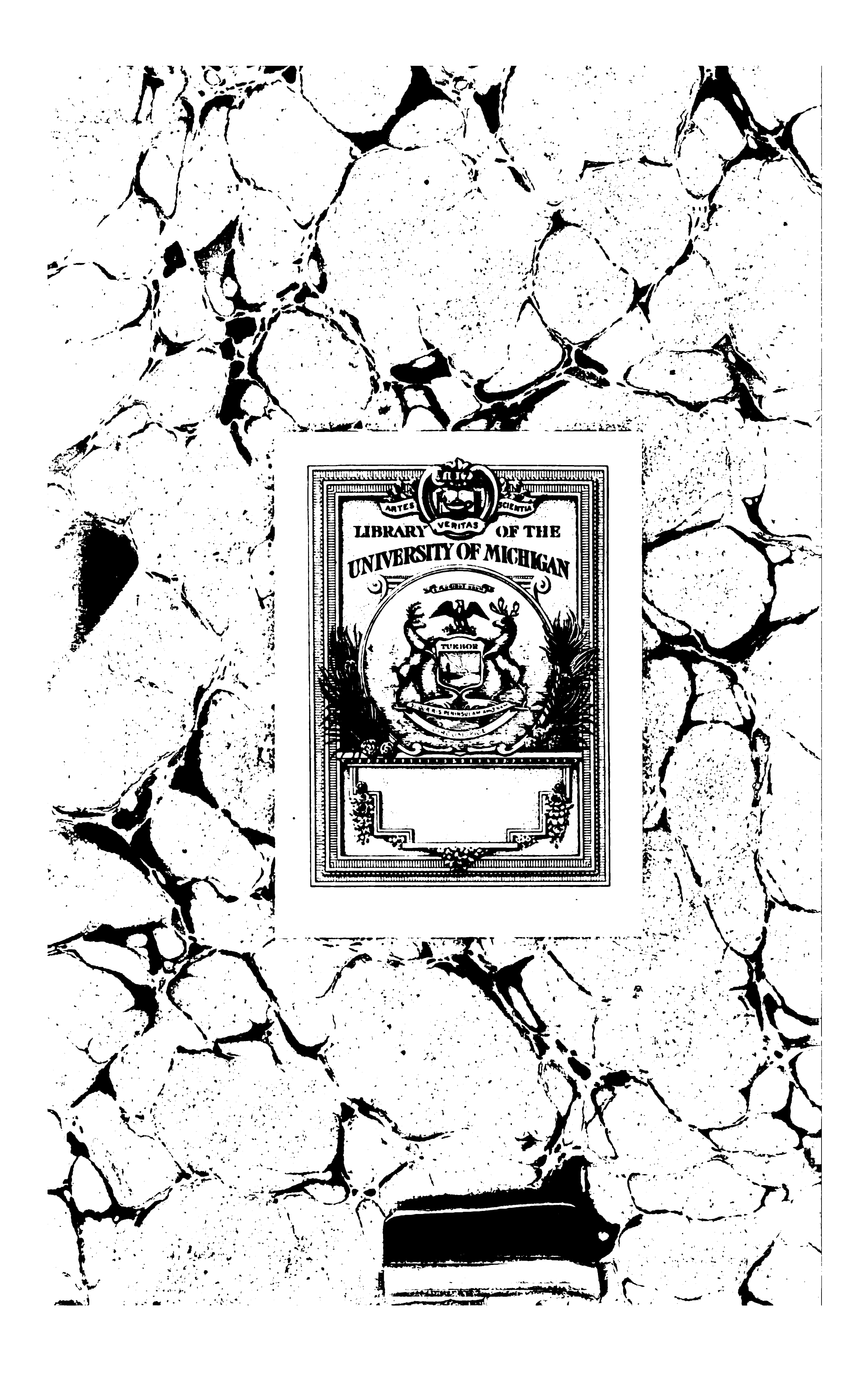

B 478761


ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR



LES

TRIBUNAUX CIVILS DE PARIS

PENDANT LA RÉVOLUTION

(1791-1800)

COLLECTION DE DOCUMENTS RELATIFS A L'HISTOIRE DE PARIS
PENDANT LA RÉVOLUTION FRANÇAISE
Publiée sous le patronage du Conseil municipal

LES
TRIBUNAUX CIVILS DE PARIS
PENDANT LA RÉVOLUTION
(1791-1800)

DOCUMENTS INÉDITS
recueillis avant l'incendie du Palais de Justice de 1871
PAR CASENAVE, CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION

PUBLIÉS ET ANNOTÉS PAR
A. DOUARCHE
DOCTEUR EN DROIT, DOCTEUR ÈS-LETTRES
CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION

TOME II
PREMIÈRE PARTIE



PARIS
LIBRAIRIE LÉOPOLD CERF
12, RUE SAINTE-ANNE
LIBRAIRIE NOBLET
13, RUE CUJAS
MAISON QUANTIN
7, RUE SAINT-BENOIT
1907

LES

TRIBUNAUX CIVILS DE PARIS

PENDANT LA RÉVOLUTION

(1791-1800)

DEUXIÈME PARTIE

LES TRIBUNAUX CIVILS DE PARIS PENDANT LA RÉVOLUTION

DU 3 AVRIL 1793 AU 6 FRIMAIRE AN IV (27 NOVEMBRE 1795)

— SUITE —

AUDIENCE DU 11 THERMIDOR AN II (29 JUILLET 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

La Jarriette, président, Creton, Callières de l'Estang et Dommanget, juges

Publication des lois des 9 et 10 thermidor.

AUDIENCE DU 11 THERMIDOR AN II (29 JUILLET 1794).

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

Eynaud, président, Crampon, Richardon et Lefèvre, juges.

Oblet, commissaire national.

Publication des nos 26 et 27 du *Bulletin des lois*.

Le Tribunal remet les causes indiquées, attendu les circonstances qui le déterminent à aller féliciter la Convention.

(*Extrait des minutes*, f. 262.)

AUDIENCE DU 11 THERMIDOR AN II (29 JUILLET 1794).

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

AUVRAY, président, LOPPÉ et LAURENT l'aîné, juges.

(Les autres juges, JUNIÉ, LEPÉE, LORINET et MOURRE, sont retenus au Tribunal criminel ou à la police correctionnelle.)

Le Tribunal,

Attendu les circonstances, a fait remettre toutes les causes à la décade, d'après l'appel de tous les placets, et a déclaré ensuite que la séance était levée[1].

(*Extrait des minutes*, f. 284.)

AUDIENCE DU 11 THERMIDOR AN II (29 JUILLET 1794).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

TOUTIN, président, DUPRESSOIR, LIÈGE et LEMAIRE, juges.
DOBSEN, commissaire national.

ROLLAND C. DESMAISON, défaillant.

Dommages-intérêts accordés à l'entrepreneur des travaux du Palais de Justice, victime d'actes arbitraires.

Le Tribunal

Condamne *Desmaison* aux dommages-intérêts à donner par état résultant 1° de l'expulsion de *Rolland* de l'entreprise des bâtiments du Palais, expulsion arbitrairement faite ; 2° de la saisie arbitraire des outils et marchandises existant lors de son expulsion des chantiers ; 3° de l'estimation faite à vil prix des travaux qui a privé *Rolland* de près de trois cent mille livres, a causé les poursuites de ses créanciers, l'a fait emprisonner, et pour tous les ordres arbitraires, arrêts du ci-devant Conseil, arrêts de propre mouvement sollicités par *Desmaison* pour mettre dans ladite entreprise des gens à lui.....

(*Extrait des minutes.*)

1. Le Tribunal est allé féliciter la Convention.

AUDIENCE DU 12 THERMIDOR AN II (30 JUILLET 1794).

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

AUVRAY, président, LOPPÉ et LAURENT l'aîné, juges.

Publication des lois des 9 et 10 thermidor.

Un jugement d'expédient. Un jugement par défaut. Un jugement ordonnant une expertise.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 12 THERMIDOR AN II (30 JUILLET 1794).

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

LUREAU, charron, C. PERROTIN-BARMONT [1], défaillant.

Le défaillant est condamné à payer six cents livres, solde d'un mémoire d'ouvrages de charronnage.

(*Extrait des minutes*, f. 269.)

AUDIENCE DU 12 THERMIDOR AN II (30 JUILLET 1794).

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

ARNAUD C. LEFÈVRE D'ORMESSON [2], défaillant.

Le défaillant est condamné à payer soixante-sept mille sept cent quatre-vingt-huit livres, montant d'un arrêté de compte souscrit le 18 prairial dernier par son fondé de pouvoir.

(*Extrait des minutes*, f. 269.)

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du 4e arrondissement à l'audience du 29 mars 1792 et la note qui l'accompagne.
2. Voy. *suprà* le jugement rendu par le même Tribunal au profit de *Lamblet* contre *Lefèvre d'Ormesson* à l'audience du 6 thermidor an II (24 juillet 1794).

AUDIENCE DU 15 THERMIDOR AN II (2 AOUT 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

LA JARRIETTE, président, CRETON et MARCHAND, juges.

Jean-Louis MALETESTE[1], demeurant place des Piques, section de la Montagne,
C. Marie-Josèphe-Françoise BONNE DES HAULLES, sa femme,
demeurant rue du Sentier, défaillante.

Divorce pour cause déterminée. Abandon par la femme du domicile conjugal.

La femme *Maleteste* ayant abandonné la personne et le domicile de son mari et pris un domicile séparé, *Maleteste* a fait constater cet abandon par un acte de notoriété du 7 prairial dernier, qu'il a fait signifier à la défaillante avec citation au 25 messidor à la maison commune pour être présente à la prononciation du divorce.

La femme *Maleteste* a déclaré être opposante à la prononciation, pour quoi il a été différé. Citée au bureau de conciliation, elle a demandé à être renvoyée au Tribunal de famille, dans la confiance où elle était que les parents et amis qui seraient arbitres procureraient la conciliation tant désirée de sa part.

Le Tribunal,

Attendu que la demande de *Maleteste* est fondée sur une loi formelle par lui observée;.....

Fait mainlevée de toutes oppositions et de tous empêchements;

Ordonne qu'il sera par l'officier public de la commune de Paris à ce préposé passé outre à la prononciation du divorce.

(*Extrait des minutes*, f. 478, p. 2.)

1. Jean-Louis *de Maleteste*, seigneur de Villey et autres lieux, avait été pendant soixante-deux ans conseiller au parlement de Bourgogne. L'hôtel qu'il occupait à Paris place des Piques porte maintenant le n° 10 de la place Vendôme. Il l'avait acheté, le 13 février 1776, à Mme de Saint-Sevrin, née Fillon de Villemur, veuve en premières noces de M. d'Houdetot et en secondes noces de M. de Saint-Sevrin. Il avait loué cet hôtel à la Constituante, qui l'utilisa comme annexe pour ses comités, suivant bail sous signature privée datée du 30 octobre 1789. (*Histoire des édifices où ont siégé les Assemblées parlementaires de la Révolution française et de la première République*, par Armand Brette, t. Ier, pp. 295 et suiv.)

AUDIENCE DU 15 THERMIDOR AN II (2 AOUT 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

LAFAUCHE, menuisier, et Victoire-Honorine-Justine DELEURE, sa femme, demeurant rue Montmartre, ci-devant au service du citoyen CHAMFORT [1], décédé rue de Chabanais,
C. les AGENTS NATIONAUX de l'Enregistrement et des Domaines.

Les créanciers de la succession en déshérence de l'écrivain Chamfort.

La femme *Lafauche* était domestique au service de *Chamfort*, de la succession duquel la République a été envoyée en possession à titre de déshérence. *Lafauche* a fait pour *Chamfort* des ouvrages de menuiserie.

Le Tribunal

Condamne les *Agents nationaux* à payer à *Lafauche* trente-cinq

1. Sébastien-Roch Nicolas, dit *Chamfort*, un des écrivains les plus connus du dix-huitième siècle, naquit dans un village voisin de Clermont, en Auvergne, en 1741. Il mourut à Paris le 13 avril 1794.

« Chamfort, dit Rœderer, était fils d'un chanoine de la Sainte-Chapelle. Il a constamment fait mystère de sa naissance, excepté à un ou deux amis. »

Enfant naturel, il porta le nom de Nicolas jusqu'à la fin de ses études, qu'il fit avec éclat au collège des Grassins à Paris en qualité de boursier, puis prit le nom de *Chamfort* en entrant dans le monde. Pour se créer des ressources, il fut clerc de procureur, précepteur, secrétaire particulier, etc. Il avait déjà un nom dans les lettres lorsque le prince de Condé le nomma secrétaire de ses commandements. Il devint plus tard lecteur de Mme Elisabeth, sœur du Roi, et entra à l'Académie française le 19 juillet 1781.

Chamfort embrassa les idées de la Révolution française avec une ardeur que refroidirent bientôt les excès commis au nom de la liberté. On prétend que c'est lui qui fournit à Siéyes le titre et la formule de son fameux écrit sur le tiers état, avec les deux questions et leurs réponses : « Qu'est-ce que le tiers état ? Rien. Que doit-il être ? Tout. » En août 1792, Roland le nomma bibliothécaire de la Bibliothèque nationale. Un an après, au commencement de septembre 1793, sur la dénonciation d'un subalterne, il fut arrêté, puis relâché au bout de quelques jours. Il donna sa démission ; mais menacé, deux mois plus tard, d'être emprisonné de nouveau, il essaya de se donner la mort sans y réussir (24 brumaire-14 novembre). Guéri de ses blessures, il se remit à écrire, commença une traduction de l'*Anthologie*, et s'associa à Ginguené pour la fondation d'une revue qui fut *La Décade*. Mais avant qu'elle eût commencé à paraître, il fut emporté par une brusque maladie (24 germinal-13 avril 1794). On lui a prêté certains mots ironiques contre le régime de la Terreur, comme cette parodie de la fraternité révolutionnaire : « Sois mon frère, ou je te tue. »

Voy. *infrà* le jugement rendu par le Tribunal du 1er arrondissement à l'audience du 14 fructidor an II (31 août 1794) au sujet des honoraires du médecin Brasdor, qui avait soigné *Chamfort*, lorsque celui-ci avait essayé de se donner la mort.

livres pour ouvrage, à la femme *Lafauche* trois livres neuf sols pour la dernière lessive, huit cent cinquante livres pour arrêté de compte, à la charge par eux d'affirmer que ces sommes leur sont légitimement dues.

(*Extrait des minutes*, f. 478, p. 4.)

AUDIENCE DU 15 THERMIDOR AN II (2 AOUT 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Marie-Thérèse MATHEY, fille majeure, demeurant à Dreux, maison du citoyen de Monge, coiffeur, C. MILNE, négociant, demeurant à Falonval, commune de Dreux, comparants en personne.

Déclaration de paternité. Arbitrage.

Sur une contestation élevée entre les parties devant le Tribunal du district de Dreux, relativement à l'état d'un enfant provenant de la dite *Mathey* et dont, par sa déclaration, elle a attribué la paternité au citoyen *Milne*, un jugement du 21 floréal dernier a renvoyé les parties devant des *arbitres*.

Sur l'appel de *Milne* :

Attendu ce qui résulte de la généralité des dispositions de la loi du 12 brumaire an II et de la seule exception consacrée par celle du 17 nivôse suivant ;

Le Tribunal

Confirme.....

Condamne *Milne* en l'amende de soixante livres ;

Et néanmoins, attendu les interprétations auxquelles a donné lieu la loi du 12 brumaire, compense les dépens.

(*Extrait des minutes*, f. 478, p. 9.)

AUDIENCE DU 17 THERMIDOR AN II (4 AOUT 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, CRETON, BODSON et LECUIT, juges.

Présentation de l'arrêté du Comité de salut public ordonnant que Millet reprendra ses fonctions de président.

Sur la présentation faite au Tribunal, par le citoyen *Millet*, d'un

arrêté du Comité de salut public du 16 thermidor présent mois portant entre autres choses que le citoyen *Millet* reprendra les fonctions de président du Tribunal et le citoyen *Faure* celles de commissaire national ;

Le Tribunal

Ordonne que ledit arrêté sera transcrit sur le registre à ce destiné pour être exécuté suivant sa forme et teneur.

(*Extrait des minutes*, f. 268, p. 3.)

AUDIENCE DU 17 THERMIDOR AN II (4 AOUT 1794).

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

EYNAUD, président, CRAMPON, SÉMINÉ, FAURE et RICHARDON, juges.
OBLET faisant fonctions de commissaire national.

BAUDON C. ALLAIRE, défaillant.

Attendu l'arrestation d'*Allaire* faite en vertu d'un décret de la Convention,

Le Tribunal

Remet la cause au 17 vendémiaire prochain.

(*Extrait des minutes*, f. 268, p. 3.)

AUDIENCE DU 17 THERMIDOR AN II (4 AOUT 1794).

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

EYNAUD, président, CRAMPON, SÉMINÉ, FAURE et RICHARDON, juges.
OBLET faisant fonctions de commissaire national.

Publication de l'arrêté du Comité de salut public ordonnant que Perdry sera mis en liberté et reprendra ses fonctions de président du Tribunal.

Le citoyen *Oblet*, faisant fonctions de commissaire national, a donné lecture d'un arrêté du Comité de salut public de la Convention du 16 thermidor, portant que le citoyen *Perdry* sera mis sur-le-champ en liberté et qu'il reprendra ses fonctions de président du

Tribunal, ledit arrêté rapportant à cet égard son arrêté du 12 messidor dernier ;

Le Tribunal

Ordonne la publication dudit arrêté, et à l'instant l'arrêté a été transcrit sur le registre à ce destiné pour être exécuté suivant sa forme et teneur, et le citoyen *Perdry* a repris ses fonctions de président du Tribunal.

(*Extrait des minutes*, f. 268, p. 4.)

AUDIENCE DU 17 THERMIDOR AN II (4 AOUT 1794).

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

AUVRAY, président, LOPPÉ, juge, GATTREZ et DOMMANGET faisant fonctions de juges.

Serment du citoyen Perron, nommé greffier provisoire du Tribunal par arrêté du Comité de salut public.

Le Tribunal,

Vu l'arrêté du Comité de salut public de la Convention du 16 thermidor an II, signé Collot d'Herbois, Bréard, Treilhard, Thuriot et Eschassériaux, présenté par le citoyen *Perron*, portant : « Le Comité de salut public commet Martin-Adrien *Perron*, demeurant rue Guénégaud, section de l'Unité, commis-greffier du Tribunal du 4e arrondissement, — pour remplir provisoirement les fonctions de greffier du Tribunal du 3e arrondissement » ;

Reçoit le serment du citoyen *Perron*.

(*Extrait des minutes*, f. 290.)

AUDIENCE DU 19 THERMIDOR AN II (6 AOUT 1794).

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

Audience levée faute d'affaires à juger.

Ayant demandé par l'organe de son président s'il y avait des citations et si des parties ou des fondés de pouvoir se présentaient après avoir observé les formalités prescrites par la loi qui ordonne

que lesdits fondés de pouvoir soient munis de *certificats de civisme*, sur la réponse négative,

Le Tribunal

A levé la séance [1].

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 24 THERMIDOR AN II (11 AOUT 1794).

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

PERDRY, président, CRAMPON, RICHARDON et LEFÈVRE, juges.

Publication de l'arrêté du Comité de salut public qui ordonne que Boulland reprendra ses fonctions de juge.

Le citoyen *Laurent* l'aîné, faisant les fonctions de commissaire national par intérim, a fait lecture d'un arrêté du Comité de salut public du 21 de ce mois qui ordonne la mise en liberté du citoyen *Boulland* juge, qu'il reprendra ses fonctions et que les scellés apposés sur ses effets et papiers seront levés;.....

Et à l'instant ledit arrêté a été lu par le greffier et ledit *Boulland* a repris ses fonctions de commissaire national qui lui avaient été déléguées précédemment par le Tribunal.

(*Extrait des minutes*, f. 273, p. 1.)

AUDIENCE DU 26 THERMIDOR AN II (13 AOUT 1794).

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

AUVRAY, président, LOPPÉ, juge, NORMAND et RENARD, faisant fonctions de juges.

Réception du serment de quatre notaires de Paris.

Réception du serment de :

Adrien-François *Antheaume* [2],

Etienne-Gabriel-François *Jousset* [3],

1. Il en a été de même à l'audience du 21 thermidor (8 août 1794) du même Tribunal.

2. Adrien-François *Antheaume* a été notaire à Paris depuis le 25 thermidor an II (12 août 1794) jusqu'au 12 novembre 1814. Son étude est continuée aujourd'hui par Me Albert *Morel d'Arleux*.

3. Étienne-Gabriel-François *Jousset* a été notaire à Paris depuis le 25 ther-

Antoine-Omer *Faugé*[1],
et Joseph-Louis *Grelet*[2],
comme notaires publics du département de Paris.

Antheaume remplace Jean *Maupas*, destitué.

Jousset remplace Pierre-Charles *Gondouin*, démissionnaire.

Faugé remplace *Andelle*, démissionnaire.

Grelet remplace *Girard*, tombé sous la glaive de la loi[3].

Admis par délibération du département de Paris du 25 thermidor, après justification de leurs *certificats de civisme*.

(*Extrait des minutes*, f. 297, p. 8.)

AUDIENCE DU 26 THERMIDOR AN II (13 AOUT 1794).

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

Réception de serment de notaires.

Serment de Louis-Claude-Charles *Laisné*[4], inscrit au tableau de remplacement des notaires de Paris, formé par le Tribunal de concours le 5 thermidor, nommé par arrêté du département de Paris du 25 thermidor après le décès de Jacques-François *Gaudray*.

Serment de Savinien *Yver*[5], nommé à la place de *Fourcault de Pavan*.

(*Extrait des minutes*, f. 281.)

midor an II (12 août 1794) jusqu'au 18 ventôse an VII (9 mars 1800). Son étude est continuée aujourd'hui par Me *Bossy*.

1. Antoine-Omer *Faugé* a été notaire à Paris depuis le 25 thermidor an II (12 août 1794) jusqu'au 15 juin 1810. Son étude est continuée aujourd'hui par Me *Plocque*.

2. Joseph-Louis *Grelet* a été notaire à Paris depuis le 25 thermidor an II (12 août 1794) jusqu'au 28 avril 1818. Son étude est continuée aujourd'hui par Me *Delafon*.

3. Toussaint-Charles *Girard*, notaire, fut condamné à mort par le Tribunal révolutionnaire et exécuté le 9 thermidor an II (27 juillet 1794) avec quarante-cinq autres accusés. « Les quarante-cinq montent encore sur les charrettes, dit M. Wallon (*Histoire du Tribunal révolutionnaire de Paris*, t. V, p. 178). Iront-ils jusqu'au lieu de l'exécution? La révolution gronde dans la rue : le peuple veut suspendre le convoi, détèle les chevaux, et les bourreaux sont incertains ; mais des cavaliers accourent au triple galop : c'est Hanriot et son état-major ; il sabre le peuple, et le sacrifice s'achève. »

4. Louis-Claude-Charles *Laisné* a été notaire à Paris depuis le 25 thermidor an II (12 août 1794) jusqu'au 28 février 1821. Son étude est continuée aujourd'hui par Me *Philippot*.

5. Savinien *Yver* a été notaire à Paris depuis le 25 thermidor an II (12 août 1794) jusqu'au 28 novembre 1821. Son étude est continuée aujourd'hui par Me *Duhau*.

AUDIENCE DU 26 THERMIDOR AN II (13 AOUT 1794).

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

MICHAULT, président, LUCHET et METIVIER, juges.

Veuve MASSON C. MOLÉ, défaillant[1].

Attendu que *Molé* n'a pas exécuté le jugement interlocutoire du 22 prairial dernier, le déclare non recevable dans toutes ses demandes.

(*Extrait des minutes*, f. 288, p. 1.)

AUDIENCE DU 26 THERMIDOR AN II (13 AOUT 1794).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

TOUTIN, président, LIÈGE, LEMAIRE et CAZIN, juges.
DUPRESSOIR faisant fonctions de commissaire national.

VALPINÇON, marchand de toile, C. la citoyenne D'ORMESSON, défaillante.

Jugement qui condamne la défaillante à payer six cent soixante-huit livres pour solde d'un mémoire de marchandises approuvé.

(*Extrait des minutes*, f. 291, p. 2.)

AUDIENCE DU 26 THERMIDOR AN II (13 AOUT 1794).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

TOUTIN, président, LIÈGE, LEMAIRE et CAZIN, juges.
DUPRESSOIR faisant fonctions de commissaire national.

HITIER (LAURENT le jeune fondé de pouvoir) C. la citoyenne HOUVIER (LACROIX, fondé de pouvoir).

Demandes réciproques de divorce.

Attendu que Marie-Reine *Houvier* a la première provoqué son divorce pour incompatibilité d'humeur,

Attendu que le divorce provoqué après coup par *Hitier* pour cause

1. Le vrai nom est *Lecousturier*, d'après les feuilles d'audience. — Voy. notamment f. 287 de l'audience du 3 fructidor an II (20 août 1794).

2. Voy. *suprà* le jugement rendu par le même Tribunal entre les mêmes parties à la date du 22 prairial an II (10 juin 1794).

de dérèglement de mœurs ne peut être considéré que comme une récrimination ;

Attendu qu'aux termes de la loi du 4 floréal an II [1], le divorce ne peut être attaqué par la voie de l'appel ;

Le Tribunal,

Reçoit la citoyenne *Houvier* appelante du jugement par défaut du 25 messidor dernier [2] ;

Déclare *Hitier* non recevable en son appel.

(*Extrait des minutes*, f. 291, p. 4.)

AUDIENCE DU 27 THERMIDOR AN II (14 AOUT 1794).

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

Publication de l'arrêté du Comité de salut public qui remplace Huet, juge suppléant absent, par Lecousturier.

Le Commissaire national a dit que le Comité de salut public, par arrêté du 26 thermidor an II, a ordonné que *Huet*, juge suppléant, absent depuis quatre mois, sera remplacé par *Cousturier* [1], ancien notaire, demeurant place de l'Indivisibilité;

Le Tribunal reçoit le serment.

AUDIENCE DU 27 THERMIDOR AN II (14 AOUT 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, CRETON, CALLIÈRES DE L'ESTANG et BODSON, juges.

GABARD dit LATOUR, tapissier, rue des Marais,
C. IMBERT LA PLATRIÈRE [3], rue Neuve-Croix [4], chaussée du Montblanc.

Fournitures d'ameublements pour les Tribunaux de Paris.

Gabard a fourni des ameublements pour les Tribunaux du dépar-

1. Loi des 4-9 floréal an II (23-28 avril 1794). Voy. Duvergier, t. VII, p. 183.
2. Le jugement du 25 messidor an II (13 juillet 1794) avait déclaré nulle la prononciation du divorce du 5 prairial précédent (24 mai 1794).
3. Il s'agit sans doute de Sulpice *Imbert*, comte *de la Platrière*, auteur de la correspondance apocryphe de Louis XVI, qui fut plus tard, avec Rœderer et Corancez, un des propriétaires du *Journal de Paris*.
4. On ne retrouve plus trace d'une rue ayant porté ce nom. Il s'agit sans doute de la rue de la Croix-Blanche, actuellement rue Blanche, qui se trouve, en effet, près de la chaussée du Montblanc, aujourd'hui Chaussée-d'Antin.

tement de Paris, dont le paiement devait lui être fait par *Baron*, payeur des frais des cultes du dit département.

Imbert la Platrière a formé sans titre une opposition ès-mains de *Baron*.

Le Tribunal en fait mainlevée.

(*Extrait des minutes*, f. 495, p. 1.)

AUDIENCE DU 27 THERMIDOR AN II (14 AOUT 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, CRETON, CALLIÈRES DE L'ESTANG et BODSON, juges.

Serment de Joseph-André Turrel [1] comme notaire public.

Sur la présentation faite par le commissaire national de l'arrêté du département de Paris du 25 thermidor présent mois à lui remis par le citoyen Joseph-André *Turrel*, lequel arrêté, en conformité de l'article 15 titre 4 de la loi du 29 septembre 1791 et de l'article 4 de la loi du 17 mai 1793, confère audit *Turrel* la place de notaire public vacante par la démission du citoyen *Rouen*, à laquelle place *Turrel* avait droit suivant son inscription au tableau de remplacement.

Le Tribunal

A reçu dudit citoyen *Turrel* le serment d'être fidèle à la République, de maintenir de tout son pouvoir les lois de la liberté et de l'égalité, celles sur la sûreté des personnes et des propriétés, et de remplir avec probité, droiture et exactitude les fonctions de notaire public qui lui sont confiées, duquel serment le Tribunal lui donne acte et ordonne que conformément à l'article 19 titre 4 de la loi du 29 septembre 1791 il consignera au bas des présentes les signature et paraphe dont il entend se servir dans l'exercice de ses fonctions, ce qui a été exécuté à l'instant par le citoyen *Turrel* et a signé : *Turrel*.

(*Extrait des minutes*, f. 494.)

1. Joseph-André *Turrel* a été notaire à Paris depuis le 26 thermidor an II (13 août 1794) jusqu'au 17 avril 1813. Son étude est continuée aujourd'hui par Me René *Maciet*.

AUDIENCE DU 27 THERMIDOR AN II (14 AOUT 1794).

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

PERDRY, président, CRAMPON, RICHARDON et LEFÈVRE, juges.

BOULLAND, commissaire national.

Prestation de serment de cinq notaires.

En l'audience publique sont comparus Guillaume-Jacques *Le Sourd Beauregard*[1], Jacques-Philippe *Culhat-Coreil*[2], Jean-Baptiste *Deloche*[3], Louis-Marie *Legé*[4] et Charles-Laurent *Bordin*[5], citoyens demeurant à Paris,

Lesquels ont dit que, admis au concours qui a eu lieu pour le remplacement des notaires publics de cette ville, ils ont tous été reconnus, dans l'audience publique du Tribunal dudit concours tenu en la salle d'audience du Tribunal du 1er arrondissement, habiles à remplir les fonctions de notaires publics, par jugement de ce Tribunal qui ordonne qu'ils seront inscrits sur le tableau du remplacement conformément à la loi;

Que par délibération du département du 25 thermidor, ledit *Le Sourd Beauregard* a eu son institution pour remplacer *Gibert* aîné, notaire à Paris, — *Culhat-Coreil* pour remplacer Pierre-Nicolas *de Lacour*, — *Deloche* pour remplacer Jean-François *Dufouleur*, — Marie *Legé* pour remplacer Antoine *Pezet-Corval*, notaire à Paris, destitué, — et *Bordin* pour remplacer *Predicant*, mort, notaire à Paris;

Qu'ils sont venus hier à une heure de relevée pour prêter serment individuel;

Mais que l'audience n'ayant tenu que jusqu'à midi trois quarts la

1. Louis-Carme-Jacques *Le Sourd-Beauregard* a été notaire à Paris depuis le 27 thermidor an II (14 août 1794) jusqu'au 8 messidor an XII (26 juin 1804). Son étude est continuée aujourd'hui par Me Joseph-Jules-Alphonse *Godet*.

2. Jacques-Philippe *Culhat-Coreil* a été notaire à Paris depuis le 27 thermidor an II (14 août 1794) jusqu'au 23 mai 1827. Son étude est continuée aujourd'hui par Me Félix-Albert-Marie *Huguenot*.

3. Jean-Baptiste *Deloche* a été notaire à Paris depuis le 27 thermidor an II (14 août 1794) jusqu'au 2 juillet 1819. Son étude est continuée aujourd'hui par Me Charles-Amédée *Lefebvre*.

4. Louis-Marie *Legé* a été notaire à Paris depuis le 26 thermidor an II (13 août 1794) jusqu'au 10 août 1809. Son étude est continuée aujourd'hui par Me Louis-François *Lanquest*.

5. Charles-Laurent *Bordin* a été notaire à Paris depuis le 27 thermidor an II (14 août 1794) jusqu'au 15 janvier 1820. Son étude est continuée aujourd'hui par Me Jules-Edmond *Leroy*.

prestation de serment a été renvoyée à aujourd'hui, ainsi qu'il résulte des procès-verbaux dressés hier par le greffier en chef.....

Le Tribunal,

Vu les actes d'institution, etc.

Vu les certificats obtenus par *Le Sourd Beauregard* de *Gibert*, notaire à Paris, — par *Deloche* de *Delamotte* [1], notaire, — par *Legé* de *Moine* [2], notaire, — par *Bordin* de *Mathieu* [3], notaire, — et par *Culhat-Coreil* de *Bonnomet* [4], notaire,

Lesquels certificats constatent que depuis l'ouverture du concours jusqu'au 26 thermidor, date d'iceux, ils n'ont cessé de travailler chez eux en qualité de maîtres clercs et qu'ils se sont toujours conduits en gens probes et irréprochables ;

Après que chacun des juges a eu opiné publiquement et à haute voix,

A admis lesdits *Le Sourd Beauregard*, etc., au serment exigé par l'article 18 de la loi du 6 octobre 1791, lequel ils ont prêté individuellement la main levée en la manière accoutumée, au moyen duquel ils ont juré sur leur honneur d'être fidèles à la République une et indivisible, de maintenir la liberté et l'égalité, de défendre les personnes et les propriétés, de mourir à leur poste en les défendant, de plus d'être fidèles à la Constitution et aux lois de la République et de remplir leurs fonctions avec exactitude et probité ;

De laquelle prestation de serment acte leur a été octroyé par le Tribunal.

Et de suite, en exécution de l'article 19 de la loi précitée, lesdits *Le Sourd Beauregard*, etc., ont consigné dans le présent procès-verbal les signatures et paraphes dont ils entendent se servir dans l'exercice de leurs fonctions à peine de faux.

(*Extrait des minutes*, f. 276.)

1. Edilbert-Prosper *Delamotte* a été notaire à Paris depuis le 31 août 1779 jusqu'au 27 vendémiaire an IX (19 octobre 1800). Son étude est continuée aujourd'hui par Mᵉ Louis-Georges *Meignen.*

2. Pierre-Charles *Moine de la Versine* a été notaire à Paris depuis le 14 août 1789 jusqu'au 14 juin 1809. Son étude est continuée aujourd'hui par Mᵉ Louis-Henri *Courcier.*

3. Joseph-Ignace *Mathieu* de Hendolsheim a été notaire à Paris depuis le 29 mars 1789 jusqu'au 31 décembre 1805. Son étude est continuée aujourd'hui par Mᵉ Charles-Augustin-Arthur *Fleury.*

4. Denis-Charles-François *Bonnomet* a été notaire à Paris depuis le 19 juillet 1781 jusqu'au 4 juillet 1807. Son étude est continuée aujourd'hui par Mᵉ Louis Jean-Philippe *Fauchey.*

AUDIENCE DU 27 THERMIDOR AN II (14 AOUT 1794).

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

Serment de *Caigné de Souches*[1], nommé par arrêté du département du 20 thermidor, notaire à la place vacante par la mort de *Brechot*.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 27 THERMIDOR AN II (14 AOUT 1794).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

Serment de Alexandre-Georges-François *Honnet*[1], pourvu de la commission de notaire public du département de Paris à la place de *Brichard*, condamné.

(*Extrait des minutes*, f. 292, p. 1.)

AUDIENCE DU 28 THERMIDOR AN II (15 AOUT 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Serment de Jean-Louis *Gaudrée Boilleau*[3], nommé par arrêté du 25 thermidor à la place de notaire public vacante par la démission de *Giard*.

Le Tribunal

Lui donne acte de sa déclaration que, quoique lui et ses père et aïeux aient toujours porté et signé les noms *Gaudrée Boilleau*, il n'entend apposer aux actes qu'il recevra comme notaire que la signature *Boilleau*.

(*Extrait des minutes.*)

1. Thomas-Claude *Caigné* a été notaire à Paris depuis le 27 thermidor an II (14 août 1794) jusqu'au 11 octobre 1823. Son étude est continuée aujourd'hui par Me Jean-André-Antoine *Lindet*.

2. Alexandre-George-François *Honnet* a été notaire à Paris depuis le 27 thermidor an II (14 août 1794) jusqu'au 18 brumaire an VIII (9 novembre 1799). Son étude est continuée aujourd'hui par Me Ernest-Marie-Joseph *Legay*.

3. Jean-Louis *Gaudrée-Boilleau* a été notaire à Paris depuis le 25 thermidor an II (12 août 1794) jusqu'au 7 juillet 1826. Son étude est continuée aujourd'hui par Me Charles-Henri *Tollu*.

AUDIENCE DU 28 THERMIDOR AN II (15 AOUT 1794).

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

Serment de Philippe-François *Fleury* [1], maître clerc de *Robin*, comme successeur de *Thion de la Chaume*, notaire à Paris.

(*Extrait des minutes*, f. 262.)

AUDIENCE DU 28 THERMIDOR AN II (15 AOUT 1794).

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

AUVRAY, président, LOPPÉ, juge, DELAHAYE faisant fonctions de juge.

Installation de La Jarriette [2] comme président et de Hemery [3] comme juge.

Sur la réquisition de *Mouricault*, commissaire national,

Vu l'arrêté du Comité de salut public du 26 thermidor portant que *Desvieux*, ex-président du Tribunal, et *Vivier*, ex-juge, tous deux frappés par la loi, seront remplacés, savoir : *Desvieux* par le citoyen *La Jarriette*, ex-président du Tribunal du 1er arrondissement, et *Vivier* par le citoyen *Hemery*, homme de loi ;

Le Tribunal

Reçoit le serment des citoyens *La Jarriette* et *Hemery* et les invite de prendre place pour exercer sur-le-champ les fonctions auxquelles ils sont appelés.

(*Extrait des minutes*, f. 299, p. 1.)

1. Philippe-François *Fleury* a été notaire à Paris depuis le 28 thermidor an II (15 août 1794) jusqu'au 22 avril 1823. Son étude est continuée aujourd'hui par Me Georges-Fernand *Chevillard*.

2. *La Jarriette*, nommé président du Tribunal du 1er arrondissement le 12 messidor an II (30 juin 1794), avait été révoqué le 16 thermidor an II (3 août 1794). *La Jarriette* a siégé le 28 thermidor an II (15 août 1794) comme président et a signé les feuilles d'audience. Depuis et y compris le 7 fructidor an II (24 août 1794), dans les feuilles 307 et suivantes, la signature du président est celle de *Tampon*, au lieu de *La Jarriette*. L'*Almanach national* de 1795 (p. 365) indique *Tampon* comme président du Tribunal du 3e arrondissement. C'est le même personnage sous deux noms différents.

3. *Hemery* avait été juge suppléant au Tribunal du 4e arrondissement depuis le 23 décembre 1790 jusqu'au 1er avril 1793, date de l'expiration de ses fonctions. Il n'avait pas été réélu.

AUDIENCE DU 28 THERMIDOR AN II (15 AOUT 1794).

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

Succession de Guillaume Cavelier dit La Guillaumye.

Le Tribunal

Autorise à accepter sous bénéfice d'inventaire Michelle-Jeanne *Cavelier*, épouse de Pierre-Jean *Charpentier*, demeurant rue des Prêtres-Paul (section de l'Arsenal) — lesdits époux *Charpentier* de présent détenus en la maison d'arrêt, rue des Lions-Paul ;

Ladite femme *Charpentier* héritière pour un tiers de Guillaume *Cavelier* dit *La Guillaumye*, son oncle paternel[1].

(*Extrait des minutes*, f. 283.)

AUDIENCE DU 28 THERMIDOR AN II (15 AOUT 1794).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

Toutin, président, Liège, Lemaire et Cazin, juges.

Liquidation des reprises matrimoniales de la femme divorcée de Debure[2].

Sur l'opposition de la femme *Debure* (*Roy*, fondé de pouvoir) au jugement par défaut du 26 messidor an II,

Attendu que par le contrat passé entre *Debure* et ses créanciers les 27, 29 et 30 septembre 1790, *Debure*, leur a abandonné la totalité de son mobilier et s'est formellement soumis à ne procéder avec la citoyenne *Debure* à la liquidation de ses reprises qu'en présence des agents et commissaires de ses créanciers ; — qu'au mépris de cette clause qui est de rigueur......

Le Tribunal

Ordonne qu'il sera procédé à une nouvelle liquidation.

(*Extrait des minutes*, f. 293, p. 4.)

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par le même Tribunal à l'audience du 17 messidor an II (5 juillet 1794), et *infrà* le jugement rendu sur l'appel par le Tribunal du 3e arrondissement à l'audience du 29 messidor an III (17 juillet 1795).

2. Voy. *suprà* le jugement rendu par le même Tribunal à l'audience du 28 messidor an II (16 juillet 1794).

AUDIENCE DU 29 THERMIDOR AN II (16 AOUT 1794).

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

Serment de Pierre-Antoine *Dubos*[1], nommé par arrêté du 25 thermidor notaire à la place du citoyen *Étienne*, décédé.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 1er FRUCTIDOR AN II (18 AOUT 1794).

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

PÉRIGNON[2], ancien avocat aux ci-devant conseils. C. ARGAND, défaillant.

Honoraires et déboursés d'un avocat au Tribunal de cassation.

Le Tribunal

Condamne le défaillant à payer à *Pérignon* la somme de (*le chiffre en blanc*), à laquelle ont été taxés et liquidés les frais, honoraires, vacation et déboursés à lui dus, comme ayant occupé dans son affaire au Tribunal de cassation contre le citoyen *Lange*.

(*Extrait des minutes*, f. 279, p. 4.)

AUDIENCE DU 1er FRUCTIDOR AN II (18 AOUT 1794).

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

Procès-verbal de serment de Claude-François *Chodron*[3], maître clerc de *Moine*, comme successeur de Théodore-Louis *Gérardin*, notaire à

1. Pierre-Antoine-Romain *Dubos* a été notaire à Paris depuis le 28 thermidor an II (15 août 1794) jusqu'au 2 mai 1811. Son étude est continuée aujourd'hui par Me André-Clovis *Faroux*.

2. *Pérignon*, avocat aux Conseils, demeurait rue Plâtrière, n° 24, d'après l'*Almanach de Paris* de Lesclapart, t. I, p. 326.

3. Claude-François *Chodron* a été notaire à Paris depuis le 2 fructidor an II (19 août 1794) jusqu'au 23 juin 1830. Son étude est continuée aujourd'hui par Me Maurice Adrien *Plicque*.

Paris, décédé, — et de Pierre-Louis *Caffart-Durvillers*[1], maître clerc de *Edon*, comme successeur de *Vivant* J.-B. *Chaudot*[2], ci-devant notaire à Paris.

(*Extrait des minutes*, f. 279, p. 4.)

AUDIENCE DU 2 FRUCTIDOR AN II (19 AOUT 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

CALLET C. CHAUVELIN, défaillant[3].

Réassignation d'un plaideur détenu.

Le Tribunal

Ordonne que le citoyen *Chauvelin* sera réassigné au lieu de sa détention par un huissier du Tribunal.

(*Extrait des minutes*, f. 501, p. 1.)

AUDIENCE DU 5 FRUCTIDOR AN II (22 AOUT 1794).

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

LAMBLET, fermier, C. LEFEBVRE D'ORMESSON[4].

1. Pierre-Louis *Caffard-Durvilliers* a été notaire à Paris depuis le 25 thermidor an II (12 août 1794) jusqu'au 30 novembre 1814. Son étude est continuée aujourd'hui par Me Gabriel-Marie-Louis-Ernest *Cherrier*.

2. *Chaudot*, notaire à Paris depuis le 8 mai 1781 jusqu'au 23 nivôse an II (12 janvier 1794) fut impliqué dans le procès du notaire *Brichard* et accusé, comme lui, d'avoir mis en circulation, sous le nom d'emprunt, mille actions de cent livres sterling au profit des princes anglais, les ducs d'York et de Clarence. Il résulta de son interrogatoire qu'il avait seulement signé en second des imprimés d'extraits et des expéditions de pièces déposées à *Brichard*, notaire, et qui pouvaient être relatives à cet emprunt, qu'il n'avait été notaire ni des emprunteurs ni de leurs agents, qu'il ne s'était en aucune façon mêlé à cet emprunt, qu'il ignorait même dans quelle forme il avait été fait et qu'en apposant sa signature en second, il avait rempli son ministère requis et s'était conformé aux lois relatives aux notaires des villes de la République, notamment à deux déclarations des années 1707 et 1708.

Chaudot n'en fut pas moins condamné à mort le 25 pluviôse an II. Mais un décret de la Convention, rendu à la dernière heure (26 pluviôse), ordonna qu'il fût sursis à son exécution et renvoya, en ce qui le concernait, au Comité de législation pour qu'il en fît un prompt rapport. (*Histoire du Tribunal révolutionnaire de Paris*, par H. Wallon, t. II, pp. 423 et suiv.)

3. Voy. *infrà* le jugement rendu par le même Tribunal à l'audience du 11 fructidor an II (28 août 1794).

4. Voy. *suprà* le jugement rendu par le même Tribunal à l'audience du 6 thermidor an II (24 juillet 1794).

Demande en indemnité pour établissement d'une garenne et privation d'un chemin.

Ouï *Delacroix-Frainville*, fondé de pouvoir de *Lamblet*, et *Grandjean*, fondé de pouvoir de *d'Ormesson*,

Le Tribunal

Remet la cause au 25 fructidor pour par *d'Ormesson* représenter, avec les formalités exigées par la loi, les écrits privés dont il a excipé dans ses plaidoiries.

(*Extrait des minutes*, f. 289, p. 3.)

AUDIENCE DU 5 FRUCTIDOR AN II (22 AOUT 1794).

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

MICHAULT, président, LUCHET, juge, BROQUIN, appelé.

GARNIER, greffier du juge de paix de la section du Panthéon, maison du juge de paix,
C. HU, juge de paix, rue de la Tournelle.

Apposition de scellés sur le greffe d'une justice de paix. Abus d'autorité[1].

Il s'agissait de savoir si un *juge de paix* peut, de son autorité privée, apposer les scellés sur le greffe de la justice de paix, les lever et procéder à l'inventaire des pièces y déposées sans y appeler le secrétaire greffier.

Attendu qu'aux termes de la loi sur la justice de paix du 26 octobre 1790, article 5, titre 8, le greffier est seul responsable des minutes et dépôts du greffe ; — que cette responsabilité reste dans toute son étendue malgré la surveillance accordée aux fonctionnaires publics par le décret postérieur du 14 frimaire dernier sur l'organisation du gouvernement révolutionnaire, article 2, section 5, surveillance qui ne peut s'étendre qu'au seul exercice des fonctions ;

Attendu que la responsabilité de *Garnier* n'ayant pu cesser d'être la même, il a dû nécessairement être légalement appelé, malgré sa détention, à une opération qui touche aussi essentiellement à sa

1. Voy. *infrà* le jugement rendu par le même Tribunal à l'audience du 13 fructidor an II (30 août 1794).

responsabilité ; — que la présence de deux assesseurs qui ont figuré dans l'opération faite par *Hu* n'a pu suppléer à une formalité de rigueur puisqu'ils n'étaient porteurs d'aucun pouvoir de *Garnier* ;

Attendu que par sa conduite *Hu* s'est rendu coupable d'un abus d'autorité proscrit par l'article 8 section 5 de la loi sur le gouvernement révolutionnaire ;

Le Tribunal

Déclare nuls les procès-verbaux faits par *Hu* d'apposition de scellés sur la porte du greffe, reconnaissance et levée desdits scellés et inventaire commencé ;

Ordonne que *Hu* sera tenu de rétablir entre les mains de *Garnier* toutes les minutes, actes, papiers et autres objets enlevés dudit greffe, récolement fait desdits objets sur l'inventaire commencé, en présence de *Luchet*, juge commis à cet effet, comme aussi qu'en présence dudit *Luchet* il sera le plus incessamment possible, en présence de toutes les parties intéressées ou elles dûment appelées, procédé à un nouvel inventaire dudit greffe, lors duquel les parties pourront faire tels dires et réquisitions qu'elles jugeront à propos ;

Ordonne que *Hu* sera tenu de purger par serment devant *Luchet* commissaire qu'il ne retient aucun objet dudit greffe, ni directement ni indirectement ;

Lui fait défenses de plus à l'avenir.....

Et condamne *Hu* aux dépens, attendu la mauvaise contestation par lui élevée.

(*Extrait des minutes*, f. 295, p. 1.)

AUDIENCE DU 6 FRUCTIDOR AN II (23 AOUT 1794).

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

LIENDON, président, SCELLIER, CRAMPON et LAURENT l'aîné, juges.
BOULLAND, commissaire national.

BOULANGER[1] C. MICHAUT-DUCHÂTEAU, défaillant.

Fonctions des anciens substituts au Châtelet de Paris.

Attendu qu'il est notoire que les fonctions de *substitut* au ci-devant

1. Suivant l'*Almanach royal* de 1791 (p. 349), *Boulanger*, alors substitut du procureur du Roi au Châtelet, demeurait rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur.

Châtelet de Paris se bornaient à faire des actes purement conservatoires aux scellés, inventaires et autres actes judiciaires ;

Attendu d'ailleurs que le demandeur ne justifie d'aucun titre à l'appui de sa demande ;

Le Tribunal

Déboute *Duchâteau* de sa demande.

(*Extrait des minutes*, f. 280, p. 1.)

AUDIENCE DU 8 FRUCTIDOR AN II (25 AOUT 1794).

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

Procès-verbal du serment de Pierre-Henri-Charles *Huguet* [1], maître clerc de défunt *Alleaume*, comme successeur de *Alleaume*, notaire à Paris.

(*Extrait des minutes*, f. 286.)

AUDIENCE DU 11 FRUCTIDOR AN II (28 AOUT 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

CALLET, entrepreneur de bâtiments, C. CHAUVELIN, demeurant rue Boudreau, défaillant, assigné tant à son domicile qu'à la maison d'arrêt dite des Bénédictins anglais, rue du faubourg Jacques.

Jugement qui condamne *Chauvelin*, à payer un mémoire de travaux de quatre mille quatre cent quarante-quatre livres.

(*Extrait des minutes*, f. 516, p. 6.)

1. Pierre-Henri-Charles *Huguet* a été notaire à Paris depuis le 8 fructidor an II (25 août 1794) jusqu'au 28 octobre 1813. Son étude est continuée aujourd'hui par Me Paul-Jean-Louis *Rigault*.

AUDIENCE DU 11 FRUCTIDOR AN II (28 AOUT 1794).

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

TAMPON, président, AUVRAY, HEMERY et LOPPÉ, juges.

MAZARINI-MANCINI (ROY, fondé de pouvoir) C. CASSARD [1] (GRANDJEAN, fondé de pouvoir).

Remboursement d'un office de justice seigneuriale.

Le Tribunal

Attendu que la réclamation de *Cassard* est fondée sur les articles 1er, 2, 4, 5, 13, 17 et 18 de la loi du 31 août 1792 [2];

Attendu les autres motifs exprimés au jugement du Tribunal du 6e arrondissement du 18 juillet 1793 dont *Mazarini-Mancini* est appelant;

Confirme ledit jugement;

Déboute *Mazarini-Mancini* de son opposition au jugement du 23 septembre 1793.

(*Extrait des minutes*, f. 310, p. 5.)

AUDIENCE DU 13 FRUCTIDOR AN II (30 AOUT 1794).

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

MICHAULT, président, LUCHET, juge, BROQUIN, appelé.
LAURENS faisant fonctions de commissaire national.

GARNIER C. HU, juge de paix, défaillant.

Apposition de scellés sur le greffe d'une justice de paix. Abus d'autorité.

Attendu que la contestation jugée par le jugement contradictoire du 5 fructidor [3] doit être considérée tout à la fois comme matière sommaire, puisqu'il s'agissait d'opposition à levée de scellés, —

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par le même Tribunal à l'audience du 2 vendémiaire an II (23 septembre 1793).

2. Il s'agit de la loi qui fixait le mode de remboursement des offices des justices seigneuriales (Duvergier, t. IV, p. 456.)

3 Voy. *suprà* ce jugement rendu par le même Tribunal entre les mêmes parties et rapporté sous sa date, 5 fructidor an II (22 août 1794).

comme affaire de réintégrande, puisque Garnier avait demandé à être rétabli dans la possession d'objets de propriété publique, — et enfin comme affaire de police, puisqu'elle intéresse l'ordre public troublé par *Hu* de la manière la plus répréhensible ; -- que, sous tous, les rapports, ledit jugement doit être exécuté par provision ;

Le Tribunal,

Sans s'arrêter aux moyens proposés par *Hu* lors de la première vacation,

Ordonne qu'il sera le plus tôt possible procédé aux opérations ordonnées en présence du citoyen *Lurhet*, à la diligence du citoyen Louis-Antoine *Laurens*, faisant les fonctions de commissaire national par intérim;

Et attendu que l'empêchement apporté par *Hu* à l'exécution d'un jugement exécutoire par provision sous tous les points de vue est une nouvelle infraction de sa part aux lois des 26 octobre 1790 et 13 frimaire dernier ; — que sa qualité de juge de paix rend cette infraction moins pardonnable;

Faisant droit sur le réquisitoire dudit commissaire national,

Ordonne que copies du présent jugement et de celui du 5 de ce mois seront envoyées à sa diligence aux Comités de salut public, de sûreté générale et de législation;

Condamne *Hu* aux dépens.

(*Extrait des minutes*, f. 302, p. 1.)

AUDIENCE DU 14 FRUCTIDOR AN II (31 AOUT 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, CRETON, CALLIÈRES et BODSON, juges.

BRASDOR, officier de santé et professeur aux écoles nationales de chirurgie, demeurant rue du Hasard, section de la Montagne,
C. les AGENTS NATIONAUX de l'Enregistrement et des Domaines.

Honoraires du chirurgien Brasdor [1] pour soins donnés à Chamfort [2].

Brasdor a été appelé pour soigner le citoyen *Chamfort*, qui, au

1. Suivant l'*Almanach national* de 1791 (p. 486), *Brasdor*, qui demeurait rue du Hazard, n° 6, était, depuis 1752, maître en chirurgie et professeur de thérapeutique. Quérard cite de lui un *Mémoire sur la maladie épidémique des chiens* publié en 1774.

2. Voy. *suprà* le jugement rendu par le même Tribunal à l'audience du

mois de novembre dernier, s'était porté un coup d'arme à feu à la tête ; il lui a rendu les soins que son art rendait nécessaires ; le pansement des plaies lui prenait un temps qui ne permettait pas de les regarder comme des visites simples. Ses visites et consultations se montaient au nombre de soixante, et *Brasdor* les déterminait à cinq livres chacune.

Comme la Nation a pris possession de la succession dudit *Chamfort*, *Brasdor* s'est adressé à la Régie.

Les agents nationaux s'en rapportaient à la prudence du Tribunal, en affirmant néanmoins par *Brasdor* que la somme lui est due et qu'il ne prête son nom directement ni indirectement à qui que ce soit.

Le Tribunal

Condamne la Régie à payer les trois cents livres réclamées (sans faire mention de l'affirmation).

(*Extrait des minutes*, f. 522, p. 4.)

AUDIENCE DU 18 FRUCTIDOR AN II (4 SEPTEMBRE 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, CRETON, CALLIÈRES et BODSON, juges.

La citoyenne Françoise-Sophie KAMERER, danseuse aux spectacles, demeurant à Rouen,
C. ORILLARD, caissier du théâtre ci-devant de Louvois et autres.

Privilège accordé à une danseuse et à un peintre sur la

15 messidor an II (2 août 1794), et *infrà* le jugement rendu à l'audience du 11 ventôse an III (1er mars 1795).

Ginguené, dans sa *Notice* mise en tête de l'édition de 1795 des *Œuvres de Chamfort*, a donné de nombreux détails sur la tentative de suicide de *Chamfort*, alors qu'il était sous le coup d'une seconde arrestation : « Sous prétexte de faire ses préparatifs, il se retire dans son cabinet, au bout de la galerie où était sa bibliothèque ; il s'y enferme, charge un pistolet, veut le tirer sur son front, se fracasse le haut du nez et s'enfonce l'œil droit. Étonné de vivre et résolu de mourir, il saisit un rasoir, essaye de se couper la gorge, y revient à plusieurs fois et se met en lambeaux toutes les chairs. L'impuissance de sa main ne change rien aux dispositions de son âme ; il se porte plusieurs coups vers le cœur, et, commençant à défaillir, il tâche, par un dernier effort, de se couper les deux jarrets et de s'ouvrir toutes les veines. Enfin, vaincu par la douleur, il pousse un cri et se jette sur un siège, où il reste presque sans vie..... »

subvention accordée par la Convention à un directeur de spectacles.

La citoyenne *Kamerer* s'était engagée au mois de mars 1793 au Spectacle des Amis de la Patrie, dont *Delomel* était directeur. Elle a obtenu des jugements qui condamnent *Delomel* à lui payer des appointements.

La Convention nationale ayant accordé à *Delomel* une somme de cinq mille cinq cents livres pour les pièces patriotiques représentées sur son théâtre, la citoyenne *Kamerer* a formé opposition sur cette somme pour être payée par privilège, s'agissant d'appointements, notamment pour lesdites représentations. Elle a été arrêtée par d'autres oppositions, notamment celle de *Vautier*, peintre.

Le Tribunal,

Attendu que la somme de cinq mille cinq cents livres a été accordée par la Nation au Spectacle des Amis de la Patrie, ci-devant Louvois, par forme d'encouragement pour la représentation de pièces patriotiques; — que la citoyenne *Kamerer* par son talent, et le citoyen *Vautier* par son art, ont concouru à ces représentations;

Ordonne qu'ils seront payés par privilège.

(*Extrait des minutes*, f. 530, p. 2.)

AUDIENCE DU 21 FRUCTIDOR AN II (7 SEPTEMBRE 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, CRETON, CALLIÈRES et BODSON, juges.

Pierre GAUDRON, lieutenant-colonel de gendarmerie nationale, demeurant à Montlhéry, C. Antoine CHAMILLARD, défaillant.

Liquidation de la charge de major de la Prévôté de l'Hôtel.

Premièrement, *Chamillard*, voulant sans doute se préparer une vente avantageuse de la charge de major de la ci-devant Prévôté de l'Hôtel dont il était pourvu, avait fait avec *de Sourches* [1], alors grand

1. Le décès du marquis *de Sourches* fut annoncé dans les termes suivants par le *Journal de Paris* du 11 avril 1788 : « Louis de Bouchet, marquis *de Sourches*, comte de Montsoreau, chevalier des ordres du Roi, lieutenant général de ses

Prévôt de l'Hôtel, un concordat devant *Dulion* [1], notaire à Paris, le 30 juin 1787, par lequel *de Sourches* accordait une somme de dix mille livres à *Chamillard* par augmentation des trente mille livres dont il avait été précédemment accordé par *Louis le dernier* un brevet de retenue sur ladite charge de major.

Chamillard vendit à *Gaudron* par acte notarié du 21 janvier 1789 la charge de major moyennant cent mille livres, dont soixante mille livres ont été payées et lui affecta les quarante mille livres du brevet de retenue de la charge en stipulant un délai de six ans.

Il fut expédié à *Gaudron* les provisions et il prêta serment le 28 mars 1789.

La Compagnie de la Prévôté de l'Hôtel a été supprimée en juin 1790 et réduite à deux compagnies de gendarmerie pour faire le service près les Assemblées législatives, avec stipulation que le remboursement des charges serait fait suivant la liquidation déterminée par la loi.

Gaudron remit au bureau de la liquidation générale tous ses titres..... Il prétend que cette liquidation a été empêchée par le fait de *Chamillard*, qui avait indûment retiré l'original du brevet de retenue des mains du notaire chez lequel il était en dépôt.

Deuxièmement, lorsque *Chamillard* vendit à *Gaudron* la charge de major, il proposa à *Gaudron* de lui procurer une commission d'inspecteur des chasses de la ci-devant capitainerie de Saint-Germain, objet de pure fantaisie, car il ne comportait aucune finance, ne produisait aucun émolument et ne faisait que procurer le plaisir de la chasse. Il promit ses bons offices auprès du capitaine des chasses moyennant une somme de six mille livres pour laquelle *Gaudron* souscrivit des billets dont le dernier seul n'a pas été acquitté. La commission n'a pas été délivrée.

Le Tribunal

Condamne *Chamillard* à restituer à *Gaudron* les sommes reçues pour la charge de major et le montant des billets payés pour la commission d'inspecteur des chasses.

(*Extrait des minutes*, f. 532, p. 6.)

armées, gouverneur de Bergues, conseiller d'État, prévôt de l'hôtel de Sa Majesté et grand prévôt de France, rue Taranne, présenté à Saint-Sulpice et transporté au cimetière de la rue Saint-Honoré. »

1. Louis-Denis *Dulion* a été notaire à Paris depuis le 8 octobre 1762 jusqu'au 16 thermidor an VI (3 août 1798). Son étude est continuée aujourd'hui par Mᵉ *Fay*.

AUDIENCE DU 21 FRUCTIDOR AN II (7 SEPTEMBRE 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

COMBAS, marchand linger à Paris, C. Jacques-Achille VENARD, défaillant.

Arbitre. Honoraires exagérés. Taxe.

Par une transaction entre les héritiers *Laine* du 14 septembre 1793, il avait été convenu qu'il serait nommé des arbitres pour faire droit, sauf appel, sur le partage.

Combas avait nommé pour son arbitre *Venard*, qui, à la première séance, exigea douze cents livres qui lui furent payées à compte sur ses honoraires. Le résultat de l'arbitrage a été une transaction, que *Combas* a attaquée. Il a désiré que les honoraires de son arbitre fussent taxés ; *Venard* s'y est refusé.

Un jugement du Tribunal du 6e arrondissement du 29 messidor dernier par défaut contre *Venard* a ordonné qu'il rendrait compte des douze cents livres par lui reçues et que le mémoire de ses vacations et honoraires serait taxé par *Dupressoir*, juge.

Sur l'appel interjeté par *Venard* :

Attendu que tout mandant a droit de demander compte à son mandataire ; — qu'il est de toute équité qu'un arbitre ne reçoive que ce qui lui appartient légitimement pour ses honoraires ;

Confirme.....

(*Extrait des minutes*, f. 582, p. 11.)

AUDIENCE DU 23 FRUCTIDOR AN II (9 SEPTEMBRE 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

LA RÉGIE des Domaines nationaux C. GUIRAUD-TALAYRAC, acquéreur de la maison Radzivill[1], débiteur de la République, au nom et comme représentant de l'émigré d'ALIGRE, d'une rente de huit mille cent livres.

(*Extrait des minutes*, f. 535, p. 9.)

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du 1er arrondissement à la date du 12 messidor an II (30 juin 1794) et la note qui l'accompagne.

AUDIENCE DU 27 FRUCTIDOR AN II (13 SEPTEMBRE 1794).

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

TAMPON, président, AUVRAY, HEMERY et LEFÈVRE, juges.

PETAU (DELAHAYE, fondé de pouvoir), C. GRIMALDI [1] (DELACROIX, fondé de pouvoir).

Résiliation abusive du bail de la principauté de Monaco. Indemnité de trois millions sept cent cinquante mille livres.

Le Tribunal,

Attendu que l'action exercée par *Petau* est purement personnelle et que le séquestre mis par la Nation sur les biens de *Grimaldi*, en admettant son existence, ne l'empêche pas de défendre à cette action ;

Rejette les exceptions proposées par *Grimaldi*, et, faute par lui de conclure au fond :

Attendu que *Grimaldi* n'était pas souverain de Monaco, puisqu'il était subordonné aux rois de France ; — que, quand il aurait été souverain, il n'avait pas le droit de casser un bail qu'il n'avait ni fait ni pu faire comme souverain ; — que, quand le bail aurait été par lui fait et cassé comme souverain, il n'en devait pas moins les dommages-intérêts réclamés contre lui ; — que ces dommages doivent être évalués eu égard à la perte qu'a faite *Petau* et aux bénéfices qu'il a manqués ; — que pendant vingt-quatre ans que devait durer son bail ses bénéfices devaient être immenses ;

Attendu, en outre, que c'est par le fait de *Grimaldi* que *Petau* a été incarcéré, puis exilé et a perdu sa fortune, sa santé, son crédit ;

Infirme ;

Au principal : Condamne *Grimaldi* à payer à *Petau* trois millions sept cent cinquante mille livres avec les intérêts du jour de la demande.

(*Extrait des minutes*, f. 325, p. 4.)

1. Voy. *suprà* les jugements rendus par le Tribunal du 6e arrondissement aux audiences du 26 août 1793 et du 29 du premier mois de l'an II (20 octobre 1793), et *infrà* le jugement rendu par le Tribunal du 3e arrondissement le 11 germinal an III (31 mars 1795).

AUDIENCE DU 28 FRUCTIDOR AN II (14 SEPTEMBRE 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, CRETON, CALLIÈRES, SANDRIN et DAMEUVE, juges.

SEPTIER, ci-devant officier municipal à Orléans, bibliothécaire du département du Loiret, C. COLIN, tenant la maison garnie des Indes, à Paris.

Responsabilité des hôteliers envers les voyageurs. Jugement de partage.

Septier prétendait rendre *Colin*, hôtelier, responsable d'une somme de cinq mille trois cent quatre-vingt-quinze livres en assignats qui lui avait été volée pendant qu'il logeait dans la maison des Indes.

Après que les parties et le commissaire national ont été entendus, les citoyens *Millet*, *Creton* et *Callières*, juges, et *Sandrin*, faisant les fonctions de juge en l'absence de l'un d'eux, après s'être retirés en la chambre du conseil pour l'examen des pièces et rentrés, chacun d'eux ayant opiné à haute voix conformément à la loi, se sont trouvés divisés : les citoyens *Millet* et *Callières* étant de l'avis des conclusions de *Septier*, les citoyens *Creton* et *Sandrin* étant de l'avis de *Colin*.

Le Tribunal a fait appeler le citoyen *Dameuve*, l'un des juges, afin de départager les opinions.

Le président lui ayant fait publiquement le rapport de l'affaire et de la différence des opinions qui venaient d'être émises, le citoyen *Dameuve* s'étant rangé de l'avis des citoyens *Creton* et *Sandrin* et après avoir également opiné à haute voix,

Le Tribunal,

Attendu qu'il est de principe que les hôteliers ne sont garants envers les voyageurs que des objets confiés à leur garde soit implicitement, soit explicitement ;

Attendu que, dans l'espèce, *Colin* n'a point été chargé ni rendu dépositaire des assignats que *Septier* déclare lui avoir été volés ;

Attendu que rien ne prouve que le vol, s'il a été fait, procède du fait de *Colin* ou des gens attachés à sa maison ;

Renvoie *Colin* de la demande.

(*Extrait des minutes*, f. 545, p. 1.)

AUDIENCE DE LA PREMIÈRE SANS-CULOTTIDE DE L'AN II (17 SEPTEMBRE 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Serment de *Favay*, garde commissionné du Bois de Boulogne. Publication de lois [1].

AUDIENCE DE LA QUATRIÈME SANS-CULOTTIDE (20 SEPTEMBRE 1794).

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

Lettre de l'agence du Domaine national du département de Paris, au sujet des publications à faire pour la location des biens nationaux.

Lecture d'une lettre de l'agence du Domaine national du département de Paris au président du Tribunal du 5e arrondissement :

« Un décret du 13 ventôse dernier ordonne que les quatre publications exigées par la loi du 5 novembre 1790 pour la location des biens nationaux seront faites les 5 et 10 de chaque décade aux assemblées de section.

« Ce décret ne pouvant plus avoir son exécution depuis celui qui supprime les assemblées de section des quintidis, nous avons arrêté que les publications qui devaient se faire le quintidi aux assemblées de section auraient lieu ce même jour aux salles d'audience des Tribunaux dans l'arrondissement desquels se trouveraient les objets à louer.

« Nous t'invitons, pour l'intérêt de la Nation, à tenir la main à ce que ces publications se fassent avec exactitude.

« Signé : RENNESSON-DUCHATEL. »

(*Extrait des minutes.*)

1. Pendant les cinq jours *sans culottides* ou *complémentaires* (17, 18, 19, 20 et 21 septembre), les Tribunaux ont rendu fort peu de jugements contradictoires. Beaucoup d'audiences ont été inoccupées, d'après les notes de M. Casenave.

AUDIENCE DE LA CINQUIÈME SANS-CULOTTIDE (21 SEPTEMBRE 1794).

Tous les Tribunaux vaquent à cause de la cérémonie de la translation des cendres de Marat au Panthéon [1].

AUDIENCE DU 5 VENDÉMIAIRE AN III (26 SEPTEMBRE 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, CRETON, BASTARD et CALLIÈRES, juges.

VAN SPAENDONCK, professeur d'iconographie au Museum national, y demeurant, appelant du jugement du 5e arrondissement du 23 messidor dernier (11 juillet 1794), défaillant,
C. Jacques DESÈVE, dessinateur, demeurant rue des Portes (SOHIER, fondé de pouvoir).

Pension viagère consentie sur les appointements d'un professeur d'iconographie au Muséum [2].

En 1746, *Desève* fut chargé par défunt *Buffon* de faire les dessins de son *Histoire naturelle*, ouvrage ordonné par le Gouvernement qui payait les dessins et les gravures, *Desève* a continué de travailler pour le cabinet du Jardin des Plantes jusqu'au décès de *Buffon* arrivé en 1788.

Pour le récompenser de ses travaux, *Buffon* lui avait promis de lui faire avoir la place de dessinateur du Jardin des Plantes qu'avait la

1. C'est sur un rapport de Marie-Joseph Chénier, au nom du Comité d'instruction publique, que la Convention nationale avait rendu, le 5 frimaire an II (25 novembre 1793), le décret suivant : « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité d'instruction publique, considérant qu'il n'y a point de grands hommes sans vertu, décrète que le corps d'Honoré-Riquetti Mirabeau sera retiré du Panthéon français, et que le même jour le corps de Marat y sera transféré.

La Convention nationale, le Conseil exécutif provisoire, les autorités constituées de Paris, les sociétés populaires en corps, assisteront à cette cérémonie. »

2. Voy. *suprà* le jugement du 21 messidor an II (11 juillet 1794) et *infrà* le jugement rendu par le Tribunal du 1er arrondissement à l'audience du 23 frimaire an III (13 décembre 1794).

citoyenne *Basseporte.* Cette place était une charge qui n'a été supprimée, ainsi que tout office, qu'en 1793.

Buffon et *Desève* furent trompés dans leurs espérances. En 1774, *Spaendonck* obtint la place de dessinateur, mais sous la condition qu'il ferait à *Desève* qu'il supplantait quatre cents livres de pension annuelle.

Cette obligation est contenue dans un écrit sous seing privé qui paraît avoir été déposé entre les mains de *Buffon.*

La citoyenne *Basseporte* est décédée en 1780. Par ce décès *Spaendonck* étant entré en jouissance de la place de dessinateur a commencé de servir à *Desève* la pension de quatre cents livres et l'a continuée jusqu'au mois de février dernier.

Sur son refus, est intervenu le jugement du 23 messidor.

Le Tribunal confirme.....

(*Extrait des minutes*, f. 9, p. 1.)

AUDIENCE DU 12 VENDÉMIAIRE AN III (3 OCTOBRE 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, CRETON, CALLIÈRES et BODSON, juges.

Joseph-Ignace MATHIEU [1], notaire à Paris,
C. MAINNEMARE [2], ancien notaire à Paris, place du Palais-Royal, successeur de BONTEMPS.

Vente d'office et pratique de notaire. Contre-lettre. Restitution.

Les offices de notaires ayant droit de recevoir les actes et ceux de garde-notes ayant celui de garder les minutes et d'en délivrer expédition formaient dans l'origine des offices distincts.

Par lettres-patentes du 12 décembre 1577 registrées au Parlement de Paris le 2 janvier 1578, les offices de garde-notes furent supprimés et réunis aux offices de notaires du Châtelet de Paris.

1. Suivant l'*Almanach national* de 1795 (p. 461), *Mathieu*, notaire, successeur de *Mainnemare*, demeurait place du Palais-Égalité. — Voy. *infrà* le jugement rendu par le Tribunal du 3e arrondissement à l'audience du 21 nivôse an III (10 janvier 1795).

2. Charles-Antoine *Mainnemare* a été notaire à Paris depuis le 4 novembre 1786 jusqu'au 28 mars 1789. Son étude est continuée aujourd'hui par Me Charles-Auguste-Arthur *Fleury*.

Par l'édit de février 1771, tous les titulaires d'offices furent assujettis à faire l'évaluation du prix auquel ils entendaient porter la valeur desdits offices, et cette loi (article 16) statua qu'ils ne pourraient vendre lesdits offices au delà de la fixation qu'ils auraient faite de leur prix.

Les offices des notaires garde-notes au Châtelet ont été évalués à quarante mille livres.

Le 12 mars 1789, *Mainnemare*, notaire, a vendu son office à *Mathieu*, plus la pratique composée des minutes, brevets, expéditions d'actes reçus par lui et ses prédécesseurs, plus sa part dans la bourse commune, plus les recouvrements des honoraires qui pouvaient être dus, et différents objets mobiliers garnissant le cabinet et l'étude.

Cette vente a été faite moyennant quarante mille livres pour la finance de l'office et cent quarante mille livres pour la pratique, recouvrements, etc., laquelle dernière somme a été payée comptant.

Par contre-lettre du même jour, *Mainnemare* a reconnu avoir reçu cent cinquante mille livres en sus des sommes portées au traité pour plus-value de l'office et supplément de prix de la pratique.

Les offices de notaires ayant été supprimés, ont été liquidés, par décret du 7 pluviôse an II, à la somme à laquelle ils avaient été évalués en conséquence de l'édit de 1771, et c'est d'après cette liquidation que le remboursement en a été fait à ceux qui s'en trouvaient pourvus à l'époque de leur suppression.

Mathieu a formé une demande en restitution de deux cent quatre-vingt-dix mille livres par lui payés à *Mainnemare* au delà de la finance, aux offres de lui tenir compte de la valeur du mobilier et du produit des recouvrements.

Mainnemare opposait que la liquidation faite par le décret du 7 pluviôse ne concernait que le titre de l'office ; — que la pratique était une propriété mobilière pour laquelle la Nation n'avait accordé aucun remboursement, mais que la vente faite de cette propriété n'en était pas moins inattaquable ; — que *Mathieu* avait couru les chances favorables ainsi que les risques ; — que la chose périssait pour le propriétaire, qu'ainsi la perte du prix de la pratique non remboursé par la Nation était à la charge de *Mathieu*, avec d'autant plus de raison qu'il conservait la jouissance de son état qui lui avait beaucoup profité ; — que l'on avait vu l'affranchissement des nègres, la suppression des maîtrises, des loteries, etc., sans que ceux sur lesquels ces suppressions tombaient se soient pourvus en garantie contre leurs vendeurs.

Il citait ce que les notaires avaient dit dans une pétition à la Con-

vention avant le décret de liquidation : « Les notaires n'avaient aucuns gages ; l'État leur avait donné le droit de recevoir les transactions des parties : dès lors, ont existé dans leurs mains deux objets, le titre du corps de l'office, que l'État ne pouvait retirer qu'au décès du titulaire, et la pratique, propriété libre et commerciale. L'office conférait le droit d'exercer ; la pratique fournissait les moyens d'exercer utilement. Le notaire ne recevait de l'État que le droit ; il tirait les moyens de la série des actes dont les minutes lui étaient transmises..... Le titre de marchand, d'imprimeur, que l'État vendait sous l'ancien régime, n'était rien si l'on n'y joignait un fonds de commerce ou d'imprimerie, et ces fonds se vendaient séparément du titre. »

Il ajoutait : « Le prix du titre, comme celui de tous les titres d'offices, n'a jamais varié ; et la loi s'opposait à ce qu'il excédât, et même qu'il fût moindre que celui de la finance. La pratique, au contraire, se vendait à raison de son importance ; elle était uniquement à la disposition du notaire ; elle formait sa véritable propriété et le gage unique de ses créanciers ; il pouvait la vendre avec son office ou l'en détacher en s'en réservant le titre, ou céder l'office à l'un et la pratique à l'autre. Il est des exemples récents de pareils traités et le registre imprimé des mutations des notaires en fournit mille preuves. »

D'ailleurs, *Mathieu* n'a pas perdu son état. Il conserve sa finance, dont il est remboursé, les recouvrements qu'il a faits ou pu faire, la possession des minutes dont il a tiré beaucoup de fruit, la pratique dont il continue de jouir. Jamais les travaux du notariat n'ont été si productifs que ces cinq dernières années..... L'activité incalculable de la circulation, les mutations continuelles des propriétés, les prix auxquels elles ont été portées, les transactions de toutes natures qui se sont multipliées, l'émission subite dans le commerce d'une foule de propriétés qui y étaient dérobées, biens du clergé, domaniaux, substitués, remboursements immenses, placements de ces remboursements, spéculations et actes de tout genre auxquels un nouvel ordre inattendu a donné lieu, voilà ce qui a dû couvrir et au delà, dans la fortune des notaires qui se sont conduits avec sagesse, ce qu'ils prétendent éprouver par la diminution de leur état.

Mainnemare invoquait les maximes développées dans un discours de Cambacérès au nom du Comité de législation (séance du 23 fructidor dernier) : « La première de toutes les règles civiles est celle qui ordonne de respecter le contrat aussitôt qu'il est l'effet d'une volonté libre et éclairée..... Laissons aux perfides Carthaginois l'antique

proverbe de la foi punique qui a flétri plus d'une moderne Carthage .... »

Mathieu répondait que *Mainnemare*, en lui vendant l'office pour quarante mille livres, lui avait transmis la possession des minutes qui en est indivisible, qu'il n'avait pu la lui vendre encore sous le nom de *pratique* ; — ......qu'il devait donc restituer ce qu'il avait reçu au delà du prix de la finance ;..... que la contre-lettre de cent cinquante mille livres ne pouvait, dans tous les cas, échapper à la restitution, parce que toutes contre-lettres à des traités d'offices sont déclarées nulles par les règlements.

Le Tribunal,

Attendu qu'en se démettant de son office, le *garde-notes* cesse d'avoir qualité pour conserver les minutes, dont le dépôt est inséparable du titre de l'office et doit être transmis au successeur ; — que les lettres patentes de 1577 n'ont rien changé à ces principes, lesquels ont réglé les jugements des anciens Tribunaux ; — qu'il a été jugé par le Parlement de Paris sur les conclusions du ministère public le 8 mai 1749 (arrêt qui rappelle ceux des 9 juin et 13 juillet 1739, 19 janvier, 23 mars 1740 et 21 avril 1741) que les minutes des notaires ne pouvaient être remises qu'à leurs successeurs immédiats, en partageant par ceux-ci avec leurs prédécesseurs le profit des anciennes expéditions ;

Attendu que les notaires de Paris ayant été autorisés par l'édit de 1771 à donner à leurs offices l'évaluation qu'ils jugeraient à propos, ayant été prévenus que cette évaluation fixerait désormais le prix de leurs offices en cas de suppression et remboursement, et leur ayant été fait défense de vendre lesdits offices au delà de cette évaluation, ils n'ont pu stipuler une plus-value soit pour l'office, soit pour la remise des minutes qui y était inhérente, ni disposer des minutes en faveur d'autres que de leurs successeurs, sans contrevenir aux lois ci-devant citées et à la jurisprudence établie ;

Attendu que *Mainnemare* n'a pu, en traitant avec *Mathieu*, exiger une plus-value au delà de l'évaluation de quarante mille livres ; — que tout ce qu'il pouvait faire était de convenir de gré à gré d'une somme quelconque pour la portion du profit qui pouvait lui appartenir dans les anciennes expéditions ainsi que pour le mobilier de l'étude ;

Condamne *Mainnemare* à restituer la somme de *deux cent quatre-vingt-dix mille livres* payée pour la plus-value de l'office avec intérêts du jour de la demande, sur laquelle somme *Mainnemare* est autorisé à retenir 1° celle à laquelle pouvait monter à l'époque de la vente de

l'office sa portion dans le profit des anciennes expéditions suivant le compte qui en sera fait par *Bevière*[1], notaire commis à cet effet, — 2° et la somme à laquelle pouvait monter à la dite époque le mobilier transporté à *Mathieu*, — sauf le recours de *Mainnemare* contre ses vendeurs pour raison de la plus-value qu'il aurait payée lui-même au delà de l'évaluation de l'office.

(*Extrait des minutes*, f. 26, p. 1.)

AUDIENCE DU 14 VENDÉMIAIRE AN III (5 OCTOBRE 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, CRETON, CALLIÈRES et BODSON, juges.

VERDON, marchand de charbon à Brie-la-Ville, C. ETHIS DE CORNY, fils de feu ETHIS DE CORNY[2], ci-devant procureur d'office au ci-devant bureau de la ville de Paris, défaillant.

Demande en restitution de deux pelletées de charbon indûment perçues sur chaque voiture arrivant par terre à Paris.

Le Tribunal déclare commun avec *Ethis de Corny* fils, le jugement du Tribunal du 4e arrondissement du 23 ventôse an II rendu au profit de *Verdon* contre *Veytard*[3], ancien greffier du bureau de la Ville[4].

(*Extrait des minutes*, f. 24, p. 14.)

1. Jean-Baptiste-Pierre *Bevière* a été notaire à Paris depuis le 27 août 1757 jusqu'au 5 germinal an IX (26 mars 1801). Son étude est continuée aujourd'hui par Me Auguste-Armand *Cottin*.

2. Louis-Dominique *Ethis de Corny*, chevalier de l'ordre de Saint-Louis et de l'ordre de Cincinnatus, était procureur et avocat du Roi et de la Ville, suivant l'*Almanach royal* de 1789, p. 434.

3. François-Joseph *Veytard* était écuyer et greffier en chef du bureau de l'Hôtel de Ville. (Voy. le *Recueil des documents relatifs à la convocation des États généraux de 1789*, par Armand Brette, t. III, p. 294).

4. Voy *infrà* le jugement contradictoire rendu par le même Tribunal à l'audience du 17 pluviôse an III (5 février 1795).

AUDIENCE DU 15 VENDÉMIAIRE AN III (6 OCTOBRE 1794).

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

D'ORMESSON C. LAMBLET [1].

Jugement contradictoire qui condamne *Lamblet* à payer à d'*Ormesson* les loyers échus et à échoir.

(*Extrait des minutes*, f. 14, p. 3.)

AUDIENCE DU 22 VENDÉMIAIRE AN III (13 OCTOBRE 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, CRETON, BODSON et SANDRIN, juges.

Le citoyen Henri-François de Paule Lefèvre D'ORMESSON et Louise-Charlotte-Léonarde LE PELETIER, son épouse, demeurant rue Antoine, — elle héritière pour un quart par représentation de Catherine-Charlotte DUCLUZEL, sa mère, décédée femme de Louis LE PELETIER [2], — de Anne DUCLUZEL, décédée veuve de Anne-Louis MATHAN, sa tante maternelle ;

Marie-Thérèse-Antoinette DUCLUZEL, épouse séparée de biens de Antoine-Marie DUCLUZEL ;

Et Marie-Françoise FLANDRES, veuve de François-Pierre DUCLUZEL, tutrice de Anne-Françoise DUCLUZEL, sa fille mineure ;

Lesdites DUCLUZEL sœurs, héritières conjointement avec Pierre-Jean-François DUCLUZEL, leur frère, pour un quart de la veuve MATHAN leur tante par représentation de feu François-Pierre DUCLUZEL leur père, frère de la défunte ;

C. LES COMMISSAIRES DU DOMAINE NATIONAL.

Le Tribunal,

Du consentement de toutes les parties,

Ordonne que les recouvrements dépendant de la succession de la veuve *Mathan* seront faits par le citoyen *Neckart*, précédemment receveur des revenus de la défunte.

(*Extrait des minutes*, f. 35, p. 2.)

1. Voy. *suprà* les jugements rendus par le Tribunal du 4e arrondissement aux audiences du 6 thermidor an II (24 juillet 1794) et du 5 fructidor an II (22 août 1794).

2. Louis *Le Peletier*, chevalier, marquis de Montmeliant, seigneur de Morfontaine, etc., donna sa démission de prévôt des marchands le 21 avril 1789. Il fut remplacé, le 28 avril, par Jacques de Flesselles, conseiller de grand'chambre honoraire, maître des requêtes honoraire et conseiller d'État. (Voy. le *Recueil des documents relatifs à la convocation des États généraux de 1789*, par Armand Brette, t. III, p. 293).

AUDIENCE DU 24 VENDÉMIAIRE AN III (15 OCTOBRE 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, CRETON, CALLIÈRES et SANDRIN, juges.

Marie-Anne-Perette-Henriette RABODANGE, veuve de Philippe-Louis-Thibault SENNETERRE LA FERTÉ, demeurant à Verneuil, canton de Creil (REY, fondé de pouvoir),

C. la citoyenne MONDÉSIR, prenant le nom de SOPHIE anonyme, femme du citoyen DEBRÉ, demeurant rue de Vaugirard, pension de jeunes citoyennes, faubourg Germain n° 1495 (BRUNETIÈRE, fondé de pouvoir) [1].

Réclamation d'état[1].

Suivant l'acte de naissance que *Sophie* femme *Debré* s'attribue, elle serait née à Lyon le 27 novembre 1763 et aurait été baptisée sous les noms de Françoise-Linette, fille du sieur *Mondésir* et de la dame *Saintin*, son épouse, le père absent.

Confiée à l'accoucheur qui avait aidé sa mère, elle était restée pendant sept années en nourrice près de Lyon. A cette époque, sur l'invitation qui lui en fut faite, l'accoucheur l'envoya à Paris où elle fut reçue à la barrière et placée chez la citoyenne *Escambout* tenant pension de jeunes personnes, rue de Vaugirard, où sa pension fut payée jusqu'en 1782, époque où ceux qui avaient pris soin d'elle voulurent la placer chez une marchande de modes ou dans un cloître, ce à quoi *Sophie* et la citoyenne *Escambout* avaient résisté.

Par sentence du lieutenant civil du Châtelet du 21 avril 1784, Nicolas-Marcel *Beaumont* fut nommé tuteur de ladite *Sophie* dite anonyme, mineure présumée être âgée à cette époque d'environ vingt ans.

Le 4 mai suivant, *Beaumont* rendit devant *Sarreau*, commissaire au Châtelet, une plainte très détaillée contre *Lhopital*, intendant de la maison de *La Ferté Senneterre*, de laquelle il semblait vouloir faire résulter que *Lhopital* était le père de *Sophie* ou du moins qu'il connaissait le secret de sa naissance.

Il fut fait des informations à Paris et à Lyon : des décrets furent décernés contre *Lhopital*, qui a subi environ cinq années de prison, et contre la citoyenne *Rabodange* veuve *La Ferté* compromise par cette plainte.

1. Voy. *suprà* les jugements rendus aux audiences des 13 pluviôse an II (1er février 1794) et 9 prairial an II (28 mai 1794).

Une sentence du Châtelet du 16 juin 1787 a déclaré *Lhopital* convaincu d'avoir caché les connaissances qu'il avait sur la naissance de *Sophie*, l'a condamné à un bannissement de neuf ans, à trois livres d'amende et soixante mille livres de dommages-intérêts, — ordonnant un plus ample informé de six mois à l'égard de la veuve *La Ferté*.

Toutes les parties ont interjeté appel au Parlement.

Un arrêt du 27 mars 1789 a ordonné l'élargissement provisoire de *Lhopital* détenu depuis cinq ans et ordonné un plus ample informé de trois mois.

Le procès criminel a été décidé par jugement en date du 18 septembre 1792 du sixième Tribunal criminel provisoire établi par la loi du 14 mars 1791, portant :

« En ce qui touche *Lhopital*, le déclare acquitté de l'accusation, le renvoie de la demande en dommages-intérêts;

« En ce qui touche la veuve *La Ferté*, confirme la sentence du Châtelet du 16 juin 1787. »

Les choses restèrent en cet état jusqu'en 1793.

Le 26 février 1793, jugement sur le réquisitoire de l'accusateur public du Tribunal du 6e arrondissement, qui ordonne que l'instruction sera continuée en exécution de la sentence du Châtelet et du jugement confirmatif du 18 septembre 1792.

Le 27 mars 1793, jugement qui rejette l'opposition formée par la veuve *La Ferté* à la continuation de l'instruction.

Le 28 septembre 1793, jugement qui accorde à *Sophie* une provision de quinze mille livres, que la veuve *La Ferté* paye comme contrainte et forcée.

Le 29 vendémiaire an II, jugement qui renvoie les parties à fins civiles.

Le 9 floréal an II, jugement du Tribunal du 6e arrondissement qui condamne la veuve *La Ferté* en cent cinquante mille livres de dommages-intérêts et déclare définitive la provision de quinze mille livres.

La veuve *La Ferté* interjette appel.

Elle soutient qu'elle ne peut être tenue de découvrir un secret, que l'amitié aurait versé dans son cœur et que sa conscience lui dit de garder : la loi qui lui en ferait un devoir serait immorale et contraire au bonheur des hommes. Les Tribunaux, gardiens des mœurs et de l'honnêteté publique, ont toujours rejeté avec horreur toute preuve qui serait acquise par un abus de confiance ou par la violation d'un secret. « On ne peut, disait Lamoignon (lors d'un arrêt de 1708

rapporté par Augeard) révéler un secret sans se déshonorer. Mais peut-on y être contraint en justice ? La loi non seulement défend, mais encore regarde comme impossible tout ce qui répugne à l'honnêteté, parce que ce qui est contraire à l'honneur ne peut s'accorder avec la raison..... »

Après avoir entendu les plaidoiries aux audiences des 17 et 22 fructidor an II, 4 et 24 vendémiaire an III,

Le Tribunal,

Attendu qu'une liquidation de dommages-intérêts ne peut être que l'opération subséquente d'une condamnation antérieurement prononcée ;

Que le jugement du 9 prairial dont est appel fixe et liquide des dommages-intérêts qui n'ont pas été adjugés par un précédent jugement, mais seulement réservés par le jugement du 29 vendémiaire ;....

Attendu que les juges d'appel ne peuvent prononcer que par bien ou mal jugé, et doivent renvoyer les demandes principales devant les juges de première instance, c'est-à-dire devant les juges naturels des parties, dont, aux termes de l'article 17 titre II de la loi du 16 août 1790, elles ne peuvent être distraites par autres attributions ou évocations que celles déterminées par la loi ;

Donne acte à *Debré* et sa femme de leur reprise d'instance ;

Infirme le jugement du 9 prairial ;

Décharge la veuve *La Ferté* des condamnations contre elle prononcées, sauf aux parties à se pourvoir devant les juges qui en doivent connaître, pour faire prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu aux dommages-intérêts réservés par le jugement du 29 vendémiaire an II.

(*Extrait des minutes*, f. 40, p. 5.)

AUDIENCE DU 25 VENDÉMIAIRE AN III (16 OCTOBRE 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, CRETON, CALLIÈRES et BODSON, juges.

L'AGENT DU TRÉSOR PUBLIC C. AMIOT, défaillant, et MARIS (CAVAIGNAC, fondé de pouvoir).

Restitutions au Trésor public. La Convention nationale

peut seule connaître de l'exécution d'un arrêté du Comité de salut public.

Le deuxième jour des Sans-culottides (18 septembre), le Comité de salut public, a pris un arrêté portant que *Maris*, *Bougault* et *Amiot* sont solidairement tenus au paiement des intérêts à 5 p. 0/0 d'une somme de huit cent mille livres depuis le 13 juin 1793 jusqu'au jour où le Trésor a été rempli de cette somme.

Après signification de cet arrêté, l'agent du Trésor a fait procéder à la saisie exécution des meubles des débiteurs.

Maris soutenait que l'arrêté n'était pas par sa nature exécutoire et ne pouvait être assimilé à un jugement, etc.

Le Tribunal,

Attendu que d'après la loi du 14 frimaire an II la Convention nationale a seule le droit de modifier ou empêcher l'exécution d'un arrêté du Comité de salut public ;

Ordonne la continuation des poursuites.

(*Extrait des minutes*, f. 41, p. 1.)

AUDIENCE DU 26 VENDÉMIAIRE AN III (17 OCTOBRE 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, CRETON, CALLIÈRES et BODSON, juges.

VENARD, demeurant rue de l'Hirondelle, C. COMBAS, marchand linger, rue des Fourreurs, défaillant.

Arbitre. Honoraires exagérés. Taxe [1].

Venard a été choisi par *Combas* pour son conseil relativement aux réclamations qu'il avait à former contre la succession *Laisné*.

Venard a fait partie comme arbitre d'un Tribunal de famille et a amené plusieurs transactions favorables à *Combas*.

Pour reconnaître ses soins, *Combas* lui remit douze cents livres ; mais plus tard il lui a demandé un mémoire de ses vacations pour le soumettre à la taxe. Un jugement du 6e arrondissement du 27 mes-

1. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 21 fructidor an II (7 septembre 1794) et *infrà* le jugement rendu à l'audience du 15 brumaire an III (5 novembre 1794).

sidor dernier a admis cette prétention et commis Dupressoir juge pour faire la taxe.

Sur l'appel de *Venard* :

Le Tribunal,

Attendu qu'un conseil et un arbitre ne peuvent être assimilés à un mandataire et ne doivent aucun compte des sommes qui ont pu leur être volontairement données en reconnaissance de leurs peines et de leurs travaux, n'existant aucune loi qui fixe leurs honoraires.....

Infirme ;

Déclare *Combas* non recevable en sa demande.

(*Extrait des minutes*, f. 44, p. 1.)

AUDIENCE DU 26 VENDÉMIAIRE AN III (17 OCTOBRE 1794).

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

MICHAULT, président, LUCHET, juge, BROQUIN et VALTON, appelés.

MOLÉ [1] C. la citoyenne MASSON-MORVILLIERS [2].

Privilège des spectacles de Rouen.

Le Tribunal

Donne acte à la citoyenne *Morvilliers* de la déclaration faite par *Molé* en personne que ce n'est que par délicatesse et parce qu'il avait joui du bénéfice du privilège de la comédie de Rouen qu'il avait payé le premier des dix-huit billets de deux mille livres chacun lors de son échéance ;

Au principal, ordonne qu'il en sera délibéré au rapport du citoyen *Michault*.

(*Extrait des minutes*, f. 24, p. 2.)

1. Voy. *suprà* les jugements rendus par le Tribunal du 5e arrondissement aux audiences des 26 thermidor an II (13 août 1794) et 22 prairial an II (10 juin 1794).

2. Voy. *infrà* le jugement rendu à l'audience du 26 brumaire an III (16 novembre 1794).

AUDIENCE DU 1er BRUMAIRE AN III (22 OCTOBRE 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, CRETON, CALLIÈRES et BODSON, juges.

CASTELLA C. DEY.

Législation suisse. Mort civile. Administration du mari.

Jean-Nicolas-André *Castella*, né à Gruyère, canton de Fribourg (Suisse), a épousé, le 24 juin 1776, Marie-Catherine Tercier, née en France.

La veuve Tercier, mère de Marie-Catherine Tercier, avait en France plusieurs rentes sur le gouvernement et sur des particuliers. Elle alla demeurer à Gruyère avec sa fille, laissant ses titres à *Dey*, pour toucher les arrérages et les lui faire passer.

En 1781, le peuple du canton de Fribourg s'est insurgé pour se ressaisir de ses droits usurpés par les gouverneurs ; il n'a pu y parvenir. *Castella*, qui avait embrassé avec chaleur la défense du peuple, fut obligé de s'expatrier le 6 mai 1781 ; on instruisit son procès par contumace et il fut condamné à mort.

Son épouse étant venue le rejoindre en Savoie en 1784, remporta en Suisse de nouveaux fruits de son affection et accoucha d'un fils le 23 mars 1785. On regarda cet enfant comme illégitime ; il fut fait défenses à la femme Castella de sortir de Suisse, sous peine de ne pouvoir plus y rentrer.

La veuve Tercier est décédée en 1792. La femme Castella a tenté de faire faire une procuration à l'effet de gérer en France les biens laissés par sa mère ; les notaires s'y sont refusés parce qu'en Suisse les femmes ne peuvent faire d'actes sans autorisation du mari et parce que le sien était réputé mort civilement.

Castella ayant passé et fixé sa demeure en France, et même pris de l'emploi au service de la Nation, dans la partie des travaux publics, a réclamé de *Dey* les contrats et arrérages de rentes appartenant à son épouse, qui ne pouvait envoyer une procuration.

Dey a soutenu que la mort civile prononcée en Suisse contre *Castella* le suivait partout ; — que tant qu'il n'en serait pas relevé, il ne pouvait se prévaloir d'aucune capacité soit pour stipuler en son nom, soit pour exercer les actions d'autrui et ester en justice.

Castella répondait : « La mort civile, qui m'est opposée, est hono-

rable par sa cause : c'est pour avoir voulu venger la liberté outragée et rétablir les droits du peuple violés. — Jamais les suites d'une peine, fût-elle méritée, ne se sont étendues au delà des barrières du gouvernement qui l'a prononcée. -- La Constitution française protège les citoyens qui viennent s'établir sur le sol de la liberté, et surtout les patriotes persécutés. *Castella*, accueilli et adopté par la Nation française, qui lui a confié une place dans une administration, doit jouir des droits d'un citoyen français et de la faculté légale de donner une décharge valable. »

Le Tribunal,

Attendu que la contestation présente une question de droit public qui ne paraît pas avoir été prévue par nos lois ;

Avant faire droit, autorise le commissaire national à écrire au Comité de législation pour lui demander son avis.

(*Extrait des minutes*, f. 49, p. 12.)

AUDIENCE DU 3 BRUMAIRE AN III (24 OCTOBRE 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, CRETON, CALLIÈRES et BODSON, juges.

J.-B. PICART, lieutenant de gendarmerie à Corbeil (BOURNIZET, fondé de pouvoir), C. la veuve et les héritiers du citoyen BELMONT[1], lieutenant général, défaillants.

Demande en paiement des appointements d'un aide de camp.

Le citoyen *Belmont*, lieutenant général, commandant en chef la 3e division à l'armée de la Moselle, en 1791, a appelé auprès de lui le citoyen *Picart*, pour lui servir d'aide de camp, avec promesse de lui payer cent cinquante livres par mois. — *Picart* a servi en cette qualité pendant sept mois et quelques jours, et il lui est dû cinq cent quatre-vingt-dix-neuf livres, plus quatre-vingt-quatre livres pour frais de voyage.

Pendant son service, il a été obligé de payer la ration de son cheval, parce qu'il n'était pas employé sur l'état comme étant au service de la Nation.

1. *De Belmont* était lieutenant général des armées du Roi depuis 1780. Voyez l'*Almanach royal* de 1791, p. 194.

Le citoyen *Belmont* n'ayant plus besoin des services de *Picart*, l'a renvoyé sans le payer. Il a adressé, le 1er février 1792, un billet au citoyen Narbonne, ministre de la guerre, pour le prier de payer. Narbonne a éconduit *Picart* sur le fondement que *Belmont* avait jugé à propos d'augmenter, sans autorisation, le nombre de ses aides de camp.

Belmont étant décédé, *Picart* a assigné sa veuve et ses héritiers.

Le Tribunal

Condamne les défaillants à payer la somme demandée par *Picart*.

(*Extrait des minutes*, f. 53, p. 2.)

AUDIENCE DU 3 BRUMAIRE AN III (24 OCTOBRE 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Marie-Louise-Françoise-Suzanne MARCEAU-DESGRAVIERS[1], femme divorcée de Nicolas-Denis CHAMPION, employé dans les Domaines nationaux de Chartres, C. le citoyen CHAMPION, demeurant à Chartres, et la citoyenne LEJEUNE, demeurant à Lorient.

Saisie-revendication chez la sœur du général Marceau.

Les époux *Champion* se sont séparés de fait le 30 août 1784. La femme a demandé juridiquement sa séparation en 1785. L'instance était indécise lorsque la loi du divorce a été portée : la citoyenne *Marceau* a fait prononcer le sien le 11 juillet 1793.

Pendant la séparation de fait, elle a été obligée de travailler pour vivre d'autant plus qu'elle n'était pas payée de la provision de six cents livres que le mari avait été condamné à fournir. Elle trouva une première ressource dans l'art de la gravure ; ensuite les petits bénéfices de la vente par commission lui procurèrent de quoi exister.

La citoyenne *Lejeune*, de Lorient, choisit la citoyenne *Marceau* pour commissionnaire à Paris à la fin de 1790.

Après le divorce, *Champion* fit apposer les scellés le 6 fructidor an II chez la citoyenne *Marceau*. Les marchandises qu'elle tenait pour le compte de la citoyenne *Lejeune* y ont été comprises.

1. Marie-Louise-Françoise-Suzanne *Marceau-Desgraviers* était la sœur aînée de François-Séverin *Marceau-Desgraviers*, né à Chartres le 1er mars 1769, général de division en 1793, tué à Altenkirchen le 20 septembre 1796. Elle est morte à Nice vers 1834.

Deux jugements des 23 messidor et 11 vendémiaire derniers avaient décidé que ce que la femme avait gagné jusqu'au jour du divorce tombait dans la communauté. — Mais il est évident que les choses acquises depuis cette époque sont hors de la communauté et que ce qui n'appartient pas à la femme ne doit pas entrer dans cette communauté.

La citoyenne *Marceau* demanda la levée de scellés en ce qui regardait seulement les marchandises, et la citoyenne *Lejeune* intervint pour demander que ses marchandises ne fussent pas comprises dans l'inventaire.

(La citoyenne *Lejeune* avait pour fondé de pouvoir François *Sergent* [1], représentant du peuple à la Convention.)

Sur le référé, renvoyé à l'audience,

Le Tribunal

Ordonne que les marchandises réclamées par la citoyenne *Marceau* ne seront pas comprises dans l'inventaire, comme n'étant chez elle qu'à titre de dépôt et de commission.

(*Extrait des minutes*, f. 53, p. 5.)

1. Antoine-François *Sergent* dit *Sergent-Marceau*, mandataire de la citoyenne *Lejeune*, né le 9 septembre 1751 à Chartres, était député de Paris à la Convention. Il épousa, vers la fin de l'année 1795, la sœur de Marceau. Il était graveur en taille-douce, et c'est probablement chez lui que la dame *Champion* trouva, avant son divorce, quelques ressources dans l'art de la gravure. *Sergent* est mort en 1847 à Nice.

Le hasard, plutôt que la vocation, l'avait amené sur la scène politique. Cependant ses opinions étaient assez connues pour le faire élire président du district de Saint-Jacques-l'Hôpital et secrétaire des Jacobins. Devenu membre de la Commune, il en partagea les passions au point de signer la trop fameuse adresse où Marat faisait l'apologie des massacres de septembre.

Comme secrétaire du club des Jacobins, *Sergent* usa de son influence pour faire réintégrer dans l'armée les militaires de Royal-Champagne, exclus pour cause d'insubordination. Parmi eux se trouvait un futur maréchal de l'Empire, Davout. Comme administrateur de la police, *Sergent* se fit le protecteur des artistes et des hommes de lettres : l'abbé Barthélemy, l'acteur Larive, le marquis de Châteaugiron lui durent leur salut.

Après la Révolution, *Sergent* était rentré dans la vie privée. Il en fut brusquement arraché par un décret consulaire qui bannissait de France, sous prétexte de complicité morale avec les auteurs royalistes de la machine infernale, cent républicains présumés hostiles aux projets ambitieux de Napoléon. *Sergent* se réfugia en Lombardie avec sa femme. L'archiduc Charles, qui avait autrefois rencontré Marceau sur le champ de bataille, étendit sur la famille du guerrier républicain une généreuse et délicate protection : Emira (anagramme de Marie) et *Sergent* purent habiter tour à tour Milan, Venise et Brescia. L'exil de *Sergent* dura quarante-sept ans. Il le prolongea volontairement, ne voulant profiter ni des amnisties, ni des changements de gouvernement pour revoir sa patrie. Il a légué à sa ville natale le sabre de Marceau et son écharpe teinte du sang d'Al-

AUDIENCE DU 4 BRUMAIRE AN III (25 OCTOBRE 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, CRETON, CALLIÈRES et BODSON, juges.

GUY-DENNESSON et Cie (LECOMTE, fondé de pouvoir), C. PIGNÈRE DE LA BOULAYE, l'un des intéressés dans la Cie LING (CAVAIGNAC, fondé de pouvoir).

Condamnation solidaire prononcée contre tous les membres d'une société commerciale.

Un jugement contradictoire du 4e arrondissement du 9 thermidor an II a condamné la Compagnie *Ling* à payer à la Compagnie *Guy-Dennesson* deux cent vingt mille livres[1].

Des poursuites furent exercées en vertu de ce jugement contre *Pignère de la Boulaye* qui se pourvut en référé. Sur ce référé renvoyé à l'audience, *Pignère* opposait : qu'il n'était pas associé de la Compagnie *Ling* ; — que son nom n'était pas désigné dans le jugement ; — que la condamnation n'était pas solidaire, que le mot *solidairement* avait été ajouté après coup sur la minute et sur l'expédition de la main du président ; — qu'enfin l'agent national était opposant à l'exécution de ce jugement et que sa mise en cause avait été ordonnée par jugement du 4e arrondissement.

La Compagnie *Guy-Dennesson* répondait que l'acte de la société de 1778 mentionnait *Pignère de la Boulaye* comme membre de la Compagnie *Ling* ; — A l'égard du faux prétendu commis par le citoyen Theurel, président, la Compagnie *Guy-Dennesson* disait qu'il faudrait une inscription de faux pour soutenir une assertion aussi hardie, démontrée par toute la procédure de 1786 à 1794 où la Compagnie *Guy-Dennesson* avait conclu à la condamnation solidaire, conclusion surabondante puisque les sociétés étaient solidaires de droit ; quant à l'opposition de l'agent national, elle n'avait pas été dénoncée.

Le Tribunal,

Attendu que le jugement du 9 thermidor condamne solidairement la Compagnie *Ling*, dont *Pignère de la Boulaye* est membre ;

Attendu que le mot générique *Compagnie* comprend tous les indi-

tenkirchen. (Voy. *Notes sur Sergent-Marceau*, par Hippolyte Carnot, *Révolution française*, t. VIII, p. 677 et suiv.).

1. Voy. *suprà* ce jugement sous sa date.

vidus qui la composent ; que d'ailleurs son nom se trouve dans les qualités du jugement ;

Attendu néanmoins qu'un nommé *Lachapelle* était aussi membre de la Compagnie *Ling*, qu'il a été frappé du glaive de la loi et que la Nation a succédé à ses droits actifs et passifs ;

Attendu que *Pignère de la Boulaye* ne pourrait payer la condamnation solidaire prononcée contre la Compagnie *Ling* sans avoir droit de poursuivre à son tour la Nation représentant *Lachapelle*, son co-associé, d'où il résulte que la Nation a un intérêt réel à ce que le jugement ne soit pas exécuté sans qu'au préalable elle ait été appelée ;

Ordonne que dans le mois la Compagnie *Guy-Dennesson* sera tenue de mettre en cause l'agent national du district près le département, toutes choses demeurant en état.

(*Extrait des minutes*, f. 55, p. 2.)

AUDIENCE DU 6 BRUMAIRE AN III (27 OCTOBRE 1794).

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

TAMPON, président.

Jacques-Jean LE COUTEULX DU MOLEY C. DESQUERROIS-NAUROY, défaillant [1].

Sur l'appel de *Le Couteulx*,

Le Tribunal,

Vu le jugement du Tribunal de cassation du 24 vendémiaire dernier (qui annule les jugements obtenus par *Nauroy* contre *Le Couteulx* au Tribunal du 5e arrondissement) ;

Infirme le jugement en état de référé rendu par le Tribunal du cinquième arrondissement le 27 thermidor dernier comme incomplètement rendu ;

Annule les poursuites de saisie-exécution ;

Condamne *Nauroy* en trois cents livres de dommages-intérêts.

(*Extrait des minutes*, f. 33, p. 3.)

1. Voy. *suprà* les jugements rendus par le Tribunal du 5e arrondissement aux audiences du 26 floréal an II (15 mai 1794) et du 28 messidor an II (16 juillet 1794). Voy. *infrà* le jugement rendu par le Tribunal du 1er arrondissement à l'audience du 3 fructidor an III (20 août 1795), après jugement du Tribunal de cassation.

AUDIENCE DU 8 BRUMAIRE AN III (29 OCTOBRE 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Ambroise-Marthe MERCIER, femme de Victor-Amédée LAFAGE dit SAINT-HURUGE [1] (HUREAU, fondé de pouvoir), C. son mari, défaillant.

Divorce.

La citoyenne *Mercier* a demandé le divorce pour injures graves et diffamation.

Lafage l'a aussi demandé pour inconduite notoire.

Un jugement du Tribunal de famille du 4 vendémiaire dernier a déclaré qu'il y avait lieu au divorce réclamé par la femme, et déclaré la plainte du mari calomnieuse.

Sur l'appel du mari,

Le Tribunal

Confirme la décision du Tribunal de famille.

(*Extrait des minutes*, f. 63, p. 2.)

AUDIENCE DU 8 BRUMAIRE AN III (29 OCTOBRE 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

BOSSENS C NEUVILLE et la citoyenne MONTANSIER.

Théâtre de la Montagne. Saisie. Bail judiciaire [2].

La veuve *Albony* et consorts avaient fait saisir réellement les bâtiments du Théâtre de la Montagne sur *Neuville* et la citoyenne *Montansier*.

Marie-Pauline-Christine *Sainval*, aussi créancière de ces derniers, avait provoqué le bail judiciaire de ces bâtiments, qui avait été adjugé le 29 ventôse dernier à Jacques *Bossens*. Mais celui-ci, voyant qu'il ne pouvait tirer aucun parti de cette adjudication, demandait à en être déchargé.

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par le même Tribunal à l'audience du 18 prairial an II (6 juin 1794) et la note qui l'accompagne.

2. Voy. *suprà* le jugement rendu par le même Tribunal, à l'occasion de la saisie des bâtiments du Théâtre National, à l'audience du 28 floréal an II (17 mai 1794) et les notes qui l'accompagnent.

La demande n'était pas contestée,

Le Tribunal

Décharge *Bossens* du prix du dit bail judiciaire.

(*Extrait des minutes*, f. 63, p. 1.)

AUDIENCE DU 11 BRUMAIRE AN III (1er NOVEMBRE 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

BRAILLES, demeurant à Clichy, C. SAINT-HURUGE [1], demeurant à Paris, rue Traversière-Honoré.

La citoyenne *Saint-Huruge* avait été mise en pension chez la citoyenne Laurent, rue des Prouvaires : mais d'après le décret du 27 germinal elle fut obligée de quitter Paris. — Alors le citoyen *Saint-Huruge* était en état d'arrestation.

La citoyenne Laurent envoya la citoyenne *Saint-Huruge* à Clichy chez la citoyenne *Brailles* et en avertit son père quelques jours après.

Brailles réclamait le prix de la pension, que le Tribunal fixe à soixante livres par mois.

(*Extrait des minutes*, f. 67, p. 7.)

AUDIENCE DU 11 BRUMAIRE AN III (1er NOVEMBRE 1794).

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

BERNARD et sa femme C. la citoyenne FUSILLIER, assistée de son mari.

Experts dispensés de serment en justice de paix. Défense à une nourrice qui avait la gale de continuer son état jusqu'à sa guérison.

Le Tribunal,

Statuant sur l'appel interjeté par la citoyenne *Fusillier* du jugement

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du 1er arrondissement à l'audience du 18 prairial an II (6 juin 1794) et la note qui l'accompagne.

rendu le 15 thermidor dernier par le juge de paix de la section Bonne-Nouvelle assisté de ses assesseurs,

Attendu qu'aucune loi n'astreint les experts chirurgiens à la prestation du serment pour procéder à des opérations ordonnées par les juges de paix.

Attendu qu'il est constant, d'après même les déclarations de la citoyenne *Fusillier* qu'elle avait la gale lors de l'accouchement de la citoyenne *Bernard* ;

Confirme le jugement, hors néanmoins la disposition qui fait défense à la citoyenne *Fusillier*, de continuer son état, laquelle défense subsistera jusqu'à ce qu'il ait été justifié et constaté par des gens de l'art que la dite *Fusillier* est parfaitement guérie de sa gale, et ce par devant le juge de paix de la section de Bonne-Nouvelle.

(*Extrait des minutes*, f. 67, p. 7.)

AUDIENCE DU 12 BRUMAIRE AN III (2 NOVEMBRE 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Le TRÉSOR PUBLIC C. KOLIKER et consorts, défaillants.

Privilèges du corps des Cent-Suisses. Débit de vin.

Sous prétexte d'un décret du 6 août 1790 qui permet aux militaires toutes réclamations pour les sommes qu'ils croiraient avoir été reçues à leur détriment, *Koliker* et consorts du ci-devant corps des Cent-Suisses ont présenté à la Convention nationale une pétition pour obtenir le paiement de mille douze livres dix sols pour chacune des années 1789 et 1790, dont *Griset de Forelle*, leur lieutenant et l'un des treize privilégiés, avait voulu les frustrer, et ils avaient formé opposition aux mains de Trudon, payeur de la partie de la dette de la ci-devant ferme générale sur laquelle le paiement était assigné.

Renvoyés à se pourvoir devant les Tribunaux, *Koliker* et consorts, tout en convenant que, depuis vingt-sept ans, *Forelle* a quitté le service de la France pour devenir chambellan et capitaine des Cent-Suisses de l'Électeur de Saxe, ont présenté une requête exposant que des arrêts du Conseil avaient accordé à la Compagnie des Cent-Suisses treize privilèges de vendre du vin en payant seulement le droit des entrées ordinaires, — que par lettres patentes du 18 juin 1720, ces treize privilèges ont été convertis en un payement de mille douze

livres dix sols pour chaque payable annuellement par la ferme générale, — que cette gratification aurait dû être repartie également entre tous les membres de la Compagnie, mais que les officiers supérieurs l'avaient appliquée à se gratifier eux-mêmes ou à gratifier des protégés.

Le 7 janvier 1793, ils avaient obtenu contre *Forelle* un jugement par défaut qui validait leur opposition.

Un arrêté du Comité des finances a autorisé la Trésorerie à attaquer ce jugement par tierce opposition.

Le Tribunal

Pait mainlevée de l'opposition de *Koliker* et consorts, attendu qu'ils n'ont aucun droit aux sommes par eux réclamées.

(*Extrait des minutes*, f. 158, p. 2.)

AUDIENCE DU 12 BRUMAIRE AN III (2 NOVEMBRE 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, CRETON, CALLIÈRES et BODSON, juges.

La veuve BOURDET, appelante des jugements du Tribunal du 2e arrondissement du 23 floréal (12 mai) et 25 thermidor derniers (12 août 1794), (DELACROIX, fondé de pouvoir),
C. DUBOIS, chirurgien dentiste rue des Bons-Enfants (DELAHAYE, fondé de pouvoir).

Charge de chirurgien-dentiste du Roi [1].

Le Tribunal,

Attendu que l'acte de vente a été effectué par les provisions obtenues par *Dubois*; — que les conventions contiennent tout à la fois une vente de charge et une société contractée pour faire connaître l'acquéreur ;

Infirme, décharge la veuve *Bourdet* des condamnations contre elle prononcées.

(*Extrait des minutes*, f. 69, p. 27.)

1. Voy. *suprà* le jugement dont est appel rendu par le Tribunal du 2e arrondissement à l'audience du 23 floréal an II (12 mai 1794).

AUDIENCE DU 13 BRUMAIRE AN III (3 NOVEMBRE 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, CRETON, CALLIÈRES et BODSON, juges.

Jacques-Jean LE COUTEULX DU MOLEY[1] C. Pierre BOSSON.

Confiscation des biens des condamnés révolutionnairement.

Attendu que *Payan* de Marseille et *Magon de la Balue*[2], signataires des actes des 10 et 25 janvier 1792 sur lesquels *Bosson* appuie sa demande ayant été frappés du glaive de la loi, les biens de leurs successions sont confisqués au profit de la Nation ; — qu'aux termes de la loi du 25 juillet 1793 la connaissance des actions contre la Nation est attribuée au département, et qu'en cas de réclamation elle doit être jugée par des arbitres ;

Renvoie les parties à se pourvoir.

(*Extrait des minutes*, f. 70, p. 8.)

AUDIENCE DU 14 BRUMAIRE AN III (4 NOVEMBRE 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Pierre-Louis VARIN, ci-devant greffier du juge de paix de la section Popincourt, C. la citoyenne DELAPORTE, héritière de DUGUÉ[3].

Greffier du juge de paix. Destitution illégale. Paiement des appointements.

Aux termes des articles 4 et 5 titre 9 de la loi sur l'organisation ju-

1. Voy. *suprà* les jugements rendus par le Tribunal du 5e arrondissement aux audiences du 26 floréal an II (15 mai 1794) et du 28 messidor an II (16 juillet 1794).

2. Jean-Baptiste *Magon de la Balue*, âgé de quatre-vingt-un ans, ex-négociant, ex-noble, demeurant place des Piques (place Vendôme), fut condamné à mort, avec quatre membres de sa famille, par le Tribunal révolutionnaire et exécuté le 1er thermidor an II (19 juillet 1794). Le dossier relatif à *Magon de la Balue* est conservé aux Archives nationales W 422 et 423, dossier 958. (*Histoire du Tribunal révolutionnaire de Paris*, par H. Wallon, t. V, pages 54 et suiv.) *Magon de la Balue* demeurait en 1789 place Vendôme n° 10 (*Almanach de Paris* de Lesclapart).

3. *Dugué* (Joachim-Jean), bachelier en droit, était représentant de la Commune

diciaire, les greffiers du juge de paix étaient nommés par leurs juges; ils étaient inamovibles et ne pouvaient être destitués que pour prévarication jugée.

Mais en 1792, les commissaires de la majorité des sections réunis à la maison commune ont arrêté que ces greffiers seraient nommés par les assemblées générales de sections.

Sur la réclamation des greffiers en activité, un décret du 22 août 1792 renvoya leur pétition au Comité de Législation et ordonna que provisoirement ils seraient conservés dans leurs fonctions.

Néanmoins par arrêtés des 24, 27 août et 6 septembre 1792, l'assemblée générale de la section Popincourt a nommé pour greffier du juge de paix *Dugué*.

Le 8 septembre, Salviny, juge de paix, en conformité de cette nomination qu'il a agréée, a reçu le serment de *Dugué* dont il lui a délivré acte, que *Dugué* a déposé au greffe du Tribunal du 4e arrondissement.

Varin a continué d'être employé par Salviny à divers scellés et autres opérations; et il admettait aussi l'introduction de *Dugué* dans les mêmes fonctions.

Varin a pris le parti de faire un acte conservatoire pour sûreté de ses appointements, dont il prévoyait qu'on voulait le priver, comme on lui ôtait déjà ses émoluments : il a formé opposition entre les mains du payeur des traitements.

Dugué étant décédé, le citoyen Giroud a été nommé à sa place.

Un jugement du Tribunal du 4e arrondissement du 25 floréal dernier entre *Varin* et la citoyenne *Delaporte*, héritière de *Dugué*, son frère, a déclaré que *Dugué* avait été régulièrement nommé, qu'il avait droit aux appointements et a fait mainlevée de l'opposition de *Varin*.

Varin a interjeté appel.

Le 3 brumaire an III, *Varin* a fait signifier des arrêtés du département des 23 et 29 vendémiaire, 14 et 20 octobre 1794, qui ont déclaré nulle la nomination de *Dugué* et ordonné que *Varin* touchera les émoluments de la place jusqu'à la nomination de Giroud faite par l'assemblée générale de la section.

Le Tribunal,

Attendu que la nomination de *Varin* a été faite par Salviny, ainsi que la loi du 30 août 1790 lui en donnait le droit; — que Salviny a consommé les pouvoirs que la loi lui donnait et ne pouvait plus nom-

pour le district de Popincourt. (Voy. *Actes de la Commune de Paris*, publiés et annotés par Sigismond Lacroix. Index alphabétique, pp. 321 et 322.)

mer *Dugué* au préjudice de *Varin*, à moins que *Varin* n'eût encouru la forfaiture et qu'elle n'ait été jugée ;

Infirme le jugement du 4e arrondissement du 25 floréal dernier ;

Déclare valable l'opposition de *Varin* ;

Ordonne la restitution des salaires touchés par la citoyenne *Delaporte*.

(*Extrait des minutes*, f. 73, p. 5.)

AUDIENCE DU 14 BRUMAIRE AN III (4 NOVEMBRE 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Marie CROIZET, majeure, appelante, C. le citoyen FERRIÈRE, intimé.

Référé à la Convention.

Attendu que l'article 6 titre X de la loi sur l'organisation judiciaire, rapproché de l'article 14 titre V de la même loi, donne nécessairement lieu à une interprétation que les législateurs se sont réservée ;

Le Tribunal

Ordonne, avant faire droit, que le Comité de législation sera consulté par le commissaire national sur la fin de non-recevoir opposée par *Ferrière*.

(*Extrait des minutes*, f. 295, p. 4.)

AUDIENCE DU 15 BRUMAIRE AN III (5 NOVEMBRE 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, CRETON, CALLIÈRES et BODSON, juges.

COMBAS, marchand linger, C. VENARD, demeurant rue de l'Hirondelle.

Arbitre. Honoraires exagérés. Taxe.

Sur l'opposition de *Combas* au jugement par défaut du 26 vendémiaire an III [1],

Le Tribunal,

Attendu que l'on ne peut pas réputer volontaire le paiement qu'exige

1. Voy. *suprà* ce jugement rapporté sous sa date.

avant tout de ses honoraires, et dès la première séance, un arbitre qui a dans ses mains les titres et pièces de la partie qui l'a nommé et dont par là il se trouve avoir enchaîné la confiance :

Confirme le jugement du 6e arrondissement du 27 messidor an II.

(*Extrait des minutes*, f. 75, p. 3.)

AUDIENCE DU 15 BRUMAIRE AN III (5 NOVEMBRE 1794).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

TOUTIN, président, LIÈGE, LEMAIRE et CAZIN, juges.

FABRE (DEMANCEL, fondé de pouvoir) C. PERLET et ALLEMAND, défaillants.

Journal de Perlet. Demande en paiement de la rédaction des articles sur le Tribunal révolutionnaire [1].

Le Tribunal

Condamne les défaillants solidairement à payer à *Fabre* trois cents livres, pour trois mois de rédaction de l'article *Tribunal révolutionnaire*, que *Fabre* leur a fourni pour la confection du *Journal de Perlet*, d'après les conventions faites entre *Allemand*, collaborateur dudit journal, et *Ducray*, greffier au Tribunal révolutionnaire, à raison de douze cents livres par année.

(*Extrait des minutes*, f. 41, p. 7.)

AUDIENCE DU 21 BRUMAIRE AN III (11 NOVEMBRE 1794).

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

PERDRY, président, LIENDON, SCELLIER et CRAMPON, juges.

Charles SALVADOR C. GADOLLE, comparants en personne.

Application du décret du 27 juin 1793 qui accorde trente-

1. *Journal de Perlet. Convention nationale. Nouvelles politiques et littéraires de l'Europe.* Voy. *Bibliographie de l'Histoire de Paris pendant la Révolution française*, par Maurice Tourneux, t. II, p. 530 et 531.

Voy. *infrà* le jugement rendu par le même Tribunal à l'audience du 21 nivôse an III (10 janvier 1795).

sept mille six cents livres, un sou, trois deniers au citoyen Salvador, dénonciateur d'effets précieux cachés dans le château de Chantilly. (Duvergier, t. V, p. 446.)

Le Tribunal,

Attendu qu'il résulte des pièces représentées par *Salvador* qu'il était le seul dénonciateur des objets dont il s'agit ;

Attendu que par décret de la Convention du 27 juin 1793, il a été accordé audit *Salvador* seul une somme de trente mille livres pour prix de sa dénonciation ;

Attendu que *Gadolle* ne produit aucun titre suffisant à l'appui de sa demande ;

Déclare *Gadolle* non recevable.

(*Extrait des minutes*, f. 275, p. 5.)

AUDIENCE DU 22 BRUMAIRE AN III (12 NOVEMBRE 1794).

TRIBUNAL DU 3[e] ARRONDISSEMENT.

TAMPON, président.

La citoyenne GROSHOLTZ C. l'Agence des Domaines nationaux.

Testament de Curtius[1], peintre et sculpteur.

Attendu que la succession de feu *Curtius* est vacante à titre de

1. Mathias-Philippe-Guillaume *Curtius* offrait au public, dans les lieux les plus fréquentés, des cabinets remplis de diverses effigies en cire, et particulièrement de celles des contemporains qui pouvaient fixer l'attention ou piquer la curiosité. Lors du renvoi de Necker, qui entraîna la prise de la Bastille, un groupe de citoyens se rendit au cabinet de *Curtius* et en enleva, du consentement de cet artiste, le buste de Necker et celui du duc d'Orléans, que l'on disait alors partager sa disgrâce ; on les couvrit de crêpes et on les porta dans les rues au milieu d'un cortège nombreux, accompagnés d'hommes armés de bâtons ferrés, de haches, de pistolets, marchant sur plusieurs files et formant une espèce de procession tumultueuse. (Réimpression de l'ancien *Moniteur*, t. I[er], p. 170.) Dans les débats de la Convention, *Curtius* fut considéré comme l'auteur de la réputation patriotique de Custine.

Au sujet du cabinet de *Curtius*, voy. Tuetey, *Répertoire général des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, t. III, n° 2757, et t. II, n° 2146. *Curtius* était un des vainqueurs de la Bastille (Sigismond Lacroix, *Les Actes de la commune de Paris*, 1[re] série, t. IV, p. 154). Voyez encore, au sujet de *Curtius*, *Les Spectacles de Paris*, *calendrier des théâtres*, de 1790 à 1792. Bibl. nat., Inv. Yf. 1831.

déshérence ; — qu'aux termes de l'article 32 de la loi du 17 nivôse an II, les dispositions faites par un citoyen décédé sans postérité sont maintenues ;

Le Tribunal

Ordonne que le testament fait par Mathias-Philippe-Guillaume *Curtius*, peintre et sculpteur, décédé boulevard du Temple, n° 20, reçu par *Gibé*, notaire à Paris, qui s'est exprès transporté à Ivry-sur-Seine le 14 fructidor dernier, sera exécuté ;

Fait délivrance à la citoyenne *Groskoltz* du legs universel porté à son profit.

(*Extrait des minutes*, f. 46 *bis*, p. 1.)

AUDIENCE DU 26 BRUMAIRE AN III (16 NOVEMBRE 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

J.-B. BONSERGENT, entrepreneur de bâtiments, fermier judiciaire d'une maison rue de Laval,
C. la citoyenne RAUCOURT[1], artiste du Théâtre de l'Égalité, locataire d'un appartement dans ladite maison, moyennant huit cents livres par an, défaillante.

Jugement qui condamne la citoyenne *Raucourt* à payer quatre cents livres pour deux termes échus.

(*Extrait des minutes*, f. 93, p. 7.)

AUDIENCE DU 26 BRUMAIRE AN III (16 NOVEMBRE 1794).

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

TAMPON, président.

SILVESTRE C. Léonard BOURDON[2], défaillant.

Prix des leçons données aux élèves de Léonard Bourdon.

Le Tribunal condamne Léonard *Bourdon* à payer à *Silvestre* quatre

1. Voy. *suprà* la note biographique concernant Mlle *Raucourt*, qui accompagne un jugement rendu par le Tribunal du 1er arrondissement à l'audience du 2 avril 1791.

2. Jean-Joseph-Léonard *Bourdon de la Crosnière* est né le 6 novembre 1754 à

cent trente-deux livres pour quatre mois et demi d'instruction donnée par *Silvestre* aux élèves dudit *Bourdon*.

(*Extrait des minutes*, f. 50, p. 3.)

AUDIENCE DU 26 BRUMAIRE AN III (16 NOVEMBRE 1794).

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

MICHAULT, président, LUCHET, juge, BROQUIN et DUPONT, appelé.

MOLÉ C. citoyenne MASSON-MORVILLIERS [1].

Privilège des spectacles de Rouen.

Attendu que l'exécution d'un contrat, quelle qu'en soit la cause, est indispensable lorsqu'il a été fait entre majeurs, avec connaissance et liberté, et que personne n'est tenu des cas fortuits, à moins qu'il n'en ait été autrement convenu ;

Attendu que *Molé* dans l'obtention du privilège savait bien qu'il

Alençon. Chef d'une maison d'éducation à Paris au moment de la Révolution, il fut député du Loiret à la Convention Il seconda Barras dans la journée du 9 thermidor et contribua à la chute de Robespierre. Arrêté lors de la conspiration du 12 germinal an IV (1er avril 1795), il sortit de prison à la suite de l'amnistie du 4 brumaire suivant (25 octobre). Il passa ensuite au Conseil des Cinq-Cents et fut l'agent du Directoire à Hambourg. Il signait toujours *Léonard Bourdon*, pour se distinguer de Bourdon de l'Oise. La politique ne détourna pas *Bourdon* des intérêts de son pensionnat ni de la propagation de ses idées pédagogiques. En 1780, il avait publié un *Plan d'éducation nationale*, réimprimé presque textuellement en 1791. Il voulait « faire faire aux jeunes gens réunis dans une école l'apprentissage de la vie ; et non seulement leur apprendre qu'ils auront un jour des droits à exercer dans la société, mais les leur faire connaître dès l'âge le plus tendre, les préparer par la pratique même à tous les rapports, à toutes les relations auxquels ils sont destinés dans un âge plus avancé ». La municipalité de Paris, le Comité de constitution de l'Assemblée nationale, le club des Jacobins encouragèrent et recommandèrent le système de *Bourdon*. La Convention subventionna son école, devenue l'*Institut des jeunes Français*, et y établit des bourses, surtout pour les enfants des soldats tués à l'ennemi. Cet institut fut supprimé par décret de germinal an III. Voy. *Encyclopédie générale*, la biographie de *Bourdon*, signée par F.-A. Aulard.

Un an après le 18 brumaire, Léonard *Bourdon* réussit à se faire nommer membre du conseil d'administration de l'hôpital militaire de Toulon. Le 12 mars 1807, il devint directeur principal des hôpitaux militaires et suivit, en cette qualité, la grande armée en Prusse. C'est là qu'il mourut, à Breslau, le 29 mai 1807. (*La Révolution française*, t. XVI, pages 133 et 134.)

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par le même Tribunal à l'audience du 26 vendémiaire an III (17 octobre 1794).

n'acquérait qu'une chose précaire et que s'en étant contenté, il s'est soumis à tous les risques;

Attendu que les billets dont il s'agit ont eu réellement une cause, l'obtention du privilège, et que *Molé* a avoué que les conditions à l'occasion desquelles ils avaient été faits ont été remplies;

Attendu enfin que la veuve *Morvilliers* a été parfaitement étrangère à la négociation du privilège;

Déboute *Molé* de sa demande.

(*Extrait des minutes*, f. 51, p. 1.)

AUDIENCE DU 28 BRUMAIRE AN III (18 NOVEMBRE 1794)

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MOULAGER, marchand de marrons, rue Neuve-des-Petits-Champs,
C. CORCELLET[1], marchand de liqueurs, maison Égalité, vis-à-vis le passage de la rue des Bons-Enfants, défaillant.

Loyer d'un emplacement pour faire griller des marrons[2].

Le 16 thermidor dernier, *Corcellet* s'est engagé à louer à *Moulager* moyennant quinze livres par mois, du 1er brumaire à la fin ventôse, une place pour faire griller des marrons avec du charbon.

Jugement qui ordonne l'exécution de cette convention.

(*Extrait des minutes*, f. 97, p. 1.)

AUDIENCE DU 1er FRIMAIRE AN III (21 NOVEMBRE 1794).

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

PERDRY, président, LIEUDON, SELLIER et CRAMPON, juges.

CROSNIER C. LECLERC.

Cochon mis en réquisition.

Le Tribunal,

Attendu que *Leclerc* n'ayant pu fournir le cochon mis en réquisition

1. Les successeurs de *Corcellet* sont établis aujourd'hui avenue de l'Opéra.
2. Voy. *infrà* le jugement rendu par le même Tribunal à la date du 15 frimaire an III (5 décembre 1794).

pour le compte de la République, *Crosnier* en a fourni un pour lui, ainsi qu'il résulte du certificat des officiers municipaux de la commune de Colombes, à la charge par *Leclerc* qui s'y est obligé de lui rendre un cochon vivant du même poids;

Condamne *Leclerc* à remettre à *Crosnier* un cochon vivant....., sinon à lui en payer le prix suivant la loi du maximum.

(*Extrait des minutes*, f. 55, p. 1.)

AUDIENCE DU 1er FRIMAIRE AN III (21 NOVEMBRE 1794).

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

TAMPON, président.

BAUTAIN [1], danseur, C. LENOIR, directeur du Théâtre de la Cité, défaillant.

Engagement d'un danseur. Résiliation intempestive de la part du directeur.

Attendu que, suivant conventions de 1793, *Bautain* était engagé au théâtre pour deux années; — qu'il est d'usage dans les spectacles de Paris que les engagements des artistes, même faits verbalement, sont au moins d'une année; — que, pendant un mois entier, *Bautain* a rempli la place de premier danseur; — qu'en le congédiant à cette époque, *Lenoir* le réduisait à ne trouver aucun emploi de toute l'année;

Le Tribunal

Confirme le jugement dont est appel.

(*Extrait des minutes*, f. 54, p. 4.)

1. *Bautain* était encore maître de danse à Paris vers 1820. Il était le père de l'abbé Bautain, philosophe religieux de la seconde moitié du dix-neuvième siècle. Une fille du danseur *Bautain*, mariée à un sieur Guillaume, a donné le jour à Guillaume d'Auribeau, qui fut préfet du second Empire et directeur du personnel au ministère de l'Intérieur.

Voy. *infrà* les jugements rendus par le même Tribunal aux audiences des 17 pluviôse an III (5 février 1795) et 9 floréal an III (28 avril 1795).

AUDIENCE DU 2 FRIMAIRE AN III (22 NOVEMBRE 1794).

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

PERDRY, président.

BOYVEAU [1], MARCILLY et Cie, appelants d'une sentence des jurisconsultes du 24 octobre 1787, C. BOISSIER, menuisier, intimé.

Vente du rob antisyphilitique.

Le Tribunal,

Attendu l'acte de transport fait à *Boissier* par *Taupin Magnitot*, du 23 juillet 1779, en acquit d'une somme de six mille huit cent vingt-huit livres à prendre sur le produit de cinq sols net auquel, par acte sous seings privés entre *Magnitot* et *Marcilly* du 19 juillet 1778, ledit *Magnitot* avait droit sur la vente de chaque bouteille de *rob antisyphilitique*, que débitait la Compagnie dudit remède antivénérien....

Attendu que *Marcilly* ès-dits noms s'est reconnu débiteur envers *Boissier* de quatre mille huit cent quatre-vingt-treize livres.....

Confirme.....

(*Extrait des minutes*, f. 56, p. 1.)

AUDIENCE DU 3 FRIMAIRE AN III (23 NOVEMBRE 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, CRETON, CALDIÈRES et BODSON, juges.

Antoine-Edme-Nazaire JACQUOTOT, agent national près le Tribunal de police correctionnelle, demeurant quai Pelletier, appelant du jugement du Tribunal du 5e arrondissement du 24 août 1793, défaillant, C. Angélique FONTAINE, veuve MARTIALOT (ROY, fondé de pouvoir) [2].

1. *Boyveau-Laffecteur* était un médecin, né à Paris vers 1750. Il mourut en 1812. Il a laissé divers écrits sur les maladies vénériennes et sur le rob qui porte son nom. Ses successeurs ont longtemps couvert de leurs affiches les murs de Paris. Voy. *La Révolution française*, t. XLVI, article de M. Marcellin Pellet sur la *Pharmacie de Pauline Borghèse*.

2. Voy. *suprà* les jugements rendus aux audiences des 24 août 1793, 24 frimaire an II (14 décembre 1793), 26 frimaire an II (16 décembre 1793), et *infrà* le jugement rendu par le Tribunal du 1er arrondissement à l'audience du 13 germinal an III (2 avril 1795).

Instance en divorce. Litispendance.

Sur l'appel de *Jacquotot*, un jugement du 3e arrondissement du 26 frimaire an II (16 décembre 1793) a infirmé et condamné la veuve *Martialot* à continuer sa pension viagère de trois mille livres.

Ce jugement a été cassé par le Tribunal de cassation le 11 vendémiaire an III (2 octobre 1794).

Jacquotot a cité la veuve *Martialot* devant le Tribunal du 1er arrondissement.

La veuve *Martialot* a cité *Jacquotot* devant le Tribunal du district de Rouen.

Le Tribunal,

Attendu que le Tribunal de Rouen est également saisi,

Renvoie la cause devant les juges qui en doivent connaître.

(*Extrait des minutes*, f. 105, p. 15.)

AUDIENCE DU 4 FRIMAIRE AN III (24 NOVEMBRE 1794).

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

THEUREL, président, TONNERIEUX, LEROY et LECOUSTURIER, juges.

Veuve HADEST, C. veuve SOYECOURT [1], défaillante.

Jugement. Qualités. Rectification.

Attendu que c'est par erreur que Marie-Suzanne-Rosalie *Delisle* a

1. L'*Almanach de Paris*, de Lesclapart, pour l'année 1789, mentionne les adresses du marquis et de la marquise de Soyecourt, 58, rue de Saint-Dominique, du comte et de la comtesse de Soyecourt, 27, rue de Verneuil. Nous ne pouvons dire s'il s'agit, dans le jugement que nous rapportons, de la marquise ou de la comtesse de Soyecourt. Nous inclinons cependant à croire qu'il s'agit de la comtesse *de Soyecourt*, qui devint veuve à la suite de la condamnation à mort de son mari, le comte Joachim-Charles de Soyecourt, ex-capitaine de dragons, prononcée par le Tribunal révolutionnaire le 5 thermidor an II (23 juillet 1794).

M. Tuetey, dans son *Répertoire général des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, t. V, n° 2557, mentionne un procès-verbal de transport de police au domicile de M. de Soyecourt, rue de Verneuil, le 25 août 1792, afin d'y opérer la perquisition d'effets appartenant à des maisons religieuses. Dans une pièce servant de garde-meuble, on constata la présence de vêtements ecclésiastiques provenant des Carmélites, que M. et Mme de Soyecourt déclarèrent provenir des dons faits par leur fille, ci-devant carmélite, et par eux-mêmes, lors de sa profession, ajoutant qu'ils s'étaient cru fondés à les reprendre, comme leur appartenant.

été mise dans les qualités du jugement de ce Tribunal du 9 pluviôse an II sous le nom de Marie-Rosalie *Hadest*, fille et unique héritière de Nicolas-Marie *Hadest*, tandis qu'elle est fille naturelle du citoyen *Delisle* et de Suzanne-Félicité *Quesnel* et née plus de cinq ans avant le mariage de celle-ci avec ledit *Hadest*;

Le Tribunal

Ordonne que ladite erreur sera rectifiée tant sur la minute que sur l'expédition.

(*Extrait des minutes*, f. 58, p. 2.)

AUDIENCE DU 14 FRIMAIRE AN III (4 DÉCEMBRE 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, CRETON, CALLIÈRES et BODSON, juges.

Jean BOYER, négociant rue Martin (LACROIX-FRAINVILLE, fondé de pouvoir), C. les syndics et directeurs des créanciers de Denis-Bernard QUATREMÈRE-DISJONVAL (DELAHAYE, fondé de pouvoir).

On ne peut contraindre un créancier qui a pris la voie criminelle contre son débiteur à adhérer au contrat d'union des autres créanciers.

Boyer avait fait beaucoup d'affaires avec *Quatremère Disjonval* qui faisait un commerce immense. Il était en avance de plus de deux cent quatorze mille livres, lorsque le 17 juillet 1785 *Quatremère* s'absenta tout à coup sans déposer de bilan au greffe.

Boyer apprit que *Quatremère* était parti les mains pleines et que pour escroquer ses créanciers il s'était servi du nom de *Buchet*, autrefois son associé, mais qui ne l'était plus depuis 1784 et avait mis en circulation des billets signés *Buchet et Cie*.

Boyer rendit plainte en banqueroute frauduleuse en août 1785. Un décret de prise de corps fut lancé contre *Quatremère*: la procédure fut suivie au ci-devant Parlement et au Tribunal du 3e arrondissement.

Dès le 30 août 1785, les créanciers de *Quatremère* s'étaient unis par acte devant *Lherbette*, notaire à Paris. Le total des créances vérifiées et affirmées était de un million deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent soixante livres. — *Boyer* avait refusé d'adhérer à l'acte d'union pour ne pas être censé renoncer à son action criminelle.

Les syndics et directeurs des créanciers unis l'avaient assigné en homologation de l'acte d'union ; et cette homologation avait été prononcée par jugements du Tribunal du 3e arrondissement des 16 décembre 1781 et 2 mars 1792.

Sur l'appel de *Boyer* :

Le Tribunal,

Attendu qu'on ne peut forcer un créancier qui a pris la voie criminelle contre son débiteur à adhérer au contrat d'union des autres créanciers, par cela même que cette adhésion emporterait de plein droit désistement de sa plainte ;

Infirme, déclare les syndics et directeurs des créanciers de *Quatremère* non recevables en leur demande.

(*Extrait des minutes*, f. 124, p. 4.)

AUDIENCE DU 14 FRIMAIRE AN III (4 DÉCEMBRE 1794).

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

PERDRY, président.

J.-B. MAURY [1], demeurant à Versailles, C. DUFOUR et autres, défaillants [2].

Vente de la charge d'apothicaire des écuries du ci-devant Roi.

Le Tribunal,

Attendu les dispositions des articles 5 et 6 titre 1er du décret du 17 germinal qui déclarent nulles toutes ventes et cessions de charges de la maison du ci-devant Roi faites depuis le décret du mois d'août 1789 portant suppression de la vénalité des charges et qui autorisent les acquéreurs cessionnaires ou démissionnaires à réclamer contre leurs vendeurs les sommes à eux payées ;

Condamne les défaillants à restituer à *Maury* la somme de quinze mille livres par lui payée pour le prix de la charge de l'un des *apothicaires des écuries du ci-devant Roi.*

(*Extrait des minutes*, f. 67, p. 2.)

1. *Maury* était apothicaire de l'écurie du comte d'Artois à Versailles. Il appartenait au collège de pharmacie depuis 1773. Voy. *Almanach royal* de 1789, p. 638.

2. Un jugement du 18 nivôse an III (7 janvier 1795) a débouté *Dufour* et autres de leur opposition au jugement du 14 frimaire (4 décembre). (*Extrait des minutes*, f. 98, p. 3.)

AUDIENCE DU 15 FRIMAIRE AN III (5 DÉCEMBRE 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, CRETON, CALLIÈRES et BODSON, juges.

MOULAGER, marchand de marrons (GIRODDE, fondé de pouvoir)
C. CORCELLET, marchand de liqueurs [1].

Loyer d'un emplacement pour faire griller des marrons.

Corcellet avait fait opposition au jugement du 28 brumaire dernier (18 novembre 1794).

Il exposait que la place dont il s'agit était depuis plusieurs années occupée par le citoyen Lazaro, âgé de plus de soixante ans, qui faisait le commerce des marrons rôtis et gagnait de quoi soutenir sa chétive existence, lorsqu'il fut arrêté et emprisonné comme suspect, la faction d'alors qui persécutait si cruellement les bons citoyens, l'ayant supposé être un prince étranger déguisé et fait paraître deux fois au Tribunal révolutionnaire.

Moulager, accompagné de ses camarades, était venu surprendre la bonne foi de *Corcellet* en lui déclarant que Lazaro avait été guillotiné, qu'on l'avait reconnu sur la fatale charrette allant au supplice, qu'il ne reparaîtrait plus.

Sur cette déclaration perfide, *Corcellet* avait cédé aux instances de *Moulager* et lui avait fait la promesse de lui louer la place du malheureux Lazaro.

Mais depuis, Lazaro avait été délivré de sa dure et périlleuse captivité. Il avait été accueilli et réhabilité dans sa place ordinaire, et de suite *Corcellet* avait offert de rendre à *Moulager* les quinze livres payées lors de l'écrit, en lui reprochant d'avoir supposé la perte de Lazaro pour lui surprendre une promesse qu'il n'aurait jamais consentie sans cette perfide supposition.

Moulager ayant voulu prétexter de cet écrit pour mettre *Corcellet* à contribution et lui demander neuf cents livres d'indemnité, il avait offert à *Moulager* trente-neuf livres quinze sols formant le tiers du prix du loyer à titre de dédommagement.

Le Tribunal,

Attendu que l'écrit du 16 thermidor (3 août 1794) n'est pas un bail,

1. Voy. *suprà* le jugement précédemment rendu par le même Tribunal à l'audience du 28 brumaire an III (18 novembre 1794).

mais une simple promesse de louer l'emplacement dont il s'agit, promesse qui pouvait se résoudre en une indemnité dans le cas arrivé où *Corcellet* refusait de l'exécuter par suite des circonstances par lui exposées et qui n'ont pas été contredites;

Attendu que l'indemnité offerte par *Corcellet* est suffisante, quand même l'écrit serait un véritable bail;

Déclare les offres réelles de *Corcellet* valables.

(*Extrait des minutes*, f. 125, p. 1.)

AUDIENCE DU 18 FRIMAIRE AN III (8 DÉCEMBRE 1794).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

TOUTIN, président, LIÈGE, CAZIN et COURT, juges.

ROGER C. BOSQUILLON [1], défaillant.

Demande en paiement de quatorze cents livres pour prix d'un exemplaire des Commentaires de César.

Le Tribunal,

Attendu que le volume in-f° contenant les *Commentaires de César* donné par Clarke est resté à l'examen pendant trois mois et qu'il a été facile au défaillant de prendre les informations nécessaires sur la valeur dudit volume;

Attendu que le paiement de quatorze cents livres en a été effectué depuis neuf mois sans réclamation de la part du défaillant et qu'il peut se faire que pendant ce temps il l'ait fait copier en entier;

Attendu que, d'un autre côté, si on admettait ces sortes de réclamations ce serait anéantir le commerce, le marchand n'étant pas sûr de la vente de sa marchandise, même après plusieurs années de livraisons et paiements.

Déclare le défaillant non recevable en sa demande.

(*Extrait des minutes*, f. 71, p. 2.)

1. Édouard-François-Marie *Bosquillon*, né à Montdidier le 30 mars 1744, est mort à Paris le 23 novembre 1816. Il fit ses études chez les Jésuites, au collège Louis-le-Grand. Il avait une telle réputation d'helléniste, qu'il fut appelé, en 1764, à la chaire de langue grecque du Collège de France. Il était en même temps médecin à l'Hôtel-Dieu de Paris. Il a laissé une bibliothèque importante qui a été vendue en 1815.

Voy. *infrà* le jugement rendu par le même Tribunal à l'audience du 29 frimaire an III (19 décembre 1794).

AUDIENCE DU 22 FRIMAIRE AN III (12 DÉCEMBRE 1794).

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

PERDRY, président.

BERGER-DUMESNIL [1], partie saisie, C. BAZIN DE FONTENELLE, saisissant.

Pension alimentaire accordée à une partie saisie.

Le Tribunal,

Attendu qu'une partie saisie n'a droit qu'à une pension alimentaire sur des biens saisis réellement et non à une provision ;

Attendu l'importance des immeubles saisis sur *Berger Dumesnil*;

Ordonne que la pension alimentaire à lui accordée par jugement du 1er décembre 1792 sera portée à deux mille livres par an et qu'il lui sera payé une année d'avance pour subvenir à ses plus pressants besoins.

(*Extrait des minutes*, f. 74, p. 2.)

AUDIENCE DU 23 FRIMAIRE AN III (13 DÉCEMBRE 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, CRETON, CALLIÈRES et BODSON, juges.

Gérard VAN SPAENDONCK, professeur d'iconographie au Musée national des Plantes, y demeurant (BLACQUE, fondé de pouvoir),
C. Jacques DESÈVE, dessinateur (SOHIER, fondé de pouvoir) [2].

Pension viagère consentie sur les appointements d'un professeur d'iconographie au Musée national des Plantes.

Van Spaendonck a succédé en 1780 à la place brevetée de dessinateur qu'occupait la citoyenne Basseporte.

1. Voy. *infrà* le jugement rendu par le Tribunal du 1er arrondissement à l'audience du 12 nivôse an III (1er janvier 1795).

2. Voy. *suprà* les jugements rendus aux audiences des 23 messidor an II (11 juillet 1794) et 5 vendémiaire an III (26 septembre 1794).

Van Spaendonck (Gérard), né à Tilburg (Hollande) le 23 mars 1746, est mort à Paris, au Museum d'histoire naturelle, le 11 mai 1822. Fils du bourgmestre de sa ville natale, il avait une vingtaine d'années quand il vint achever ses études à Paris, où il se lia avec Watelet, qui l'aida de ses conseils et lui fit obtenir, en

Par condescendance pour Buffon, il avait consenti à payer annuellement à *Desève* quatre cents livres sur les émoluments de cette place, et seulement tant qu'il recevrait ces émoluments et qu'il occuperait cette place.

En 1793, cette place brevetée ayant été supprimée comme toutes les charges et brevets, *Van Spaendonck* a cessé de payer.

Sur l'opposition de *Van Spaendonck* au jugement par défaut du 5 vendémiaire an III,

Le Tribunal,

Attendu que l'engagement dont il s'agit est sans cause ; — que les émoluments de la place à l'occasion de laquelle il a été fait ont été supprimés par l'article 1er du décret du 7 mars 1793 ; — que le titre dont se prévaut *Desève* n'a pas été enregistré et que par l'article 11 de la loi du 5 décembre 1790 il est défendu aux juges de rendre aucun jugement sur des actes sous signatures privées non enregistrés ;

Infirme le jugement du 23 messidor an II ;

Au principal, déclare *Desève* non recevable en sa demande.

(*Extrait des minutes*, f. 138, p. 4.)

AUDIENCE DU 27 FRIMAIRE AN III (17 DÉCEMBRE 1794).

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

TAMPON, président.

JUMEL C. HARGER, DAUTREPE et autres, défaillants.

Bureau académique d'écriture. Discipline. Annulation d'une délibération considérée comme injurieuse et calomnieuse. Dommages-intérêts [1].

Faisant droit sur l'appel interjeté par *Jumel* de la délibération du

1774, la survivance de l'office de peintre en miniature du Roi. Il fut reçu membre de l'Académie royale de peinture le 18 août 1781. Il fut professeur d'iconographie au Musée national des Plantes, en remplacement de Mlle Basseporte. Cet artiste n'a jamais quitté la France et on s'accorde à le placer parmi les artistes français. (*Dictionnaire général des artistes de l'école française*, par Louis Auvray, t. II, p. 629.)

1. Voy. *infrà* le jugement rendu par le même Tribunal à l'audience du 1er ventôse an III (19 février 1794).

Voy. *suprà* la prestation de serment de *Harger* comme membre du bureau

1[er] février 1789 faite contre lui au ci-devant bureau académique d'écriture :

Attendu qu'aucune loi ne donnait aux ci-devant membres et agrégés dudit bureau le droit de s'ériger en juges pour déchoir ledit *Jumel* de son état par les motifs déshonorants exprimés en ladite délibération ;

Attendu d'ailleurs que ces motifs fondés sur des faits faux, dénaturés ou illusoires ne pouvaient dans aucun cas justifier l'illégalité de ladite délibération ;

Attendu que l'honneur et la réputation de *Jumel* ont été compromis par cette délibération et qu'il en a souffert les torts les plus grands ;

Le Tribunal

Déclare nulle, injurieuse et calomnieuse ladite délibération ;

Ordonne qu'elle sera rayée des registres du ci-devant bureau et que le présent jugement sera transcrit sur les registres ;

Condamne *Harger* et consorts solidairement en quarante mille livres de dommages-intérêts ;

Ordonne l'affiche du jugement à quatre mille exemplaires.

(*Extrait des minutes*, f. 80, p. 3.)

AUDIENCE DU 29 FRIMAIRE AN III (19 DÉCEMBRE 1794).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

BOSQUILLON C. ROGER, défaillant [1].

Demande en paiement de quatorze cents livres pour prix d'un exemplaire des Commentaires de César.

Le Tribunal

Condamne le défaillant à rendre et payer à *Bosquillon* quatorze cents livres payées par *Bosquillon* au défaillant pour un exemplaire

académique d'écriture à l'audience du 16 mars 1791 et la note relative à l'origine et aux attributions du bureau académique d'écriture.

Harger, secrétaire du Bureau académique d'écriture, demeurait rue des Rosiers, au Marais. *Dautrepe* demeurait rue Saint-Honoré, et *Jumel*, rue de la Calandre, près le Palais de Justice.

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du 6e arrondissement à l'audience du 18 frimaire an III (8 décembre 1794) et la note qui accompagne ce jugement.

de l'édition des *Commentaires de César* donné par Clarke, lequel exemplaire a été vendu par le défaillant à *Bosquillon* pour grand papier, et se trouve être un petit et ne vaut que le cinquième du prix qui a été payé, — si mieux n'aime le défaillant fournir à *Bosquillon* ledit exemplaire en grand papier.

(*Extrait des minutes*, f. 81, p. 2.)

AUDIENCE DU 4 NIVOSE AN III (24 DÉCEMBRE 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, CRETON, CALLIÈRES et BODSON, juges.

SALNEUVE, mécanicien rue des Écouffes, C. Jeanne-Agnès-Gabriel DE PESTRE, femme divorcée de Antoine-Omer TALON [1], demeurant rue Honoré au-dessus de celle Florentin.

En 1789, la femme *Talon* a souscrit solidairement avec son mari une obligation de vingt mille livres au profit de *Salneuve*.

Le Tribunal condamne la citoyenne *de Pestre* à payer avec terme et délai.

(*Extrait des minutes*, f. 156, p. 10.)

AUDIENCE DU 8 NIVOSE AN III (28 DÉCEMBRE 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, CRETON, CALLIÈRES et BODSON, juges,
GUESDE, appelé pour départager.

1. Antoine-Omer *Talon*, chevalier, marquis de Boullay-Thierry, vicomte héréditaire de Nogent-le-Roy, conseiller au Parlement de Paris (2e Chambre des enquêtes), fut élu député suppléant de la noblesse de Chartres aux États généraux et remplaça, le 16 décembre 1789, de Montboissier, démissionnaire. Par provisions datées du 30 septembre 1789, *Talon* fut pourvu « de l'état et office de conseiller du Roi, lieutenant civil du prévôt de Paris, que tenait et exerçait Me Denis-François Angran d'Alleray, qui s'en est volontairement démis en faveur du sieur *Talon* » ; il fut reçu et prêta serment au Parlement le 16 octobre 1789. (*Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux de 1789*, par Armand Brette, t. II, pages 311 et 312.)

D'après l'*Almanach royal* de 1790, l'adresse d'Antoine-Omer *Talon* est indiquée rue Saint-Florentin, n° 6.

Victoire-Marie MAILLARD, épouse divorcée de Dominique-Charles-Alexandre COLSON, demeurant rue de Marivaux (DUPUIS, fondé de pouvoir),
C. Geoffroy LAFRETÉ[1], fils mineur, assisté de son père, demeurant rue Montblanc (DEBRUGES, fondé de pouvoir).

Mineure. Femme divorcée. Recherche de paternité. Enfant conçu avant le divorce. Frais de gésine. Partage d'opinions.

En juin 1792, la citoyenne *Maillard*, mineure, a été mariée à *Colson*, aussi mineur.

Le 6 thermidor an II (24 juillet 1794), la citoyenne *Maillard*, qui poursuivait son divorce contre *Colson*, a fait avec *Lafreté* fils un acte sous seings privés double contenant les conventions suivantes : « La citoyenne *Maillard* déclare qu'elle est enceinte des œuvres de *Lafreté* et que sa grossesse remonte à six mois environ. — *Lafreté* fils déclare, pour rendre hommage à la vérité, que sa fréquentation avec la citoyenne *Maillard* remonte à six mois ou environ ; qu'il reconnaît l'enfant dont elle est enceinte pour être de ses œuvres, faits et gestes ; qu'il désire le reconnaître d'une manière plus formelle aussitôt après le divorce en épousant la citoyenne *Maillard* devant la municipalité, le tout sous les peines et obligations de tous dommages-intérêts fixés à cent cinquante mille livres. »

Le 22 fructidor suivant (8 septembre 1794), la citoyenne *Maillard* s'est présentée devant le commissaire civil de la section Le Peletier, qui a reçu l'attestation de cinq citoyens déclarant que depuis huit mois *Colson* avait abandonné son épouse sans qu'elle eût reçu de ses nouvelles.

Le 29 vendémiaire an III (20 octobre 1794), *Colson*, demeurant ci-devant à Paris, et depuis plus de huit mois retiré à Fontainebleau, a fait signifier par un huissier de Paris à la citoyenne *Maillard*, épouse divorcée dudit *Colson*, qu'il acquiesce pleinement au divorce prononcé à la municipalité de Paris le 9 vendémiaire ; — qu'au moyen de l'abandon qu'il a fait d'elle depuis plus de huit mois, l'enfant dont on lui a dit qu'elle était enceinte n'est point de ses œuvres, faits et gestes, qu'il n'y prétend rien et n'entend point qu'il soit constaté sur les actes civils qu'il en est le père ;..... déclarant que si la citoyenne *Maillard* ne se conduit pas dans cette circonstance comme son honneur et sa probité doivent l'y déterminer, il se verra contraint de re-

1. Il s'agit vraisemblablement du fils de *Lafreté*, receveur général des fermes, qui demeurait, en 1789, chaussée d'Antin, n° 52 (dénommée plus tard rue Montblanc).

courir aux lois et même à la Convention nationale pour ne point permettre que des enfants soient donnés à ceux qui n'en seraient pas les pères, et que ceux qui en ont fait les élèvent et les nourrissent ainsi que le sentiment naturel le porte et le dicte à tout être.

Le 1er brumaire (22 octobre 1794), la citoyenne *Maillard* a déclaré devant le commissaire de police de la section Le Peletier qu'ayant rencontré dans la société au mois de février 1794 Geoffroy-Achille *de Lafreté* fils cadet, il a su par sa douceur, son honnêteté et ses bons procédés mériter sa confiance et s'attacher son estime et son amitié, au point qu'il parvint, en lui faisant oublier ses premiers devoirs, à la brouiller avec son mari, de manière que depuis cette époque *Colson* a abandonné sa femme, sa maison et les intérêts qui pouvaient les concerner tous deux, ainsi qu'il est constaté par l'acte de notoriété du 22 fructidor dernier (8 septembre); — que, depuis cet abandon, *Lafreté* a continué ses assiduités chez la comparante, au point qu'elles l'ont amené à des familiarités qui en ont produit de plus sérieuses, puisqu'elle se trouve aujourd'hui enceinte des œuvres, faits et gestes dudit *Lafreté* depuis plus de huit mois, puisqu'elle croit être dans son neuvième; — que s'étant aperçue de son état, elle en fit part à *Lafreté* qui lui dit : « C'est ce que je désirais », pour déterminer la comparante à divorcer d'avec *Colson* et passer un second lien avec lui ainsi qu'il le lui a promis par acte sous signature privée; — que depuis *Lafreté* ayant peut-être fait quelques réflexions sur les suites d'un pareil engagement a négligé la comparante au point qu'elle a cru devoir se conformer à la loi pour que son enfant appartienne à son véritable père, pour obtenir de la probité de *Lafreté* les secours que la position de la comparante exige et la pleine exécution de l'acte qui la lie avec ledit *Lafreté*, si elle pouvait compter pour rien ou oublier un instant ceux que la nature fait germer dans son sein.

Le 21 frimaire (11 décembre 1794), la citoyenne *Maillard* a assigné *Lafreté* père et fils pour obtenir une provision de frais de gésine.

Dès le 15 brumaire (5 novembre), *Lafreté*, assisté de son père, avait fait une déclaration devant le juge de paix de la section Le Peletier pour le prévenir contre les prétentions de la citoyenne *Colson*. Il convenait en avoir fait la connaissance sur le boulevard, avoir été attiré chez elle où il avait été reçu en demeure; mais il soutenait que la citoyenne *Colson* qui avait su l'enchaîner par les plaisirs qu'elle lui procurait, n'avait cessé pendant tout ce temps de vivre avec son mari, et avait été vue constamment chez lui pendant le temps que *Lafreté* a eu des liaisons avec sa femme; — qu'un citoyen Monier vivait habituellement dans la maison et paraissait avoir plus de droits et d'au-

torité que le mari; — que la citoyenne *Colson*, plus âgée que *Lafreté*, avait employé tous les moyens que l'expérience lui rendait plus familiers pour entraîner dans le piège un jeune homme qui ne connaissait pas le danger ; — que les écrits qu'on lui avait fait signer chez le citoyen *Saffroy*, ex-avoué et conseil de la citoyenne *Colson*, sont le fruit de la séduction et de la captation réunies par cette femme adroite et son conseil; — que le divorce prononcé pour cause de prétendu abandon n'avait été qu'un moyen secondaire employé pour parvenir à le rendre père de l'enfant dont elle était enceinte, puisque la citoyenne *Colson* avait originairement formé sa demande en divorce pour incompatibilité d'humeur le 22 floréal (11 mai 1794); — que la première assemblée préliminaire avait eu lieu le 24 messidor (12 juillet) et avait été continuée au 25 fructidor (11 septembre), ce qui constituait le domicile du mari chez sa femme et non pas un abandon; — que la contexture des déclarations faites par la citoyenne *Colson* et de la signification faite par *Colson* le 29 vendémiaire (20 octobre 1794) prouve qu'ils sont l'ouvrage de la même personne, du conseil de la citoyenne *Colson*; — qu'il y a eu concert entre eux tous pour spéculer sur la fortune de *Lafreté* fils et en obtenir des contributions arbitraires.

Les juges s'étant trouvés partagés d'avis, le Président a ordonné à l'huissier de service d'engager un gradué à monter sur le siège pour les départager. S'est présenté le citoyen Pierre *Guesde*, ci-devant accusateur public près le sixième Tribunal provisoire, lequel, après avoir entendu de nouveau les faits de la cause et les conclusions du commissaire national :

Attendu qu'il est contre les bonnes mœurs d'accueillir une demande en frais de gésine formée par une femme mariée et pour un enfant conçu pendant la durée du mariage ;

Déclare la citoyenne *Maillard* non recevable dans sa demande.

(*Extrait des minutes*, f. 164, p. 12.)

AUDIENCE DU 12 NIVOSE AN III (1er JANVIER 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, CRETON, CALLIÈRES et BODSON, juges.

BERGER-DUMESNIL, demeurant rue de la Loi, C. DELOMEL, directeur du spectacle de Louvois, actuellement des Amis de la Patrie, défaillant[1].

1. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 22 frimaire an III (12 décembre 1794) à l'occasion d'une saisie pratiquée sur *Berger-Dumesnil*.

Le 18 avril 1792, *Berger-Dumesnil* a vendu à *Delomel* moyennant quatre cents livres une pièce en deux actes en prose intitulée *Le Stratagème inutile.*

Delomel s'était obligé à délivrer à *Berger* la quantité de billets fixée par le règlement des auteurs et à le faire jouir de ses entrées à compter du jour et jusqu'à l'époque fixée par ledit règlement.

Le Tribunal

Condamne *Delomel* à payer le prix.

(*Extrait des minutes*, f. 168, p. 1.)

AUDIENCE DU 13 NIVOSE AN III (2 JANVIER 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Marc-Antoine-Marie-Joseph DE VERTON [1], demeurant à Eu (LHUILIER, fondé de pouvoir), C. LE COUTEULX DE LA NORAYE [2], demeurant à Paris, défaillant.

Jugement qui condamne *Le Couteulx* à payer à *de Verton* les intérêts d'une obligation de quatre-vingt-neuf mille livres souscrite le 4 juin 1792.

(*Extrait des minutes*, f. 171, p. 9.)

AUDIENCE DU 14 NIVOSE AN III (3 JANVIER 1795).

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

THEUREL, président, TONNERIEUX, LEROY et LECOUSTURIER, juges.

BALIN, chirurgien herniaire, C. DORÉ.

Locataire. Suppression d'écriteau.

Attendu que *Balin*, qui demeure place de Grève vis-à-vis de la mai

1. Mme de Verton était sœur de Mme Thouret, femme de Jacques-Guillaume Thouret, député du tiers état de Rouen aux États généraux.

2. Voy. *suprà* les notes qui accompagnent les jugements rendus par le Tribunal du 4e arrondissement à l'audience du 5 brumaire an II (26 octobre 1793), par le Tribunal du 5e arrondissement à l'audience du 26 floréal an II (15 mai 1794), et par le Tribunal du 6e arrondissement à l'audience du 3 prairial an II (22 mai 1794).

son dont il s'agit, a eu connaissance des emménagements des différents locataires que *Doré* y a introduits tant par le tableau que par l'arrivée des meubles ; — qu'il n'a point réclamé lors de l'introduction de ces nouveaux locataires;

Le Tribunal,

Sous la garantie par *Doré* des locataires par lui introduits dans la maison de *Balin*,

Déboute ce dernier de sa demande en résiliation de bail,

Donne acte à *Doré* de ses offres de faire supprimer du tableau dont il s'agit les mots : « Guérit les maladies vénériennes », étant sur le mur donnant sur la place de Grève. Dépens compensés.

(*Extrait des minutes*, f. 94, p. 1.)

AUDIENCE DU 14 NIVOSE AN III (3 JANVIER 1795).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

TOUTIN, président, LIÈGE, CAZIN et COURET, juges.

PETIT-DESGRANGES, comparant, C. REMY, comparant, et TUNCQ et CHAUVET, défaillants.

Décharge d'un cautionnement fourni en matière criminelle.

Le Tribunal,

Attendu que l'affaire criminelle opposée par *Tuncq* et *Chauvet* n'existe plus, ayant été renvoyée à fins civiles par jugement du 1er arrondissement du 27 mars 1793, et que d'ailleurs elle a été jugée sur ce renvoi par jugement du même Tribunal du 8 brumaire dernier rendu en faveur de *Remy*;

Attendu qu'en conséquence le cautionnement fourni par *Petit* en exécution du jugement du 12 octobre 1791 ne doit pas subsister, l'affaire criminelle en ayant été le prétexte et la cause ;

Attendu que l'opposition de *Tuncq* à la sentence du Châtelet de Paris du 26 septembre 1789 a été formée tardivement ; — qu'au surplus *Tuncq* n'a fourni aucun moyen à l'appui de son opposition ; — que la tierce opposition de *Chauvet* à cette sentence est également tardive et n'avait pour base que les allégations produites par *Tuncq* ;.....

Déboute *Tuncq* et *Chauvet* de leurs demandes ;

Ordonne l'exécution de la sentence du 26 septembre 1789 ;

Décharge *Petit* du cautionnement par lui fourni en exécution de ladite sentence.

(*Extrait des minutes*, f. 94, p. 4.)

AUDIENCE DU 16 NIVOSE AN III (5 JANVIER 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Les citoyens artistes propriétaires et sociétaires du théâtre de l'Opéra-Comique national, ci-devant Italien, C. MENIER, artiste du même théâtre, défaillant[1].

Absence d'un artiste sans congé. Déchéance de ses droits de sociétaire. Dommages-intérêts.

Menier s'étant absenté sans congé, les artistes sociétaires ont pris en assemblée générale une délibération qui le déclare déchu de son droit dans la société.

Le Tribunal

Déclare *Menier* déchu de son droit,

Le condamne aux dommages-intérêts à donner par état ;

Ordonne qu'il sera tenu de remettre la loge qui lui servait à s'habiller et les effets et habits qui lui ont été remis pour jouer ses rôles.

(*Extrait des minutes*, f. 176, p. 11.)

AUDIENCE DU 16 NIVOSE AN III (5 JANVIER 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

François ROBERT, demeurant rue des Piques, ci-devant associé de Jean-Jacques ARTHUR[2], tombé sous le glaive de la loi, et seul gérant aujourd'hui

1. Voy. *infrà* le jugement rendu contradictoirement par le même Tribunal à l'audience du 2 ventôse an III (20 février 1795).

2. *Arthur*, fabricant de papiers peints, fut président du district des Jacobins-Saint-Honoré et signa en cette qualité une lettre du Comité de district au maire de Paris, improuvant l'Assemblée des Représentants de la Commune (21 mai 1790). Voy. *Actes de la Commune de Paris pendant la Révolution*, par Sigismond Lacroix, t. V, p. 469. Il fut condamné à mort par le Tribunal révolutionnaire le 12 thermidor an II (30 juillet 1794).

de leur manufacture de papiers peints, rue des Piques, au coin du boulevard (ROBIN, fondé de pouvoir),

C. FAMIN DE COURVILLE, demeurant Maison-Égalité, et PELLETIER, ci-devant DES CARRIÈRES, négociant, Maison Égalité.

Le Tribunal ordonne la continuation des poursuites de saisie-exécution exercées par *Robert* contre *Pelletier des Carrières*, nonobstant l'opposition de *Famin*.

(*Extrait des minutes*, f. 176, p. 12.)

AUDIENCE DU 21 NIVOSE AN III (10 JANVIER 1795).

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

TAMPON, président, AUVRAY, LEFÈVRE, LORINET et GATREZ, juges.

MAINNEMARE, appelant du jugement du 12 vendémiaire an III (3 octobre 1794) [1],
C. MATHIEU.

Vente d'office et pratique de notaire. Contre-lettre. Restitution.

(*Jugement contradictoire après plaidoiries pendant trois audiences.*)

Attendu que par le traité du 12 mars 1789, *Mainnemare* n'a vendu à *Mathieu* son office de notaire que quarante mille livres, montant de l'évaluation faite en 1771; — qu'en lui vendant ensuite séparément par le même acte moyennant cent quarante mille livres la pratique composée des minutes, recouvrements et mobilier, il ne lui a vendu que des choses mobilières dont il pouvait disposer; — que par ces mots : *pratique composée des minutes*, on ne peut entendre la vente de la propriété des minutes, mais seulement de la clientèle attachée à la garde et possession des minutes ; — que la formation, entretien et conservation de cette clientèle étant le fruit des soins, du travail et de l'intelligence de chaque officier, il pouvait attacher à sa transmission un prix proportionné aux avantages que devait en tirer son successeur, et que ce prix est de sa nature indépendant de l'évaluation de l'office;

1. Voy. *suprà* les jugements rendus par le Tribunal du 1er arrondissement à l'audience du 12 vendémiaire an III (3 octobre 1794) et par le Tribunal du 4e arrondissement à l'audience du 8 brumaire an IV (30 octobre 1795).

Attendu que toutes les conventions permises par les lois ont été consommées par le traité de vente dudit office, pratique, recouvrements et mobilier moyennant le prix total de cent quatre-vingt mille livres ; — que la somme de cent cinquante mille livres, que *Mainnemare* s'est fait payer en outre par la contre-lettre du même jour pour plus-value de l'office et supplément du prix de la pratique, est une convention illicite et réprouvée par les édits et règlements ; — que l'office ayant été vendu tout nu et séparé de la pratique et des recouvrements, il était impossible qu'il eût une plus-value excédant le montant de son évaluation ; — que le prix de la pratique ayant été fixé par le traité de l'office, il ne pouvait plus recevoir d'augmentation et supplément valable par aucune contre-lettre ; — que les édits de 1724 et 1771 contiennent des défenses formelles de vendre les offices au delà de leur fixation, et que les règlements du 7 décembre 1791 et 8 août 1714 prohibent toute contre-lettre aux ventes et traités d'offices ; — que ces lois n'étaient pas seulement fiscales, mais d'ordre et d'utilité publics ; — qu'elles avaient pour objet, ainsi que l'expliquent leurs préambules, d'empêcher que les offices ne fussent portés à des prix exorbitants, étant fort à craindre que le peu de fortune de ceux qui acquièrent ces offices ne les portent souvent à se récompenser par de mauvaises voies de l'excès du prix auquel les vendeurs les ont forcés de se soumettre ; — qu'elles n'ont pu dans aucun temps être transgressées, n'ayant point été révoquées ; — que l'édit de février 1771, quoiqu'il n'eût pas été enregistré au ci-devant Parlement, n'en avait pas moins force de loi ; — qu'il n'était que la suite et la conséquence de celui de 1724 qui y avait été enregistré et d'autres arrêts de règlement tels que ceux de 1691 et 1714 ; — qu'il avait été enregistré à la ci-devant Chambre des comptes ; — que le ci-devant Parlement avait enregistré d'autres lois pour être exécutées conformément à cet édit de février 1771 ; — que la Convention nationale l'a reconnu en le prenant pour base de la liquidation et du remboursement des offices ; — que *Mainnemare* a bien senti lui-même qu'au moyen des cent cinquante mille livres portées en la contre-lettre il y avait excès et double emploi dans le prix, puisqu'il a eu la précaution de ne pas stipuler ce paiement et de n'en pas donner quittance par le traité même de l'office ; — que cet excès dans le prix devient encore plus sensible comparé à celui moyennant lequel *Mainnemare* avait acquis lui-même deux ans et demi auparavant du citoyen Bontemps ; — que la restitution est due à *Mathieu*, avec d'autant plus de justice que, par la suppression de la vénalité de son office par le décret du 6 octobre 1791, qui prescrit aux notaires la remise de leurs minutes à leurs suc-

cesseurs sans autre condition et retenue que celle des recouvrements, *Mathieu* se trouve privé de la faculté de retirer de la transmission de ces minutes les mêmes avantages que *Mainnemare* a retirés des siennes ;

Le Tribunal

Infirme le jugement du 12 vendémiaire,

Émendant, ordonne que *Mainnemare* restituera seulement la somme de cent cinquante mille livres portée en la contre-lettre, avec les intérêts à partir du jour de la demande ;

Déclare *Mathieu* non recevable dans le surplus de sa demande.

(*Extrait des minutes*, f. 99, p. 1.)

AUDIENCE DU 21 NIVOSE AN III (10 JANVIER 1795).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

TOUTIN, président, LIÈGE, CAZIN et COURET, juges.

FABRE C. PERLET et ALLEMAND et DUCRAY [1].

Journal de Perlet. Demande en paiement de la rédaction des articles sur le Tribunal révolutionnaire.

Attendu que *Allemand*, collaborateur solidaire du *Journal de Perlet*, ne conteste pas qu'il ait reçu des notes journelles de ce qui se passait au Tribunal révolutionnaire jusqu'au 1er vendémiaire dernier ;

Attendu que *Allemand* ne nie point encore qu'il ait été fait un accord verbal entre lui et *Ducray* à raison de ces mêmes notes ;

Attendu la déclaration même de *Ducray* au bureau de paix, que ne pouvant plus se charger de la rédaction de ces notes, il l'avait confiée à *Fabre* aux mêmes clauses et conditions qui existaient entre *Ducray* et *Allemand,* déclaration renouvelée par *Ducroy* à l'audience ;

Le Tribunal

Déboute *Allemand* et *Perlet* de leur opposition au jugement du 15 brumaire dernier.

(*Extrait des minutes*, f. 100, p. 3.)

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par le même Tribunal à l'audience du 15 brumaire an III (5 novembre 1794).

AUDIENCE DU 22 NIVOSE AN III (11 JANVIER 1795).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

TOUTIN, président, LIÈGE, CAZIN et COURET, juges.

Acceptation sous bénéfice d'inventaire de la succession de Louis-Victoire Menou par ses deux enfants mineurs.

Le Tribunal,

Sur la demande de Marie-Jeanne-Pauline-Rosalie *Bochard* [1], veuve de Louis-Victoire *Menou*, au nom et comme tutrice de Maximilien-Louis-Gaspard *Menou*, et Amédée-Louis-Henri *Menou*, ses deux enfants mineurs, nommée à cette qualité par avis de parents reçu par le juge de paix de la section de la Fontaine-de-Grenelle le 27 vendémiaire dernier,

Autorise l'acceptation sous bénéfice d'inventaire de la succession dudit Louis-Victoire *Menou*, père desdits mineurs.

(*Extrait des minutes*, f. 101, p. 5.)

AUDIENCE DU 23 NIVOSE AN III (12 JANVIER 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, CRETON, CALLIÈRES et BODSON, juges.

Marie-Marguerite MAGON DE LALANDE, veuve HÉRAULT DE SÉCHELLES [2],
demeurant rue Basse-du-Rempart,
C. le BUREAU DES DOMAINES NATIONAUX du département de Paris.

Autorisation donnée à la veuve Hérault de Séchelles de

1. Marie-Jeanne-Pauline-Rosalie *Bochard*, veuve *Menou*, était la fille du Premier Président Bochard de Saron, exécuté le 1er floréal an II (20 avril 1794).
Son mari, Louis-Victoire Menou, était sans doute un parent du général Jacques-François baron de Menou, né le 3 septembre 1750 à Boussay (Indre-et-Loire), mort à Venise le 13 août 1810, qui fut député de la noblesse de Touraine aux États généraux, succéda à Kléber comme général en chef de l'armée d'Égypte et fut réduit à capituler par suite de son incapacité notoire (31 août 1801).

2. Jean-Marie Hérault de Séchelles, né à Paris en 1760, fut l'ornement du parti dantoniste (Aulard, *Les orateurs de la Législative et de la Convention*, t. II, p. 265). Il était de famille noble : son grand-père avait été lieutenant général de police de 1736 à 1739 où il avait eu pour successeur, de 1739 à 1747, son gendre Claude-Henri Feydeau de Marville, comte de Gien ; son père, colonel du ré-

toucher les arrérages échus des rentes dépendant de la succession de son mari et de les employer aux dépenses les plus urgentes.

Nicolas-Auguste Magon de Lalande, domicilié à Paris, rue de la Michodière, 11, section Le Peletier, est décédé laissant pour héritiers Marie-Marguerite *Magon*, veuve *Hérault de Séchelles*, — *Magon* fils, depuis condamné et exécuté[1], — et la veuve *Gilles*, émigrée.

giment de Rouergue, avait péri glorieusement à la bataille de Minden (Jules Claretie, *Les Dantonistes*, p. 317). Il était, en outre, neveu du maréchal de Contades. La faveur de Marie-Antoinette le fit appeler au poste d'avocat général au Parlement de Paris en 1785. Elle lui envoya, dit-on, une écharpe brodée de sa main. Mais, dès le début de la Révolution, Hérault rompit avec le parti de la Cour. Le 6 décembre 1790, il fut élu juge à Paris et devint ensuite commissaire du Roi près le Tribunal de cassation. Il fut élu député de Paris à l'Assemblée législative et député de Seine-et-Oise à la Convention. Il fit partie du Comité de Salut public et présida la Convention à plusieurs reprises. Il fut envoyé en mission dans le Mont-Blanc et ensuite en Alsace.

Hérault de Séchelles vécut dans une orgie élégante. Il était l'amant en titre de la belle et célèbre Sainte-Amaranthe. « Il avait l'art, dit M. Aulard, de faire vivre ensemble et en paix, autour de lui, plusieurs jeunes femmes que sa beauté avait fascinées. Il leur faisait porter ses couleurs, le jaune et le violet. » Lui-même avoue tout cela dans des lettres galantes publiées par la Morancy, la maîtresse du conventionnel Quinette, dans son roman autobiographique d'*Illyrine* (an VII, 3 vol in-8°). Quand la Morancy vit le beau Dantoniste, elle crut voir, dit-elle naïvement, le dieu de l'Amour, les grâces d'Apollon. Invitée à dîner avec Quinette, dans le luxueux appartement d'Hérault, elle admira la grande bibliothèque, le salon élégant, le costume du jeune conventionnel, « sa redingote de lévite de basin anglais, doublée de taffetas bleu ».

Ses liaisons avec Danton rendirent Hérault suspect à Robespierre et il fut condamné par le Tribunal révolutionnaire, avec les Dantonistes, le 16 germinal an II (5 avril 1794). Voy. *Histoire du Tribunal révolutionnaire de Paris*, par H. Wallon, t. III, p. 129 et suiv. Au milieu des débats du Tribunal révolutionnaire, Hérault demeura imperturbable. Condamné, il dit froidement : Je m'y attendais ! » Et plus tard, s'approchant de Camille Desmoulins, qui, garrotté, écumait de rage : « Mon ami, montrons que nous savons mourir. » Sur la charrette, d'après Desessards, il était placé seul sur la dernière banquette ; il portait la tête haute, mais sans aucune affectation ; les plus belles couleurs brillaient sur son visage. Rien n'annonçait la moindre agitation dans son âme.

1. Erasme-Charles-Auguste Lalande-Magon fils, ex-noble, négociant, fut condamné à mort par le Tribunal révolutionnaire et exécuté le 1er thermidor an II (19 juillet 1794).

Berryer père, dans ses *Souvenirs*, t. I, pages 173 et suiv., a raconté longuement la catastrophe de la famille Magon. Il fait le récit de ses démarches auprès d'Hérault de Séchelles, neveu du maréchal de Contades, dont Magon de la Balue avait épousé la sœur, et auprès de Dubarran, membre du Comité de sûreté générale. On lui proposa, dit-il, de lui remettre trois passeports, moyennant trois cent mille francs. Mais Magon de la Balue et son frère, Magon de la Blinais, refusèrent de recourir à ce moyen d'évasion, parce qu'en l'acceptant ils se seraient reconnus coupables.

Lors de l'inventaire, la veuve *Hérault* a observé qu'il dépendait de la succession des rentes sur la nation ; elle a demandé l'autorisation de toucher les arrérages échus pour fournir aux dépenses les plus urgentes.

Le juge de paix a ordonné qu'il en serait référé au Tribunal.

Le Tribunal

Accorde l'autorisation.

(*Extrait des minutes*, f. 188, p. 8.)

AUDIENCE DU 1er PLUVIOSE AN III (20 JANVIER 1795).

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

GÉRARD, président, DUBOIS, CHINIAC et GRANDVALLET, juges.
AGIER, commissaire national.

GUYARD C. GIRET, défaillant.

Condamnation d'un plaideur à des dommages-intérêts pour diffamation inutile à la cause commise à l'audience publique contre son adversaire.

Le Tribunal,

Attendu que l'ordre public exige que les parties qui plaident conservent, lors de leurs plaidoiries, le respect qui est dû aux autorités constituées ;

Attendu que *Giret* a manqué à ce respect en se livrant à l'audience et publiquement à une diffamation absolument inutile à sa cause ;

Déclare l'invitation faite par ledit *Giret* aux juges du Tribunal à l'audience publique du 29 frimaire dernier injurieuse, calomnieuse et attentatoire à l'honneur et à la réputation de *Guyard*,

Fait défenses à *Giret* de récidiver à l'avenir, sous peine de punition exemplaire ;

Et attendu que *Guyard* a toujours été le bienfaiteur dudit *Giret* et que l'injure est purement gratuite ;

Condamne *Giret* en trois cents livres de dommages-intérêts envers *Guyard;*

Ordonne l'affiche du présent jugement à cinq cents exemplaires aux frais de *Giret.*

(*Extrait des minutes*, f. 109, p. 2.)

AUDIENCE DU 4 PLUVIOSE AN III (23 JANVIER 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Aglaé-Catherine ADANSON [1], femme divorcée du citoyen LESPINASSE, demeurant rue Bellechasse, 224,
C. Joseph-Eugénie-Louis MARGOT-LESPINASSE, demeurant rue des Moulins, défaillant.

Liquidation des reprises après divorce d'Aglaé-Catherine Adanson.

Les époux ayant été divorcés ont, par un écrit du 18 brumaire an III réglé les reprises de la femme à vingt-sept mille sept cent treize livres.

Le Tribunal

Tient pour reconnue la convention sous seings privés;

Ordonne qu'elle sera réalisée devant notaire.

(*Extrait des minutes*, f. 202, p. 2.)

AUDIENCE DU 7 PLUVIOSE AN III (26 JANVIER 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

TARGET, président, FOLLENFANT et DUGUÉ, juges.

Honoré BOURDON-NEUVILLE et la citoyenne Marguerite BRUNET-MONTANSIER, entrepreneurs de spectacles associés (DELAHAYE jeune, fondé de pouvoir),
C. les INTÉRESSÉS AU THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE établi à Paris (DELAHAYE l'aîné, fondé de pouvoir),
et C. DESFORGES, homme de lettres, demeurant rue de Lille, défaillant [2].

Traité de Desforges avec Neuville et la citoyenne Brunet-Montansier pour la représentation de ses œuvres : « Le

1. Aglaé *Adanson*, née à Paris le 27 mai 1775, est l'auteur de *La Maison de campagne* publiée dans l'*Encyclopédie des Dames*.

Son père, Michel Adanson, né à Aix-en-Provence le 7 avril 1727, mort à Paris le 3 août 1806, était un célèbre botaniste, membre de l'Institut. Il a surtout fait connaître l'histoire naturelle du Sénégal, qu'il avait exploré pendant un séjour de cinq ans dans ce pays.

2. *Desforges* (Pierre-Jean-Baptiste Choudard), acteur et auteur dramatique, né le 15 septembre 1746 à Paris, est mort le 13 août 1806. Il débuta comme acteur à la Comédie-Italienne le 25 janvier 1769, dans l'emploi des amoureux. Il joua en

Sourd ou l'Auberge pleine, La Femme jalouse, Tom Jones à Londres et Fellamar », etc. Inexécution du traité par Desforges. Condamnation à des dommages-intérêts.

Par acte sous seings privés du 10 septembre 1790, *Neuville* et la citoyenne *Montansier* ont acquis de *Desforges* une pièce en trois actes appelée : *Le Sourd ou l'Auberge pleine*. *Desforges* s'est engagé à ne faire représenter sa pièce sur aucun des théâtres de Paris ni ceux de province où lesdits *Neuville* et *Montansier* auraient une troupe.

Par un autre acte du 15 janvier 1791, *Desforges* s'est engagé de fournir auxdits *Neuville* et *Montansier* douze actes de ses œuvres pendant l'année courante, en pièces d'un, deux, trois, quatre ou cinq actes, mais nouvelles et n'ayant été jouées sur aucun théâtre de Paris, et ce moyennant deux cents livres par acte, payables de mois en mois.

Par le même acte, *Desforges* leur a vendu les trois pièces intitulées : *La Femme jalouse, Tom Jones à Londres* et *Tom Jones et Fellamar*, jouées précédemment à la Comédie-Italienne, à la même condition de ne faire jouer ces trois pièces et celles qu'il leur livrerait en exécution du même marché sur aucun théâtre de Paris, Versailles, Le Havre, et autres théâtres de province où ils auraient une troupe.

Cette dernière vente avait été faite moyennant trois mille livres.

La pièce du *Sourd ou l'Auberge pleine* a été entièrement payée à *Desforges* ; il lui a même été payé une gratification de six cents livres à cause du succès marqué de la pièce.

Sur les douze actes que devait fournir *Desforges*, il n'en a fourni que huit qui donnent un produit de seize cents livres, lesquelles jointes aux trois mille livres, prix des trois autres pièces, forment un capital de quatre mille six cents livres. Cependant il a été payé à *Desforges* sept mille six cents livres, en sorte qu'il a reçu de trop trois mille livres.

Desforges avait vendu une seconde fois au *Théâtre de la République*, pendant la détention de *Neuville* et de la citoyenne *Montansier*, les deux pièces du *Sourd* et de *La Femme jalouse*.

province et passa au théâtre de Saint-Pétersbourg où il resta trois ans (1779-1782), après lesquels il quitta la scène.

L'œuvre dramatique principale de *Desforges* est *Tom Jones à Londres*, comédie en cinq actes en vers, imitée du roman de Fielding, représentée au Théâtre-Français et restée longtemps au répertoire (1782), *La Femme jalouse*, comédie en cinq actes (1785), *Tom Jones et Fellamar*, comédie en cinq actes en vers (1787), *Le Sourd ou l'Auberge pleine*, comédie en trois actes (1790).

Déjà *La Femme jalouse* avait été représentée sur ce théâtre, et celle du *Sourd* avait été affichée pour être représentée le 6 vendémiaire dernier. *Neuville* et la citoyenne *Montansier*, par acte signifié le même jour 6 vendémiaire, ont déclaré aux *Intéressés du Théâtre de la République* l'acquisition qu'ils avaient faite de ces deux pièces et s'étaient rendus opposants à la représentation du *Sourd* annoncée pour le jour même.

Les *Intéressés du Théâtre de la République* n'avaient tenu aucun compte de cette opposition : la pièce du *Sourd* avait été jouée au *Théâtre de la République* le 6 vendémiaire et plusieurs fois depuis.

Le Tribunal,

Sur la demande de *Neuville* et de la citoyenne *Montansier* contre le *Théâtre de la République* :

Attendu que ce théâtre a représenté les pièces dont il s'agit du consentement formel et par écrit de *Desforges*, conformément à l'article 3 de la loi du 19 janvier 1791 ;

Attendu d'autre part que *Neuville* et la citoyenne *Montansier* n'ont dans ce moment aucun théâtre sur lequel ils puissent représenter lesdites pièces, et qu'ils ne doivent pas priver l'auteur et le public de ces représentations ;

Déboute *Neuville* et la citoyenne *Montansier* de leur demande ;

Sur la demande de *Neuville* et de la citoyenne *Montansier* contre *Desforges* :

Attendu que *Desforges* leur a vendu les mêmes pièces et s'est engagé à ne les faire jouer sur aucun théâtre ;.....

Attendu que *Desforges* n'a pas fourni le nombre d'actes auquel il s'était obligé ;.....

Condamne *Desforges* à payer à *Neuville* et à la citoyenne *Montansier* : 1° la portion qui lui est revenue dans les représentations de ces pièces sur le *Théâtre de la République* ; 2° la somme de trois mille livres qu'il a touchée d'avance sur les pièces qu'il devait fournir ;

Met les parties hors de cause pour le surplus.

(*Extrait des minutes*, f. 209, p. 1.)

AUDIENCE DU 7 PLUVIOSE AN III (26 JANVIER 1795).

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

PARÉ, président, LACAZE, LECOUSTURIER et HUGUIN, juges.

LELOUP, LAIR, VESTIER et la femme HUBERT C. les époux DÉTHORRE, défaillants.

Faux témoignage devant le Tribunal révolutionnaire. Dommages-intérêts [1].

Le Tribunal,

Attendu qu'il résulte des pièces produites par *Leloup*, *Lair* et consorts que ce n'a été que par compassion sur le sort de la citoyenne *Déthorre* qu'ils ont cru pouvoir parler en sa faveur au lieu de la charger, lors de sa traduction au Tribunal révolutionnaire, et que s'il a été par eux fait de fausses déclarations lors des débats, ce n'a été que pour la sauver et qu'ils ont été eux-mêmes acquittés par le Tribunal révolutionnaire ; — et qu'à l'égard de la citoyenne *Hubert*, il a été dit par son jugement qu'elle n'était pas convaincue d'avoir fait de fausse déposition, quoiqu'elle soit la seule qui ait persisté à déclarer les faits indiqués à la charge de la citoyenne *Déthorre*, qui en a elle-même reconnu la vérité puisqu'elle s'est désistée de sa demande formée contre elle, d'où il s'en suivrait qu'elle n'attaque *Leloup*, *Lair* et *Vestier* que parce qu'ils l'ont arrachée au supplice qui l'attendait ;

Attendu encore que les époux *Dethorre* se sont pourvus à la Convention, de laquelle ils ont obtenu une indemnité de six cents livres ;

Déclare les époux *Déthorre* non recevables.....

(*Extrait des minutes*, f. 114, p. 3.)

AUDIENCE DU 11 PLUVIOSE AN III (30 JANVIER 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

TARGET, président, MILLET, FOLLENFANT et DUGUÉ, juges.

BONIN, marchand de tableaux, rue Bonne-Nouvelle, C. SCHWEIZER, négociant.

1. Voy. *infrà* les jugements rendus aux audiences des 14 ventôse et 12 messidor an III (4 mars et 30 juin 1795).

Tableau vendu trois mille livres comme étant de Rubens. Expertise.

Le 6 fructidor dernier, *Bonin* a vendu à *Schweizer*, moyennant trois mille livres payées comptant, un tableau pour être de Rubens.

Schweizer, prétendant que *Bonin* avait abusé de sa bonne foi, a demandé la restitution du prix, qui a été ordonnée par jugement du Tribunal de commerce, après rapport du citoyen Lebrun, peintre, constatant que ce n'était autre chose qu'une copie ordinaire et ancienne d'après Rubens, valant au plus deux cent cinquante livres.

Sur l'appel de *Bonin* :

Attendu que le Tribunal désire éclairer sa religion.....

Jugement qui ordonne que le tableau sera examiné par experts convenus ou nommés d'office, à l'effet de décider s'il est de la main de Rubens.

(*Extrait des minutes* f. 212, p. 7.)

AUDIENCE DU 14 PLUVIOSE AN III (2 FÉVRIER 1795).

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

HEMERY, président, PULLEU, BERTHEREAU et GUYET, juges.

Geneviève BRUNE C. Louis Gabriel LEPOIX, défaillant.

Demande en divorce pour cause de dérèglement de mœurs notoire.

Le Tribunal,

Attendu qu'il ne peut être dans l'esprit ni dans la lettre de la loi qu'un divorce puisse être prononcé pour cause de dérèglement de mœurs notoire, lorsque les deux époux ne sont restés ensemble que pendant les six premières décades qui ont suivi leur mariage, et qu'à la révolution de cette époque la citoyenne *Lepoix* a déclaré par acte juridique qu'elle se retirait de la maison de son mari pour former sa demande en divorce ;

Infirme la décision arbitrale,

Déclare *Lepoix* non recevable dans sa demande en divorce pour prétendue cause de dissolution de mœurs.

(*Extrait des minutes*, f. 116, p. 6.)

AUDIENCE DU 16 PLUVIOSE AN III (4 FÉVRIER 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Le TRÉSOR PUBLIC C. DELAMOTTE et consorts, ROLLAND et BRUNET.

Règlement des travaux du Palais de Justice[1].

Rolland et *Brunet*, entrepreneurs de la maçonnerie pour la reconstruction du Palais de Justice, pouvaient, aux termes de leur traité, être destitués à volonté. Ils travaillaient sous l'inspection de Moreau et Desmaisons, commissaires des Conseils. Ils ont été destitués de leur entreprise le 28 juillet 1781.

Les mémoires de leurs ouvrages ont été réglés partie par Moreau et Desmaisons et partie par Antoine.

La faillite de *Rolland* et *Brunet* n'a pu payer *Delamotte* et consorts, créanciers pour fournitures de pierres. Un ordre du ci-devant Roi du 2 mars 1788 leur a alloué seize mille huit cents livres par forme de gratification, qui leur a été payée.

Depuis la Révolution, *Rolland* et *Brunet* ont demandé un nouveau règlement; Petit-Radel[2], commis par arrêt du Conseil du 26 décembre 1790, a rétabli à leur avantage une différence de cent quatre-vingt-neuf mille six cent dix-sept livres. Un jugement a condamné le Trésor à leur payer cette somme. Ce jugement a été consacré par un décret de la Convention.

Il était question de savoir si la somme de seize mille huit cents livres devait être restituée au Trésor, encore que le paiement en eût été fait en vertu d'un bon du ci-devant Roi.

Le Tribunal,

Avant faire droit, charge le commissaire national de réferer au comité des finances de la Convention, à l'effet par la Convention de décider de la validité de ce bon.

(*Extrait des minutes*, f. 222, p. 18.)

1. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 23 frimaire an III (13 décembre 1794), et *infrà* le jugement rendu à l'audience du 6 fructidor an III (23 août 1795).

Le dossier relatif à l'affaire *Rolland* et *Brunet*, entrepreneurs des travaux du Palais, est aux Archives nationales O[1] 1692. (*Répertoire général des sources manuscrites de l'Histoire de Paris pendant la Révolution française*, par A. Tuetey, t. III, nos 2244 à 2254.)

2. Voy. sur l'architecte Petit-Radel la note mise au bas du jugement rendu par le Tribunal du 1er arrondissement à l'audience du 12 frimaire an II (2 décembre 1793).

AUDIENCE DU 17 PLUVIOSE AN III (5 FÉVRIER 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, FOLLENFANT, DUGUÉ et LEMIT, juges.

VERDON, marchand de charbon à Brie-la-Ville, C. ETHIS DE CORNY fils[1].

Demande en restitution de deux pelletées de charbon indûment perçues sur chaque voiture arrivant par terre à Paris.

Une ordonnance du ci-devant Bureau de la Ville, du 16 avril 1672, obligeait tous les marchands de charbon arrivant à Paris d'en porter un échantillon au greffe pour y établir le prix.

Ces échantillons étaient perdus pour les marchands de charbon et faisaient partie des émoluments attribués au procureur de Capet et au greffier du Bureau de la Ville.

Bientôt on dispensa les marchands de porter les échantillons ; mais comme le procureur de Capet et le greffier ne voulurent pas perdre leurs honoraires, l'échantillon fut converti en deux pelletées de charbon que l'on prenait sur chaque voiture arrivant à Paris par terre.

Les marchands avaient souffert cette retenue, que rien n'autorisait, jusqu'en 1777. A cette époque, une contestation s'étant élevée entre le procureur de Capet et les marchands forains, et ayant été portée par appel au Parlement, les marchands demandèrent incidemment que défenses fussent faites de continuer la retenue de deux pelletées. Le Parlement statua sur la demande principale et renvoya les parties à se pourvoir en première instance sur la demande incidente.

1. Voy. *suprà* la note relative à *Ethis de Corny* et à la juridiction du bureau de l'Hôtel de Ville, mise au bas du jugement rendu par le Tribunal du 5e arrondissement à l'audience du 11 ventôse an II (1er mars 1794).

Voy. *suprà* le jugement rendu par le même Tribunal à l'audience du 14 vendémiaire an III (5 octobre 1794).

M. Robiquet, dans *Le Personnel municipal de Paris pendant la Révolution*, pages 167, 168, 229 et 630, a donné des détails intéressants sur la suppression de l'office de procureur du Roi et de la ville, dont *Ethis de Corny* fut le dernier titulaire. *Ethis de Corny* mourut le 27 novembre 1790, et le Bureau de la ville accorda à son fils, Ethis de Merckoff, comme seul héritier de son père et conformément au décret du 13 février 1791, 48,000 livres de gages et supplément de gages échus du 1er octobre 1789 au 31 décembre 1790, et la somme à laquelle pouvait monter la portion de temps de 21,030 livres d'honoraires échus du même jour 1er octobre 1789 au 27 novembre 1790, jour du décès d'*Ethis de Corny* père.

Après la Révolution, *Verdon* et d'autres marchands de charbon réclamèrent contre la retenue.

Le Tribunal du 4e arrondissement, par jugement du 24 ventôse an II a condamné *Veytard*, ancien greffier de la Ville, à restituer le produit de la retenue depuis 1777.

Le Tribunal

Condamne *Ethis* fils à restituer à *Verdon* le produit de la retenue dont il s'agit à compter du jour de l'installation d'*Ethis* père dans la place de procureur du ci-devant Roi.

Autorise *Verdon* à compulser tous registres constatant l'arrivée des charbons.

(*Extrait des minutes*, f. 225, p. 12.)

AUDIENCE DU 17 PLUVIOSE AN III (5 FÉVRIER 1795).

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

HEMERY, président, PULLEU, BERTHEREAU et GUYET, juges.

BAUTAIN C. LENOIR.

Engagement d'un danseur. Résiliation intempestive de la part du directeur[1].

Attendu que l'écrit du 21 mars 1793 ne contient d'engagement que pour une année, mais que *Bautain* articule que depuis l'expiration de son engagement, *Lenoir* a continué de l'employer en qualité de danseur.....

Autorise *Bautain* à faire cette preuve par enquête.

(*Extrait des minutes*, f. 419, p. 1.)

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par le même Tribunal à l'audience du 1er frimaire an III (21 novembre 1794) et *infrà* le jugement rendu à l'audience du 9 floréal an III (28 avril 1795).

AUDIENCE DU 21 PLUVIOSE AN III (9 FÉVRIER 1795).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

RECOLÈNE, président.

GAUCHER C. BIRÉ fils, défaillant.

Condamnation de Biré fils à payer la gravure du portrait de son père[1].

Le Tribunal

Condamne le défaillant à payer à *Gaucher* trois cent vingt livres pour deux termes échus de la somme de quatre cent vingt livres, prix convenu entre les parties pour la gravure du portrait du père du défaillant.

(*Extrait des minutes*, f. 126, p. 1.)

AUDIENCE DU 22 PLUVIOSE AN III (10 FÉVRIER 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, FOLLENFANT et DUGUÉ, juges.

LESOURD C. la veuve LA REYNIÈRE, demeurant rue des Champs-Élysées, défaillante.

Paiement d'un gardien de scellés apposés sur des biens d'émigrés.

Le 2 ventôse an II, la citoyenne *La Reynière* et sa nièce la citoyenne *d'Ourches*, fille et femme d'émigrés, furent constituées prisonnières en vertu d'ordres du Comité de sûreté générale. Les scellés furent apposés dans l'appartement de la femme *d'Ourches* au premier étage, et dans celui de la veuve *La Reynière* au rez-de-chaussée.

La maison avait été donnée à la citoyenne *d'Ourches* par feu La Reynière décédé deux mois avant l'arrestation.

Lesourd et *Estancelin* furent établis gardiens de ces scellés.

La veuve *La Reynière*, mise en liberté la première, a payé *Estancelin*, son gardien.

1. Ce portrait n'est pas décrit dans le *Catalogue de l'œuvre de Gaucher*, par MM. H. Béraldi et R. Portalis, Paris, 1879, in-8°.

La citoyenne *d'Ourches*, mise en liberté un mois après, ayant refusé de payer son gardien, *Lesourd* a assigné la veuve *La Reynière*.

Un jugement par défaut du 27 frimaire a condamné la veuve *La Reynière* à payer mille soixante-quinze livres pour cinq mois sept jours de garde, à cinq livres par jour.

Le Tribunal

Déboute la veuve *La Reynière* de son opposition au jugement par défaut [1].

(*Extrait des minutes*, f. 231, p. 1.)

AUDIENCE DU 24 PLUVIOSE AN III (12 FÉVRIER 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

GODIN, marchand mercier rue Montmartre, C. Aimée-Pulchérie BRULART, femme divorcée de J.-B.-Cyrus-Marie-Adélaïde TIMBRUNE-VALENCE, demeurant rue du Montblanc, défaillante [2].

Jugement qui condamne la défaillante à payer neuf cent quarante-trois livres, montant d'un arrêté de compte du 7 nivôse an II.

(*Extrait des minutes*, f. 234, p. 1.)

1. La veuve *La Reynière* ayant relevé appel, un jugement rendu à l'audience du 27 pluviôse an III (15 février 1795) a ordonné la production des procès-verbaux de scellés. (*Extrait des minutes*, f. 241.)

2. Aimée-Pulchérie *Brulart* était une fille de Mme de Genlis. Mariée au général Valence, qui servit sous Dumouriez, fut sénateur de l'Empire et pair de France, elle eut pour fille la maréchale Gérard.

Jean-Baptiste-Cyrus-Marie-Adélaïde *de Timbrune*, vicomte *de Valence*, colonel du régiment de Chartres-dragons, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 70, fut élu député suppléant de la noblesse de Paris-ville aux États généraux de 1789. D'après le Dictionnaire de La Chesnaye-Desbois, son nom patronymique était « Timbrune ou Tiembrunne ». Le P. Anselme (*Maison de France*, t. VIII, p. 427) rapportant à la date du 3 juin 1784 son mariage avec une des filles de Charles-Alexis Brulart, comte de Genlis, marquis de Sillery, député de la noblesse du bailliage de Reims aux États généraux de 1789, le désigne sous le nom de « Timbrune-Tiembrunne, comte de Valence, fils de Vincent-Silvestre de Timbrune-Tiembrunne, comte de Provence, maréchal de camp ».

Le dossier du comte *de Valence*, aux Archives administratives de la Guerre, contient les renseignements suivants : « Né le 23 septembre 1757, entré au service comme lieutenant en second dans l'artillerie, le 23 septembre 1773, colonel au régiment de Chartres-dragons le 21 décembre 1788, maréchal de camp employé le 13 décembre 1791, lieutenant général employé le 5 septembre 1792, général d'armée le 15 octobre 1792, commandant en chef celle des Ardennes le 28 janvier 1793, a abandonné son poste le 4 avril 1793 ; traitement de réforme le 1er brumaire an IX. » — Il y a lieu de faire des réserves sur le titre exact de *Valence* en 1789. On le trouve ainsi qualifié en 1790 sur la liste des membres de la

AUDIENCE DU 24 PLUVIOSE AN III (12 FÉVRIER 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Les AGENTS DU DOMAINE C. CASTELLANE, demeurant rue d'Anjou, faubourg Honoré, défaillant[1].

Paiement de billets souscrits par Castellane au profit de Beaumarchais.

Castellane a souscrit trois billets à ordre de douze mille livres ensemble, au profit de Caron de Beaumarchais, valeur reçue comptant, datés du 10 avril 1792.

Beaumarchais ayant émigré, ces billets ont été trouvés sous les scellés apposés dans son domicile. Les *Agents des Domaines* agissant pour la Nation en demandent le paiement.

Le Tribunal

Condamne le défaillant à payer les billets.

(*Extrait des minutes*, f. 235, p. 5.)

AUDIENCE DU 24 PLUVIOSE AN III (12 FÉVRIER 1795).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

RECOLÈNE, président, BOUCHER RENÉ, PORCHER et THIBOUST, juges.

SOUTON C. les frères DAUMY[2].

Diffamation et injures publiques.

Le Tribunal,

Attendu que *Souton* est convenu avoir fait insérer dans le *Journal*

Maison philanthropique donnée par l'*Almanach royal* de 1790 : « M. le vicomte de Valence, premier écuyer en survivance de Mgr le duc d'Orléans, Chaussée d'Antin, chez Mme la comtesse de Montesson. » (*Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux*, par Armand Brette, t. II, pages 468 et 469.)

1. Il s'agit sans doute de Boniface-Louis-André comte *de Castellane*, ancien colonel du régiment de chasseurs à cheval du Hainaut, député aux États généraux par la noblesse du bailliage de Châteauneuf en Thymerais. Il demeurait en 1789 et 1790 rue d'Anjou-Saint-Honoré, n° 8.

2. Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du 1er arrondissement à l'audience du 24 pluviôse an III (12 février 1795).

de Paris, n° 400, la lettre du 4 pluviôse, de laquelle il résulte qu'il a traité d'intrigants les entrepreneurs de la fabrication des monnaies des cloches; — que ces entrepreneurs étaient les frères *Daumy*; — que c'est un délit défendu par les lois d'injurier les citoyens soit verbalement, soit par écrit;.....

Attendu que l'on peut gêner les citoyens dans les opinions qu'ils peuvent avoir les uns des autres;

Attendu aussi la déclaration faite par *Souton* à l'audience qu'il n'a jamais entendu inculper de vol les frères *Daumy*;

Infirme le jugement en ce qu'il a été ordonné que *Souton* serait tenu de reconnaître les citoyens *Daumy* pour personnes probes..... et ce qu'il a été fait défenses de récidiver;

Donne acte aux frères *Daumy* de la déclaration faite par *Souton* à l'audience;

Et cependant, pour avoir par ledit *Souton* inséré dans les papiers publics l'inculpation d'intrigants injurieuse à l'honneur des citoyens *Daumy*,

Le condamne en tous les dépens pour tous dommages-intérêts;

Dit que le présent jugement sera imprimé et affiché au nombre de cinquante exemplaires aux frais de *Souton*.

(*Extrait des minutes*, f. 129, p. 5.)

AUDIENCE DU 25 PLUVIOSE AN III (13 FÉVRIER 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

TARGET, président, MILLET, FOLLENFANT et DUGUÉ, juges.

PILLON C. la citoyenne MANINGANT, demeurant rue Chantereine.

Scellés apposés au domicile d'un accusé. Acquittement et mise en liberté. Frais de gardien des scellés.

Le 3 fructidor an II, Charlotte-Philippine-Mayoul *Maningant*, fille majeure, demeurant rue Chantereine, fut arrêtée comme prévenue de délit.

Après perquisition, les scellés furent apposés sur ses effets, à la requête de *Golly*, huissier audiencier près le Tribunal criminel, porteur d'un mandat d'arrêt délivré la veille par *Lebois*, accusateur public. *Pillon* fut nommé gardien des scellés.

Un jugement du Tribunal criminel du 28 brumaire dernier déclara qu'il n'y avait pas lieu à accusation, ordonna la mise en liberté et la levée des scellés.

Pillon réclame trois cent soixante livres pour ses frais de gardien taxés par le juge de paix, frais que la citoyenne *Maningant* s'est soumise à payer par le procès-verbal de levée des scellés ;

La citoyenne *Maningant* répond que le jugement qui l'a acquittée ordonne qu'elle sera réintégrée chez elle sans aucune charge ; — que la soumission qu'on lui oppose est une surprise faite à son attention préoccupée de la liberté.....

Le Tribunal,

Attendu que *Pillon* a été établi gardien à la requête de l'accusateur public et qu'il a été déclaré qu'il n'y avait lieu à accusation ;

Déboute *Pillon* de sa demande, le renvoie à se pourvoir contre qui il avisera.

(*Extrait des minutes*, f. 237, p. 5.)

AUDIENCE DU 29 PLUVIOSE AN III (17 FÉVRIER 1795).

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

PARÉ, président.

Jacques-Alexandre DUFOUR C. Wilfrid REGNAULT, défaillant.

Ouï le rapport de *Lacaze*, juge,

Le Tribunal

Surseoit à faire droit sur la demande de *Dufour* du jugement contre lui rendu au Tribunal de commerce de Paris, et dont est saisi le Tribunal du troisième arrondissement.

(*Extrait des minutes*, f. 127, p. 1.)

AUDIENCE DU 1er VENTOSE AN III (19 FÉVRIER 1795).

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

HEMERY, président, PULLEU, BERTHEREAU et GUYET, juges.

JUMEL C. DAUTREPPE et autres, opposants au jugement par défaut du 29 frimaire dernier (19 décembre 1794) [1].

1. Voy. *suprà* ce jugement rapporté sous sa date, avec la note qui l'accompagne.

Bureau académique d'écriture. Discipline. Annulation d'une délibération considérée comme injurieuse et calomnieuse. Dommages-intérêts.

Le Tribunal,

Attendu que le Bureau académique d'écritures étant supprimé, la délibération qu'il avait prise contre *Jumel* est devenue sans effet, et qu'il en résulte qu'il n'y a plus lieu de prononcer sur l'exécution ou l'inexécution de cette délibération;

Met les parties hors de cause sur l'appel de la délibération portée au ci-devant Parlement;

En ce qui concerne la demande en dommages-intérêts:

Attendu que le Bureau académique était une corporation autorisée par Lettres patentes enregistrées au ci-devant Parlement qui avait droit de censure et de discipline sur ses membres; — que la délibération prise contre *Jumel* n'a été que l'exercice licite de ce droit; — qu'en admettant que le Bureau eût prononcé une peine trop rigoureuse contre lui, cet excès de sévérité ne l'autorisait pas à se pourvoir en dommages-intérêts contre ses juges naturels qui n'étaient pas coupables de prévarication, mais seulement à demander devant l'autorité supérieure la réformation de cette délibération;

Attendu, en ce qui concerne *Harger* personnellement, qu'ayant à se plaindre des procédés de *Jumel* et de faits qui intéressaient la discipline du corps dont ils étaient membres l'un et l'autre, il a pu, comme il l'a fait, s'adresser à ceux qui étaient préposés pour le maintien de cette discipline; — qu'il résulte d'ailleurs des faits constatés par la délibération que *Jumel* n'était pas exempt de reproches;....

Déboute *Jumel* de toutes ses demandes.

(*Extrait des minutes,* f. 131, p. 1.)

AUDIENCE DU 1er VENTOSE AN III (19 FÉVRIER 1795).

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

DELORME C. KOSIKER et autres, défaillants [1].

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par le même Tribunal à l'audience du 1er ventôse an III (19 février 1795).

Kosiker et consorts ayant encore formé opposition au jugement par défaut du 1er ventôse an III (19 février 1795) furent déboutés suivant jugement rendu à l'audience du 9 fructidor an III (26 août 1795). — (*Extrait des minutes,* f. 300, p. 5.

Privilèges du corps des Cent-Suisses. Débit de vin.

Le Tribunal,

Attendu que les provisions de privilège de ci-devant Cent-Suisses, dont était pourvu *Delorme* et dont il jouissait avant le licenciement de ladite compagnie ne sont point attaqués, et que *Kosiker* et consorts ne justifient d'aucun titre à l'appui des oppositions par eux formées sur *Delorme*;

Reçoit *Delorme* opposant au jugement par défaut du 18 janvier 1793;

Déboute *Kosiker* et consorts de leurs demandes.

(*Extrait des minutes*, f. 131, p. 8.)

AUDIENCE DU 2 VENTOSE AN III (20 FÉVRIER 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

TARGET, président, MILLET, FOLLENFANT et CRETON, juges.

Jean-Pierre FAURE, juge au Tribunal du 2e arrondissement, demeurant rue des Orties-Roch [1],

C. Joseph-François GALLIER, dit SAINT-GÉROND, comédien au Théâtre du Lycée, demeurant rue Neuve-des-Petits-Champs, défaillant.

Le Tribunal

Condamne *Gallier* à payer deux cent cinquante livres, montant d'un billet par lui souscrit le 12 mars 1792, négocié à *Faure*.

(*Extrait des minutes*, f. 246, p. 7.)

AUDIENCE DU 2 VENTOSE AN III (20 FÉVRIER 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

TARGET, président, MILLET, FOLLENFANT et CRETON, juges.

Les citoyens ARTISTES, PROPRIÉTAIRES et SOCIÉTAIRES du Théâtre de l'Opéra-Comique national, ci-devant Italien,

C. Joseph MENIER, artiste du même Théâtre [2].

1. Jean-Pierre *Faure* a été juge du 2e arrondissement du 29 mars 1793 au 3 janvier 1795.

2. Voy. *suprà* le jugement rendu par défaut par le même Tribunal à l'audience du 16 nivôse an III (5 janvier 1795).

Absence d'un artiste sans congé. Déchéance de ses droits de sociétaire. Dommages-intérêts.

Menier avait contracté avec les *sociétaires* dudit théâtre des engagements par lesquels il était associé à l'entreprise du spectacle à la charge par lui de représenter personnellement dans les rôles qui lui seraient destinés.

On sut qu'il s'était absenté sous prétexte de réquisition pour accompagner en qualité de secrétaire le citoyen Espert[1], représentant du peuple envoyé en mission.

Les *sociétaires* soutenaient que *Menier* s'était fait mettre en réquisition pour son plaisir ou son intérêt; qu'ils étaient autorisés à pourvoir à son remplacement.

Le Tribunal,

Attendu qu'il n'existe, dans les statuts de la société, aucun article qui prononce la déchéance pour absence sans congé; — qu'elle ne pourrait être régulièrement prononcée qu'autant qu'un jugement aurait mis l'artiste absent en demeure de se rendre à son poste; — que *Menier* ne s'est absenté d'ailleurs qu'en vertu d'une réquisition sur laquelle il n'appartient pas au Tribunal de statuer et à laquelle tout citoyen doit obéir;

Attendu d'autre part que, quelle que soit la cause de son absence, *Menier* doit indemniser la société du tort qu'elle lui a fait éprouver;

Condamne *Menier* aux dommages-intérêts à donner par état.

(*Extrait des minutes*, f. 247, p. 10.)

AUDIENCE DU 3 VENTOSE AN III (21 FÉVRIER 1795).

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

GOHIER, président, MONTANÉ, PERDRY et FAURE, juges.

La veuve PHILIPPEAUX, demeurant rue Sauveur, C. DELTUFO, imprimeur, demeurant rue des Deux-Écus, défaillant.

Règlement de la publication des Mémoires posthumes de Philippeaux[2].

Le Tribunal

Condamne le défaillant à rendre le compte de sept mille exem-

1. Jean Espert était député de l'Ariège à la Convention.
2. Pierre Philippeaux, né en 1750 à la Ferrière-aux-Étangs (Orne), fut dé-

plaires des *Mémoires posthumes* de Philippeaux, par lui imprimés, pour le compte de la demanderesse, pour par elle faire régler par qui de droit le mémoire que présentera le défaillant, et percevoir l'excédent des sommes qui peuvent avoir été touchées par lui, ou payer le défaut dans le cas où il constaterait que les placements qu'il a faits sont restés invendus.....

(*Extrait des minutes*, f. 137, p. 1.)

AUDIENCE DU 5 VENTOSE AN III (23 FÉVRIER 1795).

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

PARÉ, président.

Circulaire contre les abus des officiers ministériels.

Publication de la lettre circulaire du Comité de législation du 29 pluviôse an III relative aux taxes arbitraires que perçoivent certains officiers ministériels.

(*Extrait des minutes*, f. 139, p. 1.)

AUDIENCE DU 7 VENTOSE AN III (25 FÉVRIER 1795).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

RECOLÈNE, président.

Nomination d'un curateur de la succession vacante de Louis Michelin, imprimeur à Provins.

Sur la demande de Pierre *Champion*, ex-huissier en la ci-devant Cour des aides à Paris, créancier de Louis *Michelin* père, ci-devant imprimeur à Provins, décédé à Paris rue du Sépulcre, section de l'Unité,

puté de la Sarthe à la Convention; il y vota la mort du Roi, se prononça contre les Girondins et fut envoyé en mission en Vendée. Il fut condamné à mort par le Tribunal révolutionnaire le 16 germinal an II (5 avril 1794) avec Danton et Camille Desmoulins.

Les *Mémoires posthumes*, dont il est question dans le jugement rapporté, sont sans doute les *Mémoires historiques sur la guerre de la Vendée*, 1795, in-8.

Vu la renonciation faite à la succession dudit *Michelin* par Louis *Michelin* son fils, imprimeur à Provins, seul héritier, suivant acte devant *Simon*, notaire à Provins, du 5 pluviôse dernier,

Le Tribunal

Nomme J.-B. *Labouche*, demeurant à Paris enclos de la ci-devant abbaye Germain, curateur à la succession vacante de Louis *Michelin*.

(*Extrait des minutes*, f. 126, p. 3.)

AUDIENCE DU 11 VENTOSE AN III (1er MARS 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Pierre BÉNÉZECH [1], Bénigne PORET DE BLOSSEVILLE et François DE SALES-BENOIT, administrateurs du Bureau de correspondance, rue Neuve-Augustin [2], C. Pierre-Étienne OURSIN DE MONTCHEVREL, défaillant [3].

Contestation relative à la charge de secrétaire des commandements du comte d'Artois.

En 1784, *Oursin de Montchevrel* avait acquis de *Poret* la charge de secrétaire des commandements de d'Artois, moyennant cent soixante mille livres.

En 1789, *Poret* avait transporté cette créance à Devilliers envers lequel *Bénézech* et consorts s'étaient portés cautions.

Le Tribunal

Condamne le défaillant à rembourser une somme d'intérêts payée en son acquit par les cautions.

(*Extrait des minutes*, f. 260, p. 1.)

1. Pierre *Bénézech*, né à Montpellier en 1745, fut ministre de l'Intérieur en 1795, puis chargé d'organiser l'administration en Belgique et conseiller d'État. Après le 18 brumaire, il fit partie en qualité de préfet colonial de l'expédition de Saint-Domingue, où il mourut en 1802.

2. Le Bureau de correspondance nationale et étrangère s'était établi rue Neuve-Augustin dès le mois d'avril 1780, pour la commodité et sûreté des personnes qui avaient des affaires hors de leur domicile. (*Almanach national* de 1795, p. 105.)

3. Suivant l'*Almanach royal* de 1789 (p. 140), M. *de Montchevrel*, demeurant rue de Boucherat, était secrétaire des commandements de M. le comte d'Artois depuis 1783.

AUDIENCE DU 11 VENTOSE AN III (1er MARS 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

TARGET, président, MILLET, FOLLENFANT et CRETON, juges.

Christophe-Joseph DELAPLACE, demeurant rue Avoye, C. la Régie nationale des Domaines.

Demande en paiement de billets dus par la succession vacante de Chamfort [1].

Delaplace, porteur de deux billets de *Chamfort* datés des 6 décembre 1769 et 8 décembre 1776 montant à sept cent quatre-vingt-douze francs, informé que *Chamfort* avait fini par une mort surnaturelle et que la République était saisie de sa succession, avait formé opposition sur les deniers provenus de la vente du mobilier.

Le Tribunal

Condamne la Régie à payer lesdits billets, à la charge par *Delaplace* d'affirmer qu'il n'a rien reçu à compte et qu'il ne prête son nom à personne.

(*Extrait des minutes*, f. 261, p. 6.)

AUDIENCE DU 12 VENTOSE AN III (2 MARS 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

LESAUTIER, entrepreneur de bâtiments, C. VILLEMAIN, marchand tapissier, locataire d'une boutique dépendant d'une maison rue Helvétius (ci-devant Sainte-Anne), au coin de celle Louvois, appartenant à D'ESPAGNAC.

Lesautier, créancier de *d'Espagnac*, avait formé opposition entre les mains des locataires de son débiteur.

Le Tribunal

Ordonne que les tiers saisis feront leur déclaration affirmative.

(*Extrait des minutes*, f. 263, p. 2.)

1. Voy. *suprà* les jugements rendus par le même Tribunal au sujet de la succession vacante de *Chamfort*, aux audiences des 15 thermidor et 14 fructidor an II (2 et 31 août 1794).

AUDIENCE DU 14 VENTOSE AN III (4 MARS 1795).

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

PARÉ, président, LACAZE, LECOUSTURIER et HUGUIN, juges.

Époux DÉTHORRE C. la femme HUBERT, LAIR, LELOUP et VESTIER.

Faux témoignage devant le Tribunal révolutionnaire. Dommages-intérêts [1].

Le Tribunal

Sur l'opposition des époux *Déthorre* au jugement par défaut du 7 pluviôse dernier:

Donne acte à la femme *Hubert* du désistement à son égard,

Et attendu que rien ne prouve que *Lair*, *Leloup* et *Vestier* aient été les dénonciateurs ni les auteurs de l'arrestation de *Déthorre* et sa femme, — et par les motifs exprimés au jugement,

Déboute de l'opposition.

(*Extrait des minutes*, f. 147, p. 3.)

AUDIENCE DU 15 VENTOSE AN III (5 MARS 1795).

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

PARÉ, président, LACAZE, LECOUSTURIER et HUGUIN, juges.

L'AGENT NATIONAL DU DISTRICT de Paris C. Pierre BAYLE dit LACROIX, ancien membre du Comité révolutionnaire de Montargis, réfugié à Paris depuis le 10 thermidor (28 juillet 1794), comparant en personne.

Application de la loi du 5 ventôse an III ordonnant à tous fonctionnaires destitués ou suspendus depuis le 10 thermidor de se rendre incontinent dans leurs domiciles [2]. Rectification de nom.

Il s'agissait de savoir si le citoyen *Lacroix*, qui prétend s'appeler Pierre *Bayle*, étant compris dans la loi du 5 ventôse an III

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par le même Tribunal à l'audience du 7 pluviôse an III (26 janvier 1795) et *infrà* le jugement rendu par le Tribunal du 1er arrondissement à l'audience du 12 messidor an III (30 juin 1795).

2. Duvergier, t. VIII, p. 34.

comme ayant été membre du Comité révolutionnaire de Montargis supprimé depuis le 10 thermidor, devait être condamné à un emprisonnement de six mois pour être contrevenu à la la loi susdatée en restant à Paris après l'expiration des trois jours portés par icelle.

Le Tribunal

Après avoir entendu Frédéric *Martin*, fondé de pouvoir de l'*Agent national* qui a requis l'exécution de la loi du 5 ventôse, et le dit *Lacroix* se disant Pierre *Bayle*,

Attendu que l'individu dénoncé à l'*Agent national du district* et cité à comparaître à cette audience a été dénoncé et assigné sous le nom de *Lacroix* ;

Attendu que l'individu qui se présente en ce moment au Tribunal sur cette citation déclare se nommer Pierre *Bayle* dit *Lacroix* ;

Attendu que, dans la pétition qu'il a présentée au Comité de salut public, il n'a décliné que le nom de *Bayle* et que c'est sous ce seul nom que la réquisition qu'il représente et datée du 9 ventôse présent mois lui a été accordée ;

Avant faire droit,

Dit que par le commissaire national il en sera référé au Comité de salut public pour, d'après les éclaircissements qui seront donnés par les membres de ce Comité, être par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra.

(*Extrait des minutes*, f. 148, p. 3.)

AUDIENCE DU 15 VENTOSE AN III (5 MARS 1795).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

RECOLÈNE, président, BOUCHER RENÉ, PORCHER et THIBOUST, juges.

ROCQUE C. DUBREUIL.

Préliminaire de conciliation. Cas de force majeure. Bureau de paix en non-activité.

Le Tribunal,

Attendu que l'intention et l'esprit de la loi sont que les parties soient traduites devant un Tribunal de conciliation ; — qu'elle n'a point entendu réduire les parties à l'impossible ;

Attendu que le Bureau de conciliation près un Tribunal est le point

central où doivent se réunir les citoyens domiciliés dans l'étendue du Tribunal, lorsqu'il y a empêchement dans les Bureaux de paix établis dans chaque section ;

Attendu que, dans le fait particulier, le Bureau de conciliation près du juge de paix de la section n'était point en activité, comme le déclare le seul assesseur qui se trouva au Bureau de paix ;

Attendu que le défendeur en a été averti par la citation à lui faite par le demandeur ;

Sans avoir égard à la demande en nullité,

Dit que les parties défendront au fond à la décade.

(*Extrait des minutes*, f. 153, p. 1.)

AUDIENCE DU 16 VENTOSE AN III (6 MARS 1795).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

RECOLÈNE, président, BOUCHER RENÉ, PORCHER et THIBOUST, juges.

Circulaire contre les abus des officiers ministériels.

Le Tribunal

Donne acte au commissaire national de la présentation et ordonne la publication et affiche de la lettre du Comité de législation du 19 pluviôse dernier relative aux abus qui ont lieu par les taxes arbitraires que s'attribuent certains officiers ministériels.....

(*Extrait des minutes*, f. 154, p. 1.)

AUDIENCE DU 17 VENTOSE AN III (7 MARS 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

TARGET, président, MILLET, FOLLENFANT et CRETON, juges.

Suzanne-Françoise-Charlotte LE DEIST-BOTIDOUX [1], veuve d'Augustin-Jacques PUISSANT-SAINT-SERVANT, tant en son nom que comme tutrice de ses enfants mineurs, demeurant rue Louis (SEZILLE, fondé de pouvoir).

1. C'était la fille ou la sœur de Jean-François Le Deist de Botidoux, écuyer, député de la paroisse de Saint-Martin-des-Prés, seigneur de Quenicunan, qui a siégé à la Constituante comme suppléant de Robin de Morhery, député de Ploërmel, décédé le 21 mai 1790. (*Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux* par A. Brette, t. II, p. 209.)

C. Marie-Jeanne Boiron, veuve de J.-B. Fromageau, tenant la maison garnie des États-Unis de l'Amérique, rue des Filles-Thomas (Delahaye, fondé de pouvoir).

Dépôt en numéraire pendant l'époque de la Terreur. Restitution demandée en numéraire et non en assignats[1].

Dans le courant de frimaire an II, la veuve *Puissant*, craignant les recherches et les effets de la tyrannie qui s'exerçait alors sur les citoyens, confia à titre de dépôt à la citoyenne *Fromageau* chez qui elle était logée une somme de trois mille livres en écus de six livres, dont la veuve *Fromageau* se chargea volontairement pour la remettre à première réquisition.

Peu de jours après, la veuve *Puissant* fut arrêtée. Elle est restée prisonnière pendant un an, exposée à toutes les angoisses du terrorisme.

La veuve *Fromageau*, appelée devant le juge de paix de la section Le Pelletier, a offert de restituer les mille écus en assignats : elle a déclaré qu'elle avait regardé le papier comme de l'argent et qu'elle ne voulait pas que l'on trouve du numéraire chez elle.

La veuve *Puissant* appuyait sa demande sur les principes de la matière du dépôt volontaire. « Pothier, en son *Traité du contrat de bienfaisance*, dit que le dépositaire qui se sert des choses confiées à sa garde, sans le consentement au moins présumé de celui qui les lui a confiées, non seulement viole la fidélité qu'il doit à la garde du dépôt, mais qu'il se rend coupable de vol. — Ce vol n'est pas de la chose même, mais de l'usage de la chose..... L'usage de la chose d'autrui ne nous appartient pas plus que la chose même ; c'est pour nous un bien d'autrui que la loi naturelle ne nous permet pas de toucher, *abstine ab alieno.* »

La chose déposée n'est donc point entre les mains du dépositaire comme chez lui ; elle y est comme chez celui qui la lui a donnée en dépôt et à qui il est censé prêter le lieu où il l'a mise pour l'y garder. C'est pourquoi le dépositaire ne commet pas moins un vol en l'en déplaçant pour s'en servir, que celui qui emporterait furtivement une chose de la maison de celui à qui elle appartient avec le dessein de la rendre après qu'il s'en serait servi.

De ce principe de Sacy, dans son traité *De l'Amitié*, a tiré la con-

1. Voy. *infrà* les jugements rendus dans la même affaire par le Tribunal du 4e arrondissement, aux audiences des 11 et 21 floréal et 23 prairial an III (30 avril, 10 mai et 11 juin 1795).

séquence que même dans le cas où le dépositaire aurait besoin d'une somme d'argent qu'il a en dépôt, pour sauver la vie à son intime ami, il devrait plutôt laisser périr son ami, que de violer la foi au dépôt, en touchant à cette somme sans la permission de celui qui la lui a donnée en dépôt.

Les choses données en dépôt sont le principal objet de la restitution du dépôt. Ce sont les mêmes choses *in individuo* que le dépositaire doit rendre, quand même ce serait une somme de deniers ou d'autres choses fongibles qui auraient été données en dépôt. Le dépositaire est tenu dans ce cas de rendre non seulement la somme, mais les mêmes espèces *in individuo*.

C'est pourquoi s'il est survenu depuis le dépôt une augmentation ou une diminution sur les monnaies, c'est celui qui a donné la somme qui doit profiter de l'augmentation ou supporter la diminution.

On citait un arrêt du ci-devant Parlement de Toulouse du 5 juillet 1575 ; — Maynard, t. Ier, livre III, chap. XXXI ; — La Rocheflavin, livre II, titre 3 ; — et un arrêt du 14 mai 1605 rapporté par Brodeau sur Louet, lettre R, sommaire 25, nombre 19.

Les jurisconsultes sont encore d'avis unanime que le dépositaire qui a vendu la chose qui lui a été donnée en dépôt ne peut jamais être déchargé de la rendre en nature. On citait un arrêt conforme du Parlement de Paris, rapporté au *Journal des audiences*, t. Ier, liv. III, chap. XXVII.

Pour la veuve *Fromageau*, on argumentait de la crainte que les circonstances inspiraient à tous ceux qui avaient du numéraire, crainte qui était telle qu'elle pouvait être mise au nombre de forces majeures dont un dépositaire n'est pas garanti... La veuve *Fromageau* déclarant ne plus avoir les écus déposés ne pouvait être condamnée à en rendre d'autres qu'en violant la loi du 21 floréal an II qui défend expressément de vendre ou d'acheter du numéraire ; il ne pouvait être prononcé contre elle que des dommages-intérêts s'il y avait lieu..... Mais les dommages-intérêts ne sont que la réparation du tort éprouvé par le propriétaire ; qu'il n'y a aucune perte, aucune différence entre les assignats et le numéraire. On ajoutait que ce serait favoriser les ennemis de la Révolution et en être soi-même l'ennemi que de prétendre établir une différence dont l'idée seule doit révolter tout bon citoyen.

La veuve *Puissant* répliquait en invoquant un décret de la Convention du 23 ventôse an II relatif à une violation de dépôt en numéraire, qui porte :

« La Convention nationale,

« Considérant que, quoiqu'il soit constant que le jugement du Tribunal de district de Chartres du 4 vendémiaire an II a contrevenu formellement à la loi en refusant à Jean Picot les intérêts qui lui étaient dus à compter de la demande judiciaire, et qu'au fond Aignan Percheron aurait dû être condamné à des dommages-intérêts pour avoir violé le dépôt qui lui avait été confié par Picot; — mais que c'est par devant le Tribunal de Cassation que Picot doit se pourvoir pour contravention à la loi, sauf ensuite à faire valoir devant le Tribunal auquel il sera renvoyé (en cas d'annulation du jugement) les moyens propres à lui faire adjuger les dommages-intérêts auxquels il a droit;

« Déclare n'y avoir lieu à délibérer. »

Ainsi il résultait de la discussion que le point de fait était reconnu et avoué, et qu'en point de droit il était question de savoir si des offres réelles de trois mille livres en assignats pouvaient suppléer la restitution d'un dépôt de trois mille livres en écus.

Le Tribunal,

Ouï le rapport de *Target*, président,.....

Attendu que la remise faite par la veuve *Puissant* à la veuve *Fromageau* d'une masse d'argent en écus montant à trois mille livres tournois, aux approches de l'incarcération de la veuve *Puissant*, et dont la restitution en nature lui a été refusée depuis son élargissement, n'a jamais été un prêt mais un dépôt de pure confiance et du caractère le plus sacré ; — que ce dépôt avoué par la veuve *Fromageau* n'est établi par aucun écrit et peut conséquemment être rangé dans la classe de ceux qui, résultant de billets, comptes ou reconnaissances, sont regardés comme de simples prêts frauduleusement déguisés sous une autre forme et, par cette raison, remboursables en assignats aux termes du décret du 11 avril 1793;

Attendu que tout dépôt sincère et véritable doit être restitué en nature, ainsi que cela a été reconnu par le décret du 12 septembre 1790 et que la violation du dépôt donne lieu à des dommages-intérêts comme cela est également reconnu par le décret du 23 ventôse an II;

Attendu que, dans le cas, où par l'infidélité des dépositaires, le dépôt ne peut plus être restitué en nature, il doit l'être dans la nature la plus rapprochée de celle qui a été déposée, et que la quantité d'écus de six livres de la taille de 8 3/10 au marc, composant la somme de trois mille livres tournois, contient 60 marcs, 2 onces, 42 grains 2/3 d'argent au titre onze deniers de fin;

Attendu enfin que la violation d'un dépôt est un délit de la nature des larcins, filouteries et vols qui ne sont compris ni dans le Code de police rurale, ni dans le Code pénal, mais qui, aux termes de l'article 32, titre 2 du décret du 22 juillet 1791, doivent être punis des peines de police correctionnelle et que la veuve *Fromageau* est prévenue de ce délit;

Déclare nulles les offres de la veuve *Fromageau*;

La condamne à restituer à la veuve *Puissant* ès nom 60 marcs, 2 onces, 42 grains 2/3 de matières d'argent au titre de 11 deniers de fin, avec la somme de quinze livres par mois, du jour de la demande, pour tenir lieu des dommages-intérêts du retard;

Ordonne que la veuve *Fromageau*, comme prévenue du délit de larcin, sera traduite au Tribunal de police correctionnelle, à l'effet de quoi les pièces seront transmises à l'Agent national près le dit Tribunal.

(*Extrait des minutes*, f. 272, p. 3.)

AUDIENCE DU 21 VENTOSE AN III (11 MARS 1795).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

RECOLÈNE, président, BOUCHER RENÉ et PORCHER, juges.

DUVAL C. ROYER.

Prix des pansements. Loi du maximum. Expertise.

Le Tribunal,

Attendu qu'il n'y a pas eu de prix convenu pour les pansements faits par *Duval*;

Attendu que la loi sur le *maximum* ayant été générale et absolue a frappé indistinctement sur tous les citoyens, comme sur chaque espèce de marchandises;

Ordonne que le prix des pansements sera fixé par experts officiers de santé, et que sur le montant de l'estimation il sera fait déduction des objets fournis par *Roger* à *Duval* sur le pied qu'ils sont demandés, sauf l'article de la cassonnade dont il ne sera tenu compte qu'à raison de la fixation qui en a été faite par la loi sur le *maximum*.

(*Extrait des minutes*, f. 158, p. 1.)

AUDIENCE DU 23 VENTOSE AN III (13 MARS 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

TARGET, président, MILLET, FOLLENFANT et CRETON, juges.

Marguerite TROUILLET LA ROCHE, majeure, demeurant rue Neuve des Capucines, mère et tutrice de Antoine-Charles-Victor MAUPEOU, son fils mineur, né hors mariage d'elle et de feu Charles-Victor-René MAUPEOU, nommée par avis de parents, homologué par sentence du Châtelet du 14 janvier 1790 (MOREAU, fondé de pouvoir),

C. les Commissaires du DOMAINE NATIONAL, défaillants.

Réclamation d'état d'enfant naturel. Demande d'envoi en possession de la succession Maupeou [1].

La citoyenne *Trouillet la Roche*, au nom de son fils mineur, demandait à être envoyée en possession de la succession de Charles-Victor-René *Maupeou,* décédé en Angleterre en septembre 1789, qu'elle soutenait être le père naturel dudit mineur.

Subsidiairement, elle demandait à faire preuve des faits par elle articulés pour constater ladite paternité.

Le Tribunal

Attendu que l'article 8 de la loi du 12 brumaire an II n'admet les

1. Le fils mineur de Marguerite *Trouillet de la Roche* se présentait comme habile à se dire héritier de Charles-Victor-René *Maupeou,* son père naturel, — et de René-Ange-Augustin Maupeou, son oncle paternel, — lesquels Maupeou, frères germains, étaient les seuls enfants de feu René-Nicolas-Charles-Augustin Maupeou, le dernier chancelier de l'ancienne monarchie française, mort au Thuit (Eure) le 29 juillet 1792.

Deux autres mineurs ne tardèrent pas à se présenter comme les enfants naturels et les héritiers de René-Ange-Augustin *Maupeou.* L'un de ces mineurs, Auguste-Louis dit Saint-Ange, était fils de Louise-Françoise Contat, célèbre actrice du Théâtre-Français. L'autre, Aglaé-Marie, était fille de la citoyenne Pallin.

Voyez sur ces diverses contestations en réclamation d'état et en pétition d'hérédité les jugements rendus aux audiences des 23 germinal an III (12 avril 1795), — 28 germinal an III (17 avril 1795), — 2 messidor an III (20 juin 1795), — 23 messidor an III (11 juillet 1795), — 4 thermidor an III (22 juillet 1795), — 26 fructidor an III (12 septembre 1795), — 24 brumaire an IV (15 novembre 1795), que nous rapportons suivant leur ordre chronologique.

Berryer, père, dans ses *Souvenirs* (t. II, pages 247 et suiv.) raconte qu'il a plaidé pour le plus proche parent du côté maternel des deux fils du chancelier *Maupeou* contre les enfants naturels de ces derniers. Mais son récit fourmille d'erreurs étranges; il attribue la naissance de deux enfants naturels, au lieu d'un seul, aux relations de René-Ange-Augustin *Maupeou* avec Louise-Françoise Contat.

enfants nés hors mariage à l'exercice des droits qu'elle leur accorde dans la succession de leurs père et mère décédés qu'en prouvant leur possession d'état, et que cette preuve ne peut résulter que de la représentation d'écrits publics ou privés du père ou de la suite des soins donnés à titre de paternité et sans interruption tant à l'entretien desdits enfants qu'à leur éducation ;

Attendu que la citoyenne *Trouillet la Roche* n'a point mis sous les yeux du Tribunal la preuve de la possession d'état de son fils mineur ;

Attendu que sa demande d'envoi en possession peut être légalement constatée par la preuve des faits articulés ;

L'autorise à prouver devant *Follenfant*, juge :

1° Que l'enfant ayant été mis en nourrice chez la femme Chatonnet, à Choisy-sur-Seine, Charles-Victor-René *Maupeou* loua une petite maison de campagne à Thiais, où il se rendait une fois par semaine au moins, et envoyait chercher la nourrice et son nourrisson pour passer la journée avec lui ;

2° Que ledit *Maupeou* a fait venir la nourrice et l'enfant à Paris au ci-devant hôtel de la Chancellerie, place des Piques, et a remis une layette complète à la femme Chatonnet ;

.....Qu'il payait les fournitures de viande, de bois et les mois de nourrice ;

Qu'il a placé l'enfant en sevrage à Paris et a payé la sevreuse ;

Qu'il a payé à la citoyenne *Trouillet* une pension de six cents livres, puis de huit cents livres par an pour l'enfant ;

Qu'il a présenté l'enfant comme son fils à ses amis et à son frère défunt René-Ange-Augustin Maupeou ;.....

Qu'il s'est occupé du devoir de fournir à la subsistance de son fils au delà de sa vie ;

Que le legs de vingt-quatre mille livres par lui fait au citoyen *Rozeville*, son ami, est un fidéicommis au profit du mineur, pour lui assurer une rente viagère de deux mille quatre cents livres ;

Que ce fidéicommis a été réalisé par ledit *Rozeville* avec l'entremise de René-Nicolas-Charles-Augustin *Maupeou*, aïeul du mineur, ainsi qu'il résulte d'un acte devant notaire du 8 février 1790.

(*Extrait des minutes*, f. 280. p. 4.)

AUDIENCE DU 24 VENTOSE AN III (14 MARS 1795).

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

HEMERY, président, PULLEU, BERTHEREAU et GUYET, juges.

Prestation de serment d'un greffier.

Le *Tribunal*

Reçoit le serment de Nicolas-Jacques *Armey*, nommé *greffier des décrets* près les Tribunaux du département de Paris, par arrêté du Comité de législation du 16 ventôse.

(*Extrait des minutes*, f. 152.)

AUDIENCE DU 24 VENTOSE AN III (14 MARS 1795).

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

HEMERY, président, PULLEU, BERTHEREAU et GUYET, juges.

Circulaire relative aux taxes arbitraires et abusives des officiers ministériels.

Le commissaire national, *Mouricault*, dépose sur le bureau une lettre à lui adressée par les représentants du peuple composant le *Comité de législation*, et datée du 19 pluviôse dernier ainsi conçue :

« Les taxes que s'attribuent certains officiers ministériels pour les actes de leur profession sont une concussion véritable. Les *huissiers*, dans les ventes mobilières, les ci-devant *avoués*, dans les ventes d'immeubles, prennent le sou par livre, et quelquefois davantage, sans qu'aucune loi ni règlement ait autorisé rien de semblable. Il est de ton devoir de poursuivre cet abus scandaleux, cette espèce de contribution imposée par la rapacité et la chicane sur la faiblesse ou la crédulité.

« Il faut que tu prennes tellement tes mesures que, dans les audiences de criées, dans les études de notaires, dans les encans publics et particuliers, tout citoyen ne puisse ignorer qu'il ne doit plus être la dupe de la rapacité ni de l'astuce, qu'il est en droit de se refuser à ces compositions arbitraires, qu'il n'y a de taxe légitime que celle qui est fixée par la loi, ou arbitrée par les Tribunaux à qui la loi en a conféré le pouvoir sous leur responsabilité.

« Dans le cours de deux décades, tu rendras compte au Comité des mesures que tu auras prises et du succès de ces mesures.

« Salut et fraternité.

« Les membres chargés de la correspondance :

« T. BERLIER, président,

« Ch. POTTIER, Auguste IZOARD, OUDOT. »

Considérant l'obligation où sont les Tribunaux d'arrêter de pareils abus et de garantir la faiblesse ou la crédulité de cette espèce de contribution que la rapacité leur impose ;

Le Commissaire national, informations prises à ce sujet, a requis le Tribunal d'y pourvoir;

En conséquence, de faire défenses expresses à tous huissiers, fondés de pouvoir ou autres qui prêteront leur ministère à des ventes de meubles ou d'immeubles dans l'étendue de l'arrondissement du Tribunal, de s'attribuer, exiger ou retenir à titre de droit, vacation, honoraire ou salaire, autres et plus fortes sommes que celles qui leur sont légitimement dues ;

Le Tribunal

Fait défense....., sauf à ceux de qui ces sommes auraient été précédemment exigées, à se pourvoir en restitution par les voies de droit ;

Ordonne l'impression du réquisitoire et du jugement.

(*Extrait des minutes*, f. 152.)

AUDIENCE DU 25 VENTOSE AN III (15 MARS 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Nicolas DALAYRAC, artiste, rue de Grammont[1],
C. SAVALETTE[2], ancien garde du Trésor public, rue Honoré.

Paiement d'une obligation souscrite au profit de Dalayrac.

Attendu que par acte notarié du 21 nivôse an II *Savalette* s'est re-

1. *Dalayrac* (Nicolas), compositeur bien connu, né à Muret (Languedoc), le 13 juin 1753, est mort à Paris le 27 novembre 1809. Il a fait représenter la plupart de ses œuvres à l'Opéra-Comique.

Voy. *infrà* le jugement rendu par le même Tribunal à l'audience du 24 brumaire an IV (15 novembre 1795).

2. L'*Almanach de Paris* pour 1789 et l'*État actuel de Paris ou le Provincial à Paris* (Paris, 1788, in-24) indiquent que *Savalette de Langes*, garde du Trésor

connu débiteur de trente-et-une mille livres pour prêt fait par *Dalayrac* ;

Attendu que la fortune de *Savalette* est dans la main de la Nation et que sa rentrée en est pour le moment suspendue ;

Le Tribunal

Ordonne qu'en payant par *Savalette* les intérêts échus, il sera sursis pendant cinq mois au paiement des dix mille livres exigibles.....

(*Extrait des minutes*, f. 285, p. 8.)

AUDIENCE DU 28 VENTOSE AN III (18 MARS 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

LACOSTE, juge de paix de la section de la Butte-des-Moulins,
C. la citoyenne SAUJON-BOUFFLERS [1], demeurant à Auteuil, défaillante.

Fournitures de modes. Biens d'émigré séquestrés. Demande de délai rejetée.

Le citoyen *Lacoste* a fait en 1789 des fournitures de marchandises

royal, demeurait rue Saint-Honoré, 329. Voy. *Histoire des édifices où ont siégé les Assemblées parlementaires de la Révolution française*, par Armand Brette, t. I, p. 326.

G. Lenotre (*Vieilles maisons, vieux papiers,* pages 91 et suiv.) a consacré à ce personnage une longue notice, à l'occasion de laquelle il a raconté les aventures les plus singulières d'un inconnu qui a usurpé le nom de la fille de *Savalette de Langes.* Voir aussi l'ouvrage de M. Georges Moussoir sur le même énigmatique personnage.

Savalette avait toute la confiance de la cour, et, s'il faut en croire l'*Histoire du Jacobinisme* de l'abbé Barruel, il la méritait peu. Un fait certain, c'est que, pendant toute la durée de la Révolution, Barère habita « chez son ami *Savalette*, rue Saint-Honoré ». — L'hôtel porte aujourd'hui le n° 352. *Savalette* servit d'ailleurs la Révolution avec ardeur; il fut un des officiers les plus influents de la garde nationale et compta au nombre des cinq commissaires du Trésor public nommés par la Convention. *Savalette* mourut en 1798. Le duc de Gaëte, dans ses *Mémoires*, cite à plusieurs reprises le nom de *Savalette de Langes*, qui fut son collègue au Comité de la Trésorerie.

1. Il s'agit de Marie-Charlotte-Hippolyte *de Campet de Saujon*, veuve depuis 1794 du comte Édouard de Boufflers-Rouverel (né en 1722) qui avait acheté à Auteuil, le 6 mars 1773, la grande propriété devenue aujourd'hui la Villa Montmorency. Elle était née à Paris, le 4 septembre 1725, d'un lieutenant des gardes du corps ; sa mère veuve épousa un Montmorency. Elle s'était mariée à Saint-Cloud, au château, le 15 février 1746, au comte de Boufflers, colonel du régiment de Chartres-Infanterie, dont elle eut un fils, Louis-Édouard, le 3 décembre 1746. Elle fut unie par une liaison intime au prince de Conti et reçut au Temple les

de modes à la citoyenne *Boufflers* qui en a arrêté le mémoire à neuf cents livres.

Citée au bureau de paix, elle a reconnu la dette en exposant, qu'étant séquestrée dans ses revenus comme mère d'émigré, elle était hors d'état de payer et requérait délai jusqu'à la levée du séquestre.

Le Tribunal

Condamne la défaillante à payer le solde du mémoire.

(*Extrait des minutes*, f. 290, p. 3.)

AUDIENCE DU 1er GERMINAL AN III (21 MARS 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Circulaire relative aux abus qui se sont introduits dans l'arbitrage.

Sur le réquisitoire du Commissaire national,

Lecture d'une lettre adressée le 15 ventôse dernier par le Comité de législation relative aux plaintes qui s'élèvent de tous les points de la République sur les abus qui se sont introduits dans l'arbitrage.

(*Extrait des minutes*, f. 292, p. 1.)

AUDIENCE DU 1er GERMINAL AN III (21 MARS 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

TARGET, président, MILLET, DHERBELOT et CRETON, juges.

Charles-Borromée BELLAUD, inspecteur d'enregistrement à Blois, et Marie-Catherine-Louise DREUX-ROUSSELET, son épouse ; BARAIRON, l'un des administrateurs de la Régie nationale de l'Enregistrement et des Domaines, et Sophie-Gabrielle DREUX-ROUSSELET, son épouse,

Lesdites citoyennes BELLAUD et BARAIRON, filles et héritières de DREUX RENÉ ROUSSELET DE CHATEAURENAUD, lequel était fils naturel de Dreux-Rousselet de Chateaurenaud et de Marguerite-Françoise Lezarde de Radonvilliers, légitimé par lettres patentes du mois d'août 1746, notamment à l'effet de recueillir toutes successions, lesdites lettres enregistrées au Parlement

hommes les plus distingués de son temps Elle fut, durant seize ans, l'amie de J.-J. Rousseau. — Voy. Jal, *Dictionnaire critique*, et Sainte-Beuve, *Nouveaux Lundis*, t. IV. Elle mourut à Rouen le 4 décembre 1800.

de Paris le 2 septembre 1758, — et dont l'exécution a été ordonnée par deux arrêts contradictoires dudit Parlement des 12 août et 2 septembre 1758, — en cette qualité lesdites citoyennes BELLAUD et BARAIRON héritières chacune pour moitié dans la ligne paternelle de Marie-Sophie Rousselet de Chateaurenaud, décédée épouse de Charles-Henri d'Estaing (BONNET, fondé de pouvoir),

C. Barthélemy-Charles DREUX et Pierre-Guilain-Joseph-François DREUX, se prétendant héritiers dans la ligne paternelle de Marie-Sophie Rousselet, décédée épouse de Charles-Henri d'Estaing.

Lettres de légitimation d'un fils naturel du marquis de Châteaurenaud. Succession d'Estaing [1].

Le *Tribunal* ordonne que les parties plaideront au fond.

(*Extrait des minutes*, f. 292, p. 6.)

AUDIENCE DU 1er GERMINAL AN III (21 MARS 1795).

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

PARÉ, président, LACAZE, LEFÈVRE, LECOUSTURIER, et HUGUIN, juges.

La citoyenne DELEAUX, veuve GAMARD ès-noms (HUREAU, fondé de pouvoir),
C. Madeleine GAMARD DE CHAMPAGNEUX, Adélaïde-Françoise GAMARD DE CHAMPAGNEUX et Marie-Jeanne GAMARD, femme de Pierre CHANOINE, défaillants.

Mariage clandestin in extremis. Nullité.

Attendu qu'il est constant par les pièces représentées que le mariage d'Étienne Gamard avec une Louise Cuissart a toujours été clandestin,

1. Voy. *infrà* les jugements rendus aux audiences des 1er floréal et 6 fructidor an III (20 avril et 23 août 1795).

Il s'agit de l'amiral Charles-Henri comte *d'Estaing*, né en 1729 au château de Ravel (Puy-de-Dôme).

Il servit d'abord comme officier de l'armée de terre dans l'Inde où il fut fait prisonnier (1759), passa dans la marine, et, avec deux bâtiments de la Compagnie des Indes, fit éprouver de grandes pertes aux Anglais, au pouvoir desquels il tomba en rentrant en France. Lors de la guerre d'Amérique, il livra un combat indécis à l'amiral anglais Howe, devant Rhode-Island (1778), s'empara de Saint-Vincent et de la Grenade, et battit la flotte de l'amiral Byron. Mais il échoua dans une attaque sur Savannah (octobre 1779), fut rappelé et disgrâcié.

Membre de l'Assemblée des notables en 1787, il fut nommé en 1789 commandant de la garde nationale de Versailles, protégea de tout son pouvoir la famille royale dans les journées des 5 et 6 octobre, fut nommé amiral en 1792, témoigna dans le procès de la Reine et fut traduit à son tour devant le Tribunal révolutionnaire, qui le condamna à mort le 9 floréal an II (28 avril 1794). — *Histoire du Tribunal révolutionnaire* par H. Wallon, t. III, pages 356 et suiv.

qu'il a été fait *in extremis*, que la bénédiction nuptiale a été donnée entre cinq et six heures du soir dans le lit où était couchée ladite Cuissart ; — que le fait est constant d'après la déclaration dudit Étienne Gamard et des citoyens Villetard et Bouillerot ;

Attendu que le mariage d'Étienne Gamard avec Marie-Jeanne *Deleaux* a été publié, que la bénédiction nuptiale leur a été donnée en plein jour, en face de l'église, après la publication des trois bans ; — que la veuve *Gamard*, pendant son mariage et depuis sa viduité, a toujours joui publiquement de son état qui a été reconnu tant par le public que par la famille dudit Étienne Gamard ; — que ses enfants en ont joui pareillement ;

Le Tribunal

Déboute Madeleine et Françoise-Adélaïde *Gamard de Champagneux* de leurs demandes et de leur opposition à l'arrêt du ci-devant Conseil du 3 novembre 1785 ;

Ordonne que la veuve *Gamard* continuera de jouir de son état-civil de veuve dudit Étienne Gamard ;

Déclare ses enfants seuls héritiers dudit Étienne Gamard.

(*Extrait des minutes*, f. 162, p. 5.)

AUDIENCE DU 2 GERMINAL AN III (22 MARS 1795).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

RECOLÈNE, président, BOUCHER RENÉ, PORCHER et THIBOUST, juges.

La citoyenne NOEL C. le citoyen MASSON.

Pension pour l'entretien d'un enfant jusqu'à l'âge de cinq ans.

Le Tribunal,

Attendu que la seule vraie nourrice d'un enfant au berceau est sa mère, et qu'elle lui doit la nourriture et l'entretien dans le lieu de sa demeure ordinaire ou de son domicile ; et que dans le temps actuel où les denrées sont quadruplées de valeur, quatre cents livres par an ne suffisent pas à la subsistance d'un enfant, surtout pendant sa croissance portée jusqu'à l'âge de cinq ans ;

Fixe la pension à six cents livres par an jusqu'à l'âge de cinq ans et condamne *Masson* à payer cent cinquante livres pour la première robe de l'enfant.

(*Extrait des minutes*, f. 2, p. 7.)

AUDIENCE DU 4 GERMINAL AN III (24 MARS 1795).

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

PARÉ, président, LACAZE, LEFÈVRE et LECOUSTURIER, juges.

Veuve PUISSANT-SAINT-SERVANT [1] C. NAURY [2], officier de santé.

Lettre confidentielle rendue publique à l'insu de son auteur. Refus de dommages-intérêts.

Le Tribunal,

Attendu que la citoyenne *Saint-Servant*, en écrivant à son amie la lettre confidentielle dont il s'agit, a eu si peu l'intention de la rendre publique, qu'elle a, au contraire, recommandé expressément à son amie de la brûler aussitôt qu'elle l'aurait lue ;

Attendu que rien ne constate que la citoyenne *Saint-Servant* ait concouru en aucune manière à la rédaction de l'écrit dont il s'agit, non plus qu'à la publicité de sa lettre et à son insertion dans ledit écrit ;

Déclare *Naury* non recevable dans sa demande.

(*Extrait des minutes*, f. 165, p. 4.)

AUDIENCE DU 9 GERMINAL AN III (29 MARS 1795).

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

HEMERY, président, PULLEU, BERTHEREAU et GUYET, juges.

FALCONNET C. TORT DE LA SONDE [3].

Jugement contradictoire qui reçoit l'expédient signé des parties ;

1. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 17 ventôse an III (7 mars 1795) sur une autre affaire concernant la veuve *Puissant-Saint-Servant*.

2. Bernard *Naury* a été chirurgien de l'hospice de l'Évêché pour les malades de la Conciergerie, pendant la période révolutionnaire.

3. *Tort de la Sonde*, ancien secrétaire du comte de Guines, ambassadeur en Angleterre, avait été l'objet de poursuites dirigées contre lui par le comte de Guines devant la Chambre criminelle du Châtelet de Paris, en 1775. Le prévôt de Paris, Bernard de Boulainvilliers, présida lui-même les audiences de ce procès, qui eut un grand retentissement. Gerbier, attaqué violemment, au sujet de ce procès, dans un *Mémoire* de Linguet, se retira du Palais et n'y revint qu'au mois de février 1776. Les *Mémoires* de Falconnet pour *Tort de la Sonde* furent supprimés par arrêt du 19 mars 1777. (Voy. Gaudry, *Histoire du barreau de Paris*, t. II, pages 171 et 205.)

En conséquence,

Le Tribunal,

Attendu que ni la dette de Bourdin et Chollet, ni la soumission de *Tort de la Sonde* de payer, articulées par *Falconnet*, ne sont contestées ;

Condamne *Tort de la Sonde* à payer à *Falconnet* vingt-un mille huit cent neuf livres faisant avec quatre mille deux cent quatre-vingt-onze livres par lui reçues la somme de vingt-six mille livres à lui due par Bourdin et Chollet pour peines, soins et salaires dans leur affaire contre de Guines ;

Donne acte à *Falconnet* de ses offres de subroger *Tort de la Sonde* à ses droits contre Bourdin et Chollet.

(*Extrait des minutes*, f. 166, p. 3.)

AUDIENCE DU 11 GERMINAL AN III (31 MARS 1795).

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

J.-B. PETAU [1] C. les sieurs Jérôme-Joseph-Marie-Honoré de GRIMALDI DE MONACO et Honoré-Anne-Charles-Maurice DE GRIMALDI DE MONACO DE VALENTINOIS [2].

(L'exposé des faits qui suit est extrait de l'arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile, du 10 août 1807.)

Par acte notarié du 24 juillet 1773, passé à Monaco, le chevalier *de Grimaldi*, gouverneur général de la Principauté, au nom et d'ordre exprès du prince, donna à titre de bail à ferme pour vingt-quatre années consécutives à J.-B. *Petau*, négociant, natif d'Orléans, alors logé à Monaco dans le palais du prince, la ferme générale des domaines, droits et revenus de la principauté, moyennant le prix et aux conditions y énoncées ; et, pour l'exécution du contrat, les parties ont élu leur domicile, *Petau* dans la maison du notaire qui recevait l'acte, et le chevalier *de Grimaldi* au nom de S. A. S. chez Bellardi, son trésorier, se soumettant ledit *Petau* à la seule juridiction du suprême Tribunal de Monaco et non autrement.

1. C'est sans doute le père ou l'aïeul de Henri-Gabriel Petau, né à Orléans le 6 septembre 1810 et mort au même lieu le 1er mai 1881, qui fut notaire dans cette ville de 1837 à 1852, conseiller général du Loiret et député à l'Assemblée nationale de 1871.

2. Voy. *suprà* les jugements rendus par le Tribunal du 6e arrondissement aux audiences du 26 août 1793 et du 29 du premier mois de l'an II (20 octobre 1793), et par le Tribunal du 3e arrondissement à l'audience du 27 fructidor an II (13 septembre 1794).

Trois jours après cet acte, le duc *de Valentinois* le ratifia en ces termes : « J'approuve, confirme et ratifie l'acte ci-dessus du bail de mes fermes en tout et partout. Monaco, le 27 juillet 1773. Signé : HONORÉ. »

Petau a allégué que dans l'intervalle écoulé entre la date de l'acte et l'époque où son exécution devait commencer, il fit des avances considérables ; — qu'arrivé le 18 septembre à Monaco, les agents du prince à qui des négociants de Lyon avaient, depuis la passation du bail, fait des offres en apparence plus avantageuses, suscitèrent à *Petau* de mauvaises difficultés de la part des anciens fermiers au sujet de l'évaluation des objets dont le nouveau était tenu de se charger.

Le 2 octobre 1773, le prince fit signifier à *Petau* un décret rendu le 1er dans notre forteresse de Monaco, le jour même auquel le bail devait commencer. Le dispositif est ainsi conçu : « Nous avons de notre certaine science, pleine puissance et autorité souveraine, cassé et annulé le bail..... Ordonnons qu'il soit considéré comme nul et non avenu. Mandons à notre souverain conseil et à nos autres magistrats, ministres et officiers auxquels il appartient de le considérer et réputer tel à l'avenir sans y avoir aucun égard, comme s'il n'eût jamais existé. »

Ce décret est motivé sur ce que *Petau* n'avait pas, avant de se mettre en possession de la ferme, fait les approvisionnements portés par le contrat, nonobstant les sommations à lui faites, — sur ce qu'il n'avait donné aucune caution sur les plaintes des gouverneurs des villes de Monaco, de Menton et de Roccabrune, — sur divers autres motifs que le prince n'énonce pas, mais qu'il dit être également importants.

Après différentes démarches que *Petau* prétend avoir faites infructueusement à Paris pour ramener le duc *de Valentinois*, il le fit assigner le 17 janvier 1774 au Parlement de Paris pour y voir déclarer nul et injuste le décret du 1er octobre, ordonner l'exécution du bail et condamner le duc *de Valentinois* aux dommages-intérêts.

L'avocat du duc se borna à lire à l'audience du Parlement un mémoire ainsi concu : « Le prince *de Monaco* déclare que comme souverain il a passé à Monaco le bail des droits de sa souveraineté, sans aucun rapport direct ni indirect aux biens, titres et dignités qu'il a et possède en France ; — que comme souverain il a cassé ce bail ; — que comme souverain il n'est justiciable à cet égard d'aucun Tribunal ; — qu'ainsi la demande est nulle et irrecevable ; pourquoi il requiert et conclut qu'il n'y a lieu à statuer. »

Mais le Parlement, par un arrêté du 9 mars 1774, sans s'arrêter à

la remontrance du duc, faisant droit sur les conclusions du Procureur général, ordonna que les parties continueraient de plaider en la Cour sur la demande en dommages-intérêts seulement ; dépens réservés.

Un arrêt non motivé du Conseil d'État rendu le 25 mars 1774 sur la réclamation, y est-il dit, du prince *de Monaco*, cassa et annula l'arrêt du Parlement.

Petau crut ne voir dans cet arrêt du Conseil qu'une sorte d'évocation de la cause ou une décision qu'elle n'était pas de la compétence du Parlement. Persuadé que le fond demeurait intact, il adressa au Conseil d'État deux mémoires imprimés dans lesquels il prit au fond les mêmes conclusions qu'il avait prises au Parlement, et subsidiairement il demanda le renvoi de la cause devant un Tribunal.

Mais un second arrêt du Conseil du 22 avril 1775 porta que le Roi s'étant fait représenter les deux écrits sus-énoncés, Sa Majesté avait reconnu que le sieur *Petau*, qu'elle a cru devoir punir, s'était écarté des règles d'une défense légitime ; — qu'il s'était permis d'interpréter et d'expliquer un traité dont Sa Majesté seule et le prince *de Monaco* pouvaient déterminer le véritable sens, et avait osé attaquer les droits du prince et les prérogatives de sa Principauté de la manière la plus répréhensible ; — que Sa Majesté supprime en conséquence lesdits écrits.

A la suite d'une lettre de cachet, *Petau* fut enfermé au donjon de Vincennes et ensuite relégué à Orléans.

Les choses en demeurèrent là jusqu'à l'époque de la convocation des États généraux.

Petau présenta un mémoire à l'Assemblée Constituante, dans lequel il demanda justice et d'être renvoyé devant tel Tribunal qui serait jugé compétent pour obtenir, en attendant la liquidation des dommages-intérêts qui lui étaient dus, une provision de cent cinquante mille livres.

Mais il résulte d'une annotation du 25 septembre 1790, signée Régnier, que le Comité des rapports avait pensé qu'il n'y avait lieu à délibérer, sauf à *Petau* à se pourvoir par les voies de droit.

Un jugement du Tribunal de cassation du 3 novembre 1792 rejeta une requête de *Petau* par laquelle il avait formé opposition à l'arrêt du Conseil d'État qui cassait celui du Parlement.

Après la réunion à la France de la Principauté de Monaco par le décret du 14 février 1793, *Petau* fit signifier le 25 mai une assignation au ci-devant prince *de Monaco* et duc *de Valentinois*, pour comparaître devant le Tribunal du sixième arrondissement de Paris, y suivre les errements de l'instance ventilée au Parlement dans la seule partie

ayant trait aux dommages-intérêts et s'y voir condamner à lui payer à ce titre trois millions d'une part et sept cent cinquante mille livres d'autre part tant pour l'inexécution du contrat de bail que pour les lettres de cachet obtenues par le ci-devant duc.

Le Tribunal du sixième arrondissement jugea le 29 vendémiaire an II que le décret d'annulation du bail était un acte de souveraineté dont l'ex-prince n'était comptable à personne, etc., mais que *Petau* devait être indemnisé des frais de voyage et autres exposés à raison du bail, et fixa l'indemnité à vingt mille livres.

Les deux parties appelèrent respectivement au Tribunal du troisième arrondissement de Paris.

Le plan de défense du sieur *Grimaldi* consistait à reproduire les motifs d'incompétence déjà objectés au Parlement. Il objectait encore que si *Petau* avait des indemnités à réclamer c'était à la Nation qu'il devait s'adresser comme subrogé aux droits de l'ancien prince par le décret du 14 février 1793.

Le Tribunal, par jugement du 11 germinal an III, confirma la disposition qui avait débouté *Petau* et déchargea *Grimaldi* de la condamnation de vingt mille livres :

« Attendu que *Grimaldi* était prince souverain de Monaco, ainsi qu'il résulte du traité de Péronne et du décret du 14 février 1793; — que c'est en qualité de souverain de Monaco qu'il a fait annuler le bail en question; — que les actes de souveraineté qu'il a exercés ne peuvent donner lieu à aucune action dans les Tribunaux français dont il n'était pas justiciable à cet égard; — que d'ailleurs il n'est pas prouvé qu'il ait provoqué ou sollicité directement ou indirectement les actes arbitraires dont se plaint *Petau.* »

Petau se pourvut en cassation contre ce jugement. Il proposa plusieurs moyens ayant trait au fond ; mais il en était un préjudiciel pris de ce qu'en contravention aux lois de 1790 et 1791 un suppléant ou homme de loi avait coopéré au jugement sans nécessité. — Le défendeur niait cette circonstance, dont la feuille d'audience, la minute et l'expédition ne faisaient pas mention. Le demandeur conclut à ce qu'il lui fût permis de s'inscrire en faux contre ces trois pièces.

Le Tribunal de cassation, par jugement du 29 fructidor, lui permit de s'inscrire en faux incident.

Le 11 brumaire an VIII, le greffier du Tribunal civil de la Seine a déposé au greffe du Tribunal civil de Seine-et-Marne, à Melun, la minute et les qualités du jugement du Tribunal du troisième arrondissement du 11 germinal an III.

Un autre jugement du Tribunal de cassation du 16 brumaire an XIII

renvoya les parties devant la Cour d'appel d'Orléans, pour l'inscription de faux y être formée et jugée. Un arrêt contradictoire du 22 frimaire an XIV déclara les moyens de faux constants et avérés, et condamna les sieurs *de Grimaldi* en tous les dépens faits relativement à l'inscription du faux.

Fort de cet arrêt, *Petau* signifia un mémoire le 29 avril 1807 tendant à la cassation du jugement du 11 germinal an III.

Les sieurs *Grimaldi* répondirent qu'ils s'étaient pourvus à la section des Requêtes en cassation des arrêts d'Orléans, d'où il suivait que la Cour ne pouvait prononcer sur le pourvoi de *Petau* avant de statuer sur celui qu'ils venaient de former. Le pourvoi des sieurs *de Grimaldi* a été rejeté par arrêt du.....

Le 10 août 1807, la section civile, ouï le rapport *de* M. *Botton Castellamonte*, les observations de Me *Coste*, avocat de *Petau* et les conclusions de M. *Daniels*, substitut du Procureur général ;

Vu l'article 7, titre IV de la loi d'août 1790 et l'article 29 de la loi du 27 mars 1791 ;

Attendu que d'après l'arrêt de la Cour d'appel d'Orléans du 22 frimaire an XIV, il est constant en fait qu'un suppléant ou homme de loi a concouru avec quatre juges à rendre le jugement du 11 germinal an III, a cassé ledit jugement et renvoyé les parties devant la Cour d'appel de Paris.

(MM. *Viellart*, président ; *Botton-Castellamonte*, *Schwendt*, *Liborel*, *Bauchau*, *Boyer*, *Gandon*, *Zangiacomi*, *Vallée*, *Brillat-Savarin*, *Chasle*, *Genevois* et *d'Outrepont*.)

Circulaire adressée par la Commission des administrations civiles, police et Tribunaux, aux Tribunaux de district, au sujet des procurations données aux défenseurs officieux.

Paris, le 12 germinal, an IIIe de la République française, une et indivisible.

Citoyens, des doutes s'étaient élevés sur le mode d'exécution de l'art. XII de la loi du 3 brumaire an II, qui détermine une nouvelle forme de procéder en matière civile.

On avait demandé si le vœu de l'article cité est suffisamment rempli, lorsque les parties présentes à l'audience déclarent qu'elles donnent leurs pouvoirs au citoyen qui, muni d'un certificat de civisme, s'annonce comme leur fondé. Le Comité de législation consulté sur

cette question, avait répondu affirmativement, et nous vous avons fait connaître sa décision par notre circulaire du 30 brumaire dernier.

Depuis, deux difficultés ont été proposées, que nous avons cru devoir lui soumettre. Elles consistent à savoir, 1° ce qu'il faut entendre par *procuration authentique*; 2° si la partie qui a une première fois comparu à l'audience avec son défenseur, pour déclarer qu'elle lui confère ses pouvoirs, a besoin de reparaître à chaque nouvelle audience pour les lui continuer.

Sur la première question, le Comité a pensé que les seules procurations reçues par devant notaire étaient *authentiques*; que l'enregistrement n'ayant d'autre effet que de fixer la date des actes, cette formalité ne pouvait garantir aux juges la vérité de la signature des pouvoirs sous seing-privé. Mais jaloux de concilier toujours l'intérêt des principes avec la facilité de l'instruction, il estime qu'on peut tolérer l'usage qui s'est introduit d'insérer dans l'exploit de demande le nom de celui par qui le demandeur entend se faire représenter, pourvu toutefois que la partie signe l'exploit; parce qu'alors la signature de l'huissier attestant la sincérité de celle du demandeur, la foi due aux actes de cet officier public sert de garantie au Tribunal, et qu'ainsi le but de la loi se trouve rempli.

Le Comité répond sur la seconde question, que le pouvoir, soit *verbal*, soit écrit, dure nécessairement jusqu'à ce qu'il ait été expressément révoqué.

Le chargé provisoire[1],
AUMONT.

(*Extrait du Registre des circulaires. — Archives du Ministère de la Justice.*)

AUDIENCE DU 13 GERMINAL AN III (2 AVRIL 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

FRANCONI[2], demeurant rue du Faubourg-du-Temple, C. BOURDON-NEUVILLE et la citoyenne BRUNET-MONTANSIER, entrepreneurs associés du Spectacle de la rue de la Loi et de celui de la Montagne, Jardin Égalité.

Franconi avait engagé ses talents et ceux de ses trois enfants au spectacle dont les défaillants sont entrepreneurs.

1. Du 20 avril 1794 au 5 novembre 1795 une commission exécutive remplaça le Ministre de la justice.

2. Antonio *Franconi*, écuyer et chef de manège, né à Udine, le 5 août 1738, mort à Paris le 6 décembre 1836, est le chef de cette famille d'écuyers d'origine

Le Tribunal

Condamne les défaillants à payer onze mille livres dues sur l'année échue le 9 juillet dernier.

(*Extrait des minutes*, f. 394, p. 8.)

AUDIENCE DU 13 GERMINAL AN III (2 AVRIL 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

TARGET, président, MILLET, DHERBELOT et CRETON, juges.

JACQUOTOT, agent national près le Tribunal de police correctionnelle (DELAHAYE, fondé de pouvoir),
C. Angélique FONTAINE, veuve MARTIALOT (REY, fondé de pouvoir).

italienne, fameuse depuis plus d'un siècle à Paris, où ses membres, de père en fils, n'ont cessé d'exercer leur profession. Obligé de s'expatrier à la suite d'un duel où il avait tué son adversaire, il se réfugia en France, et il y exerça divers métiers, à Rouen d'abord, puis à Lyon où il fonda un cirque.

Après 1793, il vint à Paris et acheta l'amphithéâtre équestre d'Astley, situé à l'entrée du faubourg du Temple. Aux exercices de chevaux qui formaient le fond du spectacle, il adjoignit des scènes de pantomime, dramatiques ou burlesques, comme la scène fameuse de *Rognolet et Passe-Carreau*, qui fit rire le public pendant un demi-siècle. Encouragé par le succès, il transporta son cirque dans l'ancien enclos des Capucins (près la rue Daunou actuelle) et fit construire un manège avec une scène spacieuse, où l'on représentait de grandes pantomimes à spectacle qui attirèrent tout Paris. En 1805, il céda son entreprise à deux de ses fils, Laurent-Antoine et Jean-Gérard-Henri.

Laurent-Antoine *Franconi*, né à Rouen le 1er mars 1776, mourut du choléra à Paris le 5 mai 1849. En 1806, la création d'une nouvelle rue qui devait traverser le cirque Franconi l'obligea à transporter son établissement, sous le nom de cirque Olympique, sur le terrain où est actuellement le Nouveau Cirque. On y dressait non seulement des chevaux, mais des cerfs, comme le fameux Coco, qui fit courir tout Paris, et des éléphants comme le célèbre Baba.

Jean-Gérard-Henri *Franconi*, né à Lyon le 4 novembre 1779, mourut du choléra à Paris le 28 juillet 1849. C'était un écuyer habile aussi bien qu'un mime excellent. Tandis que son frère Laurent s'occupait surtout du dressage des chevaux, Henri écrivait les scénarios des pantomimes et mimodrames.

Les deux *Franconi* étaient mariés, Henri à Marie-Jeanne-Emilie Lequien (née vers 1785, morte à Paris le 2 mars 1832) et Laurent à Marie-Catherine Cousy (née à Paris le 1er janvier 1784, morte le 20 mars 1816) : excellentes écuyères, elles étaient très aimées du public. (*La Grande Encyclopédie*, t. XVIII, p. 54.)

En 1794, *Franconi* père demanda à la Convention, à titre d'indemnité, pour les pertes qu'il avait éprouvées à Lyon, un domaine national à Paris, pour y faire des élèves dans l'art de l'équitation. (*Réimpression du Moniteur*, t. XIX, p. 387.)

En 1796, lors de la fête des 9 et 10 thermidor, Henri *Franconi* gagna l'un des prix de la course à cheval aux jeux du Champ de Mars. (*Réimpression du Moniteur*, t. XVIII, pages 370 et 388.)

Il résulte du jugement que nous rapportons que *Franconi* avait un troisième fils, au sujet duquel les biographes ne nous donnent aucun renseignement.

Un époux divorcé qui convole en secondes noces conserve la pension alimentaire que sa première femme lui servait[1].

Sur la demande de *Jacquotot* en règlement de juges, un jugement du Tribunal de cassation du 4 pluviôse dernier a ordonné que les parties procéderaient devant le Tribunal du 1er arrondissement.

Sur l'appel interjeté par *Jacquotot* du jugement du Tribunal du 5e arrondissement du 24 août 1793 :

Le Tribunal,

Attendu que l'article 9 § 3 de la loi du 20 septembre 1792 n'est applicable qu'aux pensions d'indemnité ou alimentaires accordées pour divorces prononcés pour autre cause que la séparation de corps antérieurement prononcée ;

Attendu que l'article 10 porte que, dans ce cas, les droits et intérêts des époux divorcés resteront réglés comme ils l'ont été par les jugements de séparation ou les transactions ;..... que le doute à cet égard a été levé par la loi du 23 vendémiaire an III rendue sur la pétition de *Jacquotot* ;

Infirme ; condamne la veuve *Martialot* à continuer à *Jacquotot* la pension viagère de trois mille livres.

(*Extrait des minutes*, f. 314, p. 9.)

AUDIENCE DU 14 GERMINAL AN III (3 AVRIL 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

TARGET, président, MILLET, DHERBELOT et CRETON, juges.

Jean-Barthélemy DUFOUR, mineur assisté de REGLEY, son tuteur *ad hoc*, défaillant, C. J.-B. MAURY, apothicaire à Versailles[2].

Nullité de la vente d'une charge d'apothicaire des écuries du ci-devant Roi consentie après la suppression de cette charge.

En septembre 1789, feu *Dufour* père avait vendu à *Maury* une

1. Voy. *suprà* les jugements rendus aux audiences des 24 août 1793, 24 et 26 frimaire an II (14 et 16 décembre 1793).

2. Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du 2e arrondissement à l'audience du 14 frimaire an III (4 décembre 1794) et la note qui l'accompagne.

charge d'apothicaire des écuries du ci-devant Roi, moyennant quinze mille livres, et avait consenti qu'au moyen du paiement de ce prix *Maury* touchât le remboursement de la liquidation de cette charge.

Le Tribunal,

Attendu que la dite charge était supprimée par le décret d'août 1789 et n'était plus susceptible d'aucun traité : — que les actes de vente de cette nature ont été déclarés nuls par la loi du 17 germinal an II qui autorise les acquéreurs à répéter les sommes par eux payées ;

Confirme les jugements du Tribunal du 2e arrondissement des 14 frimaire et 18 nivôse derniers qui ont ordonné la restitution.

(*Extrait des minutes*, f. 315, p. 5.)

AUDIENCE DU 16 GERMINAL AN III (5 AVRIL 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Anne-Élisabeth ROUILLARD, femme divorcée du citoyen BOULLENOIS[1], demeurant rue Dominique-d'Enfer,

C. Marie-Élisabeth CHEMIN, demeurant à Valenton, maison du citoyen Boullenois (assignée au domicile élu rue Guénégaud, 17, chez le citoyen Caseneuve).

Demande en dommages-intérêts pour diffamation.

Le Tribunal

Déclare non recevable l'appel interjeté par la citoyenne *Chemin* d'un jugement du Tribunal du 5e arrondissement du 14 prairial an II qui la déboute d'une demande en dommages-intérêts pour prétendue diffamation.

(*Extrait des minutes*, f. 320, p. 5.)

AUDIENCE DU 18 GERMINAL AN III (7 AVRIL 1795).

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

GOHIER, président, MONTANÉ, PERDRY et THEUREL, juges.

Veuve et héritiers SOUVILLE (DELAHAYE, fondé de pouvoir)
C. ETCHEVERY (RUFFIER, fondé de pouvoir).

1. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 19 avril 1791 et la note qui l'accompagne (t. Ier, p. 56).

Actes arbitraires. Demande en dommages-intérêts.

Le Tribunal

Ouï les fondés de pouvoir pendant trois audiences,

Attendu que le transfèrement d'*Etchevery* au Port de Bourbon s'est opéré par les ordres de *Souville*, gouverneur; — que c'est par un ordre du même *Souville* qu'*Etchevery* a été retenu dans les lieux où on l'avait débarqué ;

Infirme le jugement du...

Déclare *Etchevery* non recevable dans sa demande contre la veuve *Souville* ès-noms ;

Reçoit l'agent national du département partie intervenante ;

Renvoie *Etchevery* à se pourvoir administrativement quant à ses réclamations contre *Souville*.

(*Extrait des minutes*, f. 178, p. 2.)

AUDIENCE DU 23 GERMINAL AN III (12 AVRIL 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Antoine Roy, comparant en personne, C. la citoyenne Jeanne-Agnès-Gabrielle DE PESTRE, femme divorcée d'Omer TALON, défaillante.

Remboursement de l'évaluation des produits des droits féodaux ou seigneuriaux compris dans une vente après leur suppression.

Par contrat du 4 septembre 1792, les époux *Talon* ont vendu aux époux La Rochefoucauld le domaine du Boullay Thierry, district de Dreux. A cette époque, tous les droits de champart, féodaux ou seigneuriaux avaient été supprimés. Tous les droits dépendants du Boullay Thierry furent néanmoins compris dans la vente ; mais il fut convenu que dans l'espace de deux ans il serait fait vérification des droits qui n'étant pas fondés sur des titres primordiaux auraient été supprimés, et que les acquéreurs en seraient remboursés sur le pied du denier 25 0/0 de leur produit.

Le 8 nivôse an II, *Roy* a acquis le dit domaine des époux La Rochefoucauld et a été subrogé dans tous leurs droits.

Le Tribunal, avant faire droit, ordonne une expertise pour constater la quantité d'arpents vendus, le produit des droits ci-devant seigneuriaux et fixer le montant des remboursement réclamés par *Roy*.

(*Extrait des minutes*, f. 330, p. 3.)

AUDIENCE DU 23 GERMINAL AN III (12 AVRIL 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

TARGET, président, DHERBELOT et SANDRIN, juges.

Le mineur MAUPEOU C. les Commissaires du DOMAINE NATIONAL.

Réclamation d'état d'enfant naturel. Demande d'envoi en possession de la succession Maupeou [1].

Sur l'opposition faite par le *Domaine* au jugement du 23 ventôse dernier,

Le Tribunal,

Attendu que la succession de René-Ange-Augustin Maupeou s'est ouverte dans l'étendue du ressort du Tribunal du 4e arrondissement ;

Renvoie les parties devant le Tribunal du 4e arrondissement.

(*Extrait des minutes*, f. 329, p. 5.)

AUDIENCE DU 28 GERMINAL AN III (17 AVRIL 1795).

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

PARÉ, président.

La citoyenne TROUILLET LA ROCHE ès-noms C. les Commissaires du bureau du DOMAINE NATIONAL du département de Paris.

Réclamation d'état d'enfant naturel. Demande d'envoi en possession de la succession Maupeou [2].

Le Tribunal

Donne acte aux commissaires du *Bureau national* de ce qu'ils s en rapportent à la prudence du Tribunal d'ordonner la preuve admise par le jugement par défaut du Tribunal du 1er arrondissement du 23 ventôse dernier;

Les déboute de leur opposition audit jugement ;

Ordonne que la preuve ordonnée sera faite.

(*Extrait des minutes*, f. 187, p. 4.)

1. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 23 ventôse an III (13 mars 1795), par le Tribunal du 1er arrondissement et *infrà* les divers jugements indiqués dans la note mise au bas de ce jugement.
2. Voy. la note mise sous le jugement qui précède.

AUDIENCE DU 1er FLORÉAL AN III (20 AVRIL 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

TARGET, président, MILLET, DHERBELOT et CRETON, juges.

DREUX (LACROIX, fondé de pouvoir) C. les citoyennes BELLAUD et BARAIRON (BORNET, fondé de pouvoir).

Lettre de légitimation d'un fils naturel du marquis de Chateaurenaud [1]. Succession d'Estaing.

Le Tribunal,

Attendu que les lettres de légitimation de *Dreux René*, fils naturel de Dreux Rousselet, décédé en 1704, lui confèrent expressément le droit de recueillir toutes successions et n'imposent la nécessité du consentement de ceux qui ont dû recueillir les successions de ses père et mère qu'à l'égard de ses successions seulement;

Attendu que, quelle que pût être en 1746 et 1758 la jurisprudence reçue sur l'effet des lettres de légitimation quant au droit de succéder, les cousines de *Dreux René*, femmes d'Estaing et Belestat, ont inutilement formé opposition à l'enregistrement de ses lettres de légitimation obtenues en 1746, et que par arrêt du ci-devant Parlement du 2 septembre 1758 elles ont été déboutées de leur opposition ;

Attendu que le ci-devant maréchal de Chateaurenaud, représenté alors par les opposantes ses petites-filles, avait exprimé, dans son testament de 1716, le vœu formel, concerté entre lui et son fils, père

1. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 1er germinal an III (21 mars 1795) et *infrà* le jugement rendu à l'audience du 6 fructidor an III (23 août 1795).

Le marquis de Chateaurenaud mourut des blessures reçues au combat naval livré à Malaga le 24 août 1074. Son oncle, le maréchal de Chateaurenaud, mort le 15 novembre 1716, s'est illustré dans les guerres navales de la succession d'Espagne. Sous les ordres de Tourville, il contribua (juillet 1690) à la défaite de la flotte anglo-hollandaise sur la côte d'Angleterre. Il ramena en Europe la flotte du Mexique (1702); mais obligé par les commandants espagnols de faire relâche dans le port de Vigo, il fut attaqué par la flotte alliée et amené à brûler tous ses vaisseaux.

Dreux René de Chateaurenaud, dit *de Porzay*, ancien capitaine au régiment d'Anjou infanterie, était né à Tours des relations du marquis de Chateaurenaud avec Lezarde de Radonvilliers. Il avait obtenu, en août 1746, des lettres de légitimation contre l'enregistrement desquelles plaidèrent Charles-Henry comte d'Estaing et Marie de Rousselet de Chateaurenaud, et Louis-François de Varagnes, marquis de Belestat, et Anne-Julie de Rousselet de Chateaurenaud, qui furent déboutés par arrêts rendus le 12 août 1758 aux Plaidoiries et le 2 septembre suivant au Conseil secret. (Archives nationales, X^{1b} 7848, fl. 39 et X^{1b} 8500, fl. 264.)

des opposantes, de faire reconnaître et anoblir *Dreux René* comme fils de son neveu;

Attendu que ce vœu a pu, dans une matière aussi digne de faveur, être considéré comme équivalant à un consentement à tout l'effet des lettres de légitimation qui pourraient être accordées à *Dreux René*, d'autant plus que, le reconnaissant pour fils naturel de Dreux Rousselet, le maréchal de Chateaurenaud ne pouvait par le vœu qu'il exprime, entendre autre chose que la reconnaissance des droits de la légitimité qu'il se proposait de lui faire obtenir;

Attendu que ce motif qui paraît avoir dicté le jugement de 1758 et ce jugement même ne peuvent qu'être accueillis avec satisfaction sous le règne des principes naturels qui viennent d'être rappelés par la nouvelle législation de la France;

Ordonne l'exécution du jugement qui envoie les citoyennes *Bellaud* et *Barairon* en possession de la moitié paternelle de la succession de la citoyenne d'Estaing;

Et, sur la question de subdivision de la dite moitié paternelle demandée par le citoyen *Dreux,* renvoie les parties à se pourvoir devant arbitres conformément à la loi du 17 nivôse an II.

(*Extrait des minutes*, f. 341, p. 5.)

AUDIENCE DU 5 FLORÉAL AN III (24 AVRIL 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

TARGET, président.

François BELANGER, architecte, défaillant, C. le citoyen VILLAIN XIV, demeurant rue Chantereine.

Restitution d'une collection d'oiseaux d'Afrique.

Le 21 mai 1793, *Belanger* avait vendu à *Villain XIV* deux maisons. Il réclamait la restitution de certains objets mobiliers et notamment d'une collection d'oiseaux d'Afrique.

Le Tribunal

Déboute *Belanger* de sa demande, sauf quant aux objets (notamment la collection d'oiseaux), que le vendeur offre comme non compris dans la vente.

(*Extrait des minutes*, f. 349, p. 8.)

AUDIENCE DU 8 FLORÉAL AN III (27 AVRIL 1795).

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

HEMERY, président, PULLEU, BERTHEREAU et DOMMANGET, juges.

DE PESTRE C. WARGEMONT [1].

Contrat de mariage fait en pays étranger par un Français. Compétence des Tribunaux français.

Le Tribunal

Déclare qu'il n'y a pas ouverture à requête civile ; en conséquence, déboute *de Pestre* de sa demande.

(*Extrait des minutes*, f. 192, p. 1.)

AUDIENCE DU 9 FLORÉAL AN III (28 AVRIL 1795).

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

HEMERY, président, TAMPON, BERTHEREAU et BELOT, juges.

BAUTAIN C. LENOIR.

Engagement d'un danseur. Résiliation intempestive de la part du Directeur [2].

Attendu qu'il résulte de l'enquête que, depuis l'expiration de son engagement, *Bautain* a été employé comme danseur au Théâtre de la Cité, et que c'est par le fait de *Lenoir* qu'il n'a pas continué son service pendant le reste de l'année ;

Le Tribunal

Déboute *Lenoir* de son opposition au jugement du 1er frimaire dernier.

(*Extrait des minutes*, f. 193.)

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du 6e arrondissement à l'audience du 12 mai 1794 entre les mêmes parties.
2. Voy. *suprà* les jugements rendus entre les mêmes parties aux audiences des 1er frimaire et 17 pluviôse an III (21 novembre 1794 et 5 février 1795).

AUDIENCE DU 11 FLORÉAL AN III (30 AVRIL 1795).

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

PARÉ, président.

Veuve PUISSANT-SAINT-SERVANT C. veuve FROMAGEAU, défaillante.

Dépôt en numéraire pendant l'époque de la Terreur. Restitution demandée en numéraire et non en assignats.

Le Tribunal,

Sur l'appel interjeté par la veuve *Fromageau* du jugement du 17 ventôse an III[1],

Confirme ledit jugement.

(*Extrait des minutes*, f. 197, p. 2.)

Circulaire adressée par la Commission des administrations civiles, police et Tribunaux, aux Tribunaux de districts, au sujet des fonctions des huissiers.

Paris, le 11 floréal an IIIe de la République française, une et indivisible.

Citoyens, les Tribunaux de districts nous ont souvent représenté que la pénurie des huissiers retardait le cours de la justice. Ils pensaient en général que la loi du 7 vendémiaire dernier leur permettait seulement de nommer des huissiers pour le service des audiences. Nous étions portés à partager cette opinion; mais le Comité de législation, que nous avons cru nécessaire de consulter, nous a fait connaître le véritable sens d'une loi qu'il a provoquée lui-même.

Il nous a répondu :

« Lorsque la loi du 7 vendémiaire, citoyens, permet aux Tribunaux civils et criminels de nommer provisoirement, pour leur service respectif, les officiers ministériels dont ils auront besoin, elle ne restreint pas les fonctions de ces officiers au service particulier des audiences. Il n'est pas douteux qu'ils ne puissent, après leur nomination, exercer leurs fonctions dans tout l'arrondissement. »

1. Voy. *suprà* ce jugement sous sa date.

Cette explication que nous vous transmettons avec plaisir, donnera aux Tribunaux toutes les facilités dont ils avaient besoin, et qu'ils ont paru désirer pour l'intérêt public.

Salut et fraternité.

Le chargé provisoire,

AUMONT.

(*Extrait du Registre des circulaires*, — *Archives du Ministère de la Jusiice.*)

AUDIENCE DU 12 FLORÉAL AN III (1er MAI 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

TARGET, président.

Thomas-Augustin UGER, fermier judiciaire du spectacle appelé Théâtre des Arts, rue de la Loi,
C. les ARTISTES ASSOCIÉS EMPLOYÉS audit spectacle, défaillants.

Bail judiciaire. Artistes de l'Opéra condamnés à payer leur loyer au Théâtre des Arts, rue de la Loi.

En germinal an II, les *Artistes* de l'Opéra ont transféré leurs représentations au Théâtre national rue de la Loi. *Uger*, fermier judiciaire dudit spectacle, a demandé le paiement des loyers dont il est comptable sur le prix de cent mille francs par an ; les *Artistes* ont prétendu que leur occupation avait lieu en vertu des arrêtés des Comités du gouvernement, auxquels seuls ils devaient compte des loyers.

Le Tribunal,

Attendu que les loyers sont dus par ceux qui occupent les lieux au fermier préposé par la justice ;

Condamne les défaillants solidairement à payer lesdits loyers.

(*Extrait des minutes*, f. 362, p. 2.)

AUDIENCE DU 13 FLORÉAL AN III (2 MAI 1795).

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

PARÉ, président.

(Première audience tenue par le Tribunal du 4e arrondissement au Palais de justice, dans le local de la ci-devant Cour des Monnaies.)

Publication du décret de la Convention rendu le 11 floréal an III sur le rapport du Comité de législation, portant :

« Le Tribunal du 4e arrondissement tiendra provisoirement ses séances au Palais de Justice, dans le local de la ci-devant Cour des Monnaies, et ses jugements seront valables comme s'ils étaient rendus dans l'étendue de son ressort [1]. »

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 15 FLORÉAL AN III (4 MAI 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

TARGET, président.

Silvain LAMOUCHE, propriétaire d'une maison rue des Postes, au coin de la rue de l'Arbalète, C. Noël-Laurent DUCHEMIN, inspecteur général du pavé de Paris, défaillant.

Travaux publics. Dommages. Indemnité.

Duchemin ayant fait travailler au pavé de la rue de l'Arbalète, les changements du lit du ruisseau ont reporté les eaux pluviales sur la maison de *Lamouche*.

Le Tribunal,

Attendu qu'aucun entrepreneur de travaux publics ne doit, dans la confection de ses ouvrages, nuire à la propriété d'autrui par des changements arbitraires et dommageables ;

Ordonne que dans la huitaine le défaillant fera rétablir le lit du ruisseau dans son ancien lit..... sinon, le condamne aux dommages-intérêts à dire d'experts.

(*Extrait des minutes*, f. 368, p. 4.)

1 Jusque-là le Tribunal du 4e arrondissement avait siégé aux *Minimes* du Marais.

AUDIENCE DU 15 FLORÉAL AN III (4 MAI 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

TARGET, président.

RENDU, ancien notaire, demeurant rue Honoré, C. CASTEL [1], notaire, demeurant rue Honoré.

La suppression d'un office de notaire est un fait de puissance souveraine dont le précédent titulaire ne saurait être rendu responsable.

Le 28 juin 1786, *Rendu* [2] a vendu ses office et pratique à *Castel*, moyennant deux cent soixante mille livres. Depuis, à l'occasion d'un événement fâcheux arrivé à *Castel*, *Rendu* lui a fait remise de vingt mille livres.

La finance de cet office a été liquidée à quarante mille livres.

Le 26 pluviôse dernier, *Castel* a assigné *Rendu* en restitution de deux cent mille livres.

Le Tribunal,

Attendu que le traité a été fait entre majeurs, qu'il a reçu son exécution pendant neuf ans;

Attendu que les changements provenant de la suppression dudit office ne sont pas du fait de *Rendu*, mais de la puissance souveraine;

Attendu que l'effet de ces changements ne peut réfléchir contre celui qui n'était plus propriétaire, par suite de la règle *Res perit domino* ;

Déclare *Castel* non recevable.

(*Extrait des minutes*, f. 368, p. 1.)

AUDIENCE DU 16 FLORÉAL AN III (5 MAI 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

TARGET, président.

CASTELLA, comparant en personne, C. DEY (TRIPIER, fondé de pouvoir).

1. A l'audience du 15 fructidor an III (1er septembre 1795) le Tribunal a donné acte à *Castel* de son désistement de sa demande en restitution.

2. Sébastien-Louis *Rendu* a été notaire au Châtelet de Paris le 26 septembre 1767 et a été remplacé par Jean-Guillaume *Castel* le 15 juillet 1786.

Droits du mari sur l'administration des biens de sa femme, d'après la législation suisse de Fribourg[1].

Le Tribunal,

Attendu que *Castella* a annoncé que, d'après les us et coutumes de Gruyère, canton de Fribourg, sous l'empire desquels lui et sa femme existent, le mari avait l'administration des biens de sa femme ;

Ordonne, avant faire droit, que *Castella* rapportera acte de notoriété dressé suivant les formes et usages du pays de Gruyère, constatant quels sont les droits du mari d'après les lois du pays, relativement à l'administration des biens de sa femme.

(*Extrait des minutes*, f. 369, p. 3.)

AUDIENCE DU 17 FLORÉAL AN III (6 MAI 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

TARGET, président, MILLET, DHERBELOT et CRETON, juges.

Rose-Françoise-Louise-Charlotte SELLONF, se disant fille et unique héritière de Paul SELLONF, ancien banquier et administrateur de la Caisse d'Escompte (BONNET, fondé de pouvoir),

C. Gaspard STALER, président de la Cour de Justice de Saint-Gall, en Suisse, et Marie SELLONF, sa femme, et autres, se disant héritiers ou légataires universels de Paul SELLONF (BERRYER, fondé de pouvoir).

Succession d'un citoyen de nationalité suisse ouverte en France. Droits de son enfant naturel.

Les défendeurs ont opposé plusieurs fins de non recevoir tirées de ce que l'assignation n'avait pas été donnée dans le délai de l'ordonnance, — de ce que la réclamation avait été portée par une pétition à la Convention et renvoyée au Comité de salut public.

Ils ont invoqué le traité de 1653 et soutenu que les contestations devaient être jugées en Suisse, bien que la succession fût ouverte en France. Ils se sont prévalus d'un décret du 24 germinal an II relatif à la succession Barras, etc.

1. Voy. *infrà* les jugements rendus par le même Tribunal sur la même affaire aux audiences des 14 fructidor an III (31 août 1795) et 27 vendémiaire an IV (19 octobre 1795).

Le Tribunal,

Attendu que la loi n'a pas de dispositions sur les délais des assignations aux étrangers, qu'elle n'établit que le délai de huitaine et d'un jour par dix lieues ;

Attendu qu'aux termes du traité de 1777, les questions relatives aux actions réelles, et par conséquent aux pétitions d'hérédité, doivent être jugées par les Tribunaux de la situation des biens, si ce n'est lorsque tous les héritiers ou prétendants sont domiciliés sur le territoire de l'autre nation, ce qui n'existe pas dans l'espèce ; — que conséquemment il n'y a pas lieu à l'application du traité de 1653 ;

Attendu que la pétition adressée à la Convention ne peut, avant un décret de suspension, arrêter l'activité des Tribunaux ;

Attendu que la réclamation d'état renvoyée devant les Tribunaux par l'effet du décret général du 25 nivôse an III ne se restreint pas à l'exécution de l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse an II, relativement auquel les procédures sont suspendues par le décret du 5 floréal an III ;

Rejette les exceptions ;

Ordonne que les parties plaideront au fond [1].

(*Extrait des minutes*, f. 371, p. 1.)

1. Un jugement du même Tribunal rendu à l'audience du 8 prairial an III (27 mai 1795) déclare la citoyenne *Sellonf Tournepenny* fille de Paul Sellonf.

Voy. *infrà* le jugement rendu à l'audience du 18 messidor an III (6 juillet 1795) entre les mêmes parties.

Berryer, qui plaidait, dans cette affaire, pour les citoyens suisses Gaspard *Staler* et la veuve de Paul Sellonf, en a donné un résumé dans ses *Mémoires*, t. II, pages 76 et 77.

Paul Sellonf, banquier à Paris, originaire de Saint-Gall, où il avait toujours conservé le droit de bourgeoisie, était décédé à Paris.

Sa succession avait été recueillie par sa famille de Saint-Gall.

Une demoiselle *Sellonf-Tournepenny* réclamait l'entière hérédité comme fille naturelle du défunt, qui lui avait seulement légué une rente viagère de 800 francs.

La République de Saint-Gall, prenant fait et cause de ses nationaux, s'était pourvue au Comité de salut public. De là une double instruction, diplomatique et judiciaire.

Berryer, défenseur des héritiers, soutint que la succession de Sellonf, Suisse décédé à Paris, devait être régie par les lois de la Suisse qui repoussait la successibilité des enfants naturels admise par la loi du 12 brumaire an II avec effet rétroactif.

Cette contestation s'est terminée par une transaction.

AUDIENCE DU 18 FLORÉAL AN III (7 MAI 1795).

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

HEMERY, président.

Remise à l'hospice de Paris, pour l'usage des malades, d'une portion de pain de sucre ayant fait partie de pièces à conviction.

Le commissaire national (*Mouricault*), instruit qu'il existe au greffe une portion de pain de sucre qui paraît avoir fait partie de pièces de conviction, mais relativement auquel on n'a pu trouver aucunes traces capables d'indiquer à laquelle des affaires criminelles dont les pièces existent au Tribunal ce dépôt pourrait se rapporter, et considérant que ce sucre se détériore journellement en pure perte ;

Requiert le Tribunal d'autoriser le greffier à remettre ce sucre à l'hospice de Paris pour l'usage des malades.

Le Tribunal

Rend un jugement conforme au réquisitoire.

(*Extrait des minutes*, f. 201.)

AUDIENCE DU 18 FLORÉAL AN III (7 MAI 1795).

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

HEMERY, président, TAMPON, BERTHEREAU et BELOT, juges.

Autorisation donnée au greffier de faire lever les scellés apposés chez Desvieux et Vivier, anciens juges élus, et de se faire remettre les dossiers restés en leur possession [1].

Le commissaire national (*Mouricault*), instruit qu'il est resté en la possession de *Desvieux* et *Vivier*, ci-devant juges du Tribunal élus en 1793 et frappés du glaive de la justice le 10 thermidor, diverses

1. Voy. *suprà* l'extrait des minutes de l'audience du 9 thermidor an II (27 juillet 1794). *Desvieux* et *Vivier* siégèrent à cette audience et furent arrêtés au cours de cette journée. Nicolas-Jacques *Vivier*, mis hors la loi le 10 thermidor an II (28 juillet 1794), et Louis *Desvieux*, mis hors la loi le 11 thermidor an II (29 juillet 1794), furent exécutés l'un et l'autre sur la constatation de leur identité par le Tribunal révolutionnaire.

pièces relatives au service du Tribunal, et surtout des sacs et dossiers d'instances ou procès à leur rapport, dans lesquels le jugement est réclamé par les parties intéressées;

Requiert le Tribunal d'autoriser le greffier à se retirer par devant qui de droit, pour demander la reconnaissance et levée des scellés apposés chez lesdits *Desvieux* et *Vivier*, à l'effet d'y faire perquisition de tous lesdits papiers, de les revendiquer et d'en obtenir la remise sur l'état sommaire qu'il en fera dresser et le reçu qu'il en donnera.

Jugement conforme au réquisitoire.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 19 FLORÉAL AN III (8 MAI 1795).

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

PARÉ, président.

Veuve PUISSANT-SAINT-SERVANT C. veuve FROMAGEAU.

Dépôt en numéraire pendant l'époque de la Terreur. Restitution demandée en numéraire et non en assignats [1].

Jugement contradictoire ordonnant, avant faire droit, que les pièces seront remises au citoyen *Lacaze*, juge, pour en être délibéré à son rapport.

(*Extrait des minutes*, f. 205, p. 1.)

AUDIENCE DU 21 FLORÉAL AN III (10 MAI 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

TARGET, président, DHERBELOT et CRETON, juges.

COMPRADE et GALLOIS, associés (CHAMPION, fondé de pouvoir),
C. Sophie-Scholastique HENOCQUE, femme divorcée de QUATREMÈRE-DISJONVAL [2]
(ROY, fondé de pouvoir).

1. Voy. *suprà* les jugements rendus aux audiences des 17 ventôse et 11 floréal an III (7 mars et 30 avril 1795), et *infrà* les jugements rendus aux audiences des 21 floréal, 23 prairial et 3 thermidor an III (10 mai, 11 juin et 21 juillet 1795).

2. Voy. *suprà* un jugement du Tribunal du 1er arrondissement rendu à l'au-

Vente d'une manufacture d'armes.

La citoyenne *Disjonval* a vendu aux demandeurs la manufacture d'armes du Bouchet. Ceux-ci prétendaient que la venderesse avait enlevé indûment des enclumes, marteaux, etc., compris dans la vente.

Le Tribunal rejette la demande comme non justifiée.

(*Extrait des minutes*, f. 376, p. 12.)

AUDIENCE DU 21 FLORÉAL AN III (10 MAI 1795).

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

PARÉ, président, LACAZE, LEFÈVRE et LECOUSTURIER, juges.

Dépôt en numéraire pendant l'époque de la Terreur. Restitution demandée en numéraire et non en assignats[1].

Ouï le rapport du citoyen *Lacaze*,

Adoptant les motifs énoncés au jugement ;

Et attendu que la loi prohibait alors le commerce d'argent numéraire,

Confirme ledit jugement quant aux chefs portant des condamnations;

Et néanmoins, attendu que, par la loi du 6 floréal présent mois, le numéraire de la République en or et argent a été déclaré marchandise, faisant droit sur les conclusions du commissaire national,

Condamne la veuve *Fromageau* à payer à la veuve *Puissant* ès noms la somme de trois mille livres en écus, espèces esquelles le dépôt a été fait ;

Et, à l'égard du chef concernant la traduction de la veuve *Fromageau* à la police correctionnelle;

Attendu qu'il n'est pas prouvé que la veuve *Fromageau* ait fait tourner à son profit l'échange qu'elle déclare avoir fait des espèces d'argent qui lui avaient été confiées, en assignats;

Infirme quant à ce ;

Condamne la veuve *Fromageau* aux dépens.

(*Extrait des minutes*, f. 206, p. 2.)

dience du 14 frimaire an III (4 décembre 1794) concernant *Quatremère-Disjonval* et sa faillite.

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du 1er arrondissement à l'audience du 17 ventôse an III (7 mars 1795), et le jugement rendu par le Tribunal du 4e arrondissement à l'audience du 11 floréal an III (30 avril 1795).

AUDIENCE DU 22 FLORÉAL AN III (11 MAI 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

TARGET, président, DHERBELOT et CRETON, juges.

Jean-Marcel LA GUEPEYS et Marguerite-Henriette VASSAL, son épouse, elle avant veuve de Antoine-Louis SÉGUIER, demeurant rue Apolline (GAVET, fondé de pouvoir),
C. les frères CAILLOU et autres opposants sur Antoine-Louis SÉGUIER, défaillants.

Liquidation des reprises de la veuve d'Antoine-Louis Séguier [1].

Par suite de la séparation de biens prononcée au profit de la citoyenne *Vassal* contre Antoine-Louis *Séguier* par jugement rendu au ci-devant Châtelet de Paris le 23 novembre 1790, insinué et exécuté, il a été fait un acte reçu par *Delacour*, notaire à Paris, le 27 janvier 1791, contenant liquidation des reprises et créances matrimoniales de la veuve *Séguier* et abandon par le mari de ses immeubles réels et fictifs pour remplir d'autant son épouse des cinq cent soixante-sept mille huit cent vingt-neuf livres neuf sous, qui ont été reconnus lui être dus.

A la vente des immeubles et à la liquidation des immeubles fictifs sont survenues des oppositions sur ledit Antoine-Louis *Séguier*. Sa veuve s'est pourvue devant les Tribunaux pour être payée avant les opposants du prix provenant des ventes et liquidations, attendu qu'elle était créancière hypothécaire avant eux et à la date de son contrat de mariage du 28 décembre 1767.

Ces conclusions ont été adjugées vis-à-vis de plusieurs des opposants ; et à l'égard de *Caillou* et consorts, le Tribunal avait ordonné, par jugements des 15 et 18 décembre 1792 et 11 janvier 1793, qu'en déposant ès mains de *Delacour*, notaire, les sommes par eux réclamées, la citoyenne *Vassal,* alors veuve *Séguier*, serait autorisée à toucher le surplus du montant des ventes et liquidations.

Ces dépôts ont été effectués.

Le Tribunal

Autorise la veuve *Séguier* et son second mari à retirer les sommes déposées, attendu que les droits de *Caillou* et consorts ne dérivent que d'hypothèques postérieures à celles de la citoyenne *Vassal.*

(*Extrait des minutes*, f. 377, p. 1.)

1. Voy. *suprà* les jugements du même Tribunal rendus aux audiences des 9 et 21 décembre 1791 concernant la dame *Séguier*.

AUDIENCE DU 22 FLORÉAL AN III (11 MAI 1795).

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

PARÉ, président, LACAZE, LEFÈVRE et LECOUSTURIER, juges.

Le COMMISSAIRE NATIONAL C. FOUREAU, RIMET, DEMON et la veuve BONNEFOND.

Paternité. Acte de naissance. Rectification.

Attendu que la loi ne reconnait d'autre père que celui qui est indiqué par le mariage, ainsi que cela a été décidé par la Convention nationale le 19 floréal an II et que *Pierre-Marie*, né le 19 germinal dernier de Marie-Marguerite *Rondeau*, mariée, en 1777, à la ci-devant paroisse Marguerite, à Paris, à Jean-Nicolas *Carpe*, compagnon cordier, lequel est vivant et actuellement aux frontières, est né constant leur mariage;

Le Tribunal

Dit que la déclaration de naissance dudit enfant faite le 19 germinal dernier par Pierre *Demon*, cordonnier, et Marie-Madeleine *Leroy*, blanchisseuse, sur le registre tenu à cet effet par le commissaire de police de la section des Quinze-Vingts, sera réformée en ce que par icelle ledit enfant y est mal à propos dit fils de Charles *Foureau*, voiturier, en conséquence que ces mots seront biffés et que ceux de fils de Jean-Nicolas *Carpe*, cordier, y seront substitués;.....

Ordonne que, dans les vingt-quatre heures de la notification du présent jugement, lesdits *Demon* et *Leroy*, veuve *Bonnefond*, seront tenus, sous les peines de prison portées par les lois des 20 septembre et 19 décembre 1792, et même de plus grande peine s'il y échet, d'aller à la maison commune de Paris à l'effet d'y faire rédiger par l'officier public commis à cet effet l'acte de naissance dudit enfant, conformément à la déclaration dont la réformation est ci-dessus ordonnée, et d'en justifier sous les mêmes peines dans les vingt-quatre heures suivantes, au commissaire national près ce Tribunal ;

Enjoint à la citoyenne *Equer*, femme *Kaller*, sage-femme, qui a accouché ladite femme *Carpe*, et auxdits *Demon* et veuve *Bonnefond*, témoins qui ont fait la déclaration de naissance, d'être plus circonspects à l'avenir sous telles peines qu'il appartiendra.

(*Extrait des minutes*, f. 207, p. 3.)

AUDIENCE DU 28 FLORÉAL AN III (17 MAI 1795).

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

GOHIER, président, THEUREL et FORESTIER, juges.

OUDAILLE-SAINTE-LUCE[1] C. GERVAIS, défaillant.

Dommages-intérêts pour calomnie.

Le Tribunal

Ordonne que le défaillant sera tenu de reconnaître, par acte au greffe, que c'est calomnieusement et dans le dessein de nuire qu'il a écrit au citoyen Brancas-Lauraguais[2], le 18 ventôse dernier, une lettre commençant par ces mots : « J'ai été quelque temps incertain » et finissant par ceux-ci : « N'oubliez pas surtout d'envoyer six exemplaires à la commission d'agriculture, et à moi quelques-uns » ; — qu'il a fait imprimer et distribuer avec profusion ladite lettre et qu'il l'a envoyée à des journalistes pour l'insérer dans leurs feuilles ; — qu'il sera tenu de reconnaître *Sainte-Luce* comme une personne d'honneur ;

Le condamne en douze mille livres de dommages-intérêts applicables, du consentement du demandeur, aux citoyens indigents des communes de Manicamp et Guazy, près Chaulny ;....

(*Extrait des minutes*, f. 214, p. 3.)

AUDIENCE DU 29 FLORÉAL AN III (18 MAI 1795).

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

GOHIER, président, THEUREL et FORESTIER, juges.

La commune de MELUN C. la veuve BARREAU et BARREAU fils.

1. *Sainte-Luce Oudaille*, d'après Quérard, a publié une *Histoire de Bordeaux pendant dix-huit mois*, depuis l'arrivée des représentants Tallien et Ysabeau jusqu'à la fin de leur mission, 1794, in-8°.

2. Louis-Léon-Félicité, duc de Brancas, comte de Lauraguais, né à Versailles le 3 juillet 1733, est mort à Paris le 9 octobre 1824. Il était fils du duc Louis de Villars-Brancas. Ami et protecteur des lettres et des sciences, littérateur et savant lui-même, il s'est rendu célèbre par ses bons mots, ses écrits piquants, ses excentricités et son esprit frondeur qui lui valut quatre emprisonnements et cinq exils. En 1771, il fut nommé associé vétéran de l'Académie des sciences, et devint pair de France sous Louis XVIII.

Livraison de denrées intéressant la subsistance du peuple. Référé aux Comités de salut public et de législation.

Le Tribunal,

Statuant sur le référé renvoyé à l'audience,

Ordonne la continuation des poursuites de saisie-exécution sur *Barreau* fils, nonobstant la revendication de la veuve *Barreau*;

Faisant droit sur les conclusions du commissaire national,

Attendu que l'affaire dont il s'agit intéresse la subsistance du peuple et que, par le défaut de livraison des denrées dont il s'agit, l'existence des citoyens et la tranquillité publique peuvent être également compromises ;

Arrête qu'à la diligence du commissaire national il en sera référé aux Comités de salut public et de législation, pour, dans leur sagesse, aviser aux mesures propres à réprimer les abus dont se plaint la commune de *Melun*.

(*Extrait des minutes*, f. 215, p. 2.)

AUDIENCES DES 1er, 2, 3, 4 ET 5 PRAIRIAL AN III (20, 21, 22, 23 ET 24 MAI 1795)[1].

1er PRAIRIAL (20 MAI).

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

HEMERY, président, BERTHEREAU et BELOT, juges.

Neuf jugements par défaut, un contradictoire.

1. Dans les journées des 1er, 2 et 3 prairial éclata une terrible insurrection des faubourgs de Paris contre la Convention. Le 1er prairial de l'an III (20 mai 1795), aux cris de : « Du pain, la liberté des patriotes et la Constitution de 1793 », une multitude armée envahit la Convention ; le député Féraud fut tué et sa tête coupée fut placée au bout d'une pique. On présenta la tête sanglante de Féraud au président Boissy d'Anglas, qui, calme, couvert, insensible aux menaces et aux outrages, s'inclina avec respect devant elle, tout en protestant, au nom de la Convention, contre les violences populaires.

La Convention ne fut délivrée que le soir. Les troubles continuèrent encore pendant deux jours. A la suite de cette insurrection, quatorze députés jacobins furent arrêtés (Romme, Goujon, Du Roy, Duquesnoy, Bourbotte, Soubrany, etc.) et condamnés à mort. On les a appelés les *Derniers Montagnards*. C'est le titre de l'ouvrage que M. Jules Claretie leur a consacré (Paris, 1869, in-8°).

Comme le dit M. Aulard (*Histoire politique de la Révolution française*, p. 527), ce mouvement, plus social encore que politique, eut pour but beaucoup moins

2 PRAIRIAL (21 MAI).

Tribunal du 1er arrondissement : toutes les causes remises.

Tribunal du 2e arrondissement : toutes les causes remises.

Tribunal du 3e arrondissement : publication de lois ; pas de jugements.

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

Paré, président.

Sur le réquisitoire du commissaire national,

Le Tribunal,

Attendu que la générale qui bat en ce moment oblige tous les citoyens de se rendre à leurs sections respectives ;

Dit qu'il n'entendra aucune plaidoirie et se bornera à remettre à la décade toutes les causes indiquées à cejourd'hui.

(*Extrait des minutes*, f. 216.)

3 PRAIRIAL (22 MAI).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Toutes les causes sont remises.

4 PRAIRIAL (23 MAI).

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

Paré, président.

Dix-huit causes sont indiquées.

Le Tribunal

Attendu que la loi oblige tous les citoyens de prendre les armes pour marcher contre le faubourg Antoine;

Remet toutes les causes à la décade.

(*Extrait des minutes*, f. 218.)

5 PRAIRIAL (24 MAI).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Le Tribunal

Attendu la loi du 1er prairial, qui enjoint aux citoyens de se rendre aujourd'hui, dix heures du matin, dans leurs sections;

Remet toutes les causes indiquées.

de sauver les ex-membres des Comités de gouvernement que de faire cesser la disette.

Pendant les journées de prairial, le cours de la justice fut tout à fait interrompu. Il ne pouvait en être autrement.

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

PARÉ, président.

Le Tribunal,

Après avoir prononcé quelques jugements par défaut,

Remet les causes contradictoires,

Attendu que la loi a indiqué pour cejourd'hui une assemblée générale dans toutes les sections.

(*Extrait des minutes*, f. 218.)

AUDIENCE DU 6 PRAIRIAL AN III (25 MAI 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

DUFOUR, ci-devant apothicaire des écuries du ci-devant Roi, C. MAURY [1].

Le Tribunal

Confirme les jugements du Tribunal du 2e arrondissement des 14 frimaire et 18 nivôse derniers.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 12 PRAIRIAL AN III (31 MAI 1795).

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

PARÉ, président.

J.-J. ROUSSEL et la veuve DELAUNEY C. LETELLIER et sa femme, défaillants.

Le Tribunal

Condamne les défaillants à rendre compte aux demandeurs de toutes les sommes provenant de la succession de défunt Cottigny, du recouvrement desquelles feu Baroche [2], premier mari de la femme *Letellier*, a été chargé.

(*Extrait des minutes*, f. 225.)

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du 2e arrondissement à l'audience du 14 frimaire an III (4 décembre 1794).

2. Il a probablement existé quelques liens de parenté entre la famille Baroche mentionnée dans le jugement que nous rapportons et la famille de l'ancien ministre du second Empire. Dans tous les cas il est curieux de constater que ce dernier, Pierre-Jules Baroche, né en 1802 et mort en 1870, a épousé à Paris, en 1829, une demoiselle Célestine Letellier, née en 1810 et morte en 1878.

AUDIENCE DU 14 PRAIRIAL AN III (2 JUIN 1795).

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

BERTHEREAU et BELOT, juges.

Publication de la loi du 13 prairial portant que les diverses autorités de Paris assisteront à la cérémonie funèbre en l'honneur du représentant Féraud [1].

(*Extrait des minutes.*)

1. Jean Féraud, né à Arreau (Hautes-Pyrénées) le 21 mars 1764, est mort à Paris le 20 mai 1795. Député des Hautes-Pyrénées à la Convention, il vota la mort de Louis XVI sans appel ni sursis. Il fut envoyé en mission à l'armée des Pyrénées-Orientales le 30 avril 1793, avec Ysabeau, Garran et Chaudron Rousseau, et il y rendit de grands services par son énergie et son courage personnel. Au 9 thermidor, il fut adjoint à Barras pour commander la garde nationale. Il reçut ensuite une mission aux armées du Rhin et de la Moselle. Il fut assassiné dans la journée du 1er prairial an III. Voici comment le *Moniteur* raconte sa mort : « Féraud, qui était au pied de la tribune, se frappait la tête et s'arrachait les cheveux. Dans le même moment vingt fusils couchent en joue le président Boissy d'Anglas. Féraud, qui s'en aperçoit, veut escalader la tribune pour l'aller couvrir de son corps. Un officier lui soutient le bras pour l'aider à monter. L'un des séditieux le tire de son côté par son habit. L'officier, pour lui faire lâcher prise, assène à cet homme un coup de poing sur la poitrine. Celui-ci, pour s'en venger, tire un coup de pistolet qui atteint Féraud. Il tombe : on s'en empare, on l'accable de coups, on le traîne par les cheveux jusque dans le couloir voisin. » Quelques instants après, « une tête est apportée au bout d'une pique... C'est celle du malheureux Féraud. L'homme qui l'apporte s'arrête devant le président. La multitude rit et applaudit longtemps. » D'après M. Jules Claretie (*Les derniers Montagnards*, p. 153), le coup de pistolet qui tua Féraud avait été tiré par une folle nommée Aspasie-Carle Migelli, qui avait pris Féraud pour Fréron. Le 14 prairial, la Convention célébra solennellement sa mémoire, et Louvet prononça son oraison funèbre.

Le *Moniteur* donne des détails sur la cérémonie : « La salle des séances de la Convention nationale est ornée de guirlandes de chêne en festons. Les tribunes publiques sont occupées par les membres des corps constitués, par les députés des quarante-huit sections de Paris, et par les Tribunaux. Tous les représentants sont en costume, armés, un crêpe au bras gauche. De chaque côté du bureau, devant les secrétaires, sont placées les urnes cinéraires parsemées d'étoiles d'or, sur un fond noir... Devant la tribune, à la place même où Féraud tomba sous les coups des assassins, est un tombeau couvert d'un marbre blanc sur lequel sont placés les armes, le chapeau militaire et l'écharpe tricolore de ce représentant. Le buste de Brutus se trouve au-dessus de ce monument. Les ambassadeurs des puissances étrangères sont en face du président. Une musique nombreuse est placée à l'extrémité gauche... »

AUDIENCE DU 14 PRAIRIAL AN III (2 JUIN 1795).

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

PARÉ, président.

Jour de la cérémonie funèbre en l'honneur du représentant Féraud, à laquelle le Tribunal a assisté en corps.

Le Tribunal reçoit le serment *d'experts*.

(*Extrait des minutes*, f. 227.)

AUDIENCE DU 17 PRAIRIAL AN III (5 JUIN 1795).

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

PARÉ, président, LACAZE, LEFÈVRE et LECOUSTURIER, juges.

Claude VANNESSON (LACROIX-FRAINVILLE, fondé de pouvoir),
C. DELAUNAY (BLACQUE, fondé de pouvoir).

Cession de droits de succession. Contrat aléatoire [1].

Ouï les plaidoiries pendant trois audiences,

Après que chacun des juges a eu opiné à haute voix ;

Attendu le partage d'opinions,

Le Tribunal

Ordonne qu'il en sera délibéré au rapport du citoyen *Lacaze*, l'un des juges.

(*Extrait des minutes*, f. 230, p. 1.)

AUDIENCE DU 18 PRAIRIAL AN III (6 JUIN 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

TARGET, président.

JADIN [2], compositeur de musique, demeurant rue Favart,
C. DELHOMEL et la citoyenne TACONNETTE, directeurs associés du Théâtre des Amis de la Patrie, défaillants.

1. Voy. *infrà* le jugement rendu par le même Tribunal à l'audience du 27 prairial an III (15 juin 1795).
2. Louis-Emmanuel *Jadin*, né le 21 septembre 1768 et mort à Paris en juillet

Paiement du prix de l'opéra intitulé Loiserolles [1].

Jadin a composé un opéra intitulé *Loiserolles* moyennant trois cents livres, prix convenu avec les défaillants. Cette pièce a été jouée et accueillie favorablement.

Le Tribunal

Condamne les défaillants à payer trois cents livres.

(*Extrait des minutes*, f. 420, p. 1.)

AUDIENCE DU 19 PRAIRIAL AN III (7 JUIN 1795).

TRIBUNAL DU 3° ARRONDISSEMENT.

HEMERY, président, BERTHEREAU et BELOT, juges.

Le Tribunal,

Appel fait de toutes les causes venant ce jour, les a remises à pareil jour de la décade prochaine,

Attendu les circonstances qui retiennent les parties et les fondés de pouvoir sous les armes.

(*Extrait des minutes.*)

1853, était un compositeur de musique des plus féconds. Il a composé au moins quarante-deux opéras et opéras-comiques cités par Fétis. Il fut nommé professeur au Conservatoire en 1802. L'opéra intitulé *Loiserolles* n'a pas été imprimé.

1. L'histoire du chevalier Jean-Simon Aved de Loiserolles, ancien lieutenant général au bailliage de l'Arsenal, est célèbre, et la gravure a contribué à la rendre populaire. Il était avec son fils détenu à la prison Saint-Lazare, lorsqu'il fut appelé pour son fils et profita de cette erreur pour mourir en le sauvant. L'acte d'accusation qui lui fut signifié à la Conciergerie portait : « François-Simon Loiserolles, âgé de vingt-deux ans », et le père Jean-Simon Loiserolles en avait soixante-quatre. Coffinhal substitua le nom de Jean à celui de François, il convertit le chiffre 22 en 64. Ni juges, ni substitut, ni jurés ne réclamèrent, — ni le père qui monta pour son fils sur l'échafaud.

Fouquier-Tinville expliqua, dans son procès, comment cette erreur avait été possible : « Après la loi du 22 prairial, dit-il, on ne fit plus d'interrogatoires ; on envoyait seulement dans les prisons des individus ou des huissiers qui étaient chargés de prendre les noms des détenus et de les amener au Tribunal. Celui qui est allé à Lazare a pris le père pour le fils. Mon substitut, je crois que c'est Liendon, aurait dû faire mettre le père hors des débats. » (Wallon, *Histoire du Tribunal révolutionnaire de Paris*, t. V, p. 137 et suiv. — *Une cause célèbre du temps de la Terreur*, extrait de la *France judiciaire* (1881), par Alphonse Boulé.)

AUDIENCE DU 19 PRAIRIAL AN III (7 JUIN 1795).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

RECOLÈNE, président.

Nouveau curateur nommé à la succession vacante de Chrétien-François de Lamoignon, ancien garde des sceaux[1].

Sur la demande de *Savalette, Daché, Dufourny*[2], *Pasquier* et *Guesdon*, créanciers, syndics et directeurs des droits des autres créanciers unis de feu Chrétien-François *de Lamoignon*, ancien garde des sceaux :

Attendu le désistement d'Ambroise-Cyprien *Petit*, curateur à la succession vacante du dit *Lamoignon*, nommé à cette qualité par sentence du présent Tribunal du 22 août 1791, désistement donné par acte devant *Maine*[3], notaire à Paris, du 11 ventôse dernier ;

Le Tribunal

Nomme Edme *Bazin* demeurant rue du Plâtre, section du Panthéon, curateur à la dite succession ;

Donne acte à *Bazin* de son acceptation.

(*Extrait des minutes*, f. 70, p. 1.)

AUDIENCE DU 22 PRAIRIAL AN III (10 JUIN 1795).

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

HEMERY, président, BERTHEREAU et BELLOT, juges.

BARAIRON C. DELAPLACE, défaillant.

Annulation de l'acte de vente de la terre de la Poissonnière pour lésion de plus de moitié.

Attendu que l'acte du 22 germinal an II est le fruit du dol et de la

1. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 22 août 1791 par le même Tribunal.

2. Il s'agit probablement d'Honoré *Caille du Fourny*, auditeur à la Chambre des Comptes, qui a continué l'*Histoire généalogique de la Maison de France et des grands officiers*, du P. Anselme, religieux augustin, mort en 1694.

3. Charles-François *Maine* a été notaire à Paris à partir du 28 mars 1789 jusqu'au 2 frimaire an VIII (23 novembre 1799). Son étude est continuée aujourd'hui par Me Pierre *Delapalme*.

surprise et d'un abus de confiance; — qu'il contient une lésion énorme de plus de moitié [1];

Le Tribunal

Restitue Sophie-Gabrielle Dreux-Rousselet, épouse *Barairon* contre le dit acte passé devant *Poultier* [2], notaire, portant vente de la terre de la Poissonnière à *Delaplace*;

Condamne le défaillant à délaisser le dit domaine et aux dommages-intérêts à donner par état.

(*Extrait des minutes*, f. 231, p. 5.)

AUDIENCE DU 23 PRAIRIAL AN III (11 JUIN 1795).

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

PARÉ, président, LACAZE et LECOUSTURIER, juges.

Veuve PUISSANT-SAINT-SERVANT C. veuve FROMAGEAU.

Dépôt en numéraire fait à l'époque de la Terreur. Restitution demandée en numéraire, et non en assignats [3].

Le Tribunal,

Après avoir entendu les parties présentes à l'audience en leurs déclarations respectives,

Avant faire droit,

Ordonne qu'à la requête de la partie la plus diligente, *Delaunay*, ci-devant domestique de feu Puissant-Saint-Servant, sera appelé et mis en cause.

(*Extrait des minutes*, f. 235, p. 1.)

1. Voy. *infrà* le jugement en sens contraire rendu par le même Tribunal entre les mêmes parties à l'audience du 26 thermidor an III (13 août 1795).

2. Charles-René *Poultier* a été notaire à Paris depuis le 27 mai 1786 jusqu'au 29 messidor an VI (17 juillet 1798). Son étude est continuée aujourd'hui par Me Albert *Meunié*.

3. Voy. *suprà* les jugements rendus aux audiences des 17 ventôse, 11 et 21 floréal an III (7 mars, 30 avril et 10 mai 1795) et *infrà* le jugement rendu à l'audience du 3 thermidor an III (11 juillet 1795).

AUDIENCE DU 27 PRAIRIAL AN III (15 JUIN 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

TARGET, président.

Marie-Madeleine COSSON, demeurant rue Guénégaud,
C. Charles-Jules SEGUENOT, demeurant à Marcilly (Côte-d'Or), son mari.

Demande en divorce. Référé au Comité de législation.

Le 19 vendémiaire dernier, la citoyenne *Cosson*, mariée le 8 janvier 1763 à la ci-devant paroisse Roch, s'est présentée au Comité civil de la section de l'Unité, pour faire prononcer son divorce pour cause de séparation depuis plus de six mois.

Il était question de savoir si d'après l'article 6 de la loi du 4 floréal an II le Tribunal était compétent pour connaître de la nullité d'un divorce prononcé par l'officier public sans l'observation des formalités.

Le Tribunal,

Attendu qu'il n'existe à sa connaissance aucune loi qui règle la manière de juger ces demandes en nullité,

Ordonne que le commissaire national en référera au Comité de législation.

(*Extrait des minutes*, f. 433, p. 2.)

AUDIENCE DU 27 PRAIRIAL AN III (15 JUIN 1795).

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

PARÉ, président, LACAZE, ROUSSEL, LEFÈVRE et LECOUSTURIER, juges.

Claude VANNESSON (LACROIX-FRAINVILLE, fondé de pouvoir),
C. DELAUNAY (BLACQUE, fondé de pouvoir).

Cession de droits de succession. Contrat aléatoire[1].

Le Tribunal,

Après avoir entendu les plaidoiries de *Lacroix-Frainville* et *Blacque*, et en avoir délibéré publiquement au rapport du citoyen *Lacaze*,

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par le même Tribunal à l'audience du 17 prairial an III (5 juin 1795).

Déclare nulle la cession faite par Claude *Vannesson* et la citoyenne *Delaunay* et son mari, de ses droits dans la succession de Charles-Simon Vannesson.

(*Extrait des minutes*, f. 239, p. 3.)

AUDIENCE DU 27 PRAIRIAL AN III (15 JUIN 1795).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

RÉCOLÈNE, président.

Acceptation bénéficiaire de la succession de Béthune-Charost [1].

Sur la demande d'Armand-Joseph *de Béthune-Charost* [1] père, demeurant rue de Lille, seul héritier de défunt Armand-Louis-Joseph-Edme de Béthune-Charost, son fils, domicilié lors de son décès rue du Pot de Fer.

Le Tribunal

L'autorise à accepter la succession sous bénéfice d'inventaire.

(*Extrait des minutes*, f. 77, p. 2.)

AUDIENCE DU 1er MESSIDOR AN III (19 JUIN 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

TARGET, président.

Les Agents nationaux des DOMAINES
C. NEUVILLE et la citoyenne MONTANSIER, défaillants.

Résolution, faute de paiement, de la vente consentie par Louis-Philippe-Joseph d'Orléans de onze arcades des maisons sur le Jardin-Égalité.

Par contrat notarié du 15 juin 1789, Louis-Philippe-Joseph *d'Or-*

1. Armand-Joseph, marquis, puis duc *de Charost* (1759), né le 1er juillet 1738, mourut le 27 octobre 1800 à Paris. Il embrassa avec ardeur les maximes des économistes et supprima dans ses vastes domaines les corvées, les droits féodaux. Il fit à l'État un don volontaire de 100,000 livres et n'en fut pas moins emprisonné sous la Terreur.

léans a vendu à la citoyenne *Brunet-Montansier* et *Bourdon-Neuville*, solidairement, onze arcades des maisons sur le Jardin-Égalité (n[os] 68 à 78) moyennant cinq cent soixante-dix mille livres remboursables en vingt-cinq années. Au 1[er] juillet 1795, il sera dû trois cent trente-six mille trois cents livres en principal et intérêts.

Le *Domaine*, après des poursuites infructueuses, a demandé la rentrée en possession, comme étant aux droits de *d'Orléans*. Un arrêté du Comité des finances de la Convention a accordé un sursis d'un mois, qui est expiré.

Le Tribunal

Autorise le *Domaine* à rentrer en possession.

(*Extrait des minutes*, f. 274, p. 4.)

AUDIENCE DU 2 MESSIDOR AN III (20 JUIN 1795).

TRIBUNAL DU 4[e] ARRONDISSEMENT.

PARÉ, président, LACAZE, LEFÈVRE, LECOUSTURIER et HUGUIN, juges.

La citoyenne TROUILLET LA ROCHE C. le Bureau du DOMAINE NATIONAL.

Réclamation d'état d'enfant naturel. Demande d'envoi en possession de la succession Maupeou[1].

Le Tribunal,

Attendu que, des actes privés et actes publics représentés par la citoyenne *Trouillet la Roche* ès noms et de l'enquête faite en exécution du jugement du 28 germinal dernier, il résulte la preuve que Antoine-Charles-Victor *Maupeou* est réellement fils naturel né hors mariage de feu Charles-Victor-René Maupeou, ci-devant maître des requêtes, décédé en Angleterre garçon et libre le 15 septembre 1789, et de Marguerite *Trouillet la Roche*, et que ledit Maupeou n'a cessé de le reconnaître pour tel en fournissant de ses deniers à ses pension, entretien et éducation depuis les premiers instants de sa naissance.....

Ordonne que ledit Antoine-Charles-Victor *Maupeou* jouira de tous les avantages et effets que lui accorde la loi du 12 brumaire an II, l'envoi en possession de tous les biens meubles et immeubles dé-

1. Voy. *suprà* les jugements rendus aux audiences des 23 ventôse, 23 et 28 germinal an III (13 mars, 12 et 17 avril 1795) et *infrà* les autres jugements cités en note de l'audience du 23 ventôse an III (13 mars 1795).

pendant des successions de Charles-Victor-René Maupeou, son père, de René-Nicolas-Charles-Augustin Maupeou, son aïeul paternel, dont il est héritier par représentation de son père, et de feu René Ange-Augustin Maupeou, son oncle paternel.

(*Extrait des minutes*, f. 243, p. 5.)

AUDIENCE DU 2 MESSIDOR AN III (20 JUIN 1795).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

RECOLÈNE, président, BOUCHER RENÉ, PORCHER et THIBOUST, juges.

BELOT et Marie CANEN, sa femme, veuve en premières noces de Pierre-François MUYART-VOUGLANS[1] C. Claude-Augustin MUYART.

Compétence du Tribunal de famille. La mort de l'un des époux ne fait pas cesser l'alliance entre leurs familles.

Attendu que, dans toutes les contestations entre frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces et entre les alliés au même degré, il doit être établi un Tribunal de famille ;

Attendu que la loi du 14 messidor an II forme à la loi générale une exception particulière aux époux divorcés et aux parents ou alliés de chacun d'eux ;

Que cette exception ne peut être étendue ;

Qu'en effet le divorce rompt le lien qui unissait les époux et conséquemment l'alliance entre leurs familles ;

Que la mort, au contraire, de l'un des époux, en faisant cesser leur union, achève de la rendre indissoluble et ne porte conséquemment aucune atteinte à l'alliance ;

Le Tribunal

Admet le déclinatoire ;

Dit que les parties se pourvoieront devant un Tribunal de famille.

(*Extrait des minutes*, f. 81, p. 3.)

1. Pierre-François Muyart de Vouglans, jurisconsulte, né à Moirans (Jura) en 1713, est mort à Paris le 14 mars 1791. Avocat au Parlement, il fut conseiller au Parlement Maupeou le 13 avril 1771, et conseiller au Grand Conseil en 1774. Il a publié les *Institutes au droit criminel*, qui l'ont fait considérer comme l'esprit le plus net parmi les criminalistes du XVIIIe siècle. Mais c'était un esprit rétrograde, ardent apologiste de la fameuse ordonnance de 1670 et violent adversaire des idées de Beccaria, qu'il combattit dans une *Lettre contenant la réfutation de quelques principes hasardés dans le Traité des délits et des peines*.

AUDIENCE DU 5 MESSIDOR AN III (23 JUIN 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Louise-Julie CARREAU, femme séparée quant aux biens de François-Joseph TALMA [1], demeurant à Paris, propriétaire d'une maison rue du Montblanc, 18, C. le citoyen CALPRENÈDE [2], locataire dans ladite maison, défaillant.

Jugement qui déclare valable le congé signifié par la citoyenne *Talma*.

(*Extrait des minutes.*)

1. *Talma* avait épousé civilement en juillet 1790 Louise-Julie *Carreau*. Il envoya, à ce sujet, une adresse à l'Assemblée nationale, représentant les difficultés opposées à son mariage par le curé de Saint-Sulpice, qui exigeait de lui une renonciation à son état de comédien, et invoquant les droits civils qui lui étaient acquis par la Constitution. Cette adresse fut renvoyée au comité ecclésiastique (*Répertoire général des sources manuscrites de l'Histoire de Paris pendant la Révolution française*, par A. Tuetey, t. III, n° 3447).

L'affection de *Talma* pour Louise-Julie *Carreau* ne fut pas de longue durée. Une actrice célèbre, Caroline Vanhove, mariée avec Louis-Sébastien-Olympe Petit, musicien et maitre à danser, lui inspira une passion telle qu'il l'épousa le 16 juin 1802, après un double divorce, le sien avec Louise-Julie *Carreau* prononcé le 6 février 1801, et celui de Caroline Vanhove avec Petit qui fut prononcé le 26 avril 1794.

Louise-Julie *Carreau* ne supporta pas sans tristesse l'abandon de *Talma*. Voici en quels termes elle raconta à une de ses amies la douloureuse cérémonie du divorce : « Nous avons été à la municipalité dans la même voiture; nous avons causé pendant le trajet de choses indifférentes, comme des gens qui iraient à la campagne; mon mari m'a donné la main pour descendre : nous nous sommes assis l'un à côté de l'autre et nous avons signé comme si c'eût été un contrat ordinaire que nous eussions à passer. En nous quittant, il m'a accompagnée jusqu'à ma voiture. — *J'espère*, lui ai-je dit, *que vous ne me priverez pas tout à fait de votre présence, cela serait trop cruel; vous reviendrez me voir quelquefois, n'est-ce pas?* — *Certainement*, a-t-il répondu d'un air embarrassé, *toujours avec un grand plaisir.* — J'étais pâle et ma voix était émue, malgré tout les efforts que je faisais pour me contraindre. » (*Souvenirs d'une actrice* par Louise Fusil. — *Le Théâtre-Français pendant la Revolution*, par Henry Lumière.

Voy. *suprà* les notes mises au bas du jugement rendu par le Tribunal du 6e arrondissement à l'audience du 24 août 1791.

2. Il s'agit probablement de *Decostes de la Calprenède* qui était conseiller au Grand Conseil depuis le 12 novembre 1774, d'après l'*Almanach royal* de 1790 (p. 278). Il était de la famille de Gautier Decostes de la Calprenède, mort en 1663, auteur de romans qui eurent beaucoup de vogue au XVIIe siècle.

AUDIENCE DU 12 MESSIDOR AN III (30 JUIN 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, ARSANDAUX, FOLLENFANT et DUGUÉ, juges.

DÉTHORE, marchand mercier, demeurant rue de la Tixeranderie,
et Françoise DUCHESNE, sa femme,
C. Julien LAIR, fruitier, rue de la Tixeranderie,
Jean-Claude LELOUP, professeur de musique, rue des Vieilles-Garnisons,
et VESTIER, vitrier, rue de la Tixeranderie, défaillants.

Faux témoignage devant le Tribunal révolutionnaire. Dommages-intérêts [1].

Déthore et sa femme ont été arrêtés et traduits au Tribunal révolutionnaire. Ils ont été acquittés par jugement du 2 brumaire an II portant que *Lair*, *Leloup* et *Vestier* qui avaient fait de fausses déclarations et dépositions seraient mis en arrestation. Ils ont été jugés le 6 frimaire. La déclaration des jurés a été qu'ils étaient convaincus d'avoir fait de fausses dépositions mais qu'il n'était pas constant qu'ils les eussent faites avec des intentions criminelles. En conséquence ils ont été mis en liberté.

Un décret de la Convention du 11 ventôse an II a accordé à *Déthore* et sa femme des secours et indemnités, sans préjudice de leur recours contre leurs dénonciateurs ou faux témoins.

Un jugement contradictoire du Tribunal du quatrième arrondissement du 14 ventôse an III a déclaré les époux *Déthore* non recevables en leur demande de dommages-intérêts.

Sur l'appel des époux *Déthore*,

Le Tribunal

Infirme et condamne les défaillants aux dommages-intérêts à donner par état.

(*Extrait des minutes*, f. 492, p. 3.)

1. Voy. *suprà* les jugements rendus par le Tribunal du 4e arrondissement aux audiences des 7 pluviôse et 14 ventôse an III (26 janvier et 4 mars 1795).

AUDIENCE DU 12 MESSIDOR AN III (30 JUIN 1795).

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

PARÉ, président, LACAZE, COURVILLE et HUGUIN, juges.

La veuve et héritiers BOULANGER (BONNET, fondé de pouvoir),
C. LANGLOIS (BERRYER, fondé de pouvoir).

Office d'huissier-commissaire-priseur vendu au-dessus de l'évaluation de la finance. Validité du contrat.

Attendu 1° que l'édit de février 1771 non enregistré au ci-devant Parlement de Paris n'a pas force de loi ; — que, d'ailleurs, il ne prononce pas la nullité d'un traité d'office vendu au-dessus de l'évaluation de la finance, et que la demande de *Langlois* est une demande indirecte en nullité de la vente à lui faite de l'office d'huissier-priseur dont était pourvu défunt Boulanger ;

Attendu 2° que *Langlois* était majeur, qu'il a traité librement et volontairement et qu'il a exécuté la convention pendant trois années ;

Le Tribunal

Dit que le contrat passé devant *Guillaume jeune* [1], notaire à Paris, le 21 août 1787 sera exécuté.....

(*Extrait des minutes*, f. 252. p. 3.)

AUDIENCE DU 18 MESSIDOR AN III (6 JUILLET 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

TARGET, président.

Rose-Françoise-Louise-Charlotte SELLONF (BONNET, fondé de pouvoir)
C. STALER et consorts, défaillants.

Succession d'un citoyen de nationalité suisse ouverte en France. Droits de son enfant naturel [2].

Un jugement par défaut du 8 prairial an III a envoyé la citoyenne

1. *Guillaume jeune* a été notaire à Paris depuis le 7 avril 1773 jusqu'au 25 juillet 1806. Son étude est continuée aujourd'hui par Me *de Meaux*.

2. Voy. *suprà* le jugement rendu par le même Tribunal entre les mêmes parties à l'audience du 17 floréal an III (6 mai 1795).

Sellonf en possession des biens de la succession de Paul Sellonf.

Sur l'opposition de *Staler* et consorts,

Le Tribunal,

Attendu les titres et documents trouvés dans la succession de Paul Sellonf, desquels il résulte évidemment qu'il a reconnu la citoyenne *Sellonf* pour sa fille;

Déboute les défaillants de leur opposition.

(*Extrait des minutes*, f. 503, p. 1.)

AUDIENCE DU 18 MESSIDOR AN III (6 JUILLET 1795).

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

GOHIER, président, FORESTIER, THEUREL et CROTTÉ, juges.

MOLÉ (GANILH, fondé de pouvoir) C. la veuve MASSON-MORVILLIERS (DELAHAYE, fondé de pouvoir).

Privilège des spectacles de Rouen[1].

Le Tribunal,

Faisant droit sur l'appel interjeté par *Molé* du jugement du Tribunal du cinquième arrondissement du 26 brumaire dernier;

Attendu que la preuve des faits articulés par *Molé* était admissible et qu'il y avait commencement de preuve par écrit;

Attendu qu'il résulte de la correspondance entre *Molé* et *Masson-Morvilliers* et des enquêtes faites en vertu du jugement du 20 prairial an II que les dix-huit billets dont il s'agit n'ont d'autre cause que l'obtention du privilège particulier des spectacles de la ville de Rouen par l'entremise de *Masson*, en sa qualité de secrétaire de Harcourt, ci-devant gouverneur de la province de Normandie, dont dépendait la concession de ce privilège;

Attendu que les brevets dudit privilège sont contresignés dudit *Masson* en sa dite qualité;

Attendu que l'échéance des billets avait été réglée sur le pied de deux mille francs (*sic*) pour chaque année de jouissance;

Attendu qu'aucune loi ne peut autoriser le trafic du crédit dont

1. Voy. *suprà* les jugements rendus par le Tribunal du 5e arrondissement aux audiences des 26 vendémiaire et 26 brumaire an III (17 octobre et 16 novembre 1794).

peut se prévaloir un secrétaire salarié sur celui qui l'emploie, et que l'intérêt public et des bonnes mœurs proscrit impérieusement de pareilles conventions ;

Attendu que *Masson* est décédé sans avoir mis dans le commerce lesdits billets ;

Attendu que sa veuve ne les exige que comme créancière de la succession à charge de compter du recouvrement qu'elle ferait ;

Attendu qu'elle ne peut avoir plus de droits que *Masson* lui-même et ne peut être considérée comme un tiers porteur de bonne foi ;

Infirme ; déclare les billets nuls.....

(*Extrait des minutes*, f. 258, p. 5.)

AUDIENCE DU 23 MESSIDOR AN III (11 JUILLET 1795).

TRIBUNAL DU 4° ARRONDISSEMENT.

PARÉ, président, LACAZE et LECOUSTURIER, juges.

GIRAULT ès-noms (BONNET, fondé de pouvoir)
C. ANJORRANT (GAIRAL, fondé de pouvoir), — la citoyenne DUMONT (CHAUVEAU, fondé de pouvoir), — la citoyenne TROUILLET LA ROCHE (DE SINGLY, fondé de pouvoir), — le Bureau du DOMAINE NATIONAL (LACROIX-FRAINVILLE, fondé de pouvoir).

Réclamation d'état d'enfant naturel. Envoi en possession de la succession Maupeou[1].

Le Tribunal,

Faisant droit sur les intervention et demande de la citoyenne *Trouillet* contre *Anjorrant* et la veuve *Dumont* en déclaration de jugement commun ;

Attendu que cette demande est étrangère à celle formée par *Girault* ès noms contre *Anjorrant*, la veuve *Dumont* et le Bureau du *Domaine national* ;

Déclare la citoyenne *Trouillet la Roche* quant à présent non recevable dans ses intervention et demande, sauf à elle à se pourvoir par les voies de droit.

(*Extrait des minutes*, f. 262, p. 4.)

1. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 23 ventôse an III (13 mars 1795) et la note qui l'accompagne.

AUDIENCE DU 23 MESSIDOR AN III (11 JUILLET 1795).

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

PARÉ, président, LACAZE, LECOUSTURIER et HUGUIN, juges.

ANJORRANT et veuve DUMONT se prétendant héritiers MAUPEOU (CHAUVEAU et GAIRAL, fondés de pouvoir)
C. la citoyenne TROUILLET LA ROCHE ès-noms, intervenante (DE SINGLY, fondé de pouvoir), — GIRAULT, tuteur des mineurs SAINT-ANGE et AGLAÉ (BONNET, fondé de pouvoir).

Réclamation d'état d'enfant naturel. Envoi en possession de la succession Maupeou [1].

Le Tribunal

Donne acte de ce que la citoyenne *Trouillet la Roche* ès noms n'entend pas contester la demande de *Girault* ès noms, et de ce que le Bureau du *Domaine national* déclare s'en rapporter à justice ;

Attendu que des lettres et pièces présentées par *Girault* ès noms, il résulte que depuis le jour de la naissance du mineur *Saint-Ange*, Louis-René-Ange-Augustin Maupeou a fourni aux frais d'entretien et d'éducation dudit mineur,

Attendu qu'il résulte également tant de la consultation donnée par le citoyen *Ferey* que des lettres écrites tant au citoyen *Girault* qu'à la citoyenne Contat un commencement de preuve par écrit que ces soins ont été donnés à titre de paternité;

Permet à *Girault* ès noms de faire prouver des faits par lui articulés :

1° Que lors de l'accouchement de la citoyenne Contat, lequel dura trois jours et fut extrêmement douloureux, le citoyen Maupeou était présent, la secourut dans ses souffrances, ne put en soutenir le spectacle et fut emporté évanoui hors de l'appartement;

2° Que trois mois auparavant il choisit et arrêta lui-même la nourrice appelée femme Friquet ; — qu'il a également choisi l'accoucheur, payé les mois de nourrice ; — qu'il allait souvent voir l'enfant qu'il traitait de son fils sans aucun mystère;

1. Voy. *suprà* les notes biographiques qui accompagnent le jugement rendu par le Tribunal du 2e arrondissement à l'audience du 13 septembre 1793.

Voy. aussi *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du 1er arrondissement à l'audience du 23 ventôse an III (13 mars 1795) et *infrà* le jugement rendu par le Tribunal du 4e arrondissement à l'audience du 19 fructidor an III (5 septembre 1795).

3° Que depuis l'âge de quinze mois jusqu'à celui de sept ans, ledit Auguste-Louis est resté chez sa mère, où le défunt Maupeou venait souvent le voir; — qu'il l'envoyait chercher avec sa voiture et le faisait venir à la ci-devant Chancellerie avec sa gouvernante sans qu'on cherchât à déguiser qu'il était son fils;

4° Qu'il a fait faire le portrait de cet enfant lorsqu'il n'était âgé que de deux ans;

5° Qu'il a fait part à différentes personnes du projet qu'il avait de le faire élever dans sa propre maison et qu'il n'a été retenu que par des motifs de prudence prescrits par les circonstances dans lesquelles il se trouvait;

6° Qu'il fit faire par Duquet, sellier, une petite voiture pour promener son fils dans le jardin de la Chancellerie;

7° Qu'à sept ans il le mit en pension à Picpus, chez Contier, à qui il le recommanda comme son fils;

8° Que pendant le temps qu'Auguste-Louis, dit *Saint-Ange*, resta dans cette pension, le défunt allait souvent le visiter;.....

12° Que jamais *Saint-Ange* n'a passé pour le fils d'aucun autre que dudit Maupeou et de Louise-Françoise Contat, et qu'il a toujours été en possession de cet état;

En ce qui concerne *Aglüé Marie* :

Attendu qu'il y a aussi un commencement de preuve par écrit en sa faveur;

Permet à *Girault* ès noms de prouver que c'est également Maupeou qui a retenu l'accoucheur de la citoyenne Pallin, sa mère;

Que la citoyenne Pallin a fait ses couches à Paris, rue de l'Arbre Sec, chez le citoyen Lemonier;

Que Maupeou a assisté à l'accouchement et reconnu cet enfant comme le sien;

Qu'au retour de nourrice, il a placé la petite *Aglüé* chez la citoyenne Dorosonelles, et a payé les frais d'éducation;

Qu'elle a été notoirement connue comme fille dudit Maupeou.

Le citoyen *Paré* commis pour l'enquête.

(*Extrait des minutes*, f. 262, p. 4.)

AUDIENCE DU 25 MESSIDOR AN III (13 JUILLET 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

TARGET, président.

BOISSONNIÈRE, demeurant rue Chabanais, C. les héritiers de J.-B. DUCLOS, directeur et entrepreneur des mines de Piégu, Durban et Argelliers, défaillants.

Dommages-intérêts pour émission d'actions à l'aide de prospectus frauduleux et mensongers répandus dans le public par la voie de l'impression.

Boissonnière, sous la foi d'un prospectus frauduleux et mensonger, a acheté moyennant vingt-cinq mille livres, quinze actions dans l'exploitation des prétendues mines de Piégu, Durban et Argelliers. Loin de retirer les avantages que ces actions lui promettaient, il a été obligé de fournir, sous le titre d'appel de fonds, dix mille sept cent soixante-trois livres.

Il a demandé la restitution des trente-cinq mille sept cent soixante-trois livres par lui versées et un jugement par défaut du 13 juin 1793 lui a adjugé ses conclusions [1].

Le Tribunal

Déboute les héritiers *Duclos* de leur opposition à ce jugement.

(*Extrait des minutes*, f. 513, p. 5.)

AUDIENCE DU 29 MESSIDOR AN III (17 JUILLET 1795).

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

GOHIER, président, FORESTIER et THEUREL, juges.

Liquidation d'un office de conseiller laïc au ci-devant Parlement [2].

Le Tribunal

Donne acte à Ange-Joseph-René *Guerrier Romagnat* de l'affirmation

1. Voy. ce jugement *suprà* sous sa date.
2. Voy. *infrà* le jugement rendu à l'audience du 29 fructidor an III (15 septembre 1795) concernant *Guerrier de Romagnat* comme créancier privilégié d'un ci-devant conseiller auditeur des Comptes.

Ange-Joseph-René *Guerrier de Romagnat* entra au Parlement de Paris le 26 mars 1777. Il était conseiller à la troisième Chambre des Enquêtes et demeurait rue Montmartre, près le boulevard (*Almanach royal* de 1789, p. 308).

par lui faite, conformément à la loi du 23 prairial dernier, qu'il n'a entre les mains aucun des originaux des provisions de l'office de l'offre de conseiller laïc au ci-devant Parlement dont il était pourvu, ni la quittance du droit de marc d'or du dit office.

(*Extrait des minutes*, f. 267, p. 2.)

AUDIENCE DU 29 MESSIDOR AN III (17 JUILLET 1795).

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

HEMERY, président, BERTHEREAU et GUYET, juges, CARBONNIER, appelé.

La citoyenne DHOURY, femme divorcée DEBURE, C. DUFLOS et consorts.

Liquidation des reprises de la dame Debure, divorcée d'avec son mari.

Sur les appels interjetés par la citoyenne *Dhoury*,

Le Tribunal

Confirme le jugement du 30 novembre 1790,

Infirme les jugements des 28 messidor et 28 thermidor an II [1];

Ordonne que les créanciers *Debure* seront tenus d'accorder ou contester les différents articles composant les reprises de la femme *Dhoury* portés en l'acte du 18 novembre 1791.

(*Extrait des minutes*, f. 265.)

AUDIENCE DU 1er THERMIDOR AN III (19 JUILLET 1795).

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

PARÉ, président.

Travaux de menuiserie pour le Tribunal du 4e arrondissement dans le local des Minimes [2].

Le Tribunal

Reçoit le serment de *Tramblot*, menuisier à Paris, affirmant qu'il

1. Voy. *suprà* ces jugements sous leur date avec les notes biographiques qui les accompagnent.
2. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 13 floréal an III (2 mai 1795),

est créancier de la République de quinze cent soixante-dix livres à lui restant dues pour ouvrages de menuiserie par lui faits en 1791 et 1792 pour le Tribunal du 4e arrondissement dans le local qu'il occupait précédemment aux ci-devant Minimes du Marais.

(*Extrait des minutes*, f. 268, p. 1.)

AUDIENCE DU 3 THERMIDOR AN III (21 JUILLET 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

TARGET, président.

Liquidation d'un office de conseiller au ci-devant Parlement de Paris, dont était titulaire Louis-Claude-François Hocquart.

Louis-Claude-François *Hocquart*, pourvu d'un office de conseiller au Parlement de Paris, avait vendu cet office à *Magon* bien avant la Révolution [1].

Magon est parti pour l'Ile de France, devant le prix de la finance de l'office. *Hocquart*, pour s'en procurer le paiement, a demandé à *Magon* de lui envoyer des provisions pour les remettre à la liquidation. Cet envoi n'a pas été fait, et *Hocquart* n'a pu poursuivre la liquidation. Il est décédé laissant pour héritiers des frères et neveux.

Depuis est intervenue la loi du 23 prairial an III portant article 7 que les ci-devant titulaires d'offices ou leurs créanciers poursuivant leur liquidation, qui n'ont pas en leur possession les originaux des provisions et titres, seront liquidés sur copies collationnées, en affirmant devant le Tribunal du district de leur domicile qu'ils ne retiennent pas ces pièces.

Le Tribunal

Reçoit l'affirmation des héritiers de Louis-Claude-François *Hocquart*, savoir :

Mathieu-Louis *Hocquart*, demeurant à Paris, rue Neuve des Capucines, frère du défunt, héritier pour un huitième;

portant publication du décret de la Convention du 11 floréal (30 avril 1795), aux termes duquel le Tribunal du 4e arrondissement tiendra provisoirement ses séances au Palais de Justice dans le local de la ci-devant Cour des Monnaies.

1. Louis-Claude-François *Hocquart de Mony* avait été pourvu d'un office de conseiller au Parlement de Paris au mois de mai 1763; et Allain-François-René *Magon* entra au Parlement le 7 mai 1784, d'après l'*Almanach royal* de 1789, p. 30.

Antoinette-Marie-Adélaïde *Hocquart*, femme autorisée de Jean-Claude-Louis Guelew, sœur du défunt;

Marie-Charlotte *Hocquart*, veuve de Frédéric-Henri Richard, sœur du défunt;

Éléonore-Luce-Onésyme *Hocquart*, veuve de Henri Guy Sallier, sœur du défunt;

Marie-Hyacinthe-Louise *Hocquart*, veuve de Jean-Nicolas-Lalande Doler, sœur du défunt;

Éléonore-Louise *Hocquart* et Antoinette-Marie-Philippine *Hocquart*, filles mineures de Philippe-Christophe *Hocquart* et de défunte Marie-Charlotte Hocquart, sa femme, sœur du défunt;

François-Louis Seroux de Bienville et Adélaïde-Suzanne-Françoise *Hocquart*, sa femme.....

Jean-Charles-Robert Brière, commissaire de la comptabilité nationale et Aglaé-Louise-Marie *Hocquart*, sa femme.....

Aimée-Charlotte *Hocquart*, majeure, représentant Louis-Hyacinthe *Hocquart*, leur père, frère du défunt;

Et le citoyen *Valton*, commissaire au Bureau du *Domaine national* stipulant pour la République ayant-droit de Toussaint-Thérèse *Hocquart*, absent, frère du défunt.

(*Extrait des minutes*, f. 523, p. 1.)

AUDIENCE DU 3 THERMIDOR AN III (21 JUILLET 1795).

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

PARÉ, président, LACAZE, COURVILLE et HUGUIN, juges.

Veuve PUISSANT-SAINT-SERVANT ès-noms C. la veuve FROMAGEAU.

Dépôt en numéraire pendant l'époque de la Terreur. Restitution demandée en numéraire et non en assignats [1].

Attendu que l'augmentation du loyer réclamée par la veuve *Fromageau* n'a pas été consentie;

Attendu que c'est postérieurement au décès de Puissant-Saint-Servant que la veuve *Fromageau* prétend avoir payé à *Delaunay*, ci-devant domestique dudit Puissant les sept cents livres restant du billet

1. Voy. *suprà* les jugements rendus aux audiences des 17 ventôse, 11, 19 et 21 floréal, et 23 prairial an III (7 mars, 30 avril, 10 mai et 11 juin 1795).

de douze cents livres par elle souscrit au profit de ce dernier, et que *Delaunay* n'avait aucun pouvoir ni autorisation de la veuve *Puissant* pour toucher cette somme qui appartenait à la succession de son mari;

Le Tribunal déclare bonnes et valables les offres faites par la veuve *Puissant* à la veuve *Fromageau*;

Déclare le jugement commun avec *Delaunay*.

(*Extrait des minutes*, f. 270, p. 2.)

AUDIENCE DU 4 THERMIDOR AN III (22 JUILLET 1795).

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

PARÉ, président.

La citoyenne TROUILLET ès-noms C. les prétendants droits à la succession MAUPEOU, défaillants.

Le Tribunal

Déclare commun avec les défaillants le jugement du 2 messidor dernier[1].

(*Extrait des minutes*, f. 272, p. 1.)

AUDIENCE DU 5 THERMIDOR AN III (23 JUILLET 1795).

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

GOHIER, président, FORESTIER et THEUREL, juges.

La citoyenne MORET (LACROIX, fondé de pouvoir) C. les héritiers DUPIN-ROCHEFORT (BELLART, fondé de pouvoir).

Réclamation d'état d'enfant naturel. Conditions des droits de successibilité accordés aux enfants naturels par la loi du 12 brumaire an II.

Plaidoyer de *Bellart* pour la famille *Dupin*[2] :

1. Voy. *suprà* ce jugement sous sa date.
2. Nous reproduisons quelques extraits du plaidoyer de *Bellart*, pour montrer quel était l'état des esprits à cette époque de réaction thermidorienne, à l'égard des enfants naturels. *Œuvres de Bellart*, t. I, p. 383 et suiv.

« Messieurs,

Fatiguée de son indigence, une femme s'est emparée d'un enfant pour en faire l'instrument de sa cupidité. Armée de cet enfant dont elle se déclare la mère, elle veut forcer une famille à le reconnaître pour son héritier.

Ni acte en faveur de son système, ni reconnaissance du père, ni aucune autre espèce de preuve écrite de la paternité, ni même une seule lettre de cet homme dont elle vient profaner les cendres par la supposition posthume d'une scandaleuse liaison; elle ne rapporte rien. Elle n'offre aucune de ces preuves qu'on ne peut créer, et qui n'existent jamais que par le concours nécessaire de la vérité!

Mais elle a, dit-elle, des témoins ;

Des témoins dignes de foi ;

Des camarades de domesticité ;

Quelques voisines ;

Quelques confidents de ses désordres ;

Prêts, tous, à répéter la leçon qu'on leur apprit, et que peut-être on leur a payée.

La loi du 12 brumaire, assure cette femme, n'en exige pas davantage[1].

C'est une bien grande erreur.

Mais puisqu'il s'agit, enfin, dans des Tribunaux véritables, de l'application d'une loi qui peut avoir la plus grande influence sur nos mœurs et sur nos transactions, avant d'examiner quel est l'esprit de cette loi, et quelle est la nature des preuves qu'elle exige, qu'il me soit permis de fixer par quelques réflexions l'opinion des magistrats sur cette loi même. Puissent-elles les convaincre de la nécessité de ne pas en exagérer les conséquences, et peut-être de la nécessité de porter au pouvoir législatif, eux, organes naturels de toute pétition en réforme du droit civil, le vœu de la rétractation de cette loi unanimement formé par les amis des mœurs !

1. L'article 8 de la loi du 12 brumaire an II disposait que les enfants naturels pourraient établir leur possession d'état de deux manières, soit en produisant des écrits publics ou privés de leur père ou de leur mère, soit en prouvant par témoins la suite des soins donnés, à titre de paternité et sans interruption, tant à leur entretien qu'à leur éducation. Voici d'ailleurs le texte de cet article 8 : « Pour être admis à l'exercice des droits ci-dessus, dans la succession de leur père décédé, les enfants nés hors du mariage seront tenus de prouver leur possession d'état. Cette preuve ne pourra résulter que de la représentation d'écrits publics ou privés du père, ou de la suite des soins donnés, à titre de paternité et sans interruption, tant à leur entretien qu'à leur éducation. La même disposition aura lieu pour la succession de la mère. » (Collection de Duvergier, t. VI, p. 332.)

Ce sera tout à la fois servir mes clients et la société !

D'ailleurs, messieurs, il devient pressant de parler; car voici que de tous côtés fourmillent de prétendus enfants naturels autour des grandes fortunes; les Tribunaux sont encombrés de ces réclamations; toutes les familles tremblent.

Les circonstances aussi me semblent encourageantes. Beaucoup de lois de la seconde année, les unes tyranniques, les autres sanguinaires, toutes désorganisatrices, faites et promulguées sous la hache du bourreau, ont été rapportées. Pourquoi la loi du 12 brumaire, contemporaine de ces lôis barbares, ne serait-elle pas aussi rétractée, si elle n'était, comme je le crois, qu'une déception philanthropique, produite, il se peut, par un homme de bien, mais saisie et dénaturée par d'habiles tyrans, pour s'en servir comme d'un moyen de plus de consolider leur affreux empire, en achevant de corrompre la morale publique et en brisant le plus important des liens de la société?

En exerçant, au surplus, ce droit qu'a tout citoyen d'exprimer sa pensée sur la loi, je n'aurai garde de m'écarter du respect dû aux législateurs.

Eh ! comment pourrais-je m'écarter de ce devoir, moi qui pense qu'abstraction faite de toute opinion politique, un véritable ami des hommes respecte toujours la puissance publique! Car, dans toutes les suppositions, ce n'est jamais un moyen de procurer le bonheur de ceux qui sont gouvernés, que d'irriter les passions de ceux qui gouvernent.....

La loi du 12 brumaire an II investit les bâtards de la sucessibilité à tous leurs parents naturels.

La sensibilité, dit-on, et la nature, ont applaudi à cette loi.

La sensibilité? Quand cela serait, elle trompa plus d'une fois la sagesse.

Ce n'est pas la sensibilité qui doit dicter les lois.

C'est la raison, l'intérêt politique, l'intérêt des mœurs, l'intérêt des familles.

La nature? C'est une méprise.

La nature connaît les générations : elle ignore les successions. Les successions n'existent pas dans la simplicité de sa marche éternelle.....

Le lait maternel, la tendresse du père, la protection due à la faiblesse de l'enfance ; si l'on veut, l'éducation qui doit préparer l'enfant à un travail nécessaire ; et, si l'on veut encore, des aliments : voilà au plus ce qui constitue les droits des enfants.

Elle serait donc barbare, cette société qui défendrait à la mère de

nourrir son enfant, au père de le chérir, de l'élever et de l'instruire ; car elle porterait atteinte aux droits de la nature.

Mais elles furent justes, conséquentes et sages, toutes les sociétés qui, en laissant les enfants naturels en possession des soins et des secours de leurs parents, réservèrent pour les seuls enfants légitimes l'usage des fictions et de la successibilité qu'on ne voulait inventer que pour eux.....

En un mot, « nourrir ses enfants est une obligation du droit naturel : leur donner sa succession est une obligation du droit civil ou politique ». (*Esprit des lois*, l. XXVI, chap. VI.)

La nature ne demande donc pas le maintien de la loi du 12 brumaire.

La nature se tait.

Mais la société parle, et elle parle contre cette loi.

Tous les intérêts en sont blessés.

L'intérêt politique. — L'intérêt des mœurs. — L'intérêt de la propagation. — L'intérêt des femmes. — Enfin l'intérêt même des enfants naturels.

Et, d'abord, une considération me frappe.

Dans tous les âges et dans toutes les contrées, les peuples les plus renommés par la sagesse de leurs lois n'ont accordé la successibilité qu'aux légitimes.

Cette justice a même souvent dégénéré en rigueur. Beaucoup de préjugés sont venus persécuter les bâtards. Beaucoup de religions les ont flétris. Quelques lois même, politiques ou civiles, les ont barbarement traités. Par toute l'Europe, ils ne succèdent pas. Il en était ainsi dans nos anciennes lois. Ils ne succédaient pas non plus chez les Égyptiens, chez les Juifs, en Crète, ni surtout chez les Romains. La loi d'Athènes les rayait de la liste des citoyens. Le droit romain ne leur accordait des aliments qu'à regret. Les religions juive et chrétienne les repoussaient du sacerdoce.

Tant de grands législateurs se sont-ils trompés ? Il se peut ; mais il faut bien réfléchir avant de rejeter une opinion consacrée par tant et de si sol nnelles autorités.

Or, en réfléchissant, on voit d'abord que la loi du 12 brumaire contrarie les principes du gouvernement républicain.

Les républiques sont fondées sur les mœurs. Je prouverai tout à l'heure que la loi du 12 brumaire offense les mœurs.

Les républiques aussi sont fondées sur la médiocrité !

Il ne faut pas qu'un citoyen y soit riche, de peur qu'il ne devienne ambitieux, puis tyran.

Il faut donc, tant qu'on peut, y favoriser l'extrême divisibilité des fortunes.

Loin de moi l'atroce pensée de vouloir que cette divisibilité s'opère à l'instant, et par ces retraits tyranniques et violents, qui couvriront un jour d'exécration l'affreuse mémoire de cette poignée de cannibales, dont les féroces exactions pompèrent en un an le sang et la substance de toutes les riches familles.

Je veux dire que le but perpétuel de toutes les lois républicaines, est d'établir cette divisibilité par les moyens doux et insensibles, qui ne blessent aucuns droits acquis, et ne se jouent d'aucunes espérances légitimes.

C'est ainsi que sont de véritables lois républicaines, les lois qui établissent en succession collatérale la représentation à l'infini, c'est-à-dire la multiplication à l'infini des héritiers, et qui défendent pour l'avenir les substitutions, les dispositions considérables, les retraits, etc.....

La morale s'est toujours élevée contre les bâtards. C'est la morale qui par tous pays a créé les opinions dont on les poursuivait. C'est la morale, bien ou mal appliquée, qui a dicté contre eux les dispositions sévères de quelques lois.....

Ah! nous qui parlons tant d'expérience, que ne soit pas perdue pour nous du moins l'expérience de nos cinq dernières années! Nous qui, durant ce court intervalle, avons vu se produire tant d'incertitudes et de contradictions, tant de vérités de la veille devenues des erreurs le lendemain, tant de lois abrogées de vétusté peu de jours après leur naissance, tant de serments et de parjures ordonnés tour à tour, des constitutions éternelles d'une année, des gouvernements d'une semaine et des religions d'un mois ; n'oublions pas que toutes ces vicissitudes sans fin, et ces téméraires essais, qui ont failli nous perdre, vinrent nous fatiguer au nom de la philosophie. Apprenons donc à penser plus modestement de notre perfectibilité.....

Quels motifs cependant eurent nos ancêtres de ne pas favoriser les bâtards ?

Quels motifs !

Si la pureté des mœurs influe sur le bonheur des Etats ; si la loi ne tend jamais d'embûches à la pudeur virginale ; s'il faut conserver les familles ; si on ne doit pas détruire le mariage ; s'il ne faut pas éteindre les vertus domestiques ; si les vertus publiques sont fondées sur les vertus privées ; s'il n'y a pas de bons citoyens sans bonne éducation ; combien nos ancêtres eurent raison d'inspirer une sainte

horreur pour le concubinage, et de ne pas créer des privilèges pour les bâtards !

Sans mœurs, point de liberté !

Rome fleurit tant qu'elle honora les mœurs : elle périt lorsqu'elles se corrompirent.

. . . .

C'est une vérité d'observation que le concubinage nuit à la population.

« Les conjonctions illicites, dit Montesquieu, contribuent peu à la propagation de l'espèce. »

J'en atteste aussi l'expérience.

Dans nos campagnes, où les mœurs sont plus pures, c'est une sorte de prodige, c'est du moins un événement rare qu'un mariage stérile. Dans nos villes où les mœurs sont plus mauvaises, les femmes moins fidèles, les hommes plus énervés, il se rencontre plus de mariages inféconds : je ne pense pas néanmoins qu'ils soient dans la proportion d'un sur cent.

Il faut renverser au contraire cette proportion pour les conjonctions illicites. Ce calcul n'est pas forcé.

Et comment, messieurs, le serait-il ?

Il est évident que ceux qui fuient ainsi le mariage ne le fuient que parce qu'ils en redoutent les charges. Mais quelles sont les charges du mariage, aujourd'hui que le divorce le plus facile qui ait jamais existé chez aucun peuple en a tellement relâché les liens, si ce n'est la paternité? Ils ne veulent donc pas de la paternité ceux qui ne veulent pas du mariage. Et qui ignore jusqu'à quel point la corruption générale nous a fait porter l'affreuse science de tromper la nature sans nuire à la volupté ?

La pudeur rougit vainement ; c'est en vain que la morale s'indigne ; la galanterie sourit à cet attentat, et notre grossière probité le pardonne.

Trop heureuse encore la morale, si réussit la première de ces sacrilèges précautions ; et si la résistance de la nature, non d'abord domptée, n'amène pas un crime bien plus atroce que celui d'avoir maintenu le néant!.....

Mais si la loi du 12 brumaire ne produit pas tous ces maux, si les mœurs continuent d'être pures et le mariage honoré, si la polygamie n'est pas substituée au mariage, si ainsi le mépris pour le concubinage subsiste, si l'opinion, plus chaste que la loi, distingue du mariage les conjonctions illicites, alors il faut rapporter la loi du 12 brumaire, car elle est barbare envers les bâtards.

En leur accordant la successibilité, la loi y a mis pour condition qu'ils prouveraient leur possession de l'état d'enfants naturels des pères qu'ils s'attribuent.

Mais comment cette preuve sera-t-elle faite ?

Ici, le législateur a tremblé devant son ouvrage.

Quelle immense faculté il accordait aux bâtards!

Introduire un inconnu dans une famille !

Frustrer l'attente des héritiers présomptifs !

Donner un cohéritier à des enfants légitimes!

C'est du sein de la misère que s'élanceraient les prétendants : comme leur cupidité devrait être active !

Ils sortiraient aussi du sein de la débauche : comme leur moralité serait suspecte !

Ils prétendraient au droit de recueillir toutes les successions d'une famille : comme ils seraient disposés à partager ses dépouilles avec ceux qui voudraient les aider à s'en emparer ! comme il leur serait aisé de trouver de faux témoins dans la fange du vice où ils auraient croupi !.....

Le législateur s'est donc hâté d'interdire aux bâtards, et la preuve testimoniale, et toute espèce de recherche de la paternité pour l'avenir.

La confession formelle du père, voilà ce qu'il faut. Seule elle fait la destinée des bâtards.

Avoue-t-il ? l'enfant appartient à la famille malgré elle, et peut-être en dépit de la vérité. Nie-t-il ? L'enfant n'est rien.....

...Croit-on qu'au milieu de la famille légitime dont il est devenu le chef, entre une femme qu'il ne voudra pas affliger, et des enfants qu'il ne voudra pas frustrer d'une partie de sa succession, retenu d'ailleurs par le respect des mœurs, la crainte de scandaliser sa famille, et la crainte de froisser l'opinion, le père aura le courage de reconnaître hautement le fruit d'une de ses anciennes faiblesses ?

Il se taira. Et ses enfants naturels resteront pour toujours à la merci de sa mystérieuse générosité pendant sa vie, à la merci de la dureté de sa famille après sa mort.

Cependant, ils sont ses enfants ; ils en ont toutes les preuves, excepté la confession ; ils manquent de pain.

N'importe : ils n'en auront pas. Ils ne peuvent pas être enfants à demi ; enfants pour des aliments, étrangers pour la succession. Il leur faut tout ou rien ; et par trop de magnificence, la loi les condamne, au mépris de la nature et de la vérité, à périr de misère et de faim.

Ah ! combien était meilleur leur sort dans nos anciennes lois !

Ils n'avaient pas, il est vrai, le droit de faire trembler les familles. Ils ne venaient pas scandaleusement se confondre, dans la maison conjugale, avec les fils de l'épouse.

Le titre d'héritier leur était refusé.

Leur existence, ainsi que la faute de leurs parents, restait dans l'obscurité. Enfin, ils n'espéraient jamais l'opulence d'une succession tout entière.

Mais qu'ont-ils donc besoin d'opulence ? et comment des lois républicaines s'occupent-elles de faire des riches de plus ?

Ce n'est pas d'être riches qui leur importe : c'est d'être secourus et assistés. Ce ne sont pas de grands droits inaccessibles et de grandes espérances difficiles à réaliser qu'il leur faut. Il leur faut du pain et des aliments sûrs.

L'ancien droit les leur accordait.

Dans l'ancien droit, forts de la nature et de la vérité, ils triomphaient de l'endurcissement et de la méconnaissance du cœur paternel.

Toutes les preuves étaient bonnes, même la preuve testimoniale, pourvu qu'elle fût garantie par quelques demi-preuves écrites.

Après la mort du père, sa famille leur devait des moyens d'existence.

Leurs droits étaient médiocres, mais suffisants, mais assurés.

D'ailleurs, ces droits pouvaient être augmentés par des dispositions spontanées, au gré de la tendresse paternelle.

Était-il donc de grandes injustices à réparer ? Était-ce bien la peine d'opérer une convulsion dans la société, de fourvoyer l'opinion, de déplacer les héritiers et de troubler les familles pour rendre la destinée des bâtards plus incertaine et plus fâcheuse ?

Amis de la justice et des mœurs ! les bâtards ont été assez bien traités par nos ancêtres. Républicains ! ils ne l'ont été que trop bien.....

J'ai parlé jusqu'à ce moment pour la société.

Je vais parler à présent pour mes clients.....

En 1786, demeurait à Saint-Germain-en-Laye et y demeure encore aujourd'hui la veuve Dupin-Chenonceaux, dès longtemps en démence.

Elle avait un fils appelé Dupin-Rochefort.

Dupin-Rochefort partageait les moments que lui laissait libres la visite périodique de ses terres, entre sa malheureuse mère à Saint-Germain-en-Laye et son aïeule à Paris, cette belle madame Dupin louée par Jean-Jacques pour ses charmes, son savoir, ses grâces et

son urbanité ; ensemble précieux dont la plus intéressante partie a été respectée par le temps et est encore aujourd'hui l'honneur de son sexe et les délices de quelques amis choisis [1].

Mais c'était à Paris que Dupin-Rochefort avait fixé son domicile. Il allait seulement de temps à autre à Saint-Germain.

Il persista dans cette conduite jusqu'en 1788.

Pendant cette année, il fit un voyage, à son ordinaire, dans ses terres de Berry. Il y mourut en septembre.

On trouva après sa mort un testament par lequel il nommait son légataire universel Maurice Dupin, un enfant, son parent assez éloigné.

Cependant, il paraît qu'en 1786 entra au service de la veuve Chenonceaux une fille appelée Moret, auparavant, dit-elle, gouvernante d'enfants, emploi auquel elle aurait assez peu convenu par ses mœurs, si l'on en croit ses fables.

Cette fille a fait plaider qu'elle entra près la veuve Chenonceaux comme intendante générale de sa maison.

Cette charge n'a jamais existé chez la veuve Chenonceaux. Elle aurait aussi peu convenu à la simplicité de sa maison qu'au sexe et à l'éducation de la fille Moret qui, dit-on, sait à peine écrire. La fille

1. Voici comment s'exprime à son sujet George Sand (Aurantine-Lucile-Aurore Dupin), petite-fille de Dupin de Francueil, dans les *Mémoires de ma Vie*, t. I, pp. 61 et 62 :

« Avant d'aller plus loin, je parlerai d'une illustration qui était dans la famille de M. Dupin, illustration vraie et légitime, mais dont ni mon grand-père ni moi n'avons à revendiquer l'honneur et le profit intellectuel. Cette illustration, c'était Mme Dupin de Chenonceaux, à laquelle je ne tiens en rien par le sang, puisqu'elle était seconde femme de M. Dupin, le fermier général, et par conséquent belle-mère de M. Dupin de Francueil..... Malgré la réputation d'esprit et de charme dont elle a joui et les éloges que lui ont accordés ses contemporains, cette femme remarquable n'a jamais voulu occuper dans la république des lettres sérieuses la place qu'elle méritait.

« Elle était mademoiselle de Fontaines et passa pour être la fille de Samuel Bernard, du moins Jean-Jacques Rousseau le rapporte. Elle apporta une dot considérable à M. Dupin ; je ne me souviens plus lequel des deux possédait en propre la terre de Chenonceaux, mais il est certain qu'à eux deux ils réalisèrent une immense fortune. Ils avaient pour pied-à-terre à Paris l'hôtel Lambert et pouvaient se piquer d'occuper tour à tour deux des plus belles résidences du monde.

« On sait comment Jean-Jacques Rousseau devint secrétaire de M. Dupin et habita Chenonceaux avec eux, comment il devint amoureux de Mme Dupin, qui était belle comme un ange, et comment il risqua imprudemment une déclaration qui n'eut pas de succès. Il conserva néanmoins des relations d'amitié avec elle et avec son beau-fils Francueil.

« Mme Dupin cultivait les lettres et la philosophie sans ostentation et sans attacher son nom aux ouvrages de son mari, dont cependant elle aurait pu, j'en suis certaine, revendiquer la meilleure partie et les meilleures idées. »

Moret n'a jamais été qu'une espèce de garde ou de femme de chambre.

Quoi qu'il en soit de la noblesse de ses fonctions, elle assure qu'elle a eu de Dupin-Rochefort un enfant qui n'avait que cinq ou six mois quand son père mourut.

Il n'est pas inutile, messieurs, de vous faire observer, pour l'honneur de la version de la fille Moret, que Dupin-Rochefort, quoique séparé d'habitation de sa femme, était marié.

J'ajouterai qu'il est assez invraisemblable qu'une fille, non plus jeune, ni favorisée de la nature, sans grâces, sans manières, sans éducation et sans esprit, si peu assortie en tout à Dupin-Rochefort, ait pourtant captivé le cœur de cet homme, que l'élégance de ses mœurs, la délicatesse du goût qui accompagne l'opulence, le sentiment des convenances et l'habitude de la société de son aïeule, devaient rendre difficile dans ses choix.

Au reste, si Dupin se livra à ce goût bizarre, sa famille l'ignora pleinement. Jamais elle n'entendit parler de Madeleine Moret, ni de son enfant, ni de leurs réclamations. Jamais on ne lui présenta un enfant quelconque comme celui de Dupin. Jamais on ne réclama ni réforme d'acte baptistaire, ni aliments. Et il est probable qu'elle n'eût jamais été inquiétée, si la révolution éprouvée par la législation relativement aux bâtards ne fût venue suggérer des calculs à Madeleine Moret.

Mais enfin, la loi du 12 brumaire venait d'être portée, ainsi que toutes ces lois pareilles, que les tyrans d'alors avaient l'impudeur de se vanter d'avoir promulguées du haut de la montagne au milieu du tonnerre et des éclairs, sans faire attention que c'est une assez mauvaise garantie de l'excellence d'une loi que tout ce fracas qui empêche le législateur de la méditer.

On se rappelle quelles affreuses circonstances pesaient alors sur la malheureuse France. Tous les liens de la société rompus; le patrimoine des familles livré au premier occupant; l'effroi dans tous les cœurs; les citoyens persécutés, errants loin de leurs foyers, incarcérés, mis à mort; toutes les réclamations des pauvres contre les riches favorisées sans examen des droits; un gouvernement corrompu, adulant bassement la lie de la nation; un fantôme de puissance judiciaire, tremblant et servile; des arbitres effrayés; souvent des arbitres vénaux, nommés par surprise, nommés contre les formes, mais ne s'en constituant pas moins, de force et sans délicatesse, juges souverains des plus importantes contestations..... Telles furent les conjonctures au milieu desquelles Madeleine Moret apparut tout à coup dans la famille Dupin, pour y introduire un enfant qu'elle prétend être celui de Dupin.

Cette famille n'avait pas été épargnée plus que les autres. La veuve Rochechouart, curatrice de la veuve Chenonceaux, languissait dans les prisons de Moulins. Cet obstacle, dénoncé à la fille Moret, n'arrêta pas sa délicatesse.

Elle ne fut pas même arrêtée par le meurtre judiciaire de cette infortunée curatrice, qui laissait la veuve Chenonceaux sans défense.

Elle commença par faire entendre des témoins sans ordonnance de justice, sans appel de contradicteur, sans assignation même aux témoins, devant le juge de paix de Saint-Germain et un commissaire de police de Paris.

Puis elle entama la contestation devant des arbitres illégalement nommés.

Il fallut disputer le procès à ces arbitres.

Il fallut le leur faire arracher même par le Tribunal de cassation.

Pendant cette lutte arriva le 9 thermidor. Les principes reparurent. Une loi renvoya ces contestations aux Tribunaux ordinaires. Des juges véritables vinrent enfin s'y asseoir.

C'est devant ces juges véritables, c'est devant vous, messieurs, que Madeleine Moret continue son système.

Elle demande que Marie-Claude-Sophie Saint-Aubin soit déclarée sa fille et celle de Dupin.

Elle prétend que la preuve de la paternité est acquise dans les enquêtes.

Elle propose de les recommencer, si elles sont jugées irrégulières.

Avant tout, messieurs, reportons encore une fois la vue sur la loi du 12 brumaire, pour examiner de quelle chose cette loi demande la preuve, et comment elle veut que la preuve soit faite.

Cet examen nous conduira à reconnaître les principes suivants :

1° Ce n'est pas *la paternité*, mais *la promulgation*, faite par le père, de la paternité, qu'il faut prouver.

2° S'il est vivant, cette preuve ne peut résulter que de sa déclaration solennelle.

3° S'il est mort, il est fort douteux qu'on puisse prouver sa confession autrement que par des actes.

4° Du moins, la preuve testimoniale ne peut jamais être faite contre la teneur de la possession d'état écrite.

5° Elle ne peut surtout jamais être admise sans commencement de preuve par écrit..... Dans la débauche, la paternité est toujours incertaine, toujours douteuse. Dans la débauche, la mère trompe presque toujours; le père est souvent trompé. Voilà pourquoi le législateur a été si sévère. Voilà pourquoi il a voulu la possession d'état la

plus complète, la plus constante. Voilà pourquoi il a voulu la confession du père, perpétuelle, sans variation, sans un seul doute, sans un moment d'incertitude. Voilà pourquoi il a voulu que mille aveux, arrachés peut-être par l'erreur ou la séduction, ne pussent prévaloir contre une défiance manifestée, contre une précaution prise pour désavouer et rejeter la paternité. Voilà pourquoi, enfin, il a voulu non pas la preuve de la paternité, c'est-à-dire les conséquences arbitraires que pourraient tirer des juges faillibles de quelques faits, de quelques écrits qui seraient peut-être réfutés par un seul mot si le père était là, mais la preuve de la confession perpétuelle de la paternité, résultant ou d'une reconnaissance formelle, ou d'une suite de soins donnés à titre de paternité, sans interruption, à l'entretien et à l'éducation.....

A présent, cette confession du père que la loi veut être prouvée, comment le doit-elle être ?

Ou le père est vivant, ou il est mort.

S'il est vivant, il n'y a qu'une seule manière de prouver la confession, c'est de produire l'acte solennel qui la contient. La loi le dit.

Mais si le père est mort c'est alors que la difficulté s'établit. La loi parle bien de ce qui doit être prouvé ; c'est à la suite des soins donnés à titre de paternité, sans interruption, à l'éducation et à l'entretien : mais elle ne dit pas quel genre de preuve sera rapporté.

Madeleine Moret assure que c'est la preuve par témoins.....

Non, messieurs, la loi ne dit rien de pareil.

Loin de cela, le jurisconsulte qui l'a préparée, Cambacérès, affirme que la preuve des soins ne peut être faite que par les écrits émanés du père.

Voici ce que, le 19 frimaire, il disait à la Convention :

« Personne n'ignore combien, dans les habitudes de la vie, il est facile de répandre la présomption d'une paternité qui n'a jamais existé ; c'est pour cela que la loi du 12 brumaire a exigé la reconnaissance du père.

« Vous avez encore prévu le cas où il n'existerait plus, et vous avez dit qu'alors on suppléerait au défaut de sa reconnaissance par la preuve des soins donnés à titre de paternité pour l'entretien et l'éducation de l'enfant, et vous avez fait dépendre cette preuve des actes publics et privés, émanés du père.

« Il s'est élevé des difficultés sur ce mot *acte* ; on a craint que le paiement des frais de gésine, d'entretien et de nourrice, qu'un homme aurait fait par bienfaisance, ne fût regardé, de sa part, comme une reconnaissance de l'enfant, comme un aveu de la pater-

nité, et l'on a substitué le mot *écrit* au mot *acte* ; voilà l'état actuel de la législation sur cette partie. »

Je n'ignore pas que, comme il arrive toujours dans une législation nouvelle, il y a quelques avis contraires, même parmi les représentants, et qu'un rapport fait par le député Oudot à la Convention nationale, mais dont aucun décret, au reste, n'a consacré les principes, présente la preuve testimoniale comme admissible.....

Au reste, je finirai par un acte de bonne foi.

J'ai dit ce que je crois vrai, ce que je crois découler de l'intérêt de la société, du vœu de la loi du 12 brumaire, de l'esprit général de la législation, des principes anciens conservés.

Mais je sens que, dans une matière si neuve, la controverse établit des nuages, et qu'il peut rester des doutes.

Ces doutes, au moins, doivent disparaître devant la proposition que si la preuve testimoniale est admissible, elle ne pourrait jamais l'être en matière d'état contre l'acte d'état même, ni sans commencement de preuve par écrit.....

A présent que les principes sont constants, la cause de Madeleine Moret n'est véritablement plus qu'un point.

Quelles preuves écrites rapporte-t-elle ?

Elle produit l'acte de naissance.

Qu'affirme-t-il ?

Que Marie-Claude-Sophie est fille de qui ? De Marie-Madeleine Moret, demeurant à Saint-Germain-en-Laye ? Non : de Madeleine Le Vasseur, demeurant à Paris, rue Traînée. De Claude-Sophie-Dupin-Rochefort ? Non : de Claude Saint-Aubin.

Cet acte, loin de prouver les faits avancés par Madeleine Moret, lui donne donc un démenti formel. Il prouve contre elle.

Il prouverait contre elle au moins un fait bien important, quand du reste sa version serait démontrée; c'est que Dupin, si, comme elle l'a dit, il faisait baptiser sa fille sous des noms empruntés, ne voulait pas, quels que fussent ses motifs, confesser qu'il était son père. Les soins qu'il aurait donnés alors à l'enfant auraient donc été des soins donnés à un autre titre que celui de paternité. Et alors j'évite les redites.....

Le Tribunal,

Attendu que l'état des enfants est leur premier et leur plus précieux patrimoine et qu'on ne peut y porter atteinte, le changer, l'altérer ni le modifier sans que l'enfant, s'il est mineur, soit pourvu d'un tuteur ou curateur qui défende à l'action qui lui est intentée ;

Que l'acte de naissance de *Marie-Claude-Sophie* la déclare fille de

Claude *Saint-Aubin* et de Madeleine *Levasseur*, et qu'il n'est pas judiciairement constant que ces noms soient supposés ;

Que Madeleine *Moret* se prétendant mère de *Marie-Claude-Sophie* et voulant se substituer à Madeleine *Levasseur* énoncée pour telle dans l'acte de naissance, ne peut en qualité de tutrice défendre à l'action qu'elle forme elle-même pour faire juger sa prétention ;

Et que c'est d'ailleurs en mettant en principe ce qui est en question, en se qualifiant de mère qu'elle a été nommée tutrice ;

Que c'est également en se supposant mère de *Marie-Claude-Sophie* contre la teneur d'un acte de naissance non réformé qu'elle a traduit en justice les héritiers Dupin-Rochefort, pour voir ordonner que la dite *Marie-Claude-Sophie* serait reconnue pour la fille naturelle de feu Claude-Sophie Dupin-Rochefort et d'elle Marie-Madeleine *Moret* ;

Que plus une pareille demande est importante pour le sort de l'enfant dont il s'agit, et plus la justice doit veiller à ce qu'elle soit régulièrement formée, poursuivie et jugée entre parties qui aient qualité pour y défendre ;

Déclare nuls l'acte de tutelle de *Marie-Claude-Sophie* du 11 floréal an II, ensemble la demande formée le 8 germinal dernier et tout ce qui s'en est suivi.

(*Extrait des minutes*, f. 272, p. 2.)

AUDIENCE DU 6 THERMIDOR AN III (24 JUILLET 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

TARGET, président, DHERBELOT, DUGUÉ et CRETON, juges.

HAROSSE, négociant à Paris, C. DUCHESNE, négociant à Nantes.

Jugement dont la minute n'est signée ni du président ni du greffier.

Un jugement contradictoire rendu sur le rapport du citoyen *Dherbelot* condamne *Harosse* à restituer quatre cent quarante-un milliers de sel à *Duchesne*.

Mais la minute de ce jugement n'est signée ni du président ni du greffier.

Le 4 thermidor an VI, *Duchesne* présenta au Tribunal civil de la Seine une requête par laquelle il exposait que *Target* refusait sa

signature parce qu'il n'était plus juge; — que le Ministre de la Justice avait écrit à la commission de classification des lois pour l'inviter à provoquer une loi sur cette réclamation; — que le 23 messidor an VI, le Conseil des Cinq-Cents avait renvoyé l'affaire à une commission spéciale composée de Quirot, Jacqueminot et Poulain Grandpré.

En conséquence il requérait qu'il plût au Tribunal de s'assurer de l'exactitude des faits et en dresser procès-verbal pour être transmis à la commission du Conseil des Cinq-Cents; — En tout cas, autoriser le greffier à délivrer expédition du procès-verbal.

Le 6 thermidor an VI, conclusions du commissaire du Pouvoir exécutif (Mouricault) : Je n'empêche le procès verbal de description des pièces et de réception des déclarations.

Le 7 thermidor an VI, ordonnance du président (Legros) qui autorise le greffier à délivrer à *Duchesne* une expédition du jugement dans l'état informe où il est, en faisant mention que la minute n'est signée ni du président ni du greffier.

(*Extrait des minutes*, f. 529, p. 8.)

AUDIENCE DU 6 THERMIDOR AN III (24 JUILLET 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

TARGET, président, MILLET, DUGUÉ et BUREAU DU COLOMBIER, juges.

Jean-Paul CRICQ [1], négociant, rue de la Jussienne,
C. la citoyenne DUCAIRE, marchande mercière rue de Louvois.

Jugement contradictoire ordonnant l'exécution d'un marché du 23 brumaire an III contenant vente par la femme *Ducaire* à Paul *Saint-Cricq*, maréchal de camp, de dix-huit milliers de café et deux milliers de cassonnade livrables dans quinze jours.

(*Extrait des minutes*, f. 530, p. 2.)

1. Il s'agit sans doute de Jean-Paul-Louis *de Saint-Cricq*, ancien gouverneur des châteaux de Minerve et de Puisserguier en Languedoc, chevalier de Saint-Louis, qui fut père du comte Pierre-Laurent-Barthélemy de Saint-Cricq, député, ministre et pair de France, né en 1772, mort en 1854.

AUDIENCE DU 6 THERMIDOR AN III (24 JUILLET 1795).

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

HEMERY, président, TAMPON, BERTHEREAU et GUYET, juges.

GEOFFROY C. la citoyenne CHARVE, femme GEOFFROY.

Demande en divorce pour cause de dérèglement de mœurs.

Le Tribunal,

En ce qui touche la demande en divorce pour cause d'injures graves et d'abandon, confirme la décision arbitrale du 15 juillet 1793.

En ce qui touche la demande en divorce pour cause de dérèglement de mœurs :

Attendu que la loi du 20 septembre 1792, en mettant au nombre des motifs déterminés du divorce le dérèglement des mœurs notoire de la femme, n'a pas limité ce dérèglement aux faits postérieurs à la conception des enfants ;

Que cette distinction tendrait à favoriser les désordres des femmes et s'écarterait du but de la loi qui est de punir la dissolution des mœurs par la privation des droits et bénéfices de la communauté ;

Que d'ailleurs les faits postérieurs à la conception des enfants dont la preuve a été admise feraient revivre les faits précédents ;

Attendu enfin que le dérèglement des mœurs de l'épouse n'étant pas exclusif de la paternité du mari, la preuve qui en serait acquise ne porterait aucun préjudice aux enfants, et que leur légitimité étant certaine d'après la loi, il n'y a d'admissibles parmi les faits articulés par *Geoffroy* que ceux qui ne tendent pas à y porter atteinte ;

Infirme la décision arbitrale du 15 juillet 1793;

Autorise *Geoffroy* à faire preuve par titres et témoins devant les arbitres du dérèglement de mœurs notoire par lui articulé, et notamment que depuis l'acquisition du domaine de Vautfin Calderon avait des assiduités trop marquées auprès de la femme *Geoffroy*, qu'ils ont cohabité ensemble, etc......

(*Extrait des minutes*, f. 271, p. 4.)

AUDIENCE DU 8 THERMIDOR AN III (26 JUILLET 1795).

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

PARÉ, président, LACAZE, LECOUSTURIER et HUGUIN, juges.

Jugement décidant qu'il n'y aurait pas d'audience le 9 thermidor, jour de fête nationale[1].

Sur le réquisitoire du commissaire national,

Le Tribunal,

Attendu que par son décret du 2 pluviôse an III, la Convention nationale a décrété que l'anniversaire de la mémorable journée du 9 thermidor serait fêté solennellement à pareil jour dans toute la République;

Dit que pour consacrer l'anniversaire de cette glorieuse révolution, il ne tiendra pas d'audience demain 9 thermidor.

(*Extrait des minutes*, f. 276, p. 4.)

AUDIENCE DU 12 THERMIDOR AN III (30 JUILLET 1795).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

RECOLÈNE, président, BOUCHER RENÉ, PORCHER et THIBOUST, juges.

BETAUT[2], appelant du jugement du Tribunal du 2e arrondissement du 29 prairial an II, C. MONTESQUIOU, sa femme et autres, défaillants.

Actes arbitraires. Dommages-intérêts.

Le Tribunal,

Attendu les abus d'autorité commis par feu Dupleix de Bacquencourt[3], envers *Betaut*, les vexations et actes de despotisme dont il s'est

1. Les autres Tribunaux n'ont point constaté par des mentions semblables la célébration de cette fête nationale.

2. Voy. *suprà* les jugements rendus aux audiences des 23 juillet 1791, 23 juin 1792 et 29 prairial an II (17 juin 1794).

3. Guillaume-Joseph Dupleix de Bacquencourt a exercé les fonctions de conseiller d'État à partir de l'année 1780.

rendu coupable envers ce dernier, et les pertes qu'il lui a fait éprouver en le privant de son état pendant dix-sept années, et ce en vertu d'un ordre d'exil sollicité par le dit Dupleix par sa lettre du 5 mars 1778, et qu'il a fait exécuter arbitrairement contre le dit *Betaut*;

Attendu enfin que les motifs pour lesquels Amelot a été condamné en des dommages-intérêts envers *Betaut* ne sont nullement les mêmes que ceux reprochés à Dupleix;

Infirme.....

Au principal, ordonne que le jugement du 26 ventôse an II sera exécuté contre *Montesquiou* et sa femme comme héritiers de Dupleix de Bacquencourt, pour les condamnations y portées.

(*Extrait des minutes*, f. 116, p. 5.)

AUDIENCE DU 13 THERMIDOR AN III (31 JUILLET 1795).

TRIBUNAL DU 3[e] ARRONDISSEMENT.

HEMERY, président, TAMPON, BERTHEREAU et GUYET, juges.

Veuve MAYER C. VENANT.

Fondé de pouvoir. Nullité d'un pacte de quota litis.

Attendu que le traité du 2 septembre 1790, par lequel Darnaudy s'est fait abandonner pour ses peines et soins dans les poursuites du procès que Mayer père avait contre son fils le quart des sommes qui seraient recouvrées, contient un pacte réprouvé par les lois comme abusif et contraire aux bonnes mœurs, lorsqu'il excède, comme dans l'espèce, la juste récompense qui pouvait être accordée au fondé de pouvoir;

Attendu que le transport fait à *Venant* ne comprend pas la créance de Darnaudy contre la veuve *Mayer* personnellement.....

Le Tribunal

Déclare nulle la convention du 2 septembre 1790;

Statuant sur la demande de *Venant* pour avances et débours faits pour feu Mayer, condamne la veuve *Mayer* à payer à *Venant* quatre cent sept livres.

(*Extrait des minutes*, f. 276, p. 4.)

AUDIENCE DU 15 THERMIDOR AN III (2 AOUT 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

TARGET, président.

Philippe-Charles-Aimé GOUPILLEAU [1], représentant du peuple,
demeurant rue de la Vrillière, n° 10,
C. Louise DESCOINGS, veuve du citoyen DELAUNAY, d'Angers [2],
demeurant maison Égalité, défaillante.

Jugement qui déclare valables les offres réelles de trois mille quatre-vingts livres faites par *Goupilleau* pour prix d'un lit, fauteuils, etc., à lui vendus par la veuve *Delaunay* [3].

(*Extrait des minutes*, f. 544, p. 2.)

AUDIENCE DU 16 THERMIDOR AN III (3 AOUT 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

TARGET, président.

Anne-Victoire-Marie-Christine HESSE-RHEINFELS, veuve SOUBISE [4], actuellement
épouse non commune en biens de Jean-François MOREL, demeurant
rue des Petits-Augustins, n° 20, section de l'Unité,
C. GIROUST, notaire à Paris, rue de la Loi, défaillant.

Jugement qui, faute par *Giroust* d'avoir rendu le compte ordonné par jugements du Tribunal des 13 juin et 19 novembre 1793, le condamne à payer à la femme *Morel* deux cent mille livres pour reliquat dudit compte.

(*Extrait des minutes*, f. 546, p. 5.)

1. Philippe-Charles *Goupilleau* aîné, avocat, né à Montaigu (Vendée) le 19 novembre 1749, cousin du député de la sénéchaussée du Poitou à l'Assemblée Constituante, fut député à l'Assemblée Législative de 1791, député à la Convention (Vendée), et au Conseil des Cinq-Cents. Il est mort le 1er juillet 1823.

2. Delaunay d'Angers, l'aîné (Joseph), né à Angers le 24 décembre 1752, avocat, député à l'Assemblée législative de 1791, et député à la Convention (Maine-et-Loire), fut exécuté le 16 germinal an II (5 avril 1794).

3. Voy. *infrà* le jugement rendu par le même Tribunal, entre les mêmes parties, à l'audience du 1er brumaire an IV (23 octobre 1795).

4. Il s'agit de la veuve du dernier des Soubise, Charles, duc de Rohan, prince de Soubise, né le 16 juillet 1715 à Paris, maréchal de France le 19 octobre 1758, mort à Paris le 2 juillet 1787, favori de Louis XV et de Mme de Pompadour, qui

AUDIENCE DU 18 THERMIDOR AN III (5 AOUT 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

TARGET, président.

Marie-Madeleine ROUDIER, veuve de Antoine-Joseph GORSAS [1], député de Seine-et-Oise à la Convention, tutrice de ses enfants mineurs, demeurant rue Neuve-des-Petits-Champs,
C. Brigitte MATHEY, marchande libraire, demeurant maison Égalité, défaillante.

Propriété du cabinet littéraire établi par Gorsas, maison Égalité [2].

Par écrit sous-seings privés du 18 février 1793, Tissot, marchand, Jardin Égalité, a loué à Gorsas, demeurant rue Tiquetonne, pour trois, six ou neuf années, une boutique attenant le Café lyrique, moyennant un loyer de deux mille livres, sous la condition d'y établir un cabinet littéraire et de fournir chaque jour un exemplaire de son journal à Tissot.

Gorsas a arrangé ledit cabinet littéraire à sa convenance et y a

perdit contre Frédéric II la célèbre bataille de Rosbach, en 1757. La fille unique issue de ce mariage fut gouvernante des enfants de France et épousa en 1780, son cousin, Henri-Louis-Marie de Rohan, prince de Guemené, né à Paris le 31 août 1745, mort en Allemagne après 1807, grand chambellan de France, dont les dépenses extravagantes entraînèrent une faillite, dont le passif s'éleva à 33 millions, et qui n'était point encore liquidée à l'époque de la Révolution. Avec le maréchal s'éteignit la branche des Rohan-Soubise. Sa veuve était parente du général révolutionnaire Hesse, de son vrai nom Charles-Constantin de Rothembourg, prince de Hesse-Rheinfels (1752-1816).

1. Antoine-Joseph Gorsas, conventionnel, né à Limoges le 21 septembre 1751, fut exécuté à Paris le 7 octobre 1793. Emprisonné quelque temps à Bicêtre avant la Révolution (1788), il publia en 1789 un journal, *Le Courrier de Versailles* (qui devint plus tard *Le Courrier des quatre-vingt-trois départements*), où il dénonçait avec une extrême violence les intrigues du parti de la Cour, prit une part active aux journées du 20 juin et du 10 août et fut nommé député de Seine-et-Oise à la Convention, où il siégea d'abord sur les bancs de la Montagne. Lors du procès de Louis XVI, il vota pour l'appel au peuple, la détention et contre le sursis, attaqua vivement Marat, Danton et Robespierre, vit son imprimerie détruite par le peuple (8 mars 1793), fut le 2 juin suivant décrété d'arrestation avec les Girondins et essaya inutilement avec Buzot d'organiser l'insurrection dans le Calvados. Mis hors la loi le 28 juillet et ayant commis l'imprudence de rentrer à Paris, il fut arrêté le 7 octobre et exécuté le même jour. C'est le premier député qui ait péri sur l'échafaud.

2. Voy. *infrà* le jugement rendu par le même Tribunal à l'audience du 23 brumaire an IV (14 novembre 1795).

placé Brigitte *Mathey*, âgée de vingt-huit ans, qui avait été sa domestique, à l'effet de vendre des journaux et livres. Gorsas étant décédé, la citoyenne *Mathey* a refusé de remettre les lieux à la veuve *Gorsas* et a prétendu être propriétaire des meubles.

Le Tribunal,

Attendu que Gorsas a loué en son nom et pour son compte ;

Que lors de son arrestation il a été trouvé dans l'appartement dépendant de la location ;

Que, dans son interrogatoire du 9 germinal an II, devant le Comité révolutionnaire de la section Le Peletier, la citoyenne *Mathey* a déclaré que le cabinet dont il s'agit ne lui a jamais appartenu et qu'elle était aux gages de Gorsas ;

Ordonne l'expulsion de la citoyenne *Mathey*.....

(*Extrait des minutes*, f. 549, p. 2.)

AUDIENCE DU 21 THERMIDOR AN III (8 AOUT 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

TARGET, président, ARSANDAUX, FOLLENFANT et DUGUÉ, juges.

Auguste-Alexandre SIMON, maçon entrepreneur de bâtiments, — Arsène-Edme SIMON, employé, — Bertrand TRY [1] et Laurence-Anselme SIMON, son épouse, — héritiers de René-Auguste SIMON, leur père, ancien juré expert entrepreneur (MARGUERI, fondé de pouvoir),

C. Françoise-Josèphe-Marie RAUCOURT [2], ancienne artiste de la ci-devant Société dite *Comédie-Française*, demeurant à Paris, barrière Blanche, défaillante.

Demande en remboursement des fonds d'avance et départ prêtés à la citoyenne Raucourt, de la Comédie-Française.

Par acte devant *Hua*, notaire à Paris, du 17 mai 1790, les ci-devant Comédiens français, assemblés, ont reconnu que René-Auguste *Simon*

1. Bertrand *Try*, né à Paris le 9 février 1754, est mort le 10 avril 1821 conseiller à la Cour de cassation, après avoir été successivement avocat aux Conseils, conseiller au Châtelet, juge au Tribunal civil de la Seine, substitut au Tribunal d'appel, président du Tribunal de la Seine, député de la Seine.

2. Françoise *Clairien*, dite *Saucerotte*, dite *Raucourt*, actrice de la Comédie-Française, est née à Paris le 3 mars 1756 et est morte à Paris le 15 janvier 1815. Voy. *suprà* les notes biographiques la concernant, t. Ier, pp. 52, 635 et 769.

leur avait payé, de ses deniers personnels, en l'acquit de la citoyenne *Raucourt*, huit mille sept cent trente livres pour les fonds d'avance et départ dont ladite *Raucourt* était tenue dans leur établissement, à laquelle somme ont été fixés les fonds de la part entière de chaque comédien, aux termes de l'arrêt du Conseil d'État du 18 janvier 1797, et de l'acte de société passé entre les Comédiens français devant *de Savigny*, notaire à Paris, le 9 juin 1758. — Ladite somme a été stipulée remboursable par la citoyenne *Raucourt* après qu'elle aurait cessé d'être membre de ladite société.

Cet événement s'est réalisé par la dissolution de la société des Comédiens français et la vente de ses fonds et immeubles.

Le Tribunal

Condamne la défaillante à rembourser les huit mille sept cent trente livres.....

(*Extrait des minutes*, f. 552, p. 1.)

AUDIENCE DU 25 THERMIDOR AN III (12 AOUT 1795).

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

GOHIER, président.

NOCUS C. DAZEMARD, défaillant.

Paiement d'une année de frais de scellés par un détenu.

Le Tribunal

Condamne le défaillant à payer à *Nocus* deux mille cent quatre-vingt-six livres pour une année échue le 21 messidor dernier des frais de garde des scellés apposés dans l'appartement que *Dazemard*, détenu par ordre du Comité de sûreté générale, occupe à Versailles, rue Aristide, n° 43, à la garde desquels le demandeur a été établi par procès-verbal d'apposition d'iceux du 21 messidor an II, à raison de six livres par jour, sans préjudice des frais qui continuent à courir jusqu'à la levée d'iceux.

(*Extrait des minutes*, f. 288, p. 1.)

AUDIENCE DU 26 THERMIDOR AN III (13 AOUT 1795).

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

HEMERY, président, TAMPON, BERTHEREAU et GUYET, juges.

Les héritiers LINGUET C. la citoyenne POULLET, femme divorcée BULLOT, défaillante.

Succession de Linguet[1].

Le Tribunal,

Attendu que Linguet est décédé célibataire ;

Que la restitution des biens des condamnés par le Tribunal révolutionnaire étant ordonnée au profit de leurs héritiers par décret des 15 floréal et 21 prairial derniers, les demandeurs, seuls héritiers chacun pour moitié de Simon-Nicolas-Henri *Linguet,* leur frère, sont saisis par la loi de l'universalité de sa succession ;

Que la citoyenne qui s'est qualifiée de veuve dudit Linguet ne représente aucun acte de célébration de son mariage ;

Fait défenses à la citoyenne *Poullet* de s'immiscer dans la propriété ou possession des biens dépendant de la succession dudit Linguet, la condamne à restituer tous meubles, manuscrits, titres, qui seraient en sa possession.

(*Extrait des minutes*, f. 288, p. 1.)

AUDIENCE DU 26 THERMIDOR AN III (13 AOUT 1795).

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

HEMERY, président, TAMPON, BERTHEREAU et GUYET, juges.

DELAPLACE, opposant au jugement par défaut du 22 prairial[2], C. femme BARAIRON, défaillante.

Validité de l'acte de vente de la terre de la Poissonnière.

Le Tribunal,

Attendu que l'acte du 22 germinal an II a été passé entre majeurs;

1. *Linguet* a été condamné à mort par le Tribunal révolutionnaire et exécuté le 9 messidor an II (27 juin 1794). Voy. *suprà* la note biographique le concernant, t. Ier, p. 125.

2. Voy. *suprà* ce jugement sous sa date.

— qu'il ne peut être détruit par de simples allégations de dol et de lésion ;

Déclare la femme *Barairon* non recevable en sa demande.

(*Extrait des minutes*, f. 288, p. 3.)

AUDIENCE DU 27 THERMIDOR AN III (14 AOUT 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

TARGET, président.

CHALUMEAU, cultivateur à Boissise-la-Bertrand,
C. MARET, libraire, cour des Fontaines, maison Egalité, défaillant.

Demande en restitution d'un manuscrit. Dommages-intérêts.

Au mois de pluviôse dernier, *Chalumeau* remit à *Maret* un manuscrit formant environ cent cinquante pages d'impression, intitulé *Le Pétitionnaire*, contenant : 1° une pétition pour la paix, 2° une pour la guerre, 3° une pour les subsistances, 4° une pour la police de la Convention, 5° une pour les remises à gibier.

Maret dit qu'il ferait lire ce travail au citoyen Fréron [1], qu'il l'imprimerait s'il le trouvait bon, sinon le rendrait dans huit jours.

Le Tribunal

Condamne *Maret* à rendre le manuscrit, sinon à payer douze mille livres.

(*Extrait des minutes*, f. 561, p. 2.)

1. Fréron (Louis-Stanislas), fils de celui qui fit une guerre acharnée à Voltaire, naquit à Paris en 1765 et mourut à Saint-Domingue en 1802. Il fonda, en 1790, *L'Orateur du Peuple*, presque aussi violent que *L'Ami du Peuple*, de Marat. Député à la Convention, il vota la mort du Roi, sans appel ni sursis, fut envoyé comme commissaire à l'armée d'Italie, puis à Marseille et à Toulon, où il joua un rôle sanglant. Il prit une part active au 9 thermidor et se jeta avec violence dans la voie de la réaction, à la tête de la jeunesse dorée qui l'accepta pour chef. S'il n'avait pas déjà été marié, sa liaison intime avec Pauline Bonaparte l'aurait peut-être fait beau-frère du premier Consul. Celui-ci se contenta de l'envoyer mourir à Saint-Domingue dans une position des plus modestes, celle de sous-préfet colonial.

AUDIENCE DU 27 THERMIDOR AN III (14 AOUT 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

GOUJET-DESLANDRES, membre du Tribunal de cassation, et Jeanne-Baptiste CHARVE, son épouse, — Claude-Antoine CHARVE[1], demeurant à Quintigny (Jura), et Louis LA BASTIDE, demeurant rue Montmartre, co-propriétaires et intéressés dans l'entreprise du journal *Le Républicain français*[2] (GAIRAL, fondé de pouvoir),

C. Charles HIS[3], demeurant rue de la Loi, défaillant.

Dissolution de la société du journal Le Républicain français à la suite de discussions indiscrètes et indécentes insérées par le rédacteur en chef du journal.

Goujet-Deslandres et consorts ayant reconnu que Ch. *His*, l'un des collaborateurs chargés de la rédaction dudit journal, y insérait des discussions indiscrètes, indécentes, qui pouvaient compromettre leurs personnes et propriétés, ont demandé la nullité de la convention faite avec lui.

Le Tribunal,

Attendu que les demandeurs peuvent et doivent empêcher toute espèce d'abus de la part de leur préposé à sa rédaction.....

Déclare la convention nulle, à la charge par les demandeurs, suivant leurs offres, de faire raison jusqu'à ce jour au défaillant de l'intérêt et traitement dont ils sont convenus.

(*Extrait des minutes*, f. 562, p. 7.)

1. Claude-Antoine *Charve* était sans doute le père ou l'oncle de Mme Ch. Nodier, née Charve et originaire de Quintigny.

2. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 10 juillet 1793, au sujet de ce journal, et les notes. — Voy. *infrà* le jugement rendu par le même Tribunal, entre les mêmes parties, à l'audience du 6 brumaire an IV (28 octobre 1795).

3. *His de Butenval* (Charles-Hyacinthe), publiciste, né en 1772, en Normandie, est mort le 21 janvier 1851. A dix-huit ans, il rédigeait pour le *Moniteur* les séances de l'Assemblée constituante. Dénoncé le 22 septembre 1792 comme royaliste par Thuau-Granville, rédacteur principal du *Moniteur*, il abandonna cette feuille pour prendre la rédaction d'un autre journal, *Le Républicain français* qui combattit la Terreur. Proscrit au 13 vendémiaire (5 octobre 1795), il abandonna le journalisme, fut officier d'état-major dans l'armée d'Italie, aide de camp de Dupont, puis d'Oudinot, chef de division au ministère de l'Intérieur et inspecteur général des bibliothèques. Son fils, M. His de la Salle (1795-1878), a été l'un des plus généreux donateurs des musées du Louvre.

Un autre baron His de Butenval (Charles-Adrien) né à Navarre-lès-Evreux (Eure) le 3 juin 1809, fils d'un député de l'Orne, Jean His (1782-1854), occupa diverses fonctions diplomatiques sous la monarchie de Juillet et la République de 1848, et fut nommé sénateur le 4 novembre 1855. Il mourut à Bagnères-de-Bigorre, le 15 mars 1883. Il était certainement de la même famille que le publiciste Charles-Hyacinthe *His de Butenval*.

AUDIENCE DU 27 THERMIDOR AN III (14 AOUT 1795).

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

PARÉ, président, COURVILLE, LECOUSTURIER et HUGUIN, juges.

LEBLOND (HESÈQUE, fondé de pouvoir) et FORESTIER[1] (BUREAU DU COLOMBIER, fondé de pouvoir), C. CÉARD (VERRIER, fondé de pouvoir).

Destitution d'un gardien de la bibliothèque du ci-devant collège Mazarin.

Sur les appels interjetés par *Leblond* et *Forestier* du jugement du Tribunal du 6e arrondissement :

Attendu qu'aux termes des lettres-patentes portant établissement de la bibliothèque du ci-devant collège Mazarin, *Leblond*, en qualité de bibliothécaire, avait le droit de destituer et renvoyer *Céard*, qui servait comme garçon ou garde de ladite bibliothèque ;

Le Tribunal infirme ;

Au principal :

Attendu que *Leblond* et *Forestier* ont eu tort de refuser à *Céard* l'entrée dans le ci-devant collège Mazarin le soir même de sa destitution, ce qu'ils ne pouvaient faire puisqu'il y avait encore son lit et ses meubles et effets ;

Les condamne aux dépens pour tous dommages-intérêts ;

Sur le surplus des demandes, met les parties hors de cause.....

(*Extrait des minutes*, f. 291, p. 2.)

AUDIENCE DU 28 THERMIDOR AN III (15 AOUT 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

TARGET, président, ARSANDAUX, FOLLENFANT et DUGUÉ, juges.

Le citoyen SÉGUR, demeurant rue de Bourgogne (DELACROIX, fondé de pouv.), C. DROUET, demeurant rue de Grenelle au Gros-Caillou (BRUNETIÈRE, fondé de pouvoir).

Succession de Besenval. Paiement de billets souscrits par

1. Voy. *suprà* les notes biographiques relatives à *Leblond*, à *Céard* et à *Forestier*, t. Ier, pp. 522 et 523.

Besenval. Délai de trois mois pour interjeter appel accordé aux citoyens détenus à l'occasion de la Révolution.

Le Tribunal,

Statuant sur l'appel interjeté par *Ségur* des jugements du Tribunal du 6e arrondissement des 25 frimaire et 14 floréal an II [1] :

Attendu que la loi du 16 germinal an III accorde à tous les citoyens qui ont été détenus à l'occasion de la Révolution le délai de trois mois pour se pourvoir contre tous jugements rendus depuis leur mandat d'arrêt ;

Que *Ségur*, pour avoir interjeté appel avant l'existence de ladite loi ne doit pas être privé du bénéfice qui en résulte en sa faveur ;

Attendu que, d'après la déclaration de 1733, le bon pour la somme contenue aux billets doit être écrit de la main de celui qui les a signés, à peine de nullité ;

Attendu d'ailleurs que *Drouet* a signé une renonciation formelle au paiement des billets signés par Besenval ;

Infirme ;

Déboute *Drouet* de sa demande ;

Ordonne qu'il rendra compte des recettes et dépenses par lui faites pour Besenval et sa succession.

(*Extrait des minutes*, f. 563, p. 2.)

AUDIENCE DU 1er FRUCTIDOR AN III (18 AOUT 1795).

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

PARÉ, président, LACAZE, COURVILLE et HUGUIN, juges.

SEZILLE C. la citoyenne BOTIDOUX SAINT-SERVANT, défaillante.

Commission due à l'intermédiaire qui facilite l'acquisition d'une terre.

Attendu que la défaillante est convenue avec *Sezille* [2] de lui payer trois mille livres en récompense de ses peines et soins pour lui avoir facilité l'acquisition de la terre de Rollat ;

Le Tribunal

Condamne la défaillante à payer.....

(*Extrait des minutes*, f. 294, p. 3.)

1. Voy. *suprà* ces jugements rapportés sous leurs dates.
2. Voy. *suprà* la note biographique relative à *Sezille*, t. Ier, p. 534.

AUDIENCE DU 3 FRUCTIDOR AN III (20 AOUT 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

TARGET, président.

SAINT-CRICQ fils [1], demeurant rue de Grammont, C. la citoyenne KLOT, mercière, rue de la Loi, maison de Bordeaux, défaillante.

Jugement qui condamne la défaillante à payer à *Saint-Cricq* fils un billet de douze cents livres.....

(*Extrait des minutes*, f. 570, p. 1.)

AUDIENCE DU 3 FRUCTIDOR AN III (20 AOUT 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

TARGET, président.

La citoyenne BREMOND, veuve LEMERCIER, — Jean-Robert LHUILLIER, homme de loi, demeurant rue Montmartre, 113, curateur de Pierre-Madeleine BREMOND, condamné à la peine des fers par jugement du Tribunal criminel de Paris du 27 mai 1793, — et autres héritiers d'Étienne BREMOND,

C. la citoyenne veuve D'ORMESSON DE NOYSEAU, tutrice de ses enfants mineurs, demeurant rue Boudreau, défaillante.

Remboursement d'une rente perpétuelle constituée au profit de la famille d'Ormesson.

Par contrat notarié du 1er juillet 1772, Étienne *Bremond* a constitué une rente perpétuelle de quatre cents livres au profit de Henri-François de Paule *Lefèvre d'Ormesson*, décédé chanoine honoraire de l'église de Paris.

Les héritiers *Bremond* ont fait offres réelles de neuf mille cent vingt-cinq livres pour remboursement du capital de cette rente aux héritiers dudit *Lefèvre d'Ormesson*.

Le Tribunal

Déclare les offres valables.

(*Extrait des minutes*, f. 570, p. 2.)

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par le même Tribunal concernant Jean-Paul *Cricq*, à l'audience du 6 thermidor an III (24 juillet 1795).

AUDIENCE DU 3 FRUCTIDOR AN III (20 AOUT 1795).

TRIBUNAL DU 1[er] ARRONDISSEMENT.

TARGET, président, MILLET, FOLLENFANT et CRETON, juges.

J.-B. DESGUERROIS-MAUROY, demeurant rue Pastourelle (HUTIN, fondé de pouvoir),
C. Jacques-Jean LE COUTEULX DU MOLEY, négociant demeurant rue de la Loi, (LESUEUR, fondé de pouvoir).

Annulation par le Comité de législation de la Convention de jugements rendus par le Tribunal de cassation. Séparation des pouvoirs. Référé à la Convention.

Par arrêté du 1[er] thermidor dernier[1], le Comité de législation de la Convention a déclaré non avenus deux jugements du Tribunal de cassation des 21 fructidor et 17 vendémiaire an II, et ordonné l'exécution de jugements du Tribunal du 5[e] arrondissement des 26 floréal, 18 et 28 messidor an II, par lesquels *Le Couteulx du Moley* était condamné à payer à *Desguerrois-Mauroy* vingt mille livres[2].

Le Couteulx avait demandé la discontinuation des poursuites, sur le fondement que le Comité de législation n'avait pas eu le pouvoir d'annuler les jugements du Tribunal de cassation.

Le Tribunal,

Attendu, d'une part, que la loi du 6 floréal dernier, ni aucune autre, n'établit précisément le droit du Comité de législation d'annuler les jugements rendus en dernier ressort par les Tribunaux ;

Attendu, d'autre part, qu'il s'agit de fixer les limites entre les pouvoirs judiciaires d'un Tribunal saisi de la demande et le pouvoir administratif du département devant lequel les parties ont été renvoyées par le Tribunal de cassation ;

Renvoie les parties à se pourvoir par devant la Convention nationale, toutes choses demeurant en état.

(*Extrait des minutes*, f. 570, p. 8.)

1. Cet arrêté fait partie de la série des arrêtés du Comité de législation récemment versée aux Archives nationales par le Ministère de la Justice.

2. Voy. *suprà* les jugements des 26 floréal et 28 messidor (15 mai et 16 juillet 1794) rapportés sous leurs dates.

Il s'agissait de l'annulation d'un traité frauduleux intervenu entre les créanciers d'un failli pour détourner l'actif de la faillite.

AUDIENCE DU 3 FRUCTIDOR AN III (20 AOUT 1795).

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

HEMERY, président, BERTHEREAU, GUYET et BUREAU DU COLOMBIER, juges.

ROMILLY C. LYONNAIS.

Question de servitude au sujet d'une fosse d'aisance. Opinion exprimée à haute voix par chacun des juges.

Après que chacun des juges a opiné à haute voix, — que le citoyen *Bureau du Colombier*, l'un d'eux, a été d'avis de la confirmation du jugement dont est appel ;

Attendu que..... et les citoyens *Hemery*, *Berthereau* et *Guyet* ont été d'avis de l'infirmation par les motifs ci-après exprimés, et que leur avis est celui de la majorité ;

Attendu.....

Le Tribunal infirme.

(*Extrait des minutes*, f. 294, p. 3.)

AUDIENCE DU 3 FRUCTIDOR AN III (20 AOUT 1795).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

RECOLÈNE, président.

JOLY DE FLEURY C. PILLERAULT, GANDION et consorts, défaillants.

Succession de J.-B. Sauveur. Demande en nullité de donation et testament[1].

Le Tribunal,

Attendu que *Pillerault* et consorts ne se présentent ni pour justifier de leur prétendue qualité d'héritiers de J.-B.-Joseph Sauveur, ni pour établir les preuves de fraude et de captation et d'abus d'autorité qu'ils allèguent contre les actes des 1er juillet et 9 octobre 1786 ;

1. Voy. *infrà* les jugements rendus aux audiences des 9 fructidor an III et 13 brumaire an IV (26 août et 4 novembre 1795).

Il s'agit probablement de l'abbé Sauveur, conseiller au Parlement de Paris, qui demeurait, 12, rue des Petits-Augustins.

Les déclare non recevables dans leurs demandes ;

Fait mainlevée des oppositions par eux formées sur *Joly de Fleury* ;

Les condamne aux dommages-intérêts à donner par déclaration.

(*Extrait des minutes*, f. 134, p. 3.)

AUDIENCE DU 6 FRUCTIDOR AN III (23 AOUT 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

TARGET, président, MILLET, FOLLENFANT et DUGUÉ, juges.

Charles-Éléonor CARBONEL-CANISY, demeurant à Clichy-la-Garenne,
C. la citoyenne BRACQ demeurant rue des Capucines, et la citoyenne DUCOS,
demeurant rue d'Anjou, faubourg Honoré, défaillante.

Garde d'une mineure, dont les parents ont péri sur l'échafaud, revendiquée par son aïeul et tuteur.

Anne-Marie-Charlotte Loménie, épouse divorcée de l'émigré *Canisy*, a été, dans sa vingt-neuvième année, comprise avec plusieurs personnes de sa famille dans le jugement de mort prononcé et exécuté le 21 floréal an II [1]. Elle a laissé une jeune enfant, Anne-Charlotte Constance, dont le demandeur, son aïeul paternel, a été nommé tuteur le 21 floréal dernier.

1. Le 21 floréal an II (10 mai 1794), le Tribunal révolutionnaire a condamné à mort : Alexandre-François comte de Loménie, 36 ans, demeurant à Brienne, — Louis-Marie-Athanase de Loménie de Brienne, 64 ans, ex-ministre de la guerre, frère du cardinal-ministre, — Martin de Loménie, 30 ans, ex-coadjuteur de l'évêché de l'Yonne, — Charles de Loménie, 33 ans, ci-devant chanoine de Saint-Louis, — Anne-Marie-Charlotte de Loménie, 29 ans, divorcée de l'émigré *Canisy*, née à Paris, demeurant à Sens, et à Paris, rue Georges.

Tous ces membres de la famille de Loménie étaient au nombre des vingt-quatre co-accusés de Mme Élisabeth. (*Histoire du Tribunal révolutionnaire de Paris*, par H. Wallon, t. III, p. 413.)

Anne-Marie-Charlotte de Loménie, née le 21 mars 1765 sur la paroisse Saint-Roch, avait épousé le 30 avril 1782, à Saint-Sulpice, François-René-Hervé *Carbonel de Canisy*, né en 1755, qui fut, du 21 septembre 1788 jusqu'en 1792, colonel du 4e régiment de cavalerie et émigra. Outre l'enfant dont il est question au jugement, elle eut le 4 février 1785, une fille, Adrienne-Hervée-Louise, qui se maria en 1798 avec son oncle, le comte Louis-Emmanuel, divorça et se remaria en mai 1814 avec le duc de Vicence, Armand-Augustin-Louis de Caulaincourt (1772-1827), ministre des affaires étrangères sous l'Empire, et frère du général tué à la Moskowa. Elle mourut le 21 mai 1876.

Elle eut aussi un fils, Louis, qui fut écuyer de l'Empereur, puis 1er écuyer du Roi de Rome.

Le 23 floréal, *Canisy* s'est présenté chez la citoyenne *Ducos*, qui avait chez elle la mineure *Canisy*, âgée de sept ans et demi.

La citoyenne *Ducos* a répondu que cette enfant lui avait été confiée par la citoyenne *Bracq*, qui l'avait elle-même reçue directement de la citoyenne *Canisy*, qui, en mourant, l'avait priée de garder l'enfant, de se charger de son éducation ;

Que la citoyenne *Bracq* avait prié également la citoyenne *Ducos* de ne la rendre à qui que ce soit ;

Le Tribunal,

Attendu que la réclamation de *Canisy* est fondée sur le droit naturel et les qualités d'aïeul et de tuteur de la mineure, et que la demande n'est pas contestée ;

Ordonne que l'enfant lui sera remise, à la charge, suivant ses offres, de rembourser à la citoyenne *Ducos* et à la citoyenne *Bracq* les dépenses faites pour la mineure.

(*Extrait des minutes*, f. 576, p. 12.)

AUDIENCE DU 6 FRUCTIDOR AN III (23 AOUT 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

TARGET, président, MILLET, FOLLENFANT et DUGUÉ, juges.

Le TRÉSOR PUBLIC C. DELAMOTTE et consorts, — ROLLAND et BRUNET, ci-devant entrepreneurs des travaux du Palais de Justice.

Règlement des travaux du Palais de Justice.

Par suite du jugement du 16 pluviôse dernier [1], la Convention a décrété le 23 prairial dernier que *Delamotte* et consorts seraient tenus de restituer au Trésor les seize mille huit cents livres à eux payées en vertu du bon du Roi du 2 mars 1788.

Le Tribunal,

Déboute *Delamotte* et consorts de leur opposition au jugement par défaut du 23 frimaire dernier [2].

(*Extrait des minutes*, f. 576, p. 6.)

1 et 2. Voy. *suprà* les jugements du 16 pluviôse an III (4 février 1795) et 23 prairial an III (11 juin 1795).

AUDIENCE DU 6 FRUCTIDOR AN III (23 AOUT 1795).

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

PARÉ, président, LACAZE, COURVILLE et HUGUIN, juges.

Les citoyennes BELLAUD et BARAIRON (BONNET, fondé de pouvoir), C. les citoyens DE DREUX NANCRÉ [1] (LACROIX-FRAINVILLE, fondé de pouvoir).

Lettres de légitimation d'un fils naturel du marquis de Chateaurenaud. Succession d'Estaing [2].

Le Tribunal,

Attendu que, lors de l'enregistrement au ci-devant Parlement de Paris des lettres de légitimation obtenues par *Dreux René Rousselet*, dit *Porzay*, les femmes *d'Estaing* et *Belestat* ont d'une part soutenu le dit *Porzay* non recevable dans sa demande, dont l'un des chefs tendait à ce qu'il lui fût permis, conformément aux dites lettres, de recueillir toutes successions, et d'autre part ont formé opposition à l'enregistrement ;

Que cette opposition étant indéfinie frappait nécessairement sur toutes les dispositions contenues dans ces lettres;

Attendu que les deux arrêts du ci-devant Parlement des 12 août et 2 septembre 1758 rendus contradictoirement et sur les conclusions du ministère public les dites femmes *d'Estaing* et *Belestat* ont été déboutées de leurs oppositions ; — que par conséquent tout est jugé par les dits arrêts ;

Confirme le jugement du Tribunal du 1er arrondissement du 1er floréal an III.

(*Extrait des minutes*, f. 299, p. 3.)

AUDIENCE DU 7 FRUCTIDOR AN III (24 AOUT 1795).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

RECOLÈNE, président.

1. Le comte et la comtesse *de Dreux-Nancré* demeuraient 6, quai des Théatins, d'après l'*Almanach de Paris* de Lesclapart de 1789.

2. Voy. *suprà* les jugements rendus aux audiences des 1er germinal et 1er floréal an III (21 mars et 20 avril 1795). — Voy. aussi *infrà* les jugements rendus aux audiences des 28 pluviôse et 28 germinal an IV (17 février et 17 avril 1796).

Acceptation sous bénéfice d'inventaire de la succession de Laverdy, conseiller au Parlement de Paris[1].

Le Tribunal,

Sur la demande de Catherine-Élisabeth *de Laverdy*, veuve d'Arnoult-Barthélemy Labriffe, — Paule-Mélanie *Laverdy*, femme séparée de biens de Louis-Henri-Charles-Rogatien *Sesmaisons*, par décision arbitrale de Tribunal de famille du 23 mars 1793, — et Angélique *de Laverdy*, autorisée à la poursuite de ses droits par décision arbitrale de Tribunal de famille du 1er germinal dernier.

Les dits *Sesmaisons* et *Belbeuf*, mari de cette dernière, portés sur la liste des émigrés, demeurant les dites citoyennes *Labriffe*, *Sesmaisons Belbeuf*, à Paris, rue du Marais, — toutes trois filles et uniques héritières de feu Clément-Charles-François de Laverdy, domicilié lors de son décès rue Guénégaud ;

Les autorise à accepter la succession sous bénéfice d'inventaire.

(*Extrait des minutes*, f. 138, p. 1.)

AUDIENCE DU 9 FRUCTIDOR AN III (26 AOUT 1795).

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

GOHIER, président.

Le citoyen PIC DE LA MIRANDOLE C. DELESSERT, défaillant.

Liquidation d'un office de conseiller sénéchal à Châteauneuf[2] en Thymerais.

Attendu qu'il n'a été accordé aucune provision de l'office dont il s'agit depuis celle qu'avait obtenue le citoyen *Penec*, et que le demandeur a été conservé dans tous ses droits et privilèges sur le dit office et sur l'inscription de liquidation d'icelui ;

1. Clément-Charles-François de Laverdy, né à Paris en 1723, a été condamné par le Tribunal révolutionnaire et est mort sur l'échafaud le 24 novembre 1793. Conseiller au Parlement, il fut contrôleur général des finances (1763) et ministre d'État. Il était membre honoraire de l'Académie des Inscriptions.

D'après l'*Almanach* de Lesclapart, M. et Mme *de Laverdy*, la marquise *de Labriffe*, le vicomte et la vicomtesse *de Sesmaisons* demeuraient tous, en 1789, cul de sac Conty, n° 3.

2. Voy. *infrà* le jugement rendu à l'audience du 11 nivôse an IV (1er janvier 1796).

Le Tribunal

Condamne le défaillant, dernier acquéreur de l'office et possesseur de l'inscription en laquelle a été convertie la finance du dit office, à payer au demandeur la somme de dix-sept mille livres restant due sur celle de dix-huit mille livres moyennant laquelle l'office dont il s'agit a été vendu suivant l'acte du 3 janvier 1772; — si mieux n'aime le défaillant abandonner l'inscription sus-énoncée ou en faire le transfert au demandeur en déduction ou jusqu'à concurrence de la dite somme de dix-sept mille livres.

(*Extrait des minutes*, f. 301, p. 1.)

AUDIENCE DU 9 FRUCTIDOR AN III (26 AOUT 1795).

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

JOLY DE FLEURY C. PILLERAULT et autres, défaillants.

Succession de J.-B. Sauveur. Demande en nullité de donation et de testament[1].

Confirmation du jugement du Tribunal du 6e arrondissement du 12 germinal an III.

AUDIENCE DU 12 FRUCTIDOR AN III (29 AOUT 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, ARSANDAUX, FOLLENFANT et DUGUÉ, juges.

Marie-Geneviève TALON, femme divorcée d'Étienne-Philippe DE VILLAINES, demeurant rue du Mail, C. MERRY-GILLES et DESCORCHES, défaillants.

Demande en restitution du dépôt[2].

Différents objets appartenant à la succession de Marie-Charlotte *Radix*, veuve *Talon*, consistant en argenterie, numéraire et assignats,

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du 6e arrondissement à l'audience du 3 fructidor an III (20 août 1795).
2. Voy. *infrà* le jugement rendu par le même Tribunal contradictoirement à l'audience du 26 brumaire an IV (17 novembre 1795).

ont été réunis par les héritiers en la garde de *Merry Gilles*, ainsi qu'il résulte de l'inventaire fait par *Badenier*[1], notaire à Paris, le 12 décembre 1791.

Le Tribunal

Condamne *Merry Gilles* à représenter les objets dont il est dépositaire.

(*Extrait des minutes*, f. 583, p. 4.)

AUDIENCE DU 12 FRUCTIDOR AN III (29 AOUT 1795).

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

HEMERY, président.

Liquidation de l'office de conseiller au Parlement de Paris de Sallier-Chamont.

Affirmation du citoyen *Sallier*[2], demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, qu'il n'a point les titres originaux de l'office de conseiller au ci-devant Parlement, conformément à la loi du 23 prairial dernier.

(*Extrait des minutes*, f. 302, p. 7.)

AUDIENCE DU 13 FRUCTIDOR AN III (30 AOUT 1795).

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

GOHIER, président, THEURel et CORNU, juges.

FORGET, imprimeur (DUPUIS, fondé de pouvoir), C. MÉHÉE[3] (GIRODDE, fondé de pouvoir) et TALLIEN[4] (MASSE, fondé de pouvoir).

1. Edme-François *Badenier* a été notaire à Paris depuis le 30 octobre 1779 jusqu'au 24 germinal an XII (14 avril 1804). Son étude est continuée aujourd'hui par Me Gustave-Marie-Eugène-Raoul *Demanche*.

2. Guy-Marie *Sallier-Chamont*, petit-neveu de l'érudit abbé Claude Sallier, est né à la Roche-en-Brénil (Côte-d'Or) vers 1750 et est mort vers 1840. Il fut conseiller au Parlement de Paris (1re des Enquêtes). Il est l'auteur des *Annales françaises*.

3. Jean-Claude-Hippolyte *Méhée de La Touche* né à Meaux vers 1760, est mort à Paris en 1826. Après avoir été agent secret en Pologne et en Russie, il fut poursuivi comme dantoniste en 1793, écrivit des articles et des brochures en faveur de la réaction thermidorienne et occupa diverses fonctions jusqu'au 18 brumaire. Pendant une partie du Consulat, il servit à la fois la police française et la police anglaise. Il mourut dans la misère sous la Restauration, en 1826.

4. Jean-Lambert *Tallien*, né à Paris le 23 janvier 1767, mourut le 16 novembre

Demande en paiement d'un mémoire d'impressions pour Le Républicain ou Journal des hommes libres de tous les pays[1].

Le Tribunal,

Attendu que *Forget* a déclaré à l'audience n'avoir d'ordre que du citoyen *Méhée* pour les fournitures qu'il réclame ; — que la lettre de *Tallien* ne prouve qu'une collaboration commune entre lui et *Méhée*, et que de leur société même il ne résulte qu'une action en compte entre eux ;

Condamne *Méhée* à payer à *Forget* seize cent vingt-neuf livres pour son mémoire d'impressions ;

Déboute *Méhée* de sa demande en garantie contre *Tallien*.

(*Extrait des minutes*, f. 304, p. 5.)

1820. Fils du maître d'hôtel du marquis de Bercy, il était clerc de procureur à l'époque de la Révolution, dont il embrassa la cause avec ardeur. Secrétaire de la Commune de Paris, il ne fut pas étranger à l'organisation des massacres de septembre. Député de Seine-et-Oise à la Convention, il vota la mort du Roi, fit partie du Comité de sûreté générale, fut envoyé en mission à Bordeaux, où il se signala par ses cruautés. Il sauva alors de l'échafaud et épousa le 26 décembre 1794 la fille de Cabarrus. Revenu à Paris, il fut le principal artisan de la chute de Robespierre, devint membre du Comité de salut public et président de la Convention. Il fit partie du Conseil des Cinq-Cents et suivit Bonaparte en Égypte. Napoléon le nomma plus tard consul à Alicante en l'autorisant à rester à Paris. Sa femme divorça d'avec lui le 8 avril 1802 et épousa le 18 juillet 1807 le comte de Caraman, depuis prince de Chimay (1771-1843).

1. Ce journal parut d'abord dès le 2 novembre 1792 sous ce titre : *Le Républicain, journal des hommes libres de tous les pays, rédigé par un député à la Convention nationale et par plusieurs autres écrivains patriotes.* Le député à la Convention était Charles Duval ; les autres écrivains patriotes étaient : Antoine-François Lemaire, Eon de Rennes, parent de Charles Duval, Félix Lepeletier, P.-A. Antonelle, Michel-François Littré, père de l'illustre savant. — A partir du 29 juin 1793 ce journal s'intitule : *Journal des hommes libres de tous les pays ou le Républicain*, rédigé par plusieurs écrivains patriotes. C'est à cette seconde période, pendant la réaction thermidorienne, que se rattache la collaboration de *Méhée* et de *Tallien*, dont les bibliographies de la presse n'ont pas fait mention jusqu'ici. (*Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution*, par Maurice Tourneux, t. II, n°s 10,843 et 10,893. — Deschiens, *Bibliographie des journaux*, p. 501. — Hatin, *Bibliographie de la Presse française*, p. 235).

AUDIENCE DU 14 FRUCTIDOR AN III (31 AOUT 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, ARSANDAUX, FOLLENFANT, DUGUÉ et CRETON, juges.

CASTELLA C. DEY [1].

Droits du mari sur l'administration des biens de la femme, d'après la législation suisse de Fribourg [2].

En exécution du jugement du 16 floréal dernier, *Castella* a rapporté un acte de notoriété en forme authentique daté du 27 mai 1795, légalisé par l'avoyer de la République de Fribourg, certifié à Bâle par l'ambassadeur de la République française, constatant que le mari est fait jouissant seigneur et maître des fruits procédant des biens de sa femme moyennant qu'il la nourrisse;..... que les biens acquis pendant le mariage appartiennent au mari, etc.....

Dey s'en rapporte à justice.

Le Tribunal,

Attendu que les lois de la République des Suisses donnent au mari la libre administration des biens de sa femme;

Attendu qu'un jugement de condamnation rendu en pays étranger ne peut avoir d'effet en France, et que le condamné ne peut être privé du droit de citoyen dans un pays où il est sous la protection des lois;

Condamne *Dey* à remettre à *Castella* les titres et contrats de rente provenant de la succession de la veuve *Terrier*.....

(*Extrait des minutes*, f. 587, p. 3.)

AUDIENCE DU 15 FRUCTIDOR AN III (1er SEPTEMBRE 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, ARSANDAUX, FOLLENFANT et DUGUÉ, juges.

Anselme BAPTISTE fils cadet [3] C. NEUVILLE et citoyenne MONTANSIER.

1. Il s'agit vraisemblablement de *Dey*, banquier des Suisses, qui demeurait rue Sainte-Anne, d'après l'*Almanach* de Lesclapart de 1789.

2. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 16 floréal an III (5 mai 1795) et *infrà* le jugement rendu à l'audience du 27 vendémiaire an IV (19 octobre 1795).

3. Voy. *suprà* les jugements rendus par le Tribunal du 1er arrondissement aux audiences du 4 août 1792 et du 26 frimaire an II (16 décembre 1793), t. Ier, pages 286, 642.

Les Tribunaux consulaires sont incompétents pour connaître des engagements des artistes.

Le 26 frimaire an III, *Baptiste* avait obtenu un jugement qui lui adjugeait ses conclusions.

Neuville et la citoyenne *Montansier*, longtemps détenus, ayant recouvré leur liberté, profitant de la loi du 16 germinal dernier, ont formé opposition.

Le Tribunal,

Attendu que la stipulation portée en l'engagement de *Baptiste* ne pouvait constituer un fait de commerce;

Déclare incompétemment rendue la sentence des juges consuls de Paris du 27 avril 1792;

Renvoie les parties à se pourvoir devant les juges qui en doivent connaître.

(*Extrait des minutes*, f. 589, p. 1.)

AUDIENCE DU 17 FRUCTIDOR AN III (3 SEPTEMBRE 1795).

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

GIRARD, président, DUBOIS et GRANDVALLET, juges.

LABROUSSE-VERTEILLAC C. VAUTRAIN[1].

Le Tribunal

Infirme le jugement du Tribunal du 6e arrondissement du 9 nivôse an II ;

Au principal, condamne *Labrousse Verteillac* à payer à *Vautrain* vingt-six mille livres, montant de l'obligation du 18 septembre 1789.

(*Extrait des minutes*, f. 308, p. 1.)

1. Voy. *infrà* le jugement rendu par le Tribunal du 2e arrondissement, à l'audience du 6 brumaire an IV (28 octobre 1795).

AUDIENCE DU 18 FRUCTIDOR AN III (4 SEPTEMBRE 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, ARSANDAUX, FOLLENFANT et CRETON, juges.

Marie-Josèphe-Louise PUISSANT, mineure émancipée,
C. Suzanne-Françoise-Charlotte LE DEIST DE BOTIDOUX, veuve PUISSANT, tutrice de ses enfants mineurs, opposante au jugement du 8 thermidor dernier (26 juillet 1795).

Contestation d'état de fille naturelle.

Le Tribunal

Déboute la veuve *Puissant* de son opposition au jugement du 8 thermidor dernier qui maintient Marie-Josèphe-Louise *Puissant* dans l'état de fille mineure et comme telle l'admet au partage de la succession de feu Augustin-Jacques Puissant Saint-Servant.

(*Extrait des minutes*, f. 595, p. 6.)

AUDIENCE DU 19 FRUCTIDOR AN III (5 SEPTEMBRE 1795).

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

Note inscrite en marge, de la main du greffier :

« Du 21, jusques et y compris le 25 fructidor, assemblées primaires pour l'acceptation de la Constitution. [1] »

(*Extrait des minutes*, f. 310, p. 1.)

AUDIENCE DU 26 FRUCTIDOR AN III (12 SEPTEMBRE 1795).

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

PARÉ, président, ROUSSEL et COURVILLE, juges.
JACQUINOT, faisant fonctions de commissaire national.

Jean-Louis GIRAULT ès-noms C. Claude-Euloge ANJORRANT [2] ès-noms, — Charles-Henri-Louis MACHAULT et Angélique-Élisabeth-Jeanne BOSSAU, sa femme, — défaillants.

1. Il n'y a pas d'audience non plus dans les autres Tribunaux pour le même motif.

2. Claude-Euloge *Anjorrant* était président de la deuxième Chambre des En-

Réclamation d'état d'enfants naturels. Envoi en possession de la succession Maupeou[1].

Le Tribunal,

Attendu que les défaillants ne justifient pas qu'ils soient héritiers de René-Ange-Augustin Maupeou;

Attendu les faits articulés par *Girault* ès noms et non contestés desquels résulte la preuve des soins par lui donnés sans interruption aux enfants dont il s'agit;....

Dit qu'*Auguste-Louis* et *Agläé-Marie* sont enfants adultérins dudit Maupeou;

Les admet à recueillir chacun le sixième en propriété de la succession;

Ordonne la réformation de leurs actes de naissance, etc.

(*Extrait des minutes*, f. 313, p. 6.)

AUDIENCE DU 26 FRUCTIDOR AN III (12 SEPTEMBRE 1795).

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

PARÉ, président, ROUSSEL et COURVILLE, juges.

JACQUINOT, faisant fonctions de commissaire national.

GIRAULT ès-noms C. la citoyenne TROUILLET-LAROCHE, — CRUCHET, curateur à l'interdiction de la veuve DUMONT-ANJORRANT, — le Bureau du DOMAINE NATIONAL, — Louise-Françoise CONTAT, — Hélène-Marie PALLIN, épouse de Joseph-Simon QUERUS, défendeurs, défaillants.

Réclamation d'état d'enfants naturels. Envoi en possession de la succession Maupeou[2].

Le Tribunal,

Attendu que les faits articulés par *Girault* ès noms, détaillés au jugement du 23 messidor dernier sont prouvés d'une manière incontestable par l'enquête.

quêtes au Parlement de Paris. Il demeurait rue des Quatre-Fils, près la rue du Grand-Chantier, d'après l'*Almanach royal* de 1789, p. 306.

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par le même Tribunal à l'audience du 23 messidor an III (11 juillet 1795) et *infrà* le jugement qui suit.

2. Voy. *suprà* les jugements rendus aux audiences des 23 ventôse, 23 et 28 germinal, 2 messidor an III (13 mars, 12 et 17 avril, 20 juin 1795).

Dit que *Auguste-Louis* dit *Saint-Ange* et *Aglaé-Marie* sont les deux enfants de René-Ange-Augustin Maupeou, et comme tels les admet à recueillir, aux termes de l'article 13 de la loi du 12 brumaire an II, chacun le sixième en propriété de la succession du dit Maupeou ;

Ordonne que l'acte de naissance étant au registre de la ci-devant paroisse Marguerite à Paris à la date du 14 avril 1778, sera réformé en ce que *Auguste-Louis* est dit fils de René-Ange et de *Louise-Françoise* sa femme ;

Comme aussi ordonne que l'acte de naissance étant au registre de la ci-devant paroisse Laurent à la date du 14 décembre 1785 sera réformé en ce que *Aglaé-Marie* y est dite fille d'un père inconnu et de Marie-Hélène *Pallin*.

Déclare le présent jugement commun avec toutes les parties.

(*Extrait des minutes*, f. 313, p. 5.)

AUDIENCE DU 27 FRUCTIDOR AN III (13 SEPTEMBRE 1795).

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

GOHIER, président, THEUREL et CORNU, juges.

DAUVERGNE et VARIN C. CAVAIGNAC, architecte.

Bourses communes des experts et greffiers de la Chambre des bâtiments [1].

Le Tribunal

Attendu que les bourses communes des *experts* et des *greffiers des bâtiments* étaient séparément établies ; — que *Cavaignac* n'a été préposé receveur de la bourse commune des experts par aucunes lois ni par aucunes conventions ;

Fait mainlevée des oppositions formées sur *Cavaignac* par *Dauvergne* et *Varin*.

(*Extrait des minutes*, f. 312, p. 1.)

1. Voy. *infrà* le jugement rendu par le même Tribunal à l'audience du 29 fructidor an III (15 septembre 1795).

AUDIENCE DU 28 FRUCTIDOR AN III (14 SEPTEMBRE 1795).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

RECOLÈNE, président, BOUCHER RENÉ, PORCHER et THIBOUST, juges.

La citoyenne JOINVILLE, femme CHAVAUDON, C. CHAVAUDON[1].

Séparation de biens. Provision non due.

Le Tribunal,

Attendu que dans la rigueur des principes, la femme qui a demandé contre son mari la séparation de biens seulement ne doit pas cesser de co-habiter avec son mari ; qu'elle ne peut avoir à payer aucunes dépenses particulières de maison.

Attendu qu'il n'est dû de provision à aucune femme qu'en cas de demande en divorce parce qu'alors la femme est obligée de vivre séparément de son mari ;

Attendu néanmoins que *Chavaudon* a consenti, en Tribunal de famille, que sa femme touchât, à titre de provision, le tiers de ses biens propres et libres ;

Attendu que les arbitres n'ont pu adjuger au delà du consentement donné par *Chavaudon* ;

Infirme la décision arbitrale ;

Ordonne que la citoyenne *Chavaudon* touchera le tiers des revenus des biens propres et libres d'elle.

(*Extrait des minutes*, f. 157, p. 4.)

AUDIENCE DU 29 FRUCTIDOR AN III (15 SEPTEMBRE 1795).

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

GOHIER, président, THEUREL et CORNU, juges.

Office de greffier en chef de la Chambre des bâtiments[2].

Le Tribunal,

Donne acte à Jean-Louis *Cavaignac*, demeurant rue des Martyrs,

1. Il s'agit probablement de l'ancien président de la Chambre des Comptes, qui demeurait 22, rue des Petits-Augustins, d'après l'*Almanach royal* de 1789.

2. Voy. *suprà* le jugement rendu par le même Tribunal à l'audience du 27 fructidor an III (13 septembre 1795).

Suivant l'*Almanach royal* de 1790 (p. 352), la *Chambre des bâtiments* était

du serment par lui prêté que les provisions de l'office de *greffier en chef de la juridiction des bâtiments* ci-devant établi au Palais, et de *commis greffier* au Tribunal dont il était ci-devant pourvu, sont adirées et qu'il se soumet à les rapporter dans le cas où il les recouvrerait.

(*Extrait des minutes*, f. 314, p. 1.)

AUDIENCE DU 29 FRUCTIDOR AN III (15 SEPTEMBRE 1795).

TRIBUNAL DU 2° ARRONDISSEMENT.

GOHIER, président.

Liquidation d'un office d'auditeur des comptes de Paris.

Le Tribunal

Donne acte à Ange-Joseph-René *Guerrier Romagnat* [1] de l'affirmation par lui faite, conformément à la loi du 23 prairial dernier qu'il n'a entre les mains aucuns des originaux des provisions de l'office d'auditeur des comptes, comme créancier privilégié de feu Léonard Daligé Saint-Cyran [2].

(*Extrait des minutes*, f. 314, p. 1.)

l'une des juridictions de l'Enclos du Palais. Elle connaissait de toutes contestations entre entrepreneurs de bâtiments, leurs fournisseurs, ouvriers, les carriers, plâtriers, etc. Elle était composée de trois juges, d'un procureur du Roi, d'un substitut et d'un greffier. *L. Cavaignac*, demeurant rue des Martyrs était greffier en chef; *J. Cavaignac*, demeurant rue Planche-Mibray, était commis greffier. Les avocats et procureurs au Parlement plaidaient et occupaient devant cette juridiction.

Les provisions de Jean-Louis *Cavaignac*, en qualité de greffier en chef de la Chambre des bâtiments, sont conservées aux Archives nationales dans la série V [1].

1. M. et Mme *Guerrier de Romagnat* demeuraient 7, rue Sainte-Croix de la Bretonnerie, d'après l'*Almanach* de Lesclapart de 1789.

2. Suivant l'*Almanach royal* de 1790 (p. 313), Léonard d'Aligé de Saint-Cyran, conseiller auditeur des comptes, demeurait rue des Billettes.

Voy. *suprà* le jugement le concernant rendu par le même Tribunal à l'audience du 29 messidor an III (17 juillet 1795).

AUDIENCE DU 29 FRUCTIDOR AN III (15 SEPTEMBRE 1795).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

RECOLÈNE, président.

Liquidation d'un office de conseiller au ci-devant Parlement de Paris.

Le Tribunal

Donne acte au mandataire de Paul-Augustin-Joseph *Lambert* [1] de son affirmation que le dit *Lambert* n'a point en sa possession les originaux de ses provisions de conseiller au ci-devant Parlement de Paris, ni les quittances de finance, marc d'or, centième denier, dispense d'âge, droit de sceau, dont les copies ont été fournies au directeur de la liquidation le 31 mai 1792 et sont adirées, et ce conformément à la loi du 23 prairial dernier.

(*Extrait des minutes*, f. 158, p. 1.)

AUDIENCE DU 29 FRUCTIDOR AN III (15 SEPTEMBRE 1795).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

RECOLÈNE, président, BOUCHER RENÉ et THIBOUST, juges.

Acceptation sous bénéfice d'inventaire de la succession d'Anne-Louis-François de Paule Lefèvre d'Ormesson de Noyseau [2].

Le Tribunal

Sur la demande de Louise-Renée-Jeanne-Lyer *Baillon*, veuve d'Anne-

1. Il y avait au Parlement de Paris, en 1789, deux conseillers du nom de *Lambert* : *Lambert de Fresne*, vraisemblablement fils de Lambert, ministre d'État, demeurant rue Christine, et *Lambert des Champs*, demeurant rue du Jardinet.

2. Voy. *infrà* les jugements rendus aux audiences des 26 pluviôse, 29 floréal et 26 prairial an IV (15 février, 18 mai et 14 juin 1796).

Anne-Louis-François de Paule *Lefèvre d'Ormesson de Noyseau*, président à mortier au Parlement de Paris, était commissaire aux monuments publics et bibliothécaire national. Il fut élu député de la noblesse de Paris hors les murs aux États généraux de 1789, traduit devant le Tribunal révolutionnaire de Paris et exécuté le 1er floréal an II (20 avril 1794). Par provisions datées du 23 décembre 1789, *d'Ormesson de Noyseau* fut pourvu de « la charge de maître de notre librairie, intendant et garde de notre cabinet de livres, manuscrits, médailles et raretés antiques et modernes, et garde de notre bibliothèque, dont était pourvu notre amé et féal conseiller ordinaire en notre Conseil d'État, Jean-

Louis-François de Paule *Lefèvre d'Ormesson Noyseau*, — tutrice d'Armand-Louis-François de Paule *Lefèvre d'Ormesson*, fils mineur d'elle et de son défunt mari, seul et unique héritier présomptif de son père, — à ce qu'il plaise au Tribunal pour éviter au dit mineur la confusion même momentanée de ses droits contre la succession de son père, attendu que, par les circonstances malheureuses dans lesquelles elle lui est échue, il peut être à craindre qu'elle ne lui soit plus onéreuse que profitable [1], l'autoriser à n'accepter pour le dit mineur que sous bénéfice d'inventaire, etc.

Jugement qui accorde l'autorisation d'accepter sous bénéfice d'inventaire...

(*Extrait des minutes*, f. 158, p. 1.)

AUDIENCE DU DEUXIÈME JOUR COMPLÉMENTAIRE AN III (18 SEPTEMBRE 1795).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

RECOLÈNE, président.

Liquidation de l'office de ci-devant lieutenant général civil au bailliage de Bayeux.

Le Tribunal

Donne acte au citoyen J.-B.-Jacques-Gabriel *de Lalonde* [2], juge au Tribunal de cassation, demeurant rue de Savoie, 23, en qualité de créancier privilégié et poursuivant la liquidation de l'office de ci-devant lieutenant général civil, au bailliage de Bayeux, département du Calvados, qu'il a vendu en 1785 à l'émigré La Jumellière [3], — de

Charles-Pierre Lenoir » ; un brevet du même jour assurait au sieur *d'Ormesson* une somme de cent mille livres. (*Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux de 1789*, par A. Brette, t. II, p. 261.)

1. On sait que tous les biens des condamnés révolutionnairement étaient acquis à la République, en vertu de la loi du 10 mars 1793, titre II, art. 2.

2. J.-B.-Jacques-Gabriel *de Lalonde de Sainte-Croix* fut élu par le département du Calvados suppléant de *Brouard* au Tribunal de cassation.

Il fut installé le 20 octobre 1792 en remplacement de *Brouard* démissionnaire.

Il fut remplacé le 6 septembre 1797.

3. Jean-Antoine-Bernardin Eudes, écuyer, sieur de la Jumellière, signait : « La Jumellière, lieutenant général du bailliage de Bayeux ». Ses provisions d'office sont conservées aux Archives nationales dans le carton V [1], 530.

l'affirmation par lui faite en exécution de la loi du 23 prairial dernier, qu'il n'a aucuns titres originaux, etc.

(*Extrait des minutes*, f. 159.)

AUDIENCE DU 2 VENDÉMIAIRE AN IV (24 SEPTEMBRE 1795).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

RECOLÈNE, président.

Acceptation bénéficiaire de la succession Muyart de Vouglans[1].

Le Tribunal

Autorise Augustin *Muyart*, demeurant à Moirans (Jura), — seul héritier de Claude-Alexis Muyart, ci-devant curé de Viriat, son oncle, par le testament du 10 janvier 1793, — lequel était héritier universel de Pierre-François Muyart de Vouglans, par testament du 24 septembre 1789, — ce dernier décédé dans l'arrondissement du Tribunal, — à accepter sous bénéfice d'inventaire la succession de Pierre-François Muyart de Vouglans.

(*Extrait des minutes*, f. 161.)

AUDIENCE DU 3 VENDÉMIAIRE AN IV (25 SEPTEMBRE 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

TARGET, président, ARSANDAUX, DHERBELOT et CRETON, juges.

DÉTHORE et sa femme, appelants du jugement du Tribunal du 4e arrondissement du 14 ventôse dernier, C. LAIR, LOUP et VESTIER.

Faux témoignage devant le Tribunal révolutionnaire. Dommages-intérêts[2].

Le Tribunal,

Attendu qu'il est reconnu que *Lair*, *Loup* et *Vestier*, entendus comme témoins, ont déposé à la décharge des appelants;

Confirme, etc.

(*Extrait des minutes*, f. 5, p. 5.)

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par le même Tribunal à l'audience du 2 messidor an III (20 juin 1795).

2. Voy. *suprà* les jugements rendus aux audiences des 7 pluviôse, 14 ventôse et 12 messidor an III (26 janvier, 4 mars et 30 juin 1795).

AUDIENCE DU 3 VENDÉMIAIRE AN IV (25 SEPTEMBRE 1795).

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

HEMERY, président, BERTHEREAU et GUYET, juges.

La citoyenne ROMBOCOLLI RIGGIERI, dite ADELINE [1], C. le citoyen DONJEUX.

Négociant condamné à exécuter sa promesse de livrer un lustre de cristal de roche, une chaîne de brillants et rubis et un service de toilette évalués ensemble à soixante-huit mille deux cents livres.

Le Tribunal,

Attendu la représentation de l'écrit du 28 janvier 1793, par lequel *Donjeux* père s'est obligé de fournir à la citoyenne *Adeline* différents meubles et notamment un lustre de cristal de roche du prix de vingt-un mille livres, — une chaîne de brillants et rubis de valeur de vingt-neuf mille huit cents livres, — et un service de toilette de vermeil du prix de dix-sept mille quatre cents livres, lesquels objets sont les seuls qui n'aient point été livrés;

Attendu que cet écrit a été souscrit par un négociant, ce qui le place dans l'exception prononcée par la loi de 1793;

Attendu que, sur la plainte rendue par *Donjeux* fils contre la dite *Adeline*, et suivie au Tribunal de police correctionnelle, il a été jugé le 6 germinal an III qu'il n'y avait sur l'écrit dont il s'agit ni surcharge ou augmentation de sommes par des chiffres et qu'il ne résultait des débats aucune preuve que la dite *Adeline* ait escroqué partie de la fortune du dit *Donjeux*, ni de celle de son fils;

Attendu que sur l'appel de *Donjeux* ce jugement a été confirmé le 23 prairial dernier;

Sans s'arrêter à la demande en nullité,

Condamne *Donjeux* fils comme héritier bénéficiaire de son père à livrer à la dite *Adeline* le lustre, la chaîne et le service détaillés en l'écrit dont il s'agit, sinon à payer à la dite *Adeline* soixante-huit mille deux cents livres.

(*Extrait des minutes*, f. 2, p. 1.)

1. Il s'agit de la fameuse actrice de la Comédie-Italienne, Marie-Adélaïde *Rombocolli-Riggieri*, née à Venise en novembre 1760, qui mourut à Versailles le 3 février 1841. Sa sœur aînée, Anne-Marie-Thérèse-Théodore Rombocolli-Riggieri, dite Colombe, née à Venise le 29 octobre 1757, fut également danseuse, puis actrice à la Comédie-Italienne et mourut en 1837.

Elles furent de l'intimité du conseiller au Parlement de Paris de Selle, qui leur donna un hôtel rue Pigalle, du comte de Roy et du duc de Chartres.

AUDIENCE DU 4 VENDÉMIAIRE AN IV (26 SEPTEMBRE 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

TARGET, président.

NICARD, ancien marchand à Paris, C. la citoyenne BONNEAU-CHAMPION [1], veuve DIDEROT, demeurant à Paris, rue de Caumartin, défaillante.

Le Tribunal

Déclare valables les offres réelles de trois mille livres faites par *Nicard* pour se libérer d'une dette par lui cautionnée.

(*Extrait des minutes*, f. 6, p. 3.)

AUDIENCE DU 4 VENDÉMIAIRE AN IV (26 SEPTEMBRE 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

TARGET, président.

LARGUÈZE, demeurant à Paris, C. Marie-Rose TACONNETTE, demeurant à Paris, rue de Louvois, défaillante.

Remboursement d'un emprunt ayant servi à payer partie d'une salle de spectacle rue de Louvois.

Par acte devant *Maine*, notaire à Paris, du 1er prairial, an II, la citoyenne *Taconnette* et le citoyen Delhomel [2] demeurant ensemble ont emprunté de *Larguèze* trente-neuf mille livres pour payer partie de ce qui restait dû à l'entrepreneur d'une salle de spectacle que la citoyenne *Taconnette* avait fait bâtir sur un terrain sis rue de Louvois [3] par elle acquis le 31 janvier 1791.

(*Extrait des minutes*, f. 8, p. 9.)

1. Anne-Toinette *Champion*, née à La Ferté-Bernard (Sarthe) le 22 février 1710, avait épousé à Paris, paroisse Saint-Pierre-aux-Bœufs, le 6 novembre 1743, l'illustre philosophe Denis Diderot, né à Langres le 6 octobre 1713, dont elle devint veuve le 31 juillet 1784.

2. Delhomel ou De Lomel était, en 1789 et 1790, entrepreneur du spectacle de Beaujolais.

3. Le théâtre *Louvois* ouvert le 18 août 1791, jouait les pièces les plus diverses. Il devint en 1794 le *Théâtre lyrique des amis de la Patrie*, fermé le 21 décembre 1796, rouvert quatre jours plus tard (5 nivôse an V) et jusqu'au 16 septembre suivant (10 fructidor an V) à une troupe que dirigeait Mlle Raucourt et qui fut expulsée par arrêté directorial. Il reprit alors son titre primitif, auquel on substituait volontiers, dans le langage courant, celui de *Petite maison de Thalie* (titre

AUDIENCE DU 6 VENDÉMIAIRE AN IV (28 SEPTEMBRE 1795).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

RECOLÈNE, président.

Acceptation bénéficiaire des successions Sombreuil [1].

Le Tribunal

Autorise Jeanne-Jacques-Marie-Françoise *Virot-Sombreuil*, fille majeure, héritière pour un tiers de défunt Charles-François Virot-Sombreuil son père, — et encore pour moitié de défunt Stanislas Virot-Sombreuil son frère, lesquels étaient domiciliés lors de leur décès du même jour 29 prairial an II, boulevard des Invalides, — à accepter ces deux successions sous bénéfice d'inventaire.

(*Extrait des minutes*, f. 165.)

AUDIENCE DU 6 VENDÉMIAIRE AN IV (28 SEPTEMBRE 1795).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

RECOLÈNE, président, BOUCHER RENÉ et THIBOUST, juges, HUREAUX, appelé.

La citoyenne TOURZEL et TOURZEL fils, appelants du jugement du Tribunal du 1er arrondissement du 14 ventôse an II (4 mars 1794), C. la citoyenne COPIN.

d'une comédie en vers d'Armand Charlemagne), ou de *Théâtre Picard*, par allusion au nom du directeur de la troupe de l'Odéon errante depuis l'incendie de 1799 et devenue, de juillet 1804 au 15 juin 1808, celle du *Théâtre de l'Impératrice.*

1. Charles-François Virot, marquis de Sombreuil, général, né en 1727 à Ensisheim (Haut-Rhin), mourut sur l'échafaud avec son fils aîné Stanislas le 17 juin 1794 à Paris. Gouverneur des Invalides en 1792, il fut conduit à l'Abbaye après le 10 août, et, lors des massacres de septembre, il fut sauvé par le dévouement de sa fille et surtout par l'intervention d'un nommé Grappin. Arrêté de nouveau, il fut condamné à mort.

Son second fils Charles, né en 1769, fut fusillé à Vannes le 28 juillet 1795, après avoir été fait prisonnier lors de l'expédition de Quiberon où il commandait une division.

Sa fille épousa le marquis de Villebrune, qui fut nommé en 1815 commandant de la succursale des Invalides à Avignon. Elle mourut dans cette ville en mai 1823.

Délais de procédure accordés aux personnes incarcérées. Accident causé par un cheval. Dommages-intérêts.

Le Tribunal,

Attendu que la citoyenne *Tourzel* [1] et son fils ont été incarcérés dès le 28 ventôse an II — et n'ont été mis en liberté qu'en vendémiaire suivant;

Attendu que dès lors ils sont fondés à user du bénéfice de la loi du 16 germinal an III;

Attendu que *Tourzel* fils s'est soumis devant le commissaire de police à indemniser la citoyenne *Copin*; — que du procès-verbal du 30 juin 1792, il résulte que l'accident est arrivé par une cause étrangère au conducteur de cheval, et qu'il s'en doit suivre une modération des indemnités;

Fixe l'indemnité à six mille livres.

(*Extrait des minutes*, f. 165, p. 2.)

AUDIENCE DU 8 VENDÉMIAIRE AN IV (30 SEPTEMBRE 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

TARGET, président.

FRANCONI [2], demeurant rue du Faubourg-du-Temple,
C. BOURDON-NEUVILLE et la citoyenne MONTANSIER.

Paiement des honoraires et fournitures de Franconi, de son personnel et de ses chevaux pour le théâtre de la Montansier.

Franconi a fait avec les défendeurs des conventions concernant des fournitures à faire pour leur théâtre moyennant vingt-quatre

1. Louise-Éléonore-Françoise-Armande-Anne-Marie-Jeanne-Joséphine *de Croy d'Havré*, marquise puis duchesse *de Tourzel*, née à Paris le 24 janvier 1749, est morte au château de Groussay (Seine-et-Oise) le 14 mai 1832. Nommée, après le départ de Mme de Polignac pour l'émigration (1789) gouvernante des enfants de France, elle montra à la famille royale un inaltérable dévouement, l'accompagna dans la fuite de Varennes et, après le 10 août, au Temple où elle ne put rester que quelques jours. Emprisonnée plusieurs fois pendant la Terreur et sous le Directoire, exilée de Paris sous l'Empire durant plusieurs années, elle fut créée duchesse en 1818.

2. Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du 1er arrondissement, à l'audience du 13 germinal an III (2 avril 1795) et les notes qui l'accompagnent.

mille livres par année, tant pour honoraires de dix personnes engagées que pour l'entretien et la nourriture de vingt chevaux.

Franconi réclamait onze mille livres qui lui restaient dues. Les défendeurs offraient de payer jusqu'au 27 germinal an II et soutenaient que pour le surplus *Franconi* devait se pourvoir contre la Nation actuellement propriétaire du théâtre.

Le Tribunal,

Attendu que l'arrêté du Comité de salut public qui ordonne que le spectacle de la rue de la Loi sera transféré au Jardin Égalité ne dégage pas la citoyenne *Montansier* et *Neuville* des engagements par eux contractés avec leurs artistes, et que l'indemnité accordée aux dits *Neuville* et *Montansier* ne peut les dispenser de payer ce qui reste dû aux artistes ;

Les condamne à payer, etc.....

(*Extrait des minutes*, f. 15, p. 3.)

AUDIENCE DU 8 VENDÉMIAIRE AN IV (30 SEPTEMBRE 1795)

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

TARGET, président.

MAILLOT, DAMESME et Cie, C. PETIT-DESGRANGES et REMY, défaillants.

Remy était créancier de quarante-neuf mille sept cent cinquante livres de la veuve Talon. — Un citoyen Tunk se prétendant créancier de *Remy* avait formé opposition ès mains de la veuve Talon ; mais antérieurement à cette opposition *Remy* avait transporté sa créance à *Petit-Desgranges.*

(*Extrait des minutes*, f. 16, p. 5.)

AUDIENCE DU 8 VENDÉMIAIRE AN IV (30 SEPTEMBRE 1795).

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

HEMERY, président, BERTHEREAU et GUYET, juges.

THUNOT ès-noms C. l'Agent national représentant la succession de Louis-Jean-Népomucène-Marie-François CAMUS DE LA GUIBOURGÈRE [1].

1. Louis-Joseph-Nicolas-François Le Camus de la Guibourgère était, depuis le

Recherche de paternité.

Le Tribunal,

Attendu 1° la reconnaissance faite par Marie-Thérèse *Thunot* dite *Trévigny*, et portée au procès-verbal du juge de paix de la section de l'Homme armé du 9 germinal an III, qu'*Alexandrine-Louise* née le 10 mai 1791, et nommée le lendemain comme fille de Louis Germain et de Marie-Thérèse *Thunot* son épouse, — et qu'*Alexandre-Prosper*, né le 17 février de l'an II (*sic*) et nommé le 20 du même mois comme fils de Marie-Thérèse *Thunot* seulement, — sont l'un et l'autre des enfants provenus de son union avec Louis-Jean-Népomucène-Marie-François Camus de la Guibourgère, et que Louis Germain indiqué comme étant son mari et père du premier enfant est un personnage supposé ;

Attendu 2° la preuve résultant tant des deux lettres représentées, reconnues pour avoir été écrites par Camus de la Guibourgère, que des déclarations des parents et amis insérées aux procès-verbal du juge de paix et en celui fait en ce Tribunal le 3 messidor dernier..... conformément à l'article 8 de la loi du 12 brumaire an II ;

Déclare que lesdits *Alexandrine-Louise*, et *Alexandre-Prosper* [1] sont enfants nés hors de mariage de Louis-Jean-Népomucène-Marie-François Camus de la Guibourgère et de Marie-Thérèse *Thunot* ;

Ordonne que l'acte de baptême de la ci-devant paroisse de Saint-Étienne-du-Mont du 11 mai 1791 et l'acte de naissance inscrit aux registres de la municipalité de Paris, le 20 février 1793 seront rectifiés ;

Autorise *Thunot* en sa qualité de tuteur *ad hoc* à faire les diligences prescrites par la loi pour réclamer les biens dépendant de la succession dudit Camus de la Guibourgère.

(*Extrait des minutes*, f. 7, p. 4.)

10 février 1767, conseiller de la Grand' Chambre au Parlement de Paris. Il demeurait rue Saint-Jacques, 34, d'après l'*Almanach de Paris* de 1789 de Lesclapart. Il mourut sur l'échafaud le 11 floréal an II (20 avril 1794). Il était fils de Jean-Baptiste-Élie Camus de Pontcarré de Viarmes, intendant de Bretagne, qui avait épousé en 1736 Mlle de la Guibourgère.

1. Alexandre-Prosper *Camus de Pontcarré de la Guibourgère*, dont il est question ici, fut un des amis de Berryer, devint maire de Teillé (Loire-Inférieure), conseiller général et représentant du peuple à l'Assemblée constituante de 1848. Il fut réélu à l'Assemblée législative et mourut en son château de la Guibourgère le 7 janvier 1853.

AUDIENCE DU 12 VENDÉMIAIRE AN IV (4 OCTOBRE 1795).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

RECOLÈNE, président.

Estimation d'une maison appartenant à la famille de Mahé de La Bourdonnais[1].

Le Tribunal,

Sur la demande de Louis-Charles *Mahé La Bourdonnais*, lieutenant de vaisseau, demeurant à Brest, — Pierre-Philippe-Charles *Mahé La Bourdonnais*, capitaine du troisième bataillon de la 28e demi-brigade, demeurant à Brest, — Louis-Victor-Hubert *Lamogère*, capitaine commandant au 2e régiment d'artillerie, curateur d'Augustine-Joséphine *Mahé La Bourdonnais*, mineure émancipée par avis de parents reçu par le juge de paix de la section du Bonnet de la liberté[2], le 22 frimaire an III, ladite mineure demeurant à Paris, rue de Vaugirard ;

Les susnommés propriétaires pour trois quarts de la nue-propriété d'une maison sise à Paris, rue Ferou, — dont le dernier quart appartient à la Nation représentant les enfants et héritiers tous émigrés de feue Pierrette-Thérèse Mahé La Bourdonnais femme de Combault d'Auteuil, etc.....

Ordonne l'estimation de ladite maison par experts.

(*Extrait des minutes*, f. 170, p. 4.)

AUDIENCE DU 25 VENDÉMIAIRE AN IV (17 OCTOBRE 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

TARGET, président, DHERBELOT et CRETON, juges.

HUART, tapissier à Versailles, C. CHATEAUNEUF-RANDON[3], député à la Convention, rue du Rocher, défaillant.

1. Il s'agit des enfants du célèbre marin et administrateur Bertrand-François Mahé de La Bourdonnais, né à Saint-Malo en 1699, mort à Paris en 1753, qui eut de violents démêlés avec Dupleix dans les Indes, fut enfermé à la Bastille et jugé innocent.
2. C'était auparavant la section de la Croix-Rouge.
3. Alexandre, comte *de Châteauneuf-Randon*, né à Tarbes le 18 octobre 1757.

Revendication de meubles.

En messidor an III, *Huart* a vendu à *Châteauneuf-Randon* pour quatre-vingt-quatorze mille quatre cent quarante-six livres de glaces, lits et meubles, meublant la maison dudit *Châteauneuf* à Vanves, ladite somme payable à terme fixe. A l'échéance, *Huart* n'ayant pas été payé a obtenu l'autorisation de saisir revendiquer, et a formé opposition entre les mains de Chartier, tapissier à Paris, sous les Petits Piliers des Halles.

Au bureau de paix, le fondé de pouvoir de *Châteauneuf* a soutenu que le prix avait été payé en un billet accepté par *Huart*.

Huart a répondu que, sur l'invitation de *Châteauneuf*, il avait conduit chez lui un particulier pour se rendre adjudicataire des glaces à raison de 16 ou 17 au-dessus du tarif.

Le Tribunal

Déclare valables l'opposition et la revendication.

(*Extrait des minutes*, f. 42.)

AUDIENCE DU 26 VENDÉMIAIRE AN IV (18 OCTOBRE 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

TARGET, président, DHERBELOT et CRETON, juges.

Joseph DORSONVILLE [1], artiste du Théâtre de la rue Favart,
C. les Artistes du Théâtre de la rue Favart.

Expulsion d'un artiste associé. Rejet de la demande en indemnité.

Dorsonville réclamait contre une délibération des artistes du 26 germinal an II, qui le destituait. Il demandait à rentrer dans ses droits d'associé, sinon qu'il lui fût accordé une pension de retraite.

est mort à Paris en 1816. Gentilhomme du comte d'Artois et député de la noblesse de Mende aux États généraux, il fut envoyé à la Convention par le département de la Lozère, vota la mort du Roi, sans appel ni sursis, devint membre du Comité de salut public. Il fut général de brigade sous le Directoire, et préfet des Alpes-Maritimes après le 18 brumaire.

Voy. *infrà* les jugements rendus aux audiences des 16 pluviôse et 13 fructidor an IV (5 février et 30 août 1796).

1. Jacques *Beron*, dit *Dorsonville*, avait débuté à la Comédie Italienne le 12 juin 1777. Ses débuts furent très brillants ; mais il n éalisa pas les espéances qu'il avait fait concevoir.

Le Tribunal,

Attendu qu'aux termes de l'article 9 du règlement de 1780, fait entre les artistes du théâtre de la rue Favart, l'expulsion d'un artiste après quinze ans d'exercice appartenait aux gentilshommes de la chambre;

Attendu que, d'après l'acte passé entre lesdits artistes en 1790, et qui confirme le règlement de 1780, le droit d'expulsion appartient nécessairement aujourd'hui à la société;

Attendu que le règlement n'accorde à un artiste qui est expulsé ou qui se retire aucune indemnité, mais seulement une pension proportionnée au temps de son exercice;

Attendu que les indemnités que *Dorsonville* annonce avoir été payées, d'après l'acte de 1790, à différents artistes expulsés, ne leur auraient été accordées que par des arrangements particuliers;

Déclare *Dorsonville* non recevable dans sa demande en nullité de la délibération, et en paiement d'une indemnité de neuf mille livres;

Donne acte à *Dorsonville* de ses offres de remettre au magasin du théâtre l'habit d'*Apollon* dans le *Jugement de Midas,* et celui d'uniforme national dans le *Siège de Lille*[1];

Donne acte aux artistes de leur consentement de remettre à *Dorsonville* les effets trouvés dans sa loge;

Sur le surplus des conclusions, met les parties hors de cause.

(*Extrait des minutes*, f. 44, p. 2.)

AUDIENCE DU 26 VENDÉMIAIRE AN IV (18 OCTOBRE 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

TARGET, président.

Calixte-Charles-Gilles-Julien FOUCHER-BRANDOIS et Reine-Émilie BAUDE DE SAINT-PÈRE, sa femme, demeurant rue Saint-André-des-Arts, C. BRISSEAUX DE LA NEUVILLE, demeurant à Chaillot.

Le Tribunal

Donne acte à *Brandois* de la réalisation de ses offres de quatre-vingt-trois mille livres pour se libérer d'une obligation souscrite le 22 nivôse an III.

(*Extrait des minutes*, f. 44, p. 4.)

1. *Le Siège de Lille*, comédie de Dantilly, avec musique de Crelh, fut représenté pour la première fois au théâtre Feydeau le 14 novembre 1792 et obtint un grand succès.

AUDIENCE DU 27 VENDÉMIAIRE AN IV (19 OCTOBRE 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

TARGET, président.

Jean-Nicolas-André CASTELLA C. Jacques-Donatien LE RAY DE CHAUMONT, défaillant.

Le Tribunal

Déclare commun avec le défaillant le jugement du 14 fructidor dernier qui autorise *Castella* à prendre l'administration des biens de sa femme[1].

(*Extrait des minutes*, f. 45.)

AUDIENCE DU 28 VENDÉMIAIRE AN IV (20 OCTOBRE 1795).

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

GAUCHE, président, THEUREL et DOUET D'ARCQ, juges.

La citoyenne GRANDVAL ès-noms (BUQUOY DE BEAUPRÉ, fondé de pouvoir), C. la citoyenne VANDENYVER et VILMINONT ès-noms, défaillants.

Recherche de paternité. Succession Vandenyver[2].

Le Tribunal

Tient pour reconnus les faits non contestés par les défaillants, tendant à prouver les soins donnés à titre de paternité à l'entretien et éducation d'*Anne-Marguerite* ;

En conséquence, déclare Jean-Baptiste Vandenyver, père de ladite *Anne-Marguerite*, née le 12 mai 1791 ;

1. Voy. *suprà* les jugements rendus aux audiences des 16 floréal et 14 fructidor an III (5 mai et 31 août 1795).

2. Jean-Baptiste Vandenyver, né à Amsterdam, était établi à Paris comme banquier rue Vivienne. Il était le banquier de Mme Du Barry et fut impliqué dans son procès devant le Tribunal révolutionnaire avec ses deux fils, Edme-Jean-Baptiste et Antoine-Augustin. Ils furent tous condamnés à mort le 17 frimaire an II (7 décembre 1793) et exécutés le lendemain. (Wallon, *Histoire du Tribunal révolutionnaire*, t. VI, p. 221 et suiv.)

L'*Almanach de Paris* de Lesclapart indique l'adresse de Vandenyver, 12, rue de Chabanais.

Autorise *Anne-Marguerite* à faire rectifier son acte de naissance sur les registres de la ci-devant paroisse de la Madeleine de la Ville-l'Évêque et à y faire substituer le nom de Jean-Baptiste *Vandenyver* à la place de celui de père inconnu ;

Et attendu qu'à l'époque de la naissance de ladite mineure, Vandenyver était engagé dans les liens d'un mariage ;

Condamne ladite *Vandenyver* et *Vilminont* ès noms à remettre à la citoyenne *Grandval* ès noms le tiers de la portion à laquelle aurait eu droit ladite mineure si elle était née dans le mariage.....

(*Extrait des minutes*, f. 340, p. 4.)

AUDIENCE DU 1er BRUMAIRE AN IV (23 OCTOBRE 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

TARGET, président, DHERBELOT et CRETON, juges.

Philippe-Charles-Aimé GOUPILLEAU, représentant du peuple, demeurant rue de la Vrillière,
C. Louise DESCOINGS, veuve du citoyen DELAUNAY, d'Angers, décédé représentant du peuple, demeurant Palais Égalité, opposante au jugement par défaut du 15 thermidor dernier (2 août 1795)[1].

Revendication de meubles.

Le Tribunal,

Avant faire droit, ordonne que les parties contesteront plus amplement, dans laquelle contestation *Goupilleau* sera tenu de déclarer par écrit à la citoyenne *Delaunay* : 1° quand il prétend que la vente des meubles dont il s'agit a été faite, à quel prix et quelle preuve il en a ; 2° quelles sommes il prétend avoir payées à compte ; 3° par qui et comment lesdits meubles lui ont été livrés, etc.....

(*Extrait des minutes*, f. 50, p. 6)

1. Voy. *suprà* ce jugement rapporté sous sa date, avec les notes biographiques qui l'accompagnent, et *infrà* les jugements rendus aux audiences des 25 nivôse et 8 ventôse an IV (15 janvier et 27 février 1796).

AUDIENCE DU 2 BRUMAIRE AN IV (24 OCTOBRE 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

TARGET, président, DHERBELOT et CRETON, juges.

Louis GACHOT, demeurant à Vermanton, appelant d'un jugement du Tribunal du 4e arrondissement du 31 janvier 1793[1],

C. LECLERC, LA FAULOTTE fils, MONTBARON et autres MARCHANDS DE BOIS, défaillants.

Actes arbitraires. Lettres de cachet. Dommages-intérêts.

Les *Marchands de bois* pour l'approvisionnement de Paris ont formé plusieurs sociétés, notamment celle connue sous le nom d'intéressés dans les flottes des rivières de Cure et de Cousin, — résultant d'une délibération du 19 novembre 1772 homologuée au Bureau de la Ville, le 8 janvier 1773[2].

Les opérations multipliées de cette espèce de commerce nécessitaient un grand nombre de commis et de facteurs le long de ces deux rivières. Le père de *Gachot* était pourvu de l'un de ces emplois sous le titre de commis général. *Gachot* fils avança diverses sommes dans l'intérêt de la société, et dont il demanda le remboursement (trente-six mille livres).

La société obtint contre *Gachot* une lettre de cachet. Il fut arrêté le 4 mars 1786 et conduit à Bicêtre, où il resta quatorze mois. Il ne fut mis en liberté que le 19 mai 1787.

Une nouvelle lettre de cachet fut décernée le 10 octobre 1787 et révoquée en 1789.

Sur les réclamations de *Gachot* contre les *Marchands de bois*, est intervenu le jugement du 31 janvier 1793, — infirmé par jugement du Tribunal du cinquième arrondissement qui a condamné les *Marchands de bois* aux dommages-intérêts.

1. Voy. *suprà* ce jugement rapporté sous sa date et les jugements prononcés aux audiences des 11 ventôse, 15 germinal et 15 floréal an II (1er mars, 4 avril et 4 mai 1795).

2. Les registres des délibérations du Bureau de la Ville ne contiennent aucune délibération ni homologation aux dates indiquées dans le jugement. Il existe diverses ordonnances du Bureau relatives au flottage de la Cure et du Cousin, mais à des dates différentes.

Ce dernier jugement a été cassé le deuxième jour complémentaire an II et la cause revient devant le Tribunal du 1er arrondissement.

Le Tribunal,

Attendu qu'il est prouvé que c'est sur les dénonciations fausses et calomnieuses des *Marchands de bois* que *Gachot* a été emprisonné, etc.;

Infirme le jugement du 31 janvier 1793;

Condamne les défaillants solidairement en sept cent soixante-quinze mille livres de dommages-intérêts.

(*Extrait des minutes*, f. 52, p. 9.)

AUDIENCE DU 5 BRUMAIRE AN IV (27 OCTOBRE 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

TARGET, président, MILLET, DHERBELOT et CRETON, juges.

BOURDON-NEUVILLE et la citoyenne MONTANSIER C. DEGOTTY frères, décorateurs.

Paiement des décorations destinées aux représentations du Siège de Granville et du ballet de Pizarre [1].

Degotty frères ont travaillé par les ordres de *Neuville* et de la citoyenne *Montansier* à des décorations destinées aux représentations du *Siège de Granville* et du *ballet de Pizarre*. Ces ouvrages avaient même été placés pour les répétitions lorsque *Neuville* et la citoyenne *Montansier* ont été mis en arrestation.

Depuis, le gouvernement a traité avec eux de leur salle de spectacle. *Neuville* et la citoyenne *Montansier* ont soutenu que les décorations en question avaient été exécutées postérieurement au traité fait avec le gouvernement.

Le Tribunal,

Attendu qu'il est prouvé qu'une grande partie de ces décorations était achevée au 27 germinal an II et que le surplus a été fini depuis;

Donne acte à *Degotty* de ce qu'ils consentent à les reprendre;

Condamne *Neuville* et la citoyenne *Montansier* à payer le prix après estimation par experts.

(*Extrait des minutes*, f. 58, p. 10.)

1. Il s'agit probablement de l'opéra de Candeille intitulé *Pizarre ou la Conquête du Pérou*.

AUDIENCE DU 6 BRUMAIRE AN IV (28 OCTOBRE 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

TARGET, président, MILLET, DHERBELOT et CRETON, juges.

GOUJET-DESLANDRES et consorts (GAIRAL, fondé de pouvoir),
C. Charles HIS (TRIPIER, fondé de pouvoir), opposant au jugement par défaut
du 27 thermidor dernier (14 août 1795)[1].

Dissolution de la société du journal Le Républicain français, à la suite de discussions indiscrètes et indécentes insérées par le rédacteur en chef du journal.

Le Tribunal[2],

Attendu que la clause de l'acte de société qui donne à Ch. *His* le droit exclusif de rédiger seul le journal *Le Républicain français* ne peut avoir eu pour fondement que l'opinion de convenances personnelles, laquelle ne peut former entre les parties un lien de droit indissoluble malgré la volonté postérieure des contractants ;

Déclare nulle et non avenue la convention insérée dans l'acte du 2 septembre 1793 ;

Et attendu que tout associé a le droit de demander la résiliation de la société lorsqu'il ne veut plus la conserver ou qu'il croit qu'elle lui est préjudiciable ;

Déclare l'acte de société résilié à compter d'aujourd'hui ;

Ordonne que les sommes, livres et papiers relatifs à l'administration du journal seront remis à *Goujet-Deslandres* et consorts;

Et attendu que le titre du journal *Le Républicain universel* ou *Le Républicain français* est la propriété tant de Ch. *His* que de ses associés, et que l'emploi de ces titres est présumé de droit avoir été l'effet de la volonté de tous les intéressés;

Autorise tant ledit Ch. *His* que ses autres associés à rédiger soit collectivement, soit séparément un journal sous la dénomination de *Républicain universel* ou *Républicain français* ou sous telle autre dénomination que bon leur semblera, autres toutefois que celles qui

1. Voy. *suprà* ce jugement rapporté sous sa date avec les notes biographiques qui l'accompagnent.

2. A partir du 6 brumaire an IV (28 octobre 1795), les juges n'opinent plus à haute voix et publiquement. Le jugement porte la formule suivante : Après avoir délibéré en secret, conformément à l'article 208 de la Constitution.

auraient été prises ou employées par des personnes étrangères à ladite société ;

Sur le surplus des conclusions met les parties hors de cause.

(*Extrait des minutes*, f. 60, p. 7.)

AUDIENCE DU 6 BRUMAIRE AN IV (28 OCTOBRE 1795).

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

GOBIER, président, CAUCHE, THEUREL, LORIOT et DOUET D'ARCQ, juges.

LABROUSSE-VERTEILLAC C. VAUTRAIN [1], défaillant.

Le Tribunal,

Attendu que *Labrousse* a été condamné à payer à *Vautrain* vingt-six mille deux cent vingt livres et intérêts, etc.;

Déclare valables et suffisantes les offres réelles faites par *Labrousse* et fait mainlevée des oppositions formées par *Vautrain*.

Extrait des minutes, f. 171, p. 9.)

AUDIENCE DU 8 BRUMAIRE AN IV (30 OCTOBRE 1795).

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

PARÉ, président, ROUSSEL, LEFEVRE et LECOUSTURIER, juges.

MAINNEMARE, appelant (BONNET, défenseur officieux, fondé de pouvoir), C. MATHIEU, intimé, défaillant.

Vente d'office et pratique de notaire. Contre-lettre. Restitution.

Le Tribunal,

Attendu que l'office et pratique de notaire étaient des objets transmissibles et commerciaux ;

Attendu que l'existence séparée de la clientèle et pratique est consacrée par les principes, l'usage et la jurisprudence et par l'édit de 1575 ;

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du 5e arrondissement à l'audience du 17 prairial an III (3 septembre 1795).

Attendu que le contrat de vente de *Mainnemare* à *Mathieu* a été exécuté sans réclamation pendant plusieurs années et le prix payé ;

Attendu que l'édit de 1771 n'est qu'un édit bursal qui n'avait pas été enregistré et ne faisait pas loi pour les conventions entre particuliers ;

Infirme le jugement du Tribunal du premier arrondissement du 12 vendémiaire an III[1] ;

Au principal, déboute *Mathieu* de ses demandes.

(*Extrait des minutes*, f. 35, p. 6.)

AUDIENCE DU 12 BRUMAIRE AN IV (3 NOVEMBRE 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, DHERBELOT et CRETON, juges.

SACLET, architecte à Paris, C. GARAT, demeurant boulevard Montmorency, défaillant.

Paiement du déménagement de la salle des concerts du chanteur Garat[2].

Saclet a été chargé de faire les courses, dépenses et avances pour le déménagement de *Garat* et associés, quittant la rue de Montmorency pour s'établir galerie de la Maison de Richelieu, où ils donnaient des concerts, ledit déménagement fait en germinal an III.

Le Tribunal

Condamne le défaillant à payer à *Saclet* six cent quatre-vingt-dix-neuf livres pour solde de son mémoire.

(*Extrait des minutes*, f. 68, p. 1.)

1. Voy. *suprà* ce jugement rapporté sous sa date, ainsi que le jugement rendu à l'audience du 21 nivôse an III (10 janvier 1795).

2. Jean-Pierre *Garat*, célèbre chanteur, né le 25 avril 1764 à Ustaritz, mort à Paris le 1er mars 1823, était le neveu de Dominique-Joseph Garat, député aux États généraux, ministre de la justice en 1792 en remplacement de Danton, membre du Conseil des Anciens, sénateur et comte du premier Empire.

Jean-Pierre *Garat* a composé de nombreuses romances : *Pauvre Jacques*, *Belisaire*, *le Cid*, etc.

AUDIENCE DU 13 BRUMAIRE AN IV (4 NOVEMBRE 1795).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

RECOLÈNE, président, PORCHER, THIBOUST et CROTTET, juges.

JOLY DE FLEURY C. GANDION, PILLERAULT et consorts, défaillants.

Succession de J.-B. Sauveur. Demande en nullité de donation et de testament[1].

Le Tribunal

Disjoint la cause sur la demande en nullité de la donation d'une maison rue Plumet;

Et statuant sur la demande en nullité du testament de feu J.-B.-Joseph *Sauveur* du 18 février 1791, par acte devant *Bremard*, notaire à Paris;

Déboute *Gandion* et consorts de leur demande;

Fait délivrance à *Joly de Fleury* de son legs universel.

(*Extrait des minutes*, f. 194.)

AUDIENCE DU 14 BRUMAIRE AN IV (5 NOVEMBRE 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, ARSANDAUX, DHERBELOT et CRETON, juges.

VERDIGUIER, officier de santé, cloître Nicolas du Louvre,
C. HOUVEAU, négociant, rue Thomas du Louvre, défaillant.

Honoraires de médecin.

Le Tribunal

Condamne le défaillant à payer à *Verdiguier* deux mille livres pour visites et traitements et médicaments fournis relativement à un engorgement considérable survenu aux testicules du défendeur, qui avait pour cause la métastase.

(*Extrait des minutes*, f. 71, p. 2.)

1. Voy. *suprà* les jugements rendus par le même Tribunal à l'audience du 3 fructidor an III (20 août 1795) et par le Tribunal du 3e arrondissement à l'audience du 9 fructidor an III (26 août 1795).

AUDIENCE DU 14 BRUMAIRE AN IV (5 NOVEMBRE 1795).

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

PARÉ, président.

JAVON C. ARNOULT, défaillant.

Paiement d'honoraires au conseil de l'union des créanciers de Louis-Stanislas-Xavier et de Charles-Philippe, frères de Louis XVI.

Le Tribunal,

Attendu que par la délibération de l'union des créanciers de *Louis-Stanislas-Xavier* et de *Charles-Philippe Capet*, frères émigrés, il a été accordé à *Javon*, conseil de l'union, les trois deniers pour livre des sommes qu'il ferait recouvrer auxdits créanciers, à titre d'honoraires, pour ses travaux ordinaires, et que le défaillant n'a pas offert de les lui payer;

Renvoie *Javon* de la demande contre lui formée par le défaillant en remise des mandats dont il s'agit.

(*Extrait des minutes*, f. 40, p. 8.)

AUDIENCE DU 21 BRUMAIRE AN IV (12 NOVEMBRE 1795).

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

CAUCHE, président, LORIOT, juge, DELAVIGNE, appelé.

SAGNIER C. DUSAULCHOY et DEROTTE.

Le journal Le Batave[1] condamné pour calomnie à se rétracter et à payer des dommages-intérêts.

Le Tribunal

Déclare fausses et calomnieuses les note et lettre insérées dans le journal *Le Batave*, le quatrième jour complémentaire, relatives au citoyen *Sagnier*;

1. *Le Batave*, rédigé par J.-F.-N. *Dusaulchoy*, paraissait tous les jours. C'était la continuation du journal *Le Batave ou le Nouvelliste étranger* (15 février-30 septembre 1793) continué lui-même par *Le Sans-Culotte*.

Ordonne que *Dusaulchoy* et *Derotte* seront tenus de les communiquer en original à *Sagnier*, signées de leur auteur ; — qu'ils seront tenus de se rétracter et d'insérer leur rétractation dans leur prochain numéro ;

Les condamne solidairement en quatre mille livres de dommages-intérêts envers les pauvres de la section du Mail ;

Ordonne que le présent jugement sera imprimé et affiché, à leurs frais, au nombre de huit cents exemplaires.

(*Extrait des minutes*, f. 360, p. 1.)

AUDIENCE DU 22 BRUMAIRE AN IV (13 NOVEMBRE 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, DHERBELOT et CRETON, juges.

La citoyenne Madeleine-Sophie ARNOULD [1], fille majeure demeurant à Luzarches, C. PRÉVOST, tapissier à Paris.

Revendication d'un meuble de lampas.

La citoyenne *Arnould* a confié à *Prévost* plusieurs parties d'un meuble de lampas d'une grande valeur, à l'effet de le nettoyer et accommoder. *Prévost* a refusé de le rendre sous le spécieux prétexte qu'il l'avait reçu pour le vendre et l'avait même vendu six mille livres.

Le Tribunal,

Attendu que la citoyenne *Arnould* avait gardé par devers elle une partie du meuble dont elle demande la remise et qu'elle n'avait pas chargé *Prévost* de vendre ce qui lui avait été confié ;

Déboute *Prévost* de son opposition au jugement par défaut du 25 thermidor dernier qui déclare valable la revendication de la citoyenne *Arnould*.

(*Extrait des minutes*, f. 85, p. 3.)

1. Magdeleine-Sophie *Arnould*, née à Paris le 14 février 1740, morte le 22 octobre 1802, était une cantatrice et une actrice célèbre par son talent et son esprit et par ses relations avec le duc de Lauraguais (1733-1824), dont elle eut un fils, Antoine-Constant Droville Brancas, né en 1764, tué à Wagram, colonel du 11e cuirassiers.

AUDIENCE DU 23 BRUMAIRE AN IV (14 NOVEMBRE 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, DHERBELOT et CRETON, juges.

Marie-Madeleine ROUDIER, veuve d'Antoine-Joseph GORSAS, tutrice de ses enfants mineurs (CUISY, fondé de pouvoir),
C. Brigitte MATHEY, libraire, Maison Égalité (BONNET, fondé de pouvoir).

Propriété du cabinet littéraire établi par Gorsas, Maison Égalité (Palais Royal)[1].

Le Tribunal,

Attendu que les parties sont contraires en fait; — que la veuve *Gorsas* articule que Brigitte *Mathey* n'était que la factrice de *Gorsas*; — que les meubles qui garnissent le cabinet et dépendances y ont été transportés dé l'ordre de *Gorsas* de la maison rue Tiquetonne;

Autorise la veuve *Gorsas* à faire preuve par enquête à l'audience conformément à la loi du 7 fructidor an III.

(*Extrait des minutes*, f. 87, p. 12.)

Paris, le 23 brumaire, an IVe de la République française, une et indivisible (14 novembre 1795).

Le Ministre de la Justice aux Tribunaux civils, criminels, de commerce et de cassation; aux juges de paix, directeurs de jury, commissaires du Pouvoir exécutif près les Tribunaux civils, criminels et correctionnels; aux accusateurs publics près les Tribunaux criminels.

Dans l'organisation du pouvoir exécutif, Citoyens, la Constitution a voulu que les ministres correspondissent immédiatement avec les autorités qui leur sont subordonnées. Cette disposition s'applique à toutes les affaires qui appartiennent à leurs départements respectifs, et son objet est que chacun d'eux puisse ainsi se trouver à portée, soit de statuer directement sur celles qui ne présentent aucune difficulté, soit de soumettre au Directoire exécutif celles qui sont de nature à provoquer son attention. Ce but ne serait pas rempli si les

1. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 18 thermidor an III (5 août 1795) entre les mêmes parties.

autorités constituées s'adressaient au Directoire dans ces communications officielles ; il en résulterait au contraire des renvois, et, par suite, des retards très nuisibles à l'administration, et dont les intérêts particuliers auraient beaucoup à souffrir. Je crois donc devoir vous recommander spécialement de n'adresser qu'au ministre de la justice tout ce qui tient à l'ordre judiciaire ; par là, le service public se fera avec plus d'activité et d'exactitude ; j'aurai plus constamment sous les yeux les moyens de suivre les diverses branches de l'administration qui m'est confiée ; le Directoire exécutif n'aura point à interrompre ses importantes occupations, et nous verrons s'établir dans toutes les parties du gouvernement, l'ordre et l'harmonie, gages certains de sa durée et de la prospérité nationale.

Je crois devoir aussi vous inviter à ne pas négliger, dans votre correspondance, tous les soins de détail qui peuvent faciliter le travail des bureaux ; et l'une des précautions que je vous recommande à cet égard, est de désigner en marge de vos lettres, celles qui se rapportent aux différentes fonctions civiles, criminelles, de police judiciaire ou correctionnelle, dont vous êtes chargés.

Salut et fraternité.

MERLIN.

(*Extrait du Registre des circulaires. — Archives du Ministère de la Justice.*)

AUDIENCE DU 24 BRUMAIRE AN IV (15 NOVEMBRE 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, ARSANDAUX, DHERBELOT et CRETON, juges.

SAVALETTE, demeurant rue Saint-Honoré, C. Nicolas DALAYRAC[1], professeur de musique, rue Helvétius, défaillant.

Paiement d'une obligation souscrite au profit de Dalayrac.

Le Tribunal

Déclare valables les offres réelles de vingt-neuf mille trois cent soixante-dix livres faites par *Savalette* le 2 fructidor an III.

(*Extrait des minutes.*)

1. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 25 ventôse an III (15 mars 1795) et les notes qui l'accompagnent.

AUDIENCE DU 24 BRUMAIRE AN IV (15 NOVEMBRE 1795).

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

PARÉ, président, ROUSSEL, LEFÈVRE et LECOUSTURIER, juges.

La citoyenne TROUILLET LA ROCHE ès-noms, C. Claude-Euloge ANJORRAND et Nicolas-Étienne ANJORRANT (CAYRAL, fondé de pouvoir), — CRUCHET, curateur à l'interdiction de la veuve DUMONT, défaillant, — MACHAULT D'ARNOUVILLE et sa femme, défaillants.

Réclamation d'état d'enfants naturels. Envoi en possession de la succession Maupeou.

Le Tribunal,

Attendu les motifs énoncés au jugement du 2 messidor an III rendu contradictoirement entre la citoyenne *Trouillet la Roche* et les commissaires du bureau des Domaines nationaux ;

Déboute les citoyens *Anjorrant* de leur tierce opposition aux jugements des 28 germinal et 2 messidor an III [1] ;

Les déboute ainsi que les défaillants de leurs oppositions au jugement par défaut du 4 thermidor an III.

(*Extrait des minutes*, f. 49, p. 1.)

AUDIENCE DU 26 BRUMAIRE AN IV (17 NOVEMBRE 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, DHERBELOT et CRETON, juges.

Marie-Geneviève TALON [2], femme divorcée d'Étienne-Philippe DE VILLAINES, demeurant rue du Mail, C. MERRY-GILLES et DESCORCHES et sa femme.

1 et 2. Voy. *suprà* ces jugements rapportés sous leur date avec les notes qui les accompagnent.

2. Marie-Charlotte Radix, décédée en 1779, était veuve de Jean-Baptiste Talon, marquis du Boullay-Thierry, conseiller au Parlement, mort en 1772, et mère d'Antoine-Omer Talon, lieutenant-civil au Châtelet, député aux États généraux de 1789. Celui-ci, de son mariage avec la comtesse Jeanne-Agnès-Gabrielle de Pestre de Seneff (2 août 1780), eut trois enfants, dont le général Denis-Mathieu-Claire Talon (1783-1853) et Zoé-Victoire Talon (1785-1852), qui

Demande en restitution de dépôt[1].

Lors de l'inventaire fait après le décès de Marie-Charlotte Radix veuve Talon, il a été remis à la garde de *Merry Gilles* dix-huit articles argenterie, argent monnayé, etc.

Marie-Geneviève *Talon*, héritière par moitié de la veuve Talon, sa mère, demandait la représentation de ces objets.

Merry Gilles opposait que la représentation demandée intéressait Talon émigré et par conséquent la Nation, d'où il résultait que le Tribunal ne pouvait pas en connaître ;

Le Tribunal

Renvoie les parties à se pourvoir administrativement.

(*Extrait des minutes*, f. 93, p. 4.)

AUDIENCE DU 27 BRUMAIRE AN IV (18 NOVEMBRE 1795).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

RECOLÈNE, président.

Acceptation sous bénéfice d'inventaire des successions de Marie Sayde, ancien marchand bijoutier et de Marie-Claude Lemoine, sa femme.

Le Tribunal

Autorise Jean-Gabriel *Sayde Bellecoste*, demeurant à Buc, district de Versailles, — Jean-François *Sayde*, demeurant à Nemours, — Adélaïde-Nicole *Sayde*, femme de Guillaume *Lefort*, demeurant à Paris, rue de Montblanc, — et Marie-Auguste *Sayde*, femme de Joseph *Caillot*, demeurant à Saint-Germain, — héritiers de Marie *Sayde*, ancien marchand bijoutier à Paris, et de Marie-Claude *Lemoine*, sa femme, — leurs père et mère, — d'accepter les dites successions sous bénéfice d'inventaire.

(*Extrait des minutes* f. 207, p. 1.)

épousa, en 1806, le comte de Baschy du Cayla et fut la favorite de Louis XVIII.

La fille de Marie-Charlotte Radix, veuve Talon, Marie-Geneviève *Talon*, épousa le 21 janvier 1770 Étienne-Philippe, marquis de Villaines, exempt des gardes du corps du Roi.

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par le même Tribunal à l'audience du 12 fructidor an III (29 août 1795).

AUDIENCE DU 28 BRUMAIRE AN IV (19 NOVEMBRE 1795).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

RECOLÈNE, président, PORCHER, THIBOUST et CROTTET, juges.

CHEVALIER (LAPIDOR, fondé de pouvoir) C. AMYOT (LAVIGNE, fondé de pouvoir).

Recherche de paternité. Impossibilité de surseoir jusqu'à la promulgation du Code civil.

Le Tribunal,

Attendu qu'aucune partie de la législation ne peut rester incertaine et sans loi ;

Attendu que le décret qui a sursis à faire droit sur le mode de reconnaissance de paternité des enfants nés hors mariage jusqu'après la promulgation du Code civil n'a point entendu laisser en stagnation les actions qui pourraient appartenir à ces enfants, ou à leurs représentants, et n'a point abrogé les anciennes lois et jurisprudence, d'après lesquelles ces actions se dirigeaient et se jugeaient ;

Attendu que, d'après la loi constitutionnelle, les lois ne pouvant avoir d'effets rétroactifs, les actions nées et dirigées avant la promulgation du Code civil doivent être jugées suivant les lois qui étaient en vigueur au moment de la promulgation de ces nouvelles lois ;

Attendu que le Tribunal n'est saisi que du bien ou mal jugé de la disposition du jugement qui a ordonné un sursis au jugement de la question de paternité ;

Attendu qu'il ne peut connaître de la dite question de paternité au fond ;

Attendu qu'il ne pourrait le faire qu'en évoquant le principal, ce qui est expressément interdit par les lois, puisque ce serait priver les parties du droit de faire statuer deux fois sur les actions qui leur appartiennent ;

Attendu la représentation de la signification de l'acte d'écrou d'*Amyot* dans la maison d'arrêt de Montargis du 22 septembre 1793 et de l'arrêté du représentant du peuple Brival [1] du dernier jour complémentaire an II ;

Infirme le jugement du 26 pluviôse an II ;

1. Jacques Brival, député de la Corrèze à la Convention nationale, fut envoyé en mission dans les départements du Loiret, du Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire, le 4 fructidor an II (21 août 1794).

Dit qu'il n'y a lieu à sursis sur le jugement de la question de reconnaissance de paternité ;

Renvoie les parties devant les juges qui en doivent connaître.

(*Extrait des minutes*, f. 208.)

AUDIENCE DU 1er FRIMAIRE AN IV (22 NOVEMBRE 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

TARGET, président, DHERBELOT et CRETON, juges.

MARPAULT C. Joseph DERBANNE[1], demeurant rue Lévêque, section de la Butte des Moulins, défaillant.

Paiement des journées de garde par un citoyen mis en état d'arrestation.

Derbanne ayant été mis en état d'arrestation chez lui, *Marpault* a été placé auprès de lui et préposé à la garde de sa personne. Redevenu libre, *Derbanne* a refusé de payer à *Marpault* ses journées de garde, sous prétexte que c'était à ceux qui l'avaient mis en œuvre à le payer.

Le Tribunal,

Attendu que, suivant les lois des 12 août et 17 septembre 1793, c'est aux personnes gardées à payer leur gardien ;

Condamne le défaillant à payer à *Marpault* cent trente livres pour journées de garde.

(*Extrait des minutes*, f. 99, p. 5.)

AUDIENCE DU 1er FRIMAIRE AN IV (22 NOVEMBRE 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

TARGET, président, DHERBELOT et CRETON, juges.

Pierre-Antoine PICARD, demeurant rue des Fossoyeurs,

1. *Derbanne*, agent de change, avait été dénoncé « pour avoir fait porter à la diligence deux tonneaux remplis d'or destiné sans doute à être envoyé en pays étranger ». Sections de Paris, procès-verbaux des commissaires de police (Muséum), 28 janvier 1790. Voy. *Répertoire général des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, par A. Tuetey, t. II, p. 67, n° 635.

C. Jean-François CARTEAUX [1], général divisionnaire, et Catherine-Ursule BAZIRE, son épouse, demeurant rue de la Sourdière, défaillants.

Condamnation à payer un million trente mille livres pour prix de deux fermes.

Le 16 fructidor an III, par acte devant *Larcher*, notaire à Paris, *Picard* a vendu aux défaillants deux fermes, domaines et bois (domaine de Mourenard et du Bois Gallois), canton de Faremoutiers (Seine-et-Marne) moyennant un million trente mille livres. Les acquéreurs n'ont pas satisfait à la mise en demeure de payer le prix.

Le Tribunal les condamne à payer en deniers ou quittances.

(*Extrait des minutes*, f. 100, p. 2.)

AUDIENCE DU 2 FRIMAIRE AN IV (23 NOVEMBRE 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

TARGET, président, DHERBELOT et CRETON, juges.

Alexandre-Joseph DEBRAI, dit ci-devant VALFRENC, négociant,

C. Adélaïde SENTIER, femme divorcée de Jean-Joseph-Albert-Gaston POTTIN dit VAUVINEUX [2], demeurant à Passy, — et Alexandre-Legrand SENTIER, demeurant rue Caumartin, tous deux héritiers de Marie-Henriette-Constance DEBRAI, veuve de François SENTIER dit DE CHUIGNES [3], leur mère, décédée à Amiens, défaillants.

En 1791 et 1792, la citoyenne *Debrai* veuve *Sentier* a remis à *Debrai* quarante mille livres en assignats, dont il a donné deux

1. Jean-François *Carteaux*, né à Gouhenans (Haute-Saône), le 31 janvier 1751, est mort à Paris le 12 avril 1813. La part active qu'il prit à la journée du 10 août le fit nommer général à l'armée des Alpes où il obtint quelques succès contre les Marseillais ; il commença même le siège de Toulon où il ne montra que son incapacité, passa ensuite à l'armée d'Italie, fut arrêté et ne recouvra la liberté qu'après le 9 thermidor. Il servit quelque temps dans l'armée de l'Ouest, défendit la Convention au 13 vendémiaire et remplit depuis diverses fonctions militaires et administratives. (Voy. la notice qui lui a été consacrée par Arthur Chuquet dans *La Jeunesse de Napoléon*, t. III, p. 293.)

2. Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du 1er arrondissement à l'audience du 29 mars 1792 et les notes qui l'accompagnent (t. Ier, p. 192 et suiv.).

3. Il s'agit sans doute de l'ancien conseiller au Parlement de Paris, qui faisait partie de la troisième Chambre des Enquêtes et demeurait rue Neuve-des-Mathurins, d'après l'*Almanach royal* de 1789 (p. 308).

reconnaissances. Voulant se libérer de cette somme envers les héritiers de la veuve *Sentier*, il leur a fait des offres réelles.

Le Tribunal

Déclare ces offres valables.

(*Extrait des minutes*, f. 102, p. 3.)

AUDIENCE DU 3 FRIMAIRE AN IV (24 NOVEMBRE 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

TARGET, président, ARSANDAUX, DHERBELOT et CRETON, juges.

Marie-Louise-Geneviève MARS aînée, fille majeure, demeurant à Paris, — et Jeanne-Marguerite MARS, tutrice de Hippolyte MARS [1], sa fille mineure, demeurant à Paris, rue Pelletier, 11,
C. NEUVILLE et la citoyenne MONTANSIER.

Engagement et appointements des demoiselles Mars au théâtre Montansier.

Le 20 mars 1791, les citoyennes *Mars* se sont engagées pour représenter sur le théâtre de la citoyenne *Montansier* et *Neuville* pendant trois ans consécutifs finissant veille de Pâques 1794, moyennant quatre mille livres pour elles deux la première année, cinq mille livres la deuxième année, et six mille livres la troisième année.

Les défendeurs prétendaient que la citoyenne *Mars* aînée n'avait pas été employée et que son engagement avait été résilié.

Le Tribunal

Donne acte de l'offre faite par les défendeurs de payer les appointements de la citoyenne *Mars* mineure ;

Et attendu que les obligations des défendeurs ne sont pas prouvées ;

Les condamne solidairement à payer les appointements de la citoyenne *Mars* aînée.

(*Extrait des minutes*, f. 103, p. 2.)

1. Anne-Françoise-Hippolyte *Boutet* dite Mlle *Mars*, née à Paris le 9 février 1779, est morte dans cette ville le 20 mars 1847. Fille naturelle de l'acteur Boutet, dit Monvel et d'une actrice nommée Jeanne-Marie-Marguerite Salvetat, dite Mme Ma elle débuta en 1792 au théâtre Montansier, et entra comme sociétaire à la Comédie-Française en 1799. Elle y joua successivement et avec un grand succès les rôles d'ingénue, de jeune première et de grande coquette.

Sa sœur aînée, Marie-Louise-Geneviève, également actrice à la Comédie-Française, était fille d'un autre père que Boutet.

AUDIENCE DU 3 FRIMAIRE AN IV (24 NOVEMBRE 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

TARGET, président, ARSANDAUX, DHERBELOT et CRETON, juges.

François-Joseph MALARMÉ, demeurant à Paris, cloître Benoit,
C. François-Marie RAPIN, banquier à Paris, et Anne-Catherine CHAMBON, son épouse, demeurant rue de la Michodière, — LENOIR, FAYET et RENAULT, administrateurs de la société dite en commandite pour l'établissement des *Bains Chinois*, au coin du boulevard et de la rue de la Michodière, défaillants.

Résiliation du bail de l'établissement des Bains Chinois.

Malarmé, acquéreur, suivant contrat devant *Menard*, notaire à Paris, du 22 fructidor an III, du terrain sur lequel sont construits les Bains Chinois, — désirant faire résilier le bail dudit terrain fait à *Rapin* et sa femme par *Bonnin*, suivant acte devant *Dupré*, notaire à Paris du 26 juin 1786, a signifié congé pour le 1er avril prochain, etc.

Le Tribunal

Déclare le congé valable, moyennant l'indemnité de résiliation de cinquante mille livres offerte par *Malarmé* et la reprise des constructions suivant estimation qui sera faite par experts.

(*Extrait des minutes*, f. 104, p. 3.)

AUDIENCE DU 4 FRIMAIRE AN IV (25 NOVEMBRE 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

TARGET, président, ARSANDAUX, DHERBELOT et CRETON, juges.

François BOURGEOIS, demeurant rue de l'Égalité (ci-devant Condé), tuteur de François-Augustin-Marie-Henriette MONTMORIN, — héritier pour partie sous bénéfice d'inventaire d'Armand-Marc MONTMORIN père, — et d'Aglaé-Françoise-Gabrielle et Angélique-Armande-Camille LA LUZERNE, héritières chacune pour moitié de Victoire-Marie-Françoise MONTMORIN, leur mère, décédée femme de César-Guillaume LA LUZERNE, — qui était héritière aussi en partie sous bénéfice d'inventaire dudit Armand-Marc MONTMORIN, son père,

BOURGEOIS, nommé à cette qualité par avis de parents desdits mineurs, reçu par le juge de paix de la section du Bonnet de la Liberté, du 27 pluviôse an III,

C. Jean-Baptiste-Nicolas REYNOLD, ci-devant commandant de bataillon, demeurant à Fribourg, en Suisse, défaillant.

Liquidation de la succession d'Armand-Marc de Montmorin [1].

Le Tribunal

Déclare valables les offres réelles de six mille dix livres faites par *Bourgeois* ès noms pour remboursement d'une obligation du mois d'août 1791 due au défaillant par les héritiers *Montmorin.*

(*Extrait des minutes*, f. 106, p. 2.)

AUDIENCE DU 5 FRIMAIRE AN IV (26 NOVEMBRE 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

TARGET, président, MILLET, DHERBELOT et CRETON, juges.

Armand SEGUIN, demeurant rue de Valois, faubourg du Roule,
C. Nicolas AUDY, menuisier, même rue.

Vente d'une vache au prix de cinq mille livres [2].

Audy avait vendu à *Seguin* une vache moyennant cinq mille livres. *Seguin* n'ayant pas payé le prix, *Audy* avait repris sa vache du consentement de *Seguin.* L'augmentation survenue sur les bestiaux avait donné à *Seguin* l'idée de demander de nouveau la vache aux offres de payer cinq mille livres.

Le Tribunal

Déboute *Seguin* de sa demande.

(*Extrait des minutes*, f. 108, p. 1.)

AUDIENCE DU 6 FRIMAIRE AN IV (27 NOVEMBRE 1795).

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

GIRARD, président, DUBOIS, CHINIAC et DOILLOT, juges.

LAMBERT et LOUAULT C. SERAN.

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du 6e arrondissement à l'audience du 8 janvier 1793 et les notes biographiques qui accompagnent ce jugement.

2. Il s'agit évidemment d'un paiement en assignats, et il faudrait consulter le tableau de dépréciation publié par le Directoire pour connaître la valeur correspondante en argent.

Dommages-intérêts pour avoir traité l'adversaire de suborneur de témoins.

Le Tribunal

Donne acte à *Lambert* de la déclaration de *Seran* qu'il n'entend pas se servir du prétendu acte de désistement du 3 février 1786 argué de faux.....

Reçoit *Lambert* opposant à l'arrêt du ci-devant Parlement du 14 février 1787;

Déboute *Seran* de sa demande en nullité;

Déboute *Seran* de sa demande contre *Louault* à fin de dommages-intérêts;

Condamne *Seran* en cinq cents livres de dommages-intérêts envers *Louault* pour l'avoir traité de suborneur de témoins.

(*Extrait des minutes*, feuille 53e et dernière.)

AUDIENCE DU 6 FRIMAIRE AN IV (27 NOVEMBRE 1795).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

La dernière audience de ce Tribunal a été tenue par *Millet*, président, *Dherbelot* et *Creton*, juges.

(*Extrait des minutes*, f. 110.)

TROISIÈME PARTIE

LES TRIBUNAUX CIVILS DE PARIS PENDANT LA RÉVOLUTION

DU 12 FRIMAIRE AN IV (3 DÉCEMBRE 1795) AU 4 FLORÉAL AN VIII (24 AVRIL 1800)

Juges élus par les Assemblées électorales ou nommés par le Directoire et composant le Tribunal civil du département de la Seine du 12 frimaire an IV (3 décembre 1795) au 4 floréal an VIII (24 avril 1800)[1].

En vertu de la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795)[2] et de la loi du 19 vendémiaire an IV (11 octobre 1795)[3], votées par la Convention, pendant la période thermidorienne, le pouvoir judiciaire fut réorganisé sur de nouvelles bases.

Il y avait un seul Tribunal par département. Le département de la Seine était composé de 48 juges, en dehors du président, du vice-président et de l'accusateur public plus spécialement chargés du service criminel et correctionnel.

Chaque Tribunal civil se partageait en autant de sections qu'il jugeait convenable.

Les juges étaient élus au scrutin secret pour cinq ans par des électeurs élus eux-mêmes par les assemblées primaires.

Les électeurs devaient être choisis parmi les citoyens français, âgés de vingt-cinq ans, propriétaires, usufruitiers, locataires, fermiers ou métayers d'un bien évalué soit à cent cinquante, soit à deux cents journées de travail. Ce régime censitaire devait donner des résultats électoraux peu démocratiques.

1. Nous renvoyons aux *Annexes*, à la fin de l'ouvrage, les notices biographiques concernant les magistrats qui ont siégé dans les divers Tribunaux civils de la Révolution.
2. Duvergier, t. VIII, p. 277 et suiv.
3. *Ibidem*, t. VIII, p. 382.

Le Directoire le craignait si bien qu'il fit voter le 25 brumaire an IV (16 novembre 1795)[1] une loi, aux termes de laquelle « le Directoire exécutif était chargé de nommer provisoirement et jusqu'aux élections prochaines, les administrateurs et les juges dans les départements où les assemblées électorales n'avaient pas procédé à ces nominations, dans le délai fixé par l'article 36 de l'acte constitutionnel. »

Le département de la Seine était de ce nombre. Dès le 1er frimaire an IV (22 novembre 1795), un arrêté du Directoire[2] exécutif nomma les membres du Tribunal de la Seine, dans l'ordre suivant :

Président : GOHIER, ancien ministre. — Vice-président : RUDLER, ancien député du Haut-Rhin à l'Assemblée législative. — Accusateur public : FAURE LOUIS-JOSEPH. — Juges : LEMAIRE (il n'avait pas l'âge requis et refusa). — DOILLOT. — BELIN. — LEFEBVRE-CORBINIÈRES, ancien procureur au Châtelet. — ROUSSEL. — CHINIAC DE LA BASTIDE MATHIEU — LEGRIS (démissionnaire le 10 pluviôse an IV). — LAUS DE BOISSY LOUIS, ancien lieutenant de la Connétablie et Maréchaussée de France. — DAMEUVE DENIS, ancien procureur au Parlement de Paris. — DUFOUR JULES-MICHEL, ancien avocat au Parlement. — CAUCHE. — BENABEN, employé au Comité de législation. — RECOLÈNE, président du Tribunal du 6e arrondissement. — GUYOT SAINTE-HÉLÈNE ÉTIENNE, ancien avocat au Parlement de Paris, commissaire de police de la section de l'Unité. — MARCILLY LAURENT. — SABAROT PIERRE-FÉLIX, ancien maître de pension et avocat au Parlement de Paris. — LOUVEAU, ancien juge au Tribunal du district de Craon. — LEBRUN (décédé en nivôse an IV). — THEUREL (décédé en nivôse an IV). — GÉRARD. — LAURENT. — GAUTHIER, ancien juge de paix de Reims. — JOUBERT ANTOINE-PIERRE. — GODEFROY CHARLES-FRANÇOIS-MARIE, ancien député de l'Oise à la Convention nationale. — DESROUZIÈRES. — FOLLENFANT JEAN-BAPTISTE-PIERRE. — MUTEL HUBERT, juge au Tribunal du 6e arrondissement. — BOURON HILAIRE-FRANÇOIS, ancien conseiller au Châtelet. — ROYDOT CLAUDE, ancien notaire et ancien juge à la Guadeloupe. — PERDRY (démissionnaire le 12 frimaire an IV). — DUBOIS LOUIS-NICOLAS-PIERRE-JOSEPH, ancien procureur au Châtelet. — ROULOIS JEAN-BAPTISTE, ancien clerc de procureur au Parlement de Paris, ex-substitut de l'accusateur public du Tribunal criminel. — DE LA SAUDADE CHARLES-FRANÇOIS, ex-substitut du commissaire du

1. Duvergier, t. IX, p. 9.
2. Les nominations résultant de cet arrêté se trouvent aux Archives nationales AF III, 323.

Pouvoir exécutif près le Tribunal de cassation. — RICORD JEAN-FRANÇOIS, ancien député du Var à la Convention. — LEMOINE EDME, ancien conseiller au Châtelet. — MALBESTE-CHAMPERTOIS FRANÇOIS. — MARTINEAU LOUIS-SIMON, ancien député de Paris à la Constituante. — LEYRIS AUGUSTIN-JACQUES, ex-député du Gard à la Convention nationale (démissionnaire le 26 nivôse an IV). — TAMPON-LAJARRIETTE, juge au Tribunal du 5e arrondissement. — PINOT-COCHERIE PIERRE-FRANÇOIS, ancien procureur au Parlement de Paris, chef de bureau au Ministère de la Justice. — BOCQUET DES TOURNELLES, ancien avocat aux Conseils du Roi. — GRANDVALLET. — LETELLIER DU HURTREL JEAN-PIERRE-DAVID, ancien député de la Manche à l'Assemblée législative. — LANDRY LOUIS-JOSEPH, commissaire près le Tribunal de police correctionnelle. — BOISSEL FRANÇOIS. — HEMERY PIERRE-AUGUSTIN. — THOULOUZE. — CLAUZIER FRANÇOIS-ANTOINE. — BOUCHÉ-DURMONT FRANÇOIS-GILLES.

Juges suppléants : DELAHAYE. — YVON. — VIGNER CYR-JACQUES. — LECOUSTURIER. — VOIDEL JEAN-GEORGES-CHARLES.

Par des arrêtés ultérieurs, le Directoire nomma encore :

MOURRE. — OGÉ PIERRE-MARIE, ancien procureur au Châtelet. — BEZOUT. — FAURE. — MAZENET DE L'OR. — BONNEMANT GUILLAUME, avocat, ancien député d'Arles aux États généraux. — MARCOU-BRISSON, ancien député du Loir-et-Cher à l'Assemblée législative. — MONESTIER. — GATTREZ AMBROISE-JEAN-BAPTISTE-PIERRE-IGNACE. — COURVILLE PIERRE-GUILLAUME-NICOLAS-MARIN. — LORIOT JACQUES-MATHURIN. — BELOT. — JEAN-BAPTISTE LEGRAS, ancien député de Seine-et-Oise à l'Assemblée législative. — LEROY DE LYSA. — GUYET. — BERTHEREAU THOMAS, ancien procureur au Châtelet, député du Tiers État de Paris-ville aux États généraux. — BERNE JEAN-BAPTISTE. — MAGNON PIERRE-MARIE. — HEMART, ancien procureur au Parlement de Paris.

Commissaire du Directoire : MOURICAULT.

Substituts du commissaire du Directoire : DESMAISONS CHARLES-PIERRE-ROBERT. — LEPAGE. — GRANGER. — BONNET PIERRE-FRANÇOIS-DOMINIQUE, ancien député à la Constituante et à la Convention. — BOURGUIGNON HENRI-FRÉDÉRIC. — SAROT CHARLES-PONCE. — LETELLIER DU HURTREL. — BERTOLIO ANTOINE-RENÉ-CONSTANT.

Greffier : MARGUERÉ.

Commis greffiers : DUPLÈS, PÉRON, BROQUIN, PINART, AUGARD, PANNELIER, GALLÉ.

L'Assemblée électorale de l'an V procéda régulièrement du 24 au 29 germinal (10-18 avril 1797) au renouvellement du personnel élu du Tribunal de la Seine[1].

Les 26 premiers juges furent élus dans l'ordre suivant, à la majorité absolue dès le premier tour de scrutin à la première séance, où 644 électeurs prirent part au vote :

Berthereau Thomas, ancien député de Paris à la Constituante. — Hemery Pierre-Augustin. — Lefebvre-Corbinières, ancien procureur au Châtelet. — Carouge. — Faure, ancien accusateur public. — Bigot de Preameneu, — Michaux Louis-Pierre, ancien conseiller au Châtelet. — Try Bertrand, ancien conseiller au Châtelet. — Jacquot d'Anthonay, ancien conseiller au Châtelet de Paris. — La Caze. — Guérin, ancien procureur au Châtelet. — Lemoine, ancien conseiller au Châtelet. — Chiboust, ancien procureur au Châtelet, — Clauzier. — Demeunier Jean-Nicolas, ancien député de Paris à la Constituante. — Ogé. — Dameuve. — Chavassieu, ancien procureur au Parlement de Paris. — Arsandaux, ex-administrateur du département de Paris. — Jaubert. — Denoix de Fonchevreuil, ancien conseiller au Châtelet. — Bouron, ancien conseiller au Châtelet. — Landry. — Guyet. — Doillot. — Hemart, ancien procureur au Parlement.

Les 22 autres juges titulaires furent élus dans l'ordre suivant, à la troisième séance, le 27 germinal an V (16 avril 1797) :

Legras. — Henin Claude-Joseph, ancien maître des Comptes. — Damours, ancien conseiller à la Cour des Aides. — Acheney, ancien avocat au Parlement. — Villedieu, ancien avocat. — Follenfant. — Bouché d'Urmont. — Chappe l'aîné, ancien procureur au Châtelet. — Jurien Guillaume, ancien lieutenant général de la prévôté de l'hôtel. — Nau de Champlouis Claude-Thomas, ancien conseiller au Châtelet. — Belin Charles-Étienne. — Bourcey, ancien procureur au Parlement. — Pelletier, ancien avocat. — Mourre. — Devauvert François-Alexandre, ancien procureur au Châtelet. — Heuvrard, ancien procureur au Parlement. — Gérard. — Boulanger Jacques-Alexandre, ancien procureur au Châtelet. — Cailleau fils Henry-François, défenseur officieux. — Laus de Boissy. — Godescart de l'Isle Philippe-Denis, ancien avocat aux Conseils du Roi. — Nicolas Bouchard.

1. Les procès-verbaux des élections des juges et juges suppléants de Tribunal civil de Paris, du 24 au 29 germinal an VII, sont conservés aux Archives nationales, B[1] 17.

Les juges suppléants furent élus dans l'ordre suivant, à la séance du 28 germinal (17 avril) :

DHERBELOT LÉON. — VIGNER CYR-JACQUES. — GEOFFROY ÉTIENNE-MATHURIN, ancien conseiller au Châtelet. — DE LA VIGERIE JACQUES-MOREAU, ancien conseiller au Châtelet. — LIÈGE.

Le commissaire du Pouvoir exécutif était MOURICAULT, assisté de cinq substituts : DESMAISONS ROBERT, — GRANGER, — BOURGUIGNON, — LETELLIER DU HURTREL, — BERTOLIO.

MARGUERÉ était greffier. Il avait sous ses ordres cinq commis-greffiers : PINART, — PÉRON, — BROQUIN, — CARRÉ, — AUGARD.

Les juges élus du département de la Seine furent installés le 15 floréal an V (4 mai 1797).

Ils n'exercèrent pas longtemps leurs fonctions. Au lendemain de la journée du 18 fructidor an V (4 septembre 1797), une loi « contenant des mesures de salut public prises relativement à la conspiration royale » leur ordonna de descendre de leurs sièges [1]. Cette loi chargeait le Directoire exécutif de nommer aux places devenues vacantes dans les Tribunaux, ainsi qu'à celles qui viendraient à vaquer par démission ou autrement avant les élections du mois de germinal de l'an VI. Les nominations faites par le Directoire exécutif devaient avoir en tout point le même effet et la même durée que si elles avaient été faites par les assemblées primaires et électorales.

En vertu de la loi du 19 fructidor an V (5 septembre 1797), le Directoire composa le Tribunal de la Seine comme il suit :

FAURE LOUIS-JOSEPH. — GAUTHIER, ancien député. — ROYDOT CLAUDE, ancien juge. — BRISSON, ancien juge. — CAUCHE LOUIS-MARIE, ancien juge. — FAURE JEAN-PIERRE, ancien juge. — GRANDVALLET LOUIS-ANTOINE, ancien juge. — DESROUZIÈRES LOUIS-NICOLAS-PIERRE-JOSEPH, ancien juge. — HEMART, ancien juge. — MALBESTE-CHAMPERTOIS, ancien juge. — LEGRAS JEAN-BAPTISTE, ancien juge. — MOURRE JOSEPH, ancien juge. — GUYOT SAINTE-HÉLÈNE ÉTIENNE, ancien juge. — LEFEBVRE CORBINIÈRES JEAN-FRANÇOIS, ancien juge. — CHEPY NICOLAS, ancien procureur au Parlement de Paris. — BOUCHARD NICOLAS, ancien juge. — LANDRY LOUIS-JOSEPH, ancien juge. — PINOT-COCHERIE PIERRE-FRANÇOIS, ancien juge. — TARGET, ancien juge, démissionnaire avant l'installation. — COUTURIER, ancien député. — BOCQUET DES TOUR-

1. Duvergier, t. X, p. 42 et suiv.

NELLES, démissionnaire avant l'installation. — LENAIN. — DUTOCQ, ancien juge, démissionnaire. — DHERBELOT, ancien juge. — GENISSIEU CHARLES-FRANÇOIS-JEAN-JOSEPH-VICTOR, démissionnaire avant l'installation. — CHINIAC, ancien juge. — FOLLENFANT JEAN-BAPTISTE, ancien juge. — BEXON SCIPION-JÉRÔME, ancien accusateur public près le Tribunal criminel de Caen. — OGÉ PIERRE-MARIE, ancien juge. — COURVILLE PIERRE-GUY-MATHIEU-NICOLAS, ancien juge. — CHATILLON ROMAIN, ancien juge. — DENIZOT FRANÇOIS-JOSEPH, ancien juge. — BONNEMANT GUILLAUME, ancien juge. — DUBOIS, démissionnaire avant l'installation. — LASALLE, démissionnaire avant l'installation. — PANNIER, démissionnaire avant l'installation. — MICHELET CLAUDE-PIERRE-CHARLES-JOSEPH, ancien commissaire du Pouvoir exécutif à Châtillon-sur-Seine. — GODEFROY, ancien juge. — MARCILLY, ancien juge. — MAGNON PIERRE, ancien juge. — PÉPIN JEAN-MARIE, ancien juge. — BELOT, ancien juge. — DESRUES, ancien député de Paris à la Convention. — VAUGEOIS, ancien député de Paris à la Convention, démissionnaire avant l'installation. — BASTARD, ancien juge. — MILLY, ancien juge, démissionnaire avant l'installation. — REYNAUD, ancien accusateur public du département de la Gironde. — ISABEAU, ancien juge. — CARBONNEL, ancien juge. — BENABEN, ancien juge. — LECLERC ÉTIENNE, ancien juge. — MARTIN LAURENT-DIEUDONNÉ, ancien juge. — RAOUL JEAN-MERIC, ancien juge.

Les juges suppléants furent nommés dans l'ordre suivant :

DUFOUR DE SAINT-PATU JULIEN-MICHEL, ancien avocat. — BOURON HILAIRE-FRANÇOIS, ancien juge. — VIGNER CYR-JACQUES, ancien juge. — FROUART JACQUES-BENOIT-GRÉGOIRE. — FARDEL. — LECOUSTURIER PIERRE, ancien juge. — MICHAULT. — LAUNOY FRANÇOIS-JOSEPH, ancien juge. — LARTIGUE ANDRÉ, ancien député du tiers état de Toulouse aux États généraux. — FEBVÉ, ancien avocat au Parlement. — GUILLOU.

MOURICAULT était toujours commissaire du Gouvernement, avec les mêmes substituts : DESMAISONS ROBERT, GRANGER, BERTOLIO, BOURGUIGNON et LETELLIER DU HURTREL.

OLLIVIER NICOLAS-PIERRE-MELCHIOR, ancien avocat au Havre, remplaça Bertolio le 26 brumaire an VI (16 novembre 1797).

MARGUERÉ restait greffier en chef, avec les mêmes commis-greffiers : PINART, CARRÉ, BROQUIN, PERON, AUGARD.

L'Assemblée électorale tenue du 20 au 28 germinal an VI (9-17 avril 1798), nomma des députés aux Anciens et aux Cinq-Cents, mais ne nomma aucun membre du Tribunal civil de la Seine.

Quant à l'Assemblée électorale des 20-29 germinal an VII (9-18 avril 1799), elle nomma un juge, BERTHEREAU, et cinq suppléants : LACAZE, ancien juge, HEMERY PIERRE-AUGUSTIN, ancien juge, PHILIPPON, BELIN CHARLES-ÉTIENNE, ancien juge et DUROUZEAU PIERRE-DENIS, ancien avocat au Parlement de Paris.

Signalons enfin les nominations de FAURE (8 ventôse an VII — 26 février 1799) et de RIGAULT (28 germinal an VII — 17 avril 1799)[1] en qualité de commissaires du Pouvoir exécutif, et de CHAMBORRE JEAN-BAPTISTE (2 vendémiaire an VII — 23 septembre 1798) en qualité de substitut.

AUDIENCE DU 12 FRIMAIRE AN IV (3 DÉCEMBRE 1795).

LES QUATRE SECTIONS RÉUNIES.

RECOLÈNE, président.

Installation de plusieurs juges. Indication des locaux pour les audiences de chaque section.

Installation de *Tampon*, *Louveau*, *Malbeste-Champertois* et *Boissel*, juges.

Le président annonce que pour l'ordre du service, le Tribunal a provisoirement choisi quatre locaux pour les audiences :

Pour la première section, — la salle où l'on tient les référés, et le cabinet du président pour Chambre du conseil ;

Pour la deuxième section, — le local de la ci-devant cour des Monnaies ;

Pour la troisième section, — la Chambre du Tribunal du premier arrondissement et la Chambre du conseil ;

Pour la quatrième section, — la salle du juré d'accusation et la salle du fond de la chapelle.

L'audience est levée et chaque section se rend dans le local qui lui est désigné.

1. Le procès-verbal de l'assemblée électorale du 28 germinal an VII est conservé aux Archives nationales, B[1] 17.

Instruction adressée par le Directoire exécutif, à ses commissaires près les administrations et les Tribunaux, le 12 frimaire, an IV de la République française une et indivisible (3 décembre 1795).

Avec du courage et du fer le peuple français a conquis sa liberté ; avec du courage et du fer il a, sur les débris du trône, élevé un trophée à l'égalité ; aujourd'hui il veut le bonheur ; la force le prépare, mais pour l'établir sur des bases inébranlables, éternelles, il fallait un gouvernement.

La constitution est acceptée ; tous les rouages du gouvernement ont été rapidement établis ; le mouvement, la vie ont été donnés à cette machine immense ; elle marche.

Nous le savons, des obstacles sans nombre l'environnent. Une guerre monstrueuse au dehors, une guerre sacrilège au dedans ; une inquiétude générale produisant une disette factice et un accaparement réel ; un agiotage scandaleux démoralisant la nation et desséchant toutes les sources de la félicité publique. D'un côté des hommes ennemis nés de la liberté, et qui n'ont jamais voulu la révolution ; de l'autre des hommes adorateurs de l'anarchie, et qui voudraient révolutionner toujours.

Pour écraser le royalisme et l'anarchie ; pour détruire l'agiotage ; pour rendre à la nation sa physionomie ; à la révolution sa moralité ; pour rappeler la confiance et ramener l'abondance ; pour éteindre le volcan de la Vendée ; pour terminer cette guerre funeste qui menace de dépeupler l'Europe ; une seule chose suffit, c'est de le vouloir sincèrement, fortement, uniquement.

Nous voulons sincèrement, fortement, uniquement la République, et c'est sans doute à ce sentiment bien prononcé plutôt qu'à toute autre considération que nous devons la confiance dont nous avons été honorés.

Vous que nous appelons pour partager nos travaux ; vous qui devez avec nous et par nous faire marcher cette constitution républicaine ; vous par qui le gouvernement touche au peuple ; vous qui concourez avec nous à la grande œuvre de la félicité publique, votre première vertu, votre premier sentiment, doit être cette volonté bien prononcée, cette foi patriotique qui a fait aussi les heureux enthousiastes et produit ses miracles.

Cette volonté doit diriger vos intentions, présider à toutes vos

actions ; elle doit assister à la naissance de toutes vos pensées et, pour ainsi dire, vous échapper par tous les pores.

Cette volonté, quand vous vous en serez enivrés, vous la ferez passer dans l'âme des administrés, avec cette force que donne le besoin de persuader, avec cette facilité que procure l'intime conviction.

Cette volonté établira entre le Directoire et ses agents, entre la tête qui conçoit et les bras qui exécutent cet ensemble, ce concert qui peuvent seuls faire marcher la machine immense du gouvernement.

Tout sera fait quand, par vos soins, ce sincère amour de la liberté qui sanctifia l'aurore de la révolution viendra ranimer le cœur de tous les Français. Les couleurs de la liberté flottant sur toutes les maisons ; la devise républicaine écrite au-dessus de toutes les portes, présentent sans doute un spectacle bien intéressant ; obtenez davantage, avancez le jour où le nom sacré de la République sera volontairement gravé dans tous les cœurs.

Malheureusement ce but de nos travaux paraît encore éloigné ; redoublez de courage et de confiance pour en approcher.

Sur votre route vous rencontrerez des *insouciants*, des *irrésolus*, des *ennemis*.

Annoncez aux égoïstes insouciants, à ces hommes qui disent de la chose publique : *que m'importe ?* que leur repos, leur fortune, leur vie sont en danger tant qu'ils resteront dans leur funeste apathie. Tous les maux qui ont désolé notre Patrie prennent leur source dans ce cruel égoïsme. C'est lui qui nous a donné le règne sanglant de Robespierre ; c'est lui qui nous a valu la sanglante réaction de vendémiaire.

Annoncez aux irrésolus qu'il est temps qu'ils se prononcent. Il est temps qu'ils s'arrachent eux-mêmes à la dévorante inquiétude qui les tue. Qu'ils cessent enfin de jeter leurs regards incertains tantôt vers la Loire, tantôt sur le Rhin ; leur intérêt leur commande de les fixer enfin sur le point de la République où se tiennent la législature et le gouvernement. En vain l'Anglais promène sur l'Océan ses flottes inutiles et ruineuses ; en vain l'Autrichien ramène ses aigles sur les bords du Rhin ; en vain l'univers s'armerait tout entier contre la République ; la République triomphera de l'Anglais, de l'Autrichien ; elle triompherait de l'univers. Hommes irrésolus, que le moindre revers fait chanceler, n'avez-vous pas vu les Prussiens sous les murs de Châlons, l'Anglais dans Toulon, l'Autrichien dans Valenciennes, et le Vendéen dans Saumur ? Où sont-ils aujourd'hui ? Apprenez une vérité terrible : pour anéantir la République, il faudrait exterminer tous les républicains ; il faudrait exterminer l'armée. Agents du gouverne-

ment, jurez, en notre nom, qu'avant qu'un Roi puisse rentrer en France, Paris imiterait Sagunte, et la France entière deviendrait une Vendée républicaine. Nous avons traversé des fleuves de sang pour arriver à la République ; il faudrait traverser une mer de sang pour retourner à la royauté.

Parlez à ces insouciants, parlez à ces irrésolus le langage qu'ils entendent le mieux, celui de leur propre intérêt.

Si la *constitution républicaine* pouvait ne pas marcher, si le royalisme ou l'anarchie reprenaient en France leur redoutable empire, hommes sans couleur, que deviendriez-vous?

L'anarchie vous a-t-elle oubliés? ne vous a-t-elle pas trouvés dans le fond de ces retraites, où, solitaires, isolés, vous vous flattiez d'échapper en silence à la fureur des tigres qui dévastaient notre patrie.

Croyez-vous que la dent dévorante des royalistes et des rois vous épargnerait? Ouvrez les annales sanglantes des révolutions, lisez la prophétique histoire des règnes de Charles II et de Jacques Ier, parcourez cette longue et douloureuse période de quarante ans de supplices qui font frémir, et, environnés d'échafauds et de bûchers, calculez le degré de confiance que vous devez accorder aux promesses et aux amnisties des rois.

Croyez-vous qu'ils auraient égard aux différences d'opinion? Croyez-vous qu'ils vous tiendront compte des maux que vous avez soufferts ? Ne savez-vous donc pas que Cazalès lui-même, pour avoir en 1789 parlé une seule fois de la souveraineté du peuple, a été chassé de Coblentz? Ignorez-vous que le prince de Poix n'a pu trouver grâce auprès du roi de Vérone? Et lorsque ces rois, lorsque ces émigrés, vagabonds, sans asile, sans ressource, osent se conduire avec cette insolente sévérité envers leurs amis les plus déterminés, que n'oseraient-ils pas contre vous, lorsqu'après avoir dissous, par la force, le gouvernement républicain, ils n'auraient pour loi répressive que la faim, la vengeance et leur volonté? Sous Robespierre, tout homme riche était accusé d'aristocratie; sous le sceptre sanglant d'un roi, tout homme riche serait accusé de *patriotisme*; l'ennemi dont on voudrait se défaire serait *un révolutionnaire*; le parent dont on voudrait hériter, le mari dont on voudrait déshonorer la femme, l'employé dont on envierait la place, seraient *des amis de la révolution*. Quel est celui d'entre vous qui, aux différentes époques de la révolution, n'a pas professé les maximes de la liberté? Qui d'entre vous n'en a pas arboré le signe, et gravé la devise sacrée? Qui de vous n'a pas occupé une des places que la révolution a créées, qui n'ait au moins porté l'uniforme national, dont le fils ou le frère n'ait porté les

armes contre les brigands? Mais quand aucun de ces *crimes* ne pourrait vous être imputé au Tribunal des Rois, vous n'échapperiez pas encore: *si vous n'avez pas fait la révolution, vous l'avez laissé faire*, cet argument terrible serait votre arrêt de mort.

Agents d'un gouvernement libre, annoncez à ces hommes que la liberté que nous adorons n'est pas cette furie dégouttante de sang que la terreur précédait, et dont la mort suivait les pas. Notre liberté s'avance appuyée sur la justice et les lois; la paix, la tranquillité, tous les biens de la vie l'accompagnent. Pour arracher l'insouciant à son égoïsme, et l'homme faible à son irrésolution; pour les attacher l'un et l'autre au char de la prospérité publique, il suffira peut-être de leur montrer cette bonne et franche liberté, donnant elle-même l'impulsion et le mouvement à ce gouvernement définitif et stable, son ouvrage; quand ils la connaîtront bien, il est impossible qu'ils ne l'adorent pas, ils la suivront. Ces hommes ne résisteront point à la voix de l'intérêt et de la raison.

Il faudra d'autres armes pour combattre les ennemis de la liberté. Vous en rencontrerez sous toutes les formes, sous tous les masques.

Les moins dangereux ne seront pas ceux qui, s'emparant fièrement des couleurs de la liberté, se disent exclusivement *patriotes*, et s'appellent insolemment *le peuple français*. Ennemis nés de toute espèce de gouvernement, méprisant toutes les lois, leur élément est l'anarchie.

La difficulté ne sera pas de combattre et de comprimer ces agitateurs, dont le nombre est petit, et contre lesquels des souvenirs trop récents, trop déchirants, arment la nation tout entière; mais vous vous garderez bien de confondre avec ces brigands les hommes austères et probes, les patriotes ardents et prononcés, dont l'âme républicaine a la trempe et la dureté de l'acier. Battus par toutes les factions, ceux-ci ont contracté dans les prisons, dans l'habitude du malheur, cette dureté de principes, cette inflexibilité de caractère, qui leur ont fait de nombreux, de puissants ennemis, mais qui ont donné à quelques faits de la révolution, ce ton grand, héroïque, antique, qui étonne la génération actuelle, et que la postérité admirera. Adorateurs de la bonne démocratie, enthousiastes de la liberté, amants jaloux jusqu'au délire de la sainte égalité, l'ombre de la tyrannie les effarouche, un privilège les épouvante; vétérans de la révolution, ils connaissent tous les dangers qui ont assiégé la liberté naissante; ils ont connu la cour et ses agents infâmes et ses atroces perfidies; leur humeur ombrageuse et sombre croira trop facilement peut-être à quelques trames, à quelques conspirateurs; calmez leur

farouche inquiétude ; domptez leur superbe courage; mais respectez le motif sublime qui dictera leurs avis désintéressés. L'esprit public ne perdra que trop tôt de sa brûlante énergie ; ces hommes conserveront dans toute sa force et dans sa pureté le feu sacré du patriotisme. S'ils vous dénoncent quelquefois vous-mêmes, c'est qu'ils vous croiront méchants ou faibles. Les injustices dont ils seront les témoins, ils les sentiront, ils en parleront comme le *paysan du Danube*. Amis des mœurs et de l'humanité, bons pères, bons époux, amis sûrs ; sous ces traits, vous les distinguerez facilement des turbulents anarchistes qui voudront emprunter leur langage. Frappez ceux-ci, charlatans enthousiastes de la liberté, les coups qu'ils lui portent sont aussi meurtriers que ceux dont l'assassinent les charlatans fanatiques qui la frappent au nom de la divinité.

Les fanatiques ! que de maux ils ont causés ! que de sang ils ont fait répandre ! Réunis aux royalistes, ils ont créé la Vendée, ils ont amené le règne affreux qui a failli les dévorer eux-mêmes ; à peine échappés à Robespierre, ils ont voulu faire leur profit particulier de la mémorable journée du 9 thermidor ; ils ont désorganisé l'armée par l'intrigue et par la désertion ; ils ont excité les vengeances particulières, exhalté les haines ; ils ont précipité cette réaction terrible qui a fait succéder les assassinats *arbitraires* aux assassinats *judiciaires* ; ils ont organisé cette grande conspiration qui a éclaté le 13 vendémiaire ; ils vivent encore du besoin et de l'espoir de se venger ; ils cherchent à renouer leurs trames... Déjouez leurs perfides projets. Par une surveillance active, continuelle, infatigable, rompez leurs mesures, entravez leurs mouvements, désolez leur patience, enveloppez-les de votre surveillance ; qu'elle les inquiète le jour, qu'elle les trouble la nuit ; ne leur donnez pas un moment de relâche ; que, sans vous voir, ils vous sentent partout à chaque instant.....

Un siècle de pareils soins, s'ils empêchent une seule conspiration de naître, est préférable au coup de canon, devenu nécessaire, qui en détruirait mille déjà formées.

Par cette heureuse diversion, nos plus cruels ennemis, obligés de rester sur la défensive, vous laisseront la liberté de faire marcher rapidement la Constitution. Accoutumez le peuple à se pénétrer d'un saint respect pour elle. Soumise à l'acceptation des Français, elle fut l'ouvrage de chacun d'eux en particulier; aujourd'hui elle est la loi de tous.

Vous, défenseurs de la loi, répétez sans cesse au peuple cette grande vérité : la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété ne sont que là où les lois sont despotes; partout ailleurs nous ne voyons que meurtre,

pillage, anarchie. Défenseurs de la loi, périssez s'il le faut, périssez comme Tellier, plutôt que de souffrir qu'il lui soit porté la moindre atteinte.

Sévères, inflexibles seulement alors qu'il s'agit de l'exécution de la loi, portez dans les autres fonctions que la Constitution vous délègue, cet esprit doux, conciliateur, paternel qui amollit les passions, qui brise la colère, qui commande la confiance.

Faites que l'administré puisse toujours raisonner son obéissance. Laissons à l'esclave l'obéissance passive, et au fanatique sa foi aveugle; la Constitution n'est ni pour l'esclave, ni pour le fanatique, elle gouverne des hommes.

Administrateurs, rapprochez-vous souvent, sans cesse de l'administré. Voyez de près les besoins, consultez-les, interrogez-les ; soyez toujours peuple. Portez la lumière dans tous les esprits, l'union dans toutes les familles et la consolation dans tous les cœurs.

Persuadez toujours, et si la loi, qui fait le bien général, cause quelques injustices particulières, faites que le citoyen blessé par la loi n'accuse que la fortune, plaigne l'administrateur et s'en retourne content de l'homme.

Quoique toutes les lois méritent également toute votre attention, il en est cependant qui, dans les circonstances terribles où nous nous trouvons, exigent une sollicitude particulière.

La loi sur les contributions. Ce n'est plus un impôt payé à un Roi qui fait son profit particulier des deniers de l'État, c'est une contribution volontairement consentie par chacun des actionnaires pour le maintien de la grande société, pour la prospérité de la grande famille; les contributions sont, dans les temps ordinaires, le nerf de l'administration ; aujourd'hui leur acquittement prompt et complet diminuant d'autant les émissions nouvelles, faisant rentrer une somme immense de papiers émis, donne plus de valeur au papier qui reste en circulation; et le contribuable qui paie, s'enrichit véritablement à l'instant qu'il s'acquitte.

La loi contre les déserteurs. Voulez-vous une paix prompte et solide? poussez vivement la guerre. Tout homme qui rappelle un soldat des frontières, fait tout ce qui dépend de lui pour éloigner la paix; il prépare les défaites, il donne des secours à l'ennemi. Que de maux un premier mal entraîne à sa suite ! Ouvrez les yeux, calculez toutes les calamités dont sont les auteurs les lâches qui ont abandonné leurs drapeaux, les lâches qui n'ont pas voulu les joindre.

Dans l'Ouest, ce sont les jeunes gens échappés à la première réquisition, qui ont formé les premiers bataillons des Vendéens. Une

pitié cruelle, un fanatisme imbécile les a retenus dans leurs foyers; ont-ils échappé aux massacres de la guerre sacrilège qu'ils ont alimentée? A Lyon, à Aix, à Marseille, quels sont les provocateurs, les instruments des assassinats qui ont signalé la réaction qui nous tue? les déserteurs. Dans la Haute-Loire, à Yssingeaux, quels sont les hommes qui ont voulu former une nouvelle Vendée? les déserteurs.

Et dans Paris, à qui devons-nous reprocher ces provocations insolentes, ces rassemblements séditieux, ces troubles continuels? à qui devons-nous cette affreuse réaction, cette sanglante journée de vendémiaire? les auteurs de ces désastres, les directeurs de ces mouvements n'étaient pas, il est vrai, des enfants; mais les agents que l'on rencontrait partout, qui signalaient leur courage dans les spectacles, qui le 13, appelaient les citoyens étonnés au combat, qui provoquaient le massacre de la Convention, ces agents étaient presque tous des déserteurs.

Soyez les inflexibles exécuteurs des lois qui renvoient ces jeunes insensés dans les camps; enlevez des instruments aux factieux et rendez des soldats à la République.

En arrachant ces *seïdes* égarés à la corruption, faites exécuter les lois sévères, mais nécessaires, qui compriment leurs corrupteurs, les mauvais prêtres. Le prêtre instruit, accoutumé à publier effrontément ce qu'il ne pense pas, vit de mensonges, d'intrigues et de conspirations. Il est, selon l'occasion, souple, fier, insinuant, audacieux, toujours calme, toujours maître de sa physionomie, de ses mouvements. Les mauvais prêtres sont les ennemis nécessaires, éternels, irréconciliables, les ennemis les plus dangereux de la révolution ; méprisés par les hommes forts, ils dominent les faibles; ils les conduisent entre le ciel et l'enfer, au but qu'il se sont proposé, et vers lequel ils se portent avec cette confiance opiniâtre qui n'appartient qu'à la vengeance. Que vos regards n'abandonnent pas un seul instant ces instruments de meurtre, de royalisme et d'anarchie, et que la loi qui comprime, qui frappe, ou qui déporte les réfractaires, reçoive une prompte et entière exécution.

Les émigrés! ceux-là sont les auteurs de toutes les calamités qui nous désolent; ils ont armé l'univers contre leur Patrie; ils ont fait la Vendée; ils ont fait les massacres du Midi; ils excitent les Chouans, qui les méprisent, au massacre des républicains; ils ont trempé leurs mains parricides dans le sang de leurs frères. Ce sang ne s'effacera plus; marqués au front comme le premier homicide, ils sont, comme lui, condamnés à errer sans cesse; maudits, comme lui,

dans le monde entier; vagabonds comme lui, ils ne reposeront que dans le tombeau.

La malédiction qui pèse sur leurs têtes, souille, flétrit les lieux qu'ils habitent; en quelque lieu qu'un de ces parricides s'arrête, il s'y commet un crime; et dans les funestes journées de vendémiaire, *Lafond et Maulevrier*, tous les deux émigrés, étaient à la tête des colonnes rebelles qui demandaient la dissolution de la Convention. Déployez contre ces assassins la toute-puissance nationale; qu'ils fuient du territoire français; ou s'ils ont l'audace de fouler encore la terre de la liberté, que cette terre les dévore.

L'horreur que ces parricides inspirent à la nation, les plaies profondes qu'ils ont faites à leur Patrie, les atroces espérances qu'ils nourrissent encore, ont inspiré une méfiance bien naturelle, bien pardonnable contre tous ceux qui leur appartiennent par les liens du sang, et la loi du 3 brumaire a été rendue. Nous le savons, cette loi sévère, mais salutaire, prive l'administration de plusieurs citoyens éclairés, de plusieurs républicains sans tache; mais elle enlève à l'ennemi du dehors le levier puissant à l'aide duquel il a si fréquemment soulevé la France; elle abandonne le conspirateur de l'intérieur, qu'elle isole, à toute la faiblesse de ses ressources particulières; elle dérange tous les vieux projets; elle fatigue l'ennemi; apportez à son exécution une surveillance constante, active, infatigable. Le bon républicain qui sera frappé par elle, fera volontiers au salut de la Patrie le sacrifice momentané de son amour-propre ou de son intérêt; méfiez-vous de l'égoïste qui tentera de s'y soustraire; frappez l'audacieux qui voudra la braver.

Votre tâche ne sera pas encore remplie, quand vous aurez fait exécuter la Constitution et les lois rendues pour compléter son organisation; tout ce qui tient essentiellement au bonheur des Français méritera vos soins.

La confection des grandes routes, l'excavation des canaux de navigation; l'amélioration de l'agriculture, la multiplication des bestiaux de toutes espèces, de ceux surtout dont il s'est fait une consommation extraordinaire depuis la guerre, etc. Les établissements à créer, et plus encore, les secours nécessaires pour soutenir les établissements déjà formés; enfin tout ce qui peut ramener la richesse, l'abondance et le bonheur sur cette terre désolée, sera l'objet de votre sollicitude et de votre correspondance.

Les mœurs publiques ! point de Constitution, point de lois, point de société sans les mœurs. La sanglante ambition, la dévorante anarchie, l'agiotage, plus funeste que la guerre, ont exilé les mœurs.

O vous que nous environnons de notre confiance, vous, nos compagnons, nos bras, rétablissez dans leur temple, dans le cœur des Français, ces divinités tutélaires des lois, ces protectrices de la liberté, ces gardiennes fidèles, éternelles des propriétés : rappelez-les; les lois ne peuvent pas tout prévoir, elles ne peuvent pas tout dire, et les mœurs seules peuvent suppléer le silence des lois. Les mœurs détruiront l'infâme agiotage; elles détruiront cette fièvre chaude, cette peste horrible qui n'avait point encore désolé la terre, qui travaille, qui avilit, qui menace de mort tous les Français. Les mœurs rendront l'artisan à son atelier, l'homme de loi à son cabinet, l'honnête femme à son ménage et le laboureur à sa charrue; prêchez les mœurs républicaines; donnez-en les premiers l'exemple; rendez au nom sacré de *citoyen* sa pureté originelle, sa religieuse grandeur; soyez les prêtres de la morale publique; exercez ce grand sacerdoce avec ce zèle, avec cet enthousiasme, avec ce fanatisme qui fait des martyrs et des héros.

Célébrez les fêtes nationales; que les détails conviennent au génie, au climat, aux habitudes innocentes de vos administrés.

Quoi! des hommes étrangers à nos mœurs, à nos usages, seront parvenus à établir des fêtes ridicules, pour des événements inconnus, en l'honneur d'hommes dont l'existence est un problème. Quoi! ils auront pu obtenir l'emploi de fonds immenses pour répéter chaque jour avec une triste monotonie, des cérémonies insignifiantes et souvent absurdes, et les hommes qui ont renversé la Bastille et le trône, les hommes qui ont vaincu l'Europe, ne réussiraient point à conserver, par des fêtes nationales, le souvenir des grands événements qui immortalisent notre révolution! La Constitution les établit; c'est à vos soins qu'elle en confie la direction et la pompe. Qu'elles soient grandes et simples comme les événements; qu'elles ne rappellent point les cohues processionnelles d'Hébert, et la stupide idolâtrie de Chaumette; qu'elles soient une occasion d'exercices vigoureux qui fortifient le corps, et de réunions fraternelles qui puissent émouvoir les cœurs. Le jour où, dans une de ces fêtes, on aura juré l'oubli de toutes les injures, l'extinction de toutes les haines, ce jour-là seulement on pourra affirmer que le règne de la République sera celui de la paix et du bonheur.

S'il est nécessaire de parler aux yeux et aux souvenirs du peuple, par la pompe de fêtes nationales, il est indispensable de parler à son esprit et à son cœur par l'instruction. Les prêtres et les Rois craignaient les lumières ; un gouvernement libre les appelle. Les lois relatives à l'instruction publique, ne sauraient recevoir trop tôt une solennelle exécution.

Ces travaux, ces soins, ces détails exigent de vous du patriotisme, des lumières, un dévouement sans bornes et une brûlante activité. Si l'une ou plusieurs de ces qualités vous manquent, ayez le courage de nous l'annoncer; celui qui se connaissant les moyens d'être utile, s'éloignerait de l'emploi où le bien de son pays l'aurait appelé serait un lâche; mais celui qui malgré la conscience de son incapacité resterait au poste où nous l'aurions placé, serait un traître.

Ce patriotisme, ces lumières, ce dévouement sans bornes, cette activité brûlante que nous vous demandons, nous les demandons également aux administrateurs, aux juges, à tous les magistrats qui, sans être nommés par nous, travaillent avec nous à cet œuvre sain de la félicité publique. Loin de vous toute idée de division. Les administrateurs, les juges nommés par le peuple, et les agents nommés par nous, doivent oublier cette nuance qui les distingue, pour se rappeler que les pouvoirs qu'ils exercent ont tous la même origine, et viennent tous du peuple. C'est en son nom, c'est par lui, c'est pour lui que vous existez tous, que vous courez la même carrière et que vous tendez au même but; donnez les premiers l'exemple de cette union tendre, de cette fraternité sainte qui doit faire de tous les Français une seule famille; que vos travaux communs soient un concert d'amour, un hymne continuel, éternel, à la concorde.

Tout ce que nous avons dit jusqu'à ce moment à nos commissaires, nous le disons aux administrateurs, aux juges, aux municipaux, et les détails dans lesquels nous allons entrer, s'ils touchent plus particulièrement les commissaires, ne sont point encore étrangers aux magistrats qui, nommés par le peuple, sont soumis à notre surveillance.

Le zèle, les lumières même, et le patriotisme ne suffisent point pour faire marcher la machine constitutionnelle; il faut que l'esprit d'ordre et de méthode utilise toutes ces bonnes qualités.

Il faut surtout conserver les distances et la hiérarchie des pouvoirs.

Chaque commissaire de canton devra donc correspondre directement, et au moins une fois chaque décade, avec le commissaire général du département.

Ils pourront dans les cas pressants, dans les événements extraordinaires, écrire directement au Ministre.

Chaque commissaire général correspondra *journellement* avec le Ministre de l'Intérieur, et lui donnera le dépouillement méthodique et substantiel des rapports qui lui auront été faits. Il y joindra ses observations, sa critique, ses vues et ses découvertes personnelles.

Il correspondra rarement et seulement dans les cas extraordinaires avec le Directoire exécutif. Le Directoire est la pensée du gouvernement, et si les détails d'une correspondance minutieuse venaient l'embarrasser, il en résulterait que l'esprit et le texte de la Constitution qui crée des Ministres seraient éludés ; et le Directoire entravé par les détails d'une correspondance immense, ne pourrait point donner aux affaires du dehors, à la guerre et aux armées, la portion d'attention qu'elles exigent. En passant par la filière du Ministère, chaque affaire réduite, par un mûr examen, à sa valeur, à son véritable degré d'importance, laisse au Ministre la responsabilité qu'il ne doit point éluder, et au Directoire des moments précieux dont il ne saurait être trop avare.

L'esprit de la Constitution et le texte des lois défendent impérieusement aux commissaires d'établir une correspondance entre eux; il faudrait un événement bien extraordinaire, bien menaçant pour vous faire passer par-dessus cette observation.

Indépendamment des renseignements que les commissaires généraux recevront des commissaires de canton, il sera nécessaire que les premiers parcourent en personne, et à différentes époques de l'année, tous les cantons du département, pour voir par eux-mêmes si les autorités secondaires exécutent les lois ; ils interrogeront la véritable opinion publique et la rendront fidèlement au Ministre.

Dans l'exercice de vos fonctions vous marcherez entre deux écueils ; entre l'injuste prévention et la partialité ; entre la faiblesse et la rigueur ; entre la morgue et la familiarité ; entre un pyrronisme liberticide, et une alarmante crédulité ; évitez les excès ; suivez la ligne du milieu, vous y trouverez la justice, la fermeté, la décence, et cette surveillance salutaire, continuelle, éternelle, qui ne prive l'administrateur du sommeil que pour en faire jouir paisiblement l'administré.

Pour expédition conforme :

REUBELL, *président*.

Par le Directoire exécutif :

Le Secrétaire général, LAGARDE.

(*Extrait du Registre des circulaires. — Archives du Ministère de la Justice.*)

AUDIENCE DU 18 FRIMAIRE AN IV (9 DÉCEMBRE 1795).

TROISIÈME SECTION.

GÉRARD, président.

Liquidation de la succession de Joly de Fleury.

Le Tribunal

Condamne *Sauvebœuf* et sa femme, *Mony*[1] et sa femme, *Beaunelles* ès-noms, — à payer à *Mouchot* dit *Clermont* dix-huit cents livres pour rente de pension alimentaire par eux due comme représentant Marie-Renée *Joly de Fleury*[2], épouse de Louis-Jean-René *de Montmort*, qui était seule héritière de Joly de Fleury, son père.

(*Extrait des minutes*, f. 8, p. 2.)

AUDIENCE DU 22 FRIMAIRE AN IV (13 DÉCEMBRE 1795).

QUATRIÈME SECTION.

RECOLÈNE, président.

VERPY, défendeur, C. les HUISSIERS AUDIENCIERS du Tribunal du district de Versailles.

Les corporations étant supprimées, les huissiers ne peuvent assigner collectivement leur adversaire.

Le Tribunal

Donne défaut congé contre les défaillants ;

1. Dominique-Victor *de Mony* avait épousé Adélaïde-Rémond *de Montmort*, née le 12 novembre 1776, fille du marquis Louis-Jean-René de Montmort, colonel de cavalerie, et de Marie-Renée *Joly de Fleury*.

Deux autres filles, Marie-Geneviève-Bénigne, née le 20 janvier 1774, et Marie-Eugénie, née le 5 juillet 1786, sont certainement les dames *Sauvebœuf* (de Ferrières-Sauvebœuf) et *Beaunelles*, dont il est question dans le jugement que nous rapportons. Il y avait, en outre, deux fils : Ferdinand de Montmort, né en 1773, et Auguste de Montmort, né en 1775.

2. Marie-Renée *Joly de Fleury* était sans doute la fille de Armand-Guillaume-Marie Joly de Fleury, qui fut nommé procureur général au Parlement de Paris en survivance le 16 juillet 1778 et était en fonctions lorsque survint la Révolution.

Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du 6e arrondissement à l'audience du 10 décembre 1792, t. Ier, pp. 343 et 344, et les notes biographiques qui accompagnent ce jugement.

Et attendu que toute corporation est supprimée et que les huissiers audienciers du Tribunal du district de Versailles ne devaient point assigner collectivement;

Déclare nulle la citation donnée à *Verpy*.

(*Extrait des minutes*, f. 10, p. 4.)

Circulaire du Ministre de la Justice aux Commissaires du pouvoir exécutif près les Tribunaux civils et criminels des départements pour faire dresser la liste des juges à remplacer par le Directoire exécutif en vertu de la loi du 3 brumaire an IV.

Paris, le 24 frimaire an IV[e] de la République française, une et indivisible (15 décembre 1795).

Citoyens,

Plusieurs juges manquant à l'organisation des nouveaux Tribunaux, soit parce que les Assemblées électorales n'ont pu compléter le nombre des juges et des suppléants fixé par la loi, soit parce qu'il est survenu des démissions données ou volontairement, ou en vertu de la loi du 3 brumaire, il importe que je connaisse la situation actuelle de chaque Tribunal, afin qu'il soit pourvu aux remplacements nécessaires.

C'était là l'objet du tableau que je vous avais adressé le 18 brumaire; mais comme il n'a point été partout rempli régulièrement, il est essentiel que vous me donniez de nouveaux renseignements.

Il ne s'agit que de me mettre à portée de présenter au Directoire exécutif l'état des nominations qu'il a maintenant à faire en vertu de la loi, pour compléter le Tribunal civil de notre département. Ce travail est simple et facile, et je vous invite à vous en occuper de manière qu'il ne me reste plus d'éclaircissements à demander.

Il sera nécessaire surtout que j'aie sous les yeux la liste nominative des juges et des suppléants du Tribunal civil, et il importe beaucoup que vous y ajoutiez celle du président et de l'accusateur public du Tribunal criminel.

En me faisant passer votre travail, citoyen, vous m'indiquerez ceux d'entre ces fonctionnaires qui, compris dans la loi du 3 brumaire, n'ont pas donné leur démission, soit parce qu'ils se sont cru dans le cas des exceptions, soit par tout autre motif.

Il est extrêmement intéressant que les causes sur lesquelles ils se sont fondés pour ne pas se retirer soient incessamment soumises à l'examen du Directoire exécutif.

Salut et fraternité.

MERLIN.

(*Extrait du Registre des circulaires. — Archives du Ministère de la Justice.*)

AUDIENCE DU 26 FRIMAIRE AN IV (17 DÉCEMBRE 1795).

TROISIÈME SECTION.

RECOLÈNE, président.

Installation de juges. Réunion au greffe du Tribunal civil des archives des greffes des six Tribunaux d'arrondissement.

Installation de *Landry*, juge, et des citoyens *Augé* et *Faure*, juges suppléants.

Sur le réquisitoire du commissaire du Pouvoir exécutif (*Mouricault*),

Le Tribunal

Ordonne la lecture et le dépôt au greffe de l'arrêté du Directoire du 22 frimaire an IV sur la réunion au greffe du Tribunal civil des titres, etc., des greffes des Tribunaux d'arrondissement.

(*Extrait des minutes*, f. 15, p. 4.)

Circulaire adressée par le Ministre de la Justice aux juges de paix, aux Tribunaux civil, correctionnel, criminel et de commerce du département de la Seine, aux commissaires du Pouvoir exécutif près ces Tribunaux, aux notaires et à tous les officiers publics du même département sur l'usage obligatoire du mètre.

Paris, le 27 frimaire an IV[e] de la République française, une et indivisible (18 décembre 1795).

Citoyens,

Au premier nivôse prochain, l'usage du *mètre* doit être substitué à

celui de l'*aune* dans la commune de Paris, et dix jours après dans tout le département de la Seine.

Ainsi l'ordonne la loi du premier vendémiaire de cette année. Les dispositions de cette loi sont liées entre elles, et les avantages qu'en attend le législateur, ne peuvent être que le résultat de leur entière exécution.

Je dois donc vous rappeler celles dont l'observation et le maintien vous sont particulièrement confiés : elles sont contenues dans les articles IX et X que je mets sous vos yeux :

Art. IX. A compter de l'époque à laquelle chaque espèce de mesure républicaine sera devenue obligatoire, il est enjoint à tous notaires et officiers publics des lieux où cette obligation sera en activité, d'exprimer en mesures républicaines toutes les quantités de mesures qui seront à énoncer dans les actes que lesdits notaires ou officiers publics passeront ou recevront ; les actes qui seraient en contravention avec le présent article, seront sujets à un excédent de droit d'enregistrement de la valeur de cinquante francs ; cette somme sera payée, comme une amende, par le notaire ou l'officier public qui aura passé l'acte, sans que, sous aucun prétexte, elle puisse être imputée aux parties pour qui l'acte aura été passé.

Art. X. Semblablement aucun papier de commerce, livre et registre de négociant, marchand ou manufacturier, aucune facture, compte, quittance, même lettre missive, faits ou écrits dans les lieux où l'usage des mesures républicaines sera en activité, ne pourront être produits et faire foi en justice qu'autant que les quantités de mesures exprimées dans lesdits livres, papiers, lettres, etc. le seraient en mesures républicaines ; ou du moins la traduction en sera faite préalablement, et constatée aux frais des parties par un officier public.

J'ai rempli mon devoir, en vous rappelant ces deux dispositions de la loi. Votre zèle ne me permet pas de douter que vous ne remplissiez le vôtre.

Salut et fraternité.

Merlin.

(*Extrait du Registre des circulaires. — Archives du Ministère de la Justice.*)

AUDIENCE DU 2 NIVOSE AN IV (23 DÉCEMBRE 1795).

TROISIÈME SECTION.

GÉRARD, président.

Exécution du testament de Paul-Édouard Rafelis de Saint-Sauveur[1].

Le Tribunal

Ordonne l'exécution du testament de feu Paul-Édouard *Rafelis de Saint-Sauveur*, fait devant *Paulmier*[2], notaire à Paris, en date du 8 floréal an III, et fait délivrance du legs particulier fait à Antoinette-Marthe *Favart*[3], épouse du citoyen Martin *Vaucresson-Cormainville.*

(*Extrait des minutes*, f. 20.)

Circulaire adressée par le Ministre de la Justice aux commissaires du Pouvoir exécutif près les Tribunaux civils et criminels des départements sur le mode de distribution des lois.

Paris, le 3 nivôse an IV° de la République française, une et indivisible (24 décembre 1795).

Par un arrêté du 29 germinal, an III, citoyens, le Comité des décrets de la Convention nationale avait réglé le mode de distribution des lois aux autorités constituées et fonctionnaires publics; et, suivant cet arrêté, outre les deux exemplaires destinés aux juges de paix, un troisième exemplaire devait être déposé au greffe du Tribunal de police correctionnelle. C'est ce dernier exemplaire qui, d'après l'ar-

1. Paul-Édouard *Rafelis de Saint-Sauveur* était probablement le frère de Charles-Joseph-Marius de Rafelis de Saint-Sauveur, évêque de Tulle, qui mourut à Paris, à soixante-six ans, le 28 avril 1791.

2. Charles-Pierre *Paulmier* a été notaire à Paris depuis le 22 octobre 1782 jusqu'au 28 germinal an XII (28 avril 1804). Son étude est continuée aujourd'hui par M° Jules-Joseph *Rocagel.*

3. Il s'agit peut-être d'une descendante de Charles-Simon Favart et de Marie-Justine-Benoite Cabaret de Ronceray, si connue sous le nom de Mme Favart. Cependant Jal, qui a relevé beaucoup d'actes de l'état-civil concernant la fameuse comédienne, ne mentionne pas qu'elle eût une fille ou petite-fille portant les prénoms indiqués au jugement que nous rapportons.

rêté du Directoire exécutif, en date du 10 frimaire, inséré au nº 8 du *Bulletin des lois*, doit être remis au greffe du Tribunal correctionnel. Cette mesure, si naturelle, éprouve néanmoins des difficultés dans certains lieux, et les réclamations de plusieurs commissaires du Pouvoir exécutif près les Tribunaux correctionnels, me font penser que les administrations de département, chargées par la loi du 8 pluviôse an III, de la réimpression et de l'envoi des lois dans l'étendue de leurs arrondissements respectifs, se sont bornées à faire remettre les deux exemplaires destinés aux juges de paix. Le moyen qui, dans cette circonstance, me paraît le plus simple pour procurer aux Tribunaux correctionnels une collection de lois, serait que vous leur fissiez délivrer celles qui proviennent des bureaux de conciliation ; et même, à leur défaut, les Tribunaux correctionnels étant inférieurs en nombre à ceux de district, on pourrait, sans inconvénient, disposer d'une des collections de ces derniers Tribunaux en leur faveur, sauf au Tribunal civil, dans le cas où il ne lui en resterait point assez pour les besoins du service, à retirer des administrations de département une partie des collections provenant des administrations de district.

Quant aux administrations municipales, les communes chefs-lieux de canton, recevraient deux exemplaires des lois, et ce dépôt leur offrira sans déplacement les collections qui leur seront nécessaires, sans même recourir aux collections des différentes communes, qui pourront être abandonnées aux agents municipaux à l'usage desquels je fais, au surplus, préparer un recueil des lois dont ils auront plus particulièrement besoin.

En un mot, citoyens, l'intention du gouvernement est que toutes les collections des archives et greffes des administrations et Tribunaux supprimés, soient utilisées, et l'emploi qui atteindra le mieux ce but, sera celui qui remplira le plus complètement ses vues. Je vous engage donc à vous concerter à cet égard avec les commissaires du Pouvoir exécutif près les Tribunaux correctionnels et près les administrations de département, à qui je transmets copie de cette lettre, et à me rendre compte du parti que vous aurez adopté, d'après les renseignements exacts que vous vous serez procurés sur l'état et le nombre des collections existantes.

Salut et fraternité.

MERLIN.

(*Extrait du Registre des circulaires. — Archives du Ministère de la Justice.*)

AUDIENCE DU 4 NIVOSE AN IV (25 DÉCEMBRE 1795).

TROISIÈME SECTION.

GÉRARD, président.

La veuve BAUDARD DE SAINT-JAMES[1] C. les Syndics et Directeurs des créanciers SAINT-JAMES et le TRÉSOR PUBLIC.

Provision alimentaire accordée à la veuve Baudard de Saint-James à la suite d'une saisie.

Le Tribunal,

Attendu qu'il est de principe que la partie saisie reçoive des aliments sur la chose saisie;

Ordonne que sur les deniers dépendant de la succession de Baudard Saint-James déposés à la Trésorerie nationale, Julie-Augustine *Dubois*, veuve *de Baudard*, au nom et comme tutrice provisoire d'Alphonse *Baudard*, son fils mineur, sera payée de la somme de quinze mille livres à titre de provision alimentaire.

(*Extrait des minutes*, f. 124, p. 4.)

AUDIENCE DU 4 NIVOSE AN IV (25 DÉCEMBRE 1795).

TROISIÈME SECTION.

GÉRARD, président, THOULOUZE, DU HURTREL, LOUVEAU, ROULOIS, LANDRY et VIGNER, juges.

PRÉVOST (PIRAULT, fondé de pouvoir) C. GAILLARD et FAUCHARD DE GRANDMESNIL[2].

Offre faite à la barre d'une somme de douze millions pour

1. Il s'agit de la veuve du fermier général Baudard, appelé de Saint-James parce qu'il était originaire de la petite ville de Saint-James en Normandie, aujourd'hui chef-lieu de canton du département de la Manche. Baudard fit bâtir à Neuilly, à côté de Bagatelle, par les architectes Bellanger et Le Normant, une maison d'habitation si somptueuse qu'elle fut dénommée « La Folie Saint-James ». Cette maison, aujourd'hui détruite, a laissé son nom à un quartier de la ville de Neuilly-sur-Seine.

2. Jean-Baptiste *Fauchard de Grandmesnil* est né à Paris le 19 mars 1737. Avocat au Parlement, gendre d'un procureur au Châtelet, Belissen, qui était en cette qualité chargé des affaires de la Comédie-Française, *Grandmesnil* fut l'a-

prix de la vente de la salle de spectacle du Théâtre de la République [1].

Le Tribunal,

Donne acte à *Prévost* de la réalisation faite présentement à l'audience de la somme de douze millions, l'autorise à les déposer à la Trésorerie nationale.

Sur le surplus des demandes, continue la cause à la décade.

— En marge de ce jugement, on lit :

« Signé et paraphé *ne varietur*, au désir de notre procès-verbal de ce jourd'hui 9 pluviôse an V par les citoyennes *Decormeille* audit nom, — *Pirault*, — *Prévost*, — *Bertolio*, commissaire, — *Hémart*, juge, — et *Augar*, greffier. »

(*Extrait des minutes*, f. 22, p. 2.)

AUDIENCE DU 5 NIVOSE AN IV (26 DÉCEMBRE 1795).

DEUXIÈME SECTION.

Le citoyen LA ROCHEFOUCAULD C. la citoyenne PYVART [2], son épouse, défaillante.

L'officier public du domicile des époux est seul compétent pour prononcer leur divorce pour cause de séparation de fait depuis plus de six mois.

Le Tribunal,

Attendu que les époux *La Rochefoucauld* étaient domiciliés depuis 1790 dans la commune de Mello (Oise); — que dès lors Marie-Adé-

vocat des comédiens et leur conseil de 1766 à 1768. En 1772, il débuta au théâtre à Bruxelles, passa à Bordeaux et entra à la Comédie-Française le 31 août 1790. Secrétaire le 21 février 1792, il prit sa retraite le 31 mars 1811 et mourut à Paris le 24 mai 1816.

Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du 2e arrondissement à l'audience du 14 mai 1793 et les notes qui l'accompagnent (t. Ier, p. 239).

1. Voy. *infrà* le jugement rendu à l'audience du 24 nivôse an IV (14 janvier 1796).

2. Adélaïde-Marie-Françoise *Pyvart de Chastullé*, née à Paris le 16 août 1769, s'était mariée, le 8 juin 1788, au comte Alexandre-François *de La Rochefoucauld-Liancourt* (1767-1841), deuxième fils du député aux États généraux (1747-1827). Ils acceptèrent l'annulation de leur divorce. On les vit, en effet, à la cour de Napoléon Ier, elle dame d'honneur de l'impératrice Joséphine, à laquelle elle était d'ailleurs alliée (sa tante paternelle avait épousé François de Beauharnais), lui préfet, ambassadeur à Dresde, à Vienne, en Hollande, puis député et pair de France en 1831. Elle mourut à Paris le 18 décembre 1814.

laïde-Françoise *Pyvart Chastullé*, en provoquant son divorce pour cause de séparation de fait depuis plus de six mois, devait se pourvoir devant l'officier public de la commune de Mello, et non de la commune de Paris;

Déclare nul l'acte de divorce du 7 brumaire an III.

(*Extrait des minutes*, f. 22, p. 2.)

AUDIENCE DU 11 NIVOSE AN IV (1er JANVIER 1796).

QUATRIÈME SECTION.

RECOLÈNE, président.

DELESSERT C. le citoyen PIC DE LA MIRANDOLE, défaillant.

Liquidation d'un office de conseiller sénéchal à Châteauneuf-en-Thymerais (Eure-et-Loir)[1].

Sur l'opposition de *Delessert*[2] au jugement par défaut du 9 fructidor an III,

Le Tribunal

Déboute *Pic de la Mirandole* de sa demande;

Fait mainlevée de toutes oppositions à ce que *Delessert* touche la somme provenant de la liquidation de l'office de conseiller sénéchal à Châteauneuf-en-Thymerais, dont Gabriel-Martin Deslandes était propriétaire.

(*Extrait des minutes*, f. 27, p. 1.)

AUDIENCE DU 11 NIVOSE AN IV (1er JANVIER 1796).

QUATRIÈME SECTION.

LENOIR C. NEUVILLE et la citoyenne MONTANSIER.

Validité d'offres.

Le Tribunal

Déclare suffisantes les offres réelles de *Lenoir*;

1. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 9 fructidor an III (26 août 1795) par le Tribunal du 2e arrondissement.

2. Il s'agit, sans doute d'Étienne *Delessert*, établi banquier rue Mauconseil en 1777, puis rue Coq-Héron, premier en nom de la grande famille Delessert. Il était né à Lyon le 30 avril 1735 et mourut à Paris le 18 juin 1816.

Déboute *Neuville* et la citoyenne *Montansier* de leur opposition au jugement du 18 frimaire dernier.

(*Extrait des minutes*, f. 27, p. 3.)

Circulaire adressée par le Ministre de la Justice aux Commissaires du Pouvoir exécutif près les Tribunaux civils sur le partage des biens communaux.

Paris, le 13 nivôse an IVe de la République française, une et indivisible (3 janvier 1796).

Citoyens,

Les vues de justice et de bienfaisance qui avaient déterminé la loi du 10 juin 1793 sur le partage des biens communaux, ont été déplorablement traversées par l'abus qui a été fait du moyen que cette loi avait établi pour assurer sa propre exécution, c'est-à-dire de l'arbitrage, qui semblait devoir offrir aux parties respectives ce secours de lumières et de pureté qu'elles devaient naturellement attendre de juges choisis par elles-mêmes, pour prononcer sur leurs intérêts et leurs propriétés.

Il est arrivé trop souvent, presque toujours, que des hommes investis momentanément du caractère de juges, mais n'en connaissant pas les saintes obligations, se sont, chacun de son côté, transformés en défenseurs officieux, et, pour ainsi dire, identifiés avec la partie qui les avait nommés, et dont ils épousaient manifestement, non pas les droits légitimes, mais les prétentions exagérées, et même jusqu'aux haines personnelles, jusqu'aux astucieuses manœuvres, jusqu'aux violences audacieuses. Ainsi la loi a été trompée, la propriété est restée en proie à l'usurpation, la justice arbitrale n'a plus été qu'une arène ouverte à la lutte scandaleuse de l'égoïsme et de la mauvaise foi. On a vu plus d'un propriétaire, frappé par la terreur, abandonner des droits certains qu'il croyait ne pouvoir soutenir sans danger. On a vu tel arbitre, par une excessive timidité, délaissant les rênes judiciaires, livrer le bon droit de l'une des parties à la déprédation de ses adversaires; tel autre, par une lâcheté bien plus coupable, rester assis sur le Tribunal pour prononcer de sa propre bouche contre l'évidence du droit, la lettre des titres et le *cri* de sa conscience.

Ces abus et d'autres encore n'ont que trop fait gémir la justice. De

nombreuses réclamations sont venues à la Convention nationale, qui les a *renvoyées* à l'examen de son Comité de législation [1].

Mais ce n'est pas seulement par des erreurs et des injustices particulières que l'*arbitrage forcé* de la loi du 10 juin 1793 a décelé le vice de son institution, c'est surtout par des atteintes portées sans nombre et sans pudeur à la fortune publique.

Dans cette tourbe de mauvais citoyens qui, fuyant la liberté dont ils n'étaient pas dignes, sont allés mendier des fers chez les gouvernements étrangers, et appeler sur notre patrie la guerre et tous ses fléaux; parmi les émigrés enfin (car on ne peut pas les désigner par un nom plus *odieux* que le leur), on sait que le plus grand nombre était composé de ci-devant seigneurs et d'opulents propriétaires.

La Convention nationale, en confisquant les domaines terriens délaissés par les *émigrés*, a fait un grand acte de justice, et tout à la fois de politique; elle a assuré à la nation le dédommagement des dépenses et des pertes énormes qu'entraînaient la guerre et la cessation du commerce.

Mais cette mesure salutaire perdait, dans l'exécution, beaucoup de ses avantages, si l'on ne se hâtait de réparer les maux qu'a produits la déprédation exercée par l'abus de l'arbitrage, sur une partie de ces domaines. De toutes les communes dans le territoire desquelles se trouvent des biens d'émigrés, il n'en est presque pas une qui n'ait eu la pensée de traiter ces héritages comme une espèce de conquête. On a allégué de prétendues possessions, à l'aide desquelles se sont introduites mille et mille demandes en restitution de prétendus *communaux*. Les droits de la République ont été mal défendus, ou ne l'ont pas été du tout; les arbitres nommés en son nom se sont trouvés pour la plupart n'être que des parties intéressées, qui, soit ignorance, soit corruption, soit faiblesse, se sont persuadés que ce serait bien mériter de la chose publique, que d'adjuger aux communes la totalité de leurs prétentions, aux dépens des droits de la Nation, dont ils ont cru pouvoir disposer sans scrupule.

La *déprédation* s'est singulièrement attachée sur une nature de domaines que le temps et la consommation avaient déjà rendue plus précieuse, sur les bois.

Vainement la Convention nationale, par un décret du 7 brumaire an III, a-t-elle cru arrêter le fléau en statuant *que toute exploitation de bois dans lesquels des communes seraient entrées en vertu de sentences arbitrales, demeurerait suspendue.* Les délits particuliers ont

1. Décrets des 1er messidor an II, 7 brumaire, 10 floréal, 20 thermidor et 5 fructidor an III.

fait plus de ravages que l'exploitation régulière n'aurait fait d'abatis dans les forêts nationales.

Enfin la *Constitution est arrivée*, et l'acceptation que le Peuple français en a faite, a consacré l'empire durable de la loi.

Éclairés par l'expérience, les législateurs ont reconnu que les inconvénients attachés à l'institution de l'arbitrage forcé, l'emportaient de beaucoup sur les avantages qu'on s'en était promis. En conséquence l'article 215 de l'acte constitutionnel, ne donnant plus aux parties d'autre conciliateur que le juge de paix, n'assignant plus sur la discussion contentieuse, d'autres juges que ceux *du Tribunal civil*, a, par cela seul, abrogé tout arbitrage qui ne serait pas le fruit de la volonté libre des parties intéressées.

Si de cette abrogation il est résulté un bienfait pour les particuliers à qui l'arbitrage forcé n'avait procuré nulle économie ni de temps, ni de dépenses, ce bienfait est beaucoup plus sensible encore pour la Nation, aux intérêts de laquelle l'arbitrage forcé avait porté un préjudice incalculable.

Il importe donc à l'ordre public que cette disposition de l'acte constitutionnel soit pleinement connue; et c'est un des devoirs de votre ministère de veiller à ce que ni les intérêts particuliers des citoyens, ni l'intérêt général de la République ne soient exposés, par l'erreur ou par la mauvaise foi, à subir des formes proscrites.

Vous sentez que dans les contestations qui pourraient intéresser la fortune nationale, il ne peut y avoir lieu à l'arbitrage volontaire. Comme nul administrateur ne peut, en matière d'intérêt public, mettre en avant sa volonté individuelle, ni par conséquent choisir spontanément un arbitre, les véritables et seuls arbitres de l'intérêt national, sont les juges que le peuple a choisis dans la plénitude de sa confiance.

J'attends, citoyens, du zèle qui vous anime dans l'exercice de vos fonctions, que vous m'instruirez promptement des mesures que vous aurez prises pour donner la plus grande publicité aux principes que je suis obligé de vous rappeler, et singulièrement de la communication que vous en aurez donnée à tous les juges de paix de votre ressort.

Salut et Fraternité.

Le Ministre de la Justice,

MERLIN.

(*Extrait du Registre des circulaires. — Archives du Ministère de la Justice.*)

AUDIENCE DU 24 NIVOSE AN IV (14 JANVIER 1796).

TROISIÈME SECTION.

GÉRARD, président.

PRÉVOST C. GAILLARD, FAUCHARD et autres, défaillants.

Validité de la consignation de douze millions pour l'achat de la salle de spectacle du Théâtre de la République [1].

Le Tribunal,

Attendu que la vente faite par *Gaillard* et autres à *Prévost* résulte d'un acte régulier sous-seings privés du 5 brumaire an IV déposé à *Maine*, notaire, contenant vente de la salle de spectacle du Théâtre de la République et dépendances.

Déclare valable la consignation du prix faite par *Prévost* en exécution du jugement du 4 nivôse.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 24 NIVOSE AN IV (14 JANVIER 1796).

QUATRIÈME SECTION.

Installation de Mourre [2], ex-adjoint à la commission des affaires civiles, nommé juge suppléant par délibération du Directoire.

Le Tribunal

Donne acte de la déclaration par lui faite de remplir avec exactitude et probité les fonctions de juge qui lui sont confiées, l'invite à prendre place sur les sièges, à la charge par le citoyen *Mourre* de faire la déclaration exigée par la loi.

(*Extrait des minutes*, f. 39, p. 24.)

1. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 4 nivôse an IV (25 décembre 1795).

2. Joseph-Henri-Louis-Grégoire *Mourre*, né à Lorgues (Var) le 12 mars 1762, mort à Paris le 7 septembre 1832, entra à quatorze ans dans la congrégation de la doctrine chrétienne, fut professeur de rhétorique au collège royal de Nîmes en 1783, puis successivement avocat au Parlement d'Aix, secrétaire du Conseil

AUDIENCE DU 25 NIVOSE AN IV (15 JANVIER 1796).

PREMIÈRE SECTION.

HEMERY, président, LEFEBVRE, YVON et VIGNER, juges.

GOUPILLEAU (DELAHAYE, fondé de pouvoir) C. veuve DELAUNAY (LHEUREUX, fondé de pouvoir).

Revendication de meubles[1].

Attendu que la veuve *Delaunay* n'a pas rendu plainte en soustraction des meubles et effets dont il s'agit ; — qu'il y a eu vente, que *Goupilleau* est en possession, qu'il est défendeur et qu'il n'y a pas de titre contre lui ;

Le Tribunal,

Sans avoir égard aux faits de soustraction articulés par la veuve *Delaunay*,

La déboute de son opposition au jugement par défaut ;

En affirmant néanmoins par *Goupilleau* en personne, à l'audience, qu'il a réellement acheté lesdits meubles et effets de la veuve *Delaunay*, et que le prix a été convenu à la somme de trois mille quatre-vingt-dix livres par lui offerte ;

Condamne la veuve *Delaunay* aux frais.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 29 NIVOSE AN IV (19 JANVIER 1796).

PREMIÈRE SECTION.

HEMERY, président, JAUBERT, LEFEBVRE, YVON et VIGNER, juges.

MERCIER, cordonnier à Paris (PEPIN-DESGROUETTES, fondé de pouvoir) C. HAVARD, comparant en personne,

du Ministère de la Justice sous le ministre Duranthon, membre dudit Conseil, chef de la division civile en 1792, avoué au Tribunal de cassation le 25 avril 1793, etc. Il fut procureur général à la Cour de cassation pendant toute la durée de la Restauration. (*Le Tribunal et la Cour de cassation. Notices sur le personnel*, publiées par les soins du Parquet de la Cour.)

1. Voy. *suprà* les jugements rendus aux audiences des 15 thermidor an III (2 août 1795) et 10 brumaire an IV (23 octobre 1795).

Une paire de souliers payée mille livres à la barre [1].

Attendu la déclaration faite par *Havard*, que lorsque la femme *Mercier* vint lui apporter la *paire de souliers* dont il s'agit, cette dernière lui dit que le prix de ces souliers était de *mille livres*;

Attendu également la déclaration faite par *Havard* qu'il a porté et fait usage desdits souliers;

Le Tribunal

Condamne *Havard* à payer la somme de mille livres pour le prix de ladite paire de souliers, — en affirmant néanmoins par *Mercier*, s'il en est requis, qu'il n'est pas convenu avec *Havard* de lui faire une paire de souliers pour une somme moindre que mille livres;

Donne acte à *Mercier* de la déclaration faite par *Havard* qu'il le dispense de faire ladite affirmation.

Donne acte à *Havard* du paiement de ladite somme de mille livres, qui a été à l'instant par lui effectuée entre les mains de *Pepin-Desgrouettes*, fondé de pouvoir.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 1er PLUVIOSE AN IV (21 JANVIER 1796).

PREMIÈRE SECTION.

Il est mentionné qu'il n'y a point eu d'audience, à cause de la fête du 21 janvier.

AUDIENCE DU 2 PLUVIOSE AN IV (22 JANVIER 1796).

DEUXIÈME SECTION.

DE MARNAS [2] C. veuve MONTEYNARD [3], défaillante.

1. Il s'agit d'un paiement fait en assignats, dont la valeur relative peut être connue d'après les tableaux de la dépréciation établis par le Directoire. Voy. *infrà* la note mise au bas du jugement du 23 germinal an IV (12 avril 1796).

2. Il s'agit probablement de l'aïeul de Louis-François-Gabriel-Ange *Chabanacy de Marnas* (1809-1871), qui fut procureur général près les cours d'appel de Lyon, puis de Paris, et devint sénateur en 1867.

3. Le lieutenant général Louis-François de Monteynard a été ministre de la

Restitution de biens compris dans une substitution.

Le Tribunal

Infirme en partie la décision du Tribunal de famille du 31 août 1793;

Au principal, condamne la veuve *Monteynard* à lui restituer tous les biens compris dans la substitution, dont était grevé Louis-François de Monteynard par le testament de Jean de Monteynard et à rendre les fruits depuis son indue jouissance, etc...

(*Extrait des minutes*, f. 45, p. 3.)

AUDIENCE DU 4 PLUVIOSE AN IV (24 JANVIER 1796).

QUATRIÈME SECTION.

CHATEAUGAY C. GONTAUD ès-noms, défaillant.

Condamnation à remettre un brevet de pension et à payer les arrérages échus depuis 1777[1].

Le Tribunal

Déclare commun avec le défaillant le jugement du Tribunal du 1[er] arrondissement du 13 ventôse an II;

Ordonne qu'il sera exécuté contre lui comme il l'aurait été contre feu Malesherbes, aïeul de Louis *Le Peletier Rosambo*[2];

Condamne *Gontaud* ès noms à remettre à *Châteaugay* le brevet de pension de six cents livres qui lui a été accordé par feu Louis Capet.

(*Extrait des minutes*, f. 47, p. 1.)

guerre du 16 janvier 1771 au 27 janvier 1774. Il fut gouverneur général de la Corse et mourut à Paris le 3 mai 1791.

Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du 6e arrondissement à l'audience du 11 février 1793 (t. Ier, p. 373).

1. Louis *Le Peletier*, marquis *de Rosambo*, avait épousé Antoinette-Marguerite-Thérèse de Lamoignon de Malesherbes, fille de l'illustre chancelier de France. Il fut président à mortier au Parlement de Paris et mourut sur l'échafaud le 1er floréal an II (20 avril 1794). En 1789, il demeurait rue de Bondy, 28.

2. Voy. *suprà* les jugements rendus par le Tribunal du 1er arrondissement aux audiences du 3 ventôse an II (21 février 1794) et du 13 ventôse an II (3 mars 1794).

AUDIENCE DU 16 PLUVIOSE AN IV (4 FÉVRIER 1796).

TROISIÈME SECTION.

JAUBERT, président.

MONTESQUIOU [1] C. veuve POINTARD, défaillante.

Restitution d'un tableau représentant « Le Combat des Horaces et des Curiaces » et d'autres objets légués par la veuve Voisenon [2].

Le Tribunal

Condamne la défaillante à restituer au demandeur un tableau représentant *Le Combat des Horaces et des Curiaces* par [David] [3], une montre, un cachet, lesdits objets légués au demandeur par feu veuve *de Voisenon*, suivant son testament olographe du 6 novembre 1791, déposé à *Denis* [4], notaire, par acte du 6 mars 1792, par lequel feu Pointard a été nommé exécuteur testamentaire ; sinon condamne la défaillante à payer trois mille livres en numéraire métallique.

(*Extrait des minutes*, f. 71, p. 1.)

AUDIENCE DU 16 PLUVIOSE AN IV (5 FÉVRIER 1796).

QUATRIÈME SECTION.

RECOLÈNE, président.

CHATEAUNEUF-RANDON C. HUARD, défaillant.

Revendication de meubles [5].

Sur l'opposition de *Châteauneuf* au jugement du 25 vendémiaire dernier,

1. Il s'agit peut-être du lieutenant général Anne-Pierre *de Montesquiou*, député aux États généraux de 1789, conquérant de la Savoie en 1792.

2. Il s'agit de Marguerite-Pauline *Bombarde*, belle-sœur de l'abbé Claude-Henri de Fusée de Voisenon, — l'abbé Greluchon, comme disait Voltaire — membre de l'Académie française, né en 1708, mort en 1755. Elle avait épousé le comte Louis-Victor de Fusée de Voisenon, seigneur de Bierville.

3. Le nom de l'auteur est en blanc. Il s'agit soit de l'original, soit d'une copie du tableau que David termina à Rome avant la Révolution et qui fit alors une grande sensation.

4. Charles-Nicolas *Denis de Villières* a été notaire à Paris depuis le 26 octobre 1780 jusqu'au 7 mai 1822. Son étude est continuée aujourd'hui par Mᵉ Camille-Charles *Tollu*.

5. Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du 1ᵉʳ arrondissement à l'au-

Le Tribunal

Annule la saisie-revendication.

(*Extrait des minutes*, f. 57, p. 4.)

AUDIENCE DU 17 PLUVIOSE AN IV (6 FÉVRIER 1796).

QUATRIÈME SECTION.

RECOLÈNE, président.

DEJEAN C. D'ESPARBÈS-LUSSAN et GAIGNÉ ès-noms, défaillants.

Testament fait « ab irato »[1].

Attendu que les testament et codicilles de Louis Varancheau sont le fruit de la haine et de la colère dont il était animé envers *Dejean*, son neveu,

Le Tribunal

Annule lesdits testament et codicilles des 17 juin, 1er juillet 1789, 11 mai 1791, 18 avril et 5 novembre 1792 comme faits *ab irato* ;

Déboute *Gaigné* ès noms de ses demandes à fin de délivrance du legs universel fait aux mineurs *d'Esparbès-Lussan*...

(*Extrait des minutes*, f. 58, p. 1.)

AUDIENCE DU 19 PLUVIOSE AN IV (8 FÉVRIER 1796).

TROISIÈME SECTION.

GÉRARD, président.

BERNARDIN DE SAINT-PIERRE (FROMAGEOT, fondé de pouvoir) C. SIRET, défaillant.

Contrefaçon des « Études de la nature »[2].

Attendu la contrefaçon imprimée par *Siret*, sans la permission du

dience du 25 vendémiaire an IV (17 octobre 1795), et *infrà* le jugement rendu à l'audience du 13 fructidor an IV (30 août 1796).

1. Voy. *infrà* le jugement rendu à l'audience du 18 thermidor an IV (5 août 1796).

2. Voy. *infrà* les jugements rendus aux audiences des 19 prairial an IV (7 juin 1796) et 25 thermidor an IV (12 août 1796).

Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du 6e arrondissement à l'au-

demandeur, des *Études de la nature*, — contrefaçon prouvée par le procès-verbal du juge de paix de la section du Museum du 2 frimaire dernier et par les aveux du défaillant consignés au procès-verbal du bureau de paix du 6 nivôse dernier;

Le Tribunal

Condamne le défaillant à payer au demandeur la somme équivalente au prix de trois mille exemplaires de l'édition originale dudit ouvrage aux termes du décret du 19 juillet 1793, laquelle somme sera déterminée par experts libraires.

(*Extrait des minutes*, f. 62, p. 5.)

AUDIENCE DU 23 PLUVIOSE AN IV (12 FÉVRIER 1796).

QUATRIÈME SECTION.

RECOLÈNE, président.

La citoyenne SOPHIE (ROY, fondé de pouvoir)
C. les héritiers de Claude BEAUHARNAIS, savoir : Marie-Françoise BEAUHARNAIS [1],
— Claude BEAUHARNAIS [2], — André-Moreau-François DE BARRAL et Anne-Amédée DE BEAUHARNAIS [3] (GAYRAL, fondé de pouvoir),
Et Marie-Anne-Françoise MOUCHARD, veuve de Claude BEAUHARNAIS
(TURIN, fondé de pouvoir).

dience du 27 février 1793, concernant le procès en contrefaçon de *Paul et Virginie* et de *La Chaumière indienne*, avec les notes biographiques qui accompagnent ce jugement.

La première édition des *Études de la Nature* de *Bernardin de Saint-Pierre* parut en 1784, chez Didot jeune, en trois volumes in-12 ; mais une cinquième édition, dite originale, fut publiée en 1790, en cinq volumes in-12.

La *Revue des Deux-Mondes* a publié (1904) la correspondance échangée, pendant les fiançailles, entre *Bernardin de Saint-Pierre*, qui avait alors cinquante-six ans, et Félicité Didot, fille de l'éditeur, qui en avait vingt. Rien, dans ces lettres, ne laisse soupçonner qu'elles datent de 1792 et de 1793. Les fiancés ne parlent que de leur bonheur. L'auteur des *Études de la Nature* écrit des phrases comme celle-ci : « Mon âme, fatiguée de la corruption des sociétés, se reposera sur la vôtre, douce, pure, solitaire, aimante, comme un voyageur sur un gazon frais. » Mlle Didot avait pleuré, comme toutes les femmes, à la lecture de *Paul et Virginie* : elle était toute prête à adorer l'auteur. Le mariage se fit : il ne fut pas heureux. *Bernardin* était fantasque, égoïste, bourru ; sa femme allait demander le divorce lorsqu'elle mourut, après avoir été, pendant sept ans, plus servante qu'épouse. *Bernardin* se remaria presque aussitôt avec une autre jeune fille, Mlle Désirée de Pelleport, qui calma ses dernières années.

1. Marie-Françoise *de Beauharnais*, née en 1757, morte en 1822, fut mariée en 1778 à son cousin, le marquis François de Beauharnais, lieutenant général, ambassadeur, né le 12 août 1756, mort en 1846.

2. Claude *de Beauharnais*, né en 1756, est mort en 1819.

3. Anne-Amédée *de Beauharnais*, née en 1760, est morte en 1831.

Recherche de maternité et de paternité.
La famille Beauharnais[1].

Le Tribunal,

Ouï les plaidoiries et répliques pendant huit audiences, — et *Sabarot*, juge faisant fonctions de commissaire du Directoire,

Attendu qu'il y a un commencement de preuve par écrit;

Dit qu'avant faire droit, *Sophie* fera preuve par témoins qu'elle est née de Marie-Anne-Françoise *Mouchard* pendant son mariage avec Claude *Beauharnais*.

(*Extrait des minutes*, f. 62, p. 1.)

AUDIENCE DU 24 PLUVIOSE AN IV (13 FÉVRIER 1796).

TROISIÈME SECTION.

GÉRARD, président.

MILLARD (PIRAUD, fondé de pouvoir) C. les héritiers OSSELIN et autres, défaillants.

Liquidation d'une société formée pour acquérir en commun des droits successifs.

Le Tribunal,

Attendu qu'il existe entre le demandeur et les défaillants, comme

1. Voy. *infrà* le jugement rendu à l'audience du même Tribunal le 13 ventôse an IV (3 mars 1796).

Marie-Anne-Françoise dite Fanny *Mouchard*, de la Garde-aux-Valets, comtesse *de Beauharnais*, née à Paris en 1738, y mourut le 2 juillet 1813. Fille d'un receveur général des finances de Champagne, elle épousa en mars 1753 le comte Claude *de Beauharnais*, né à Rochefort le 16 janvier 1717, chef d'escadre des armées navales, mort le 25 décembre 1784, oncle d'Alexandre de Beauharnais, le premier mari de Joséphine Tascher de la Pagerie, qui fut depuis l'impératrice Joséphine. Elle devint ainsi tante par alliance de l'impératrice Joséphine. Elle se sépara de bonne heure de son mari et vécut uniquement dans la société de gens de lettres, Dorat, Cubières, Bitaubé, Dussaulx, Mercier, etc. C'est contre elle que Lebrun fit l'épigramme bien connue :

Eglé, belle et poète, a deux petits travers :
Elle fait son visage et ne fait pas ses vers.

C'est sans doute pendant la séparation de la comtesse *de Beauharnais* d'avec son mari que *Sophie* vint au monde (9 juillet 1772).

Claude, comte *de Beauharnais*, fils de Marie-Anne-Françoise dite Fanny *Mouchard*, comtesse Fanny *de Beauharnais*, né en 1756 et mort en 1819, fut pair de France. D'un premier mariage avec Mlle de Lézay-Marnesia il eut une fille, Stéphanie, qui mourut grande-duchesse douairière de Bade.

représentant Osselin père décédé et Osselin[1] fils condamné, une société dont l'objet était d'acquérir en commun des droits successifs;

Attendu qu'il a été réellement acquis des deniers du demandeur jusqu'à concurrence de cinquante-trois mille deux cents livres;

Ordonne que les défendeurs rendront compte de ladite société dans laquelle le demandeur est intéressé pour moitié...

(*Extrait des minutes*, f. 65, p. 3.)

AUDIENCE DU 26 PLUVIOSE AN IV (15 FÉVRIER 1796).

TROISIÈME SECTION.

GÉRARD, président.

Femme BELLANGER (MARCHAND, fondé de pouvoir) C. veuve BERTIN et autres.

Successions de François de Paule Lefèvre d'Ormesson de Noyseau et de sa femme[2].

Le Tribunal,

Fait mainlevée des oppositions aux hypothèques formées tant sur la succession de Louise-Reine-Jeanne-Léon Baillon, veuve de François de Paule Lefèvre d'Ormesson de Noyseau, que sur celle dudit d'Ormesson de Noyseau, et notamment aux lettres de ratification de la ferme de Thiais;

Ordonne qu'elles seront rayées,

(*Extrait des minutes*, f. 67, p. 4.)

1. Il s'agit de Charles-Nicolas Osselin, député de Paris à la Convention nationale. Il était né à Paris le 22 novembre 1752; il fut condamné à mort et exécuté le 8 messidor an II (26 juin 1794), après avoir été auparavant condamné à la déportation.

2. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 29 fructidor an III (15 septembre 1795) et *infrà* les jugements rendus aux audiences des 29 floréal et 26 prairial an IV (18 mai et 14 juin 1796).

Anne-Louis-François de Paule Lefèvre d'Ormesson de Noyseau, président à mortier au Parlement de Paris, député de Paris aux États généraux, mourut sur l'échafaud le 1er floréal an II (20 avril 1794). Il avait épousé, le 17 mars 1779, Anne-Louise-Reine-Jeanne-Léon Baillon, fille de l'intendant de Lyon.

AUDIENCE DU 28 PLUVIOSE AN IV (17 FÉVRIER 1796).

QUATRIÈME SECTION.

RECOLÈNE, président, VOIDEL, CAUCHE, MUTEL, BOURON et BOISSEL, juges.
SABAROT, juge faisant fonctions de commissaire du Directoire.

La citoyenne BARAIRON et son mari (ROY, fondé de pouvoir)
C. le citoyen DELAPLACE (BELLART, fondé de pouvoir).

Partage d'opinions. Référé au Corps législatif[1].

Roy plaida les 4 et 5 pluviôse.

Bellart commença sa plaidoirie le 5 pluviôse et la continua les jours suivants.

Après avoir entendu pendant huit audiences les plaidoiries et répliques et les conclusions du Ministère public,

Le Tribunal

Déclare qu'il est partagé d'opinions,

Dit qu'il en sera référé par lui au Corps législatif sur les moyens de se départager.

(*Extrait des minutes*, f. 47, p. 5, et 67, p. 2.)

AUDIENCE DU 3 VENTOSE AN IV (22 FÉVRIER 1796).

QUATRIÈME SECTION.

RECOLÈNE, président.

Citoyenne Marie JACQUINOT (CARSENAC, fondé de pouvoir)
C. GRIMALDI-MONACO, défaillant.

Demande en paiement pour nourriture et argent prêté[2].

Le Tribunal

Condamne le défaillant à payer à la demanderesse trente-sept

1. Voy. *suprà* les jugements rendus aux audiences des 1er germinal, 1er floréal et 26 thermidor an III (21 mars, 20 avril et 23 août 1795), et *infrà* le jugement rendu à l'audience du 28 germinal an IV (17 avril 1796).

2. Voy. *infrà* le jugement en sens contraire rendu à l'audience du 16 ventôse an IV (6 mars 1796).

mille quatre cent trente-deux livres en espèces ayant cours, — tant pour nourriture que pour prêts et avances faits en 1789, et pour valeur de différents effets qu'elle a été forcée de vendre pour satisfaire les créanciers du défaillant ;

Le condamne à restituer une montre et divers bijoux, etc...

(*Extrait des minutes*, f. 71, p. 1.)

AUDIENCE DU 8 VENTOSE AN IV (27 FÉVRIER 1796).

TROISIÈME SECTION.

GÉRARD, président.

Citoyen et citoyenne DELAUNAY (CARBONNIER, fondé de pouvoir)
C. la citoyenne DESCOINGS Louise (GROU, fondé de pouvoir).

Revendication de meubles [1].

Attendu que l'article 18 de la loi du 21 prairial an III [2] autorise les héritiers des condamnés rappelés à leurs successions par l'article 14 à faire valoir leurs droits devant les Tribunaux contre les particuliers, administrateurs ou préposés, qu'ils accuseront d'enlèvement, de soustractions et d'autres abus ;

Attendu que les héritiers de Joseph Delaunay imputent à la citoyenne *Descoings* des soustractions et différents abus pratiqués pour obtenir indûment du Bureau du Domaine les arrêtés à la faveur desquels elle s'est successivement fait délivrer la presque totalité des meubles et effets appartenant audit condamné

...Attendu que la citoyenne *Descoings* n'a point prouvé que le bail de l'appartement où elle habitait avec le citoyen Delaunay fût consenti en son nom.....

...Attendu que la revendication faite par la citoyenne *Descoings* mérite d'autant moins de confiance à tous égards que, dans le procès-verbal du 30 brumaire an III, elle avait déclaré n'avoir à elle chez Delaunay que les effets et meubles qui lui furent alors délivrés.....

...Qu'elle avait tenté de s'emparer d'objets analogues trouvés dans la succession Gusman, aussi condamné, avec lequel elle avait des liaisons ;

1. Voy. *suprà* les jugements rendus aux audiences des 15 thermidor an III, 10 brumaire et 25 nivôse an IV (2 août, 23 octobre 1795, 15 janvier 1796).

2. Duvergier, t. VIII, p. 168.

Que notoirement Delaunay l'avait chargée de l'économie de la maison ;

...Qu'elle a pris tour à tour la qualité de femme et de veuve du condamné et de fille *Descoings*..... ;

Qu'elle n'apporte aucune preuve indicatrice de sa propriété à l'égard de l'argenterie marquée aux lettres initiales de Delaunay;

Condamne Louise *Descoings* à remettre aux citoyens *Delaunay* frères, héritiers de Joseph Delaunay les effets compris en l'inventaire.....

(*Extrait des minutes*, f. 77, p. 7.)

AUDIENCE DU 8 VENTOSE AN IV (27 FÉVRIER 1796).

QUATRIÈME SECTION.

RECOLÈNE, président.

GAVOTY C. LENOIR, MÉZIÈRES et autres.

Revendication d'objets mobiliers.

Après avoir entendu pendant dix audiences, en leurs plaidoiries et répliques, *Roy*, *Moreau* et *Grandjean*, fondés de pouvoir, etc.

Le Tribunal

Déboute *Gavoty* de sa demande en restitution des objets par lui réclamés.

(*Extrait des minutes*, f. 76.)

AUDIENCES DES 13 ET 14 VENTOSE AN IV (3 ET 4 MARS 1796).

QUATRIÈME SECTION.

RECOLÈNE, président.

La citoyenne SOPHIE (ROY, fondé de pouvoir)
C. les héritiers de Claude BEAUHARNAIS (GAYRAL, fondé de pouvoir)
et Marie-Anne-Françoise MOUCHARD, veuve de Claude BEAUHARNAIS (TOURIN, fondé de pouvoir).

Recherche de maternité et de paternité. La famille Beauharnais [1].

A l'audience du 13 ventôse an IV;

Vu la loi du 7 fructidor dernier,

Le Tribunal entend les plaidoiries et renvoie au lendemain.

A l'audience du 14 ventôse an IV,

Le Tribunal procède à l'enquête à l'audience. Le procès-verbal est joint à la feuille d'audience. Il constate l'audition de la veuve Deshayes, 66 ans, officieuse, — de Mabille, 61 ans, ancien huissier priseur, — de Becqueret, 68 ans, pharmacien, — et de Blancho, 76 ans, concierge.

Le Tribunal.....

Ordonne la réformation de l'acte de naissance de la ci-devant paroisse Saint-Sulpice du 9 juillet 1772, qui déclare *Sophie* fille de Claude Fortier et de Jeanne Toussaint, lesquels n'ont jamais existé;

La déclare fille légitime de Claude *Beauharnais* et Marie-Anne-Françoise *Mouchard.*

(*Extrait des minutes*, f. 80, p. 1, et f. 81, p. 4.)

AUDIENCE DU 16 VENTOSE AN IV (6 MARS 1796).

QUATRIÈME SECTION.

RECOLÈNE, président.

Citoyenne Marie JACQUINOT (CARSENAC, fondé de pouvoir)
C. GRIMALDI-MONACO.

Demande en paiement pour nourriture et argent prêté [2].

Sur l'opposition de *Valentinois Grimaldi*:

Attendu que la fille *Jacquinot* ne présente aucun titre; — qu'il résulte d'un jugement du Tribunal de police correctionnelle du 2e complémentaire an II et des aveux de la fille *Jacquinot* que *Valen-*

1. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 23 pluviôse an IV (12 février 1796), et *infrà* le jugement rendu à l'audience du 7 pluviôse an V (26 janvier 1797).

2. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 3 ventôse an IV (22 février 1796).

tinois n'est pas l'individu dont elle avait à se plaindre, mais que son débiteur est un nommé Brunet;

Le Tribunal

La déclare non recevable en sa demande.

(*Extrait des minutes*, f. 83, p. 3.)

AUDIENCE DU 18 VENTOSE AN IV (8 MARS 1796).

DEUXIÈME SECTION.

MARTINEAU, président, DESROUZIÈRES, GODEFROY, DAMEUVE et LEMOINE, juges.

Citoyen et citoyenne MONTESQUIOU C. Jean BETAUT, défaillant.

Actes arbitraires. Dommages-intérêts.

Le Tribunal,

Statuant sur les appels respectifs du jugement du Tribunal du deuxième arrondissement du 29 prairial an II [1],

Reçoit *Montesquiou* et sa femme opposants au jugement du Tribunal du sixième arrondissement du 12 thermidor an III [2];

Attendu que Dupleix, représenté par les dits *Montesquiou*, n'a en aucune façon excédé les pouvoirs dont il était revêtu en communiquant au Ministre Amelot, par sa lettre du 5 mars 1778, les graves sujets de plainte qu'offrait la conduite de *Betaut*; — que Dupleix n'a été que l'écho de la vérité prouvée par pièces authentiques existantes dans les bureaux ; — que, comme intendant de la ci-devant province de Bourgogne, il a dû justifier la confiance du gouvernement par l'exactitude des renseignements qu'il lui procurait; — qu'il n'était que l'organe par lequel les plaintes des administrés parvenaient au Ministère ;

Décharge *Montesquiou* et sa femme des condamnations contre eux prononcées.

(*Extrait des minutes*, f. 84, p. 6.)

1 et 2. Voy. *suprà* ces jugements rapportés sous leurs dates.

AUDIENCE DU 22 VENTOSE AN IV (12 MARS 1796).

DEUXIÈME SECTION.

RECOLÈNE, président.

BERCHÈRE, demeurant à Étampes, C. DUPRÉ, imprimeur à Étampes, défaillant.

Demande en nullité de vente pour cause de violence.

Le Tribunal,

Attendu que la lettre du représentant Couturier [1], sur laquelle *Dupré* et sa femme s'appuient pour prouver la violence dont ils se plaignent, ne contient aucune preuve de violence ;

Attendu qu'entre cette lettre et la vente du moulin dont il s'agit, faite à *Berchère* en nivôse an II, il s'est écoulé plus de cinquante jours ;

Attendu que le prix écarte toute idée de contrainte de la part de l'acquéreur ;

Infirme le jugement du Tribunal d'Étampes du 3 vendémiaire an III.

Décharge *Berchère* des condamnations, etc.

(*Extrait des minutes*, f. 86, p. 4.)

Circulaire adressée par le Ministre de la Justice à tous les Tribunaux de la République et aux commissaires du Directoire exécutif près les mêmes Tribunaux sur le paiement des fermages en nature et le remboursement des créances, soit en assignats, soit en numéraire, sur la rédaction des jugements, la composition des Tribunaux jugeant les appels et sur le service des huissiers.

Paris, le 30 ventôse an IVe de la République française,
une et indivisible (20 mars 1796).

Le Ministre de la Justice, Citoyens, est consulté par les Tribunaux, dans des lettres sans nombre, sur l'interprétation de plusieurs lois,

1. Jean-Pierre Couturier, député de la Moselle à la Convention nationale, avait été envoyé en mission dans les districts d'Étampes et de Dourdan en brumaire an II (octobre-novembre 1793). Il rendit compte de sa mission le 28 frimaire (18 décembre 1793).

mais singulièrement sur celles des 25 messidor, 2 thermidor, 3 brumaire et 12 frimaire derniers, concernant le paiement des fermages en nature de grains, ou les remboursements de créances, soit en assignats, soit en numéraire.

C'est une grande erreur de croire qu'il puisse appartenir au Ministre de la Justice de se mettre à la place des juges et de leur dicter, en quelque sorte, les décisions qu'ils doivent porter.

Sur ces questions si multipliées, je ne puis faire autre chose que renvoyer les consultants à la lettre sacramentelle des lois, que nul ne peut étendre ni restreindre. Voilà ce que je ne saurais assez répéter dans ma correspondance journalière ; et il serait désirable que ce principe, bien connu, bien inculqué dans l'esprit de tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, mît fin à ces interrogations superflues et irréfléchies, auxquelles je suis obligé de faire toujours la même réponse.

Par une suite de cette erreur, il est des Tribunaux qui portent l'indiscrétion jusqu'à s'en référer, par un jugement positif, à la décision du Ministre de la Justice, sur des points de droit ou même de fait qui leur paraissent offrir quelque obscurité ! Étrange renversement des principes ! Comme s'il m'était permis d'exercer une portion de la puissance judiciaire et d'amener ainsi la confusion des pouvoirs, le plus grand malheur de l'ordre social ! Je ne puis assez le répéter aux citoyens qui se laissent aller à cette espèce d'imprudence : les attributions de mon ministère, invariablement déterminées par la loi du 10 vendémiaire dernier, sont « de donner aux juges tous les avertissements nécessaires et de veiller à ce que la justice soit bien administrée, sans pouvoir connaître du fond des affaires ».

Citoyens, j'ai pris l'engagement de remplir ce devoir sacré, j'y serai fidèle. Je vous conjure donc de concourir avec moi à cette prompte et pure distribution de la justice, le premier besoin de l'ordre social, le premier bienfait du gouvernement républicain. Je vous conjure tous et chacun de vous de ne pas en entraver la marche par d'inutiles référés et en surchargeant la correspondance de questions du fond qui sont étrangères à mon ministère.

Je voudrais pouvoir, par votre organe, transmettre le même avis à tous nos concitoyens. Il me parvient journellement une foule de lettres et de mémoires contenant des questions de toute nature, sur lesquelles on paraît attendre de moi une solution que je ne dois pas donner. Les bureaux du ministère ne sont pas un cabinet de consultation ; il serait à craindre que les réponses qui en émaneraient ne fussent présentées aux Tribunaux par les parties comme une autorité

prépondérante et qu'en influençant l'opinion des juges elles ne parussent tout à la fois gêner leur conscience et atténuer leur responsabilité. Enfin, la loi du 10 vendémiaire me charge « de correspondre habituellement avec les Tribunaux et avec les commissaires du Directoire près les Tribunaux », et il me deviendrait impossible d'entretenir l'activité et l'exactitude de cette correspondance légale si je me permettais d'ouvrir avec les citoyens une correspondance individuelle, qui absorberait le temps dont je suis comptable à la République.

Il ne faut donc pas que mes concitoyens soient ni surpris ni offensés s'ils ne reçoivent pas de réponse aux lettres et questions qu'ils m'adressent sur des affaires d'un intérêt absolument privé : la loi leur apprend que je ne dois pas être consulté sur le fond des procès.

Il ne suit pas de là que les Tribunaux ni les citoyens doivent renoncer à proposer au Ministre de la Justice leurs doutes sur les lois et leurs vues sur les moyens d'améliorer la législation. J'examinerai avec soin tous les mémoires, toutes les instructions qu'ils me feront parvenir, même sur de pures questions de droit civil; je les communiquerai, avec mes réflexions, au Directoire exécutif, qui, par des messages, invitera le Corps législatif à prendre en considération les objets qui pourront l'exiger.

Et moi, je serai toujours exact à répondre, d'après la loi, sur toutes les questions qui tiendront à l'ordre public et à exercer la surveillance qui m'est confiée.

Parmi les devoirs attachés à mon ministère, l'un des plus importants est de donner aux juges tous les avertissements nécessaires et de veiller à ce que la justice soit bien administrée; je ne dois pas même négliger les détails : dans l'administration de la justice, rien n'est indifférent.

Dans la plupart des Tribunaux de district, on avait perdu de vue l'obligation de faire déclarer aux parties contentieuses, soit au commencement de la procédure, soit dans le cours de l'instruction, en toutes matières personnelles, réelles ou mixtes, à quelque valeur que pût monter l'objet de la contestation, si elles consentaient à être jugées sans appel. Cette mesure bienfaisante était imposée par l'article 6 du titre IV de la loi primitive sur l'ordre judiciaire; elle facilite aux citoyens une grande économie de temps et de dépenses ; elle ouvre une nouvelle porte à l'arbitrage volontaire ; elle consacre la confiance publique sur les magistrats qui auront su s'en rendre dignes. Je rappelle l'exécution de cet article aux juges des Tribunaux civils, je les exhorte au nom de l'intérêt public, je leur enjoins, au

nom de la loi, de suivre avec exactitude la marche prescrite, en avertissant les parties de la déclaration *qu'elles sont tenues* de faire et en les préservant le plus qu'il sera possible, des mauvais conseils que leur donnerait la cupidité malveillante de quelques hommes, dont l'intérêt n'est autre que de multiplier et de perpétuer les procès.

Il vient, et même en assez grand nombre, des plaintes particulières sur la négligence avec laquelle les jugements sont rédigés, surtout dans les Tribunaux de paix. La disposition de la loi précitée, titre V, article 15, est absolue ; elle embrasse tous les jugements quelconques dans la rédaction méthodique qu'elle prescrit. La clarté et la précision sont l'accompagnement naturel de la justice. Je ne puis assez recommander à tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire de porter toute leur attention dans la pratique de cette portion de leurs devoirs. Dans les sections des Tribunaux civils, cette observation frappe plus particulièrement la responsabilité du président, qui vise les minutes des jugements et qui signe les expéditions, mais l'acquit des devoirs est une obligation solidaire pour le Tribunal tout entier, et il doit régner entre tous les juges une vertueuse émulation pour se partager les travaux de leur ministère et y donner toute la perfection que la loi commande.

Une question, qui m'est venue de la part d'un grand nombre de Tribunaux, est celle de savoir si le juge de paix qui a prononcé sur une contestation est compétent pour connaître de la conciliation qui doit précéder l'appel de son jugement.

La réponse est que la constitution n'impose plus aux parties contentieuses l'obligation de tenter la voie de conciliation avant d'interjeter appel des jugements intervenus. Ainsi la question sur le choix du Tribunal conciliateur demeure sans objet.

Quelques Tribunaux ont témoigné des doutes sur le point de savoir s'il ne fallait pas que deux sections se réunissent pour juger les appels qui seraient interjetés devant eux des jugements rendus par les Tribunaux civils de département ; il est même des Tribunaux qui ont déterminé cette réunion par un arrêté formel.

Cette mesure est fausse, et le doute n'est pas présentable. D'après l'article 220 de la Constitution, chaque section est complétée par le nombre de cinq juges ; à cette composition, elle a la plénitude du pouvoir judiciaire en matière civile pour juger soit en première instance, soit en dernier ressort. Des arrêtés isolés, qui formeraient

une organisation particulière à quelques Tribunaux, jetteraient dans l'ordre judiciaire une bigarrure fâcheuse. La République, essentiellement une et indivisible, n'a qu'un mode dans toute sa surface. Il ne faut pas qu'un zèle, louable peut-être en son principe, mais inconsidéré dans ses effets, rompe jamais cette unité constitutionnelle qui fait le salut de la République et le désespoir de ses ennemis.

C'est encore une question très multipliée que celle qui m'est présentée sur le sort et la compétence des huissiers, tant de ceux attachés aux Tribunaux civils, criminels, de police et de paix que de ceux qui ont continué de travailler en vertu des anciennes immatricules.

Lorsque l'Assemblée constituante établit la simplicité du nouvel ordre judiciaire sur les ruines de l'ancien, elle crut devoir prendre en considération les intérêts d'une foule presque innombrable d'huissiers précédemment servant près des sièges supprimés ; et, en ordonnant le remboursement de leur finance, elle leur laissa la faculté d'exploiter dans les districts respectifs. Les Tribunaux de district choisirent quelques-uns de ces huissiers pour le service de leurs audiences ; mais le travail et les émoluments de ceux-ci étaient notablement diminués par la concurrence de tous les autres.

La loi du 7 vendémiaire an III autorisa les Tribunaux civils et criminels et les juges de paix à nommer les huissiers qui seraient nécessaires au service judiciaire, ce qui a encore augmenté le nombre total des huissiers ; et, comme en exécution de la loi du 3 brumaire, les frais de justice ont été extrêmement réduits, il en est résulté que le nombre des huissiers est beaucoup trop considérable : il y a donc lieu de craindre que, ne trouvant pas dans le salaire légitime de quoi pourvoir à leur subsistance, plusieurs d'entre eux ne se croient autorisés par le besoin à fouler le malheureux plaideur par des taxes arbitraires qui sont une espèce de brigandage.

Cet inconvénient a été pressenti par le législateur lorsque, dans la loi organique du 19 vendémiaire dernier (art. 27), il a déterminé le nombre de deux huissiers comme essentiellement nécessaire à chaque Tribunal civil et à chaque section de Tribunal pour faire concurremment tous exploits de justice dans tout le département, hormis pour les justices de paix : la loi conserve aux anciens huissiers la faculté d'instrumenter dans les départements, en concurrence avec les huissiers des Tribunaux civils, et statue que les uns et les autres seront également révocables. Enfin, le même article dit « qu'il n'y aura qu'un seul huissier pour chaque justice de paix, lequel ne pourra instrumenter que dans le ressort de la justice ».

Ces dispositions, malgré leur singulière clarté, ont donné lieu à une infinité de questions auxquelles je vais satisfaire par la solution suivante.

L'huissier nommé par le Tribunal de paix a, conformément à l'article précité, la faculté exclusive d'instrumenter seul, pour les matières appartenant à la justice de paix, dans le ressort de cette justice, et il doit s'y renfermer. Mais si cet huissier a été choisi parmi ceux qui avaient précédemment et à qui la loi a conservé la faculté d'instrumenter dans les départements, alors, outre le ressort exclusif de la justice de paix, il a encore, pour toutes les autres matières contentieuses, la concurrence avec les autres huissiers dans le département, parce que la confiance dont l'a investi le Tribunal de paix n'a dû ni pu rendre sa condition plus mauvaise.

Il faut en dire autant des huissiers attachés aux Tribunaux criminels et à ceux de police correctionnelle. Il est aisé de sentir que ces Tribunaux ne peuvent conférer à leur huissier le caractère public et la force exécutive que pour la matière qui leur appartient spécialement et dans l'étendue de leur territoire respectif. Mais si ce même huissier, en vertu de lois antérieures, exerçait le droit d'instrumenter dans un ressort plus étendu, la nomination nouvelle qu'il vient d'obtenir ne lui ôte rien de ses précédentes facultés ; elle ne fait qu'y donner une ampliation de pouvoirs et de territoire. Mais pour que cette faculté ne dégénère pas en abus et ne fournisse pas un prétexte à la négligence, la loi y a mis le frein de la révocabilité qui, sans doute, contiendra les officiers ministériels dans les bornes de leurs devoirs.

La multitude des huissiers d'ancienne création diminuera graduellement et ne sera pas remplacée ; il ne restera que ceux que la loi attache aux Tribunaux et qui, choisis de la main des juges, placés immédiatement sous leurs yeux, seront intéressés à justifier la confiance de leur Tribunal et doivent trouver dans leur emploi le juste salaire attribué à un travail utile et nécessaire. Les autres ne peuvent être surveillés avec trop de soin ; une révocation prompte et irrémissible doit faire justice de la prévarication et de l'infidélité. Il serait même nécessaire que le jugement ou arrêté qui porterait une révocation motivée sur des fautes graves fût promptement connu du public, afin que sa confiance ne fût pas plus longtemps trompée et que le prévaricateur qui aurait encouru la révocation de la part d'un Tribunal n'eût pas l'audace d'aller instrumenter dans un autre, ni de faire des actes extrajudiciaires.

Je recommande cette vigilance à tous les Tribunaux. C'est par une

juste sévérité qu'ils parviendront à décombrer les avenues de la justice et à réunir sur eux-mêmes la confiance publique, la seule récompense qui puisse payer les travaux du fonctionnaire républicain.

Salut et fraternité.

GENISSIEU.

(*Extrait du Registre des circulaires. — Archives du Ministère de la Justice.*)

AUDIENCE DU 6 GERMINAL AN IV (26 MARS 1796).

La veuve et les héritiers VANDENYVER C. REY et GOURNAY,
— DUMESNIL, receveur de l'Enregistrement, — et les COMMISSAIRES DE LA TRÉSORERIE.

Liquidation de la succession des Vandenyver père et fils. Restitution des biens des condamnés à leurs familles.

Vandenyver père et ses deux fils, banquiers à Paris, sont condamnés en l'an II par le Tribunal révolutionnaire et leurs biens sont confisqués.

Au moment de leur incarcération, ils avaient donné à *Gournay* et *Rey*, leurs anciens commis, une procuration pour gérer leurs affaires courantes, ouvrir les lettres, acquitter les traites, encaisser, etc.

Parmi les effets qui existaient sous les scellés, se trouvait une partie de marcs sur Hambourg de B. M. quarante-huit mille deux cent cinquante-neuf livres en lettres de change à l'ordre des citoyens Vandenyver qui ne les avaient pas endossées. En cet état, il était impossible d'en faire usage.

Les Vandenyver furent exécutés le 18 frimaire an II.

La Trésorerie nationale chargea le receveur des Domaines d'ordonner à *Rey* et *Gournay* d'endosser ces effets en vertu de leur procuration. *Gournay* et *Rey* les endossèrent sans date.

La Trésorerie nationale fit faire pour son compte à Hambourg le paiement des effets.

Les lois des 14 floréal et 21 prairial an III décrétèrent la restitution des biens des condamnés à leurs familles.

La veuve et les héritiers *Vandenyver* avaient traité avec la République. — Comme cessionnaires de la République, ils assignent *Rey* et *Gournay* devant le Tribunal de commerce et demandent qu'ils soient condamnés à leur fournir la valeur des lettres de ehange.

Rey et *Gournay* appellent en garantie *Dumesnil*, receveur de l'Enregistrement. Ce dernier met en cause les *commissaires de la Trésorerie.*

Le 14 messidor an III, jugement qui statue ainsi qu'il suit :

Attendu que *Gournay* et *Rey* n'ont pas entendu s'appliquer la valeur des lettres de change ; — qu'ils n'en ont profité en aucune manière ; — qu'ils ne les ont endossées que sur l'injonction de *Dumesnil* ; — que *Dumesnil* les a remises à la Trésorerie.....

Que l'injonction de *Dumesnil*, faite d'après les ordres de la Trésorerie, est une force majeure à laquelle *Gournay* et *Rey* ne pouvaient s'opposer.....

Déclare les veuve et héritiers *Vandenyver* non recevables.

L'appel de la veuve et des héritiers *Vandenyver* a été rejeté par un jugement rendu à l'audience du 6 germinal an IV.

Attendu que les veuve et héritiers *Vandenyver* ont formé leur demande comme ayant les droits cédés de la Nation, et qu'aux termes de l'article 14 de la loi du 21 prairial an III, les cessions et arrangements faits entre le Trésor public et les veuves des condamnés doivent être exécutés.

(*Extrait de la Gazette des nouveaux Tribunaux*, t. XIII, p. 195.)

AUDIENCE DU 12 GERMINAL AN IV (1er AVRIL 1796).

QUATRIÈME SECTION.

Installation de Gattrez, Courville et Loriot, juges suppléants.

Lecture des commissions données aux citoyens *Gattrez, Courville* et *Loriot.*

Acte de leur déclaration de maintenir la République et de remplir avec zèle et impartialité les fonctions de *juges suppléants.*

A la charge par eux de faire, sur le registre à ce destiné, les déclarations exigées par les lois.

(*Extrait des minutes*, f. 108.)

AUDIENCE DU 13 GERMINAL AN IV (2 AVRIL 1796).

QUATRIÈME SECTION.

MUTEL, président, GÉRARD, CAUCHE, BOISSEL et BOURON, juges.

LEYRIS, comparant en personne, C. LACHAVRE ès-noms.

Restitution d'une commode détournée d'une succession.

Sur la demande de *Lachavre* ès-noms contre *Leyris*, en restitution d'une commode dépendant de la succession de la veuve Légier, femme Lanissolle ;

Le Tribunal,

Attendu que ladite commode a été enlevée par *Leyris* le lendemain du décès de la femme Lanissolle ; — que rien ne constate que la vente dont argumente *Leyris* lui ait été légalement faite ; — que ladite vente a tous les caractères d'un concert frauduleux entre *Lanissolle*, beau-père des mineurs Legier, et *Leyris*, pour frustrer de cet objet la succession ;

Condamne *Leyris* à restituer la commode ou sa valeur à dire d'experts.

(*Extrait des minutes*, f. 109, p. 1.)

Circulaire adressée par le Ministre de la Justice aux commissaires du Pouvoir exécutif près les Tribunaux civils et criminels de département, pour défendre aux Tribunaux d'établir entre eux une correspondance sur les affaires publiques.

Paris, ce 18 germinal an IVe de la République française, une et indivisible (7 avril 1796).

Je suis informé, Citoyens, que plusieurs Tribunaux, soit civils, soit criminels, se permettent d'établir entre eux une correspondance active sur les affaires publiques, et que s'éloignant ainsi du but de leur institution et de l'esprit de l'acte constitutionnel, ils emploient à ce genre de travaux, qui leur est interdit, le temps qu'ils doivent tout entier à l'exercice de leurs fonctions et aux affaires de leurs concitoyens.

L'article 199 de l'acte constitutionnel interdit ce genre de corres-

pondance aux administrations; et cette défense frappe, à bien plus forte raison, sur les Tribunaux, qui par leur nature sont entièrement étrangers aux discussions politiques et ne sont établis que pour appliquer la loi dans les cas particuliers dont la décision leur est soumise.

Le danger de cette correspondance et l'abus qu'il serait si facile d'en faire doivent vous engager, Citoyens, à ne rien épargner pour le faire cesser. Je mets sous votre responsabilité le soin de le réprimer, dans le cas où il existerait dans les Tribunaux auprès desquels vous exercez vos fonctions.

Rappelé au Ministère de la Justice, j'y rentre avec la ferme intention d'en remplir courageusement les devoirs; mais tous mes efforts seraient impuissants si je n'étais secondé dans mes travaux par votre active surveillance. Concourons donc ensemble à l'exécution sévère des lois; aidez-moi à réprimer les abus qui peuvent s'être glissés dans cette partie si importante de l'organisation sociale, et surtout ceux qui, comme celui que je viens de vous dénoncer, rappelleraient les redoutables coalitions de l'orgueil parlementaire et caractériseraient un véritable fédéralisme diamétralement opposé aux principes de l'unité politique.

Salut et fraternité.

MERLIN.

(*Extrait du Registre des circulaires, — Archives du Ministère de la Justice.*)

AUDIENCE DU 23 GERMINAL AN IV (12 AVRIL 1796).

PREMIÈRE SECTION.

VOIDEL, président.

Veuve LAVOISIER C. GAUTHIER.

Restitution de reconnaissances du Mont-de-Piété. Paiement en mandats territoriaux d'après l'échelle proportionnelle de la loi du 15 germinal an IV [1].

Le Tribunal,

Attendu que, postérieurement au délai fatal fixé par l'acte du

1. Collection de Duvergier, t. IX, p. 83. Cette loi, qui lève la suspension des remboursements, est précédée des motifs suivants : « Considérant qu'après avoir assuré aux mandats une valeur réelle en fixant le montant de leur émis-

13 juillet 1792, *Gauthier* a reçu des acomptes sur les cinquante-cinq livres, quinze sols, six deniers à lui dus ;

Condamne *Gauthier* à restituer à la veuve *Lavoisier* les effets et reconnaissances du Mont-de-Piété énoncés au jugement par défaut du 18 nivôse dernier, sinon à payer à la veuve *Lavoisier* dix mille livres pour la valeur d'iceux en mandats territoriaux, d'après l'échelle proportionnelle portée en la loi du 15 germinal an IV.

Condamne la veuve *Lavoisier* à payer à *Gauthier* la somme de

sion, et leur affectant spécialement un gage qui lui est bien supérieur, il ne reste aucun motif de prolonger la suspension des paiements ordonnés par les lois des 25 messidor et 12 frimaire derniers ;

Considérant qu'il faut promptement chercher à concilier avec le nouvel ordre dans les finances, les intérêts des débiteurs et des créanciers, de manière à ne pas rendre onéreux le sort des premiers et à conserver aux autres ce que la justice les mettait en droit d'exiger... »

Voy. aussi les lois des 25 messidor an III, 29 messidor an IV, 18 fructidor an IV, 5 messidor an V et 9 fructidor an V.

Le Directoire avait imaginé de créer des mandats territoriaux pour les substituer aux assignats qui étaient tombés dans le plus complet discrédit. Le gage des mandats territoriaux n'était autre que celui des assignats : les biens nationaux. C'était un papier-monnaie remplacé par un autre papier-monnaie. Le Directoire s'était fait des illusions lorsqu'il avait décrété l'identité de l'argent avec le mandat territorial et la faculté d'échanger à bureau ouvert les assignats contre des mandats, à la centième partie de leur valeur nominale. Il croyait tripler ainsi la valeur des assignats et régulariser la situation en brûlant les assignats provenus de l'échange des mandats territoriaux jusqu'à ce qu'ils fussent réduits à une circulation de trois milliards au lieu de quarante-cinq milliards. On pouvait, en effet, se procurer avec 1 franc en numéraire 300 francs en assignats. Ces 300 francs en assignats équivalant à 10 francs de mandats, ces 10 francs de mandats ne valaient donc qu'un franc en numéraire métallique. Aussi n'y eut-il bientôt plus aucune différence entre les mandats et les assignats.

La valeur des assignats était à peu près nulle quand la loi du 5 messidor an V vint déclarer qu'ils ne seraient plus acceptés dans les caisses publiques.

Avant de prendre cette décision, les Conseils avaient voté un grand nombre de lois destinées à régler la valeur des assignats dans les contrats. Pour fixer définitivement cette valeur aux diverses époques, on fit dresser des tableaux de la dépréciation dans tous les départements. (Voy. la Collection générale des tableaux de la dépréciation des assignats, Paris, 1825, Vermeil, *Code des transactions*.) Dès lors, les assignats n'eurent plus dans les contrats et les procès que la valeur indiquée par ces tableaux.

Ces lois arbitraires et souvent contradictoires sur le cours des assignats dans les transactions, soit entre les particuliers, soit entre l'État et les particuliers, soulevèrent de nombreux procès, dont nous rapporterons quelques-uns dans le cours de ce travail.

L'État voyait par suite diminuer les rentrées de l'impôt, que l'on payait naturellement avec la monnaie la plus dépréciée.

Ces désastres financiers contribuèrent à détacher le peuple de la République. Révolution et assignat, on l'a souvent répété, ces mots et ces idées étaient associés ensemble, et la chute de l'assignat semblait présager la chute du Directoire. (Voy. l'article de M. Bornarel sur *les Assignats pendant la Révolution* dans la *Révolution française*, t. XVI, pp. 209 et suiv.)

trente-deux livres, quinze sols, six deniers par elle offerte aussi en mandats territoriaux ;

Condamne *Gauthier* aux frais.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 24 GERMINAL AN IV (13 AVRIL 1796).

TROISIÈME SECTION.

LETELLIER DU HURTREL, président.

POTTIN VAUVINEUX (BLACQUE, fondé de pouvoir) C. les héritiers MEULEN et les créanciers VAUVINEUX (BONNET, fondé de pouvoir), — SANNEGOND (BERRYER, fondé de pouvoir), — l'Agent du TRÉSOR PUBLIC et autres.

Un juge démissionnaire, Toulouze, continue à rendre la justice du consentement des parties.

Le Tribunal

Donne acte aux parties de leur consentement d'être jugées par le citoyen *Toulouze,* juge démissionnaire ;

Continue l'examen des pièces jusqu'au 28 pour ledit jour le jugement être prononcé [1].

(*Extrait des minutes,* f. 113, p. 3.)

AUDIENCE DU 28 GERMINAL AN IV (17 AVRIL 1796).

Les quatre sections réunies siègent (24 juges, y compris RECOLÈNE, président), pour vider le partage déclaré le 28 pluviôse an IV (17 février 1796).

Citoyen et citoyenne BARAIRON C. DELAPLACE.

Validité de l'acte de vente de la terre de la Poissonnière [2].

Roy commence sa plaidoirie le 2 germinal et la continue le 6 pour les citoyen et citoyenne *Barairon.*

1. A l'audience du 28 germinal (17 avril 1796), le citoyen *Toulouze,* juge démissionnaire, prend part au jugement qui est prononcé.

2. Voy. *suprà* les jugements rendus aux audiences des 22 prairial et 26 thermidor an III (10 juin et 13 août 1795), et 28 pluviôse an IV (17 février 1796).

Le 12 germinal, *Recolène* cède la présidence à *Letellier Du Hurtrel*.

Bellart plaide les 12, 14 et 16 germinal.

Le 18 germinal, *Gayral* plaide pour *Belland* et la citoyenne *Rousselet*, son épouse, intervenants.

Le 26 germinal, *Bellart* réplique.

Après dix audiences,

Le Tribunal,

Attendu que l'acte du 22 germinal an II est un contrat nouveau puisqu'il porte sur des objets qui n'étaient pas compris dans l'acte des 15 et 30 mai 1792 ; — que, quand même ce contrat ne serait pas nouveau, il devrait être considéré comme la ratification de l'acte des 15 et 30 mai intervenu à une époque où les droits n'étaient plus litigieux ;

Attendu les autres ratifications dont on justifie dans la cause, entre autres la lettre contenant refus d'accepter la résiliation du contrat offerte à la citoyenne *Barairon* par *Delaplace* ;

Déboute *Barairon* et sa femme de leur demande en nullité du contrat dont il s'agit ;

Et attendu qu'ils ne justifient d'aucun fait de dol, de surprise, ni d'abus de confiance ;

Les déboute de leur demande à cet égard ;

Sur la demande en restitution pour cause de lésion,

Surseoit à faire droit jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué ;

Déclare le présent jugement commun avec les intervenants.

(*Extrait des minutes*, f. 96 et 126.)

AUDIENCE DU 2 FLORÉAL AN IV (21 AVRIL 1796).

PREMIÈRE SECTION.

VOIDEL, président,

Veuve GODEFROY et autres réclamantes (GUÉROULT, fondé de pouvoir), C. les héritiers de Catherine THÉOT[1] et Marie-Louise THÉOT (OLLIVIER, fondé de pouvoir), — en présence du BUREAU DU DOMAINE NATIONAL,

1. Voy. *infrà* le jugement rendu à l'audience du 4 prairial an IV (23 mai 1796). Catherine Théot, visionnaire, née le 5 mars 1716, à Barenton (Manche), est morte à Paris, à la Petite Force, le 1er septembre 1794. Elle était domestique quand ses extravagances la firent enfermer à la Bastille (1779), puis à la Salpêtrière, d'où elle sortit en 1782. Elle se disait la *mère de Dieu*. En 1794, elle recommença à prêcher ses rêveries, réunit autour d'elle un assez grand nombre

Revendication de meubles, linge et effets placés sous scellés après le décès de Catherine Théot.

Le Tribunal,

Faisant droit sur le référé renvoyé à l'audience :

Attendu que les meubles, hardes, linge et effets réclamés par la veuve *Godefroy*, Marguerite *Breton* et citoyenne *Bosquet* sont pour la plupart marqués des lettres initiales de leurs noms et que leur propriété est suffisamment établie ;

Ordonne, à charge d'affirmation, la remise desdits effets (dont le

d'adeptes, et parmi eux l'ex-chartreux et ex-constituant dom Gerle, et eut avec Robespierre certaines relations mystérieuses que les ennemis de celui-ci exploitèrent. Le 17 juin, sur le rapport de Vadier, la Convention renvoya devant le Tribunal révolutionnaire la pauvre Théot, dom Gerle et cinq autres personnes, sous l'accusation de conspiration et d'intelligences avec Pitt. Tous furent sauvés par le 9 thermidor. — Wallon, *Le Tribunal révolutionnaire de Paris*, t. V, p. 192 et suiv.

Pendant sa jeunesse, dit M. Mathiez (*La Révolution française* du 14 juin 1901), Catherine Théot était domestique au couvent des Miramiones et communiait tous les jours. Elle faisait de longues stations, prosternée sur le sol, les bras en croix; un cilice de crin, une ceinture de fer garnie de clous, des jarretières et des bracelets du même métal meurtrissaient sa chair. Ses fréquentes communions et les pratiques d'ascétisme avaient déjà troublé sa raison ; la lecture des vies de sainte Thérèse et de sainte Catherine de Sienne la dérangèrent tout à fait.

Comme sa patronne, Catherine de Sienne, elle se crut destinée à être l'épouse du Christ et à expliquer sa parole. Dieu lui révéla qu'elle « était la Vierge qui recevrait le petit Jésus qui viendrait du ciel en la terre, apporté par un ange, pour mettre la paix sur la terre et recevoir toutes les nations ». Dès ce moment, elle cessa de communier et prit les prêtres en aversion.

Sous la Révolution, les réunions de la mère de Dieu prirent peu à peu une sorte de caractère liturgique. Assise au fond de l'appartement sur un fauteuil élevé, la mère présidait ayant à ses côtés dom Gerle, très exact aux assemblées. Les fidèles s'asseyaient sur des chaises dans le fond de la salle. La femme Godefroy, debout non loin de la mère, remplissait le rôle d'*Éclaireuse*, ainsi appelée parce que, lisant tout haut l'Apocalypse et l'Évangile, elle éclairait l'assistance sur leur véritable signification. Une autre femme, la *Chanteuse*, entonnait des cantiques à divers moments de l'office ! Dom Gerle à son tour prenait la parole et prononçait un sermon de circonstance. Vers la fin de nivôse an II, des cérémonies d'initiation furent instituées pour la réception des adeptes, qui, dès lors, se traitèrent réciproquement de frères et de sœurs. Le nouveau venu était mis à genoux les mains jointes, devant la mère de Dieu. L'Éclaireuse lui tenait la tête et lui disait : « Mon frère, vous allez recevoir les sept sceaux de la lumière de Dieu. » La mère lui appliquait sept baisers sur le visage, « d'abord sur le front, ensuite sur la joue gauche, sur les deux yeux, sur le menton, à deux reprises sur ce dernier endroit, et derrière l'oreille droite ». Elle lui traçait, ensuite sur le front un signe en forme de croix. L'initié répétait les signes sur le visage de la mère de Dieu et la cérémonie se terminait par un double baiser sur la bouche. — Voy. *Causes secrètes de la révolution du 9 thermidor*, par Vilate, Paris, 1795, in-8°. Voy. aussi *Paris en 1794 et 1795*. par Dauban, pp. 405 et suiv. Affaire de Catherine Théot.

détail remplit deux pages) placés sous scellés après le décès de Catherine Théot;

Autorise la citoyenne *Breton* à faire preuve des faits par elle articulés quant à certains objets.

(*Extrait des minutes*, f. 119, p. 3.)

AUDIENCE DU 5 FLORÉAL AN IV (24 AVRIL 1796).

TROISIÈME SECTION.

LETELLIER DU HURTREL, président.

La citoyenne FABRE D'ÉGLANTINE C. BARBA, défaillant.

Contrefaçon de « L'Intrigue épistolaire » de Fabre d'Églantine[1].

Attendu qu'il résulte du procès-verbal du commissaire de police de la section du Théâtre-Français du 7 pluviôse dernier que le défaillant

1. Voy. *infrà* le jugement rendu à l'audience du 23 prairial an IV (10 juin 1796).

Philippe-François-Nazaire Fabre naquit à Carcassonne le 28 juillet 1750 et mourut sur l'échafaud à Paris le 5 avril 1794. Il fit au collège des Doctrinaires de Carcassonne, des études assez variées : musique, peinture, gravure, il apprit un peu de tout pêle-mêle avec du latin et du grec, et il s'en trouva bien aux heures difficiles. Il eut un frère, Fabre Fonds, qui devint général de la République.

Il semble prouvé qu'il entra dans la congrégation des Doctrinaires, qui l'utilisèrent comme professeur à Toulouse. C'est là qu'un sonnet à la Vierge, dit-on, lui valut, aux Jeux Floraux, l'églantine d'or, d'où lui vint son surnom, ou plutôt son nom de théâtre, qui lui resta toute sa vie. A vingt ans, il jeta le froc et on le retrouve à Beauvais, engagé dans une troupe de comédiens.

Dans ses pérégrinations à travers la France et la Belgique, Fabre épousa, à Strasbourg, Marie-Nicolle Godin, « fille mineure de feu Pierre Godin et de Marie-Odette Graff, du consentement de la dame sa mère et sous l'autorisation et de l'avis du sieur Jean-René Lesage de Monmeny, beau-père de la future », descendant de l'auteur de *Gil Blas*. (Article de M. Claretie dans *La Révolution française*, t. XXXIII, p. 385 et suiv.) Mais Fabre ne fut guère fidèle. Il eut une longue liaison avec Caroline Rémy, d'abord actrice du théâtre de la Montansier, puis pensionnaire obscure de la Comédie-Française. Sa femme le quitta et alla jouer des rôles d'opéra-comique en province.

Fabre eut beaucoup de succès comme poète comique avec *Les Gens de lettres* (1787), *Le Collatéral* (1789), *Le Présomptueux* (1790), *Le Philinte de Molière ou la suite du Misanthrope*, son chef-d'œuvre (1790), *L'Intrigue épistolaire*, *L'Héritière*, *Le Sot orgueilleux* (1791), et *Les Précepteurs*, pièce jouée après sa mort en 1799.

« *L'Intrigue épistolaire*, dit M. Aulard (*La Nouvelle Revue*, t. XXXV, juillet 1885), est la comédie la plus amusante du dix-huitième siècle, après *Le Barbier* et *Le Mariage de Figaro*. Pour l'habileté de main, Fabre y devance et y égale

a contrefait, vendu et distribué l'ouvrage dramatique dit : *Intrigue épistolaire*, comédie en cinq actes dont était l'auteur le feu mari de la demanderesse ;

Le Tribunal

Condamne le défaillant à payer à la demanderesse somme équivalente à la valeur de trois mille exemplaires de l'édition originale, ce qui sera évalué par experts ;

Ordonne la confiscation des exemplaires contrefaits saisis conformément à la loi du 19 juillet 1793.

(*Extrait des minutes*, f. 122.)

Circulaire adressée par le Ministre de la Justice aux Commissaires du Pouvoir exécutif près les Tribunaux civils, criminels et correctionnels au sujet du serment de haine pour la royauté à prêter par les magistrats.

Paris, le 5 floréal an IVe de la République française,
une et indivisible (24 avril 1796).

En exécution de la loi du 19 ventôse dernier, citoyens, tous les magistrats ont dû professer hautement leur haine pour la royauté ; sans doute ce serment n'avait pas besoin d'être commandé, il existait et vivra à jamais dans le cœur des véritables Français ; mais le gouvernement a voulu donner au peuple l'assurance que ses intérêts n'étaient confiés qu'à des hommes dont le sort était entièrement lié au sien. Je ne doute pas que les membres du Tribunal près lequel il vous a placés ne se soient empressés de manifester ainsi leur dévoue-

Scribe et Sardou. Le premier peut-être, avant nos contemporains, il a le goût et le sentiment de la modernité pittoresque. Dugazon joua là un curieux rôle de peintre *davidien*, Fougères, inconscient emphatique, dont les théories sur l'art servent de manteau à la plus folle des intrigues. Les complications les plus exhilarantes ont pour cadre un atelier, indiqué par Fabre avec un réalisme étonnant pour l'époque. Des mannequins y servent de cachette à des amants relancés par la jalousie d'un barbon, après une poursuite merveilleuse. C'est déjà l'art de Meilhac et de Gondinet, avec le prestige des vers et une langue infiniment plus saine, un style encore jeune et frais comme celui du *Légataire*. Fabre était donc en pleine possession de son talent et allait peut-être donner un chef-d'œuvre, quand la politique le prit et le tua. »

Il se lia avec Lacroix, Camille Desmoulins, Danton, dont il fut secrétaire. Député de Paris à la Convention, puis membre du Comité de Salut public, il se rangea du parti de la Montagne. Quand la lutte éclata entre Danton et Robespierre, il fut décrété d'accusation avec le premier et monta avec lui sur l'échafaud.

ment absolu à la République ; toutefois il importe que j'en sois officiellement instruit, et vous voudrez bien me faire passer, sans délai, le procès-verbal qui constate que chacun d'eux a rempli ce devoir civique.

Salut et fraternité.

MERLIN.

(*Extrait du Registre des circulaires. — Archives du Ministère de la Justice.*)

AUDIENCE DU 6 FLORÉAL AN IV (25 AVRIL 1796).

TROISIÈME SECTION.

Installation du citoyen *Belot*, nommé quatrième juge suppléant près le Tribunal.

(*Extrait des minutes*, f. 123, p. 11.)

AUDIENCE DU 8 FLORÉAL AN IV (27 AVRIL 1796).

TROISIÈME SECTION.

VOIDEL, président.

La veuve CRUSSOL C. la veuve MAUPEOU et consorts, défaillants.

Condamnation à passer titre nouvel d'une constitution de rente du 19 juillet 1766 [1].

Le Tribunal

Déclare exécutoire contre Anne-Justine *Feydeau de Brou*, veuve de René-Ange-Augustin Maupeou, — Claude-Henri-Gaspard *Saulx-Tavannes*, mineur émancipé d'âge, procédant avec l'assistance de Philippe-Albert *Saulty*, son curateur aux causes, — et Aglaé-Caroline-Justine *Saulx-Tavannes*, fille majeure, — un contrat de constitution de deux mille quatre cents livres du 19 juillet 1766 au profit de la veuve *Crussol* par Nicolas-Aloys-Félicité *Rouault* et Justine Joseph *Boucot*, son épouse, de laquelle femme *Rouault* les défaillants sont héritiers.....

Les condamne à passer titre nouvel à la veuve *Crussol*.....

(*Extrait des minutes*, f. 125, p. 2.)

1. Voy. *infrà* le jugement rendu à l'audience du 22 prairial an IV (10 juin 1796).

AUDIENCE DU 8 FLORÉAL AN IV (27 AVRIL 1796).

TROISIÈME SECTION.

VOIDEL, président.

Installation de Granger, substitut.

Installation du citoyen *Granger*, ex-procureur syndic du district de Dunkerque, nommé substitut du commissaire du Directoire, après lecture des provisions à lui accordées par le Directoire exécutif.

(*Extrait des minutes*, f. 125, p. 4.)

AUDIENCE DU 8 FLORÉAL AN IV (27 AVRIL 1796).

TROISIÈME SECTION.

VOIDEL, président.

La veuve GRAVIER DE VERGENNES[1] C. RÉMUSAT et les mineures VERGENNES.

Annulation d'une renonciation à la communauté faite par erreur.

Attendu la déclaration que la renonciation dont il s'agit est le fruit de l'erreur ;

Attendu que les héritiers consentent qu'elle soit annulée et que le tuteur des mineurs a été autorisé par un avis des parents à donner ce consentement ;

Le Tribunal

Restitue la veuve *Gravier de Vergennes* contre la renonciation par elle faite à la communauté d'entre elle et son défunt mari.

(*Extrait des minutes*, f. 125, p. 3.)

1. Il s'agit d'Anne *de Viviers*, veuve du comte Charles Gravier de Vergennes né à Dijon le 28 décembre 1717 et mort à Versailles le 13 février 1787, qui fut Ministre des Affaires Étrangères de juin 1774 jusqu'à sa mort. Il était l'oncle de Charles-Boniface-François, conseiller au Parlement de Bourgogne (1751-1794), dont l'une des filles, Claire-Élisabeth-Jeanne, née en 1780, avait épousé, en 1796, Augustin-Laurent de Rémusat (1762-1823), le futur chambellan de Napoléon Ier, et dont l'autre, Alix-Jeanne-Françoise-Adélaïde, née en 1781, épousa, en 1802, le général de Nansouty.

AUDIENCE DU 9 FLORÉAL AN IV (28 AVRIL 1796).

TROISIÈME SECTION.

Installation de Legras, juge suppléant.

Installation du citoyen *Legras*, nommé cinquième juge suppléant près le Tribunal, après lecture de ses provisions.

(*Extrait des minutes*, f. 126, p. 3.)

AUDIENCE DU 12 FLORÉAL AN IV (1er MAI 1796).

TROISIÈME SECTION.

Installation de Bourguignon, substitut.

Installation du Citoyen *Bourguignon*, nommé par le Directoire l'un des substituts, après lecture des provisions.

(*Extrait des minutes*, f. 127, p. 7.)

AUDIENCE DU 14 FLORÉAL AN IV (3 MAI 1796).

TROISIÈME SECTION.

VOIDEL, président.

Citoyenne BOURDELON C. HAUSSMANN, défaillant.

Augmentation de la pension nécessaire pour l'entretien d'un enfant.

Le Tribunal,

Attendu que la somme de mille livres à laquelle a été provisoirement fixée la provision annuelle de Frédéric-Aristide *Haussmann*, fils de la demanderesse, d'avec le défaillant est insuffisante en raison de l'augmentation excessive des denrées et des autres choses nécessaires à l'entretien dudit enfant ;

...Condamne le défaillant à payer à la demanderesse trois mille livres par mois pour l'entretien de l'enfant.

(*Extrait des minutes*, f. 129, p. 1.)

AUDIENCE DU 15 FLORÉAL AN IV (4 MAI 1796).

PREMIÈRE SECTION.

MUTEL, président.

Les ENTREPRENEURS DU THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE C. BOURDON-NEUVILLE et BRUNET-MONTANSIER, en présence du citoyen DESFORGES, comparant en personne.

Droit de représenter « Le Sourd ou l'Auberge pleine ».

Le Tribunal,

Statuant sur le référé renvoyé à l'audience :

Attendu que les *Entrepreneurs du théâtre de la République* avaient le droit, aux termes de l'article 3 de la loi du 19 janvier 1791 et d'après la permission à eux donnée par *Desforges*, de représenter les pièces de théâtre dont *Desforges* est auteur, notamment *Le Sourd ou l'Auberge pleine*;

Maintient et garde provisoirement lesdits *Entrepreneurs* dans leur droit, sans avoir égard à la demande à fin de défense formée par *Neuville* et *Brunet-Montansier*.

(*Extrait des minutes*, f. 130, p. 3.)

AUDIENCE DU 16 FLORÉAL AN IV (5 MAI 1796).

PREMIÈRE SECTION.

MUTEL, président, BELIN, FOLLENFANT, BOURON, VIGNER et MAZERAT, juges.

Veuve COURET DE VILLENEUVE C. COURET DE VILLENEUVE fils.

Arrérages de rente viagère à payer en mandats territoriaux ou en assignats. Partage d'opinions [1].

Sur le référé renvoyé à l'audience :

Attendu le partage d'opinions sur la question de savoir si les arrérages de la rente viagère due à la veuve *Couret*, échus au 1er avril dernier (vieux style) doivent être payés en mandats ou en assignats;

1. Voy. *infrà* le jugement rendu à l'audience du 29 floréal an IV (18 mai 1796).

Le Tribunal

Ordonne qu'il en sera référé à la deuxième section, conformément à la lettre du Ministre de la Justice relative aux partages d'opinion.

(*Extrait des minutes*, f. 131, p. 1.)

AUDIENCE DU 18 FLORÉAL AN IV (7 MAI 1796).

QUATRIÈME SECTION.

HEMERY, président.

Citoyen DE PONS (LEBON, fondé de pouvoir), C. le citoyen DE TOURZEL et la citoyenne DE PONS, sa femme (CARBONNIER, fondé de pouvoir).

Recherche de maternité et réclamation d'état d'enfant légitime. Rejet.

Après avoir entendu les plaidoiries pendant deux audiences,

Le Tribunal,

Attendu que l'acte de naissance de Louis-Henry *de Pons* fait à Reveré le 11 octobre 1750 ne prouve pas qu'Angélique-Henriette-Marie *Tiercelin de Brosse* soit sa mère; — qu'il résulte des actes multipliés représentés par les héritiers *de Pons* que ledit Henry-Louis *de Pons* n'a pas la possession d'état d'enfant légitime de ladite *Tiercelin de Brosse* et de Louis-Henry *de Pons*, son mari;

Déboute Henry-Louis *de Pons* de sa demande.

(*Extrait des minutes*, f. 143, p. 2.)

AUDIENCE DU 22 FLORÉAL AN IV (11 MAI 1796).

TROISIÈME SECTION.

VOIDEL, président.

GORGIELLY C. DAUTCŒUR, défaillant.

Dénonciation calomnieuse suivie de détention. Réparation d'honneur et dommages-intérêts.

Le Tribunal

Déclare la plainte rendue par le défaillant contre le demandeur

injurieuse, fausse et calomnieuse et la détention qui s'en est suivie vexatoire ;

Condamne le défaillant à reconnaître le demandeur pour homme d'honneur et de probité, à lui en passer acte par devant notaire ou au greffe ;

Le condamne en six mille livres en mandats par forme de dommages-intérêts et aux fins d'affiche du jugement en mille exemplaires.

(*Extrait des minutes*, f. 135, p. 2.)

AUDIENCE DU 22 FLORÉAL AN IV (11 MAI 1796).

TROISIÈME SECTION.

VOIDEL, président.

GREVENECH (BLACQUE, fondé de pouvoir) C. GOUGET-DESLANDRES, défaillant.

Dénonciation calomnieuse suivie de détention Dommages-intérêts [1].

Le Tribunal,

Attendu que de la déclaration du jury de jugement du Tribunal criminel du département de la Seine du 26 germinal dernier, il résulte que la plainte portée par le défaillant était controuvée, fausse, calomnieuse et diffamatoire ; — qu'elle a été la source de la détention du demandeur pendant laquelle il n'a pu vaquer à son commerce ;

Condamne le défaillant aux dommages-intérêts à donner par déclaration et aux frais d'affiche du jugement à deux mille exemplaires.

(*Extrait des minutes*, f. 135, p. 7.)

AUDIENCE DU 23 FLORÉAL AN IV (12 MAI 1796).

PREMIÈRE SECTION.

Élisabeth LABBÉ DE MORAMBERT C. le citoyen DENORMANDIE, son mari, défaillant.

1. Voy. *infrà* le jugement contradictoire rendu à l'audience du 28 pluviôse an V (16 février 1797).

Divorce[1].

Le Tribunal

Fait mainlevée de l'opposition du défaillant à la prononciation du divorce demandé par sa femme pour cause d'incompatibilité d'humeur et de caractère.

(*Extrait des minutes*, f. 136, p. 3.)

AUDIENCE DU 27 FLORÉAL AN IV (16 MAI 1796).

QUATRIÈME SECTION.

CARBONEL CANISY ès-noms C. le citoyen PATROND, défaillant.

Jugement qui déboute le défaillant de son opposition au jugement par défaut du 6 brumaire dernier.

(*Extrait des minutes*, f. 150, p. 4.)

AUDIENCE DU 28 FLORÉAL AN IV (17 MAI 1796).

QUATRIÈME SECTION.

HEMERY, président.

BONCORPS, syndic et directeur des créanciers unis de DESPRES LACHENET (DELAHAYE, fondé de pouvoir),
C. la citoyenne CLÉMENT DE RIS[2] (PELLOT, fondé de pouvoir),
et les ci-devant grands officiers du sceau et commissaires secrétaires en la grande chancellerie (DELAHAYE jeune, fondé de pouvoir).

Liquidation de l'office de trésorier du sceau.

Attendu que les grands officiers du sceau et les syndics et officiers des secrétaires en la grande chancellerie avaient la surveillance sur le trésorier du sceau, qui était comptable envers eux, d'après la déclaration du 24 avril 1672; — qu'ils représentaient la compagnie pour toutes poursuites et actes conservatoires intéressant la chose com-

1. Voy. *infrà* le jugement rendu à l'audience du 22 thermidor an IV (9 août 1796).

2. D'après l'*Almanach de Lesclapart* de 1789, M. et Mme *Clément de Ris* demeuraient 2, rue de Grammont.

mune ; — que l'opposition formée le 4 décembre 1790 au remboursement de l'office de trésorier du sceau par lesdits grands officiers et syndics a conservé les droits de toutes les parties prenantes à la caisse..... et notamment la créance privilégiée de la citoyenne *Clément de Ris*.....

Déboute *Boncorps* de sa demande, etc.....

(*Extrait des minutes*, f. 151.)

AUDIENCE DU 29 FLORÉAL AN IV (18 MAI 1796).

Les quatre sections réunies, conformément à l'arrêté relatif aux partages d'opinions.

HEMERY, président, SAROT, substitut.

Veuve COURET DE VILLENEUVE C. COURET DE VILLENEUVE fils.

Les arrérages d'une rente viagère doivent être payés en mandats territoriaux et non en assignats[1].

Le Tribunal

Ordonne que *Couret de Villeneuve* fils sera tenu de payer en mandats territoriaux.

(*Extrait des minutes*, f. 142, p. 1.)

AUDIENCE DU 29 FLORÉAL AN IV (18 MAI 1796).

TROISIÈME SECTION.

VOIDEL, président.

GUYARD et VINCENT C. D'ORMESSON, défaillant.

Réparation d'un mur renversé par un débordement des eaux de rivière.

Jugement qui condamne le défaillant à faire mettre ouvriers suffisants à Pontault[2], près La Queue, à l'effet de relever le mur du clos par lui vendu à vie aux demandeurs et à réparer une partie du mur du clos qu'un débordement des eaux de la rivière a renversé.

(*Extrait des minutes*, f. 142, p. 3.)

1. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 16 floréal an IV (5 mai 1796).
2. Pontault est une commune du canton de Tournan (Seine-et-Marne).

AUDIENCE DU 2 PRAIRIAL AN IV (21 MAI 1796).

TROISIÈME SECTION.

VOIDEL, président.

La citoyenne OLLIVIER ès-noms C. le BUREAU DU DOMAINE NATIONAL.

Recherche de paternité. Envoi en possession d'une partie de la succession de l'Aigle.

Le Tribunal,

Attendu qu'il résulte des écrits privés de Louis *de l'Aigle*[1] la preuve qu'il est le père des enfants de la femme *Ollivier*;

Ordonne que les actes de naissance des quatre enfants seront réformés en ce qu'ils y sont dits *enfants d'un père inconnu*, et qu'à ces mots seront substitués ceux-ci : *de Louis des Acres de l'Aigle*;

Envoie la citoyenne *Ollivier*, tutrice de ses quatre enfants, en possession des 4/18es de la succession.....

(*Extrait des minutes*, f. 143, p. 4.)

AUDIENCE DU 4 PRAIRIAL AN IV (23 MAI 1796).

PREMIÈRE SECTION.

MUTEL, président.

Veuve GODEFROY et autres réclamantes C. les héritiers de Catherine THÉOT et Marie-Louise THÉOT, en présence du BUREAU DU DOMAINE NATIONAL.

Revendication de meubles, linges et effets placés sous scellés après le décès de Catherine Théot[2].

Jugement qui donne acte de l'affirmation faite par les citoyennes *Bosquet*, *Breton* et veuve *Godefroy* que les effets par elles réclamés leur appartiennent réellement et qu'elles ne prêtent leurs noms à qui que ce soit.

(*Extrait des minutes*, f. 146, p. 2.)

1. Il s'agit sans doute de Augustin-Louis-Victor des Acres, comte *de l'Aigle*, né en 1766, petit-fils du garde des sceaux Chauvelin.

2. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 2 floréal an IV (21 avril 1796) et les notes qui l'accompagnent.

Du même jour, jugement qui, vu l'enquête faite à l'audience, ordonne la remise à la citoyenne *Breton* des objets par elle réclamés.

(*Extrait des minutes*, f. 146, p. 4.)

AUDIENCE DU 7 PRAIRIAL AN IV (26 MAI 1796).

TROISIÈME SECTION.

JOUBERT, président.

Veuve DE VERNOUILLET C. la citoyenne LAMOIGNON, défaillante.

La terre de Vernouillet affectée au paiement d'un douaire[1].

Le Tribunal,

Attendu que la défaillante est héritière de la veuve Senozan et détentrice de la terre de Vernouillet, sur laquelle le douaire et le droit d'habitation de la veuve *Vernouillet* sont spécialement affectés;

Condamne la défaillante à payer à la demanderesse les arrérages de son douaire de six mille livres par an, etc.....

(*Extrait des minutes*, f. 148, p. 3.)

AUDIENCE DU 8 PRAIRIAL AN IV (27 MAI 1796).

DEUXIÈME SECTION.

LETELLIER DU HURTREL, président, GUYOT SAINTE-HÉLÈNE, MARCILLY, CAUCHE, GODEFROY, LANDRY et BONNEMANT, juges. BONNET, substitut du commissaire.

PICART, appelant (ROBERT, fondé de pouvoir), C. la citoyenne FEBUREL, son épouse (HUREAU, fondé de pouvoir).

Contestation d'état. Enfant né pendant le mariage. Présomption légale de paternité.

Le Tribunal,

Attendu que la grossesse et l'accouchement d'une femme mariée ne forment, à son égard, aucune preuve d'inconduite qu'autant qu'elle

1. La seigneurie de Vernouillet (Seine-et-Oise) fut érigée en marquisat en 1723 au profit de L. P. de Romé.

est jointe à celle de l'impossibilité physique de sa cohabitation avec son mari aux époques de la conception ;

Attendu qu'à défaut de cette impossibilité invinciblement justifiée, la loi *is pater est* veut que la grossesse soit réputée des œuvres du mari et que cette loi forme une des bases les plus sacrées de l'état des citoyens et de la morale publique ;

Attendu que les conséquences irrésistibles de cette loi sont indépendantes même des déclarations contraires de l'époux et de l'épouse, et, à plus forte raison, de l'authenticité ou de la clandestinité de l'accouchement, — même de la suppression de part ;

Attendu qu'il n'existe aucunes preuves que la réunion de *Picard* et de la citoyenne *Feburel* ait été physiquement impossible pendant le temps où il allègue que son épouse est devenue enceinte, puisqu'en admettant comme prouvé qu'il n'a pu quitter l'armée à ladite époque il ne s'ensuit pas que sa femme ne se fût rendue auprès de lui ;

...Attendu que la lettre de la citoyenne *Picard*, loin de renfermer l'aveu de l'inconduite dont elle était taxée, exprime, au contraire, avec sensibilité sa douleur et les protestations de son innocence ;

Attendu que les faits allégués pour établir un commerce illicite entre *Ployel* et la femme *Picard* ne consistent qu'en visites familières et en services rendus.....;

Confirme le jugement arbitral du 16 ventôse an III ;

Renvoie la femme *Picard* à se pourvoir ainsi que de droit sur sa demande en divorce.

(*Extrait des minutes*, f. 146, p. 3.)

AUDIENCE DU 14 PRAIRIAL AN IV (2 JUIN 1796).

TROISIÈME SECTION.

VOIDEL, président.

COLIN C. TROUVÉ et sa femme, défaillants.

Condamnation à payer vingt-deux mille trois cent cinquante-six livres en mandats représentatifs de six cent trente-quatre mille six cent vingt-cinq livres assignats pour prix de la construction d'un poêle.

Le Tribunal

Condamne les défaillants à payer au demandeur la somme de

vingt-deux mille trois cent cinquante-six livres, deux sols, deux deniers, en mandats représentatifs à trente capitaux de six cent trente-quatre mille six cent vingt-cinq livres assignats, montant d'un mémoire non arrêté d'ouvrages faits pour la construction d'un poêle fait par le demandeur pour les défendeurs.

(*Extrait des minutes*, f. 153, p. 1.)

AUDIENCE DU 22 PRAIRIAL AN IV (10 JUIN 1796).

TROISIÈME SECTION.

VOIDEL, président.

Condamnation à passer titre nouvel d'une constitution de rente du 19 juillet 1766.

Le Tribunal

Déboute la veuve *Maupeou* et consorts de leur opposition au jugement par défaut du 8 floréal an IV [1].

(*Extrait des minutes*, f. 159, p. 6.)

AUDIENCE DU 22 PRAIRIAL AN IV (10 JUIN 1796).

TROISIÈME SECTION.

VOIDEL, président.

Contrefaçon de « L'Intrigue épistolaire » de Fabre d'Églantine.

Jugement qui déboute *Barba* de son opposition au jugement par défaut [2].

(*Extrait des minutes*, f. 160, p. 2.)

1. Voy. *suprà* ce jugement rapporté sous sa date.
2. Voy. *suprà* ce jugement rendu à l'audience du 5 floréal an IV (24 avril 1796) et les notes qui l'accompagnent.

AUDIENCE DU 22 PRAIRIAL AN IV (10 JUIN 1796).

PREMIÈRE SECTION.

Héritiers LINGUET (GAYRAL, fondé de pouvoir) C. la citoyenne POULLET, femme divorcée de BALLET, appelante et défaillante [1].

Confirmation du jugement du Tribunal du troisième arrondissement du 23 vendémiaire an IV.

(*Extrait des minutes*, f. 160, p. 3.)

AUDIENCE DU 26 PRAIRIAL AN IV (14 JUIN 1796).

TROISIÈME SECTION.

VOIDEL, président.

Femme BELLANGER C. veuve BERTIN et autres.

Successions de François de Paule Lefèvre d'Ormesson de Noyseau et de sa femme [1].

Sur l'opposition des héritiers *Lecomte* et autres au jugement par défaut du 26 pluviôse an IV [2].

Le Tribunal

Déboute la femme *Bellanger* de sa demande en mainlevée des oppositions en ce qui concerne la portion du prix de la ferme de Thiais payée à d'Ormesson.

(*Extrait des minutes*, f. 163, p. 4.)

AUDIENCE DU 28 PRAIRIAL AN IV (16 JUIN 1796).

TROISIÈME SECTION.

VOIDEL, président.

BEZARD C. les créanciers d'Élie DE BEAUMONT et Élie DE BEAUMONT fils.

1. Voy. *infrà* le jugement rendu à l'audience du 11 fructidor an IV (28 août 1796).
2. Voy. *suprà* ce jugement rapporté sous sa date.

Délimitation d'un terrain en marais au faubourg Montmartre.

Jugement contradictoire qui ordonne la délimitation de quatre mille quatre toises adjugées à *Bezard* dans un terrain en marais sis faubourg Montmartre.

(*Extrait des minutes*, f. 165, p. 3.)

AUDIENCE DU 6 MESSIDOR AN IV (24 JUIN 1796).

PREMIÈRE SECTION.

SALLANTIN C. TROUSSON et LAMBERT, défaillants.

Entreprise des Messageries des environs de Paris.

Le Tribunal

Condamne les défaillants à rendre compte de la gestion de l'entreprise des *Messageries des environs de Paris*, rue du Pas-de-la-Mule [1].

(*Extrait des minutes*, f. 172, p. 5.)

AUDIENCE DU 6 MESSIDOR AN IV (24 JUIN 1796).

TROISIÈME SECTION.

Citoyenne NAVARRE C. BEYMEK, défaillant.

Réparation d'honneur.

Le défaillant est condamné à faire réparation d'honneur à la demanderesse, à déclarer qu'il la reconnaît pour femme de probité, etc.

(*Extrait des minutes*, f. 172, p. 5.)

AUDIENCE DU 8 MESSIDOR AN IV (26 JUIN 1796).

QUATRIÈME SECTION.

LEFÈVRE, président.

Le Directeur des ABATIS (GRANDJEAN, fondé de pouvoir) C. veuve GOULET (PANTIN, fondé de pouvoir).

Fournitures à faire par les entrepreneurs des abatis. Paie-

1. Ce service dirigé par les citoyens Bourgeois desservait Vincennes, Champigny, Villeneuve-Saint-Georges jusqu'à Coulommiers et Melun.

ment à effectuer conformément à la loi du 15 germinal an IV (4 avril 1796.)

Attendu que les conventions consenties au marché du 29 germinal an II sont licites;

Le Tribunal

Ordonne qu'il sera exécuté et que les entrepreneurs des *abatis* seront tenus de faire les fournitures dont il s'agit, à la charge par la veuve *Goulet* d'effectuer le paiement des fournitures à elle faites jusqu'à ce jour, conformément à la loi du 15 germinal dernier [1].

(*Extrait des minutes*, f. 183, p. 1.)

AUDIENCE DU 13 MESSIDOR AN IV (1er JUILLET 1796).

PREMIÈRE SECTION.

HOCQUART C. la citoyenne TALON et le citoyen ROYER, défaillant.

Jugement qui déclare valable le congé donné aux défaillants, locataires.

(*Extrait des minutes*, f. 177, n° 20.)

AUDIENCE DU 16 MESSIDOR AN IV (4 JUILLET 1796).

DEUXIÈME SECTION.

LETELLIER DU HURTREL, président.

SANTERRE et sa femme C. BERTHIER.

Vente d'une maison à deux acquéreurs concurrents. Préférence donnée à celui qui a la priorité de date.

Le Tribunal,

Attendu que, dans la concurrence entre deux titres d'acquisition, celui qui a la priorité de date doit être préféré, lorsque surtout il a été suivi de prise de possession;

Ordonne que le contrat de vente de la maison dont il s'agit faite par Bouquet à *Berthier* le 13 frimaire an II sera exécuté, la vente faite aux époux *Santerre* étant du 4 pluviôse an II.

(*Extrait des minutes*, f. 181, p. 4.)

1. Collection Duvergier, t. IX, p. 83.

AUDIENCE DU 19 MESSIDOR AN IV (5 JUILLET 1796).

TROISIÈME SECTION.

VOIDEL, président.

Installation de Magnon, juge suppléant.

Installation du citoyen *Magnon*, juge suppléant près le Tribunal, après lecture des provisions à lui accordées.

(*Extrait des minutes*, f. 183, p. 4.)

AUDIENCE DU 2 THERMIDOR AN IV (20 JUILLET 1796).

PREMIÈRE SECTION.

La veuve D'ARGENTEAU ès-noms C. le BUREAU DU DOMAINE NATIONAL, représentant la fille LEVASSEUR, émigrée.

Refus d'entendre le fondé de pouvoir d'une émigrée non rayée de la liste.

Le Tribunal,

Après avoir refusé d'entendre *Delaval* se disant fondé de pouvoir de la fille *Levasseur* inscrite sur la liste des émigrés et non rayée d'icelle;

Ordonne que les opérations commencées seront continuées en présence du *Bureau du Domaine*.

(*Extrait des minutes*, f. 192, p. 3.)

AUDIENCE DU 6 THERMIDOR AN IV (24 JUILLET 1796).

DEUXIÈME SECTION.

LETELLIER DU HURTREL, président, GUYOT SAINTE-HÉLÈNE, MARCILLY, CAUCHE, LANDRY et BONNEMANT, juges. BONNET, substitut.

DE MARNAS (MOYNAT, fondé de pouvoir) C. veuve DE MONTEYNARD (CARBONNEL, fondé de pouvoir).

Succession de Louis-François de Monteynard, ancien Ministre de la Guerre.

Sur les appels respectifs de la décision du conseil de famille du 31 août 1798 :

Le jugement contient de longs détails sur la question du domicile de Louis-François de Monteynard, décédé à Paris en mai 1791, à 79 ans, et décide qu'il avait son domicile dans sa terre de Tencin en Dauphiné.

Le Tribunal infirme;

Déclare de *Marnas* non recevable en sa demande à cet égard;

Fait mainlevée des oppositions par lui formées.....

(*Extrait des minutes*, f. 197, p. 5.)

AUDIENCE DU 8 THERMIDOR AN IV (26 JUILLET 1796).

DEUXIÈME SECTION.

LEFÈVRE D'ORMESSON C. les époux LARBALESTIER.

Jugement qui déclare valable un congé donné par *d'Ormesson*.

(*Extrait des minutes*, f. 199, p. 7.)

AUDIENCE DU 9 THERMIDOR AN IV (27 JUILLET 1796).

PREMIÈRE SECTION.

Pas d'audience, à cause de l'anniversaire du 9 thermidor.

(*Extrait des minutes*.)

AUDIENCE DU 17 THERMIDOR AN IV (4 AOUT 1796).

TROISIÈME SECTION.

JOUBERT, président.

DEDONS C. la citoyenne ROUSSELOIS, défaillante.

Exécution d'un engagement de première chanteuse au Théâtre des Célestins à Lyon.

Jugement qui ordonne que dans la huitaine la défaillante sera tenue de se rendre en la commune de Lyon à l'effet, conformément aux conventions d'entre les parties, d'exercer et remplir au *Théâtre des*

Célestins les rôles de première chanteuse de grands opéras et de l'opéra bouffon à la charge par le demandeur, suivant ses offres, de continuer à lui payer les appointements de mois en mois, sur lesquels elle a déjà reçu un premier acompte de cinquante mille livres pour son premier mois d'avance ;

Faute par elle de ce faire, la condamne à payer au demandeur la somme de quatre cent mille livres stipulée pour le cas d'inexécution de l'engagement, et six cent mille livres de dommages-intérêts[1].

(*Extrait des minutes*, f. 201, p. 3.)

AUDIENCE DU 18 THERMIDOR AN IV (5 AOUT 1796).

QUATRIÈME SECTION.

HEMERY, président, LEFÈVRE, BOISSEL, MOURRE et COURVILLE, juges.
GATTREZ, juge faisant fonctions de substitut du commissaire du Directoire.

Le citoyen D'ESPARBÈS DE LUSSAN et GAIGNÉ, tuteur des mineurs D'ESPARBÈS (BONNET, fondé de pouvoir),
C. DEJEAN (CAVAIGNAC, fondé de pouvoir) et VARANCHEAU SAINT-GENIÈS, défaillant.

Testament fait ab irato[2].

Après avoir entendu les plaidoires pendant sept audiences,

Le Tribunal,

Attendu qu'il n'existe en France aucune loi qui autorise l'action *ab irato* ; — qu'à la vérité la jurisprudence l'a admise en ligne directe, mais rarement en collatérale, et seulement lorsqu'il a été établi que la haine toute seule a été la cause du testament ; — qu'il s'agit d'un testament fait en ligne collatérale et que la loi donnait à Louis Varancheau la faculté de disposer en faveur de qui bon lui semblait ; — que le testament ne porte point le caractère de la haine ; — qu'il contient, au contraire, au profit de *Dejean*, une rente viagère de trois mille livres insaisissable, ce qui annonce une précaution que la haine ne prend pas ; — que, plus de deux ans après toutes les lettres par lesquelles *Dejean* prétend établir ce sentiment, Varancheau a fait un codicille qui augmente de mille livres la pension viagère ;

1. Il s'agit évidemment d'un paiement en assignats.
2. Voy. *infrà* les jugements rendus aux audiences des 18 thermidor an V (5 août 1797) et 26 frimaire an VII (16 décembre 1798).

Attendu d'ailleurs que les légataires universels, petits-neveux du testateur, avaient droit à son affection;

Déboute *Dejean* de la demande en nullité des dits testament et codicille;

Déclare le présent jugement commun avec *Varancheau Saint-Geniès*, etc.

(*Extrait des minutes*, f. 216.)

AUDIENCE DU 22 THERMIDOR AN IV (9 AOUT 1796).

TROISIÈME SECTION.

LETELLIER DU HURTREL, président.

NEUVILLE et citoyenne MONTANSIER C. TOLOZÉ, défaillant.

Défense à Tolozé de laisser jouer sur son théâtre la Femme jalouse, Céllamare et autres pièces de Desforges[1].

Jugement qui fait défenses au défaillant de laisser jouer sur son théâtre *La Femme jalouse*, *Cellamare* et autres pièces de *Desforges* qu'il leur a vendues et, pour l'avoir fait, ordonne que les recettes des jours où ces pièces ont été jouées seront confisquées au profit des demandeurs, à l'effet de quoi le défaillant sera tenu de communiquer ses registres de recettes et répertoires.

(*Extrait des minutes*, f. 206, p. 2.)

AUDIENCE DU 22 THERMIDOR AN IV (9 AOUT 1796).

PREMIÈRE SECTION.

DENORMANDIE, opposant au jugement par défaut du 23 floréal an IV (12 mai 1796)[2] (BELLART, défenseur officieux), C. sa femme (Roy, défenseur officieux).

Divorce.

Le Tribunal,

Sur l'opposition du mari au jugement par défaut,

Annule la procédure comme irrégulière.

(*Extrait des minutes*, f. 136, p. 3.)

1. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 15 floréal an IV (4 mai 1796).
2. Voy. *suprà* ce jugement rapporté sous sa date.

AUDIENCE DU 23 THERMIDOR AN IV (10 AOUT 1796).

PREMIÈRE SECTION.

Pas d'audience, sauf pour les jugements de défaut, à cause de la commémoration du 10 août.

AUDIENCE DU 23 THERMIDOR AN IV (10 AOUT 1796).

PREMIÈRE SECTION.

BERGERON C. CORBEAUX, défaillant.

Jugement qui condamne le défaillant à rendre compte de la procuration qui lui a été donnée pour gérer les affaires de *Bergeron* pendant sa détention.

(*Extrait des minutes*, f. 208, p. 8.)

Circulaire adressée par le Ministre de la Justice aux Tribunaux civils du département sur les offres et consignations.

Paris, le 24 thermidor an IVe de la République française, une et indivisible (11 août 1796).

Je m'aperçois chaque jour, citoyens, qu'il s'établit dans quelques Tribunaux de la République une diversité de jurisprudence sur l'espèce de consignation nécessaire à la libération du débiteur qui a fait l'offre réelle du montant de sa dette. — La libération s'opère-t-elle par une simple consignation, ou faut-il que la consignation soit ordonnée en justice! Voilà quel est l'objet de la difficulté!

La loi est une sur ce point, et néanmoins l'une et l'autre opinion se fonde également sur ses dispositions. Cette loi dont chacun excipe ainsi à son gré est celle du 1er fructidor an III; elle est conçue en ces termes :

« La Convention nationale, sur diverses pétitions tendant à provoquer une décision sur la question de savoir si les offres réelles non suivies de consignation antérieure au 25 messidor dernier ont opéré la libération des débiteurs, passe l'ordre du jour motivé sur ce qu'un

remboursement n'est consommé que lorsque le débiteur s'est dessaisi par la consignation. »

C'est dans ce décret d'ordre du jour, que je puiserai aussi les vrais principes de la matière, pour vous les rappeler, les imprimer plus fortement dans vos esprits, et par là prévenir, dans les jugements, de nouvelles variations qui ne feraient qu'alimenter la chicane, et tourneraient à la ruine d'une foule de citoyens. — La juste application de ces mots, *lorsque le débiteur s'est dessaisi par la consignation*, lèvera toute équivoque.

Un principe, comme d'après la loi citée, la libération s'opère donc quand il y a eu consignation, et quand le débiteur s'est dessaisi de la somme offerte.

En général, le mot *consignation* ne s'entendait que du dépôt judiciaire, du dépôt qui s'ordonnait en justice. La loi du 23 septembre 1793, portant suppression des receveurs des consignations et des commissaires aux saisies réelles, a donné un sens moins étendu encore, et mieux déterminé, à ce qui devait être regardé comme *consignation*.

L'article 5 porte : « A l'avenir, tout dépôt à faire en vertu de jugement ou par permission de justice, sera versé, savoir, pour Paris à la caisse de la Trésorerie nationale, et pour les départements aux caisses de district. »

L'article 6 ajoute : « Au moment où il surviendra des saisies ou oppositions entre les mains des dépositaires volontaires, ils seront tenus d'en faire le versement conformément à l'article précédent. »

Telles sont donc aujourd'hui les deux seules espèces de consignations judiciaires. La première se fait en vertu de jugement, ou par permission de justice, et la seconde a lieu quand, à raison des saisies et oppositions qui peuvent survenir, le dépôt volontaire se transforme en dépôt judiciaire.

Il est une autre espèce de consignation que j'appellerai *consignation légale*; c'est celle qui se fait en vertu de quelque disposition particulière et expresse de la loi. Telle est, par exemple, celle dont parle la loi du 6 thermidor an III, qui autorise tout débiteur d'effets négociables dont le porteur ne se sera pas présenté dans les trois jours qui suivront celui de l'échéance, à déposer la somme portée au billet entre les mains du receveur de l'enregistrement, et qui veut que ce dépôt consommé, le débiteur ne soit tenu qu'à remettre l'acte de dépôt en échange du billet.

Ces trois sortes de consignations exceptées, la loi ne reconnaît plus que des dépôts volontaires. Hors ces cas, où leur ministère est légal, les receveurs des caisses nationales ne doivent point accepter de

dépôts ; ils ne peuvent engager la responsabilité nationale que quand ils y ont été autorisés ou par un jugement, ou par la loi même. Autrement quelle source d'abus, si la République devenait garante de toute espèce de dépôt dont il plairait à ses receveurs de se charger! Tout dépôt entre leurs mains, qui n'est pas ordonné par justice ou par la loi, n'est donc plus qu'un dépôt ordinaire, qu'un véritable dépôt volontaire, que le dépositaire peut retirer à son gré, et non une consignation. Les parties ont alors suivi la foi particulière du receveur, et jamais elles ne peuvent exercer aucun recours contre la nation.

La seconde condition pour que le débiteur obtienne la libération, est qu'il se dessaisisse de la chose offerte. Or, tant que le dépôt n'est pas ordonné par justice, tant que le dépositaire n'a eu aucune qualité pour s'en charger, tant qu'il ne tient son titre de dépositaire que du choix du débiteur, celui-ci n'est réellement pas dessaisi de la chose. Cela est si vrai, qu'il en conserve la libre déposition ; que le dépositaire étant son homme et non celui de la justice ou de la loi, il peut, à sa volonté, lui redemander compte du dépôt et le reprendre.

Du choix fait par le débiteur seul de la personne du dépositaire, sans le concours de la justice, il résulte encore qu'en cas d'infidélité, la perte retombe en entier sur le débiteur. La chose, en effet, n'a pas cessé de lui appartenir ; elle n'est ni sous la main de la justice, ni sous la sauvegarde de la loi, ni en la possession de son créancier, mais en ses propres mains, ou, ce qui revient au même, en celles de son homme de confiance. Le débiteur est si peu libéré, en vertu de pareils dépôts, que les intérêts de sa dette continuent à courir, jusqu'à ce qu'une consignation véritable et régulière ait opéré sa décharge.

En deux mots, Citoyens, la loi, comme les principes, ont exigé deux conditions pour la libération à la suite d'offres réelles; savoir, la consignation de la somme offerte, et le dessaisissement effectif du débiteur. Or, le dépôt entre les mains d'un notaire, comme en celles d'un receveur de deniers publics, quand il n'est pas ordonné par la loi ou par la justice, n'est qu'un dépôt volontaire, et non une consignation. Dans le dépôt volontaire, il y a bien déplacement de la somme déposée, mais le déposant n'en est pas pour cela dessaisi légalement; il la reprend, au contraire, et en dispose à son gré ; elle lui profite ou périt à ses risques.

Salut et fraternité.

MERLIN.

(*Extrait du Registre des circulaires. — Archives du Ministère de la Justice.*)

AUDIENCE DU 25 THERMIDOR AN IV (12 AOUT 1796).

TROISIÈME SECTION.

BERNARDIN DE SAINT-PIERRE C. SIRET, défaillant.

Contrefaçon des « Études de la nature ». Expertise.

Jugement qui donne acte à *Saint-Pierre* de la nomination par lui faite de *Deterville* pour son expert libraire, en exécution des jugements des 19 pluviôse et 19 prairial derniers [1].

Et, faute de nomination faite par *Siret*, désigne d'office *Belin* jeune, libraire, rue Jacques.

(*Extrait des minutes*, f. 207, p. 1.)

AUDIENCE DU 26 THERMIDOR AN IV (13 AOUT 1796).

QUATRIÈME SECTION.

HEMERY, président.

SAUVAGE C. IMBERT DE LA PLATIÈRE [2].

Ouvrage paraissant par livraisons. Souscription à l'ouvrage complet.

Attendu que l'ouvrage dont il s'agit n'est pas complet et que le temps dans lequel il devait l'être est expiré;

Que *Sauvage* déclare avoir payé tous les cahiers à lui remis à mesure de la livraison qui lui en a été faite.

Le Tribunal

Renvoie *Sauvage* de la demande.

(*Extrait des minutes*, f. 223.)

AUDIENCE DU 28 THERMIDOR AN IV (15 AOUT 1796).

PREMIÈRE SECTION.

BERNARDIN DE SAINT-PIERRE, propriétaire d'une maison rue de la Reine-Blanche, faubourg Marcel, C. MONTJOIE, locataire, défaillant.

Jugement qui condamne le défaillant à faire des réparations locatives.

(*Extrait des minutes*, f. 212.)

1. Voy. *suprà* ces jugements rappòrtés sous leurs dates, avec les notes qui les accompagnent.

2. Il s'agit peut-être du rédacteur du *Mercure*, qui collaborait à ce recueil, à la veille de la Révolution, avec Marmontel, La Harpe, Lacretelle, Chamfort, etc.

AUDIENCE DU 4 FRUCTIDOR AN IV (21 AOUT 1796).

TROISIÈME SECTION

LETELLIER DU HURTREL, président.

Le COMMISSAIRE DU DIRECTOIRE C. LE PEIGNEUX, huissier.

Plainte contre un huissier pour un acte signifié au Ministre des Finances. Renvoi de la plainte.

Le Tribunal,

Faisant droit sur le réquisitoire du commissaire du Directoire,

Attendu que l'acte du 27 messidor, dont il s'agit, est une simple déclaration par *Dettmar* avec protestation de se pourvoir aux fins de ses indemnités;

Que le dit acte n'est, dans aucune de ses dispositions, dirigé contre le Ministre des Finances soit personnellement, soit à raison de son ministère;

Que le dit acte est purement conservatoire des prétentions de *Dettmar* et ne tend point à actionner le Ministre en justice;

Renvoie *Le Peigneux* de la demande.

(*Extrait des minutes*, f. 215.)

AUDIENCE DU 7 FRUCTIDOR AN IV (24 AOUT 1796).

TROISIÈME SECTION.

LETELLIER DU HURTREL, président.

MÉOT, restaurateur (TRIPIER, fondé de pouvoir), C. SKEPATE (DELAVIGNE, fondé de pouvoir).

Prix d'un repas donné par Skepate, consul général des États-Unis d'Amérique [1].

Le Tribunal,

Avant droit faire,

Ordonne que, par experts à ce connaissant, estimation sera faite des fournitures, dépenses, frais et pertes que *Méot* a faits à l'occasion

1. Voy. *infrà* le jugement rendu à l'audience du 7 nivôse an V (27 décembre 1796).

du repas qui a eu lieu le 16 messidor dernier dans la maison du citoyen *Skepate*, consul général des États-Unis d'Amérique, et ce sur le mémoire détaillé qui sera remis par *Méot*, dans lequel mémoire il ne pourra faire entrer en dépense des décorations du local qui ont été réglées par Lecomte, architecte, et soldées par *Skepate*.

(*Extrait des minutes*, f. 218, p. 3.)

AUDIENCE DU 9 FRUCTIDOR AN IV (26 AOUT 1796).

TROISIÈME SECTION.

JAUBERT, président.

BOURCE C. COURVOISIER, défaillant.

Dommages-intérêts au sujet d'une luzerne située rue de la Pépinière.

Jugement qui condamne le défaillant à payer quinze cents livres pour la privation de l'exploitation de quatre arpents de luzerne situés rue de la Pépinière, dont le demandeur est locataire, et dont le défaillant s'est emparé sans droit pour y construire des forges en messidor an III.

(*Extrait des minutes*, f. 220, p. 1.)

AUDIENCE DU 11 FRUCTIDOR AN IV (28 AOUT 1796).

PREMIÈRE SECTION.

Citoyenne POULLET, appelante (BLAQUE, fondé de pouvoir), C. héritiers LINGUET (GAIRAL, fondé de pouvoir)[1].

Le Tribunal,

Attendu qu'il n'a pas été fait au greffe de déclaration signée des parties, etc. ;

Que le Tribunal n'est point légalement saisi ;

Renvoie les parties à se pourvoir ;

Frais réservés.

(*Extrait des minutes*, f. 222.)

1. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 22 prairial an IV (10 juin 1796).

AUDIENCE DU 13 FRUCTIDOR AN IV (30 AOUT 1796).

QUATRIÈME SECTION.

HEMERY, président.

CHATEAUNEUF-RANDON C. HUARD, défaillant.

Revendication de meubles [1].

Le Tribunal,

Attendu qu'il existe un billet constatant que les meubles dont il s'agit ont été vendus avec jour et terme ; que, suivant l'article 176 de la Coutume, il n'y a lieu à saisie-revendication que dans le cas où la chose a été vendue sans jour et sans terme et dans l'espérance d'en être payé promptement ;

Annule la saisie-revendication.

(*Extrait des minutes*, f. 236, p. 1.)

AUDIENCES DES 14 FRUCTIDOR AN IV (31 AOUT 1796) ET 17 FRUCTIDOR AN IV (3 SEPTEMBRE 1796).

PREMIÈRE SECTION.

BOURON, président.

La citoyenne LEFEBVRE [2], femme divorcée DUGAZON, C. LAUTOUR.

A l'audience du 14 fructidor, l'affaire est renvoyée au 17 fructidor.

Le 17 fructidor, jugement qui maintient la citoyenne *Dugazon* en possession de l'appartement qu'elle occupe moyennant dix-sept cents livres de loyer annuel.

(*Extrait des minutes*, f. 224, p. 3.)

1. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 16 pluviôse an IV (5 février 1796).

2. Rose ou Rosalie-Louise *Lefebvre*, née à Berlin en 1845, morte à Paris le 28 septembre 1821, se maria en 1776 à Jean-Baptiste-Henri Gourgaud, dit Dugazon (1746-1809), acteur de la Comédie-Française depuis 1771 jusqu'à sa mort. Elle a été l'une des plus célèbres actrices de la Comédie-Italienne et a laissé son nom de Dugazon à l'emploi qu'elle jouait supérieurement

Gourgaud-Dugazon était le frère de la Dugazon, actrice de la Comédie-Française, de Mme Vestris et d'un musicien de la chapelle du Roi qui fut père du général Gourgaud, pair de France, puis sénateur.

AUDIENCE DU 23 FRUCTIDOR AN IV (9 SEPTEMBRE 1796).

PREMIÈRE SECTION.

BOURON, président.

Amable-Rose-Félicité-Louise DE NICOLAÏ C. les héritiers DE NICOLAÏ.

Contestation d'état. Demande d'envoi en possession de legs par Amable-Rose-Félicité-Louise dite Félicité Dorsay, légataire et fille naturelle de défunt Nicolaï.

Le Tribunal,

Avant faire droit, et sans rien préjuger sur les droits respectifs,

Ordonne que, dans trois décades, *Amable-Rose-Félicité-Louise* ès-noms et qualités qu'elle procède, dénommée en l'acte du 24 septembre 1779 comme fille de Aymar-Charles-François de Nicolaï [1] et de Marie-Rose-Angélique Bousse, fera preuve qu'elle est le même individu que celui désigné au testament dudit défunt Nicolaï sous le nom de *Félicité Dorsay* ;

Toutes choses demeurant en état.

(*Extrait des minutes*, f. 230, p. 1.)

AUDIENCE DU 23 FRUCTIDOR AN IV (9 SEPTEMBRE 1796).

TROISIÈME SECTION.

LETELLIER DU HURTREL, président.

JOUBERT C. DUPEUIL.

Enseignes. Concurrence. Les deux pilastres d'or, — les deux piliers d'or.

Le Tribunal,

Attendu qu'en prenant pour enseigne *Les deux pilastres d'or*,

1. Aymar-Charles-François de Nicolaï, colonel de dragons, puis (1771), président à mortier du Parlement de Paris, et (18 décembre 1776) président du grand Conseil, est né le 27 avril 1737 et est mort sur l'échafaud le 9 floréal an II (28 avril 1794). — Voy. le jugement rendu par le Tribunal du 6e arrondissement, à l'audience du 4 août 1732 et les notes qui l'accompagnent.

Dupeuil n'a point attenté à la propriété de *Joubert*, dont l'enseigne est aux *Deux piliers d'or* ;

Attendu qu'aucune loi ne gêne la liberté générale en cette partie, dans les circonstances de la cause ;

Déboute *Joubert* de sa demande.

(*Extrait des minutes*, f. 230, p. 1.)

AUDIENCE DU 24 FRUCTIDOR AN IV (10 SEPTEMBRE 1796).

TROISIÈME SECTION.

LETELLIER DU HURTREL, président.

La veuve D'ORMESSON C. MAUBERT et autres, défaillants.

Jugement qui fait mainlevée des oppositions formées aux scellés apposés après le décès de d'Ormesson de Noyseau à la vente du mobilier de sa succession.

(*Extrait des minutes*, f. 231, p. 2.)

AUDIENCE DU 26 FRUCTIDOR AN IV (12 SEPTEMBRE 1796).

TROISIÈME SECTION.

LETELLIER DU HURTREL, président.

NECKER C. la femme TALMA et son mari, défaillants.

Vente d'une maison par la femme Talma.

Le Tribunal

Ordonne que la femme *Talma* rapportera au demandeur mainlevée des oppositions survenues au sceau des lettres de ratification sur le contrat de vente à lui faite par la femme *Talma* d'une maison sise à Paris, rue du Montblanc, suivant acte devant *Mony* [1], notaire à Paris, le 2 vendémiaire an IV.

(*Extrait des minutes*, f. 333, p. 3.)

1. Jacques-Michel *Mony* a été notaire à Paris depuis le 7 décembre 1771 jusqu'au 12 frimaire an VI (2 décembre 1797). Son étude est continuée aujourd'hui par Me Louis-Antoinè-Maurice *Champetier de Ribes*.

AUDIENCE DU 27 FRUCTIDOR AN IV (13 SEPTEMBRE 1796).

PREMIÈRE SECTION.

BOURON, président.

La veuve D'ORMESSON DE NOYSEAU (GÉRARD, défenseur officieux)
C. le citoyen D'ORMESSON (BELLART, défenseur officieux)
et les créanciers D'ORMESSON (GAYRAL, défenseur officieux).

Succession de d'Ormesson de Noyseau. Levée des scellés avec description.

Attendu que la séparation de fait qui a existé entre défunt d'Ormesson et sa femme n'a pu dissoudre la communauté; — que la veuve *d'Ormesson* ne prouve pas jusqu'à présent que les effets sur lesquels les scellés ont été apposés lui appartiennent exclusivement; — que le mineur émancipé *d'Ormesson* et son curateur et les créanciers unis ont justifié de leurs qualités pour faire apposer les scellés;

Le Tribunal

Ordonne qu'il sera procédé à la levée des scellés avec description.

(*Extrait des minutes*, f. 234, p. 1.)

AUDIENCE DU 28 FRUCTIDOR AN IV (14 SEPTEMBRE 1796).

TROISIÈME SECTION.

DU HURTREL, président, BRISSON, BONNEMANT, GATTREZ, COURVILLE et LEGRAS, juges.

La feuille d'audience porte le titre de *Vacations*[1] et contient deux jugements contradictoires.

(*Extrait des minutes*, f. 235.)

1. Le Tribunal de la Seine prend des vacances du 27 fructidor an IV (13 septembre 1793) jusqu'au 16 brumaire an V (6 novembre 1796). Il tient quelques audiences de vacations pour juger les affaires urgentes.

Circulaire adressée par le Ministre de la Justice aux commissaires du Directoire exécutif près les Tribunaux civils pour l'exécution de la loi des patentes.

Paris, le 1er vendémiaire an Ve de la République française, une et indivisible (22 septembre 1796).

Vous connaissez, Citoyens, les dispositions de la loi du 6 fructidor an IV sur le droit de patentes.

Ces dispositions doivent s'exécuter à compter de ce jour, et c'est principalement de votre zèle, de votre activité que cette exécution dépend.

Aux termes de l'article 18, nul ne peut former de demandes, fournir aucune exception ou défense en justice, passer aucun acte, pour tout ce qui est relatif à son commerce, à sa profession ou à son industrie, s'il ne justifie de sa patente qui doit être énoncée en tête des actes, à peine de nullité.

Cet article, et les dispositions pénales du précédent, sont les principaux moyens d'exécution de cette loi.

Veillez donc, et veillez sans cesse à ce que l'un et l'autre soient fidèlement observés; que nulle contravention ne vous échappe; que tout contravenant soit poursuivi sans le moindre retard; que votre vigilance ne se renferme pas dans les Tribunaux près lesquels vous êtes placés, qu'elle s'étende sur les Justices de paix, sur les Tribunaux de commerce, sur les huissiers, sur les notaires; que partout la fraude vous trouve en sentinelle, et que partout elle soit punie suivant la volonté suprême de la loi.

Salut et fraternité. MERLIN.

(*Extrait du Registre des circulaires. — Archives du Ministère de la Justice.*)

AUDIENCE DU 17 BRUMAIRE AN V (7 NOVEMBRE 1796).

TROISIÈME SECTION.

LETELLIER DU HURTREL, président.

Veuve BERNARD C. BERTRAND.

Réparation d'honneur par acte au greffe signé de six citoyens notables.

Jugement qui condamne la veuve *Bernard*, auteur d'une fausse

dénonciation de vol contre *Bertrand*, à lui faire réparation d'honneur par acte au greffe signé d'elle et de six citoyens notables.

(*Extrait des minutes*, f. 2.)

AUDIENCE DU 24 BRUMAIRE AN V (14 NOVEMBRE 1796).

TROISIÈME SECTION.

LETELLIER DU HURTREL, président.

Les créanciers D'ORMESSON C. TAUBIN, BOULA DE MAREUIL [1] et autres.

Liquidation de la succession de d'Ormesson de Noyseau.

Le Tribunal

Ordonne l'exécution de la délibération prise par les créanciers de Anne-Louis-François de Paule *d'Ormesson de Noyseau*, par acte devant *Arnaud* [2], notaire, le 18 messidor an IV, homologué par jugement du Tribunal du 26 thermidor an IV.

(*Extrait des minutes.*)

Circulaire adressée par le Ministre de la Justice aux Tribunaux civils de la République et aux commissaires du Pouvoir exécutif près ces Tribunaux sur les devoirs des magistrats.

Paris, le 5 brumaire an Ve de la République française, une et indivisible (26 octobre 1797).

Nous touchons, Citoyens, à l'époque où la justice va recommencer son cours annuel et continuer à répandre son active et féconde in-

1. Il s'agit peut-être d'Antoine-François-Alexandre *Boula de Nanteuil*, chevalier, seigneur de Mareuil, Saint-Clair, Lignères, Saint-Denis, la Grange du Mont, Nanteuil-lès-Meaux, Truet, Clermont et autres lieux, conseiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, conseiller honoraire en sa cour du Parlement de Paris, intendant de justice, police et finances, commissaire départi pour l'exécution des ordres de Sa Majesté en la généralité de Poitiers. Voy. le *Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux de 1789*, par A. Brette, tome Ier, p. 453. — Il s'agit peut-être aussi de son fils ou d'un de ses parents, *Boula de Mareuil*, que l'*Almanach* de Lesclapart pour 1789 désigne comme avocat général de la cour des Sides et demeurant 11, quai des Célestins.

2. François-Emmanuel *Arnaud* a été notaire à Paris depuis le 17 juillet 1764 jusqu'au 17 fructidor an VI (3 septembre 1798). Son étude est continuée aujourd'hui par Me Félix-Édouard *Lefebvre*.

fluence dans toutes les parties du corps social. L'intervalle de repos, heureusement ménagé à ses organes, n'aura pas sans doute été perdu pour la chose publique; loin du tumulte des villes et dans le recueillement qu'inspire la paix des campagnes, vous aurez dirigé vos pensées vers l'objet habituel de vos travaux, vous aurez préparé d'utiles applications qui n'échappent que trop souvent au milieu des affaires; et vous allez reprendre vos fonctions avec ce dégagement d'intérêt, cette pureté de vues, ce courage élevé que l'homme honnête rapporte toujours du sein de la retraite et du commerce de la nature.

Au moment où vous rentrez dans la carrière, il m'est doux de jeter un regard sur les traces que vous y avez laissées et d'y chercher le témoignage du bien que vous avez fait. C'est pour moi une vraie satisfaction de reconnaître qu'en général les magistrats du peuple ont été dignes de leur destination, qu'ils ont donné à la justice la marche calme et ferme qui lui convient, et que leur conduite offre des preuves multipliées de leur respect pour les lois. Ces heureux effets se sont manifestés dans le passage de l'anarchie au régime constitutionnel, dans des temps où les passions conservaient encore leur violence, au milieu des agitations et des troubles que le crime cherchait à perpétuer; et c'est un grand exemple que nous pouvons offrir avec une sorte d'orgueil à nos amis, à nos ennemis, à l'Europe entière, et placer à côté de l'imposant spectacle que leur a présenté la valeur française.

Mais il ne faut pas vous dissimuler que ces avantages n'ont pas été sans mélange et que nous ne sommes pas arrivés au point de perfection dont nos institutions nouvelles sont susceptibles. Il s'est introduit des irrégularités qui souvent ont altéré les bienfaits de la justice; je dois indiquer à votre vigilance celles qui se sont plus fréquemment renouvelées, afin d'en prévenir le retour et de profiter ainsi des fruits de l'expérience, le guide le plus sûr du magistrat comme du législateur.

I. Parmi les erreurs communes à plusieurs Tribunaux, j'ai remarqué celles qui se sont commises dans divers jugements rendus en chambre du conseil. Il est arrivé plus d'une fois que les juges, après le développement des moyens des parties en séance publique, se sont retirés pour la délibération et qu'ils ont prononcé sans reparaître à l'audience. Quelquefois aussi, après avoir entendu les parties, cinq juges, réduits à quatre par l'effet de l'absence ou de l'empêchement de l'un d'eux, en ont appelé un autre qui n'avait pas assisté à la plaidoirie, ont délibéré avec lui en chambre du conseil et, après y avoir arrêté le jugement, ont été le prononcer à l'audience.

L'une et l'autre marche est une infraction positive aux formalités prescrites par les lois. *En toutes circonstances*, a dit le législateur, *les plaidoiries, rapports et jugements seront publics; et dans les procès jugés sur rapport, la discussion sera précédée du rapport, et les parties seront entendues après le rapport.* (Loi du 24 août 1790, titre II, article 14; — Loi du 1er décembre 1790, article 13.) L'observation de ces conditions est rigoureusement nécessaire; la peine de nullité est prononcée en cas de contravention, et le Tribunal de cassation, jaloux de conserver la pureté des principes, n'a pas négligé l'occasion de montrer sa sévérité sur ces deux points véritablement importants.

D'une part, en effet, vous devez sentir que la publicité est la garantie de la justice; elle donne un appui à la pudeur du magistrat et à la confiance du citoyen; c'est le flambeau qui dissipe toutes les ténèbres; et quel est l'homme intègre qui pourrait craindre sa lumière! On peut en abuser sans doute, et les passions en font quelquefois une torche incendiaire; mais la raison reprend bientôt son empire, et la vérité sort plus éclatante de l'épreuve à laquelle elle a été soumise.

D'autre part, le premier devoir de tout juge qui doit prononcer sur une contestation quelconque est d'entendre par lui-même les parties qu'elle intéresse; et il est évident qu'il manque à cette loi sacrée s'il s'en tient au compte que d'autres juges lui rendent de ce qui a été dit devant eux; ce compte seul ne peut être pour lui la base d'une opinion légale. Il faut, en pareil cas, que le nouveau juge réuni à ceux qui ont déjà entendu les parties paraisse avec eux à l'audience, et que les plaidoiries soient recommencées en entier.

II. J'ai dû remarquer encore que, dans certaines circonstances où des parties s'étaient pourvues contre un jugement par la voie de la tierce opposition, des Tribunaux les avaient déclarées non recevables, en se fondant sur ce que le jugement avait reçu son exécution. L'article 2 du titre XXXV de l'ordonnance de 1667 admet en thèse générale la tierce opposition contre les jugements en dernier ressort : il ne fait aucune distinction entre les jugements exécutés et ceux qui ne le sont pas. Il y a donc eu dans les cas désignés une exception qui n'est établie par aucune disposition de la loi, et qui dès lors est une entreprise sur les fonctions législatives. Car la loi ne se prête point à des interprétations arbitraires, elle est une, elle est entière dans ses dispositions littérales; le magistrat chargé d'en faire l'application en est l'organe impassible, et il n'est fidèle à ses devoirs qu'en rejetant avec sévérité tout ce qui peut présenter la plus légère apparence d'une extension ou d'une restriction quelconque.

III. Il est une observation que je ne dois pas vous laisser échapper, parce qu'elle porte sur l'une des parties les plus heureusement combinées de nos institutions judiciaires. — Dans le cours d'une procédure, il s'est présenté quelquefois des demandes toutes nouvelles, sur lesquelles les Tribunaux ont prononcé, quoiqu'elles n'eussent point été précédées de citation à conciliation. C'est là sans doute une des omissions dont il importe davantage de prévenir les effets. La loi veut positivement qu'aucune action principale ne soit reçue au civil, si le demandeur n'a pas donné copie du certificat du Bureau de paix, constatant que sa partie a été inutilement appelée, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation. — Vous devez vous montrer inflexibles sur ce point : mais vous savez que lorsque la demande a été rejetée, le demandeur n'en est pas moins recevable à l'exercer de nouveau, en rapportant la quittance de l'amende qu'il a encourue, et le certificat de présentation au Bureau de paix. — Quant au défendeur, lorsqu'il n'a pas comparu à la citation, la loi du 21 germinal an II veut qu'il ne puisse être entendu dans ses défenses qu'après avoir justifié de la quittance de l'amende à laquelle il est assujetti par sa non-comparution. — Ces formalités ne peuvent être trop rigoureusement exigées ; un des plus précieux bienfaits de notre législation nouvelle est l'établissement de ces bureaux de conciliation. L'austérité des Tribunaux serait blessée des ménagements souvent nécessaires à la faiblesse humaine, et le législateur en ouvrant un asile où l'esprit de conciliation pût s'accommoder aux prétentions opposées des parties, et leur parler, avec l'empire de la sagesse, le langage même de leur intérêt, a préparé les heureux résultats que nous devons attendre de l'avancement progressif des lumières. On a vainement attaqué cette institution bienfaisante, les avantages en seront chaque jour plus vivement sentis chez un peuple qui respecte les décrets absolus de la justice, mais qui sait aussi aimer les conseils maternels de la raison.

IV. Je vous dois encore des avertissements sur la fixation du nombre des juges nécessaire à la validité d'un jugement. La Constitution, vous le savez, ne permet pas que vous jugiez au-dessous du nombre de cinq : elle ne vous défend pas de juger à un plus grand nombre. Mais s'ensuit-il de là que des juges réunis en nombre suffisant puissent s'adjoindre un suppléant pour délibérer avec eux ? non, sans doute. La loi du 27 mars 1791 veut, article 4, que les suppléants ne soient admis par les Tribunaux que lorsque leur assistance est indispensable ; et le Tribunal de cassation, fondé sur cette disposition, a annulé plusieurs jugements auxquels des suppléants avaient concouru sans nécessité.

V. En continuant à parcourir avec vous les résultats de ma correspondance, je n'omettrai pas quelques considérations essentielles sur la durée du délai marqué pour l'appel des jugements. Quelque précises que soient à cet égard les expressions de la loi du 24 août 1790, elles n'ont pas néanmoins été partout bien entendues.

En se rapportant à l'article 14 du titre V, on voit que nul appel ne peut être interjeté ni avant les huit jours qui suivent la prononciation du jugement, ni après les trois mois qui en suivent la signification. *Ces deux termes*, dit la loi, *sont de rigueur*; *leur inobservation emporte la déchéance de l'appel*; et l'on sent qu'ils ont été sagement établis, tant pour prévenir les suites d'une démarche précipitée à laquelle l'homme peut être entraîné dans le premier mouvement d'humeur qui suit une condamnation, que pour mettre les parties dans l'heureuse nécessité d'oublier des discussions que la raison aurait assoupies pendant quelques instants, et que la passion pourrait ranimer ensuite.

Mais, d'un côté, l'on a prétendu, il a même été jugé par un Tribunal d'appel, que celui qui était déchu d'une appellation pour l'avoir signifiée trop tôt pouvait, en s'en désistant, en interjeter une nouvelle, pourvu qu'il fût encore dans les trois mois. C'était éluder visiblement le but du législateur, et contrevenir à sa volonté. Aussi le Tribunal de cassation n'a-t-il pas laissé subsister un pareil jugement.

D'un autre côté, il ne faut pas conclure des dispositions citées, que ce soit une obligation de relever l'appel dans les trois mois accordés pour le signifier ; nos lois nouvelles ne prescrivent rien sur ces objets, et dès lors il faut se reporter à la marche indiquée par les anciennes ordonnances. Aussi, d'après ce principe, le Tribunal de cassation a-t-il annulé, le 22 nivôse an IV, un jugement qui avait déclaré un appelant non recevable, faute d'avoir relevé son appel dans les trois mois de la signification du jugement attaqué.

VI. Je dois aussi appeler votre attention sur un des points de la compétence des Tribunaux qui ne me paraît pas avoir été suffisamment éclairci. Il s'agit du genre des actions qui s'élèvent sur des biens dont la valeur n'est pas déterminée ; divers Tribunaux ont cru qu'ils pouvaient en connaître en premier et dernier ressort, et il a été rendu dans ce sens un assez grand nombre de jugements, qui tous ont été déclarés non valides. Vous savez que la compétence était une des sources les plus fécondes des désordres de l'ancienne administration judiciaire ; les règles que nous suivons aujourd'hui ont fait cesser ce scandale : elles sont simples et faciles, on les trouve rassemblées dans un petit nombre d'articles de la loi ; le magistrat qui veut en faire son étude ne les consultera jamais en vain ; et quant à l'espèce que je

vous présente vous trouverez, pour ainsi dire, le sommaire de la loi dans cet article qui porte que le jugement en premier et en dernier ressort ne peut avoir lieu que dans les affaires personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1,000 livres de principal et dans les affaires réelles dont l'objet principal est de 50 livres de revenu déterminé soit en rente, soit par prix de bail.

VII. J'ajouterai une réflexion sur la compétence des Tribunaux où les affaires peuvent être portées après la cassation. Ces expressions de la loi du 27 novembre 1790, dont le Tribunal ordinaire, qui avait d'abord connu en dernier ressort, ont donné lieu à quelques difficultés; on n'avait pas fait attention que ce n'est que par erreur qu'elles ont été insérées dans la rédaction, et que la loi du 14 avril 1791 en a ordonné le retranchement pour ne laisser subsister que le surplus de l'article qui établit la voie des actions après la cassation, comme à l'égard des appels: cette disposition est d'ailleurs confirmée par l'article 24 de la loi du 2 brumaire an IV, et il me suffit sans doute de vous en prévenir pour déterminer votre conduite ultérieure.

VIII. Vous entretiendrai-je, Citoyens, des abus qui se sont sans cesse reproduits dans la manière de procéder? Ils sont alimentés la plupart, sans doute, par le vice même des règlements établis. Le Corps législatif embrasse, dans le plan de ses travaux, la réforme de ces règlements; mais il se repose provisoirement sur vous du soin de pourvoir à ce que les procédures soient ramenées à la plus grande simplicité. Vous pouvez, en veillant soigneusement sur les officiers ministériels, écarter les subtilités, les artifices qu'ils enseignent souvent à la mauvaise foi, et prévenir ces désordres de la cupidité dont les deux parties sont presque toujours également victimes. Cette entreprise est digne de vous, elle appartient à votre ouvrage; et des succès assurés vous attendent, si vous vous rappelez constamment que la célérité dans la distribution de la justice est une partie de la justice même, et que la première vertu du magistrat est d'aplanir les voies qui conduisent à son sanctuaire.

Telles sont, Citoyens, les dispositions principales sur lesquelles j'ai dû fixer vos regards; elles n'embrassent, pour ainsi dire, que des règles matérielles d'ordre judiciaire: en vous y conformant, vous auriez satisfait à la loi, mais auriez-vous accompli vos devoirs dans toute leur étendue?

Chercher l'erreur et le mensonge sous les formes qui les parent, reconnaître la vérité au milieu des nuages dont les passions l'obscurcissent, se consacrer à l'étude unique de la loi, en maintenir la religieuse observation, sacrifier ses affections, ses plaisirs, ses besoins,

se sacrifier soi-même au bien public, ce sont là quelques-uns des devoirs du magistrat du peuple ; vous les retracer tous, ce serait parcourir les diverses circonstances de la vie civile, et vous en montrer partout l'infinie, l'universelle application. Dépositaires des intérêts de vos concitoyens et de leurs droits les plus chers, contemplez la carrière ouverte devant vous, montrez vous dignes de la confiance qui vous y a placés, portez aux Tribunaux le zèle de la justice, le courage, l'intégrité, toutes les vertus qu'exige votre auguste mission, et dont vous trouverez la source pure dans l'amour de la Patrie et de la République.

Vous vous fortifierez, Citoyens, dans ces salutaires principes, en vous unissant entre vous par les sentiments d'une estime mutuelle. Je n'ai pas vu sans peine s'élever, dans quelques Tribunaux, des préventions entre les juges et les commissaires du Pouvoir exécutif, et je ne sais quel malheureux esprit de dissension les éloigne les uns des autres. Certes, si le besoin de la concorde se fait aujourd'hui sentir dans toutes les classes de la société, c'est aux membres d'une même autorité qu'il convient surtout de se rapprocher, de se réunir par tous les liens de la fraternité. Chargés de concilier les intérêts des citoyens et de maintenir l'ordre et la paix dans les familles, leur premier moyen de succès n'est-il pas de bannir de leur sein toute espèce de division, et de donner l'exemple de la bonne intelligence? Juges et commissaires du Pouvoir exécutif, enfants de la même patrie, magistrats du même Tribunal, ne concourez-vous pas tous au but commun? Effacez donc jusqu'aux traces de ces rivalités indignes de votre caractère, étouffez ces préventions funestes qu'ont pu faire naître les erreurs du zèle et la chaleur de quelques opinions. Que votre surveillance réciproque ne soit dirigée que vers le maintien des principes, n'ayez d'autre émulation que celle de la justice et de la vérité ; qu'une bienveillance universelle, animant vos démarches, allège vos fatigues et ajoute à vos jouissances ; que la paix et l'union se placent au milieu de vous, vous entourent de la considération publique, et commandent la vénération dans le temple de la justice.

Vous parler ainsi de vos devoirs, Citoyens, c'est vous croire au-dessus des dangers inséparables de vos travaux. Depuis longtemps la condition de l'homme public est d'être envié, méconnu, calomnié ; mais quel est le vrai magistrat qui soit arrêté par les calculs de la crainte ? Son existence est un enchaînement de peines et de sacrifices ; mais c'est à ce prix qu'il est beau de savoir faire le bien. Forts de notre conscience et de la loi, marchons d'un pas ferme et tranquille au milieu des regards de l'envie, des clameurs de la malveillance, et

ne voyons que le but, le bonheur de notre pays. Vous devez au reste compter sur l'appui du Gouvernement, sur le concours de tous les bons citoyens, de tous les amis de la liberté. La volonté générale est fortement prononcée; la Loi et la Constitution, c'est le cri de la saine partie, de l'immense majorité de la nation. Mais qui peut mieux que vous la faire respecter, cette voix impérieuse ? N'est-ce pas à vous qu'est confiée l'application directe des lois ? Le maintien de la tranquillité, de la propriété, de la sûreté, n'est-il pas l'objet immédiat de vos travaux ? Et toute la force des lois n'est-elle pas dans l'inflexibilité des juges à les faire exécuter? C'est par la distribution journalière de la justice qu'on attache les citoyens à l'État, et qu'on leur fait aimer le Gouvernement. Le peuple est calme, il est heureux, quand le magistrat est juste; il est heureux quand la loi seule est souveraine, et c'est alors que l'empire de la liberté s'affermit au dedans, en même temps qu'au dehors la gloire et la grandeur nationales se développent dans tout leur éclat.

Salut et fraternité.

MERLIN.

(*Extrait du Registre des circulaires. — Archives du Ministère de la Justice.*)

Circulaire adressée par le Ministre de la Justice aux présidents des Tribunaux, civils, criminels, correctionnels et de commerce, sur les menues dépenses des Tribunaux.

Paris, le 11 brumaire an Ve de la République française, une et indivisible (1er novembre 1796).

La généralité des Tribunaux, citoyens, a réclamé contre l'insuffisance des sommes allouées pour mesures de dépenses, en raison de la presque nullité des valeurs qui ont servi à leur acquit. Une loi du 2 de ce mois vient de mettre à ma disposition un supplément de fonds en numéraire effectif, pour les trois derniers trimestres de l'an IV; mais, avant d'en faire la répartition, et pour y procéder d'une manière juste et régulière, il est essentiel que j'aie la connaissance exacte : 1° du montant de ces dépenses pendant les trois derniers trimestres de l'an IV ; 2° de la portion qui a dû en être acquittée avec les valeurs déjà fournies pour ce même espace de temps ; 3° enfin du reliquat à solder en espèces métalliques.

Je ne saurais avoir égard aux mémoires qui m'ont été adressés à

ce sujet. Outre qu'ils ne présentent point la précision et la clarté qui résulteront de la forme que j'indique, on y a confondu une foule d'objets qui ne font point partie des menues dépenses. On a compris, dans les uns, des frais de premier établissement (il faut m'en envoyer des états séparés avec les pièces authentiques au soutien, et je pourvoirai à leur remboursement) ; dans les autres, des déboursés relatifs à des procédures, à des jugements (il est évident que ce sont là des frais de justice qui doivent être payés dans la forme établie à cet égard) ; dans presque tous, on voit des fournitures qui se rapportent à l'an III et au premier trimestre de l'an IV : les Tribunaux ont été maintes fois avertis, soit particulièrement, soit par une circulaire du 11 pluviôse, ainsi que par le journal intitulé *le Rédacteur* (et je le répète encore ici) que c'est au Ministre de l'Intérieur à liquider cet arriéré. Il me serait d'autant moins possible de l'admettre, que le crédit qui m'est ouvert par la loi du 2 de ce mois, frappe uniquement sur les trois derniers trimestres de l'an IV.

Voici, au surplus, le détail de ce qui compose les menues dépenses :

Salaire des concierges et garçons de chambre ;

Réparations dites *locatives* ;

Bois, lumière, papier, plumes, encre ;

Et les autres petites fournitures d'usage et de consommation journalière.

Tels sont les articles à porter aux mémoires dont il s'agit. Ils doivent être dressés par les greffiers et certifiés par vous, en présence du commissaire du Pouvoir exécutif : il convient aussi de veiller à ce qu'ils soient conformes aux explications contenues dans cette circulaire ; autrement l'ordonnance nécessaire pour couvrir le déficit serait dans le cas d'éprouver des retards. Tout ce qui concerne le 1er trimestre de l'an V doit encore être écarté : j'en ferai passer incessamment l'état à l'Administration centrale du département.

Je ne puis m'empêcher, en finissant, de vous observer, citoyens, que le service de concierge et de garçon de salle, qui, dans plusieurs Tribunaux, est distribué entre deux et même trois personnes, pourrait être fait par un seul et même individu. Vous savez qu'une sévère économie doit toujours présider aux dépenses publiques, et que la nécessité la plus indispensable en est la première règle.

Salut et fraternité.

MERLIN.

(*Extrait du Registre des circulaires. — Archives du Ministère de la Justice.*)

Circulaire adressée par le Ministre de la Justice aux commissaires du Pouvoir exécutif près les Administrations centrales sur la procédure à suivre par les particuliers qui ont des actions à exercer contre l'État.

Paris, le 2 frimaire an V° de la République française, une et indivisible (22 novembre 1796).

Des doutes se sont élevés, citoyens, dans quelques départements, sur la marche que doivent suivre, pour vous faire assigner devant les Tribunaux, les particuliers qui ont des actions à intenter contre la République.

Cette marche, vous le savez, a été tracée par l'article 15 du titre III de la loi du 5 novembre 1790. Il ne pourra (y est-il dit) être exercé aucune action contre le procureur général syndic (représenté aujourd'hui par le commissaire du Pouvoir exécutif), en sa qualité, par qui que ce soit, sans qu'au préalable on ne se soit pourvu, par simple mémoire, d'abord au Directoire du district, pour donner son avis, ensuite au Directoire du département, pour donner une décision, aussi à peine de nullité. Les Directoires de district et de département statueront sur le mémoire, dans le mois, à compter du jour qu'il aura été remis, avec les pièces justificatives, au secrétariat du district, dont le secrétaire donnera son récépissé, et dont il fera mention sur le registre qu'il tiendra à cet effet. La remise et l'enregistrement du mémoire interrompront la prescription ; et dans le cas où les Corps administratifs n'auraient pas statué à l'expiration du délai ci-dessus, il sera permis de se pourvoir devant les Tribunaux.

L'instruction de l'Assemblée constituante, du 8 janvier 1790, sur la formation des Corps administratifs, avait préparé cette législation, en établissant, § V, que les procureurs généraux syndics ne pourraient intervenir dans aucune instance litigieuse, qu'en vertu d'une délibération du Corps administratif. La loi du 19 nivôse an IV n'a point dérogé à ces dispositions, et elles n'ont également éprouvé de dérogation de la part d'aucune autre loi, soit précédente, soit postérieure ; elles doivent donc, par cela seul, être exécutées : car la loi du 21 septembre 1792 ordonne expressément, et le bon sens veut avec elle, que les lois non abrogées continuent de recevoir leur pleine et entière exécution.

Cependant, je m'aperçois que dans quelques départements, les particuliers qui veulent se pourvoir en justice réglée, contre la République,

font assigner directement devant les Tribunaux les commissaires du Pouvoir exécutif près les administrations départementales, et cela sous prétexte que la loi du 19 nivôse an IV ne rappelle pas celle du 5 novembre 1790 ; comme si ne pas rappeler une loi antérieure, était l'abroger, et comme s'il n'était pas de principe général que les lois nouvelles sont toujours censées se référer aux lois précédentes, lorsqu'elles n'en contrarient ou n'en révoquent pas formellement les dispositions.

Au surplus, le Directoire exécutif s'est expliqué, à cet égard, de la manière la plus précise dans un arrêté du 6 fructidor an IV, dont voici les termes :

Le Directoire exécutif, vu les articles suivants du titre III de la loi du 5 novembre 1790 (suivent les articles 13, 14, 15 et 16 de cette loi);

Considérant que ces articles se lient essentiellement à la loi du 19 novembre dernier sur la manière de procéder dans les actions judiciaires qui intéressent la République ;

Après avoir entendu le Ministre de la Justice,

Arrête que les quatre articles ci-dessus transcrits de la loi du 5 novembre 1790, seront, avec le présent arrêté, imprimés et publiés, dans les 9 départements réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier, pour y être exécutés sous les modifications contenues dans la loi du 19 nivôse suivant.

Enfin, ce qui doit lever toute espèce de doute, c'est que le Corps législatif lui-même a déclaré, par une loi formelle, que les articles cités de la loi du 5 novembre 1790, doivent encore être observés. Voici en effet ce que porte l'article 10 de la loi du 15 fructidor an IV, insérée dans le bulletin des lois (B. 73, n° 673). Les poursuites (dirigées contre les établissements religieux supprimés par cette loi dans les 9 départements réunis de la ci-devant Belgique) ne pourront être reprises, s'il y a lieu, que dans les formes prescrites par la loi du 5 novembre 1790, et autres lois relatives.

Vous ne devez donc, citoyens, déférer aux assignations qui vous ont été ou vous seraient données par la suite, en votre qualité, que lorsque les parties poursuivantes se sont conformées à l'article 15 de la loi du 5 novembre 1790.

Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer que, lorsque vous êtes assignés pour des objets purement administratifs, votre devoir est de requérir les Administrations près lesquelles vous êtes respectivement placés, de prendre des arrêtés par lesquels, loin de vous autoriser à défendre aux demandes formées contre vous, il doit vous être fait défense expresse d'obtempérer aux assignations qui vous auront été

données, avec ordre de me transmettre les pièces, pour statuer sur le conflit, conformément à l'article 27 de la loi du 21 fructidor an III[e].

Salut et fraternité.

MERLIN.

(*Extrait du Registre des circulaires. — Archives du Ministère de la Justice.*)

AUDIENCE DU 13 FRIMAIRE AN V (3 DÉCEMBRE 1796).

PREMIÈRE SECTION.

BOURON, président.

Liquidation de la succession de d'Ormesson de Noyseau.

Le Tribunal, jugeant en état de référé,

Sur la demande d'Armand-Louis-François de Paule *Lefèvre d'Ormesson de Noyseau*, mineur émancipé, et de Henri-François de Paule *Lefèvre d'Ormesson*, son curateur,

Ordonne la continuation des poursuites contre *Ledoux*, locataire principal.

(*Extrait des minutes*, f. 49 *bis*, p. 2.)

AUDIENCE DU 18 FRIMAIRE AN V (8 DÉCEMBRE 1796).

DEUXIÈME SECTION.

MUTEL, président, DU HURTREL, substitut du commissaire du Directoire.

BERCHÈRE, appelant, C. DUPRÉ et sa femme.

Nullité de vente pour cause de violence [1].

Le Tribunal,

Attendu qu'il résulte de l'arrêté du représentant du peuple daté d'Étampes du 12 frimaire an II, des extraits des registres des Comités de surveillance du district d'Étampes, des Comités révolutionnaires des sections du Nord et du Midi de la même commune en date du

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par la même section du Tribunal de Paris à l'audience du 22 ventôse an IV (12 mars 1796).

28 nivôse an II, que la vente dont il s'agit n'est pas l'effet d'une volonté libre, mais celui d'une crainte provenant de la terreur, ce qui la rend nulle;

Déboute *Berchère* de son opposition au jugement par défaut du 2 messidor dernier.

(*Extrait des minutes.*)

Circulaire adressée par le Ministre de la Justice aux commissaires du Directoire exécutif près les Tribunaux civils et criminels de département sur le remplacement des juges exclus du bénéfice de la loi du 14 frimaire an V.

Paris, le 29 frimaire an V[e] de la République française, une et indivisible (19 décembre 1796).

Le Directoire exécutif, citoyens, en conséquence de la loi du 14 de ce mois, qui modifie celle du 3 brumaire an IV, et en applique les dispositions à ceux qui ont dû à la loi d'amnistie l'avantage d'être déchargés de peines flétrissantes prononcées, ou d'accusations admises précédemment contre eux, a arrêté que les ministres lui présenteraient dans le plus court délai, chacun pour le département qui lui est confié, le tableau des fonctionnaires publics que cette loi peut atteindre, et de lui proposer également les citoyens qui pourront être appelés aux places vacantes.

Pour remplir avec succès cet objet essentiel, il est nécessaire que j'aie sous les yeux les états particuliers des membres des divers établissements judiciaires à qui s'appliquent les exclusions prononcées par la loi.

Je vous invite donc, citoyens, à prendre les plus promptes mesures pour former ces états, en ce qui concerne les Tribunaux civils et criminels auxquels vous êtes attachés. Vous comprendrez dans votre travail; 1° les fonctionnaires qui seraient exclus positivement des places publiques ; 2° ceux qui prétendraient aux exceptions établies ; enfin, les candidats sur lesquels pourrait tomber le choix du Directoire, et vous ferez un article séparé des observations que vous aurez à me faire dans les deux derniers cas.

Le Gouvernement, citoyens, met le plus grand intérêt au succès d'une mesure que le législateur a regardée comme étroitement liée au maintien de la Constitution : votre empressement à le seconder dans

cette circonstance lui donnera sûrement une nouvelle preuve du zèle et du civisme des dépositaires de sa confiance.

Salut et fraternité.

MERLIN.

(*Extrait du Registre des circulaires. — Archives du Ministère de la Justice.*)

AUDIENCE DU 7 NIVOSE AN V (27 DÉCEMBRE 1796).

TROISIÈME SECTION.

JAUBERT, président.

MÉOT, restaurateur (TRIPIER, fondé de pouvoir),
C. SKEPATE (DELAVIGNE, fondé de pouvoir).

Prix d'un repas donné par le Consul général des États-Unis d'Amérique.

Le Tribunal,

Vu le rapport des experts,

Fixe à onze mille cinq cents livres le prix du repas dû à *Méot* par *Skepate*[1].

(*Extrait des minutes*, f. 41, p. 3.)

AUDIENCE DU 19 NIVOSE AN V (8 JANVIER 1797).

PREMIÈRE SECTION.

BOURON, président.

SAINT-SERNIN et VERTILLAC et leurs femmes (BERRYER, fondé de pouvoir),
C. le citoyen MENOU et sa femme (BELLART, fondé de pouvoir)
et la veuve MONTMORIN (CHIGNARD, fondé de pouvoir).

Partage des successions Chaspoux-Verneuil[2].

Le Tribunal

Ordonne le partage des successions de Eusèbe Félix Chaspoux-

1. Il s'agit d'un paiement fait en assignats. — Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 7 fructidor an IV (24 août 1796).

2. Eusèbe-Félix Chaspoux, marquis de Verneuil en Touraine, d'abord intro-

Verneuil et de Adélaïde Chaspoux-Verneuil entre les citoyennes *Saint-Sernin* et *Vertillac* représentant la citoyenne *La Roche du Maine*, leur mère, et les citoyennes *Menou* et *Montmorin* formant chacune une branche.

(*Extrait des minutes*, f. 57, p. 1.)

Circulaire du Ministre de la Justice aux commissaires du Directoire exécutif près les Tribunaux civils sur l'application de la loi qui établit la responsabilité solidaire de tous les citoyens d'une même commune, relativement aux attentats commis sur son territoire, soit envers les personnes, soit envers les propriétés.

Paris, le 22 nivôse an V[e] de la République française, une et indivisible (11 janvier 1797).

Parmi les dispositions de nos lois, citoyens, qui présentent des moyens de répression contre les brigandages, il en est une dont l'application peut être très efficace, et que je crois devoir surtout vous rappeler aujourd'hui; c'est celle qui établit la responsabilité solidaire de tous les citoyens d'une même commune relativement aux attentats commis sur son territoire, soit envers les personnes, soit envers les propriétés.

Les titres II, III et IV de la loi du 10 vendémiaire an IV[e] ont pour objet de déterminer les opérations préliminaires propres à assurer cette salutaire garantie. La marche de la police, la forme des passeports, l'espèce des délits dont chaque commune est responsable, tout se rapporte au but du législateur, à la réparation du délit que la faiblesse, l'égoïsme ou la malveillance ont laissé commettre.

Les règles d'après lesquelles cette réparation doit être poursuivie sont tracées par le titre V, et c'est surtout dans le développement de

ducteur des ambassadeurs en 1743, puis grand échanson de France le 23 janvier 1756, était décédé le 20 février 1791 dans la paroisse Saint-Eustache. De son mariage avec Adélaïde de Harville était issue Adélaïde-Louise-Félicité Chaspoux, qui épousa le 7 janvier 1766 Charles-Gabriel-René Tiercelin d'Appelvoisin, marquis de La Roche du Maine, député suppléant de la noblesse du Poitou aux États généraux de 1789, condamné à mort par le Tribunal révolutionnaire et exécuté le 17 messidor an II (5 juillet 1794), comme suspect de correspondance avec les émigrés, et même de s'être trouvé près de la famille royale dans la nuit du 9 au 10 août. (Voy. *Histoire du Tribunal révolutionnaire de Paris* par H. Wallon, t. IV, p. 530).

ces règles que vous devez étudier ce que les circonstances exigent de votre ministère

Dès qu'un délit, de la nature de ceux qu'indique la loi, a été commis, les officiers de police judiciaire remplissent les obligations qui leur sont prescrites, et la justice criminelle suit son cours. Dans les mêmes circonstances cependant, les officiers municipaux, ou l'agent municipal, sont tenus de faire constater le délit dans les vingt-quatre heures, et d'en adresser procès-verbal, sous trois jours, au commissaire du Directoire exécutif près le Tribunal civil.

La correspondance qui s'établit, à cet égard, entre les divers agents du Gouvernement, dérive de la nature de leurs fonctions, et vous en trouverez, en partie, le mode tracé dans l'arrêté du Directoire exécutif, du 4 frimaire dernier, dont les dispositions seront sévèrement maintenues. Les commissaires du Directoire exécutif près les Tribunaux civils, munis des procès-verbaux et des autres pièces qui constatent des voies de fait, doivent, sur-le-champ, requérir les Tribunaux de fixer le montant de l'amende et des dommages-intérêts, conformément aux bases établies par les divers articles du titre IV et du titre V. Les jugements des Tribunaux se prononcent d'après une instruction sommaire, et sur le vu des pièces ; et lorsqu'ils sont prononcés, les commissaires du Directoire exécutif en font parvenir, dans les vingt-quatre heures, expédition à l'administration départementale, à qui toutes les mesures d'exécution sont réservées.

Telle est la manière de procéder dans ces sortes d'affaires. Vous voyez qu'il vous appartient de concourir très activement à l'exécution de l'une des lois le plus sagement combinées d'après la faiblesse naturelle du cœur humain et le sentiment universel du besoin de l'ordre social. En vous occupant des opérations qu'elle exige de votre ministère, vous avez la satisfaction de penser que les motifs de vos démarches sont, dans cette idée profondément vraie, que nul individu ne peut éprouver de torts dans sa personne, ou dans ses propriétés, que la société entière ne les ressente, et que la cause de chacun est la cause de tous ; vous développez sensiblement, aux yeux du peuple, ce premier principe de sociabilité que l'homme trouve au-dedans de lui-même, et vous contribuez ainsi à réveiller et à nourrir dans les cœurs l'habitude des mœurs et des vertus, qui seules peuvent fonder et perpétuer les Républiques.

Ces considérations importantes, Citoyens, ne vous échapperont pas dans l'exercice de vos devoirs ; et, lorsque je vous les rappelle, il m'est agréable de penser que le premier mobile de votre conduite est dans le sentiment de la justice, comme dans votre attachement aux

principes de notre législation. Le Gouvernement compte sur de nouveaux efforts de votre part, dans ces temps où les ennemis de l'ordre semblent s'agiter avec plus d'acharnement.

Salut et fraternité !

MERLIN.

(*Extrait du Registre des circulaires. — Archives du Ministère de la Justice.*)

AUDIENCE DU 25 NIVOSE AN V (14 JANVIER 1797).

PREMIÈRE SECTION.

BOURON, président.

Anne-Angélique DOYE [1], femme de BILLAUD-VARENNE (CHOLOIS, fondé de pouvoir), C. le COMMISSAIRE DU DIRECTOIRE.

Demande en divorce formée par la femme de Billaud-Varenne [2], déporté.

Attendu que, d'après l'article 16 du § 2 de la loi du 20 septembre 1792, en cas de condamnation à des peines afflictives ou infamantes, il n'y a lieu à se pourvoir devant les Tribunaux à fin de divorce que dans le cas seulement où il s'élève devant l'officier public des contestations sur la nature ou la validité des jugements représentés, — et que, dans l'espèce, il ne paraît pas qu'il se soit élevé devant l'officier public aucune contestation entre les parties sur la

1. Anne-Angélique *Doye*, née en 1766 à Osnabruck en Westphalie, protestante, convertie au catholicisme, reçut jusqu'en 1793 la pension qu'on allouait sous l'ancien régime aux nouvelles converties. Billaud-Varenne s'éprit d'elle et l'épousa le 12 septembre 1786 dans l'église Saint-André-des-Arts. Lorsque Billaud-Varenne fut déporté, elle lui écrivit le 25 floréal an III qu'elle ferait toutes les démarches possibles pour se réunir à celui qui avait fait son bonheur durant dix années. Son mari s'y étant opposé et elle-même étant tombée dans la gêne, elle obtint son divorce le 25 nivôse an V et se remaria le 9 pluviôse à Henry Johnson, riche armateur américain. V. son acte de mariage et sa correspondance dans A. Bégis, *Mémoires de Billaud-Varenne.*

2. Il s'agit du conventionnel *Billaud de Varenne*, qui fut condamné à la déportation avec Barère et Collot d'Herbois, députés montagnards comme lui, à la suite de la journée du 12 germinal an III (1er avril 1795), où une foule de pétitionnaires envahit la salle de la Convention, demandant des subsistances, des mesures contre les royalistes et la fin de la persécution des patriotes. Il avait été élu juge d'un des Tribunaux civils de Paris. Voy. Sa notice biographique aux *Annexes.*

nature ou la validité du jugement qui a condamné Billaud-Varenne à la déportation.

Le Tribunal

Dit qu'il n'y a lieu à statuer sur la demande d'Anne-Angélique *Doye*, femme *Billaud-Varenne*, sauf à elle à se pourvoir devant l'officier public.

(*Extrait des minutes*, f. 62, p. 1.)

AUDIENCE DU 29 NIVOSE AN V (18 JANVIER 1797).

TROISIÈME SECTION.

JAUBERT, président.

La citoyenne VERNOUILLET C. la citoyenne LAMOIGNON.

Paiement d'arrérages d'un douaire.

Attendu que Agathe Françoise *Lamoignon*, héritière bénéficiaire pour un tiers de Anne Nicole Lamoignon, veuve Senozan, est en possession des biens affectés au paiement du douaire réclamé par la veuve *Vernouillet* ;

Le Tribunal

La condamne à payer les arrérages du douaire de six mille livres et du droit d'habitation de mille livres.

(*Extrait des minutes*, f. 59, p. 1.)

AUDIENCE DU 2 PLUVIOSE AN V (21 JANVIER 1797).

Pas d'audience civile dans les diverses sections, à cause de la fête du 21 janvier.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 4 PLUVIOSE AN V (23 JANVIER 1797).

DEUXIÈME SECTION.

LEFEVRE D'ORMESSON C. les veuve et héritiers LARBALESTIER, demeurant au Moulin de Champlain, commune de La Queue-en-Brie.

Procès relatif au Moulin de Champlain [1].

Jugement qui déclare les veuve et héritiers *Larbalestier* non recevables dans leur appel du jugement du district de Corbeil du 16 germinal an III, faute de justifier de la quittance de l'amende par eux encourue faute de comparution au bureau de paix du canton de Sucy.

(*Extrait des minutes*, f. 61, p. 6.)

AUDIENCE DU 7 PLUVIOSE AN V (26 JANVIER 1797).

QUATRIÈME SECTION.

HEMERY, président.

La citoyenne Sophie FORTIN, demeurant à Paris, rue de Sèvres, au coin de la rue Saint-Romain (ROY, fondé de pouvoir), C. la veuve de Claude BEAUHARNAIS, Claude BEAUHARNAIS fils, la citoyenne BEAUHARNAIS, la citoyenne BEAUHARNAIS épouse du citoyen BARRAL (GAYRAL, fondé de pouvoir).

Annulation de commissions rogatoires pour entendre des témoins [2].

Attendu que le Tribunal ne peut connaître de la cause, l'ayant déjà jugée par jugement du 14 ventôse an 4, et la connaissance lui en étant interdite par l'article 17 de la Déclaration de juin 1559 et par les articles 148 et 179 de l'Ordonnance de Blois de 1579, qui, en cas d'infirmation, défendent de porter de nouveau l'affaire devant les juges qui ont rendu le jugement infirmé ;

Attendu que le Tribunal n'est pas plus compétent pour procéder à

1. Le moulin de Champlain existe encore dans la commune de La Queue-en-Brie.

2. Voy. *suprà* les jugements rendus aux audiences des 23 pluviôse et 14 ventôse an IV (12 février et 4 mars 1796).

l'audition des témoins ordonnée par jugement du Tribunal civil du département de Seine-et-Oise du 27 frimaire dernier, que pour juger de nouveau le fond des contestations ;

Que le Tribunal de Seine-et-Oise étant dessaisi de l'affaire par son jugement définitif, le Tribunal de première instance ne peut être considéré comme commissaire délégué par celui d'appel pour faire l'enquête ;

Le Tribunal

Reçoit les veuve et héritiers de Claude *Beauharnais* opposants à toutes ordonnances et commissions rogatoires obtenues par Sophie *Fortin* ;

Les déclare nulles et renvoie les parties à se pourvoir devant qui et ainsi qu'il appartiendra. Les frais compensés.

(*Extrait des minutes*, f. 65, p. 1.)

AUDIENCE DU 13 PLUVIOSE AN V (1er FÉVRIER 1797).

PREMIÈRE SECTION.

BOURON, président.

Le citoyen MICHELIN (HUGUET, fondé de pouvoir)
C. la citoyenne PIAS LAMIDON, sa femme (HYMELLE, fondé de pouvoir).

Demande en divorce.

Jugement qui autorise *Michelin* à faire la preuve des faits d'injures et sévices par lui articulés [1].

(*Extrait des minutes*, f. 78, p. 2.)

AUDIENCE DU 13 PLUVIOSE AN V (1er FÉVRIER 1797).

PREMIÈRE SECTION.

BOURON président.

La veuve ROMÉ ès-noms (GAIRAL, fondé de pouvoir)
C. DUFOUR ès-noms et MAUSSION-CANDÉ (DELACROIX-FRAINVILLE, fondé de pouvoir).

1. Voy. *infrà* le jugement rendu à l'audience du 29 pluviôse an V (17 février 1797).

Succession de Louis Achille Dionis du Séjour[1]. Terre d'Argeville, commune de Vernon, canton de Moret (Seine-et-Marne). Maisons à Paris. Expertise.

Jugement qui ordonne une expertise[2].

(*Extrait des minutes*, f. 78, p. 4.)

AUDIENCE DU 14 PLUVIOSE AN V (2 FÉVRIER 1797).

TROISIÈME SECTION.

JAUBERT, président. BERTOLIO, substitut.

HOPPÉ, négociant à Hambourg, C. la citoyenne LANGE[3].

Garde et éducation de Palmyre[4], fille naturelle de la comédienne Lange.

Considérant qu'un enfant n'est point une propriété de ses père et mère, tandis que ceux-ci lui sont donnés par la nature pour concourir à sa perfection physique et à son instruction morale ;

1. Il s'agit sans doute de Pierre-Achille Dionis du Séjour, constituant de 1789, juge d'un des Tribunaux civils de Paris en 1790, mort à Argeville le 22 août 1794. — Voy. sa notice biographique aux *Annexes*.

2. Voy. *infrà* les jugements rendus aux audiences des 15 prairial et 13 fructidor an V (3 juin et 30 août 1797).

3. Anne-Françoise-Élisabeth *Lange*, née à Gênes de parents français le 10 septembre 1772, est morte à Florence le 25 mai 1816. Elle débuta au Théâtre-Français en 1788. Elle le quitta avec Talma pour jouer au théâtre de la République, et y revint pour créer, le 1er août 1793, le rôle de Paméla dans la pièce de *Paméla ou la vertu récompensée*, de François de Neufchâteau. Après le 9 thermidor, elle joua au théâtre de l'Égalité, puis au théâtre Feydeau, et prit sa retraite le 16 décembre 1797.

Elle occupa souvent le public de ses aventures galantes. Son procès avec *Hoppé*, un de ses anciens amants, eut un grand retentissement.

Un autre incident, sa querelle avec le peintre Girodet, fit un éclat aussi scandaleux. Elle refusa le portrait qu'elle avait commandé à ce peintre, parce qu'elle se trouvait enlaidie. Girodet, pour se venger de ce refus, peignit sous les traits de Mlle Lange une Danaé toute nue sous une pluie de gros sous, qu'il exposa au salon de peinture.

L'actrice quitta le théâtre pour épouser un Belge, le riche carrossier Simons, dont le père épousa à son tour une actrice non moins célèbre, Mlle Candeille, qui devint ainsi la belle-mère de sa camarade, ce qui fit dire « que jamais plus belle mère n'avait eu plus belle fille ». (Henry Lumière. *Le Théâtre-Français pendant la Révolution*, p. 334 et 335.)

4. *Palmyre* épousa plus tard Arthûs Agassiz et mourut à Florence le 2 décembre 1825.

Que ce concours étant nécessaire à l'enfant, ni l'un ni l'autre des auteurs de ses jours ne peuvent légitimement prétendre lui donner des soins exclusifs;

Que si le père et la mère ne se concilient point pour remplir leur obligation commune, c'est le plus grand intérêt de l'enfant qui doit être uniquement consulté ;

Qu'ayant alors à choisir pour l'enfant entre son père et sa mère, on doit s'efforcer de lui conserver l'affection de l'un et de l'autre;

Qu'un des moyens les plus propres à lui obtenir cet avantage, c'est de les faire concourir également à son entretien et à son éducation ;

Que cette égalité cesserait si l'un d'eux était particulièrement chargé de la garde de l'individu ;

Que si, dans ce cas, l'enfant gagnerait à demeurer auprès d'un des auteurs de sa naissance, il perdrait nécessairement par l'éloignement de l'autre, blessé de la préférence et dans l'objet de son affection naturelle;

Que les avantages et désavantages de cette position sont impossibles à calculer dans l'intérêt de l'enfant;

Que si, d'un côté, l'âge et le sexe de *Palmyre* semblent exiger plus particulièrement les soins maternels, d'autre part la profession de *Lange* sa mère, les dangers qui l'environnent et dont elle n'a pu se préserver l'obligent également à confier sa fille à d'autres personnes de son sexe pour lui donner les soins qu'exigent l'enfant et l'éducation qui commence avec elle;

Que si le père n'était point appelé à ce choix, il n'y aurait plus de concours, et la fille serait privée d'un des avantages qu'elle tient de la nature et de la reconnaissance de paternité faite librement par son père devant l'officier public chargé de l'état civil des citoyens ;

Que l'intérêt de l'enfant, les droits que lui donne cette reconnaissance et les circonstances de la cause imposent dès lors la nécessité de déposer en mains tierces le fruit de l'union passagère et illégitime de *Lange* et d'*Hoppé* ;

Que ce dernier étant étranger à la France, il devient indispensable d'assurer à *Palmyre,* sa fille, le paiement de la dette sacrée qu'il a contractée envers elle en lui donnant le jour, soit en la reconnaissant devant l'officier civil;

Que de tout cela il résulte que le dépôt de *Palmyre* ne peut avoir lieu qu'en France et ne peut être fait qu'à des personnes du sexe de l'enfant, ayant des mœurs pures et faisant profession, sous l'approbation des lois, d'élever des jeunes personnes de ce sexe ;

Que telle a toujours été la décision des Tribunaux français lorsque la question leur a été présentée ;

Que la suppression des maisons religieuses et les nouvelles lois n'ont rien changé à cet ordre naturel ; .....

Que *Lange* reconnaissant avoir reçu d'*Hoppé* deux cent mille livres assignats, déniant que cette somme lui eût été remise pour la dédommager de sa retraite du théâtre et ne pouvant assigner d'autre cause à ce don, il doit naturellement tourner au profit de l'enfant, ce que la mère a reconnu dans les conclusions par elle prises ;

..... Que la personne et les droits des mineurs sont spécialement sous la garde des lois qui prescrivent la nomination d'un tuteur pour veiller à leurs intérêts ;

Que cette nomination devient indispensable lorsqu'ils ont à agir et qu'on est forcé d'agir pour eux contre ceux que la nature avait indiqués aux premiers tuteurs et qui se trouvent dans des circonstances à ne pouvoir en remplir les fonctions ;

Le Tribunal

Ordonne que dans le mois, il sera, devant le juge de paix de l'arrondissement où *Palmyre* est née, et par assemblée de trois parents ou amis de *Hoppé* et de pareil nombre de parents ou amis de *Lange*, procédé à la nomination d'un tuteur autre que *Lange* et *Hoppé*, à laquelle assemblée *Lange* et *Hoppé* seront présents ou représentés, laquelle assemblée indiquera dans le département de la Seine une maison régie par des institutrices avouées par le Gouvernement et destinée à l'éducation de jeunes filles où *Palmyre* puisse être transférée à la diligence de son tuteur pour y être soignée jusqu'à sa majorité ou son établissement ; .....

Condamne *Lange* à remettre au tuteur les titres des placements par elle faits des deux cent mille livres par elle reçus d'*Hoppé*, sur Thévenin architecte par acte devant *Pothier* notaire à Paris du 24 frimaire an III, sur Allart, entrepreneur de bâtiments par acte du même jour, et sur la femme Choiseul ;

La condamne à transporter au tuteur ces contrats de placements ;

Ordonne que l'assemblée de parents et amis fixera une somme annuelle pour l'entretien et éducation de *Palmyre*, laquelle somme sera prise premièrement sur le produit du placement des deux cent mille livres, et, en cas d'insuffisance, l'excédent payé par moitié par *Hoppé* et *Lange*.....

Leur permet de voir leur fille dans la maison d'éducation.....

Tous frais compensés.

(*Extrait des minutes*, f. 69, p. 1.)

AUDIENCE DU 14 PLUVIOSE AN V (2 FÉVRIER 1797).

QUATRIÈME SECTION.

HEMERY, président.

Les mineurs LABRIFFE C. DEMILLY ès-noms.

Substitutions. Hôtel de Carnavalet [1].

Le Tribunal

Reçoit le dispositif présenté par les parties :

Attendu que la translation faite par feu Pierre-Armand *Labriffe*

1. Dans un rapport présenté, en 1903, au Conseil municipal de la ville de Paris, au nom de la 4e commission, sur la réorganisation du service des Beaux-Arts et des Musées de la ville de Paris, M. Quentin-Bouchart a exposé très exactement les origines historiques de l'hôtel Carnavalet :

« Dans une lettre adressée à son ami Montaiglon et datée du 25 décembre 1881, Jules Cousin, fondateur et conservateur de la Bibliothèque des collections artistiques de la ville de Paris et du musée Carnavalet, s'exprimait en ces termes : Noël ! Noël ! Je viens de découvrir toute la filière des propriétaires de Carnavalet : une profusion de parchemins apportés — dans le tas — par un chiffonnier providentiel !..... Noël ! Noël ! Ce cadeau à mettre dans nos petits souliers m'était bien dû en récompense de ma sagesse.....

« Et c'est ainsi qu'authentiquement on apprit que l'hôtel Carnavalet fut construit en 1544 sur l'emplacement d'un ancien marais cultivé, *la culture Sainte-Catherine*, par Jacques de Ligneris, lequel fut président au Parlement de Paris et représentant de la France au Concile de Trente. Cette construction avait été confiée aux deux plus grands artistes du temps : Pierre Lescot pour l'architecture et Jean Goujon pour la sculpture.

« Après la mort de Jacques de Ligneris, l'hôtel fut vendu à Françoise de la Beaune, comtesse de Montrevel et dame de Kernevenoy, veuve d'un grand seigneur breton, premier écuyer du roi Henri II et gouverneur du duc d'Anjou (plus tard le roi Henri III). Kernevenoy était connu à la Cour sous le sobriquet de Carnavalet, sobriquet qui resta à sa veuve : de là le nom donné au logis qu'elle avait acheté et que ce dernier conserva jusqu'à nos jours.

« Mme de Carnavalet le vendit en 1602, moyennant 32,000 livres, à Florent d'Argouges, trésorier de la reine Marie de Médicis.

« Florent d'Argouges mourut en 1632 : sa veuve, Elisabeth de Creil, et leurs enfants mineurs conservèrent l'hôtel jusqu'en 1654 où ils le cédèrent, pour 100,000 livres, à Claude Boislève, intendant des finances.

« Ce fut ce Claude Boislève qui en confia la restauration à François Mansard, lequel le transforma complètement et luxueusement.

« La disgrâce de Fouquet entraînant la ruine de Claude Boislève, l'hôtel Carnavalet, saisi en 1662, fut adjugé cinq ans plus tard à Gaspard de Gillies, conseiller au Parlement, qui ne l'habita pas et en abandonna la jouissance effective à son beau-frère, M. d'Agaurry. Ce fut M. d'Agaurry qui eut Mme de Sévigné comme locataire.

« Mme de Sévigné habita, en effet, l'hôtel Carnavalet de 1677 à 1696. Mais auparavant, l'immeuble avait été vendu en 1694, par voie d'adjudication, à

père du mineur, devant *Doillot* [1], notaire à Paris, le 10 avril 1774 sur son hôtel, *Labriffe* jusqu'à concurrence de trois cent quatre mille neuf cent quarante-quatre livres des deux substitutions dont il avait été grevé, — l'une d'une maison à Paris appelée l'Hôtel de Carnavalet par Françoise-Marguerite Brunet de Rancy par sa donation du 14 septembre 1746, et l'autre par Barthélemy Thoinard par son testament du 25 juillet 1747, — a été opérée en conformité d'un avis de parents des appelés à recueillir les dites substitutions, homologué le 9 avril 1770 par le lieutenant civil [2], suivi d'un rapport d'experts qui avait estimé l'Hôtel de Carnavalet cent cinquante mille livres, faisant avec celle de cent cinquante-quatre mille neuf cent quarante-quatre livres montant de la portion substituée dans la succession de Barthélemy Thoinard, la dite somme de trois cent quatre mille neuf cent

Brunet de Rancy, receveur général des finances, qui dut attendre la fin du bail de Mme de Sévigné pour en prendre possession.

« Le 28 janvier 1717, Brunet de Rancy donna son habitation en avancement d'hoirie à sa fille qui avait épousé un conseiller d'État, M. Armand de la Briffe. La famille de la Briffe conserva cette propriété jusqu'en 1777.

« A dater de 1784 et jusqu'à la Révolution, l'hôtel est occupé par M. Désiré de Chavigny, conseiller au Parlement, alors que M. Dupré de Saint-Maur, également conseiller au Parlement, en est le propriétaire.

« La Révolution y installa ensuite la direction de la Librairie, puis l'école des Ponts et Chaussées.

« Cette destination se continua jusqu'en 1829. Depuis, deux pensions de garçons, l'institution Liévyns et l'institution Verdot, s'y succédèrent jusqu'en 1866, époque où la Ville de Paris l'acheta pour établir son musée historique.....

« L'idée fut d'ailleurs de suite mise à exécution..... L'Administration voulait, comme l'a fort bien dit M. Ulysse Parent dans un rapport du 15 janvier 1880, compléter le projet qu'elle avait eu de refaire sur des bases nouvelles l'histoire générale de Paris et de placer à côté des documents écrits les représentations figurées des événements contemporains, les objets d'art et d'antiquité provenant du sol et des édifices de l'ancienne cité et enfin tous les monuments les plus propres à confirmer les récits des historiens, à donner une idée de l'art tel qu'on l'a entendu et pratiqué à Paris, à faire comprendre, en un mot, la vie parisienne à toutes ses époques. »

En 1895, la ville de Paris a fait l'acquisition de l'hôtel Le Peletier de Saint-Fargeau, à quelques pas de Carnavalet, dans la même rue de Sévigné, pour y installer la bibliothèque historique de la ville de Paris.

1. Bernard *Doillot* a été notaire à Paris depuis le 4 février 1764 jusqu'au 1er vendémiaire an IV (23 septembre 1795). Son étude est continuée aujourd'hui par Me Georges-Fernand *Chevillard.*

2. L'avis de parents en question se trouve aux Archives nationales, sur la cote Y 4938, et rappelle la donation faite par Françoise-Marguerite Brunet de Rancy, veuve de Pierre-Armand de la Briffe à son fils Armand, ainsi que le testament de Barthelemy Thonard, sieur du Coudray, fermier général, l'expertise de l'hôtel Carnavalet fut confiée à Tabouret, son procès-verbal doit exister aux Archives nationales dans les procès-verbaux d'experts des bâtiments de l'année 1770. Quant aux lettres patentes du 25 août 1770 elles se trouvent dans les registres du Parlement, X1a 8795, fol. 345.

quarante-quatre livres, — et encore en vertu de Lettres patentes obtenues par le père du dit mineur le 25 août 1770, enregistrées au Parlement le 7 septembre 1771, lesquelles l'ont autorisé à faire la translation sur l'Hôtel Labriffe des dites substitutions jusqu'à concurrence de la dite somme de trois cent quatre mille neuf cent quarante-quatre livres et lui ont permis de vendre l'Hôtel de Carnavalet et les autres biens affectés à la substitution Thoinard comme libres et déchargés de substitutions;.....

Le Tribunal

Homologue la délibération de la famille de Philippe-Louis-Armand *Labriffe,* mineur du 11 thermidor an III;

Donne acte à *Duchon,* tuteur du dit mineur, de ce qu'il accepte la translation des substitutions faites par l'acte du 14 avril 1774.....

(*Extrait des minutes,* f. 70, p. 2.)

AUDIENCE DU 17 PLUVIOSE AN V (5 FÉVRIER 1797).

PREMIÈRE SECTION.

BOURON, président.

La citoyenne FOIN ès-noms C. le citoyen BARRAL.

Pension alimentaire. Enfant naturel.

Le Tribunal

Condamne *Barral*, par jugement contradictoire, à payer à la citoyenne *Foin* ès noms huit cents livres en numéraire pour subvenir à ses besoins et à ceux de son enfant, — à valoir sur les arrérages échus de la pension alimentaire qu'il est tenu de payer par jugements des Tribunaux des sixième et troisième arrondissements des 15 juin [1], 2 août 1793 — 1er frimaire et 17 messidor an II.

(*Extrait des minutes,* f. 83, p. 1.)

1. Voy. ce jugement rapporté *suprà* sous sa date avec la note qui l'accompagne.

Il a été indiqué, dans cette note, qu'il s'agissait de Joseph-Marie *de Barral,* élu juge au Tribunal de cassation par le département de l'Isère. Il est possible qu'il s'agisse plutôt de Pierre-François-Paulin *de Barral,* né à Paris en 1745, qui, devenu veuf de Séraphine Guillaud de la Motte, épousa Zoé Le Roy de Mendreville, née en 1780. Cette dernière fut dame d'honneur de Pauline Bonaparte et devint célèbre par ses aventures avec le beau Septeuil, plus jeune qu'elle de sept ans. En l'absence de toute indication de prénoms, il est impossible de se prononcer sûrement.

AUDIENCE DU 17 PLUVIOSE AN V (5 FÉVRIER 1797).

RÉUNION DE TOUTES LES SECTIONS.

HEMERY, président. MOURICAULT, commissaire du Directoire.

Le COMMISSAIRE DU DIRECTOIRE C. HEURTEUX, huissier audiencier du Tribunal.

Décharge de la peine d'interdiction prononcée par arrêt par défaut du ci-devant Grand Conseil du 18 novembre 1778.

Le Tribunal,

Attendu les explications données par *Heurteux*[1] et non contredites par le *commissaire du Directoire* sur les causes de l'interdiction prononcée contre lui par l'arrêt par défaut du ci-devant Grand Conseil du 18 novembre 1778, non signifié; — qu'il en résulte qu'il n'y avait lieu à interdiction;

Attendu d'ailleurs que *Heurteux* a désintéressé le citoyen *Duval* ainsi qu'il résulte d'une quittance du 20 juillet 1781; — que la conduite exempte de reproches et les bons témoignages rendus de lui, lui méritent la confiance du Tribunal;

Reçoit *Heurteux* opposant au dit arrêt;

Au principal, le met hors de cause sur la plainte du ci-devant procureur général du Grand Conseil.

(*Extrait des minutes*, f. 72.)

1. Jean-Louis *Heurteux*, huissier au Grand-Conseil, avait, en effet, été interdit de ses fonctions par arrêt du 28 novembre 1778, à la suite d'un procès à lui intenté par Pierre Duval, marchand de grains. Cet arrêt, qui existe aux Archives nationales, est accompagné d'une lettre du commissaire du Pouvoir exécutif près le Tribunal de la Seine du 6 brumaire an V au citoyen Terrasse, garde des archives judiciaires, à l'effet d'obtenir une expédition de l'arrêt susvisé, dont il ignorait même la date.

AUDIENCE DU 18 PLUVIOSE AN V (6 FÉVRIER 1797).

TROISIÈME SECTION.

JAUBERT, président.

GAILLARD et Cie C. la citoyenne CANDEILLE[1], défaillante.

Actrice. Engagement au théâtre.

Ordonne que la défaillante sera tenue de se rendre aux répétitions et au théâtre pour y remplir ses rôles, sinon la condamne à payer à titre d'indemnité vingt-huit mille livres formant le montant de deux années de ses appointements ;

Lui fait défenses d'exercer son talent sur aucun théâtre jusqu'au 1er floréal an 9 ;

La condamne en vingt mille livres de dommages-intérêts.

(*Extrait des minutes*, f. 74, p. 5.)

AUDIENCE DU 26 PLUVIOSE AN V (14 FÉVRIER 1797).

TROISIÈME SECTION.

JAUBERT, président. BERTOLIO, substitut.

Les ARTISTES du théâtre de la rue Favart C. MARTIN, défaillant.

Engagement théâtral. Exécution.

Le Tribunal

Condamne le défaillant à exécuter un engagement qu'il a cessé d'exécuter depuis le 13 nivôse an 5 et à rétablir au magasin les habits de théâtre qu'il a emportés ;

Le condamne aux dommages-intérêts à fixer par état.

(*Extrait des minutes*, f. 80, p. 1.)

1. Amélie-Julie *Candeille*, née à Paris le 30 juillet 1767, y mourut le 3 février 1834. Elle fut comédienne, auteur dramatique et romancière. Après avoir débuté à l'Opéra, elle joua à la Comédie-Française, en 1785, puis aux Variétés du Palais-Royal. Elle quitta la scène en 1796. Elle se maria et divorça trois fois. Laroche, son premier mari, un médecin, lui survécut ; les deux autres furent Simons, carrossier à Bruxelles, beau-père de l'actrice Lange (voy. *suprà* la note sous le jugement rendu à l'audience du 14 pluviôse an V, 2 février 1797), et Périé de Sénevert, un peintre, élève de David.

AUDIENCE DU 27 PLUVIOSE AN V (15 FÉVRIER 1797).

TROISIÈME SECTION.

JAUBERT, président.

MERCIER [1] C. BUISSON, défaillant.

Les « Annales patriotiques et littéraires ». Abus du nom de Mercier. Assertions anti-républicaines. Dommages-intérêts.

Le Tribunal,

Attendu le renvoi des parties par le Tribunal de police municipale du 2e arrondissement par devant qui de droit ;

Condamne le défaillant de se rétracter des assertions anti-républicaines qu'il a insérées et laissé insérer du 1er nivôse au 11 dudit mois dans le journal intitulé *Annales patriotiques et littéraires* sous le nom de *Mercier*, dont il a abusé du nom et de la confiance ;

Attendu que les dites assertions sont contraires aux sentiments républicains que le demandeur a toujours eus et qu'il ne cessera d'avoir ;

1. Louis-Sébastien *Mercier*, né le 6 juin 1740 à Paris, est mort dans cette ville le 25 avril 1814. Écrivain fécond, il ne commença à se faire connaître qu'en 1781 par la publication des premiers volumes du *Tableau de Paris*. Il rédigea avec Carra, député à la Convention comme lui, les *Annales patriotiques et littéraires de la France*, qui étaient imprimées chez *Buisson*. Il fut emprisonné après le 31 mai et rendu à la liberté par le 9 thermidor. Il reprit son œuvre de journaliste dans la *Tribune des Hommes libres*, à laquelle il rendit bientôt son titre d'*Annales patriotiques et littéraires*.

Voici un extrait du prospectus qui annonçait la rentrée de *Mercier* dans la presse : « On se souviendra que le citoyen Mercier avait entrepris, dans les premières années de la Révolution, les *Annales patriotiques et littéraires*. Ce journal très connu, utile à la Révolution, propagea les idées de patriotisme et de liberté que l'auteur avait répandues dans plusieurs de ses écrits. La suite trop connue qu'eurent les événements du 31 mai et du 2 juin interrompit son travail ; le citoyen Mercier fut emprisonné avec soixante-treize de ses collègues, le 3 octobre 1793, *vieux style*, et, à cette époque, son influence cessa aux *Annales patriotiques*. Il se propose aujourd'hui, sous le titre de *La Tribune des hommes libres*, de reprendre un travail qui lui fut longtemps cher. Treize mois d'une détention rigoureuse, loin d'avoir affaibli sa constance et son courage pour le règne de la justice, des mœurs et des lois, n'auront fait que les doubler en faveur de la cause de la vraie liberté, qu'il a bien étudiée et qu'il n'abandonnera point... »

Mercier fit partie du Conseil des Cinq-Cents et fut professeur d'histoire aux Écoles centrales. A la création de l'Institut, il entra dans la classe des sciences morales et politiques et fut placé en 1803 dans celle d'histoire et de littérature ancienne (Académie des inscriptions).

Fait défense au défaillant d'en insérer de pareilles dans le dit journal et de mettre le nom du demandeur en tête du dit journal;

Le condamne en cinquante mille livres de dommages-intérêts applicables aux pauvres du 2e arrondissement;

Ordonne l'affiche du jugement à cinq cents exemplaires.

(*Extrait des minutes*, f. 81, p. 2.)

AUDIENCE DU 28 PLUVIOSE AN V (16 FÉVRIER 1797).

TROISIÈME SECTION.

JAUBERT, président.

GREVENICH (BLACQUE, fondé de pouvoir) C. GOUGET-DESLANDES (GAYRAL, fondé de pouvoir).

Dénonciation. Erreur commise de bonne foi[1].

Le Tribunal,

Attendu que les parties plaidant devant les Tribunaux doivent connaître les moyens de défenses qu'elles ont à employer sans requérir les Tribunaux de les leur indiquer;

Attendu que lorsque malheureusement des indices quoique trompeurs ont donné lieu à un acte d'accusation et ont paru suffisants pour faire admettre cette accusation, alors l'erreur du plaignant est excusable, si rien ne prouve d'ailleurs qu'il ait eu pour objet de nuire à l'accusé et que la plainte ait été par lui malicieusement portée;

Qu'il paraît en fait que *Gouget-Deslandes* a été induit en erreur par les circonstances qui ont précédé la plainte et qu'elle n'a eu aucun motif de méchanceté;

Reçoit *Gouget-Deslandes* opposant au jugement par défaut du 22 floréal an 4.

Au principal, déboute *Grevenich* de sa demande.

(*Extrait des minutes*, f. 82, p. 3.)

1. Voy. *suprà* le jugement rendu entre les mêmes parties et par défaut à l'audience du 22 floréal an IV (11 mai 1796).

AUDIENCE DU 29 PLUVIOSE AN V (17 FÉVRIER 1797).

PREMIÈRE SECTION.

BOURON, président.

Le citoyen MICHELIN C. la citoyenne PIAS LAMIDON, sa femme [1].

Divorce.

Le Tribunal,

Après l'audition à l'audience de treize témoins produits par *Michelin*,

Dit qu'il y a lieu au divorce ;

Renvoie devant l'officier public pour le faire prononcer.

(*Extrait des minutes*, f. 94, p. 1.)

AUDIENCE DU 5 VENTOSE AN V (23 FÉVRIER 1797).

TROISIÈME SECTION.

JAUBERT, président, PINOT, BENABEN, DESROUZIÈRES, MAZERAT et VIGNER, juges.

LANGLOIS, rédacteur du *Censeur des journaux* [2] (BLACQUE, fondé de pouvoir), C. LOUVET [3], député (COLIN DE LA COMBE, fondé de pouvoir).

Calomnie par la voie de la presse. Rétractation. Dommages-intérêts.

Considérant que toute imputation de crime est préjudiciable à l'honneur et à la réputation du citoyen contre qui elle est dirigée ;

1. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 13 pluviôse an V (1er février 1797).

2. *Le Censeur des Journaux* fut publié du 11 fructidor an III au 18 fructidor an V (20 août 1795 - 4 septembre 1797). Son prospectus était signé Gallois. C'était un organe important de la contre-révolution et il fut supprimé par l'arrêté directorial du 18 fructidor.

3. Jean-Baptiste *Louvet de Couvray* est né le 11 juin 1760 à Paris, où il mourut le 25 août 1797. Son père était papetier à Paris, et lui-même, à l'époque de la Révolution, était commis chez le libraire Prault, bien qu'il eût déjà publié (1787-1789) son fameux roman de *Faublas*.

Sous la Législative, il rédigea un journal républicain, *La Sentinelle*, dont le Ministre de l'Intérieur faisait les frais. « Ma très modique fortune, dit *Louvet*

Que les lois autorisant les plaintes et dénonciations, c'est devant les Tribunaux institués pour la répression des délits qu'elles doivent être portées;

Que si, usant de la liberté de la presse, un citoyen se permet, sur des indices apparents, d'imputer à autrui des actions criminelles ou de publier des faits calomnieux, il doit s'empresser de les rétracter et désavouer lorsqu'on lui montre l'erreur dans laquelle il est tombé ou la fausseté des indices qui l'ont trompé;

Que la persévérance d'une imputation calomnieuse aggrave le préjudice ;

Qu'elle est inexcusable lorsque les faits imputés, ayant été déférés par la partie publique devant un Tribunal criminel, les jurés ont reconnu que ces faits n'étaient pas constants, et que le Tribunal a acquitté le prévenu ;

Que le prétexte d'une agression diminue les torts et ne les détruit pas, lorsque les voies étaient ouvertes pour la faire punir ;

Qu'on ne peut pas admettre de compensation, même par voie d'exception, entre des dommages réels pour la réparation desquels une action est intentée en justice dans les formes requises par les lois à des dommages prétendus, sur lesquels on ne prend pas même de conclusions ;

Qu'une diffamation répandue et propagée par la voie d'un journal acquiert une publicité telle qu'on ne peut en détruire l'effet qu'en appelant l'attention des citoyens sur la réparation qui peut en être la suite ;

Attendu que J.-B. *Louvet*, auteur du journal *La Sentinelle*, dans la

dans ses *Mémoires* (éd. Aulard, t. I, p. 50) n'aurait pas suffi à l'impression d'un journal-affiche dont plusieurs numéros furent tirés à plus de vingt mille exemplaires. » M[me] Roland entre dans plus de détails sur l'origine de cette publication. « On avait senti, dit-elle, le besoin de balancer l'influence de la Cour, de l'aristocratie, de la liste civile et de leurs papiers, par des instructions populaires d'une grande publicité. Un journal-placard en affiches parut propre à cette fin. Il fallait trouver un homme sage et éclairé, capable de suivre les événements et de les présenter sous leur vrai jour, pour en être le rédacteur. Louvet, déjà connu comme écrivain, homme de lettres et politique, fut indiqué, choisi et accepta ce soin. Il fallait aussi des fonds; c'était une autre affaire : Pétion lui-même n'en avait pas pour la police..... On imagina que Dumouriez, qui avait, aux Affaires étrangères, des fonds pour dépenses secrètes, pourrait remettre une somme par mois au maire de Paris pour la police, et que, sur cette somme, seraient prélevés les frais du journal en affiche, que surveillerait le Ministre de l'Intérieur. »

Député à la Convention, *Louvet* siégea parmi les Girondins et lutta avec énergie contre Robespierre. Proscrit après le 31 mai, il rentra à la Convention le 8 mars 1795, reprit la publication de *La Sentinelle* et fut élu au Conseil des Cinq-Cents. Il avait une boutique de libraire au Palais-Royal.

feuille n° 552 publiée le 7 nivôse, an V, a imputé divers crimes à Isidore *Langlois*, et entre autres d'être un des auteurs des assassinats du 13 vendémiaire, an IV, *un contre-révolutionnaire de la tête aux pieds, couvert de sang innocent ;*

Attendu qu'il résulte du jugement du Tribunal criminel du département de la Seine, du 29 floréal, an IV, sur l'accusation intentée contre Isidore *Langlois* d'avoir excité les citoyens à s'armer et à marcher contre la représentation nationale, qu'il a été déclaré par le jury spécial de jugement que le fait n'était pas constant, qu'Isidore *Langlois* n'était pas convaincu d'avoir été l'un des instigateurs de la conspiration de rébellion des 12, 13 et 14 vendémiaire, an IV, ni d'avoir signé l'ordre de battre la générale dans la section de Bon Conseil lesdits jours 12 et 13 vendémiaire ;

Attendu que J.-B. *Louvet* s'est reconnu l'auteur dudit article et qu'il a refusé de rétracter les dites imputations.....

Le Tribunal

Condamne *Louvet* à passer acte de rétractation au greffe et, à défaut, ordonne que le présent jugement en tiendra lieu ;

Le condamne en cinq cents livres de dommages-intérêts applicables du consentement de *Langlois* aux pauvres de la commune de Paris ;

Autorise *Langlois* à faire imprimer et afficher le présent jugement au nombre de mille exemplaires aux frais de *Louvet*.

(*Extrait des minutes*, f. 87, p. 1.)

AUDIENCE DU 6 VENTOSE AN V (24 FÉVRIER 1797).

TROISIÈME SECTION.

JAUBERT, président.

BASTARD C. BLONDEAU.

Enfants soustraits à leur père. Nullité de leur émancipation prononcée à l'insu du père.

Attendu que Jean-Pierre *Bastard*, père et tuteur de ses enfants mineurs, n'a pas été appelé lors du procès-verbal du prétendu avis de parents du 24 germinal, an IV, devant le juge de paix de la section du faubourg Montmartre pour l'émancipation de Paul-Théodore

Bastard et Geneviève-Elisabeth *Bastard*, dont Blondeau a été nommé curateur ;

Attendu que l'acceptation par *Blondeau* de la curatelle et de la procuration des prétendus parents indiquent *Blondeau* comme devant avoir connaissance du lieu où se trouvent les mineurs *Bastard* et empêchent qu'on ne puisse le croire étranger à leur évasion de la maison paternelle ;

Le Tribunal

Déclare nul le procès-verbal portant nomination d'un curateur aux mineurs *Bastard* ;

Ordonne que *Blondeau* sera tenu dans les trois jours de réintégrer dans la maison paternelle les deux enfants de *Bastard* qui en ont été soustraits ;

Autorise *Bastard* père à les revendiquer partout où ils se trouveront.

(*Extrait des minutes*, f. 88, p. 4.)

AUDIENCE DU 16 VENTOSE AN V (6 MARS 1797).

QUATRIÈME SECTION.

HEMERY, président.

Le citoyen D'ORMESSON DE NOYSEAU et son curateur (BELLART, fondé de pouvoir) C. la veuve D'ORMESSON (GIRARD DE BURY, fondé de pouvoir).

Émancipation de d'Ormesson de Noyseau [1].

Sur l'opposition du citoyen *d'Ormesson* au jugement par défaut du 5 frimaire, an V [1],

Attendu que si les parents maternels n'ont pas comparu à l'assemblée de parents, c'est par le fait de la veuve *d'Ormesson* qui ne les a ni appelés ni indiqués ;

Attendu que la veuve *d'Ormesson* n'articule aucun fait d'incapacité ;.....

Le Tribunal

Ordonne l'exécution du jugement qui a homologué l'émancipation du mineur *d'Ormesson*.

(*Extrait des minutes*, f. 95, p. 2.)

1. Voy. *suprà* ce jugement rapporté sous sa date.

AUDIENCE DU 18 VENTOSE AN V (8 MARS 1797).

PREMIÈRE SECTION.

BOURON, président.

LEVACHER, limonadier, C. la citoyenne RAUCOURT et le citoyen DELHOMEL, défaillants.

Droit exclusif de vendre des rafraîchissements dans le théâtre de la rue de Louvois[1].

Attendu le bail fait par *Delhomel* à *Levacher* le 27 messidor, an IV, pour neuf années du droit exclusif de vendre dans la salle de spectacle de la rue de Louvois toutes espèces de rafraîchissements et d'un petit emplacement destiné à déposer les ustensiles nécessaires ;

Attendu le trouble apporté dans la jouissance de *Levacher* par le fait de la citoyenne *Raucourt*, qui a cru pouvoir faire retirer *Levacher* pendant les représentations, et qui même s'est permis de faire introduire un citoyen Crosnier, se disant limonadier, qui a fait la distribution des rafraîchissements.....

Le Tribunal

Ordonne l'exécution du bail de *Levacher* ;

Condamne la citoyenne *Raucourt* aux dommages-intérêts à donner par état.

(*Extrait des minutes*, f. 106, p. 5.)

AUDIENCE DU 18 VENTOSE AN V (8 MARS 1797).

QUATRIÈME SECTION.

HEMERY, président.

Les héritiers JOLY DE FLEURY C. DELAPLACE et autres.

Nullité d'une donation faite à des enfants naturels.

Le Tribunal

Reçoit les héritiers *Joly de Fleury* opposants aux jugements par

1. Voy. *infrà* le jugement contradictoire rendu à l'audience du 24 floréal an V (13 mai 1797).

défaut rendus au profit de *Delaplace* et autres au Tribunal du quatrième arrondissement le 15 prairial, an II ;

Au principal, reçoit *Leroy*, curateur à la succession vacante, partie intervenante ;

Attendu que feu *Joly de Fleury* a fait de ses deniers l'acquisition des deux maisons dont il s'agit, et que le même jour il en a fait donation à la veuve *Destat* pour l'usufruit et à ses enfants naturels pour la nue-propriété ;

Déclare annulés les deux actes de vente et donation passés devant *Lambert*, notaire, le 15 juillet 1774 ;

Déclare valable au profit de la succession dudit *Joly de Fleury* la vente des deux maisons qui paraît avoir été faite au profit de l'abbé *O Reilly* par l'un des deux actes susdatés et ce nonobstant la donation, laquelle est déclarée nulle.

(*Extrait des minutes*, f. 97, p. 4.)

AUDIENCE DU 18 VENTOSE AN V (8 MARS 1797).

QUATRIÈME SECTION.

HEMERY, président.

LALIVE D'EPINAY et consorts C. D'HOUDETOT.

Rejet de la demande en nullité pour cause de démence du testament de Gaspard-François de Lalive [1].

Après avoir entendu pendant sept audiences en leurs plaidoiries et répliques :

Premièrement, *Bonnet*, fondé de pouvoir de Nicolas-Albert de *Sigely*, tuteur à l'interdiction de Louis-Joseph *Lalive d'Epinay* [2], citoyen de Fribourg en Suisse, nommé à la dite charge de tuteur par jugement du Conseil privé de la République de Fribourg, du 7 juillet 1796, prononçant l'interdiction dudit *Lalive d'Epinay* ;

— d'Adélaïde Edmée *Prévost*, veuve d'Alexis-Janvier Lalive de la

1. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 6 juillet 1793 par le Tribunal du 1er arrondissement, et les notes qui l'accompagnent.

2. Il s'agit du fils unique de Denis-Joseph de Lalive d'Epinay (1724-1782) et de la célèbre comtesse d'Épinay, née Louise-Florence-Pétronille Tardieu d'Esclavelles (1726-1783). Il était né le 28 septembre 1746.

Briche [1], demeurant à Paris, rue de la Madeleine, tutrice de sa fille mineure [2], seule héritière dudit Alexis-Janvier Lalive de la Briche ;

— de Gaspard-Joseph-Ange *Lalive* [3], citoyen français, demeurant rue Taitbout ;

— d'Anne-Marie-Françoise-Louise *Pinaut de Lucé*, majeure, demeurant à Passy, près Paris ;

— de Claude-François-Joseph-Elisabeth *de Lachâtre*, demeurant à Montz ;

— de Jeanne-Françoise-Josephine *Levesque*, fille mineure, (ayant pour tuteur Louis-Joseph *Siret*, demeurant à Reims), seule héritière de Marie-Jacquette-Charlotte Pinaut de Lucé, décédée, épouse de Jean-François *Levesque*, laquelle citoyenne Pinaut de Lucé était fille et héritière en partie de Charlotte-Françoise Lalive, sa mère, veuve en premières noces de Jacques Pinaut de Lucé et décédée, épouse de Claude de Lachâtre ;

— de François-Achard Joumart *Tison d'Argence*, demeurant à Paris, rue Taranne, tuteur de ses deux enfants mineurs, issus de son mariage avec Jacquette-Marie-Adélaïde Pinaut de Lucé, sa défunte épouse [4], laquelle était fille de Charlotte-Françoise Lalive [5], épouse en premières noces dudit Pinaut de Lucé, et veuve en secondes noces de Claude de Lachâtre ;

Ledit Louis-Joseph *de Lalive d'Epinay* [6], comme héritier pour moitié de Lalive d'Épinay, son père, ayant droit pour pareille moitié dans un cinquième au legs universel porté au testament de Gaspard-François Lalive, conseiller honoraire au ci-devant Parlement de Paris ;

Ledit Gaspard-Joseph-Ange *Lalive* ayant droit, — conjointement avec les citoyennes *Vintimille* et *Montesquiou Fezensac*, ses sœurs [7],

1. Il était né à Paris le 13 février 1735, et était fils du fermier général Louis-Denis de Lalive de Bellegarde et de Marie-Josèphe Prouveur.

2. *Alexise-Charlotte-Marie-Josèphe* était née à Paris le 25 mai 1781.

3. Gaspard-Joseph-Ange *Lalive*, né à Paris le 8 août 1765, était fils d'Ange-Laurent et de Marie-Louise-Josèphe de Nettine, seconde femme de son père, qui était veuf de Louise-Elisabeth Chambon.

4. Elle était décédée à vingt-neuf ans, le 29 juin 1783.

5. Marie-Charlotte-Françoise Lalive, née à Paris le 7 juin 1728, était fille de Louis-Denis Lalive et de Marie-Josèphe Prouveur.

6. Louis-Joseph *de Lalive d'Épinay*, fils de Denis-Joseph Lalive d'Épinay et de Louise-Florence-Pétronille d'Esclavelles, épousa le 29 mai 1775 Marie-Anne-Elisabeth de Brocard. Voy. *Les prodigalités d'un fermier général* par Em. Campardon, p. 128.

7. Ses sœurs étaient nées : *Louise-Joséphine-Angélique*, plus tard comtesse de Vintamille, le 7 juin 1763, à Paris, *Louise-Joséphine-Sophie*, plus tard mariée à Philippe-André-François de Montesquiou-Fezensac, le 9 août 1764, à Paris.

comme enfants de Lalive de Jully [1], — pour un autre cinquième dans le legs universel porté au testament dudit Gaspard-François Lalive;

La mineure Alexise-Charlotte-Marie-Joséphine *Lalive de la Briche* ayant droit, comme seule héritière de son père, pour un cinquième dans ledit legs universel ;

Anne-Marie-Françoise-Louise *Pinaut de Lucé*, — Claude-François-Joseph-Elisabeth *de Lachâtre*, enfants de Charlotte-Françoise Lalive, décédée, épouse de Claude de Lachâtre, et auparavant veuve de Jacques Pinaut de Lucé, — Jeanne-Françoise-Joséphine *Levesque*, et les enfants de Jacquette-Marie-Adélaïde Pinaut de Lucé, décédée, épouse du citoyen *Tison d'Argence*, ayant conjointement droit pour un cinquième dans le legs universel fait par ledit Lalive ;

Deuxièmement, *Carbonnier*, fondé de pouvoir de Claude-Constance-César *d'Houdetot* [2], ancien militaire, et Elisabeth-Françoise-Sophie *Lalive*, son épouse, elle héritière des propres paternels dudit Gaspard-François Lalive, son cousin germain paternel, ou sa légataire universelle pour un cinquième suivant son testament;

Troisièmement, *Becquey-Beaupré*, fondé de pouvoir des trois enfants de Jacques-Marie *Fayard de Sinceny*, héritiers des propres maternels du dit Gaspard-François Lalive, leur cousin germain maternel;

Quatrièmement, le dit *Bonnet*, fondé de pouvoir de Louise-Sophie *Lalive*, épouse séparée quant aux biens de Philippe-André-François Montesquiou-Fezensac demeurant rue des Capucines, — et de Angélique-Louise-Joséphine *Lalive*, épouse séparée quant aux biens du citoyen Vintimille, — les dites femmes *Montesquiou* et *Vintimille* ayant droit, conjointement avec Gaspard-Joseph-Ange *Lalive* leur frère, au même cinquième dans le legs universel de Gaspard-François Lalive;

Ouï, le commissaire du Directoire, dans l'intérêt du Bureau du domaine national stipulant les droits de la République, représentant la citoyenne *Lalive* femme *Belzunce* [3] absente, ayant droit pour moitié

1. Ange-Laurent de Lalive de Jully, né à Paris en 1725, où il est mort en 1775, était membre honoraire de l'Académie de peinture. Il était peintre en miniature et graveur à l'eau-forte. Il était fils d'un fermier général et devint introducteur des ambassadeurs. Il avait réuni une magnifique collection de tableaux.

2. Claude-Constance-César, comte *d'Houdetot*, lieutenant général, né en 1724, mourut en 1806. Sa femme, Élisabeth-Françoise-Sophie *de Lalive de Bellegarde*, née le 18 décembre 1730, morte le 22 juin 1813, est bien connue par sa longue liaison avec Saint-Lambert et ses relations avec Rousseau, qui en a beaucoup parlé dans ses *Confessions*.

3. *Angélique-Louise-Charlotte*, dite *Pauline*, née le 1er août 1749, était la seconde fille de la célèbre Mme d'Épinay. Elle se maria le 10 mars 1764 avec le colonel d'infanterie vicomte Dominique de Belzunce, seigneur de Méharin en Navarre, né en 1727.

dans un cinquième du legs universel comme fille de Lalive d'Epinay;

Le Tribunal,

Déboute les hértiers *Sinciny* de leur demande en nullité pour cause de démence du testament de Gaspard-François Lalive porté dans deux écrits du 1er février 1791 ;

Fait délivrance aux enfants *Lalive d'Epinay* et autres légataires universels des legs à eux faits, etc.

(*Extrait des minutes*, f. 530, p. 2.)

Circulaire adressée par le Ministre de la Justice, aux Tribunaux Civils et aux Tribunaux de Commerce, des départements maritimes, et aux Commissaires du Pouvoir exécutif près les premiers de ces Tribunaux, pour hâter la solution des affaires et en particulier des affaires de prises maritimes.

Paris, le 21 ventôse an Ve de la République française, une et indivisible (11 mars 1897).

C'est un axiome reconnu, citoyens, que le premier bienfait de la Justice est sa prompte distribution. Le citoyen forcé d'avoir recours aux Tribunaux pour la réparation d'un tort ou pour le maintien de ses droits, trouve dans leur action active ou lente, le dédommagement ou l'augmentation de son injure. Dans des Tribunaux expéditifs, il admire l'image de cette Providence éternelle qui place toujours le remède à côté du mal, et la punition à côté de l'injustice. Dans les Tribunaux négligents et inactifs, il contemple avec effroi l'image du désordre et de l'anarchie; le sentiment de la bonté de sa cause, celui des torts qu'il a éprouvés, s'impriment fortement dans son âme, et l'exaspèrent; ils se plaint des lois et des magistrats, et peu s'en faut qu'il ne les regarde commé les complices de ses adversaires, comme les instruments de leurs passions.

La justesse de ces observations augmente en raison de l'importance des causes. L'intérêt est la mesure générale des actions, et on prend une part moins vive au prompt jugement d'un procès ordinaire ou de peu de conséquence, qu'à celui d'une affaire où toute la fortune est intéressée.

C'est sous ce point de vue, citoyens, que je vous fais part des réclamations nombreuses qui me sont parvenues contre les lenteurs

apportées, soit en première instance, soit en cause d'appel, aux jugements des affaires de prise.

Il en est peu cependant qui, soit par leur nature, soit par leur gravité, soient plus dignes et aient plus besoin d'une prompte expédition. La fortune de plusieurs maisons de commerce dépend quelquefois d'un seul de ces jugements, et vous connaissez mieux que moi les pertes et les avaries qui peuvent être la suite d'un long retard.

Mais la promptitude dans l'expédition ne doit pas nuire à la circonspection prudente que ces sortes d'affaires exigent plus impérieusement encore que toutes les autres. Sous bien des rapports, non seulement elles tiennent à l'intérêt des capteurs, mais encore elles se rattachent au droit public et au droit des gens; ce n'est pas seulement sur les intérêts des particuliers, c'est encore sur les intérêts de la République, et sur ceux des Puissances alliées ou neutres, que vous avez alors à prononcer.

C'est donc ici que vous devez allier la promptitude à la sagesse, et, en faisant tous vos efforts pour satisfaire les particuliers, ne rien négliger pour éviter de favoriser la fraude et la mauvaise foi, et pour les saisir dans les détours dans lesquels elles savent se cacher.

L'arrêté du Directoire exécutif, du 12 de ce mois, est un guide qui vous trace, pour un cas particulier, la route que vous devez suivre dans tous les autres. Le droit de réciprocité, cette base légitime et primitive du droit des gens, l'a rendu nécessaire, et l'amour de la patrie doit veiller à sa rigoureuse exécution.

L'article Ier de cet arrêté m'impose aussi des obligations qui exigent le concours de votre zèle et de votre exactitude. Je vous invite donc, citoyens, au nom du bien public, à me mettre à même de répondre aux vues du Directoire exécutif, et, j'ose le dire, à celles de l'Europe entière, qui applaudira à l'énergie d'un arrêté tendant à rétablir la balance du commerce, et à détruire l'insolente prépondérance d'un gouvernement perfide et usurpateur. En vain ses agents ont-ils surpris à un peuple que nous avons enfanté à la liberté, des stipulations contraires à ses vrais intérêts et aux nôtres; nous saurons maintenir l'équilibre par de justes et indispensables représailles : le Directoire exécutif en a posé le principe d'après les lois; c'est à vous qu'il appartient de l'appliquer, et j'en remets avec confiance le soin à ce patriotisme désintéressé qui vous a appelés aux fonctions augustes que vous exercez.

Salut et fraternité.

MERLIN.

(*Extrait du Registre des circulaires. — Archives du Ministère de la Justice.*)

AUDIENCE DU 24 VENTOSE AN V (14 MARS 1797).

QUATRIÈME SECTION.

HEMERY, président.

La citoyenne FRANCHECOURT (MOREAU, fondé de pouvoir)
C. la veuve MATHIS[1] ès-noms (BLACQUE, fondé de pouvoir).

Rejet d'une demande en nullité de legs pour cause de concubinage.

Après avoir entendu les plaidoiries et répliques pendant quatre audiences,

Attendu que rien ne constate que le codicille de Mathis soit l'ouvrage de la haine et de la colère contre sa femme et son fils;

Qu'il n'existe pas de preuves de la suggestion alléguée par la veuve *Mathis*, ni du concubinage qu'elle prétend avoir existé entre son défunt mari et la citoyenne *Franchecourt*;

Que les faits articulés sont inadmissibles, n'y ayant point de commencement de preuve par écrit, et l'intérêt des mœurs et le respect dû au mariage dans lequel Mathis et la citoyenne *Franchecourt* étaient engagés l'un et l'autre s'opposant à l'admission de la preuve par témoins de ces faits;.....

Le Tribunal,

Ordonne l'exécution du codicille.

(*Extrait des minutes*, f. 101.)

AUDIENCE DU 25 VENTOSE AN V (15 MARS 1797).

PREMIÈRE SECTION.

BOURON, président.

La citoyenne DENORMANDIE C. LECLERCQ[2], officier de l'état-civil du 2e arrondissement, et le citoyen DENORMANDIE, défaillant[3].

1. Il s'agit peut-être de la veuve de de Mathis, receveur du Roi, qui demeurait en 1789 rue Vieille du Temple, 49, d'après l'*Almanach* de Lesclapart.

2. C'est ce même *Leclercq* (Charles-Théodore-François), qui avait procédé le 19 ventôse an IV (9 mars 1796) au mariage du général Bonaparte avec Joséphine Beauharnais.

3. Voy. *infrà* le jugement rendu à l'audience du 29 prairial an V (17 juin 1797).

Divorce.

Le Tribunal

Ordonne qu'il sera procédé par l'officier public à la troisieme assemblée préliminaire de famille pour le divorce pour cause d'incompatibilité d'humeur et de caractère.

(*Extrait des minutes*, f. 111, p. 4.)

AUDIENCE DU 25 VENTOSE AN V (15 MARS 1797).

DEUXIÈME SECTION.

MUTEL, président.

GOUGET-DESLANDRES (GAYRAL, fondé de pouvoir), appelant de deux jugements du Tribunal de commerce du département de la Seine des 14 pluviôse et 12 ventôse an V (2 février et 2 mars 1797),
C. DETISSE, intimé, défaillant.

Exécution d'un marché de grains[1].

Le Tribunal

Infirme ;

Ordonne l'exécution d'un marché relatif à quatre-vingt-dix-huit quintaux de froment fournis par *Gouget-Deslandres* dans les magasins d'Auxonne le 11 ventôse an IV.

(*Extrait des minutes*, f. 102, p. 5.)

AUDIENCE DU 28 VENTOSE AN V (18 MARS 1797).

TROISIÈME SECTION.

JAUBERT, président.

Rose-Françoise-Louise-Charlotte SELONF (BONNET, fondé de pouvoir)
C. Marie-Élisabeth SELONF, femme de Gaspard SLATER, président de la cour de justice à Saint-Gall, et autres (FERRAND, fondé de pouvoir).

Le Tribunal

Reçoit l'expédient,

1. Voy. *infrà* les jugements rendus aux audiences des 9 germinal et 19 floréal an V (29 mars et 8 mai 1797).

Envoie la demanderesse en possession de la succession de Paul Selonf en qualité de fille légitime ;

Ordonne la réformation de son acte baptistaire ;

Fait délivrance aux défendeurs des legs contenus au testament de Paul Selonf du 21 octobre 1792.

(*Extrait des minutes*, f. 106, p. 6.)

AUDIENCE DU 3 GERMINAL AN V (23 MARS 1797).

RÉUNION DE TOUTES LES SECTIONS.

HEMERY, président. BERTOLIO, substitut.

Affaire GESLIN et BRUNEAU.

Droit de vote à l'Assemblée primaire.

Vu les dispositions des articles 22 et 23 de l'acte constitutionnel portant : article 22, « S'il s'élève des difficultés sur les qualités requises pour voter, l'Assemblée statue provisoirement, sauf le recours au Tribunal civil du département » ; — article 23, « En tout autre cas, le Corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des Assemblées primaires » ;

Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agissait pas de difficultés élevées sur les qualités requises pour voter ;

Le Tribunal

Se déclare incompétent.

(*Extrait des minutes*, f. 110, p. 1.)

AUDIENCE DU 3 GERMINAL AN V (23 MARS 1797).

RÉUNION DE TOUTES LES SECTIONS.

BOURON, président.

Affaire FRÉDÉRIC.

Droit de vote à l'Assemblée primaire suspendu par l'état de domestique à gages.

Attendu qu'aux termes de l'article 13, de l'acte constitutionnel,

l'exercice des droits de citoyen est suspendu par l'état de domestique à gages;

Attendu que le citoyen *Frédéric* reçoit des gages;

Le Tribunal

Ordonne l'exécution de l'arrêté de l'Assemblée primaire du 2e arrondissement du 2 germinal.

(*Extrait des minutes*, f. 110, p. 2.)

AUDIENCE DU 4 GERMINAL AN V (24 MARS 1797).

RÉUNION DE TOUTES LES SECTIONS.

HEMERY, président. MOURICAULT, commissaire du Directoire.

Affaire DUROURE.

Droit de vote à l'Assemblée primaire.

Attendu que *Duroure* a, de son aveu, quitté Paris le 16 floréal, an III, pour aller à Avignon, lieu de sa naissance, qu'il a rempli dans cette commune les fonctions d'officier municipal, et n'est revenu à Paris que dans le mois de brumaire dernier;

Qu'il n'a pas le temps de résidence exigé par l'article 17 de la Constitution;

Le Tribunal

Confirme l'arrêté de l'Assemblée primaire de la 2e municipalité.

(*Extrait des minutes*, f. 111, p. 4.)

AUDIENCE DU 5 GERMINAL AN V (25 MARS 1797).

RÉUNION DE TOUTES LES SECTIONS.

BOURON, président. BOURGUIGNON, substitut.

Affaire KÉROHANT.

Droit de vote à l'Assemblée primaire.

Le Tribunal

Confirme l'arrêté de l'Assemblée primaire du 3e arrondissement.

(*Extrait des minutes*, f. 115.)

AUDIENCE DU 7 GERMINAL AN V (27 MARS 1797).

RÉUNION DE TOUTES LES SECTIONS.

HEMERY, président.

Affaire CHEVREAU.

Droit de vote à l'Assemblée primaire.

Le Tribunal

Confirme la décision de l'Assemblée primaire de la division Poissonnière.

(*Extrait des minutes*, f. 117.)

AUDIENCE DU 7 GERMINAL AN V (27 MARS 1797).

RÉUNION DE TOUTES LES SECTIONS.

HEMERY, président.

Affaire DUCLOS.

Droit de vote à l'Assemblée primaire.

Le Tribunal

Se déclare incompétent pour statuer sur la demande de *Duclos* et autres officiers du Tribunal de police correctionnelle, séant à Choisy-sur-Seine, afin d'annulation d'une opération de l'Assemblée primaire.

(*Extrait des minutes*, f. 120.)

AUDIENCE DU 7 GERMINAL AN V (27 MARS 1797).

TROISIÈME SECTION.

JAUBERT, président.

DOSSONVILLE C. LEBOIS [1], rédacteur du journal *L'Ami du Peuple*, défaillant [2].

1. Il s'agit sans doute de Claude *Lebois*, qui était accusateur public près le Tribunal criminel de Paris en janvier 1793.

2. *L'Ami du Peuple* de *Lebois* commença à paraître le 29 fructidor an II

Imputations calomnieuses par la voie de la presse. Rétractation. Dommages-intérêts [1].

Attendu que l'imputation de vol, consignée dans la feuille du 14 brumaire dernier, est nécessairement calomnieuse puisqu'elle n'est pas justifiée par un jugement de condamnation ;

Le Tribunal

Condamne le défaillant à reconnaître, par acte déposé au greffe, que méchamment et à dessein de nuire il a taxé *Dossonville* d'avoir volé dans l'appartement, et lors de l'arrestation du citoyen Delaunay, une montre d'or avec chaîne garnie d'une bague et d'un cachet et aussi d'un petit nègre ;

Le condamne en six mille livres de dommages-intérêts applicables du consentement de *Dossonville* aux pauvres de la commune de Paris et aux frais d'affiche du jugement à quatre mille exemplaires.

(*Extrait des minutes*, f. 118, p. 3.)

AUDIENCE DU 8 GERMINAL AN V (28 MARS 1797).

PREMIÈRE SECTION.

BOURON, président.

MAYER BEER C. MARX BEER, défaillant.

Paiement d'une obligation en numéraire.

Jugement qui condamne le défaillant comme héritier de Cerf Beer [2] à payer au demandeur neuf cents livres numéraire formant le huitième dont il est tenu personnellement dans une somme de sept mille

(15 septembre 1794) à l'imprimerie de *l'Ami des sans-culottes*, c'est-à-dire chez *Lebois*.

Le prospectus de ce journal commençait ainsi : « Il y a quelque courage à se dire l'*Ami du peuple* et le continuateur de Marat dans un moment où les idées les moins populaires sont accueillies avec enthousiasme et les principes de Marat repoussés avec horreur. Il y a du courage à défendre une cause que bien des gens croient désespérée..... » Le même prospectus annonçait qu'on s'abonnait à ce journal chez *Lebois*, rue Zacharie, 72. à raison de 4 livres pour 30 numéros.

1. Voy. *infrà* le jugement rendu entre les mêmes parties à l'audience du 5 thermidor an V (23 juillet 1797).

2. Cerf Beer appartenait à une famille de riches banquiers juifs établie à Paris. Voy. le *Répertoire général des sources manuscrites de l'Histoire de Paris pendant la Révolution française*, par A. Tuetey, t. VI, nos 195 et 196.

deux cents livres aux termes d'une obligation sous seings privés du 4 nivôse, an IV, souscrite notamment par le citoyen *Barnak* agissant tant pour lui que pour *Marx Beer*, son frère, co-héritier dudit Cerf Beer.

(*Extrait des minutes*, f. 122, p. 5.)

AUDIENCE DU 9 GERMINAL AN V (29 MARS 1797).

DEUXIÈME SECTION.

GOUGET-DESLANDRES C. DETISSE.

Exécution d'un marché de grains[1].

Sur l'opposition de *Detisse*,

Jugement ordonnant la production d'un parère de marchand de grains.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 12 GERMINAL AN V (1er AVRIL 1797).

PREMIÈRE SECTION.

PELETIER DE MORFONTAINE[2] C. GACHOT, défaillant.

Le Tribunal

Donne acte à *Peletier de Morfontaine* de ce qu'il se désiste de sa demande en dommages-intérêts;

Fait mainlevée des oppositions sur lui formées par *Gachot*.

(*Extrait des minutes*, f. 124, p. 9.)

1. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 25 ventôse an V (15 mars 1797) et *infrà* le jugement rendu à l'audience du 19 floréal an V (8 mai 1797).

2. Louis *Le Peletier de Morfontaine* était prévôt des marchands de 1784 à 1789. Voy. *Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux de 1789*, par A. Brette, t. III, p. 293.

AUDIENCE DU 12 GERMINAL AN V (1er AVRIL 1797).

DEUXIÈME SECTION.

MUTEL, président.

La citoyenne RAUCOURT (BELLART, fondé de pouvoir), appelante d'un jugement du Tribunal de commerce,
C. les ACTEURS DU THÉATRE LOUVOIS (BECQUEY-BEAUPRÉ, fondé de pouvoir).

Incompétence des Tribunaux de commerce pour connaître les contestations entre artistes.

Jugement qui déclare le Tribunal de commerce incompétent,

Attendu qu'il s'agit d'une contestation entre artistes, qui ne peuvent être considérés comme marchands, artisans ou gens de métier [1].

(*Extrait des minutes*, f. 115, p. 5.)

AUDIENCE DU 12 GERMINAL AN V (1er AVRIL 1797).

TROISIÈME SECTION.

JAUBERT, président.

Le citoyen DU SAILLANT et sa femme C. la citoyenne MIRABEAU défaillante.

Succession de Victor-Riquetti Mirabeau père et de sa femme [2].

Le Tribunal

Autorise les demandeurs à gérer et administrer seuls les biens dépendants de la succession des citoyen et citoyenne Mirabeau, père et mère.

(*Extrait des minutes*, f. 122, p. 1.)

1. Voy. *infrà* dans le même sens un jugement rendu à l'audience du 22 floréal an V (11 mai 1797) entre la citoyenne *Rousselois* et *Delhomel*.

2. Il s'agit de Marie-Geneviève de Vassan. Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du 6e arrondissement à l'audience du 1er août 1792 et les notes qui l'accompagnent.

Voy. *infrà* le jugement rendu à l'audience du 3 thermidor an V (21 juillet 1797).

AUDIENCE DU 14 GERMINAL AN V (3 AVRIL 1797).

TROISIÈME SECTION.

JAUBERT, président.

Le citoyen BEAUMONT C. Christophe BEAUMONT [1] et son épouse, défaillants.

Annulation du mariage contracté par un mineur sans le consentement de ses parents.

Attendu qu'aux termes de la loi du 20 septembre 1792, l'âge requis pour la majorité est de vingt et un ans accomplis ;

Que les mineurs ne peuvent être mariés sans le consentement de leurs père ou mère ;

Que le 23 novembre 1793 Christophe-Amable-Louis *Beaumont* était mineur, et ne pouvait contracter mariage sans le consentement de son père ;

Le Tribunal

Déclare nul le mariage contracté entre ledit Christophe-Amable-Louis *Beaumont* et Julie-Edmée *Précorbin*, à Londres, le 23 novembre 1793.

(*Extrait des minutes*, f. 124, p. 1.)

AUDIENCE DU 17 GERMINAL AN V (6 AVRIL 1797).

TROISIÈME SECTION.

MAJENVILLE (BONNET, fondé de pouvoir) C. CORBIN, prêtre (JACQUINOT, fondé de pouvoir).

Annulation pour suggestion et captation de la donation d'une maison à Saint-Mandé.

(*Extrait des minutes*, f. 127, n° 3.)

1. Christophe-Amable-Louis *de Beaumont* était fils du vicomte Antoine-François de Beaumont et d'Élisabeth-Françoise-Amable de Caylus. Il était né le 6 mars 1776 à Paris.

AUDIENCE DU 18 GERMINAL AN V (7 AVRIL 1797).

QUATRIÈME SECTION.

HEMERY, président.

Le citoyen VILLEMINOT ès-noms (BELLART, fondé de pouvoir), et la veuve VANDENYVER (GIRAULT, fondé de pouvoir), C. la citoyenne DELAHAYE-GRANDVAL ès-noms (BECQUEY-BEAUPRÉ, fondé de pouvoir).

Recherche de paternité rejetée.

Après avoir entendu les plaidoiries pendant six audiences,

Attendu que la loi du 12 brumaire an II interdit pour l'avenir toute recherche de paternité non avouée;

Que Vandenyver a survécu plus d'un mois à cette loi et que la citoyenne *Delahaye Grandval* ne produit aucune reconnaissance de paternité, malgré l'aveu par elle consigné dans les faits par elle articulés, que Vandenyver a entretenu une correspondance avec elle pendant sa détention;

Attendu qu'en supposant que Vandenyver n'ait pas connu la loi du 12 brumaire, à cause de sa détention, la citoyenne *Delahaye-Grandval* ne rapporte ni preuve, ni commencement de preuve tendant à établir que son enfant ait eu la possession d'état de fille naturelle dudit Vandenyver, et que les faits par elle articulés ne prouveraient pas qu'il ait donné des soins continus à l'entretien et à l'éducation de l'enfant à titre de paternité;

Le Tribunal

Déboute la citoyenne *Delahaye-Grandval* de ses demandes.

(*Extrait des minutes*, f. 121, p. 1.)

AUDIENCE DU 23 GERMINAL AN V (12 AVRIL 1797).

PREMIÈRE SECTION.

BOURON, président.

La citoyenne BOUILLÉ, femme DE CONTADES [1], émigré, C. LE COMMISSAIRE DU DIRECTOIRE.

Divorce pour cause d'émigration.

Attendu que l'émigration de Contades est constatée par un acte authentique;

1. Il s'agit sans doute d'un des fils du maréchal de Contades, né en 1704, mort en 1795.

Le Tribunal

Dit qu'il y a lieu au divorce pour cause d'émigration aux termes de l'article 4 de la loi du 20 septembre 1792, et, pour le faire prononcer, renvoie la citoyenne *Bouillé* devant l'officier public compétent.

(*Extrait des minutes*, f. 138, p. 3.)

AUDIENCE DU 24 GERMINAL AN V (13 AVRIL 1797).

TROISIÈME SECTION.

JAUBERT, président. BERTOLIO, substitut.

GARSAULAU-JUILLÉ (GAYRAL, fondé de pouvoir) C. GOUGET-DESLANDRES et sa femme (BECQUEY-BEAUPRÉ, fondé de pouvoir).

Bail à vie du domaine de Bellefleur. Paiement des fermages en numéraire.

Le Tribunal

Ordonne l'exécution d'une convention du 14 prairial an III, par laquelle les époux *Gouget-Deslandres* ont vendu à *Garsaulau-Juillé* l'usufruit du domaine de Bellefleur et *Garsaulau-Juillé* l'ont donné à bail à ferme pendant leur vie aux époux *Gouget-Deslandres* moyennant huit mille cent cinquante livres de fermage par année, lequel fermage doit être payé en numéraire :

Déboute les époux *Gouget-Deslandres* de leur prétention de payer en mandats.

(*Extrait des minutes*, f. 132, p. 3.)

AUDIENCE DU 27 GERMINAL AN V (16 AVRIL 1797).

TROISIEME SECTION.

JAUBERT, président.

TOUCHET (NEILLE, fondé de pouvoir) C. PACHE [1], ci-devant maire de Paris.

1. Jean-Nicolas *Pache*, né à Paris en 1746 d'un père originaire de Suisse, est mort le 18 novembre 1823 à Thin-le-Moutier (Ardennes). Premier secrétaire du Ministère de la Marine, puis munitionnaire général des vivres de la marine, et, sous le ministère Necker, dont son père était compatriote, contrôleur de la

Détention arbitraire. Demande de dommages-intérêts[1].

Touchet était chargé avant la Révolution d'une partie des approvisionnements de Paris.

Le 9 nivôse an II, il avait obtenu du Bureau des subsistances, à la mairie, une permission de faire les approvisionnements de la capitale.

Il prétendait qu'à l'occasion de cette entreprise, *Pache* l'avait fait arrêter et l'avait fait écrouer au nom de la section des Arcis.

Un jugement par défaut autorise *Touchet* à faire la preuve des faits par lui articulés.

(*Extrait des minutes*, f. 135, p. 3, et 143, p. 2.)

AUDIENCE DU 29 GERMINAL AN V (18 AVRIL 1797).

PREMIÈRE SECTION.

BOURON, président.

DESCORCHES C. la citoyenne TALON, femme divorcée DE VILLAINES, et la citoyenne DE PESTRE, femme divorcée TALON, défaillantes.

Partage des Marais de Talmont[2].

Jugement qui ordonne le partage de trois cent trente-un journaux d'un terrain appelé Marais de Talmont (Charente-Inférieure),

Entre Marie-Victoire *Talon*, femme *Descorches*, — Marie-Geneviève *Talon*, femme divorcée *de Villaines*, — et Jeanne-Agnès-Gabrielle *de Pestre*, femme divorcée *Talon*[3].

(*Extrait des minutes*, f. 139, p. 10.)

maison du Roi, il fut Ministre de la Guerre du 18 octobre 1792 jusqu'au 2 février 1793. Élu maire de Paris, il prit une part active aux journées des 31 mai et 2 juin, et, compromis dans le procès des Hébertistes, fut détenu comme suspect. Après le 9 thermidor, il fut plus d'une fois l'objet de poursuites, entre autres lors des journées de prairial.

1. Voy. *infrà* les jugements rendus aux audiences des 27 floréal et 13 prairial an V (16 mai et 1er juin 1797).

2. Suivant jugement du 25 prairial an V (13 juin 1797) rendu sous la présidence de Berthereau, les experts chargés de procéder au partage sont désignés. (*Extrait des minutes*, f. 182, p. 6.)

3. Mariée à Paris le 2 août 1780, à Antoine-Omer Talon, lieutenant civil au Châtelet, elle fut mère de Zoé-Victoire, née le 2 août 1785, célèbre dans l'histoire sous le nom de comtesse du Cayla, l'amie de Louis XVIII.

AUDIENCE DU 5 FLORÉAL AN V (24 AVRIL 1797).

PREMIÈRE SECTION.

BOURON, président.

Citoyenne PIAS LAMIDON, femme MICHELIN, C. MICHELIN.

Provision pendant l'instance de divorce [1].

Jugement contradictoire qui condamne *Michelin*, en attendant la prononciation du divorce par lui provoqué, à payer à sa femme cinq cents livres de provision pour ses besoins et ceux de ses deux enfants en bas-âge.

(*Extrait des minutes*, f. 140, p. 3.)

AUDIENCE DU 9 FLORÉAL AN V (28 AVRIL 1797).

PREMIÈRE SECTION.

BOURON, président.

Arnail-François DE JAUCOURT [2] C. la citoyenne JAUCOURT, femme DU CAYLA, et le citoyen JAUCOURT et sa femme.

Succession d'Élisabeth-Sophie Gilly, femme Jaucourt. Estimation par experts des domaines de Combreuil, Presles et dépendances [3].

Jugement sur expédient ordonnant l'estimation par experts des domaines de Combreuil, Presles et dépendances (Seine-et-Marne), restés indivis entre Arnail-François *de Jaucourt* et la femme *du Cayla*

1. Voy. *suprà* les jugements rendus aux audiences des 13 et 29 pluviôse an V (1er et 17 février 1797).

2. Arnail-François, comte, puis marquis *de Jaucourt*, né à Paris le 14 novembre 1757, est mort à Presles (Seine-et-Marne) le 5 février 1852. Colonel de dragons à l'époque de la Révolution, il fut député à l'Assemblée législative, donna sa démission (juillet 1792), fut emprisonné à l'Abbaye après le 10 août, et délivré avant les massacres de septembre par l'intervention de Mme de Staël et de Manuel. Après avoir séjourné en Angleterre et en Suisse, il devint membre du Tribunat, sénateur en 1803, fit partie du Gouvernement provisoire en 1814. La Restauration le fit ministre, pair de France et lieutenant général.

3. Voy. *infrà* le jugement rendu à l'audience du 25 messidor an V (13 juillet 1797).

par l'acte de liquidation devant *Lhomme*, notaire à Paris, du 15 mars 1775, lesdits biens soumis en partie à l'usufruit de Louis-Pierre *de Jaucourt* et son épouse.

(*Extrait des minutes*, f. 47, p. 6.)

AUDIENCE DU 13 FLORÉAL AN V (2 MAI 1797).

PREMIÈRE SECTION.

BOURON, président.

BOURSAULT C. TOLOZÉ, défaillant.

Exécution du bail de la salle du Spectacle de Molière[1].

Jugement par défaut qui ordonne l'exécution du bail fait par *Boursault* à *Tolozé* de la salle du Spectacle de Molière et dépendances devant *Bonnomet*, notaire à Paris, le 3 germinal an III.

(*Extrait des minutes*, f. 149, p. 23.)

AUDIENCE DU 15 FLORÉAL AN V (4 MAI 1797).

Installation du Tribunal.

AUDIENCE DU 17 FLORÉAL AN V (6 MAI 1797).

PREMIÈRE SECTION.

BERTHEREAU, président.

PASQUOT C. D'AMBREVILLE, défaillant.

Restitution de deux tableaux indûment enlevés de l'église des Filles Saint-Thomas.

Jugement qui condamne *d'Ambreville* à rétablir dans l'église des

1. Voy. *infrà* les jugements rendus aux audiences des 23 messidor et 27 thermidor an V (12 juillet et 14 août 1797). — Voy. aussi *suprà* les jugements rendus par le Tribunal du 3e arrondissement, aux audiences du 14 mars 1792 et du juin 1793, avec les notes qui les accompagnent.

Filles Saint-Thomas une balustrade et deux tableaux qu'il en a indûment enlevés, sinon à payer neuf cents livres à *Pasquot*.

(*Extrait des minutes*, f. 152, p. 12.)

AUDIENCE DU 19 FLORÉAL AN V (8 MAI 1797).

DEUXIÈME SECTION.

BIGOT DE PRÉAMENEU, président.

GOUGET-DESLANDRES C. DETISSE.

Exécution d'un marché de grains [1].

Jugement qui déboute *Detisse* de son opposition, et néanmoins, du consentement de *Gouget-Deslandres*, ordonne qu'il sera fait sur le prix déduction de quarante sols par quintal.

(*Extrait des minutes*, f. 145, p. 5.)

AUDIENCE DU 22 FLORÉAL AN V (11 MAI 1797).

QUATRIÈME SECTION.

CAROUGE, président.

Charles-Philippe-Gabriel, — et Georgette-Louise PHELIPPEAUX, enfants naturels de Philippe-Jacques CHOISEUL-STAINVILLE,
C. le BUREAU DU DOMAINE NATIONAL, défaillant.

Recherche de paternité. Succession de Philippe-Jacques Choiseul-Stainville [2].

Attendu que les enfants naturels sont admis au partage des successions de leurs père et mère ;

1. Voy. *suprà* les jugements rendus aux audiences des 25 ventôse et 9 germinal an V (15 et 29 mars 1797).

2. Il s'agit évidemment de Philippe-Jacques de Choiseul, marquis de Stainville maréchal de France, chevalier des ordres du Roi, gouverneur général de la Haute et Basse-Alsace et particulier des ville et citadelle de Strasbourg, commandant en chef pour Sa Majesté dans ladite province, grand préfet de la préfecture provinciale de Haguenau, qui est mort en 1789 sans laisser de postérité directe.

Le maréchal de Stainville était né à Lunéville le 24 décembre 1727 ; il était

Que la preuve de leur état doit résulter d'actes publics ou privés et des soins donnés à titre de paternité ;.....

Qu'il résulte de pièces légales et authentiques que les demandeurs sont enfants naturels du feu citoyen Choiseul-Stainville ;

Ordonne que leurs extraits de baptême seront réformés, et qu'au lieu des mots *père absent*, il y sera mis : *enfants de Philippe-Jacques Choiseul-Stainville.....*

(*Extrait des minutes*, f. 146, p. 3.)

AUDIENCE DU 22 FLORÉAL AN V (11 MAI 1797).

DEUXIÈME SECTION.

BIGOT DE PRÉAMENEU, président.

La citoyenne ROUSSELOIS, appelante d'un jugement du Tribunal de commerce, C. DELHOMEL.

Jugement qui déclare le Tribunal de commerce incompétent[1].

(*Extrait des minutes*, f. 146, p. 3.)

colonel de dragons au service de l'impératrice-reine de Hongrie, commandeur de Saint-Étienne, chambellan de l'Empereur, lorsqu'il passa au service de la France avec le grade de lieutenant général en 1760 ; il fut fait maréchal de France le 13 juin 1783. Il fut nommé, le 25 mai 1788, commandant en chef en Alsace ; le 8 août de la même année, « commandant en chef et supérieurement la Bretagne par intérim », et, le 16 novembre 1788, gouverneur général en Alsace, charge vacante par la mort du duc d'Aiguillon. Le Roi, disent les provisions, a jugé à propos de pourvoir de cette charge « Jacques de Choiseul, comte de Stainville, l'un de nos maréchaux de France, commandant en chef de ladite province d'Alsace et pourvu du gouvernement particulier de notre ville de Strasbourg, lequel, dès ce moment, se trouve réuni à la charge de gouverneur général de notre province d'Alsace, conformément à notre ordonnance du 18 mars 1776 ». Une lettre du ministre, adressée le même jour au maréchal de Stainville, contient les lignes suivantes : « Et au moyen de ce que vous allez jouir du traitement de 60.000 livres en appointements et émoluments, qui vous est réglé comme gouverneur général d'Alsace et gouverneur particulier de la ville de Strasbourg, par ladite ordonnance de 1776, vous remettrez le gouvernement d'Épinal, dont Sa Majesté dispose. » Un décret du 14 juin 1791 alloue à la veuve et aux héritiers du maréchal de Stainville 31.604 livres pour ses appointements et traitements de 1788 et 1789, en justifiant du payement de la capitation pour ces deux années. — Voy. le *Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux de 1789*, par A. Brette, t. I, pp. 385 et 386.

1. Voy. *suprà* un jugement identique rendu à l'audience du 12 germinal an V (1er avril 1797).

AUDIENCE DU 24 FLORÉAL AN V (13 MAI 1797).

PREMIÈRE SECTION.

BERTHEREAU, président.

La citoyenne RAUCOURT, appelante du jugement du 18 ventôse an V (BELLART, défenseur officieux), C. LEVACHER, limonadier.

Droit exclusif de vendre des rafraîchissements dans le théâtre de la rue de Louvois[1].

Attendu que par l'acte de vente de l'entreprise du *Spectacle des Amis de la Patrie*, du 16 nivôse an V, *Delhomel* n'a pas chargé l'acquéreur de l'exécution du bail, du 27 messidor an IV, consenti à *Levacher* ;

Le Tribunal

Déclare *Levacher* non recevable dans sa demande contre la citoyenne *Raucourt*.

(*Extrait des minutes*, f. 157, p. 1.)

AUDIENCE DU 26 FLORÉAL AN V (15 MAI 1797).

TROISIÈME SECTION.

LEFEBVRE-CORBINIÈRES, président, BERTOLIO, substitut.

La citoyenne DE BAUFFREMONT et le citoyen LISTENOIS (DUCANCEL, fondé de pouvoir), C. la veuve NAVAILLES, femme ROUSSEAU, défaillante.

Testateur interdit. Legs en faveur d'une concubine. Annulation des testaments de Charles-Roger de Bauffremont[2].

Attendu que le testament doit être l'expression de la volonté libre du testateur, à peine de nullité ;

Attendu que la loi proscrit les libéralités en faveur d'une femme qui a eu avec le testateur des liaisons illicites ;

Attendu que les deux testaments dont il s'agit sont sans date authentique ;

1. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 18 ventôse an V (8 mars 1797).

2. Charles-Roger de Bauffremont, né à Paris le 4 octobre 1713, colonel de dragons en 1744 et maréchal de camp en 1769, était fils de Louis-Bénigne de Listenois, mort en 1755, et d'Hélène de Courtenay.

Qu'ils détruisent des dispositions et récompenses faites en faveur de domestiques par un précédent testament, ce qu'on ne peut présumer dans un testateur, à moins de lui supposer une raison affaiblie ou une volonté suggérée ou comprimée ;

Attendu que le défaut de date authentique réuni à l'injustice des dispositions des deux testaments fait nécessairement présumer qu'ils ont été suggérés en fraude de l'interdiction dans laquelle le testateur est décédé ;

Que cette présomption se change en certitude quand on réfléchit à l'ascendant qu'une jeune femme prend si facilement sur un vieillard dont l'interdiction est fondée sur son défaut de mémoire et sur ses assoupissements fréquents ;

Attendu enfin que le codicille du 7 septembre 1793, faisant revivre le testament de Charles-Roger Bauffremont, fait devant *Thion de la Chaume*[1], notaire, le 20 mai 1791, auquel il s'identifie, rend l'exécution du testament olographe, du 10 juin 1793, inconciliable avec lesdits codicille et testament.....

Le Tribunal

Déclare nuls les dits deux testaments comme étant suggérés et faits en fraude de l'interdiction du testateur en faveur d'une personne déclarée incapable par les lois, etc. ;

En conséquence, déboute la citoyenne *Rousseau* et son mari de leurs demandes.....

Fait mainlevée des oppositions formées par la citoyenne *Rousseau* sur *Bauffremont-Listenois*.....

(*Extrait des minutes*, f. 157, p. 5.)

Circulaire adressée par le Ministre de la Justice aux commissaires du Directoire exécutif près les Tribunaux civils et criminels de la République pour qu'ils renseignent promptement l'administration sur tout ce qui intéresse la sûreté intérieure.

Paris, le 28 floréal an V° de la République française, une et indivisible (17 mai 1797).

Le Directoire exécutif, citoyens, attache la plus grande importance à l'exécution de son arrêté du 4 frimaire dernier[2].

1. Auguste-Victor *Thion de la Chaume* a été notaire à Paris depuis le 27 octobre 1788 jusqu'au 7 février 1809. Son étude est continuée aujourd'hui par M° Simon *Poisson*.

2. Arrêté du Directoire exécutif qui détermine les rapports existant entre les

Chargé par la Constitution de pourvoir à la sûreté intérieure de la République, il a besoin, pour atteindre ce but, d'avoir constamment sous les yeux le tableau de la situation des divers départements, et de suivre en quelque sorte l'action de la justice dans toutes les circonstances qui peuvent menacer la sûreté des personnes ou des propriétés.

Vous devez sentir combien vous le seconderez efficacement en apportant une attention soutenue à ce qu'il n'échappe à sa sollicitude rien de ce qui peut porter atteinte à l'ordre social. Son intention ferme et persévérante est de réprimer toute violation de la loi, et de réparer toute injustice; faites-vous un devoir religieux de remplir ses vues : dans la sphère où il vous a placés, sachez tout voir, et qu'il puisse voir tout par vos yeux.

Le retour prochain de la paix présage à la République les plus belles destinées; quels motifs plus puissants de redoubler de zèle et de courage! La gloire au dehors est le prix de la valeur de nos guerriers; que le bonheur au dedans soit le prix de la sagesse des magistrats!

MERLIN.

P. S. Je joins ici douze nouveaux tableaux plus complets que ceux que vous avez déjà reçus, et qui me paraissent devoir mieux remplir l'objet de l'arrêté du Directoire.

(*Extrait du Registre des circulaires. — Archives du Ministère de la Justice.*)

AUDIENCE DU 27 FLORÉAL AN V (16 MAI 1797).

TROISIÈME SECTION.

LEFEBVRE-CORBINIÈRES, président.

TOUCHET C. PACHE, ci-devant maire de Paris [1].

Détention arbitraire. Dommages-intérêts.

Attendu que la résidence de *Pache* hors Paris est forcée par une

commissaires du Gouvernement près les administrations et près les Tribunaux et qui prescrit des mesures pour la poursuite des délits. 4 frimaire an V (24 novembre 1796). — Duvergier, t. IX, p. 270.

1. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 27 germinal an V (16 avril 1797). *Pache* se retira dans son domaine de Thin-le-Moutier, près de Charleville,

loi ; — que conséquemment *Pache* doit jouir des délais prescrits par l'ordonnance pour attaquer, s'il le juge à propos, le jugement par défaut par la voie de l'opposition ;

Attendu que la résidence de *Pache*, à Thin-le-Moutier (Ardennes), étant de cinquante-sept à soixante lieues de Paris lui donne, outre le délai ordinaire, un jour par dix lieues ;

Le Tribunal

Ordonne qu'il sera sursis à l'audition des témoins jusqu'à l'expiration du délai.....

(*Extrait des minutes*, f. 157, p. 3.)

AUDIENCE DU 2 PRAIRIAL AN V (21 MAI 1797).

TROISIÈME SECTION.

LEFEBVRE-CORBINIÈRES, président. BERTOLIO, substitut.

BARAIRON et sa femme (ROY, fondé de pouvoir) C. DELAPLACE (BELLART, fondé de pouvoir).

Partage du domaine de la Poissonnière[1].

Le Tribunal

Donne acte aux parties du choix qu'elles ont fait de lui pour juger leurs contestations ;

Et attendu que par le jugement du Tribunal d'Eure-et-Loir *Delaplace* est condamné à délaisser à la citoyenne *Barairon* le domaine de la Poissonnière pour la partie pour laquelle ce domaine lui appartient;

Vu l'article 9, titre XXVII, de l'ordonnance de 1667.....

Ordonne que par experts il sera procédé à la division en deux lots de la terre de la Poissonnière, pour lesdits lots être tirés au sort entre *Delaplace* et la citoyenne *Barairon*.....

(*Extrait des minutes*, f. 161, p. 1.)

lorsqu'on l'eut destitué du poste de commissaire des hospices civils de Paris. presque aussitôt après le lui avoir confié.

1. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 28 germinal an IV (17 avril 1796) au sujet de la validité de l'acte de vente du même domaine.

AUDIENCE DU 8 PRAIRIAL AN V (27 MAI 1797).

QUATRIÈME SECTION.

CAROUGE, président.

Armande-Marie-Antoinette, — et Simplice-Gabrielle-Armande DU PLESSIS RICHELIEU, mineures émancipées, assistées de leur curateur, C. le BUREAU DU DOMAINE.

Revendications par les citoyennes du Plessis Richelieu mineures émancipées de la jouissance de la terre de La Ferté-Bernard. Droits de leur frère Richelieu-Chinon émigré. Actes administratifs. Conflit d'attribution. Renvoi au Bureau du Domaine national.

Le commissaire du Directoire a lu un arrêté du Directoire du 22 floréal an V qui approuve une décision du Ministre de la Justice (Merlin) du 21 floréal an V ainsi conçu :

« Vu par le Ministre de la Justice l'arrêté pris le nivôse an V par l'administration centrale du département de la Sarthe, duquel il résulte que le 9 fructidor an III cette administration avait envoyé en possession provisoire de la terre de la Ferté-Bernard les citoyennes *Du Plessis Richelieu*, sœurs de l'émigré Richelieu-Chinon, comme propriétaires par indivis avec la nation; — qu'à cette époque elle ignorait le contrat de mariage passé les 14 avril et 2 mai 1782 entre l'émigré Richelieu-Chinon et Alexandrine-Rosalie Rochechouart, à l'occasion duquel l'aïeul de l'émigré avait fait donation à *Richelieu-Fronsac* son fils, et celui-ci à Richelieu-Chinon de la terre de la Ferté-Bernard..... que Richelieu-Fronsac étant mort à Paris le 5 février 1791, la terre de la Ferté-Bernard est devenue dès lors un bien propre et personnel à Richelieu-Chinon, dans lequel ses sœurs n'ont jamais pu prétendre aucune part héréditaire; — que par ces motifs l'administration centrale a rapporté son arrêté du 9 fructidor an III et a pris celui du 9 nivôse dernier, qui ordonne le rétablissement du séquestre sur la terre de la Ferté-Bernard ;

« Vu les citations données à la requête des citoyennes *Richelieu* au *Bureau national* du département de la Seine et aux administrateurs du département de la Sarthe devant le Tribunal civil de la Seine tendant à leur entrée en possession de la terre de la Ferté-Bernard;

« Vu l'arrêté pris le 18 floréal an V par l'administration centrale

du département de la Sarthe pour revendiquer la connaissance de cette affaire ;

« Considérant que les dites citations et arrêtés constituent par leur concours le conflit d'attributions prévu par l'article 27 de la loi du 21 fructidor an III ;

« Considérant que les citoyennes *Richelieu* réclament la jouissance provisoire de la dite terre jusqu'à la liquidation définitive de leurs droits conformément à l'article 7 de la loi du 13 ventôse an III ; — que par l'article 15 de cette loi l'exécution en est confiée aux corps administratifs, — qu'ainsi ce n'est pas aux Tribunaux, mais aux corps administratifs qu'appartient le droit de connaître de la demande ;

« Décide que la connaissance des difficultés est déclarée appartenir au *Bureau du Domaine* national près le département de la Seine. »

Le Tribunal,

Vu le dit arrêté,

Renvoie les mineures *Richelieu* à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront.

(*Extrait des minutes*, f. 160.)

AUDIENCE DU 12 PRAIRIAL AN V (31 MAI 1797).

QUATRIÈME SECTION.

CAROUGE, président.

Les héritiers SAINTE-AMARANTHE et AUCANNE (CARBONNIER, fondé de pouvoir) C. les héritiers MOYNIER, GUENIN et autres (PIRAULT, fondé de pouvoir).

Revendication de meubles par les locataires d'une maison appartenant à un émigré.

Il s'agissait de la levée des scellés apposés après le décès de Moynier.

Guenin était acquéreur en vertu de la loi du 28 ventôse an IV de la maison où est décédé Moynier, laquelle avait appartenu à l'ex-marquis Ducrest émigré et était rentrée dans les mains de la nation représentant d'Orléans condamné.

Le contrat d'acquisition de *Guenin* fixait l'entrée en jouissance à compter du 18 messidor an IV. Il annonçait que différents locataires réclamaient certains objets tels que chambranles, cloisons.

Guenin a trouvé pour locataires, indépendamment de ceux qui occupent les boutiques, Moynier jouissant du reste de la maison.

Pendant la possession de Ducrest, différents sous-locataires se sont succédé, tels que *Aucanne*, la citoyenne *Sainte-Amaranthe*, etc.

Le Tribunal,

Statuant en état de référé,

Ordonne qu'il sera procédé par distinction à l'inventaire des objets réclamés par les locataires.

(*Extrait des minutes*, f. 162, p. 1.)

AUDIENCE DU 13 PRAIRIAL AN V (1er JUIN 1797).

TROISIÈME SECTION.

LEFEBVRE-CORBINIÈRES, président.

TOUCHET C. PACHE, ci-devant maire de Paris.

Détention arbitraire. Dommages-intérêts. Garanties du fonctionnaire [1].

Le Tribunal,

Vu l'arrêté du Directoire du 28 floréal an V, par lequel celui du 28 fructidor an IV, qui autorise *Touchet* à poursuivre *Pache* devant le Tribunal en dommages-intérêts, est rapporté, sauf à *Touchet* à se pourvoir ainsi qu'il avisera, fins de non recevoir réservées au contraire;

Vu l'article 203 de la Constitution portant : « Les juges..... ne pourront citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions » ;

Et attendu qu'au moyen du rapport de l'arrêté du 28 fructidor le Tribunal ne se trouve plus saisi;

Le Tribunal déclare qu'il ne peut passer outre.....

(*Extrait des minutes*, f. 170, p. 1.)

A cette feuille est annexée l'expédition de l'arrêté du Directoire du 28 floréal an V ainsi conçu :

« Le Directoire exécutif, après avoir entendu le Ministre de la Justice (Merlin) et s'étant fait représenter son arrêté du 28 fructidor

1. Voy. *suprà* les jugements rendus aux audiences des 27 germinal et 27 floréal an V (16 avril, 16 mai 1797).

an IV relatif aux réclamations de Pierre *Touchet* contre *Pache*, ex-maire de Paris;

« Considérant que cet arrêté, en réservant au citoyen *Pache* les fins de non recevoir et défenses qu'il peut avoir à opposer au citoyen *Touchet*, a clairement manifesté que l'intention du Directoire n'était pas de prononcer sur la question de savoir si l'action en dommages-intérêts de *Touchet* était admissible; — qu'il n'a fait par cet arrêté que lever l'obstacle, qu'un jugement du Tribunal civil du département de la Seine du 7 fructidor an IV avait jugé résulter de l'article 203 de l'acte constitutionnel, à ce que cette question fût examinée par les Tribunaux;

« Que néanmoins il s'élève des difficultés sur la rédaction de l'arrêté dont il s'agit et sur la nature de l'acte pour raison duquel le citoyen *Touchet* réclame des dommages-intérêts;

« Voulant rester dans la ligne de l'impartialité dont il n'a jamais voulu s'écarter;

« Rapporte l'arrêté du 28 fructidor an IV, sauf au citoyen *Touchet* à se pourvoir ainsi qu'il avisera, fins de non recevoir et défenses réservées au contraire.

« Le présent arrêté ne sera pas imprimé. Le Ministre de la Justice est chargé de son exécution.

« *Le Président du Directoire*,

Signé : LE TOURNEUR. »

AUDIENCE DU 15 PRAIRIAL AN V (3 JUIN 1797).

PREMIÈRE SECTION.

BERTHEREAU, président.

La veuve ROMÉ ès-noms C. DUFOUR ès-noms et MAUSSION-CANCÉ.

Succession de Louis-Achille Dionis du Séjour, ci-devant conseiller au Parlement de Paris.

Attendu que Dionis, Dionis des Carrières, Dionis du Séjour, Dionis d'Avrigny et la citoyenne Dionis femme Huré, frères et sœur, sont seuls héritiers chacun pour un cinquième de François-Louis Dionis du Séjour leur père;

Le Tribunal

Leur donne acte de leur reprise d'instance au lieu et place de *Dufour*, ci-devant curateur à l'interdiction du dit défunt François-Louis Dionis du Séjour;

Ordonne l'exécution du jugement du 13 pluviôse dernier[1].

(*Extrait des minutes*, f. 174, p. 13.)

AUDIENCE DU 19 PRAIRIAL AN V (7 JUIN 1797).

PREMIÈRE SECTION.

BERTHEREAU, président.

La veuve FRAGUIER (DELAVIGNE, défenseur officieux)
C. le citoyen MONTESQUIOU (BONNET, défenseur officieux).

Saisie exécution.

Jugement sur référé renvoyé à l'audience sur la continuation de la saisie exécution des meubles et effets du citoyen *Montesquiou* à la requête de la veuve *Fraguier*.

Attendu que *Montesquiou*[2] a été rayé de la liste des émigrés et renvoyé en possession de ses biens par la loi du 21 prairial an III;

Que de l'acte constitutif de la créance de la veuve *Fraguier*, il résulte une action personnelle jointe à l'action hypothécaire;

Le Tribunal

Ordonne la continuation des poursuites.

(*Extrait des minutes*, f. 178, p. 1.)

1. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 13 pluviôse an V (1er février 1797) et *infrà* le jugement rendu à l'audience du 13 fructidor an V (30 août 1797).

2. Il s'agit probablement d'Anne-Pierre, marquis *de Montesquiou-Fezensac*, qui fut député de la noblesse de Paris-ville aux États généraux de 1789, commandant en chef de l'armée du Midi, inscrit sur la liste des émigrés et rayé par décret de la Convention du 26 frimaire an III (16 décembre 1794). — Voy. le *Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux de 1789*, par A. Brette, t. II, p. 250.

AUDIENCE DU 22 PRAIRIAL AN V (10 JUIN 1797).

PREMIÈRE SECTION.

BERTHEREAU, président.

La citoyenne MASSON DE MAISONROUGE C. la citoyenne BOURGEVIN DE SAINT-MAURICE.

Poursuites pour obtenir le paiement d'une rente.

Jugement contradictoire en état de référé.

Attendu que la citoyenne *Bourgevin de Saint-Maurice* est obligée solidairement avec les débiteurs de la rente dont il s'agit et qu'il résulte de son cautionnement un droit hypothécaire et personnel sur tous ses biens;

Le Tribunal

Ordonne la continuation des poursuites.

(*Extrait des minutes*, f. 179, n° 2.)

AUDIENCE DU 22 PRAIRIAL AN V (10 JUIN 1797).

TROISIÈME SECTION.

LEFEBVRE-CORBINIÈRES, président. BERTOLIO, substitut.

CLARET DE FLEURIEU[1] (BONNET, fondé de pouvoir)
C. POUGENS ès-noms (DELAMALLE, fondé de pouvoir).

Recherche de paternité. Réclamation d'état d'enfant légitime.

Sur la demande principale d'*Alexandre-Félix* en réclamation d'état d'enfant légitime de Camille-Jacques-Annibal-Gaspard Claret de Fleurieu et de Marguerite-Camille-Marthe Fayart, son épouse :

1. Il s'agit sans doute d'un membre de la famille du Ministre de la Marine, Charles-Pierre Claret de Fleurieu, qui fut nommé en remplacement du comte de la Luzerne le 26 octobre 1790. Le texte des provisions de Claret de Fleurieu est conservé aux Archives nationales (O¹,128). Une note y jointe indique « qu'il ne lui a été expédié que des provisions de cette charge et des lettres de conseiller d'État ». La démission de Fleurieu est datée du 12 mai 1791. — Voy. le *Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux de 1789*, par A. Brette, t. I, pp. 354 et 355.

Attendu que le dit *Alexandre-Félix* n'a ni titre ni possession d'état, puisque l'acte de baptême qu'il représente porte qu'il est né de père et mère inconnus, et que Claret de Fleurieu n'a pris aucun soin de sa naissance ni de son éducation;

Que la famille dans laquelle *Alexandre-Félix* cherche à s'introduire a des titres exclusifs, savoir : le contrat de mariage de Jean-Jacques *Claret de Fleurieu* passé devant notaires à Paris en septembre 1791, plus de huit ans après la naissance dudit *Alexandre-Félix*, par lequel Camille-Jacques-Annibal-Gaspard Claret de Fleurieu et ladite Fayart ont qualifié J.-J. *Claret de Fleurieu* de leur fils unique et l'ont doté comme tel; — et la déclaration du dit *Fleurieu* père passée devant notaires à Lyon le 27 messidor an IV;

Sur la demande subsidiaire d'*Alexandre-Félix* afin d'être admis à la preuve de la maternité de la dite Fayart :

Attendu que la déclaration notariée de la dite Fayart qu'*Alexandre-Félix* est issu du commerce charnel qu'elle a eu autrefois avec le citoyen Delaunay ne peut, même en la considérant comme une simple déclaration de maternité, donner atteinte à la foi due à l'acte de baptême;

Qu'on ne peut induire d'aucunes pièces une reconnaissance de paternité du dit défunt Claret de Fleurieu;

Déboute *Pougens* ès noms de ses demandes.

(*Extrait des minutes*, f. 177, p. 5.)

AUDIENCE DU 24 PRAIRIAL AN V (12 JUIN 1797).

PREMIÈRE SECTION.

BERTHEREAU, président.

Le citoyen D'ALIGRE fils[1] C. la citoyenne DE POIX.

Jugement contradictoire en état de référé.

Le Tribunal,

Attendu qu'il s'agit de l'exécution d'un titre authentique par lequel la citoyenne *de Poix* s'est obligée solidairement avec son mari au

1. Il s'agit du fils d'Étienne-François d'Aligre, premier président du Parlement de Paris, né en 1726, mort à Brunswick en 1798. Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du 1er arrondissement, à l'audience du 12 messidor an II (30 juin 1794) et les notes qui l'accompagnent.

paiement des arrérages de la rente instituée par le dit acte et que *d'Aligre* fils a une action personnelle et hypothécaire sur tous les biens de la citoyenne *de Poix*;

Ordonne la continuation des poursuites de saisie-exécution.

(*Extrait des minutes*, f. 181, n° 3.)

AUDIENCE DU 26 PRAIRIAL AN V (14 JUIN 1797).

TROISIÈME SECTION.

LEFEBVRE-CORBINIÈRES, président. BERTOLIO, substitut.

La citoyenne MARCÉ (GUÉROULT, fondé de pouvoir) C. CORDOUAN et sa femme (BELLART, fondé de pouvoir).

Recherche de paternité rejetée.

Attendu que Marie *Marcé* a été en possession d'état, porté en son acte de naissance du mois d'avril 1751, de fille légitime de Charles *Marcé* et de Louise-Philippe *Tirment* son épouse, jusqu'à la réformation, du dit acte qu'on a allégué avoir été faite en l'an III;

Attendu que d'après cette même réformation, elle a toujours eu l'état de fille de Charles *Marcé* et de Louise-Philippe *Tirment*, fille majeure, ce qui dans l'un comme dans l'autre cas l'exclut de l'état de fille naturelle de Charles-Jean-Pierre Dupuis de Marcé [1];

Attendu que d'après la loi on n'est pas admis à la preuve contre sa possession d'état appuyée de son acte de naissance en bonne forme;

Attendu d'ailleurs que Dupuis de Marcé est décédé depuis la promulgation de la loi du 12 brumaire an II et que Marie *Marcé* n'apporte aucune reconnaissance de sa part;

Le Tribunal

Déboute Marie *Marcé* de son opposition au jugement par défaut du 6 frimaire dernier.

(*Extrait des minutes*, f. 181, p. 1.)

1. Dupuy de Marcé était conseiller au Parlement de Paris.

AUDIENCE DU 29 PRAIRIAL AN V (17 JUIN 1797).

PREMIÈRE SECTION.

BERTHEREAU, président.

La citoyenne LABBÉ DE MORAMBERT, femme DENORMANDIE,
C. DENORMANDIE, son mari, défaillant [1].

Divorce.

Attendu que les délais d'épreuve et les formalités prescrites par la loi ont été observées ;

Le Tribunal

Ordonne qu'il sera passé outre à la prononciation du divorce.

(*Extrait des minutes*, f. 186, n° 7.)

AUDIENCE DU 6 MESSIDOR AN V (24 JUIN 1797).

PREMIÈRE SECTION.

BERTHEREAU, président.

Charles-Antoine-Léonard SAHUGUET D'ESPAGNAC [2],
C. Jean-Frédéric-Guillaume SAHUGUET D'ESPAGNAC [3], défaillant.

Revendication d'un appartement, de meubles et effets

Le Tribunal

Ordonne que le défaillant sera tenu de mettre le demandeur en pos-

1. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 25 ventôse an V (15 mars 1797).

2 *et* 3. Charles-Antoine-Léonard *Sahuguet d'Espagnac*, sous-lieutenant aux Gardes-Françaises, avait épousé, le 12 juin 1783, Jeanne-Ursule-Élisabeth de la Toison-Rocheblanche et en avait eu : en 1786, Clémentine-Ursule ; en 1787, Agathe-Louise-Renée ; en 1788, Amable-Jean-Joseph-Charles, tous nés dans la maison de la rue d'Anjou dont il est question dans le jugement.

Jean-Frédéric-Guillaume *Sahuguet d'Espagnac* figure, en septembre 1789, parmi les commissaires des Gardes-Françaises qui reçurent la médaille commémorative frappée en l'honneur des Gardes-Françaises. — Voy. *Répertoire des sources de l'Histoire de Paris pendant la Révolution française*, par A. Tuetey, t. II, n° 4352.

Ils étaient les neveux de l'abbé Marie-René Sahuguet d'Espagnac, qui fut fournisseur des armées, mêlé avec Chabot aux affaires de la Compagnie des Indes et guillotiné le 16 germinal an II (5 avril 1794). — Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du 1er arrondissement, à l'audience du 22 pluviôse an II (10 février 1794).

session des quatre dernières pièces et accessoires, dont ce dernier se trouve privé par une voie de fait et faisant partie de l'appartement du deuxième étage, dont le demandeur est locataire, dépendant d'une maison sise rue d'Anjou, 1312, au coin de la rue de la Ville-l'Évêque, comme aussi de restituer les meubles et effets enlevés et divertis par le défaillant ou par son ordre.

(*Extrait des minutes*, f. 191, n° 19.)

AUDIENCE DU 9 MESSIDOR AN V (27 JUIN 1797).

QUATRIÈME SECTION.

CAROUGE, président.

Alexandre-Martial-Auguste DAMAS[1] (DELAVIGNE, fondé de pouvoir)
C. NEUVILLE et la citoyenne MONTANSIER.

Mineur. Engagement au théâtre. Dédit.

Le Tribunal,

Considérant que *Damas* était émancipé par état, puisqu'il sortait d'un théâtre pour monter sur un autre et que son père chez lequel il demeurait avait souffert qu'il remplît l'engagement par lui contracté, d'où il résulte qu'il n'y a point de nullité pour cause de minorité;

Considérant qu'il est de principe que la lésion n'est pas admissible en matière mobilière;

Qu'il est, d'ailleurs, impossible d'apprécier tout à la fois le talent que pouvait avoir le mineur *Damas* et la juste rétribution qui pouvait lui être due;

Déboute *Damas* de ses demandes;

Considérant, à l'égard du dédit de trente mille livres, qu'il est dû aux entrepreneurs une indemnité pour inexécution de l'engagement, mais que cette indemnité doit être calculée non d'après la fixation faite par le traité, laquelle est comminatoire, mais sur le tort réel qu'éprouvent les entrepreneurs, comparé aux appointements qu'ils donnaient à l'artiste;

1. Alexandre-Martial-Auguste *Damas*, né à Paris le 11 juin 1772, débuta au théâtre de la Montansier le 30 juin 1791 et passa, en 1792, au théâtre de la République (Comédie-Française), puis, en 1797, au théâtre Feydeau. En 1799, il devint secrétaire de la Comédie-Française, qu'il ne quitta que le 1er avril 1825. Il mourut à Saulx-les-Chartreux (Seine-et-Oise) le 16 octobre 1834.

Condamne *Damas* à payer mille livres pour indemnité ;

Considérant que le jugement du Tribunal de commerce en exécution duquel *Damas* a eté incarcéré a été cassé le 27 mars 1793 par le Tribunal de cassation pour cause d'incompétence ; — que dès lors l'incarcération se trouve avoir été faite illégalement ;

Condamne *Neuville* et la citoyenne *Montansier* en mille livres de dommages-intérêts qui se compenseront avec l'indemnité ;

Frais compensés.

(*Extrait des minutes*, f. 185, p. 2.)

AUDIENCE DU 11 MESSIDOR AN V (29 JUIN 1797).

TROISIÈME SECTION.

Assemblée générale des quatre sections.

BERTHEREAU, président.

Arrêté ordonnant aux huissiers se prétendant en droit d'exploiter dans le département de la Seine de déposer au greffe les pièces justificatives de leur qualité.

Le commissaire du Directoire (*Mouricault*) a dit :

« L'article 13 du décret du 29 janvier 1791 a autorisé tous les huissiers lors existants à continuer, en vertu de leurs anciennes immatricules, l'exercice de leurs fonctions, chacun dans le ressort du Tribunal qui se trouverait remplacer celui où il avait été immatriculé.

« Cette loi est le titre unique de tout huissier non attaché à des Tribunaux civils, criminels, correctionnels ou de paix qui prétend au droit d'exploiter.

« Il convient que chaque Tribunal civil de département connaisse les huissiers de son ressort ; il peut donc exiger que chacun d'eux se présente et produise la matricule en conséquence de laquelle il prétend continuer l'exercice de ses fonctions, pour qu'on s'assure que l'huissier qui exploite dans le ressort ne le fait pas sans une matricule à lui, ou dans un ressort étranger à sa matricule. Il est même bon que chaque huissier dépose sa signature au greffe, pour qu'on puisse, au besoin, la confronter aux significations produites comme émanées de lui.

« Le droit d'exiger ces formalités peut d'autant moins être contesté à chaque Tribunal civil que l'article 27 de la loi du 19 vendémiaire an IV l'autorise à révoquer les huissiers, s'il y a lieu.....

« Le Tribunal peut prendre cette mesure par un arrêté, puisqu'il est, par l'article 35 de la loi du 6 mars 1791, autorisé à faire tous arrêtés pour sa police intérieure..... »

Le Tribunal

Arrête que dans quatre décades à peine de révocation, aux termes de l'article 27 de la loi du 18 vendémiaire an IV, chacun des huissiers (autres que ceux spécialement attachés aux Tribunaux civils, criminels, correctionnels, de commerce et de paix) se prétendant en droit d'exploiter dans l'étendue du département de la Seine, seront tenus de se présenter au greffe du Tribunal, d'y déposer des pièces authentiques et suffisantes pour justifier de leur qualité d'huissier et d'y signer leur déclaration indicative de leur domicile au temps de leur suppression et de ce qu'à cette époque ils étaient réellement en exercice des fonctions d'huissier ;

Qu'ils déposeront en outre un certificat d'individualité délivré par le juge de paix de leur domicile actuel sur l'attestation de deux témoins de la même division, et seront les dites pièces communiquées au commissaire du Directoire.... ;

Ordonne que le présent arrêté sera imprimé et affiché dans toute l'étendue du département au greffe et dans toutes les salles d'audience.

(*Extrait des minutes*, f. 193.)

AUDIENCE DU 12 MESSIDOR AN V (30 JUIN 1797).

QUATRIÈME SECTION.

CAROUGE, président.

L'AGENT DU TRÉSOR PUBLIC (BONNET, fondé de pouvoir)
C. J.-B. DIJON et Cie [1] (DUVEYRIER, fondé de pouvoir).

Rejet d'une demande d'interrogatoire sur faits et articles d'un agent du Trésor public.

Le Tribunal,

Statuant sur la demande incidente de la *Compagnie Dijon*,

Considérant qu'aux termes de l'ordonnance de 1667, articles 1er et 6, titre 10, il n'y a que les parties personnellement en cause qui soient dans le cas de pouvoir être interrogées sur faits et articles, et

1. Voy. *infrà* le jugement rendu à l'audience du 6 fructidor an V (23 août 1797) et les notes qui l'accompagnent.

que les commissaires de la Trésorerie nationale ne sont ni individuellement, ni même par l'entremise d'un tiers, appelés dans la contestation, l'*agent du Trésor public* étant l'homme du Gouvernement ;

Considérant que l'interrogatoire sur faits et articles n'a lieu que pour se procurer, par des aveux et déclarations des parties, la certitude de faits non constatés par écrit ou dont la preuve testimoniale n'est point admissible ;

Considérant que les commissaires de la Trésorerie sont, ou corps politique, ou autorités constituées dont chaque membre pris isolément n'est rien quant aux faits sur lesquels porterait l'interrogatoire.

Que d'ailleurs ce n'est que par des délibérations prises à la majorité et par des traités rédigés par écrit dans les formes légales qu'ils peuvent obliger le Gouvernement et non par des déclarations verbales faites par chacun d'eux ;

Que c'est ainsi que doit s'entendre l'article 9 du titre 10 de l'ordonnance précitée qui ne s'appliquait point au Gouvernement d'alors, mais uniquement aux corporations particulières y désignées, pour des procès civils qu'elles avaient entre elles ou avec des tiers ;

Déclare la *Compagnie Dijon* non recevable en sa demande à fin d'interroger sur faits et articles les commissaires de la Trésorerie ;

Ordonne que les parties plaideront au fond.

(*Extrait des minutes*, f. 186, p. 3.)

AUDIENCE DU 13 MESSIDOR AN V (1er JUILLET 1797).

TROISIÈME SECTION.

LEFEBVRE-CORBINIÈRES, président.

ALBERT C. BOYER-FONFRÈDE et LECOMTE, défaillants [1].

Emprisonnement en Angleterre. — Dommages-intérêts.

Attendu que l'emprisonnement subi en Angleterre par *Albert* a eu lieu à cause des missions dont il était chargé par *Boyer-Fonfrède* et *Lecomte* depuis le 5 août 1791, et qu'il a été prolongé pendant cinq années faute par eux d'avoir payé l'amende de cinq cents livres sterling prononcée contre *Albert*.....

1. Voy. *infrà* les jugements prononcés aux audiences des 14 fructidor an V (31 août 1797) et 7 nivôse an VII (27 décembre 1798).

Le Tribunal

Condamne *Boyer-Fonfrède* et *Lecomte* solidairement à rembourser les sommes par lui payées à Manchester, Lancaster et Londres et aux dommages-intérêts à donner par état.

(*Extrait des minutes*, f. 186, p. 3, et f. 195, p. 3.)

AUDIENCE DU 16 MESSIDOR AN V (4 JUILLET 1797).

TROISIÈME SECTION.

LEFEBVRE-CORBINIÈRES, président.

TOCQUEVILLE et sa femme C. CHATEAUGAY[1], défaillant.

Succession de Louis-Guillaume de Lamoignon de Malesherbes.

Attendu que la succession de Louis-Guillaume Lamoignon de Malesherbes n'est débitrice ni obligée envers Louis *Chateaugay* ;

Le Tribunal

Fait mainlevée des oppositions formées par *Chateaugay* sur la dite succession.

(*Extrait des minutes*, f. 192, p. 3.)

AUDIENCE DU 23 MESSIDOR AN V (11 JUILLET 1797).

PREMIÈRE SECTION.

BERTHEREAU, président.

Héritiers LINGUET C. SALLADON, défaillant.

Validité d'un congé donné au sujet d'une maison et de terres appartenant aux héritiers Linguet.

Jugement qui déclare valable le congé d'une maison et de terres situées à Marne appartenant aux héritiers *Linguet*, dont le défaillant est locataire moyennant trois mille six cent vingt-cinq livres par année, suivant bail fait par le ci-devant Directoire du district de Versailles du 4 frimaire an III.

(*Extrait des minutes*, f. 204, n° 23.)

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par la 4e section du Tribunal à l'audience du 4 pluviôse an IV (24 janvier 1796).

AUDIENCE DU 23 MESSIDOR AN V (11 JUILLET 1797).

PREMIÈRE SECTION.

BERTHEREAU, président.

BOURSAULT C. TOLOZÉ [1].

Bail de la salle du Spectacle Molière.

Sur l'opposition de *Tolozé* au jugement par défaut du 13 floréal,

Le Tribunal,

Avant faire droit, ordonne que les loyers seront estimés par experts conformément à la loi du 21 fructidor an IV.

(*Extrait des minutes*, f. 204, n° 1.)

AUDIENCE DU 25 MESSIDOR AN V (13 JUILLET 1797).

PREMIÈRE SECTION.

BERTHEREAU, président.

Arnail-François DE JAUCOURT C. la citoyenne JAUCOURT, femme DU CAYLA, et le citoyen JAUCOURT et sa femme [2].

Succession d'Élisabeth-Sophie Gilly, femme Jaucourt.

Vu l'expertise qui constate que les immeubles ne peuvent être partagés en nature entre Arnail-François *de Jaucourt* et Élisabeth-Suzanne *de Jaucourt* femme *Baschi du Cayla* [3] sa sœur ;

1. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 13 floréal an V (2 mai 1797) et *infrà* le jugement rendu à l'audience du 27 thermidor an V (14 août 1797).

2. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 9 floréal an V (28 avril 1797).

3. Louis-Pierre de Jaucourt, dit le comte de Jaucourt, premier gentilhomme de la chambre du prince de Condé, avait épousé, le 12 juillet 1752, Élisabeth-Sophie Gilly, fille de Pierre Gilly, directeur de la Compagnie des Indes. De ce mariage sont issus Élisabeth-Suzanne, née le 9 octobre 1755, et François-Arnail, marquis *de Jaucourt*, né le 14 novembre 1757. Élisabeth-Suzanne *de Jaucourt* épousa, le 8 septembre 1772, le comte Hercule-Philippe-Étienne de Baschi du Cayla (1747-1826), colonel du régiment de Béziers, qui devint lieutenant général et pair de France sous la Restauration. De ce mariage naquit, le 17 février 1775, un fils, Achille-Pierre-Antoine, qui épousa Zoé-Victoire Talon, l'amie de Louis XVIII, et mourut le 17 août 1851.

Le Tribunal

Ordonne la vente sur licitation à l'audience des criées du département de la Seine pour le prix être délivré aux dits *Jaucourt* et femme *du Cayla* en raison de leurs droits dans la succession de Élisabeth-Sophie Gilly leur mère décédée femme de Louis-Pierre Jaucourt leur père, par le décès de laquelle ils sont devenus propriétaire desdits biens.

(*Extrait des minutes*, f. 206, n° 4.)

---

26 MESSIDOR AN V (14 JUILLET 1797).

Fête nationale. Pas d'audience.

AUDIENCE DU 27 MESSIDOR AN V (15 JUILLET 1797).

PREMIÈRE SECTION.

BERTHEREAU, président.

La citoyenne LABORDE, femme divorcée NOAILLES [1], C. MAIRET, défaillant.

Paiement de loyers.

Le Tribunal

Condamne *Mairet* à payer à la demanderesse mille cinquante livres pour deux termes de loyers des lieux qu'il occupe en une maison rue Saint-Honoré, division des Tuileries.

(*Extrait des minutes*, f. 207, n° 20.)

AUDIENCE DU 27 MESSIDOR AN V (15 JUILLET 1797).

QUATRIÈME SECTION.

CAROUGE, président.

Veuve D'ORMESSON DE NOYSEAU C. Charles MOUCHY et veuve HÉBERT, opposante au jugement par défaut du 8 vendémiaire an V.

1. Nathalie-Luce-Léontine-Joséphine *de la Borde de Méréville* s'était mariée, en 1790, avec Arthur-Tristan-Jean-Charles-Languedoc de Noailles, duc de Mouchy, prince de Poix, qui devint lieutenant général et pair de France sous la Restauration.
Il s'agit sans doute de l'hôtel de Noailles, qui était sis rue Saint-Honoré n° 451.

Administration des biens de la succession d'Ormesson de Noyseau.

Jugement (sur dispositif présenté) ordonnant qu'à la diligence de la veuve *d'Ormesson* il sera procédé au recouvrement des valeurs dépendant de la succession de son mari ;

L'autorise à continuer la régie des biens situés dans les colonies françaises..... pour être procédé à la distribution entre les créanciers.

(*Extrait des minutes*, f. 198, p. 4.)

AUDIENCE DU 2 THERMIDOR AN V (20 JUILLET 1797).

TROISIÈME SECTION.

LEFEBVRE-CORBINIÈRES, président. BERTOLIO, substitut.

La citoyenne BOUGUERAUD C. THOMAS-LAVALETTE[1], défaillant.

Rectification de l'acte de naissance de Charlotte-Ursule Lavalette[2].

Attendu qu'il résulte des actes produits qu'il y a omission du nom de *Thomas* dans l'acte de naissance de Charlotte-Ursule *Lavalette* étant aux registres de la ci-devant paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois du 4 février 1792, et que c'est par erreur que la mère y est nommée *Bourbon* (qui n'est qu'un surnom pris par la mère), au lieu de *Bougueraud*, son véritable nom ;

Le Tribunal

Ordonne que l'acte de naissance sera réformé et qu'elle sera dite fille de Louis-Jean-Baptiste Thomas-Lavalette et de Marie-Anne *Bougueraud* surnommée *Bourbon*.

(*Extrait des minutes*, f. 209, p. 3.)

1. Il s'agit de Louis-Jean-Baptiste-Thomas de Lavalette, général de brigade à l'armée du Nord, le fameux général révolutionnaire, né à Paris le 27 octobre 1753, décapité avec Robespierre le 10 thermidor an II (28 juillet 1794). Il était fils de Joseph-François-Thomas marquis de Lavalette et de Marie d'Alencé.

2. Voy. *infrà* le jugement rendu à l'audience du 8 nivôse an VI (28 décembre 1797), qui déclare *Charlotte-Ursule* fille naturelle adultérine.

AUDIENCE DU 3 THERMIDOR AN V (21 JUILLET 1797).

PREMIÈRE SECTION.

BERTHEREAU, président.

La citoyenne MORIN DE BANNEVILLE, femme MONTMORIN, C. MORIN DE BANNEVILLE et la veuve DUGRAVIER.

Succession de Marie-Louise-Armande de Heudey, veuve de Nicolas-Joseph Morin de Banneville.

Attendu l'impossibilité du partage en nature des immeubles dépendant de la succession de Marie-Louise-Armande de Heudey de Pommainville veuve de Nicolas-Joseph Morin de Banneville[1].

Le Tribunal

Ordonne la vente par licitation en l'audience des criées du département de la Seine ;

Ordonne à la requête de la citoyenne *Morin* épouse *Montmorin* la liquidation de la succession de la dite veuve de Banneville.

(*Extrait des minutes*, f. 211, n° 7.)

AUDIENCE DU 3 THERMIDOR AN V (21 JUILLET 1797).

TROISIÈME SECTION.

Le citoyen DU SAILLANT et sa femme [2] C. la citoyenne MIRABEAU [3].

Succession de Victor Riquetti-Mirabeau père et de sa femme.

Sur l'opposition de la citoyenne *Riquetti-Mirabeau* au jugement du 12 germinal an V,

Le Tribunal,

Attendu que la demande n'est pas contestée ;

1. Il s'agit sans doute du grand-père du diplomate Gaston-Robert de Banneville (1818-1885), qui fut Ministre des Affaires Étrangères dans le ministère de Rochebouet après le 16 mai 1877.

2. Charles-Louis-Jean-Gaspard de Lasteyrie, marquis *du Saillant*, vicomte de Comborn, avait épousé Charlotte *Riquetti de Mirabeau*.

3. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 12 germinal an V (1er avril 1797).

Déclare valables les oppositions formées par la citoyenne *Riquetti-Mirabeau* ;

Condamne les citoyen et citoyenne *du Saillant*, en qualité d'envoyés en jouissance provisoire de la succession de Victor Riquetti-Mirabeau père, à payer à la citoyenne *Riquetti-Mirabeau* les arrérages de la pension viagère de onze cents livres constituée à son profit par le dit Mirabeau père.

(*Extrait des minutes*, f. 122, p. 1.)

AUDIENCE DU 5 THERMIDOR AN V (23 JUILLET 1797).

TROISIÈME SECTION.

LEFEBVRE-CORBINIÈRES, président.

DOSSONVILLE [1] (LEBON, fondé de pouvoir)
C. LEBOIS, comparant en personne, opposant au jugement du 7 germinal dernier.

Imputations calomnieuses par la voie de la presse. Rétractation. Dommages-intérêts [2].

Considérant que l'article 2 de la Déclaration des droits et devoirs porte que la liberté consiste à pouvoir faire ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui ;

Que l'article 3 de la loi du 28 germinal an IV dit que s'il est inséré dans les journaux et feuilles périodiques quelque article non signé, extrait ou supposé extrait de papiers étrangers, celui qui fait publier le journal ou autre écrit sous son nom en sera responsable ;

..... Que l'honneur et la réputation sont ce que le citoyen a de plus précieux.....

Que le préjudice augmente en raison de la publicité de la diffamation ;

Qu'il y a diffamation toutes les fois que le fait n'est pas justifié par pièces légales ;

En ce qui touche les demandes de *Dossonville* contre *Lebois* :

Attendu que *Lebois* a publié dans son journal l'*Ami du peuple* ou le *Défenseur des patriotes persécutés*, à la date du 14 brumaire dernier,

1. Jean-Baptiste *Dossonville* était officier de paix en 1793.
2. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 7 germinal an V (27 mars 1797) et la note qui l'accompagne.

un article Paris intitulé *Vol fait par Dossonville*, dans lequel il dit que *Dossonville* chargé de l'arrestation du citoyen Launay et de sa translation à la Conciergerie, vola dans l'appartement de sa victime une montre d'or....

Attendu que *Lebois* ne justifie par aucune pièce légale que *Dossonville* ait commis ce délit ;

Que la lettre que *Lebois* rapporte dans son premier plaidoyer imprimé, signée J.-M. Julie Delaunay et non reconnue n'opère point sa justification et ne le décharge pas de sa responsabilité ;

Que *Lebois*, loin de s'être rétracté, a, dans des plaidoyers imprimés avant les audiences, imputé d'autres délits à *Dossonville*, dont il ne rapporte aucune preuve légale ;

En ce qui touche les demandes de *Lebois* contre *Dossonville*, savoir :

Celles concernant les faits relatifs à Menil Simon, à la citoyenne Bourgoin et à la police :

Attendu que *Lebois* est sans qualité ;

Et celles relatives à l'imputation faite à *Lebois* qu'il était l'éternel défenseur de MM. les Septembriseurs, MM. les Tapedur de la Jacobinière, MM. les Coupejarrets de la bande de l'infernal Maillard, MM. les Babouvistes et les réchappés de Grenelle :

Attendu que ces faits consignés dans un imprimé intitulé : *Réponse de Dossonville aux calomnies de Lebois*, sont une véritable diffamation n'étant prouvés par aucune pièce légale ;

Le Tribunal

Donne acte à *Dossonville* de ce qu'il se désiste des plaintes qu'il aurait pu rendre contre *Lebois* et se réduit à suivre sur son action au civil ;

Condamne *Lebois* à reconnaître par acte au greffe.... ;

Fixe les dommages-intérêts à six cents livres..... ;

Ordonne la suppression des termes injurieux insérés dans le plaidoyer imprimé de *Lebois* ;

Ordonne la suppression des termes injurieux insérés dans la réponse imprimée de *Dossonville ;*

Condamne *Dossonville* en deux cents livres de dommages-intérêts applicables du consentement de *Lebois* aux pauvres de cette commune ;

Fait défenses aux parties de récidiver ;

Autorise *Dossonville* à faire imprimer et afficher le présent jugement à trois cents exemplaires au frais de *Lebois*.

(*Extrait des minutes*, f. 212, p. 2.)

AUDIENCE DU 5 THERMIDOR AN V (23 JUILLET 1797).

PREMIÈRE SECTION.

BERTHEREAU, président.

La citoyenne veuve SAINT-ANDRÉ (GICQUEL, défenseur officieux)
C. François NEUILLY, COGEL et autres héritiers PERRONET (DELACROIX-FRAINVILLE, défenseur officieux), et BEAUCOTÉ, fermier de la terre d'Etry.

Difficultés relatives à un testament fait en faveur de l'ingénieur Perronet[1].

Après plaidoiries pendant six audiences :

Attendu que Montaut André Le Ragois de Saint-André a, par son testament, institué le citoyen Perronet, ingénieur des ponts et chaussées, son héritier universel de tout son mobilier situé à Bordeaux pour en jouir pendant sa vie et en faire la remise à son décès à son cousin germain Toussaint Le Ragois de Saint-André de Gely ;

Attendu qu'il résulte de l'acte passé devant *Dupré* jeune[2], notaire à Paris, le 20 mars 1755, contenant emploi du produit dudit mobilier et vente, savoir : au profit de Perronet pour l'usufruit, et pour la propriété au profit dudit Toussaint Le Ragois de Saint-André de Gely, que cette vente a été acceptée pour lui, ses hoirs et ayants cause ;

Attendu qu'il résulte de la correspondance entre feu Perronet et feu Le Ragois de Saint-André, et depuis avec sa veuve tutrice de ses enfants mineurs, que la remise anticipée opérée par ledit acte du 20 mars 1775 du fidéicommis a été successivement confirmée ;

Le Tribunal

Maintient les veuve et enfants et héritiers de *Saint-André de Gely* dans la propriété et possession du domaine d'Etry ;

Déboute les héritiers *Perronet* de leurs demandes.

(*Extrait des minutes*, f. 213, n° 1.)

1. Jean-Rodolphe Perronet, célèbre ingénieur, né le 8 octobre 1708 à Suresnes (Seine) est mort à Paris le 27 février 1794. Ingénieur en chef de la généralité d'Alençon (1746), il fut chargé d'organiser l'École des ponts et chaussées (1747), dont il fut le directeur, et fut nommé quelques années après premier ingénieur des ponts et chaussées, architecte du Roi, puis membre de l'Académie des sciences (1765) et de l'Académie d'architecture (1767). On a construit sur ses plans le canal de Bourgogne et treize ponts, parmi lesquels on cite ceux de Nogent-sur-Seine, de Pont-Sainte-Maxence, de Mantes, de Nemours, d'Orléans, de Neuilly et de la Concorde à Paris.

2. Charles-François *Dupré* a été notaire de Paris depuis le 17 décembre 1754 jusqu'au 30 juin 1777. Son étude est continuée aujourd'hui par Mᵉ Gustave-Frédéric *Mahot de la Quérantonnais*.

AUDIENCE DU 8 THERMIDOR AN V (26 JUILLET 1797).

QUATRIÈME SECTION.

CAROUGE, président.

MERCIER (CLARY, fondé de pouvoir) C. BUISSON (GIROUST, fondé de pouvoir).

Les « Annales patriotiques et littéraires ». Abus du nom de Mercier. Assertions anti-républicaines. Dommages-intérêts[1].

Après plaidoiries pendant deux audiences,

Sur la demande de *Mercier* :

Attendu que les assertions reprochées à *Buisson* intéressent des tiers, qui ne se plaignent pas, et que, d'ailleurs, *Mercier* ayant la revision de son journal ne devrait imputer qu'à son défaut de surveillance lesdites assertions ;

Le Tribunal

Déclare *Mercier* non recevable ;

Sur la demande de *Buisson* :

Attendu que le passage inséré dans le journal du 12 nivôse dernier intitulé *La Sentinelle* est injurieux à *Buisson* ;

Condamne *Mercier* en dix francs de dommages-intérêts applicables, du consentement de *Buisson*, aux indigents de sa division.

(*Extrait des minutes*, f. 207, p. 1.)

AUDIENCE DU 8 THERMIDOR AN V (26 JUILLET 1797).

PREMIÈRE SECTION.

BERTHEREAU, président.

BEAUMARCHAIS, DESFORGES et consorts, C. TOLOZÉ, défaillant.

Paiement de droits d'auteur par un directeur de théâtre.

Le Tribunal,

Attendu que *Tolozé* a fait donner sur son théâtre différentes pièces, dont les demandeurs sont auteurs ;

1 Voy. *suprà* le jugement rendu par la 3e section à l'audience du 27 pluviôse an V (15 février 1797) et les notes qui l'accompagnent.

Condamne *Tolozé* à payer aux demandeurs les rétributions qu'il doit à chacun d'eux pour les représentations qu'il a fait donner sur son théâtre depuis le mois de thermidor an IV des pièces intitulées : *Le Barbier de Séville*, *Eugénie*, *Les Deux Amis*, *Tom Jones à Londres*, *La Femme jalouse*, *L'Honnête criminel*, *Mélanie*, *Les Étourdis* et autres [1] ;

Et, pour constater le nombre des représentations, ordonne que *Tolozé* sera tenu d'exhiber le registre qu'il est tenu d'avoir à cet effet, sinon le condamne à payer à chacun des demandeurs la somme de mille livres.

(*Extrait des minutes*, f. 216, p. 11.)

AUDIENCE DU 8 THERMIDOR AN V (26 JUILLET 1797).

QUATRIÈME SECTION.

CAROUGE, président.

BACQUIEST-BESSON, tuteur du mineur SALM-KIRBOURG, seul héritier du prince DE SALM son père [2], opposant au jugement du Tribunal du 6e arrondissement du 28 juin 1793, C. GAILHAC.

Testament de Marie-Louise-Joséphine-Charlotte de Croy, veuve de Jean-François-Nicolas de Bette de Lède [3].

Attendu que le testament de Marie-Louise-Joséphine-Charlotte de

1. Pierre-Augustin *Caron de Beaumarchais*, né à Paris le 24 janvier 1732, est mort dans cette ville le 19 mai 1799. En 1767, il donna son premier drame, *Eugénie*, d'abord sifflé, puis fort applaudi après quelques changements. Le sujet était une aventure même de sa vie, lorsqu'il était allé en Espagne venger sa sœur cadette de la perfidie du noble espagnol Clavijo. Son drame était larmoyant, dans le genre de La Chaussée et de Diderot ; il n'annonçait pas les gaietés de *Figaro*. Sa pièce des *Deux Amis*, qui vint ensuite, échoua complètement. Il se consola en disant qu'il avait sur ses pauvres confrères les auteurs l'avantage d'aller en carrosse.

Tom Jones et *La Femme jalouse* sont de Pierre-Jean-Baptiste Choudard-*Desforges*, né à Paris le 15 septembre 1746, fils adultérin du célèbre docteur Petit et favori, dit-on, de la grande Catherine, impératrice de Russie. *Desforges* est mort à Paris le 13 août 1816.

Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 7 pluviôse an III (26 janvier 1795) par le Tribunal du 1er arrondissement avec la note qui l'accompagne.

2. Il prétendait hériter, par suite sans doute du mariage (29 octobre 1764) d'Anne-Emmanuel-Ferdinand-François de Croy, prince de Solre, avec Augusta-Frédérique-Wilhelmine de Salm-Kyrbourg.

3. Anne-Marie-Louise-Joséphine-Charlotte de Croy était veuve de Jean-François-

Croy, veuve de Jean-François-Nicolas de Bette de Lède est régulier.....

Le Tribunal

Ordonne l'exécution dudit testament, reçu par *Péan*, notaire, le 4 août 1792, jusqu'à concurrence des biens dont les lois existantes à l'époque du décès de la testatrice (septembre 1792) permettaient la disposition ;

Fait délivrance du legs universel au profit de *Gailhac* ;

Ordonne l'estimation par experts des immeubles de la succession sis dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.....

(*Extrait des minutes*, f. 207, p. 1.)

---

9 THERMIDOR AN V (27 JUILLET 1797).

Pas d'audience. Fête nationale.

AUDIENCE DU 12 THERMIDOR AN V (30 JUILLET 1797).

QUATRIÈME SECTION.

CAROUGE, président.

MERCIER (CLARY, fondé de pouvoir) C. GARNERY (GIROUST, fondé de pouvoir).

Manuscrit d'une « Histoire de la Vendée ».

Considérant que rien ne constate que le manuscrit intitulé *Histoire de la Vendée* ait été confié par *Mercier* à *Garnery*, qui déclare n'en avoir eu qu'une partie, qu'il consent de remettre ;

Le Tribunal

Donne acte à *Garnery* de ses offres.....

(*Extrait des minutes.*)

Nicolas de Bette, marquis de Lède, capitaine général de l'armée d'Espagne, qui mourut, à l'âge de 87 ans, à Paris le 29 septembre 1792.

AUDIENCE DU 13 THERMIDOR AN V (31 JUILLET 1797).

QUATRIÈME SECTION.

BERTHEREAU, président.

La citoyenne FOIN ès-noms C. le citoyen BARRAL [1].

Pension alimentaire. Enfant naturel.

Jugement qui condamne *de Barral*, défaillant, à payer à la citoyenne *Foin* six cents livres à valoir sur les arrérages de la pension alimentaire à laquelle il a été condamné envers *Pauline de Barral*, sa fille, par les jugements des Tribunaux du sixième et du troisième arrondissements.....

(*Extrait des minutes*, f. 218, n° 6.)

AUDIENCE DU 15 THERMIDOR AN V (2 AOUT 1797).

PREMIÈRE SECTION.

BERTHEREAU, président.

Charles MOREL DE VINDÉ [2] (BELLART, fondé de pouvoir)
C. RAGUIDEAU [3], notaire (GAYRAL, défenseur officieux).

Paiement de loyers en numéraire.

Attendu que, par actes sous-seings privés du 18 septembre 1793, jour du contrat de vente de la maison dont il s'agit, *Morel de Vindé* a fait bail de ladite maison à *Raguideau* moyennant douze mille livres dé loyer par année ;

Que ce bail est antérieur au mois de nivôse an III, et que *Raguideau* n'ayant pas profité du bénéfice de l'article de la loi du 21 fructidor

1. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 17 pluviôse an V (5 février 1797).

2. Charles-Gilbert *Morel de Vindé* fut élu juge des Tribunaux de Paris en 1790. Voy..aux *Annexes*.

3. Maurice-Jean *Raguideau de la Fosse* a été notaire à Paris depuis le 26 juillet 1788 jusqu'au 9 fructidor an XIII (27 août 1805). Il était le notaire de l'Empereur et de l'Impératrice Joséphine, à qui il conseilla de ne pas épouser Bonaparte. Il était le beau-père du général de Marçay et du colonel d'artillerie Goupil.

an IV doit payer les loyers en numéraire à compter du 1er vendémiaire an V aux termes de l'article 1er de la même loi ;

Le Tribunal

Déboute *Raguideau* de sa demande ;

Le condamne à payer à *Morel de Vindé* ses loyers en numéraire à compter du 1er vendémiaire dernier ;

Et, à l'égard des loyers antérieurs, si aucuns sont dus, surseoit à faire droit jusqu'après la loi à intervenir sur les transactions entre particuliers.....

(*Extrait des minutes*, f. 220, p. 11.)

AUDIENCE DU 18 THERMIDOR AN V (5 AOUT 1797).

QUATRIÈME SECTION.

D'ESPARBÈS DE LUSSAN C. VARANCHEAU SAINT-GENIÈS, défaillant.

Testament fait « ab irato ».

Jugement qui déboute *Varancheau* de son opposition au jugement du 18 thermidor an IV [1].

(*Extrait des minutes*, f. 214, p. 3.)

AUDIENCE DU 22 THERMIDOR AN V (9 AOUT 1797).

DEUXIÈME SECTION.

BIGOT DE PRÉAMENEU, président.

Charles HÉDIN, — et Isabelle-Caroline ROHARD, veuve de Louis-Aymard Lefournier WARGEMONT.

Accident causé par un cheval. Dommages-intérêts.

Le Tribunal

Décharge la veuve *Wargemont* de la contrainte par corps contre

1. Voy. *suprà* ce jugement rapporté sous sa date, et *infrà* les jugements rendus aux audiences des 14 fructidor an V (31 août 1797) et 26 frimaire an VII (16 décembre 1798).

elle prononcée par jugement du Tribunal du troisième arrondissement du 16 juin 1792 ;

Maintient la condamnation prononcée au profit de *Hédin*, blessé par un cheval appartenant à la femme *Wargemont* et à son mari.

(*Extrait des minutes*, f. 217, n° 7.)

Circulaire adressée par le Ministre de la Justice aux Tribunaux civils des départements pour faire accélérer le jugement des affaires relatives aux prises maritimes.

Paris, le 23 thermidor an Ve de la République française, une et indivisible (10 août 1797).

Citoyens, constitués par la loi juges d'appel des affaires relatives aux prises maritimes, vous avez à remplir des fonctions essentiellement importantes au succès de nos armes et à l'intérêt du commerce national. Plusieurs Tribunaux ont senti que, sous ce rapport, ils devaient au bien public d'accélérer la marche de la justice dans ces sortes d'affaires ; et les plaçant hors de la classe commune, ils s'occupent, dès qu'elles leur sont présentées, du soin de les instruire et de les juger. Mais cette marche n'est point généralement suivie, et je crois devoir vous faire remarquer, dans ces circonstances, qu'elle est la seule qu'il convienne d'adopter et qui soit réellement conforme à l'esprit du législateur.

Vous pouvez observer, en effet, avec quelle attention les lois du 3 brumaire et du 8 floréal an IV déterminent les délais dans lesquels doivent être consommées les diverses opérations qu'elles prescrivent. — A l'arrivée d'une prise dans les rades ou ports de la République, le chef-conducteur doit faire son rapport au juge de paix et lui remettre les papiers trouvés à bord : le juge de paix se transporte de suite sur le navire et procède, dans les vingt-quatre heures, au plus tard, à l'instruction de la procédure nécessaire pour parvenir au jugement. Toutes les pièces doivent être envoyées, dans les deux jours de la clôture du procès-verbal, au greffe du Tribunal de commerce à qui appartient la connaissance de l'affaire ; enfin, le Tribunal est tenu de prononcer sur la validité de la prise *dans la décade* qui suit la réception des pièces.

Il résulte de ces dispositions que la matière des prises a paru, aux

yeux du législateur, exiger une grande célérité d'instruction et de jugement, et je n'ai pas besoin sans doute de vous en développer les motifs. Vous sentez qu'on ne pourrait apporter de retard dans l'expédition de ces sortes de procès, sans décourager les armements en cours et sans affaiblir l'un de nos plus sûrs moyens de succès dans la guerre maritime que nous avons à soutenir. Ne serait-ce pas, d'ailleurs, occasionner le dépérissement des objets capturés, laisser en souffrance tous les intéressés au produit, donner lieu à de grands désordres dans l'économie commerciale, et condamner à l'inaction des bras qui n'attendent qu'une décision pour aller braver de nouveaux dangers et à qui des formes judiciaires pourraient paraître plus redoutables que l'appareil même des combats?

Ces motifs puissants ne perdent rien de leur force devant les juges en dernier ressort : les contestations n'ont pas changé de nature, et l'urgence est toujours la même. Les précautions ordonnées par la loi du 8 floréal an IV, dans les affaires où des neutres ont un intérêt quelconque, et les autres dispositions qu'elle renferme annoncent le plan, l'objet constant du législateur ; et l'on sent que, s'il n'a pas été fixé un terme précis dans lequel les Tribunaux d'appel auraient à prononcer, c'est qu'on pouvait craindre de retrancher quelque chose de la latitude d'examen et de délibération dont le magistrat a besoin pour éclairer son jugement et diriger sa conscience. Mais les Tribunaux, pénétrés de l'esprit de la loi, ne doivent pas se montrer moins sévères dans l'observation des règles qui sont laissées à leur prudence ; et c'est dans les principes qui l'ont dictée qu'il est digne d'eux de chercher toutes les obligations morales qu'ils ont à remplir.

Telles sont, citoyens, les réflexions qu'il était de mon devoir de vous présenter. Les sentiments qui vous animent ne me permettent pas de douter de votre empressement à les mettre en pratique, et j'ai lieu de croire qu'à l'avenir vous vous attacherez constamment à séparer les causes d'appel en matière de prises des causes ordinaires, et à les juger avec toute la célérité que comporte l'intérêt de la justice.

Salut et fraternité.

MERLIN.

(Extrait du Registre des circulaires. — Archives du Ministère de la Justice.)

23 THERMIDOR AN V (10 AOUT 1797).

Pas d'audience. Fête nationale.

AUDIENCE DU 24 THERMIDOR AN V (11 AOUT 1797).

TROISIÈME SECTION.

LEFEBVRE-CORBINIÈRES, président. BERTOLIO, substitut.

La citoyenne NICOLAÏ et son curateur,
C. TANNEGUY-LEVENEUR et autres, défaillants.

Contestation d'état. Envoi en possession d'Amable-Rose-Félicité-Louise dite Félicité Dorsay, légataire et fille naturelle de défunt Nicolaï[1].

Attendu que la possession d'état de la mineure *Nicolaï* se trouve établie par son acte de naissance du 29 septembre 1779, dans lequel elle est dite fille de Aymard-Charles-François Nicolaï et par la reconnaissance faite par le feu citoyen Nicolaï, son père, par son testament du 1er septembre 1772, dans lequel il charge la citoyenne d'Harcourt, sa légataire universelle, de payer à Félicité *Dorsay*, sa fille naturelle, trois mille livres de pension annuelle;

Attendu que Félicité *Dorsay* et Amable-Rose-Félicité-Louise *de Nicolaï* est le même individu; — que le nom de *Dorsay* est celui que son père lui donnait et qu'elle a toujours porté dans les maisons d'éducation où elle a été mise; — que l'identité est prouvée par procès-verbal de déclarations de témoins reçu par le juge de paix de la division de l'Homme-Armé le 5 brumaire dernier en vertu d'un jugement du Tribunal du 22 fructidor an IV, homologué par autre jugement du Tribunal;

Le Tribunal

Ordonne que ladite mineure *Nicolaï* jouira des avantages qui lui sont accordés par l'article 13 de la loi du 12 brumaire an II dans la succession dudit feu citoyen Nicolaï son père.

(*Extrait des minutes*, f. 225, n° 4.)

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par la 1re section du Tribunal à l'audience du 23 fructidor an IV (9 septembre 1796).

AUDIENCE DU 24 THERMIDOR AN V (11 AOUT 1797).

TROISIÈME SECTION.

LEFEBVRE-CORBINIÈRES, président, BERTOLIO, substitut.

La veuve FABRE D'ÉGLANTINE C. BARBA, défaillant.

Contrefaçon de « L'Intrigue épistolaire » de Fabre d'Églantine[1].

Attendu que *Barba* a contrefait un ouvrage dit *L'Intrigue épistolaire*, dont le feu citoyen *Fabre d'Églantine* était l'auteur ;

Le Tribunal

Condamne *Barba* en trois mille livres pour la valeur de trois mille exemplaires dudit ouvrage ;

Déclare confisqués au profit de la demanderesse les exemplaires saisis chez *Barba*.....

(*Extrait des minutes*, f. 225, p. 5.)

AUDIENCE DU 24 THERMIDOR AN V (11 AOUT 1797).

QUATRIÈME SECTION.

Le citoyen DE CASTELLANE[2] C. la citoyenne DE JAUCOURT[3], défaillante.

Le Tribunal

Déboute la défaillante de son opposition au jugement par défaut des 14 mai et 21 décembre 1792.

(*Extrait des minutes*, f. 217, p. 4.)

1. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 5 floréal an IV (24 avril 1796) et *infrà* le jugement rendu à l'audience du 5 ventôse an VI (23 février 1798).

2. Il s'agit sans doute de Boniface-Louis-André comte *de Castellane*, député de la noblesse de Châteauneuf en Thimerais aux États généraux de 1789. — Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 24 pluviôse an III (12 février 1795), et la note qui l'accompagne.

3. Voy. *suprà* les jugements rendus aux audiences des 9 floréal an V (28 avril 1797) et 25 messidor an V (13 juillet 1797), et les notes qui les accompagnent sur la famille *Jaucourt*.

AUDIENCE DU 25 THERMIDOR AN V (12 AOUT 1797).

QUATRIÈME SECTION.

CAROUGE, président.

Le citoyen MONTBAYEN [1] C. VANDEMPEMPT et autres, défaillants.

Nullité d'une saisie réelle faite sur le château de la Muette.

Attendu que *Montbayen* est seul propriétaire du château de la Muette et dépendances ;

Que *Neuville* sur lequel ledit château paraît avoir été saisi réellement par *Vandempempt* n'y a aucun droit ;

Le Tribunal

Déclare la saisie nulle ;

Déclare non avenu le bail judiciaire fait au profit de *Girette*.

(*Extrait des minutes*, f. 218, n° 3.)

AUDIENCE DU 26 THERMIDOR AN V (13 AOUT 1797).

QUATRIÈME SECTION.

CAROUGE, président.

Appel fait des placets, aucun des fondés de pouvoir n'ayant répondu, ils ont été supprimés.

(*Extrait des minutes*, f. 219, n° 1.)

AUDIENCE DU 27 THERMIDOR AN V (14 AOUT 1797).

PREMIÈRE SECTION.

BERTHEREAU, président.

BOURSAULT C. TOLOZÉ.

1. D'après l'*Almanach* de Lesclapart de 1789, un chevalier *de Montbayen* demeurait alors 1, rue Payenne.

Bail de la salle du spectacle Molière.

Jugement contradictoire ordonnant la continuation des opérations prescrites par le jugement du 23 messidor an V [1].

(*Extrait des minutes*, f. 229, n° 1.)

AUDIENCE DU 27 THERMIDOR AN V (14 AOUT 1797).

PREMIÈRE SECTION.

BERTHEREAU, président.

NOEL C. la veuve LAVERDY [2], défaillante.

Paiement de loyers. Maison de confiserie rue Saint-Honoré appelée « Le château de Madrid ».

Le Tribunal

Condamne la défaillante à payer à *Noël* seize cent cinquante livres pour trois mois de loyer par lui payés d'avance, lors de la rétrocession qui lui a été faite du fonds de commerce de marchand confiseur dans la maison rue Saint-Honoré ci-devant appelée *Le Château de Madrid*, dont la défaillante était alors propriétaire...

(*Extrait des minutes*, f. 229, n° 12.)

AUDIENCE DU 2 FRUCTIDOR AN V (19 AOUT 1797).

QUATRIÈME SECTION.

CAROUGE, président.

GUICHARD, tuteur de la mineure AMABLE-LOUISE, C. la veuve CAUMONT (LEBON, fondé de pouvoir).

1. Voy. *suprà* ce jugement rapporté sous sa date, et le jugement rendu à l'audience du 13 floréal an V (2 mai 1797).

2. Il s'agit sans doute de la veuve de l'ancien contrôleur général et ministre d'État Laverdy, condamné à mort par le Tribunal révolutionnaire. — Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 7 fructidor an III (24 août 1795) et les notes qui l'accompagnent.

Recherche de maternité contre la citoyenne Rousseau de la Feraudière, veuve de Caumont. Enquête ordonnée [1].

Après plaidoiries pendant trois audiences,

Le Tribunal

Autorise *Guichard* ès-noms à prouver par enquête qu'*Amable-Louise* est l'enfant dont la veuve *Caumont* est accouchée à Poitiers dans les premiers jours de mars 1788 ; — qu'elle a été baptisée le 13 mars 1788 sur la paroisse de Saint-Julien de Lars, près Poitiers, sous le nom d'*Amable-Louise* ; — qu'elle a été mise en nourrice par Rolland, accoucheur, chez la femme Matois, à Saint-Julien de Lars, puis placée en sevrage chez une autre femme à Poitiers ; — qu'à l'âge de quatre ans environ elle a été mise en pension chez Crochery, ancien officieux du citoyen Rousseau de la Feraudière, père de la veuve *de Caumont*, à Fontaine-les-Blanches, près Tours ; — qu'elle y est restée trois ans sous le nom supposé de *Caroline*, comme nièce de Crochery, à qui le citoyen la Feraudière faisait passer les sommes nécessaires à son entretien ; — qu'à l'âge de huit ans, pendant l'hiver de l'an III, elle a été amenée chez la veuve *de Caumont*, résidant à sa terre des Touches, près Poitiers ; — que la veuve *de Caumont* l'a gardée et fait élever comme sa fille.....

(*Extrait des minutes*, f. 223, n° 2.)

AUDIENCE DU 4 FRUCTIDOR AN V (21 AOUT 1797).

PREMIÈRE SECTION.

BERTHEREAU, président.

La citoyenne GARNIER DE VILLIERS C. le citoyen MONGIS, défaillant.

Revendication d'objets mobiliers.

Jugement qui condamne le défaillant à livrer à la demanderesse deux glaces qu'il s'est chargé de faire transporter d'une maison rue du Faubourg Saint-Honoré dans un appartement rue de la Corderie n° 2.

(*Extrait des minutes*, f. 234, n° 22.)

1. Voy. *infrà* le jugement rendu à l'audience du 22 pluviôse an VI (10 février 1798).

AUDIENCE DU 5 FRUCTIDOR AN V (22 AOUT 1797).

DEUXIÈME SECTION.

BIGOT DE PRÉAMENEU, président.

Jean-Gabriel SAY DE BELECONE et Louise PARIS, son épouse,
C. LAURENT, menuisier.

Contestation sur le paiement d'ouvrages de menuiserie.

(*Extrait des minutes*, f. 228, n° 2.)

AUDIENCE DU 5 FRUCTIDOR AN V (22 AOUT 1797).

DEUXIÈME SECTION.

BIGOT DE PRÉAMENEU, président.

CORVISART[1] (BARBIER, fondé de pouvoir) C. la citoyenne DROUILLARD, son épouse, défaillante.

Divorce.

Le Tribunal

Ordonne que, nonobstant l'empêchement formé par la citoyenne *Drouillard*, par acte du 14 messidor dernier, à la prononciation du divorce pour cause d'incompatibilité d'humeur et de caractère provoquée contre elle par *Corvisart*, l'officier public du dixième arrondissement de Paris sera tenu d'y procéder.....

(*Extrait des minutes*, f. 228, n° 5.)

1. Il s'agit probablement du célèbre médecin Jean-Nicolas *Corvisart-Desmarets*, né à Vouziers (Ardennes) le 15 février 1755, mort à Courbevoie le 18 septembre 1821. Médecin à l'hôpital de la Charité (1788), professeur de clinique interne (1795), professeur de médecine pratique au Collège de France (1797), il devint médecin du Premier Consul, qui, plus tard, le créa baron. Il fut élu membre de l'Institut en 1811.

AUDIENCE DU 6 FRUCTIDOR AN V (23 AOUT 1797).

QUATRIÈME SECTION.

CAROUGE, président.

L'Agent du TRÉSOR PUBLIC (BONNET, fondé de pouvoir)
C. J.-B. DIJON et C[ie] (DUVEYRIER, fondé de pouvoir), — et GAILLARD et C[ie]
(BELLART, fondé de pouvoir).

Restitution de quatre millions au Trésor[1].

Après douze audiences de plaidoiries de *Bonnet, Duveyrier* et *Bellart*, la compagnie *Dijon* est condamnée à restituer quatre millions au *Trésor*.

Le débat portait sur des sommes énormes entre le *Trésor public*, *J.-B. Dijon*, *Hainguerlot et Saint-Didier*.

(*Extrait des minutes.*)

1. Cette affaire souleva de longs et très vifs débats au Conseil des Cinq-Cents, qui ordonna, sur la proposition de Thibaudeau, la suspension et le remplacement des commissaires de la trésorerie. (*Moniteur* des 28 prairial, 30 prairial, 21 messidor et 30 thermidor an V — 16 et 18 juin, 9 juillet, 17 août 1797.)

Suivant un traité du 18 frimaire, la *trésorerie* avait donné à la *compagnie Dijon* une délégation de 40 millions sur les départements. La *compagnie* avait reçu au delà des 40 millions, lorsque, sous prétexte qu'elle n'était pas remplie de cette somme, la *trésorerie* donna à la *compagnie* une nouvelle délégation sur les départements, au moyen de laquelle elle perçut plus de 60 millions.

Les commissaires de la *trésorerie* prétendaient que les traités n'avaient pour objet qu'un prêt de 100 millions de mandats pour 2.500.000 livres en numéraire, et que tout ce qui avait été fait n'avait eu pour but que ce traité. La *compagnie Dijon* prétendait, au contraire, que le but était un travail à la baisse des mandats, que c'était là le système du gouvernement et des commissions du Corps législatif, et que c'était pour y parvenir qu'on lui avait délégué les mandats existants dans quarante départements, et que si les traités n'en parlaient point, c'est qu'on n'avait pas voulu donner de publicité au véritable but de cette opération, mais qu'il y avait eu, à cet égard, les conventions verbales les plus formelles.

Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 12 messidor an V (30 juin 1797), au sujet de la même affaire.

AUDIENCE DU 7 FRUCTIDOR AN V (24 AOUT 1797).

QUATRIÈME SECTION.

CAROUGE, président.

LE PELETIER DE MORFONTAINE [1] (GUÉROULT, fondé de pouvoir)
C. GACHOT (ROBERT, fondé de pouvoir).

Affaire des Marchands de bois. Arrestation. Dommages-intérêts [2].

Après plaidoiries pendant six audiences,

Le Tribunal,

Considérant que *Gachot* a reconnu les *Marchands de bois* pour seuls responsables et passibles de ses dommages-intérêts relatifs à son arrestation ;

Le déclare non recevable dans sa demande contre *Le Peletier Morfontaine*.....

(*Extrait des minutes*, f. 228, n° 1.)

AUDIENCE DU 12 FRUCTIDOR AN V (29 AOUT 1797).

QUATRIÈME SECTION.

CAROUGE, président.

La veuve MONTEYNARD (CARBONNIER, fondé de pouvoir)
C. les citoyens LATOURETTE et BARRAL (BELLART, fondé de pouvoir).

Succession de Louis-François de Monteynard. Compétence des juges du lieu de l'ouverture.

Considérant que les demandes en pétition d'hérédité doivent être portées devant les juges de l'ouverture de la succession ;

Qu'un jugement contradictoire en dernier ressort rendu en la deuxième section le 6 thermidor an IV [3] a jugé que Louis-François

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du 1er arrondissement à l'audience du 14 vendémiaire an III (5 octobre 1794) et la note qui l'accompagne.

2. Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du 1er arrondissement à l'audience du 2 brumaire an IV (24 octobre 1795).

3. Voy. *suprà* ce jugement rapporté sous sa date. Voy. aussi *suprà* le juge-

de Monteynard est mort ayant son domicile dans la ci-devant province de Dauphiné, en sa terre de Tencin ;

Que la demande de *Latourette* et sa femme et de *Barral* et sa femme du 7 octobre 1791 est formée en qualité d'héritiers dudit Monteynard et en remise des biens héréditaires ;

Le Tribunal,

Ayant égard au déclinatoire proposé par la veuve *de Monteynard*, renvoie la cause devant les juges de l'ouverture de la succession.

(*Extrait des minutes*, f. 231, p. 5.)

AUDIENCE DU 13 FRUCTIDOR AN V (30 AOUT 1797).

PREMIÈRE SECTION.

BERTHEREAU, président.

La veuve MAUPEOU C. SAULX TAVANNES[1].

Succession bénéficiaire de Justine-Joseph Boucot, veuve Feydeau en premières noces, décédée femme Rouault.

Jugement sur expédient, ordonnant, avant faire droit sur la demande en liquidation de la succession bénéficiaire de Justine-Joseph Boucot, veuve en premières noces de Antoine-Joseph-Paul Feydeau, à son décès épouse de Nicolas-Olop-Joseph-Félicité Rouault, — l'estimation par experts des biens de ladite succession.

(*Extrait des minutes*, f. 241, n° 12.)

AUDIENCE DU 13 FRUCTIDOR AN V (30 AOUT 1797).

PREMIÈRE SECTION.

BERTHEREAU, président.

Veuve CUSTINE ès-noms C. le citoyen DE BRÉZÉ et sa femme.

ment rendu à l'audience du 2 pluviôse an IV (22 janvier 1796) et les notes qui l'accompagnent.

1. Il y a un dossier sur la succession Saulx-Tavannes aux Archives du département de la Seine, sous la cote 455 = 1085 (1818).

Succession d'Adam-Philippe de Custine[1].

Jugement qui autorise la veuve *Custine* ès-noms à poursuivre les recouvrements de toutes sommes dues à la succession de Adam-Philippe de Custine ;

Ordonne que, dans les deux mois, la citoyenne *Custine*, femme *de Brezé*[2], sera tenue de prendre qualité dans la succession de son père.....

(*Extrait des minutes*, f. 241, n° 16.)

AUDIENCE DU 13 FRUCTIDOR AN V (30 AOUT 1797).

PREMIÈRE SECTION.

BERTHEREAU, président.

Le citoyen MAISON-PIERRE C. la citoyenne NASSAU-SAARBRUCK, veuve BELLEFONDS DE SOYECOURT ès-noms, défaillante[3].

Paiement en numéraire du prix fixé pour leçons de dessin et de peinture et fournitures accessoires.

Le Tribunal

Condamne la défaillante à payer au demandeur six cent soixante-quatorze livres en numéraire, savoir : six cents livres pour prix à

1. Adam Philippe, comte de Custine, né à Metz en 1740, est mort sur l'échafaud à Paris le 28 août 1793. Après avoir servi avec distinction dans la guerre de Sept-Ans, puis en Amérique, il fut élu député de la noblesse aux États généraux par les bailliages des Évêchés réunis à Metz, et fit partie de la minorité libérale de son ordre. Envoyé en 1792 à l'armée du Rhin, il défendit glorieusement Landau, s'empara de Worms, de Mayence et de Francfort; mais il subit ensuite des échecs et opéra une retraite forcée sur la rive gauche du Rhin qui causa la perte de Mayence. Nommé au commandement de l'armée du Nord, il ne tarda pas à être dénoncé, rappelé, arrêté et traduit devant le Tribunal révolutionnaire qui le condamna à mort.

M. Brette, dans son *Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux de 1789*, t. II, p. 109, a donné les titres de Custine.

Il y a un dossier relatif à la succession de Custine aux Archives départementales de la Seine, an III, cote 635 = 2990.

2. Il s'agit du fameux Dreux-Brezé qui provoqua, le 23 juin 1789, l'incident et l'apostrophe éloquente de Mirabeau. — Les titres successoraux du marquis de Dreux-Brezé sont aux Archives départementales de la Seine, cote 635 = 2998.

3. Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du 4e arrondissement, à l'audience du 4 frimaire an III (24 novembre 1794) et les notes qui l'accompagnent.

forfait pour montrer le dessin et la peinture à la citoyenne *de Soyecourt*, sa fille mineure, et soixante-quatorze livres pour fourniture de différents objets relatifs auxdits arts, à la charge par le demandeur de tenir compte de quatre-vingt-quatre livres qu'il a reçues en trois fois différentes.

(*Extrait des minutes*, f. 241, n° 45.)

AUDIENCE DU 14 FRUCTIDOR AN V (31 AOUT 1797).

TROISIÈME SECTION.

LEFEBVRE-CORBINIÈRES, président, BERTOLIO, substitut.

LAHARPE[1] et MIGNERET (CHAULEAU, fondé de pouvoir) C. BARBA.

Contrefaçon de l'ouvrage intitulé « Du Fanatisme dans le langage révolutionnaire ».

Attendu qu'il n'est pas justifié que *Barba* soit contrefacteur de l'ouvrage de *Laharpe*, intitulé : *Du Fanatisme dans le langage révolutionnaire* ;

Mais attendu qu'il est débitant de l'édition contrefaite dudit ouvrage ;

Vu l'article 5 de la loi du 19 juillet 1793 ;

Attendu que *Barba* ne justifie pas de la permission de *Laharpe* pour l'impression de l'édition saisie ;

1. Jean-François *de Laharpe*, critique littéraire, né à Paris le 20 novembre 1739, y est mort le 11 février 1803. Il était d'une famille pauvre, originaire du canton de Vaud. Orphelin de bonne heure, il fut admis par grâce au collège d'Harcourt et s'y distingua par de brillants succès d'écolier.

Il fit jouer en 1763 une tragédie de *Warwick* qui eut un grand succès et dont il fit hommage à Voltaire, son protecteur en titre. D'autres tragédies suivirent celle-ci, mais n'eurent pas le même succès.

Laharpe s'est fait connaître surtout par son *Cours de littérature ancienne et moderne*, où il a reproduit les leçons très suivies qu'il faisait comme professeur au Lycée, que la Révolution le força à suspendre et qu'il reprit après le 18 brumaire.

Laharpe s'était d'abord attaché au parti philosophique et s'était même associé au mouvement de la Révolution : mais il fut emprisonné en 1794 et il se convertit dans sa prison à la contre-révolution. Le 31 décembre 1794, il reparut au Lycée et lança de fougueuses invectives contre les hommes, les événements, la langue de la Révolution, contre les idées philosophiques d'où venait tout le mal. Il devint en même temps un des écrivains de la réaction royaliste et rédigea le *Mémorial* avec Fontanes. Proscrit au 18 fructidor, il parvint à se cacher dans les environs de Corbeil et revint à Paris après le 18 brumaire.

Le Tribunal

Condamne *Barba* à payer à *de Laharpe* onze cent vingt-cinq livres pour le prix de cinq cents exemplaires de l'édition originale ;

Ordonne la confiscation des cinq cents exemplaires saisis de l'édition contrefaite, sauf à *Migneret* à s'entendre avec *Laharpe* sur le résultat des condamnations ci-dessus.

(*Extrait des minutes*, f. 241, n° 3.)

AUDIENCE DU 14 FRUCTIDOR AN V (31 AOUT 1797).

TROISIÈME SECTION.

LEFEBVRE-CORBINIÈRES, président.

ALBERT C. BOYER-FONFRÈDE et LECOMTE.

Emprisonnement en Angleterre. Dommages-intérêts.

Le Tribunal

Déboute *Boyer-Fonfrède* de son opposition au jugement du 13 messidor an V [1].

(*Extrait des minutes*, f. 241, n° 5.)

AUDIENCE DU 14 FRUCTIDOR AN V (31 AOUT 1797).

TROISIÈME SECTION

LEFEBVRE-CORBINIÈRES, président, BERTOLIO, substitut.

Les Artistes et Choristes du THÉATRE DE LOUVOIS C. la citoyenne RAUCOURT [2], défaillante.

Paiement des appointements échus des artistes et choristes du Théâtre de Louvois.

Le Tribunal

Condamne la citoyenne *Raucourt* à payer trente-deux mille huit

1. Voy. *suprà* ce jugement rapporté sous sa date.

2. On conserve aux Archives du département de la Seine plusieurs dossiers très importants sur la *Raucourt*. On en trouvera le détail dans le *Répertoire du fonds des Archives* par Lucien Lazard, p. 188.

Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 2 avril 1791 par le Tribunal du 1er arrondissement et la note biographique qui l'accompagne.

cent vingt-huit livres pour appointements échus à *Laforest*, *Ducaire*, *Dubois*, *Daron*, *Claparède*, *Gaux*, *Fleury*, *Cousin*, *Grain*, *Mejean*, — à la citoyenne *Delisle*, citoyenne *Berger*, citoyenne *Mézières*, citoyenne *Renaud*.....

(*Extrait des minutes*, f. 241, n° 11.)

AUDIENCE DU 14 FRUCTIDOR AN V (31 AOUT 1797).

QUATRIÈME SECTION.

D'ESPARBÈS DE LUSSAN C. VARANCHEAU SAINT-GENIÈS, défaillant.

Testament fait « ab irato ».

Le Tribunal

Déboute *Varancheau* de son opposition au jugement du 18 thermidor an IV [1].

(*Extrait des minutes*, f. 233, p. 7.)

Le Ministre de la Justice aux juges et commissaires du Pouvoir exécutif près les différents Tribunaux sur les devoirs des magistrats envers la République après la journée du 18 fructidor.

Paris, le 9 vendémiaire an VI° de la République française, une et indivisible (30 septembre 1797).

Citoyens, appelé par le Directoire exécutif au Ministère de la Justice, je n'ai point balancé à sacrifier mes goûts à mon devoir et l'amour du repos à celui de la patrie : j'ai accepté, parce que j'ai la conscience de mes principes, de mon attachement à la cause de la liberté, d'un dévouement sans bornes aux obligations de ma place; convaincu qu'avec la réunion de tous ces moyens, il est possible de suppléer à la faiblesse des talents, et que le zèle, à beaucoup d'égards, peut tenir lieu des lumières qui me manquent.

Une autre considération puissante est venue se joindre à ces premiers motifs et a fixé ma détermination ; je me suis rappelé, avec un sentiment d'orgueil et de reconnaissance, que j'étais né sur une terre

1. Voy. *suprà* ce jugement rapporté sous sa date.

esclave, affranchie aujourd'hui par le courage des armées républicaines, et réunie, ou, pour mieux dire, identifiée à jamais avec le sol du pays qui l'a enfantée à la liberté : j'ai donc dû voir, dans ma nomination, une nouvelle garantie de cette réunion indissoluble, un nouveau gage donné à mes compatriotes de la force des destinées qui les ont rendus Français. Sans doute, ceux-là font partie essentielle, intégrante, indivisible de la République, parmi lesquels on choisit un de ses ministres.

Après vous avoir fait part des motifs de mon acceptation, je dois, citoyens, je dois à la confiance qui sera, je l'espère, la base de nos relations habituelles, de vous faire connaître et les sentiments qui m'animent et les principes qui dirigeront ma conduite.

L'immortelle journée du 18 fructidor ayant abattu complètement les ennemis de la République et fixé pour jamais ses destinées, il faut que tous les dépositaires de l'autorité publique s'arment d'une activité nouvelle et concourent, chacun pour leur part, à l'entier achèvement de ce qui a été si heureusement commencé. Il faut que les juges impriment fortement dans leur pensée, qu'ils ne doivent être les instruments d'aucune faction, mais les organes impassibles de la loi. Il est trop vrai que plusieurs d'entre eux, soit avec des intentions réellement criminelles, soit par suite de la séduction ou d'erreurs involontaires, soit par l'effet d'une terreur artificieusement répandue, ont immolé l'intérêt de l'État à des considérations particulières et substitué à la justice scrupuleuse la haine ou la faveur également partiales dans leurs jugements. Le royalisme avait semé avec tant de succès les préventions contre les républicains, que plusieurs patriotes purs ont été condamnés sans autre délit que leur attachement à la République, tandis que des conspirateurs royaux, dont les crimes étaient prouvés jusqu'à l'évidence, ont été absous par les menées de leur faction alors toute-puissante. Des juges ont poussé l'oubli de toute convenance jusqu'à mépriser la voix du chef de la justice, qui les rappelait à des formes et à des principes oubliés ou volontairement violés. En un mot, le désordre, ou plutôt la désorganisation qui régnait dans toutes les parties de l'État, s'était glissé jusque dans l'ordre judiciaire et en avaient fait un des instruments les plus actifs de la vaste conspiration.

Citoyens, il est temps de mettre fin à un ordre de choses aussi désastreux; il faut que les Tribunaux, affranchis désormais de toute impulsion étrangère, ne suivent plus les décisions que, dans plusieurs circonstances majeures, les chefs de la faction royale leur ont dictées comme le vœu sacré de l'opinion publique; il faut que les assassins, que les conspirateurs, que tous les ennemis de l'ordre

public et du gouvernement épouvantent, par leur juste supplice, ceux qui seraient tentés de marcher sur leurs traces ; il faut que les citoyens vertueux, gémissant sous des inculpations calomnieuses, reçoivent, par un triomphe éclatant, la réparation de l'outrage fait à leur innocence ; il faut que tous les amis de la chose publique trouvent leur sûreté dans la sollicitude protectrice des magistrats.

Tels sont les moyens d'arrêter les pas rétrogrades de la révolution et d'affermir la Constitution de l'an III sur les bases de la justice et par la stricte exécution des lois. Tels étaient les sentiments dont fut animé constamment mon prédécesseur. Si, pendant le cours d'un ministère orageux et rempli d'amertume, ses efforts ont été souvent inutiles, il n'en faut accuser que les tentatives toujours renaissantes de ses ennemis, qui l'étaient encore plus de la République. Aujourd'hui qu'il ne me reste qu'à suivre une route dont le génie de la liberté a déblayé les obstacles, je dois et j'ose me promettre le succès qui devait être réservé à la réunion rare de ses vertus et de ses talents.

Plein du seul amour de la chose publique, les magistrats du peuple me trouveront toujours prêt à adoucir leurs laborieuses fonctions et à leur en faciliter l'exercice.

Sans doute ils ne se prévaudront plus de cette indépendance de pouvoirs si sagement établie par la Constitution, mais si mal interprétée par la malveillance, pour entraver toutes les autorités, sous prétexte d'en conserver la démarcation. L'indépendance constitutionnelle du pouvoir judiciaire a ses limites dans la charte même qui la consacre ; et le gouvernement saurait, s'il devenait nécessaire, rappeler à tous les Tribunaux que, comme rien ne peut commander à leur conscience dans les cas et dans les espèces où ils ont le droit d'agir, de même aussi, lorsqu'ils sortent du cercle de leurs attributions, lorsqu'ils violent la Constitution, lorsqu'ils usurpent la puissance administrative, lorsqu'ils s'ingèrent dans les fonctions militaires, lorsqu'ils osent se substituer à l'Autorité législative, ils ne sont plus des Tribunaux, mais des rebelles ou des conspirateurs, et que l'exécution ne peut être réclamée au nom de la Constitution que pour les actes qui sont conformes à ses dispositions littérales.

Qu'il me sera doux, citoyens, de n'avoir jamais à provoquer de mesures sévères et de ne trouver dans les fonctionnaires dont la surveillance m'est confiée que des hommes disposés à faire concourir leurs travaux et toutes leurs facultés à l'affermissement de la République !

Salut et fraternité. LAMBRECHTS.

(*Extrait du Registre des circulaires. — Archives du Ministère de la Justice.*)

AUDIENCE DU 18 BRUMAIRE AN VI (8 NOVEMBRE 1797).

TROISIÈME SECTION.

LEGRAS, président.

Veuve PONCE-LEDUR C. Edme-Nicole BRÛLARD, femme divorcée DE VALENCE[1], en son nom personnel et comme tutrice des mineurs LAWŒSTINE, héritiers de BRÛLARD, défaillante.

Exécution d'un contrat de rente viagère consenti par Charles-Alexis Brûlard de Sillery[2].

Le Tribunal

Déclare exécutoire contre la défaillante ès noms, comme il l'était contre Charles-Alexis Brûlard de Sillery son père, le contrat de constitution de rente viagère de deux mille francs par lui consenti au profit de la demanderesse par acte devant *Huet*, notaire à Reims, du 4 janvier 1788.

(*Extrait des minutes*, f. 3, n° 4.)

1. Edme-Nicole-Pulchérie *Brûlard* était la seconde fille du conventionnel Sillery et de Mme de Genlis. Née à Paris le 11 mars 1767, et morte dans la même ville le 31 janvier 1847, elle fut mariée le 3 juin 1784 au futur général et pair comte de Valence (1757-1822). L'une des filles issues de ce mariage, Louise-Rose-Aimée (1789-1860), épousa en 1816 le maréchal Gérard. Une autre fille, née en 1787, fut mariée à Wischer de Celles (1771-1841), qui fut préfet de Nantes sous le premier Empire, et retourna, après 1814, en Hollande, sa patrie, où il fut député et ambassadeur.

2. Charles-Alexis Brûlard, marquis de Sillery, né en 1737, est mort sur l'échafaud à Paris le 10 brumaire an II (31 octobre 1793), avec les Girondins. Il fut envoyé à la Constituante par la noblesse de Reims et à la Convention par le département de la Somme. Dans le procès du Roi, il vota pour la détention. Il porta d'abord le nom de comte de Genlis, nom que conserva toujours sa femme. Attaché au duc d'Orléans, Philippe-Égalité, il fut enveloppé dans sa ruine.

Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du 1er arrondissement, à l'audience du 24 pluviôse an III (12 février 1795), et les notes qui l'accompagnent.

Voy. aux Archives du département de la Seine, sous la cote 466 = 5739, une vente de terrains à Mme de Montesson par Jean-Baptiste-César-Marie-Adélaïde de Valence, ancien gouverneur de l'École militaire, et Edme-Nicole-Pulchérie *Brûlard de Genlis*, 1810.

AUDIENCE DU 18 BRUMAIRE AN VI (8 NOVEMBRE 1797).

TROISIÈME SECTION.

LEGRAS, président.

Gabrielle-Louise CHATILLON, veuve de Maximilien-Antoine-Armand BÉTHUNE-SULLY, C. Edme-Nicole-Pulchérie BRÛLARD-GENLIS, épouse divorcée de J.-B. Cyrus-Marie-Adélaïde VALENCE ès-noms, défaillante [1].

Exécution d'un contrat de rente viagère consenti par Adélaïde-Félicité Brûlard-Sillery, veuve d'Estrées.

Attendu que Adélaïde-Félicité Brûlard-Sillery, veuve de Louis-César d'Estrées, s'est obligée, par contrat devant *Bro* [2], notaire à Paris, du 27 juin 1776, à servir une rente viagère de deux mille livres à Béthune-Sully ;

Attendu qu'en qualité de légataire universel de la veuve d'Estrées, Charles-Alexis Brûlard-Genlis-Sillery était chargé de l'acquit de ladite rente ;

Attendu que la défaillante et le mineur *Lawœstine*, en qualité d'héritier de Brûlard-Genlis-Sillery, sont tenus des dettes de la succession ;

Le Tribunal

Déclare le contrat de constitution de la rente viagère exécutoire contre la défaillante ès-noms.

(*Extrait des minutes*, f. 3, n° 10.)

1. A l'audience du 22 brumaire an VI (12 novembre 1797), un jugement déclare exécutoire contre la citoyenne *Brûlard-Sillery*, femme divorcée *Valence*, ès-noms et le citoyen Collard, un titre de trois mille cent cinquante livres de rente viagère au profit de la citoyenne Gaudard-Saint-Hilaire. (*Extrait des minutes*, f. 5, n° 9.)
De même, à l'audience du 4 nivôse an VI (24 décembre 1797), un jugement ordonne l'exécution d'un contrat de constitution de quatre mille livres de rente perpétuelle au profit de la citoyenne d'Aremberg.

2. Jean-Louis *Bro* a été notaire à Paris depuis le 5 juillet 1776 jusqu'au 2 décembre 1797. Son étude est continuée aujourd'hui par M[e] Henri-Eugène *Fontana*.

AUDIENCE DU 22 BRUMAIRE AN VI (12 NOVEMBRE 1797).

QUATRIÈME SECTION.

MOURRE, président.

Prestation de serment du citoyen Montaud [1], notaire à Paris.

Vu le procès-verbal de nomination fait par les administrateurs du département de la Seine, le 21 brumaire, de la personne de Jean-Eustache *Montaud* pour notaire public à la résidence de Paris au lieu et place du citoyen *Gibert*, démissionnaire ;

Vu les lois des 7 pluviôse et 21 ventôse an III relatives au notariat ;

Le Tribunal

Reçoit le serment du citoyen *Montaud* de haine à la royauté et à l'anarchie et d'attachement sincère à la Constitution de l'an III et de remplir avec fidélité et intégrité les fonctions de notaire public au département de la Seine, à la charge de consigner en marge de la feuille d'audience les signature et paraphe dont il entend se servir dans l'exercice de ses fonctions et de ne pouvoir en employer d'autres à peine de faux.

(*Extrait des minutes*, f. 5.)

AUDIENCE DU 2 FRIMAIRE AN VI (22 NOVEMBRE 1797).

PREMIÈRE SECTION.

LANDRY, président.

MAZERS-LATUDE C. la citoyenne POISSON LA GALISSONNIÈRE, défaillante [2].

Jugement qui déboute la défaillante de son opposition à un jugement par défaut.

(*Extrait des minutes*, f. 13, n° 8.)

1. Jean-Eustache *Montaud* a été notaire à Paris depuis le 12 novembre 1797 jusqu'au 30 juin 1832. Son étude est continuée aujourd'hui par Mᵉ Ernest *Prud-homme*.

2. Voy. *suprà* les jugements rendus aux audiences des 18 juin, 28 août, 4 et 11 septembre 1793, et les notes qui les accompagnent. Voy. aussi *infrà* le jugement rendu à l'audience du 18 nivôse an VI (7 janvier 1798).

AUDIENCE DU 2 FRIMAIRE AN VI (22 NOVEMBRE 1797).

QUATRIÈME SECTION.

MOURRE, président.

Prestation de serment de Claude *Oudinot*[1], notaire, nommé le 28 brumaire dernier, à la place de *Videl*, démissionnaire.

Prestation de serment de J.-B. *Mesnard*[2], notaire, nommé le 28 brumaire dernier, à la place de *Chavet*, démissionnaire.

(*Extrait des minutes*, f. 13.)

AUDIENCE DU 8 FRIMAIRE AN VI (28 NOVEMBRE 1797).

TROISIÈME SECTION.

LEGRAS, président.

Installation et serment d'Olivier, homme de loi, nommé substitut à la place de Bertolio.

Le commissaire du Directoire a requis que le citoyen *Olivier*, homme de loi, nommé pour remplir les fonctions de substitut du commissaire du Directoire exécutif près les Tribunaux civil et criminel du département de la Seine, en remplacement du citoyen *Bertolio*, par arrêté du Directoire du 26 brumaire dernier, est admis à prêter le serment prescrit par la loi ;

Le Tribunal,

Après que lecture a été faite dudit arrêté,

Donne acte au citoyen *Olivier* du serment par lui prêté de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement sincère à la Constitution de l'an III et de remplir avec fidélité et intégrité les fonctions qui lui sont confiées ; — à la charge par lui de faire sa déclaration au greffe conformément à la loi.

(*Extrait des minutes*, f. 19.)

1. Claude *Oudinot* a été notaire à Paris depuis le 22 novembre 1797 jusqu'au 22 juillet 1814. Son étude est continuée aujourd'hui par Mᵉ Emile-André *Vincent*.

2. Jean-Baptiste *Mesnard* a été notaire à Paris depuis le 22 novembre 1797 jusqu'au 10 octobre 1805. Son étude est continuée aujourd'hui par Mᵉ Gustave-Joseph *Bazin*.

AUDIENCE DU 8 FRIMAIRE AN VI (28 NOVEMBRE 1797).

QUATRIÈME SECTION.

MOURRE, président.

Serment de Charles-François *Lenormant*[1], nommé notaire à Paris le 6 frimaire, à la place de Pierre-Charles *Gondouin*, démissionnaire.

(*Extrait des minutes*, f. 19.)

AUDIENCE DU 12 FRIMAIRE AN VI (2 DÉCEMBRE 1797).

QUATRIÈME SECTION.

MOURRE, président.

Serment de Vincent-Charles *Dunays*[2], nommé notaire le 9 frimaire, à la place de *Castel*, démissionnaire.

Serment de Pierre *Fourcault-Pavant*, nommé notaire le 9 frimaire, à la place de *Mony*, démissionnaire. (Il signe *Fourcault*.)

Serment de Joseph *Bro*, nommé notaire le 9 frimaire, à la place de *Bro*, démissionnaire.

(*Extrait des minutes*, f. 21.)

AUDIENCE DU 12 FRIMAIRE AN VI (2 DÉCEMBRE 1797).

TROISIÈME SECTION.

LEGRAS, président.

CAROILLON DE SURMONT C. CAROILLON DE VANDEUIL[3], défaillant.

Le Tribunal

Ordonne l'exécution d'un contrat de constitution de onze mille

1. Charles-François *Lenormant* a été notaire à Paris depuis le 28 novembre 1797 jusqu'au 16 mars 1816. Son étude est continuée aujourd'hui par Mᵉ Pierre-André *Charpentier*.

2. Vincent-Charles *Dunays* a été notaire à Paris depuis le 2 décembre 1797 jusqu'au 22 juin 1820. Son étude est continuée aujourd'hui par Mᵉ Léon-Jean-Baptiste *Vigier*.

2. *Caroillon* ou *Caroyon de Vandeuil* ou *Vandeul* demeurait, en 1789, rue de

livres de rente viagère créé par le défaillant et autres au profit du demandeur, suivant acte passé devant *Martin*, notaire à Paris, le 19 octobre 1793.

(*Extrait des minutes*, f. 21, n° 16.)

AUDIENCE DU 14 FRIMAIRE AN VI (4 DÉCEMBRE 1797).

PREMIÈRE SECTION.

LANDRY, président.

MONNIER C. CHATEAUNEUF-RANDON, défaillant[1].

Le Tribunal

Condamne le défaillant à payer neuf cents livres pour une année de loyer d'un appartement rue du Bac, n° 249.

(*Extrait des minutes*, f. 23, n° 9.)

AUDIENCE DU 16 FRIMAIRE AN VI (6 DÉCEMBRE 1797).

TROISIÈME SECTION.

LEGRAS, président.

POULLAIN (DELACROIX-FRAINVILLE, défenseur officieux)
C. DIONIS DU SÉJOUR (BOURCART, défenseur officieux).

Succession de Louis-François Dionis du Séjour, interdit.

Le Tribunal

Condamne *Dionis*, suivant ses offres, à payer à *Poullain* le cinquième dont il est tenu dans les frais d'inhumation du citoyen Dionis son père ;

Et attendu que Louis-François Dionis père était dans les liens de l'interdiction, qu'il n'a pu contracter personnellement aucune obliga-

Bourbon, 152, d'après l'*Almanach* de Lesclapart. — Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du 4e arrondissement à l'audience du 28 septembre 1793 et les notes qui l'accompagnent.

1. Il s'agit vraisemblablement de l'ancien député aux États généraux de 1789, qui fut membre de la Convention et fit partie du Comité de salut public. — Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 25 vendémiaire an IV (17 octobre 1795).

tion envers *Poullain*, et qu'il n'est pas justifié qu'il ait été en pension chez *Poullain* ;

Fait mainlevée de l'opposition formée par *Poullain* sur la succession dudit Louis-François Dionis.

(*Extrait des minutes*, f. 25, n° 1.)

AUDIENCE DU 16 FRIMAIRE AN VI (6 DÉCEMBRE 1797).

QUATRIÈME SECTION.

MOURRE, président.

Serment de Jean Fourcroy, notaire à Saint-Mandé.

Le Tribunal,

Vu la délibération des administrateurs du département de la Seine du 4 frimaire, prise sur la pétition des communes de Vincennes, Saint-Mandé et Bercy, tendant à demander que *Fourcroy* soit pourvu d'un office de notaire à la résidence de Saint-Mandé, en remplacement du notaire seigneurial y établi et supprimé à l'époque de la loi sur l'organisation du notariat, — ladite délibération contenant nomination dudit citoyen *Fourcroy*.....

Donne acte au citoyen *Fourcroy*, présent en personne à l'audience, du serment par lui fait de haine à la royauté et à l'anarchie... et d'attachement sincère à la Constitution de l'an III, à la charge par lui de consigner en marge de la feuille d'audience les signature et paraphe dont il entend se servir dans l'exercice de ses fonctions, et de ne pouvoir en employer d'autres à peine de faux.

(*Extrait des minutes*, f. 25.)

AUDIENCE DU 23 FRIMAIRE AN VI (13 DÉCEMBRE 1797).

TROISIÈME SECTION.

LEGRAS, président.

Serment de Laudigeois[1] nommé notaire à Paris.

Ouï et ce requérant le commissaire du Directoire,

1. *Laudigeois* a été notaire à Paris depuis le 13 novembre 1797 jusqu'au 16 janvier 1816. Son étude est continuée aujourd'hui par Mᵉ Henri-François *Grignon*.

Vu le procès-verbal de nomination fait par les administrateurs du département de la Seine le jour d'hier de la personne du citoyen Louis-Alexandre-Joseph *Laudigeois* pour notaire public à la résidence de Paris, à la place de Jacques-Claude *Perron*, démissionnaire;

Vu les lois des 7 pluviôse et 2 ventôse an III relatives au notariat;

Le Tribunal

Donne acte au citoyen *Laudigeois*, présent en personne à l'audience, du serment par lui fait de haine à la royauté et à l'anarchie et d'attachement sincère à la Constitution de l'an III, à la charge par lui de consigner en marge de la feuille d'audience les signature et paraphe dont il entend se servir dans l'exercice de ses fonctions et de ne pouvoir en employer d'autres à peine de faux.....

(*Extrait des minutes*, f. 6.)

AUDIENCE DU 8 NIVOSE AN VI (28 DÉCEMBRE 1797).

TROISIÈME SECTION.

LEGRAS, président.

Veuve LAVALETTE C. la citoyenne BOUGUERAUD [1].

Fille naturelle adultérine. Droit à des aliments dans la succession de son père.

Attendu que Louis-J.-B.-Thomas Lavalette, de la succession duquel il s'agit, a signé comme père l'acte de naissance de *Charlotte-Ursule* inscrit au registre de la ci-devant paroisse de Saint-Germain-l'Auxerrois de Paris le 4 février 1792; — qu'il n'a cessé de donner des soins à titre de paternité à ladite *Ursule*;

Le Tribunal

Déclare la citoyenne *Latour-Taxis*, veuve *Lavalette*, non recevable en sa demande à fin de défenses à ladite *Charlotte-Ursule* de se dire fille dudit Lavalette;

Attendu néanmoins que ladite *Charlotte-Ursule* est née pendant le mariage dudit Lavalette avec une autre femme; — que, par conséquent, la citoyenne *Thérèse Lavalette* est seule enfant légitime et héritière dudit Thomas Lavalette;

1. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 2 thermidor an V (20 juillet 1797) et les notes biographiques qui l'accompagnent.

Déclare ladite *Charlotte-Ursule Lavalette*, habile seulement à recueillir, conformément à l'article 13 de la loi du 12 brumaire an II, à titre d'aliments, en propriété le sixième de la succession dudit Thomas Lavalette, faisant le tiers de la portion à laquelle elle aurait droit si elle n'était pas née hors mariage.

(*Extrait des minutes*, f. 43, n° 8.)

AUDIENCE DU 12 NIVOSE AN VI (1er JANVIER 1798).

TROISIÈME SECTION.

LEGRAS, président.

Les entrepreneurs du Spectacle de la République sous la raison Félix GAILLARD et Cie C. VANHOVE [1], défaillant.

Acteur. Violation de son engagement. Dommages-intérêts.

Le Tribunal

Condamne *Vanhove*, aux termes de l'article 60 du traité de société formé pour l'entreprise et exploitation dudit théâtre, à payer aux demandeurs soixante mille francs formant le quadruple des appointements dont il jouissait, pour avoir quitté ledit théâtre et avoir été porter ses talents et exercer sa profession sur le théâtre de Louvois, avant l'expiration du temps pour lequel il était engagé, — ensemble aux dommages-intérêts à donner par état.

(*Extrait des minutes*, f. 48, n° 26.)

AUDIENCE DU 12 NIVOSE AN VI (1er JANVIER 1798).

TROISIÈME SECTION.

LEGRAS, président.

Les entrepreneurs du spectacle de la République sous la raison Félix GAILLARD et Cie C. la citoyenne VANHOVE, ci-devant femme PETIT [2], défaillante.

1. Voy. *suprà* les notes mises au bas des jugements rendus par le Tribunal du 1er arrondissement, à l'audience du 5 messidor an III (23 juin 1795), et par le Tribunal du 6e arrondissement, à l'audience du 24 août 1791.

2. Il s'agit de la future Mme Talma, divorcée le 26 août 1794 de Louis-Sébastien-Olympe Petit, maître de danse, qu'elle avait épousé en 1786.

Le Tribunal

Condamne la défaillante à payer trente mille francs pour avoir quitté sans congé pour exercer ses talents dans les départements.

(*Extrait des minutes*, n° 27.)

AUDIENCE DU 12 NIVOSE AN VI (1er JANVIER 1798).

TROISIÈME SECTION.

LEGRAS, président.

Les entrepreneurs du spectacle de la République
sous la raison Félix GAILLARD et Cie
C. le citoyen TALMA [1], artiste pensionnaire de ce théâtre.

Le Tribunal

Condamne le défaillant à payer trente mille francs pour avoir quitté sans congé, pour exercer ses talents dans les départements.

(*Extrait des minutes*, n° 28.)

AUDIENCE DU 13 NIVOSE AN VI (2 JANVIER 1798).

PREMIÈRE SECTION.

LANDRY, président.

Citoyenne FOIN (BONNET, défenseur officieux)
C. BARRAL (GIRARD DE BURY, défenseur officieux).

Enfant naturel. Pension alimentaire. Mode de paiement [2].

Attendu que la saisie-exécution faite par la citoyenne *Foin* sur *Barral* et sa femme est fondée sur les jugements obtenus par la citoyenne *Foin* les 15 juin et 27 août 1793, confirmés sur appel par

1. Voy. *suprà* les jugements rendus par le Tribunal du 6e arrondissement, à l'audience du 24 août 1791, et par le Tribunal du 1er arrondissement, à l'audience du 5 messidor an III (23 juin 1795), avec les notes qui accompagnent ces jugements.

2. Voy. *suprà* les jugements rendus aux audiences des 15 juin 1793 et 17 pluviôse an V (5 février 1797), avec les notes qui les accompagnent.

autres jugements des 1er frimaire et 17 messidor an II et par jugement du Tribunal de cassation du 22 ventôse an III, par lequel *Barral* est condamné à payer à la citoyenne *Foin*, mère et tutrice de Pauline *Barral*, une pension alimentaire de deux mille cinq cents livres ;

Attendu que la loi sur le mode de paiement des rentes viagères ou pensions alimentaires faites pendant le cours du papier monnaie n'est point encore rendue ;

Attendu qu'il ne s'agit en ce moment que d'une demande en provision ;

Le Tribunal

Ordonne la continuation des poursuites pour la somme de six cents livres, à laquelle il fixe la provision à imputer sur la pension viagère, en attendant la confection de la loi à intervenir.

(*Extrait des minutes*, f. 46, n° 1.)

AUDIENCE DU 18 NIVOSE AN VI (7 JANVIER 1798).

QUATRIÈME SECTION.

MOURRE, président, BRISSON, DESROUZIÈRES, BENABEN, BOURON, MAGNON et RAOUL, juges.

MAZERS LATUDE (ROBERT, fondé de pouvoir)
C. la citoyenne POISSON-MALVOISIN, femme divorcée du citoyen LA GALISSONNIÈRE (MOYNAT, fondé de pouvoir), — le Commissaire du Directoire du département de Loir-et-Cher, — et le citoyen AMELOT.

Détention arbitraire. Dommages-intérêts. Transaction. Demande en rescision pour cause de terreur. Mémoire injurieux pour les juges. Suppression.

En ce qui concerne la demande de la citoyenne *Poisson-Malvoisin* en rescision contre son adhésion au jugement en premier ressort du 11 septembre 1793 [1], sous prétexte qu'il est le fait de la surprise et de la terreur ;

Attendu que rien ne prouve cette surprise et cette terreur ;

Le Tribunal la déboute de sa demande ;

1. Voy. *suprà* ce jugement rapporté sous sa date. Voy. en même temps les jugements rendus aux audiences des 18 juin, 28 août, 4 septembre 1793, et les notes qui les accompagnent, ainsi que le jugement rendu à l'audience du 2 frimaire an VI (22 novembre 1797).

En ce qui concerne la tierce opposition du commissaire du Directoire près l'Administration centrale de Loir-et-Cher :

Attendu que le jugement du 11 septembre 1793 ne condamne pas tous les héritiers de la femme Lenormand, mais la citoyenne *Poisson-Malvoisin* seulement, et qu'ainsi ce jugement ne peut pas être exécuté contre l'Administration du département de Loir-et-Cher représentant Auguste *Poisson-Malvoisin* ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte de la transaction deux points importants : 1° que la citoyenne *Poisson-Malvoisin* a fait de la condamnation sa chose personnelle ; 2° que *Latude* a reconnu la citoyenne *Poisson-Malvoisin* comme seule obligée ; — qu'ainsi l'Administration du département est à l'abri de toute poursuite ;

Le Tribunal rejette la tierce opposition ;

En ce qui concerne la demande de *Latude* en suppression avec dommages-intérêts et affiche des mémoires imprimés au nom de la citoyenne *Poisson-Malvoisin* :

Attendu que ces imprimés ne contiennent rien qui excède les limites d'une juste défense ;

Le Tribunal le déboute de sa demande ;

Faisant droit sur le réquisitoire du Ministère public :

Attendu que le mémoire intitulé : *Précis imprimé* contient des observations injurieuses pour les juges qu'on accuse de partialité, de passion et de fureur, reproches qui ne peuvent être articulés que lorsqu'on a été autorisé à prendre le Tribunal à partie ;

Ordonne la suppression de ces pièces ;

Fait défenses à la citoyenne *Poisson-Malvoisin* d'en imprimer de pareils à l'avenir ;

Ordonne que le présent jugement sera imprimé dans cette partie au nombre de deux cents exemplaires et affiché où besoin sera à la diligence du commissaire du pouvoir exécutif près ce Tribunal et aux frais de la citoyenne *Poisson-Malvoisin*.

(*Extrait des minutes*, f. 51, p. 2.)

---

2 PLUVIOSE AN VI (21 JANVIER 1798).

Pas d'audience. Fête anniversaire du 21 janvier.

AUDIENCE DU 4 PLUVIOSE AN VI (23 JANVIER 1798).

TROISIÈME SECTION.

Veuve BARAGUEY D'HILLIERS[1] C. la veuve DE GOUY[2], défaillante.

Jugement qui condamne la veuve *de Gouy* à passer titre nouvel d'une rente perpétuelle de quatorze cents livres au profit de la demanderesse.

(*Extrait des minutes*, f. 62, n° 13.)

AUDIENCE DU 6 PLUVIOSE AN VI (25 JANVIER 1798).

TROISIÈME SECTION.

LEGRAS, président.

AMELOT (MOYNAT, fondé de pouvoir) C. les héritiers de Barbe NICLOUX (GUÉROULT, fondé de pouvoir).

Donation déguisée entre concubins. Nullité.

Attendu qu'il est constant que, dans des actes publics et privés, *Amelot* prenait le titre de mari de Marie-Catherine-Marguerite-Barbe Nicloux, quoiqu'il ne le fût pas ;

Qu'ils vivaient ensemble en commerce illégitime, et qu'au décès de la fille Nicloux les hardes à l'usage personnel d'*Amelot* se sont trouvées en évidence dans l'appartement commun lors de l'apposition des scellés ;

Qu'il résulte de là que le dépôt de cinq mille livres réclamé par *Amelot* n'est que fictif, et une donation déguisée qu'il s'est fait faire par la fille Nicloux qui était sous son empire ;

Attendu que les actes de cette nature, émanés de concubins, sont proscrits par les lois ;

1. Il s'agit probablement de la mère du général de ce nom et de la grand'mère du maréchal Baraguey d'Hilliers.

2. Il s'agit sans doute de la veuve de Louis-Marthe de Gouy d'Arsy, député de Saint-Domingue à l'Assemblée constituante. — Voy. aux Archives du département de la Seine, sous la cote 436 = 5818, un partage fait en 1811 entre divers membres de la famille de Gouy.

Le Tribunal

Déclare nuls les billets de dépôt.

(*Extrait des minutes*, f. 64, p. 2.)

AUDIENCE DU 18 PLUVIOSE AN VI (… FÉVRIER 1798).

QUATRIÈME SECTION.

MOURRE, président.

Les régisseurs du DOMAINE et du TIMBRE C. SAINT-AUBIN, défaillant, — et ALLUT, imprimeur à Paris, rue …ues.

Imprimés sur papier non timbré. Contravention à la loi du 9 vendémiaire an VI[1].

Vu les mémoires de la *Régie* et d'*Allut* :

Attendu que l'imprimé intitulé : *Détail et tarif des marchandises qui doivent payer l'entrée aux barrières,* — signé *Saint-Aubin*, chez *Allut*, contient des nouvelles ; — que ces nouvelles ne pouvaient être imprimées que sur du papier timbré ;

Vu la loi du 9 vendémiaire an VI ;

Condamne *Allut* et *Saint-Aubin* solidairement en l'amende de cent francs et à payer les droits de timbre ;

Ordonne que les exemplaires imprimés seront lacérés.

(*Extrait des minutes*, f. 74, n° 9.)

Même jugement contre *Saint-Aubin* et *Allut*, au sujet de l'imprimé intitulé : *Loi complète et définitive sanctionnée par les Anciens portant rétablissement des barrières.....*

(*Extrait des minutes*, f. 74, n° 10.)

Même jugement contre *Allut* et *Chardon*, au sujet de l'imprimé

1. L'article 56 de la loi du 9 vendémiaire assujettit au timbre les journaux, gazettes, feuilles périodiques ou papiers-nouvelles, les feuilles de papier musique, etc. L'article 58 dispose que le droit de timbre fixe ou de dimension pour les journaux et affiches sera de cinq centimes pour chaque feuille de vingt-quatre centimètres sur trente-huit, et de trois centimes pour chaque demi-feuille de cette dimension. — D'après l'article 60, ceux qui auront répandu des journaux ou papiers-nouvelles et autres objets compris dans l'article 56 ci-dessus, sans avoir fait timbrer leur papier, seront condamnés à une amende de cent livres pour chaque contravention. (Duvergier, t. X, p. 71 et 73.)

Voy. *infrà* les jugements rendus à l'audience du 22 ventôse an VI (12 mars 1798).

intitulé : *Horrible complot découvert, tendant à empoisonner le général Buonaparte. Arrestation de celle qui devait exécuter ce crime atroce.* Signé *Chardon.*

(*Extrait des minutes*, f. 74, n° 11.)

Même jugement contre *Allut*, au sujet de l'imprimé intitulé : *Détail de la grande insurrection qui a éclaté à Londres. Nouvelle qui annonce que cette ville est à feu et à sang et qui porte que Pitt a été pendu.* (Sans nom d'auteur.)

(*Extrait des minutes*, f. 74, n° 12.)

Même jugement contre *Rochette*, imprimeur rue et maison Sorbonne, au sujet d'imprimé intitulé : *Nouvelle officielle de la paix en 23 articles signés et conclus entre le général Buonaparte et le marquis de Gallo, ministre de l'Empereur.*

(*Extrait des minutes*, f. 74, n° 13.)

Même jugement contre *Cublier* et *Hy*, imprimeur, au sujet de l'imprimé intitulé : *Détails de ce qui s'est passé hier entre le général Buonaparte et M. de Fersen, envoyé extraordinaire de la légation suédoise.* Signé *Cublier.*

(*Extrait des minutes*, f. 74, n° 14.)

Même jugement contre *Luques* et *Dessein-Ferjeux*, imprimeur rue Percée, au sujet de l'imprimé intitulé : *Détail exact de la conspiration découverte des Philanthropes, les noms de ceux qui ont été arrêtés hier et conduits au Temple.* Signé : *Luques.*

(*Extrait des minutes*, f. 74, n° 15.)

Même jugement contre *Chardon* et *Dessein-Ferjeux*, imprimeur, au sujet de l'imprimé intitulé : *Détail officiel de ce qui s'est passé cette nuit au Muséum entre le général Buonaparte et les cinq membres du Directoire au sujet de l'ex-Directeur Carnot.* Signé : *Chardon.*

(*Extrait des minutes*, f. 74, n° 16.)

Même jugement contre la citoyenne *Prévost* et *Augustin*, imprimeurs rue Jean-de-Beauvais, au sujet d'un imprimé intitulé : *La visite de Buonaparte aux Théophilanthropes*[1], *sa prière à l'Éternel et le détail et la liste de tous ceux qui assistaient au banquet civique donné à Buonaparte.*

(*Extrait des minutes*, f. 74, n° 17.)

1. La secte religieuse des *Théophilanthropes* se forma à Paris en 1796 et compta un certain nombre d'hommes marquants. Ses doctrines se bornaient à

Même jugement contre la citoyenne *Prévost* et *Augustin*, imprimeurs rue Jean-de-Beauvais, au sujet d'un imprimé intitulé : *Les Théophilanthropes soutenus par Bonaparte, son discours sur la religion et sa prière à l'Éternel.*

(*Extrait des minutes*, f. 74, n° 18.)

Même jugement contre le citoyen *Dumont-Romain* et *Prévost*, rue de la Harpe, au sujet d'un imprimé intitulé : *Détail exact de tout ce qui s'est passé dans l'intérieur du Directoire et de l'événement qui y est arrivé. Singularités sur Bonaparte.* Signé : *J.-P.-S. Dumont-Romain.*

(*Extrait des minutes*, f. 74, n° 19.)

Même jugement contre le citoyen *Gelé*, imprimeur, rue de la Harpe, au sujet d'un imprimé intitulé : *Détail exact de l'horrible massacre arrivé au Palais-Égalité, où un général et un ambassadeur ont été blessés et un grand nombre de personnes. Arrestation de neuf de ces assassins.* (Sans nom d'auteur.)

(*Extrait des minutes*, f. 74, n° 20.)

AUDIENCE DU 18 PLUVIOSE AN VI (6 FÉVRIER 1798).

QUATRIÈME SECTION.

MOURRE, président.

Les Régisseurs du DOMAINE et du TIMBRE C. AUGUSTIN, DAUNIER, PRÉVOST et MARCHAND.

Imprimés sur papier non timbré. Acquittement.

Le Tribunal,

Attendu que les copies d'une loi et d'un discours émanés des autorités constituées ne sont point des papiers nouvelles ;

Déboute les régisseurs du *Domaine* et du *Timbre* de leur demande.

(*Extrait des minutes*, f. 74, n° 21.)

une espèce de déisme. Le Directoire avait permis aux théophilanthropes de se réunir dans les églises rouvertes au culte, aux heures où on ne célébrait pas d'offices. Mais ces réunions furent interdites sous le Consulat et les *Théophilanthropes*, s'ils subsistèrent, ne firent plus parler d'eux.

Voy. l'ouvrage récent de M. Mathiez sur *La Théophilanthropie et le culte décadaire* (1904).

AUDIENCE DU 18 PLUVIOSE AN VI (6 FÉVRIER 1798).

QUATRIÈME SECTION.

MOURRE, président.

Les Régisseurs du DOMAINE et du TIMBRE C. AUGUSTIN, PRÉVOST ALLUT et autres.

Imprimés sur papier non timbré. Acquittement.

Le Tribunal,

Attendu que les papiers nouvelles ont essentiellement pour objet de faire connaître des faits ou des événements, et que ceux dont il s'agit ne tendent qu'à manifester des opinions ;

Déboute les régisseurs du *Domaine* et du *Timbre* de leur demande.

(*Extrait des minutes*, f. 74, nº 22.)

AUDIENCE DU 19 PLUVIOSE AN VI (7 FÉVRIER 1798).

PREMIÈRE SECTION.

LANDRY, président.

Les héritiers de CHARDINY, musicien (CHAUVEAU-LAGARDE, défenseur officieux) C. RADET [1], poète, et consorts (TRY, défenseur officieux).

Le caractère accessoire de la collaboration d'un musicien à un vaudeville ne lui donne pas un droit de la propriété sur la pièce, mais un droit à une simple rémunération [2].

Attendu que les vaudevilles sont des pièces de théâtre mêlées de chant, dont les paroles seules forment un poème et dont la musique

1. Jean-Baptiste *Radet*, auteur dramatique, est né à Dijon le 20 janvier 1752 et est mort à Paris le 17 mars 1830. Il s'occupa d'abord de peinture, bien qu'il fût privé de la main droite. Ayant donné de petites pièces au théâtre d'Audinot et au Théâtre Italien, il écrivit ensuite pour le Vaudeville, soit seul, soit en collaboration. L'esprit, le naturel et des couplets assez bien faits distinguent ses œuvres.

2. Le vaudeville ne fut longtemps qu'une chanson satirique de circonstance. Il ne parut au théâtre qu'au commencement du XVIIIe siècle. Ce ne fut d'abord

ne consiste que dans un choix d'airs connus auxquels sont adaptés des couplets;

Attendu que, dans ce genre de productions, le poète seul est créateur et que l'emploi du musicien se réduit à bien lier le chant et les paroles et quelquefois à rajeunir d'anciens airs par la grâce et la fraîcheur des accompagnements;

Attendu que ce travail, quel que soit son mérite, est purement mécanique et ne peut donner au musicien un droit de propriété sur l'ouvrage;

Que si le musicien, jaloux de faire briller son talent, croit devoir composer quelques airs nouveaux dont il embellit certains couplets, cet embellissement n'est qu'accidentel et ne fait point partie essentielle de son travail;

Qu'il en est de même d'une ouverture qu'il jugerait à propos d'y joindre;

D'où il résulte que le citoyen Chardiny n'a jamais eu aucun droit sur les pièces composées par le citoyen *Radet* et consorts et qu'on ne peut induire de la conduite de *Radet* et consorts à son égard aucune reconnaissance de copropriété en sa faveur;

Attendu néanmoins que *Radet* et consorts devaient payer à Chardiny le juste prix de son travail et qu'il est incertain si Chardiny a reçu la totalité de ce qui lui était légitimement dû;

Le Tribunal,

Avant faire droit, ordonne que, par un artiste, dont les parties conviendront, sinon qui sera nommé d'office, il sera fait un rapport sur le vu de toutes les pièces, à l'effet de constater s'il reste dû quelque somme par *Radet* et consorts à la succession *Chardiny.*

(*Extrait des minutes*, f. 52, n° 5.)

qu'une petite composition scénique, toute en couplets, où le dialogue même était chanté. Fuzelier, Dorneval, Piron, Le Sage, etc., firent des vaudevilles de ce genre pour le théâtre de la Foire, d'où ils passèrent à la Comédie italienne, se confondant parfois avec l'opéra-comique.

Plus tard, le vaudeville se transforma en comédie ou même en drame, ne gardant comme signe distinctif que ses couplets, qui étaient chantés sur des airs connus et n'affectant aucune prétention musicale pouvant rapprocher le vaudeville du drame lyrique. Le couplet, qui se sauvait toujours par le trait, se chantait aussi peu que possible et sur des airs aussi simples que connus. Ce n'était guère qu'une déclamation cadencée, donnant au sentiment plus d'emotion et à l'esprit plus de mordant.

AUDIENCE DU 19 PLUVIOSE AN VI (7 FÉVRIER 1798).

PREMIÈRE SECTION.

LANDRY, président.

La citoyenne veuve LAVALETTE C. la citoyenne BOUGUEREAU et le citoyen BAYERLÉ.

Jugement contradictoire ordonnant la licitation des immeubles dépendant de la communauté de biens d'entre la citoyenne *Latour-Taxis* et le citoyen Lavalette, son défunt mari.

(*Extrait des minutes*, f. 75, n° 3.)

AUDIENCE DU 22 PLUVIOSE AN VI (10 FÉVRIER 1798).

QUATRIÈME SECTION.

MOURRE, président.

GUICHARD, tuteur de la mineure AMABLE-LOUISE C. la veuve CAUMONT (LEBON, fondé de pouvoir).

Recherche de maternité. Rectification de l'acte de naissance[1].

Attendu qu'il résulte des enquêtes et des pièces produites au procès que la fille dont Jeanne-Amable Rousseau de la Féraudière est accouchée, le 12 mars 1788, est la même que celle qui réclame aujourd'hui ;

Qu'il en résulte aussi que Jeanne-Amable Rousseau de la Féraudière, par les soins qu'elle lui a donnés ou qu'elle lui a fait donner par le citoyen la Féraudière son père, n'a cessé de la reconnaître pour sa fille ;

Le Tribunal

Ordonne que l'acte de naissance du 13 mars 1788 sera réformé en ce qu'il y est dit : « qui paraît être née d'hier d'un père et d'une mère inconnus », et qu'à ces mots seront substitués ceux-ci : « née d'hier,

1. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 2 fructidor an V (19 août 1797).

fille d'Arnaud-Henri-Hercule de Caumont et de Jeanne-Amable Rousseau de la Féraudière son épouse »;

Condamne la veuve *de Caumont* aux frais.

(*Extrait des minutes*, f. 76, n° 2.)

Circulaire adressée par le Ministre de la Justice aux commissaires du Pouvoir exécutif près les Tribunaux civils et criminels de département, afin d'obtenir des renseignements pour nommer des magistrats aux places vacantes.

Paris, le 24 pluviôse an VI° de la République française, une et indivisible (12 février 1798).

Le Directoire exécutif, citoyen, pour se conformer aux dispositions de la loi du 19 fructidor dernier, et remplir les vœux du Corps législatif et de tous les républicains, s'est empressé, autant qu'il a été en son pouvoir, de remplacer dans les Tribunaux par des patriotes probes, les fonctionnaires exclus par cette loi, ainsi que ceux dont les places sont devenues vacantes par mort, démission ou autrement. Pour parvenir à ce but, il a puisé des renseignements dans les sources qui lui ont été indiquées comme étant les plus pures, et il ne lui reste qu'à désirer de n'avoir pas été trompé. La précipitation qu'on a dû mettre dans cette nouvelle organisation, n'a pas permis d'y faire régner tout l'ordre qu'on aurait pu y désirer. A présent qu'il est pourvu au plus nécessaire, rien ne peut plus dispenser de procéder avec la plus grande régularité aux nominations qui restent à faire pour compléter les Tribunaux civils et criminels, et les Justices de paix, en observant surtout qu'il est également nécessaire de porter au complet le nombre des suppléants des Tribunaux de département, et de ne mettre dans toutes ces places que des hommes probes, patriotes et instruits. Je crois devoir à cet effet ramener les commissaires du Directoire exécutif à l'observation rigoureuse des instructions qui leur ont été précédemment données, ainsi qu'à la confection de tableaux qui renferment dans un cadre étroit, mais suffisant, les renseignements propres à diriger le choix du Directoire exécutif.

Pour parvenir plus directement à l'uniformité qui doit exister dans les opérations des commissaires, il est indispensable qu'ils observent tous le même mode de correspondance. Je joins à cette lettre un mo-

dèle du tableau dont ils devront se servir; et ce n'est qu'en me transmettant de semblables modèles qu'ils devront désormais me donner des renseignements. Ils auront soin aussi, pour se conformer à l'ordre de travail établi dans mes bureaux, de rédiger des tableaux séparés pour chacun des Tribunaux.

Je conçois, citoyen, que vous êtes dans l'impossibilité de connaître individuellement tous les citoyens que vous m'indiquerez; je sens que vous serez, dans différentes circonstances, forcé de recourir aux commissaires près les Tribunaux correctionnels, et ceux-ci aux commissaires près les administrations municipales. Il est donc indispensable de vous assurer du civisme et de la moralité de ceux qui vous donneront des renseignements, et de ne présenter sur leur parole que lorsque vous vous serez assuré qu'ils ne sont pas dans le cas de suggérer de mauvais choix; car, en dernière analyse, vous en seriez responsable.

Il est encore un point essentiel, citoyen, auquel il est nécessaire que vous vous attachiez. Les travaux importants, la surveillance sur toutes les parties judiciaires, que la Constitution attribue à vos fonctions, sont partagés entre vous et vos substituts; vos efforts seraient sans succès, s'ils n'étaient secondés par ces derniers. Vous devez également être sûr de leur civisme et de leur dévouement; autrement vous ne devez pas balancer à me faire connaître tout ce qui peut les rendre indignes du poste que le Gouvernement leur a donné.

Dans quelques départements, surtout dans ceux dont les élections n'étaient point annulées, on a cru qu'après la loi du 19 fructidor il était encore permis aux Tribunaux de paix et autres, de se compléter d'après le mode établi par la loi du 30 germinal de l'an V; c'était une erreur grossière; que j'ai déjà relevée par une circulaire. S'il existe encore des juges ou assesseurs ainsi nommés, vous devez me les faire connaître, et me proposer des personnes pour remplir ces places qui sont restées vacantes, puisque de semblables nominations ont été radicalement nulles.

J'ai lieu d'espérer, citoyen, si vous secondez mes désirs, que tous les Tribunaux de votre département seront parfaitement complets lors de la tenue des assemblées primaires et électorales. Il est une faute grave dans laquelle plusieurs commissaires sont tombés. Souvent ils m'ont indiqué des places vacantes, sans me désigner personne pour les occuper; d'autres fois ils m'indiquent un citoyen qui est déjà fonctionnaire; par exemple, un juge de paix pour devenir juge au Tribunal civil, et ils ne m'indiquent personne pour remplacer le juge de paix. Ces sortes de renseignements incomplets ne sont propres qu'à

entraver et multiplier inutilement la besogne de mon bureau d'organisation judiciaire. Vous vous empresserez de recueillir les notions qui vous manqueraient encore, et de m'en transmettre le résultat dans les tableaux ci-dessus, afin que j'achève de connaître les places qui restent vacantes, et quelles sont les personnes les plus propres à les remplir, par leur intégrité, leur patriotisme et leurs lumières.

Vous n'omettrez jamais d'inscrire très distinctement dans ces tableaux le nom et le prénom des candidats que vous présenterez, et de les désigner de manière qu'il ne puisse y avoir d'équivoque sur leur nomination. Vous aurez soin aussi de ne me point faire de présentations conditionnelles, de ne point les envelopper d'une foule de raisonnements qui laissent souvent de l'incertitude sur le choix ; mais vous me proposerez les choses d'une façon claire et précise, qui me mette à même d'y disposer d'abord.

Pour faciliter mes travaux, et prévenir toute erreur ou confusion que les changements opérés successivement pourraient occasionner, j'aurais besoin de connaître l'état de la composition actuelle de ces mêmes Tribunaux, et d'en faire une sorte de revue. Le moyen le plus sûr pour cela, est de me transmettre aussi promptement que vous le pourrez et sans que cela retarde l'envoi des renseignements dont je viens de vous entretenir, un état ou tableau séparé de chaque Tribunal, qui présente son organisation actuelle, en vous conformant, autant que l'état des choses en est aujourd'hui susceptible, aux dispositions de l'arrêté du Directoire exécutif du 23 ventôse de l'an V. Ces tableaux ne devront donc point être en tout conformes à ceux imprimés à la suite de cet arrêté; il suffira qu'ils contiennent la désignation des Tribunaux, le nom du lieu où ils sont établis, et les noms et prénoms des citoyens qui les composent, soit que ces Tribunaux aient été organisés par les assemblées primaires ou électorales, soit qu'ils l'aient été en partie par le Directoire exécutif.

Enfin dès qu'une place à la nomination du Directoire exécutif deviendra vacante, vous m'en informerez toujours de suite, en me désignant une ou plusieurs personnes en remplacement.

Vous devez sentir l'urgence et l'importance des objets sur lesquels je viens d'appeler votre attention dans cette circulaire; c'est de l'exécution scrupuleuse et prompte de ce qu'elle vous prescrit, que je me promets une organisation complète des autorités judiciaires : je vous recommande de vous en occuper avec tout le soin possible, en vous prévenant que je rendrai compte au Directoire exécutif de ceux des commissaires qui apporteraient de la négligence dans cette exécution, et que dans ce cas je solliciterai leur remplacement.

Je vous envoie assez d'exemplaires de cette circulaire, afin que vous en fassiez parvenir à chacun des commissaires du Directoire exécutif de votre département, et qu'ils s'y conforment tant pour les renseignements qu'ils doivent donner, que pour les autres points.

Salut et fraternité.

LAMBRECHTS.

(*Extrait du Registre des circulaires. — Archives du Ministère de la Justice.*)

AUDIENCE DU 25 PLUVIOSE AN VI (13 FÉVRIER 1798).

PREMIÈRE SECTION.

LANDRY, président.

GOISSON et sa femme C. les veuve et héritiers CHOISEUL-PRASLIN.

Grand et petit hôtel Praslin rue de Lille. Succession de Renault-César-Louis de Choiseul-Praslin [1].

Jugement contradictoire, sur dispositif présenté par les parties.

Attendu l'acquisition qu'ont faite *Goisson* et sa femme des portions d'Antoine-César *Choiseul-Praslin*, fils aîné, et de la veuve de *Choiseul-Praslin* dans les deux maisons et dépendances rue de Lille, ci-devant nommées les grand et petit hôtel Praslin, dépendant pour la plus grande partie de la succession de Renault-César-Louis de Choiseul-Praslin père et aïeul de la femme *de Goisson*, de l'épouse *d'Hautefort* et des mineurs.....

Le Tribunal

Ordonne l'estimation par experts.

(*Extrait des minutes*, f. 79, n° 7.)

AUDIENCE DU 26 PLUVIOSE AN VI (13 FÉVRIER 1798).

DEUXIÈME SECTION.

BELOT, président.

GUIBERT et consorts C. SEMONVILLE [2] et sa femme.

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du 6e arrondissement à l'audience du 23 août 1793 et les notes qui l'accompagnent, concernant la famille Choiseul-Praslin.

2. Charles-Louis *Huguet*, comte puis marquis *de Semonville*, est né le

Continuation de poursuites. Terme et délai.

Le Tribunal

Ordonne la continuation des poursuites commencées par *Guibert* et consorts contre *Semonville* et sa femme.

Fait provision à *Guibert* et consorts d'une somme de *trois mille francs* et accorde terme et délai pour le surplus.

(*Extrait des minutes*, f. 79, n° 2.)

AUDIENCE DU 27 PLUVIOSE AN VI (15 FÉVRIER 1798).

PREMIÈRE SECTION.

LANDRY, président.

BEAUMARCHAIS, LAHARPE [1] et autres C. TOLOZÉ.

Laharpe déporté doit être représenté par le Bureau du Domaine national. Sursis.

Le Tribunal,

A l'égard du citoyen *Laharpe*, condamné à la déportation par la loi du 18 fructidor an V,

Ordonne que les pièces qui le concernent seront communiquées au *Bureau du Domaine national* du département de la Seine.

A l'égard des autres parties, continue la cause au 4 ventôse.

(*Extrait des minutes*, f. 81, n° 8.)

9 mars 1759 à Paris, où il est mort le 11 août 1839. Conseiller aux enquêtes à l'époque de la Révolution, il fut nommé suppléant aux États généraux par la noblesse de la ville de Paris; mais il n'y siégea pas. Il fut chargé de diverses missions diplomatiques, fut arrêté avec son collègue Maret sur le territoire neutre des Grisons (25 juillet 1793) par ordre de l'Autriche et ne recouvra la liberté qu'en décembre 1795, lors de la délivrance de la fille de Louis XVI. Après le 18 brumaire, il fut ministre plénipotentiaire, sénateur et comte. La Restauration fit de lui un grand référendaire de la chambre des pairs et un marquis.

Les provisions délivrées à Charles-Louis *Huguet de Semonville*, en qualité de conseiller au Parlement de Paris, sont datées du 3 décembre 1777 et relatent un extrait baptistaire du 1er juillet 1759 (Archives nationales, V[1], 484).

1. Voy. *suprà* la note mise au bas du jugement rendu à l'audience du 14 fructidor an V (31 août 1797).

Voy. *infrà* le jugement rendu à l'audience du 24 ventôse an VI (14 mars 1798).

Circulaire du Ministre de la Justice aux commissaires du Pouvoir exécutif près les Tribunaux civils des départements, pour stimuler leur zèle dans la poursuite des actions judiciaires qui intéressent la République.

Paris, le 28 pluviôse an VIe de la République française une et indivisible (16 février 1798).

Citoyen, je vous transmets ci-joint un exemplaire d'une circulaire que je viens d'adresser aux commissaires près les Administrations centrales ; elle a, comme vous le verrez, pour objet de stimuler au besoin l'activité de leur zèle dans la poursuite des actions judiciaires qui intéressent la République, et que la loi du 19 nivôse an IV les appelle à défendre auprès des Tribunaux. Cet avertissement que j'ai cru devoir leur adresser sur une matière aussi essentiellement liée au maintien des propriétés nationales, sera, sans doute, pour tous les commissaires du Directoire exécutif près les Tribunaux, un nouveau motif de redoubler leurs propres efforts pour assurer l'exécution des mesures prescrites par l'arrêté du Directoire exécutif du 10 thermidor an IV, et faire triompher, par une défense aussi active qu'éclairée, les justes droits de la Nation. Je vous invite à seconder vos collègues de tout votre pouvoir, et à faire cesser les plaintes que je ne cesse de recevoir sur la défense des intérêts nationaux. Chaque fois que vous rencontrerez quelque obstacle ou quelque négligence préjudiciable à ces intérêts, vous ne manquerez pas de m'en avertir, afin que je prenne les mesures convenables, de concert avec les Ministres des finances et de l'intérieur. Vous en userez de même relativement aux causes dont la poursuite est confiée aux Préposés de la Régie de l'enregistrement et du domaine. En un mot, vous ferez dans cette partie tout ce que vous suggérera votre zèle pour la prospérité nationale.

Salut et fraternité.

LAMBRECHTS.

(Extrait du Registre des circulaires. — Archives du Ministère de la Justice.)

Circulaire du Ministre de la Justice aux commissaires du Directoire exécutif près les Administrations centrales des départements.

Paris, le 28 pluviôse an VI[e] de la République française,
une et indivisible (16 février 1798).

Citoyen, je suis informé que dans quelques Tribunaux civils les affaires dans lesquelles la Nation est intéressée, sont suivies par les fonctionnaires que ce soin regarde, avec une tiédeur, je dirais presque une indifférence indigne de magistrats républicains et pénétrés des obligations que ce titre leur impose. Je crois devoir fixer votre attention sur cette importante partie du ministère public.

La loi sur la nouvelle organisation judiciaire, du 24 août 1790, exige impérieusement (titre VIII, article III) que les agents du Pouvoir exécutif près les Tribunaux soient entendus dans toutes les causes où la Nation est partie.

D'un autre côté, la loi du 19 nivôse an IV veut que si les actions intentées au nom de la République donnent lieu à quelques poursuites devant les Tribunaux, elles y soient suivies par les commissaires du Directoire exécutif près les Administrations centrales.

Enfin l'arrêté du Directoire exécutif, du 10 thermidor an IV, a réglé d'une manière précise la marche que ces fonctionnaires doivent tenir dans l'instruction de ces sortes d'affaires. Les commissaires du Pouvoir exécutif près les Administrations centrales sont tenus d'adresser à leurs collègues près les Tribunaux, des mémoires contenant les moyens de défense de la Nation. Les commissaires près les Tribunaux lisent ces mémoires à l'audience, si les circonstances l'exigent, où ils en font la base des observations qu'ils présentent au Tribunal : dans tous les cas, ils doivent proposer tous les moyens et prendre les conclusions que la nature de l'affaire leur paraîtra demander.

Cependant des dispositions aussi précises semblent, dans certains départements, être méconnues par les fonctionnaires mêmes spécialement chargés de leur exécution ; et cet abus, je suis forcé de le dire, est assez généralement attribué à ce que des commissaires du Directoire exécutif près les Administrations centrales négligent de fournir en temps convenable, à leurs collègues près les Tribunaux, les instructions nécessaires pour la défense de l'intérêt national, ou à ce qu'ils ne leur adressent que des documents tellement vagues et in-

complets, que ceux-ci n'en peuvent faire aucun usage utile aux droits de la République.

Le résultat de cet abus est vraiment affligeant. En effet, dans la plupart des causes nationales, les défenseurs des particuliers se présentent armés d'un imposant appareil de titres et d'instructions; ils déploient dans des plaidoyers artistement travaillés, toutes les ressources de leur talent, et ils épuisent souvent en faveur de leurs clients les plus dangereuses subtilités de la chicane, tandis que le commissaire du Pouvoir exécutif près le Tribunal, chargé de défendre les intérêts de la Nation, mais réduit à l'impuissance de parler, faute d'avoir reçu les instructions nécessaires, est obligé de se borner à solliciter un délai que souvent il ne peut obtenir. Souvent encore, après l'expiration du délai accordé, ce même commissaire, à qui ces instructions ne sont parvenues qu'à l'instant même où il faudrait en faire usage, n'a que le temps de les parcourir rapidement à l'audience; et, forcé d'avouer qu'elles ne contiennent rien que d'insignifiant, il prend, d'après elles, des conclusions moins propres à établir les droits de la République qu'à opérer sa condamnation.

J'ai moi-même, en traçant ces lignes, de la peine à concevoir que des hommes que le Directoire exécutif honore de sa confiance, aient pu se rendre coupables d'un tel oubli de leurs devoirs. Membres de la grande famille, voués par état au salut de la patrie, comment peuvent-ils voir d'un œil aussi indifférent les atteintes portées à la propriété de cette mère commune?

J'espère que cet avertissement suffira pour ceux qui pourraient sur ce point n'être pas sans reproche, et que par l'empressement et le soin que tous les commissaires du Directoire exécutif près les Administrations centrales mettront à se concerter d'avance avec leurs collègues près les Tribunaux, à leur communiquer toutes les instructions que requiert la défense de la République dans les instances où elle est partie, elle n'aura plus à regretter des pertes dont elle a eu quelquefois à gémir, et qui, si elles étaient souvent réitérées, pourraient enfin compromettre d'une manière grave ses plus précieux intérêts.

Salut et fraternité.

LAMBRECHTS.

(*Extrait du Registre des circulaires. — Archives du Ministère de la Justice.*)

AUDIENCE DU 29 PLUVIOSE AN VI (17 FÉVRIER 1798).

TROISIÈME SECTION.

LEGRAS, président.

CHAMPEIN [1], musicien (BELLART, fondé de pouvoir) C. BOURDON-NEUVILLE et la citoyenne MONTANSIER (MOYNAT, fondé de pouvoir).

« La Mélomanie ». Droits du compositeur.

Le Tribunal,

Vu les lois des 13 janvier 1791, 6 août 1791, 1er septembre 1793,

Attendu que *Champein* est auteur de la musique de la comédie intitulée *La Mélomanie*;

Attendu que *Neuville* et la citoyenne *Montansier*, entrepreneurs associés, ont fait chanter nombre de fois sur leur théâtre du Palais-Égalité cette musique, au mépris de l'opposition signifiée par *Champein* ;

Leur fait défense.....

Ordonne que le produit total de chaque représentation de ladite pièce est confisqué au profit de *Champein*;

Ordonne qu'à cet effet, les entrepreneurs seront tenus de représenter leurs registres, sinon les condamne à payer dix mille francs en numéraire.

(*Extrait des minutes*, f. 83, n 14.)

AUDIENCE DU 29 PLUVIOSE AN VI (17 FÉVRIER 1798).

TROISIÈME SECTION.

LEGRAS, président, GRANDVALLET, MARCILLY, CARBONNEL, DUFOUR et LARTIGUE, juges.

Pierre-Denis DUFOUR, juge au Tribunal civil du département de Seine-et-Oise, demeurant à Étampes, — et Antoine-François DUFOUR, homme de loi, demeurant à Paris, rue Benoît, n° 9, division de l'Unité,
C. Louis-Charles GRÉGOIRE, propriétaire, demeurant à Creteil (Seine), défaillant.

1. Stanislas *Champein*, compositeur, né à Marseille le 19 novembre 1753, est mort le 19 septembre 1830.

Obligation. Paiement.

Jugement qui condamne le défaillant à payer dix-sept mille cent quinze francs, montant d'une obligation par lui souscrite au profit de la mère des demandeurs en 1791.

(*Extrait des minutes*, f. 83, n° 15.)

AUDIENCE DU 3 VENTOSE AN VI (21 FÉVRIER 1798).

QUATRIÈME SECTION.

MOURRE, président.

Héritiers de Marie-Joseph-Emmanuel GUIGNARD DE SAINT-PRIEST[1].

Affirmation de créance. Titre adiré.

Affirmation de la perte de deux titres de rentes constituées — par Durieux, mandataire des héritiers de Marie-Joseph-Emmanuel Guignard Saint-Priest, savoir : Gabriel-Jean-Guillaume-Pascal Saint-Jeury et Marie-Sophie-Christine-Emilie-Xavier *Guignard Saint-Priest* son épouse, — Marie-Pauline-Chantal *Guignard Saint-Priest* veuve de Louis-Sauveur-Marie-Eymard-François de Sales Saint-Ferréol, — Marie-Joséphine-Louise-Xavier-Émilie *Guignard Saint-Priest*, majeure, — Thomas-Marie-Catherine Masclau et Marie-Thérèse-Charlotte-Antoinette *Guignard Saint-Priest* son épouse.

(*Extrait des minutes*, f. 85, n° 2.)

AUDIENCE DU 4 VENTOSE AN VI (22 FÉVRIER 1798).

TROISIÈME SECTION.

LEGRAS, président.

La citoyenne MONTGUYON ès-noms (VITEL, fondé de pouvoir)
C. la citoyenne MOULIN, veuve CAUVIN DE LEMPERRIÈRE ès-noms
(RÉAL, fondé de pouvoir).

1. Il s'agit du vicomte Marie-Joseph-Emmanuel Guignard de Saint-Priest ancien intendant du Languedoc, qui fut exécuté le 9 messidor an II (27 juin 1794). Voy. Wallon, *Histoire du Tribunal révolutionnaire de Paris*, t. IV, p. 336. Son frère, François-Emmanuel Guignard de Saint-Priest a été secrétaire d'État de la maison du roi Louis XVI (Brette, *Recueil de documents relatifs à la convocation des États*

Recherche de paternité. Rejet.

Le Tribunal,

Vu l'article 8 de la loi du 12 brumaire an II, ainsi conçu.....

Attendu que la fille *Montguyon* ne représente aucun écrit public ou privé émané de Cauvin de Lemperrière contenant la reconnaissance de paternité d'*Adélaïde-Eugénie* ;

Attendu qu'il a toujours protesté contre cette paternité même depuis la promulgation de la loi du 12 brumaire ; — qu'il n'a jamais payé volontairement la pension pour ladite *Adélaïde-Eugénie*, mais seulement pour obéir à des jugements qui l'y condamnaient ;

Déclare la fille *Montguyon* non recevable dans sa demande.

(*Extrait des minutes*, f. 86, n° 8.)

AUDIENCE DU 5 VENTOSE AN VI (22 FÉVRIER 1798).

TROISIÈME SECTION.

LEGRAS, président.

MENUAU DE VILLENEUVE [1], représentant du peuple (GUÉROULT, fondé de pouvoir), C. COESNON-PELLERIN, rédacteur du journal *L'Ami de la Patrie* [2], (THIBAULT, fondé de pouvoir).

généraux de 1789, p. 357). — Voy. les *Lettres et instructions de Louis XVIII au comte de Saint-Priest* et la notice de M. de Barante, Paris, Amyot, 1845.

1. Il s'agit certainement de Henri *Menuau*, né à Saint-Maixent (Deux-Sèvres) le 19 mars 1748, juge au Tribunal de Vihiers (Maine-et-Loire) en 1790. Il fut député de Maine-et-Loire à l'Assemblée législative en 1791, réélu à la Convention en 1792, et au Conseil des Anciens en 1795. Il devint substitut du Commissaire du Directoire près l'Administration des Postes en avril 1798.

2. L'*Ami de la patrie* ou *Journal de la liberté française* a été publié à partir du 1er ventôse an IV jusqu'au 23 germinal an VI (20 février 1796-12 avril 1798) à Paris, à l'imprimerie *Coesnon Pellerin*. Suivant un rapport de police daté du 6 fructidor an IV (23 août 1796) (*Catalogue de documents autographes sur la Révolution*, décrits et mis en vente par J. Charavay aîné en 1862 (n° 154), *Coesnon Pellerin* était pressé par la misère et était disposé à se vendre au plus offrant, malgré son républicanisme franc. Cet homme, ajoutait le rapport de police, mérite d'être surveillé. Il n'est pas étranger à la secte anarchiste [babouviste].

A la suite de ce rapport, le Directoire subventionna pendant quelque temps *Coesnon Pellerin* porté, avec d'autres confrères, sur un état du 5 pluviôse an VI (Arch. nat., AF III, 45), pour une indemnité mensuelle de 300 francs; mais l'entente ne dura guère et, après une première suspension en frimaire an VI, l'*Ami de la patrie* fut supprimé le 22 germinal suivant, en même temps que le *Journal des Hommes libres* comme les échos habituels « d'une faction désorganisatrice ». Maurice Tourneux, *Bibliographie de l'Histoire de Paris pendant la Révolution*, t. II, p. 682 et 683, n° 11,039.

Diffamation par la voie de la presse. Enquête.

Le Tribunal

Reçoit *Coesnon Pellerin* opposant au jugement par défaut du 17 frimaire dernier;

Lui donne acte de ce qu'il demande à faire preuve des faits consignés dans son journal *L'Ami de la Patrie* du 10 vendémiaire an VI, n° 581, relatifs à *Menuau de Villeneuve*, ainsi conçus : « La République française, grâce à la journée du 18 fructidor, vient de « gagner deux cent mille livres de rente, que le député *Menuau de* « *Villeneuve*, du département de Maine-et-Loire, lui avait fait perdre « par son influence clichienne. Voici le fait : M[mes] la princesse de Tal- « mont et d'Argouges, sa mère, qui avaient émigré, étaient revenues « en France, avaient été mises en prison sous Robespierre, et avaient « échappé comme par miracle, grâce à la journée du 9 thermidor. « Comme de raison, elles sont sorties les premières de prison, et ont « été loger rue Antoine, n° 250. Là elles ont fait la connaissance de « ce député, et, pour parvenir à leurs fins, elles ont été loger avec lui « rue Bellechasse. La princesse de Talmont a obtenu d'abord la res- « titution de tous les biens de Madame d'Argouges, sa mère, et pour « surcroît les biens du prince de Talmont guillotiné dans la Vendée. « Ce n'est pas tout : elle recélait chez elle le prince et la princesse de « Tarente [1], et le chevalier de La Trémoille, tous les trois émigrés, « ses beaux-frères et sa belle-sœur, et elle allait leur obtenir la resti- « tution de tous leurs biens..... Grâce au ministre Sottin, toute la « boutique La Trémoille est partie, le 21 au matin, pour la Suisse. « Nous ignorons si le député est parti. »

Donne acte à *Menuau* de ce qu'il dénie les faits articulés ;

Ordonne que *Coesnon Pellerin* sera tenu de faire preuve tant par titres que par témoins, sauf la preuve contraire.

(*Extrait des minutes*, f. 87, p. 18.)

1. Charles-Bretagne-Marie-Joseph, prince de La Trémoille, duc de Tarente, est né le 24 mars 1764 à Paris, où il est mort le 9 novembre 1839. Il émigra, servit dans l'armée des princes (1792), puis dans celles de l'Autriche et de Naples, et à la Restauration fut nommé lieutenant général et pair. — Son frère, Antoine-Philippe, prince de Talmont, mourut sur l'échafaud à Laval en janvier 1794. Il avait pris la part la plus active à la guerre de Vendée, et, après la déroute du Mans, avait été arrêté près de Fougères.

AUDIENCE DU 5 VENTOSE AN VI (23 février 1798).

TROISIÈME SECTION.

Legras, président.

La veuve d'Églantine (Deneau, fondé de pouvoir) C. Barba, opposant au jugement par défaut du 24 thermidor an V (11 août 1797)[1], (Gobert, fondé de pouvoir).

Contrefaçon de « L'Intrigue épistolaire » de Fabre d'Églantine.

Le Tribunal,

Vu la loi du 19 juillet 1793, article 3 et 5 ;

Vu le procès-verbal dressé le 7 pluviôse an IV par le commissaire de police de la division du Théâtre-Français constatant qu'il s'est trouvé dans le magasin de *Barba* cent trente-deux exemplaires contrefaits de l'imprimé intitulé *L'Intrigue épistolaire*, comédie en cinq actes de Fabre d'Églantine ;

Attendu que *Barba* est convenu d'avoir rendu deux exemplaires à différents prix, mais qu'il n'est pas prouvé qu'il soit lui-même contrefacteur ;

Condamne *Barba* à payer à la veuve *Fabre d'Églantine* la somme de cinq cents francs à laquelle elle a fixé elle-même, à raison d'un franc par exemplaire, la valeur de cinq cents exemplaires ;

Déclare confisqués au profit de la veuve *Fabre* les cent trente-deux exemplaires saisis.....

(*Extrait des minutes*, f. 87, n° 33.)

AUDIENCE DU 6 VENTOSE AN VI (24 février 1798).

QUATRIÈME SECTION.

Mourre, président, Brisson, Desrouzières, Bastard, Benaben, Bouron et Magnon, juges.

Arnoult (Delavigne, fondé de pouvoir) C. Gohier et sa femme, la veuve de Pons et autres, défaillants.

1. Voy. *suprà* ce jugement rapporté sous sa date, ainsi que le jugement rendu à l'audience du 5 floréal an IV (24 avril 1796).

Succession de la veuve de Querhoënt[1].

Attendu que la loi du 18 pluviôse an V, a rendu valables les testaments antérieurs aux lois des 5 brumaire et 17 nivôse an II, et qui n'ont pas été renouvelés depuis, quoique la loi en indiquât l'obligation, lorsque ces testaments sont l'ouvrage de personnes qui ont péri en vertu de jugements révolutionnaires;

Attendu que la veuve de Querhoënt a été condamnée à mort par le Tribunal révolutionnaire de Paris;

Attendu que la veuve *de Pons,* légataire particulière de la veuve de Querhoënt, s'étant portée son héritière, le legs particulier qui lui avait été fait ne peut avoir d'effet ni à son égard, ni à l'égard du citoyen *Tourzel* et de son épouse;

Le Tribunal

Déclare commun avec *Gohier* et sa femme et les autres parties le jugement rendu en la troisième section le 3 floréal an IV contre *Arnoult* et la veuve *de Pons*;

En conséquence, ordonne l'exécution à l'égard d'*Arnoult* du testament olographe de la veuve Querhoënt du 10 décembre 1790 déposé pour minute à *Péan Saint-Gilles,* notaire, le 7 frimaire an IV.

Lui fait délivrance du legs universel porté audit testament pour par lui disposer en toute propriété et jouissance des meubles et immeubles compris audit legs.

(*Extrait des minutes,* f. 88, n° 6.)

AUDIENCE DU 8 VENTOSE AN VI (26 FÉVRIER 1798).

PREMIÈRE SECTION.

LANDRY, président.

LAKANAL[2] C. la citoyenne MOLÉ-CHAMPLATREUX, défaillante.

1. Félicité Lopriac-Donze marquise de Querhoënt fut condamnée par le Tribunal révolutionnaire et exécutée le 8 thermidor an II. Wallon, *Histoire du Tribunal révolutionnaire de Paris,* t. V, p. 167.

Voy. *infrà* le jugement rendu à l'audience du 12 fructidor an VI (29 août 1798).

2. Il s'agit probablement de Joseph *Lakanal,* né à Serres (Ariège), le 14 juillet 1762, mort à Paris le 14 février 1845. Professeur de philosophie à Moulins, lorsqu'éclata la Révolution, il fut envoyé à la Convention par le département de l'Ariège, vota la mort du Roi sans appel ni sursis, et s'occupa spécialement de tout ce qui concernait les établissements d'instruction publique. A la Restau-

Paiement de loyers. Numéraire ou papier monnaie.

Attendu qu'il n'existe encore aucune loi sur le mode de paiement des loyers courus pendant le cours du papier monnaie, et qu'ainsi le Tribunal ne peut prononcer la condamnation que de ceux échus depuis le 1er vendémiaire an V, aux termes de la loi du 21 fructidor précédent ;

Le Tribunal

Condamne la défaillante à payer au demandeur les loyers par elle dus et échus depuis le 1er vendémiaire an V, à raison de quatre mille francs par an, — et, à l'égard des loyers échus antérieurement, surseoit à faire droit jusqu'à la confection et promulgation de la loi à intervenir.

(*Extrait des minutes*, f. 90, n° 17.)

Circulaire adressée par le Ministre de la Justice aux Tribunaux civils de département, au sujet de la réorganisation du ministère des huissiers.

Paris, le 8 ventôse an VIe de la République française, une et indivisible (26 février 1798).

Mon prédécesseur, citoyens, par ses circulaires des 18 vendémiaire et 11 prairial an V, vous a déjà invités à lui transmettre le tableau des huissiers de votre département, avec leurs résidences respectives. Ces états et les renseignements qui devaient les accompagner, étaient destinés à passer sous les yeux de la commission du Conseil des Cinq-Cents, chargée de l'organisation de cette partie de l'ordre judiciaire. Plusieurs d'entre vous, et je dois leur rendre cette justice, se sont empressés de concourir aux vues du Corps législatif et du Gouvernement. Mais le retard des autres Tribunaux n'a pas permis jusqu'ici de compléter un travail aussi désirable, et dont l'urgence devient de plus en plus sensible.

Cependant le Conseil des Cinq-Cents vient d'adresser au Directoire exécutif un message, pour l'inviter à lui fournir les renseignements nécessaires à l'effet de déterminer le nombre d'huissiers à établir dans chaque département, leur placement et leur résidence pour le service

ration, il se retira en Amérique, d'où il ne revint qu'en 1830. Il fut élu, le 22 mars 1834, membre de l'Institut (Académie des Sciences morales et politiques), en remplacement de Garat. Déja, le 14 décembre 1795, il avait été nommé membre de l'Institut ; mais il en avait été exclu par l'ordonnance du 21 mars 1816.

des différents Tribunaux, et le Directoire exéçutif me demande un prompt rapport sur cet objet.

Que ceux des Tribunaux qui ont négligé jusqu'ici d'adresser les états des différents huissiers de leurs départements veuillent donc bien me les faire parvenir dans le plus bref délai, avec les instructions convenables pour opérer le bien dans cette partie du service judiciaire. J'invite également les Tribunaux qui ont déjà satisfait aux demandes de mon prédécesseur, à méditer de nouveau sur cette matière, pour aviser ensuite s'ils auraient à cet égard de nouvelles vues à transmettre au Corps législatif. C'est de la réunion de vos lumières que doit se composer le rapport que je me propose de soumettre au Directoire exécutif, aussitôt que vos réponses me seront parvenues, votre civisme et votre dévouement à la chose publique vous feront aisément sentir qu'elles ne sauraient être trop promptes, pour que je puisse en faire usage.

Je charge, en outre, le commissaire du Directoire exécutif près chaque Tribunal, sous sa responsabilité personnelle, de veiller à l'envoi le plus prompt des états ou tableaux dont il s'agit, et à faire lever les obstacles qui pourraient s'y opposer.

Je ne pourrais m'empêcher de dénoncer au Directoire exécutif ceux qui seraient en retard de me donner les renseignements que je demande, ou de faire connaître les raisons qui s'y opposent.

Salut et fraternité. LAMBRECHTS.

(*Extrait du Registre des circulaires. — Archives du Ministère de la Justice.*)

AUDIENCE DU 14 VENTOSE AN VI (4 MARS 1798).

PREMIÈRE SECTION.

LANDRY, président.

Élisabeth-Adélaïde-Françoise BASTARD, veuve GRAVIER-VERGENNES, C. RÉMUSAT et sa femme, et autres.

Liquidation de la communauté Gravier Vergennes et Bastard. Terre de Saint-Gratien[1].

Jugement sur expédient.

Le Tribunal

Ordonne qu'il sera procédé par experts à la visite et estimation de

1. Voy. *infrà* le jugement rendu à l'audience du 7 prairial an VI (26 mai 1798).

la terre de Saint-Gratien et dépendances, canton d'Emile (Montmorency), département de Seine-et-Oise, dépendant de la communauté d'entre défunt Gravier-Vergennes et la citoyenne *Bastard* sa femme, pour constater si elles peuvent se partager pour moitié entre la veuve *Gravier Vergennes* et pour l'autre moitié entre les citoyennes *Rémusat* et *Gravier Vergennes* sœurs.

(*Extrait des minutes*, f. 93, n° 10.)

AUDIENCE DU 15 VENTOSE AN VI (5 MARS 1798).

QUATRIÈME SECTION.

MOURRE, président, BRISSON, BENABEN, BOURON, MAGNON et MICHELET, juges.

La citoyenne veuve ANGRAN D'ALLERAY[1] (BONNET, fondé de pouvoir)
C. STRATMENT[2] et sa femme (CHATEAU, fondé de pouvoir).

Attendu que la demande de *Stratment* est une demande principale qui présente la même question à juger que celle proscrite par la décision arbitrale rendue en conformité de la loi du 1er floréal an III, et que d'ailleurs cette demande est dirigée contre la veuve *Angran* qui n'est point partie capable pour y défendre;

Le Tribunal

Déclare les époux *Stratment* non recevables en leur demande.

(*Extrait des minutes*, f. 95, n° 5.)

AUDIENCE DU 19 VENTOSE AN VI (9 MARS 1798).

PREMIÈRE SECTION.

LANDRY, président.

Stéphanie-Louise BOURBON-CONTI[3], comparante en personne,
C. JANTON, maître maçon, comparant en personne.

1. D'importants dossiers relatifs à la succession Angran d'Alleray sont conservés aux Archives du département de la Seine, sous les cotes 213=4509.

2. Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du 3e arrondissement à l'audience du 15 nivôse an II (4 janvier 1794), et les notes qui l'accompagnent, t. Ier, p. 655.

3. La dame Billet, se disant comtesse de Mont-Cair-Zaïn, anagramme des deux noms réunis Mazarin-Conti, prétendait être la bâtarde adultérine de la duchesse

Travaux de maçonnerie. Exception d'émigration rejetée.

Vu les pièces représentées à l'audience par Stéphanie-Louise de *Bourbon-Conti*, fille naturelle;

Attendu que la dite *de Bourbon-Conti* a, dans cette commune de Paris, une habitation et un domicile notoirement public rue Cassette nos 913 et 914 faubourg Germain;

Attendu qu'il résulte des pièces par elle représentées et notamment de la lettre écrite par le citoyen *Ramel*, ministre des finances, aux administrateurs du département de la Seine, le 13 pluviôse dernier la preuve évidente que la dite *de Bourbon-Conti* a des relations journalières avec le gouvernement français, et surtout depuis le 18 fructidor an V; — qu'ainsi il ne paraît pas que le Gouvernement la considère comme comprise dans les dispositions de la loi du 19 fructidor[1].

Le Tribunal

Ordonne que la dite citoyenne *Bourbon-Conti* sera entendue dans sa défense à la demande contre elle formée par *Janton* en paiement de trois cent onze francs pour travaux;

Au fond, déclare *Janton* non recevable en sa demande.

(*Extrait des minutes*, f. 98, n° 4.)

AUDIENCE DU 22 VENTOSE AN VI (12 MARS 1798).

QUATRIÈME SECTION.

MOURRE, président.

La Régie de l'ENREGISTREMENT et du TIMBRE C. la veuve MALHERBE, défaillante.

de Mazarin et du prince de Conti. Elle a publié, sous le nom de *Louise-Stéphanie de Bourbon-Conti*, des Mémoires écrits par J. Corentin-Royou. — Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du 6e arrondissement, à l'audience du 11 mai 1791 et les notes qui l'accompagnent.

Les Archives du département de la Seine conservent, sous les cotes 49=3789, un dossier relatif à *Louise-Stéphanie de Bourbon-Conti* et à la maison de la rue Cassette dont il est question dans le procès ci-dessus rapporté.

1. Cette loi est relative aux mesures de salut public prises contre la conspiration royale (Duvergier, t. X, p. 42). Elle obligeait tous les individus inscrits sur la liste des émigrés, et non rayés définitivement, à sortir du territoire de la République (article 15).

Imprimés sur papier non timbré. Contravention à la loi du 9 vendémiaire an VI[1].

Le Tribunal,

Vu les articles 36, 60 et 61 de la loi du 9 vendémiaire an VI, aux termes desquels tous papiers nouvelles doivent être timbrés, et les contrevenants, soit imprimeurs, soit distributeurs, condamnés en l'amende de cent francs, et les objets non timbrés devront être lacérés;

Attendu que l'imprimé intitulé : *Détail très exact du massacre qui a eu lieu la nuit dernière à Paris, rue de la Loi n° 1243, division de la Butte-des-Moulins chez le citoyen Garchy limonadier*....., sans nom d'imprimeur, au bas duquel sont ces mots : *Se trouve rue Christine, n° 11 et chez la citoyenne Malherbe au Palais-Égalité*, — n'est pas timbré;

Condamne la citoyenne *Malherbe* en cent francs d'amende;

Ordonne que les exemplaires imprimés seront lacérés.....

Condamne la citoyenne *Malherbe* au paiement du droit de timbre et aux frais.

(*Extrait des minutes*, f. 99, n° 13.)

Même jugement contre les citoyens *Dessein-Ferjeux* et *Chardon*, défaillants, au sujet de l'imprimé intitulé : *Détail exact de la révolte arrivée à Londres où les principaux membres du Parlement ont été massacrés, nombre des morts et des blessés*. Signé : *Chardon*, de l'Imprimerie de *Dessein-Ferjeux*, rue Percée n° 18.

(*Extrait des minutes*, f. 99, n° 14.)

Même jugement, à l'audience du 12 germinal an VI, contre *Gelé* imprimeur, au sujet de l'imprimé intitulé : *La peine de mort rendue contre tous les voleurs, la manière dont ils seront jugés. Paris, de l'Imprimerie Gelé, rue de la Harpe, n°* 479.

(*Extrait des minutes*, f. 115, n° 3.)

AUDIENCE DU 24 VENTOSE AN VI (14 MARS 1798).

PREMIÈRE SECTION.

TOLOZÉ C. BEAUMARCHAIS et consorts.

1. Voy. *suprà* les jugements rendus à l'audience du 18 pluviôse an VI (6 février 1798).

Paiement de droits d'auteur par un directeur de théâtre.

Sur l'opposition de *Tolozé* au jugement par défaut du 8 thermidor an VI[1].

Le Tribunal déclare la demande de *Beaumarchais* et consorts non recevable pour vice de forme.

(*Extrait des minutes*, f. 115, n° 3.)

Circulaire adressée par le Ministre de la Justice aux Tribunaux civils des départements, et aux commissaires du Pouvoir exécutif près ces Tribunaux, sur la durée des fonctions des magistrats nommés en vertu de la loi du 19 fructidor an V.

Paris, le 25 ventôse an VI[e] de la République française, une et indivisible (15 mars 1798).

Plusieurs Tribunaux me demandent, citoyens, si les nominations faites en vertu de la loi du 19 fructidor de l'an V par le Directoire exécutif, aux places de juges et de suppléants doivent avoir la même durée que si elles avaient été faites par les assemblées électorales. C'est surtout des départements dont les élections n'ont pas été annulées, que je reçois ces sortes de demandes.

Il est étonnant que des personnes que je dois présumer instruites, puissent mettre en question ce qui est clairement décidé par les articles V et VI de la loi du 19 fructidor; et j'ai lieu de croire, d'après les renseignements qui me sont parvenus, que l'intrigue entre pour quelque chose dans les doutes qu'on prétend former à cet égard.

Ces articles s'expriment ainsi :

ART. V. Le Directoire exécutif est chargé de nommer aux places qui deviennent vacantes *dans les Tribunaux*, en vertu des articles précédents, *ainsi qu'à celles qui viendraient à vaquer par démission ou autrement*, avant les élections du mois de germinal de l'an VI.

VI. Les nominations faites par le Directoire exécutif, en vertu de l'article précédent, auront en tout point, le même effet et *la même durée* que si elles avaient été faites par les assemblées primaires et électorales.

1. Voy. ce jugement rapporté *suprà* sous sa date.

D'après des termes aussi précis, il est évident que les nominations de juges et de suppléants, faites par le Directoire exécutif dans les départements quelconques, doivent durer jusqu'au moment où le renouvellement devrait avoir lieu, selon la Constitution, si les assemblées du peuple avaient nommé à ces places.

Quant aux présidents, accusateurs publics et greffiers des Tribunaux criminels, il faut suivre ce qui est ordonné par la loi du 21 nivôse dernier, et ils doivent partout être élus aux Assemblées électorales qui vont avoir lieu.

Salut et fraternité.

LAMBRECHTS.

(*Extrait du Registre des circulaires. — Archives du Ministère de la Justice.*)

AUDIENCE DU 28 VENTOSE AN VI (18 MARS 1798).

PREMIÈRE SECTION.

LANDRY, président.

Le citoyen JANZÉ, arrière-sous-fermier des Messageries à Rennes,
C. les citoyens NANTEUIL, sous-fermiers à Paris, défaillants.

Vu l'article 5 du décret du 6 messidor an III et les articles 7 et 8 du même décret;

Le Tribunal

Condamne les défaillants à payer au demandeur la somme de dix mille neuf cent soixante-quinze francs en numéraire pour l'indemnité à lui accordée par ledit décret.

(*Extrait des minutes*, f. 107, n° 2.)

AUDIENCE DU 29 VENTOSE AN VI (19 MARS 1798).

TROISIÈME SECTION.

SELVES[1], comparant en personne, demeurant rue Chabanais,
C. MÉZENGE, demeurant rue Pavée (TRIPIER, fondé de pouvoir).

1. Il s'agit probablement d'un ancêtre de M. de Selves, préfet de la Seine sous la troisième République.— Voy. *infrà* le jugement rendu à l'audience du 14 fructidor an VI (31 août 1798).

Bureau de correspondance de Bernard Montigny.

Attendu qu'il a existé un Bureau de correspondance sous la direction de Henri Bernard Montigny; — que ce Bureau était composé de plusieurs administrateurs, notamment *Mézenge;* — que *Selves*, homme de loi à Montauban, a été pendant plus de quatre ans un des correspondants de ce Bureau; — ..... qu'il a adressé des papiers au Bureau de Montigny pour défendre au Tribunal de cassation une affaire de la citoyenne Nègre veuve Coffinhal[1]....

Le Tribunal

Déboute *Mézenge* de son opposition au jugement par défaut du 13 nivôse dernier.

(*Extrait des minutes*, f. 107, n° 2.)

AUDIENCE DU 2 GERMINAL AN VI (22 MARS 1798).

TROISIÈME SECTION.

LEGRAS, président.

FRELET, CONSTANT ès-noms et CARBONNEL (CARBONNIER, fondé de pouvoir)
C. VILATTE et CARPENTIER (LEBON, fondé de pouvoir).

Courses de chevaux au Champ de Mars. Prix attribués non aux propriétaires des chevaux, mais aux écuyers.

Considérant que les jeux et les courses ont été institués dans les fêtes nationales pour exciter la noble émulation entre les citoyens; — que ce serait méconnaître et dégrader l'esprit national que de ravaler à l'intérêt mercantile les prix décernés aux vainqueurs; — que c'est la prestesse, l'agilité, l'adresse des citoyens que le gouvernement a voulu honorer et récompenser; — qu'il répugne à ce vif enthousiasme qui doit animer des Français de se prêter à l'idée que c'est aux chevaux, et non aux écuyers, que l'on a voulu décerner les honneurs; — que tout, dans ces luttes, dans ces jeux, doit être sentiment, passion de la gloire; — que *Vilatte* a d'abord été rempli de cet amour, quand il s'est fait inscrire pour disputer le prix, mais que, vaincu bientôt

1. Cette citoyenne Nègre était la veuve de Coffinhal, le juge bien connu du Tribunal révolutionnaire. Un de ses petits-fils, Coffinhal-Laprade, est mort substitut du procureur général près la Cour d'appel de Paris vers 1882.

par la défiance de lui-même, il a cédé à *Carbonnel* le droit de courir à sa place; — que, c'est *Carbonnel* qui a dirigé le cheval de *Vilatte*, qui a pressé sa course, et qui a été proclamé vainqueur;

Vu le programme relatif à l'institution de la fête de la Liberté du 10 thermidor an IV qui est ainsi conçu : « Des courses à pied et à cheval feront partie des jeux qui s'exécuteront le 10 thermidor an IV au Champ-de-Mars; on décernera des prix aux citoyens qui se distingueront dans ces deux exercices. Tous ceux qui se proposent de concourir sont invités à venir donner leurs noms à la Direction générale de l'Instruction publique rue de Grenelle, faubourg Germain; on leur délivrera les cartes nécessaires pour entrer dans l'enceinte réservée aux courses. On ne pourra se faire inscrire que jusqu'au 4 thermidor inclusivement. »

Attendu qu'il n'existe aucune convention écrite entre *Carbonnel* et *Vilatte* relativement à la propriété du prix, et que *Vilatte* n'a fait que prêter à *Carbonnel* sa carte et son cheval, et que la nature du contrat de prêt doit être gratuite;

Attendu qu'il est avoué par *Vilatte* qu'il s'est approprié le cheval et l'équipage décernés pour le prix ;

Le Tribunal

Condamne *Vilatte* et *Carpentier* solidairement à restituer à *Constant* et *Carbonnel* le cheval et équipage qui ont été le 1er prix du vainqueur de la course, sinon à leur payer deux mille quatre cents francs ;

Les condamne en outre à payer six cents francs de dommages-intérêts pour s'être indûment emparés du cheval et des équipages d'icelui et avoir privé *Carbonnel* de sa jouissance.

(*Extrait des minutes*, f. 198, n° 1.)

AUDIENCE DU 2 GERMINAL AN VI (22 mars 1798).

QUATRIÈME SECTION.

MOURRE, président.

HARAUD C. ROCHEREUX, tuteur des mineurs MASLON-BERCY[1], COUTEUX, MASSON, etc.

1. Des documents relatifs au domaine de Maslon de Bercy (1553-1811) sont conservés aux Archives du département de la Seine sous les cotes 277-278 = 12285.

Appel de la ci-devant justice du Pont de Charenton.
Haute justice du marquisat d'Ormesson.

Jugement contradictoire.

Le Tribunal

Tient les instances pour reprises avec les mineurs *de Bercy* au lieu et place de feu Charles-Nicolas Maslon de Bercy leur aïeul, avec les administrateurs des Domaines nationaux représentant les ci-devant Religieux de la Charité de Charenton;

Sur la demande de *Maslon de Bercy* en nullité de la procédure :

Attendu que toutes les parties ayant volontairement procédé au ci-devant Parlement, les moyens de nullité ne sont plus recevables;.....

Sur l'appel interjeté par *Haraud* des sentences de la ci-devant Justice du Pont de Charenton des 3 mai et 4 juin 1783 :

Attendu qu'il résulte de l'acte du 15 octobre 1742 et de l'arrêt du 6 mars 1748 que la boutique dont il s'agit est adossée aux murs et piliers de la chapelle Sainte-Catherine, et située dans l'étendue du ci-devant fief de la *chaussée*; — que la justice de cette boutique a toujours été exercée par les officiers de la ci-devant haute justice du ci-devant marquisat d'Ormesson; — que jamais le dit *de Bercy* n'a eu droit, ni justice, ni seigneurie sur la dite boutique et n'a pas eu le droit de la faire démolir;

Condamne solidairement *Couteux* et les mineurs *Bercy* à rétablir ladite boutique.....

(*Extrait des minutes*, f. 107.)

AUDIENCE DU 3 GERMINAL AN VI (23 MARS 1798).

RÉUNION DES QUATRE SECTIONS POUR LES AFFAIRES ÉLECTORALES.

(Dix audiences ont été consacrées à ces affaires.)

BELOT, président. DU HURTREL, substitut.

Sur la réclamation de Thomas *Berthereau*,

Le Tribunal ordonne qu'il rapportera l'arrêté de l'Assemblée dont il est membre, qui le prive du droit de voter.

Même jugement, sur la réclamation du citoyen *Montesquiou.*

Sur la réclamation du citoyen *Boucher* :

Vu l'article 1er de la loi du 9 frimaire an VI portant que les citoyens annoblis, qui avaient acquis la ci-devant noblesse transmissible héréditairement à leurs enfants, ne pourront exercer les droits de citoyen français dans les Assemblées primaires ;

Attendu que *Boucher* convient qu'ayant été plus de vingt ans conseiller au ci-devant Châtelet, il avait obtenu des lettres d'*honoraire*, et qu'il était par conséquent saisi de tous les droits attachés à son office, dont les lois faites depuis la Révolution l'ont seules dépouillé

Le Tribunal

Confirme l'arrêté de l'Assemblée primaire n° 8, XIe arrondissement, section du Luxembourg ;

Rejette la réclamation.

(*Extrait des minutes*, f. 110.)

AUDIENCE DU 4 GERMINAL AN VI (24 MARS 1798).

RÉUNION DES QUATRE SECTIONS POUR LES AFFAIRES ÉLECTORALES.

BELOT, président. DU HURTREL, substitut.

Sur la réclamation de Thomas *Berthereau*,

Le Tribunal,

Vu la loi du 5 ventôse an VI, portant que tous ceux qui ont rempli des fonctions civiles et militaires parmi les rebelles, dont le but aurait été de renverser le Gouvernement républicain....., ont perdu les droits de citoyen ;

Attendu qu'aucun des faits reprochés à *Berthereau* ne rentre dans la classe de ceux qui font l'objet de ladite loi ;

Annule l'arrêté de l'Assemblée primaire n° 1er, première division de Bon Conseil, du 2 germinal ;

Dit que *Berthereau* sera admis à exercer ses droits dans ladite Assemblée.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 7 GERMINAL AN VI (27 MARS 1798).

DEUXIÈME SECTION.

BELOT, président.

Lecture d'un arrêté du Directoire du 22 mars portant annulation d'un arrêté de Blanchard, commissaire ordonnateur de la 17e division militaire, qui défend à Mahieu de procéder devant les Tribunaux relativement à des effets par lui souscrits. Compétence des Tribunaux. Conflit.

Le Ministre de la Justice,

Vu l'arrêté du Comité de Salut public de la Convention du 4 prairial, an III ;

Vu divers jugements qui condamnent *Mahieu*, ex-préposé manutentionnaire des subsistances de la 17e division militaire, à payer des sommes par lui dues à différents particuliers, et les appels interjetés par *Mahieu* de ces jugements ;

Vu l'ordonnance du citoyen *Blanchard*, commissaire ordonnateur de la 17e division, du 5 pluviôse an VI, qui fait défense à *Mahieu* de suivre sur lesdits appels ;

Attendu l'incompétence des Tribunaux pour connaître des demandes formées contre lui, et lui ordonner d'adresser au Ministre de la Justice toutes les pièces relatives aux poursuites qu'il éprouve, pour être par ce Ministre procédé ainsi qu'il est réglé par la loi du 21 fructidor an III;

Considérant qu'il y a *conflit* entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative ;

Qu'aux termes de l'article 27, de la loi du 21 fructidor an III, c'est au Ministre à décider, sauf l'approbation du Directoire ;

Considérant que les effets pour lesquels *Mahieu* est poursuivi n'ont pas été souscrits par lui comme agent du Gouvernement, mais en son nom personnel ;

Que ceux au profit desquels ces effets ont été souscrits n'ont aucune action contre le Gouvernement avec lequel ils n'ont pas traité et qui n'est pas engagé envers eux ;

Que l'obligation résultant de ces effets est purement personnelle à *Mahieu*, et qu'il serait monstrueux de dire que le porteur d'un billet à ordre négociable ne saurait se pourvoir par les voies judiciaires, à cause que le souscripteur du billet serait un manutentionnaire de la

République ; — que s'il en était ainsi, tout le crédit des billets à ordre serait bientôt anéanti au grand préjudice du commerce ;

Considérant que la loi du 11 septembre 1790, titre XIV, article 3, et les décisions y relatives ne regardent que les marchés passés ou censés passés avec le Gouvernement ; — que c'est pour ces marchés seulement qu'il est ordonné que les difficultés relatives à leur exécution seront résolues et décidées par la voie administrative ;

Que les marchés que les agents du Gouvernement peuvent faire avec des fournisseurs particuliers pour satisfaire à leurs engagements n'intéressant point le Gouvernement, les difficultés qui s'élèvent sur leur exécution doivent être réglées comme les affaires ordinaires, c'est-à-dire par les voies judiciaires ;

Considérant que d'après la Constitution, article 204, nul ne peut être distrait des juges que la loi lui assigne, ...qu'aucune loi n'a attribué aux Corps administratifs la connaissance des contestations relatives aux traités que des agents du Gouvernement peuvent faire en leur nom avec d'autres particuliers ;

Arrête :

Les demandes en paiement des effets souscrits par *Mahieu* en son nom personnel, intentées par les porteurs desdits effets, ne sont point du ressort de l'autorité administrative ;

L'ordonnance du Commissaire ordonnateur, du 5 pluviôse dernier, est annulée ;

Mahieu est renvoyé à se pourvoir ainsi qu'il avisera par les voies ordinaires de droit contre les poursuites dirigées contre lui dans l'ordre judiciaire.

Approuvé par le Directoire, le 2 prairial an VI.

Signé : MERLIN, *président*.

AUDIENCE DU 9 GERMINAL AN VI (29 MARS 1798).

RÉUNION DE TOUTES LES SECTIONS POUR LES AFFAIRES ÉLECTORALES.

Le citoyen LEVASSEUR, demeurant section de Bon-Conseil,
C. et en présence du Commissaire du Directoire.

Il n'y a pas de jugement sur cette affaire.

A la feuille d'audience est jointe une pièce ainsi conçue :

« Extrait du procès-verbal de l'Assemblée primaire n° 1er, de la division de Bon Conseil, du 3 germinal an VI ;

« Le citoyen *Levasseur* appelé, un membre a demandé la parole et a dit que ce citoyen ne pouvait voter, — attendu qu'étant secrétaire greffier à l'époque de la rébellion de vendémiaire, il avait affiché à la porte des séances de la section de Bon Conseil, par ordre de l'Assemblée générale, la liste des citoyens proscrits par elle, — ce dont il est convenu ;

« L'Assemblée consultée a arrêté qu'il serait, en conséquence de l'article 2, de la loi du 5 ventôse an VI, rayé de la liste des votants. »

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 13 GERMINAL AN VI (2 AVRIL 1798).

RÉUNION DE TOUTES LES SECTIONS POUR LES AFFAIRES ÉLECTORALES.

BELOT, président. DU HURTREL, substitut.

Affaire de Charles-Nicolas-Laurent Destouches.

Vu les lettres patentes du mois d'août 1768 qui accordent la noblesse transmissible aux conseillers du ci-devant Châtelet ;

Attendu que *Destouches* est resté pourvu de son office et que ce n'est point par son fait, mais par les lois rendues depuis la Révolution, qu'il a été dépouillé de son office et des droits et privilèges y attachés ;

Le Tribunal

Confirme l'arrêté de l'Assemblée primaire du XIe arrondissement n° 8 division du Luxembourg.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 13 GERMINAL AN VI (2 AVRIL 1798).

QUATRIÈME SECTION.

MOURRE, président, BRISSON, DESROUZIÈRES, BENABEN, BOURON, MAGNON et MICHELET, juges.

Le citoyen VALENTIN. (LHEUREUX, fondé de pouvoir) C. le citoyen GIRARD (CIRODDE, fondé de pouvoir).

Abus de confiance au préjudice d'un détenu. Restitution de la somme détournée.

Considérant qu'il résulte des aveux faits à l'audience que *Valentin*

et son épouse étaient en détention, et qu'on ne pouvait les voir, lorsque *Girard*, à leur insu et sans leur participation, se prévalant du titre de beau-frère, fut prendre chez un ami dudit *Valentin* douze mille livres numéraire qu'il savait avoir été déposées par *Valentin* et qu'il dit devoir employer à procurer la liberté à ce dernier ;

Que deux jours après avoir reçu ladite somme, *Girard* partit pour Marseille sans avoir prévenu la femme *Valentin* de la remise à lui faite de ladite somme, bien qu'il vît celle-ci qui était sortie de prison et qu'elle lui remît une lettre ;

Considérant que *Girard* a avoué d'abord, par l'organe de son défenseur officieux, qu'il avait reçu ladite somme, mais qu'il l'avait rendue à celui des mains duquel il l'avait reçue, sans avoir voulu le nommer, bien qu'il ait été interpellé de décliner le nom de la personne à qui il l'avait rendue ;

Considérant que *Girard* a ensuite prétendu avoir rendu personnellement à *Valentin* ladite somme, sans avoir pu préciser l'époque, ni dire en quelles espèces il l'avait payée ;

Considérant qu'il n'a pas été au pouvoir de *Valentin* d'exiger de *Girard* ni reconnaissance, ni obligation de ladite somme, laquelle a été prise à son insu, et que vainement *Girard* invoquerait l'ordonnance de 1667 ;

Considérant enfin que des réponses de *Girard* aux interpellations qui lui ont été faites il résulte qu'il n'y a pas eu libération ;

Le Tribunal

Condamne *Girard* à restituer à *Valentin* la somme de douze mille livres numéraire, avec intérêts du jour de la demande.

(*Extrait des minutes*, f. 116, n° 4.)

AUDIENCE DU 17 GERMINAL AN VI (6 AVRIL 1798).

DEUXIÈME SECTION.

BELOT, président.

Mauger, entrepreneur des équipages militaires. Arrêté du Directoire. Compétence des Tribunaux.

Sur le réquisitoire du Commissaire du Directoire,

Lecture et transcription d'un arrêté du Directoire du 8 germinal an VI, sur la décision du Ministre de la Justice, qui renvoie *Mauger*

et Cie, entrepreneurs des équipages militaires, à se pourvoir par les voies ordinaires devant les Tribunaux.

(*Extrait des minutes*, f. 119, p. 3.)

AUDIENCE DU 17 GERMINAL AN VI (6 AVRIL 1798).

PREMIÈRE SECTION.

LANDRY, président.

VIGÉE [1], homme de lettres, C. la citoyenne RAUCOURT, directrice du théâtre Louvois, défaillante [2].

Jugement qui condamne la citoyenne *Raucourt* à payer à *Vigée* trois cent vingt francs pour la rétribution d'une pièce intitulée *L'Entrevue*.

(*Extrait des minutes*, f. 120, n° 15.)

Circulaire du Ministre de la Justice aux Tribunaux civils, criminels, correctionnels, et aux justices de paix sur les congés des magistrats.

Paris, le 17 germinal an VIe de la République française, une et indivisible (6 avril 1798).

La loi du 12 septembre 1791, citoyens, déclare, article 1er du titre de la résidence des fonctionnaires publics, qu'ils seront tenus de résider pendant toute la durée de leurs fonctions, dans les lieux où ils les exercent, s'ils n'en sont dispensés pour causes approuvées.

L'article 2 porte que les causes ne pourront être approuvées et les

1. Louis-Jean-Baptiste-Étienne *Vigée*, né à Paris le 2 décembre 1758, est mort le 8 août 1820. D'une famille d'artistes, il brilla dans les salons par les agréments de sa personne et la facilité de son esprit. Mme Lebrun-Vigée, la célèbre peintre de portraits, était sa sœur.

Imitateur assez habile de Dorat et de Gresset, *Vigée* remplaça Laharpe à l'Athénée, sans avoir le même succès comme professeur. Comme auteur dramatique, il trouva quelques situations heureuses et d'agréables détails de style et d'intrigue. *L'Entrevue*, un acte en vers, fut représentée pour la première fois en 1788.

2. Voy. *infrà* le jugement rendu à l'audience du 22 prairial an VI (10 juin 1798).

dispenses accordées que par le corps dont ils sont membres, ou par leurs supérieurs, s'ils ne tiennent pas à un corps.

Enfin, l'article 13 veut que les fonctionnaires qui contreviendront aux dispositions des deux articles précédents, soient censés, par le seul fait de leur contravention, avoir renoncé sans retour à leurs fonctions, et soient en conséquence remplacés.

Jusqu'à ce moment, citoyens, la plupart des Tribunaux, en exerçant la faculté d'accorder des congés aux membres dont ils sont composés, se sont contentés de permissions verbales, qui n'ont été suivies d'aucune mention sur les registres.

Il est aisé de sentir à quels inconvénients ce mode irrégulier a donné naissance, combien une complaisance intéressée a pu en abuser pour couvrir d'un voile indulgent les absences illégales qu'elle se proposait bientôt d'imiter ; et combien il rendait impossible, pour le Gouvernement, de maintenir l'exécution des lois sur la résidence, par des exemples, seuls capables de prévenir la désorganisation des Tribunaux.

Vous savez, citoyens, que cette désorganisation était un des moyens les plus puissants qu'employait une faction odieuse pour parvenir à son but, et vous-mêmes avez trop gémi des maux auxquels la sagesse du Gouvernement a mis un terme, pour avoir oublié déjà cet abandon simultané qu'une foule de magistrats avaient fait de leurs fonctionnaires.

C'est pour empêcher le retour de ces époques désastreuses, que je vous invite, citoyens, à seconder les vues du Directoire exécutif, non seulement par la sage économie avec laquelle vous userez de la faculté que la loi vous attribue, mais encore par le soin que vous prendrez de fermer la porte à tous les abus résultant de permissions vagues et illimitées.

Vous y parviendrez si, conformément à l'intention du Directoire exécutif, vous vous imposez désormais l'obligation, toutes les fois que vous accorderez un congé à l'un de vos membres, de constater sur vos registres, la permission d'absence, le motif attribué par le Tribunal, sur lequel elle est fondée, l'époque à laquelle elle doit commencer, ou le terme précis de sa durée ; je vous déclare même que je ne pourrai regarder comme légales les permissions qui seraient accordées autrement.

Je ne doute pas, citoyens, que vous ne vous empressiez de concourir, en ce point comme en tout autre, aux efforts du Directoire exécutif, pour assurer l'exacte et prompte distribution de la justice,

qui doit être un des premiers bienfaits de tout Gouvernement libre et républicain.

Salut et fraternité.

LAMBRECHTS.

(*Extrait du Registre des circulaires. — Archives du Ministère de la Justice.*)

AUDIENCE DU 28 GERMINAL AN VI (17 AVRIL 1798).

TROISIÈME SECTION.

LEGRAS, président. OLIVIER, substitut.

Veuve MAGON-LALANDE ès-noms et consorts (BONNET, fondé de pouvoir) C. ISABEAU (SERGENT aîné, fondé de pouvoir).

Successions d'Hérault de Séchelles [1] et de la veuve Hérault [2].

Attendu que la veuve Hérault était héritière pure et simple du citoyen Hérault Séchelles, son fils, qualité reconnue lors de l'inventaire fait en la maison dudit Hérault Séchelles et par l'arrêté du Bureau du Domaine national, du 29 frimaire an VI, lequel a restitué la succession dudit Hérault Séchelles fils à celle de la veuve Hérault, et encore par les pétitions ultérieures adressées au Domaine national, par lesquelles les héritiers ont déclaré que la succession dudit Hérault fils était confondue dans celle de sa mère ;

Attendu que la veuve *Magon* ès-noms et consorts, comme héritiers de la veuve Hérault, ont fait acte d'héritiers purs et simples dans la succession d'Hérault fils, notamment en demandant et obtenant, en vertu de la loi du 13 ventôse an III, en qualité de copropriétaires indivis avec la République dans les deux successions, la jouissance provisoire de la totalité des biens desdites deux successions par arrêté

1. Marie-Jean Hérault de Séchelles, né à Paris en 1760, est mort sur l'échafaud le 16 germinal an II (5 avril 1794). Avocat général au Châtelet en 1789, et l'un des combattants de la Bastille, il fut nommé (1791) par les électeurs de Paris à l'Assemblée législative, où il se signala par son hostilité contre la royauté et fit décréter la formation du Tribunal extraordinaire dit du 10 août et qui devint plus tard le Tribunal révolutionnaire. Député de Seine-et-Oise à la Convention, il contribua à la chute des Girondins, fit au nom du Comité de Salut public (10 juin 1793) le rapport sur le projet de constitution. Ses liaisons avec Danton le rendirent suspect à Robespierre et le firent condamner par le Tribunal révolutionnaire.

Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du 1er arrondissement à l'audience du 23 nivôse an III (12 janvier 1795) et les notes qui l'accompagnent.

2. Voy. *infrà* le jugement rendu à l'audience du 2 floréal an VI (21 avril 1798).

du département de la Seine, du 29 ventôse an IV, et en se faisant immatriculer au Grand Livre de la Dette publique au lieu et place dudit Hérault fils ;

Le Tribunal

Déclare la veuve *Magon* ès-noms et consorts, non recevables dans leur demande.

(*Extrait des minutes*, f. 135, n° 3.)

AUDIENCE DU 29 GERMINAL AN VI (18 AVRIL 1798).

DEUXIÈME SECTION.

BELOT, président.

Pierre TERS C. Ferdinand-Joseph-François-Louis-Gaspard-Ximenès DARRAGON, — et Françoise-Charlotte DE LASTEYRIE DU SAILLANT, sa femme, — et Charles-Philibert DE LASTEYRIE, — et Charles VIEL-CASTEL.

Poursuites de saisie. Revendication.

Jugement extraordinaire.

Le Tribunal

Ordonne la continuation des poursuites de *Ters* contre *Darragon* et sa femme ;

Accorde néanmoins terme et délai de huit mois en payant une provision de mille francs ;

Admet la revendication de Ch. Philibert *de Lasteyrie* et de *Viel-Castel* à l'égard des meubles garnissant les lieux par eux occupés.

(*Extrait des minutes*, f. 129, n° 8.)

Circulaire adressée par le Ministre de la Justice aux administrations centrales et aux commissaires du Directoire exécutif près ces administrations ; aux Tribunaux civils, criminels et correctionnels, aux commissaires près de ces Tribunaux ; aux juges de paix et à leurs assesseurs, sur la stricte exécution du calendrier républicain.

Paris, le 29 germinal an VI° de la République française, une et indivisible (28 avril 1798).

Le Directoire exécutif, citoyens, en prenant, le 14 de ce mois, un

arrêté qui prescrit des mesures pour la stricte exécution du calendrier républicain, vient encore de donner à tous les amis de la liberté un gage de son attachement aux institutions qui doivent leur naissance à celle de la République.

Vous vous empresserez, je n'en doute point, de concourir à ses vues dans tout ce qui peut concerner l'exercice de vos fonctions.

Obligés par le caractère dont vous êtes revêtus de donner à vos concitoyens l'exemple de la soumission aux lois, vous joindrez vos efforts à ceux du Gouvernement, pour effacer jusqu'aux dernières traces d'usages bizarres, qui ne peuvent plus qu'amuser les regrets de l'incivisme, et servir de hochets à la superstition.

Vous devez toute votre importance à l'existence de la République ; comment l'ère de sa fondation pourrait-elle ne pas être chère et sacrée pour vous ?

Vous, juges, à qui la confiance publique a particulièrement remis le dépôt des lois, vous maintiendrez religieusement celles qui tendent à rappeler une époque glorieuse pour la France, et déjà respectable aux yeux des autres Nations.

Vous ne reconnaîtrez de jours de repos que ceux que le calendrier républicain vous indique, conformément à la loi ; et vous découragerez, comme il est en votre pouvoir de le faire, les menées anti-républicaines de quelques défenseurs officieux qui affectent de s'absenter des séances aux jours solennels de l'ancien calendrier, pour rendre illusoire la réunion du Tribunal.

Et vous, commissaires du Directoire exécutif, vous justifierez la confiance qu'il a mise en vous, confiance qui n'a d'autre base que la certitude acquise de votre patriotisme, en réformant tous les abus de ce genre dont vous pourriez encore être témoins, et en m'informant, par des dénonciations civiques, des complaisances par lesquelles des magistrats mal-intentionnés tenteraient d'en prolonger le cours.

Administrateurs, juges, commissaires du Directoire exécutif, vous me ferez connaître exactement tous les notaires qui se permettraient de s'écarter d'une manière quelconque, dans les actes de leur ministère, du style et du calendrier républicains. Le Directoire exécutif ne pourra les regarder que comme de mauvais citoyens, et il s'empressera de leur ôter des fonctions qu'ils déshonorent par leur incivisme.

Enfin, vous m'indiquerez toutes les mesures que vous croirez propres à remplir les vues du Gouvernement, et à compléter l'ouvrage dont il vient de poser les fondements.

C'est par de semblables efforts, citoyens, que les derniers vestiges

d'un assemblage gothique, formé au hasard par le caprice et la superstition, céderont pour jamais la place à un système régulier, fondé sur le calcul, approuvé par la raison, et consacré par une disposition expresse de notre Acte constitutionnel.

Salut et fraternité.

LAMBRECHTS.

(*Extrait du Registre des circulaires. — Archives du Ministère de la Justice.*)

AUDIENCE DU 29 GERMINAL AN VI (18 AVRIL 1798).

QUATRIÈME SECTION.

MOURRE, président.

Liquidation de l'office de président au ci-devant siège présidial de Sedan, dont était titulaire Baudin, des Ardennes [1].

Le Tribunal

Donne acte à Pierre-Charles-Louis *Baudin* (des Ardennes), membre du Conseil des Cinq-Cents, de l'affirmation par lui faite en personne, qu'il n'a en sa possession aucune expédition de la reconnaissance définitive de liquidation qu'il avait obtenue, le 19 juillet 1792, de la somme capitale de cinq mille trois cent quatre-vingt-onze livres provenant du remboursement du ci-devant office de président au siège présidial de Sedan ; — qu'il ne retient directement, ni indirectement aucunes pièces relatives à ladite créance, se soumettant en cas de fausse affirmation aux peines prononcées par la loi.....

(*Extrait des minutes*, f. 130, n° 1.)

1. Pierre-Charles-Louis *Baudin* (des Ardennes), né à Sedan le 18 décembre 1748, est mort le 14 octobre 1799. Membre de l'Assemblée législative et de la Convention, il vota pour la détention du Roi et son bannissement jusqu'à la paix. Il fit ensuite partie du Conseil des Anciens, et non du Conseil des Cinq-Cents, comme le dit par erreur le jugement; et il combattit toujours vivement les intrigues du parti royaliste. (*Les Conventionnels*, par Jules Guiffrey, p. 128. Publication de la Société de l'histoire de la Révolution.)

AUDIENCE DU 2 FLORÉAL AN VI (21 AVRIL 1798).

TROISIÈME SECTION.

Veuve MAGON-LALANDE [1] ès-noms et consorts C. ISABEAU.

Jugement dans les mêmes termes que celui rendu à l'audience du 28 germinal an VI [2], et qui réserve à *Isabeau* tous ses droits pour les exercer ainsi qu'il appartiendra.

(*Extrait des minutes*, f. 141, n° 4.)

Circulaire adressée par le Ministre de la Justice aux Tribunaux civils et criminels et aux Directeurs de jurys au sujet du roulement des magistrats pour s'acquitter des divers services criminel, correctionnel et civil.

Paris, le 3 floréal an VI° de la République française, une et indivisible (22 avril 1798).

Citoyens,

Quoique la Constitution et les lois aient établi des règles qui fixent invariablement l'ordre du service criminel et correctionnel, et qui déterminent comment il doit se renouveler à l'ouverture de chaque semestre ; quoique mes prédécesseurs aient pris le soin de développer ces règles dans deux circulaires du 6 ventôse et du 1er germinal an IV, sans cesse de nouvelles réclamations me sont présentées, et je vois avec peine s'élever chaque jour des difficultés, tantôt sur des points nouveaux, tantôt sur ceux qui me semblaient définitivement arrêtés, soit par les circulaires mentionnées ci-dessus, soit par les décisions que les différents Tribunaux ont reçues de mes prédécesseurs et de moi, sur une foule de cas particuliers.

C'est principalement après l'ouverture de chaque semestre que mes bureaux sont accablés de consultations sur ce sujet ; et comme, en attendant ma décision, chacun reste au poste le moins contraire à ses convenances personnelles, il s'ensuit qu'un tiers ou même une moitié

1. La maison Magon-Lalande, dont il est question dans ce procès, était située rue de la Michodière, n° 11, et était encore séquestrée en l'an X. (Voy. Archives du département de la Seine, cote 491 = 315.)

2. Voy. *suprà* ce jugement rapporté sous sa date.

du semestre s'écoule avant que les Tribunaux soient organisés conformément à la loi.

Pour garantir de semblables inconvénients l'organisation du service qui va commencer, j'ai résolu, citoyens, de vous remettre sous les yeux, dans la présente, un exposé succinct des principes établis dans les circulaires de mes prédécesseurs, et d'y joindre un résumé des décisions éparses qu'ils ont, aussi bien que moi, déjà données sur ce sujet.

Il résulte des articles 235 et 247 de l'Acte constitutionnel, et de l'article 21 de la loi du 19 vendémiaire an IV, que les juges des Tribunaux civils doivent faire le service criminel et correctionnel par tour et suivant l'ordre du tableau.

Les fonctions de Directeur du jury sont à la fois pénibles pour celui qui s'en trouve chargé, et redoutables pour les citoyens soumis à sa juridiction.

L'intention des législateurs a donc été de rendre plus supportable le fardeau qu'ils imposaient aux juges, par le moyen d'une égale répartition ; de contre-balancer l'influence de ces fonctions importantes, en prenant soin d'en abréger la durée ; enfin, de garantir le magistrat de toute affection locale, en lui ôtant la faculté de choisir le lieu dans lequel il doit les exercer.

Ils n'ont, en conséquence, rien laissé d'arbitraire, relativement à la distribution du service. Le Tribunal civil, à l'expiration de chaque semestre, fixe, par un arrêté, sa propre organisation, celle du Tribunal criminel, et le poste des différents Directeurs du jury, pour le semestre suivant ; mais il n'a point à délibérer sur cet objet : la loi a tout fait. Il se contente de déclarer qu'elle a nommé tels ou tels juges pour remplir telles ou telles fonctions.

Les différents services doivent se faire par tour et suivant l'ordre du tableau.

Il suit de là que pour régler le rôle d'un semestre, il suffit de prendre pour chaque service, le nom des juges inscrits sur le tableau, à la suite de ceux qui ont fait ce même service pendant le semestre précédent.

Cet ordre ne peut souffrir d'altération que lorsqu'un juge se trouve arrêté par un empêchement légitime, par exemple, par maladie. Mais vous observerez, citoyens, que l'empêchement doit porter sur toute espèce de services, et non pas sur un service particulier.

Ainsi, un juge ne peut pas alléguer l'impossibilité de remplir certaines fonctions, en avouant la faculté d'en exercer d'autres.

Le congé qu'il obtient du Tribunal doit être absolu ; et celui qui

s'excuse du service correctionnel ou criminel ne peut siéger au Tribunal civil, et doit ou donner sa démission, ou exercer, dans toute leur étendue, les fonctions dont il s'est chargé.

Si le même juge se trouve en même temps désigné par l'ordre du tableau pour deux services différents, celui qui doit être réglé le premier, conformément à la loi, obtiendra la préférence ; ainsi, le Tribunal criminel devant être, avant tout, formé, un juge appelé à ce service et à celui de directeur de jury sera désigné pour le premier. Par exemple, je suppose un département n'ayant que trois Tribunaux correctionnels, alors les nos 1, 2, 3 et 4 sont appelés au Tribunal criminel, 5, 6 et 7 aux Tribunaux correctionnels. Le semestre suivant, les nos 5, 6, 7 et 8 seront appelés au Tribunal criminel, et 8, 9 et 10, aux Tribunaux correctionnels ; mais le n° 8 ne pouvant faire les deux services, il sera appelé au criminel, et l'on placera aux correctionnels les nos 9, 10 et 11.

Rien n'autorise à intervertir l'ordre du tableau, pour envoyer à un service quelconque des juges nouvellement nommés, sous prétexte qu'ils n'en ont point encore rempli les fonctions. Cette considération est purement personnelle, et toute considération de cette nature doit être écartée, comme donnant lieu à de continuelles réclamations, que l'on évite en s'attachant à l'ordre du tableau, conformément à l'esprit et à la lettre de la loi.

Les mêmes motifs doivent diriger le Tribunal lorsqu'il assigne à chaque président de Tribunal correctionnel, le poste auquel il doit se rendre. Les convenances particulières peuvent changer. La loi ne change point : qu'il la prenne donc pour guide, et qu'il se règle, sans souffrir aucun arrangement, aucune composition, sur le tableau annexé à la loi du 19 vendémiaire an IV. Ainsi le juge, qui se trouve appelé le premier, par l'ordre du tableau, au service correctionnel, ira dans l'arrondissement qui occupe la première place sur le tableau joint à la loi mentionnée ci-dessus ; les autres juges seront placés suivant leur rang et celui des autres arrondissements sur le même tableau.

Il arrive quelquefois dans le cours d'un semestre, qu'un Directeur de jury se trouve légitimement empêché.

Le service doit être fait alors par celui des juges que l'ordre du tableau appelle immédiatement aux fonctions de Directeur du jury.

S'il fait plus de la moitié du semestre, ce service compte pour son tour. S'il fait moins, il est censé avoir acquitté la dette d'autrui, et ce surcroît inévitable ne l'empêche point d'être employé comme Directeur de jury, lorsqu'il s'y trouve appelé par son rang. Cette distinction est

fondée sur la raison, et sur l'impossibilité de satisfaire plus exactement au vœu de la loi. L'expérience a démontré que toute autre règle serait susceptible de divers inconvénients. C'est d'ailleurs la marche tracée dans le projet d'organisation judiciaire présenté au Conseil des Cinq-Cents, par la commission de la classification des lois, où l'on trouve : « Si le remplacement dure plus de trois mois, le service est compté en faveur du remplaçant, qui, en conséquence, le continue jusqu'à la fin du semestre ; et le remplacé fait lui-même ce service dans le semestre suivant, au lieu de celui qui l'a suppléé. »

Les remplacements multipliés, auxquels ont donné lieu des mesures indispensables de sûreté publique, ont, à certaines époques, tellement désorganisé les Tribunaux, que l'ordre du tableau a été souvent interverti : le soin qu'on a mis à le rétablir dans de pareilles circonstances a fait quelquefois supporter à des magistrats une portion plus considérable du fardeau, à laquelle leurs collègues ont eu l'art ou le bonheur de se dérober.

Quelques personnes en ont pris occasion de déclamer contre les dispositions de la loi et contre le mode d'exécution adopté.

Elles auraient dû considérer que ces inconvénients doivent être attribués aux secousses qui font toujours dévier plus ou moins la marche des Gouvernements naissants, et qu'ils seront considérablement diminués, ou même réduits à rien, lorsque la paix et le cours naturel des événements auront donné aux rouages du Gouvernement républicain cette impulsion uniforme qui doit perpétuer la durée de leur mouvement.

Ainsi presque toujours, dans le cours de la Révolution, on a jeté sur les institutions qui lui devaient la naissance, des reproches plus justement applicables aux menées par lesquelles on cherchait à en retarder ou même à en pervertir l'établissement.

J'ai souvent été consulté sur la durée des fonctions des Présidents de sections dans les Tribunaux civils.

La loi du 4 brumaire an IV portait que les Présidents des Tribunaux civils de Département seraient élus par chaque section, et que leurs fonctions continueraient jusqu'au renouvellement des sections.

La première de ces dispositions, qui se trouvait contraire à l'article 221 de la Constitution, a été abrogée par la loi du 27 ventôse de la même année. Mais il est évident, d'après le texte de cette même loi, qu'elle n'a eu pour but que de réformer la contrariété existante, et qu'elle n'atteint point la seconde disposition par laquelle il est réglé que les fonctions des Présidents dureront jusqu'au renouvellement des sections.

Or ce renouvellement doit maintenant avoir lieu par semestre ; conformément à la loi du 10 fructidor an V. Rien n'empêche cependant que les mêmes présidents soient réélus.

On a aussi agité la question de savoir si un juge employé à la section des vacations, devait quitter ce poste, pour aller à son tour remplacer un Directeur de jury empêché.

Je ne vois point de motif qui puisse l'en dispenser ; et, dans ce cas, on peut appeler un suppléant pour compléter la section des vacations.

Mais le Président de cette section est, comme celui de toute autre section du Tribunal civil, dispensé, pendant la durée de sa présidence des services criminel et correctionnel.

Telles sont, citoyens, les questions auxquelles ont donné lieu les mouvements que le renouvellement de chaque semestre occasionne dans les Tribunaux. Les réponses qui m'ont paru devoir les résoudre sont toutes fondées sur un seul principe, l'ordre invariable du tableau, qui sans aucun égard aux circonstances particulières dans lesquelles un juge quelconque peut se trouver, ne considère que le rang qu'il occupe, d'après l'époque et l'ordre de sa nomination.

Il est rare que les convenances personnelles s'accordent entre elles, plus rare encore qu'elles s'accordent longtemps. Le seul moyen d'éviter, à cet égard, toute réclamation, c'est de les mettre également toutes de côté, et de ne s'attacher qu'à la loi, qui étant la même pour tous, réduit en dernier résultat tous les avantages et tous les inconvénients particuliers au même niveau.

Je ne doute pas, citoyens, qu'à compter du semestre qui va commencer, vous ne vous fassiez un devoir d'en suivre fidèlement les dispositions, et de concourir, à cet égard, comme à tout autre, aux efforts non interrompus du Directoire exécutif, pour le maintien de la Constitution et des lois.

Salut et fraternité.

LAMBRECHTS.

(*Extrait du Registre des circulaires. — Archives du Ministère de la Justice.*)

AUDIENCE DU 6 FLORÉAL AN VI (25 AVRIL 1798).

PREMIÈRE SECTION.

LANDRY, président.

DANCOURT [1], homme de lettres,
C. ROBILLON, entrepreneur du Spectacle Lyrique, défaillant.

Paiement de droits d'auteur.

Le Tribunal

Condamne *Robillon* à payer à *Dancourt* cent vingt francs pour huit représentations de la pièce intitulée *Le faux Serment*, dont il est l'auteur, à raison de quinze francs par représentation.

(*Extrait des minutes*, f. 135, n° 11.)

AUDIENCE DU 7 FLORÉAL AN VI (26 AVRIL 1798).

PREMIÈRE SECTION.

LANDRY, président.

La citoyenne LABRIFFE C. la citoyenne BELBEUF [2] et les mineurs SESMAISONS [3].

Le Tribunal

Ordonne le partage de la succession de Clément-Charles-François Laverdy.

(*Extrait des minutes*, f. 136, n° 18.)

1. L.-H. *Dancourt*, né vers 1725, mort le 29 juillet 1801, fut acteur dans divers théâtres de province et y fit représenter un grand nombre de petites pièces. Il en a composé quelques-unes pour le Théâtre-Italien.

2. Il s'agit sans doute de la femme ou de la fille du marquis de Belbeuf, qui fut avocat général au Parlement de Rouen et député aux États généraux de 1789 par la noblesse des bailliages réunis à Rouen. Le marquis de Belbeuf demeurait, en 1789, cul-de-sac Conti, hôtel Laverdy.

3. Voy. *infrà* le jugement rendu à l'audience du 13 prairial an VII (1er juin 1799).

AUDIENCE DU 14 FLORÉAL AN VI (3 MAI 1798).

TROISIÈME SECTION.

Liquidation d'un office de substitut du procureur général au ci-devant Parlement de Paris, dont était pourvu Benoît Barthélemy Decan.

Le Tribunal

Donne acte à Benoit Barthélemy *Decan* de son affirmation faite en personne à l'audience que l'original de la quittance de finance de l'office de substitut du procureur général au ci-devant Parlement de Paris, dont il était pourvu, est adiré.

(*Extrait des minutes*, f. 151, n° 1.)

AUDIENCE DU 17 FLORÉAL AN VI (6 MAI 1798).

DEUXIÈME SECTION.

FAURE (Louis-Joseph), président.

GARSAULEAU-JUILLÉ frères (BECQUEY-BEAUPRÉ, défenseur officieux)
C. GOUGET-DESLANDRES et sa femme (GAYRAL, défenseur officieux).

Continuation des poursuites. Terme et délai[1].

Le Tribunal

Ordonne la continuation des poursuites contre *Gouget-Deslandres* et sa femme et leur accorde un sursis de quinze jours en payant une provision de six cents francs.

(*Extrait des minutes*, f. 142, n° 8.)

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal de la 3e section à l'audience du 24 germinal an V (13 avril 1797).

AUDIENCE DU 18 FLORÉAL AN VI (7 MAI 1798).

QUATRIÈME SECTION.

MOURRE, président.

La citoyenne SIMONNE dite ÉLISE, mineure, et le citoyen DIGUÈS, son curateur (ROY, fondé de pouvoir)
C. les héritiers ROCHEUX DES AUBUS (BONNET, fondé de pouvoir)[1].

Recherche de maternité et réclamation d'état d'enfant légitime.

Le Tribunal

Reçoit les héritiers *Rocheux des Aubus* tiers opposants aux jugements du Tribunal du sixième arrondissement du 9 floréal an II et 23 messidor suivant ;

Attendu que l'acte de naissance de la citoyenne *Simonne* est muet sur les auteurs de ses jours ;

Attendu que jusqu'en 1780 elle n'a appartenu à aucune famille par la possession..... ;

Attendu que la déclaration de la citoyenne Jailly veuve *des Aubus* lui indique qu'elle est fille de ladite Jailly et du citoyen Rocheux des Aubus son mari ;

Que cette déclaration est soutenue par les soins que la veuve *des Aubus* a donnés à *Simonne* depuis 1788 jusqu'à ce jour à titre de maternité, par les lettres que la mère a écrites à différentes personnes de Dijon, par les lettres des parents maternels de *Simonne*, etc. ;

Ordonne que les enquêtes seront recommencées avec les héritiers *Rocheux des Aubus*.....

(*Extrait des minutes*, f. 145, n° 1.)

AUDIENCE DU 22 FLORÉAL AN VI (11 MAI 1798).

QUATRIÈME SECTION.

MOURRE, président.

Serment de Dessous, interprète près le Tribunal.

Ouï, le commissaire du Directoire, lequel a dit que, par arrêté du

1. Voy. *infrà* le jugement rendu à l'audience du 22 messidor an VI (10 juillet 1798).

Tribunal du 15 floréal an VI, le citoyen *Dessous* est admis à remplir les fonctions d'interprète près le Tribunal pour les langues latine, anglaise, italienne, espagnole, portugaise et hollandaise,

Le Tribunal

Donne acte au citoyen *Dessous* du serment par lui fait de bien et fidèlement remplir les fonctions d'interprète qui lui sont confiées, à la charge de déposer au greffe la signature dont il entend user pour certifier les traductions qui lui seront demandées, le tout néanmoins sans attribuer au citoyen *Dessous* aucun droit exclusif.

(*Extrait des minutes*, f. 147, n° 3.)

AUDIENCE DU 24 FLORÉAL AN VI (13 MAI 1798).

TROISIÈME SECTION.

LEGRAS, président.

La veuve LE BAILLIF-MÉNAGER C. le citoyen GRAMMONT et son épouse, — et les autres héritiers de Henriette-Anne-Louise D'AGUESSEAU, décédée femme de Louis-François NOAILLES D'AYEN [1] (GAYRAL, fondé de pouvoir).

Exécution d'un contrat de constitution de rente.

Le Tribunal

Déclare exécutoire contre Marie-François de Sales-Théodule *Grammont* et Angélique-Françoise-Denise-Rosalie *Noailles d'Ayen*, son épouse, et leurs cohéritiers, un contrat du 30 novembre 1780 contenant constitution de trois mille cent francs de rente.

(*Extrait des minutes*, f. 159, n° 13.)

AUDIENCE DU 27 FLORÉAL AN VI (16 MAI 1798).

PREMIÈRE SECTION.

LANDRY, président.

MASSET et sa femme C. ALBERT, juge au Tribunal de cassation [2].

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du 1er arrondissement à l'audience du 8 germinal an II (28 mars 1794) et les notes qui l'accompagnent.
2. Jean-Bernard *Albert*, homme de loi et notaire royal à Colmar, fut d'abord

La maison dite l' « Auberge du clos de Madrid » au bois de Boulogne.

Contestation sur une indemnité de non jouissance de la maison dite l'*Auberge du Clos de Madrid* et dépendances, au bois de Boulogne, commune de Neuilly, louée aux époux *Masset* par *Albert*.

Jugement ordonnant une expertise.

(*Extrait des minutes*, f. 152, n° 8.)

AUDIENCE DU 27 FLORÉAL AN VI (16 MAI 1798).

RÉUNION DE TOUTES LES SECTIONS.

Composition du Tribunal à cette date.

LANDRY, président. BONNEMAND, BOUCHARD, CHAMPERTOIS, CHEPY, DENIZOT, DUFOUR, FAURE, FROUART, GRANDVALLET, GUYOT, HÉMART, LARTIGUE, LECLERC, LEFEBVRE-CORBINIÈRES, LEGRAS, MICHELET, MOURRE, PINOT, ROYDOT, VIGNER, juges. — BOURGUIGNON, substitut.

(*Extrait des minutes*, feuille de la 3e section, n° 163.)

AUDIENCE DU 28 FLORÉAL AN VI (17 MAI 1798).

TROISIÈME SECTION.

LEGRAS, président.

BARAIRON et sa femme (ROY, fondé de pouvoir) C. DELAPLACE (BELLART, fondé de pouvoir).

Jugement relatif à la terre de la Poissonnière [1].

(*Extrait des minutes*, f. 164. n° 1.)

député suppléant du tiers état des districts d'Alsace réunis à Colmar. Il siégea à la Constituante à dater du 27 octobre 1790, en remplacement d'Herman, député titulaire décédé. Ses provisions de notaire royal à la suite du Conseil supérieur de Colmar sont datées du 7 mars 1780 et mentionnent un extrait baptistaire du 2 octobre 1739 (Archives nationales V[1], 452).

Il fut ensuite élu député du Haut-Rhin à la Convention, fut membre du Conseil des Cinq-Cents en 1795, juge au Tribunal de cassation en 1797, député de la Seine au Conseil des Anciens en mai 1798.

1. Voy. *suprà* les jugements rendus aux audiences des 28 germinal an IV (17 avril 1796) et 2 prairial an V (21 mai 1797).

AUDIENCE DU 2 PRAIRIAL AN VI (21 MAI 1798).

TROISIÈME SECTION.

LEGRAS, président.

La veuve et les héritiers VALLET-VILLENEUVE[1] C. Edme PRÉVOST, veuve d'Alexis-Janvier LALIVE LA BRICHE.

Validité d'offres réelles.

Le Tribunal,

Vu l'article 66 de la loi du 24 août 1793, — la loi du 7 pluviôse an II, article 23, — la loi du 23 germinal an V, article 8, — et la loi du 24 frimaire an VI, article 83,

Déclare valables les offres réelles faites par les veuve et héritiers *Vallet-Villeneuve* de deux inscriptions sur le Grand Livre de six mille deux cents livres de rente ;

Ordonne que la veuve *La Briche* sera tenue de les recevoir et en donner décharge.

(*Extrait des minutes*, f. 166, n° 3.)

AUDIENCE DU 7 PRAIRIAL AN VI (26 MAI 1798).

DEUXIÈME SECTION.

FAURE, président.

Pierrette LABBÉ, femme séparée de biens du citoyen DIVERNOIS, demeurant rue Égalité (COLIN, fondé de pouvoir)
C. PANCKOUCKE[2], libraire, rue de Grenelle-Germain (BELLART, fondé de pouv.).

1. Un dossier relatif à la succession Vallet de Villeneuve, trésorier de la Ville, est conservé aux Archives du département de la Seine. Voy. le *Répertoire du fonds des domaines. Archives du département de la Seine*, par Lucien Lazard, p. 172.

2. Charles-Joseph *Panckoucke*, né le 26 novembre 1736 à Lille, est mort le 19 décembre 1798 à Paris, où il était venu s'établir en 1764. Il a édité les *Œuvres* de Buffon, le *Grand vocabulaire français*, le *Répertoire universel de jurisprudence*, l'*Abrégé des voyages* de Laharpe, les *Œuvres* de Voltaire (édition de Kehl) avec Beaumarchais, l'*Encyclopédie méthodique*. A la suite d'un voyage à Londres, il fonda le journal le *Moniteur*.

C'est son fils, Charles-Louis-Fleury Panckoucke, qui a édité la *Bibliothèque latine française* en 178 volumes.

Vente moyennant commission d'un ouvrage édité par Panckoucke.

La femme *Divernois* réclamait vingt-huit mille francs pour cause de l'engagement par elle contracté de vendre pour le compte de *Panckoucke* la réimpression de l'ouvrage en question, moyennant la remise de sept francs par exemplaire.

Le Tribunal,

Attendu que *Panckoucke* ne s'est pas obligé de faire vendre ladite réimpression par la citoyenne *Divernois* ; — qu'elle seule a pris l'engagement de se charger de cette vente sous la condition qu'elle y a imposée ; — que *Panckoucke* était libre ou d'exiger qu'elle satisfît à son engagement en satisfaisant lui-même à la condition, ou de se décharger de la condition en n'exigeant point qu'elle remplît son engagement.....

Déboute la citoyenne *Divernois* de sa demande.

(*Extrait des minutes*, f. 158, n° 5.)

AUDIENCE DU 8 PRAIRIAL AN VI (27 MAI 1798).

TROISIÈME SECTION.

LEGRAS, président.

CHÉRON et autres légataires de la citoyenne D'ESTAING [1] (CARBONNIER, fondé de pouvoir)

C. BARAIRON et sa femme (ROY, fondé de pouvoir), opposant au jugement par défaut du 8 thermidor an V (26 juillet 1797).

Testament de la citoyenne Rousselet Châteaurenaud, femme d'Estaing, attaqué pour cause de démence.

Le Tribunal,

Attendu que par son testament olographe du 23 juillet 1767, la citoyenne Rousselet Châteaurenaud, épouse du citoyen *d'Estaing*, a légué à chacun de ses domestiques quatre cents francs de rente viagère ;

Que la date du testament (déposé par le mari à *Dumoulin* [2], notaire,

1. Voy. *suprà* les jugements rendus aux audiences des 1er germinal, 1er floréal et 6 fructidor an III (21 mars, 21 avril et 23 août 1795) et les notes qui les accompagnent.

2. Louis-Nicolas *Dumoulin* a été notaire à Paris depuis le 3 juin 1758 jusqu'au

avant la sentence d'interdiction pour cause de démence rendue contre la femme d'Estaing) remonte à une époque antérieure de plus de cinq ans à la sentence d'interdiction.....

Attendu, en outre, que la disposition est sage en soi, conforme à son état et à sa fortune, qu'elle est dirigée par des principes de reconnaissance et d'humanité ;

Déboute les époux *Barairon* de leur opposition au jugement par défaut et de leur demande vis-à-vis des légataires.

(*Extrait des minutes*, f. 172, n° 11.)

AUDIENCE DU 8 PRAIRIAL AN VI (27 MAI 1798).

QUATRIÈME SECTION.

MOURRE, président.

Prestation de serment de Pierre *Loysel*, ex député au Corps législatif, nommé membre de la Régie de l'Enregistrement et du Domaine national (en remplacement du citoyen *Le Breton*), par arrêté du Directoire exécutif du 1er prairial an VI.

(*Extrait des minutes*, f. 161, n° 1.)

AUDIENCE DU 8 PRAIRIAL AN VI (27 MAI 1798).

QUATRIÈME SECTION.

MOURRE, président.

DULOIR, tuteur *ad hoc* du mineur ANDRÉ, et la citoyenne BELLAC
(DOULCET, fondé de pouvoir)
C. le citoyen PAPION (GUÉROULT, fondé de pouvoir).

Recherche de paternité. Sursis.

Le Tribunal

Donne acte à la citoyenne *Bellac* de sa déclaration que le mineur *André* est son fils et celui du citoyen *Papion* ;

1er novembre 1778. Son étude est continuée aujourd'hui par Me Laurent-Marie Edouard *Cotelle*.

Au principal :

Attendu que la mère du mineur *André* et celui que l'on veut faire regarder comme son père sont encore vivants ;

Attendu qu'aucun article de la loi du 12 brumaire an II ne s'applique à ce cas ;

Attendu, néanmoins, qu'une résolution prise par le Conseil des Cinq-Cents le 16 floréal dernier annonce qu'il va être statué sur le cas où le père décéderait avant la promulgation du Code civil[1] ;

Attendu enfin, l'article 10 de la loi du 12 brumaire qui porte que quand le père sera vivant à l'époque de la promulgation du Code, le sort de l'enfant sera réglé par ce même Code ;

Le Tribunal

Surseoit à faire droit ;

Ordonne pour l'intérêt de l'enfant que les lettres dont il s'agit seront déposées au greffe.

(*Extrait des minutes*, f. 161, n° 5.)

Circulaire adressée par le Ministre de la Justice aux Tribunaux civils, criminels et correctionnels, et aux commissaires du Directoire exécutif près de ces Tribunaux, sur les droits d'assistance à prélever sur les divers traitements pour être distribués entre les magistrats présents.

Paris, le 9 prairial an VI° de la République française, une et indivisible (28 mai 1798).

Citoyens,

J'ai été souvent consulté, ainsi que mon prédécesseur, sur les droits d'assistance et notamment sur la part contributive du Commissaire du Directoire exécutif. Je me suis, en conséquence, proposé de réunir ici les solutions particulières qui ont été données sur les différentes questions de cette espèce, et dont les principales se rattachent au mode d'exécution de la loi du 11 septembre 1790.

Elle porte, art. V : *Il sera distrait des divers traitements ci-dessus attribués aux Juges, aux Commissaires du Directoire exécutif, une somme de, etc.*

1. Le 12 thermidor an VI (30 juillet 1798) le Conseil des Anciens a rejeté la résolution qui lui était proposée sur la reconnaissance des enfants nés hors mariage. (Duvergier, t. X, p. 379.)

Ces sommes distraites seront mises en masse et distribuées en droit d'assistance entre les juges et les commissaires du Directoire exécutif présents, etc.

Plusieurs Tribunaux, s'arrêtant à ces seules expressions, en ont conclu qu'il fallait d'abord distraire la totalité de ces sommes pour en composer la masse des droits d'assistance, et en faire ensuite le partage entre tous les membres présents.

Il est, à la vérité, indifférent que l'on procède de cette manière dans un Tribunal où les magistrats ont tous le même traitement, et où l'on n'a point à appeler momentanément des suppléants à l'audience pour la validité des jugements ; le vœu de la loi y est parfaitement rempli ; quelles que soient les bases qu'on y adopte tant pour la formation que pour la répartition du produit des feuilles d'assistance : telle est la position du Tribunal de cassation.

Il est notoire que les Tribunaux ordinaires ne sont point dans une semblable catégorie ; si l'on y suivait le mode dont je viens de parler, certains titulaires, par exemple, les Commissaires du Directoire exécutif, en éprouveraient une lésion manifeste et contraire à l'intention formelle du Législateur. En effet, si pour celui dont le traitement a été fixé à 2,400 francs, on faisait distraction de la moitié, qui est de 1,200 francs, tandis que sur les 1,800 francs attribués aux juges il ne serait retranché que 600 francs, et qu'on distribuât la somme totale qui en résulterait entre tous les Juges et le Commissaire du Directoire exécutif, ce magistrat subirait, en définitif, une diminution de près d'un quart sur son traitement. Je raisonne en thèse générale et dans la supposition que le Tribunal étant complet, aucun des membres n'a manqué à son poste.

Assurément, l'intention de la loi n'est point que le Commissaire du Directoire exécutif, lorsqu'il a constamment exercé ses fonctions, soit frustré d'une partie de son traitement, puisqu'elle en a fait une fixation plus forte en raison des charges qui en sont inséparables. La loi n'a pas non plus entendu que, dans cet état ordinaire des choses, un juge perçût au delà du traitement attribué à sa place.

Ces deux points sont incontestables, et l'on ne résoudrait point la difficulté par un partage dans la proportion des mises ; car alors, la question serait oiseuse en thèse générale ; et dans le cas d'absence ou de vacances qui auraient augmenté la masse des droits d'assistance, il est évident que, dans les communes au-dessous de 50,000 habitants, le Commissaire du Directoire exécutif auquel on a fait une distraction de 1,200 francs, tandis qu'on ne distrait aux juges que 600 francs, aurait, outre la rentrée de la portion entière de son traitement affectée

aux droits d'assistance, le double des autres membres sur le reliquat du produit; ce qui serait une interprétation, une addition d'autant moins admissible, que la loi, en ordonnant une simple distribution, veut qu'elle soit faite par portions égales, attendu que c'est une récompense de l'assiduité, une rétribution de présence, et que sous ce point de vue le mérite et par conséquent les droits sont les mêmes.

Quel est donc le moyen d'éviter tous les inconvénients, ou plutôt quel est le sens de la loi ?

On l'aura bientôt saisi en consultant ses différentes dispositions en les combinant entre elles et en observant surtout la marche du Législateur.

Il commence par régler d'une manière positive le traitement de chaque fonctionnaire public : Le traitement, dit-il art. 1, 2, 3 et 4, sera, etc.

Ce n'est qu'au cinquième qu'il désigne les sommes à distraire pour être employées en droit d'assistance : mais dans quelle forme? d'après le registre de pointe qui sera tenu par le greffier..... et signé à chaque séance tant par le président que par le greffier.....

Le rapprochement de ces divers articles, l'ordre et les termes dans lesquels ils sont conçus, tout concourt à faire disparaître l'équivoque et la contradiction apparente qu'impliquent les expressions de l'article 5 que j'ai d'abord cité.

Il est clair que le Législateur, en attribuant un traitement fixe à chaque place, a entendu que le titulaire qui l'aurait remplie assidûment et sans interruption, en touchât la totalité.

Il est clair que le registre de pointe ne tend qu'à constater les absences qui ont lieu à chaque séance, et qu'ainsi, le produit des feuilles d'assistance ne saurait être que le résultat de ces absences, c'est-à-dire, des sommes qui, par chaque séance, seraient revenues aux magistrats portés comme absents sur le registre de pointe, dans la portion de leur traitement affectée au droit d'assistance.

Nul doute, au surplus, que chaque titulaire ne doive contribuer à la masse des droits d'assistance, dans les proportions établies par la loi du 11 septembre 1790, et que ces proportions ne soient applicables au traitement plus ou moins considérable qui, par des lois subséquentes, a été substitué aux fixations respectivement faites par les articles 1, 2, 3 et 4 de cette loi antérieure au 11 septembre 1790.

Ainsi, toutes ces dispositions obtiennent simultanément leur exécution ; et l'on ne peut dire qu'il y ait interprétation ou addition, parce qu'il est de principe, pour l'intelligence d'une loi dont quelques articles, quelques mots isolés semblent présenter de l'obscurité ou un

sens différent, d'en scruter toutes les dispositions, d'en considérer l'ensemble, la contexture et le but véritable. Ce n'est plus là interpréter, ni ajouter au texte, c'est l'éclaircir et l'expliquer par lui-même, de façon qu'il reçoive son plein et entier effet.

On avait pensé que la masse des droits d'assistance devait être commune entre tous les Tribunaux du même département. Cette opinion était fondée sur ce que, d'un côté, le Tribunal civil fournit des membres aux Tribunaux criminels et correctionnels ; que, de l'autre, la loi du 20 pluviôse an IV, supplétive pour la fixation du traitement de quelques membres des Tribunaux criminels et correctionnels, porte, art. 4 : Le Commissaire et ses substituts conserveront le droit de partage dans le produit des feuilles d'assistance, ainsi qu'il est réglé par les lois des 30 août, 3 septembre 1790, et par celle du 11 février 1791. Il en sera usé de même pour l'Accusateur public et son Substitut, le Président et le Vice-Président.

Mais la fausseté de ce système a été sentie, lorsqu'on a fait attention qu'il existait aux Tribunaux criminels et correctionnels, d'autres membres que ceux qui viennent du Tribunal civil; que la Constitution défend à ceux-ci d'exercer aucune fonction au Tribunal civil pendant le temps qu'ils sont de service aux autres Tribunaux ; que le droit de partager dans le produit des feuilles d'assistance est exclusivement réservé à ceux qui sont présents à chaque Tribunal; et qu'enfin, le registre de pointe et les opérations qu'il entraîne, sont des actes de discipline intérieure, absolument étrangers à ceux qui n'y ont eu, ni pu avoir aucune part, soit active, soit passive.

Ces motifs sont péremptoires: il s'ensuit que la masse des droits d'assistance est nécessairement circonscrite à chaque Tribunal; il doit même en être dressé des feuilles distinctes et séparées pour chaque séance, dont le produit est distribué entre tous ceux qui y ont assisté ; et les jours de férie ou de vacance intercalaires appartiennent à ceux qui auraient composé le Tribunal s'il eût été en activité.

On a objecté que ces droits seraient alors illusoires pour le Tribunal criminel, où il ne peut y avoir d'absences.

Sans doute qu'un Tribunal criminel ne doit jamais être incomplet, et le Tribunal civil est tenu de pourvoir sur-le-champ au remplacement des membres défaillants au Tribunal criminel : mais c'est à ce dernier qu'appartiennent les droits d'assistance à distraire du traitement des membres qui manquent, quels qu'ils soient, Président, Accusateur public, Commissaire du Directoire exécutif ou Juges; et les membres du Tribunal civil qui les remplacent, ont droit d'y partager, indépendamment de la totalité de leur traitement, sur lequel

le Tribunal civil n'a rien à prélever pour droits d'assistance, parce qu'aux termes de la loi, ils n'en sont pas, à proprement parler, absents, mais ils en sont passés à un autre poste, où les appelait l'ordre du tableau. En un mot, la loi ne répute réellement absents d'un Tribunal, que ceux dont elle y exige la présence actuelle, ou dont elle n'autorise point le déplacement pour remplir d'autres fonctions inhérentes à leur qualité.

De là les accusateurs publics et les Directeurs du jury, dans les cas où ils sont obligés de se transporter pour les actes de la police judiciaire qui leur sont privativement confiés, ne doivent pas être considérés comme absents de leur poste, non plus que les juges malades, récusés, abstentionnaires, suspendus par une accusation admise, empêchés enfin par des causes accidentelles et passagères, et qui n'ont point le caractère de fait personnel et volontaire, d'incapacité absolue.

Si donc il s'agissait d'une abstention, d'une récusation, motivées sur ce qu'un juge, depuis qu'il est titulaire, aurait consulté, aurait ouvert son avis dans une affaire soumise au Tribunal, la rigueur des règles relatives à la distraction des droits d'assistance lui serait applicable, parce que l'article 27 de la loi du 6 mars 1791, interdit aux juges les fonctions de défenseurs officieux, même *hors le Tribunal :* et il est certain que la consultation est une des parties constitutives de la défense officieuse; c'est d'ailleurs un acte vraiment individuel et spontané, aussi bien que toute autre indiscrétion, soit verbale, soit écrite, capable de priver le juge de la connaissance d'un procès.

Il existe encore une distinction essentielle à faire entre la suspension produite par la mise en accusation, et la suspension prononcée par les lois des 3 brumaire an IV et 19 fructidor an V : la première ne dépouille point du titre; elle suspend seulement, pendant le cours de la procédure, l'exercice des droits comme des fonctions qui sont attachées au titre; son effet par là, est subordonné au jugement à intervenir; et si l'accusé est absous, il est remis au même état qu'avant l'accusation, il rentre dans la plénitude de ses droits. L'autre suspension, au contraire, opère une incapacité absolue; l'individu qui en est frappé, perd à l'instant même son titre et ses droits, qui sont entièrement dévolus à celui qui le remplace.

J'ai dit que les droits d'assistance appartenaient au Tribunal criminel dans le cas de remplacement de l'un de ses membres; cette proposition est absolument vraie pour le Président du Tribunal criminel, l'accusateur public et le magistrat spécialement chargé du Ministère public au Tribunal criminel, parce que c'est pour le Tribunal criminel que ces trois places ont été instituées; mais il faut dis-

tinguer, en ce qui concerne les quatre juges qui viennent, tous les six mois, faire le service au Tribunal criminel ; il n'y a que les droits d'assistance qui résulteraient de l'absence de ceux-ci pendant leur semestre, qui appartiendraient au Tribunal criminel, parce qu'ils en font alors partie intégrante. Il en serait autrement si le remplacement de l'un ou l'autre de ces quatre juges au Tribunal criminel était occasionné par mort, démission, ou par une cause quelconque qui rendit le titre vacant ; ce serait au Tribunal civil qu'appartiendraient les droits d'assistance qui en résulteraient, parce que c'est pour le Tribunal civil que le titre de leurs places a été créé, que c'est là que les places sont réellement vacantes, puisque c'est là que doivent être installés leurs successeurs, ceux qui héritent en quelque sorte du titre : et ce titre ne subsistant plus pour des magistrats morts, démissionnaires etc., ils cessent d'avoir la moindre existence au Tribunal criminel, quoiqu'ils y fussent en exercice ; et ce n'est point pour leur compte, mais pour le sien propre, que le membre du Tribunal civil appelé en remplacement, va faire le service au Tribunal criminel.

Les remplacements du Président du Tribunal criminel, de l'accusateur public et du magistrat spécialement chargé du ministère public au Tribunal criminel, de même que le remplacement du Commissaire du Directoire exécutif près du Tribunal civil, offrent aussi des différences qu'il est à propos de remarquer : ou ces remplacements proviennent de causes qui conservent le titre aux magistrats remplacés, et si ces causes sont de nature à produire des droits d'assistance, ils se prennent sur la portion qui y est affectée dans le traitement attribué à l'une de ces places ; ou ces remplacements confèrent à ceux qui y sont appelés, le traitement avec les charges de la place, comme dans le cas de vacance ; et alors les droits d'assistance résultant de cette vacance, sont prélevés sur le traitement qu'avaient auparavant les juges qui remplacent, et profitent au Tribunal où ces juges se trouvent en activité, parce que le traitement attaché à leurs titres originaires, à leurs titres de simples juges, les suit toujours, quel que soit le poste où ils se rendent en vertu de ces mêmes titres ; la distraction en doit être faite dans la proportion établie par la loi pour ce dernier traitement. Par exemple, dans les communes où le traitement de l'accusateur public est de 2,700 francs et celui du Commissaire du Directoire exécutif de 2,400 francs, tandis qu'il n'est alloué aux Juges que 1,800 francs, ceux des Juges qui seraient appelés à remplir provisoirement l'une ou l'autre de ces deux places vacantes, auraient le traitement qui y est attribué pour subvenir aux charges qui en sont inséparables ; et les droits d'assistance résultant de ces vacances, seraient

distraits du traitement de 1,800 francs qu'ils avaient comme simples Juges, à raison de 600 francs seulement, et non pas de 1,350 francs ou de 1,200 francs, attendu que la portion fixe de ce traitement de 1,800 francs doit rester en totalité entre les mains des Receveur ou Payeur général du département.

Vous voyez que ces observations, ces distinctions, sont importantes par rapport à la valeur des traitements plus ou moins forts, et à la nature des fonds sur lesquels le paiement en est assigné; car, si dans toutes les hypothèses possibles, l'Administration centrale est tenue d'ordonnancer les portions de traitements affectées aux droits d'assistance sans pouvoir s'ingérer des distributions que chaque Tribunal en fait entre les membres qui le composent, il est indispensable aussi de la mettre à portée de connaître les portions fixes de ces mêmes traitements qui ne sont applicables à personne, et qui doivent rester dans les caisses publiques : il suffit que les états qui lui sont adressés par les Tribunaux conformément à l'article 6 de la loi du 11 septembre 1790, contiennent, à cet égard, des renseignements précis.

Il est facile de voir, par ces détails, quels sont les droits des suppléants. Ils sont au reste déterminés par l'article 30 de la loi du 6 mars 1791. *Lorsque les suppléments*, y est-il dit, *seront appelés* pour la validité des jugements....., ils recevront leur part des droits d'assistance seulement. Les suppléants *qui remplacent les membres de l'Assemblée nationale qui ont été nommés Juges*, recevront la totalité du complément, *jusqu'à ce que les Députés nommés Juges puissent entrer en fonctions.*

Ainsi, toutes les fois qu'un suppléant devient titulaire définitif ou par *intérim*, il doit jouir de tous les émoluments attachés au titre; mais s'il n'est appelé qu'accidentellement pour parfaire le nombre de Juges requis *pour la validité des jugements*, il est réduit à sa part dans les droits d'assistance; et comme ce ne sont que des droits casuels, ils sont susceptibles de varier suivant les circonstances; quelquefois même ils sont nuls, et le suppléant fait alors un service gratuit; mais il en trouve l'indemnité dans l'expectative de devenir lui-même titulaire, et dans l'occasion qui lui est offerte de mériter, par son zèle désintéressé, les suffrages de ses concitoyens et du Gouvernement, pour des postes plus avantageux.

Vous avez maintenant, citoyens, la théorie des règles sur les droits d'assistance. J'ai cru devoir donner quelque développement aux principes qui dérivent des lois existantes à cet égard : mais il est d'autres principes sur lesquels je n'ai pas besoin de m'appesantir; ils sont gravés dans le cœur des vrais républicains; ce sont ceux qui tiennent

aux premières notions d'équité, à ces sentiments de délicatesse qui, dans les objets de pur intérêt, distinguent essentiellement les magistrats.

Salut et fraternité. LAMBRECHTS.

(*Extrait du Registre des circulaires. — Archives du Ministère de la Justice.*)

AUDIENCE DU 12 PRAIRIAL AN VI (31 MAI 1798).

PREMIÈRE SECTION.

LANDRY, président.

GAUDEFROY DE RECHTEREN C. JUBERT et GOURY.

Bail d'une maison séquestrée par le ci-devant Comité révolutionnaire. Enquête sur l'état des lieux.

Le Tribunal

Donne acte à *Jubert* et *Goury* de ce qu'ils offrent de prouver :

Qu'au moment où ils ont loué la maison dont il s'agit du citoyen *Rechteren*, par l'entremise de Plassiard, son fondé de pouvoir, ladite maison avait été mise en séquestre à la suite des scellés apposés par le ci-devant Comité révolutionnaire de la division du Mont Blanc, après condamnation à mort du citoyen Vente[1] qui en était propriétaire ;

Que, depuis deux ans, le nommé Bournet et sa femme avaient été nommés par le Comité gardiens desdits scellés ;

Qu'il paraît que le jardin, ainsi qu'il était désigné dans l'état d'après l'ordre du Comité révolutionnaire, avait été détruit, attendu qu'il n'était que de luxe, pour le mettre en jardin de simple culture ;

Qu'en effet lorsqu'ils eurent loué ladite maison, le jardin était planté en pommes de terre et en choux qui servaient alors à l'usage du concierge ;

Que voulant donner à ce jardin un agrément dont ils espéraient jouir pendant un long espace de temps, ils chargèrent Sibille, entrepreneur, de faire dans le petit terrain un jardin anglais, etc.

Autorise les enquête et contre-enquête.

(*Extrait des minutes*, f. 163, n° 5.)

1. François-Jean *Vente*, fermier général, monta sur l'échafaud le 19 floréal an II (8 mai 1794).

AUDIENCE DU 17 PRAIRIAL AN VI (5 JUIN 1798).

PREMIÈRE SECTION.

LANDRY, président.

Auguste-Louis MAUPEOU et GIRAULT ès-noms
C. LECOCQ ès-noms, — et la citoyenne TROUILLET-LAROCHE ès-noms.

Partage de la succession de René-Ange-Augustin de Maupeou[1].

Le Tribunal,

Avant le partage demandé,

Ordonne la visite par experts des immeubles dépendant de la succession de René-Ange-Augustin Maupeou.

(*Extrait des minutes*, f. 168, n° 3.)

AUDIENCE DU 18 PRAIRIAL AN VI (6 JUIN 1798).

TROISIÈME SECTION.

LEGRAS, président.

Veuve DAVID C. la veuve CABRIS et la citoyenne MIRABEAU,
rue des Marais, défaillantes.

Succession de Marie-Geneviève de Vassan veuve de Victor-Riquetti Mirabeau[2].

Le Tribunal

Déclare commun avec les défaillantes le jugement du 8 pluviôse an VI, rendu entre la veuve *David* et le citoyen Du Saillant et la citoyenne *Mirabeau* sa femme;

En conséquence, déclare exécutoire contre les défaillantes l'acte consenti au profit de la veuve *David* par défunte Marie-Geneviève de

1. Voy. *suprà* les jugements rendus aux audiences des 23 ventôse et 23 messidor an III (13 mars et 11 juillet 1795).

2. Voy. aux Archives du département de la Seine, sous la cote 374=5179, un partage, au V-1817, concernant la dame *Mirabeau du Saillant*, et, sous la cote 604=783, un dossier relatif à la succession de Marie-Geneviève de Vassan, veuve Mirabeau, an XI.

Vassan veuve de Victor-Riquetti Mirabeau, leur mère, le 30 décembre 1791 ;

Les condamne en qualité d'héritières de leur mère à payer à la veuve *David* douze mille cinq cents francs valeur numéraire pour les causes énoncées audit acte.....

(*Extrait des minutes*, f. 180, n° 27.)

AUDIENCE DU 19 PRAIRIAL AN VI (7 JUIN 1798).

Le citoyen LABASTILLE C. la citoyenne MAYSONNABE, époux divorcés[1].

AUDIENCE DU 22 PRAIRIAL AN VI (10 JUIN 1798).

PREMIÈRE SECTION.

LANDRY, président.

VIGÉE, homme de lettres, C. la citoyenne RAUCOURT, directrice du théâtre Louvois.

Le Tribunal

Déboute la citoyenne *Raucourt* de son opposition au jugement par défaut du 17 germinal an VI[2].

(*Extrait des minutes*, f. 171, n° 16.)

AUDIENCE DU 23 PRAIRIAL AN VI (11 JUIN 1798).

PREMIÈRE SECTION.

LANDRY, président.

La citoyenne veuve LABRIFFE C. la citoyenne BELBEUF et les mineurs SESMAISONS.

1. Ce jugement est simplement mentionné dans les Notes de M. Casenave. Le texte n'a pas été copié.

2. Voy. *suprà* ce jugement rapporté sous sa date.

Succession de Clément-Charles-François Laverdy[1].

Le Tribunal

Ordonne que des experts constateront si les immeubles sont partageables en nature.

(*Extrait des minutes*, f. 172, n° 9.)

Circulaire adressée par le Ministre de la Justice, aux Tribunaux civils des départements de la République sur le nombre des audiences et le costume des magistrats.

Paris, le 24 prairial an VI° de la République française, une et indivisible (12 juin 1798).

Je suis informé, citoyens, de deux abus très graves que plusieurs Tribunaux ont laissé s'introduire dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées.

J'ai cru, en conséquence, devoir encourager par ma juste approbation, ceux qui, jusqu'à ce moment, sont parvenus à s'en garantir, et rappeler fraternellement à l'ordre prescrit par les lois, ceux qu'aurait pu égarer l'insouciance, ou même l'oubli des dispositions qu'elles renferment.

Le premier de ces abus consiste en des règlements de police intérieure, secrets dans quelques Tribunaux, publics dans plusieurs autres, par lesquels on a diminué le nombre des audiences, en établissant que les sections alterneraient par jour, par décade, ou de quelque autre manière que ce puisse être.

Toute disposition de cette nature, citoyens, est une infraction des engagements contractés par les magistrats envers la chose publique, à laquelle ils ont consacré l'emploi de tous leurs moments.

Elle porte une atteinte aux droits et aux intérêts des justiciables, en les privant du bienfait d'une justice expéditive. En effet, la diminution des audiences a conduit tous les Tribunaux qui se la sont permise à un arriéré considérable, qui s'est accumulé avec plus ou moins de rapidité.

C'est en vain que quelques Tribunaux ont tenté de justifier cette conduite, en alléguant que chaque section employait à la préparation des rapports et à la rédaction des jugements, les jours qui n'étaient point désignés pour les audiences.

Ce travail ne doit point entreprendre sur le temps destiné à celles-ci,

1. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 7 floréal an VI (26 avril 1798).

et c'est à d'autres heures que les Juges peuvent, s'il y a lieu, se rassembler pour y vaquer.

Il n'existe de jours de repos légalement établis pour chaque section, que les décadis, les jours de fêtes nationales, et les vacances dont l'époque et la durée sont déterminées par les lois; il est tellement dans l'intention de celle du 16 août 1790 que les juges assistent tous les jours au Tribunal, qu'elle veut qu'à défaut d'assistance ils soient pointés et privés d'une partie de leurs émoluments.

Je dois donc, citoyens, de sincères félicitations aux Tribunaux dont les deux sections se sont toujours astreintes à siéger journellement, comme la loi leur en impose l'obligation, et je les engage à continuer de répondre à la confiance dont le peuple les a investis. J'invite ceux qui, par des arrêtés formels de police intérieure, avaient établi un ordre différent, à rapporter des dispositions contraires à l'intérêt public et aux devoirs attachés à leurs fonctions.

Quant à ceux qui, par des conventions secrètes, ont altéré l'ordre des audiences, ils se sont rendu justice, en ne consignant point sur leurs registres des règlements dont ils connaissaient toute l'illégalité. Je me bornerai donc à leur remettre sous les yeux que si « le simple particulier qui, sans enfreindre ouvertement les lois, les élude par ruse ou par adresse, blesse les intérêts de tous, et se rend indigne de la bienveillance et de l'estime » de ses concitoyens, à plus forte raison le mépris et l'animadversion publique doivent atteindre des magistrats qui, spécialement chargés du dépôt des lois, forment de secrètes coalitions pour se décharger illégalement d'une partie des obligations qu'ils ont volontairement contractées.

Si cette considération ne suffisait point pour les rappeler au sentiment de leur devoir, j'ajouterai que le Directoire exécutif étend une surveillance toujours active sur les autorités judiciaires, soumises, comme toutes les autres, à sa vigilance; et qu'il ne souffrira point que, par des conventions tacites, ou par des règlements que la loi désavoue, elles trompent l'espérance des citoyens, et ramènent cette lenteur dans la distribution de la justice, qui caractérise également le dédale du despotisme ou le chaos de l'anarchie.

Le second abus contre lequel je dois vous prémunir, citoyens, c'est la négligence du costume désigné par les lois pour les magistrats de l'ordre judiciaire. Nos législateurs, en établissant ce costume, n'ont pas eu pour but de flatter la vanité par de puériles distinctions; ils ont voulu, qu'avertis par ces signes extérieurs, les citoyens présents aux audiences oubliassent l'homme dans le magistrat siégeant au Tribunal, pour n'y plus voir que l'organe révéré de la loi.

Ils ont voulu que les juges eux-mêmes, entourés de ces symboles, se pénétrassent de la dignité de leurs fonctions, et ne perdissent jamais de vue le respect qui leur est dû; mais surtout celui qu'ils se doivent à eux-mêmes et à leurs collègues. La négligence du costume, en diminuant l'intervalle qui, au moment des audiences, doit séparer le juge en fonctions du reste de ses concitoyens, a donné lieu à des scènes affligeantes, qu'il importe de ne plus voir renouveler.

Des parties, des défenseurs officieux se sont permis des récriminations contraires à la dignité du Tribunal; celles-ci ont amené des discussions scandaleuses, et l'on a même vu des rixes indécemment élevées entre les juges, dont tous les discours devraient respirer la concorde et la modération.

J'invite donc tous les juges en général à seconder, sous ce rapport, les vues sages de nos législateurs; et je prie en particulier les présidents de sections de maintenir de tout leur pouvoir la sévérité du costume, en n'admettant point au Tribunal tout magistrat, ou tout officier ministériel soumis à son inspection, qui s'y présenterait sans en être revêtu.

L'article 10 de la loi du 11 septembre 1790, a réglé avec précision le costume des juges et celui des officiers ministériels.

Les juges doivent porter l'habit noir, et avoir la tête couverte d'un chapeau rond, relevé par le devant, et surmonté d'un panache de plumes noires.

La loi du 18 février 1791 y a ajouté le manteau noir, le ruban en sautoir, aux trois couleurs, avec la médaille dorée. Les commissaires sont vêtus de même, à la différence que le chapeau est relevé en avant par un bouton et une ganse d'or. Les greffiers sont vêtus de noir, et portent le même manteau et le même chapeau que les juges, mais sans panache. Les huissiers sont aussi vêtus de noir, portent une chaîne dorée descendant sur la poitrine, et doivent avoir une canne à pomme d'ivoire à la main.

La loi du 3 brumaire an IV fait, à la vérité, quelques modifications; mais l'article 4 de cette même loi ajourne indéfiniment l'exécution des mesures qu'elle renferme.

En conséquence, jusqu'au moment où le Corps législatif ordonnera les changements prescrits par l'article 2, le costume établi par la loi du 11 septembre 1790 et celle du 18 février 1791, doit être maintenu sans altération.

Salut et fraternité.

LAMBRECHTS.

(*Extrait du Registre des circulaires. — Archives du Ministère de la Justice.*)

AUDIENCE DU 27 PRAIRIAL AN VI (15 JUIN 1798).

QUATRIÈME SECTION.

MOURRE, président, GRANDVALLET, BOUCHARD, BOURON, MICHELET, MICHAUX et LANOIX, juges.

OUDAILLE SAINTE-LUCE (CIRODDE, fondé de pouvoir)
C. GERVAIS (MOYNAT, fondé de pouvoir).

Injures par la voie de la presse. Faits révolutionnaires. Amnistie du 4 brumaire an IV [1].

Le Tribunal

Reçoit *Gervais* opposant au jugement par défaut du 28 floréal an III;

Au principal :

Attendu que les injures dont se plaint le citoyen *Oudaille Sainte-Luce* ont pris leur origine dans des faits révolutionnaires, ainsi qu'il résulte de la pièce qui sert de base à la demande et qui porte pour titre : *Gervais au citoyen Brancas-Lauraguais en réponse à sa lettre datée de Chauny le 14 pluviôse, et à un ouvrage ayant pour titre : Recueil de pièces relatives au gouvernement révolutionnaire et au despotisme des comités avant le neuf thermidor, daté de Chauny le 26 pluviôse an III*;

Attendu que la loi d'amnistie du 4 brumaire an IV éteint toute action relative à ces faits;

Attendu d'ailleurs les injures graves que le citoyen *Oudaille* s'est permises lui-même contre le citoyen *Gervais*;

Met les parties hors de cause;

Frais compensés.

(*Extrait des minutes*, f. 176, n° 2.)

AUDIENCE DU 3 MESSIDOR AN VI (21 JUIN 1798).

DEUXIÈME SECTION.

FAURE (L.-Jos.), président.

Charles-Joseph BORGNIS C. ROZETTY et Jean-Antoine BORGNIS.

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du 2e arrondissement à l'audience du 28 floréal an III (17 mai 1795) et les notes qui l'accompagnent.

Rectification d'un jugement par un autre jugement de la même section.

Jugement contradictoire qui annule comme incompétemment rendu un jugement du Tribunal de commerce de Paris du 8 nivôse an V.

En marge est écrite la mention suivante :

Par jugement de la deuxième section du Tribunal civil de la Seine du 9 ventôse an VII, sur la demande de Charles-Joseph *Borgnis* C. *Rozetty* et Jean-Antoine *Borgnis*,

Le Tribunal (d'après les motifs exprimés au dit jugement) ordonne que dans le dispositif de son jugement du 3 messidor an VI, les mots 8 nivôse an V seront rayés et qu'il y sera substitué ceux du 18 *floréal an IV*. A l'effet de quoi le greffier sera tenu d'en faire mention, tant sur la minute que sur l'expédition. — Signé *Carré* (greffier).

(*Extrait des minutes*, f. 178, n° 15.)

AUDIENCE DU 4 MESSIDOR AN VI (22 JUIN 1798).

PREMIÈRE SECTION.

LANDRY, président.

GRÉVIN C. SANDEMOY.

Nullité de la signification d'un jugement faite à un huissier audiencier, qui a obtenu ce jugement comme fondé de pouvoir de l'une des parties.

Jugement contradictoire.

Attendu que chaque disposition d'un jugement lie également les parties entre lesquelles il est rendu; — que le Tribunal lui-même, auquel un jugement n'appartient plus dès qu'il est prononcé, ne peut en réformer aucune disposition;

Attendu que le jugement par défaut du 2 thermidor an V porte qu'il sera signifié par un *huissier audiencier* du Tribunal;.....

Que *Grévin*, huissier, qui en a fait la signification, n'est pas seulement huissier audiencier du Tribunal, mais encore que c'est lui qui, comme fondé de pouvoir de *Sandemoy*, a obtenu ledit jugement par

défaut sur l'assignation originaire dont il avait lui-même donné l'exploit.....

Le Tribunal,

Sans avoir égard à la signification faite par *Grévin*, laquelle demeure comme non avenue ainsi que tout ce qui s'en est suivi;

Ordonne que le dit jugement sera de nouveau signifié par *Chapron*, l'un des huissiers audienciers ;

Condamne *Grévin*, huissier, en son nom aux frais faits à cet égard, qu'il ne pourra répéter contre *Sandemoy* sa partie.

(*Extrait des minutes*, f. 181, n° 5.)

AUDIENCE DU 4 MESSIDOR AN VI (22 JUIN 1798).

QUATRIÈME SECTION.

MOURRE, président.

La citoyenne DUPONT, épouse du citoyen CARNOT (PEZÉ, fondé de pouvoir) C. le citoyen CARNOT, défaillant[1].

Séparation de biens.

Le Tribunal

Reçoit le commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration du département de la Seine, partie intervenante;

Donne défaut contre Lazare-Nicolas-Marguerite *Carnot*;

Et attendu que, par la déportation à laquelle le dit *Carnot* a été condamné, il ne peut plus être à la tête de la communauté;

1. Lazare-Nicolas-Marguerite *Carnot*, né à Nolay (Côte-d'Or), est mort à Magdebourg le 2 août 1823. Entré comme lieutenant en second du génie à l'école de Mézières, il en sortit (1777) lieutenant en premier, fut nommé capitaine (1783) et remporta à l'Académie de Dijon le prix proposé la même année pour un éloge de Vauban.

En 1791, il épousa la fille d'un riche négociant de Saint-Omer, Dupont, et fut envoyé d'abord à l'Assemblée législative, puis à la Convention par le Pas-de-Calais. On sait quel fut son rôle au Comité de salut public et comment il *organisa la victoire*.

A la dissolution de la Convention, il fut élu député par quatorze départements. Nommé membre du Directoire, il parut un instant se laisser envelopper par les intrigues du parti royaliste. Au coup d'État du 18 fructidor, il échappa à grand peine aux soldats chargés de l'arrêter dans le palais même du Luxembourg et put gagner la Suisse, d'où il se retira à Augsbourg. Ses biens furent mis sous séquestre.

Après le 18 brumaire, *Carnot* rentra en France, fut Ministre de la Guerre, puis tribun. Après la suppression du Tribunat, il rentra dans la vie privée jusqu'en

Attendu surtout que par sa fuite il s'est mis hors d'état de l'administrer;

Attendu que sa femme n'a pas le droit de l'administrer elle-même;

Attendu enfin les dangers auxquels, dans cet état, la fortune de la citoyenne *Carnot* se trouve exposée;

Déclare la citoyenne *Carnot* séparée de biens, et pour la liquidation la renvoie à se pourvoir conformément aux lois des 25 juillet 1793 et 1er floréal an III.

(*Extrait des minutes*, f. 181.)

AUDIENCE DU 13 MESSIDOR AN VI (1er JUILLET 1798).

TROISIÈME SECTION.

Hardy de Juinne est reçu greffier et prête serment en remplacement de *Perron*.

(*Extrait des minutes*, f. 199, n° 1.)

AUDIENCE DU 14 MESSIDOR AN VI (2 JUILLET 1798).

TROISIÈME SECTION.

LEGRAS, président.

Veuve DEGOUY jeune C. la veuve MAUPEOU et les mineurs TAVANNE, défaillants [1].

Le Tribunal

Déboute les défaillants de leur opposition au jugement par défaut du 22 brumaire an II.

(*Extrait des minutes*, f. 200, n° 12.)

1814, époque à laquelle il offrit ses services à Napoléon par une lettre restée célèbre. Napoléon, pendant les Cent Jours, le nomma Ministre de l'Intérieur, pair de France et le gratifia en outre du titre de comte qu'il n'a jamais porté.

Il épousa, le 19 mai 1791, Marie-Jacqueline-Salvie-Josèphe *Dupont*, née à Saint-Omer le 22 juillet 1764, qui mourut à Paris le 3 février 1813.

Son second fils, Lazare-Hippolyte, qui fut ministre du gouvernement provisoire en 1848, a publié sur lui deux volumes de *Mémoires*.

Son petit-fils, Sadi Carnot, a été Président de la République française (décembre 1887-24 juin 1894). Il fut assassiné par un anarchiste italien, Caserio.

Voy. aux Archives du département de la Seine, sous la cote 131=3524, un dossier relatif à la vente de la cave de *Carnot*, à la date du 14 nivôse an VI (3 janvier 1798).

1. Voy. *infrà* ce jugement rendu à l'audience du 24 thermidor an VI (11 août 1798).

Circulaire adressée par le Ministre de la Justice aux Tribunaux civils, criminels et correctionnels des départements de la République, sur les types de leurs signatures à donner par les magistrats.

Paris, le 14 messidor an VI[e] de la République française, une et indivisible (2 juillet 1798).

Citoyens,

Des personnes mal intentionnées se sont permis fréquemment de contrefaire la signature des fonctionnaires publics.

Le moyen de prévenir l'effet de ces contrefactions, est de placer à portée des premières autorités constituées, des types authentiques, qui, en cas de doute, puissent servir immédiatement d'objets de comparaison.

Pour cet effet, je joins à la présente deux tableaux que vous voudrez bien remplir.

L'un doit être envoyé au Directoire exécutif, qui a ordonné expressément cette mesure; l'autre me sera envoyé et restera dans mes bureaux.

La première colonne intitulée : *Noms des Fonctionnaires*, comprendra leurs noms, soit en imprimé, soit en écriture très lisible; la seconde comprendra leur qualité, soit de président, de juge, de commissaire, de greffier, etc.; la troisième comprendra leur signature effective, telle qu'ils ont coutume de l'apposer au bas des actes qu'ils signent.

Je ne doute point de votre empressement à remplir l'objet de cette lettre dans le plus bref délai.

Salut et fraternité.

LAMBRECHTS.

(*Extrait du Registre des circulaires. — Archives du Ministère de la Justice.*)

AUDIENCE DU 22 MESSIDOR AN VI (10 JUILLET 1798).

QUATRIÈME SECTION.

MOURRE, président.

SIMONNE dite ÉLISE, demeurant rue des Grands-Augustins, n° 10 (ROY, fondé de pouvoir)

C. BEAUMONT et autres, héritiers de ROCHEUX DES AUBUS
(BONNET, fondé de pouvoir),
— et Étiennette-Mathurine-Renée-Françoise ROUSSET DE JAILLY, veuve de Claude-Bonaventure ROCHEUX DES AUBUS, demeurant rue des Grands-Augustins, n° 10, comparant en personne.

Recherche de maternité et réclamation d'état d'enfant légitime [1].

Après avoir entendu en leurs dépositions, dont il a été pris note par le greffier sur une feuille séparée, serment par eux préalablement prêté à l'audience, Chaussier, curé de Franchevelle, et douze autres témoins.....

Sur la demande de *Simonne* aux fins qu'il soit sursis pour que les témoins qui n'ont pu se déplacer soient entendus devant les juges des lieux en vertu d'une commission rogatoire;

Attendu que *Simonne* doit s'imputer de n'avoir pas usé de la commission rogatoire contenue dans les précédents jugements;

Le Tribunal,

Vu l'article 3 de la loi du 7 fructidor an III,

Ordonne que les parties plaideront au fond.

Après avoir entendu sur le fond les fondés de pouvoir, etc.

Attendu qu'il résulte de l'enquête que *Simonne* dite *Elise* est née le 28 décembre 1776 à Dijon dans la maison d'Enault accoucheur, pendant le mariage de la citoyenne *Jailly* et de feu Rocheux des Aubus, etc.

Le Tribunal la déclare fille légitime de ladite *Jailly* et du dit Rocheux des Aubus;

Ordonne la réformation de son acte de naissance, etc.

(*Extrait des minutes*, f. 197, n° 16.)

AUDIENCE DU 23 MESSIDOR AN VI (11 JUILLLET 1798).

TROISIÈME SECTION.

LEGRAS, président.

François PETIT C. Benjamin CONSTANT [2], demeurant rue du Bac, défaillant.

1. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 18 floréal an VI (7 mai 1798).
2. Henri-Benjamin *Constant de Rebecque*, né à Lausanne, le 25 octobre 1767, est mort à Paris le 8 décembre 1830. Après de nombreux voyages dans les divers

Paiement d'une obligation de deux mille quarante-quatre francs.

Jugement qui condamne le défaillant à payer deux mille quarante-quatre francs, montant d'une reconnaissance par lui souscrite au profit du demandeur le 19 germinal an V, payable le 19 germinal an VI.

(*Extrait des minutes*, f. 208, n° 16.)

AUDIENCE DU 23 MESSIDOR AN VI (11 JUILLET 1798).

TROISIÈME SECTION.

LEGRAS, président.

Michel-Robert LENORMAND C. Pierre DE MONTESQUIOU [1].

Demande irrecevable pour défaut de citation en conciliation.

Le Tribunal,

Attendu que *Lenormand* n'a pas suivi sur sa demande d'après le procès verbal du bureau de paix du 22 décembre 1792; — qu'il n'a formé sa demande judiciaire que le 13 floréal an VI, sans nouvelle citation devant le bureau de paix;

Attendu qu'il est de notoriété publique que dès le 9 novembre 1792 le citoyen *Montesquiou* avait été décrété d'accusation par la Convention nationale et qu'il avait fui à Genève pour se soustraire à ce décret;

Déclare *Lenormand* non recevable en sa demande.

(*Extrait des minutes*, f. 208, n° 26.)

pays d'Europe, il vint se fixer à Paris en 1795, s'unit au parti républicain modéré et se lia avec Mme de Staël de la manière la plus intime. Il entra au Tribunat après le 18 brumaire, fut exilé avec Mme de Staël, accepta d'être conseiller d'État pendant les Cent Jours, combattit la Restauration à la tribune de la Chambre des députés et dans son journal *La Minerve*.

1. Voyez sur Anne-Pierre marquis de *Montesquiou-Fezensac*, né à Paris le 17 octobre 1739, où il est mort le 30 décembre 1798, les notes biographiques qui accompagnent le jugement rendu par le Tribunal du 1er arrondissement, à l'audience du 10 septembre 1793, t. Ier, p. 567.

AUDIENCE DU 27 MESSIDOR AN VI (15 JUILLET 1798).

DEUXIÈME SECTION.

FAURE (Louis-Joseph), président.

Le citoyen MENOU [1] C. le citoyen NIVELON et la citoyenne CARLIVE, son épouse.

Saisie. Les cartes de géographie appartenant à un général ne sont pas insaisissables.

Le Tribunal,

Statuant sur le référé renvoyé à l'audience,

Attendu que les lois et règlements sur les objets insaisissables ne sont point applicables aux *cartes de géographie* saisies sur le général *Menou*; — que si des cartes de géographie étaient déclarées insaisissables parce qu'elles appartiennent à un général, et sous prétexte qu'il peut en avoir besoin, il faudrait également déclarer tels tous ses livres et instruments de mathématiques, même les outils, couleurs et papiers qui peuvent lui servir soit pour dessiner, soit pour lever les plans, en un mot tous les objets pouvant être de quelque utilité à son état, ce qui serait donner aux lois une extension qu'il est au pouvoir seul du législateur de donner;

Attendu qu'il est défendu aux Juges de suppléer par des interprétations au silence de la loi;

Ordonne la continuation des poursuites; et néanmoins du consentement des saisissants, ordonne la distraction d'un ouvrage de la composition du général *Menou* et par lui réclamé.

(*Extrait des minutes*, f. 199, n° 16.)

1. Jacques-François, baron *de Menou*, né en 1750 à Boussay (Indre-et-Loire), est mort à Venise le 13 août 1810. Député de la noblesse de Touraine aux États généraux, il remit un des premiers ses pouvoirs à l'Assemblée nationale. Envoyé en Vendée, il se fit battre. Après le 9 thermidor, il réprima l'insurrection du 2 prairial à Paris. Il fit partie de l'expédition d'Égypte et devint commandant en chef après la mort de Kléber. Il montra une incapacité absolue et fut forcé de capituler.

AUDIENCE DU 28 MESSIDOR AN VI (16 JUILLET 1798).

TROISIÈME SECTION.

LEGRAS, président.

La citoyenne FOIN (BONNET, fondé de pouvoir) C. le citoyen DE BARRAL[1] (GIRARD DE BURY, fondé de pouvoir).

Les pensions alimentaires obtenues par les enfants naturels, pendant la dépréciation du papier-monnaie, ne sont pas susceptibles de réduction à l'échelle de dépréciation[2].

Le Tribunal,

Considérant que, d'après les différentes lois sur l'exécution des transactions entre particuliers faites pendant le cours du papier-monnaie, l'échelle de dépréciation et la réduction proportionnelle établies par la loi du 5 messidor an V, ne s'appliquent qu'aux engagements pour simples prêts, dont la valeur a été fournie en papier-monnaie, ou aux traités dans lesquels les parties ont entendu prendre pour base le cours du papier-monnaie;

Que, ces cas exceptés, les lois ordonnent l'exécution actuelle des engagements *en numéraire* sans aucune réduction, notamment la loi du 16 nivôse an VI, article 13, à l'égard des constitutions de dot, et la loi du 13 pluviôse an VI, article 4, à l'égard des *rentes viagères accordées par jugement* pendant la dépréciation du papier-monnaie;

Que si les Tribunaux ne pouvaient alors prononcer de condamnations en valeur métallique, il n'est pas présumable qu'ils se soient déterminés sur la valeur du papier-monnaie sur l'expectative d'une échelle de réduction que personne ne pouvait prévoir;

Qu'il est plus naturel de penser qu'ils prévoyaient le retour plus ou moins prochain du numéraire ;

Que les condamnations ont été prononcées dans cet esprit, sans aucune considération de la dépréciation du papier - monnaie, et qu'elles ont été fixées d'une manière invariable suivant la valeur du titre des réclamants et proportionnellement à la fortune de ceux contre lesquels la réclamation était exercée;

1. Voy. *suprà* les jugements rendus aux audiences des 15 juin 1793, 17 pluviôse an V (5 février 1797), et 13 nivôse an VI (2 janvier 1798), avec les notes qui les accompagnent.

2. Ce jugement fait bien connaître les embarras résultant des lois sur le papier-monnaie.

Qu'il résulte de ces principes que les capitaux et rentes adjugés par les Tribunaux, pendant la dépréciation du papier-monnaie, aux enfants naturels contre leurs pères, tant pour leur établissement que pour aliments et éducation, ne sont pas susceptibles de réduction à l'échelle de dépréciation ;

Considérant que la cause première de la condamnation prononcée contre *Barral*, le titre primitif de la mineure Joséphine *Barral*, est sa qualité de fille naturelle du citoyen *Barral* et sa naissance en 1788 ;

Que par jugement par défaut du Tribunal du sixième arrondissement de Paris, du 15 juin 1793, elle a été reconnue fille naturelle du citoyen *de Barral* et de Marie-Élisabeth *Foin*;

Que par le même jugement *de Barral* était tenu de faire un placement d'un capital produisant deux mille cinq cents francs de rente, laquelle serait touchée par la citoyenne *Foin*, mère et tutrice, jusqu'à l'établissement ou la majorité de sa fille, lors desquels Joséphine *Barral* disposerait du capital ;

Que ce jugement ne fixe même pas la quotité du capital ;

Que l'exécution de ce jugement par défaut a été ordonnée par un second jugement du même Tribunal du 20 août suivant ;

Que ces deux jugements ont été confirmés par le Tribunal du troisième arrondissement, les 1er brumaire et 7 messidor an II, sur l'appel du citoyen *Barral*;

Que le pourvoi en cassation de *Barral* a été rejeté le 22 ventôse an III ;

Considérant que le capital se trouve dans la classe des constitutions dotales et des rentes viagères alimentaires, non réductibles aux termes des lois précitées ;

Que la citoyenne *Foin* ayant présenté une pétition au Conseil des Cinq-Cents sur la question actuelle, le Conseil a passé à l'ordre du jour le 15 germinal an VI, d'où il faut induire que les Tribunaux devaient appliquer les lois existantes sur les espèces analogues ;

Déboute le citoyen *de Barral* de sa demande en réduction ;

Ordonne qu'il payera *en numéraire* les arrérages à échoir.

(*Extrait des minutes*, f. 212, p. 12.)

AUDIENCE DU 29 MESSIDOR AN VI (17 JUILLET 1798).

QUATRIÈME SECTION.

MOURRE, président.

BETTE D'ÉTIENVILLE[1] (LHEUREUX, fondé de pouvoir)
C. COYET et DELAGE, son curateur (ANGELOT, fondé de pouvoir).

Contrainte par corps. Aliments accordés à un détenu.

Attendu que la peine correctionnelle imposée à *Bette d'Étienville* a été subie, que l'intérêt public est satisfait, qu'il ne s'agit plus que des condamnations prononcées en faveur du citoyen *Coyet*; — qu'ainsi la contrainte, en vertu de laquelle *Bette d'Étienville* est retenu, est purement civile;

Le Tribunal

Rejette la déclinatoire de *Coyet* et *Delage*;

Au fond,

Attendu que *Bette d'Étienville* a reçu, le 13 messidor, la somme nécessaire pour aliments, suivant la loi du 15 germinal an VI[2], sans réclamation pour le passé; — que son silence est une approbation des consignations antérieures;

Le déclare non recevable en sa demande.

(*Extrait des minutes*, f. 203, n° 8.)

1. Jean-Charles-Vincent *Bette d'Étienville*, né en 1759 à Saint-Omer, est mort à Paris en 1830. Il a passé une partie de sa vie en intrigues de tout genre, et a été mêlé d'une manière honteuse à l'affaire du *Collier*, pour laquelle il fut emprisonné. Il a publié, à l'occasion de cette affaire, divers *Mémoires* ou pamphlets. Il a publié aussi des romans, qui furent accueillis avec une certaine faveur. En 1790, il fit paraître un journal, *le Philanthrope*, où il déploya le plus pur humanitarisme révolutionnaire. Il a subi en 1793 et 1794 de nouvelles incarcérations à Besançon et à Champlitte. (*L'affaire du Collier*, par Frantz Funck-Brentano, Paris, Hachette, 1901.) Le jugement que nous rapportons a trait à une autre escroquerie, dont *Bette d'Étienville* s'était encore rendu coupable.

2. Duvergier, t. X, p. 295.

AUDIENCE DU 29 MESSIDOR AN VI (17 JUILLET 1798).

QUATRIÈME SECTION.

MOURRE, président.

Prestation de serment de notaires.

Serment de *Cousin*[1], principal clerc du citoyen *Lemire*, nommé par délibération des administrateurs du département de la Seine, du 24 messidor, notaire public à la résidence de Paris, en remplacement de *Delarue*.

(*Extrait des minutes*, f. 203, n° 10.)

Serment de *Lalleman*[2], principal clerc du citoyen *Bonnomet*, nommé le même jour notaire à Paris, en remplacement de *Poultier*, décédé.

(*Extrait des minutes*, f. 203, n° 11.)

Serment de *Herbelin*[3], principal clerc du citoyen *Maistre*, nommé le même jour notaire à Paris, en remplacement de *Giroust*, destitué.

(*Extrait des minutes*, f. 203, n° 12.)

Du 4 thermidor an VI, serment de Jean-Louis *Bro* père, nommé et réintégré par délibération du 2 thermidor, notaire à Paris, en remplacement de *Bro* son fils, décédé.

(*Extrait des minutes*, f. 207, n° 12.)

AUDIENCE DU 2 THERMIDOR AN VI (20 JUILLET 1798).

TROISIÈME SECTION.

LEGRAS, président.

Les mineures RICHELIEU, émancipées d'âge, et DAMAS-D'ANLEZY[4], curateur à leur émancipation (GUÉROULT, fondé de pouvoir)

1. Pierre-Romain *Cousin* a été notaire à Paris depuis le 17 juillet 1798 jusqu'au 16 avril 1812. Son étude est continuée aujourd'hui par Mᵉ Georges-Louis *Morel d'Arleux*.

2. Pierre *Lalleman* a été notaire à Paris depuis le 17 juillet 1798 jusqu'au 23 août 1808. Son étude est continuée aujourd'hui par Mᵉ Albert-Charles *Meunié*.

3. Auguste-Henri *Herbelin* a été notaire à Paris depuis le 17 juillet 1798 jusqu'au 6 février 1828. Son étude est continuée aujourd'hui par Mᵉ Augustin-Edmond *Breuillaud*.

4. Il s'agit probablement de Jean-Pierre, comte de *Damas d'Anlezy*, député de la noblesse de Nevers aux États généraux de 1789. — V. *Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux de 1789*, par A. Brette, t. II, p. 109.

C. les créanciers, syndics et directeurs des droits des autres créanciers de la succession de Louis-François-Armand Duplessis-Richelieu (Girard de Bury, fondé de pouvoir).

Succession de Louis-François-Armand Du Plessis-Richelieu [1].

Attendu que les mineures *Richelieu* joignent à la qualité d'héritières bénéficiaires de leur aïeul, celle de créancières de sa succession à la date du 16 juin 1715; — qu'elles priment tous les autres créanciers de ladite succession et absorbent et au delà ce qui reste du prix de la maison dite l'Hôtel de Richelieu à Paris ;

Le Tribunal

Abroge la clause des actes et contrats d'aliénation de ladite maison portant que le prix d'icelle serait remis aux créanciers à indiquer alors, en tant que cette clause aurait pu s'appliquer à d'autres créanciers que lesdites mineures;

Fait mainlevée des oppositions formées au bureau des hypothèques du département de Paris, à la requête des syndics et directeurs des créanciers de la succession de Louis-François-Armand Du Plessis de Richelieu, les 30 avril 1792 et 2 août 1793.

(*Extrait des minutes*, f. 215, n° 17.)

AUDIENCE DU 4 THERMIDOR AN VI (22 juillet 1798).

DEUXIÈME SECTION.

Faure (Louis-Joseph), président.

Jaquotot (Delahaye, défenseur officieux)
C. la citoyenne Fontaine, veuve Martialot (Delavigne, défenseur officieux).

Pension servie à un époux divorcé et remarié.

Le Tribunal,

En état de référé, ordonne la continuation des poursuites avec sursis de deux décades [2].

(*Extrait des minutes*, f. 205, n° 7.)

1. Il s'agit du maréchal de Richelieu, mort à Paris le 8 août 1788, qui se signala à la cour de Louis XV par ses intrigues et ses galanteries.
2. Voy. *infrà* le jugement rendu à l'audience du 19 thermidor an VI (6 août 1798).

AUDIENCE DU 4 THERMIDOR AN VI (22 JUILLET 1798).

QUATRIÈME SECTION.

MOURRE, président.

La commission administrative des Hospices civils C. le citoyen DE BERRANGER, tuteur des mineurs DE BERRANGER et autres héritiers bénéficiaires de la citoyenne MARBEUF [1], — et le citoyen RUGGIERI.

Droit des hospices. Fêtes d'Idalie et du Jardin Marbeuf [2].

Attendu les dispositions de la loi du 8 thermidor an V, articles 2 et 3 [3], qui attribuent aux besoins des hospices le quart de la recette des bals, feux d'artifice, concerts et autres fêtes ;

1. Voy. aux Archives du département de la Seine, sous la cote 611 = 1207, un dossier concernant la dame Marbeuf condamnée. État de titres, remise de pièces, an III—1826.

2. Sous le Directoire, les jardins d'été furent longtemps à la mode. On allait surtout à l'Élysée, à Tivoli, à Idalie. Ruggieri tirait, dans ces derniers, de magnifiques feux d'artifice.

« Le jardin unique, disent les frères de Goncourt (*Histoire de la Société française pendant le Directoire*), le jardin où l'on va, le jardin où l'on dit avoir été, est rue Saint-Lazare, n° 374. Ces quarante arpents tout verts, à l'angle des rues Saint-Lazare et de Clichy, c'est Tivoli : le Tivoli du receveur général, le Tivoli de l'ancien trésorier de la marine, le Tivoli du guillotiné Boutin. Le voilà livré aux pas de tous, ce jardin qu'autrefois les étrangers et les amateurs briguaient de visiter ! Plantes rares, parterres où la flore de la Hollande était réunie, serres où le feu arrachait à la terre les fruits des Antilles, de la Chine et de l'Indoustan, vous êtes tombés à distraire les Incroyables des deux sexes ! Un beau jour, la maison n° 110 de la rue Saint-Lazare est adjugée sur licitation entre Michel-Marie Ruggieri, artificier ; Henri-Jacques Gaillien, musicien, et Geneviève Ruggieri, sa femme ; Marie-Barbe Ruggieri, épouse divorcée de Jean-Félix-Séraphin Corally ; Jean-Pierre Sincher-Valroy, inspecteur des relais militaires, et Marie-Anne Ruggieri, sa femme ; Françoise-Marie Ruggieri, majeure ; le tuteur de deux enfants mineurs de François-Pétrony-Sauveur-Baltagne Ruggieri, tous héritiers dudit feu Ruggieri, moyennant deux millions sept cent vingt-cinq mille cinq cents livres. Aussitôt Ruggieri élève Tivoli contre Tivoli. Il attire un moment le monde à ce local charmant, négligé depuis quatre ans. Mais des galeries d'un joli effet, des promenades agréables, un salon délicieux, des feux *patins*, composés de losanges et de ronds, ne peuvent rivaliser longtemps avec les quarante arpents du jardin Boutin. L'infatigable Ruggieri court alors à Marbeuf, la ci-devant maison de la condamnée Marbeuf. Marbeuf devient Idalie. — Il est, pendant ces années, entre tous les entrepreneurs du plaisir, une concurrence sans exemple d'harmonies, de pantomimes, de redoutes, de bosquets de Flore, de grottes hollandaises, de mâts de cocagne, de plantations de mai, de fantoccini, de danses provençales, de féeries. »

3. Duvergier, t. X, p. 3.

Attendu que d'après l'état général certifié par les administrateurs du Bureau central de Paris, il est dû aux hospices par *Ruggieri*, pour les fêtes par lui données tant à Idalie ou Marbeuf, que dans son local rue Lazare, à partir de la troisième décade de l'an V, une somme de cinq mille trois cent cinquante-six francs;

Le Tribunal

Fait mainlevée de l'opposition formée à la Trésorerie nationale par les héritiers *Marbeuf* sur la somme de deux mille neuf cent soixante-neuf francs, pour laquelle *Ruggieri* est employé sur les fonds disponibles par décision du Directoire du 21 frimaire an VI.

(*Extrait des minutes*, f. 207, n° 3.)

AUDIENCE DU 8 THERMIDOR AN VI (26 JUILLET 1798).

TROISIÈME SECTION.

LEGRAS, président.

Citoyenne DUPARC et son mari (DOULCET, fondé de pouvoir)
C. les veuve et héritiers DOUET DE LA BOULLAYE, défaillants.

Réclamation d'un legs. Testament Enquête.

Le Tribunal,

Attendu que les faits articulés par la citoyenne *Duparc* sont pertinents et admissibles;

L'autorise à prouver tant par titres que par témoins :

Qu'elle a été liée d'amitié avec le citoyen Douet de la Boullaye, depuis 1781 jusqu'à sa mort;

Qu'en 1789, pour lui donner des marques de son estime et de son affection, Douet de la Boullaye l'avait employée sur les états de dépense de sa maison pour six mille livres par année, de laquelle somme elle a été payée jusqu'à la maladie dudit Douet de la Boullaye époque à laquelle ses gens d'affaires ont refusé de cautionner le paiement en lui disant qu'elle n'avait pas de titre;

Que, pendant la détention de Douet de la Boullaye et de toute sa famille, sous le régime de la Terreur, la citoyenne *Duparc*, pendant les quinze mois qu'a duré cette détention, le visitait dans sa prison, lui portait des aliments;

Qu'elle a vendu ses effets les plus précieux qui lui ont produit six

mille et quelques cents francs qu'elle lui a fait passer, et par ce moyen a contribué à lui procurer sa liberté et peut-être à lui conserver la vie au péril de la sienne ;

Que, pénétré de reconnaissance de tous ces services, Douet a assuré plusieurs fois à la citoyenne *Duparc* qu'il était dans l'intention de lui laisser après lui une existence agréable et aisée ;

Que très souvent il a dit à ses amis qu'il avait fait un testament dans lequel était portée la femme *Duparc* ;

Qu'il a dit à plusieurs qu'il avait fait un codicille, dans lequel il avait légué à la veuve *Duparc* une rente viagère de sept mille francs ;

Ordonne que, lors de l'audition des témoins, ledit codicille et les pièces de comparaison qui sont déposées au greffe, seront apportés sur le bureau pour être communiqués à chacun des témoins séparément.

(*Extrait des minutes*, f. 221, n° 36.)

---

9 THERMIDOR AN VI (27 JUILLET 1798).

Pas d'audience. Fête nationale. Anniversaire du 9 *thermidor.*

AUDIENCE DU 11 THERMIDOR AN VI (29 JUILLET 1798).

QUATRIÈME SECTION.

MOURRE, président.

GAILLARD, GRANDMESNIL et consorts (DELAHAYE, fondé de pouvoir) C. PREVOST (BERRYER, fondé de pouvoir), — les Artistes du Théâtre de la République (BONNET, fondé de pouvoir), — les Créanciers dudit théâtre (DELAMALLE, fondé de pouvoir), — les Régisseurs de l'Enregistrement (ROY, fondé de pouvoir).

Vente du Théâtre de la République. Nullité d'offres réelles.

En ce qui touche l'intervention de la Régie de l'enregistrement :

Attendu qu'elle tend à faire prononcer la nullité de la vente et le délaissement en faveur de la République de la chose vendue ; — que la contestation entre les autres parties roule sur l'exécution de cette vente.....

Le Tribunal

Déclare l'intervention non recevable, sauf à la Régie à se pourvoir par action principale.....

En ce qui touche les demandes de *Gaillard* et *Grandmesnil*.....

Attendu que le dépôt de douze millions assignats effectué par *Prévost* le 12 frimaire an IV, n'a pas été précédé d'offres réelles faites au domicile des vendeurs.....

Le Tribunal reçoit *Gaillard* et *Grandmesnil* opposants au jugement du 24 nivôse an IV;

Déclare nulles les oppositions formées par *Prévost* sur *Gaillard* et *Grandmesnil*.

(*Extrait des minutes*, f. 212, n° 2.)

AUDIENCE DU 12 THERMIDOR AN VI (30 JUILLET 1798).

TROISIÈME SECTION.

LEGRAS, président.

Succession de la citoyenne d'Aguesseau, femme Noailles d'Ayen. Affirmation de créance. Les citoyennes Lafayette, Grammont et les mineurs Noailles [1].

Sur l'exposé fait par Charles-Jean-Baptiste-Louis *Bertemy*, demeurant à Paris, place des Quatre-Nations, tant en son nom personnel comme tuteur de Jeanne-Louise *Thétan*, mineure, héritière pour un cinquième de la citoyenne d'Aguesseau, femme Noailles d'Ayen, son aïeule, que comme fondé de pouvoirs généraux 1° de Marie-Adrienne-Françoise *Noailles,* épouse séparée de Marie-Joseph-Paul-Yves-Roch-Gilbert *de Motier La Fayette,* — 2° d'Angélique-Françoise d'Assise-Rosalie *Noailles*,femme d'Alexandre-Marie-Françoise d'Assise-Rosalie *Grammont*, et dudit *Grammont*, comme tuteur des enfants mineurs des citoyen et citoyenne *Noailles* cohéritiers en la succession de Henriette-Anne-Louise d'Aguesseau, décédée, femme de Jean-Paul-François Noailles d'Ayen;

Que les susnommés sont propriétaires ès dites qualités de mille francs de rente sur le ci-devant Bureau des finances de Poitiers, cons-

1. Voy. *infrà* les jugements rendus aux audiences des 8 germinal an II (28 mars 1794) et 26 floréal an VI (13 mai 1798), avec les notes qui les accompagnent.

titués par les ci-devant trésoriers de France dudit lieu, au profit de Louise-Charlotte *Guillemot*, veuve de Louis Dupré, et dont il a été passé titre nouvel au profit de ladite citoyenne d'Ayen, par acte devant *Miller*[1], notaire à Paris, le 20 février 1759; — qu'ils ont adiré les grosses desdits contrats;

Donne acte à *Bertemy* ès-noms de son affirmation pour lui servir à l'effet de se faire délivrer des expéditions pour parvenir à la liquidation de ladite rente.....

(*Extrait des minutes*, f. 223, n° 4.)

AUDIENCE DU 13 THERMIDOR AN VI (31 JUILLET 1798).

QUATRIÈME SECTION.

MOURRE, président,

CROCHON (BONELLY, fondé de pouvoir) C. COURCIER et ÉMERY (MALÈS, fondé de pouvoir)

Injures par la voie de la presse. Mise en cause de l'auteur.

Attendu la déclaration faite par *Courcier* et *Émery*, que l'article inséré dans leur journal ayant pour titre *Courrier du Corps législatif et de la Guerre*[2], n° 808, relatif au citoyen *Crochon*, leur a été fourni par le citoyen *Touquet*, imprimeur à Evreux (Eure);

Le Tribunal

Avant faire droit sur la demande de *Crochon*,

Ordonne que *Touquet* sera mis en cause.....

(*Extrait des minutes*, f. 214.)

1. Jacques-Thomas *Miller* a été notaire à Paris depuis le 17 mars 1751 jusqu'au 20 décembre 1771. Son étude est continuée aujourd'hui par Me Charles-Henri *Tollu*.

2. Le *Courrier du Corps législatif et de la guerre*, journal du matin, avait *Courcier* pour imprimeur. Il a paru du 6 brumaire an IV (29 octobre 1795) jusqu'au 20 nivôse an VII (9 janvier 1799).

AUDIENCE DU 14 THERMIDOR AN VI (1er AOUT 1798).

QUATRIÈME SECTION.

MOURRE, président.

NEUVILLE et la citoyenne MONTANSIER C. GAILLARD et autres co-sociétaires intéressés du Théâtre de la République, et DESFORGES, homme de lettres, défaillants.

Défense de représenter « Le Sourd », « La Femme jalouse » et autres pièces de Desforges [1].

Vu les dispositions de la loi du 21 janvier 1790,

Le Tribunal

Fait défense aux défaillants de jouer les pièces intitulées *Le Sourd*, *La Femme jalouse* et autres; et, pour l'avoir fait, les condamne à la confiscation de la recette des jours où elles ont été jouées, avec dommages-intérêts...

(*Extrait des minutes*, f. 215, n° 10.)

AUDIENCE DU 14 THERMIDOR AN VI (1er AOUT 1798).

TROISIÈME SECTION.

CHEPY, président.

CARON DE BEAUMARCHAIS (BAILLEUL, fondé de pouvoir) C. ANDRYANE, REVEILLON et autres.

Cession de biens faite par Beaumarchais à ses créanciers. Délai accordé pour effectuer les ventes [2].

Attendu que la plupart des créanciers du demandeur ont acquiescé au délai requis;

Le Tribunal

Donne acte au demandeur de ce qu'en exécution des jugements des

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du 1er arrondissement à l'audience du 7 pluviôse an III (26 janvier 1795), et les notes relatives à Pierre-Jean-Baptiste *Choudard-Desforges*, t. II, p. 86.
2. A l'audience du 4 fructidor an VI (21 août 1798), un jugement dans les mêmes termes a été rendu contre *Olivier*, *Reveillon* et *Delahaye*. (*Extrait des minutes*, f. 242, n° 3.)

9 février 1792 et 17 floréal an VI, — il a provoqué la vente sur publications, à l'audience des criées du Tribunal, de la totalité de ses biens immeubles, pour employer le prix au fur et à mesure des ventes au paiement de ce qu'il peut devoir à chacun de ses créanciers; et pour effectuer lesdites ventes, lui accorde terme et délai de deux années...

(*Extrait des minutes*, f. 225, n° 19.)

AUDIENCE DU 14 THERMIDOR AN VI (1er AOUT 1798).

QUATRIÈME SECTION.

MOURRE, président.

Succession de Louise-Marguerite de Charnacé et du ci-devant marquis de Lons, émigré[1].

Sur la réquisition de Jean *Thomas*, homme de loi, héritier pour moitié de Marie-Anne et de Louise-Marguerite Charnacé, et en cette qualité créancier de deux cents francs de rente perpétuelle due par le ci-devant marquis *de Lons*, émigré;

Le Tribunal

Lui donne acte de son affirmation qu'il n'a eu en sa possession aucun autre titre que ceux précédemment fournis...

(*Extrait des minutes*, f. 215, n° 5.)

AUDIENCE DU 16 THERMIDOR AN VI (3 AOUT 1798).

QUATRIÈME SECTION.

MOURRE, président.

1. Le marquis *de Lons* etait, avant la Révolution, « lieutenant de Sa Majesté en son royaume de Navarre et pays de Béarn et son commissaire en l'assemblée des États dudit pays ». *L'Histoire de la Maison de France* du P. Anselme reproduit ses titres complets.

— A la même audience, sur la réquisition du même héritier, créancier de deux cents francs de rente perpétuelle due par les officiers du ci-devant Parlement de Navarre,

Le Tribunal donne acte de son affirmation.....

(*Extrait des minutes*, f. 215, n° 6.)

Prestation de serment de notaires.

Serment de Benoît-André *Chambette*[1], nommé le 12 thermidor notaire à Paris, en remplacement de *Dulion*, démissionnaire.

A la même audience, serment de Benjamin-Jean *Porlier*[2], nommé le 14 thermidor notaire à Paris, en remplacement de *Dupré*, démissionnaire.

(*Extrait des minutes*, f. 217, n° 1.)

AUDIENCE DU 17 THERMIDOR AN VI (4 AOUT 1798).

TROISIÈME SECTION.

LEGRAS, président.

La citoyenne PICARD (GUÉROULT, fondé de pouvoir) C. la citoyenne CONTAT (RIGAUX, fondé de pouvoir).

Paiement de gages arriérés et de fournitures. Papier-monnaie.

Attendu que les deux billets souscrits au profit de la citoyenne *Picard*, le 4 frimaire an III, pendant la durée du papier-monnaie, ne spécifient pas en quelle valeur ils ont été fournis; — que la citoyenne *Picard* articule qu'ils avaient pour cause d'anciens gages et des fournitures faites à la citoyenne *Contat*...

Condamne la citoyenne *Contat* à payer quatre mille francs en numéraire pour le premier billet, et six cent trente francs, somme à laquelle se trouve réduite par le tableau de dépréciation du département de la Seine, à l'époque du 15 pluviôse an II, celle de treize cent vingt francs en assignats fournis réellement pour valeur du deuxième billet...

(*Extrait des minutes*, f. 228, n° 7.)

1. Benoît-André *Chambette* a été notaire à Paris depuis le 3 août 1798 jusqu'au 13 septembre 1826. Son étude est continuée aujourd'hui par Mᵉ Eugène-Henri *Fay*.
2. Benjamin-Jean *Porlier* a été notaire à Paris depuis le 3 août 1798 jusqu'au 8 août 1806. Son étude est continuée aujourd'hui par Mᵉ Eugène-Isidore-Edmond *Flamand-Duval*.
3. Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du 2ᵉ arrondissement à l'audience du 13 septembre 1793, et les notes biographiques relatives à Louise-Françoise *Contat*, t. Iᵉʳ, p. 579.

Circulaire adressée par le Ministre de la Justice aux Tribunaux civils des Départements de la République sur les règlements de service intérieur et la tenue des audiences.

Paris, le 18 thermidor an VI° de la République française, une et indivisible (5 août 1798).

Je ne doute point, citoyens, qu'en conséquence de ma circulaire du 24 prairial dernier, tous les Tribunaux qui avaient pu adopter des mesures propres à ralentir l'activité du service en faisant alterner les sections, ne se soient empressés de rapporter ces règlements et d'en établir de plus conformes à leurs obligations et aux droits des citoyens.

Lorsqu'un local rétréci s'est opposé à ce que les différentes sections pussent siéger simultanément, les Tribunaux auront pourvu à cette difficulté en plaçant leurs audiences à des heures différentes.

Ainsi, dans le plus grand nombre des départements dont les Tribunaux civils n'ont que deux sections, l'audience du matin sera consacrée à l'une, et l'autre devra siéger le soir. De cette façon, l'on évitera aussi les difficultés alléguées par quelques Tribunaux, consistant en ce que les défenseurs officieux ne peuvent se trouver simultanément aux deux sections.

Je suis informé, au surplus, que dans certains départements les audiences du soir se sont presque toujours trouvées désertes, les défenseurs officieux ayant constamment cherché à les éluder, par la faculté qu'ils avaient de faire décider aux audiences du matin les mêmes affaires qui se trouvaient appelées à celles du soir. Le Tribunal civil du département de la Charente a paré à cet inconvénient, en affectant à ces audiences une classe d'affaires qui doivent y être spécialement jugées, et en combinant l'ordre de son service de manière à ce que l'intérêt même des défenseurs officieux les portât à se présenter avec autant d'assiduité aux audiences du soir, qu'ils ont pu le faire jusqu'ici à celles du matin.

Cet arrêté, que je joins à la présente, m'a paru contenir des mesures fort sages, et j'ai cru devoir l'offrir à votre émulation comme un modèle qu'elle s'empressera sans doute d'imiter.

Salut et fraternité.

LAMBRECHTS.

Extrait du registre du Tribunal civil du département de la Charente.

Les membres du Tribunal civil du département de la Charente, les deux sections réunies en la chambre ordinaire du Conseil, convaincus que si les fonctionnaires publics doivent tout leur temps à la chose publique, ils n'en sont pas moins obligés d'employer tous les moyens qui tendent à l'utiliser davantage ;

Convaincus aussi par l'expérience de tous les jours, que les différents moyens dont le Tribunal a usé jusques ici pour accélérer l'expédition des procès, n'ont pas répondu à son attente, et qu'il importe essentiellement à l'intérêt des justiciables, d'en prendre de nouveaux qui soient plus efficaces, pour atteindre un but si désirable;

Considérant que ce fut dans cette intention que, par un arrêté du 15 floréal an V, le Tribunal déclara consacrer tous les jours à des audiences du matin et à des audiences de relevée ; mais s'étant aperçu, ainsi qu'il est constaté par le plumitif, que les audiences du soir se sont presque toujours trouvées désertes, par la raison, sans doute, que n'y ayant point affecté certaines affaires pour y être spécialement jugées, les défenseurs officieux ont constamment cherché à les éluder par la faculté qu'ils avaient de pouvoir indifféremment les faire décider aux audiences du matin, et que par là ils sont devenus en quelque sorte les maîtres de la marche du Tribunal;

Considérant donc que pour prévenir désormais un inconvénient aussi funeste à l'administration de la justice, en provoquant le zèle et l'activité des défenseurs officieux, il ne s'agit, de la part du Tribunal, que de tracer une ligne entre les causes de l'audience du matin ; et celles qui appartiendront essentiellement à l'audience du soir ;

Considérant aussi qu'afin de stimuler et les parties et leurs défenseurs; afin encore que pour les causes les premières placées sur le rôle, on ne puisse plus à l'avenir abuser du droit de priorité, au préjudice de celles qui viennent après, il est juste d'établir une privation contre le plaideur qui ne se trouvera pas préparé quand la cause sera appelée dans son ordre ;

Ouï le Commissaire du Directoire exécutif, il a été arrêté :

ARTICLE PREMIER.

Les deux sections monteront tous les jours, excepté les décadis et les fêtes nationales, l'une le matin depuis neuf heures jusqu'à midi, et l'autre le soir, depuis trois heures jusqu'à six, sauf à prolonger leurs séances, s'il y a lieu.

II.

Elles alterneront par décade, de manière que la section qui aura tenu les audiences du matin d'une décade, tiendra les audiences du soir de la décade suivante.

III.

Il y aura pour les audiences du matin deux rôles; un rôle d'ordre et un rôle ordinaire.

IV.

Il y aura pour les audiences du soir un seul rôle, qui sera le rôle sommaire.

V.

Les appels des Tribunaux civils et toutes les causes de première instance seront spécialement affectés aux audiences du matin.

VI.

Les appels des juges de paix, les causes sommaires et provisoires et les affaires de commerce, appartiendront essentiellement aux séances du soir.

VII.

Sur le rôle d'ordre, on continuera, comme par le passé, d'y inscrire indifféremment toutes les causes qui seront portées devant le Tribunal, avec mention de la nature de l'affaire; ce rôle sera appelé à la fin de chaque audience du matin, et donné défaut si le défendeur ou l'intimé ne comparaissent, ou quelqu'un pour eux : s'il y a comparution ou opposition au jugement par défaut, les causes spécifiées en l'art. V seront rayées dudit rôle et portées sur le rôle ordinaire; et quant aux causes énoncées en l'article précédent, elles seront également rayées du rôle d'ordre, et enregistrées sur le rôle sommaire, pour être jugées aux audiences du soir, à moins que, par des raisons pressantes, il ne soit urgent de juger de suite; et dans ce cas le jugement sera donné à la même audience, ou ajourné à un jour fixe de l'audience à laquelle l'affaire appartiendra par sa nature.

VIII.

Chaque audience, tant du matin que du soir, sera constamment employée à la défense et au jugement des causes qui lui seront dévolues en vertu des articles précédents, lesquelles causes seront appelées par ordre d'ancienneté : s'il y a lieu de prolonger la décision, elle sera continuée à l'une des audiences suivantes qui lui sont affectées; et si cette décision ne finit pas avec la décade, alors la section devant laquelle l'affaire se trouvera engagée, continuera pendant la décade suivante de tenir les mêmes audiences que dans les précé-

dentes tellement que dans cette hypothèse, il n'y aura pas lieu à l'alternat fixé par l'art. II.

IX.

Dans le cas où la cause appelée dans son ordre, l'une ou l'autre des parties ne voudrait pas plaider, il en sera donné défaut sur le réquisitoire de la partie qui voudra aller en avant; et si aucune d'elles ne veut prendre avantage, la cause sera irrévocablement rayée et renvoyée à la queue du rôle, à moins qu'il ne soit décidé par le Tribunal qu'il y a motif légitime d'accorder une remise à jour fixe, sans espoir d'en pouvoir obtenir une seconde.

X.

En conséquence du présent arrêté, dont l'exécution commencera le 1er thermidor prochain, le rôle ordinaire et le rôle sommaire existant actuellement serviront pour chacune des audiences, à laquelle ils appartiennent par l'effet des articles III et IV, et il en sera respectivement distrait les causes qui se trouveront leur être étrangères, pour être réciproquement rapportées sur celui qui leur est désigné.

XI.

Les deux présidents se partageront les affaires susceptibles d'être jugées en bureau ouvert, pour ensuite en faire la distribution dans leurs sections respectives, aux jugements desquelles les deux sections vaqueront le sextidi de chaque décade.

XII.

Les précédents arrêtés du Tribunal sont rapportés pour toutes les dispositions qui seraient contraires à celui-ci.

Le présent arrêté sera, à la diligence du Commissaire du Directoire exécutif, imprimé et affiché à la porte d'entrée du Tribunal, dans l'auditoire et dans le greffe, afin qu'il soit notoire à tous ceux qui ont intérêt de le connaître.

Fait et arrêté en ladite chambre du Conseil, le 19 messidor an VI de la République française, une et indivisible.

Ainsi signé : JAUBERT, président de la première section; MARCHADIER, président de la seconde section; BRUN fils aîné, FOUCHIER, COURSAC, CADIOT, SALLÉE, BERNARD, DESVARS, BLANCHET, COUDERT, GAURIN-DESOUCHES, juges.

(Extrait du Registre des circulaires. — Archives du Ministère de la Justice.)

AUDIENCE DU 19 THERMIDOR AN VI (6 AOUT 1798).

DEUXIÈME SECTION.

FAURE, président.

Citoyenne FONTAINE, veuve MARTIALOT, C. JAQUOTOT, défaillant.

Pension servie à un époux divorcé et remarié[1].

Attendu qu'il résulte du tableau comparatif que rapporte la veuve *Martialot* qu'elle n'est plus en état de continuer la rente viagère ; — que même il ne lui reste rien pour vivre;

Le Tribunal

Ordonne que la pension de trois mille francs que la veuve *Martialot* a payée jusqu'à présent à *Jaquotot*, son ci-devant mari, est et demeure supprimée.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 19 THERMIDOR AN VI (6 AOUT 1798).

TROISIÈME SECTION.

LEGRAS, président.

Héritiers LINGUET (PEUVRET, fondé de pouvoir) C. veuve LINGUET (BLACQUE, fondé de pouvoir).

Jugement sur expédient qui homologue le procès-verbal de conciliation dressé par le juge de paix du canton de Sèvres (Seine-et-Oise) le 22 messidor an VI ;

Dépens compensés.

(*Extrait des minutes*, f. 290, n° 20.)

1. Voy. *suprà* les jugements rendus aux audiences des 24 août 1793, 24 frimaire an II (14 décembre 1793), 13 germinal an III (2 avril 1795), et *infrà* le jugement rendu à l'audience du 24 frimaire an VII (14 décembre 1798).

AUDIENCE DU 22 THERMIDOR AN VI (9 AOUT 1798).

TROISIÈME SECTION.

LEGRAS, président. OLIVIER, substitut.

GUY, BERTHEMY et autres, légataires particuliers de feu LOUIS NOAILLES, anciens domestiques et hommes d'affaires attachés à sa maison (DELAMALLE, fondé de pouvoir)
C. Emmanuel NOAILLES (GAYRAL, fondé de pouvoir).

Succession de Louis de Noailles[1].

Vu les articles 3, 4 et 5 de la loi du 28 mars 1793 (sur l'émigration)[2],

Considérant que la République recueille, à titre de confiscation, aux lieu et place des émigrés, la portion qui leur aurait appartenu dans les successions en ligne directe ouvertes depuis leur émigration;

Que cette confiscation grève les parts des émigrés du vivant même de leurs parents, puisqu'ils ne peuvent aliéner leurs biens au préjudice de l'action nationale;

Que toutes aliénations et dispositions non authentiques avant le 1er février 1793 sont nulles de plein droit;

Que les parts des enfants émigrés sont retranchées du patrimoine de leur père, que la loi réduit à un simple usufruit à cet égard...

Considérant qu'à l'époque de la loi du 28 mars 1793, Louis Noailles avait trois enfants, dont deux étaient émigrés;

Que les deux tiers de son patrimoine étaient par conséquent dévolus en propriété à la République et devenus indisponibles, mais qu'il a pu user de l'autre tiers dans la mesure déterminée par la loi;...

Qu'étant décédé le 22 août 1793, sa succession est réglée par les anciennes coutumes, lois encore en vigueur alors;

1. Louis, comte, puis duc d'Ayen et de Noailles, né le 21 avril 1713, est mort à Saint-Germain-en-Laye le 22 août 1793. La faveur dont jouissait sa famille et les services secrets et peu honorables qu'il rendit à Louis XV lui attirèrent faveurs sur faveurs, et sans avoir rien fait d'éclatant, il fut nommé maréchal de France 1775).

Un de ses fils, Jean-Paul-François duc de Noailles, né à Paris le 26 octobre 1739, mourut le 20 octobre 1824 à Fontenay-Trésigny (Seine-et-Marne). Il émigra en Suisse après le 10 août et ne revint en France que sous la Restauration, qui le nomma pair de France.

Un autre fils, Emmanuel-Marie-Louis, marquis *de Noailles*, né à Paris le 12 décembre 1743 est mort au château de Maintenon (Eure-et-Loir) en septembre 1822. Il fut ambassadeur de 1770 à 1792.

2. Duvergier, t. V, p. 272.

Qu'Emmanuel *Noailles*, son fils non émigré, est dans le fait son seul héritier; — qu'à ce titre il est tenu de remplir toutes les dispositions testamentaires de son père, puisque la totalité des legs n'entame ni la légitimité d'Emmanuel *Noailles*, ni les autres réserves coutumières;...

Le Tribunal

Ordonne l'exécution du testament et la délivrance des legs.

(*Extrait des minutes*, f. 232, n° 1.)

---

23 THERMIDOR AN VI (10 AOUT 1798).

Pas d'audience. Fête nationale. Anniversaire du 10 août.

AUDIENCE DU 26 THERMIDOR AN VI (13 AOUT 1798).

TROISIÈME SECTION.

LEGRAS, président. OLIVIER, substitut.

La citoyenne NAU, femme TRONSON-DUCOUDRAY (DOULCET, fondé de pouvoir), C. TRONSON-DUCOUDRAY [1] (BERRYER, fondé de pouvoir).

Femme de déporté politique. Autorisation d'administrer ses biens et de toucher ses revenus.

Sur les exceptions dilatoires :

Considérant qu'en vertu de la loi du 19 fructidor, an V, *Tronson-Ducoudray*, déporté, est parvenu à la Guyane française; — qu'aux termes de l'article de la même loi le séquestre provisoire de ses biens a été levé par les autorités constituées compétentes; — qu'ayant l'administration et disposition de ses biens il a le droit d'ester en jugement;

1. Guillaume-Alexandre *Tronson du Coudray* ou *Ducoudray*, né à Reims le 18 novembre 1750, est mort à Sinnamari (Guyane), le 27 mai 1798. Il était avocat. Il se proposa inutilement à la Convention pour défendre Louis XVI, défendit la Reine avec Chauveau-Lagarde, fit partie du Conseil des Anciens (1795) et fut déporté après le coup d'État du 18 fructidor.

Il était décédé, mais la nouvelle n'en était pas encore parvenue en France, lorsque fut rendu le jugement ci-dessus rapporté. — Berryer, dans ses *Souvenirs* (t. II, p. 226 et 227), rapporte les faits de cette cause.

Considérant qu'il est en outre constant que *Tronson-Ducoudray*, avant son départ, a donné pouvoirs au citoyen *Féval*, pour la gestion et administration de ses biens, d'intenter toutes demandes et défendre à toutes actions judiciaires, suivant l'acte sous-seings privés du 20 fructidor an V, déposé à *Moine*[1], notaire, à Paris, le 4 ventôse an VI ;

Que la citoyenne *Nau*, vu l'éloignement notoire de son mari, a dû donner les citations au domicile de *Féval* auquel elles sont parvenues ; — que par là le vu de l'ordonnance est rempli, et que d'ailleurs *Féval* ayant paru au bureau de paix sur la cédule de citation pour requérir seulement un délai nécessaire pour obtenir des pouvoirs spéciaux de *Tronson-Ducoudray*, la nullité est couverte ;

Considérant que le délai demandé par *Tronson-Ducoudray* pour défendre au fond est légitimé par la grande distance des lieux ;

Le Tribunal

Rejette les moyens de nullité de la procédure ;

Ordonne que les parties plaideront au fond, et cependant surscoit à y statuer pendant quatre mois de ce jour ;

Faisant droit sur les conclusions subsidiaires de la citoyenne *Nau*,

Considérant qu'en attendant la fin des contestations, et, vu l'éloignement de *Tronson-Ducoudray*, il est urgent de pourvoir à la subsistance de la femme et de la mettre à même de veiller à la conservation de ses droits ;

Le Tribunal

Autorise la femme *Tronson-Ducoudray* à toucher sur ses simples quittances ses revenus échus et à écheoir consistant en loyers d'une maison, sise rue des Victoires Nationales, recevoir le remboursement des capitaux,..... intenter toutes actions, y défendre.....

(*Extrait des minutes*, f. 235, n° 2.)

AUDIENCE DU 27 THERMIDOR AN VI (14 AOUT 1798).

QUATRIÈME SECTION.

MOURRE, président.

BOURDON-NEUVILLE et la citoyenne MONTANSIER (DELAHAYE, fondé de pouvoir)

1. René-Charles *Moine de la Versine* a été notaire à Paris depuis le 14 août 1789 jusqu'au 14 juin 1809. Son étude est continuée aujourd'hui par Me *Courcier*.

C. MOREL et HAPPEY (CHARPENTIER, fondé de pouvoir), — DELOMEL (BECQUEY-BEAUPRÉ, fondé de pouvoir), — GARDEUR (THÉVENIN, fondé de pouvoir), intervenants, — PASQUIER, défaillant.

Affaire du théâtre de Beaujolais. Jugement obtenu par collusion. Tierce opposition[1].

Attendu qu'il résulte des actes des 12 mai 1789 et 15 juin même année, passés entre *Bourdon-Neuville*, la citoyenne *Montansier* et *Gardeur*, qu'il y a eu entre eux collusion et concert frauduleux pour dépouiller la Société du Théâtre de Beaujolais ;

Que *Bourdon-Neuville* et la citoyenne *Montansier* ont pleinement connu les droits de cette Société dont l'acte constitutif ne permet pas à un associé de s'engager sans le consentement des autres ;

Attendu que la sentence du 4 août 1789, ayant été obtenue contre *Gardeur* seul, l'a été au mépris du contrat social et par suite de la fraude pratiquée entre *Gardeur*, *Bourdon-Neuville* et la citoyenne *Montansier ;*

Attendu que *Morel* et *Happey* et autres associés, dont on connaissait les droits et qui auraient du être appelés dans l'instance, ne l'ayant pas été, ont droit d'attaquer la sentence du 4 août 1789 par tierce opposition ;

Le Tribunal

Reçoit *Happey, Morel*, *Delomel* et *Pasquier* tiers opposants à la sentence du 4 août 1789 ;

Ordonne que les parties plaideront sur la quotité des dommages-intérêts.

(*Extrait des minutes*, f. 225, n° 2.)

AUDIENCE DU 29 THERMIDOR AN VI (16 AOUT 1798).

TROISIÈME SECTION.

LEGRAS, président.

Citoyenne CHEMINOT C. la citoyenne LABORDE, femme divorcée NOAILLES, défaillante.

1. Voy. *infrà* le jugement rendu à l'audience du 15 frimaire an VII (25 novembre 1798).

Succession de Laborde [1], père de la femme divorcée Noailles.

Le Tribunal

Déclare exécutoires contre la défaillante comme héritière de Laborde, son père, deux actes des 1er février 1776 devant *Duclos Dufrenoy*, notaire à Paris, et 3 juillet 1792, devant *Robin*, notaire à Paris, par lesquels Laborde a constitué au profit de la femme *Cheminot* quatre mille cinq cents francs de rente viagère.....

Valide les saisies-arrêts formées le 9 prairial dernier, ès-mains de *David* et *Flamand*, principaux locataires, le premier d'une maison rue Cerutti, au coin de celle de Provence, et le deuxième d'un chantier rue Chantereine, dépendant de la succession de Laborde.....

(*Extrait des minutes*, f. 238, n° 4.)

AUDIENCE DU 29 THERMIDOR AN VI (16 AOUT 1798).

TROISIÈME SECTION.

LEGRAS, président.

ROUSSEAU [2] C. PARMENTIER, défaillant.

Propriété littéraire. « La morale de l'empereur Marc Aurèle ».

Le Tribunal

Ordonne que *Parmentier* sera tenu de reconnaître *Rousseau* pour seul auteur de l'ouvrage intitulé : *Morale de l'empereur Marc Aurèle*, et de faire supprimer la notice qui précède ledit ouvrage, comme aussi de donner et remettre à *Rousseau* les *trois cents* exemplaires dudit livre dont il lui est redevable, sinon le condamne à payer trois cents francs pour la valeur d'iceux.

(*Extrait des minutes*, f. 238, p. 5.)

AUDIENCE DU 2 FRUCTIDOR AN VI (19 AOUT 1798).

TROISIÈME SECTION.

LEGRAS, président.

La citoyenne CADET, femme MONTALEMBERT ès-noms,
C. le citoyen DENORMANDIE et le citoyen MONTALEMBERT, défaillant.

1. Il s'agit probablement de Laborde de Méréville, ancien garde du Trésor public.

2. Il s'agit de Thomas *Rousseau*, ancien membre de la Société des Jacobins, mort en 1800, auteur de nombreux ouvrages. Voy. Quérard, *La France littéraire*.

Saisie-exécution. Revendication.

Le Tribunal,

Attendu que d'après le procès-verbal de vente de tous les meubles, garnissant le domicile de *Montalembert*, en date du 28 frimaire an V et jours suivants, tous lesdits meubles appartiennent à la citoyenne *Cadet* sa femme non commune en biens ;

Ordonne la discontinuation des poursuites faites par *Denormandie*.

(*Extrait des minutes*, f. 240, n° 27.)

AUDIENCE DU 2 FRUCTIDOR AN VI (19 AOUT 1798).

TROISIÈME SECTION.

LEGRAS, président.

Le citoyen LEBLANC C. le citoyen SAVOIE-CARIGNAN, héritier de la veuve LAMBALLE, défaillant.

Succession de la veuve Lamballe [1].

Jugement qui condamne *Savoie-Carignan* à payer à *Leblanc*, par provision, quatre mille francs à valoir sur les arrérages de la rente qui lui est due tant par ledit *Savoie-Carignan* que par le citoyen *Leblanc-Chéron*, aux termes des actes des 10 décembre 1765 et 12 janvier 1792.

(*Extrait des minutes*, f. 240, n° 37.)

AUDIENCE DU 3 FRUCTIDOR AN VI (20 AOUT 1798).

TROISIÈME SECTION.

LEGRAS, président.

Suzanne-Louise LE PELETIER [2] et le citoyen DE WITT, son mari (GRANGIER, fondé de pouvoir)

1. Marie-Thérèse-Louise de Savoie-Carignan, princesse de Lamballe, naquit à Turin le 8 septembre 1748 et fut massacrée le 3 septembre 1792 à la prison de la Force. Elle épousa en 1767 le fils du duc de Penthièvre, le prince de Lamballe, qui, l'année suivante, mourut à vingt ans des suites de ses débauches. Plus tard, elle fut surintendante de la maison de Marie-Antoinette, qui lui témoigna la plus vive tendresse et à laquelle elle montra un dévouement sans bornes.

2. Née à Paris le 1er mars 1782, fille du futur conventionnel assassiné et de

C. Amédée-Louis-Michel Le Peletier et Ferdinand-Louis-Félix-Michel Le Peletier (Gaillard-Laferrière, fondé de pouvoir) [1].

Annulation d'une délibération de famille. Convocation d'une nouvelle assemblée de parents pour nommer un curateur.

Le Tribunal,

Considérant que toutes les tutelles et curatelles sont datives en France; — que, dans le nouvel ordre de choses, elles sont à la nomination des parents du mineur en présence du juge qui n'a d'autre mission que de recevoir la délibération; — que ce n'est qu'à défaut de parents que des amis sont appelés à la délibération de la famille; — qu'aucune loi ne permet au mineur de récuser ceux de ses plus proches parents qui ont le droit de participer à cette nomination, et qu'il doit les convoquer; — que l'intérêt seul du mineur étant le but de ces assemblées, nulle considération ne peut être un motif suffisant d'exclusion, puisque l'avis de parents que l'on pourrait présumer être dirigé par tout autre motif se trouverait balancé nécessairement par l'avis des autres; que les citoyens *Le Peletier*, oncles paternels de la mineure *Le Peletier*, femme *de Witt*, sont ses plus proches parents; — qu'ils n'ont point été convoqués à l'assemblée de famille tenue devant le juge de paix de la section de l'Indivisibilité le 8 messidor an VI, dans laquelle ont paru trois amis et dont le résultat a été de nommer à la mineure un étranger pour curateur à son émancipation et pour tuteur à ses actions immobilières; — que par acte du 8 prairial précédent les citoyens *Le Peletier* avaient fait opposition à toute convocation et délibération de famille qui seraient faites et prises hors leur présence, et que, nonobstant cette opposition connue, il a été passé outre à la délibération;

Considérant enfin que les prétextes d'exclusion des personnes des citoyens *Le Peletier*, que les citoyen et citoyenne *de Witt* font valoir, ne sont d'aucun poids et doivent disparaître dans une assemblée de

Adélaïde-Marie-Louise Joly de Fleury, déclarée pupille de la Nation le 7 septembre 1793, mariée le 9 germinal an VI à Jean-François de Witt, qui n'avait que dix-huit ans. Séparée en 1800, puis veuve, Suzanne-Louise se remaria à son cousin Léon-François-Louis Le Peletier de Morfonfaine, dont elle devint veuve le 10 septembre 1814. Elle mourut à Saint-Fargeau (Yonne) le 19 août 1829. Elle eut, de son second mariage, deux filles : l'une, née en 1809, devenue marquise de Boisgelin ; l'autre, née en 1811, devenue comtesse Ernest de Talleyrand.

1. Amédée, né en 1770, et Ferdinand, né en 1767, étaient les demi-frères du conventionnel, issus du second mariage du président Michel-Étienne Le Peletier avec Louise-Adélaïde Randon de Boisset.

famille qui n'a d'autre objet que l'intérêt de la mineure ; — qu'il est du devoir des Tribunaux de ne pas avoir égard aux récusations, dont l'adoption tendrait à perpétuer les dissensions et les haines, entre proches parents, et qu'ils doivent saisir, au contraire, tous les moyens propres à les éteindre et à rétablir l'union et la bonne intelligence dans les familles ;

Déclare irrégulière et nulle la prétendue délibération de famille du 8 messidor an VI.

Déboute les citoyen et citoyenne *de Witt* de leurs demandes;

Faisant droit sur les conclusions du Ministère public,

Vu l'article 14 de la loi du 16 août 1790,

Ordonne que dans la décade il sera, à la diligence des citoyen et citoyenne *de Witt,* procédé à une nouvelle convocation de parents devant le juge de paix compétent, à l'effet d'élire un curateur aux causes et un tuteur aux actions immobilières de la mineure *Le Peletier* et de lui conférer les autorisations nécessaires à ses intérêts, — à laquelle assemblée les citoyens *Le Peletier* seront dûment convoqués et admis à délibérer.....

Frais compensés.

(*Extrait des minutes*, f. 241, n° 6.)

AUDIENCE DU 4 FRUCTIDOR AN VI (21 AOUT 1798).

TROISIÈME SECTION.

LEGRAS, président.

Les syndics et directeurs des créanciers D'HÉRICOURT (BRUNETIÈRE, fondé de pouvoir), C. le citoyen DE VIN DE FONTENAY [1], défaillant.

Terres du Boulay, Poligny, Obsonville et dépendances.

Le Tribunal,

Déboute *de Vin* de sa demande en remboursement des droits de lods et vente par lui prétendus payés pour raison de son acquisition du 28 août 1789, son action à cet égard se trouvant éteinte au 4 juillet

1. Il s'agit du marquis *de Fontenay*, qui avait épousé Jeanne-Marie-Ignace-Thérèse de Cabarrus, alors âgée de seize ans, avec laquelle il ne tarda pas à divorcer. Celle-ci épousa ensuite Tallien, et après un nouveau divorce, le comte de Caraman, depuis prince de Chimay, dont elle eut quatre enfants.

1792 (époque du réméré exercé par la direction *d'Héricourt*) par l'effet des lois qui avaient aboli toute action sur ce point.....

Condamne *de Vin* à payer à la direction *d'Héricourt* trente-cinq mille six cent dix francs pour indemnité des malversations commises dans l'exploitation des bois des domaines du Boulay, Poligny, Obsonville et dépendances.

(*Extrait des minutes*, f. 242, n° 28.)

AUDIENCE DU 5 FRUCTIDOR AN VI (22 AOUT 1798).

TROISIÈME SECTION.

LEGRAS, président.

Le mineur D'ORMESSON DE NOYSEAU et son curateur
C. la citoyenne RANDON-PULLY.

Succession de Louis-François de Paule Lefèvre d'Ormesson[1].

Jugement sur dispositif.

Le Tribunal,

Pour faciliter le paiement des loyers et l'acquit des dettes,

Ordonne que les loyers des quatre maisons, dépendant de la succession de Anne-Louis-François de Paule Lefèvre d'Ormesson de Noyseau, continueront d'être payés ès-mains d'Armand-Louis-François de Paule *d'Ormesson de Noyseau*, en sa qualité d'héritier bénéficiaire de son père, à la charge de rendre compte.....

(*Extrait des minutes*, f. 243, n° 7.)

1. Il s'agit de la succession du député de la noblesse de Paris aux États généraux de 1789, conseiller, puis président à mortier au Parlement de Paris. Les provisions de conseiller sont aux Archives nationales, V[1], 450. Celles de président à mortier relatent un extrait baptistaire du 27 février 1753, V[1], 447.

Par provisions datées du 23 décembre 1789, d'Ormesson de Noyseau fut pourvu de la charge de maître de la librairie, intendant et garde de la Bibliothèque royale, en remplacement du conseiller d'État Jean-Charles-Pierre Lenoir. (*Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux de 1789*, par A. Brette, t. II, p. 261.)

Voy. *infrà* les jugements rendus aux audiences des 24 frimaire an VII (14 décembre 1798) et du 12 germinal an VII (1er avril 1799).

AUDIENCE DU 6 FRUCTIDOR AN VI (23 AOUT 1798).

QUATRIÈME SECTION.

MOURRE, président, GRANDVALLET, BOUCHARD, BOURON, MICHELET et MICHAULT-LAUNOY, juges.

TESTULAT (HUREAU, fondé de pouvoir) C. VANNARD (BELLART, fondé de pouv.).

La rescision pour cause de lésion est-elle recevable dans la vente volontaire aux enchères publiques? Référé au Corps législatif.

Point de fait: Il s'agit d'une vente faite par devant le juge tenant l'audience des criées sur publications volontaires.

Point de droit: Une pareille vente est-elle soumise à la rescision?

Le Tribunal,

Considérant que celui qui vend sur publications volontaires reste maître de la chose jusqu'après l'adjudication; — qu'il peut abréger les enchères et modifier les conditions, traiter avec les enchérisseurs; — qu'il peut, en un mot, disposer de sa chose comme le particulier qui vend devant notaires, et que le fonctionnaire public qui scelle les conventions semble ne remplir que des fonctions instrumentaires;

Mais considérant, d'un autre côté, que le magistrat, qui tient l'audience des criées, ne rend pas moins un jugement sur adjudication, qu'il termine l'acte de transmission par ces mots: *fait et jugé*; — que de là résulte la question de savoir si un jugement peut comporter une demande en rescision; — que le doute se fortifie quand on voit que la loi du 19 floréal an VI ne parle que de contrats [1];

Considérant, au fond, que la formalité des affiches, des enchères et de l'adjudication publique semble repousser la présomption de la lésion;

Considérant enfin qu'une décision sur une matière aussi importante serait une véritable interprétation des lois;

Arrête qu'il en sera référé au Corps législatif.

(*Extrait des minutes*, f. 232, n° 2.)

1. Loi relative à l'action en rescision pour cause de lésion, contre les ventes d'immeubles faites pendant la dépréciation du papier-monnaie. (Duvergier, t. X, p. 335.)

AUDIENCE DU 8 FRUCTIDOR AN VI (25 AOUT 1798).

TROISIÈME SECTION.

LEGRAS, président.

Le citoyen MONTESQUIOU, tuteur de ses enfants mineurs (CAHIER, fondé de pouvoir), C. BETAUT.

Actes arbitraires. Réduction des condamnations obtenues pendant la dépréciation du papier-monnaie.

Sur les poursuites exercées par *Betaut*, en vertu d'un jugement du Tribunal du deuxième arrondissement de Paris, du 29 prairial an II[1], portant condamnation en quatre mille francs de dommages-intérêts, et d'un autre jugement sur appel du Tribunal de Seine-et-Oise du 12 fructidor an V rendu contre *Montesquiou* et son épouse comme héritière de Dupleix Bacquencourt;

Le Tribunal

Décide que ces condamnations obtenues pendant la dépréciation du papier-monnaie sont réductibles en numéraire suivant l'échelle de dépréciation et à la date des jugements de la même manière que les obligations ordinaires contractées dans le même temps;

Renvoie les parties à procéder à la liquidation et réduction en numéraire conformément aux lois des 26 brumaire et 11 frimaire an II.

(*Extrait des minutes*, f. 246, n° 2.)

AUDIENCE DU 8 FRUCTIDOR AN VI (25 AOUT 1798).

TROISIÈME SECTION.

LEGRAS, président.

BINON et autres légataires de POTIER DE GESVRES C. la citoyenne DE TOURZEL, — et le citoyen SALIS-SAMADE[2] et la citoyenne DE BÉTHUNE, son épouse, — héritiers bénéficiaires de POTIER DE GESVRES, décédé le 19 messidor an II (7 juillet 1794)[3].

1. Voy. *suprà* ce jugement rapporté sous sa date, ainsi que les jugements rendus aux audiences des 23 juillet 1791 et 23 juin 1792.

2. L'*Almanach* de Lesclapart, pour l'année 1789, indique le baron de *Salis-Samade* comme demeurant 90 rue de Richelieu.

3. Louis-Joachim-Paris Potier, duc de Gesvres, est mort sur l'échafaud le 7 juillet 1794.

Succession de Potier de Gesvres

Jugement qui ordonne l'exécution du testament olographe de Potier de Gesvres, du 25 avril 1793, et fait délivrance des legs aux légataires.

(*Extrait des minutes*, f. 246, n° 4.)

AUDIENCE DU 12 FRUCTIDOR AN VI (29 AOUT 1798).

QUATRIÈME SECTION.

MOURRE, président.

ARNOULT (DELAVIGNE, fondé de pouvoir) C. GOHIER et son épouse et autres héritiers de la veuve DE QUERHOENT (LA FLEUTRIE, fondé de pouvoir), — le citoyen TOURZEL et son épouse (CARBONNIER, fondé de pouvoir), — et l'administration centrale du département de la Seine, représentant LA ROCHEFOUCAULD LIANCOURT et autres héritiers émigrés.

Succession de la veuve Querhoënt [1].

Le Tribunal

Reçoit les époux *Tourzel*, l'administration centrale du département de la Seine, les époux *Gohier* et autres opposants au jugement du 6 ventôse an VI [1].

Sur la demande de la citoyenne *Tourzel*, en délivrance du legs de la terre de Chambray :

Vu le testament de la veuve Querhoënt, portant : « Je lègue à Mme *de Pons*, ma cousine, ma terre de Chambray et tous les meubles qui y sont, et, à son défaut, je lègue ladite terre et meubles à Mlle *de Pons*, sa fille, à qui je donne particulièrement mes diamants » ;

Attendu que cette disposition contient une substitution vulgaire en faveur de la citoyenne *de Pons* fille, aujourd'hui femme *Tourzel* ;

Attendu que la citoyenne *de Pons* mère, recueille le legs à elle fait, et que sa fille n'y a aucun droit ;

Déboute la citoyenne *Tourzel* de sa demande;

La condamne à rétablir dans la masse héréditaire la terre de Chambray, dont elle a été mise en possession par arrêté du département de l'Eure du 26 floréal an IV;

1. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 6 ventôse an VI (24 février 1798), au sujet de la même succession.

Sur la demande de la citoyenne *Tourzel*, en délivrance du legs des diamants :

Attendu que ce legs n'est pas contesté ;

Le Tribunal en fait délivrance ;

Sur la demande d'*Arnoult*, en délivrance du legs universel à lui fait par la veuve Querhoënt :

Attendu que le légataire universel déclare réduire son legs à la quotité déterminée par la loi ;

Attendu qu'il a droit au sixième de la succession ;

Attendu que la condition imposée par le testament à *Arnoult* d'acquitter une somme de cent soixante mille francs était calculée sur l'importance du legs qui lui était fait, et que ce legs étant subordonné aujourd'hui aux dispositions des lois nouvelles, la condition doit également leur être subordonnée ;

Le Tribunal fait délivrance à *Arnoult* du legs universel ;

Ordonne que dans la masse des biens dépendant de la succession de la veuve Querhoënt dont le partage sera fait entre les héritiers et *Arnoult*, entreront la terre de Chambray et les meubles qui s'y sont trouvés pour, par *Arnoult*, prélever le sixième à lui revenant comme légataire universel ;

Ordonne que la charge imposée à *Arnoult* par le testament sera acquittée par lui et par les héritiers en proportion de ce que chacun d'eux a droit de réclamer dans la succession.

(*Extrait des minutes*, f. 236, n° 36.)

AUDIENCE DU 13 FRUCTIDOR AN VI (30 AOUT 1798).

PREMIÈRE SECTION.

LANDRY, président, BRISSON, GUYOT, HÉMART, DENIZOT, LECLERC, juges.
BOURGUIGNON, substitut du commissaire du Directoire.

La veuve LAVOISIER (ROY, défenseur officieux) C. les héritiers LAVOISIER (BONNET, défenseur officieux).

Donation par contrat de mariage. Insinuation de l'acte. Liquidation des reprises de la veuve Lavoisier [1].

En ce qui touche la demande des héritiers *Lavoisier* à fin de nullité

1. Antoine-Laurent Lavoisier, né à Paris le 26 août 1743, est mort sur l'échafaud le 8 mai 1794. Il était fils d'un riche commerçant. Fermier général (1769),

de la clause portée en l'article 2 du contrat de mariage d'entre Lavoisier et la citoyenne *Paulze*, aujourd'hui sa veuve, passé devant notaires, à Paris, le 4 décembre 1771, faute par la citoyenne *Lavoisier* de l'avoir fait insinuer dans les quatre mois du décès de son mari :

.....Attendu que les futurs ont respectivement stipulé que la totalité des biens meubles et immeubles de leur communauté appartiendrait au survivant dans le cas où il n'y aurait pas d'enfants du mariage ou qu'ils viendraient à décéder avant d'être pourvus par mariage ou en minorité ;

Attendu que cette clause est une donation mutuelle de survie..... ; qu'aux termes de l'article 20 de l'ordonnance du 17 février 1731, toutes donations, même mutuelles, doivent être insinuées à peine de nullité ;

Que par les lettres patentes de 1769 et par celles du 20 juillet 1770, le législateur assujettit à l'insinuation légale au domicile des contractants les dons mutuels de survie que les époux peuvent se faire par contrat de mariage ;

Qu'il n'y a d'exceptés de cette formalité de rigueur que les dons mobiles, augments, contre-augments, gains de noces et de survie [1]. Dans les pays où ils sont en usage, à l'égard desquels l'insinuation bursale est seulement ordonnée ;

directeur général des poudres et salpêtres (1776), il apporta d'importants perfectionnements à la fabrication de la poudre et des salpêtres et s'occupa aussi avec succès d'agriculture et d'économie politique. Il a été l'un des fondateurs de la chimie moderne, en démontrant le rôle de l'oxygène dans la combustion des corps, en trouvant et démontrant la composition de l'eau, en créant avec Guyton-Morveau et d'autres chimistes, une nomenclature chimique qui porte le nom de ce dernier. En 1789, il fut élu député suppléant à l'Assemblée constituante et commissaire de la trésorerie. Il prit la part la plus active aux travaux de la commission instituée pour la création du nouveau système des poids et mesures. Il n'en fut pas moins compris dans la proscription qui enveloppa tous les anciens fermiers généraux et condamné à mort par le Tribunal révolutionnaire.

Sa femme, Marie-Anne-Pierrette *Paulze*, née à Montbrison le 20 janvier 1758, est morte à Paris le 10 février 1836. Fille d'un fermier général, elle aida Lavoisier dans ses travaux et publia ses *Mémoires* de chimie. Elle se remaria en 1805 au comte de Rumford, dont elle ne tarda pas à se séparer.

1. Dans les pays de droit écrit tels que le Languedoc, la Guienne, le Béarn, le Dauphiné, le Forez, le Lyonnais, le Beaujolais, la femme survivante gagnait proportionnellement à sa dot une partie des biens de son mari ; c'est ce qu'on appelait en beaucoup de lieux *augment de dot*. *L'augment de dot* était, dans certains cas, de la moitié, dans d'autres du tiers de la dot. *L'augment de dot* dérive de la *donatio ante nuptias* appelée plus tard *donatio propter nuptias*. Cette *donatio* peut être définie un supplément de dot fourni par le mari.

Dans quelques pays de droit écrit, Pau et Bordeaux, le mari survivant recevait à titre de gain de survie, une part de la dot de sa femme : c'est ce qu'on appelait le *contre-augment*.

Voy. Paul Viollet, *Histoire du droit français*, p. 694, 1re édition.

Attendu que la donation dont est question devait, aux termes des lois anciennes, être insinuée dans les quatre mois du décès de Lavoisier et qu'elle ne l'a été que dix mois après ;

Mais, attendu que Lavoisier, condamné par le Tribunal révolutionnaire, est mort le 19 floréal an II, qu'au mois de nivôse précédent (décembre-janvier) ses biens avaient été mis sous la main de la nation, que le 6 messidor an II, sa veuve a été incarcérée par mesure de sûreté générale, que le 12 fructidor suivant, les scellés ont été apposés sur ses meubles et effets, et que ce n'est que le 7 ventôse an III qu'elle a été envoyée en possession de son mobilier ;

Attendu que la loi du 16 germinal an III[1] porte qu'aucun délai fatal n'a pu courir contre ceux qui ont été détenus pour cause de révolution pendant le temps de leur détention ; qu'une deuxième loi du 24 du même mois[2] veut que toutes les parties intéressées dans des actes d'une date certaine, contenant des dispositions à titre gratuit, tels que donations entre vifs et dons mutuels, sujets à la formalité de l'enregistrement, qui auraient omis de remplir cette formalité à dater du 1er avril 1793, seront admis à y satisfaire dans les trois mois de la publication de ladite loi; — et qu'une troisième loi du 25 thermidor an IV[3] accorde aux citoyens dont les biens ont été mis sous séquestre un nouveau délai de trois mois pour faire insinuer les donations, du jour de la mainlevée du séquestre ;

Attendu que le délai pour faire insinuer la donation dont il s'agit n'avait pas commencé à courir contre la veuve *Lavoisier* à l'époque du 1er avril 1793, puisqu'alors son mari existait; qu'elle l'a fait insinuer le 19 ventôse an III, douze jours après la levée des scellés apposés sur ses meubles et effets par le Bureau du Domaine national et avant la levée du séquestre mis sur les biens de sa communauté ;

Attendu enfin, que l'exécution de ladite donation a déjà été ordonnée en faveur de la veuve *Lavoisier* contre la République par arrêté du Bureau du Domaine national du 2 germinal an III ;

Le Tribunal

Déboute les héritiers *Lavoisier* de leur demande en nullité ;

En ce qui touche la demande de la veuve *Lavoisier*, en liquidation de ses reprises: ordonne qu'il y sera procédé par devant notaire, si non en justice par devant *Landry*, juge.

(*Extrait des minutes*, f. 236, n° 36.)

1, 2 et 3. Duvergier, t. VIII, p. 86, 96 et t. IX, p. 163.

AUDIENCE DU 13 FRUCTIDOR AN VI (30 AOUT 1798).

QUATRIÈME SECTION.

MOURRE, président.

LA FERTÉ, LHOMME, MASSON SAINT-AMAND [1] et autres, anciens actionnaires du théâtre Feydeau (BERRYER, fondé de pouvoir), C. PORTARIEU ET Cie (DELACROIX-FRAINVILLE, fondé de pouvoir).

Vente du théâtre Feydeau.

Attendu que par le jugement du 15 fructidor an III, *Portarieu* est devenu propriétaire du théâtre Feydeau par voie de surenchère sur le contrat du 3 janvier 1792 ; — qu'à ce titre, il est devenu débiteur non de Chagot de Faye, dépossédé, mais de Léonard Autié [2] et Viotti [3], vendeurs....., qu'au moyen de l'émigration desdits Léonard Autié et Viotti, *Portarieu* a dû déposer le prix dont il restait débiteur, en exécution de la loi du 23 juillet 1793 ;

Le Tribunal

Fait mainlevée à *Portarieu* des oppositions formées par les anciens actionnaires au sceau des lettres de ratification sur le contrat de vente du théâtre Feydeau, du 3 janvier 1792, et sur le jugement de surenchère du 15 fructidor an III.

(*Extrait des minutes*, f. 238.)

AUDIENCE DU 14 FRUCTIDOR AN VI (31 AOUT 1798).

PREMIÈRE SECTION.

LANDRY, président.

La citoyenne SPARRE C. SPARRE fils et autres, — SPARRE père ès-noms, — MONTGUYON, tuteur *ad hoc* de la fille SPARRE.

1. *Masson Saint-Amand* était maître des requêtes en 1789 et demeurait rue de la Chaussée-d'Antin, n° 64.

2. Jean-François Autié, dit Léonard, n'est autre que le fameux coiffeur de la reine Marie-Antoinette, qui fut condamné à mort par le Tribunal révolutionnaire de Paris, le 7 thermidor an II (25 juillet 1794). Voy. *Histoire du Tribunal révolutionnaire de Paris*, par H. Wallon, t. V, p. 148. Autié, dit Léonard, échappa au dernier supplice par suite d'une confusion de nom, passa en Russie et revint en 1814 à Paris, où il mourut en 1820. Voy. l'article de M. Bégis dans l'*Intermédiaire des chercheurs* du 10 juillet 1890, vol. 408.

3. Jean-Baptiste Viotti, célèbre violoniste et compositeur, né en 1755, mourut en 1824. Il fut nommé directeur de l'Opéra en 1818.

Succession d'Adélaïde Thérèse Hardouin de Beaumois [1], femme de Louis-Ernest Joseph Sparre [2].

Le Tribunal

Ordonne qu'à la diligence de Marie-Stanislas-Joseph *Sparre*, femme divorcée de Fabien *de Wredde*, baron Suédois, — il sera procédé aux liquidation et partage de la communauté de biens d'entre Louis-Ernest-Joseph *Sparre*, et défunte Adélaïde-Thérèse Hardouin de Beaumois, sa femme, — et à la liquidation et partage de la succession de cette dernière ;

Ordonne qu'il sera procédé par experts à l'estimation des immeubles dépendant de l'hérédité dont il s'agit, notamment de la maison de Thoury.

(*Extrait des minutes*, f. 238, n° 28.)

AUDIENCE DU 14 FRUCTIDOR AN VI (31 AOUT 1798).

DEUXIÈME SECTION.

FAURE (Louis-Joseph), président.

Héritiers CLÉMENT, appelants d'un jugement du Tribunal civil de Seine-et-Oise (BONNET, défenseur officieux), C. HARDRÉ (BLACQUE, défenseur officieux), — et FROMENT (CARBONNIER, défenseur officieux).

Annulation pour insanité d'esprit de ventes d'immeubles. Rectification de jugement.

Jugement infirmatif qui annule, pour cause d'insanité d'esprit, des ventes d'immeubles faites par Clément.

Procès-verbal annexé en date du 27 brumaire an VII : « Nous soussignés *Faure*, ex-accusateur public, *Cauche*, *Champertois*, *Lefebvre*, *Pinot* et *Godefroy*, tous juges au Tribunal civil du département de la Seine, et attachés à la deuxième section durant le dernier semestre qui a commencé le 15 floréal an VI ;

« Déclarons que nous six, et encore le citoyen *Frouart*, aussi

1. Hardouin de Beaumois demeurait rue Sainte-Anne, n° 77, d'après l'*Almanach* de Lesclapart de 1789.

2. Louis-Ernest-Joseph *de Sparre*, comte de Crenneberg, colonel d'infanterie, eut de son mariage sept enfants. Marie-Stanislas-Josèphe *Sparre* était née le 18 septembre 1764.

membre de la deuxième section à la même époque et depuis décédé, avons assisté à l'audience du 14 fructidor an VI, ainsi qu'il est mentionné à la feuille d'audience dudit jour, dont revision vient d'être par nous faite, — mais qu'à l'égard de l'affaire d'entre *Hardré* et les héritiers *Clément*, les citoyens *Godefroy* et *Frouart*, n'ayant pu assister régulièrement aux enquêtes et plaidoiries qui ont eu lieu aux précédentes audiences, n'ont pris aucune part à la délibération, et que les seuls juges qui ont opiné dans cette cause sont *Faure*, président, *Cauche*, *Champertois*, *Lefebvre* et *Pinot*; qu'en conséquence, c'est par erreur qu'il n'en a pas été fait mention en marge de la minute. Pourquoi nous avons signé le présent acte à l'effet d'être annexé à la minute.

« Fait au Palais de Justice, et reçu par moi Jean-Jacques *Carré*, greffier de la deuxième section, qui reconnaît également la même erreur, le 27 brumaire an VII. »

(*Extrait des minutes*, f. 235, n° 6.)

AUDIENCE DU 14 FRUCTIDOR AN VI (31 AOUT 1798).

TROISIÈME SECTION.

CHEPY, président.

SELVES, comparant en personne, C. MEZENGE, administrateur de l'établissement de Bernard Montigny (TRIPIER, fondé de pouvoir).

Agence d'affaires dite établissement Montigny. Restitution de titres et reddition de comptes [1].

Considérant que par les jugements des 13 nivôse et 29 ventôse an VI, confirmés par jugement du Tribunal du département de Seine-et-Oise du 14 prairial dernier, *Mézenge* a été condamné à restituer à *Selves* les titres de créances liquidées et à lui payer ce qui lui est dû comme correspondant.....

Le Tribunal

Renvoie les parties à compter devant le citoyen *Dufour*, juge....;

Ordonne que *Selves* donnera un état des noms, qualités et demeures des offices et maîtrises supprimés qui ont été liquidés.....;

Dépens réservés.

(*Extrait des minutes*, f. 250, n° 2.)

1. Voy. *suprà* le jugement rendu au sujet de la même affaire à l'audience du 29 ventôse an VI (19 mars 1798).

AUDIENCE DU 14 FRUCTIDOR AN VI (31 AOUT 1798).

TROISIÈME SECTION.

CHEPY, président.

La veuve BUFFON (DELAHAYE, fondé de pouvoir) C. le citoyen DUFAR (DESORMEAUX, fondé de pouvoir).

Exécution du traité fait par Buffon avec Panckoucke[1], pour éditer les Œuvres de Buffon.

Le Tribunal

Continue la cause au 25 fructidor (en vacations);

Ordonne que la veuve *Buffon* rapportera une expédition de l'acte passé devant notaire entre feu Buffon et *Panckoucke*, le 11 mai 1779.

(*Extrait des minutes*, f. 250, n° 6.)

AUDIENCE DU 14 FRUCTIDOR AN VI (31 AOUT 1798).

TROISIÈME SECTION.

CHEPY, président.

Angélique-Sophie GAUBAULT, surnommée LAPORTALLIÈRE, fille majeure (BLACQUE, fondé de pouvoir),
C. Jeanne CHARPIN, veuve en premières noces du citoyen GAUCHÉ et en secondes noces du citoyen GINOUX (MOREAU, fondé de pouvoir) — et le citoyen GINOUX.

Recherche de maternité. Nullité d'un désistement dans les questions d'état.

Après avoir entendu les plaidoiries pendant sept audiences;

Attendu que par l'acte de naissance du 16 septembre 1774, aux registres de la ci-devant église de Saint-André-des-Arts, *Angélique Sophie* a été déclarée née de *Fleury Gaubault* et de Jeanne *Charpin*, veuve de François Gauché;

Attendu qu'il résulte de l'enquête que Gaubault et la citoyenne *Charpin* ont eu ensemble des liaisons intimes en 1773 et 1774;

1. Voy. *suprà* les notes biographiques qui accompagnent le jugement rendu à l'audience du 7 prairial an VI (26 mai 1798).

Qu'il est notoire dans la famille résidant à Lyon de la citoyenne *Charpin*, qu'elle avait eu une fille des œuvres de Gaubault.....

Que l'on a négocié et obtenu pour la citoyenne *Charpin* un désistement de la part de Sophie *Gaubault* devant *Robin*, notaire à Paris, le 4 prairial an V;

Qu'un désistement de cette nature ne peut être valable en matière d'état; — qu'au surplus, la citoyenne *Charpin* n'en excipe pas.....;

Que la majeure partie des réponses négatives de la citoyenne *Charpin* dans son interrogatoire sur faits et articles est démentie par les déclarations des témoins.....

Le Tribunal

Déclare *Angélique Sophie* fille naturelle de la citoyenne *Charpin*;

Frais compensés.

(*Extrait des minutes*, f. 250, n° 29.)

AUDIENCE DU 14 FRUCTIDOR AN VI (31 AOUT 1798).

TROISIÈME SECTION.

CHEPY, président.

César GINOUX (ROY, fondé de pouvoir)
C. Jeanne CHARPIN, veuve de François GAUCHÉ, épouse en secondes noces du citoyen GINOUX (DELAMALLE, fondé de pouvoir).

Séparation de biens. Demande en continuation de communauté rejetée.

Après avoir entendu les plaidoiries et répliques pendant quatre audiences,

Sur le premier chef:

Considérant qu'il a été rendu contre les époux *Ginoux* en 1792 et 1793 des jugements de condamnation de sommes considérables, d'où résultait pour la femme une juste cause de faire prononcer sa séparation de biens.....

Que la demande en séparation a été précédée d'une renonciation à la communauté établie par le contrat de mariage;

Que la séparation a été prononcée le 19 septembre 1793 par un Tribunal de famille, dont le jugement a été exécuté et n'a pas été attaqué;

Que la communauté n'aurait pu être rétablie que par un acte authentique;

Sur le deuxième chef :

Considérant qu'il n'y a pas eu de liquidation....., que la citoyenne *Ginoux* a apporté cent mille francs en dot et s'est réservé un paraphernal dont elle a fait la reprise intégrale après la séparation ;

Que les parties ont à exercer des répétitions respectives....., que ce qui nécessite encore plus l'exercice d'un compte, est la manière dont les parties ont vécu depuis leur séparation, puisqu'il est prouvé qu'elles ont continué de demeurer ensemble et que la femme s'est mêlée de l'administration du domaine de Sucy ;

Que la modicité des objets qui ont été vendus constate que les parties n'ont pas eu l'intention de faire une liquidation sérieuse, ni un partage définitif, intention manifestée par le défaut de poursuites ultérieures de la part de la citoyenne *Charpin* pour parvenir à l'entier paiement de la somme de deux cent soixante-quatorze mille deux cents francs qui lui revenait, et par l'administration de la terre de Sucy, appartenant à son mari, dont la vente est reconnue n'avoir été que simulée.....

Le Tribunal

Déclare *Ginoux* non recevable dans la demande en continuation de la communauté ;

Ordonne qu'il sera procédé au compte des biens paraphernaux de la femme et des sommes qu'elle peut devoir au mari.....

(*Extrait des minutes*, f. 250, n° 30.)

AUDIENCE DU 14 FRUCTIDOR AN VI (31 AOUT 1798).

TROISIÈME SECTION.

CHEPY, président.

La citoyenne veuve MOLÉ-CHAMPLATREUX [1] C. HAUTECŒUR-DONNAY, défaillant.

Restitution de dépôt.

Jugement qui condamne *Hautecœur Donnay* à payer à la veuve *Molé-Champlatreux* cinq mille cinq cents francs qu'elle lui a confiés en écus de six francs et pièces d'or de vingt-quatre francs, ainsi qu'il résulte de deux reconnaissances des 12 et 18 messidor an IV, enregistrées et reconnues par le Tribunal.

(*Extrait des minutes*, f. 250, n° 66.)

1. Le président Molé de Champlatreux demeurait, en 1789, rue Saint-Dominique n° 55.

AUDIENCE DU 14 FRUCTIDOR AN VI (31 AOUT 1798).

QUATRIÈME SECTION.

MOURRE, président.

Liquidation d'un office de conseiller clerc au ci-devant Parlement de Paris.

Sur la réquisition de Louis-Marie *Fourmestraux*, ancien conseiller au ci-devant Parlement de Paris;

Le Tribunal

Lui donne acte de son affirmation qu'il n'a pas en sa possession la quittance de finance de l'office de *conseiller clerc* au ci-devant Parlement de Paris, dont il était pourvu.

(*Extrait des minutes*, f. 239, n° 2.)

Circulaire adressée par le Ministre de la Justice, aux Tribunaux civils et aux Commissaires du Directoire exécutif exerçant près ces Tribunaux, sur le roulement des magistrats et le rôle de service.

Paris, le 16 fructidor an VI° de la République française, une et indivisible (2 septembre 1798).

Citoyens, quelques efforts que mes prédécesseurs et moi nous ayons faits pour maintenir à chaque renouvellement de sections, l'ordre régulier du service, conformément aux dispositions constitutionnelles et légales portées sur ce sujet, il ne s'est point passé jusqu'ici de semestre pendant lequel les arrangements arbitraires de quelques Tribunaux sur des points relativement auxquels la loi cependant a tout réglé, n'aient occasionné de fréquentes réclamations.

Quoique je me sois empressé, toutes les fois qu'il y a eu lieu, de transmettre des décisions basées constamment sur l'ordre du tableau, l'intérêt personnel et quelquefois malheureusement l'esprit de corps, ont trouvé des moyens évasifs pour en retarder l'effet.

Je n'étais instruit des violations de la loi que lorsqu'elles blessaient quelques convenances particulières. Je recevais ces informations fort tard, parce qu'on ne s'adressait à moi qu'après avoir épuisé toute autre ressource, et s'être efforcé vainement de concilier les goûts ou

les intérêts avec les ménagements que l'on croyait devoir à la décision d'une autorité dont on était membre.

D'un autre côté, à force de délais mal fondés, de consultations sur des points suffisamment éclaircis, on parvenait à prolonger des dispositions illégales pendant la plus grande partie du semestre, et trop souvent mes réponses ont servi plutôt à consacrer les principes pour l'avenir, qu'à régler le service d'un semestre presqu'entièrement écoulé lorsqu'on commençait à se conformer aux mesures qu'elles prescrivaient.

Pour mettre un terme à ces inconvénients, et assurer désormais l'établissement du service, conformément à l'ordre du tableau, je vous invite, citoyens, à me transmettre au renouvellement de chaque semestre le rôle de service que vous aurez arrêté, par le courrier qui partira immédiatement après la délibération que vous aurez prise à cet effet. Ce rôle devra être accompagné d'une notice des altérations que l'ordre du tableau pourra avoir éprouvées pendant le cours du semestre dernièrement écoulé.

Il sera nécessaire au semestre prochain, de joindre à cet envoi celui du rôle du semestre actuel, et le tableau général des juges dont le Tribunal est composé, ainsi que des suppléants qui doivent occasionnellement les remplacer.

Par le vu de ces pièces, je pourrai, indépendamment de toutes réclamations particulières, connaître jusqu'à quel point l'ordre du tableau a servi de guide dans l'établissement d'un service quelconque, et pourvoir à temps aux erreurs qui se seraient glissées dans les dispositions du Tribunal.

Il est d'ailleurs très important pour le Gouvernement de savoir quels juges se trouvent à la tête des différents jurys d'accusation.

J'invite les Commissaires établis près les Tribunaux à surveiller l'exécution des dispositions prescrites dans la présente lettre, et je crois devoir les avertir que je ne pourrais me dispenser de les rendre responsables de l'omission, ou même du simple délai, si je ne recevais point les rôles demandés par le plus prochain courrier après l'établissement du service.

Salut et fraternité.

LAMBRECHTS.

(*Extrait du Registre des circulaires. — Archives du Ministère de la Justice.*)

Circulaire adressée par le Ministre de la Justice, aux Commissaires du Directoire exécutif près les Tribunaux civils et criminels sur l'application de la loi qui déclare incapable de succession et de donation tout Français qui néglige de défendre sa patrie.

Paris, le 2 brumaire an VII[e] de la République française, une et indivisible (23 octobre 1798).

Je viens, citoyens, exciter votre sollicitude sur l'exécution de la loi du 23 fructidor dernier, contenant des mesures pour rappeler aux armées les Français mis en réquisition; une de ces mesures consiste à déclarer incapable de succession, de donation ou de tout autre avantage, tout Français qui, ayant été appelé à la défense de la patrie par la loi du 23 août 1793 (*vieux style*), négligerait d'acquitter cette dette sacrée. L'exécution de cette mesure regarde particulièrement les Tribunaux civils; il importe d'y tenir sévèrement la main.

Deux moyens m'ont paru propres tout à la fois à remédier au mal, s'il vient à exister, et à m'assurer de l'exactitude des juges à remplir sur ce point les devoirs que la loi leur impose.

Le premier consiste à donner, dans toute l'étendue du département, la plus grande publicité aux jugements qui prononceraient la peine portée par la loi. Le deuxième est de me donner avis, le plus promptement possible, tant de ces jugements que de ceux qui seraient rendus en contravention de la loi.

Je ne dois point vous laisser ignorer que le Directoire exécutif désire que je lui transmette tous ces jugements aussitôt qu'ils me seront parvenus. Je ne doute point de votre empressement et de votre zèle à seconder ses vues, en assurant, par tous les moyens que la loi met à votre disposition, le succès d'une mesure indispensable et dictée par l'intérêt public.

Vous voudrez bien m'accuser la réception de cette lettre.

Salut et fraternité.

LAMBRECHTS

Circulaire adressée par le Ministre de la Justice aux Tribunaux civils, criminels, correctionnels, et aux Commissaires près ces mêmes Tribunaux sur les devoirs des magistrats.

Paris, le 12 brumaire an VII° de la République française, une et indivisible (2 novembre 1798).

Citoyens, je profite du moment qui rassemble les Tribunaux civils à l'expiration des vacances établies par la loi, moins pour vous retracer les devoirs qu'elle vous impose pendant la présente année, que pour féliciter la plupart d'entre vous de les avoir dignement remplis pendant celle qui vient de s'écouler.

D'un côté, une police judiciaire active, une justice criminelle sûre et sévère contre les méchants, ont réprimé la malveillance et chassé des voies publiques une foule de brigands qui, poursuivis dans leurs retraites les plus obscures, ont été successivement livrés au glaive vengeur de la loi.

De l'autre, le zèle des juges civils terminant avec promptitude les débats contentieux, consacrant les droits de la propriété et le respect des engagements, a réveillé les efforts de l'industrie si longtemps découragée, et mis le commerce en état de lutter avec succès contre la difficulté des circonstances.

Elles sont, citoyens, les preuves auxquelles la France a pu reconnaître, dans plusieurs départements, qu'un choc heureux avait purgé les Tribunaux des éléments impurs qui les avaient infectés.

A des époques ramenées par la superstition, les chefs de nos anciens parlements s'efforçaient de réveiller dans ces corps vénaux le sentiment de leurs devoirs incertains; et si quelquefois des magistrats justement célèbres, tels que les *de l'Hôpital*, les *d'Aguesseau*, parlaient le langage de la philosophie, les fruits en étaient bientôt perdus, parce qu'alors tout était dénaturé par l'esprit de corps, par l'intérêt personnel et par les caprices du despote.

Pour moi, citoyens, je parle à des hommes qui ont vu naître la République et qui ont enchaîné leur destinée à la sienne. Qu'ai-je à leur recommander, si ce n'est de se presser autour de son berceau, qui renferme leurs plus chères espérances! Magistrats de la Constitution, qui n'avez de pouvoir et d'existence que par elle, c'est autour d'elle qu'il faut vous rallier. Gardez religieusement le dépôt des lois qu'elle vous a confié; et s'il est vrai que l'admiration et la reconnais-

sance de la postérité soient promises aux Législateurs qui nous l'ont donnée, songez qu'en perpétuant leur ouvrage, vous vous associerez à la gloire qui les attend.

Pour affermir cette Constitution, il faut la faire aimer. Il faut qu'une administration perfectionnée dans toutes ses branches fasse bénir chaque jour à tous les citoyens la chute du despotisme et le régime de la liberté.

Combien ne dépend-il pas de vous d'y contribuer dans la carrière que vous parcourez!

Combien ne vous est-il pas aisé, en donnant au cours de la justice toute l'accélération compatible avec sa régularité, d'obliger tout être raisonnable à ne plus envisager qu'avec horreur le retour, impossible il est vrai, de l'ancien système judiciaire!

Le succès de vos efforts à cet égard n'est point douteux.

Voyez, d'un côté, la France monarchique divisée au hasard en juridictions d'une étendue bizarrement inégale.

Considérez l'immensité de leur ressort, les retards pénibles et dispendieux qu'elle occasionnait : voyez le malheureux plaideur s'égarer dans le labyrinthe inextricable des formes et des lois diverses qui formaient la jurisprudence bigarrée de ces différents Tribunaux.

Voyez-les eux-mêmes engagés dans des débats éternels sur leur douteuse hiérarchie, dont le chaos prolongeait l'incertitude des juges et consumait la substance des justiciables.....

Contemplez alors la France républicaine : voyez son immense territoire régulièrement divisé; des ressorts égaux et modérés assignés à tous les Tribunaux ; la hiérarchie de leurs pouvoirs distinctement prononcée ; les citoyens rapprochés de leurs magistrats ; et ceux-ci, dans toute l'étendue de la République, n'ayant plus désormais pour guide que la loi.

Cependant, malgré les avantages incalculables qui distinguent votre institution de l'édifice informe qu'elle a si heureusement remplacé, vous l'avouerai-je, il est quelques départements où des murmures se font entendre, et qui journellement me font parvenir des plaintes sur la lenteur des procédures.

Soit que les secousses inséparables d'une grande révolution aient augmenté le nombre des débats contentieux, soit que les démissions fréquentes des juges, dans des temps moins heureux, aient à différentes époques paralysé les efforts de ceux qui restaient, soit enfin qu'un moindre zèle ait produit de moindres effets, il est quelques Tribunaux dont les rôles présentent un arriéré très alarmant.

Je les invite à lutter avec courage contre la masse de travaux que

leur imposent les circonstances, ou peut-être un relâchement momentané, dont un zèle opiniâtre peut encore promptement réparer les effets : qu'une noble émulation leur fasse considérer combien ils auraient à rougir, si, par leur faute, le département qui compose leur ressort, était le seul où l'on n'entendît pas bénir notre nouvel ordre judiciaire.

Afin que je puisse connaître la situation actuelle des Tribunaux et juger de leurs efforts respectifs pour l'accélération de leurs travaux, il sera nécessaire que les commissaires du Directoire exécutif me fassent parvenir, dans la première décade de frimaire, un état contenant le nombre des jugements rendus pendant le dernier semestre, et celui des causes arriérées dont peut encore être chargé le rôle du Tribunal près duquel ils exercent leurs fonctions.

Je les invite à me transmettre désormais régulièrement un état de la même nature, au renouvellement de chaque semestre, c'est-à-dire dans la première décade, tant de frimaire, que de prairial.

Un des motifs qui, dans quelques Tribunaux, tendent à augmenter cet arriéré, c'est leur attachement à des formes surannées rendues inutiles par les nouvelles lois : ainsi, dans certains départements, on ordonne encore ce qu'on y appelait ci-devant des comparutions *ad accordandum*, qui n'ont d'autre effet que de prolonger la procédure, puisque le bureau de conciliation a déjà dû produire, à cet égard, tout ce qu'on avait droit d'espérer.

Je recommande aux Tribunaux dans lesquels ces formes superflues peuvent être en usage, de s'abstenir désormais d'une tentative presque toujours inutile, et qui d'ailleurs, n'est pas autorisée par la loi.

Il est d'autres Tribunaux dont l'extrême circonspection les porte à différer de juger les moindres causes à la première audience, pour être, suivant leurs expressions, prises en délibéré.

Il est évident qu'un grand nombre de causes n'exigent point ce lent examen. Tout délai inutile est contraire au devoir des juges, et multiplie leurs travaux sans leur donner des droits à la reconnaissance des parties.

Enfin, trop souvent les Tribunaux se permettent des référés sur des questions qui réellement n'exigent point une interprétation des lois.

Les référés, toutes les fois qu'ils ne sont point indispensables, ne présentent de la part du juge qu'un abandon de pouvoir, funeste aux intérêts du justiciable et contraire à l'esprit de la Constitution, qui n'a point voulu qu'un magistrat pût à son gré se dépouiller du caractère qu'elle lui donne, pour en revêtir les législateurs et les mettre

dans le cas de prononcer sur les applications particulières de la loi.

Des juges investis de la connaissance d'un débat contentieux, doivent, pour l'avantage même des parties, écarter les suggestions timides qui leur font méconnaître leurs attributs. Ils doivent, autant qu'il est en eux, se pénétrer du sens véritable de la loi, et en faire l'application d'après l'inspiration de leur conscience.

La puissance législative ne les a pas crus infaillibles : elle a laissé au plaideur un abri contre les erreurs inséparables de l'humanité. Si les juges de première instance ont mal pesé les termes de la loi, les juges d'appel en pourront mieux sentir la force : mais, dussent-ils encore errer, il reste à la partie lésée un recours devant le Tribunal de cassation; c'est à ce dernier degré de juridiction qu'il appartient plus proprement d'examiner, s'il y a lieu, l'insuffisance de la loi, de reconnaître les obscurités qu'elle présente, et de provoquer, pour les éclaircir, l'explication de la volonté nationale, dont le Corps législatif seul est l'interprète.

En éloignant les causes de retard, citoyens ; en continuant conformément aux dispositions rappelées dans ma circulaire du 24 prairial dernier, des audiences journalières pour chaque section ; en les ordonnant, comme l'ont déjà fait plusieurs Tribunaux, de manière que le caprice des défenseurs officieux ne puisse pas y rendre votre présence inutile, vous parviendrez facilement à dégager vos rôles de toutes les causes arriérées ; et, par une justice aussi prompte qu'elle sera impartiale, vous étoufferez jusqu'aux derniers murmures que les ennemis de la liberté élèvent encore contre ses plus belles institutions.

Je dois aux Tribunaux criminels quelques observations sur deux points de jurisprudence relatifs à leurs attributions, et sur lesquels il leur importe de connaître l'opinion du Tribunal de cassation.

1° Il avait été élevé quelques doutes sur la question si les Tribunaux criminels sont compétents pour annuler les actes des Directeurs de jury et des Jurys d'accusation.

Cette question a été résolue affirmativement par un jugement du Tribunal de cassation en date du 9 prairial an VI, qui établit en principe que, dans le cas où le Jury d'accusation n'aurait point été régulièrement formé, et aurait donné une déclaration négative, dans le cas où le Directeur du jury, en rédigeant l'acte d'accusation, n'aurait point suivi la marche prescrite par la loi, le Tribunal criminel peut annuler les actes résultant de cette procédure illégale.

2° Comme l'article IV de la loi du 23 vendémiaire an IV permettait

aux prévenus de récuser péremptoirement un juge du Tribunal criminel, quelques-uns ont pensé que le Code des délits et des peines, du 3 brumaire de la même année, ne leur avait point ôté cette faculté : cependant le Tribunal de cassation, considérant que l'article 594 de ce code déclare que les dispositions de ses deux premiers livres doivent seules à l'avenir régler l'instruction en la forme tant de procéder que de juger, a donné plusieurs jugements dans lesquels il regarde la récusation péremptoire comme implicitement abolie, en matière criminelle, par cette modification.

J'ai reçu des dénonciations sur l'absence illégale de quelques Directeurs de jury qui avaient cru pouvoir quitter leur poste par un congé du Tribunal civil; cependant, il est évident que ces magistrats, soit comme présidents des Tribunaux correctionnels, soit comme Directeurs de jury, ne peuvent point être considérés, tant que dure leur semestre, comme soumis à la discipline du Tribunal civil.

Comme présidents d'un Tribunal correctionnel, ils ne peuvent s'absenter sans un congé du Tribunal qu'ils président.

Comme Directeurs de jury, et par conséquent, aux termes de l'article 283, soumis à la surveillance de l'accusateur public, ils ne peuvent, sans l'agrément de celui-ci, s'éloigner du poste qui leur est assigné par la loi.

J'invite donc ces magistrats à remplir dorénavant cette double formalité, quand des motifs légitimes rendront leur absence indispensable ; et je les préviens que je ne considérerai, à l'avenir, un Directeur de jury comme hors des atteintes de la loi du 12 septembre 1791 (v. s.) sur la résidence des fonctionnaires publics, que lorsque son congé, accordé pour un temps limité, sera émané du Tribunal correctionnel qu'il préside, inséré dans les registres de ce Tribunal, et approuvé par l'accusateur public du département.

Dans ma circulaire du 24 prairial an VI, j'ai recommandé d'observer le costume assigné aux magistrats de l'ordre judiciaire par les lois du 11 septembre 1790 et du 18 février 1791. Cependant j'apprends avec peine que ces dispositions légales sont enfreintes journellement dans quelques Tribunaux, et qu'on néglige de maintenir dans les audiences la décence et la gravité nécessaires pour concilier aux juges en fonctions le respect de leurs concitoyens. Je ne répéterai point ici les motifs énoncés dans la circulaire dont je viens de parler, pour justifier, s'il était besoin de le faire, l'établissement et le maintien des costumes ; il suffit qu'ils soient ordonnés par les lois, au

nom desquelles vous exercez vos fonctions. Si vous en êtes les premiers transgresseurs, comment pourrez-vous espérer, citoyens, de voir la confiance publique donner un nouveau poids aux jugements qu'elles vous autorisent à prononcer ?

Je réitère donc aux présidents l'invitation de réprimer sans ménagement toute atteinte portée à la dignité de leur Tribunal, soit par la négligence du costume, soit par un maintien qui donnerait lieu au public présent à l'audience, de penser qu'un juge participe sans attention à des procédures d'où dépendent la fortune et même la vie de ses concitoyens.

Après avoir donné des éloges à la conduite de plusieurs Tribunaux pendant la durée de l'année précédente, intéressé leur patriotisme à la réforme de quelques abus inséparables des institutions naissantes, et communiqué fraternellement avec vous, citoyens, sur quelques points de droit qui, d'après ma correspondance, m'ont semblé nécessiter des éclaircissements, il ne me reste plus qu'à vous inviter à persévérer dans la marche qui vous est tracée.

Acquérez, de jour en jour, de nouveaux droits à la confiance du pauvre, de la veuve et de l'orphelin.

Soyez l'effroi du méchant ; et que votre vigilance le force à respecter les lois, s'il est assez malheureux pour ne pas les aimer.

Contribuez de plus en plus à affermir la République sur les bases inébranlables de la justice, de la paix intérieure et du bonheur général et particulier. L'esprit de parti lutte encore contre la raison et l'expérience, qui tendent à consacrer nos sublimes institutions ; concourez aux mesures du Gouvernement pour en triompher.

Le premier effort que vous deviez faire pour atteindre cet honorable but, c'est d'étouffer dans votre propre sein jusqu'aux dernières étincelles de ce sentiment désastreux. Point de regards en arrière, plus d'anciens projets, d'anciennes haines, d'anciennes dénominations, tenant plus ou moins aux factions qui ont déchiré la République. N'ayez plus désormais qu'une seule haine, celle de la royauté et de l'anarchie ; un seul sentiment, l'amour de vos concitoyens ; un seul but, le bien de la Patrie ; un seul moyen pour l'opérer, le triomphe de la Constitution et des Lois.

Salut et fraternité.

LAMBRECHTS.

(*Extrait du Registre des circulaires. — Archives du Ministère de la Justice.*)

AUDIENCE DU 16 BRUMAIRE AN VII (6 NOVEMBRE 1798).

TROISIÈME SECTION.

LEGRAS, président.

MICHU, SOLIÉ, CHENARD, PHILIPPE, au nom des artistes de l'Opéra-Comique, C. Anne-Florence-Louise DE RIGNY L'HARAGAY, veuve de Joseph SCHRENDZER, femme divorcée en secondes noces de J.-B.-Joseph BOURGEOIS, défaillante.

Déchéance des droits à la Société du théâtre de l'Opéra-Comique.

Le Tribunal

Ordonne l'exécution des actes des 22 prairial an V et 29 messidor an VI ;

En conséquence, déclare la défaillante déchue de tous ses droits à la Société du théâtre de l'Opéra-Comique.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 16 BRUMAIRE AN VII (6 NOVEMBRE 1798).

QUATRIÈME SECTION.

MOURRE, président.

Serment de J.-B. Chamborre, nommé substitut du Commissaire du Pouvoir exécutif.

Prestation de serment de *J.-B. Chamborre*, ci-devant Commissaire près l'administration centrale du département de Saône-et-Loire, nommé par arrêté du Directoire exécutif du 2 vendémiaire dernier, substitut du Commissaire du pouvoir exécutif près les Tribunaux civil et criminel du département de la Seine, en remplacement du citoyen *Bourguignon*, nommé à d autres fonctions...

(*Extrait des minutes*, f. 1, n° 1.)

AUDIENCE DU 18 BRUMAIRE AN VII (8 NOVEMBRE 1798).

TROISIÈME SECTION.

OGÉ, président.

Citoyenne Sainte-Agnès BALBY (RÉAL, défenseur officieux), C. BALBY-SENAREGA[1], son mari, défaillant.

Divorce. Pension alimentaire de quarante mille francs.

Attendu l'abandon et délaissement de la citoyenne Sainte-Agnès *Balby* par son mari, la provocation de divorce par ce dernier et son refus de tout secours;

Le Tribunal

Condamne le défaillant à payer à la citoyenne Sainte-Agnès *Balby* annuellement la somme de *quarante mille francs* par forme de pension alimentaire.

(*Extrait des minutes*, f. 3, n° 5.)

AUDIENCE DU 22 BRUMAIRE AN VII (12 NOVEMBRE 1798).

TROISIÈME SECTION.

OGÉ, président.

Paul BARRAS[2] (PIRAULT, fondé de pouvoir) C. Gaston ROSNAY[3] et autres.

1. Voy. *infrà* le jugement rendu par la troisième section à l'audience du 28 nivôse an VII (17 janvier 1799).

2. Paul-François-Jean-Nicolas, comte *de Barras*, né le 30 juin 1755 à Fos-Amphoux (Var), est mort à Chaillot le 29 janvier 1829. Il servit dans l'Inde pendant la guerre d'Amérique, dissipa la plus grande partie de sa fortune, prit part à l'attaque de la Bastille et à la journée du 10 août. Député du Var à la Convention, il fut envoyé en mission dans le Midi avec Fréron et se signala par ses rigueurs. Menacé par Robespierre, il fut l'un des agents les plus actifs du 9 thermidor. Il commanda les troupes de la Convention dans les journées du 12 germinal, du 1er prairial et du 13 vendémiaire. Dans cette dernière journée, il s'adjoignit Bonaparte. Nommé Directeur, il contribua puissamment au coup d'État du 18 fructidor. Après le 18 brumaire, il rentra dans la vie privée. Ses *Mémoires* ont été publiés récemment par M. Georges Duruy. (*Hachette*, 4 vol. in-8, 1895-1896.)

Voy. *infrà* le jugement rendu à l'audience du 4 nivôse an VII (24 décembre 1798).

3. Gaston *Rosnay* avait acheté l'Hôtel de Toulouse de la rue du Cherche-Midi (*Répertoire* de Lucien Lazard, p. 239). C'est probablement le même personnage qui était maître des requêtes en 1789.

Offres réelles du reliquat du prix d'une maison acquise par Barras.

Le Tribunal

Donne acte au citoyen *Barras* de la réalisation de vingt-deux mille francs, montant des offres réelles par lui faites à Gaston *Rosnay*, pour le prix restant à payer, ainsi qu'il résulte du contrat de vente consenti à *Barras*, devant *Boilleau*[1], notaire à Paris, le 25 germinal an VI, d'une maison à Paris, rue de Babylone[2];

Déclare lesdites offres valables.

(*Extrait des minutes*, f. 5, n° 26.)

AUDIENCE DU 23 BRUMAIRE AN VII (13 NOVEMBRE 1798).

TROISIÈME SECTION.

OGÉ, président.

Le citoyen PACHE C. le citoyen TOUCHET.

Arrestation arbitraire. Demande en dommages-intérêts rejetée.

Attendu que *Touchet* ne rapporte pas un ordre signé de *Pache*, en vertu duquel il ait été arrêté; — que l'écrou qu'il produit porte que son arrestation a été ordonnée par l'assemblée générale de la section des Droits de l'homme;

Le Tribunal

Déboute *Touchet* de sa demande.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 23 BRUMAIRE AN VII (13 NOVEMBRE 1798).

TROISIÈME SECTION.

OGÉ, président.

BURGGRAFF[3] (BOURDON, fondé de pouvoir) C. DALLIGNY et LEGUAY, demeurant rue de Varenne, et COLLIET, demeurant rue de Sèvres, défaillants.

1. Jean-Louis *Gauldrée-Boilleau* a été notaire à Paris depuis le 25 thermidor an II (12 août 1794) jusqu'au 7 juillet 1826. Son étude est continuée aujourd'hui par M° Charles *Tollu*.

2. Il s'agit probablement de la maison de Mme Tallien, qui était située en effet rue de Babylone et qui lui avait été offerte par *Barras*.

3. Il s'agit probablement du futur général de cavalerie Jean-Frédéric *de Burg-*

Article calomnieux du « Journal des campagnes et des armées »[1]. Rétractation et réparation.

Le Tribunal

Déclare faux et calomnieux un prétendu fait inséré dans le nº 898 du *Journal des campagnes et des armées*, daté du 23 fructidor an VI, p. 3371, lignes 40 à 60;

Déclare les défaillants coupables de calomnie envers *Burggraff*;

Ordonne qu'ils seront tenus de lui en faire réparation en se rétractant et les condamne solidairement en trente mille francs de dommages-intérêts, applicables, du consentement du demandeur, aux hospices des indigents;

Ordonne l'impression du jugement à trois mille exemplaires.

(*Extrait des minutes*, f. 6, nº 5.)

AUDIENCE DU 24 BRUMAIRE AN VII (14 NOVEMBRE 1798).

TROISIÈME SECTION.

OGÉ, président.

Citoyen et citoyenne HUGUET-SEMONVILLE[2] C. D'ECQUEVILLY[3] et consorts, héritiers d'Auguste-Louis HENNEQUIN.

Mainlevée d'oppositions.

Jugement sur dispositif.

Le Tribunal,

Attendu que les citoyen et citoyenne *Semonville* présentent une solvabilité notoire;

graff, né à Strasbourg le 13 février 1778, qui mourut à Maisoncelles (Seine-et-Marne) le 22 janvier 1855.

1. Le *Journal des campagnes et des armées* a été publié pendant les années 1797 et 1798. Il avait pour épigraphe cette phrase de J.-J. Rousseau : *Soyons hommes et citoyens jusqu'au dernier soupir*. Les numéros 352-463 sont signés *Chevalier*; les numéros 772-912 sont signés F.-C. *Dalligny*. (*Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, par Maurice Tourneux, t. II, p. 684, nº 11.047.)

2. Charles-Louis *Huguet de Semonville* était conseiller au Parlement de Paris et demeurait, en 1789, rue Vivienne, 18 *bis*. Il fut élu député suppléant de la noblesse de Paris-ville aux États généraux de 1789. — Voy. le *Répertoire* de Lucien Lazard, p. 228.

3. Voy. le *Répertoire* de Lucien Lazard, p. 108, en ce qui concerne *Hennequin d'Ecquevilly*.

Fait mainlevée des oppositions formées sur eux au bureau des hypothèques du département de la Seine.

(*Extrait des minutes*, f. 7, n° 6.)

AUDIENCE DU 29 BRUMAIRE AN VII (19 NOVEMBRE 1798).

TROISIÈME SECTION.

OGÉ, président.

MORA DE PRANGENS C. LAPOYPE [1], général de division, défaillant.

Saisie-arrêt sur les appointements d'un général.

Jugement qui valide l'opposition formée par *Prangens* sur le cinquième des appointements de *Lapoype* pour la créance de deux mille quatre cent cinquante francs résultant au profit de *Prangens* de deux jugements des ci-devant Conseils de Paris des 15 février et 7 juillet 1788.

(*Extrait des minutes*, f. 12, n° 14.)

AUDIENCE DU 2 FRIMAIRE AN VII (22 NOVEMBRE 1798).

PREMIÈRE SECTION.

HÉMART, président.

Les Administrateurs de L'ÉLYSÉE C. MARTINI [2], artiste.

Le juge de paix n'est pas compétent pour statuer sur les gages des artistes.

Jugement contradictoire.

Le Tribunal

Attendu qu'un artiste tel que *Martini* ne peut être assimilé aux

1. Jean-François, marquis de *Lapoype*, né à Lyon le 31 mai 1758, est mort aux Brosses, près de Vaux, le 27 janvier 1851. Il fut député de l'extrême gauche en 1822, et était le beau-frère de Fréron.

2. Jean-Paul-Egide *Martini*, musicien, dont le véritable nom était Schwartzendorf, né en 1741 à Freistadt (Haut Palatinat), mourut à Paris en 1816. Il se fixa en France, où il servit dans les hussards. Il composa des marches militaires, des

domestiques et gens de travail qui peuvent demander le paiement de leurs gages devant le juge de paix ;

Dit que le juge de paix était incompétent ;

Renvoie l'affaire devant les juges qui en doivent connaître.

(*Extrait des minutes*, f. 13, n° 7.)

AUDIENCE DU 2 FRIMAIRE AN VII (22 NOVEMBRE 1798).

TROISIÈME SECTION.

OGÉ, président.

Citoyenne FILLIOT C. NAU-CHAMPLOUIS [1] et DE LA FORTELLE [2], son épouse, défaillants.

Jugement qui ordonne l'exécution du testament olographe d'Antoine-Marie Brousse, épouse de Henri-Louis de la Fortelle, du 3 mars 1775, et la délivrance du legs de cinq cents francs de rente viagère fait au profit de la citoyenne *Filliot*.

(*Extrait des minutes*, f. 13, n° 30.)

AUDIENCE DU 13 FRIMAIRE AN VII (3 DÉCEMBRE 1798).

PREMIÈRE SECTION.

HÉMART, président.

Serment de Paul *Alliot*, huissier-audiencier, en remplacement de *Chaperon*, actuellement defenseur de la Patrie.

(*Extrait des minutes*, f. 22, n° 1.)

symphonies, quelques messes et plusieurs opéras. Il fut surintendant de la musique de Louis XVIII. Il mit en vogue certaines romances : celle qui a pour titre *Plaisir d'amour* a été longtemps populaire.

1. Claude-Thomas *Nau de Champlouis* était conseiller au Châtelet et demeurait rue du Puits au Marais, d'après l'*Almanach* de Lesclapart de 1789. Il fut membre de l'assemblée des notables, ordre de la noblesse, se maria avec Élisabeth-Henriette *de la Fortelle*, fut juge au Tribunal civil de la Seine en 1797 et mourut le 10 novembre 1827. Voy. sa notice aux *Annexes*.

2. La présidente *de la Fortelle* demeurait rue d'Orléans, n° 8, au Marais, suivant l'*Almanach* de Lesclapart de 1789.

AUDIENCE DU 13 FRIMAIRE AN VII (3 DÉCEMBRE 1798).

DEUXIÈME SECTION.

FAURE (Louis-Joseph), président.

PERRAULT C. DAVY et DE LASTEYRIE DU SAILLANT.

Poursuites. Liquidation de succession. Sursis.

Jugement sur dispositif.

Le Tribunal

Ordonne que dans trois mois *du Saillant* et sa femme mettront à fin les liquidation et partage qu'ils ont à faire avec la République. comme parents d'émigrés, sinon autorise la continuation des poursuites de saisie-exécution commencées par *Perrault* contre *du Saillant* et sa femme pour huit mille trois cent cinquante-six francs;

Déclare le jugement commun avec *Davy*, premier saisissant.

(*Extrait des minutes*, f. 22, n° 8.)

AUDIENCE DU 13 FRIMAIRE AN VII (3 DÉCEMBRE 1798).

TROISIÈME SECTION.

OGÉ, président.

MERLIN, libraire, C. DUFART et BARBA, défaillants.

Contrefaçon des œuvres de Marmontel[1].

Le Tribunal,

Attendu que *Merlin* est propriétaire des Œuvres de Marmontel, suivant la cession à lui faite par actes des 26 mars 1786 et 20 septembre 1793;

1. Jean-François Marmontel, né à Bort (Corrèze) le 11 juillet 1723, était encore vivant lorsque fut rendu le jugement que nous rapportons. Il est mort à Ablainville, près de Gaillon (Eure) le 31 décembre 1799. En 1797, il entra au Conseil des Anciens, où il siégea jusqu'au 18 fructidor, qui le rendit à la vie privée. C'est alors qu'il écrivit les *Leçons d'un père à ses enfants* et les *Mémoires d'un père,* qui sont ceux de sa vie et offrent beaucoup d'intérêt.

Voy. *infrà* le jugement rendu à l'audience du 23 frimaire an VII (13 décembre 1798).

Attendu qu'il est constaté par le juge de paix de la division de la Cité, du 11 thermidor dernier, que *Dufart* a contrefait lesdites Œuvres;

Déclare valable la saisie des feuilles d'une édition des *Contes moraux*, trouvées à l'étendage chez *Barba*, — d'une édition de *Bélisaire*, d'une édition des *Incas*;

Condamne *Dufart* à payer à *Merlin* vingt-quatre mille francs, équivalant au prix des exemplaires contrefaits ;

Déclare le jugement commun avec *Barba*.

(*Extrait des minutes*, f. 22, n° 16.)

AUDIENCE DU 15 FRIMAIRE AN VII (5 DÉCEMBRE 1798).

QUATRIÈME SECTION.

MOURRE, président.

MOREL et HAPPEY (CHARPENTIER, fondé de pouvoir)
C. NEUVILLE et citoyenne MONTANSIER (LHEUREUX, fondé de pouvoir),
et DELOMEL (BECQUEY-BEAUPRÉ, fondé de pouvoir) et GARDEUR, intervenants,
— et PASQUIER.

Affaire du Théâtre de Beaujolais. Jugement obtenu par collusion. Tierce opposition[1].

Attendu 1° que la salle de spectacle dont il s'agit a été construite aux frais de la société *Delomel*, *Gardeur*, *Morel*, *Happey* et *Pasquier*, dans les bâtiments dont la jouissance avait été assurée à cette société pour dix-huit ans, par deux baux passés par Orléans qui, comme apanagiste, jouissait alors de tous les droits de propriété excepté celui de disposition;

Attendu 2° qu'Orléans ayant été depuis autorisé par une loi à disposer des biens dans lesquels la salle a été construite, n'a vendu ces bâtiments qu'à la condition d'entretenir les deux baux ou de payer les indemnités qui pourraient être dues à la société de l'entreprise du spectacle, lesdites indemnités ont été reconnues et détaillées dans un acte passé avec Orléans le 23 avril 1788 ;

Attendu 3° que *Neuville* et la citoyenne *Montansier*, chargés par le contrat de vente du paiement de ces indemnités, avaient parfaite con-

1. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 27 thermidor an VI (14 août 1798).

naissance de l'existence de la société et de ses droits soit à la location des bâtiments, soit à la propriété de la salle;

Attendu 4° que c'est dans la vue de s'approprier ces différents droits au préjudice de *Morel*, *Happey*, *Pasquier* et *Delomel* que *Neuville* et la citoyenne *Montansier* ont acquis sous leur nom seul les bâtiments en question par l'acte du 15 juin 1789 et passé avec *Gardeur* les actes frauduleux des 13 mai, 15 et 17 juin de la même année;

Attendu 5° que c'est non seulement en cachant ces derniers actes, mais encore en niant (de concert avec *Gardeur*) l'existence de ces actes et les droits de *Gardeur* dans l'acquisition du 15 juin 1789, qu'ils ont mis *Morel*, *Happey*, *Pasquier* et *Delomel* dans l'impossibilité d'empêcher l'exécution tant du congé frauduleux donné par *Neuville* et la citoyenne *Montansier* à *Gardeur*, que de la sentence du 4 août 1789 qui a déclaré ce congé valable;

Attendu 6° que par l'expulsion faite en vertu de cette sentence, la société s'est trouvée expropriée de la salle qu'elle avait fait construire et de ses dépendances, privée des bénéfices qu'elle devait en retirer pendant le cours des baux et exposée aux poursuites des créanciers de la société, — par l'effet desquelles poursuites *Happey* a été privé pendant trois mois de la jouissance de ses biens saisis réellement;

Attendu 7° que *Neuville* et la citoyenne *Montansier*, en se mettant en possession de la salle et en continuant de tenir le spectacle établi par la société *Delomel*, ont profité de tout ce dont cette société a été privée par son expropriation;

Attendu 8° que *Neuville* et la citoyenne *Montansier* ayant exécuté cette expropriation par un concert frauduleux avec *Gardeur*, sont garants de tout le tort qui en est résulté;

Attendu 9° que des actes des 12 mai, 15 et 17 juin, il résulte entre eux et *Gardeur* une société qui rend chacun d'eux débiteur solidaire des actions dont aurait été tenu *Gardeur*;

Le Tribunal

Déboute *Neuville* et la citoyenne *Montansier* de leur opposition au jugement du 16 frimaire an V;

Déclare communes avec *Delomel* les condamnations prononcées par ledit jugement au profit de *Morel* et autres contre *Neuville* et la citoyenne *Montansier*.

(*Extrait des minutes*, f. 24, n° 9.)

AUDIENCE DU 17 FRIMAIRE AN VII (7 DÉCEMBRE 1798).

PREMIÈRE SECTION.

HÉMART, président.

RHETIER, demeurant à Paris, C. Charles-Louis-Jean-Gaspard LASTEYRIE DU SAILLANT et Elisabeth-Charlotte RIQUETTI-MIRABEAU [1], son épouse, défaillants.

Estimation des loyers de la maison Mirabeau.

Le Tribunal nomme un expert pour estimer les loyers de la totalité de la maison *Mirabeau.*

(*Extrait des minutes*, f. 26, n° 13.)

AUDIENCE DU 23 FRIMAIRE AN VII (13 DÉCEMBRE 1798).

TROISIÈME SECTION.

OGÉ, président.

MERLIN, libraire (FOIGNET, défenseur officieux), C. GARNERY, libraire (LEBON, défenseur officieux).

Contrefaçon des « Contes moraux », de Marmontel [2].

Jugement contradictoire qui condamne *Garnery* à trois mille francs de dommages-intérêts pour contrefaçon des *Contes moraux* de Marmontel;

Ordonne la confiscation des exemplaires.

(*Extrait des minutes*, f. 30, n° 11.)

AUDIENCE DU 24 FRIMAIRE AN VII (14 DÉCEMBRE 1798).

DEUXIÈME SECTION.

FAURE (Joseph-Louis), président.

Angélique FONTAINE, veuve MARTIALOT, épouse divorcée de Antoine-Edme-Nazaire JAQUOTOT, C. ledit JAQUOTOT.

1. Voy. le *Répertoire* de Lucien Lazard, p. 147.

2. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 13 frimaire an VII (3 décembre 1798).

Pension servie à un époux divorcé et remarié.

Jugement contradictoire.

Attendu qu'il est constant que la fortune de la citoyenne *Martialot* est extrêmement diminuée; qu'il ne lui serait plus possible, vu son âge et sa position, de pourvoir à ses besoins indispensables si l'on retranchait quelque portion de ses revenus;

Attendu qu'il serait contraire à la décence et à l'honnêteté publiques de remettre une femme divorcée sous la dépendance de son ci-devant époux, surtout quand il s'est remarié;

Attendu qu'il est notoire que *Jaquotot* a des moyens suffisants pour subsister;

Déboute *Jaquotot* de son opposition au jugement par défaut du 19 thermidor an VI[1].

(*Extrait des minutes*, f. 31, n° 15.)

AUDIENCE DU 24 FRIMAIRE AN VII (14 DÉCEMBRE 1798).

TROISIÈME SECTION.

OGÉ, président.

Veuve D'ASPREMONT C. D'ORMESSON, mineur, et son curateur.

Succession de Louis-François de Paule Lefèvre d'Ormesson[2].

Le Tribunal

Déclare exécutoire contre Armand-Louis-François de Paule *Lefèvre d'Ormesson*, mineur, seul héritier sous bénéfice d'inventaire de Anne-Louis-François de Paule Lefèvre d'Ormesson, son père, le contrat de mariage des 14 et 15 mars 1779, ensemble l'acte de renonciation et liquidation du 2 avril 1793;

Condamne le mineur *d'Ormesson* à payer à la veuve *d'Aspremont* les arrérages échus depuis le décès de son père.

(*Extrait des minutes*, f. 31, n° 11.)

1. Voy. *suprà* ce jugement rapporté sous sa date.
2. Voy. *suprà* le jugement rendu par la troisième section à l'audience du 5 fructidor an VI (22 août 1798), et *infrà* le jugement rendu à l'audience du 12 germinal an VII (1er avril 1799).

AUDIENCE DU 26 FRIMAIRE AN VII (16 DÉCEMBRE 1798).

TROISIÈME SECTION.

LEGRAS, président.

D'ESPARBÈS-LUSSAN et GAIGNÉ ès-noms C. citoyenne MAZOYER ès-noms.

Testament fait ab irato[1].

Sur l'opposition des demandeurs au jugement du 2 prairial dernier ;

Attendu que la citoyenne *Mazoyer* personnellement n'a aucun droit à la rente viagère de douze cents francs, qu'elle annonce lui avoir été constituée par Varancheau Saint-Geniès...

Déclare la citoyenne *Mazoyer* non recevable.

(*Extrait des minutes*, f. 33, n° 15.)

AUDIENCE DU 26 FRIMAIRE AN VII (16 DÉCEMBRE 1798).

QUATRIÈME SECTION.

MOURRE, président.

BOURGEOIS, tuteur des mineurs LA LUZERNE, et BEAUMONT, mari de la citoyenne MONTMORIN, C. Marie-Michelle-Frédérique-Ulrique MONTMORIN, épouse dudit François-Christophe BEAUMONT, défaillante.

Succession de François-Augustin-Marie-Henriette Montmorin. Estimation des terres de Theil, Vaumore, Noé et dépendances[2].

Jugement sur expédient.

Le Tribunal

Donne acte à *Bourgeois* ès-noms, de ce qu'en qualité de tuteur des mineurs *La Luzerne*, héritiers conjointement par moitié, sous bénéfice d'inventaire, de feu François-Augustin-Marie-Henriette Montmorin, leur oncle, il a repris l'instance de location des terres de Theil,

1. Voy. *suprà* les jugements rendus aux audiences des 18 thermidor an IV (5 août 1796) et 18 thermidor an V (5 août 1797) et *infrà* le jugement rendu à l'audience du 18 germinal an VII (7 avril 1799).

2. Voy. *infrà* le jugement rendu à l'audience du 2 floréal an VII (21 avril 1798).

Vaumore, Noé et dépendances, pendante entre lesdits mineurs *La Luzerne*, ledit défunt Montmorin et lesdits citoyen et citoyenne *Beaumont*;

Ordonne qu'il sera procédé à l'estimation desdits biens en numéraire, eu égard à leur valeur actuelle...

(*Extrait des minutes*, f. 33, n° 16.)

AUDIENCE DU 27 FRIMAIRE AN VII (17 DÉCEMBRE 1798).

DEUXIÈME SECTION.

FAURE (Louis-Joseph), président.

La citoyenne MERLAN-DALPUGET C. Raphaël AZEVEDO son mari, défaillant.

Divorce[1].

Jugement qui autorise la femme *Azevedo* à prouver par enquête les faits de sévices et injures par elle articulés contre son mari; — l'entrée d'une fille servante à qui il a laissé prendre dans la maison l'autorité qui ne devait appartenir qu'à l'épouse légitime; — coups, violences, etc.

(*Extrait des minutes*, f. 34, n° 7.)

AUDIENCE DU 27 FRIMAIRE AN VII (17 DÉCEMBRE 1798).

PREMIÈRE SECTION.

HÉMARD, président.

FOURCROY[2], professeur de chimie, C. CUCHET, libraire, défaillant.

1. Voy. *infrà* le jugement rendu à l'audience du 19 thermidor an VII (6 août 1799).

2. Antoine-François, comte *Fourcroy*, né le 15 janvier 1755 à Paris, est mort le 16 décembre 1809. Il fut successivement professeur de chimie au Jardin du Roi (1784), membre de l'Académie des sciences (1785), et député suppléant de Paris à la Convention nationale, où il fut appelé à siéger en juillet 1793. Il y fut l'un des membres les plus actifs du Comité d'Instruction publique, fut appelé après le 9 thermidor au Comité de salut public, organisa l'école qui devint l'École Polytechnique, les Écoles de Médecine de Paris, de Montpellier et de Strasbourg. Il entra au Conseil des Anciens et, après le 18 brumaire, nommé directeur général de l'Instruction publique, il créa les lycées. Il fut nommé comte le jour même de sa mort.

Paiement du prix de diverses éditions des « Éléments de chimie ».

Le Tribunal

Condamne *Cuchet* à payer à *Fourcroy* sept mille huit cents francs, savoir dix-huit cents francs pour supplément du prix de la première édition des *Éléments de chimie*, — trois mille francs pour prix de la quatrième édition de cet ouvrage, — et trois mille francs pour prix de la cinquième édition.

(*Extrait des minutes*, f. 34, n° 16.)

AUDIENCE DU 28 FRIMAIRE AN VII (18 DÉCEMBRE 1798).

TROISIÈME SECTION.

OGÉ, président.

JOURDAN (DUCANUT, défenseur officieux) C. le citoyen DE PONS ès-noms, et la citoyenne TOURZEL ès-noms.

Succession de Madame de Rohan-Montbazon.

Le Tribunal,

Attendu le legs fait au demandeur par le testament de Gabrielle-Rosalie Le Tonnelier de Breteuil, épouse séparée de biens du citoyen Louis-Armand-Constantin *Rohan-Montbazon* [1], du 21 janvier 1790 ;

Fait délivrance dudit legs.

(*Extrait des minutes*, f. 35, n° 14.)

Circulaire adressée par le Ministre de la Justice aux Tribunaux civils, criminels et correctionnels, aux commissaires du Directoire exécutif établis près de ces Tribunaux, aux Tribunaux de commerce, aux juges de paix et à leurs assesseurs, pour les inviter à assister aux fêtes nationales.

Paris, le 1er nivôse an VII° de la République française, une et indivisible (21 décembre 1798).

J'ai appris avec peine, citoyens, que quelques fonctionnaires

1. Louis-Armand-Constantin *de Rohan*, prince *de Montbazon*, né à Paris le

publics de l'ordre judiciaire se dispensaient de contribuer, par leur présence, à la solennité des fêtes nationales, ou s'y présentaient sans être revêtus du costume que la loi attribue à leurs fonctions.

Il est de mon devoir d'arrêter les progrès de cette négligence incivique, qui compromet évidemment les avantages et même l'existence de ces institutions.

Les législateurs de tous les temps ont apprécié l'empire que les fêtes exercent sur l'opinion publique ; et tous, sentant la nécessité de modifier l'esprit de la nation qu'ils avaient à former, et de le conduire vers le but qui convenait à leurs desseins, ont fait usage d'un ressort qui devait ajouter l'influence irrésistible des mœurs, à l'autorité de leurs lois.

Leur attente n'a point été trompée; l'action lente, mais sûre, de ces solennités répétées constamment à certaines époques, a produit, dans des climats semblables, chez des peuples également favorisés de la nature, des résultats différents. conformes aux intentions plus ou moins louables dont leurs législateurs étaient animés.

Ainsi, des cérémonies majestueuses et brillantes, des jeux embellis par le goût et par l'émulation, allumèrent dans la Grèce antique le flambeau des arts, y nourrirent l'amour de la liberté; tandis que, sous un ciel aussi doux, chez des peuples doués d'une imagination non moins vive et spirituelle, des pompes lugubres et grotesques imprimèrent à l'âme cette habitude mélancolique qui dégrade toutes ses facultés et la rend incapable d'une résistance généreuse à l'oppression.

Telle est, citoyens, la puissance de ce mobile, qu'il n'est point permis à la philosophie même de le dédaigner, lorsqu'elle vient à considérer l'importance de ses effets.

Autant donc un bon citoyen emploiera de soins pour seconder le vœu de la loi, en éloignant des regards publics toutes les cérémonies qui tiennent à des idées particulières, autant il s'efforcera d'ajouter à l'éclat des pompes nationales, qui tendent toutes à rappeler des événements glorieux, à consacrer des principes utiles, à élever l'âme de ses semblables, à leur inspirer enfin le sentiment de leur dignité comme hommes, et surtout comme républicains.

Et d'ailleurs, citoyens, est-ce à vous, témoins de la révolution, instruments actifs dans les crises mémorables qui ont fait vaincre la cause populaire; est-ce à vous, dis-je, qu'il appartient de voir avec

19 avril 1730, a été vice-amiral en 1784 et est mort sur l'échafaud le 24 juillet 1794. C'était le frère du cardinal Louis-René-Edouard, prince de Rohan, bien connu par l'affaire du Collier.

indifférence ces solennités qui vous rappellent une gloire à laquelle vous avez participé !

Vous, dont les fils, dont les frères périrent dans les journées fameuses du 14 juillet et du 10 août, ou tombèrent avec honneur sur la frontière autour de nos drapeaux victorieux; vous qui n'avez d'autre consolation de leur perte, que la gloire qu'ils se sont acquise, et la liberté qu'ils vous ont léguée, abandonnerez-vous les chars où l'on porte en triomphe leurs honorables dépouilles! négligerez-vous les pompes annuelles qui doivent éterniser leur mémoire et propager la connaissance de nos droits?

Les fêtes de la Liberté nous retracent la chute d'un pouvoir anarchique qui couvrit la France de deuil et de dévastation.

Celle du 18 fructidor célèbre les mesures à la fois prudentes et courageuses qui confondirent le royalisme, et brisèrent ses poignards, déjà teints du sang des républicains.

La fête de la fondation de la République est l'anniversaire d'un jour qui commence pour le monde l'ère nouvelle de la liberté.

Enfin, le 21 janvier n'est-il pas le jour solennel où la justice du peuple a fait pâlir tous les tyrans! Est-il donc une de ces fêtes qui ne nous rappelle des souvenirs imposants !

En est-il une dont la commémoration ne soit propre à nourrir dans tous les cœurs l'amour des lois républicaines, et de cette Constitution dont chaque jour nous rend les avantages moins douteux !

En est-il une dont un citoyen puisse volontairement s'éloigner, sans qu'on ait le droit de révoquer en doute son civisme et son attachement à la cause de la liberté !

Si quelques autres fêtes, telles que celles de la jeunesse, des époux, etc., n'ont point pour but de rappeler nos périls et notre gloire, elles n'en sont pas moins chères à tous les Français ; elles tendent à nourrir le germe des vertus sociales, à resserrer les liens de l'union fraternelle entre les citoyens; enfin, elles doivent, par les exercices et les jeux qui s'y trouvent heureusement liés, entretenir, chez la génération croissante, la force du corps, l'adresse et les grâces; qualités physiques qui, non moins que les vertus morales, forment un caractère de distinction entre les victimes de la tyrannie et les nourrissons de la liberté.

Comment donc des magistrats pourraient-ils refuser de paraître à des solennités auxquelles sont attachés de si grands avantages, et qui d'ailleurs sont établies par cette même Constitution [1] dont ils tiennent leurs pouvoirs et le dépôt précieux des lois !

1. Article 301.

Mais l'insouciance, qui se cache souvent sous des prétextes spécieux, répondra peut-être que le magistrat doit, dans ces jours particulièrement consacrés à l'égalité, déposer les attributs de sa dignité et rentrer dans la classe des citoyens, pour participer avec eux à l'allégresse publique.

Non, citoyens; il convient à la pompe des fêtes nationales, que chaque fonctionnaire public y paraisse avec l'autorité constituée dont il fait partie, revêtu du costume distinctif des pouvoirs qui lui sont délégués.

Le peuple aime à voir cette réunion des magistrats dont les efforts doivent assurer chaque jour la prospérité de la République et son bonheur particulier.

Ce cortège imposant l'accoutume à prendre une idée convenable de sa puissance, dont la leur n'est qu'une émanation; il la respecte en eux; et leur présence, tempérant l'ivresse de sa joie, conserve à ces solennités toute la décence qui doit caractériser les plaisirs d'un peuple libre et éclairé.

Je me flatte, citoyens, que pénétrés, comme vous devez l'être de la force des motifs que je viens d'exposer, aucun des fonctionnaires soumis à ma surveillance ne se dérobera plus à cette portion importante de ses obligations.

L'anniversaire de la juste punition du dernier Roi des Français, qui sera célébré le 2 pluviôse prochain dans toute l'étendue de la République, va présenter aux Tribunaux l'occasion de donner, à cet égard, un témoignage de leur zèle.

Quel magistrat pourrait se dérober aux regards de ses concitoyens dans ce jour solennel!

Quand les intrigues du royalisme engagent la France, toujours loyale envers ses alliés et les neutres, dans de nouveaux combats; quand deux monarques égarés viennent de faire de nouveaux efforts pour retarder cette paix que l'Europe désire et que la France victorieuse s'empressait de lui présenter; rappelons à ces rois qui nous provoquent, les droits impérissables du peuple, cimentés par le sang d'un despote qui s'est parjuré comme eux : que les imprécations prononcées sur sa tombe, soient le présage du destin qui attend les parjures; et que le cri de haine à la royauté, formé par le concert unanime des fonctionnaires républicains, aille, des vallées du Piémont jusqu'à la mer de Sicile, servir de ralliement à tous les hommes généreux qui détestent la tyrannie.

Le Directoire exécutif a pris un arrêté pour ordonner la pompe de cette fête qui consacre la haine du Peuple français pour le retour de

la royauté, son aversion pour les désordres de l'anarchie, et son attachement inviolable à la Constitution de l'an III.

Les Tribunaux établis dans chaque commune, se feront, sans doute, un devoir de se prêter aux dispositions administratives qui pourront y être prises pour en régler l'appareil.

J'invite les commissaires du Directoire exécutif près des différents Tribunaux, à exercer, dans cette occasion, la surveillance dont ils sont chargés pour le maintien des lois; et je leur recommande spécialement de me faire passer les noms des juges en service à leur Tribunal, qui, sans des motifs légitimes, s'abstiendraient de s'y réunir pour participer aux cérémonies, ou qui se permettraient d'y paraître sans être revêtus du costume qui leur est assigné par la loi.

Si, contre mon espoir, il me parvenait de semblables renseignements, je ne pourrais me dispenser d'en rendre compte au Directoire exécutif; et cette preuve de malveillance fixerait, sans doute, son attention particulière sur le fonctionnaire public qui l'aurait donnée.

Salut et fraternité.

LAMBRECHTS.

(*Extrait du Registre des circulaires. — Archives du Ministère de la Justice.*)

AUDIENCE DU 4 NIVOSE AN VII (24 DÉCEMBRE 1798).

TROISIÈME SECTION.

OGÉ, président.

BARRAS, membre du Directoire, C. Gaston ROSNAY et autres.

Offres réelles du reliquat du prix de vente d'une maison acquise par Barras [1].

Jugement contradictoire qui déclare valables les offres réelles faites par *Barras*, le 7 fructidor dernier, de vingt-un mille six cents francs, prix de son acquisition par acte devant *Boilleau*, notaire à Paris, du 25 germinal an VI, d'une maison à Paris, rue de Babylone.

(*Extrait des minutes*, f. 39, n° 7.)

1. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 22 brumaire an VII (12 novembre 1798).

AUDIENCE DU 7 NIVOSE AN VII (27 DÉCEMBRE 1798).

TROISIÈME SECTION.

OGÉ, président.

Charles ALBERT (BERRYER, défenseur officieux) C. BOYER-FONFRÈDE [1] (LEBERT, défenseur officieux).

Emprisonnement en Angleterre. Dommages-intérêts [2].

Après trois audiences de plaidoiries,

Vu le jugement du Tribunal de Seine-et-Marne, du 21 floréal an VI, qui condamne *Boyer-Fonfrède* et *Lecomte*, aux dommages-intérêts à donner par état envers *Albert*, — résultant des torts qu'*Albert* a soufferts par un emprisonnement de cinq années consécutives, et pour lui tenir lieu de l'emploi avantageux qu'il aurait pu faire desdites cinq années pour son établissement;

Vu l'état des dommages-intérêts signifié par *Albert* montant à quatre cent mille francs.....

Attendu que *Albert* a reçu des expressions d'estime et d'intérêt de *Boyer-Fonfrède* et *Lecomte* et des témoignages de protection du Gouvernement français, non seulement comme citoyen français, mais sous le rapport d'un homme intéressant par ses lumières et ses talents.....

Le Tribunal

Fixe les dommages-intérêts à soixante-quinze mille francs.

(*Extrait des minutes*, f. 42, n° 1.)

AUDIENCE DU 8 NIVOSE AN VII (28 DÉCEMBRE 1798).

TROISIÈME SECTION.

OGÉ, président.

La citoyenne BRANCAS-LAURAGUAIS et le citoyen D'AREMBERG, son mari,

1. *Boyer-Fonfrède* (Jean-Baptiste), né à Bordeaux, le 5 décembre 1760, négociant à Bordeaux, officier municipal, 1791, fut élu député de la Gironde à la Convention, le 10e sur 12, 7 septembre 1792, et il y vota pour la mort du Roi. Accusateur de Marat à plusieurs reprises, il fut englobé dans le procès des Girondins, malgré Marat, oublieux de ses griefs personnels. *Fonfrède* fut guillotiné le 31 octobre 1793. Son fils, Henri-Jean-Étienne (1788-1841), fut député de la Gironde en 1831.

2. Voy. *suprà* les jugements rendus aux audiences des 13 messidor an V (1er juillet 1797) et 14 fructidor an V (31 août 1797).

C. la citoyenne BRÛLARD, femme divorcée de TIMBRUNE-VALENCE, en son nom et comme tutrice du mineur LAWŒSTINE, défaillante.

Exécution de contrats de rente viagère consentis par Adélaïde-Félicité Brûlard-Sillery, veuve d'Estrées [1].

Le Tribunal

Déclare exécutoires contre la défaillante deux contrats des 1er mai et 26 mai 1777, contenant constitution par Adélaïde-Félicité *Brûlard-Sillery*, femme *d'Estrées*, au profit de Élisabeth-Pauline *de Gand Mérode Montmorency*, femme *Brancas Lauraguais*, de deux rentes perpétuelles, l'une de quatre mille francs, l'autre de deux mille francs;

Condamne la défaillante à payer les arrérages depuis le 1er janvier 1789.

(*Extrait des minutes*, f. 43, n° 15.)

AUDIENCE DU 13 NIVOSE AN VII (2 JANVIER 1799).

PREMIÈRE SECTION.

HÉMART, président.

Citoyenne MOREAU DE MERSAN [2] C. citoyenne LE PELETIER SAINT-FARGEAU.

Paiement d'un billet au porteur de dix mille francs.

Attendu que la citoyenne *de Mersan* a été autorisée par jugement du 5 ventôse an VI, à gérer et administrer ses biens sans le concours de son mari condamné à la déportation;

Le Tribunal

Donne acte à la citoyenne *Peletier Saint-Fargeau* de ce que par respect pour le jugement du Tribunal criminel du département de la Seine du 16 vendémiaire an VII, elle offre de payer la somme de dix mille francs, montant du billet au porteur réclamé par la citoyenne *de Mersan*.

(*Extrait des minutes*, f. 46, n° 14.)

1. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 18 brumaire an VI (8 novembre 1797).

2. *Moreau de Mersan* était procureur au Parlement de Paris et demeurait, d'après l'*Almanach* de Lesclapart de 1789, place du Chevalier du Guet, n° 34.

AUDIENCE DU 15 NIVOSE AN VII (4 JANVIER 1799).

TROISIÈME SECTION.

OGÉ, président.

SALLENTIN, comparant en personne, C. LOTTIN, DUMAS et Cie (LEBON, fondé de pouvoir).

Article calomnieux de la « Feuille du jour ou Courrier universel [1] » reproduit par la « Gazette de France [2] ».

Attendu la représentation faite par *Sallentin* du journal intitulé: *Feuille du jour* ou *Courrier universel* sous la date du 14 fructidor an VI, en tête duquel se trouve un avis relatif à la Compagnie *Dumas* et *Lottin*, lequel avis *Sallentin* n'a fait que transcrire et citer dans son journal intitulé *Gazette de France*, en date du lendemain 15 fructidor an VI, en annonçant même dans sa feuille que ce sont les propres termes d'un confrère réclamant qu'il rapporte;

Attendu que *Sallentin* indiquant l'auteur de l'imprimé duquel il a extrait le passage dont se plaignent *Lottin*, *Dumas et Cie* comme injurieux et calomnieux, c'est vis-à-vis de l'auteur du premier imprimé qu'ils doivent se pourvoir si l'avis inséré dans cette feuille est controuvé et dénué des preuves articulées par l'auteur;

1. *La Feuille du jour ou Courrier universel*, continuation du *Courrier universel*, a été publiée du 24 messidor an VI jusqu'au 17 fructidor an VII (12 juillet 1798 — 3 septembre 1799). Elle était signée *Élie* et imprimée rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois.

D'après une intéressante étude de M. Léon Say sur Bertin aîné et Bertin de Vaux, dans le *Livre du centenaire du Journal des Débats*, Henri Nicolle et Poujade de Ladevèze, rédacteurs au *Courrier universel*, qui avaient pour collaborateurs l'abbé Planche, Lacretelle jeune et les deux frères Bertin, firent subir à ce journal de nombreuses modifications et interversions de titre, afin de déjouer les poursuites dont il fut plusieurs fois l'objet. Plus tard, les frères Bertin, qui publiaient *L'Éclair* depuis l'an IV, achetèrent à Beaudouin le *Journal des Débats* et à Nicolle le *Courrier*, qui, sous leur direction, devint une seule et même feuille dont leur nom reste inséparable. (*Bibliographie de l'Histoire de Paris pendant la Révolution française*, par Maurice Tourneux, t. II, pages 651 et 791.)

2. L'origine de la *Gazette de France* remonte au 1er mai 1631. Théophraste Renaudot en fut le créateur. De l'an VI à l'an X, l'*Avis* suivant est répété en tête de chaque numéro ou dans le corps du journal : « Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne les avis et la rédaction de cette feuille, au citoyen Sallentin, et pour les abonnements au citoyen Stevenin, chef de bureau à Paris, rue Christine, n° 8. »

Sallentin (de l'Oise) est surtout connu par la compilation intitulée *L'Improvisateur français* (Paris, Goujon, 1804-1806, 21 vol. in-12). — Maurice Tourneux, *loc. cit.*)

Le Tribunal

Met les parties hors de cause, frais compensés.

(*Extrait des minutes*, f. 48, n° 2.)

AUDIENCE DU 17 NIVOSE AN VII (6 JANVIER 1799).

TROISIÈME SECTION.

OGÉ, président.

CARON-BEAUMARCHAIS C. GANDOLPHE-ANDRYANE.

Saisie réelle des maisons appartenant à Beaumarchais dans Paris[1]. Baux judiciaires.

Jugement contradictoire.

Attendu que le régime des saisies réelles est anéanti, et qu'aux termes de la loi du 11 brumaire an VII[2], le débiteur est possesseur de ses biens jusqu'à la vente par expropriation;

Le Tribunal

Déclare non avenus les baux judiciaires des maisons de *Beaumarchais* sises porte Saint-Antoine, rue des Marais et Grange-aux-Belles, adjugés par jugement de l'audience des criées des 25 thermidor et 9 fructidor dernier;

Fait défense au commissaire aux saisies réelles de les exécuter et aux prétendus fermiers judiciaires de s'immiscer dans la régie desdits biens.

(*Extrait des minutes*, f. 50, n° 3.)

AUDIENCE DU 18 NIVOSE AN VII (7 JANVIER 1799).

TROISIÈME SECTION.

OGÉ, président.

Les héritiers MARCHAIS (THÉVENIN, fondé de pouvoir) C. veuve MICHEL, tutrice du mineur MAUCUIT (BELLART, fondé de pouvoir)[3].

1. Voy. le *Répertoire* de Lucien Lazard, pages 19 et 20.
2. Duvergier, t. XI, p. 29. Loi sur le régime hypothécaire et les expropriations forcées.
3. Voy. *suprà* les jugements rendus aux audiences des 16 février 1793 et 1er nivôse an II (21 décembre 1793).

Attendu que la demande formée par les héritiers *Marchais* en paiement du préciput stipulé au profit de leur mère n'est qu'une pure pétition qui peut d'autant moins leur donner la qualité d'héritiers de leur mère, que dans le même exploit de demande ils n'ont pas pris cette qualité;

Attendu qu'on ne peut être qualifié héritier par induction et que cette qualité n'appartient qu'à celui qui a fait des actes d'hérédité;

Le Tribunal

Rejette la fin de non recevoir de la veuve *Michel* ès noms,

Ordonne que les parties plaideront au fond.

(*Extrait des minutes*, f. 51, n° 2.)

AUDIENCE DU 18 NIVOSE AN VII (7 JANVIER 1799).

TROISIÈME SECTION.

Ogé, président.

Citoyenne Maret C. la citoyenne Dreux-Rousselet, femme Barairon, défaillante.

Succession de Marie-Sophie Rousselet femme de Charles-Henri d'Estaing[1].

Le Tribunal

Déclare exécutoire contre la citoyenne *Barairon*, héritière de Marie-Sophie Rousselet, femme de Charles-Henri d'Estaing, et détentrice des domaines de Chateau-Renault et la Poissonnière, le contrat de constitution fait par la femme d'Estaing au profit de la citoyenne *Maret* de quatorze cent cinquante francs de rente perpétuelle par acte du 27 juillet 1775.

(*Extrait des minutes*, f. 51, n° 15.)

1. Voy. *suprà* les jugements rendus par les Tribunaux des 1er et 4e arrondissements, 20 avril et 23 août 1795, p. 132 et 202 du présent volume.

Le château de la Poissonnière (de Ronsard) n'est pas très éloigné de Château-renault (Indre-et-Loire). Il est probable qu'il s'agit ici de la même terre ou château de la Poissonnière.

AUDIENCE DU 18 NIVOSE AN VII (7 JANVIER 1799).

QUATRIÈME SECTION.

MOURRE, président.

Citoyen MONY et sa femme C. la citoyenne JOLY DE FLEURY[1], veuve BRAYER, en présence de FERRIÈRES-SAUVEBŒUF et sa femme, et de CHABENAT DE BONNEUIL[2] ès-noms.

Succession de Joly de Fleury.

Attendu que la libéralité doit se présumer entre proches parents; que l'habitation de la veuve *Brayer* chez Joly de Fleury, son frère, doit d'autant plus être réputée gratuite, que Joly de Fleury, ci-devant procureur général, ne lui a rien demandé pendant son vivant, et que de plus il lui a fait un legs qui deviendrait illusoire s'il devait subir le retranchement des loyers dont il s'agit;

Attendu enfin que Joly de Fleury, ci-devant président à mortier, co-propriétaire avec son frère de la maison dont il s'agit, et de plus son exécuteur testamentaire, a déclaré dans l'inventaire que l'habitation avait été gratuite;

Le Tribunal

Déboute *Mony* et sa femme, *Ferrières Sauvebœuf* et sa femme et *Chabenat de Bonneuil* ès noms de leur demande.

(*Extrait des minutes*, f. 51.)

AUDIENCE DU 22 NIVOSE AN VII (11 JANVIER 1799).

TROISIÈME SECTION.

OGÉ, président.

GACHOT (LAURENT jeune, fondé de pouvoir) C. ETIGNARD LA FAULOTTE et sa femme, défaillants.

Actes arbitraires. Lettre de cachet. Dommages-intérêts[3].

Le Tribunal

Condamne solidairement les défaillants à payer à *Gachot* soixante

1. Il s'agit probablement de Françoise-Bonne-Geneviève *Joly de Fleury*, née le 5 février 1742, sœur de Armand-Guillaume-Marie, né le 16 mars 1746, tous deux enfants de l'avocat général Omer Joly de Fleury.

2. Il s'agit sans doute de André-Étienne-Antoine *Chabenat*, seigneur de *Bonneuil*, vicomte de Savigny, né le 26 décembre 1776, fils d'André-Charles-Louis.

3. Voy. *suprà* les jugements rendus aux audiences des 11 ventôse an II (1er mars 1794), 15 germinal an II (4 avril 1794), 15 floréal an II (2 mai 1794) et 2 brumaire an IV (24 octobre 1795).

mille francs de dommages-intérêts, pour avoir, à la faveur des calomnies et diffamations les plus atroces, sollicité et fait solliciter contre *Gachot* auprès des ministres du ci-devant Roi une lettre de cachet, en vertu de laquelle il a été exilé pendant près de deux ans du lieu de son domicile.

(*Extrait des minutes*, f. 53, n° 15.)

AUDIENCE DU 23 NIVOSE AN VII (13 JANVIER 1799).

QUATRIÈME SECTION.

MOURRE, président.

Serment de notaire.

Serment de Louis-Denis *Bocquet*[1], nommé notaire à Paris, en remplacement de *Lambert*, par arrêté de l'administration centrale du département de la Seine du 12 nivôse courant.

(*Extrait des minutes*, f. 54, n° 6.)

AUDIENCE DU 28 NIVOSE AN VII (17 JANVIER 1799).

TROISIÈME SECTION.

OGÉ, président.

FRAMERY (TRIPIER, défenseur officieux) C. la veuve FABRE D'ÉGLANTINE[2] et le citoyen MAZELLA, son mari, ès-noms (LELOUP, défenseur officieux).

Droits d'un auteur dramatique pour la correction d'une pièce de théâtre.

Attendu qu'il est reconnu entre les parties que ce n'est pas le ma-

1. Louis-Denis *Bocquet* a été notaire à Paris depuis le 23 nivôse an VII (13 janvier 1799), jusqu'au 17 mars 1819. Son étude est continuée aujourd'hui par Mᵉ *Père*.

2. Voy. *suprà* les jugements rendus aux audiences des 5 floréal et 22 prairial an IV (24 avril et 10 juin 1796), et *infrà* le jugement rendu à l'audience du 28 floréal an VII (17 mai 1799).

Le jugement que nous rapportons établit que la veuve *Fabre d'Églantine* s'est remariée probablement avec un acteur d'origine italienne. Elle n'est donc pas restée fidèle et dévouée au souvenir de Fabre d'Églantine, vivant d'économies pour élever son fils, comme M. Claretie se plaisait à la représenter dans un article de la *Révolution française* (t. XXXIII, année 1897, p. 385).

Il est regrettable que le jugement ne donne pas le titre de la pièce corrigée par

nuscrit original de la pièce de théâtre dont il s'agit qui a été laissé par la veuve *Fabre d'Églantine* entre les mains de *Framery*; — qu'elle lui en a confié seulement une copie manuscrite;

Attendu qu'il est constant 1° que *Framery*, chargé à cet effet par la veuve *Fabre d'Églantine*, ayant lu et proposé la dite pièce aux artistes du Théâtre Feydeau dans l'état qu'elle a été trouvée dans les papiers du citoyen Fabre d'Églantine après son décès, cette pièce a été refusée, — 2° qu'après ce refus, *Framery* a été chargé par la veuve *Fabre d'Églantine* de faire à cette pièce les changements, retranchements et corrections qui lui paraîtraient nécessaires pour pouvoir la présenter au public avec succès; — 3° qu'il a fait ces changements et corrections et qu'ils existent sur la copie à lui confiée par la veuve *Fabre d'Églantine*;

Attendu que la veuve *Fabre d'Églantine* qui exige actuellement la remise de cette copie ne peut s'approprier le travail fait par *Framery*, sans lui en payer préalablement le prix;

Le Tribunal

Ordonne que suivant ses offres, *Framery* restituera à la veuve *Fabre d'Églantine* la copie manuscrite dans l'état qu'elle existe d'après les changements et corrections qu'il y a faits;

Condamne la veuve *Fabre d'Églantine* à payer à *Framery* les honoraires qui lui sont dus pour son travail, d'après l'estimation qui en sera faite par hommes de lettres experts convenus, sinon nommés d'office, si mieux n'aime la veuve *Fabre d'Églantine*, suivant les offres de *Framery*, partager avec lui par moitié la propriété de la dite pièce de théâtre et les bénéfices qu'elle pourra produire en faveur des auteurs, option qu'elle sera tenue de notifier dans la décade.

(*Extrait des minutes*, f. 59, n° 1.)

AUDIENCE DU 28 NIVOSE AN VII (17 JANVIER 1799).

TROISIÈME SECTION.

OGÉ, président.

BALBY-SENAREGA[1] (GICQUEL, fondé de pouvoir)
C. citoyenne BALBY-SAINT-AGNÈS, son épouse (RÉAL, défenseur officieux).

Framery. Il s'agit peut-être des *Précepteurs*, que la veuve *Fabre d'Églantine* céda aux artistes du Théâtre-Français le 27 fructidor an VII (13 septembre 1799) et qui eut un certain succcès (Claretie, *loc. cit.*).

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par la troisième section à l'audience du 18 brumaire an VII (8 novembre 1798).

Incompétence du Tribunal de la Seine pour juger une demande de divorce dirigée contre un citoyen domicilié à Gênes.

Attendu que *Balby-Senarega* est domicilié à Gênes;

Attendu que la demande formée par la femme étant purement personnelle, les Tribunaux du domicile de *Balby* peuvent seuls en connaître;

Le Tribunal

Se déclare incompétent, et néanmoins, sur la réquisition du défenseur officieux de la femme *Balby*, lui donne acte de ce que le défenseur de *Balby-Senarega* a plaidé que depuis le départ du docteur *Sorfre* la femme *Balby* a quitté la maison qu'elle habitait, a vendu ses meubles et a suivi le docteur *Sorfre*. Frais compensés.

(*Extrait des minutes*, f. 59, n° 2.)

AUDIENCE DU 29 NIVOSE AN VII (18 JANVIER 1799).

PREMIÈRE SECTION.

HÉMART, président.

CLISORIUS C. RAUCH.

Contestation au sujet du tableau « Achille reconnu parmi les femmes à la cour de Nicomède. »

Jugement contradictoire après enquête.

Attendu que le tableau représentant *Achille reconnu parmi les femmes à la cour de Nicomède* n'est pas compris dans les objets vendus dans la salle Bullion;

Le Tribunal

Ordonne que le dit tableau sera restitué à *Clisorius*.

(*Extrait des minutes*, f. 60, n° 1.)

---

2 PLUVIOSE AN VII (21 JANVIER 1799).

Pas d'audience. Fête nationale.

AUDIENCE DU 4 PLUVIOSE AN VII (23 JANVIER 1799).

QUATRIÈME SECTION.

MOURRE, président.

FAY[1], acteur (BELLART, fondé de pouvoir), C. les Entrepreneurs du THÉATRE DE LA RUE FAVART (DELAHAYE, fondé de pouvoir).

Engagement des artistes. Congé sans avis préalable. Dommages-intérêts.

Attendu qu'il résulte des certificats de *Sageret*, entrepreneur des Théâtres de l'Odéon, de la République et de la rue Feydeau, — et de *Rozière*, entrepreneur du Théâtre du Vaudeville, — que les entrepreneurs qui veulent remercier les artistes, sont dans l'usage de les prévenir assez à temps pour qu'ils puissent s'engager ailleurs ;

Vu les statuts du Théâtre-Français qui renferment des dispositions conformes à cet usage ;

Attendu qu'un avertissement en temps utile est aujourd'hui d'autant plus juste et raisonnable que les acteurs n'ont plus comme anciennement la quinzaine des vacances pendant laquelle ils pouvaient se placer ailleurs ;

Attendu qu'il n'a été offert un nouvel engagement et des conditions nouvelles au citoyen *Fay* que le 30 ventôse an V, c'est-à-dire le jour même qu'expirait l'année théâtrale ; — qu'ainsi *Fay* n'a pas eu un seul jour pour former un engagement dans une autre administration ;

Le Tribunal

Condamne les *entrepreneurs du Théâtre Favart* à payer à *Fay* six cents francs par forme d'indemnité.

(*Extrait des minutes*, f. 62, n° 1.)

1. *Fay* (Étienne), né à Tours en 1770, débuta au Théâtre Louvois en 1790, passa au Théâtre Italien en 1792, puis au Théâtre Feydeau en 1796, joua ensuite en province, devint directeur du Théâtre de Marseille et y fit de mauvaises affaires, reparut en 1818 au Théâtre Feydeau, puis partit en Hollande, rentra encore à Feydeau, retourna en Hollande en 1820 et continua de jouer en Belgique et en France. Il était aussi compositeur dramatique et a laissé plusieurs opéras-comiques, dont un en collaboration avec Spontini. Marié à sa camarade, Jeanne Rousselais née en 1781, cantatrice et fille de cantatrice de l'Opéra, il en eut une fille, Léontine, née en 1810, qui fut une des actrices les plus goûtées du Gymnase, passa à la Comédie-Française, épousa son camarade Volnys, et mourut à Nice le 29 août 1876.

AUDIENCE DU 4 PLUVIOSE AN VII (23 JANVIER 1799).

TROISIÈME SECTION.

OGÉ, président.

La veuve MAUPEOU, la citoyenne SAULX-TAVANNES, le mineur SAULX-TAVANNES et son curateur, C. le citoyen FEYDEAU-BROU, défaillant.

Succession de Justine-Joséphine Boucaut, veuve Feydeau de Brou, décédée femme Rouhaut.

Le Tribunal

Donne acte à la veuve *Maupeou* et consorts, héritiers bénéficiaires de la citoyenne Rouhaut de ce que par exploit du 1er pluviôse an VII, *Feydeau* s'est désisté des demandes qu'il avait formées contre eux afin d'être restitué contre la renonciation par lui faite le 29 nivôse an III à la succession de Justine-Joséphine Boucaut [1], décédée femme Rouhaut, avant veuve Feydeau, mère et aïeule commune des parties;

En conséquence, déclare *Feydeau* non recevable en ses dites demandes.

(*Extrait des minutes*, f. 62, n° 9.)

AUDIENCE DU 4 PLUVIOSE AN VII (23 JANVIER 1799).

TROISIÈME SECTION.

OGÉ, président.

Élisabeth MAGON, femme de Marie-Thérèse SAINT-PERN, — Marie-Joséphine MAGON, — Félix BENIER et Charlotte-Julienne MAGON DE LALANDE, son épouse, et la veuve MAGON ès-noms.

Succession de la veuve Hérault de Séchelles.

Le Tribunal

Ordonne l'exécution du testament de la veuve Hérault de Séchelles

1. Justine-Joséphine Boucot ou Boucaut, fille de Jacques, receveur général des domaines de la ville de Paris, et de Louise-Marie-Hélène de Moreton-Chabrillan, mariée à Antoine-Paul-Joseph Feydeau, seigneur de Brou, en eut deux filles nées à Paris, Anne-Justine le 25 décembre 1751, Antoinette-Pauline-Catherine, le 14 février 1753, qui épousèrent, l'aînée un fils du chancelier de Maupeou ; la ca-

fait olographe, le 8 thermidor an II, ensemble les codicilles déposés à *Delamotte*[1], notaire à Paris, le 17 prairial an III;

Fait délivrance des legs y portés :

A la citoyenne veuve *Hérault* une boîte qu'elle a choisie;

Aux citoyennes *Murnillat* et *de Ruellay* tous les diamants de la citoyenne Hérault de Séchelles ;

. . . .

A la citoyenne *Saint-Pern* un crucifix et une pendule ;

Au citoyen *Pigeau* une somme de six mille francs.....

(*Extrait des minutes*, f. 62, n° 19.)

AUDIENCE DU 5 PLUVIOSE AN VII (24 JANVIER 1799).

DEUXIÈME SECTION.

FAURE (Louis-Joseph), président.

La citoyenne CROISŒIL, demeurant à Versailles, C. le citoyen MAISONNEUVE, son mari, demeurant à Versailles, appelant d'un jugement du Tribunal civil du département de Seine-et-Oise du 26 brumaire dernier.

Divorce.

Jugement contradictoire.

Attendu que la loi des 20-25 septembre 1792 et les autres lois relatives à la matière embrassent tous les mariages à quelque époque qu'ils aient été contractés et donnent à chacun des époux la faculté de se pourvoir en divorce ;

Attendu que l'engagement du mariage ne pourrait être présenté comme indissoluble qu'en le considérant comme un vœu religieux et une renonciation au droit naturel ;

Vu l'article 352 de l'acte constitutionnel ainsi conçu : La loi ne reconnait ni vœux religieux, ni aucuns engagements contraires aux droits naturels de l'homme ;

Adoptant les motifs du jugement dont est appel ;

Confirme.....

(*Extrait des minutes*, f. 63, n° 7.)

dette, le colonel Charles-Dominique-Sulpice de Saulx, vicomte de Tavannes, colonel du régiment de la Reine-Infanterie et en eut deux fils et une fille (nés en 1772, 1773 et 1777). — Voy. *infrà* le jugement rendu à l'audience du 24 ventôse an VII (14 mars 1799).

1. Etienne-Prosper *Delamotte* a été notaire à Paris depuis le 31 août 1779 jusqu'au 27 vendémiaire an IX (18 octobre 1800). Son étude est continuée aujourd'hui par Me *Méignen*.

AUDIENCE DU 7 PLUVIOSE AN VII (26 JANVIER 1799).

TROISIÈME SECTION.

OGÉ, président.

JEUDY-DUGOUR (COLLIN, fondé de pouvoir)
C. DÉTERVILLE (GUICHARD, fondé de pouvoir), MOREAU, comparant en personne,
et ARTAUD (RÉAL, fondé de pouvoir).

Contrefaçon d'un dictionnaire élémentaire de botanique.

Attendu que d'après un acte du 3 nivôse an VI, *Jeudy-Dugour* est propriétaire de l'*Herbier de la France*, ouvrage formant sous différents titres plusieurs volumes in-f°, l'un desquels est intitulé *Dictionnaire élémentaire de botanique* et renferme un *Dictionnaire des termes latins* traduits en français;

Attendu que le *Dictionnaire des termes latins* est un ouvrage distinct et séparé; — qu'il a été saisi chez *Déterville* dix-neuf exemplaires d'un ouvrage en un volume in-8° de 150 pages intitulé *Dictionnaire des termes latins consacrés à l'étude de la botanique*, qui est la copie littérale du *Dictionnaire des termes latins* faisant partie de l'ouvrage in-f°;

Le Tribunal

Déclare la saisie valable ;

Et attendu la déclaration faite par *Artaud* qu'il est auteur de l'ouvrage saisi;

Réserve à *Jeudy-Dugour* ses droits contre *Artaud* ;

Condamne *Déterville* à payer à *Jeudy-Dugour* pour la valeur de cinq cents exemplaires de la partie contrefaite ;

Déboute *Jeudy-Dugour* de sa demande contre *Moreau*, attendu qu'il n'est pas établi que *Moreau* ait débité des exemplaires contrefaits...

(*Extrait des minutes*, f. 65, n° 7.)

AUDIENCE DU 13 PLUVIOSE AN VII (1er FÉVRIER 1799).

QUATRIÈME SECTION.

MOURRE, président.

Affirmation relative à la liquidation d'un titre de rente sur la République.

Jean-François *Lemore*, demeurant rue André-des-Arts, fondé de

procuration de Charles-Henri *Dambray*[1] et Marie-Charlotte-Antoinette *Barentin*, son épouse, demeurant ordinairement à Oissel (Seine-Inférieure),

Le Tribunal

Affirme, conformément à l'article 39, titre VIII de la loi du 24 frimaire an VI[2], que lesdits *Dambray*, propriétaires de cent huit francs de rente sur la République, n'ont d'autres titres que ceux déposés à la Trésorerie nationale.

(*Extrait des minutes*, f. 69, n° 1.)

AUDIENCE DU 15 PLUVIOSE AN VII (3 FÉVRIER 1799).

DEUXIÈME SECTION.

FAURE (Louis-Joseph), président.

Nicolas-Antoine-Marguerite DUTOCQ[3], demeurant à Paris rue de la Michodière, appelant (DELACROIX-FRAINVILLE, fondé de pouvoir),
C. J.-B. POIRSON[4] et Esther-Angélique DELESTRE, sa femme, ès-noms, intimés (CAHIER, fondé de pouvoir).

On n'est pas recevable à invoquer de simples présomptions pour attaquer comme simulé un acte authentique constatant la numération d'espèces à la vue des notaires.

Attendu que l'acte dont il s'agit est revêtu de toutes les formalités exigées par la loi pour la rendre authentique ; — que même il contient numération d'espèces à la vue des notaires ; — qu'un acte si solennel

1. Il s'agit du gendre du Garde des sceaux Barentin, Charles-Henry *Dambray*, né à Rouen, le 11 octobre 1760, qui fut avocat général au Parlement de Paris, émigra, devint député aux Cinq-Cents en 1795, fut chancelier de France au retour des Bourbons en 1814, pair de France, et fut président de la Chambre des Pairs jusqu'en 1827. Il mourut le 12 décembre 1829.

2. Cette loi est relative à la liquidation de l'arriéré de la dette publique. — Duvergier, t. X, p. 163 et suiv.

3. Nicolas *Dutocq*, né à Gacé (Orne) le 11 septembre 1733, est mort à Paris le 3 novembre 1819. Il a été successivement bailli de Gacé, juge à la vicomté d'Évreux, juge au Tribunal de district d'Évreux, président du Tribunal de l'Eure, juge au Tribunal civil de la Seine en 1797, juge au Tribunal de cassation. (*Le Tribunal et la Cour de cassation.*) Voir sa notice aux Annexes.

4. *Poirson* (Jean-Baptiste), né à Vrécourt (Vosges), le 30 mars 1761, fut un géographe et cartographe éminent : Charles-Gaspard, son fils (1790-1839) connu sous le nom de Delestre-Poirson, fut vaudevilliste, poète, directeur du Théâtre du Gymnase de 1820 à sa mort. *Poirson* mourut à Valence-en-Brie, le 15 février 1831.

ne peut être anéanti pour cause de simulation qu'au cas où il se rencontrerait, si non des preuves fondées sur des reconnaissances ou des aveux, au moins un concours de présomptions tellement décisif, qu'il soit impossible de ne pas avoir la conviction la plus intime de l'existence de la simulation; — qu'à défaut de ces données il ne reste que des suppositions et des conjectures qui doivent céder au respect et à la foi dus à l'acte ;

Attendu que ces preuves ni ces présomptions ne se trouvent réunis dans la cause ; — et que, d'un autre côté, *Dutocq* n'a cessé de soutenir, notamment dans son interrogatoire sur faits et articles, qu'il avait contracté pour son compte personnel et de ses propres deniers, et qu'il ne prêtait son nom à qui que ce soit ;

Le Tribunal

Déboute *Poirson* et sa femme de leur opposition au jugement du 27 messidor an VI.

(*Extrait des minutes*, f. 71, n° 10.)

Circulaire adressée par le Ministre de la Justice aux Tribunaux civils de département et aux commissaires du Pouvoir exécutif près ces Tribunaux, sur la rédaction des jugements.

Paris, le 15 pluviôse an VII[e] de la République française, une et indivisible (3 février 1799).

Citoyens, la loi du 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, titre V, art. XV, a réglé d'une manière précise la forme dans laquelle les jugements seront rédigés; mais elle ne dit point par qui ils doivent l'être. Son silence a fait naître dans plusieurs Tribunaux un abus contre lequel il est de mon devoir de vous prémunir; il consiste à abandonner la rédaction des jugements aux défenseurs des parties,

Il résulte de là plusieurs inconvénients.

Ces défenseurs, jaloux de faire prévaloir les moyens qu'ils ont employés dans leurs plaidoiries, les substituent aux vrais motifs qui ont déterminé le Tribunal. Ils présentent les faits, non pas sous leur vrai point de vue, mais dans l'intérêt de leur cause. Ils dénaturent les principes; et en en faisant une application peu exacte aux faits, ils préparent, même à la partie adverse, des griefs et des moyens d'appel.

Il n'est pas sans exemple qu'après qu'une rédaction aussi importante a été livrée à la cupidité de l'intérêt personnel, la partie qui

avait gagné son procès, se soit trouvée l'avoir perdu lorsqu'elle a été prendre au greffe l'expédition du jugement.

Il arrive même que, par un effet de la mesure illégale que je combats, souvent cette expédition est retardée, et que les parties ne peuvent l'obtenir, parce que les défenseurs n'ont pas encore jugé à propos d'en faire la remise au greffe.

Ainsi l'exercice du pouvoir judiciaire, la fortune et l'honneur des citoyens, sont mis en quelque sorte sous la dépendance de particuliers sur la fidélité desquels la loi ne présente à la société aucune garantie.

Il n'y aurait qu'un moyen sûr pour prévenir des inconvénients aussi graves : ce serait que les juges qui ont concouru à un jugement, fussent seuls chargés de sa rédaction. Mais si la multiplicité des affaires d'audience ne permet pas toujours de se livrer directement à cette opération, si précieuse pourtant, si sacrée pour des juges délicats et jaloux de remplir leurs devoirs, il est du moins indispensable qu'elle ne soit confiée qu'à un greffier intelligent et profondément versé dans cette partie importante de l'ordre judiciaire. Je ne parle pas ici des jugements sur rapport, qui doivent toujours être dressés par le juge rapporteur. Quant aux autres jugements, si, dans certains cas, on en confie la rédaction au greffier, ce doit du moins toujours être sous l'inspection du Tribunal, intéressé à ce que les actes émanés de lui soient réguliers et conformes à sa décision. En un mot, le jugement doit toujours être l'ouvrage du Tribunal.

Deux mesures principalement me paraissent propres à faciliter le travail du greffier, et à en assurer l'exactitude. La première est d'exiger de lui qu'il tienne soigneusement note du prononcé du jugement, lorsqu'il n'est que verbal, et qu'il le porte en entier sur son plumitif lorsqu'il a été rédigé par écrit.

Je suis informé, pour le dire en passant, que cette mesure du plumitif est trop négligée dans certains Tribunaux ; et cet abus est encore digne d'exciter la sollicitude des juges.

Le second moyen, qui ne doit jamais être négligé, est que, lorsque la minute du jugement est présentée au Président pour la signer, aux termes de l'ordonnance, il n'appose jamais sa signature de confiance, mais seulement après avoir examiné avec une religieuse attention si les qualités sont bien posées, si les faits sont exactement énoncés, si le point de droit est bien établi, enfin si les motifs présentés dans la rédaction sont véritablement ceux qui ont déterminé les suffrages du Tribunal.

Telle est la tâche pénible et honorable que la loi impose à celui qui

a présidé, en lui ordonnant de constater par sa signature l'authenticité des oracles de la Justice. C'est sur lui principalement que repose la conservation des propriétés et de la fortune des citoyens; il en est responsable; il tromperait leur attente et le vœu de la loi, s'il ne surveillait pas avec sévérité l'exactitude d'un acte qui est destiné à les leur garantir. J'invite les commissaires du Directoire exécutif à me dénoncer les abus qu'ils découvriraient dans une matière aussi importante.

Salut et fraternité.

LAMBRECHTS.

(*Extrait du Registre des circulaires. — Archives du Ministère de la Justice.*)

AUDIENCE DU 17 PLUVIOSE AN VII (5 FÉVRIER 1799).

QUATRIÈME SECTION.

MOURRE, président.

Affirmation relative à la liquidation d'un titre de rente sur la République[1].

Claude-Antoine *Regnaudin*, homme de loi, demeurant à Paris, nommé par jugement du Tribunal du sixième arrondissement du 26 floréal an III, curateur à l'interdiction d'Amable-Louise-Félicité *Saint-Chamans,* femme divorcée d'Antoine-Alexandre-Marie Canouville[2],

Affirme que le titre d'une rente de quarante francs due par la Nation est adiré.....

(*Extrait des minutes*, f. 73, n° 1.)

1. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 13 pluviôse an VII (1er février 1799).

2. Amable-Louise-Félicité *de Saint-Chamans*, fille du marquis Alexandre-Louis de Saint-Chamans, seigneur de Villenauxe, et de Françoise-Aglaé-Sylvie Le Tellier de Louvois de Souvré, épousa, le 25 février 1783, Antoine-Alexandre-Marie-François de Canouville, marquis de Raffetot, sous-lieutenant aux gardes françaises, et en eut deux fils : l'un, Alexandre-Charles-Marie-Ernest, né le 22 février 1784, qui fut maréchal-des-logis du Palais, sous Napoléon Ier; l'autre Armand-Jules-Élisabeth, né le 9 mai 1785, fut « le beau Canouville », l'amant préféré de Pauline Bonaparte, qui fut tué chef d'escadron de chasseurs à la Moskowa, le 7 septembre 1812.

Amable *de Saint-Chamans* mourut en 1839.

Circulaire adressée par le Ministre de la Justice aux commissaires du Directoire exécutif près les Tribunaux civils et criminels de département, sur la conservation des actes des notaires.

Paris, le 21 pluviôse an VII[e] de la République française, une et indivisible (9 février 1799).

Les législateurs, citoyen, ont toujours regardé la conservation des anciens actes comme un objet digne de leur attention. En portant leurs soins sur ceux qui ont rapport aux transactions publiques, ils n'ont point négligé ceux qui intéressent les fortunes particulières.

Tels sont les actes de notaires. Dans plusieurs endroits de l'ancienne France, les minutes de ces fonctionnaires décédés ou démissionnaires passaient, d'après les anciennes lois, entre les mains de leurs successeurs.

Mais dans d'autres endroits on avait pris des mesures plus efficaces pour prévenir leur dépérissement ou leur dispersion : elles étaient rassemblées, au décès ou à la retraite de chaque notaire, dans des bureaux de tabellionage, notariats généraux, ou autres dépôts publics institués sous d'autres noms, d'où les particuliers pouvaient facilement en tirer des expéditions. La loi du 29 septembre=6 octobre 1791 a maintenu l'existence de ces dépôts.

L'article 9 du titre III porte que les minutes d'actes de notaires qui se trouveront contenues dans les bureaux de tabellionage, ou autres dépôts publics établis en certains lieux, y seront provisoirement conservées.

Je vous invite à me faire savoir quelles étaient, sur cette matière, les lois ou les coutumes en vigueur dans l'étendue du territoire qui forme aujourd'hui votre département. Dans le cas où il aurait existé des dépôts où auraient été réunies les minutes des anciens notaires, vous voudrez bien désigner leur nombre, leur localité et leur état actuel.

Vous me donnerez sur le tout les renseignements les plus précis et les plus prompts, en me faisant au surplus vos observations sur ce que vous jugerez le plus convenable à la chose publique. Vous voudrez bien vous concerter sur le tout avec votre collègue près l'Administration centrale.

Salut et fraternité.

LAMBRECHTS.

(*Extrait du Registre des circulaires. — Archives du Ministère de la Justice.*)

AUDIENCE DU 22 PLUVIOSE AN VII (10 FÉVRIER 1799).

QUATRIÈME SECTION.

MOURRE, président, BRISSON, DESROUZIÈRES, BOUCHARD, DHERBELOT, COURVILLE et CARBONNEL.

DUBUSE (DELAHAYE, fondé de pouvoir) C. NOEL et la citoyenne BONNEMANT, son épouse (BERRYER, fondé de pouvoir).

Jugement déclaré non avenu, du consentement des parties.

Le Tribunal

Donne acte aux parties présentes à l'audience de leur déclaration qu'elles regardent la défense présentée au Tribunal le 17 pluviôse présent mois[1], comme incomplète et consentent que le jugement intervenu ledit jour soit regardé comme non avenu et qu'il soit prononcé de nouveau sur la contestation ;

En vertu de ce consentement, le Tribunal, statuant sur le référé renvoyé à l'audience,

Attendu que la citoyenne *Bonnemant* revendique comme sa propriété particulière le mobilier sur lequel *Dubuse* exerce ses poursuites ; — qu'elle se fonde sur son contrat de mariage ; — qu'il s'agit de la part de *Dubuse* de faire regarder cet acte public comme non avenu à son égard ; — que cette question qui se lie à un contrat ne peut être jugée en référé ;

Renvoie les parties à se pourvoir.

(*Extrait des minutes*, f. 76, n° 4.)

AUDIENCE DU 23 PLUVIOSE AN VII (11 FÉVRIER 1799).

TROISIÈME SECTION.

François-Michel VERMEIL[2], membre du Bureau de consultations

1. Le jugement du 17 pluviôse était contradictoire et conçu dans les termes suivants :

Attendu que la clause de non communauté invoquée par la citoyenne *Bonnemant* ne peut pas lier les tiers, le contrat de mariage n'ayant pas été insinué :

Le Tribunal ordonne la continuation des poursuites commencées par *Dubuse*.

(*Extrait des minutes*, f. 73, n° 6.)

2. François-Michel *Vermeil*, né à Mehun-sur-Yèvre (Cher) le 29 septembre 1730.

établi près le Ministère de la Justice, demeurant rue Geoffroy-Langevin,
C. LEROY-PETIT-VAL [1], défaillant.

Jugement qui valide une saisie-arrêt.

(*Extrait des minutes*, f. 77, n° 1.)

AUDIENCE DU 26 PLUVIOSE AN VII (14 FÉVRIER 1799).

TROISIÈME SECTION.

OGÉ, président.

Veuve VERNOUILLET C. les héritiers de la veuve OLLIVIER-SENOZAN.

Succession de la veuve Ollivier-Senozan [2].

Le Tribunal

Déclare exécutoire au profit de la veuve *Vernouillet* contre *Fleurot-Tocqueville* et consorts, héritier et bénéficiaires de la veuve Senozan, le contrat du 14 avril 1786, portant obligation de servir à la veuve *Vernouillet* son douaire et droit d'habitation.

(*Extrait des minutes*, f. 80, n° 1.)

AUDIENCE DU 26 PLUVIOSE AN VII (14 FÉVRIER 1799).

TROISIÈME SECTION.

OGÉ, président.

LEBŒUF ès-noms C. le citoyen RŒDERER.

Maison de la rue Matignon acquise par Rœderer.
Annulation du paiement en assignats et mandats.

Jugement contradictoire.

Attendu que le paiement de trois cent cinquante mille cent soixante-

est mort à Paris le 11 janvier 1810. Il fut successivement avocat au Parlement de Paris, juge aux Tribunaux du département de Paris, section criminelle (9 décembre 1790), membre du Comité de législation, juge au Tribunal de cassation (1801). — (*Le Tribunal et la Cour de cassation*, p. 122.) Voy. sa notice aux *Annexes*.

1. *Le Roy du Petit Val* était receveur général en 1789 et demeurait passage des Petits Pères, n° 7, d'après l'*Almanach* de Lesclapart.

2. Il s'agit de la succession d'Anne-Nicole de Lamoignon, née le 6 juin 1718,

six francs en assignats formant le prix de l'adjudication de la maison rue Matignon a été fait par *Rœderer*, ès-mains de *Delaunay*, le 21 pluviôse an IV sans le consentement des créanciers opposants sur *Milet*; — que le dépôt de vingt-un mille quatre cent soixante-quinze francs en mandats pour les deux tiers restants du prix a été fait par *Rœderer*, le 5 thermidor an IV sans avoir appelé les créanciers.....

Le Tribunal

Déclare nuls lesdits paiement et dépôt ;

Ordonne qu'il sera procédé par experts à l'estimation de ladite maison en exécution de la loi du 16 nivôse an VI.

(*Extrait des minutes*, f. 80, n° 2.)

AUDIENCE DU 26 PLUVIOSE AN VII (14 FÉVRIER 1799).

QUATRIÈME SECTION.

MOURRE, président.

La Régie de l'ENREGISTREMENT et des DOMAINES C. BOURBON-GRAVIÈRE, directeur du journal *L'Ami des Lois* [1], rue de Grenelle-Germain, défaillant.

Deux jugements condamnent *Bourbon Gravière* à cent francs d'amende et cent francs d'indemnité pour avoir répandu un feuilleton ou papier-nouvelle imprimé sur papier non timbré

(*Extrait des minutes*, f. 80, n° 7 et 8.)

AUDIENCE DU 27 PLUVIOSE AN VII (15 FÉVRIER 1799).

PREMIÈRE SECTION.

HÉMARD, président.

Claude-François MEGRET DE BRY, demeurant à Saint-Quentin,

mariée à Jean-Antoine Ollivier, seigneur de Sénozan, conseiller d'État. Ils eurent un fils, François-Antoine, né le 13 novembre 1736.

1. *L'Ami des Lois* était l'organe de Poultier, représentant du peuple. Il publiait des articles de Pinglin, rédacteur officieux entretenu par le Directoire. Il fut supprimé le 9 prairial an VIII par un arrêté des Consuls, sur le rapport de Lucien Bonaparte, ministre de l'Intérieur, qui dénonça *L'Ami des Lois* pour s'être permis « de verser le ridicule et le sarcasme sur une réunion d'hommes qui honorent

C. Louis QUENTIN-FOUQUIER[1], demeurant à Paris, rue Cimetière-André-des-Arts, défaillant.

Paiement en numéraire. Dépréciation du papier-monnaie.

Jugement qui condamne le défaillant à payer deux cent quatre-vingt-dix-neuf francs en numéraire, représentant, suivant le tableau de dépréciation du papier-monnaie du département de l'Aisne, quatre cents francs assignats, montant d'un billet.

(*Extrait des minutes*, f. 81, n° 19.)

AUDIENCE DU 2 VENTOSE AN VII (20 FÉVRIER 1799).

TROISIÈME SECTION.

OGÉ, président.

Citoyenne FILLIOL C. Ange-Martial LA FORTELLE, femme NAU DE CHAMPLOUIS.

Exécution du testament de Marie-Antoinette Brousse, femme La Fortelle[2].

Jugement contradictoire ordonnant l'exécution du testament olographe de Marie-Antoinette Brousse, femme La Fortelle, du 3 mars 1775, déposé à *Gibert*, notaire, le même jour;

Fait délivrance à la citoyenne *Filliol*, de la pension viagère à elle léguée.

(*Extrait des minutes*, f. 84, n° 3.)

la République et étendent chaque jour le cercle des connaissances humaines » (l'Institut). — *Bibliographie de l'Histoire de Paris pendant la Révolution*, par M. Tourneux, t. II, p. 675.

1. Il s'agit sans doute d'un parent d'Antoine-Quentin Fouquier de Tinville, le fameux accusateur public. Voir sur ce point A.-M. Casenave, *Etude sur les Tribunaux de Paris*, pages 367 et suiv. Fouquier de Tinville avait un frère qui se nommait *Quentin-Fouquier de Forest*.

Voir le *Recueil de documents relatifs à la convocation des Etats généraux de 1789*, par Armand Brette, t. II, p. 141, note 2.

2. C'était sans doute la mère d'Elisabeth-Henriette de La Fortelle, mariée à Claude-Thomas Nau, sieur de Champlouis (1759-1827). Voir l'*Etude sur les Tribunaux de Paris* de A. M. Casenave, p. 550.

AUDIENCE DU 2 VENTOSE AN VII (20 FÉVRIER 1799).

TROISIÈME SECTION.

OGÉ, président.

MIGNON, serrurier, C. le citoyen LASTEYRIE DU SAILLANT.

Jugement contradictoire qui déboute *Lasteyrie du Saillant* de son opposition au jugement par défaut du 17 frimaire an VI.

(*Extrait des minutes*, f. 84, n° 15.)

AUDIENCE DU 2 VENTOSE AN VII (20 FÉVRIER 1799).

QUATRIÈME SECTION.

MOURRE, président.

Le TRÉSOR PUBLIC C. SANTERRE [1], demeurant rue de Harlay, 342, défaillant [2].

Fourniture de six mille chevaux de remonte. Non livraison. Restitution de 672,500 francs. Dommages-intérêts.

Jugement qui condamne *Santerre* par corps à restituer au Trésor la somme de six cent soixante-douze mille cinq cents francs qu'il se trouve redevoir au Gouvernement sur celle de huit cent huit mille neuf cent vingt francs qu'il a reçue à valoir sur une fourniture de six mille chevaux de remonte, que par marché du 8 pluviôse an V il s'était engagé d'effectuer dans les dépôts de Maestricht, Bruxelles, Namur, Lunéville et Colmar, à raison de trois cent quatre-vingts francs par cheval ; — laquelle fourniture n'a été effectuée que jusqu'à concurrence de trois cent cinquante-neuf chevaux ;

Le condamne en outre à cent cinquante mille francs de dommages-intérêts pour inexécution de son engagement.

(*Extrait des minutes*, f. 84, n° 7.)

1. C'est certainement du fameux commandant général de la garde nationale parisienne, Antoine *Santerre*, qu'il s'agit ici.

2. Voy. *infrà* le jugement de débouté d'opposition rendu à l'audience du 26 floréal an VII (16 mai 1799).

AUDIENCE DU 6 VENTOSE AN VII (24 FÉVRIER 1799).

QUATRIÈME SECTION.

MOURRE, président. DU HURTREL, substitut.

Citoyenne CHABOT, veuve CAUSSAT (RUELLE, fondé de pouvoir), C. FROMENT et DULION (GUICHARD, fondé de pouvoir).

Succession de la citoyenne Frey, femme du conventionnel Chabot[1].

En ce qui touche la demande de la citoyenne *Chabot*, veuve *Caussat*, de cinquante mille francs pour les causes de la donation portée dans le contrat de mariage du citoyen Chabot et de la citoyenne Frey :

Attendu que le mineur *Frey* n'a obtenu qu'un envoi provisoire en possession de la succession des frères Frey et de la succession de la feue citoyenne Frey, femme Chabot ;

Attendu que l'administration centrale du département, en accordant cet envoi provisoire, s'est réservé implicitement le droit de recueillir, en définitive, la succession des frères Frey et de leur sœur, femme Chabot ;

Attendu qu'en cet état le mineur *Frey* ne peut seul défendre aux actions intentées contre lesdites successions ;

Le Tribunal,

Avant faire droit, ordonne que la veuve *Caussat* se pourvoira d'abord par simple mémoire devant l'autorité administrative, conformément à la loi du 5 novembre 1790, et ensuite devant le Tribunal, s'il y a lieu, en y appelant toutes les parties intéressées ;

En ce qui touche la demande de la veuve *Caussat* en restitution de la moitié du mobilier qui était en communauté entre le citoyen Chabot et la citoyenne Frey, son épouse ;

Attendu que l'administration centrale du département a autorisé la veuve *Caussat* à revendiquer la moitié du mobilier contre tous détenteurs ;

Le Tribunal

Se déclare valablement saisi de l'affaire ;

Ordonne que les parties plaideront au fond ;

Après avoir entendu les plaidoiries au fond,

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du 1er arrondissement à l'audience du 18 pluviôse an II (6 février 1794) et les notes biographiques relatives à Chabot et à sa femme. Voy. aussi *infrà* le jugement rendu à l'audience du 28 germinal an VII (17 avril 1799).

En ce qui touche *Dulion :*

Attendu qu'il n'a agi que comme commissaire du département, et qu'il ne peut pas être cité devant les Tribunaux pour ses fonctions administratives ;

Le Tribunal

Se déclare incompétent ;

En ce qui touche *Froment :*

Attendu que rien ne prouve que *Froment* ait détourné des effets ou commis une spoliation quelconque sur le mobilier dont il s'agit ; — que la consistance de ce mobilier est fixée par un inventaire régulier ordonné par le département, et rédigé par le commissaire qu'il avait commis ;

Le Tribunal

Donne acte à *Froment* de ses offres de restituer la moitié du mobilier garnissant l'appartement occupé par le citoyen Chabot, à l'entresol de la maison, ledit appartement composé d'une antichambre, d'un cabinet d'étude, de deux chambres à coucher, d'un salon et d'un cabinet de toilette ;

Condamne *Froment* à restituer ledit mobilier suivant ses offres ;

Frais compensés, que *Froment* pourra employer en frais d'administration et de tutelle.

(*Extrait des minutes*, f. 88, n° 7.)

AUDIENCE DU 7 VENTOSE AN VII (25 FÉVRIER 1799).

PREMIÈRE SECTION.

HÉMART, président.

Le citoyen MÉRARD-SAINT-JUST et sa femme[1] (THÉVENIN, défenseur officieux) C. MARADAN, libraire à Paris (LEBON, défenseur officieux).

Mémoires de la baronne Dalvigny. Propriété littéraire. Deuxième édition publiée par l'éditeur sans le consentement de l'auteur.

Attendu que par l'écrit du 5 juin 1787, *Maradan* est obligé envers

1. Simon-Pierre *Mérard de Saint-Just*, né en 1749 à Paris, est mort dans la même ville le 17 août 1812. Il est l'auteur d'un grand nombre d'ouvrages médiocrement écrits et dont quelques-uns furent recherchés pour leurs allusions licencieuses.

Sa femme, Anne-Jeanne-Félicité *d'Ormoy*, a publié plusieurs écrits, notamment *Le petit Lavater ou Tablettes mystérieuses*.

la citoyenne *Mérard-Saint-Just*, qui lui a remis le manuscrit d'un ouvrage ayant pour titre : *Mémoires de la Baronne Dalvigny ;* — que la citoyenne *Mérard-Saint-Just* s'est réservé la propriété de cet ouvrage ; — que *Maradan* s'est obligé de lui tenir compte du bénéfice qui résulterait de la vente de mille exemplaires qu'il s'est chargé d'imprimer ; — que la deuxième édition que *Maradan* s'est permis de faire imprimer sans le consentement de la citoyenne *Saint-Just* est une contravention à la convention ;

Le Tribunal

Ordonne que *Maradan* rendra compte du bénéfice qu'il a retiré des deux éditions, sinon, le condamne à payer six cents francs en numéraire.

(*Extrait des minutes*, f. 89, n° 2.)

AUDIENCE DU 8 VENTOSE AN VII (26 FÉVRIER 1799).

PREMIÈRE SECTION.

HÉMART, président.

Charles-Étienne et Louis DEVILLERS, cultivateurs (LALOUP, fondé de pouvoir),
C. QUENTIN-FOUQUIER [1], demeurant rue du Cimetière-André-des-Arts
(CAVAIGNAC, fondé de pouvoir).

Jugement contradictoire qui condamne *Fouquier* à payer aux demandeurs douze mille francs, montant d'une reconnaissance souscrite le 6 germinal an V.

Accorde au débiteur terme et délai de trois mois.

(*Extrait des minutes*, f. 89, n° 6.)

AUDIENCE DU 9 VENTOSE AN VII (27 FÉVRIER 1799).

DEUXIÈME SECTION.

FAURE (Louis-Joseph), président.

Charles-Joseph BORGNIS [2], demeurant à Sainte-Marie (en Piémont),
C. ROSETTY et Jean-Antoine BORGNIS, demeurant à Craveggia (Italie),
défaillants.

1. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 27 pluviôse an VII (15 février 1799).
2. Ancêtres de Borgnis-Desbordes, député du Finistère sous la Restauration, et des deux généraux d'artillerie Borgnis-Desbordes, dont l'un est mort en 1900.

Rectification d'un précédent jugement de l'an VI.

Attendu qu'en considérant les deux premières parties du jugement du 3 messidor an VI, auxquelles le surplus doit nécessairement se référer, il est hors de doute que le jugement sur lequel le Tribunal avait à statuer est du 18 floréal an IV et non du 8 nivôse an V;

Le Tribunal

Ordonne que, dans le dispositif de son jugement du 3 messidor an VI, les mots : 8 nivôse an V, seront rayés et qu'il y sera substitué ceux du 18 floréal an IV ; — à l'effet de quoi le greffier sera tenu d'en faire mention tant sur la minute que sur l'expédition ;

Mention du présent jugement a été faite en marge de celui du 3 messidor an VI.

(*Extrait des minutes*, f. 91, n° 15.)

AUDIENCE DU 12 VENTOSE AN VII (2 MARS 1799).

TROISIÈME SECTION.

OGÉ, président.

Citoyen LE PELETIER-MORFONTAINE C. PIGEON, défaillant.

Arrestation arbitraire. Marchands de bois[1]. Dommages-intérêts.

Attendu les dispositions du jugement du Tribunal de Seine-et-Marne ;

Le Tribunal

Condamne *Pigeon* à payer au demandeur six mille francs pour sa contribution aux dommages-intérêts accordés contre *Le Peletier* au profit de *Gachot* pour raison de son arrestation.

(*Extrait des minutes.*)

1. Voy. *suprà* les jugements rendus aux audiences des 11 ventôse an II (1er mars 1794), 15 germinal an II (4 avril 1794), 15 floréal, an II (4 mai 1794), 2 brumaire an IV (24 octobre 1795) et 22 nivôse an VII (11 janvier 1799).

AUDIENCE DU 14 VENTOSE AN VII (4 MARS 1799).

QUATRIÈME SECTION.

MOURRE, président. FAURE, commissaire du pouvoir exécutif.

Citoyenne DERVIEUX [1], femme BELLANGER (BECQUEY DE BEAUPRÉ, fondé de pouvoir), C. VILLAIN XIIII, demeurant rue de la Vrillière (DELAMALLE, fondé de pouvoir).

Vente de deux maisons. Lésion de plus de moitié [2].

Attendu qu'il est articulé par la citoyenne *Bellanger* qu'il y a lésion d'outre moitié dans la vente de deux maisons, sises à Paris, rue de la Victoire, ci-devant Chantereine ;

Le Tribunal

Ordonne que lesdites maisons seront estimées par experts, conformément à la loi du 19 floréal an VI.

(*Extrait des minutes*, f. 94, n° 12.)

Circulaire adressée par le Ministre de la Justice aux Tribunaux civils de la République, sur les congés accordés aux magistrats.

Paris, le 15 ventôse an VII° de la République française, une et indivisible (5 mars 1799).

Citoyens, par ma circulaire du 17 germinal an VI, j'ai indiqué aux Tribunaux un mode uniforme pour constater l'existence, la durée et les motifs des congés qu'ils pourraient accorder à leurs membres, conformément à la loi du 12 septembre 1791.

Je ne puis qu'applaudir à l'exactitude avec laquelle le plus grand nombre des Tribunaux s'est empressé d'en accomplir les dispositions.

1. C'est la fameuse danseuse et courtisane la *Dervieux*, rivale de la Guimard en luxe et en dissipation. Sur le tard, elle épousa François-Joseph Bellanger, l'architecte de Mme du Barry et l'ami de Sophie Arnould, né à Paris le 12 avril 1744, mort à Paris le 1er mai 1818.

2. Les demandes en annulation de vente pour cause de lésion étaient très nombreuses à cette époque. C'est ce que M. Casenave a constaté en parcourant les jugements rendus par les diverses sections du Tribunal de la Seine.

Elles ont contribué, sans doute, à établir plus d'ordre dans le service, et à diminuer le nombre des absences des juges.

Cependant, d'après les rapports qui me sont journellement transmis, je vois avec peine que si les congés sont en général délivrés plus régulièrement dans beaucoup de Tribunaux, ils le sont encore avec trop d'indulgence et de facilité.

Il en résulte inévitablement une surcharge de travail pour les membres présents, et souvent même l'impossibilité de suffire à tous les besoins du service.

Les Tribunaux ne doivent point perdre de vue que la délicatesse prescrit aux membres qui les composent, de ne solliciter de congés que dans les cas d'une indispensable nécessité. Hormis ces cas, qui se présentent très rarement, un Tribunal ne peut se prêter à de semblables demandes sans oublier ce qu'il se doit à lui-même et à la confiance publique dont il est investi.

Le législateur n'a point voulu attacher sans relâche les magistrats à leurs fonctions ; il a eu sous les yeux la mesure des forces humaines et la considération due aux intérêts particuliers.

Il a désigné des vacances assez étendues, pendant lesquelles les juges peuvent s'occuper des soins essentiels à leur fortune privée, ou se délasser des fatigues de leur emploi.

Si, dans le cours de l'année, des circonstances imprévues rendent très nécessaire pour un juge une absence de peu de durée, le Tribunal peut avoir égard à sa situation ; mais, je le répète, le bien du service exige que de pareilles demandes soient examinées avec beaucoup de sévérité.

En établissant, par la loi du 12 septembre 1791, que les fonctionnaires publics pourraient s'absenter du lieu où ils exercent leurs fonctions, en vertu de dispenses accordées par les Corps dont ils sont membres, l'intention du législateur n'a point été qu'à cet égard les derniers pussent se soustraire à la surveillance des autorités supérieures auxquelles ils sont subordonnés dans la hiérarchie constitutionnelle.

Il est donc de mon devoir de pourvoir légalement à ce que l'extrême indulgence, avec laquelle les congés ont été trop souvent accordés par les Tribunaux, ne puisse désormais compromettre l'exactitude du service.

En conséquence, citoyens, en donnant communication de la présente aux Tribunaux civil et criminel de votre département, je vous invite à les prévenir que je ne regarderai à l'avenir, comme congés

légalement accordés, que ceux sur l'obtention desquels vous aurez été entendus.

Je désire même que votre intervention soit spécifiée au congé inséré dans les registres du Tribunal.

Il conviendra que vous m'en référiez chaque fois qu'il s'agirait d'accorder un congé dont la durée excéderait deux décades. Vous en agirez de même pour toute demande de congé de la part d'un magistrat qui en aurait déjà obtenu un dans le cours de la même année.

Cependant, s'il était évidemment reconnu que le retard causé par cette mesure dût détruire l'effet du congé pour le juge qui l'aurait sollicité, vous pourriez vous dispenser du référé ; mais alors vous devriez, par le plus prochain courrier, me transmettre un rapport circonstancié sur les causes du congé obtenu.

Je dois observer que les congés accordés à un juge de la section des vacations, par substitution consentie d'un autre juge, ne seront point soumis à ces formalités.

Je vous invite à surveiller l'accomplissement des dispositions contenues dans la présente lettre, et à me rendre compte des mesures que vous aurez prises pour en assurer l'exécution.

Salut et fraternité.

LAMBRECHTS.

(Extrait du Registre des circulaires. — Archives du Ministère de la Justice.)

Circulaire adressée par le Ministre de la Justice aux Tribunaux civils de la République, sur les abus des Tribunaux jugeant en cause d'appel qui, en réformant les jugements de première instance pour vice de forme, renvoient les parties à procéder de nouveau devant les premiers juges.

Paris, le 16 ventôse an VII° de la République française, une et indivisible (6 mars 1799).

Ma correspondance avec vous, citoyens, m'a donné lieu de reconnaître qu'il existe dans quelques Tribunaux de la République un usage vraiment abusif, et sur lequel je dois m'empresser de fixer votre attention.

Je veux parler du cas où, jugeant en cause d'appel, et réformant, soit pour vice de forme, ou pour toute autre cause, le jugement de

première instance, le Tribunal d'appel, au lieu de prononcer en même temps sur le fond, se permet de renvoyer les parties à procéder de nouveau devant les premiers juges, soit pour une mesure interlocutoire quelconque, soit pour y être jugées au fond.

Pour peu qu'on veuille réfléchir sur l'organisation de notre système judiciaire, il est facile d'apercevoir combien une telle forme de procéder blesse les règles de la hiérarchie constitutionnelle des Tribunaux.

En effet, la loi des 16-24 août 1790, sur le nouvel ordre judiciaire et l'acte constitutionnel (art. 219), n'établissent que deux degrés de juridiction ; l'un de première instance, et l'autre d'appel : d'où il suit naturellement que les premiers juges ayant épuisé leurs pouvoirs par un jugement définitif (le seul dont l'appel soit admissible aux termes de l'article 6 de la loi du 3 brumaire an II), c'est un devoir au juge d'appel de mettre ensuite le dernier sceau à la contestation, puisqu'un nouveau renvoi de sa part établirait un nouveau degré de juridiction que la loi n'avait point assigné aux parties. On sent aisément d'ailleurs que si, sous prétexte de la nullité du premier jugement, les juges d'appel pouvaient renvoyer devant le Tribunal de première instance, il serait impossible d'assigner avec quelque certitude le terme d'une affaire ; car qui pourrait garantir qu'à un premier vice de forme, échappé au juge de première instance, il n'en succéderait pas un second, un troisième, etc., lesquels, donnant lieu à autant de renvois successifs, enchaîneraient les parties dans un cercle de procédures frustratoires et ruineuses, et les rendraient le triste jouet des erreurs géminées, peut-être même de l'opiniâtre insistance des premiers juges dans les mêmes principes que proscriraient non moins obstinément les juges d'appel ?

Aussi le Tribunal de cassation, chargé par la nature de ses fonctions de régulariser l'action des autres Tribunaux et d'y maintenir dans toute leur pureté les principes de l'ordre constitutionnel, a plus d'une fois interposé l'autorité de ses jugements contre une jurisprudence aussi opposée aux vues d'une saine législation. Les comptes publics de ses travaux, qu'il rend annuellement au Corps législatif, présentent plusieurs exemples de jugements d'appel cassés par le motif de semblables renvois. Je citerai, entre autres espèces, celle d'un jugement rendu en cause d'appel par le Tribunal civil de la Haute-Marne, énoncée au bulletin des jugements du Tribunal de cassation, sous la date du 26 prairial an V, n° 48.

Je n'ajouterai rien aux motifs développés par ce Tribunal pour établir l'obligation dans laquelle sont les Tribunaux civils, en statuant

sur les appels des jugements de première instance, de statuer en même temps, et de suite, sur le fond des affaires si la matière y est disposée ; ou si elle ne l'est pas de vaquer par eux-mêmes aux mesures interlocutoires ou préparatoires propres à éclairer leur religion, sans renvoyer en aucun cas les parties devant les juges de première instance, qui, déjà dessaisis de la cause, n'ont plus aucun caractère pour en connaître derechef.

Enfin, je saisirai cette occasion pour vous observer que vous pouvez bien réformer ou annuler, selon les circonstances, les jugements de première instance, mais que jamais vous ne pouvez les casser. Ce terme est consacré pour les jugements du Tribunal de cassation ; et l'employer pour les vôtres serait une usurpation de pouvoir.

Votre zèle, citoyens, pour tout ce qui peut concourir à améliorer ou à rendre plus active l'Administration de la justice, m'est un sûr garant du soin que vous apporterez à éviter tout ce qui pourrait désormais en dénaturer les bienfaits, ou en ralentir le cours.

Salut et fraternité.

LAMBRECHTS.

(*Extrait du Registre des circulaires. — Archives du Ministère de la Justice.*)

AUDIENCE DU 19 VENTOSE AN VII (9 MARS 1799).

QUATRIÈME SECTION.

MOURRE, président.

Citoyenne D'AUMONT[1], femme divorcée de GRIMALDI DE VALENTINOIS, demeurant quai Voltaire, n° 3,
C. la citoyenne RIQUET, veuve DE VILLIERS, demeurant rue du Regard, et CHREPY, curateur de la succession vacante DE VILLIERS, défaillants.

Vente du moulin de Chilly. Lésion de plus de moitié.

Sur la demande de la citoyenne *d'Aumont*, en rescision pour cause de lésion d'outre moitié de la vente du moulin de Chilly, sur la rivière de l'Yvette ;

1. Louise-Félicité-Victoire *d'Aumont*, fille de Louis-Marie-Guy d'Aumont, duc de Mazarin, et de Louise-Jeanne de Durfort de Duras, épousa le 15 juillet 1777, Honoré-Anne-Charles-Maurice de Grimaldi, duc de Valentinois, fils d'Honoré-Camille-Léonor de Grimaldi, prince de Monaco, marquis des Baux et de Marie-Catherine de Brignole.

Le Tribunal

Ordonne l'estimation par experts, conformément à la loi du 19 floréal an VI.

(*Extrait des minutes*, f. 99, n° 11.)

AUDIENCE DU 24 VENTOSE AN VII (14 MARS 1799).

PREMIÈRE SECTION.

HÉMARD, président.

Veuve MAUPEOU C. les citoyens SAULX-TAVANNES, majeurs.

Succession de la veuve Feydeau de Brou, décédée épouse Rouhaut.

Jugement sur expédient qui ordonne la vente sur licitation à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, des terres, domaine et biens sis à Egreville, département de Seine-et-Marne, possédés par indivis entre la veuve *Maupeou* et les citoyens *Saulx-Tavannes*, ses neveux, comme héritiers bénéficiaires de la veuve Feydeau, décédée épouse Rouhaut, leur mère et aïeule[1].

(*Extrait des minutes*, f. 102, n° 6.)

AUDIENCE DU 28 VENTOSE AN VII (18 MARS 1799).

QUATRIÈME SECTION.

MOURRE, président.

Amable-Pierre-François BÉRULLE[2] — MAULÉON, mineur émancipé, et MASSON, son curateur, — MASSON, tuteur de la mineure MAULÉON (HUREAU et CHAUVEAU-LAGARDE, défenseurs officieux), C. DESTOUCHES, tuteur du mineur BÉRULLE (BONNET, défenseur officieux) — veuve LA TOUR DU PIN CHAMBLY[3], — citoyenne BOCHART CHAMPIGNY, veuve LAROQUE-MEUILLET[4], — citoyenne LEVAVASSEUR, veuve d'Amable-Pierre-Albert BÉRULLE ès-noms.

1. Voir *suprà* le jugement du 4 pluviôse an VII (23 janvier 1799) et les notes qui l'accompagnent.

2. Amable-Pierre-François *de Bérulle*, conseiller au Parlement de Grenoble, fut emprisonné pendant la Terreur, et mis en liberté le 18 vendémiaire an III (9 octobre 1794), ainsi que Mme de *La Tour du Pin Chambly* née *de Bérulle*.

3. Intervenante au procès, probablement comme ayant épousé l'un des deux fils du comte René-Charles-François de la Tour du Pin Chambly et d'Angélique-Louise-Nicole de Bérulle.

4. Une des trois filles issues du mariage de Jean-Baptiste-Gaspard Bochart de

Testament de Jacques de Bérulle. Substitution. Validité d'une donation faite au mépris de cette substitution. Loi des 25 octobre, 14 novembre 1792 [1].

Après plusieurs audiences de plaidoiries ;

Par testament du 27 juin 1704, Jacques de Bérulle a légué l'usufruit des biens en question à Pierre de Bérulle, son frère ;

Il a ensuite légué le même usufruit, après la mort de Pierre [2], à Pierre-Nicolas de Bérulle [3], fils de ce dernier, à charge de conserver la propriété des biens à ses enfants mâles, par ordre de primogéniture.....

Amable-Pierre-Thomas *de Bérulle* [4] est devenu propriétaire des biens par l'effet des lois des 25 octobre et 14 novembre 1792. Il en a fait donation à son fils [5] ;

Le Tribunal

Déclare la donation valable ;

Déboute Amable-Pierre-François *de Bérulle* et consorts de leur demande.....

(*Extrait des minutes*, f. 106, n° 9.)

Saron, marquis de Champigny, premier président au Parlement de Paris et de Angélique-Françoise-Rosalie d'Aguesseau, née le 20 septembre 1735, morte le 3 juin 1780, fille du conseiller d'État Jean-Baptiste Paulin (né 25 juin 1701, mort 8 juillet 1784), petite-fille du chancelier Henri-François (mort le 9 février 1751) et d'Anne Le Fèvre d'Ormesson, inhumés à Auteuil.

1. Duvergier, t. V, p. 57 et 58. — Cette loi a interdit et prohibé à l'avenir toutes substitutions. Elle avait un effet rétroactif, en tant qu'elle enlevait aux substitués existants à l'époque de la publication de la loi l'expectative de recueillir les substitutions qui s'ouvriraient par la suite.

2. Pierre de Bérulle, baron de Huyancourt, seigneur de Cérilly, est mort à Paris, à 83 ans, le 26 octobre 1723.

3. Pierre-Nicolas de Bérulle, premier président du Parlement de Dauphiné, est mort à Paris, à 42 ans, le 14 mai 1730 ; il avait épousé Marie-Renée du Plessis.

4. Le marquis Amable-Pierre-Thomas, né à Paris le 14 décembre 1725, était marié à Catherine-Marie Roland.

5. Son fils était Amable-Pierre-Albert, conseiller au Parlement de Dauphiné, puis premier président, marié à Paris, le 1er juin 1797, à Marie-Blanche-Rosalie Hue de Miromesnil, fille du Garde des Sceaux, marquis Armand-Thomas Hue de Miromesnil; il eut un fils, Armand-Amable-Marie, né à Paris, le 15 janvier 1787, qui causa la mort de sa mère, morte des suites de ses couches, à 31 ans, le 8 avril 1787. Ce fils mourut jeune sans doute, puisqu'il n'intervint pas dans ce jugement. Amable s'était remarié avec une demoiselle Levavasseur. Il fut guillotiné à Paris le 6 thermidor an II (24 juillet 1794).

AUDIENCE DU 2 GERMINAL AN VII (22 MARS 1799).

DEUXIÈME SECTION.

LEFEBVRE, président, P.-J. FAURE, CHAMPERTOIS, FOLLENFANT et DENIZOT, juges.
BONNEMANT, faisant fonctions de substitut.

LEMARRE, comparant en personne, — en présence du commissaire du Directoire

Droit de vote maintenu. Annulation d'un arrêté de l'assemblée primaire.

Vu l'arrêté de l'assemblée primaire n° 13, Xe arrondissement du canton de Paris, d'où il résulte que l'assemblée a exclu le citoyen *Lemarre* du droit de voter, motivé sur ce qu'il ne justifie pas à l'assemblée d'une inscription civique ayant une année de date dans le canton de Paris ;

Attendu qu'aux termes de la loi du 18 ventôse an VI [1], chapitre Ier, section II, 4e alinéa, pour voter en l'an VI, il suffisait d'avoir pris son inscription civique jusqu'au 30 ventôse an VI ; d'où il suit que pour voter en l'an VII il suffit de justifier de son inscription jusqu'au 30 ventôse an VII ;

Que *Lemarre* justifie de son inscription civique prise le 19 nivôse dernier au Xe arrondissement ;

Le Tribunal

Annule l'arrêté de l'assemblée primaire n° 13 en date de ce jourd'hui ;

Dit que *Lemarre* sera maintenu sur la liste des citoyens ayant droit de voter.

(*Extrait des minutes*, f. 108, n° 8.)

AUDIENCE DU 8 GERMINAL AN VII (28 MARS 1799).

TROISIÈME SECTION.

OGÉ, président.

La citoyenne DAULAUVOINE, femme DUPARC, C. les héritiers de Gabriel-Isaac DOUET DE LA BOULLAYE [2].

1. Duvergier, t. X, p. 244 et suiv.
2. Il avait épousé Angélique-Jeanne-Catherine de Bernis.

Un premier interlocutoire n'est pas exclusif d'un second. Testament. Enquête.

Attendu qu'un premier interlocutoire n'est pas exclusif d'un second, lorsqu'il est nécessaire pour éclairer la religion des juges ;

Le Tribunal

Autorise la citoyenne *Duparc* à prouver par titres et témoins :

Que le codicille du 18 fructidor an IV, qu'elle représente, est écrit, signé et daté de la main de feu Douet de La Boullaye, alors à Provins ;

Que, pendant sa détention, elle a fait des démarches qui ont contribué à sauver sa fortune et sa vie...

(*Extrait des minutes*, f. 114, n° 1.)

AUDIENCE DU 8 GERMINAL AN VII (28 MARS 1799).

QUATRIÈME SECTION.

Serment de Joseph-Charles-Théodore *Guenoux*[1], nommé notaire à Paris par délibération des administrateurs du département de la Seine du 4 germinal, à la place de *Godefroy*, décédé.

(*Extrait des minutes*, f. 114, n° 2.)

AUDIENCE DU 12 GERMINAL AN VII (1er AVRIL 1799).

TROISIÈME SECTION.

OGÉ, président. OLLIVIER, substitut.

Alexandre DHUEZ, architecte, demeurant rue des Poulies (GAIRAL, défenseur officieux),
C. Marie SONTHONAX, épouse du citoyen LARAU, et son mari, demeurant rue Simon-Lefranc (LEBON, défenseur officieux).

Donation en faveur de la mère d'un enfant naturel dont le donateur s'est cru le père. Rejet de la nullité demandée pour cause d'erreur.

Attendu que la citoyenne *Sonthonax* a accouché le 11 avril 1791

1. Joseph-Charles-Théodore *Guenoux*, a été notaire à Paris depuis le 4 germinal an VII (22 mars 1799) jusqu'au 31 août 1811. Son étude est continuée aujourd'hui par Me *Agnellet*.

d'une fille, dont l'état civil a été constaté par un acte du 26 avril, portant qu'elle est fille naturelle de Michel-Clément *Larau* ;

Attendu que si *Dhuez* se fût cru le père de cet enfant, il aurait, durant la grossesse de la fille *Sonthonax*, et notamment depuis le 6 avril, époque prochaine de sa délivrance, suivi d'un œil inquiet et protecteur celle qui portait dans son sein l'objet le plus cher et le plus sacré pour lui ;

Attendu que *Dhuez*, au contraire, est resté dans la plus profonde inaction, ce qui éloigne absolument l'idée qu'il avait la foi en sa paternité ;

Attendu que si la constitution de la rente portée au contrat du 30 août 1790 n'eût été qu'un acte généreux fondé sur cette paternité présumée, *Dhuez* aurait refusé le paiement des arrérages de cette rente, soit en opposant l'erreur qu'il invoque aujourd'hui (s'il avait connaissance de l'acte de naissance du 26 avril 1791), soit en demandant (s'il ignorait cet acte) la représentation de celui qui avait dû être fait après l'accouchement de la fille *Sonthonax*, soit en exigeant la représentation de l'enfant dont il se croyait le père ;

Attendu que, loin d'opposer un refus, *Dhuez* a payé les arrérages échus et a même offert à la citoyenne *Sonthonax* le remboursement de ladite rente ;

Le Tribunal

Déboute *Dhuez* de sa demande en nullité du contrat du 30 août 1790.....

(*Extrait des minutes*, f. 116, n° 2.)

AUDIENCE DU 12 GERMINAL AN VII (1er AVRIL 1799).

TROISIÈME SECTION.

OGÉ, président.

NICAIZE, demeurant à Draveil, C. LEFÈVRE D'ORMESSON, mineur émancipé et ses curateurs, et la veuve D'ASPREMONT, défaillants.

Succession d'Anne-Louis-François de Paule Lefèvre d'Ormesson de Noyseau. Compte de tutelle[1].

Le Tribunal

Déclare exécutoire contre le mineur *d'Ormesson* et ses curateurs le

1. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 24 frimaire an VII (14 décembre 1798).

titre passé devant *Arnoult*, notaire à Paris, le 2 avril 1793, entre la veuve *d'Aspremont* et son mari d'une part, et Anne-Louis-François de Paule Lefèvre d'Ormesson de Noyseau d'autre part ;

Ordonne que le mineur *d'Ormesson* et ses curateurs rendront compte de l'administration des biens provenant de la succession dudit Lefèvre d'Ormesson, dont jouit ledit mineur comme héritier sous bénéfice d'inventaire.....

(*Extrait des minutes*, f. 116, p. 8.)

AUDIENCE DU 15 GERMINAL AN VII (4 AVRIL 1799).

DEUXIÈME SECTION.

LEFEBVRE, président.

Antoine MOLIÈRE ET C[ie], demeurant à Amsterdam, intimés,
C. VILLAIN XIIII ET C[ie], demeurant à Paris, rue de la Victoire, défaillants[1],
appelants des jugements du Tribunal de commerce du département
de la Seine des 26 pluviôse et 13 ventôse derniers.

Le Tribunal

Adoptant les motifs.....

Confirme.....

(*Extrait des minutes*, f. 119, n° 11.)

AUDIENCE DU 17 GERMINAL AN VII (6 AVRIL 1799).

DEUXIÈME SECTION.

LEFEBVRE, président.

Citoyen LA ROCHEFOUCAULD ET C[ie], demeurant à Paris rue du Faubourg-Honoré, intimés (ANGELOT, fondé de pouvoir),
C. CLIQUET DE FONTENAY, demeurant à Paris rue Marguerite, faubourg Germain, appelant (LOUIS, fondé de pouvoir).

Revendication formée contre les syndics d'un failli. Compétence du Tribunal du domicile du failli.

Sur l'appel interjeté par *Cliquet de Fontenay* des jugements du

1. Voy. *infrà* les jugements rendus aux audiences des 4 et 17 messidor, 24 thermidor et 14 fructidor (22 juin, 5 et 12 juillet et 31 août 1799).

Tribunal de commerce du département de la Seine des 4 brumaire et 4 frimaire derniers ;

Attendu que la demande en revendication a été formée contre *Cliquet de Fontenay* et autres co-syndics des créanciers du citoyen *Defraisse* ; — qu'en cette qualité ils n'ont que les droits de celui-ci et doivent suivre sa juridiction.....

Le Tribunal

Confirme.

(*Extrait des minutes*, f. 121, n° 7.)

AUDIENCE DU 17 GERMINAL AN VII (6 AVRIL 1799).

DEUXIÈME SECTION.

LEFEBVRE, président.

Citoyen LA ROCHEFOUCAULD ET Cie C. CLIQUET DE FONTENAY, etc.

On ne peut revendiquer les objets trouvés chez le failli et placés sous les scellés apposés après la faillite.

Sur l'appel interjeté par *Cliquet de Fontenay* des jugements du Tribunal de commerce du département de la Seine des 4 brumaire et 4 frimaire derniers ;

Attendu qu'il est reconnu que *La Rochefoucauld et Cie* ont vendu à *Defraisse* les deux boucauts de café dont il s'agit ; — que, lors de la saisie revendication, ils se sont trouvés chez *Defraisse* sous les scellés apposés après sa faillite ; — d'où il suit qu'ils étaient saisis ;

Vu les articles 176 et 177 de la coutume de Paris ;

Le Tribunal

Confirme.....

(*Extrait des minutes*, f. 121, n° 8.)

AUDIENCE DU 18 GERMINAL AN VII (7 AVRIL 1799).

PREMIÈRE SECTION.

HÉMART, président.

Jacques DYVRANDE D'HERVILLE, homme de loi à Paris
(BLACQUE, défenseur officieux),
C. Jacques-Léopold-Charles-Godefroy DE LA TOUR D'AUVERGNE,
demeurant à Paris, quai Malaquais, n° 1919.

Mandat donné à un homme de loi pour négocier avec la Convention et ses comités. Appréciation du salaire à payer.

Attendu que *Dyvrande d'Herville* est porteur de la procuration à lui donnée par le citoyen *La Tour d'Auvergne* le 7 octobre 1793, à l'effet de poursuivre auprès de la Convention nationale et de toutes les autorités constituées le maintien du traité d'échange des ci-devant souverainetés de Sedan et Raucourt, fait entre Louis XIV et Frédéric La Tour d'Auvergne, le 20 mars 1651 [1] ;

Que *Dyvrande* justifie qu'en exécution de ce mandat il a fait auprès de la Convention et de ses comités de nombreux travaux ;

Qu'il a tout abandonné pour s'occuper exclusivement de l'objet de son mandat accepté dans les.temps les plus orageux ;

Que le défaut de succès des travaux de *Dyvrande* n'autorise pas *La Tour d'Auvergne* à lui refuser une juste indemnité ;

Que *Dyvrande* a stipulé les intérêts de *La Tour d'Auvergne* depuis le mois de vendémiaire an II jusqu'au 8 floréal suivant, époque du décret qui a révoqué le traité d'échange du 20 mars 1651 ;

Que depuis le 9 thermidor an II il a fait de nouveaux travaux pour faire rapporter ce décret ;

Attendu que *La Tour d'Auvergne* avoue qu'il avait fait offrir à *Dyvrande* six mille francs, outre un logement de douze cents francs et une place dans son conseil, à laquelle sont attachés six cents francs de traitement annuel.....

Le Tribunal

Condamne le citoyen *La Tour d'Auvergne* à payer à *Dyvrande* quinze mille francs numéraire.

(*Extrait des minutes*, f. 121, n° 1.)

1. Ce fut à la suite des troubles de la Fronde, auxquels il s'était mêlé, que Frédéric-Maurice *de La Tour*, duc *de Bouillon*, en vertu de son traité d'accommodement avec la cour (1651), reçut en échange de sa principauté de Sedan les comtés d'Auvergne, d'Évreux, et les duchés de Château-Thierry et d'Albret. Il obtint en même temps à la cour rang de prince étranger pour lui et ses successeurs. — Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 26 janvier 1793 et les notes qui l'accompagnent (t. Ier, pages 362 et 363.) — Voy. dans l'*Etude sur les Tribunaux de Paris*, de M. Casenave, pages 617 et suiv., une note intéressante sur le duché de Bouillon et la maison de La Tour d'Auvergne.

AUDIENCE DU 18 GERMINAL AN VII (7 AVRIL 1799).

TROISIÈME SECTION.

OGÉ, président. OLLIVIER, substitut.

Marie-Catherine PÉNICAUD (BLACQUE, fondé de pouvoir)
C. Jean-Baptiste-Pascal LANEFRANQUE, médecin de l'hospice de Bicêtre (BONNET, fondé de pouvoir).

Demande en nullité de mariage rejetée. Paternité contestée. Divorce. Suppression d'un mémoire injurieux et indécent.

Après plaidoiries aux audiences des 8 frimaire, 18 et 28 nivôse, 18 pluviôse, 8 et 28 ventôse, jugement en premier ressort.

En ce qui touche les conclusions principales de la citoyenne *Pénicaud* tendant à faire déclarer qu'il n'y a pas mariage entre elle et *Lanefranque*, et le premier chef de ses conclusions subsidiaires tendant à faire déclarer nuls les actes de mariage produits par *Lanefranque :*

Attendu que *Lanefranque*, majeur, et Marie-Catherine *Pénicaud*, mineure de vingt ans, ont fait un contrat de mariage par acte notarié du 18 vendémiaire an V, en présence de plusieurs parents et amis ;

Que les publications ont été faites, conformément aux lois des 20 septembre 1792 et 26 vendémiaire an II, dans la commune de Mérignac, lieu d'habitation de Pénicaud père et de sa fille ;

Que le mariage a été célébré le 21 vendémiaire an V dans la maison de Pénicaud père, devant Lapeyre, adjoint de l'agent municipal de Mérignac, en présence de quatre témoins, du fondé de pouvoir des père et mère de *Lanefranque* et de deux parentes de la citoyenne *Pénicaud* ;

Que cet acte, inscrit sur un registre de papier libre (employé momentanément parce que l'administration municipale du canton de Persac n'avait pas encore envoyé les registres timbrés de l'an V), a été reporté et transcrit sur les registres publics aussitôt après leur réception ;.....

Attendu que la citoyenne *Pénicaud* est restée dans la maison de son père avec *Lanefranque* depuis le 25 vendémiaire an V jusqu'au 11 brumaire suivant, époque à laquelle elle a quitté la maison paternelle ;

(Ainsi qu'il résulte de plusieurs lettres missives écrites par elle et produites par *Lanefranque*, copiées dans le jugement.).....

Attendu que le 13 brumaire an V la citoyenne *Pénicaud* a adressé une pétition, répandue par l'officier public de Mérignac, tendant à fin de divorce pour cause d'incompatibilité d'humeur, et a signifié le même jour cette demande à *Lanefranque*;

Que le 19 frimaire suivant elle s'est présentée devant Guiraud, agent municipal, à l'effet du premier acte préliminaire du divorce, acte qui a été arrêté par la protestation d'incompétence faite par *Lanefranque*;.....

Attendu qu'il résulte de ces faits qu'il y a eu mariage ; — que le défaut de publication des bans au domicile de *Lanefranque*, la célébration du mariage au domicile de Pénicaud, sont des irrégularités de forme qui ne vicient pas un mariage réunissant les conditions essentielles exigées par l'ancienne et la nouvelle législations : le consentement des époux, l'âge requis par la loi, le consentement des père et mère ;

Le Tribunal

Déclare la citoyenne *Pénicaud* non recevable dans ses conclusions principales et dans sa demande en nullité.

En ce qui touche le deuxième chef des conclusions subsidiaires de la citoyenne *Pénicaud*, à fin d'être admise à la preuve des faits par elle articulés :

Attendu qu'il n'y a pas de consentement sans liberté, mais que le défaut de liberté doit être établi sur des faits de contrainte tels que l'âme la plus ferme n'ait pu y résister ;... — qu'il importe au repos des familles, au maintien de l'ordre social..... de ne pas accueillir des allégations vagues, colorées des motifs d'une première inclination, de la faiblesse du sexe, de l'obsession paternelle;... — qu'il est du devoir des Tribunaux de rejeter des plaintes et des regrets insensés, fruits de la séduction, dictés par le caprice ou par l'égarement d'une passion que l'honneur et la raison désavouent ; — qu'il leur appartient de maintenir les droits respectables et salutaires que, dans tous les pays bien gouvernés, les lois donnent aux pères sur leurs enfants ;.....

Attendu que les faits articulés ne sont relatifs qu'au refus de Pénicaud de consentir au mariage de sa fille avec le citoyen Racle et aux précautions qu'il a été obligé de prendre pour qu'elle ne fût pas la victime d'une passion qui l'égarait ; — mais qu'ils ne tendent point à

prouver qu'il ait employé les menaces, la contrainte ou la violence pour la forcer à épouser *Lanefranque* ;

Attendu qu'il est prouvé par les lettres produites par la citoyenne *Pénicaud* et par elle écrites à Racle que Pénicaud père a longtemps ignoré les assiduités de Racle auprès d'elle, qu'il les a toujours désapprouvées ; — que le concert qui régnait entre elle et Racle était non seulement opposé à l'obéissance qu'elle devait à son père, mais qu'il portait le caractère de la séduction ;

Attendu qu'il est prouvé par les lettres ci-dessus transcrites que la citoyenne *Pénicaud* a volontairement consenti à son mariage avec *Lanefranque*.....

Le Tribunal

Déclare les faits articulés non pertinents et inadmissibles ....

Faisant droit sur les conclusions de *Lanefranque* :

1° Sur la demande en réformation de l'acte de naissance de l'enfant provenu du mariage :

Attendu qu'il est constant et reconnu par toutes les parties que la citoyenne *Lanefranque* est accouchée d'un enfant mâle le 5 thermidor an V, neuf mois et quinze jours après son mariage ;

Que cet enfant est inscrit aux registres de l'état-civil de Bordeaux, le 6 thermidor an V, sous les noms de Joseph-Dominique, et déclaré fils d'André-Théophile Racle, imprimeur, et de Marie-Catherine *Pénicaud* ;

Vu la loi du 19 floréal an II,

Ordonne que ledit acte de naissance sera réformé et que l'enfant sera inscrit comme fils de J.-B.-Pascal *Lanefranque*, médecin de l'hospice de Bicêtre, y demeurant, et de Marie-Catherine *Pénicaud*, sa femme ;

2° Sur les conclusions à fin de remise de l'enfant :

Attendu que la conduite de la femme *Lanefranque* jusqu'à ce jour ne permet pas de confier cet enfant à ses soins ;

Ordonne que l'enfant sera remis dans la décade à *Lanefranque*, sinon l'autorise à s'en saisir et le revendiquer partout où il sera trouvé ;

3° Sur la suppression du Mémoire imprimé et distribué par la citoyenne *Pénicaud*, imprimé à Bordeaux, chez Pinard père et fils, place Brutus, signé Marie-Catherine *Pénicaud* ;

Suit la citation de plusieurs passages :

« .....Le citoyen *Lanefranque*, homme intrigant et vil..... Comment pouvait-il se flatter de séduire un cœur où l'aimable Théo-

phile avait établi son empire..... Le projet d'envahir ma fortune occupe seul son âme .... L'amour seul fut mon guide ; il me conduisit auprès du citoyen Racle, dont les transports à ma vue sont plus faciles à sentir qu'à exprimer..... C'est dans l'ombre du mystère que ma personne et mes biens ont été livrés au plus vil des hommes.....

« Le citoyen *Lanefranque* a porté la jactance et le scandale de ses propos jusqu'à se vanter d'avoir, dans le court intervalle du prétendu mariage à mon évasion, triomphé de ma résistance et obtenu de moi les complaisances dues à un époux..... qu'il a osé, à l'occasion de la naissance de mon fils, s'arroger insolemment le titre de père.....

« Si quelque doute pouvait s'élever dans l'esprit des magistrats, je leur montrerai mon fils, intéressant ouvrage de l'amour et du malheur ; ils verront avec quel soin la nature a imprimé sur son visage tous les traits de l'objet aimé qui lui a donné le jour ; ils liront les preuves de sa paternité, d'une main invisible mais sûre sur le front de cet être innocent ; et entraînés par l'ascendant du for intérieur, plus puissant que toutes les institutions civiles, ils repousseront l'usurpateur effronté qui réclame avec audace l'enfant d'autrui, et marqueront à ce dernier sa véritable place dans la société. »

Attendu que cet ouvrage contient des imputations injurieuses et calomnieuses contre *Lanefranque*, et renferme des expressions et des détails aussi immoraux qu'indécents ;

Le Tribunal

Ordonne que ledit Mémoire sera supprimé.

(*Extrait des minutes*, f. 122, n° 1.)

AUDIENCE DU 18 GERMINAL AN VII (7 AVRIL 1799).

TROISIÈME SECTION.

OGÉ, président, OLLIVIER, substitut.

Anne-Madeleine MAZOYER, épouse divorcée de Paul-Maxime-Joseph-Antoine DE VARANCHAU DE SAINT-GENIÈS, en son nom et comme tutrice de Armand-Léonce VARANCHAU, son fils mineur, demeurant rue d'Anjou-Honoré (GICQUEL, fondé de pouvoir),

C. D'ESPARBÈS-LUSSAN, demeurant rue Marc, 162, et GAIGNÉ ès-noms (BALLOT, fondé de pouvoir).

Testament fait ab irato. Provision alimentaire.

Le Tribunal

Reçoit les oppositions aux jugements par défaut des 2 prairial an VI et 26 frimaire an VII[1] ;

Sur les demandes principales :

Continue la cause au mois pour la communication des pièces ;

Sur la demande en provision :

Attendu que la femme *Varanchau Saint-Geniès* est personnellement créancière de son mari de sommes considérables, dont la condamnation a été prononcée par sentence de séparation de biens du ci-devant Châtelet du 7 juin 1782 ;

Attendu que le mineur *Varanchau* a droit à des aliments sur les biens de Varanchau Saint-Geniès, son père ;

Attendu que Louis Varanchau, ex-fermier général, décédé en décembre 1792, a, par testament du 7 juin 1789 et codicille du 5 novembre 1792, légué cent vingt mille francs en propriété audit mineur *Varanchau*, son petit-neveu, et en usufruit à Varanchau Saint-Geniès, père dudit mineur ;

Attendu que Louis-François *d'Esparbès Lussan*[2] et Augustin-François *Gaigné*, tuteurs conjointement des quatre enfants mineurs de *d'Esparbès Lussan*, légataires universels de Louis Varanchau, leur grand-oncle maternel, sont tenus de la prestation en principal et intérêts dudit legs de cent vingt mille francs ;

Attendu que la totalité des intérêts est due depuis le décès du testateur ;

Attendu l'état de détresse où sont réduits le mineur *Varanchau* et sa mère ;

Le Tribunal

Condamne lesdits *d'Esparbès Lussan* et *Gaigné* ès-noms à payer à la citoyenne *Mazoyer*, femme *Varanchau Saint-Geniès* six mille francs à titre de provision alimentaire.

(*Extrait des minutes*, f. 122, n° 2.)

1. Voy. *suprà* ces jugements rapportés sous leur date et les renvois à des jugements antérieurs.

2. Louis-François *Bouchard d'Esparbès*, comte *de Lussan*, avait épousé Josèphe-Marie-Françoise-Antoinette-Gratia-Etthoziba de Baderon de *Saint-Geniez*. De ce mariage naquirent quatre filles, nées en 1779, 1781, 1783 et 1787.

AUDIENCE DU 18 GERMINAL AN VII (7 AVRIL 1799).

TROISIÈME SECTION.

OGÉ, président.

MALLARMÉ C. BONNIN, — les Administrateurs des BAINS ORIENTAUX, — la citoyenne DE FORBACH, douairière de DEUX-PONTS [1], — et PICQUOIS.

Liquidation de l'entreprise des Bains Orientaux.

Le Tribunal

Déboute *Mallarmé* de son opposition au jugement par défaut du 3 fructidor an VI ;

Attendu que la société en commandite des Bains Orientaux ne peut continuer l'exploitation qu'elle avait projetée ; — que l'on ne peut satisfaire aux engagements de la société envers *Bonnin* et à ceux de *Bonnin* envers la citoyenne *de Deux-Ponts* qu'en vendant le terrain avec l'établissement des bains ;

Autorise la compagnie des Bain Orientaux à faire vendre, sur publications à l'audience des criées, tant le terrain que les bâtiments composant l'entreprise des Bains Orientaux, situés au coin du boulevard et de la rue de la Michodière.

(*Extrait des minutes*, f. 122, n° 4.)

AUDIENCE DU 24 GERMINAL AN VII (13 AVRIL 1799).

PREMIÈRE SECTION.

LANDRY, président.

Louis-Quentin FOUQUIER, demeurant à Paris (CAVAIGNAC, fondé de pouvoir), C. Éloi FOUQUIER [2] et MAILLET-DELAMET, demeurant à Saint-Quentin (Aisne), défaillants.

Jugement qui condamne les défaillants à garantir *Fouquier* des poursuites exercées contre lui, à raison de deux billets de quinze cents francs chacun souscrits au profit d'Heslie.

(*Extrait des minutes*, f. 125, n° 27.)

1. Il s'agit d'Adélaïde-Louise-Roger-Martine *de Polastron*, qui avait épousé Guillaume de Deux-Ponts, comte de Forbach.

Les Bains Orientaux ou Chinois étaient situés boulevard d'Antin. Voy. à ce sujet le *Répertoire* de Lucien Lazard, pages 5 et 16.

2. Il s'agit probablement de Pierre-Éloi *Fouquier d'Hérouel*, député à l'Assemblée Constituante. Voy. le *Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux de 1789* par Armand Brette, t. II, p. 141.

AUDIENCE DU 28 GERMINAL AN VII (17 AVRIL 1799).

QUATRIÈME SECTION.

MOURRE, président.

Citoyenne CHABOT, veuve CAUSSAT, C. FROMENT, défaillant.

Succession de la citoyenne Frey, femme du conventionnel Chabot.

Le Tribunal

Ordonne que le jugement du 6 ventôse dernier [1] sera exécuté quant à la restitution des meubles qu'il prononce ; — en conséquence, que, faute par *Froment* d'avoir réalisé les offres de restituer en nature les meubles garnissant l'appartement occupé par Chabot, lesquels il a déclaré depuis être dans l'impossibilité de remettre en la plus grande partie ;

Attendu que le petit nombre de ceux dont il a offert la remise sont en mauvais état ;

Condamne *Froment* à payer à la veuve *Caussat* cinq mille francs faisant moitié de la valeur des meubles et effets garnissant ledit appartement, en affirmant par la veuve *Caussat* que cette valeur était véritablement celle desdits meubles et effets.

(*Extrait des minutes*, f. 130, n° 6.)

AUDIENCE DU 2 FLORÉAL AN VII (21 AVRIL 1799).

PREMIÈRE SECTION.

HÉMART, président.

IGNARD, demeurant rue Chapon,
C. DE LA FLEUTRIE [2], demeurant rue des Marmousets.

Terme et délai accordé pour payer un billet de cinq cents francs.

Jugement contradictoire qui condamne *De La Fleutrie* à payer cinq cents francs, montant d'un billet échu le 1er germinal, et, sur sa réquisition, lui accorde terme et délai de deux mois.

(*Extrait des minutes*, f. 131, n° 2.)

1. Voy. *suprà* ce jugement rapporté sous sa date.
2. Voir sa notice biographique aux *Annexes*, comme ancien magistrat des premiers Tribunaux civils de la Révolution.

AUDIENCE DU 2 FLORÉAL AN VII (21 AVRIL 1799).

QUATRIÈME SECTION.

MOURRE, président.

BOURGEOIS, tuteur des mineurs LA LUZERNE et BEAUMONT, mari de la citoyenne MONTMORIN, demeurant à Créteil (Seine),
C. Marie-Michelle-Frédérique-Ulrique MONTMORIN, épouse dudit François-Christophe BEAUMONT, demeurant à Paris, rue Chabanais.

Succession de Montmorin. Entérinement du rapport des experts [1].

Jugement qui entérine le rapport des experts et ordonne qu'il sera procédé à la vente sur licitation des immeubles.

(*Extrait des minutes*, f. 132, n° 14.)

AUDIENCE DU 3 FLORÉAL AN VII (22 AVRIL 1799).

PREMIÈRE SECTION.

HÉMART, président.

BROUILLET DE L'ÉTANG C. Marie-Anne-Jeanne RIQUETTI-MIRABEAU, défaillante.

Jugement qui condamne la défaillante à payer trois cent trente-quatre francs quinze centimes, montant de trois billets échus en l'an IV.

(*Extrait des minutes*, f. 132, n° 26.)

AUDIENCE DU 5 FLORÉAL AN VII (24 AVRIL 1799).

DEUXIÈME SECTION.

LEFEBVRE-CORBINIÈRES, président.

Étienne-André CHABENAT-BONNEUIL [2], demeurant rue du Montblanc,
C. BIZON, demeurant à Longueval.

1. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 26 frimaire an VII (16 décembre 1798).
2. Voir *suprà* sur *Chabenat* la note jointe au jugement du 18 nivôse an VII (7 janvier 1799).

Jugement contradictoire.

Mainlevée d'oppositions formées au bureau des hypothèques du département de la Seine.

AUDIENCE DU 6 FLORÉAL AN VII (24 AVRIL 1799).

DEUXIÈME SECTION.

LEFEBVRE-CORBINIÈRES, président.

FAVIER, officier de santé, et SEVESTRE, architecte, C. veuve LÉVÊQUE-DUMOULIN, — veuve DE TOURZEL, héritière sous bénéfice d'inventaire de feu Louis-Joachim-Paris POTIER DE GESVRES, demeurant à Paris, rue de Lille, défaillants, — SALIS-SAMADE et la citoyenne BÉTHUNE[1], son épouse, veuve en premières noces de LA TOUR DU PIN, aussi héritière sous bénéfice d'inventaire dudit POTIER DE GESVRES, demeurant à Varennes, près Montargis, défaillants.

Jugement ordonnant une déclaration affirmative par suite des saisies-arrêts formées par *Favier* et *Sevestre*, créanciers de Potier de Gesvres.

(*Extrait des minutes*, f. 132, n° 12.)

Circulaire du Ministre de la Justice aux commissaires du Pouvoir exécutif près les Tribunaux civils et criminels des départements de la République, pour leur demander un état des jugements rendus et celui des causes arriérées.

Paris, le 5 floréal an VII[e] de la République française, une et indivisible (24 avril 1799).

Si la célérité dans l'administration de la justice est un devoir, citoyens, de la part de ceux qui la rendent, et un bienfait pour ceux qui la reçoivent, il était juste de payer aux juges qui ont agi d'après ce principe, le tribut d'éloges qui leur est dû, en donnant à leurs travaux une publicité qui atteste leur zèle et qui leur assure la reconnaissance de leurs concitoyens.

1. Louise-Charlotte de *Béthune-Pologne* s'était mariée le 26 mars 1778 avec René-Jean Mans de La Tour du Pin, marquis de La Charce, colonel d'infanterie. De ce mariage naquit, en 1779, René-Louis-Victor qui fut colonel d'état-major, député de la Haute-Saône en 1815, des Ardennes en 1820 et mourut en 1832.

J'ai souhaité qu'un tableau comprenant les opérations des Tribunaux civils, d'un semestre à l'autre, indiquât, avec le nombre des jugements rendus, celui des causes arriérées.

Je vous ai appelés, citoyens, à concourir avec moi à l'accomplissement d'une tâche qui m'a paru devoir produire les plus heureux résultats.

Si ce travail n'a pu s'effectuer avec toute la promptitude désirable, s'il n'offre point la régularité qu'il obtiendra sans doute par la suite, cet inconvénient tient à des causes que votre intelligence fera disparaître dès que je vous les aurai signalées.

Ces causes proviennent du retard apporté dans l'envoi des états, et particulièrement du mode de leur rédaction. Tel état, par exemple, contient, sans distinction, tous les jugements quelconques, jugements définitifs, interlocutoires, ordonnances d'instruction, etc. ; tel autre, ceux rendus jusqu'à la fin de l'an VI seulement ; tel, ceux de l'année entière ; un autre part d'époques ou antérieures ou postérieures au renouvellement du semestre ; un autre indique les jugements rendus jusqu'au jour de sa transmission.

Quelques commissaires n'ont point désigné d'arriéré, sur le prétexte que le Tribunal ne tient point de rôle.

Je leur ai adressé mes observations sur l'avantage de cet établissement, en les pressant d'en requérir l'adoption ; et s'il en était qui ne l'eussent point encore obtenue, je leur réitère ici mes précédentes invitations et je leur observe que cette formalité est prescrite par la loi du 27 mars 1791, art. 35, et que la loi du 21 ventôse dernier, en établissant, art. 203, un droit de greffe pour la mise au rôle des causes, confirme encore cette disposition.

Il en est qui ont porté l'exactitude de détail jusqu'à faire inscrire sur le tableau les noms des parties, la date des jugements et l'espèce des affaires : tout en louant leur zèle, je leur ai fait remarquer la superfluité de ces renseignements dans un tableau qui doit être purement numérique. On a fait aussi remonter ce tableau jusqu'à l'époque de l'établissement du régime constitutionnel. J'ai cru devoir rappeler aux uns et aux autres le texte même de ma circulaire du 12 brumaire.

Je pense, en effet, que la simple exécution de la partie de cette circulaire relative à cet objet aurait prévenu beaucoup de ces inconvénients.

Il n'est pas inutile de remettre ce paragraphe sous vos yeux :

« Afin que je puisse connaître la situation actuelle des Tribunaux et juger de leurs efforts respectifs pour l'accélération de leurs tra-

vaux, il sera nécessaire que les commissaires du Directoire exécutif me fassent parvenir, dans la première décade de frimaire, un état contenant le nombre des jugements rendus pendant le dernier semestre, et celui des causes arriérées dont peut encore être chargé le rôle du Tribunal près duquel ils exercent leurs fonctions. Je les invite à me transmettre désormais régulièrement un état de la même nature au renouvellement de chaque semestre, c'est-à-dire dans la première décade tant de frimaire que de prairial. »

Telles étaient mes intentions. Mais par le terme de *jugements rendus* il est évident que je n'ai pu entendre que *les jugements définitifs*, ceux par lesquels une affaire est absolument terminée; car il peut intervenir plusieurs décisions d'un Tribunal dans une même cause avant qu'elle soit finie, et le but de la mesure prescrite est de connaître le nombre des affaires vraiment terminées. Ainsi l'on ne doit point énoncer sur l'état des jugements préparatoires ou interlocutoires, les ordonnances d'instruction, les jugements par défaut, à moins que ces derniers ne soient pas attaqués dans le délai prescrit, car alors ils sont devenus définitifs.

Conformément à ma circulaire, ce tableau devra donc comprendre exactement les jugements de l'espèce ci-dessus rendus depuis le premier jour d'un semestre jusqu'au dernier inclusivement, avec la notice des causes dont le rôle du Tribunal se trouvera chargé à cette époque.

Il devra m'être transmis invariablement dans la première décade tant de frimaire que de prairial, pour être publié dans la première décade de nivôse et de messidor, attendu que cette publication sera bisannuelle.

Je vous préviens que je ferai une mention particulière des Tribunaux dont je n'aurai point reçu les tableaux aux époques ci-dessus indiquées, et les commissaires ne pourront s'en prendre qu'à eux du reproche de négligence qu'ils se seront attiré.

La connaissance que j'ai de votre zèle m'a déterminé à vous annoncer que je ne multiplierai point les invitations à ce sujet. Celle-ci suffira pour ceux qui aiment leur devoir ; d'autres seraient superflues auprès de ceux (s'il en est) qui en négligent les obligations. Je déclare, avec l'espoir cependant de n'y être jamais réduit, que je suis dans la ferme résolution d'instruire de leur insouciance le Directoire exécutif.

Je dois encore ajouter que dans le cas où, par quelque mutation ou autre cause, la place de commissaire se trouverait momentanément vacante, cette circonstance n'excuserait point le retard qu'on

pourrait mettre dans l'envoi du tableau, parce que le substitut du commissaire doit alors le suppléer.

Salut et fraternité. LAMBRECHTS.

(*Extrait du Registre des circulaires. — Archives du Ministère de la Justice.*)

AUDIENCE DU 6 FLORÉAL AN VII (25 AVRIL 1799).

TROISIÈME SECTION.

OGÉ, président.

BETAUT C. AMELOT, LA FERTÉ et sa femme, et la citoyenne AMELOT, défaillants.

Actes arbitraires. Dommages-intérêts[1].

Le Tribunal

Déclare exécutoires contre les défaillants en leur qualité les jugements rendus au profit de *Betaut* par le Tribunal du 6e arrondissement, les 6 floréal an II[1] et 18 germinal an III.

(*Extrait des minutes*, f. 132, n° 7.)

AUDIENCE DU 6 FLORÉAL AN VII (25 AVRIL 1799).

TROISIÈME SECTION.

OGÉ, président.

Veuve D'EAUBONNE C. LEFÈVRE D'ORMESSON, défaillant.

Condamnation à convertir en acte public un acte sous-seing privé.

Le Tribunal

Condamne le défaillant à réaliser par devant notaire l'acte sous-seing privé du 27 mars 1792, contenant par le défaillant, au profit de la demanderesse, constitution de quatre mille francs de rente viagère.

(*Extrait des minutes*, f. 133, n° 10.)

1. Voy. *suprà* ce jugement rapporté sous sa date, ainsi que les jugements rendus aux audiences des 23 juillet 1791 et 23 juin 1792. — Voy. *infrà* le jugement rendu à l'audience du 14 thermidor an VII (1er août 1799).

AUDIENCE DU 7 FLORÉAL AN VII (26 AVRIL 1799).

DEUXIÈME SECTION.

LEFEBVRE-CORBINIÈRES, président.

Citoyen DUGOMMIER, demeurant rue Vivienne, tuteur du mineur DUGOMMIER, son frère, et la citoyenne DUGOMMIER, demeurant à Marseille, intimés (THÉVENIN, fondé de pouvoir),
C. CHEVALIER et BOUCHERIE, demeurant rue de Bussy (CARBONNIER, fondé de pouvoir).

Liquidation de la succession du général Dugommier.

Attendu qu'on ne justifie pas d'un acte de société entre les parties; — que s'il est reconnu que le général Dugommier a fourni la somme de neuf mille deux cent quarante-huit francs 81, — comme il est aussi reconnu qu'il ne réclamait rien, sinon seulement sa décharge ;

Attendu que l'acte du 7 floréal an II, souscrit par les deux sieurs Benoît Lagrive, n'est pas une quittance définitive ;

Mais attendu que par l'acte du 1er floréal présent mois, lequel porte que Benoît Lagrive est décédé, sa sœur Benoît-Julie Lagrive déclare que le général Dugommier est entièrement libéré par la quittance du 7 floréal an II, et, comme héritière de son frère Alexandre Lagrive, elle renonce à jamais inquiéter la succession du général Dugommier [1].....

Le Tribunal

Infirme ;

Met les parties hors de cause sur les demandes des héritiers *Dugommier.*

(*Extrait des minutes*, f. 137, n° 6.)

1. Jean-François Coquille-Dugommier, né à la Basse-Terre (Guadeloupe) en 1736, a été tué à la bataille de Sierra-Negra (Catalogne) le 17 novembre 1794. Il entra à l'âge de treize ans dans la carrière militaire et devint lieutenant-colonel. Mais il quitta bientôt le service pour cultiver ses riches propriétés de la Martinique. Nommé député de la Martinique à la Convention, il fut envoyé comme général de brigade à l'armée d'Italie et obtint ensuite comme général de division le commandement de l'armée qui assiégeait Toulon. C'est de là qu'il fut envoyé à l'armée des Pyrénées-Orientales, qu'il réorganisa.— Voir sur les descendants du général l'ouvrage d'Arthur Chuquet : *Dugommier, 1736-1794* (chez Fontemoing, 1904).

AUDIENCE DU 9 FLORÉAL AN VII (28 AVRIL 1799).

DEUXIÈME SECTION.

LEFEBVRE-CORBINIÈRES, président.

Aglaé-Henriette-Calixte-Flore GAUCOURT[1], veuve de Jacques-Louis-Joseph DES ACRES DE LAIGLE, demeurant rue des Bons-Enfants, seule héritière sous bénéfice d'inventaire de Louise-Henriette-Caroline DES ACRES DE LAIGLE, sa fille, laquelle était habile à se porter héritière dudit Jacques-Louis-Joseph DES ACRES DE LAIGLE, son père.

C. Marie-Thérèse LUCIDOR, femme séparée de Jean-François CORBIN, se disant mère par adoption d'une fille nommée MARIE-EUGÉNIE, à laquelle elle donne le nom de Marie-Eugénie DES ACRES DE LAIGLE, et ledit CORBIN, pour la validité de la procédure, défaillants.

Succession de Jacques-Louis-François Des Acres de Laigle. Réclamation d'état d'enfant naturel.

Attendu que la citoyenne *Corbin* ne justifie ni de la qualité de mère par adoption de *Marie-Eugénie,* ni de l'acte de naissance de cette dernière, et que d'ailleurs sa qualité de mère par adoption ne pourrait suppléer à la qualité de tuteur ou tutrice indispensable pour faire un acte extra judiciaire et administratif; — qu'enfin elle ne justifie pas de la qualité de fille de ladite défunte Des Acres de Laigle dans la personne de ladite *Marie-Eugénie* ;

Le Tribunal

Fait mainlevée de l'opposition formée par la citoyenne *Corbin* ès-noms, ès-mains des administrateurs du département de la Seine, à la veuve Des Acres de Laigle des valeurs composant la succession de Jacques-Louis-Joseph Des Acres de Laigle.

Fait défense à *Marie-Eugénie* de se qualifier fille dudit Jacques-Louis-Joseph Des Acres de Laigle;

Condamne la veuve *Corbin* ès-noms aux dommages-intérêts à donner par état.

(*Extrait des minutes*, f. 139, n° 8.)

1. Née le 27 mai 1768, fille du comte Mathias-Raoul de Gaucourt, brigadier des armées du Roi, mort à soixante ans à Paris le 11 mai 1783, et de Catherine-Henriette de Fieubet; sœur de Sylvain-Nicolas-Raoul, mestre de camp de cavalerie, qui épousa le 16 mars 1779, Armande-Pauline-Charlotte de Béthune. De leur union naquirent une fille en 1780 et un fils en 1782.

Elle s'était mariée le 7 avril 1790, au comte Jacques-Louis-Joseph des Acres de l'Aigle, né le 18 mars 1758, dont elle eut deux filles, nées en 1791 et 1792. La seconde, celle dont il est question ci-dessus, Louise-Henriette-Caroline, était née à Paris, le 27 avril 1792, et mourut jeune.

AUDIENCE DU 13 FLORÉAL AN VII (2 MAI 1799).

DEUXIÈME SECTION.

LEFEBVRE-CORBINIÈRES, président.

Henri-Thomas REWBELL[1], demeurant à Paris (PANTIN, fondé de pouvoir), C. Anne-Marie-Amélie-Louise-Madeleine WARNET, épouse dudit REWBELL, demeurant à Paris rue Ferou (GIROULT, fondé de pouvoir).

Divorce pour cause de dérèglement de mœurs notoire[2].

Attendu que les faits articulés par *Rewbell* tendent à établir un dérèglement de mœurs notoire, cause de divorce;

Le Tribunal

L'autorise à prouver par témoins que sa femme a vécu dans un commerce scandaleux avec un citoyen Cassenac, breton; — qu'elle avait dans des maisons tierces des préférences marquées pour ledit Cassenac; — qu'elle a été souvent au spectacle avec lui et toujours dans des loges grillées; — qu'elle a pareillement vécu dans un commerce scandaleux avec le citoyen Lœrrot.....

(*Extrait des minutes*, f. 141, n° 10.)

AUDIENCE DU 14 FLORÉAL AN VII (3 MAI 1799).

TROISIÈME SECTION.

OGÉ, président.

Citoyenne RIQUETTI-MIRABEAU C. LASTEYRIE DU SAILLANT[3], défaillant.

1. Il s'agit d'Henry-Thomas *Rewbell*, né à Colmar le 13 mars 1741 (ou 7 mars 1742), colonel du 96° d'infanterie (ex-régiment de Nassau-Saarbrück), le 28 octobre 1792, général de brigade le 26 août 1793, général de division le 7 décembre 1795.
Son frère Jean-François Rewbell, naquit le 8 octobre 1747 à Colmar, où il mourut le 23 novembre 1807. Avocat au Conseil souverain d'Alsace, il fut élu par les districts réunis de Colmar et de Schlestadt aux États généraux. Député du Haut-Rhin à la Convention, il fut envoyé à l'armée de Mayence et, absent à l'époque du procès de Louis XVI, il adhéra par lettre à sa condamnation. Membre du Conseil des Cinq-Cents (septembre 1795), il fut nommé (1er novembre) membre du Directoire, et y resta jusqu'au 16 mai 1799, où il fut remplacé par Siéyès. Élu alors au Conseil des Anciens, il rentra dans la vie privée après le 18 brumaire.

2. Voy. *infrà* les jugements rendus aux audiences des 7 prairial, 8 et 14 fructidor an VII (16 mai, 25 et 31 août 1799).

3. *De Lasteyrie*, marquis *du Saillant*, vicomte *de Comborn*, avait eu, de son mariage, avec la sœur du grand Mirabeau, deux filles nées en 1775 et 1780.

Séparation de biens.

Attendu qu'il résulte des actes obligatoires souscrits par Charles-Louis-Jean-Gaspard *Lasteyrie du Saillant* et des poursuites innombrables exercées contre lui que la dot de Charlotte-Élisabeth *Riquetti-Mirabeau*, son épouse, est dans le plus grand danger;

Le Tribunal

Déclare la citoyenne *Riquetti-Mirabeau* séparée quant aux biens;

Condamne *du Saillant* à lui restituer la somme de trente mille francs, montant de sa constitution dotale.....

(*Extrait des minutes*, f. 138, n° 1.)

AUDIENCE DU 14 FLORÉAL AN VII (3 MAI 1799).

TROISIÈME SECTION.

OGÉ, président.

Louis BEAUPOIL SAINTE-AULAIRE [1], tant en son nom que comme mari de Henriette SEIGLIÈRE BELLEFORIÈRE SOYECOURT [2], — tous deux mineurs émancipés par mariage, procédant, savoir :

BEAUPOIL SAINTE-AULAIRE avec l'assistance de Jean-Marie DULAU-DALLEMANS, son curateur, nommé par avis de parents reçu par le juge de paix de la section de la Fontaine-de-Grenelle le 25 floréal an VI;

Et la citoyenne SAINTE-AULAIRE avec l'assistance de Armand-Joseph BÉTHUNE-CHAROST, son curateur, nommé par le même avis de parents (ROY, fondé de pouvoir),

C. Françoise-Camille SEIGLIÈRE BELLEFORIÈRE SOYECOURT [3],

Éléonore-Raymonde SEIGLIÈRE BELLEFORIÈRE SOYECOURT,

1. Il s'agit certainement de Louis-Clair *Beaupoil de Sainte-Aulaire* né le 9 avril 1778 au château de la Mancellière à Baguer-Picad (Ille-et-Vilaine), mort à Paris le 12 novembre 1854. Chambellan de l'Empereur, il fut préfet de la Meuse et de la Haute-Garonne, député de la Meuse à la Chambre de 1815, où il vota avec la minorité libérale, puis député du Gard et de Verdun. Il fut nommé pair de France en 1829. Sous Louis-Philippe, il fut successivement ambassadeur à Rome, à Vienne et à Londres; il fut élu en 1841 à l'Académie française. Il a écrit une *Histoire de la Fronde* en trois volumes. Marié en 1798 avec Henriette *de Soyecourt*, il se remaria en 1809 avec Louise-Charlotte-Victorine de Grimoard de Beauvais, marquise du Roure, née en 1791, morte en 1874.

2. Henriette *de Seiglière de Belleforière*, née à Paris, le 16 septembre 1784, était fille de Louis-Armand, marquis de Soyecourt, maréchal de camp, et d'Henriette Wilhelmine de Nassau-Saarbrück. Elle mourut le 4 juin 1802, laissant deux filles, dont l'une, Egédie, née à Paris en septembre 1801, épousa en 1818 le comte, puis duc, Decazes, le célèbre ministre de Louis XVIII, et mourut en 1873.

3. Née le 25 juin 1757, fille de Joachim-Charles comte de Soyecourt et de Marie-Silvine de Bérenger.

et Louis-Maximilien d'HINNISDAL, tuteur de Joachim-Louis-Ernest D'HINNISDAL[1], son neveu, mineur (BONNET, fondé de pouvoir).

Demande de nullité d'une donation parce qu'elle aurait été faite ab irato et par suggestion. Enquête[2].

Attendu qu'il n'y a pas de contrat sans consentement, qu'il n'y a pas de consentement sans liberté ; — qu'il n'existe pas de liberté dans un contractant aveuglé par une passion violente ou séduit par celui avec lequel il contracte ; — que ces principes s'appliquent aux donations entre vifs et aux dispositions testamentaires.....

Attendu qu'une donation, qui ne doit être qu'une pure libéralité, manque du caractère essentiel qui doit la constituer, lorsqu'au lieu d'être dictée par un sentiment de bienfaisance envers le donataire, elle l'est par une haine injuste ;

Attendu que la suggestion qui préside à une donation en infecte la source, en ce qu'elle substitue la volonté du donataire à celle du donateur ;

Attendu que les faits articulés par *Beaupoil Sainte-Aulaire* et son épouse tendent à prouver que la donation dont il s'agit a été faite *ab irato* et suggérée par le donataire ;

Le Tribunal

Autorise à prouver par témoins :

Que, pendant la grossesse de la citoyenne *Soyecourt* et depuis son accouchement, Louis-Armand *de Soyecourt* n'a cessé de répéter que l'enfant n'était pas de lui.....

Qu'il a refusé de signer l'acte de baptême.....

Qu'il a plusieurs fois annoncé qu'il prendrait des précautions et ferait des dispositions pour priver sa fille de ses droits dans la succession et sa femme de la *garde noble* que la loi lui accordait ;

Qu'Antoine-Adolphe *de Feuquières*[3], son frère, l'engageait à prendre ses précautions.... le dominait et l'obsédait.....

(*Extrait des minutes*, f. 138, n° 15.)

1. Né le 29 décembre 1779, il était fils de Marie-Eugène-François-Hermann, comte d'Hinnisdal, capitaine de cavalerie, qui avait épousé, le 12 mars 1776, Catherine-Louise-Silvine de Seiglière de Belleforière, fille de Joachim-Charles et de Marie-Silvine de Bérenger.

2. Voy. *infrà* le jugement rendu à l'audience du 8 fructidor an VII (25 août 1799).

3. Fils de Joachim-Adolphe, comte de Soyecourt, marquis de Pas de Feuquières, et de Pauline de Pas de Feuquières.

AUDIENCE DU 14 FLORÉAL AN VII (3 MAI 1799).

TROISIÈME SECTION.

OGÉ, président.

Les époux BEAUPOIL SAINTE-AULAIRE, mineurs émancipés
(ROY, fondé de pouvoir),
C. Jean-Baptiste LOUBRADON-LAPERRIÈRE (BELLART, fondé de pouvoir).

Jugement qui annule une obligation de cent quarante-huit mille francs souscrite devant *Bonnomet*, notaire à Paris, le 1er prairial an V, par Wilhelmine-Henriette *Nassau-Saarbrück*, veuve de Louis-Armand Seiglière-Belleforière-Soyecourt, en qualité de tutrice de la citoyenne *Sainte-Aulaire*.

(*Extrait des minutes*, f. 138, n° 16.)

AUDIENCE DU 15 FLORÉAL AN VII (4 MAI 1799).

PREMIÈRE SECTION.

MICHAULT-LAUNOY, président.

Citoyenne DESBROSSES[1], demeurant rue d'Amboise, C. SOLIÉ, CHENARD, PHILIPPE, SAINT-AUBIN et CARLINE, en leur bureau, rue Favart, défaillants.

Le Tribunal

Condamne les défaillants à payer à la citoyenne *Desbrosses* treize mille sept cent dix-huit francs quinze centimes, montant de reconnaissances par eux souscrites à son profit.

(*Extrait des minutes*, f. 142, n° 13.)

AUDIENCE DU 15 FLORÉAL AN VII (4 MAI 1799).

TROISIÈME SECTION.

CHEPY, président.

1. Il s'agit vraisemblablement de Mlle *Desbrosses*, plus tard artiste à l'Opéra-Comique, qui mourut à 92 ans, en mars 1856, et qui était la sœur d'Eulalie-Marie Desbrosses, de la Comédie-Française, née vers 1766, morte à Paris, le 19 avril 1853.

Prestation de serment de Belin et de Durouzeaux nommés juges suppléants.

Le Tribunal

Donne acte aux citoyens *Belin* et *Durouzeaux*, nommés juges suppléants par l'assemblée électorale du département de la Seine, du serment par eux fait de haine à la royauté et à l'anarchie, de fidélité à la République et à la Constitution de l'an III, — et de la promesse de remplir avec fidélité et impartialité les fonctions qui leur sont confiées.

(*Extrait des minutes*, f. 139, n° 1.)

AUDIENCE DU 19 FLORÉAL AN VII (8 MAI 1799).

DEUXIÈME SECTION.

LANDRY, président.

FABER, demeurant à Neuilly, intimé, C. VILAIN XIIII ET Cie, demeurant à Paris, rue Chantereine, défaillants, appelants.

Jugement qui confirme les jugements du Tribunal de commerce du département de la Seine des 26 pluviôse et 12 ventôse derniers[1].

(*Extrait des minutes*, f. 147, n° 5.)

AUDIENCE DU 22 FLORÉAL AN VII (11 MAI 1799).

DEUXIÈME SECTION.

LANDRY, président.

Citoyen TORT DE LA SONDE, demeurant à Bruxelles, intimé, C. SIMON, défaillant, appelant.

Jugement qui confirme un jugement du Tribunal de commerce du département de la Seine du 12 ventôse dernier.

(*Extrait des minutes*, f. 148, n° 16.)

1. Voy. *infrà* les nombreux jugements par défaut rendus contre Vilain XIIII et Cie, aux audiences des 28 prairial, 4 et 17 messidor, 24 thermidor et 14 fructidor an VII.

AUDIENCE DU 23 FLORÉAL AN VII (12 MAI 1799).

DEUXIÈME SECTION.

LANDRY, président.

Citoyen LA ROCHEFOUCAULD-MARGUERYE et C[ie], demeurant à Paris, rue du Faubourg-Honoré, C. HARANDER ET C[ie] et autres défaillants.

Mainlevée des oppositions formées par *Harander et C[ie]* ès-mains de *Gasse,* à la remise de deux boucauts de café revendiqués par *La Rochefoucauld-Marguerye* sur Lefranc.

(*Extrait des minutes*, f. 149, n° 10.)

AUDIENCE DU 26 FLORÉAL AN VII (15 MAI 1799).

QUATRIÈME SECTION.

Le TRÉSOR PUBLIC C. SANTERRE, demeurant rue du Harlay, 342.

Fourniture de six mille chevaux de remonte. Non livraison. Restitution de 672,500 francs. Dommages-intérêts.

Jugement qui déboute *Santerre* de son opposition au jugement du 2 ventôse dernier[1].

AUDIENCE DU 26 FLORÉAL AN VII (15 MAI 1799).

PREMIÈRE SECTION.

MICHAULT-LAUNOY, président.

Louis BOURJOTTE-VAMBOSECH C. la citoyenne RAUCOURT, artiste, rue Grange-Batelière, et Henriette PEUTY, rue Louvois, défaillantes.

Le Tribunal

Condamne les défaillantes à payer trois cent soixante-huit francs pour six mois de pension de la fille Betzy, dont la citoyenne *Peuty* et la citoyenne *Raucourt* ont répondu.

(*Extrait des minutes*, f. 151, n° 31.)

1. Voy. *suprà* ce jugement rapporté sous sa date.

AUDIENCE DU 27 FLORÉAL AN VII (16 MAI 1799).

TROISIÈME SECTION.

CHEPY, président.

Le citoyen LHOMOND[1], présent en personne, C. le citoyen JEANNETTE-DUDIN, demeurant rue de la Révolution, n° 18, défaillant.

Actes arbitraires. Dommages-intérêts.

Attendu les torts occasionnés par le défaillant au citoyen *Lhomond* en le faisant déporter injustement et au mépris des lois du 15 avril 1791 et 11 juillet 1792 de son habitation ;

Le Tribunal

Condamne *Jeannette-Dudin* à payer à *Lhomond* trois cent mille francs de dommages-intérêts et à le réintégrer dans son habitation.

(*Extrait des minutes*, f. 149, n° 2.)

AUDIENCE DU 28 FLORÉAL AN VII (17 MAI 1799).

TROISIÈME SECTION.

CHEPY, président.

FRAMERY C. veuve FABRE D'ÉGLANTINE ès-noms, défaillante.

Droits d'un auteur dramatique pour la correction d'une pièce de théâtre. Serment des experts Caron de Beaumarchais, M.-J. Chénier, Andrieux.

Le Tribunal

Donne acte au citoyen *Caron Beaumarchais* de la déclaration par lui faite à l'audience de procéder en son âme et conscience aux opérations qui lui sont confiées par le jugement du 28 nivôse dernier[2].

1. Il ne saurait être question ici du fameux grammairien Charles-François Lhomond, bien que celui-ci ait été emprisonné pendant quelque temps en 1792 et ait été délivré par Tallien, son ancien élève. Il était mort, en effet, le 31 décembre 1794.

2. Voy. *suprà* ce jugement rapporté sous sa date.

Et, à l'égard du citoyen *Chénier*, autre expert, non comparant, remet la cause au 2 prairial [1].

(*Extrait des minutes*, f. 150, n° 5.)

AUDIENCE DU 28 FLORÉAL AN VII (17 MAI 1799).

TROISIÈME SECTION.

CHEPY, président.

GRIGNON C. veuve MONTMORIN-SAINT-HÉREM et autres, défaillants.

Liquidation de la succession de Verneuil [2]. Exécution d'un contrat de rente viagère.

Le Tribunal

Déclare exécutoire contre les défaillants, héritiers de feu de Verneuil, un contrat de constitution de quatre cent quatre-vingts livres de rente viagère consenties au profit de *Grignon* par feu de Verneuil le 12 septembre 1786, devant *Petit* jeune, notaire à Tours.

(*Extrait des minutes*, f. 150, n° 8.)

AUDIENCE DU 3 PRAIRIAL AN VII (22 MAI 1799).

QUATRIÈME SECTION.

Prestation de serment de Charles-Alexis *Estier* [3] nommé le 2 prairial notaire à Paris, en remplacement de *Gittard* démissionnaire.

(*Extrait des minutes*, f. 157, n° 1.)

---

1. A l'audience du 2 prairial an VII, un jugement a donné acte de la déclaration du citoyen *Chénier*. (*Extrait des minutes*, f. 152, n° 14.)

Un autre jugement du 15 messidor an VII a donné acte de la déclaration d'*Andrieux*, homme de lettres. (*Extrait des minutes*, f. 187, n° 6.)

2. Le comte Louis-Victoire-Hippolyte-Luce de Montmorin-Saint-Hérem avait épousé Anne-Claire-Pauline Chaspou de Verneuil, née à Paris le 29 juin 1748, fille du marquis Eusèbe-Félix Chaspou de Verneuil et d'Anne-Adélaïde d'Harville. La mère mourut la première; le marquis, grand échanson de France, mourut veuf le 20 février 1791, à l'âge de soixante-dix ans.

3. Charles-Alexis *Estier* a été notaire à Paris depuis le 3 prairial an VII (22 mai 1799) jusqu'au 2 juillet 1819. Son étude est continuée aujourd'hui par Mᵉ *Gastaldi*.

AUDIENCE DU 7 PRAIRIAL AN VII (26 MAI 1799).

DEUXIÈME SECTION.

LEFEBVRE-CORBINIÈRES, président.

Citoyen LAMÉGIE[1], demeurant à Paris, rue du Bac, intimé,
C. BAUYN DE PEREUSE[2], demeurant place Vendôme, défaillant, appelant.

Jugement qui confirme deux jugements du Tribunal de commerce du département de la Seine du 14 germinal et 12 floréal derniers.

(*Extrait des minutes*, f. 161, n° 5.)

AUDIENCE DU 7 PRAIRIAL AN VII (26 MAI 1799).

QUATRIÈME SECTION.

BOUCHARD, président.

La Compagnie GUY-DENESSON (DELACROIX-FRAINVILLE, fondé de pouvoir)
C. la Compagnie LING (PANTIN jeune, fondé de pouvoir)[3].

Attendu que le compte a été débattu juridiquement;

Le Tribunal

Fixe le reliquat à trois mille quatre cent quarante-six francs;

Ordonne qu'il sera compensé avec les condamnations prononcées au profit de la citoyenne *Guy Denesson* contre la *Compagnie Ling* par le jugement du Tribunal du quatrième arrondissement du 9 thermidor an II, lequel au surplus recevra son exécution.

(*Extrait des minutes*, f. 161, n° 7.)

1. Il s'agit peut-être du père de Auguste Bessas de Lamégie, né à Paris, en 1796, où il mourut le 26 mars 1858. Celui-ci fut maire du X[e] arrondissement municipal de Paris de 1834 à 1843. Il était le gendre de Boulay de la Meurthe et fut le beau-père du général Damiguet de Vernon, colonel de la garde républicaine en 1848.

2. Suivant l'*Almanach* de Lesclapart de 1789, le marquis et la marquise *de Pereuse* demeuraient alors rue Saint-Paul n° 7. Le marquis *de Pereuse* fut le fondateur du village du Perreux, près de Nogent-sur-Marne.

3. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 9 thermidor an II (27 juillet 1794).

AUDIENCE DU 7 PRAIRIAL AN VII (26 MAI 1799).

DEUXIÈME SECTION.

LEFEBVRE-CORBINIÈRES, président.

Citoyenne WARNET, femme REWBELL, demeurant rue Ferou, n° 994 (GIROUST, fondé de pouvoir),
C. citoyen REWBELL, son mari, demeurant à Paris au Luxembourg, défaillant.

Divorce pour cause de dérèglement de mœurs notoire. Mesures provisoires [1].

Attendu que jusqu'à la prononciation du divorce le mari doit des aliments à sa femme;

Le Tribunal

Condamne *Rewbell* à payer à la citoyenne *Warnet* une provision de trois mille francs et à lui remettre les trois enfants issus de leur mariage, par lui enlevés avec violence.

(*Extrait des minutes*, f. 161, n° 8.)

AUDIENCE DU 8 PRAIRIAL AN VII (27 MAI 1799).

PREMIÈRE SECTION.

MICHAULT-LAUNOY, président.

DREUX, rue Taitbout, C. GUILBERT-PIXÉRÉCOURT [2], rue du Faubourg Martin.

Jugement contradictoire qui condamne le défendeur à payer deux cent cinquante francs, solde d'une année de loyer et lui accorde terme et délai de deux mois.

(*Extrait des minutes*, f. 161, n° 5.)

1. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 13 floréal an VII (2 mai 1799), et *infrà* les jugements rendus aux audiences des 8 et 14 fructidor an VII (25 et 31 août 1799).

2. René-Charles *Guilbert de Pixérécourt*, né le 22 janvier 1773 à Nancy, où il est mort en 1844, émigra avec son père et entra à l'armée de Condé ; mais après une seule campagne, il vint secrètement à Paris et présenta, sous un nom supposé, dans divers théâtres, des pièces qui ne furent pas acceptées. La première œuvre qu'il put faire jouer est *La Forêt de Sicile*, drame lyrique (1798). La seconde fut *Victor ou l'Enfant de la Forêt*, mélodrame en trois actes qui

AUDIENCE DU 8 PRAIRIAL AN VII (27 MAI 1799).

QUATRIÈME SECTION.

BOUCHARD, président.

Liquidation de l'office de Pierre Laurencel, substitut du Procureur général au ci-devant Parlement de Paris.

Thérèse *Leforestier*, veuve de Pierre Laurencel, demeurant à Croissy, tant en son nom que comme tutrice d'Adrien-Pierre-Bonaventure *Laurencel* son fils mineur, seul héritier de Pierre Laurencel son père, décédé propriétaire et pourvu de l'office de substitut du Procureur général au ci-devant Parlement de Paris,

Affirme qu'elle n'a pas en sa possession l'original de la quittance de finance dudit office.

(*Extrait des minutes*, f. 162, n° 3.)

AUDIENCE DU 9 PRAIRIAL AN VII (28 MAI 1799).

DEUXIÈME SECTION.

LEFEBVRE-CORBINIÈRES, président.

Valentine-Antoinette CAMBRONNE, demeurant rue de Belleville, n° 304,
C. Quentin-Louis-Nicolas SAUGNIER, son mari, demeurant à Paris, rue Denis, défaillant.

Divorce.

Le Tribunal,

Vu la preuve faite par l'enquête,

Dit qu'il y a lieu à divorce pour cause d'abandon depuis plus de deux ans de la part du mari (Loi du 20 septembre 1792, art. 4).

Renvoie les parties devant l'officier de l'état civil du domicile de la femme.

(*Extrait des minutes*, f. 163, n° 11.)

obtint un immense succès et fut repris pendant plus de trente ans. Depuis lors, il a fait jouer plus de cent pièces au théâtre.

Il avait le goût des livres et il a été un des fondateurs de la Société des Bibliophiles français.

AUDIENCE DU 12 PRAIRIAL AN VII (31 MAI 1799).

PREMIÈRE SECTION.

MICHAULT-LAUNOY, président.

Léonard LEFOND C. Michau MONTBLIN, défaillant.

Jugement qui condamne le défaillant à payer cinq mille deux cent quatorze francs pour ouvrages de peinture.

(*Extrait des minutes*, f. 163, n° 27.)

AUDIENCE DU 12 PRAIRIAL AN VII (31 MAI 1799).

TROISIÈME SECTION.

CHEPY, président.

Citoyen THOULOUSE [1] (CIRODDE, fondé de pouvoir) C. citoyen GARILHE [2], défaillant.

Écrits diffamatoires. Dommages-intérêts.

Attendu que *Garilhe* a fait répandre tant dans le canton de Paris, que dans divers départements, deux écrits signés de lui, dans lesquels *Thoulouse* est accusé de vol, de dilapidation et d'assassinat, et d'être pour ce dernier crime dans les liens d'une ordonnance de prise de corps;

Le Tribunal

Déclare les dits écrits calomnieux et diffamatoires;

Condamne *Garilhe* aux dommages-intérêts à donner par état.

(*Extrait des minutes*, f. 160, n° 21.)

1. Il s'agit probablement de Jean-Joseph *Thoulouse*, né en 1751, qui fut d'abord suppléant, puis député de l'Ardèche à la Convention. Il fut chargé des fonctions de vérificateur de la comptabilité intermédiaire. Il avait été homme de loi et procureur syndic du district de La Camargue.

2. Il s'agit de François-Clément *Prival de Carilhe*, né en 1759, mort en 1829, qui représenta le département de l'Ardèche à la Convention et au Conseil des Cinq-Cents.

AUDIENCE DU 12 PRAIRIAL AN VII (31 MAI 1799).

QUATRIÈME SECTION.

SISTRIÈRES [1], demeurant à Lardouloux (Cantal).

Estimation d'une maison sise à Paris, rue Bellechasse nos 211, 212 et 213.

(*Extrait des minutes*, f. 164, n° 15.)

AUDIENCE DU 13 PRAIRIAL AN VII (1er JUIN 1799).

QUATRIÈME SECTION.

Prestation de serment de *Tissandier* [2], nommé notaire à Paris en remplacement de *Raffeneau*, démissionnaire.

(*Extrait des minutes*, f. 165, n° 1.)

AUDIENCE DU 13 PRAIRIAL AN VII (1er JUIN 1799).

PREMIÈRE SECTION.

MICHAULT-LAUNOY, président.

Veuve LABRIFFE, demeurant rue Taranne,
C. Louis-Humbert SESMAISONS [3], — Anne-Gabriel SESMAISONS, — Pierre-Arnault

1. Il s'agit sans doute de Michel-François *Murat-Sistrières*, né à Vic-sur-Cère (Cantal), le 3 juillet 1765. Il joua un rôle très actif à l'occasion des élections aux États généraux de 1789, en Auvergne, et principalement dans le bailliage de Vic-sur-Cère (*Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux* par A. Brette, t. III, p. 679). Il fut nommé général de division le 3 novembre 1794; mais il ne fut rappelé à l'activité par Napoléon que comme simple colonel du 9e cuirassiers le 7 septembre 1811 et ne devint général de brigade que le 2 septembre 1813.

2. Pierre-Joseph-Emmanuel *Tissandier* a été notaire à Paris depuis le 13 prairial an VII (1er juin 1799) jusqu'au 31 décembre 1812. Son étude est continuée aujourd'hui par Me *Vallée*.

3. Louis-Humbert, comte *de Sesmaisons*, né à Gambais le 2 octobre 1777, était fils de Louis-Henry-Charles Rogatien, mestre de camp de cavalerie, et de Paule ou Pauline-Mélanie de Laverdy, née le 21 décembre 1758, fille du contrôleur général des finances, comme Mme de Belbeuf. Il fut élu député en 1815, 1820 et 1824, fut créé pair de France en 1827, et mourut à Nantes le 30 décembre 1836.

LABRIFFE[1] ès-noms, — Louis-Gabriel SESMAISONS, mineur, — Angélique LAVERDY[2], femme séparée de biens de Louis-Pierre-François GODARD DE BELBEUF.

Jugement contradictoire ordonnant l'estimation d'immeubles dépendant de la succession Laverdy[3].

(*Extrait des minutes*, f. 164, n° 12.)

AUDIENCE DU 18 PRAIRIAL AN VII (6 JUIN 1799).

DEUXIÈME SECTION.

LANDRY, président.

Citoyen TORT DE LA SONDE, demeurant à Bruxelles, C. SIMON.

Jugement qui déboute *Simon* de son opposition au jugement du 22 floréal dernier[4].

(*Extrait des minutes*, f. 170, n° 6.)

1. Pierre-Arnaud, comte *de Labriffe*, né à Paris le 6 mai 1772, fut successivement capitaine de cavalerie, imprimeur pendant la Révolution, chambellan de Napoléon Ier et comte de l'Empire (16 octobre 1810). Sous la Restauration il fut capitaine des Chevau-Légers en 1814, colonel du 7e dragons de 1815 à 1822, colonel d'état-major, puis maréchal de camp le 5 mars 1823. Élu député de l'Aube en 1815, il fut réélu en 1816, 1821, 1827 et 1830. Il fut nommé pair de France le 11 octobre 1832 et mourut à Arcis-sur-Aube le 11 septembre 1839. Il avait épousé, en secondes noces, en 1814, la veuve du général Colbert, tué en Espagne en 1809, qui était fille du général Canclaux.

2. Angélique *de Laverdy*, née à Paris le 9 mai 1767, était fille jumelle de Clément-Charles-François de Laverdy, marquis de Gambais, seigneur de Nizeret, conseiller ordinaire du Roi en sa cour de Parlement, ministre d'État, et d'Élisabeth-Catherine Devin. Elle avait épousé Louis-Pierre-François Godard, marquis de Belbeuf, né en 1757, mort en 1832, fils du Procureur général au Parlement de Rouen, qui fut officier de carabiniers, puis avocat général au Parlement de Normandie, député de la Noblesse pour le bailliage de Rouen aux États généraux de 1789, siégea à l'Assemblée constituante dans les rangs de la droite la plus rétrograde, émigra en 1791, abandonnant sa femme et quatre enfants, et combattit avec l'armée de Condé.

3. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 7 floréal an VI (26 avril 1798).

4. Voy. *suprà* ce jugement rapporté sous sa date.

AUDIENCE DU 18 PRAIRIAL AN VII (6 JUIN 1799).

QUATRIÈME SECTION.

BOUCHARD, président.

BONOT, demeurant à Chenevières, et consorts, C. citoyenne GUIBERT, veuve DANCOURT, demeurant à Paris rue Neuve-Denis, 17.

Jugement contradictoire.

Sur la demande de *Bonot* et consorts en rescision pour cause de lésion d'outre moitié,

Le Tribunal

Ordonne l'estimation par experts du moulin et terres sis à Chenevières.

(*Extrait des minutes*, f. 170, n° 9.)

AUDIENCE DU 19 PRAIRIAL AN VII (7 JUIN 1799).

TROISIÈME SECTION.

CHEPY, président.

Élisabeth RAYMOND, veuve de Bernard DELAÎTRE [1], C. Élisabeth-Georgette DAUBENTON, veuve de Marc-Louis LECLERC-BUFFON [2].

Jugement contradictoire qui déboute la veuve *Buffon* de son opposition au jugement par défaut du 16 nivôse an VII.

(*Extrait des minutes*, f. 167, n° 1.)

1. C'était la veuve du directeur général des entrées de la ville de Paris, qui fut assassiné dans son château de Charonne en août 1792. Elle fut la mère de 1° Jean-François-Marie Delaître, né à Paris le 11 juillet 1766, avocat au Parlement, contrôleur général des entrées de la ville de Paris, administrateur de la fabrication des assignats en 1790, préfet d'Eure-et-Loir en 1806, de l'Escaut en 1813, de Seine-et-Oise en 1814, représentant d'Eure-et-Loir en 1815, pendant les Cent-Jours, député de Seine-et-Oise de 1816 à 1820, réélu en 1821, retraité comme préfet en 1828, administrateur provisoire des domaines de la Couronne en 1830, mort à Paris le 13 avril 1835; — 2° Bernard-Jean-Étienne-Raymond Delaître, né à Paris le 2 janvier 1770; manufacturier, conseiller municipal de Paris et conseiller général de la Seine en 1800, député de la Seine en 1815, réélu en 1816, maître des requêtes au Conseil d'État en 1817, préfet de l'Eure de 1820 à 1830, mort à Paris le 10 novembre 1847.

2. Le comte Georges-Marc-Louis-Marie Leclerc de Buffon, né à Montbard en 1764, était fils du grand naturaliste (1707-1788) et de Marie-Françoise de Saint-

AUDIENCE DU 22 PRAIRIAL AN VII (10 JUIN 1799).

TROISIÈME SECTION.

Jean-Pierre GRIGNON C. Anne-Pauline CHASPOU-VERNEUIL [1], veuve MONTMORIN SAINT-HÉREM, — Michelle CHASPOU-VERNEUIL [2], épouse de Louis-Charles DE MENOU, — Louis-Achille-François SAINT-SERNIN et la citoyenne Dopille VOISIN DE LA ROCHE DUMAINE, son épouse, — Jeanne-Félicité-Dopille VOISIN DE LA ROCHE DUMAINE, épouse de Gabriel-Thibault LABROUSSE-VERTEILLAC.

Jugement contradictoire qui donne acte de l'offre faite par les défendeurs de passer titre nouvel à *Grignon.*

(*Extrait des minutes*, f. 168, n° 25.)

AUDIENCE DU 22 PRAIRIAL AN VII (10 JUIN 1799).

TROISIÈME SECTION.

SEGRENET C. les mêmes, héritiers d'Eusèbe-Félix CHASPOU DE VERNEUIL, leur père et aïeul [3].

Exécution d'un contrat de rente viagère de deux cents livres devant *Gibé*, notaire à Paris, du 1er mai 1790.

(*Extrait des minutes*, f. 168, n° 26.)

Belin Mâlain (1732-1769), il avait épousé Marguerite-Françoise Bouvier de la Motte de Cépoy (1767-1808), qui fut la maîtresse affichée du duc d'Orléans (Philippe-Égalité) et avec laquelle il divorça. Il se remaria avec une nièce de l'illustre naturaliste Daubenton, Marie-Elisabeth-Georgette, née en 1775, fille de Marguerite Daubenton, femme de lettres (1720-1818). Le comte de Buffon fut guillotiné sur la place du Trône le 22 messidor an II (10 juillet 1794). Sa jeune veuve se remaria à Rome, en 1798, avec un banquier de Strasbourg, Athanase-Paul Renouard de Bussières (1776-1846), qui fut député sous la Restauration. Elle mourut à Montbard en 1852.

1. Anne-Claire-Pauline *Chaspou de Verneuil*, née le 29 juin 1748, s'était mariée avec le comte Louis-Victoire-Hippolyte-Luce de Montmorin Saint-Hérem.

2. Anne-Isabelle-Michelle *Chaspou de Verneuil* s'était mariée avec le marquis René-Louis-Charles de Menou de Boussay et en avait eu cinq enfants.

3. Il mourut à soixante-dix ans, le 20 février 1791. Voyez les noms des héritiers énumérés dans le jugement qui précède. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 19 nivôse an V (8 janvier 1797) et les notes qui l'accompagnent.

AUDIENCE DU 22 PRAIRIAL AN VII (10 JUIN 1799).

TROISIÈME SECTION.

JARDIN C. les mêmes, héritiers d'Eusèbe-Félix CHASPOU DE VERNEUIL, leur père et aïeul.

Exécution d'un contrat de rente viagère de deux cents livres du 7 février 1731 (*Lechanteur*[1], notaire à Paris), et d'un autre contrat de rente viagère de huit cents livres du 14 janvier 1772 (*Bonod*[2], notaire à Paris).

(*Extrait des minutes*, f. 168, n° 21.)

AUDIENCE DU 22 PRAIRIAL AN VII (10 JUIN 1799).

TROISIÈME SECTION.

BUREAU C. les mêmes, héritiers d'Eusèbe-Félix CHASPOU DE VERNEUIL, leur père et aïeul.

Jugement ordonnant l'exécution du testament olographe d'Eusèbe-Félix Chaspou de Verneuil du 2 avril 1775 déposé à *Gibé*, notaire à Paris le 31 mars 1791.

(*Extrait des minutes*, f. 168, n° 28.)

AUDIENCE DU 22 PRAIRIAL AN VII (10 JUIN 1799).

TROISIÈME SECTION.

Citoyenne MOULINS C. les mêmes, héritiers d'Eusèbe-Félix CHASPOU DE VERNEUIL, leur père et aïeul.

Jugement ordonnant l'exécution d'un contrat de rente viagère de deux cent soixante-dix livres constitué le 10 janvier 1778 devant *Bonod*, notaire à Paris.

(*Extrait des minutes*, f. 168, n° 29.)

1. Jean-Michel *Lechanteur* a été notaire à Paris depuis le 17 avril 1709 jusqu'au 1er février 1758. Son étude est continuée aujourd'hui par Me *Cotelle*.
2. Jean *Bonod* a été notaire à Paris depuis le 15 novembre 1707 jusqu'au 15 novembre 1780. Son étude est continuée aujourd'hui par Me *Rocagel*.

AUDIENCE DU 22 PRAIRIAL AN VII (10 JUIN 1799).

PREMIÈRE SECTION.

MICHAULT-LAUNOY, président.

PORTARIEU ET Cie, propriétaires du théâtre Feydeau, C. SAGERET, fermier administrateur dudit théâtre [1].

Jugement qui condamne *Sageret* à payer les loyers échus et à remettre le théâtre en activité, sinon déclare le bail résilié.

(*Extrait des minutes*, f. 171, n° 1.)

AUDIENCE DU 22 PRAIRIAL AN VII (10 JUIN 1799).

PREMIÈRE SECTION.

MICHAULT-LAUNOY, président.

CEZARD-ROBERT, marchand d'étoffes, C. citoyenne GOURGAUD-VESTRIS [2], artiste du théâtre de la République, défaillante.

Jugement qui condamne la défaillante à payer deux cent soixante-treize livres pour solde d'un mémoire arrêté le 14 mars 1793.

(*Extrait des minutes*, f. 171, n° 27.)

AUDIENCE DU 23 PRAIRIAL AN VII (11 JUIN 1799).

PREMIÈRE SECTION.

MICHAULT-LAUNOY, président.

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par la quatrième section, à l'audience du 13 fructidor an VI (31 août 1798). — *Sageret* avait été d'abord banquier expéditionnaire en cour de Rome, puis joaillier, puis entrepreneur du théâtre Feydeau. (Œuvres de Bellart, t. Ier, p. 430).

2. Françoise-Marie-Rosette *Gourgaud* dite Dugazon, sœur aînée de l'acteur et sœur cadette de l'actrice de la Comédie-Française, Marie-Marguerite-Anne-Sophie, était née à Marseille le 7 avril 1743. Elle épousa Angelo-Marie-Gaspard *Vestri*, dit *Vestris* (1730-1809), danseur de l'Opéra, frère puiné de Cajetano-Apollino-Baldassare Vestri, qui se qualifiait lui-même de *Dieu de la danse*. Elle fut elle-même actrice à la Comédie-Française, de 1768 à 1803, et mourut à Paris le 5 octobre 1804. Sa liaison avec le maréchal duc de Duras est restée fameuse.

DE MAHY [1] C. MALGRAS, huissier, et GRANDJEAN, homme de loi.

Plaidoyer injurieux. Dommages-intérêts.

Le Tribunal

Donne acte à *Grandjean* de ses offres de remettre un récépissé;

Et attendu que *de Mahy* en a imposé sciemment à la justice.....

Que d'après le plaidoyer écrit qu'il a lu à l'audience *de Mahy* a dit que *Grandjean* était un fourbe et un imposteur et semble n'avoir plaidé que pour lui ôter la confiance publique en le déshonorant;

Le Tribunal

Par voie de réparation civile, condamne *de Mahy* en deux cents francs de dommages-intérêts.

(*Extrait des minutes*, f. 172, n° 1.)

AUDIENCE DU 28 PRAIRIAL AN VII (16 JUIN 1799).

TROISIÈME SECTION.

CREPY, président.

AUBERT et WATTEVILLE C. BÉNÉZECH [2], défaillant.

Vente du Journal des Petites Affiches.

Le Tribunal

Donne acte aux demandeurs de la dénonciation par eux faite à *Bénézech* de la demande contre eux formée par *Carel*, propriétaire actuel de l'établissement du *Journal des Petites Affiches* comme l'ayant acquis du citoyen *Bénézech*, pour que ledit *Bénézech* ait à intervenir; et faute par *Bénézech* d'avoir, conformément aux actes

1. Il s'agit peut-être de J.-F. *Mahy*, baron de Cormeré, frère de Thomas de Mahy, marquis de Favras, qui fut pendu en place de Grève le 19 février 1790, en vertu d'une sentence du Châtelet pour crime de conspiration contre l'État. (Voy. *Étude sur les Tribunaux de Paris* par Casenave, pages 488 et suiv.).

2. Pierre *Bénézech*, né à Montpellier en 1749, fut successivement agent principal des Etats du Languedoc à Paris et propriétaire des *Petites Affiches*, commandant de la garde nationale, juge de paix de Sucy-en-Brie, administrateur de Seine-et-Oise, directeur de la fabrication des armes, poudres et exploitation des mines en 1794. Ministre de l'Intérieur du mois de novembre 1795 au 2 septembre 1797, il devint conseiller d'Etat en 1800, inspecteur du palais des Tuileries et alla mourir préfet à Saint-Domingue le 13 juin 1802. — Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 11 ventôse an III (1er mars 1795).

notariés des 30 août 1779, 15 avril 1784 et 28 janvier 1788, imposé à *Carel*, en lui vendant le fonds et établissement du *Journal des Petites Affiches*, l'obligation de payer à *Aubert* et *Watteville* les rentes et pensions viagères à eux constituées par les dits actes;

Condamne *Bénézech* à payer à compter du 1er vendémiaire dernier à *Aubert* deux mille francs de pension et à *Watteville* six cents francs de pension.

(*Extrait des minutes*, f. 174, n° 17.)

AUDIENCE DU 28 PRAIRIAL AN VII (16 JUIN 1799).

DEUXIÈME SECTION.

LANDRY, président.

FABER, demeurant à Neuilly, C. VILAIN XIIII ET Cie, demeurant à Paris, rue de la Victoire, défaillants.

Jugement qui déboute les citoyens *Vilain XIIII et Cie* de leur opposition au jugement du 19 floréal dernier [1].

(*Extrait des minutes*, f. 178, n° 9.)

AUDIENCE DU 2 MESSIDOR AN VII (20 JUIN 1799).

QUATRIÈME SECTION.

BOUCHARD, président.

Prestation de serment de Alexandre-Guillaume *Le Roy* [2], homme de Loi, demeurant rue des Mauvais-Garçons, division de la Fidélité, nommé secrétaire du parquet par le commissaire du Pouvoir exécutif, à la place du citoyen *Debret*, démissionnaire.

(*Extrait des minutes*, f. 180, n° 24.)

1. Voy. *suprà* ce jugement rapporté sous sa date.
2. C'était un ancien greffier du Tribunal du 2e arrondissement. Voy. sa notice aux *Annexes*.

AUDIENCE DU 4 MESSIDOR AN VII (22 JUIN 1799).

QUATRIÈME SECTION.

Prestation de serment de Pierre-Louis *Jacquelin* [1], nommé notaire à Paris, en remplacement de *Gibert de Lisle*, démissionnaire.

(*Extrait des minutes*, f. 182, n° 2.)

AUDIENCE DU 4 MESSIDOR AN VII (22 JUIN 1799).

DEUXIÈME SECTION.

LANDRY, président.

MOLIÈRE ET Cie demeurant à Amsterdam, C VILAIN XIIII ET Cie, demeurant à Paris, rue de la Victoire, défaillants.

Jugement qui déboute *Vilain XIIII et Cie* de leur opposition au jugement du 15 germinal dernier [2].

(*Extrait des minutes*, f. 182, n° 5.)

AUDIENCE DU 4 MESSIDOR AN VII (22 JUIN 1799).

PREMIÈRE SECTION.

MICHAULT-LAUNOY, président.

IGNARD, demeurant rue Chapon, C. DE LA FLEUTRIE, homme de loi, demeurant rue de la Verrerie, défaillant.

Jugement qui condamne le défaillant à payer cinq cents francs, montant d'un billet échu le 1er floréal dernier [3].

(*Extrait des minutes*, f. 181, n° 12.)

1. Pierre-Louis *Jacquelin* a été notaire à Paris depuis le 4 messidor an VII jusqu'au 3 brumaire an XIII. Son étude est continuée aujourd'hui par Me *Maret*.

2. Voy. *suprà* ce jugement rapporté sous sa date, et *infrà* les jugements rendus aux audiences des 17 messidor, 24 thermidor et 14 fructidor (5 et 12 juillet et 31 août 1799).

3. Un jugement du 6 thermidor an VII (24 juillet 1799) a débouté *De La Fleutrie* de son opposition au jugement du 4 messidor, en lui accordant terme et délai de trois mois. (*Extrait des minutes*, f. 206, n° 7.)

AUDIENCE DU 5 MESSIDOR AN VII (23 JUIN 1799).

PREMIÈRE SECTION.

MICHAULT-LAUNOY, président.

Citoyenne BABUTY, femme divorcée de GREUZE,
C GREUZE, peintre, demeurant rue Basse-Porte-Denis [1].

Provision alimentaire pendant la liquidation des reprises d'une femme divorcée.

Jugement contradictoire.

Attendu qu'il résulte du contrat de mariage de la citoyenne *Babuty* qu'elle a apporté en dot dix mille francs en numéraire; — que la femme est dans la plus grande indigence;

Le Tribunal

Condamne *Greuze* à payer à titre de provision alimentaire trois cents francs en numéraire à valoir sur la liquidation des reprises.

(*Extrait des minutes*, f. 182, n° 8.)

AUDIENCE DU 6 MESSIDOR AN VII (24 JUIN 1799).

PREMIÈRE SECTION.

MICHAULT-LAUNOY, président.

Citoyen DE SURMONT C. POULLAIN SAINTE-FOIX, défaillant.

Jugement qui condamne le défaillant à payer huit cent soixante-

1. Jean-Baptiste *Greuze*, né à Tournus (Saône-et-Loire), le 21 août 1726, est mort au Louvre le 21 mars 1805. Il commença ses études sous un peintre lyonnais nommé Grandon et vint plus tard à Paris, où il travailla assidûment à l'Académie. Son tableau du *Père de famille commentant la Bible* fut son premier succès. Il produisit ensuite *L'Accordée de Village*, *La Cruche cassée*, etc.

« Poupine, blanche et droite comme le lys et vermeille comme la rose », Anne-Gabrielle *Babuty*, née à Paris le 25 décembre 1732, était fille d'un petit libraire de la rue Saint-Jacques ou du quai des Augustins, quand *Greuze* l'épousa un peu par contrainte le 3 février 1759. De conduite légère, d'humeur acariâtre, fort dépensière, elle fit du ménage du peintre un enfer; et malgré la naissance de trois filles, *Greuze* se décida à se séparer d'elle en décembre 1785. Il a peint le portrait de sa femme dans la toile qui a pour titre « La philosophie endormie ». *Greuze* et sa femme divorcèrent le 4 août 1793.

seize francs, somme à laquelle est réduit d'après l'échelle de dépréciation un billet de quatre mille trois cent quatre-vingt-trois francs...

(*Extrait des minutes*, f. 183, n° 19.)

AUDIENCE DU 6 MESSIDOR AN VII (24 JUIN 1799).

TROISIÈME SECTION.

CHEPY, président. (Le citoyen ISABEAU, juge, s'est récusé.)

PIGEAU (BELLART, fondé de pouvoir) C. veuve MAGON DE LALANDE et autres, défaillants.

Succession d'Hérault de Séchelles et de sa veuve[1].

Le Tribunal

Déclare exécutoire contre les défaillants en leur qualité d'héritiers de la veuve Hérault de Séchelles, laquelle était héritière du citoyen Hérault de Séchelles son fils, le contrat de rente viagère de sept cents francs par an, constitué par le dit Hérault de Séchelles au profit du demandeur par acte devant *Guillaume* jeune, notaire à Paris, du 10 avril 1790;

Les condamne à payer les arrérages depuis le 11 nivôse an II.....

(*Extrait des minutes*, f. 182, n° 2.)

AUDIENCE DU 6 MESSIDOR AN VII (24 JUIN 1799).

TROISIÈME SECTION.

CHEPY, président.

Simon ROUARD (LEBON, fondé de pouvoir) C. la citoyenne DUTILLEUX (GAILLARD-LAFERRIÈRE, fondé de pouvoir).

Bigamie. Nullité du second mariage.

Vu l'acte de mariage de Simon *Rouard* avec Edme Billaudet du 12 janvier 1774;

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du 1er arrondissement, à l'audience du 23 nivôse an III (12 janvier 1795), t. II, p. 83.

Vu l'acte de célébration du mariage de Simon *Rouard* avec Jeanne *Dutilleux*, fille majeure, du 12 prairial an IV, — et leur contrat de mariage du 21 floréal an IV, par lequel *Rouard* reconnaît avoir reçu de la dite *Dutilleux* quinze mille francs en assignats montant de sa dot;

Vu le jugement du Tribunal criminel du département de la Seine du 15 ventôse an VI qui constate que *Rouard* a été mis en accusation pour avoir contracté le second mariage pendant l'existence du premier; — que, sur la déclaration du jury, *Rouard* a été convaincu du délit, mais qu'il n'est pas demeuré constant qu'il l'ait commis volontairement, et qu'il a été acquitté de l'accusation;

Le Tribunal

Déclare le second mariage nul;

Et attendu que la nullité du mariage entraîne la restitution de la dot; — qu'aux termes de la loi du 16 nivôse an VI article 13, *Rouard* doit cette restitution, non pas en numéraire, mais d'après l'échelle de proportion;

Condamne *Rouard* à restituer quarante-trois francs 15 centimes, à quoi se monte d'après l'échelle de dépréciation la dite somme de quinze mille francs;

En ce qui touche la demande en dix mille francs de dommages-intérêts;

Attendu que par le jugement du Tribunal criminel, *Rouard* a en sa faveur l'exception de la bonne foi; — que cette bonne foi le garantit de la peine civile comme elle l'a garanti de la peine publique; — que l'honneur de la citoyenne *Dutilleux* n'est point entaché puisqu'elle était elle-même dans la bonne foi;

En ce qui touche la demande en contrainte par corps, sous prétexte que par fraude, vol et espérances chimériques *Rouard* s'est emparé de la fortune de la dite *Dutilleux* :

Attendu que la contrainte par corps est une peine; — qu'il n'y a point de preuve que *Rouard* ait eu l'intention d'escroquer; — qu'ayant été acquitté et ayant l'exception de la bonne foi, il ne peut être déclaré coupable d'un délit moindre que le premier;

Le Tribunal

Déboute la citoyenne *Dutilleux* de ses demandes;

Et attendu que *Rouard* est débiteur et qu'il n'a pas fait d'offres réelles;

Le condamne en tous les frais.

(*Extrait des minutes*, f. 180, n° 17.)

AUDIENCE DU 8 MESSIDOR AN VII (26 JUIN 1799).

DEUXIÈME SECTION.

LANDRY, président.

VIARD, appelant d'un jugement du Tribunal civil de Seine-et-Marne du 4 floréal dernier,
C. JAUCOURT père [1] et la citoyenne JAUCOURT DU CAYLA, défaillants.

Le Tribunal

Infirme ;

Déclare la déclaration affirmative de *Jaucourt* père inexacte et frauduleuse ;

Le répute débiteur pur et simple des causes de la saisie-arrêt de *Viard*, créancier de la citoyenne *Jaucourt du Cayla* [2].

(*Extrait des minutes*, f. 186, n° 12.)

AUDIENCE DU 9 MESSIDOR AN VII (24 JUIN 1799).

PREMIÈRE SECTION.

MICHAULT-LAUNOY, président.

SADOUR C. FRANCŒUR [3], DENEL et BACQ.

1. Arnail-François, comte, puis marquis *de Jaucourt*, né à Paris le 14 novembre 1757, est mort à Presles (Seine-et-Marne) le 5 février 1852. Colonel de dragons à l'époque de la Révolution, il fut député à l'Assemblée législative, donna sa démission (juillet 1792), fut emprisonné à l'Abbaye après le 10 août, et délivré avant les massacres de septembre par l'intervention de Mme de Staël et de Manuel. Il fut membre du Tribunat, fit partie en 1814 du gouvernement provisoire, fut nommé pair de France et ministre des Affaires étrangères pendant la première Restauration, et plus tard ministre de la Marine jusqu'à l'avènement du ministère Richelieu. C'était un protestant tout à fait zélé.

Élisabeth-Suzanne *de Jaucourt*, sœur d'Arnail-François, avait épousé le lieutenant général comte Hercule-Philippe-Étienne de Baschi du Cayla (1747-1826). Son fils, Achille-Pierre-Antoine, né le 17 février 1775, fut le mari de Zoé Talon, l'amie bien connue de Louis XVIII.

2. Voy. *infrà* le jugement rendu à l'audience du 12 fructidor an VII (29 août 1799).

3. Claude-Denis, dit *Francœur*, musicien, puis directeur de l'Opéra avec Cellerier en avril 1792, avait épousé le 31 juillet 1730 Élisabeth-Adrienne Le Roy, née à Paris, rue Coq-Héron, le 3 septembre 1710, fille naturelle de la grande actrice Adrienne Lecouvreur et d'un certain Philippe Le Roy. Il en eut un fils, qui fut lui-même le père de Louis-Benjamin (1773-1849) connu comme géomètre et membre de l'Académie des Sciences (1842).

Constatation relative à l'administration du Théâtre des Arts. Jugement contradictoire.

Jugement contradictoire.

Attendu qu'il résulte de la lettre du citoyen *Rigault*, commissaire du Pouvoir exécutif près les Tribunaux civil et criminel de la Seine du 7 messidor courant, adressée au Tribunal, — que l'administration du *Théâtre des Arts* est nationale ; — que ses dépenses sont comprises dans les dépenses publiques décrétées pour l'an VI ; — que les administrateurs en activité ne sont que les préposés du Ministre de l'Intérieur qui est à la tête de l'administration dudit établissement, et que conséquemment c'est à la quatrième section qu'il appartient de connaître de la contestation, aux termes des arrêtés du Tribunal,

Le Tribunal

Renvoie la cause à la quatrième section.

(*Extrait des minutes*, f. 186, n° 1.)

AUDIENCE DU 9 MESSIDOR AN VII (27 JUIN 1799).

TROISIÈME SECTION.

CHEPY, président.

GOUTTARD-LEVEVILLE (CARBONNIER, fondé de pouvoir) C. TREIL-PARDAILHAN (RUFFIER, fondé de pouvoir).

Liquidation de la charge de maître d'hôtel du Roi.

Par acte notarié à Paris du 24 avril 1789, les parties ont reconnu que *Treil-Pardailhan*, du consentement et agrément *de Leveville*, a obtenu du Roi la survivance de la charge du dit *de Leveville* de *maître d'hôtel du Roi* par brevet accordé au dit *Pardailhan* daté à Versailles du 30 décembre 1785 ; — que la dite survivance a été accordée à *Pardailhan*[1] à la condition de payer, dès qu'il deviendrait titulaire de ladite charge, quatre-vingt mille livres aux représentants de *Leveville* ou à ceux en faveur de qui il en aurait disposé, le tout conformément au dit brevet ;

1. Thomas-François *Treil de Pardailhan* succéda en effet, le 30 décembre 1785, à Mathieu-François *Gouttard de Leveville*, à condition de payer quatre-vingt mille livres. Le brevet relatif à cette charge se trouve aux Archives nationales, secrétariat de la maison du Roi, O^{1x} 128, fol. 188.

Leveville s'engage à remettre le 1er avril 1790 à *Pardailhan* la dite charge, même s'en démet dès à présent en sa faveur, la lui vend, cède et abandonne, s'oblige à remettre pour la dite époque du 1er avril 1790 au dit *Pardailhan* la procuration *ad resignandum* à l'effet de faire pourvoir et recevoir le dit *Pardailhan* et dès à présent le dit *Pardailhan* s'oblige à payer à *Leveville* au dit jour 1er avril 1790, et après la remise de ladite procuration *ad resignandum* quatre-vingt mille livres pour prix de la dite charge, lequel prix se trouvera alors confondu et ne fera qu'une seule et même chose avec la somme de quatre-vingt mille livres mentionnée au brevet de survivance, lequel alors deviendra nul et non avenu, sauf à *Pardailhan* à obtenir un brevet d'assurance à son profit, ainsi qu'il pourra, mais sans répétition contre *Leveville* dans le cas où *Pardailhan* n'obtiendrait pas le brevet d'assurance;

Et, en attendant l'entrée en jouissance de *Pardailhan* de la dite charge, il s'oblige de faire ou faire faire le service de la dite charge auprès du Roi et de sa famille, de manière que *Leveville* ne soit obligé à aucun service;

Enfin il est convenu que dans le cas où *Pardailhan* aurait ses fonds faits avant l'époque ci-dessus fixée et du moment qu'il pourra les effectuer, *Leveville* remettra à *Pardailhan* sa procuration *ad resignandum*;

Le Tribunal,

Vu le dit acte;

Attendu que *Treil-Pardailhan* n'a rien payé à *Leveville* par suite du traité de 1789; — que s'il y a eu des conventions antérieures, elles ont été terminées sans réclamation, puisqu'il n'en est fait aucune mention dans ce traité;

Attendu que *Treil Pardailhan* a exercé pendant plusieurs années la charge de maître d'hôtel du ci-devant Roi; — qu'il a joui des honneurs, privilèges et bénéfices y attachés ainsi qu'il est énoncé en l'acte ci-dessus;

Attendu que les soixante mille livres réclamées par *Treil* ne sont regardées que comme l'indemnité due à *Leveville* pour la cession par lui faite à *Pardailhan* de l'exercice de la dite charge, puisqu'il n'est pas question de ces soixante mille livres dans l'acte du 24 avril 1789, et qu'au surplus le dit acte a tout réglé entre les parties;

Attendu enfin que par le susdit acte on trouve la vente consommée, et que c'est par le fait de *Treil* s'il n'est pas entré en jouissance avant le 1er avril 1790 puisqu'un article du traité lui laisse la faculté d'entrer sur-le-champ en jouissance en payant les quatre-vingt mille

francs mentionnés au brevet ; — qu'alors il eût perdu même cette dernière somme ;

Déclare *Treil* non recevable dans les demandes envers *Gouttard-Leveville*.

(*Extrait des minutes*, f. 183, n° 8.)

AUDIENCE DU 12 MESSIDOR AN VII (30 JUIN 1799).

PREMIÈRE SECTION.

MICHAULT-LAUNOY, président.

MILLER, demeurant rue de l'École de Santé, C. veuve MONTMORIN, demeurant rue Basse-du-Rempart, n° 355.

Jugement contradictoire qui condamne la veuve *Montmorin* à payer cent soixante-seize francs, solde d'un arrêté de compte du 28 nivôse an VI avec terme et délai d'un mois.

(*Extrait des minutes*, f. 187, n° 11.)

AUDIENCE DU 12 MESSIDOR AN VII (30 JUIN 1799).

PREMIÈRE SECTION.

MICHAULT-LAUNOY, président.

CHEVRIER C. citoyenne L'ESCALOPIER, veuve SAINT-SOUPLET [1].

Jugement contradictoire qui condamne la veuve *Saint-Souplet* à payer neuf cent sept francs, montant d'une reconnaissance du 4 pluviôse dernier, et lui accorde terme et délai de six mois.

(*Extrait des minutes*, f. 187, n° 12.)

AUDIENCE DU 12 MESSIDOR AN VII (30 JUIN 1799).

TROISIÈME SECTION.

MICHAULT-LAUNOY, président.

1. Il s'agit sans doute de la fille du marquis Charles-François de l'Escalopier, qui mourut à Paris le 15 avril 1789.

THIERRY, demeurant à la Rapée, C. la citoyenne DU SAILLANT D'ARRAGON, défaillante.

La défaillante est condamnée à payer cinq cent soixante-dix-sept francs, montant de deux billets souscrits le 23 thermidor an VI.

(*Extrait des minutes*, f. 187, n° 21.)

AUDIENCE DU 12 MESSIDOR AN VII (30 JUIN 1799).

PREMIÈRE SECTION.

MICHAULT-LAUNOY, président.

GAY, demeurant à Paris, C. le citoyen JARENTE[1], demeurant à Paris, rue du Bac, défaillant.

Jugement qui condamne le défaillant à payer deux cent quarante francs montant d'un prêt à lui fait pour ses besoins.

(*Extrait des minutes*, f. 187, n° 33.)

AUDIENCE DU 15 MESSIDOR AN VII (3 JUILLET 1799).

TROISIÈME SECTION.

CHEPY, président.

François-Paul BONNAY C. A.-E.-F. DE LA BAUME LE BLANC DE LA VALLIÈRE, veuve DE CHÂTILLON[2], unique héritière de la feue veuve DE LA VALLIÈRE, sa mère.

Exécution du testament de la veuve de La Vallière.

Jugement sur dispositif.

Le Tribunal

Ordonne l'exécution du testament olographe de la veuve de La

1. Il s'agit peut-être de l'ancien évêque constitutionnel d'Orléans, qui est mort à Paris en 1805.

2. Adrienne-Emilie-Félicité *de La Baume Le Blanc de La Vallière* était fille de Louis et d'Anne-Julie-Françoise de Crussol d'Uzès. Elle avait épousé le duc Louis Gaucher de Châtillon, qui mourut à l'âge de vingt-cinq ans, le 14 novembre 1762, et dont elle eut quatre enfants.

Vallière du 29 vendémiaire an III, déposé à *Boursier* aîné, notaire à Paris, le 14 prairial an VI.

Fait délivrance à *Bonnay* de son legs particulier de quinze cents francs de pension annuelle et viagère.

(*Extrait des minutes*, f. 187, nº 8.)

AUDIENCE DU 17 MESSIDOR AN VII (5 JUILLET 1799).

PREMIÈRE SECTION.

MICHAULT-LAUNOY, président.

J.-B.-Antoine DUFLOS-MAISONCELLE C. Louis-Étienne DUFLOS-MAISONCELLE (GICQUEL et HENNEQUIN, fondés de pouvoir).

Enfant naturel. Succession. Partage.

Attendu qu'il est définitivement jugé par jugement du Tribunal du département de Seine-et-Oise du 18 germinal dernier que Jean-Baptiste-Antoine *Duflos-Maisoncelle* est en possession de l'état de fils de feu Hugues-Antoine-Étienne Duflos-Maisoncelle; — que Louis-Étienne *Duflos-Maisoncelle*, son frère, lui doit compte de la moitié de la succession du père commun ;

Le Tribunal

Vu le grand âge, les infirmités et l'extrême indigence du demandeur,

Condamne le défendeur à lui payer mille francs à titre de provision et à lui rendre compte.

(*Extrait des minutes*, f. 192, nº 1.)

AUDIENCE DU 17 MESSIDOR AN VII (5 JUILLET 1799).

PREMIÈRE SECTION.

MICHAULT-LAUNOY, président.

CORNU, demeurant rue Grange-Batelière, C. veuve D'ORMESSON, femme POLLY, et son mari, défaillants.

Le Tribunal

Condamne les défaillants à payer à *Cornu* mille soixante francs

représentant d'après l'échelle de dépréciation cinquante mille francs assignats, montant d'un billet souscrit par la citoyenne *Polly* alors veuve *d'Ormesson*, le 6 vendémiaire an IV.

(*Extrait des minutes*, f. 192, n° 12.)

AUDIENCE DU 17 MESSIDOR AN VII (5 JUILLET 1799).

DEUXIÈME SECTION.

LANDRY, président.

MOLIÈRE ET Cie, demeurant à Amsterdam, C. VILAIN XIIII ET Cie, appelants, défaillants [1].

Jugement qui confirme deux jugements du Tribunal de commerce de la Seine des 14 ventôse et 22 prairial derniers.

(*Extrait des minutes*, f. 193, n° 7.)

AUDIENCE DU 17 MESSIDOR AN VII (5 JUILLET 1799).

DEUXIÈME SECTION.

LANDRY, président.

MOLIÈRE ET Cie C. VILAIN XIIII ET Cie, appelants, défaillants [2].

Jugement qui confirme deux jugements du Tribunal de commerce de la Seine des 22 ventôse et 24 prairial derniers.

(*Extrait des minutes*, f. 193, n° 8.)

AUDIENCE DU 18 MESSIDOR AN VII (6 JUILLET 1799).

PREMIÈRE SECTION.

MICHAULT-LAUNOY, président.

1. Voy. *infrà* les jugements rendus aux audiences des 24 thermidor et 14 fructidor an VII (12 juillet et 31 août 1799).
2. Voy. *infrà* les jugements rendus aux audiences des 24 thermidor et 14 fructidor an VII (12 juillet et 31 août 1799).

VILATTE et CARPENTIER, demeurant à Paris, C. TOURTON, demeurant à Paris, rue Georges, défaillant.

Frais de fourrière d'un cheval[1].

Le défaillant est condamné à payer mille quatre-vingts francs pour frais de nourriture d'un cheval bai à courte queue âgé de six ans, qu'il a déposé chez les demandeurs le 13 messidor an VI à raison de deux francs cinquante centimes par jour, plus trois cents francs pour pansements, ferrages, etc.

(*Extrait des minutes*, f. 193, n° 18.)

AUDIENCE DU 18 MESSIDOR AN VII (6 JUILLET 1799).

QUATRIÈME SECTION.

BOUCHARD, président.

Henriette-Élisabeth LA TOUR TAXIS, veuve de Louis-Jean-Baptiste DE THOMAS LAVALETTE, tutrice de Zoé-Thérèse DE THOMAS LAVALETTE, sa fille mineure, héritière de son père (fille adultérine dudit LAVALETTE)[2].

Affirmation comme propriétaire de deux mille cent vingt-six francs de rente sur l'ancien gouvernement, dont les titres ont été déposés à la Trésorerie nationale.

(*Extrait des minutes*, f. 194, n° 7.)

AUDIENCE DU 18 MESSIDOR AN VII (6 JUILLET 1799).

TROISIÈME SECTION.

CHEPY, président. OLIVIER, substitut.

Le COMMISSAIRE DU DIRECTOIRE C. PATEL.

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par la troisième section à l'audience du 2 germinal an VI (22 mars 1798). Le cheval dont il est question ici, avait remporté un prix aux courses de chevaux au Champ de Mars ; et l'attribution de ce prix au propriétaire ou à l'écuyer avait donné lieu à un procès.

2. Rappelons qu'il s'agit de Louis-Jean-Baptiste-Thomas de Lavalette, général de brigade à l'armée du Nord, décapité le 10 thermidor an II (28 juillet 1794).
Voy. *infrà* le jugement rendu à l'audience du 22 thermidor an VII (9 août 1799).

Décharge d'une amende prononcée contre un mort civilement faute d'avoir comparu au bureau de paix.

Lecture faite par le citoyen *Olivier*, substitut, du mémoire en réclamation contre une amende à laquelle *Patel* a été condamné par jugement du Tribunal, faute d'avoir comparu au bureau de paix sur la citation du citoyen *Dambert*.

Attendu que *Patel* avait été condamné à mort par jugement de la commission militaire séant au Théâtre Français le 5 brumaire an IV; — qu'étant mort civilement il ne pouvait comparaître au bureau de paix en nivôse de la même année ;

Le Tribunal

Le décharge de l'amende.

(*Extrait des minutes*, f. 190, p. 4.)

AUDIENCE DU 19 MESSIDOR AN VII (7 JUILLET 1799).

TROISIÈME SECTION.

CHEPY, président.

Veuve Luce MONTMORIN et le citoyen MENOU et sa femme, C. BORNE SAINT-SERNIN et sa femme, — la citoyenne VOISIN et LABROUSSE-VERTEILLAC, son mari, défaillants.

Succession Montmorin.

Le Tribunal

Donne acte aux demandeurs de la dénonciation par eux faite aux défaillants d'un jugement rendu contre *de Menou* et sa femme au Tribunal civil du département d'Indre-et-Loire le 11 nivôse dernier.

Ordonne que les défaillants seront tenus de garantir les dits *Menou* et sa femme des condamnations contre eux prononcées par le dit jugement.

(*Extrait des minutes*, f. 191, n° 4.)

AUDIENCE DU 22 MESSIDOR AN VII (10 JUILLET 1799).

PREMIÈRE SECTION.

MICHAULT-LAUNOY, président.

Veuve MONTMORIN, demeurant à Paris, enclos de la Cité,
C. Adrien-Joseph MORIN DE BANNEVILLE [1], demeurant à Banneville en Champagne, — Marie-Armande MORIN DE BANNEVILLE, veuve GRAVIER, demeurant à Paris, enclos de la Cité, défaillants.

Jugement qui ordonne le partage de la succession de Marie-Louise-Armande de Heudes, veuve de Nicolas-Joseph Morin de Banneville, père et mère des parties.

Terres de Pomainville et d'Enthenaise.

(*Extrait des minutes*, f. 195, n° 28.)

AUDIENCE DU 24 MESSIDOR AN VII (12 JUILLET 1799).

TROISIÈME SECTION.

CHEPY, président.

TELLIER C. la citoyenne LAVALETTE [2] et LIOTTIER, son mari, défaillants.

Faute par la citoyenne *Liottier* d'avoir usé de la faculté qu'elle s'était réservée jusqu'au 1er prairial dernier par le contrat de vente par elle fait à *Tellier*, devant *Charpentier* [3], notaire à Paris, le 8 germinal an VI, du domaine de Fontenay-le-Bel, commune de Sevran, — de rentrer dans la propriété du dit domaine en remboursant en numé-

1. C'est à cette famille Morin de Banneville qu'appartenait Gaston-Robert de Banneville, né à Paris le 26 avril 1818 et mort le 13 juin 1881, qui fut ambassadeur de France à Rome et en Autriche et devint Ministre des Affaires étrangères dans le ministère de Rochebouet, du 13 novembre au 7 décembre 1877.

2. Cette citoyenne *Lavalette* n'est autre que la célèbre Marie-Françoise-Sophie Gay, née *Nichault de Lavalette* (1776-1852), alors mariée avec l'agent de change Gaspard *Liottier* (1756-1831), qui fut député de Seine-et-Oise en 1815. Mariée en 1793, elle divorça en 1799 et se remaria peu de temps après, avec le receveur général des finances Gay, dont elle eut deux filles, la célèbre Mme Emile de Girardin et la comtesse O'Donnell.

3. Antoine-François *Charpentier* a été notaire à Paris depuis le 15 octobre 1719 jusqu'au 3 frimaire an XII. Son étude est continuée aujourd'hui par Me *Péronne*.

raire à *Tellier* les quatre-vingt mille francs qu'elle avait reçus de lui pour le prix du dit domaine;

Déclare la citoyenne *Liottier* déchue de la dite faculté de réméré.

(*Extrait des minutes*, f. 194, n° 3.)

AUDIENCE DU 2 THERMIDOR AN VII (20 JUILLET 1799).

DEUXIÈME SECTION.

LANDRY, président.

Élisabeth ROUILLARD, femme divorcée de Louis-Charles BOULLENOIS, demeurant rue de Louvois (DOLIGNY, fondé de pouvoir),
C. ledit BOULLENOIS, son mari, demeurant rue d'Enfer (BONNET, fondé de pouvoir).

Demande en pension alimentaire rejetée.

Attendu qu'il est revenu à la citoyenne *Rouillard* par la liquidation qui a suivi son divorce cent mille francs qu'elle a reçus; — que *Boullenois* est seul chargé de l'éducation et entretien des deux enfants issus du mariage et qu'il n'est pas justifié qu'il ait un revenu plus que suffisant pour ses besoins et ceux de ses enfants;

Déclare la citoyenne *Rouillard* non recevable en sa demande.

(*Extrait des minutes*, f. 203, p. 11.)

AUDIENCE DU 3 THERMIDOR AN VII (21 JUILLET 1799).

PREMIÈRE SECTION.

MICHAULT-LAUNOY, président.

Jugement qui condamne *De La Fleutrie*, défaillant, à payer à *Ignard* mille francs, montant de deux billets souscrits le 16 nivôse dernier[1].

(*Extrait des minutes*, f. 203, n° 15.)

1. Un jugement du 7 fructidor an VII (24 août 1799) a débouté *De La Fleutrie* de son opposition au jugement du 3 thermidor. (*Extrait des minutes*, f. 229, n° 11.

AUDIENCE DU 4 THERMIDOR AN VII (22 JUILLET 1799).

TROISIÈME SECTION.

CHEPY, président.

LECOMTE C. veuve MONTMORIN, — citoyen DE MENOU et sa femme, BORNE SAINT-SERNIN et sa femme, — citoyenne LA ROCHE DU MAINE[1] et LABROUSSE-VERTEILLAC[2], son mari.

Succession d'Eusèbe Chaspou de Verneuil et de sa femme.

Le Tribunal

Déclare exécutoire contre les défendeurs, en leur qualité d'héritiers d'Eusèbe Chaspou de Verneuil et d'Adélaïde-Félicité Chaspou de Verneuil, — le testament olographe du 18 novembre 1790 déposé à *Gibé*, notaire à Paris le 31 mars 1791 ;

Fait délivrance à *Lecomte* du legs y porté ;

Déclare exécutoire contre les défendeurs l'acte de donation solidaire de rente viagère au profit de *Lecomte*, devant *Gibé*, notaire, le 29 avril 1791, par Adélaïde *Chaspou de Verneuil,* fille majeure concurremment avec le citoyen *Menou* ses sœurs et beau-frère.

(*Extrait des minutes*, f. 201, n° 8.)

A la même audience, jugement concernant *Pequnet* dit *Courtois*, contre les mêmes défendeurs.

Le Tribunal

Ordonne l'exécution du codicille de Eusèbe-Félix Chaspou de Verneuil fait olographe à Verneuil le 18 novembre 1790 déposé à *Gibé*, notaire, le 3 mai 1791 ;

Fait délivrance au demandeur de son legs de trois cents francs de rente viagère.

(*Extrait des minutes*, f. 201, n° 8 *bis*.)

1. Le député suppléant de la noblesse de Poitiers aux États généraux de 1789 signait *de la Rochedumaine*. (Voy. *Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux de 1789*, par Armand Brette, t. II, p. 415.)

2. Voy. *suprà* le jugement rendu par la 3e section à l'audience du 22 prairial an VII (10 juin 1799) et les notes qui l'accompagnent.

AUDIENCE DU 4 THERMIDOR AN VII (22 JUILLET 1799).

QUATRIÈME SECTION.

BOUCHARD, président.

Angélique-Marie DES VAUX [1], femme séparée de biens de François-Antoine DE FLANDRE DE BRUNVILLE, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart.

Affirmation comme propriétaire d'une rente de douze cent cinquante francs constituée sur l'ancien clergé de France.

(*Extrait des minutes*, f. 205, n° 2.)

Circulaire adressée par le Ministre de la Justice aux juges et commissaires du Directoire exécutif près les différents Tribunaux sur les devoirs des magistrats.

Paris, le 7 thermidor an VII[e] de la République française, une et indivisible (25 juillet 1799).

Citoyens, le choix du Directoire exécutif confie à mes soins la surveillance de l'ordre judiciaire.

J'apporte dans cette carrière importante moins de confiance dans mes propres forces, que d'espoir d'y être secondé par votre civisme et par vos talents.

Dans les relations qui vont s'établir entre nous, vous me trouverez toujours disposé à profiter de vos lumières, et à vous communiquer avec franchise le résultat de mes observations.

Loin de moi la pensée de porter atteinte, par mes avis, à l'indépendance constitutionnelle du pouvoir que vous exercez.

Loin de vous l'oubli de cette maxime consacrée par l'assentiment général des peuples civilisés : pensez avec eux, pensez avec les sages de tous les temps, que si le Magistrat paraît élevé au-dessus de tout, il est néanmoins esclave de la loi.

Des circonstances difficiles ont ranimé depuis quelque temps les folles espérances des ennemis de la patrie.

1. Angélique-Marie *des Vaux* avait épousé François-Antoine *de Flandre de Brunville*, conseiller au Parlement de Paris et, plus tard, procureur du Roi en la prévôté et vicomté de Paris. Un fils naquit de cette union en 1783. — Voy. *infrà* le jugement rendu à l'audience du 4 fructidor an VI (21 août 1799).

Si le royalisme n'ose plus saper ouvertement les racines profondes de l'arbre de la liberté, c'est en détruisant le repos des citoyens, en organisant le brigandage, en livrant aux poignards des assassins, les plus zélés défenseurs de la République, qu'il s'efforce de la rendre odieuse, et qu'il mine lentement les principes de son existence.

Les funestes projets qu'il a conçus seront déjoués :

Ils le seront, citoyens, en grande partie, par la fermeté inébranlable qui doit être le caractère distinctif de vos vertus. Par elle, vous vous élèverez au-dessus de toute considération étrangère au salut de la patrie ; par elle, vous entrerez de bonne foi, sans restriction et sans réserve, dans l'exécution des mesures importantes qui doivent l'assurer, et l'application stricte des dispositions législatives aux cas qui vous seront soumis, deviendra le gage de votre empressement à seconder les efforts du Directoire exécutif, pour rétablir sur toute l'étendue de la France la sûreté publique et la tranquillité.

Qu'une police judiciaire, active autant qu'éclairée, prévienne le crime.

Si sa vigilance est trompée, qu'un châtiment prompt et sûr atteigne le coupable, et frappe d'un salutaire effroi tous ceux qui seraient tentés de l'imiter.

Que, d'un autre côté, la justice civile, dispensée d'une manière impartiale, n'éprouve d'autres délais que ceux que la loi rend inévitables. Vous savez, citoyens, combien il importe à la stabilité d'un gouvernement, d'amener graduellement tous les gouvernés à l'amour de ses institutions. L'accomplissement de cette tâche est, en grande partie, l'ouvrage de l'habitude et du temps. Mais les soins des fonctionnaires publics peuvent en hâter l'heureuse époque.

Ayez donc à cœur de faire chérir les institutions dont vous faites partie ; travaillez, et la tâche n'est point difficile, travaillez à convaincre vos concitoyens qu'ils trouveront dans les Tribunaux républicains tout ce qu'ils ont le droit d'en attendre.

Vous n'oublierez point, j'ose le croire, qu'un magistrat dépositaire des lois doit tout à la fois à ses concitoyens, le compte de sa conduite publique et l'exemple de ses vertus privées.

Que vos actions, que vos démarches commandent toujours la confiance et le respect.

Alors, citoyens, vous verrez fleurir autour de vous l'amour d'un gouvernement libre ; vous verrez l'enthousiasme que ses lois auront inspiré, et vous ne tarderez point à apercevoir qu'il existera un accord unanime contre les trames qui pourraient tendre à le renverser.

Chargé de diriger quelquefois vos pas dans cette carrière glo-

rieuse, votre zèle me laissera sans doute peu de chose à faire. J'aime à penser qu'il ne me restera que le soin de m'unir à vos efforts et d'applaudir à vos succès.

Quelle récompense plus douce pour moi, que de voir, dans la continuité de vos travaux, le gage de la félicité commune, de n'avoir jamais à provoquer des mesures sévères, et de ne trouver parmi vous que des hommes animés du salut de la République et de l'espoir de son immortelle durée !

Salut et fraternité. CAMBACÉRÈS.

(*Extrait du Registre des circulaires. — Archives du Ministère de la Justice.*)

AUDIENCE DU 11 THERMIDOR AN VII (29 JUILLET 1799).

DEUXIÈME SECTION.

LANDRY, président.

Paul-Louis THELLUSSON, demeurant rue des Capucines, et Pierre-Germain THELLUSSON, demeurant à Dormans (GAIRAL, fondé de pouvoir),

C. Anne-Justine FEYDEAU, veuve de René-Ange-Augustin MAUPEOU [1], — Aglaé-Caroline-Justine SAULX-TAVANNES [2] et Gaspard-Louis-Henri SAULX-TAVANNES [3], tous trois héritiers de la veuve ROUAULT, demeurant rue Caumartin, n° 761 (CARBONNIER, fondé de pouvoir).

Jugement qui ordonne que les héritiers *Rouault* rapporteront à *Thellusson* frères mainlevée des oppositions formées au sceau des lettres de ratification obtenues sur la vente du domaine de Dormans.

(*Extrait des minutes*, f. 210, n° 2.)

AUDIENCE DU 14 THERMIDOR AN VII (1er AOUT 1799).

PREMIÈRE SECTION.

MICHAULT-LAUNOY, président.

1. Née à Paris le 20 décembre 1751, elle était fille d'Antoine-Paul-Joseph Feydeau, seigneur de Brou, et de Justine-Joséphine Boucot.

2 et 3. *Aglaé-Caroline-Justine*, née à Paris le 25 décembre 1773, et *Gaspard-Louis-Henri*, né à Paris le 6 décembre 1777, étaient les enfants du colonel d'infanterie Charles-Dominique-Sulpice de Saulx, comte de Tavannes et d'Antoinette-Catherine-Pauline Feydeau de Brou, née à Paris le 14 février 1753, sœur puinée d'Anne-Justine, veuve *Maupeou*.

Veuve DESHAYES, demeurant à Paris, rue du Bout-du-Monde,
C. COUTY DE LA POMMERAYE [1], demeurant à Paris, rue de l'Université, défaillant.

Le défenseur est condamné à payer six cents francs, montant d'un billet.

(*Extrait des minutes*, f. 211, n° 15.)

AUDIENCE DU 14 THERMIDOR AN VII (1er AOUT 1799).

TROISIÈME SECTION.

CHEPY, président.

HERVIER C. LEFÈVRE D'ORMESSON, demeurant rue Cerutti 22, — et RANDON-PULLY et sa femme, ses curateurs, défaillants.

Succession de d'Eaubonne [2]. Douaire de sa veuve garanti par une affectation hypothécaire sur les terres données au mineur d'Ormesson.

Le Tribunal

Déclare les terres de Longueval, Baroche, Presle et autres, dont feu d'Eaubonne a fait donation au mineur d'*Ormesson* qui en est actuellement détenteur, affectées et hypothéquées au paiement 1° de vingt-quatre mille francs pour quatre ans d'arrérages de la rente de six mille francs du douaire stipulé au profit de la citoyenne *d'Eaubonne* par son contrat de mariage, devant *Legeay* [3], notaire à Paris, du 11 novembre 1771; — 2° trois mille deux cents francs, montant des arrérages de la rente viagère de huit cents francs due par la succession de feu d'Eaubonne, suivant contrat devant *Arnaud* [4], notaire à Paris, du 24 juin 1774, — desquels arrérages la veuve *d'Eaubonne* a fait cession à *Hervier* par acte du 28 thermidor dernier.

(*Extrait des minutes*, f. 208, n° 14.)

1. C'est sans doute un ancêtre du fameux médecin empoisonneur qui fut condamné à mort et exécuté sous le second Empire.

2. André Lefèvre d'Ormesson, comte d'Eaubonne, est mort à Paris, à l'âge de soixante-quinze ans, le 24 août 1791. Il y a un village d'Eaubonne, près de Montmorency (Seine-et-Oise).

3. François *Legeay* a été notaire à Paris depuis le 9 août 1746 jusqu'au 19 décembre 1775. Son étude est continuée aujourd'hui par Me *Philippot*.

4. François-Emmanuel *Arnaud* a été notaire à Paris depuis le 17 juillet 1764 jusqu'au 17 fructidor an VI. Son étude est continuée aujourd'hui par Me Félix-Édouard *Lefebvre*.

A la même audience, un autre jugement déclare la même affectation hypothécaire au profit de la veuve *d'Eaubonne*;

Condamne le mineur *d'Ormesson* à payer les arrérages du douaire et de la rente viagère échus depuis ceux cédés à *Hervier*.

(*Extrait des minute* , f. 208, n° 15.)

AUDIENCE DU 16 THERMIDOR AN VII (3 AOUT 1799).

PREMIÈRE SECTION.

MICHAULT-LAUNOY, président.

Citoyen CRICQ[1], demeurant à Paris, C. le citoyen ROBERJOT, demeurant à Paris, place Vendôme, défaillant.

Restitution de bijoux remis en dépôt.

Roberjot est condamné à restituer au demandeur une épingle de diamant et un cœur en brillants, qui lui ont été confiés suivant reconnaissance du 15 floréal dernier, sinon condamné à payer deux mille francs.

(*Extrait des minutes*, f. 213, n° 14.)

AUDIENCE DU 16 THERMIDOR AN VII (3 AOUT 1799).

TROISIÈME SECTION.

MICHAULT-LAUNOY, président.

PARIS, homme de loi, demeurant à Saint-Germain-en-Laye, C. PETIT-COURVILLE, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, défaillant.

Le défaillant est condamné à payer cinq cent quatre-vingts francs, montant d'un billet souscrit le 7 prairial dernier.

(*Extrait des minutes*, f. 213, n° 17.)

1. Il s'agit du futur directeur général des douanes, le comte *de Saint-Cricq*, qui devint député, ministre et pair de France.

AUDIENCE DU 16 THERMIDOR AN VII (3 AOUT 1799).

QUATRIÈME SECTION.

BOUCHARD, président. RIGAULT, commissaire du Pouvoir exécutif.

NEUVILLE et citoyenne MONTANSIER (CHIGNARD, fondé de pouvoir)
C. l'Agent du TRÉSOR PUBLIC (SANDRIN, fondé de pouvoir).

Paiement du prix du théâtre des Arts de la rue Richelieu acquis par la Nation [1].

Considérant que la loi du 13 floréal an VII a donné la faculté au Directoire exécutif de traiter amiablement avec *Neuville* et la citoyenne *Montansier*;

Que le rejet prononcé par le Corps législatif le 14 floréal an VII de l'arrangement proposé fait rentrer les parties dans leurs droits primitifs ;

Le Tribunal

Rejette le déclinatoire proposé par les commissaires de la Trésorerie ;

Au fond :

Attendu le contrat de vente qui constitue *Neuville* et la citoyenne *Montansier* créanciers de la Nation ;

Attendu le message du Directoire qui proposait au Corps législatif de leur accorder sept cent mille francs numéraire pour paiement définitif ;

Le Tribunal

Leur accorde une provision de soixante mille francs payable par sixièmes de mois en mois.

(*Extrait des minutes*, f. 214, n° 6.)

AUDIENCE DU 17 THERMIDOR AN VII (4 AOUT 1799).

PREMIÈRE SECTION.

MICHAULT-LAUNOY, président.

DAMEMME et consorts C. DU SAILLANT et sa femme, demeurant à Paris rue de Seine-Germain, défaillants.

1. Voy. *infrà* le jugement rendu à l'audience du 14 pluviôse an VIII (3 février 1800).

Vu le partage définitif fait entre la citoyenne *Du Saillant* et la République le 4 prairial dernier,

Le Tribunal

Déboute la citoyenne *Du Saillant* de son opposition au jugement du 3 floréal an V.

(*Extrait des minutes*, f. 214, n° 18.)

AUDIENCE DU 19 THERMIDOR AN VII (6 AOUT 1799).

DEUXIÈME SECTION.

LANDRY, président.

La citoyenne MERYAN-DALPUGET C. Raphaël AZEVEDO, son mari.

Divorce, sévices et injures graves.

Jugement qui déboute *Azevedo* de son opposition au jugement du 27 frimaire dernier.

(*Extrait des minutes*, f. 218, n° 14.)

Circulaire adressée par le Ministre de la Justice, aux Tribunaux civils des départements de la République au sujet de l'ordre de service dans les audiences.

Paris, le 19 thermidor an VII° de la République française, une et indivisible (6 août 1799).

Mon prédécesseur, citoyens, a pris soin de vous transmettre et de recommander à votre attention, par sa circulaire du 18 thermidor an VI, un arrêté du Tribunal civil du département de la Charente, sur l'ordre de service dans les audiences qui doivent être tenues chaque jour par les deux sections. La loi du 21 ventôse dernier, portant établissement de droits de greffe, a donné lieu au Tribunal civil du département de la Charente de rapporter l'arrêté mentionné ci-dessus, et de prendre celui qui se trouve joint à la présente.

La marche qu'il établit m'a semblé régulière, et je ne doute pas que l'examen que vous en ferez ne suggère à votre émulation les mesures d'ordre les plus propres à concilier l'intérêt du Trésor public avec celui de vos justiciables.

Salut et fraternité. CAMBACÉRÈS.

Arrêté sur la police et l'ordre des audiences du Tribunal civil du département de la Charente.

Du 29 floréal an VII de la République française.

Les juges des deux sections du Tribunal civil du département de la Charente, réunis en la chambre ordinaire du conseil, délibérant sur la manière de faciliter l'exécution de la loi du 21 ventôse dernier, portant établissement de droits de greffe dans les Tribunaux civils au profit du Trésor public; considérant que la perception de ces droits nécessite des modifications à l'ordre suivi jusqu'à ce jour pour la tenue des audiences, fixée par l'arrêté du 19 messidor an VI; considérant qu'il est de leur devoir et de leur vœu de concilier avec l'intérêt national celui des justiciables, et d'assurer en même temps la perception du droit sur les greffes, la régularité du service et la prompte expédition des affaires,

Ouï le commissaire du Directoire exécutif, arrêtent ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les deux sections du Tribunal continueront de monter tous les jours, excepté les décadis et les fêtes nationales; l'une le matin, depuis neuf heures jusqu'à midi et l'autre le soir, depuis trois heures jusqu'à six; les audiences pourront être prolongées pour affaires commencées.

II.

Les deux sections alterneront par décade, de manière que celle qui aura tenu les audiences du matin d'une décade, tiendra les audiences du soir de la décade suivante.

III.

Les arrêtés précédemment pris pour la police des audiences continueront d'être exécutées; et pour assurer davantage l'ordre et la dignité du service, un des huissiers se rendra dans la chambre du conseil quelque temps avant l'heure de l'audience, afin d'avertir le commissaire du Directoire exécutif et le greffier, qui se réuniront aux juges; et tous ensemble, précédés de l'huissier, entreront à l'heure indiquée dans la salle d'audiences.

IV.

Il sera formé un rôle général d'ordre, sur lequel seront inscrites toutes les causes, sans exception, le jour de l'échéance de la citation et dans l'ordre de leur présentation ; l'inscription contiendra les

noms, qualités et demeure des parties, la date de l'exploit de demande ou du jugement dont est appel, et le nom du Tribunal qui l'a rendu.

V.

Le droit d'inscription sera perçu à l'instant de l'enregistrement par le greffier, à raison de la nature de la cause; et en cas de difficulté ou d'erreur, la quotité du droit sera déterminée par le renvoi que fera le Tribunal à celui des rôles auquel elle sera dévolue.

VI.

Il sera formé trois autres rôles, en conformité de l'article III de la loi du 21 ventôse dernier.

Sur le premier rôle seront inscrites les causes d'appel des Tribunaux civils et de commerce ;

Sur le second, les causes de première instance ou d'appel des jugements de Justices de paix ;

Sur le troisième, les causes sommaires, provisoires et de commerce de première instance.

Les rôles seront publics.

VII.

Le rôle sera appelé tous les jours à la fin de l'audience du matin, et les causes qui y auront été inscrites, seront, à fur et mesure de l'appel qui en sera fait, placées sur un des trois rôles ci-dessus, pour être jugées selon leur tour.

VIII.

Dans le cas où à l'appel du rôle d'ordre il serait donné défaut de comparution de quelqu'une des parties, la cause n'en sera pas moins renvoyée à celui des rôles d'audience auquel elle appartiendra, avec une note en marge du jugement par défaut, le tout afin de faciliter la comptabilité entre le greffier et le receveur de l'enregistrement, et pour qu'en cas d'opposition au jugement par défaut, la cause conserve son rang d'inscription au rôle.

IX.

Pareillement dans le cas où à l'appel d'un des trois rôles d'audience il serait donné défaut contre quelqu'une des parties, la cause, en cas d'opposition, conservera son rang au rôle.

X.

Les causes dans lesquelles il aura été prononcé un jugement inter-

locutoire, préparatoire ou d'instruction, seront, d'après l'instruction faite, jugées dans l'ordre où elles auront été d'abord placées.

XI.

L'ordre des rôles sera suivi avec exactitude; toutes les causes y seront placées sans distinction, et il ne pourra être accordé audience à jour fixe que par ordonnance expresse du Tribunal, et dans les cas rares d'un péril imminent dans la demeure.

XII.

Pour éviter les remises, les causes sujettes aux conclusions du ministère public seront communiquées au commissaire du Directoire exécutif ou à son substitut, au moins trois jours à l'avance.

XIII.

Les audiences du matin des primidi et duodi de chaque décade sont destinées aux causes du rôle d'appel des Tribunaux civils et de commerce : les causes du rôle de première instance et d'appel des juges de paix seront jugées aux audiences du matin des tridi, quartidi, quintidi, septidi, octidi et nonidi de chaque décade.

XIV.

L'audience du sextidi du matin de chaque décade sera consacrée aux rapports et jugements des affaires ayant pour objet les contributions indirectes et la Régie.

XV.

Toutes les audiences du soir seront consacrées au jugement des affaires provisoires, sommaires et de commerce de première instance.

XVI.

Les causes dont la plaidoirie aura été commencée pourront être continuées aux audiences suivantes, et ce nonobstant tout ordre de rôles.

XVII.

En cas d'insuffisance des uns ou autres rôles aux audiences qui leur sont affectées, il sera fait appel des causes du rôle le plus chargé, lesquelles seront jugées suivant leur tour.

XVIII.

A la fin de chaque audience, il sera fait, par l'huissier de service, appel des causes qui seront en tour de venir à l'audience suivante;

le Tribunal pourra ordonner l'appel d'un plus grand nombre de causes.

XIX.

Le rapport des causes mises en délibéré se fera indifféremment tous les jours d'audience, excepté les sextidis, suivant l'indication qui en sera faite, dans le délai de la loi, par le commissaire-rapporteur.

XX.

Les adjudications sur expropriations forcées ou licitations, ainsi que les baux des biens des mineurs ou autres, seront poursuivies et faites à toutes audiences, hors celles des sextidis, suivant les assignations qui seront données et les remises accordées par le Tribunal, en conformité de la loi. Ces adjudications seront prononcées après l'appel du rôle général d'ordre.

XXI.

L'arrêté du Tribunal du 19 messidor an VI, concernant l'ordre de ses audiences, est rapporté.

Le présent arrêté sera, à la diligence du commissaire du Directoire exécutif, imprimé, lu et publié à l'audience ; des exemplaires d'icelui seront affichés au greffe, en la chambre du conseil et dans le prétoire du Tribunal.

Copies certifiées dudit arrêté seront envoyées au Ministre de la Justice et aux Tribunaux civils des départements de la Charente-Inférieure, de la Gironde, de la Dordogne, de la Haute-Vienne et de la Vienne.

Fait et arrêté en la chambre du conseil, le 29 floréal an VII de la République française, une et indivisible.

Ainsi *signé :* MARCHADIER, *président de la première section;* JAUBERT, *président de la seconde section;* MOUREAU, PELLUCHON, LAFAYE, RULLIER, SOUCHET, RAMBEAU-MAREUIL, MIOULLE, ROUANNET, VEYRET, COUDERT et GAURRIN-DESOUCHES, *juges*, et LECOQ, *commissaire;* REGNIER, *greffier.*

Pour copie conforme :

Le Ministre de la Justice,

CAMBACÉRÈS.

(*Extrait du Registre des circulaires. — Archives du Ministère de la Justice.*)

AUDIENCE DU 22 THERMIDOR AN VII (9 AOUT 1799).

QUATRIÈME SECTION.

BOUCHARD, président.

Henriette-Élisabeth LA TOUR TAXIS, veuve de Louis-Jean-Baptiste DE THOMAS LAVALETTE, tutrice de Zoé-Thérèse DE THOMAS LAVALETTE, sa fille mineure, héritière de son père, fille adultérine dudit LAVALETTE [1].

Affirmation pour une rente de mille francs constituée par les ci-devant États de Bourgogne par contrat du 19 janvier 1761.

(*Extrait des minutes*, f. 218, n° 2.)

AUDIENCE DU 22 THERMIDOR AN VII (9 AOUT 1799).

QUATRIÈME SECTION.

BOUCHARD, président. RIGAULT, commissaire du Pouvoir exécutif.

Le Commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration municipale du 12e arrondissement de Paris (CHAPUIS), C. le Greffier du Tribunal civil du département de la Seine (E.-A. MARGUERÉ).

Le Tribunal autorise le greffier à remettre à l'administration municipale du douzième arrondissement les minutes des actes de la justice de paix de la section du Panthéon.

Le commissaire du Directoire (*Rigault*) fait lecture : 1° d'un mémoire à lui adressé par le commissaire du douzième arrondissement contenant demande d'autoriser le greffier à faire la remise à l'administration municipale du douzième arrondissement des minutes des actes de la justice de paix de la division du Panthéon ; 2° des observations du citoyen *Margueré* greffier, contenant que par suite d'une contestation entre le juge de paix et le greffier de la section du Panthéon, il a été, en exécution de jugements du Tribunal du cinquième arrondissement des 5 et 13 fructidor an II [2], procédé par un juge du dit Tribunal à l'inventaire des minutes, par la clôture duquel il est dit

1. Voy. *suprà* ces jugements rapportés sous leur date.
2. Voy. *suprà* le jugement rendu par la 4e section à l'audience du 18 messidor an VII (6 juillet 1799).

que les pièces inventoriées demeureraient en la possession du citoyen *Marguerć*, alors greffier du dit Tribunal ;

Le Tribunal

Vu les articles 1er et 4 de la loi du 26 frimaire an IV,

Autorise le greffier du Tribunal civil à remettre à l'administration municipale du douzième arrondissement les minutes dont il s'agit.

(*Extrait des minutes*, f. 218.)

AUDIENCE DU 24 THERMIDOR AN VII (11 AOUT 1799).

DEUXIÈME SECTION.

LANDRY, président.

MOLIÈRE ET Cie C. VILAIN XIIII ET Cie, défaillants.

Jugement qui déboute *Vilain XIIII et Compagnie* de leur opposition au jugement du 17 messidor dernier.

Autre jugement qui déboute *Vilain XIIII et Compagnie* de leur opposition au deuxième jugement du 17 messidor dernier [1].

(*Extrait des minutes*, f. 220, nos 9 et 10.)

AUDIENCE DU 27 THERMIDOR AN VII (14 AOUT 1799).

TROISIÈME SECTION.

CHEPY, président.

ARNAUD (THÉVENIN, fondé de pouvoir), — et la veuve GRIMOD DE LA REYNIÈRE (TRIPIER, fondé de pouvoir)
C. la veuve CHOISEUL et STECHELING ET Cie (BELLART, fondé de pouvoir).

Paiement du douaire de la veuve Laurent Grimod de la Reynière.

Vu le contrat de mariage du 26 juillet 1758, par lequel Laurent Grimod de la Reynière a constitué à sa femme, Françoise-Élisabeth *Jarente* un douaire préfix de six mille francs;

Vu le contrat de vente du 2 avril 1778 d'une maison rue Grange-

1. Voy. *suprà* ces deux jugements rapportés sous leur date.

Batelière appartenant audit Grimod de la Reynière, stipulant que les acquéreurs retiendraient cent cinquante mille francs pour le fonds et sûreté du dit douaire;

Vu l'acte de vente de la même maison faite le 19 janvier 1782 à Étienne-François de Choiseul [1] et Louise-Honorine Crozat du Châtel [2], laquelle s'est obligée solidairement avec son mari à payer les intérêts de la somme laissée entre leurs mains pour sûreté du douaire.....

Vu l'acte de décès de Laurent Grimod de la Reynière du 6 nivôse an II, la renonciation de la veuve *Grimod* à la communauté, — la déclaration faite à l'inventaire le 11 floréal an V par *Grimod* fils, héritier bénéficiaire, qu'il consent l'exécution du contrat de mariage de son père;

Vu le transport fait le 15 brumaire an VI par la veuve *Grimod* à *Arnaud* de six mille francs à prendre dans les arrérages à elle dus;

Vu les saisies-arrêts formées par *Arnaud* entre les mains de *Stecheling et Compagnie*, locataires de la maison rue Grange-Batelière;

Le Tribunal

Condamne la veuve *Choiseul* à payer les arrérages du douaire.....

Déclare le jugement commun avec Alexandre-Balthazar-Laurent *Grimod* [3], héritier bénéficiaire.

(*Extrait des minutes*, f. 218, n° 11.)

AUDIENCE DU 29 THERMIDOR AN VII (16 AOUT 1799).

DEUXIÈME SECTION.

LANDRY, président.

Citoyen TORT DE LA SONDE, demeurant à Bruxelles, intimé,
C. SIMON, défaillant, appelant.

1. Il s'agit du duc de Choiseul-Amboise, marquis de Stainville, pair de France, ministre de Louis XV, mort à Paris le 8 mai 1785.

2. Née à Paris le 28 mars 1737, elle était fille de Louis-François de Crozat, marquis du Châtel, seigneur de Kéroual, mestre de camp de dragons, et de Marie-Thérèse-Catherine de Choiseul-Gouffier.

3. Il s'agit du littérateur, né le 20 novembre 1758 à Paris, mort en 1838. Fils d'un fermier général, il se fit recevoir avocat et eut quelques succès au barreau. Il ne tarda pas à le quitter pour vivre dans le monde des coulisses. Il rédigea divers journaux : le *Journal des théâtres*, le *Censeur dramatique*, et publia plusieurs ouvrages littéraires : *Réflexions philosophiques sur le plaisir par un célibataire*, la *Lorgnette philosophique*, l'*Almanach des gourmands*. Ses excentricités de table ont contribué à perpétuer son nom parmi les *originaux*.

Jugement qui déboute *Simon* de son opposition au jugement du 22 floréal dernier[1].

(*Extrait des minutes*, f. 225, n° 14.)

AUDIENCE DU 2 FRUCTIDOR AN VII (19 AOUT 1799).

TROISIÈME SECTION.

CHEPY, président. OLIVIER, substitut.

FLAMANT (RIMBERT, fondé de pouvoir) C. Charles-Guillaume DUBOIS-COURVAL, — POILLOUË SAINT-MARS, — DUBOIS-COURVAL et son épouse, — les mineurs COUCHONNEAU, — et veuve BONTEMPS, — héritiers JOLY DE FLEURY.

Liquidation de la succession d'Omer-François-Joly de Fleury.

Vu deux obligations notariées en date à Paris des 20 et 21 décembre 1791 de soixante mille francs au profit de *Ricey* et *Gaillard*;

Vu l'obligation solidaire passée au profit de *Flamant* le 30 juillet 1792 par la veuve Joly de Fleury et la fille Verne, pour soixante mille francs prêtés en assignats, qui ont servi à rembourser Ricey et Gaillard, lesquels ont subrogé *Flamant* dans leurs droits;

Vu le certificat des administrateurs du département de la Seine du 7 thermidor an VII — constatant la pétition présentée par Alexis Charles-Guillaume *Dubois-Courval*, et Louise-Amélie, épouse *de Poilloué Saint-Mars*, comme seuls héritiers de la feue Courval, veuve d'Omer-François Joly de Fleury, à fin de mise en possession de la dite succession;

Vu l'inventaire commencé le 21 brumaire an IV à la requête de *Dubois-Courval* et consorts comme habiles à se porter héritiers de la dite Joly de Fleury;

Vu le procès-verbal de la vente des livres, commencée le 1er ventôse an IV par *Bizet*, huissier, qui a produit en assignats deux millions cinq cent quatre-vingt-un mille huit cent trente-trois francs, — et le procès-verbal de la vente du mobilier qui a produit onze millions deux cent soixante-cinq mille deux cent quatre-vingt-cinq francs.....

Vu la procédure tenue pour parvenir à la vente par licitation de la maison rue de Valois, seul immeuble de la succession.....

1. Voy. *suprà* ce jugement rapporté sous sa date.

Attendu que *Dubois-Courval* et consorts se sont emparés de toute la succession;.....

Le Tribunal

Reçoit *Flamant* opposant au jugement du 8 ventôse an IV qui les admet au bénéfice d'inventaire;

Déclare le dit jugement non avenu;

Ordonne que le titre de *Flamant* sera exécuté contre eux comme héritiers purs et simples, pour trente-six mille francs numéraire, à quoi se monte d'après le tableau de dépréciation du département de la Seine, l'obligation du 30 juillet 1792.

(*Extrait des minutes*, f. 221, n° 12.)

AUDIENCE DU 3 FRUCTIDOR AN VII (20 AOUT 1799).

PREMIÈRE SECTION.

MICHAULT-LAUNOY, président.

Citoyen DE GOURGUES, demeurant à Paris rue Louis,
C. la citoyenne PINON[1], veuve DE GOURGUES ès-noms, — et Agnès-Françoise DE GOURGUES, épouse de Guy-Jacques DE BULLION.

Liquidation de la succession de de Gourgues père.

Jugement, sur expédient, ordonnant la vente en l'audience des criées du Tribunal d'immeubles dépendant de la succession de de Gourgues père pour l'acquittement des dettes de la succession : trois maisons à Paris rue Louis n°s 321 et 322 et rue des Deux-Portes n° 116, un domaine sis à Aulnay, canton de Gonesse.

(*Extrait des minutes*, f. 225, n° 8.)

AUDIENCE DU 4 FRUCTIDOR AN VII (21 AOUT 1799).

QUATRIÈME SECTION.

BOUCHARD, président.

ROUVIN C. DUVAL et DE FLANDRE DE BRUNVILLE[2], défaillants.

1. Marie-Angélique *Pinon* avait épousé François-Joseph de Gourgues, comte de Saint-Julien.

2. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 4 thermidor an VII (22 juillet 1799) et la note qui l'accompagne.

Substitution.

Le Tribunal

Attendu l'abolition des substitutions,

Déclare *Duval* non recevable dans les demandes par lui formées en qualité de curateur à la substitution, dont *de Flandre de Brunville* a été grevé par le testament de la veuve de Beaumont, etc.

(*Extrait des minutes*, f. 227, n° 4.)

AUDIENCE DU 5 FRUCTIDOR AN VII (22 AOUT 1799).

QUATRIÈME SECTION.

BOUCHARD, président.

Prestation de serment du citoyen *Duchâtel* (de la Gironde)[1] nommé par arrêté du Directoire du 1er prairial dernier, membre de la Régie de l'Enregistrement et du Domaine national en remplacement du citoyen *Letourneur*, élu membre du Conseil des Anciens.

(*Extrait des minutes*, f. 228, n° 12.)

A la même audience, prestation de serment du citoyen *Bourguignon*, ex-ministre de la police, nommé par arrêté du Directoire du 2 thermidor dernier, régisseur de l'Enregistrement, en remplacement du citoyen *Quinette*, nommé au Ministère de l'Intérieur.

AUDIENCE DU 5 FRUCTIDOR AN VII (22 AOUT 1799).

DEUXIÈME SECTION.

LANDRY, président.

Adrien-Joseph DE SAINT-LEU, demeurant rue Vivienne
(POIGNET, fondé de pouvoir),
C. LA SAUDADE, demeurant rue Neuve-Roch (LA SAUDADE, fondé de pouvoir).

1. Il s'agit du futur comte Charles-Jacques-Nicolas *Duchâtel*, né à Tinchebray (Orne) le 29 mai 1751, directeur et receveur général des Domaines de la généralité de Bordeaux, puis directeur de l'Enregistrement, député de la Gironde au Conseil des Cinq-Cents en 1795, sorti en 1799, conseiller d'État en 1800, directeur général de l'Enregistrement de 1801 à 1815, député en 1827, pair de France en 1843. Il mourut à Mirambeau le 24 septembre 1844. Il avait épousé la belle comtesse Duchâtel, née Pépin, qui fut aimée par Napoléon.

Jugement qui annule pour incompétence un jugement du Tribunal de commerce du département de la Seine, obtenu par *La Saudade* contre *Saint-Leu* le 6 prairial dernier portant condamnation au paiement de billets.

(*Extrait des minutes*, f. 229, n° 12.)

AUDIENCE DU 6 FRUCTIDOR AN VII (23 AOUT 1799).

PREMIÈRE SECTION.

MICHAULT-LAUNOY, président.

GROIZARD, demeurant à Metz, C. Louis-Alexandre ANGRAN, demeurant à Paris rue des Blancs-Manteaux.

Jugement contradictoire qui condamne *Angran* à payer trois cent cinquante francs, montant d'un billet échu le 5 thermidor dernier et lui accorde terme et délai d'une année.

(*Extrait des minutes*, f. 228, n° 11.)

AUDIENCE DU 6 FRUCTIDOR AN VII (23 AOUT 1799).

DEUXIÈME SECTION.

LANDRY, président, LEFEBVRE, PINOT, DENIZOT et PEPIN, juges.

GAUJAC, ancien agent de change, demeurant à Paris passage des Petits-Pères, demandeur (BERRYER, fondé de pouvoir),
C. HALLER [1], demeurant à Berne, en Suisse, défendeur (BONNET, fondé de pouvoir).

Paiement de créance. Dépréciation des assignats. Pièces perdues. Certificat donné par les juges.

Attendu qu'il est reconnu que *Gaujac* était dépositaire d'un billet de *Le Couteulx-La Noraye* de vingt-sept mille francs et de cinq actions

1. Charles-Louis *Haller*, né à Berne le 1er août 1768, était fils d'Albert le naturaliste. Il fut agent général des finances de l'armée d'Italie en 1796, munitionnaire des vivres, Ministre des Finances de la République Cisalpine, etc. — Il mourut à Soleure le 17 mai 1834. Voy. sur ce personnage l'ouvrage de M. Félix Bouvier, *Bonaparte en Italie* (Léopold Cerf, 1899), pages 98 à 100.

Lamande appartenant à *Haller*; — qu'il avait pouvoir pour recevoir le billet, vendre les actions et en toucher le prix; — que le montant du billet et de la vente des actions s'est élevé à quatre-vingt-neuf mille deux cent soixante-dix francs assignats, que *Gaujac* a conservés à titre de dépôt et dont il a toujours offert de tenir compte;

Attendu que *Haller* devait à *Gaujac* cent mille cinq cent vingt-cinq francs suivant arrêté de compte du 12 janvier 1793 plus les intérêts: — que, suivant quittance du 16 frimaire an IV, *Haller* a payé à *Gaujac* cent six mille livres en assignats à-compte;

Attendu qu'il est notoire que, lors de ce paiement, les assignats avaient dans l'opinion publique un cours connu comparatif à la valeur du numéraire; — que la nécessité d'établir légalement ce cours et cette valeur effective était généralement reconnue depuis longtemps; — que, dès le 3 messidor précédent, il avait été décrété une *échelle de proportion*, lequel décret n'a pas été à la vérité promulgué;

Attendu que la loi du 12 frimaire an IV qui suspend, au gré du créancier, tout paiement ou remboursement, considère « qu'il est urgent d'arrêter le cours des vols que font journellement à leurs créanciers des débiteurs de mauvaise foi »; d'où il suit qu'à l'époque du paiement des cent six mille francs, quatre jours après cette loi, il était reconnu par la loi elle-même que les assignats étaient dans un tel discrédit et avaient si peu de valeur, que payer un créancier *valeur nominale*, c'était commettre un vol à son égard;

Attendu que les actes s'interprètent d'après l'intention respective des parties; — qu'il n'est pas présumable que *Gaujac*, père de famille, ancien agent de change, connaissant bien les opérations de la bourse et le cours des assignats, ait volontairement, quatre jours après cette loi, entendu recevoir les cent six mille francs d'assignats dont il s'agit, valeur nominale, pour une créance de cent mille cinq cent vingt-cinq francs qui lui était due depuis cinq ans, laquelle par conséquent était susceptible de bien peu de réduction, tandis que ces cent six mille francs assignats ne valaient pas sept cents francs numéraire;

Attendu que plus de trois mois avant ce paiement le billet Le Couteulx et les cinq actions Lamande avaient été convertis en assignats et avaient produit quatre-vingt-neuf mille deux cent soixante-dix francs; — qu'il n'est pas justifié que *Haller* ignorât cette conversion;

Que si *Haller* avait entendu payer en assignats valeur nominale, il n'est pas vraisemblable qu'il eût donné cent six mille francs, qui, avec les quatre-vingt-neuf mille deux cent soixante-dix francs,

faisaient un total de cent quatre-vingt-quinze mille deux cent soixante francs, lorsque son arrêté de compte était seulement de cent mille cinq cent vingt-cinq francs ;

Que tout concourt à justifier que *Gaujac* n'a entendu recevoir les cent six mille francs assignats qu'à compte et pour leur valeur effective comparée à celle qu'avaient les cent mille cinq cent vingt-cinq francs eu égard aux dates des différentes sommes qui composent l'arrêté de compte, et que *Haller* a entendu payer de cette manière ;

Et attendu que *Gaujac* est loin d'être payé de la somme à laquelle se réduisent, d'après l'échelle de dépréciation, les cent mille cinq cent vingt-cinq francs, montant de son arrêté de compte ; — qu'il reste créancier d'une somme claire, liquide et exigible ;

Le Tribunal

Déclare *Haller* mal fondé en sa demande en mainlevée des oppositions formées sur lui ;

Donne acte à *Gaujac* de ce qu'il offre de tenir compte à *Haller*, conformément à la loi, du produit du billet Le Couteulx et des cinq actions Lamande.

(*Extrait des minutes*, f. 230, n° 6.)

Certificat annexé au jugement de la 2e section du 6 fructidor an VII.

Les soussignés, président et juges, qui ont concouru au jugement du 6 fructidor présent mois dans la cause d'entre *Gaujac* et *Haller*, attestons à qui il appartiendra avec le citoyen *Carré*, greffier, que cette cause a été plaidée pendant plusieurs audiences par le citoyen *Berryer* pour *Gaujac* et par le citoyen *Bonnet* pour *Haller* ; que le 26 thermidor dernier, après les plaidoiries respectives, la cause fut continuée au 6 fructidor et il fut ordonné que les pièces seraient mises sur le bureau ; — que le citoyen *Berryer* remit sur-le-champ ses pièces entre les mains du greffier ; — que le citoyen *Bonnet* remit aussi, mais pas le même jour, celles de *Haller* ; — que les pièces des deux parties ont été vues et examinées par le Tribunal en la chambre du conseil lors de sa délibération ; — qu'elles ont toutes servi pour la rédaction du jugement et plus particulièrement encore celles du citoyen *Gaujac*, l'avis du Tribunal ayant été pour l'admission de ses conclusions ;

Que les pièces du citoyen *Gaujac* consistaient entre autres choses... (suit la désignation)...

Certifions que toutes les pièces du citoyen *Gaujac*, à l'exception des

trois comptes, ont été perdues et adirées étant au Tribunal et n'ont pu être rendues au citoyen *Gaujac*,

Que des pièces du citoyen *Haller* a été aussi perdue et adirée une note de la main de *Haller* ainsi conçue : (suit le texte)...

Déclarant les juges soussignés que tous les passages ci-dessus rapportés ont été pris sur les mémoires respectifs des parties, lesquels, lors de la déclaration, ont été par le Tribunal vérifiés sur les originaux ; — et enfin certifiant que, recherches faites, les dites pièces n'ont point été trouvées ;

Fait et arrêté en la chambre du conseil de la deuxième section le 14 fructidor an VII à neuf heures du matin, avant l'audience.

Signé : *Landry*, président, *Denizot*, *Lefebvre*, *Pinot*, *Pepin*.
Carré, greffier. — Enregistré le 11 vendémiaire an VIII.

AUDIENCE DU 7 FRUCTIDOR AN VII (24 AOUT 1799).

TROISIÈME SECTION.

CHEPY, président.

Marie-Gay-Rosalie MOUSSET, épouse divorcée d'Antoine-Jacques DE LA FLEUTRIE,
C. ledit DE LA FLEUTRIE.

Constitution de pension alimentaire après divorce.

Jugement contradictoire.

Attendu que *De La Fleutrie* s'est obligé de réitérer devant notaire un acte sous seings privés du 13 messidor an VI.

Vu la renonciation faite par la femme à la communauté le 19 ventôse an VII,

Le Tribunal

Ordonne que *De La Fleutrie* sera tenu de passer acte notarié pour constituer à la demanderesse, trois mille francs de pension annuelle et viagère à la sûreté de laquelle sera affecté un terrain et hangar situé à Paris rue des Petites-Écuries, faubourg Denis.

(*Extrait des minutes*, f. 226, nº 6.)

AUDIENCE DU 8 FRUCTIDOR AN VII (25 AOUT 1799).

TROISIÈME SECTION.

CHEPY, président. OLIVIER, substitut.

Jean-Baptiste DE COSTES DE LA CALPRENÈDE[1] et Adélaïde-Marguerite DESMART, sa femme, C. SALLOT-BEAUMONT, tuteur *ad hoc* de la mineure Anne DE COSTES DE LA CALPRENÈDE.

Enfant naturel. Rectification d'acte de naissance.

Jugement contradictoire.

Attendu qu'il résulte de l'acte de naissance de Jean-Baptiste *de Costes de la Calprenède*, tiré des registres de la ci-devant paroisse de Marie de Sarlat à la date du 19 novembre 1738, — de l'acte de naissance d'Adélaïde-Marguerite *Desmart* tiré des registres de la ci-devant paroisse Eustache de Paris à la date du 8 septembre 1766, — de la déclaration faite par lesdits *de Costes de la Calprenède* et *Desmart* devant le juge de paix de la division du Mont-Blanc le 4 nivôse an VII, et de l'acte de notoriété dressé par le juge de paix, — qu'il s'est glissé différentes erreurs dans l'acte de naissance de la mineure Anne *de Costes de la Calprenède* tiré des registres de la ci-devant paroisse Eustache de Paris à la date du 5 décembre 1787, dans lequel la dite mineure est dite fille de Jacques *de Costes de la Calprenède* et de Adélaïde-Marguerite *Desmart* son épouse ;

Le Tribunal

Ordonne que l'acte de naissance sera réformé et que la mineure sera dite *fille naturelle de* Jean-Baptiste *de Costes de la Calprenède* et de Adélaïde-Marguerite *Desmart, non mariés*;

Ordonne que mention du jugement sera faite sur les registres.

(*Extrait des minutes*, f. 227, n° 7.)

AUDIENCE DU 8 FRUCTIDOR AN VII (25 AOUT 1799).

TROISIÈME SECTION.

CHEPY, président.

CHABENAT DE BONNEUIL C. MONY et sa femme, — FERRIÈRE-SAUVEBŒUF et sa femme, — MONY, tuteur de la mineure RAYMOND, — et LELIÈVRE-LAGRANGE, défaillants.

1. Il s'agit du chevalier *de la Calprenède*, indiqué par l'*Almanach* de Lesclapart de 1789 comme demeurant Chaussée d'Antin, 66.

Exécution du testament de Marie-Renée Lelièvre-Lagrange, veuve de Guillaume-François-Louis Joly de Fleury.

Le Tribunal

Ordonne l'exécution du testament de Marie-Renée *Lelièvre-Lagrange*, veuve de Guillaume-François-Louis Joly de Fleury reçu par *Chavet*[1], notaire à Paris, le 27 décembre 1792, enregistré le 16 nivôse an II.

Fait délivrance à *Chabenat de Bonneuil* du diamant de six mille francs à lui légué;

Valide les oppositions par lui formées ès-mains de *Lelièvre-Lagrange*.

(*Extrait des minutes*, f. 227, n° 14 *bis*.)

AUDIENCE DU 8 FRUCTIDOR AN VII (25 AOUT 1799).

TROISIÈME SECTION.

CHEPY, président. OLIVIER, substitut.

MARCHAIS et consorts (DUPONT, fondé de pouvoir)
C. MICHEL, tuteur du mineur MAUCUIT (BELLART, fondé de pouvoir),
— AUBERT et consorts (ROBERT, fondé de pouvoir).

Le douaire est garanti par une hypothèque sur les immeubles du mari du jour du contrat de mariage.

Attendu que le douaire de la femme est la propriété des enfants et que ceux-ci ont l'hypothèque du jour du contrat de mariage de leur mère;

Attendu que le mineur *Maucuit* est détenteur d'immeubles affectés au fonds du douaire constitué par feu Hubert Marchais de la Trounière par son contrat de mariage avec Marie-Anne Mitouflet;

Le Tribunal,

Déclare les dix arpents de terre sis terroir de Sceaux... vendus par feu Hubert Marchais à feu Aubert le 10 mars 1770, affectés au fonds du douaire constitué par ledit contrat de mariage;

Condamne *Michel*, tuteur du mineur *Maucuit*, à payer les huit mille

1. Etienne-Innocent *Chavet* a été notaire à Paris depuis le 6 juillet 1771 jusqu'au 2 frimaire an VI (22 novembre 1797). Son étude est continuée aujourd'hui par Me Gustave-Joseph *Bazin*.

francs pour le fonds du douaire et les intérêts depuis le 2 pluviôse an V, jour du décès de la veuve Marchais de la Trounière...

Et attendu que la donation faite par Jacques Aubert à défunt Maucuit, père du mineur, a été exprimée franche et quitte de toutes dettes ; — qu'*Aubert* et consorts sont détenteurs de tous les biens de la succession de Jacques Aubert;

Condamne *Aubert* et consorts à garantir *Michel* ès-noms des condamnations qui précèdent.

(*Extrait des minutes*, f. 227, n° 16.)

AUDIENCE DU 8 FRUCTIDOR AN VII (25 AOUT 1799).

TROISIÈME SECTION.

CHEPY, président. OLIVIER, substitut.

Les citoyennes SOYECOURT et autres (BONNET, fondé de pouvoir) C. BEAUPOIL SAINT-AULAIRE et autres (ROY, fondé de pouvoir).

Demande de nullité d'une donation, parce qu'elle aurait été faite ab irato et par suggestion. Enquête [1].

Après avoir entendu les 28 et 29 messidor dernier les témoins assignés pour déposer à l'enquête ordonnée par le jugement du 14 floréal dernier.

Vu l'acte notarié du 9 décembre 1789, par lequel Armand de Soyecourt [2], considérant les services infinis que lui a rendus Adolphe de Feuquières [3] son frère,..... en se chargeant de l'administration de tous ses biens dans le temps où il était persécuté, détenu et exilé, — a donné entre vifs au dit Feuquières les grande et petite maisons Soyecourt situées à Paris entre les rues de l'Université et Dominique, estimées trois cent mille livres sous la réserve de l'usufruit pendant sa vie et du retour à son profit en cas de décès du donataire ;

Vu le testament d'Armand de Soyecourt du 17 mai 1789 pour ré-

1. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 14 floréal an VII (3 mai 1799) et les notes qui l'accompagnent.

2. Le maréchal de camp Louis-Armand de Seiglière de Belleforière, marquis de Soyecourt, est mort à Paris, à l'âge de soixante-dix ans, le 5 septembre 1791. Voy. Papiers sequestrés et successions vacantes de Soyecourt aux Archives nationales, série T. 1091.

3. Joachim-Adolphe de Seiglière de Belleforière était marquis du Pas de Feuquières.

-duire à sa légitime Henriette *de Soyecourt*[1], sa fille et instituer Adolphe de Feuquières son légataire universel de tout ce dont il peut disposer ;

Vu le testament aussi fait devant notaire du 16 juin 1791, par lequel Armand de Soyecourt institue sa fille sa légataire universelle et révoque tous testaments antérieurs ;

Vu la demande en nullité de la donation du 9 décembre 1789, — formée le 19 messidor an V par la tutrice de Henriette *de Soyecourt* contre Eléonore-Raymonde *de Soyecourt*, Françoise *de Soyecourt*, toutes deux héritières d'Adolphe de Feuquières leur père, et Joachim-Louis-Ernest d'*Hinnisdal*[2], aussi héritier dudit Feuquières son aïeul;

Vu l'acte du 5 floréal an VII, par lequel *Beaupoil Saint-Aulaire* et Henriette *de Soyecourt* sa femme, mineurs émancipés, ont repris la contestation ;

Attendu qu'aucun des trente témoins entendus dans l'enquête ne parle de la donation du 9 décembre 1789 de laquelle il est uniquement question au procès, ni n'indique que la vraie cause de cette donation ait été la colère ou la captation et suggestion ;.....

Attendu qu'il résulte de l'enquete qu'à la fin de 1786, époque du procès de séparation de corps entre Armand de Soyecourt et sa femme, Adolphe de Feuquières était fondé de la procuration de son frère ; — que bientôt après Armand de Soyecourt fut frappé d'une lettre de cachet et détenu au château de Loches.... pour mauvais traitements envers sa femme ;

Le Tribunal

Déboute *Beaupoil Saint-Aulaire* et sa femme de leurs demandes ;

Ordonne l'exécution de la donation.

(*Extrait des minutes*, f. 227, n° 18.)

---

1. Henriette, née à Paris le 16 septembre 1784, était fille de Louis-Armand. précité, et d'Henriette de Nassau-Sarrebrück.

2. Né à Paris le 29 décembre 1779, il était héritier en sa qualité de petit-fils de Joachim-Charles, chevalier de Seiglière de Belleforière, comte de Soyecourt, dont la fille, Catherine-Louise-Silvine, avait épousé, à Paris, le 12 mars 1776, le comte Marie-Eugène-François Hermann d'Hinnisdal, capitaine de cavalerie.

AUDIENCE DU 8 FRUCTIDOR AN VII (25 AOUT 1799).

DEUXIÈME SECTION.

LANDRY, président.

La citoyenne REWBELL, demeurant rue Ferou, 994 (GIROUST, fondé de pouv.), C. le citoyen REWBELL, son mari, demeurant rue de Vaugirard, défaillant.

Jugement qui déboute le citoyen *Rewbell* de son opposition au jugement du 7 prairial dernier[1].

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 9 FRUCTIDOR AN VII (26 AOUT 1799).

PREMIÈRE SECTION.

MICHAULT-LAUNOY, président.

DURDAN et ses cautions (DELAHAYE aîné, fondé de pouvoir) C. César GINOUX, demeurant place Vendôme (ROY, fondé de pouvoir).

Le Tribunal

Attendu qu'il est partagé d'opinions,

Renvoie la cause après vacations.

(*Extrait des minutes*, f. 231, n° 2.)

AUDIENCE DU 9 FRUCTIDOR AN VII (26 AOUT 1799).

PREMIÈRE SECTION.

MICHAULT-LAUNOY, président.

GRAVELLE, demeurant rue de Vaugirard, C. veuve MONTMORIN[2], demeurant rue Basse-du-Rempart, n° 355.

Jugement qui condamne la veuve *Montmorin* à payer deux cent onze francs, solde d'un mémoire de fournitures de tapissier faites en frimaire an VI.

(*Extrait des minutes*, f. 231, n° 16.)

1. Voy. *suprà* ce jugement rapporté sous sa date, et *infrà* le jugement rendu à l'audience du 14 fructidor an VII (31 août 1799).

2. Voy. Papiers séquestrés *de Montmorin* aux Archives nationales, série T, 427[1-2].

AUDIENCE DU 9 FRUCTIDOR AN VII (26 AOUT 1799).

PREMIÈRE SECTION.

MICHAULT-LAUNOY, président.

Les héritiers DREUX-NANCRÉ, BELARD et femme BARAIRON
(DELACROIX-FRAINVILLE, fondé de pouvoir)
C. veuve LEVÊQUE-DUMOULIN (LEPEIGNEUX, fondé de pouvoir).

Annulation du bail général fait par anticipation le 4 juin 1788 des terres de Château-Renaud et de la Poissonnière, fait par *Destaing*[1] se disant maître des droits de Marie-Sophie *Rousselot* sa femme.

(*Extrait des minutes*, f. 231, n° 28.)

AUDIENCE DU 9 FRUCTIDOR AN VII (26 AOUT 1799).

DEUXIÈME SECTION.

LANDRY, président.

Dominique-César LALEU (CARBONNIER, défenseur officieux)
C. LANFREY (CHABROUD, défenseur officieux).

Incident de communication et de remise de pièces entre défenseurs officieux.

Le Tribunal,

Faisant droit sur l'incident élevé à l'audience par *Carbonnier*, pendant la plaidoirie de *Chabroud*,

Donne acte à *Carbonnier*, défenseur officieux de *Laleu* de la déclaration de *Chabroud*, que les pièces de la procédure de *Laleu* lui ont été à titre de confiance déposées par *Carbonnier*;

Et faisant droit sur les conclusions prises à cet égard sur le barreau par ce dernier, invite le citoyen *Chabroud*, et, en tant que de besoin, ordonne au dit *Chabroud* de remettre les pièces dont il s'agit;

Donne acte à *Chabroud* de la remise qu'il a faite à l'instant des dites pièces au dit citoyen *Carbonnier*.

(*Extrait des minutes*, f. 233, n° 12.)

---

1. Voy. Papiers séquestrés *d'Estaing* aux Archives nationales, série T, 1085.

AUDIENCE DU 12 FRUCTIDOR AN VII (29 AOUT 1799).

QUATRIÈME SECTION.

BOUCHARD, président.

Citoyenne DE BEAUPIED, veuve DENUITS [1] (LEBON, fondé de pouvoir), C. DE GRAMONT et son épouse, et autres enfants et héritiers de Henriette-Anne-Louise D'AGUESSEAU, décédée femme de Jean-Paul-François NOAILLES D'AYEN [2] (LEMIT, fondé de pouvoir).

Exécution des lois ordonnant la démolition des châteaux-forts. Usufruit du château de la Grange Bléneau [3]. Résiliation d'un bail à vie.

Sur la demande des héritiers de la femme d'Ayen, tendant à ce que la citoyenne *Denuits* soit tenue de faire faire les réparations usufruitières au ci-devant château de la Grange Bléneau, dont la veuve *Denuits* était propriétaire en usufruit;

Attendu que la veuve *Denuits*, d'après les dispositions de la loi du 6 août 1793 qui a ordonné la démolition des châteaux-forts, et celle du 13 pluviôse an II [4] qui a prescrit le mode d'exécution de la loi du 6 août, a pu regarder son usufruit comme éteint, et qu'elle n'a pu continuer d'habiter dans une maison dont la majeure partie pouvait être démolie d'un instant à l'autre; — qu'elle justifie d'ailleurs que les ordres de démolition ont été donnés; — qu'elle n'a pu prévenir et empêcher partie des démolitions qui ont eu lieu et l'enlèvement par

1. Il s'agit sans doute de la veuve de Denuits, secrétaire du Roi, qui demeurait, en 1789, rue Saint-Fiacre.

2. Henriette-Anne-Louise d'Aguesseau, née à Paris le 12 février 1737, était fille du conseiller Jean-Baptiste-Paulin, seigneur de Fresnes, comte de Maligny, mort en 1784. Elle était la petite-fille du chancelier de France, et son grand-père maternel était Louis Dupré, seigneur de la Grange Bléneau, Courpalay, etc., conseiller au Parlement. Elle s'était mariée avec le comte, puis duc d'Ayen, né le 26 octobre 1729, et en eut huit enfants nés en 1756, 1758, 1759, 1760, 1763, 1766, 1767 et 1768, dont trois moururent en bas âge.

La sœur du duc d'Ayen, Jeanne-Françoise-Philippine-Louise-Catherine de Noailles, née à Paris le 14 septembre 1745, avait épousé Louis-Antoine-Armand de Gramont, duc de Lesparre, né le 17 septembre 1746. Elle mourut à Paris le 22 décembre 1791. — Voy. Papiers sequestrés de *Noailles d'Ayen* aux Archives nationales, série T, 717. 731.

3. Le château de la Grange Bléneau, dans la commune de Courpalay (Seine-et-Marne), construit au XVII[e] et au XVIII[e] siècle, a appartenu à La Fayette. Il est tapissé, d'après le *Dictionnaire Joanne*, d'un lierre planté par Fox, après la paix d'Amiens.

4. Duvergier, t. VI, p. 90, et t. VII, p. 28 et 29.

force majeure des grilles, meubles et effets qui garnissaient la dite maison, ce qui l'a forcée de la quitter; — qu'ainsi les dégradations qui ont eu lieu n'étant pas de son fait, elle ne peut être tenue des réparations d'aucune nature ;

Sur la demande de la veuve *Denuits* en dommages-intérêts contre les héritiers de la femme d'Ayen :

Attendu que ceux-ci ne peuvent être tenus du tort que la veuve *Denuits* a éprouvé par suite des lois précitées ; — qu'elle a seulement droit aux dépenses que le déménagement de ses effets a pu lui occasionner ;

Le Tribunal

Déboute les héritiers de la femme Noailles d'Ayen de leurs demandes ;

Déclare résilié le bail à vie de la Grange Bléneau, passé par acte devant *Laideguive*, notaire à Paris, le 1er avril 1765, par Noailles d'Ayen et son épouse à Pierre-François *de Sery de Vignolles*, lequel a fait cession et transport à la citoyenne *Denuits* par acte devant ledit *Laideguive* le 1er mai 1768 ;

Décharge la veuve *Denuits* de la représentation et remise des meubles et effets qui garnissaient le ci-devant château de la Grange Bléneau et qui faisait partie de son usufruit, et de la confection des réparations usufruitières ; — pour, par lesdits héritiers de la femme Noailles d'Ayen, jouir et disposer du dit domaine ;

Les condamne à payer à la veuve *Denuits* deux mille quatre cents francs pour frais de transport et perte d'effets, ladite somme payable par termes de six cents francs de six en six mois.

(*Extrait des minutes*, f. 233, n° 2.)

AUDIENCE DU 12 FRUCTIDOR AN VII (29 AOUT 1799).

DEUXIÈME SECTION.

LANDRY, président.

Pierre VIARD, demeurant à Eustache-la-Forêt (Seine-Inférieure), appelant (DELACROIX, fondé de pouvoir),

C. Arnail-François JAUCOURT fils [1], demeurant à Combreux (Seine-et-Marne), intimé (CARBONNIER, fondé de pouvoir), — et Élisabeth-Suzanne JAUCOURT,

1. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 8 messidor an VII (26 juin 1799) et les notes qui l'accompagnent. — Voy. Papiers sequestrés *de Jaucourt* aux Archives nationales, série T, 285 1-2.

femme divorcée d'Hercule-Philippe-Étienne BASCHY DU CAYLA [1], demeurant à Paris rue de Varennes, 653, intimée (THÉVENIN, fondé de pouvoir).

Les créanciers ne peuvent attaquer comme frauduleuse une licitation faite publiquement à l'audience.

Après avoir entendu les plaidoiries pendant quatre audiences,

. ....Attendu qu'aucune loi n'oblige d'appeler les créanciers personnels des cohéritiers dans la poursuite de licitation; — que c'est à ces créanciers à intervenir s'ils le veulent pour exercer les droits de leur débiteur.

.....Attendu que la licitation dont il s'agit a été faite publiquement à l'audience du Tribunal civil du département de la Seine; — que tout concourt à exclure toute idée de fraude.....

Adoptant, au surplus, les motifs du jugement dont est appel;

Le Tribunal

Confirme le jugement du Tribunal civil de Seine-et-Marne du 2 ventôse dernier.

(*Extrait des minutes*, f. 234, n° 12.)

AUDIENCE DU 13 FRUCTIDOR AN VII (30 AOUT 1799).

QUATRIÈME SECTION.

BOUCHARD, président. RIGAULT, commissaire du Pouvoir exécutif.

Citoyen GESTAS, demeurant rue Dominique, faubourg Germain (DELACROIX-FRAINVILLE, fondé de pouvoir),
C. CHARPENTIER, tuteur *ad hoc* des mineurs GESTAS [2] (JOLY, fondé de pouvoir),
— et l'Administration centrale du département de la Seine, intervenante.

Révocation de donation par survenance d'enfant. Enfant survenu affilié dès le berceau à l'ordre de Malte. Partage fait en fraude de la loi. Annulation.

Attendu que l'ordonnance de 1731 prononce la révocation de plein

1 En 1789, d'après l'*Almanach* de Lesclapart, le comte et la comtesse *de Baschy du Cayla* demeuraient au Palais Bourbon.

2. Il s'agit sans doute de la famille des *Gestas*, marquis de Lespéroux, qui était d'origine béarnaise, et dont l'un des membres, Jean-Charles-Amand-Constant, né en 1776, mort en 1849, a été député de 1815 à 1831.

Les mineurs *Gestas* sont probablement les trois frères, Louis-Marie-Charles, né à Paris le 13 juin 1782, Louis-Marie-Charles, né le 8 août 1784, et Aymar-Marie, né le 24 juin 1786. Leur mère, Marie-Josèphe-Catherine de Roquefeuil,

droit, par survenance d'enfants, de toute donation entre vifs;..... que les dispositions révocatoires ne peuvent être éludées au moyen d'actes simulés;.....

Attendu que les cinq actes passés le même jour, 6 juillet 1786, entre *Gestas*, son frère aîné et leur mère commune présentent un ensemble de conventions, dont le résultat a été de dépouiller *Gestas* le jeune de sa moitié dans la succession de son père, en faveur de son frère aîné, et d'opérer ainsi une transmission gratuite de la propriété du jeune dans les mains de l'aîné, sous la rétention seulement d'un usufruit;

Attendu que cette volonté de dépouiller *Gestas* jeune avait pour motif la profession qu'il pouvait faire d'un instant à l'autre dans le ci-devant ordre de Malte; — qu'il avait été affilié à cet ordre dès le berceau et depuis le 5 juillet 1755, qu'il avait fait son noviciat et ses caravanes; — que sa profession n'était retardée que par l'expectative de la commanderie qui devait lui échoir par ordre d'ancienneté; — que, dans tous les actes dont s'agit il a contracté en qualité de chevalier non profès de l'ordre de Malte, et ne les a souscrits qu'en considération de la mort civile qui devait s'opérer par sa profession;

Attendu que *Gestas* justifie de son mariage et de la naissance de trois enfants issus de ce mariage.....

Le Tribunal

Déclare nuls les actes du 6 juillet 1786;

Ordonne qu'il sera procédé à de nouvelles liquidations et partages de la communauté des père et mère du citoyen *Gestas* et de la succession de son père.....

(*Extrait des minutes*, f. 234, n° 1.)

AUDIENCE DU 14 FRUCTIDOR AN VII (31 AOUT 1799).

DEUXIÈME SECTION.

MOLIÈRE ET Cie, demeurant à Amsterdam, C. VILAIN XIIII ET Cie.

Jugement qui déboute définitivement *Vilain XIIII et Compagnie* de leur opposition au jugement par défaut du 17 messidor dernier (5 juillet 1799) [1].

(*Extrait des minutes*, f. 236, n° 13.)

avait épousé, le 29 août 1781, Sébastien-Charles-Hubert de Gestas, marquis de Lespéroux.

1. Voy. *suprà* ce jugement rapporté sous sa date.

AUDIENCE DU 14 FRUCTIDOR AN VII (31 AOUT 1799).

DEUXIÈME SECTION.

LANDRY, président.

Citoyenne WARNET, femme REWBELL, demeurant rue Ferou, n° 994,
C. le citoyen REWBELL, son mari, demeurant rue de Vaugirard.

Divorce pour cause de dérèglement de mœurs notoire.

Jugement contradictoire.

Le Tribunal

Statuant sur l'opposition de *Rewbell* au jugement par défaut du 7 prairial dernier[1],

Le condamne à payer mille livres de provision à sa femme, en attendant la prononciation de leur divorce.

(*Extrait des minutes*, f. 236, n° 31.)

AUDIENCE DU 17 BRUMAIRE AN VIII (8 NOVEMBRE 1799).

PREMIÈRE SECTION.

MOURRE, président, CHATILLON, MAGNON, BENABEN, BELIN, suppléant.

TOURNERY, demeurant à Charenton, C. Geneviève-Rosalie, — Anne-Angélique, — Jean-Baptiste-François, — et Auguste-Jean-Gaspard BOCHARD DE SARON ès-noms, défaillants[2].

Compte de l'administration des biens de la famille Bochard de Saron dans la Manche.

Le Tribunal

Tient pour reprise l'instance introduite par le demandeur contre les défaillants et feue Marie-Jeanne-Pauline-Rosalie Bochard de Saron[3], veuve de Menou leur cohéritière, le 16 thermidor an VI;

1. Voy. *suprà* ces jugements du 13 floréal an VII (2 mai 1799) et du 7 prairial an VII (26 mai 1799), et les notes qui les accompagnent.

2. Il s'agit des enfants de Jean-Baptiste-Gaspard Bochard, seigneur de Saron, président au Parlement de Paris, et de Angélique-Françoise-Rosalie d'Aguesseau : Geneviève-Rosalie (ou Alexandrine-Gabrielle-Rosalie) était née à Paris le 11 octobre 1765; Angélique était née le 23 septembre 1769, et Auguste-Jean-Gaspard le 6 avril 1776. — Voy. Papiers sequestrés *Bochard de Saron* aux Archives nationales, série T, 559.

3. C'était l'aînée de la famille; elle était née à Paris le 4 juillet 1764.

En conséquence, condamne les défaillants solidairement à remettre au demandeur tous les titres et pièces relatifs à la Régie qu'il a fait des biens appartenant aux défaillants dans la commune de Ravenoville (Manche), de laquelle régie il a été chargé tant par leur père que par eux, à l'effet d'établir son compte et d'en fixer le reliquat.

(*Extrait des minutes*, f. 2, n° 32.)

AUDIENCE DU 18 BRUMAIRE AN VIII (9 NOVEMBRE 1799).

QUATRIÈME SECTION.

Prestation de serment de Jean *Morisseau* [1], notaire à Paris, nommé par l'administration centrale du département de la Seine, en remplacement de *Honnet*, démissionnaire.

(*Extrait des minutes*.)

AUDIENCE DU 19 BRUMAIRE AN VIII (10 NOVEMBRE 1799).

PREMIÈRE SECTION.

MOURRE, président.

CORDIER DE MONTREUIL, demeurant rue Dominique, — et la citoyenne WAVRIN, autorisée à la poursuite de ses droits et actions,
C. la citoyenne DE SADE et son mari pour la validité, défaillants.

Succession des époux Cordier de Montreuil, père et mère des dames de Sade et Wavrin [2].

Jugement ordonnant à la requête de *Cordier Montreuil*, devant

1. Jean *Morisseau* a été notaire à Paris depuis le 18 brumaire an VIII (9 novembre 1799), jusqu'au 24 juillet 1827. Son étude est continuée aujourd'hui par Me *Legay*.

2. Renée-Pélagie Cordier de Montreuil avait épousé le marquis Donatien-Alphonse-François de Sade, lieutenant général pour le Roi des pays de la Haute et Basse-Bresse, Bugey, Valromey et Gex. De cette union naquirent deux fils, l'un en 1767 et l'autre en 1769.

Françoise-Pélagie Cordier de Montreuil avait épousé Albert-Honoré-Marie-Joseph-Cornil-Ghislain de Waurin (ou Wavrin), marquis de Villers au Tertre. De ce mariage naquirent à Paris trois fils, le premier en 1784, le second en 1785, et le troisième en 1788.

Cabal, notaire à Paris, le partage des successions des citoyens et citoyenne Cordier Montreuil père et mère, — indivises entre ledit *Montreuil* et les citoyennes *de Sade* et *Waurin*, mais seulement après que le partage des biens indivis avec la nation aura été fait.

(*Extrait des minutes*, f. 4, n° 12.)

AUDIENCE DU 23 BRUMAIRE AN VIII (14 NOVEMBRE 1799).

DEUXIÈME SECTION.

Antoinette-Marie-Émilie-Victoire MAUBERT-NEUILLY, demeurant cul-de-sac du Doyenné,
C. Jean-Marie-Cécile VALENTIN-DUPLANTIER[1], son mari, demeurant rue Nicaise.

Divorce pour cause d'émigration.

Attendu l'émigration constatée de *Duplantier*;

Le Tribunal

Dit qu'il y a lieu à divorce;

Renvoie la défenderesse devant l'officier public.

(*Extrait des minutes*, f. 6, n° 6.)

AUDIENCE DU 2 FRIMAIRE AN VIII (23 NOVEMBRE 1799).

QUATRIÈME SECTION.

Prestation de serment de Henry *Batardy*, notaire à Paris, nommé par l'administration centrale du département de la Seine, en remplacement de *Maine*, démissionnaire.

(*Extrait des minutes*, f. 13, n° 2.)

AUDIENCE DU 5 FRIMAIRE AN VIII (26 NOVEMBRE 1799).

TROISIÈME SECTION.

BELOT, président.

1. Jean-Marie-Cécile *Valentin-Duplantier*, né à Trévoux (Ain) le 5 août 1758, était lieutenant général au bailliage de Bourg en Bresse en 1789, et devint en 1791 commissaire du Gouvernement près le Tribunal du district de Bourg. Député de l'Ain au Conseil des Cinq-Cents en 1795, déporté au 18 fructidor,

Serment d'Isabeau, juge absent pour cause de maladie lors de la prestation de serment fait en vertu de la loi du 25 brumaire an VIII (16 novembre 1799) [1].

Isabeau, juge, absent lors de la prestation de serment fait en vertu de la loi, pour cause de maladie, prête serment d'être fidèle à la République une et indivisible fondée sur l'égalité, la liberté et le système représentatif.

Mention du présent serment sera faite sur le registre des délibérations.

(*Extrait des minutes*, f. 16, n° 1.)

AUDIENCE DU 8 FRIMAIRE AN VIII (29 NOVEMBRE 1799).

TROISIÈME SECTION.

BELOT, président.

VILAIN XIIII C. COURTELLEMONT et LEGENDRE D'ONSEMBRAY [2], défaillants.

Jugement ordonnant une expertise pour constater si les constructions élevées par les défendeurs sont conformes aux règles de l'art et préjudiciables à *Vilain XIIII*.

(*Extrait des minutes*, f. 19, n° 13.)

AUDIENCE DU 8 FRIMAIRE AN VIII (29 NOVEMBRE 1799).

PREMIÈRE SECTION.

MOURRE, président.

LENOBLE, demeurant rue des Filles-Thomas,
C. DE LA FLEUTRIE, demeurant rue de la Verrerie.

évadé, proscrit en Suisse et en Toscane, il rentra en France après le 18 brumaire, devint préfet des Landes en 1802, préfet du Nord en 1810, maître des requêtes au Conseil d'État en 1813, et mourut à Paris le 6 février 1814. Il avait été fait baron de l'Empire le 23 mai 1810.

1. Duvergier, tome XII, p. 7. — L'article II et dernier de cette loi ordonnait qu'aussitôt après la réception de la loi, le serment dont la formule était énoncée en l'article I[er] serait prêté par tous les fonctionnaires publics individuellement et en séance publique, et qu'il en serait dressé procès-verbal.

2. Il s'agit sans doute de Léon-Edme-François *Legendre*, comte *d'Onsembray*, qui avait épousé Benoîte-Marie de Tholozan de Montfort.

Paiement de billets à ordre.

Jugement contradictoire qui condamne *De La Fleutrie* à payer à *Lenoble* deux mille trois cent vingt francs, montant de deux billets à ordre souscrits le 1er prairial an VII ;

Et sur la demande de terme et délai, dit qu'il paiera par tiers de mois en mois.

(*Extrait des minutes*, f. 19, n° 5.)

AUDIENCE DU 12 FRIMAIRE AN VIII (3 DÉCEMBRE 1799).

TROISIÈME SECTION.

BELOT, président.

Serment de *Bastard* et *Vigner*, juges absents par congé lors de la prestation de serment fait en vertu de la loi du 25 brumaire an VIII [1].

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 15 FRIMAIRE AN VIII (6 DÉCEMBRE 1799).

PREMIÈRE SECTION.

MOURRE, président.

ESMALE et sa femme et le citoyen LANEFRANQUE (OZANNE, fondé de pouvoir)
C. Jacques PINÇON, dit VALPINÇON, marchand de toiles (LASAUDADE, fondé de pouvoir).

Honoraires de médecin.

Attendu qu'il est constant, d'après les déclarations des parties entendues en personne, que la citoyenne Valpinçon a demeuré dix jours avant sa mort chez les citoyen et citoyenne *Esmale*; — qu'elle y a été visitée par *Lanefranque*, médecin, et *Esmale*, chirurgien; — qu'on a placé près d'elle une garde-malade; — que de pareils soins ne sont pas gratuits de leur nature.....

Le Tribunal

Condamne *Valpinçon* à payer aux époux *Esmale* cent cinquante francs et à *Lanefranque* quarante francs;

1. Voy. *suprà* le serment prêté par *Isabeau*, juge, à l'audience du 5 frimaire an VIII (26 novembre 1799).

Et attendu que *Valpinçon* ne justifie pas de sa demande en paiement de trois cent cinquante francs pour prix de deux pièces de toile, et que la citoyenne *Esmale* déclare les avoir payées ;

Déclare *Valpinçon* non recevable.

(*Extrait des minutes*, f. 24, n° 1.)

AUDIENCE DU 17 FRIMAIRE AN VIII (8 DÉCEMBRE 1799).

PREMIÈRE SECTION.

MOURRE, président.

EGLEY, tapissier rue de la Vrillière, C. SERGENT-MARCEAU [1], avenue de Neuilly, défaillant.

Jugement qui condamne le défaillant à payer au demandeur deux cent quatre-vingt-quinze francs pour fournitures et ouvrages de tapisserie.

(*Extrait des minutes*, f. 26, n° 31.)

AUDIENCE DU 22 FRIMAIRE AN VIII (13 DÉCEMBRE 1799).

TROISIÈME SECTION.

LANGLEZ C. citoyenne MOUCHARD, veuve BEAUHARNAIS [2].

La réduction volontaire d'une somme assignats en numéraire n'entraîne pas novation.

Attendu que la réduction volontaire d'une somme assignats en numéraire faite sans novation n'altère en rien la force des titres primitifs exécutoires comme actes authentiques ;

Le Tribunal

Ordonne la continuation des poursuites commencées par *Langlez*.

(*Extrait des minutes*, f. 29, n° 2.)

1. Il s'agit de l'ancien membre de la Convention et de la Commune de Paris, qui avait épousé la sœur du général Marceau. Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du 1er arrondissement à l'audience du 3 brumaire an III (24 octobre 1794) et les notes biographiques qui l'accompagnent.

2. Marie-Anne-Françoise, dite Fanny, *Mouchard* de la Garde-aux-Valets (1738-

AUDIENCE DU 22 FRIMAIRE AN VIII (13 DÉCEMBRE 1799).

PREMIÈRE SECTION.

MOURRE, président.

François THUAUT, quai de l'École, 15, C. Antoine-Jacques DE LA FLEUTRIE[1], rue de Tournon.

Paiement d'une reconnaissance.

Jugement contradictoire qui condamne le défenseur à payer au demandeur, cessionnaire de *Doninet*, mille trente-trois francs quatre-vingts centimes, montant d'une reconnaissance.

(*Extrait des minutes*, f. 29, n° 13.)

AUDIENCE DU 29 FRIMAIRE AN VIII (20 DÉCEMBRE 1799).

DEUXIÈME SECTION.

REYNAUD, président.

Nicolas TOULOUZE C. Louise-Martin DESCHAMPS, son épouse, défaillante.

Divorce pour dérèglement de mœurs notoire[1].

Jugement ordonnant la preuve des faits articulés par *Toulouze* :

Que sa femme a quitté le 27 pluviôse an VII la maison maritale et s'est retirée rue de Soly, 312, sous le nom de Louise André et comme arrivant de Chartres, pour y vivre en concubinage avec le citoyen Maillot.

(*Extrait des minutes*, f. 36, n° 6.)

1813), se maria, en mars 1753, avec le comte Claude de Beauharnais et des Roches-Baritaud (1717-1784), chef d'escadre des armées navales.

Voy. *suprà* les jugements rendus aux audiences des 23 pluviôse an IV (12 février 1796) et 14 ventôse an IV (4 mars 1796) avec les notes qui les accompagnent au sujet de la légitimité de sa fille Sophie, qui était née après sa séparation d'avec son mari en 1772.

1. Voy. *infrà* le jugement rendu à l'audience du 19 nivôse an VIII (9 janvier 1800).

AUDIENCE DU 8 NIVOSE AN VII (29 DÉCEMBRE 1799).

QUATRIÈME SECTION.

LEGRAS, président.

VERDIER C. veuve LECLERC-BUFFON et le TRÉSOR PUBLIC.

Attendu que par jugement du Tribunal du 5e arrondissement du 13 juin 1792, confirmé par jugement du Tribunal civil de Seine-et-Oise, du 29 ventôse an VII, la veuve *Buffon* et le *Trésor public* ont été condamnés solidairement à des dommages-intérêts envers *Verdier*;

Le Tribunal

Condamne la veuve *Buffon* à payer à *Verdier* quatre mille six cents francs à titre de provision ;

Condamne le *Trésor public* à garantir la veuve *Buffon* de cette condamnation.

(*Extrait des minutes*, f. 43, n° 2.)

AUDIENCE DU 14 NIVOSE AN VIII (4 JANVIER 1800).

QUATRIÈME SECTION.

Prestation de serment de *Legrand*[1] (Augustin-Jean-Nicolas), notaire à Paris, nommé par l'administration centrale du département de la Seine, en remplacement de *Martinon*, démissionnaire.

(*Extrait des minutes*, f. 47, n° 3.)

AUDIENCE DU 18 NIVOSE AN VIII (8 JANVIER 1800).

DEUXIÈME SECTION.

REYNAUD, président.

La citoyenne BEAUHARNAIS jeune C. la veuve BEAUHARNAIS[2], sa mère.

1. Augustin-Jean-Nicolas *Legrand* a été notaire à Paris depuis le 14 nivôse an VIII (4 janvier 1800), jusqu'au 30 juillet 1808. Son étude est continuée aujourd'hui par Me *Lavoignat*.

2. Il s'agit probablement encore de Fanny *Mouchard*, veuve *Beauharnais*.

Provision alimentaire.

Jugement contradictoire.

Attendu que la citoyenne *Beauharnais*, fille, est dans l'impossibilité actuelle de fournir à ses moyens d'existence, si l'empire de la nature et les lois positives ne viennent à son secours;

Attendu que d'après le vœu le plus impérieux de la nature et les dispositions de lois, les pères et mères doivent en pareil cas, et même dans tous les cas, des aliments à leurs enfants;

Le Tribunal

Autorise la citoyenne *Beauharnais*, fille, à toucher, nonobstant les oppositions formées sur elle par sa mère, trois mille francs à titre de provision alimentaire.

(*Extrait des minutes*, f. 52, n° 5.)

AUDIENCE DU 19 NIVOSE AN VIII (9 JANVIER 1800).

DEUXIÈME SECTION.

REYNAUD, président.

Nicolas TOULOUZE C. Louise-Martin DESCHAMPS, son épouse.

Divorce pour cause de dérèglement de mœurs notoire [1].

Attendu la preuve résultant de l'enquête faite à l'audience publique de ce jour;

dont il est question dans le jugement rendu à l'audience du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799), qui vient d'être rapporté.

La citoyenne *Beauharnais* jeune est l'une de ses filles, soit Marie-Françoise (1757-1822), qui épousa son cousin François de Beauharnais (1756-1846), — soit Anne-Amédée (1760-1831) qui devint comtesse de Barral.

Il ne saurait être question de la jeune Sophie, objet des jugements de l'an IV. En effet, ces jugements avaient été confirmés par un jugement du Tribunal civil de Seine-et-Oise du 19 fructidor an IV; mais le Tribunal de cassation, dans son audience du 21 ventôse an VII (11 mars 1799), avait annulé le jugement du Tribunal de Seine-et-Oise pour contravention aux articles 2 et 3 du titre 20 de l'ordonnance de 1667, qui excluent la preuve par témoins contre le contenu aux actes lorsqu'il n'y a point un commencement de preuve par écrit. Voy. *État des jugements de cassation*, Paris, Imprimerie nationale, an VIII.

1. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 29 frimaire an VI (20 décembre 1799).

Le Tribunal

Dit qu'il y a lieu à divorce pour cause de dérèglement de mœurs notoire de la part de la femme.

(*Extrait des minutes*, f. 53, n° 9.)

AUDIENCE DU 25 NIVOSE AN VIII (15 JANVIER 1800).

PREMIÈRE SECTION.

MOURRE, président.

Alexandre BOTTEREAU C. LIRONCOURT et autres.

Caution judicatum solvi réclamée contre des citoyens de la République Batave.

Attendu qu'aucune loi n'a obligé les étrangers à donner la caution *judicatum solvi* ; — qu'une simple jurisprudence a introduit l'usage à cet égard, mais qu'elle a souvent accueilli des exceptions commandées par des circonstances politiques ;

Considérant qu'il n'en fut jamais de plus fortes que celles qui résultent de la situation respective de la France et de la Batavie ; — que la bonne amitié qui a été jurée entre les deux peuples le 22 floréal an III écarte tous les soupçons, répond mutuellement de la loyauté républicaine et ne permet pas de croire qu'une des parties condamnées puisse manquer à ses obligations ;

Rejette la demande de caution.

(*Extrait des minutes*, f. 56, n° 1.)

AUDIENCE DU 3 PLUVIOSE AN VIII (23 JANVIER 1800).

DEUXIÈME SECTION.

REYNAUD, président.

FULCHIRON[1] ET Cie, rue Helvétius, C. LA ROCHEFOUCAULD, MARGUERY et DEVAUX, rue du Faubourg-Honoré.

1. Le banquier Joseph *Fulchiron*, né à Lyon le 11 juin 1744, mort le 20 juillet 1831, fut député au Corps législatif de 1810 à 1815. Son fils, Jean-Claude, né en 1774, mort en 1859, fut député de 1831 à 1845, puis pair de France.

Jugement contradictoire qui condamne *La Rochefoucauld* et consorts à payer quinze mille deux cents francs pour lettre de change, — avec terme et délai de deux mois.

(*Extrait des minutes*, f. 64, n° 11.)

AUDIENCE DU 3 PLUVIOSE AN VIII (23 JANVIER 1800).

TROISIÈME SECTION.

BELOT, président.

PRADIER (LOUAULT, fondé de pouvoir) C. LASTEYRIE DU SAILLANT[1] (SIREY, fondé de pouvoir).

Dénonciation suivie de détention. Dommages-intérêts.

Attendu que l'article 432 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV, — portant que les juges criminels ne peuvent statuer sur les dommages-intérêts prétendus par la partie plaignante ou par l'accusé que par le même jugement qui prononce sur le délit, — n'a eu pour but que de débarrasser les Tribunaux criminels de ces demandes en dommages-intérêts qui les auraient détournés de leurs fonctions ; — d'où il suit que quand il y a impossibilité d'accorder de tels dommages-intérêts parce que la partie contre laquelle ils sont demandés n'étant pas présente ou légalement représentée, ce serait contrevenir au droit qu'ont les parties de se défendre, que de ne pas les renvoyer dans ce cas à se pourvoir à fins civiles ;

Attendu que le jugement rendu par le Tribunal criminel du département de la Creuse le 17 nivôse an VII sur la demande en dommages-intérêts formée devant lui par le citoyen *Pradier* s'exprime ainsi : « Considérant qu'il n'y a pas eu de citation donnée à *Lasteyrie du Saillant* pour comparaître en ce Tribunal, et qu'on ne peut condamner personne sans l'entendre ; — Déclare qu'il n'y a lieu à statuer sur la pétition de Jean-Louis-Amable *Pradier*, sauf à lui à se pourvoir par action civile, ainsi qu'il avisera » ;

Attendu qu'au fond, encore bien que le fondé de pouvoir du citoyen *Lasteyrie du Saillant* par sa dénonciation du 13 brumaire an VII n'ait pas nommé le citoyen *Pradier*, et qu'il ait même déclaré que son

1. Charles-Louis-Jean-Gaspard *de Lasteyrie*, marquis *du Saillant*, vicomte de Comborn, avait épousé Charlotte-Élisabeth Riquetti de Mirabeau.

intention n'était pas de fournir caution et de poursuivre, il n'a pas moins signé qu'elle contenait vérité et indiqué tous les témoins qui devaient compromettre le citoyen *Pradier* et qu'il est devenu par là le vrai moteur du procès criminel ;

Attendu que la dénonciation du citoyen *Lasteyrie du Saillant* n'était point une dénonciation civique dictée par le seul intérêt du bien public ; — mais que le citoyen *Lasteyrie du Saillant* était héritier et intéressé dans la succession, et que plusieurs de ses cohéritiers demeurant sur les lieux avaient gardé le silence sur ces prétendus vols que lui seul dénonçait ;

Attendu que le citoyen Amable *Pradier* a été acquitté sur le fait que les prétendus vols dénoncés n'étaient pas constants et qu'il a été détenu vingt-six jours du 21 frimaire au 17 nivôse an VII ;

Vu enfin l'article 3 de la loi du 24 ventôse an V,

Le Tribunal

Condamne Charles-Louis-Jean-Gaspard *Lasteyrie du Saillant*, à titre de réparation civile, et par corps, à payer à *Pradier* douze cents francs ;

Ordonne que le jugement sera imprimé et affiché à cent exemplaires à Paris, Limoges et Bourganeuf.

(*Extrait des minutes*, f. 62, n° 14.)

AUDIENCE DU 9 PLUVIOSE AN VIII (29 JANVIER 1800).

PREMIÈRE SECTION.

MOURRE, président.

RHETIER, demeurant à Paris, C. citoyen et citoyenne DU SAILLANT, défaillants.

Estimation de la maison Mirabeau à Paris.

Jugement qui entérine le procès-verbal d'estimation de la maison *Mirabeau*, en date du 9 frimaire dernier dressé par Poullain, architecte, aux termes du compromis souscrit entre les parties le 3 germinal an IV, déposé au greffe de la justice de paix de la division de l'Unité le 17 nivôse an VIII ;

Condamne les défendeurs à payer à *Rhetier* trois mille cinq cent soixante-dix francs, montant de l'estimation portée audit procès-verbal ;

Valide les oppositions formées entre les mains des locataires de la dite maison *Mirabeau*.

(*Extrait des minutes*, f. 68, n° 16.)

AUDIENCE DU 13 PLUVIOSE AN VIII (2 FÉVRIER 1800).

TROISIÈME SECTION.

BELOT, président.

GRATIOT (DELAHAYE, fondé de pouvoir) C. CHÉNIER (LEGRAND, fondé de pouvoir).

Réimpression et vente du discours de Chénier sur l'assassinat des plénipotentiaires français à Rastadt. Action de Chénier en contrefaçon rejetée [1].

Attendu que le procès-verbal dressé le 18 messidor an VII par le commissaire de police de la division de l'Homme Armé n'a constaté l'existence chez *Gratiot* d'aucun exemplaire du discours dont il s'agit et ne contient aucune saisie, laquelle seule aurait pu constater la contrefaction reprochée à *Gratiot*, qui est simplement convenu qu'il avait fait réimprimer ce discours, mais d'après les ordres du Ministre de la Guerre ;

Attendu que ce discours n'a eu pour objet que de répandre avec la plus grande rapidité possible les faits relatifs à l'assassinat des plénipotentiaires français à Rastadt ;

Que le citoyen *Chénier* a composé et prononcé ce discours, non comme un simple auteur pour s'en ménager à lui seul le débit, mais au nom du Gouvernement, à la tribune, et dans un local tellement public qu'au même instant six autres orateurs, à qui il avait livré des copies de son manuscrit, le prononçaient dans divers endroits du Champ-de-Mars pour en multiplier la connaissance ; — d'où il suit qu'il n'est pas possible de supposer au citoyen *Gratiot*, dans la réimpression qu'il convient avoir faite de ce discours déjà imprimé dans

1. Quérard, dans *La France littéraire* (t. II, p. 174) donne au sujet de ce discours les indications bibliographiques suivantes : *Discours prononcé à la cérémonie funèbre, célébrée au Champ-de-Mars le 20 prairial an VII de la République française, en l'honneur de nos ministres plénipotentiaires assassinés par l'Autriche.* Paris, an VII (1799), in-18 de 30 pages. Réimprimé dans les Œuvres de l'auteur, parmi ses écrits politiques. — *Chénier* a prononcé à la tribune un grand nombre de discours ; ils ont été recueillis parmi ses Œuvres.

un journal, ainsi qu'il l'a été dans tous les autres journaux possibles, l'intention de dépouiller *Chénier* d'une propriété qu'il se serait réservée, — étant, au contraire, conforme à la nature des choses, à l'objet du discours et aux circonstances qui y ont donné lieu, que c'est uniquement pour la gloire de servir utilement sa patrie et pour former l'esprit public, qu'il avait composé et répandu ce discours avec une telle profusion qu'il n'est pas de bon citoyen qui ne pût et ne dût s'en procurer la copie ; — d'où il résulte que ce n'est pas ici le cas d'appliquer l'article 4 de la loi du 19 juin 1793 qui ne regarde que les contrefacteurs ;

Attendu enfin que si, dans l'espèce, le citoyen *Gratiot* ne peut pas être considéré comme un contrefacteur qui ait voulu dépouiller le véritable propriétaire, il n'est cependant pas sans reproche du côté du procédé, puisqu'il aurait dû au moins prévenir le citoyen *Chénier* de la réimpression qu'il faisait de son discours, ce qui met ce dernier à couvert des dommages-intérêts qui lui sont demandés par *Gratiot*;

Le Tribunal

Déboute *Chénier* de sa demande à fin de confiscation ;

Met les parties hors de cause ;

Sur la demande de *Gratiot* en dommages-intérêts :

Condamne *Chénier* aux frais.

(*Extrait des minutes*, f. 70, n° 4.)

AUDIENCE DU 14 PLUVIOSE AN VIII (3 FÉVRIER 1800)

QUATRIÈME SECTION.

LEGRAS, président.

NEUVILLE et citoyenne MONTANSIER (CHIGNARD, fondé de pouvoir)
C. le TRÉSOR PUBLIC (BONNET, fondé de pouvoir).

Liquidation et paiement de la créance résultant de la vente du Théâtre des Arts [1].

Après sept audiences de plaidoiries,

Sur la liquidation de la créance des demandeurs :

1. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 16 thermidor an VII (3 août 1799).

Attendu que le rapport du Ministre des Finances, qui parait porter le reliquat de la créance en capital à un million trois cent treize mille trois cent trente-cinq francs, et en intérêts au 1er germinal an VII à cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent soixante-dix-neuf francs, — n'a pas été ratifié par le Corps législatif, et que cette liquidation doit être arrêtée administrativement par les commissaires de la Trésorerie chargés de l'exécution de la loi du 7 messidor an III ;

Le Tribunal

Se déclare incompétent sur ce chef.

Sur le mode de paiement du reliquat :

Attendu que le Tribunal s'est déclaré compétent par un précédent jugement ;

Attendu que par contrat resultant de la loi du 7 messidor an III, — *Neuville* et *Montansier*, propriétaires du Théâtre des Arts, en ont fait vente à la Nation moyennant huit millions payables en assignats ou monnaie ayant cours à l'époque des paiements sous la condition expresse que l'échelle de proportion sur la valeur des assignats ne pourrait rien changer aux clauses convenues au préjudice des vendeurs.....

Que cette stipulation présente une convention aléatoire, dont les contractants ont entendu courir les chances.....

Que la Nation n'a pas plus le droit de refuser aujourd'hui de solder le prix en numéraire, monnaie ayant cours actuellement, que les vendeurs n'avaient eu celui de refuser les trois quarts et plus de ce prix qui ont été payés depuis le contrat en assignats quand ils formaient la monnaie ayant cours alors.....

Le Tribunal

Déboute le *Trésor public* de ses conclusions ;

Ordonne que le paiement de ce qui reste dû à *Neuville* et à la citoyenne *Brunet-Montansier* sera fait en numéraire métallique et sans réduction ;

Ordonne que le jugement du 16 thermidor an VII sur la provision sera exécuté.....

(*Extrait des minutes*, f. 71, n° 6.)

AUDIENCE DU 16 PLUVIOSE AN VIII (5 FÉVRIER 1800).

TROISIÈME SECTION.

BELOT, président.

Citoyenne HORVILLE, femme du citoyen PARIS,
C. Charles-Louis-Jean-Gaspard LASTEYRIE DU SAILLANT, —
et Charlotte-Élisabeth RIQUETTI-MIRABEAU, son épouse, défaillants.

Succession de Marie-Geneviève de Vassan veuve de Victor-Riquetti Mirabeau.

Le Tribunal,

Déclare exécutoire contre le citoyen *Lasteyrie du Saillant* et son épouse en qualité de seule héritière de Marie-Geneviève de Vassan, sa mère décédée, veuve de Victor-Riquetti Mirabeau, l'obligation souscrite au profit de la citoyenne *Horville* femme *Paris*, par la veuve Riquetti Mirabeau, devant *de Mautort*, notaire à Paris, le 20 septembre 1792;

En conséquence, condamne les défaillants à payer à la femme *Paris* dix-sept cent quarante francs en numéraire métallique et sans réduction.

(*Extrait des minutes*, f. 73, n° 4.)

AUDIENCE DU 18 PLUVIOSE AN VIII (7 FÉVRIER 1800).

TROISIÈME SECTION.

BELOT, président. OLIVIER, substitut.

Citoyenne MASSON, veuve LESUEUR, tant en son nom que comme mère et tutrice d'ARMAND, son fils naturel (BLACQUE, fondé de pouvoir),
C. Charles-Joseph RANDON-PULLY [1] (BOIVIN, fondé de pouvoir).

Recherche de paternité.

Attendu que de l'acte passé entre les parties, devant *Thomé* [2], no-

1. Charles-Joseph *Randon de Malboissière*, comte *de Pully*, né le 18 décembre 1751 à Paris, y est mort le 20 avril 1832. Il était général de division de cavalerie. En 1789, époque de ses relations avec la citoyenne *Masson*, il était lieutenant-colonel du 10e régiment de cavalerie (cuirassiers), dont il devint colonel le 5 février 1792. Il fut promu maréchal de camp le 19 septembre de la même année.

2. Etienne *Thomé* a été notaire à Paris depuis le 31 mars 1787 jusqu'au 11 fructidor an XIII (29 août 1805). Son étude est continuée aujourd'hui par Me Lucien-Alexandre *Baudrier*.

taire à Paris, le 9 avril 1789, il ne résulte point que *Randon-Pully* ait reconnu l'enfant dont il s'agit pour être le sien ;

Attendu que la veuve *Lesueur* ne représente aucune autre pièce pour justifier de la paternité du dit enfant dans la personne du dit *Pully* ;

Le Tribunal

Déboute la veuve *Lesueur* de la demande par elle formée contre *Pully* le 25 frimaire an VI.

(*Extrait des minutes*, f. 75, n° 11.)

AUDIENCE DU 22 PLUVIOSE AN VIII (11 FÉVRIER 1800).

PREMIÈRE SECTION.

MOURRE, président, CHATILLON, MAGNON, BENABEN et BASTARD, juges.

BONVALLET, demeurant à Paris, C. COURVILLE [1], demeurant à Paris, défaillant.

Jugement qui condamne *Courville* à payer six cents francs, montant d'un billet.

(*Extrait des minutes*, f. 77, n° 11.)

AUDIENCE DU 22 PLUVIOSE AN VIII (11 FÉVRIER 1800).

DEUXIÈME SECTION.

REYNAUD, président.

VAN DER LINDEN et CONNOOT, demeurant à Gand, C. VILAIN XIIII ET Cie, demeurant rue de la Victoire, 16, défaillants.

Jugement confirmatif de jugements du Tribunal de commerce de Paris rendus contre *Vilain XIIII et Compagnie*.

(*Extrait des minutes*, f. 79, n° 3.)

1. *Courville*, un des juges du Tribunal de la Seine et attaché à la 1re section. Il s'est naturellement abstenu de siéger.

AUDIENCE DU 26 PLUVIOSE AN VIII (15 FÉVRIER 1800).

TROISIÈME SECTION.

BELOT, président. OLIVIER, substitut.

Charlotte-Élisabeth RIQUETTI-MIRABEAU (SIREY, fondé de pouvoir)
C. Charles-Louis-Jean-Gaspard LASTEYRIE DU SAILLANT, son mari, défaillant.

Séparation de biens.

Attendu qu'il résulte des actes obligatoires souscrits par le défaillant au profit de divers et des poursuites innombrables exercées contre lui par des créanciers, que la dot de la demanderesse est dans le plus grand danger;

Le Tribunal

Ordonne que la citoyenne *Lasteyrie du Saillant* demeurera séparée quant aux biens.

(*Extrait des minutes*, f. 81, nº 8.)

AUDIENCE DU 28 PLUVIOSE AN VIII (17 FÉVRIER 1800).

TROISIÈME SECTION.

BELOT, président. OLIVIER, substitut.

La citoyenne DREUX-ROUSSELET, femme BARAIRON, et son mari,
et la citoyenne BALAN et son mari,
C. Madeleine D'ESTAING, épouse de François BOYSSEULH, et son mari,
défaillants [1].

Succession d'Estaing.

Le Tribunal

Tient pour reprise avec les époux *Boysseulh* l'instance qui était pendante au Tribunal du premier arrondissement entre feu d'Estaing et les citoyennes *Balan* et *Barairon* relativement aux reprises et remplois qu'elles réclament comme héritières paternelles de la femme du dit d'Estaing;

1. Une demoiselle Louise-Madeleine *d'Estaing* avait épousé François *de Boysseulh*, mestre de camp de cavalerie, et en avait eu deux fils, nés à Paris en 1776 et 1782. C'est évidemment d'elle qu'il s'agit ci-dessus.

En conséquence, déclare le contrat de mariage de Charles-Henri Destaing avec Marie-Sophie Rousselet-Château-Renault, passé le 13 avril 1746, devant *Bouron*[1], notaire à Paris, la sentence du Châtelet de Paris, du 6 juillet 1747, qui a prononcé la séparation de biens dudit Destaing et sa femme, et l'arrêt du Parlement de Paris, du 20 juillet 1758, qui a confirmé ladite sentence, — exécutoire contre la femme *Boysseulh*, se disant non commune en biens, seule et unique héritière de Charles-Henri Destaing, son frère.....

(*Extrait des minutes*, f. 83, nº 12.)

AUDIENCE DU 6 VENTOSE AN VIII (25 FÉVRIER 1800).

PREMIÈRE SECTION.

MOURRE, président.

BERTHAUME, demeurant rue du Mail,
C. DE LA FLEUTRIE, demeurant rue de Tournon, défaillant.

Jugement qui condamne *De La Fleutrie* à payer treize cent quatre-vingts francs, montant de quatre billets à ordre.

(*Extrait des minutes*, f. 89, nº 17.)

AUDIENCE DU 7 VENTOSE AN VIII (26 FÉVRIER 1800).

PREMIÈRE SECTION.

MOURRE, président.

D'ORMESSON et sa femme, demandeurs, C. Léon-François-Louis LE PELETIER, défaillant.

Jugement qui ordonne le partage des successions de Marie-Louise Le Peletier[2], décédée le 28 messidor an V et de Guillaume Le Peletier, décédé le 11 fructidor an VI.

(*Extrait des minutes*, f. 96, nº 14.)

1. François *Bouron* a été notaire à Paris depuis le 30 juin 1734 jusqu'au 27 septembre 1780. Son étude est continuée aujourd'hui par Mº Camille-Charles *Tollu*.
2. Marie-Louise Le Peletier était née à Paris le 27 juin 1770.

AUDIENCE DU 8 VENTOSE AN VIII (27 FÉVRIER 1800).

TROISIÈME SECTION.

GAULTIER, président. OLIVIER, substitut.

Élisabeth CHENAIS, femme de Martin-Louis DELAVAU fils, C. son mari, défaillant.

Séparation de biens.

Attendu que *Delavau* fils, depuis son mariage, a fait des entreprises et opérations ruineuses, que son peu d'économie et plus encore son impéritie en affaires ne lui ont pas permis de réparer ; — qu'il a fait faillite et déposé son bilan chez *Hubert*, notaire à Tours, le 22 vendémiaire an VI et passé devant le même notaire le 27 vendémiaire an VI un concordat avec ses créanciers ; — que, pour remplir ces nouveaux engagements, il a aliéné ses immeubles apportés en mariage, évalués à cinquante mille francs par son contrat de mariage passé devant *Petit*, notaire à Tours, le 16 pluviôse an V.....

Le Tribunal

Prononce la séparation de biens.

(*Extrait des minutes*, f. 91, n° 8.)

AUDIENCE DU 9 VENTOSE AN VIII (28 FÉVRIER 1800).

DEUXIÈME SECTION.

REYNAUD, président.

LOUIS, demeurant rue de Provence, C. VILAIN XIIII ET Cie, défaillants.

Jugement confirmatif de jugements du Tribunal de commerce de Paris rendus contre *Vilain XIIII et Compagnie* [1].

(*Extrait des minutes*, f. 94, n° 3.)

1. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 22 pluviôse an VIII (11 février 1800).

AUDIENCE DU 9 VENTOSE AN VIII (28 FÉVRIER 1800).

DEUXIÈME SECTION.

REYNAUD, président.

Henri-Thomas REWBELL C. Anne-Amélie-Louise-Madeleine WARNET, sa femme.

Instance de divorce. Mesures provisoires. Garde des enfants.

Jugement contradictoire en état de référé.

Attendu que le divorce intenté par *Rewbell* contre sa femme n'est pas encore prononcé ; — que *Rewbell* est encore maître de la communauté et que les enfants doivent être à sa disposition tant que le mariage existe.....

Le Tribunal

Ordonne que les enfants seront remis au pouvoir de leur père et qu'il sera tenu d'indiquer à la mère la pension où elle pourra les voir.

(*Extrait des minutes*, f. 94, n° 12.)

AUDIENCE DU 12 VENTOSE AN VIII (3 MARS 1800).

PREMIÈRE SECTION.

MOURRE, président.

ROBERT, demeurant à Paris, C. DE LA FLEUTRIE, défaillant.

Jugement qui condamne *De La Fleutrie* à payer deux mille francs, montant d'un billet souscrit le 1er floréal an VII.

(*Extrait des minutes*, f. 93, n° 19.)

AUDIENCE DU 14 VENTOSE AN VIII (5 MARS 1800).

DEUXIÈME SECTION.

REYNAUD, président.

DELANGE-CHAUMONT ET Cie C. VILAIN XIIII, défaillant.

Jugement qui homologue le contrat d'atermoiement fait le 23 prairial an VII entre *Chaumont et Compagnie* et leurs créanciers.

(*Extrait des minutes*, f. 97, n° 8.)

AUDIENCE DU 18 VENTOSE AN VIII (9 MARS 1800).

QUATRIÈME SECTION.

Prestation de serment de Florence-Nicolas *Langlacé*[1], nommé notaire à Paris par l'administration centrale du département de la Seine, en remplacement de *Jousset*, démissionnaire.

(*Extrait des minutes*, f. 99, n° 6.)

AUDIENCE EXTRAORDINAIRE DU 21 VENTOSE AN VIII (12 MARS 1800).

QUATRIÈME SECTION.

LEGRAS, président, GRANDVALLET, GODEFROY, MARCILLY, MAGNON, PEPIN, CARBONNEL, DUFOUR et ISABEAU, juges.
MARTIN, faisant fonctions d'accusateur public.
DESRUES, faisant fonctions de commissaire du Gouvernement.

SERGENT C. GALLAIS.

Affaire criminelle.

Ouï le rapport de *Dufour*, juge,
Carbonnier, défenseur de *Sergent*,
L'accusateur public et le commissaire du Gouvernement,
Le Tribunal
Donne défaut contre *Gallais*,
Reçoit *Sergent* opposant au jugement par défaut obtenu par *Gallais* au Tribunal du premier arrondissement du 19 germinal an III;
Décharge *Sergent* des condamnations prononcées par ledit jugement;
Au principal :
Adoptant les motifs énoncés aux jugements du quatrième Tribunal criminel provisoire des 22 mars et 16 juin 1792;
Confirme lesdits jugements;
Condamne *Gallais* en l'amende et aux dépens d'appel.

(*Extrait des minutes*, f. 101.)

1. Florence-Nicolas *Langlacé* a été notaire à Paris depuis le 18 ventôse an VIII (9 mars 1800) jusqu'au 20 novembre 1821. Son étude est continuée aujourd'hui par Mᵉ *Bossy*.

AUDIENCE DU 22 VENTOSE AN VIII (13 MARS 1800).

PREMIÈRE SECTION.

MOURRE, président.

CABANIS [1], demeurant à Auteuil,
C. citoyen et citoyenne LA FERTÉ-MEUN, frère et sœur, —
et la citoyenne HERMET DE CABANIS, veuve LA FERTÉ-MEUN, défaillants.

Jugement qui valide l'opposition formée par *Cabanis* ès mains des citoyen et citoyenne *La Ferté-Meun* sur la veuve *La Ferté-Meun*, en vertu d'une obligation de trois mille six cents francs souscrite à son profit devant *Gondouin*, notaire à Paris, le 20 mars 1791;

Ordonne que les tiers saisis feront leur déclaration affirmative.

(*Extrait des minutes*, f. 101, n° 19.)

AUDIENCE DU 22 VENTOSE AN VIII (13 MARS 1800).

PREMIÈRE SECTION.

MOURRE, président.

PIGAULT-LEBRUN [2], demeurant à Paris (GOMEL, fondé de pouvoir),
C la citoyenne ROSNY, directrice du théâtre de la Gaîté, et son mari,
défaillants.

1. Pierre-Jean-Georges *Cabanis*, né à Cosnac (Corrèze) le 5 juin 1757, est mort à Rueil (Seine-et-Oise) le 5 mai 1808. Après une jeunesse tourmentée et aventureuse, il étudia la médecine, se retira à Auteuil et fut admis dans la société de Mme Helvétius, où il connut Diderot, d'Alembert, Turgot, Condillac, etc. Il devint l'ami et le médecin de Mirabeau, qu'il soigna dans sa dernière maladie. Il se lia surtout avec Condorcet, à qui il remit le poison avec lequel celui-ci se donna la mort; il recueillit ses derniers écrits et épousa plus tard, en 1796, sa belle-sœur, Charlotte-Félicité de Grouchy, sœur du maréchal de ce nom (1768-1844). Professeur d'hygiène à l'École centrale et de clinique à l'École de médecine (1795), il devint membre du Conseil des Cinq-Cents, de l'Institut, puis du Sénat.

2. Charles-Antoine-Guillaume *Pigault de L'Épinay*, dit *Pigault-Lebrun*, né à Calais, le 8 avril 1753, est mort à La Celle-Saint-Cloud (Seine-et-Oise) le 24 juillet 1835. Il eut une jeunesse extrêmement orageuse : deux fois enfermé à la Bastille sur la demande de son père, qui le fit même passer pour mort, il fut tour à tour militaire, acteur, régisseur de théâtre, bibliothécaire et lecteur de Jérôme, roi de Westphalie. Romancier le plus fécond et le plus fameux de l'époque du Directoire et de l'Empire, il donna aussi au théâtre des pièces qui eurent un grand succès. *Le Pessimiste* est de 1789, *Les Dragons et les Bénédictines* de 1794.

Représentation du « Pessimiste », sans le consentement de l'auteur. Dommages-intérêts.

Jugement qui fait défenses à la citoyenne *Rosny* de ne plus à l'avenir représenter sur son théâtre aucune pièce dramatique, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, en conformité de l'article 3 de la loi du 19 janvier 1791 ; — et, pour l'avoir fait en faisant jouer sur son théâtre *Le Pessimiste*, comédie en vers en un acte du citoyen *Pigault-Lebrun*, la condamne à lui payer le produit de chaque représentation sur la vérification qui en sera faite sur les livres de recette, si mieux elle n'aime lui payer trois cents francs pour lui tenir lieu du montant desdites représentations.

(*Extrait des minutes*, f. 101, n° 21.)

AUDIENCE DU 22 VENTOSE AN VIII (13 MARS 1800).

QUATRIÈME SECTION.

Prestation de serment de Louis-Vallery *Bracquemard*[1], nommé notaire par l'administration centrale du département de la Seine, en remplacement de *Bazin*, démissionnaire.

(*Extrait des minutes*, f. 102, n° 2.)

AUDIENCE DU 25 VENTOSE AN VIII (16 MARS 1800).

PREMIÈRE SECTION.

MOURRE, président.

BEZIA, courrier, demeurant rue Dominique (ABSIL, fondé de pouvoir).
C. GIUSTINIANI, ambassadeur de la République romaine, défendeur.

Incompétence. Un ambassadeur n'est justiciable que des juges du pays qu'il représente[2].

Ouï *Absil*, fondé de pouvoir de *Bezia* et *Chamborre*, substitut du commissaire du Pouvoir exécutif,

1. Louis-Vallery *Bracquemard* a été notaire à Colombes depuis le 3 germinal an VIII (24 mars 1800) jusqu'au 31 mai 1825. Son étude est continuée aujourd'hui par Me *Vavasseur*, notaire à Colombes.

2. Les agents diplomatiques sont exempts de toute juridiction civile et crimi-

Attendu que le citoyen *Giustiniani* est encore considéré comme ambassadeur par le Gouvernement français, ainsi qu'il résulte d'une lettre du Ministre de la Justice;

Attendu qu'un ambassadeur n'est justiciable que des juges du pays qu'il représente;

Le Tribunal,

Faisant droit sur le réquisitoire du commissaire du Gouvernement,

Se déclare incompétent pour prononcer sur la demande du citoyen *Bezia*.

(*Extrait des minutes*, f. 104, n° 1.)

AUDIENCE DU 28 VENTOSE AN VIII (19 MARS 1800).

QUATRIÈME SECTION.

LEGRAS, président.

Affiches non timbrées [1]. Annonces d'une expérience aérienne dite vol à tire d'aile.

Jugement qui condamne à cent francs d'amende *Calais* pour avoir fait apposer le 23 vendémiaire dernier, en contravention à la loi du 9 vendémiaire an VI, des affiches sur papier non timbré et sans nom d'imprimeur, — annonçant la remise au 25 vendémiaire de son expérience aérienne dite vol à tire d'aile.

(*Extrait des minutes*, f. 108, n° 4.)

nelle de l'État auprès duquel ils sont accrédités. Cette exemption, conséquence logique de l'exterritorialité, est généralement reconnue par le droit des gens. Elle l'a été, dès le début de la Révolution, par un arrêté de l'Assemblée constituante du 11 décembre 1789, puis par un décret du 13 ventôse an II, interdisant « à toute autorité constituée d'attenter en aucune manière à la personne des envoyés des gouvernements étrangers ; les réclamations qui pourraient s'élever contre eux seront portées au Comité de Salut public », aujourd'hui au ministère des Affaires étrangères, d'après l'arrêté du 22 messidor an XIII, art. 1. Ce décret de la Convention n'a pas été abrogé. Des jugements ou arrêts récents en ont fait l'application.

1. A partir du 18 brumaire, la 4e section du Tribunal a rendu de nombreux jugements sur des contraventions semblables : affiches relatives à des remèdes contre les maladies secrètes, à des ouvertures de restaurants, etc.

AUDIENCE DU 2 GERMINAL AN VIII (23 MARS 1800).

TROISIÈME SECTION.

BELOT, président. OLIVIER, substitut.

Citoyenne LOISON, femme LACOSTE, C. la veuve GRIMOD DE LA REYNIÈRE, défaillante.

Succession de Laurent Grimod de la Reynière [1].

Attendu que la veuve *La Reynière* paye annuellement à Grimod la Reynière, son fils, une somme de quatre mille huit cents francs, pour prix de l'abandon que ce dernier a fait à sa mère de la gestion et administration des biens de la succession de Laurent Grimod de la Reynière père, dont ledit La Reynière fils est l'unique héritier; — que le service de cette somme annuelle ne doit pas être considéré comme l'objet d'une donation gratuite et bénévole de la part de la veuve *La Reynière* à son fils; — qu'en payant à son fils au préjudice des oppositions formées en ses mains le 5 floréal an V, elle s'est exposée à payer deux fois;

Le Tribunal

Déclare nulle la déclaration affirmative faite par la veuve *Grimod la Reynière* le 12 pluviôse dernier;

La répute débitrice pure et simple et comme telle la condamne à payer à la citoyenne *Loison*, femme *Lacoste*, dix-sept mille deux cent cinquante-un francs en deniers ou quittances pour tous les arrérages échus le 1er nivôse an VIII de la rente viagère de trois mille francs constituée par Grimod la Reynière fils à la femme *Lacoste*, par contrat devant *Larcher*, notaire à Paris, du 23 février 1785.....

(*Extrait des minutes*, f. 109, n° 12.)

AUDIENCE DU 2 GERMINAL AN VIII (23 MARS 1800).

QUATRIÈME SECTION.

LEGRAS, président.

LEGER DIDOT C. Henry DIDOT, — et BERNARDIN DE SAINT-PIERRE, tuteur de ses enfants mineurs, défaillants.

1. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 27 thermidor an VII (14 août 1799).

Succession de Didot père.

Jugement qui ordonne l'estimation par experts des droits successifs mobiliers et immobiliers cédés à *Léger-Didot*, et appartenant à *Henry Didot* et femme *Saint-Pierre*, dans la succession de feu Didot, père commun des parties.

(*Extrait des minutes*, f. 110, n° 14.)

AUDIENCE DU 2 GERMINAL AN VIII (23 MARS 1800).

DEUXIÈME SECTION.

REYNAUD, président.

VAN DER LINDEN C. VILAIN XIIII ET Cie [1].

Jugement confirmatif de jugements du Tribunal de commerce de Paris rendus contre *Vilain quatorze et Compagnie.*

(*Extrait des minutes*, f. 111, n° 9.)

AUDIENCE DU 4 GERMINAL AN VIII (25 MARS 1800).

TROISIÈME SECTION.

BELOT, président. OLIVIER, substitut.

DOM YANDO, marquis DE SANTIAGO, Espagnol, et son épouse
(MAILLARD, fondé de pouvoir),
C. la veuve CARON DE BEAUMARCHAIS (DELAHAYE, fondé de pouvoir).

Exécution d'un contrat de rente viagère constituée au profit de la veuve Beaumarchais.

Le Tribunal

Donne acte aux demandeurs de la réalisation par eux faite à l'audience : 1° de vingt feuilles de bons, dits des deux tiers de la dette mobilisée, faisant au total vingt mille francs pour les deux tiers de

1. Voy. *suprà* les jugements rendus aux audiences des 22 pluviôse an VIII (11 février 1800)), 9 et 14 ventôse an VIII (28 février et 5 mars 1800).

trente mille francs, capital de la constitution de trois mille francs de rente viagère constituée par feu le marquis de Santiago au profit de la veuve *Beaumarchais*; — 2° de deux mille deux cent cinquante francs en bons dits des trois quarts, pour complément d'une année d'arrérages;

Et, pour faire droit sur le fond, met la cause au rôle pour venir à son tour.

(*Extrait des minutes*, f. 111, n° 1.)

AUDIENCE DU 5 GERMINAL AN VIII (26 MARS 1800).

PREMIÈRE SECTION.

MOURRE, président.

HAUTERRE, demeurant à Paris, C. LASTEYRIE DU SAILLANT et son épouse, défaillants.

Jugement qui condamne les défaillants à payer quatre mille cent douze francs, montant d'un billet souscrit le 3 floréal an V.

(*Extrait des minutes*, f. 112, n° 17.)

AUDIENCE DU 9 GERMINAL AN VIII (30 MARS 1800).

PREMIÈRE SECTION.

MOURRE, président. CHAMBORRE, substitut.

Napoléon-Ignace SPINOLA[1] ès-noms (BONNET, défenseur officieux) C. Jean-Marie-Gaspard BUSONI, banquier, demeurant rue Thévenot (BELLARD, défenseur officieux), — les veuves et héritiers CARLI, intervenants (JULIENNE, défenseur officieux).

Dépôt. Paiement en numéraire. Mandat. Reddition de compte.

Après avoir entendu les plaidoiries pendant neuf audiences,

Le Tribunal

Donne acte aux veuve et héritiers *Carli*, créanciers de *Spinola*, de

1. On lit dans l'*Almanach* de Lesclapart de 1789 que le marquis *de Spinola* envoyé de Gênes, et la marquise habitaient rue de Grenelle, 248.

leur intervention et déclaration qu'ils adhèrent aux conclusions de *Spinola ;*

Faisant droit sur la demande à fin de nullité du dépôt effectué par *Busoni* à la Trésorerie nationale le 23 vendémiaire an II ;

Considérant qu'un dépôt est un fait, et non une présomption ; — que le déposant doit dire : *cela est*, et non : *cela doit être* ; — que *Spinola*, ni personne pour lui, n'ayant jamais donné telle chose à garder à *Busoni*, celui-ci ne doit pas être considéré comme dépositaire à l'effet de rendre identiquement un objet dont l'identité ne peut être constatée ;

Considérant que *Busoni* était mandataire de *Spinola ;* — que les différents arrêts cités dans la cause n'ont eu d'autre but que de rendre au mandat toute sa force et toute son activité primitives ; — qu'à cet effet ils ont recueilli entre les mains de *Busoni* un grand nombre d'oppositions disséminées et ont ordonné que ledit *Busoni*, continuant à percevoir en vertu de son mandat, conserverait pour l'intérêt des créanciers, d'où il résulte que *Busoni*, toujours mandataire, n'est devenu responsable envers la justice que du résultat de ses opérations, et n'a été constitué dépositaire que des sommes et valeurs dont il pouvait se trouver débiteur comme mandataire et comptable ;

Considérant que le mandataire, en principe général, est entouré de toute la faveur de la justice ; — que l'homme qui consacre son temps et ses sueurs aux affaires d'autrui, livré souvent aux difficultés les plus graves et les plus imprévues, réclame et obtient de la justice confiance, protection, indulgence même ; — mais que cette confiance entière n'est due qu'à celui qui se présente avec franchise et loyauté, à celui que le soupçon ne peut atteindre, à celui enfin dont les déclarations doivent être regardées comme des vérités ;

Considérant que *Busoni* n'est pas cet homme sur qui la justice peut se reposer avec sécurité ; — que deux fois la justice l'a interrogé pour savoir ce qu'il avait entre les mains, et que deux fois il l'a trompée de la manière la plus étonnante ; — que *Busoni*, poursuivi pour rendre son compte, n'a opposé à cette juste demande que des retards et des difficultés ;

Considérant que les événements arrivés à la Caisse d'escompte en 1783, 1788, instruisaient suffisamment *Busoni* et lui traçaient la route qu'il avait à tenir ;

Considérant, au milieu de ces circonstances, que *Busoni* ne mérite pas d'être cru lorsqu'il dit : *J'ai reçu des billets de caisse ;* — qu'il n'est pas vraisemblable qu'il en ait reçu ou du moins qu'il en ait gardé ; — que dès lors il ne reste dans la cause que la présomption

légale qu'il a reçu des écus jusqu'au mois d'avril 1790, époque à laquelle est intervenue la loi qui a créé les assignats ;

Considérant que *Busoni* avait entre les mains, à cette époque, déduction faite des paiements, la somme de six cent quarante-un mille huit cent quatre-vingt-six livres ; — et que depuis cette loi jusqu'au versement fait à la Trésorerie, il a reçu, déduction également faite de la dépense, cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent cinquante-six livres ;

Considérant que ces deux sommes étaient faciles à distinguer, et que *Spinola* ou ses créanciers auraient pu toucher à la Trésorerie nationale la somme qui avait été fidèlement et légalement déposée en assignats,

Le Tribunal

Déclare le dépôt nul et de nul effet quant aux six cent quarante-un mille huit cent quatre-vingt-six livres ;

En conséquence, condamne *Busoni* à payer à *Spinola* ladite somme de six cent quarante-un mille huit cent quatre-vingt-six livres, avec intérêts du jour de la demande, à la charge par *Spinola* de rapporter mainlevée des saisies-arrêts formées sur lui entre les mains de *Busoni ;*

Déclare le dépôt valable pour le surplus ;

Condamne *Busoni* aux dépens envers toutes les parties ;

Donne acte à *Spinola* de ses réserves de contester le compte de *Busoni.*

(*Extrait des minutes*, f. 116, n° 3.)

AUDIENCE DU 14 GERMINAL AN VIII (4 AVRIL 1800).

TROISIÈME SECTION.

BELOT, président. OLIVIER, substitut.

Marguerite DAUBENTON, veuve de Louis-Jean-Marie DAUBENTON (CARBONNIER, fondé de pouvoir),
C. CRESPY, curateur à la succession vacante dudit DAUBENTON [1].

1. Louis-Jean Marie *Daubenton*, né à Montbard (Côte-d'Or) le 29 mai 1716, est mort à Paris le 1er janvier 1800. Ami d'enfance de Buffon, il fut attiré à Paris par celui-ci, qui le fit nommer (1745) garde et démonstrateur du cabinet d'histoire naturelle au Jardin du Roi, et le prit pour collaborateur de son *Histoire naturelle des Animaux*, qu'il a enrichie d'une immense quantité de faits observés avec une merveilleuse exactitude. Un mauvais procédé de Buffon, qui ne put

Succession de Louis-Jean-Marie Daubenton.

Attendu que le testament ne saisit pas;

Attendu que la demande en délivrance est formée contre un curateur à la succession vacante chargé de rendre compte et de veiller aux droits des héritiers;

Le Tribunal

Ordonne qu'il sera fait un inventaire en la manière accoutumée;

Frais réservés.

(*Extrait des minutes*, f. 119, n° 1.)

AUDIENCE DU 18 GERMINAL AN VIII (8 AVRIL 1800).

QUATRIÈME SECTION.

Prestation de serment de François-Julien *Anjubault* [1], nommé notaire à Paris par l'administration centrale du département de la Seine, en remplacement de *Guillaume* aîné, démissionnaire.

(*Extrait des minutes*, f. 116, n° 3.)

AUDIENCE DU 18 GERMINAL AN VIII (8 AVRIL 1800).

PREMIÈRE SECTION.

MOURRE, président.

Jugement qui déboute *De La Fleutrie* de son opposition au jugement du 6 ventôse [2].

(*Extrait des minutes*, f. 123, n° 4.)

voir sans jalousie le succès de l'œuvre de son aide, décida *Daubenton* à cesser sa collaboration. Membre de l'Académie des sciences (1744), professeur d'histoire naturelle au Collège de France (1778), professeur d'économie rurale à l'école d'Alfort (1783), il fut sous la République professeur de minéralogie au Museum.

Sa veuve, Marguerite Daubenton, née à Montbard le 30 décembre 1720, morte à Paris en 1818, s'est fait connaître par un roman, *Zélie dans le Désert*, qui eut beaucoup de succès.

Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 19 prairial an VII (7 juin 1799).

1. François-Julien *Anjubault* a été notaire à Paris depuis le 18 germinal an VIII (8 avril 1800) jusqu'au 10 décembre 1810. Son étude est continuée aujourd'hui par M° *Moreau*.

2. Voy. *suprà* ce jugement rapporté sous sa date.

AUDIENCE DU 26 GERMINAL AN VIII (16 AVRIL 1800).

QUATRIÈME SECTION.

LEGRAS, président.

La Régie de l'ENREGISTREMENT et des DOMAINES C. LEDUC-LILLERS.

Présomption de prédécès pour les personnes se succédant de droit et mises à mort dans la même exécution. Droits de succession.

Jugement contradictoire.

Ouï le rapport de *Brisson*, juge,

Attendu que *Leduc-Lillers* [1] est héritier de Leduc-Bernières, son frère; — qu'il a recueilli dans la succession moitié indivise d'une maison rue Grange-Batelière, 28;

Que la totalité de ladite maison dépendant originairement de la succession de Marie-Antoinette Boucher, femme d'Étienne-Michel Leduc-Biéville, est échue audit Biéville père comme étant aux droits de *Leduc-Lillers*, son fils aîné, par le partage des biens de cette succession passé devant *Jallabert* [2], notaire à Paris, le 2 janvier 1793, et qu'ainsi cette maison s'est trouvée tout entière dans la succession de Leduc-Biéville père, à son décès arrivé le 23 prairial an II [3] par l'exécution d'un jugement du Tribunal révolutionnaire;

Attendu que Leduc-Bernières [4], son fils aîné, décapité le même jour, est réputé avoir survécu à son père pour l'ordre de la succession aux termes de la loi du 20 prairial an IV, et avoir recueilli moitié de ladite maison qui a passé de suite à *Leduc-Lillers*, son frère et

1. Claude-Louis-Michel *Leduc*, marquis *de Lillers*, né à Paris en 1782, a été colonel de la garde nationale de Paris sous la Restauration et est mort à Paris le 24 avril 1834.

2. Pierre-Nicolas *Jallabert* a été notaire à Paris depuis le 22 juillet 1791 jusqu'au 21 août 1818. Son étude est continuée aujourd'hui par Mᵉ *Nottin*.

3. Duvergier, t. IX, p. 126. Voici le texte de cette loi : « Lorsque des ascendants, des descendants et autres personnes qui se succèdent de droit auront été condamnés au dernier supplice, et que, mis à mort dans la même exécution, il devient impossible de constater leur prédécès, le plus jeune des condamnés sera présumé avoir survécu. »

4. Étienne-Michel Leduc-Biéville, ancien conseiller au Parlement de Rouen, et Antoine-Louis Leduc, son fils, ancien lieutenant dans les chasseurs des Vosges, furent condamnés par le Tribunal révolutionnaire comme coupables de correspondance avec les émigrés. (H. Wallon, *Histoire du Tribunal révolutionnaire de Paris*, t. IV, p. 475.)

son héritier, et qu'à ce titre il doit à la République les droits d'enregistrement et de mutation ;

Attendu que *Leduc-Lillers* aurait dû comprendre la moitié de maison dont il s'agit dans la déclaration qu'il a faite au bureau de l'enregistrement le 7 messidor an IV des biens de la succession de Leduc-Bernières, son frère ; — qu'ayant omis de le faire, la Régie a été fondée à décerner contrainte contre lui le 29 prairial an VII, puisqu'il ne s'était point encore écoulé trois années depuis la déclaration inexacte de *Leduc-Lillers ;*

Attendu que *Leduc-Lillers* est mal fondé à exciper de la prescription de cinq années, qu'il a couverte par sa déclaration qui a ouvert à la Régie le droit d'en critiquer l'exactitude pendant trois années ; — d'où il suit que le Tribunal n'a pas à s'occuper du mérite de la prescription en elle-même et dans son principe ;.....

Le Tribunal déboute *Leduc-Lillers* de son opposition à la contrainte.

(*Extrait des minutes*, f. 1130, n° 4.)

AUDIENCE DU 28 GERMINAL AN VIII (18 AVRIL 1800).

QUATRIÈME SECTION.

Prestation de serment de Louis-Marie *Million* [1], nommé notaire à Nanterre par l'administration centrale du département de la Seine, en remplacement de *Dallichamp*, démissionnaire.

(*Extrait des minutes*, f. 132, n° 1.)

AUDIENCE DU 28 GERMINAL AN VIII (18 AVRIL 1800).

DEUXIÈME SECTION.

REYNAUD, président.

LOUIS C. VILAIN XIIII ET C[ie].

Jugement qui déboute *Vilain XIIII et Compagnie* de leur opposition au jugement par défaut rendu le 9 ventôse dernier [2].

(*Extrait des minutes*, f. 133, n° 5.)

1. Louis-Marie *Million* a été notaire à Nanterre depuis le 28 germinal an VIII (18 avril 1800) jusqu'au 22 janvier 1808. Son étude est continuée aujourd'hui par M[e] *Bourgoïn*, notaire à Nanterre.

2. Voy. *suprà* ce jugement rapporté sous sa date.

AUDIENCE DU 29 GERMINAL AN VIII (19 AVRIL 1800).

DEUXIÈME SECTION.

REYNAUD, président.

Jean-Pierre GREVIN, demeurant à Soissons, C. Armand-Louis-François de Paule LEFEVRE D'ORMESSON, mineur émancipé d'âge, demeurant rue Cerutti, — et Étienne-Babolin RANDON DE PULLY, époux de Reine-Jeanne-Lyon BAILLON[1], veuve LEFEVRE D'ORMESSON et mère dudit mineur, tous deux ses curateurs, demeurant rue de Lille, nº 500.

Jugement contradictoire, qui fait mainlevée des oppositions formées par *Lefevre d'Ormesson* sur *Grevin*, fermier des biens situés dans le département de l'Aisne.

(*Extrait des minutes*, f. 134, nº 7.)

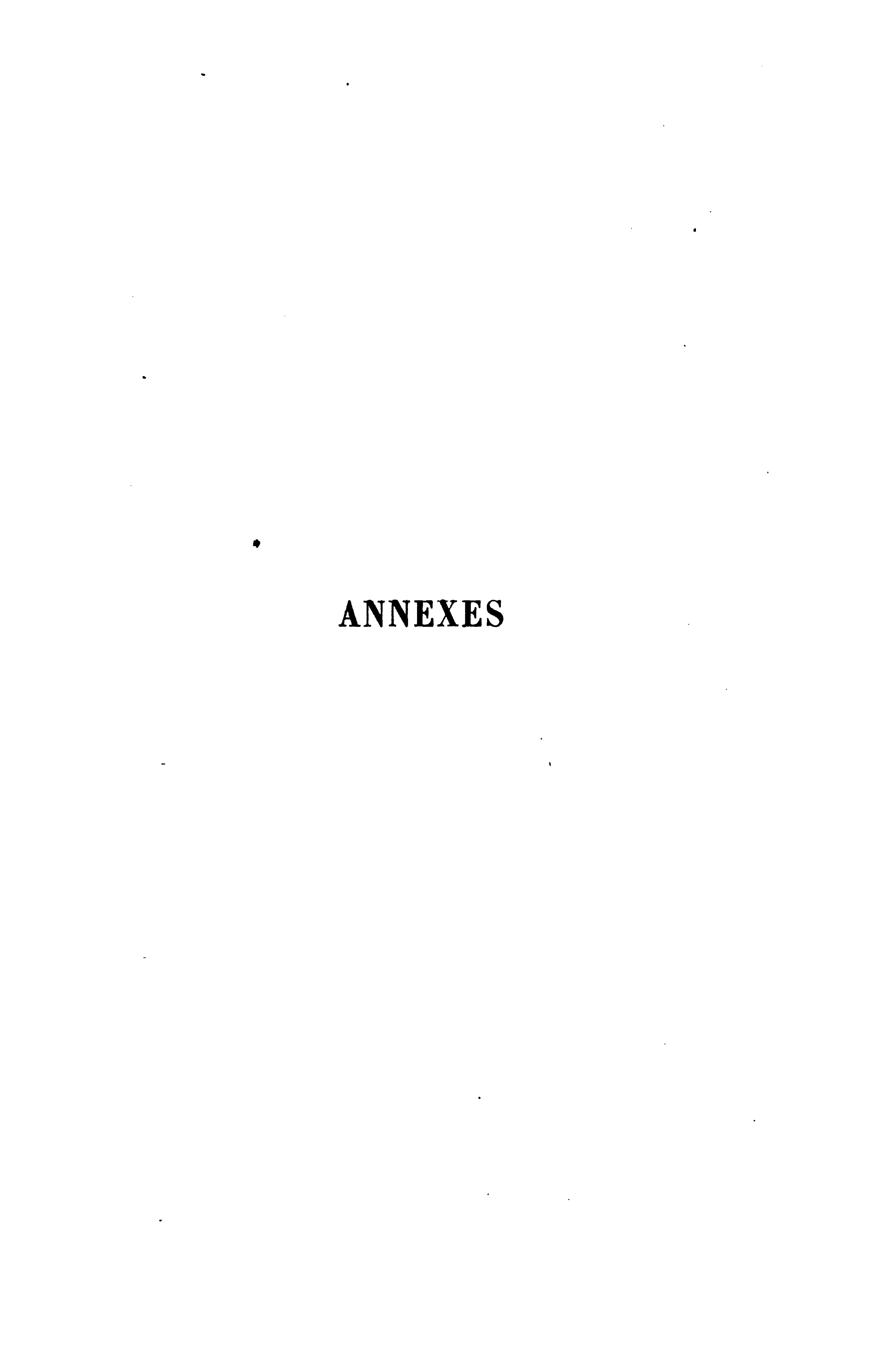
A la dernière audience du Tribunal civil du département de la Seine, 4 floréal an VIII, les quatre sections étaient ainsi composées :

Première section.	*Deuxième section.*	*Troisième section.*	*Quatrième section.*
—	—	—	—
MOURRE, président.	REYNAUD, président.	BELOT, président.	LEGRAS, président.
CHATILLON, juge.	FAURE, juge.	GAULTIER, juge.	BRISSON, juge.
MAGNON, —	GRANDVALLET, —	FOLLENFANT, —	OGÉ, —
BENABEN —	DENIZOT, —	CHAMPERTOIS, —	CARBONNEL, —
BASTARD, —	PEPIN, —	GODEFROY, —	GODEFROY, —

BOURON, faisant fonctions de substitut.

1. Louise-Reine-Jeanne-Lyon *Baillon*, fille de Jean Baillon, seigneur de Sinon, Courtys, Beitou, etc., conseiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, et de Anne-Louise-Jeanne de Kermozael, avait épousé, le 17 mars 1779, Anne-Louis-François de Paule Lefèvre d'Ormesson de Noyseau, président au Parlement de Paris, né en 1753, et décapité le 1er floréal an II (20 avril 1794).

FIN.



ANNEXES

ANNEXES.

ANNEXE I

CONFÉRENCES CHEZ M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE[1].

Du jeudi 8 décembre 1791, sept heures du soir.

Juges présents : 1er Tribunal, Millet de Gravelle ; 2e, Fréteau ; 4e, Treilhard ; 5e, Target ; 6e, Recolène, d'Ormesson.

Procès-verbal. M. d'Ormesson chargé de la rédaction. — 2. Tarif des greffes ajourné à la huitaine. — 3. Dénonciations par procès-verbaux non signés ni paraphés à chaque page. Rien à changer. — 4. Avoués et marchands non patentés. Ecrit à MM. les commissaires du Roy pour l'exécution de la loi. — 5. Cautionnement des avoués en immeubles. — 6. Amendes des non comparants aux bureaux de Paix. A prononcer selon la loi. — 7. Local des Tribunaux selon leur premier établissement. Rapprochés ou réunis.

1. Il a été proposé par M. le Ministre de la Justice, à l'ouverture de la Conférence, de tenir procès-verbal de ses discussions pour les rendre plus utiles.

Cette proposition a été adoptée unanimement et M. d'Ormesson invité à se charger de la rédaction du procès-verbal, qu'il a acceptée.

1. Les procès-verbaux des Conférences tenues chez le Ministre de la Justice par les délégués des six Tribunaux civils de Paris sont conservés aux Archives Nationales, BB [3], carton I.

M. Edmond Seligman, dans son livre sur *La Justice en France pendant la Révolution* (Paris, librairie Plon, 1901, in-8°), a signalé le premier l'intérêt historique de ces procès-verbaux. « Dès le début de l'année 1792, dit-il, la Chancellerie, d'accord avec les nouveaux juges, sentit le besoin de réagir contre les conséquences du morcellement des Tribunaux. Le 5 janvier 1792, Duport-Dutertre convoquait au ministère de la Justice les six présidents, en les chargeant d'examiner les moyens d'uniformiser la jurisprudence des Tribunaux de la capitale. Il instituait une réunion hebdomadaire des magistrats qui, tout en respectant le principe de la division, en préviendrait les périls. Ces Conférences, commencées au début de l'année 1792, se continuèrent jusqu'en mars 1793, au moment où expirèrent les pouvoirs des juges nommés par l'assemblée électorale de 1790-1791. La réunion des procès-verbaux, conservés aux Archives nationales, cons-

2. M. Target a rappelé la discussion commencée dans de précédentes Conférences pour réduire les tarifs des greffes.

Il a proposé, pour diminuer les frais d'expédition des jugements, de n'y viser que les conclusions définitives des dernières requêtes.

Il a proposé de n'autoriser les avenir que pour les premières audiences, toutes les parties étant présentes aux remises ultérieures.

Cet objet a été ajourné à la huitaine pour y être discuté plus amplement sur la représentation des tarifs des six Tribunaux et de leurs règlements particuliers.

3. Un des membres de la Conférence a présenté la question d'une prétendue nullité relevée dans des procédures criminelles instruites sur des dénonciations par procès-verbaux non signés et paraphés à chaque page du juge et du dénonciateur.

Il a été observé que cette formalité, exigée à peine de nullité pour les plaintes par l'article 2 du titre III, ordonnance de 1670 n'était pas également exigée pour les dénonciations, article 6 du même titre, ni pour les procès-verbaux des juges, titre IV de la même ordonnance, ni pour les autres lois postérieures.

Il a été convenu en conséquence de ne rien innover à cet égard.

4. Il a été proposé ensuite d'établir dans tous les Tribunaux de Paris un mode uniforme pour l'exécution selon la loi de toutes les demandes formées par des avoués, ou au nom d'ouvriers non patentés, les Tribunaux étant responsables selon la loi du non payement des patentes de ceux dont ils reçoivent les demandes sans avoir exigé la preuve du payement de ce droit.

Il a été annoncé que plusieurs Tribunaux se conformaient exactement à la loi à cet égard.

Que pour les marchands et ouviers seulement on n'exigeait dans quelques Tribunaux la preuve du payement du droit de patente que pour les demandes en payement d'ouvrages antérieurs à l'établissement de ce droit.

Cette dernière distinction a été admise à la pluralité, comme étant de justice.

Et M. le Ministre de la justice a bien voulu en prendre note pour en écrire à MM. les Commissaires du Roi, afin de rendre l'exécution de la loi et la jurisprudence des Tribunaux uniformes sur ce point.

5. On a ensuite observé la nécessité d'exiger des avoués à Paris des cautionnements considérables pour la sûreté des pièces dont ils sont les dépositaires.

titue un document d'un haut intérêt historique. On y suit, semaine par semaine, l'influence exercée par la marche des événements sur l'administration de la justice et sur l'esprit des juges mis en fonctions par la Constituante : au lendemain des massacres de septembre, Danton, Ministre de la Justice, y a conféré avec Target. — Les premières séances sont consacrées à des questions d'ordre professionnel. La convocation du 5 janvier met en présence Millet de Gravelle, du premier arrondissement, Fréteau et Agier, du deuxième, Oudart, du troisième, Treilhard, du quatrième, Target et Vermeil du cinquième, d'Ormesson, du sixième. — Lorsque le ministère girondin arriva au pouvoir, en mars 1792, les Conférences cessèrent pour quelque temps de se tenir au ministère et eurent lieu soit chez Target, soit chez Millet de Gravelle. Mais Duranthon, devenu Ministre de la Justice, approuva l'institution et engagea les magistrats à la continuer (18 avril 1792). »

On a agité si ces cautionnements doivent être en immeubles ou en argent la loi n'en déterminant pas la nature ni la quotité.

On a craint que le cautionnement en argent ne parût ramener la vénalité.

On est convenu unanimement en conséquence d'exiger des avoués des cautionnements en immeubles, sauf à en déterminer la quotité dans une autre Conférence.

6. M. le Ministre de la Justice a annoncé la nécessité de prononcer et de faire percevoir exactement les amendes portées par la loi contre les non-comparants aux bureaux de paix, dont le produit est destiné aux frais des bureaux.

Selon le relevé des jugements des Tribunaux de Paris, il a dû être prononcé de ces amendes pour 15,000 francs. Il n'en a été perçu que pour 4,000 francs.

Il a été convenu de mettre plus d'exactitude à l'avenir, les parties non comparantes ne pouvant imputer qu'à elles-mêmes ces condamnations.

7. Enfin on a agité la question la plus instante du vœu à émettre sur le local des Tribunaux de Paris que le Corps législatif et le département se proposent de discuter incessamment.

Le plus grand nombre des avoués réclame fortement la réunion de tous les Tribunaux au Palais, et ne fréquentent déjà que ceux établis provisoirement au Palais et au Châtelet, tandis que les autres Tribunaux sont déserts.

Plusieurs des juges présents à la Conférence ont annoncé que leurs Tribunaux étaient partagés sur cette question.

M. Fréteau, qui avait voté pour la réunion lors du premier établissement des Tribunaux, a annoncé depuis y avoir trouvé beaucoup d'inconvénients et a conclu en conséquence à laisser les Tribunaux dans leurs premiers emplacements désignés par la loi de leur établissement, en réclamant seulement du département la translation de ceux établis provisoirement au Palais ou au Châtelet dans le local qui leur avait d'abord été destiné aux Jacobins et à Nazareth.

D'autres membres de la Conférence auraient désiré qu'on rapprochât seulement les six Tribunaux du centre de Paris en les laissant néanmoins séparés.

D'autres enfin qu'on les réunît tous au Palais dans des chambres séparées, et déjà désignées à cet effet.

2° CONFÉRENCE CHEZ M. LE GARDE DES SCEAUX.

Du jeudi 22 décembre 1791, six heures après-midi.

Juges présents : 1er Tribunal, Millet de Gravelle ; 2°, Fréteau et Agier; 3° Oudart ; 4° Treilhard ; 5° Target; 6° d'Ormesson, Recolène.

1. Registres des mariages, baptêmes et sépultures. Loi nouvelle additionnelle par M. le Garde des Sceaux. Cotes et paraphes provisoires des registres actuels en toutes lettres ou en chiffres, sans timbre des minutes. — 2. Procédures sur les contrefaçons d'assignats. Décret à demander pour la réunion des procédures nouvelles. — 3. Appels criminels antérieurs à la loi du 29 septembre. Sursis jusqu'à l'interprétation à demander au Corps législatif. —

4. Droit de grâce ou de commutation de peine. Continué au Roi jusqu'à l'établissement des jurés. 5. Appels des jugements des juges de paix. Peuvent être portés à tous Tribunaux par le consentement des deux parties par écrit au greffe. — 6. Suite du nouveau tarif des droits de greffe. Ajournée à huitaine.

1. M. Fréteau a proposé la question si les doubles registres de mariages, baptêmes et sépultures des églises paroissiales qui doivent être cotés et paraphés par le juge royal selon l'article 8 du tome XX de l'ordonnance 1667 et la déclaration de 1736 doivent être cotés en toutes lettres ou en chiffres?

Et si le double de chaque registre qui doit demeurer pour minute dans chaque église paroissiale doit être timbré ?

Il a été reconnu unanimement qu'une loi nouvelle était absolument indispensable sur cet objet pour faire constater uniformément l'état civil de tous les citoyens par les Tribunaux ou les Municipalités à cause de la diversité des opinions et des cérémonies religieuses.

M. le Garde des Sceaux a pris note de cette loi générale pour en parler le lendemain à l'Assemblée.

Mais il a été reconnu en même temps que la cote et le paraphe des nouveaux registres préparés dans les églises paroissiales pour le 1er janvier étaient encore plus instants avant ce terme, pour lequel on ne pouvait pas espérer que la loi nouvelle fût faite et exécutée et que les lois existantes ne s'expliquant pas sur les cotes des registres actuels en toutes lettres, ou en chiffres, ni par le timbre des doubles destinés à rester pour minutes dans les églises paroissiales, on pouvait les coter en toutes lettres ou en chiffres, à la volonté des juges, et ne pas exiger le timbre de ceux destinés à servir de minutes.

2. Un autre des juges a exposé qu'un décret général avait réuni en un seul des Tribunaux de Paris toutes les procédures relatives aux contrefaçons d'assignats, que néanmoins il s'était engagé depuis dans d'autres Tribunaux des procédures nouvelles sur le même objet qu'on était embarrassé dans la forme de réunir au même Tribunal à cause de la destruction générale et constitutionnelle de toutes évocations et attributions particulières qu'un même décret serait nécessaire pour cette réunion essentielle cependant à opérer promptement pour la célérité de l'instruction.

M. le Garde des Sceaux a pris note du fait pour demander le lendemain ce nouveau décret à l'Assemblée nationale.

3. M. Fréteau a déposé ensuite que, malgré la lettre de M. le Garde des Sceaux du 20 décembre aux six Tribunaux de Paris pour les autoriser à continuer de connaître des appels de jugements criminels portés devant eux antérieurement à la loi du 29 septembre, plusieurs Tribunaux se faisaient encore difficulté de statuer sur ces appels, la lettre de M. le Garde des Sceaux n'annonçant que son opinion personnelle sur l'interprétation de la loi que le Corps législatif peut seul interpréter légalement.

Il a été reconnu unanimement qu'une loi nouvelle était en effet plus régulière pour cette interprétation. M. le Garde des Sceaux en a pris note pour demander cette loi à l'Assemblée nationale le lendemain et il a été convenu, jusqu'à ce que l'Assemblée y eut statué, de surseoir au jugement de tous les procès de ce genre pendants actuellement dans les Tribunaux de Paris.

4. M. Target a consulté l'Assemblée sur une question particulière en matière

criminelle de trois accusés prévenus d'un vol à main armée sur un grand chemin pour lequel la loi prononce la peine de mort. Un des trois est reconnu par les deux autres, les avoir empêchés de tuer la personne volée. La Constitution n'accorde pas aux juges le droit qu'elle a conféré aux seuls jurés de remettre ou d'adoucir la peine prononcée par la loi en déclarant l'accusé coupable, mais excusable.

La Constitution d'un autre côté retire au Roi le droit de faire grâce.

On a pensé unanimement que le droit de grâce, ou de commutation de peine, ne pouvait cesser que lors de l'établissement du jury et que les Tribunaux pouvaient jusqu'à cet établissement proposer à M. le Garde des Sceaux d'accorder la grâce ou la commutation de peine, lorsqu'il y avait lieu.

5. M. d'Ormesson a proposé une question de compétence qui s'était élevée le matin au Tribunal du VIe arrondissement, sur l'appel porté en ce Tribunal d'un juge de paix de Charenton ressortissant naturellement au Tribunal du IVe arrondissement.

Selon l'article 2 du titre 5 du décret sur l'organisation judiciaire invoquée par M. le Commissaire du Roi pour la compétence du Tribunal, réclamée aussi par les deux parties à l'audience, les parties peuvent porter leurs appels en tel Tribunal de district du royaume qu'elles veulent choisir lorsqu'elles sont d'accord entre elles, mais en remettant à cet effet au greffe leurs déclarations signées d'elles ou de leurs procureurs spécialement fondés.

Mais ce titre du décret sur l'ordre judiciaire est uniquement relatif aux appels des jugements des Tribunaux de district. L'article 1, du titre III, du même décret qui règle spécialement les formes des jugements et des appels des juges de paix attribue expressément ces appels aux juges de paix du district sans laisser l'option aux parties.

Sur la lecture de ces deux articles, les opinions ont d'abord été partagées à la Conférence, comme elles l'avaient été au Tribunal.

Cependant, après la discussion des principes du nouvel ordre judiciaire, on est revenu à penser unanimement que l'esprit général des décrets sur cette matière étant de laisser aux parties la plus grande liberté dans le choix de leurs juges sur les appels, cette liberté, sans inconvénients avec la condition qui y est imposée par la loi du consentement des deux parties, devait être étendue aussi aux appels des jugements des juges de paix, mais avec la déclaration par écrit des deux parties ou de leurs procureurs spécialement fondés selon l'article 2 du titre 5.

6. Enfin M. Agier a repris la suite de son rapport sur la réforme des tarifs des droits de greffe, mais manquant plusieurs pièces essentielles à ce travail et M. le Garde de Sceaux ayant été obligé de lever la séance à 8 heures du soir pour se rendre à un autre Comité, la discussion sur les droits de greffe a été ajournée au jeudi suivant.

3e CONFÉRENCE CHEZ M. LE GARDE DES SCEAUX.

Jeudi 29 décembre, six heures après-midi.

Juges présents : 1er Tribunal, Millet de Gravelle ; 2e, Fréteau, Agier ; 3e, Oudart ; 5e, Target Vermeil ; 6e, d'Ormesson.

1. Lois convenues à demander en la précédente séance. Procès-verbal remis à M. le Garde des Sceaux. — 2. Dénonciation publique d'un jugement du 5e Tribunal. Rien à faire. — 3. Cassation par règlement à l'extraordinaire dans la chambre du Conseil, communiquée non jugée, sur requête de la femme Baptiste. — 4. Choix des juges par le Tribunal de police correctionnelle. — 5. Tarif des greffes. Consulter chaque Tribunal.

1. Lois convenues non demandées encore par M. le Garde des Sceaux occupé de la nomination des commissaires du Roi pour les Tribunaux criminels.

Le procès-verbal de la précédente Conférence remis à M. le Garde des Sceaux pour lui rappeler ces objets.

2. La publicité en forme de pétition impossible à empêcher si elle a été en effet portée à l'Assemblée nationale.

Le jugement dénoncé a été reconnu avoir été en effet changé dans une de ses dispositions sur une observation de forme après la prononciation à l'audience.

Ce changement a été fait unanimement entre les juges selon l'usage des anciens Tribunaux, mais cet usage a été observé n'avoir jamais eu lieu qu'avant, non après la prononciation des jugements. On a estimé en conséquence qu'il n'y avait rien à faire sur cette dénonciation.

3. Cassation par règlement à l'extraordinaire communiquée seulement, non prononcée par le Tribunal de cassation, sur plusieurs moyens ; non déterminée uniquement par celui du règlement à l'extraordinaire dans la Chambre du Conseil.

Selon éclaircissements donnés à M. le Garde des Sceaux, estimant d'ailleurs personnellement le règlement à l'extraordinaire à l'audience plus régulier selon l'esprit de la loi, qui prescrit en général la publicité de toutes les procédures postérieures à la capture de l'accusé, mais pas assez formellement sur le règlement à l'extraordinaire pour donner ouverture à cassation par la prononciation de ce jugement au Conseil.

4. Choix des juges par le Tribunal de police correctionnelle, autorisé par la loi entre les juges ou suppléants des autres Tribunaux excepté les seuls présidents.

Quid juris pour les juges et suppléants absents ?

Doivent être compris dans le tirage sauf à les prévenir s'ils tombent au sort.

5. Les rôles proposés de 20 lignes de 15 syllabes à 25 sols, selon le taux déjà admis dans plusieurs Tribunaux et le dernier règlement de 1778 pour les procureurs observés produire dans l'état actuel plus de 20,000 livres annuellement à chaque greffier.

Le dernier règlement des registres du Palais de 1766 exigeait 22 lignes tolérées de 6 à 8 syllabes pour 18 sols, dont les greffiers n'avaient que les trois quarts de 13 sols 6 deniers qui devaient être réduits à 12 sols 6 deniers selon la proportion de ce règlement, les dernières ordonnances pour le timbre ne permettant pas plus de 20 lignes par page.

	Avec minutes.	Sans minutes.
	—	—
4 avis, 1 pour payer les expéditions ...	25 sols.	15 sols.
2 — — — ...	12 sols 6 deniers.	8 sols.
2 — — — ...	18 sols.	9 sols.
2 — — — ...	20 sols.	10 sols.

Ces différentes taxes ont été soutenues : les plus faibles par les termes de la loi et l'intérêt des plaideurs ; les plus fortes par l'impossibilité reconnue par l'expérience, dans les temps même les plus voisins des règlements, d'en maintenir l'exécution rigoureuse avec un produit suffisant pour les greffiers, à plus forte raison aujourd'hui d'après l'augmentation notoire de toutes les denrées et de tous les salaires.

Convenu unanimement d'en référer à chaque Tribunal pour porter leurs vœux à la prochaine Conférence, tant sur la proposition que sur le mode de cette fixation, par un règlement uniforme de tous les Tribunaux de Paris, ou par une proclamation du Roi.

1re CONFÉRENCE CHEZ M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

Du jeudi 5 janvier 1792, six heures après-midi.

Juges présents : 1er Tribunal, Millet de Gravelle; 2e, Fréteau et Agier; 3e, Oudart; 4e, Treilhard; 5e, Target et Vermeil; 6e, d'Ormesson.

1. Projet de règlement pour le tarif des greffes, à communiquer aux six Tribunaux, et aux greffiers à la huitaine. — 2. Réquisitoire proposé pour les patentes des avoués et huissiers, à communiquer aux six Tribunaux. — 3. Époque de l'instruction par jurés. Du 1er janvier. — 4. Augmentation du nombre des juges et traitement des suppléants nécessaires. Ajournés.

1. Il a été fait lecture par M. Agier du projet de règlement qu'il avait rédigé, d'après les discussions des précédentes séances, pour la fixation uniforme des droits d'expédition des greffes.

Les avis des juges présents ayant paru se réunir pour la fixation à 20 s. pour les expéditions des jugements minutés aux greffes et à 10 s. pour celles dont les minutes y sont apportées toutes faites, comme le taux le plus bas auquel les greffiers aient paru pouvoir être réduits pour le moment ; il a été fait six copies de ce projet de règlement pour être communiquées aux six Tribunaux, et rapporter leurs avis à la séance suivante, à laquelle les six greffiers seraient avertis de se trouver à sept heures du soir, pour leur donner la même communication, après avoir réuni les avis des six Tribunaux.

2. M. Target a remis une note à M. le Ministre de la Justice tendant à l'engager à écrire à MM. les Commissaires du Roi pour provoquer leur ministère, afin de faire effectuer et justifier le paiement des patentes de tous les avoués et huissiers.

Cette note était conçue en ces termes : « Le Commissaire du Roi doit requérir que tous les huissiers exploitant en vertu de leurs provisions soient tenus de se faire inscrire aux greffes des Tribunaux et de rapporter à cet effet les provisions et autres titres en vertu desquels ils ont droit d'exploiter, ainsi que les patentes dont ils sont obligés de se pourvoir, aux termes de l'article 23 du décret du 2 mars 1791, à peine contre ceux qui ne se seront pas fait inscrire au 1er mars de la présente année, d'être privés, à compter dudit jour, du droit d'exploiter et de nullité des exploits qu'ils pourraient faire passé ladite époque.

« Le Commissaire du Roi requerra de plus que, dans le délai d'un mois, les avoués inscrits sur la liste seront tenus de justifier des patentes qu'ils ont dû obtenir dans le mois de décembre dernier, et que, passé ledit délai, ceux qui n'auront pas justifié des patentes seront rayés de la liste. »

M. le Ministre de la Justice ayant trouvé quelque difficulté à cette disposition, relativement aux huissiers dont la profession n'est pas libre, il a été pris copie de cette note par les juges présents pour en référer aux Tribunaux et rapporter leurs avis à la prochaine séance.

3. Enfin il a été agité à quelle époque les procès criminels pourraient commencer à être instruits dans la nouvelle forme des jurés?

Il a été convenu unanimement que cette forme ne pourrait avoir lieu au plus tôt que pour l'instruction sur les délits postérieurs au 1er janvier, l'instruction dans la forme ordinaire sur les délits antérieurs ne pouvant pas être suspendue sans les inconvénients les plus graves.

4. M. le Ministre de la Justice ayant été obligé de quitter la séance dans ce moment, on n'a pu parler que vaguement en son absence de la nécessité de l'augmentation du nombre de juges qu'exigerait nécessairement dans les Tribunaux de Paris l'absence des trois juges de chaque Tribunal, habituellement employés aux Tribunaux criminels et de police correctionnelle, ainsi que des traitements nécessaires à fixer pour les juges ou suppléants qui rempliraient ce service, ou remplaceraient les juges absents, comme pour les suppléants et gradués qui ont aidé et complété les Tribunaux civils dans l'instruction et le jugement des affaires criminelles en 1790.

La suite de cette dernière discussion a été ajournée à la séance suivante.

2e CONFÉRENCE CHEZ M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

Du jeudi 12 janvier 1792, six heures après-midi.

Juges présents : 1er Tribunal, Millet de Gravelle; 2e, Fréteau, Agier; 3e, Oudart; 4e, Treilhard et Bigot; 5e, Target; 6e, d'Ormesson.

1. Inventaires de grevés de substitution. Peuvent être faits devant le juge de paix, homologués par les Tribunaux de districts. — 2. Tribunaux criminels

provisoires conservés jusqu'à l'établissement des jurés. Id. pour les appels. — 3. Deux juges additionnels à chaque Tribunal civil de Paris. A proposer par le département. — 4. Traitement des juges suppléants dans les affaires criminelles. Ajournement après la demande des nouveaux juges. — 5. Suite de la discussion du tarif des greffes.

1. La Conférence étant destinée principalement à la discussion avec M. Bigot, député à l'Assemblée nationale, de quelques projets de décrets relatifs aux Tribunaux de Paris, et à la discussion avec les greffiers des six Tribunaux du projet de règlement proposé pour les greffes.

On a profité du moment de l'ouverture de l'assemblée, avant qu'elle fût entièrement complète, pour proposer particulièrement à M. Target et aux autres juges présents la question de forme élevée au 6e Tribunal sur la requête de M. Tronchet comme exécuteur testamentaire de feu M. de Praslin, en homologation par le Tribunal d'un inventaire de meubles grevés de substitution, commencé par le juge de paix et portant nomination par ce juge d'un tuteur à la substitution.

M. Target et les six autres juges présents ont pensé unanimement que cette homologation ne devait pas souffrir de difficulté, le juge de paix élu par le peuple ayant caractère par la loi pour toutes les fonctions qui lui sont déléguées, comme les juges de Tribunaux de district, pour celles réservées à ces Tribunaux, sauf l'homologation par le Tribunal de district pour la forme exécutoire des actes qui exigent spécialement le caractère du juge royal.

2. M. Bigot 'a fait part à l'assemblée qu'il avait été le matin rendu à l'Assemblée nationale un décret qui conserve à Paris les six Tribunaux criminels provisoires jusqu'à l'entière activité de l'établissement des jurés dans cette ville.

Il a été proposé d'engager le Corps législatif à attribuer également à ces Tribunaux seuls les appels de leurs jugements respectifs en concurrence avec les deux Tribunaux de Rouen et d'Orléans pour débarrasser entièrement de ces appels les autres Tribunaux de Paris surchargés d'affaires civiles.

Il a été observé que plusieurs des Tribunaux civils de Paris avaient déjà renvoyé aux six Tribunaux provisoires tous les appels criminels dont ils étaient saisis; que non seulement les Tribunaux provisoires avaient reçu tous ces appels mais que même un de ces Tribunaux avait fait refus récemment de rendre ceux réclamés par un des Tribunaux civils de Paris d'après la dernière lettre de M. le Ministre de la Justice sur cet objet.

Cependant, après discussion de cette proposition, elle a été unanimement écartée par les inconvénients des frais de translation des accusés qui opteraient pour les Tribunaux d'Orléans ou de Rouen sur leurs appels, ou de gêner le choix déféré par la loi à ceux qui avaient précédemment opté pour des Tribunaux civils de Paris.

Il a été convenu en conséquence que les Tribunaux civils de Paris continueraient de statuer sur les appels criminels qui y sont actuellement pendants et sur ceux des jugements des six Tribunaux provisoires qui y seraient portés par les accusés selon la loi antérieure.

3. On a agité ensuite le nombre de juges additionnels qui pouvait être demandé pour chacun des six Tribunaux civils de Paris.

Il a été reconnu que selon la loi générale il devait être ajouté sans difficulté un sixième juge à chaque Tribunal, ce nombre étant accordé par la loi à tous

les Tribunaux de district qui ont plus de 60,000 justiciables dans leur territoire et chaque Tribunal de Paris en ayant plus de 100,000.

Que l'établissement particulier à Paris d'un Tribunal de police correctionnelle, qui privait habituellement chaque Tribunal de Paris d'un juge ou d'un suppléant, y exigeait aussi impérieusement un septième juge dans chaque Tribunal et un traitement pour le juge ou suppléant occupé au Tribunal de police correctionnelle.

Mais que cette augmentation de juges et de traitement devait, selon la loi, être proposée par le département.

Il a été convenu qu'il ne serait point fait mention, dans cette demande pour Paris, des juges absents pour le jury, ce motif étant commun à tous les autres Tribunaux du royaume, mais que la demande des deux juges additionnels seulement par les deux autres motifs serait concertée avec le département.

4. On a rappelé aussi des motifs de justice du traitement à réclamer en faveur des suppléants et gradués appelés dans les Tribunaux pour les affaires criminelles antérieures à l'établissement des jurés.

Cette réclamation a été ajournée après la demande des deux nouveaux juges afin de ne pas cumuler à la fois plusieurs demandes particulières pour Paris.

5. On a ensuite exposé successivement le vœu des six Tribunaux sur le projet de règlement proposé à la dernière Conférence pour le tarif des droits de greffe.

Plusieurs Tribunaux ont observé qu'ils n'avaient pas le droit de faire des règlements publics et exécutoires sur cet objet.

La plupart avaient adopté la fixation des expéditions à 20 sols comme le plus bas, auquel on avait exposé dans les Conférences précédentes que plusieurs greffiers avaient annoncé pouvoir le réduire sans être en perte, mais par convention intérieure avec les greffiers, sans règlement public.

Il a été convenu que M. Target proposerait cette fixation aux six greffiers réunis à cet effet.

Les six greffiers introduits et ayant pris séance avec les juges, M. Target leur a proposé la fixation des rôles de 20 lignes et de 15 syllabes, selon la loi, à 20 sols en leur observant que le public se plaignait dans plusieurs Tribunaux que leurs expéditions étaient plus chères que celles des anciens greffiers qui avaient cependant des finances considérables auxquelles les greffiers actuels n'avaient pas été assujettis.

Les greffiers ont répondu à cette observation que ces plaintes étaient évidemment mal fondées, puisque les expéditions du Parlement coûtaient précédemment aux parties 4 à 5 livres par rôle, au lieu que chaque rôle dans les nouveaux Tribunaux n'est jamais revenu qu'à 2 livres, lorsque l'expédition était payée 1 livre 16 sols, le papier 4 sols et ne revient actuellement qu'à 1 livre 9 sols, depuis que les greffiers se sont réduits d'eux-mêmes à 1 livre 5 sols.

Les greffiers ont annoncé d'ailleurs qu'ils ne pourraient pas accepter une taxe inférieure à 1 livre 5 sols sans être évidemment en perte par la multiplicité de commis nécessaires à l'ordre intérieur de leurs greffes.

Chaque jugement civil exigeant deux expéditions intérieures avant celle exécutoire, et le jury d'accusation un autre commis particulier dans chaque Tribunal sans aucun bénéfice.

Les greffiers ont offert que les droits de leurs expéditions fussent perçus

par la régie du timbre et qu'on leur accordât des traitements personnels fixes et à leurs commis.

Cette proposition a été estimée unanimement inadmissible, tendant à convertir en un impôt fiscal les droits des greffes, qui ne doivent être que le juste salaire du travail des greffiers et de leurs commis, sans bénéfice ni perte pour le Trésor public.

Les greffiers ont proposé en conséquence, en se conformant à la loi pour le nombre de lignes et de syllabes de leurs expéditions à 25 sols, de rendre compte dans trois mois du produit de leurs greffes pour mettre les Tribunaux en état de prendre ou de proposer alors un parti définitif sur cet objet.

Les greffiers retirés et M. le Ministre de la Justice ayant été obligé aussi de quitter la Conférence, il a été convenu entre les juges présents de faire part aux six Tribunaux de la dernière proposition des greffiers qui a paru la seule susceptible d'être adoptée pour le moment.

Et de commencer dès le lendemain à ne laisser sortir des greffes des six Tribunaux aucune expédition qui ne soit signée du président, après en avoir vérifié le nombre de lignes et de syllabes.

La signature du président exigée par l'article 24 du titre III de l'acte constitutionnel sur chaque jugement ayant été reconnue devoir être sur l'expédition, puisqu'elle est mentionnée avec celle du greffier, qui n'a lieu que sur les expéditions.

Il a été convenu aussi qu'on cesserait dans les greffes de tous les Tribunaux de percevoir aucuns droits sur les légalisations qui doivent être délivrées gratuitement selon la loi et sur lesquelles on a déjà interdit toute perception de droits en conséquence dans plusieurs Tribunaux.

3e CONFÉRENCE CHEZ M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

Du jeudi 19 janvier 1792, six heures après-midi.

Juges présents : 1er Tribunal, Millet de Gravelle ; 2e, Fréteau ; 3e, Oudart ; 4e, Treilhard, Bigot et Delavigne ; 5e, Target ; 6e, d'Ormesson.

1. Projet de décret pour les procès de faux assignats, à expédier de préférence au Tribunal de cassation. Traitement pour les suppléants dans cette seule affaire quant à présent. — 2. Sept juges dans les six Tribunaux. Ajourné. — 3. Rapprochement du local des Tribunaux. Ajourné. — 4. Suite du tarif des greffes. Maintenu uniformément à 25 sols. Les seules expéditions exécutoires signées des présidents. Liberté pour la forme des légalisations. — 5. Droit de patente des huissiers et commis des greffes. Requis et ordonnés dans un seul Tribunal. Sursis dans les autres. — 6. Amende prononcée contre un geolier pour évasion de prisonnier. — 7. Jugement du 1er Tribunal de police correctionnelle. Sursis à la translation des prisonniers seulement. — 8. Greffiers de l'écritoire. Estimés supprimés du fait de l'assimilation de leurs fonctions avec celles des officiers du Châtelet.

Le décret pour la réunion dans un seul Tribunal de Paris de toutes les

procédures criminelles sur les contrefactions d'assignats devant être discuté le soir à l'Assemblée nationale, M. Bigot a communiqué à la Conférence un projet d'article additionnel qu'il comptait proposer à l'Assemblée :

1° Pour que les demandes en cassation des jugements criminels rendus sur ces procédures fussent expédiées de préférence au Tribunal de cassation afin de ne pas retarder les exemples nécessaires et instants contre ce genre de délit ;

2° Pour faire décréter un traitement égal à celui des juges en faveur des suppléants occupés habituellement des instructions de ces procédures ou nécessaires pour remplacer dans les Tribunaux les juges qui se chargeraient de ces instructions.

2. Il a été proposé de généraliser cette disposition également de justice pour tous les suppléants qui remplacent dans les Tribunaux des juges occupés d'autres fonctions publiques.

Mais l'affaire particulière des faux assignats étant seule à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, il a été estimé unanimement plus convenable de renfermer pour le moment la proposition du traitement des suppléants dans cette seule affaire, sauf à faire valoir ensuite le décret pour les autres suppléants qui seraient dans le même cas ; — ainsi que pour les gradués appelés dans les affaires criminelles jusqu'à l'établissement des jurés.

Il a été aussi parlé du septième juge qu'il avait été convenu à la précédente séance de demander pour chaque Tribunal civil de Paris, à cause du service particulier du Tribunal de police correctionnelle dans cette capitale.

Mais le Ministre de la Justice a pensé devoir suspendre cette demande pour le moment par le même motif que celle pour les suppléants.

3. On a reparlé également des mesures nécessaires auprès du département pour régler définitivement l'emplacement des Tribunaux, dont ce département ne paraît plus s'occuper.

La pluralité des juges présents a paru préférer le rapprochement des Tribunaux reconnu nécessaire pour leur service à leur réunion.

Dans d'autres opinions on a objecté la dépense considérable de ces translations multipliées.

Cette question a été aussi ajournée.

4. On a repris la suite du rapport de l'expédition dans les Tribunaux des dispositions provisoires convenues dans la précédente séance pour les greffes.

On a tenté, dans le quatrième Tribunal seul, d'établir la taxe de 20 sols pour les autres expéditions.

Les cinq autres Tribunaux persistent à la maintenue provisoire de la taxe de 25 sols convenue en la précédente séance en tenant exactement la main à la régularité des expéditions. Il a été convenu unanimement de conserver cette taxe dans les six Tribunaux en signant par le seul présidens les seules expéditions exécutoires et se faisant représenter seulement les autres expéditions pour veiller à leur régularité.

On a laissé continuer aussi dans quelques Tribunaux les expéditions aux greffes des légalisations avec la taxe de 5 sols par l'impossibilité reconnue que les juges écrivent eux-mêmes ces formules ; on est convenu que chaque Tribunal continuerait de suivre à cet égard la forme qu'il estimerait le plus convenable, pourvu que le droit de légalisation non autorisé par la loi ne soit pas porté sur l'état public des droits de greffes.

5. M. Target a fait part du réquisitoire présenté à son Tribunal par le Commissaire du Roi et admis par le Tribunal pour obliger tous les huissiers exploitant dans son territoire à remettre leurs provisions avant le 1er mars entre les mains du Commissaire du Roi et à se pourvoir dans le même délai de patentes ainsi que les commis assermentés du greffe, selon le décret pour toutes les professions publiques non salariées par la nation à peine d'être déchus de leurs fonctions après ce délai.

Plusieurs autres des juges présents ont pensé devoir attendre pour proposer la même disposition aux autres Tribunaux de connaître les intentions de M. le Ministre de la Justice absent de la Conférence dans ce moment, mais qui avait annoncé des doutes à cet égard dans les séances précédentes.

6. M. Target a fait part aussi d'un jugement rendu par son Tribunal, condamnant à 4,000 francs d'amende par corps, un geolier qui avait laissé évader cinq prisonniers jugés par le Tribunal.

Il a été convenu que le jugement serait envoyé aux cinq autres Tribunaux.

7. M. le Ministre de la Justice a consulté les juges réunis chez lui sur un sursis demandé à l'exécution d'un jugement du premier Tribunal de police correctionnelle qui condamnait une dame Beffroy à une détention à l'hôpital et un sieur Tolozan à Bicêtre pour délits dans une maison de jeu.

Les juges présents ont pensé unanimement qu'on ne pouvait pas dans la forme accorder le sursis, mais qu'on pouvait de fait jusqu'au jugement de l'appel différer la translation des prisonniers condamnés.

8. Enfin M. Lavigne a consulté l'assemblée sur les fonctions que prétendent conserver dans les Tribunaux actuels de Paris les anciens greffiers dits de l'écritoire, spécialement établis au Châtelet pour les rapports d'experts en bâtiments et non supprimés textuellement par aucune loi particulière, ayant encore en conséquence les anciens dépôts encore subsistants.

On a pensé unanimement que ces greffiers, quoique non supprimés spécialement par aucun décret, avaient dû cesser leurs fonctions avec tous les officiers du ci-devant Châtelet d'après les décrets généraux rendus à cet égard lors de la suppression du Châtelet.

Et que les Tribunaux de Paris pouvaient et devaient faire cesser de fait le ministère des greffiers de l'écritoire, en ordonnant le dépôt à leurs greffes des rapports d'experts en bâtiments comme tous les autres.

4e CONFÉRENCE CHEZ M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

Du jeudi 26 janvier 1792, six heures après-midi.

Juges présents : 1er Tribunal, ... ; 2e..... ; 3e, Oudart ; 4e, Bigot et Delavigne ; 5e, Target ; 6e, d'Ormesson.

1. Communications de pièces aux greffes. Les frais à vérifier dans chaque greffe 2. Patentes à requérir des huissiers, mais à peine d'amende seulement. — 3. Inventaires; notaires à commettre pour les défaillants seulement. — 4. Faux assignats. Minutes enlevées. Les grosses existantes. Traitement pour les sup-

pléants à employer à l'instruction. Ajourné. — 5. Traitement des juges retardé. A présenter par M. le Ministre de la Justice. — 6. Septième juge à demander par le département. — 7. Compatibilité des fonctions de juge et de haut juré. Estimées compatibles. — 8. Procès criminels. Peines selon le nouveau Code. Sans distinction d'époques. Toujours *in mitius*. Cas non prévus. Relevés demandés à tous les commissaires du Roi. La loi nouvelle à citer dans les jugements prononçant les peines nouvelles. — 9. Forme générale de statuer sur les appels. Ajournée. — 10. Nouveau modèles d'états des affaires jugées par trimestre.

1. M. Target a observé que les communications de pièces aux greffes, autorisées en général par une loi de 1791 et fréquemment ordonnées par jugements des Tribunaux, entraîneraient les parties dans des frais considérables, s'ils étaient payés par vacations, ou occasionneraient aux greffiers et à leurs commis une perte de temps onéreuse et injuste s'il n'y avait pas de salaires fixes pour ces communications.

Il a été reconnu unanimement que cette forme de communication, moins utilisée en effet dans les anciens Tribunaux, était plus fréquemment indispensable dans l'ordre nouveau au moins pour le moment à cause de la multiplicité des nouveaux avoués presque inconnus ou sans moyens de responsabilité pour les pièces importantes qui leur seraient confiées directement.

Que les greffiers des Tribunaux dont il se trouvait des juges présents à la Conférence, ne prenaient point de vacations pour ces communications, dont l'embarras et la perte de temps se trouvaient au reste compensés pour le moment par le bénéfice de leurs expéditions et diminueraient par la suite lorsque les avoués deviendraient moins nombreux et plus connus.

Il a été cependant convenu de s'informer dans les différents greffes si on n'y prenait pas de vacations pour ces communications, afin d'établir l'uniformité à cet égard.

2. Il a été rendu compte des réquisitoires présentés par MM. les Commissaires du Roi dans plusieurs Tribunaux pour faire justifier du paiement des droits de patentes pour les avoués, les commis assermentés des greffes, et les huissiers comme il avait été proposé dans l'une des Conférences précédentes.

Le cinquième Tribunal a rendu un jugement entièrement conforme aux conclusions du réquisitoire.

Le quatrième a prononcé un délibéré ayant encore des doutes sur l'assujettissement au droit de patente des huissiers autorisés par la loi à exercer sur leurs seules provisions.

Sur une nouvelle lecture des articles 22 et suivants du décret du 2 mars 1791, il a été reconnu unanimement que l'article 22 assujettissant au droit de patente tous fonctionnaires publics assermentés près des Tribunaux et non salariés par la nation et celui des articles suivants qui énonce les seules exceptions à l'assujettissement au droit de patentes, n'en exceptant pas les huissiers, ils doivent être assujettis à ce droit, mais sous la seule peine de l'amende portée par la loi du droit de patentes non à peine de déchéance de leurs fonctions sont autorisés par une autre loi antérieure à exercer sur leurs seules provisions.

Il a été convenu de proposer cette forme de prononciation au quatrième Tribunal et qu'elle serait pareillement requise dans les autres Tribunaux.

3. M. Target a représenté que les frais des inventaires étaient beaucoup

augmentés par la multiplicité des notaires que la loi autorisait à nommer pour tous les héritiers absents sans distinction.

Il a été convenu qu'il ne serait plus nommé des notaires dans les inventaires que pour les héritiers sommés et défaillants.

4. M. le Ministre de la Justice a fait part à l'assemblée que l'enlèvement de minutes du greffe du premier Tribunal relatives au procès des faux assignats était moins considérable qu'on ne l'avait craint d'abord, consistant uniquement dans quelques minutes peu importantes d'instructions, dont les grosses heureusement expédiées auparavant existent au greffe du Tribunal d'appel.

Et dans les seuls bons assignats de toute valeur envoyés par M. Amelot au greffe pour y servir de pièces de comparaison et faciles à remplacer, sauf la responsabilité du greffier pour leur valeur; paraissant enlevés d'ailleurs par le commis infidèle plutôt pour profiter de la valeur de ces bons assignats que par connivence pour sauver les accusés, dont la conviction peut demeurer aussi complète avec d'autres pièces de comparaison.

M. Bigot a annoncé qu'il n'a pas pu proposer encore à l'Assemblée nationale le décret pour autoriser le suppléant du premier Tribunal à concourir à l'instruction de cette procédure, et qu'il estimerait plus convenable, en proposant cette autorisation, de ne point parler en même temps de traitement pour les suppléants qui seraient employés dans cette instruction, ce traitement devant être plus facile à obtenir ensuite pour ce travail momentané.

La proposition du traitement a été ajournée à la pluralité.

5. On a rappelé à cette occasion les retards qu'éprouvait au département le paiement des honoraires des juges des Tribunaux de Paris.

M. le Ministre de la Justice en a pris note pour en parler au directoire du département qui devait se réunir chez lui le dimanche suivant pour d'autres objets.

6. On a reparlé aussi de la proposition de deux nouveaux juges additionnels dans chacun des six Tribunaux de Paris reconnus nécessaires dans les Conférences précédentes.

M. le Ministre de la Justice a annoncé qu'il avait déjà proposé au Corps législatif l'addition d'un sixième juge dans chaque Tribunal, pour remplacer celui qui serait habituellement absent pour le Tribunal d'appel de police correctionnelle.

Que la demande du septième juge, à raison de la population des arrondissements de chaque Tribunal, devait être faite par le département et qu'il en parlerait au Directoire dans la même Conférence le dimanche.

7. M. Target a proposé la question si les fonctions de juge incompatibles par la loi avec celles de juré pouvaient être compatibles avec celles de haut juré.

On a estimé unanimement que l'incompatibilité prononcée par la loi entre les seules fonctions de juge et de juré, ne pouvait pas être étendue en droit, au delà des termes de la loi, aux fonctions de haut juré dont la loi ne parle pas.

Et que d'ailleurs en fait il n'y avait pas non plus le même motif d'incompatibilité pour les fonctions de haut juré, qui ne peuvent être remplies qu'avec des grands juges du Tribunal de cassation, non avec des juges des Tribunaux de district, comme les fonctions des jurés ordinaires.

8. On a agité ensuite différentes questions auxquelles pouvait donner lieu

l'exécution de la loi récente qui prescrit l'application des nouvelles peines du Code pénal dans les jugements des procès criminels dont l'instruction commencée selon les anciennes formes devait selon la même loi être continuée et jugée à Paris par les Tribunaux qui y existent actuellement jusqu'à l'établissement complet des jurés.

Un des juges présents avait pensé que cette loi ne devait s'appliquer qu'aux seuls délits postérieurs au 1er janvier.

On a estimé et décidé unanimement au contraire que la dernière loi pour l'abrogation absolue des peines anciennes, et la substitution de celles du Code pénal, n'énonçant pas cette distinction, devait être appliquée également à tous les jugements criminels.

Mais le mode d'application des peines du Code pénal d'après cette décision a paru présenter des difficultés dans plusieurs cas.

Les lois anciennes prononçaient sur différents genres de délits la peine des galères à temps pour 3 ou 6 ans seulement.

Le Code pénal, en abolissant entièrement la peine des galères et celle de la marque, y a substitué pour les mêmes délits un temps plus long de fers ou de gêne.

La peine des accusés convaincus de ces genres de délits doit-elle être prolongée selon le nouveau Code quoique dans un mode plus adouci, mais dont la prolongation est souvent plus pénible pour ces accusés qu'une peine plus dure et moins longue ?

On a pensé unanimement que ce cas, comme tous les autres du même genre, devait être jugé *in mitius* dans l'esprit du dernier article du Code pénal, en ne prononçant toujours que la peine nouvelle, mais sans prolonger le temps de l'ancienne.

Il est aussi des genres de délits dont les peines étaient déterminées par les anciennes lois et ne sont prévues en aucune manière par le nouveau Code pénal.

M. Target en a cité un exemple dans un procès criminel jugé récemment à son Tribunal ; dans lequel les accusés avaient été convaincus d'effraction extérieure, très vraisemblablement à l'intention de voler, mais non du vol qu'ils n'avaient pas eu le temps de consommer.

Le Code pénal parle bien des peines déterminées pour les vols avec ou sans effraction, mais non pour l'effraction sans vol.

Le Tribunal en conséquence après avoir jugé l'atteint et convaincu de l'effraction seulement, a chargé le commissaire du Roi de se retirer près le pouvoir législatif pour faire déterminer la peine.

M. le Ministre de la Justice a approuvé la conduite du Tribunal et a pris note du cas particulier pour l'ajouter aux autres cas non prévus par le Code pénal, dont il a demandé des états à tous MM. les Commissaires du Roi.

Il a été convenu de plus de citer la loi qui prescrit les nouvelles peines dans tous les jugements sur appels qui renfermeraient, d'après cette loi seule, des premiers jugements par lesquels il aurait été prononcé antérieurement des peines plus sévères, mais aussi légales à l'époque à laquelle elles auraient été prononcées, selon les anciennes lois.

9. Il avait été proposé aussi dans tous les jugements sur appels entre des Tribunaux actuellement égaux entre eux et ne recevant alternativement les appels les uns des autres, de substituer la forme plus douce, plus égale et plus

ntelligible par jugement nouveau à l'ancienne forme gothique et obscure de mettre l'appellation et ce dont est appel au néant, dire qu'il a été mal jugé, bien appelé, émendant, etc., formules qui ne tenaient qu'aux anciennes prétentions de supériorité des cours souveraines, abolies par la Constitution.

La Conférence étant peu nombreuse cette proposition quoiqu'estimée admissible et convenable au premier aperçu dans quelques opinions, a été ajournée à une autre séance.

10. Enfin M. le Ministre de la Justice a fait part à l'assemblée d'une lettre qu'il avait écrite à MM. les Commissaires du Roi, pour demander des états des affaires jugées dans chaque Tribunal pendant chaque trimestre divisés par ordre de matières pour éclairer la législation par la jurisprudence des Tribunaux.

Il a été convenu unanimement de se conformer exactement aux modèles de ces états lorsqu'ils seraient parvenus aux Tribunaux et d'en surveiller l'exécution très importante pour l'ordre judiciaire.

5° CONFÉRENCE CHEZ M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

Du jeudi 2 février 1792, six heures après-midi.

Juges présents : 1er Tribunal, Millet de Gravelle; 2°, ...; 3e, .,...; 4°, Bigot; 5°, Target; 6e, d'Ormesson; Belot, président du Tribunal de Corbeil.

1. Défaut de mention de la convocation et non comparution des notables de la commune dans les procédures criminelles. Nullité. — 2. Pouvoirs des défenseurs officieux. A faire représenter et viser par le Président. — 3. Taxe de frais par le jugement même. Ainsi pratiquée. — 4. Douze cents affaires jugées à Corbeil en 1791. — 5. Projet de règlement pour les référés. Ajourné. — 6. Permissions d'assigner, pour les assignations à trois jours seulement. — 7. Mandats pour les honoraires des juges. Non parvenus à tous les Tribunaux. Ajournés. — 8. Projet de lettre de M. le Ministre de la Justice pour le département sur la demande de deux nouveaux juges additionnels dans chaque Tribunal de Paris. Rédigé dans la Conférence. Non encore signé.

1. M. Target a proposé la question si l'omission de la mention des formes prescrites par la loi pour appeler des notables adjoints du Conseil général de la commune aux procédures criminelles devait opérer la nullité de ces procédures lorsqu'en l'absence des notables du Conseil de la commune il y avait assisté d'autres adjoints nommés d'office par le juge selon la loi.

Il a été reconnu par la lecture de l'article 6 des décrets additionnels à l'ordre judiciaire du 22 avril 1790 (t. I, p. 41) que la mention de la convocation des notables du Conseil de la commune et de leur non-comparution étant prescrite par la loi à peine de nullité, on ne pouvait pas se dispenser de prononcer la nullité des procédures criminelles dans lesquelles cette mention était omise.

2. M. Target a observé ensuite les inconvénients qui pourraient résulter

dans les Tribunaux d'y entendre des défenseurs officieux dont les pouvoirs ne fussent pas certains.

Il a été convenu que le Président du Tribunal devait se faire représenter les pouvoirs des défenseurs officieux, non assistés de leurs clients, ou de leur avoué et de les viser avant l'audience.

3. M. le Président du Tribunal du district de Corbeil a observé l'importance de taxer les dépens des affaires d'audience sur la première minute et au moment même du jugement pour prévenir l'abus trop fréquent des procédures frustratoires ajoutées par les avoués après le jugement prononcé.

Il a été reconnu que cette forme se suivait également dans les Tribunaux de Paris.

4. M. le Président du Tribunal de Corbeil a fait part à la Conférence qu'il avait été jugé 1,200 affaires, l'année dernière, dans ce Tribunal, quoiqu'il n'y ait habituellement que deux jours d'audience par semaine, mais remplis du matin au soir.

Cette différence d'expédition a été reconnue unanimement provenir de la nature différente des affaires plus compliquées et plus longuement défendues à Paris que dans les autres Tribunaux.

5. M. Millet de Gravelle a annoncé qu'il s'occupait d'un projet de règlement pour les référés, étant souvent porté aux Tribunaux dans cette forme des affaires qui n'en seraient nullement susceptibles par leur nature, et dont on saisit ainsi l'audience hors rang, au préjudice des autres causes.

M. Millet de Gravelle n'ayant pas encore fini ce travail reconnu unanimement très important pour l'ordre des Tribunaux, a été prié de continuer de s'en occuper pour le proposer à une autre Conférence plus nombreuse.

6. On s'est occupé ensuite des frais inutiles qu'occasionne aux parties l'usage abusivement conservé des permissions d'assigner.

Il a été reconnu que ces permissions d'assigner ne doivent être demandées et accordées que pour les assignations à trois jours, tendantes à abréger les délais ordinaires de la loi, par la nature particulière des demandes provisoires seules susceptibles de ce délai plus court, mais que les permissions d'assigner ne devaient pas avoir lieu pour les assignations dans les délais ordinaires de la loi.

7. M. d'Ormesson a fait part de la forme des mandats adressés la veille par M. le Procureur général du département au Tribunal de l'Abbaye-Saint-Germain pour les honoraires du Tribunal.

Les autres Tribunaux n'ayant pas encore reçu ces mandats, il a été convenu de ne s'en occuper qu'à la Conférence suivante, s'il y avait lieu, le plus grand nombre des juges présents ayant pensé qu'on pourrait concerter facilement avec le département, dans l'intervalle, une forme de payement sur ces mandats, sans que les juges soient obligés de se transporter eux-mêmes chez le payeur.

8. M. Bigot ayant annoncé qu'il avait été arrêté, au Comité de législation de l'Assemblée nationale, d'attendre la demande du département, selon la loi, pour proposer le sixième juge additionnel dans chacun des Tribunaux de Paris demandé par M. le Ministre de la Justice à cause de l'établissement particulier du Tribunal d'appel de police correctionnelle dans cette capitale.

On s'est occupé, à la fin de la Conférence, de rédiger, avec un des secrétaires de M. le Ministre de la Justice, un projet de lettre de ce ministre au

Directoire du département de Paris, pour l'engager à former avec cette demande celle d'un septième juge dans chaque Tribunal de Paris, à raison de la population de son territoire selon la loi, ainsi qu'il avait été convenu dans les Conférences précédentes.

Le projet de lettre a été laissé entre les mains de celui des secrétaires de M. le Ministre de la Justice qui l'avait rédigé avec les juges présents à la Conférence pour être proposé le plus tôt possible à M. le Ministre de la Justice, retenu dans ce moment par un autre Comité.

6e CONFÉRENCE CHEZ M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

Du jeudi 9 février 1792, 6 heures de l'après-midi.

Juges présents : 1er Tribunal, Millet de Gravelle; 2e, Fréteau; 3e, Oudart; 4e, Bigot et Delavigne; 5e, Target; 6e, d'Ormesson.

1. Consignation d'amende sur les appels. Ajournement à la huitaine. — 2. Timbre des registres baptistaires. Aussi ajourné. — 3. Prise à partie contre un juge de paix en matière de police correctionnelle. Ajournée à la huitaine pour consulter les Tribunaux. — 4. Mariages de non catholiques. Les consentements des père et mère nécessaires. — 5. Inventaires. Sans honoraires des juges de paix fixés par la loi pour l'application et la levée des scellés seulement. — 6. Taxe de dépens. A régler par les juges. L'usage de chaque Tribunal conservé. — 7. Audiences des lundi et mardi gras. Selon l'état des affaires dans chaque Tribunal. — 8. Expédient proposé sur la faillite d'un ancien commissaire aux saisies réelles. A communiquer au Procureur syndic du département. — 9. Procès pour les anciens droits sur les amidons. Omis dans la suppression générale. A éteindre par loi particulière. — 10. Autorisation de femmes mariées. Doit être accordée par les Tribunaux. — 11. Décisions des Tribunaux de famille. A déposer aux greffes des Tribunaux. Sans enregistrement pour les jugements secrets. — 12. Sentences arbitrales. A déposer. Id. — 13. Suppléants appointés pour l'instruction des faux assignats. — 14. Installation du Tribunal d'appel de police correctionnelle le surlendemain. — 15. Lettre écrite au Directoire pour les deux nouveaux juges dans chaque Tribunal de Paris. — 16. Remplacement des suppléants manquants. Ajourné après cette demande.

1. Il a été fait différentes observations sur la dernière lettre de M. le Ministre de la Justice à MM. les commissaires du Roi pour exiger la consignation des amendes d'appels.

Cette consignation requise par quelques-uns de MM. les commissaires du Roi à l'audience, selon la lettre de M. le Ministre de la Justice, a fait naître des difficultés de la part des avoués, d'après le silence de la loi sur cette consignation.

M. Target a observé que l'Assemblée constituante ayant renouvelé la nécessité de la consignation de l'amende pour les demandes en cassation et n'ayant pas abrogé les anciennes lois qui exigeaient la même consignation pour les appels, ces lois anciennes devaient continuer d'être observées pour les appels.

Il a été observé, dans d'autres opinions, que malgré la loi ancienne pour la consignation de l'amende sur les demandes en cassation, il était d'usage constant au Conseil que M. le Garde des Sceaux ne refusât jamais la dispense de cette consignation aux parties pauvres qui demandaient cette dispense, à cause de l'injustice évidente qu'il y aurait eu de fermer l'accès de la justice à des citoyens par la seule raison que leurs facultés ne leur auraient pas permis de consigner une amende ;

Que l'Assemblée constituante ayant augmenté la quotité des amendes sur les appels avait pu craindre de décréter la même injustice d'une manière plus étendue et plus irrémédiable en exigeant la consignation des amendes sur les appels plus multipliés encore que les demandes en cassation, par une loi nouvelle dont aucune autorité n'eût pu dispenser ;

Que la loi qui renouvelle la nécessité de la consignation sur les demandes en cassation, et qui n'en parle pas sur les appels pouvait faire présumer ce motif de différence.

On a ajourné cette discussion à la huitaine, après la vérification des anciennes lois qui prescrivent la consignation des demandes d'appel.

2. Il a été aussi fait des observations sur une autre lettre de M. le Ministre de la Justice aux six Tribunaux pour le timbre des registres baptistaires.

Il a été remarqué d'abord que tous ces registres ayant été cotés et paraphés pour cette année sans timbre, comme il avait été convenu en la dernière Conférence de décembre, les Tribunaux n'avaient plus de moyens coactifs pour les faire timbrer cette année ;

Que d'ailleurs le double de ces registres, déposé aux greffes des Tribunaux, selon les anciennes lois, y devenant une véritable minute, pouvait être considéré à ce titre comme exempt du timbre, aux termes de la même loi, citée avec raison par la lettre de M. le Ministre de la Justice, pour y assujettir les doubles conservés dans les églises.

Il a été convenu que les présidents des six Tribunaux répondraient à la lettre de M. le Ministre de la Justice, selon l'opinion de chaque Tribunal sur cette forme.

3. M. Oudart a fait part d'une demande en prise à partie portée au Tribunal du 3e arrondissement contre un juge de paix domicilié dans son ressort, mais à raison d'un emprisonnement sur une accusation dont le fonds devait être porté par appel au Tribunal de police correctionnelle.

M. Target a observé que, selon la loi, la prise à partie contre un Tribunal entier devait être portée au Tribunal de cassation, contre un seul juge au Tribunal saisi de l'affaire au fond, à l'occasion de laquelle demande en prise à partie était formée ;

Que cependant le Tribunal de police correctionnelle n'étant compétent par la loi que pour un certain genre de délits, dans lesquels la demande en prise à partie n'est pas comprise, paraissait peu susceptible de recevoir et de juger une demande de ce genre.

Il a été convenu de consulter les six Tribunaux sur cette espèce très particulière pour rapporter leur vœu à la conférence suivante.

4. M. Fréteau a rendu compte de la demande d'un Juif, âgé de 21 ans, qui s'était présenté pour se marier au Tribunal du 2e arrondissement, mais sans consentement ni extraits mortuaires de ses père et mère.

On a pensé unanimement que ces pièces exigées par la loi civile étaient

nécessaires pour les mariages des non catholiques dans les Tribunaux, comme pour ceux des catholiques dans les églises.

5. M. Fréteau a fait part ensuite de vacations de 1,100 livres perçues par un juge de paix de l'arrondissement du 2e Tribunal pour ses droits d'assistance à un inventaire.

Il a été reconnu unanimement que la loi ayant fixé les honoraires des juges de paix et de leurs greffiers pour l'apposition et la levée des scellés seulement, ils ne devaient point assister aux inventaires ni percevoir aucuns droits pour cette assistance.

M. le Ministre de la Justice a pris note du fait pour y pourvoir pour l'avenir.

6. M. Oudart a rappelé à cette occasion combien il serait à désirer que les dépens fussent taxés dans tous les Tribunaux par les juges eux-mêmes et non par des avoués, auxquels plusieurs Tribunaux s'en rapportent sur ces taxes.

Plusieurs des juges présents ont opposé le défaut d'habitude nécessaire pour ce genre de détail.

Il a été convenu que chaque Tribunal continuerait de suivre son usage à cet égard.

7. Il a été agité si les Tribunaux ouvriraient leurs audiences les lundi et mardi gras ; plusieurs Tribunaux ayant ouvert inutilement ces deux jours l'année dernière, étant dangereux et peut-être même peu décent d'y donner des défauts et des jugements importants.

Quelques-uns des Tribunaux ont placé par ce motif dans ces deux jours des audiences extraordinaires ou des affaires criminelles.

D'autres sont convenus de ne pas entrer ces trois jours.

Il a été convenu que chaque Tribunal suivrait la marche qu'il estimerait la plus convenable selon l'état des affaires à expédier.

8. M. Delavigne a fait part d'un expédient proposé au Tribunal du 4e arrondissement pour substituer une dame Morange à un sieur Vitry, ancien procureur au Parlement, poursuivant au nom de M. le ci-devant Procureur général au Parlement, sur la faillite du sieur Roulleau, commissaire aux saisies réelles.

Le Tribunal, pour se donner le temps de délibérer sur cet expédient, en a ordonné la communication à M. le commissaire du Roi.

On a pensé unanimement que le Tribunal devait en ordonner la communication à M. le Procureur général syndic du département chargé de veiller à la conservation de toutes les caisses publiques dans l'étendue du département.

9. M. Delavigne a fait part ensuite de procès portés au même Tribunal pour la perception des anciens droits sur les amidons dont l'extinction avait été omise par oubli dans la loi générale qui avait éteint toutes les contestations sur les anciens droits supprimés.

M. le Ministre de la Justice en a pris note pour faire réparer cet oubli par une loi particulière.

10. M. Oudart a fait part de renvois faits au Tribunal du 3e arrondissement par des juges de paix pour autoriser des femmes mariées à procéder en justice.

On a pensé unanimement que ces autorisations ne pouvaient être accordées que par les Tribunaux.

11. M. Delavigne a exposé l'inconvénient de faire enregistrer et expédier dans les greffes les jugements des Tribunaux de famille tendant à demander la détention de jeunes gens pour égarements de jeunesse.

Il a été convenu que de tels jugements pourraient être déposés aux greffes

des Tribunaux, sans être enregistrés, pour la responsabilité du Président du Tribunal, qui pourrait les viser et dater seulement sans en rappeler le contenu en détail dans les ordres de détention à expédier en conséquence.

12. Il a été proposé la question si les expéditions des sentences arbitrales des juges de paix ou autres, rendues exécutoires par le président du Tribunal sur la simple présentation de l'expédition sans examen selon la loi devaient aussi être déposées au greffe.

M. Oudart ne s'est pas rappelé le jugement du Tribunal du 3e arrondissement, qu'on annonçait avoir jugé cette question pour le dépôt.

Et il a été convenu que le greffier du juge de paix qui avait élevé la même question au 6e arrondissement serait entendu en la Conférence suivante.

13. M. Bigot a annoncé qu'il avait enfin obtenu de l'Assemblée nationale le décret qui accorde un traitement aux suppléants du 1er Tribunal employés dans l'instruction de l'affaire des faux assignats.

14. M. le Ministre de la Justice a annoncé l'installation du Tribunal d'appel de police correctionnelle pour le surlendemain et a fait prendre les noms des juges des six Tribunaux qui doivent composer ce Tribunal pour les en prévenir.

15. M. le Ministre de la Justice a annoncé ensuite avoir adressé au Directoire du département la lettre préparée dans la dernière Conférence pour la demande des deux nouveaux juges dans chaque Tribunal de Paris.

Que le Directoire formerait incessamment cette demande, retardée seulement par la position actuelle vis-à-vis de l'Assemblée nationale et par les représentations des deux districts du département pour avoir des Tribunaux particuliers.

16. Il a été convenu, en conséquence, de différer d'engager M. le Procureur général syndic du département à convoquer le corps électoral pour la nomination des suppléants qui manquent actuellement dans plusieurs Tribunaux jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande des deux nouveaux juges aussi nécessaires dans chaque Tribunal.

7e CONFÉRENCE CHEZ M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

Du jeudi 16 février 1792, six heures après-midi.

Juges présents : 1er Tribunal, Millet de Gravelle ; 2e, Fréteau ; 3e, Oudart ; 4e, Bigot et Delavigne ; 5e, Target ; 6e, d'Ormesson.

1. Un seul jury pour les faux assignats. — 2. Prise à partie. Toujours au Tribunal d'appel (suite du n° 3, séance précédente). — 3. Attendus dans les conclusions des avoués : à proscrire. — 4. Taxe des dépens par les juges. Tarif à proposer par M. Oudart. — 5. Lecture des jugements criminels aux accusés par le greffier ; avec avertissement des délais pour se pourvoir. — 6. Peines plus sévères du nouveau Code. Applicables aux seuls délits postérieurs. Les fers estimés plus doux que les galères. — 7. Traitements réclamés par les suppléants remplaçant les juges employés au Tribunal de police cor

rectionnelle. Estimés contraires à la loi. — 8. Changement tous les trois mois des juges du Tribunal de police correctionnelle. Estimé à la pluralité préférable à laisser subsister. — 9. Jugements des Tribunaux de famille. Conclusions du commissaire du Roi pour la forme. Examen du fond sur les seuls arrêtés de détention. Code judiciaire, t. I, p. 163-4-5. — 10. Appels d'interdiction; avec le commissaire du Roi intimé. — 11. Opposition aux défauts après la huitaine; non recevables d'après la loi. Recevable du consentement des parties. — 12. Sentences arbitrales devant notaires. Doivent être rendues exécutoires sur l'expédition. Mais avec dépôt de l'ordonnance au greffe du Tribunal; suite du n° 12, séance précédente.

1. M. Bigot a annoncé que pour conserver réunies en un seul Tribunal toutes les procédures criminelles concernant les faux assignats, l'Assemblée nationale avait décrété que toutes les accusations de ce genre seraient portées à un seul jury d'accusation avec un directeur particulier établi à cet effet près le Tribunal du 1er arrondissement, chargé seul jusqu'à présent de toutes les instructions concernant ce genre de délit ; qui serait autorisé en conséquence à commettre tous juges de paix, même hors de son arrondissement, pour les visites et procès-verbaux nécessaires à ces instructions.

2. Il a été rendu compte des opinions des six Tribunaux sur la prise à partie portée au troisième Tribunal contre un juge de paix de son arrondissement, mais à raison d'un emprisonnement dont l'appel au fond était pendant au Tribunal de police correctionnelle.

3. M. Target a dénoncé l'abus que se permettaient quelques avoués d'insérer dans leurs conclusions des attendus qui, selon la loi, doivent émaner des juges seuls et qui, insérés dans les requêtes et conclusions, multiplient les expéditions et les frais à la charge des parties.

Il a été convenu unanimement de proscrire tous attendus dans les conclusions des avoués et de ne pas passer en taxe ceux qui y seraient insérés.

4. M. Oudart a représenté encore de nouveau, à cette occasion, l'irrégularité des ordonnances ou jugements par lesquels les Tribunaux commettent des avoués pour des liquidations de dépens, qui, selon la loi, doivent être faites par les juges eux-mêmes.

M. Oudart a proposé de communiquer aux Conférences suivantes les principes du tarif qui lui sert de base pour ces liquidations.

Cette proposition a été acceptée unanimement et il a été convenu que M. Oudart voudrait bien commencer à faire part de ce travail à la première Conférence suivante, à la huitième.

5. Il a été agité par quelle forme on devait faire courir vis-à-vis des accusés les délais qui leur sont accordés par la loi pour se pourvoir en cassation ou en revision. Il a été convenu unanimement que les accusés devaient être avertis de ces délais par le greffier lorsqu'il leur fait lecture de leur jugement en dernier ressort, et que le greffier devait dresser procès-verbal de cet avertissement pour faire courir les délais de ce jour.

6. On a présenté différentes questions sur l'application des peines du nouveau Code pénal aux délits antérieurs.

Il a été convenu unanimement que selon l'esprit du dernier article du nouveau Code pénal, tout en faveur des accusés, les peines plus sévères qu'il a établies dans certains cas ne doivent être appliquées qu'aux seuls délits postérieurs à la promulgation.

Mais on a estimé unanimement que la peine des fers pour un temps plus long, substituée dans certains cas à la marque et aux galères pour un temps plus court, devait être réputée plus douce, n'emportant pas une flétrissure perpétuelle comme la marque, qui précédait toujours la peine des galères même à temps selon les lois anciennes.

7. M. Delavigne a fait lecture d'un mémoire de M. Follenfant, dernier suppléant au quatrième Tribunal, exposant que, par l'absence actuelle des quatre juges de ce Tribunal, son service s'y trouve habituellement nécessaire pour compléter le nombre des cinq juges.

Réclamant en conséquence le traitement accordé par la loi aux seuls suppléants qui remplacent les juges députés au Corps législatif, parce que la loi n'avait pas prévu alors d'autre cause d'absence habituelle des juges pour des fonctions publiques, mais qui doit s'étendre aujourd'hui d'après l'esprit de la loi, selon le mémoire, à tous les cas où l'un des juges est habituellement absent pour une autre fonction publique ;

Et même à tous ceux dans lesquels le service habituel des suppléants devient nécessaire, comme l'Assemblée nationale vient de le reconnaître récemment en décrétant un traitement en faveur des suppléants du premier Tribunal occupés habituellement des instructions et procédures relatives aux faux assignats.

M. Target, en désirant avec M. Follenfant l'amélioration du sort des suppléants par des lois nouvelles, a cependant combattu fortement sa proposition tendant à être appelé habituellement et appointé en remplacement du cinquième juge, actuellement absent de fait du quatrième Tribunal.

M. Target a observé que la loi ne permettant aux Tribunaux en cas d'absence d'un des juges, autre que pour les fonctions du Corps législatif, d'appeler un suppléant au lieu du cinquième juge qu'en cas de partage entre les quatre juges autorisés par la loi à juger en dernier ressort, il n'était pas au pouvoir des Tribunaux de donner aux parties un cinquième juge que la loi ne leur donnait pas ;

Que le seul moyen de parer à cet inconvénient, pour les Tribunaux de Paris, était de presser la demande par le département des deux nouveaux juges dans chaque Tribunal de Paris, pour laquelle M. le Ministre de la Justice avait annoncé à la précédente Conférence avoir écrit récemment au Directoire.

Un des juges présents a annoncé que M. le Procureur général syndic du département l'avait assuré que la lettre, écrite sur-le-champ par le Directoire, d'après celle du Ministre, parviendrait incessamment au Corps législatif.

Un autre des juges présents a écrit à l'instant au secrétaire général du département pour s'assurer du départ de cette lettre du Directoire.

Le secrétaire du département étant absent, on n'a pu en avoir réponse sur-le-champ ; mais il a été convenu que ceux des juges présents qui avaient des relations avec le département s'assureraient du départ de la lettre du Directoire ou le presseraient s'il y avait lieu.

8. M. Delavigne a observé ensuite l'inconvénient qui résulterait pour le service des Tribunaux civils de Paris, relativement aux affaires de rapport ou tenant plusieurs audiences par le changement, tous les trois mois, des juges ou suppléants de ces Tribunaux qui doivent composer le Tribunal de police correctionnelle, et a fait la motion de proposer de rendre fixes les six juges actuels du Tribunal de police.

Cette proposition a été écartée à la pluralité, ayant été estimé généralement plus utile pour le genre de service du Tribunal de police correctionnelle que les juges de ce Tribunal changent tous les trois mois comme il a été prescrit par la loi de son établissement et pouvant être aussi plus commode pour les six Tribunaux civils de choisir tous les trois mois au scrutin celui de leurs membres qui pourra passer au Tribunal de police correctionnelle en dérangeant le moins le service du Tribunal civil, comme les Tribunaux civils y sont autorisés par la loi, après la première composition de ce Tribunal, qui a dû seule être faite par la voie du sort.

9. M. Millet de Gravelle a proposé la question si les conclusions du commissaire du Roi étaient nécessaires pour rendre exécutoires les jugements des Tribunaux de famille concernant des mineurs.

On a pensé unanimement que la communication au commissaire du Roi des jugements des Tribunaux de famille concernant des mineurs ou autres, ne devait avoir pour objet que l'examen de la forme de ces jugements, sans entrer dans celui du fond, qui ne doit être porté au Tribunal du district, selon la loi, que dans le seul cas d'appel de ces jugements par l'une des parties;

Excepté cependant pour les arrêtés de famille tendant à la détention correctionnelle d'un enfant, ou d'un pupille, dont les motifs doivent, selon la loi, être vérifiés par le commissaire du Roi sans forme judiciaire, avant que l'exécution de ces arrêtés soit ordonnée ou refusée, ou tempérée par le président du Tribunal.

10. M. Delavigne a demandé si l'on devait permettre d'intimer le commissaire du Roi sur les appels de jugements d'interdiction prononcés sur ses seules conclusions.

On a pensé unanimement que cette forme ne devait pas faire difficulté ; le commissaire du Roi intimé sur ces appels pouvant et devant y défendre à l'audience.

11. M. Delavigne a demandé ensuite si l'on pouvait, du consentement des parties, recevoir les oppositions aux jugements par défaut après la huitaine, passée laquelle ces oppositions sont déclarées non recevables par la loi.

On a pensé unanimement que, les parties étant libres d'user ou de ne pas user de cette fin de non recevoir qui leur était accordée par la loi, elles devaient être censées y avoir renoncé et l'avoir couverte par leur propre fait, lorsqu'elles défendaient et plaidaient au fond, sur des oppositions formées après le délai de la loi et que ces oppositions devaient être reçues dans ce cas d'après le consentement des parties.

12. M. Oudart a consulté l'assemblée sur une ordonnance qui lui était demandée comme président du troisième Tribunal pour rendre exécutoire une expédition de sentence arbitrale dont la minute était déposée chez un notaire.

On a pensé unanimement que, la loi ne prescrivant aucun dépôt particulier pour les minutes des sentences arbitrales, ces minutes pouvaient être déposées chez des notaires, comme chez tous les autres dépositaires publics, et que l'ordonnance pour les rendre exécutoires devait être accordée sur l'expédition du dépositaire de la minute, selon la loi, mais, en déposant cette expédition revêtue de l'ordonnance du président du Tribunal du district au greffe de ce Tribunal, pour y servir de minute de cette ordonnance, les expéditions en forme exécutoire légale ne pouvant d'ailleurs émaner que des seuls greffes des Tribunaux de district.

Le greffier du juge de paix de la section du Luxembourg, qui avait proposé cette dernière question au Tribunal du sixième arrondissement ne s'étant pas trouvé à la Conférence, comme il lui avait été proposé, il a été pris note de cette décision pour lui en faire part.

8e CONFÉRENCE CHEZ M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

Du jeudi 23 février 1792, six heures après-midi.

Juges présents : 1er Tribunal, ... ; 2e, Fréteau ; 3e, ... ; 4e, Delavigne ; 5e, Target ; 6e, Mutel et d'Ormesson.

1. Tarif de taxe des dépens ; ajourné à huitaine pour maladie de M. Oudart. — 2. Mariage d'une fille sans extrait baptistaire ; à suppléer par preuve de la possession d'état. — 3. Communication des pièces au greffe ; avec paraphes. 4. Tribunal de famille. Estimé compétent pour les substitutions. Point de curateur nécessaire à la substitution, le premier appelé vivant ; ni le concours du commissaire du Roi.

1. L'absence de M. Oudart par maladie ne lui ayant pas permis de porter le projet de tarif pour les taxes des dépens, dont il avait été convenu de s'occuper dans cette séance, cet objet a été ajourné à la séance suivante, ayant été reconnu que les dépens doivent, en effet, selon la loi, être liquidés par les juges eux-mêmes à la suite de chaque jugement.

2. M. Delavigne a fait part d'une espèce assez particulière portée au Tribunal du 4e arrondissement pour le mariage d'une fille catholique, dont l'âge, l'état et le baptême à la paroisse étaient constants en fait lors de sa naissance dans sa famille, mais dont par une négligence des clercs de paroisse, il n'existait pas d'acte baptistaire.

On a estimé unanimement que le fait de la possession d'état et celui du baptême reçu lors de la naissance devaient être constatés par une enquête des parents, parrain et marraine, s'ils existaient encore, faite de l'autorité du Tribunal sur une requête qui lui serait présentée à cet effet, et que le mariage devait être fait en conséquence, sous les noms constatés par l'enquête, sauf à suppléer le baptême sous condition, au cas où le fait du baptême reçu lors de la naissance ne serait pas également constaté.

3. M. Delavigne a consulté ensuite l'assemblée sur les communications de pièces demandées souvent à MM. les rapporteurs par des avoués à peine connus.

On a pensé unanimement que les communications de pièces, dans ce cas, ne devaient être données que par la voie du greffe et sans déplacement, pour ne pas compromettre la sûreté des pièces des parties.

4. M. Mutel a proposé la question si le Tribunal de famille pouvait être compétent pour des contestations relatives à une substitution entre une mère grevée et son fils majeur, premier appelé, ainsi que pour nommer un curateur à la substitution, sans le concours du commissaire du Roi.

On a observé d'abord que, dans l'espèce, il n'y avait pas lieu à la nomination d'un curateur à la substitution, le fils, premier appelé, étant vivant, majeur et présent, selon l'article 5 du titre II de l'ordonnance de 1747.

On a estimé ensuite, à la pluralité, que sur les autres contestations et formalités concernant la substitution entre la mère et son fils majeur, le Tribunal de famille était compétent, suivant la loi, qui ne contient pas d'exception pour les substitutions;

Que le défaut même, dans ce Tribunal, du concours du juge royal et du ministère public, exigé par les articles 6 et 49 du même titre de l'ordonnance de 1747 pour tous les actes judiciaires concernant les substitutions, était désormais indifférent; l'ordonnance de 1747, en attribuant exclusivement aux juges royaux tout ce qui concerne les substitutions, ayant uniquement en vue d'en interdire la connaissance aux juges seigneuriaux qui n'existent plus, et non d'en exclure les Tribunaux de famille, ni les juges de paix, qui n'existaient pas encore alors.

Les nouvelles lois, d'ailleurs, n'ayant attribué aucunes fonctions particulières en matière de substitution aux commissaires du Roi; qui ne doivent, selon M. le Ministre de la Justice et la pluralité des juges présents, représenter l'ancien ministère public que dans les cas qui leur sont spécialement attribués par les lois nouvelles.

9e CONFÉRENCE CHEZ M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

Du jeudi 1er mars 1792, six heures après-midi.

Juges présents : 1er Tribunal, Millet de Gravelle; 2e, Fréteau; 3e, Oudart; 4e, Delavigne; 5e, Target; 6e, d'Ormesson.

1. Tarif des taxes de dépens; ajourné à huitaine. — 2. Citations au bureau de paix sur les appels; suspendent-elles l'exécution des premiers jugements? Opinions partagées. — 3. Tribunaux de famille; hommes de loi admissibles. — 4. Déclaration des parties pour être jugées en deuxième et troisième ressort non sanctionnée par la loi; ajournée. — 5. Amendes de non comparution aux bureaux de paix; ont lieu contre les absents. — 6. Fausses clés sans vol. Attentat à la sûreté publique. — 7. Distributeurs de faux assignats, sciemment. Punissables de vol, non de mort. — 8. Publication des jugements criminels, doit être ordonnée. — 9. Application des fers; n'a pas lieu par la loi pendant l'exposition. — 10. Frais d'exécution à modérer par le département. — 11. Taxes des grosses de procédures criminelles hors Paris; de 8 à 12 sols. — 12. Menues nécessités des Tribunaux. A réduire selon la loi. — 13. Mariages de protestants célébrés dans leurs temples; à valider dans la même forme par les Tribunaux. — 14. Avis de parents. Le juge de paix suffisant pour la nomination du tuteur. Le concours du Tribunal nécessaire pour aliénation de biens de mineurs. — 15. Radiations de saisies réelles; ne peuvent être faites que par jugement.

1. La maladie de M. Oudart ne lui ayant pas encore permis de [préparer

pour cette séance son travail sur le tarif pour les liquidations des taxes des dépens par les juges, cet objet a encore été ajourné à la séance suivante.

2. M. Oudart a proposé la question si les citations au bureau de paix qui doivent précéder l'assignation sur l'appel, selon la loi, suspendaient l'exécution des premiers jugements.

Plusieurs des juges présents ont observé que l'acte d'appel portant les exclusions de l'appelant et différant par la loi de l'assignation sur l'appel au Tribunal déterminé par les conclusions respectives devait précéder la citation au bureau de paix pour suspendre l'exécution des premiers jugements.

Cependant plusieurs des juges présents pensant différemment, d'après la jurisprudence de plusieurs bureaux de paix qui exigent que la citation précède l'acte d'appel, il a été convenu d'en référer aux six Tribunaux.

3. M. Oudart a proposé la question si les hommes de loi pouvaient être admis dans les Tribunaux de famille établis pour concilier, non pour contester.

On a pensé unanimement que, n'étant pas exclus par la loi de ces Tribunaux, les hommes de loi devaient y être admis.

4. M. Oudart a rappelé ensuite l'article 7 du titre IV du décret sur l'organisation judiciaire, qui veut que les parties déclarent, au commencement ou dans le cours de la procédure, si elles veulent ou non être jugées en premier ou en dernier ressort.

On a pensé unanimement que la loi, ne fixant pas le moment auquel cette déclaration doit être faite dans le cours de la procédure, ni aucune peine pour les parties qui ne font pas cette déclaration, on ne pouvait la regarder que comme facultative pour les parties, à moins d'une nouvelle loi plus précise sur cet objet, qu'on pourrait engager M. Bigot à proposer au Comité de législation, après avoir réuni le vœu des six Tribunaux à cet égard.

5. M. Millet de Gravelle a demandé si les absents doivent être condamnés aux amendes de non comparution aux bureaux de paix.

On a pensé unanimement que les absents n'étant pas exceptés de ces amendes par la loi, devaient y être assujettis.

6. M. Millet de Gravelle a rendu compte d'un jugement de son Tribunal qui a appliqué la peine de l'attentat à la sûreté publique contre un homme saisi de fausses clés sans avoir néanmoins consommé aucun vol.

Ce jugement a été approuvé unanimement.

7. M. Millet de Gravelle a ensuite proposé la question de la peine de mort, prononcée par la loi contre ceux qui introduisent sciemment dans le royaume ou dans le commerce de faux assignats, comme contre les fabricateurs, était également applicable à ceux qui, ayant reçu dans le commerce de faux assignats sans le savoir et en ayant depuis découvert la fausseté, les transmettent sciemment pour en éviter la perte.

On a pensé unanimement que ces derniers n'étaient susceptibles que de la simple peine de vol, non de mort.

8. M. Delavigne a observé qu'on ne publiait pas les jugements criminels.

On a pensé unanimement que cette publication devait être ordonnée par les jugements et M. le Ministre de la Justice prié d'y veiller.

9. M. Delavigne a proposé ensuite, pour rendre l'exposition des condamnés plus frappante pour le peuple, de les exposer avec leurs fers.

On a pensé que la loi ne portant pas cette disposition, les Tribunaux ne pouvaient pas l'ajouter.

10. On a observé que, par suite d'anciens abus, les frais de chaque exécution montaient à 120 livres.

Il a été convenu d'en faire prévenir le Directoire du département qui doit y pourvoir.

11. On a agité à quel prix devaient être taxées les grosses de procédures criminelles envoyées des Tribunaux hors Paris.

Il a été convenu de les taxer à 8, 10 ou 12 sols par rôle, selon le grossoiement des rôles.

12. M. Target a observé l'insuffisance pour son Tribunal de 1,600 livres fixées pour les menues nécessités, dont la dépense effective s'élève à plus de 2,000 livres.

Les 1,600 livres ne sont pas consommées en entier au 3e Tribunal.

Cette différence tenant à celle de l'emplacement des Tribunaux a été ajournée avec la discussion de cet emplacement définitif.

13. M. d'Ormesson a proposé la question dans quelle forme devaient être validés par les Tribunaux les mariages de protestants précédemment célébrés dans leurs temples.

On a pensé unanimement que les actes de célébration des temples protestants n'ayant pas d'authenticité légale, ces mariages devaient être faits dans les Tribunaux selon la forme de l'édit de 1787, comme si les actes de célébration n'existaient pas.

14. M. d'Ormesson a proposé ensuite la question de l'homologation demandée au 6e Tribunal d'un avis de parents fait devant le juge de paix, portant nomination de tuteur et autorisation d'aliénation de biens de mineurs.

On a pensé unanimement que l'avis de parents devait être homologué sans difficulté pour la nomination du tuteur, mais qu'il fallait un nouvel avis devant le Tribunal pour l'autorisation de l'aliénation de biens de mineurs.

15. Enfin M. d'Ormesson a communiqué une requête, pareillement présentée au 6e Tribunal, pour radiation d'une saisie réelle avec les mainlevées devant notaires de tous les opposants.

Sur laquelle M. le commissaire du Roi près le Tribunal avait conclu à ce que la saisie réelle fût rayée par le greffier sans jugement.

On a pensé unanimement que les biens saisis réellement étant sous la main de la justice, le saisi ne pouvait en être remis en possession que par un jugement d'après la vérification par le Tribunal des qualités des opposants, dont les mainlevées sont rapportées.

10e CONFÉRENCE CHEZ M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

Du jeudi 8 mars 1792, six heures après-midi.

Juges présents : 1er Tribunal, Millet de Gravelle; 2e, ...; 3e, Oudart; 4e, Delavigne; 5e, Target; 6e, Recolène et d'Ormesson.

1. Menues nécessités des Tribunaux. Convenu d'en référer aux six Tribunaux.— 2. Référés sur exécution de jugements; au Tribunal du domicile du défendeur.

3. Nouvelles provisions d'huissiers royaux; autorisées par la loi; mais trop nombreux à Paris. Lettres convenues des six Tribunaux pour n'en plus accorder à Paris. — 4. Mariages mixtes. Dans la même forme des mariages de protestants. — 5. Jurys d'accusation. Dispositions prochaines pour leur installation. — 6. Premières bases pour le tarif des dépens. Continuée à la huitaine. — 7. Prononciation des jugements par défaut à l'audience selon la loi. — 8. Sommation au greffier du 6e Tribunal pour radiation de saisie réelle sans jugement. Estimée inadmissible.

1. M. Millet de Gravelle a donné lecture d'une lettre de M. le Procureur général syndic du département au Tribunal du Ier arrondissement reconnaissant l'insuffisance de la somme de 1,600 livres accordée par la loi à chacun des Tribunaux de Paris pour leurs menues nécessités, mais annonçant l'impossibilité dans laquelle se trouve le Directoire et même le Ministre de l'Intérieur d'ajouter de leur seule autorité à cette somme fixée par la loi sans une loi nouvelle qui autorise cette augmentation, invitant en conséquence les Tribunaux de Paris à adresser au Directoire l'état de leurs dépenses effectives pour provoquer cette loi nouvelle.

M. Millet de Gravelle a annoncé que la dépense de son Tribunal actuellement occupé d'instructions multipliées pour l'affaire des faux assignats, excédait de beaucoup les 1,600 livres accordées par la loi.

Le 3e Tribunal, placé dans un local plus resserré, ne consomme pas les 1,600 livres en entier.

Mais tous les autres Tribunaux excèdent cette somme.

Il a été convenu de référer de cet objet aux six Tribunaux pour réunir leur vœu et les états de leurs dépenses effectives à la prochaine Conférence.

2. M. Target a fait part d'un référé porté au Tribunal du Ve arrondissement sur l'exécution d'un jugement par lequel le Tribunal en avait infirmé un du 6e.

Le 5e Tribunal a renvoyé ce référé au 6e, juge du domicile du défendeur, ayant consommé son ministère en statuant sur l'appel et les lois nouvelles ne réservant plus aux Tribunaux les contestations sur l'exécution de leurs jugements.

On a pensé unanimement que ce renvoi était conforme à la loi et devait être également prononcé dans tous les cas semblables.

3. M. Delavigne a représenté à M. le Ministre de la Justice des provisions récentes d'huissier royal présentées à son Tribunal pour exercer dans son arrondissement.

Il a été reconnu unanimement que par la loi qui a conservé les huissiers royaux dans tout le royaume, M. le Ministre de la Justice était autorisé à en proposer de nouveaux au Roi dans les arrondissements où il n'en existe pas un nombre suffisant, mais qu'y en ayant déjà beaucoup trop à Paris, il était à désirer de ne pas en établir de nouveaux dans cette capitale, jusqu'à ce qu'ils fussent réduits au-dessous du nombre qui sera reconnu nécessaire dans Paris.

M le Ministre de la Justice a repris les provisions d'huissier adressées au 4e Tribunal pour en vérifier les motifs.

Et il a été convenu que les six Tribunaux de Paris écriraient à M. le Ministre de la Justice pour n'en pas accorder de nouvelles.

4. M. Recolène a demandé dans quelle forme devaient se faire les mariages mixtes entre catholiques et protestants, non prévus par l'édit de 1787.

On a pensé unanimement que ces mariages devaient se faire dans la même forme que ceux des protestants entre eux, lorsque les parties contractantes se présentaient aux Tribunaux à cet effet.

5. M. Recolène a fait part ensuite de l'assemblée qu'il se proposait de réunir chez lui le dimanche suivant des six directeurs des jurys d'accusation de Paris, comme le plus ancien des directeurs.

Le jury du 3e Tribunal est déjà convoqué pour le 14 du mois.

Il a été convenu de concerter dans chaque Tribunal, avec le Directoire du département, le local de l'auditoire pour le jury d'accusation et de la maison d'arrêt nécessaire pour les accusés près de chaque jury.

6. M. Oudart a commencé l'exposition des bases du tarif pour les liquidations des taxes de dépens par les juges eux-mêmes, selon la loi, annoncées dans les précédentes Conférences.

La base générale de ces taxes doit être, selon la loi, sur le pied des trois quarts de celles fixées par le dernier règlement de 1778.

Selon ce règlement, il ne doit être passé en taxe à chaque partie que deux écrits, en procès par écrit, un seul au défendeur à l'audience, selon les articles 2 et 3 du titre 14 de l'ordonnance de 1667, qui, après avoir accordé la réplique au demandeur, abrogent l'usage des dupliques, tripliques, etc.

Encore ces écrits sont-ils susceptibles de réduction pour le nombre des rôles, s'ils sont grossoyés au-dessous de 7 à 8 syllabes par ligne auxquelles avaient été réduites par l'usage les 15 syllabes exigées par ligne selon le règlement.

Il n'est dû à l'avance à chaque procureur ou avoué, qu'un seul droit de présentation en quelque nombre que soient les parties adverses.

Ce droit est fixé par le règlement à........ encore ce droit n'est-il pas dû lorsque la présentation n'est pas réellement faite.	1 livre	9 sous	4 deniers.
Tous droits de consultation supprimés.......	Néant.		
Les cédules seules ont lieu pour chaque partie et sont taxées pour chaque minute de cédule à.	» livres	7 sous	6 deniers.
pour la copie à............................	» —	3 —	9 —
Droit d'enregistrement.....................	1 —	» —	» —
Papier.....................................	» —	5 —	» —
Droit du greffier..........................	» —	8 —	» —
Total pour chaque cédule......	2 livres	4 sous	3 deniers.
Chaque constitution de Procureur est fixée à.	» —	8 —	9 —
Dans les cas qui exigent une procuration spéciale cette procuration est de...............	1 —	2 —	6 —
Chaque minute de défaut ou d'acte de greffe rédigé par avoué..........................	» livres	15 sous	» deniers.
Le timbre de chacun de ces actes..........	» —	2 —	6 —
La vacation pour leur levée ou produit......	» —	7 —	6 —
La demande en levée du défaut............	1 —	16 —	» —
Total pour chaque défaut......	3 livres	1 sou	» deniers.

7. M. Oudart a observé à cette occasion que, selon la loi, qui veut que tous rapports et jugements soient publics, sans distinction, les rapports des défauts faute de comparoir des jugements sur avis des parents et autres sur procès-verbaux, rédigés en la chambre du Conseil, doivent être prononcés à l'audience.

Cet usage se suit constamment au 3e Tribunal. Il n'est pas suivi dans les autres Tribunaux pour ménager le temps, mais partout ces jugements sont censés rendus à l'audience et n'ont point jusqu'à ce moment excité de réclamation.

Il a été convenu que chaque Tribunal continuerait de faire son usage particulier à cet égard.

8. La suite du tarif des taxes de dépens ayant été ajournée à la séance suivante, M. d'Ormesson a rendu compte de la sommation faite au greffier du Tribunal du VIe arrondissement pour la radiation d'une saisie réelle sans jugement, d'après les mainlevées des opposants devant notaires, selon l'usage constant du Châtelet, opposé par la partie saisie qui réclame cette radiation à l'usage contraire du Parlement et sur lequel le 6e Tribunal paraît partagé d'opinions.

Les juges présents à la Conférence, étonnés de cet usage du Châtelet, ont persisté néanmoins à penser unanimement comme le Parlement que la saisie réelle ne pouvait pas être rayée sans jugement.

11e CONFÉRENCE CHEZ LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

Du jeudi 15 mars six heures après-midi.

Juges présents : 1er Tribunal, Millet de Gravelle; 2e....., 3e, Oudart; 4e, Delavigne; 5e, Target; 6e, d'Ormesson.

1. Réception des nouveaux suppléants. Par prestation de serment seulement sur la présentation par le commissaire du Roi de leur acte de nomination. Sans aucun discours. — 2. Appel des causes de registres à l'audience; par rôles de six à chaque audience du 6e Tribunal; de trente pour une quinzaine dans les autres Tribunaux. — 3. Timbre. Significations sur papiers ayant servi prohibées par la loi. Ordre à maintenir parmi les huissiers. — 4. Jurés à convoquer par la gendarmerie ou par huissiers abonnés *ad hoc*. Greffier et huissier nécessaire aux jurés. — 5. Menues nécessités. Convenues à réclamer sur le pied de 3,000 fr. pour chaque Tribunal. — 6. Tribunaux de famille. Peuvent recevoir les serments et affirmations. — 7. Qualités inconstitutionnelles mêlées avec des noms étrangers; jugé n'y avoir pas de délit. — 8. Défauts ne peuvent être pris que par avoués ou défenseurs munis de pouvoirs. 9. Suite du tarif des taxes de dépens; à reprendre à la huitaine.

1. M. d'Ormesson a demandé dans quelle forme les nouveaux juges suppléants nommés pour chaque Tribunal devaient y être reçus et installés.

Il a été convenu unanimement que les nouveaux juges suppléants devaient être installés purement et simplement sans aucun discours après la pres-

tation de leur serment prescrit par la loi sur la présentation par le commissaire du Roi de leur acte de nomination, le Tribunal ne devant énoncer aucun vœu ni aucune opinion sur des collègues qui lui sont donnés par le choix du peuple.

2. M. d'Ormesson a ensuite exposé l'inconvénient qu'on éprouve souvent au 3e Tribunal par l'absence des avoués et défendeurs des six causes de registres appelées régulièrement à chaque audience par ordre de numéros, mais dont les avoués et défenseurs prétendent souvent n'avoir pas été prévenus à temps de l'ordre de leur placet et en réclament le rétablissement à ce titre, ce qui trouble quelquefois l'ordre des audiences.

MM. les autres présidents ont exposé que dans les autres Tribunaux les causes de registre étaient appelées au commencement de chaque mois par rôle de trente causes à la fois, que le même rôle était réappelé pendant la huitaine jusqu'à ce que les trente causes fussent placées, que par ce moyen les audiences manquaient plus rarement et que les placets supprimés par la négligence des défenseurs n'étaient remis qu'au rôle du mois suivant ou de la quinzaine suivante, non à la suite de toutes les autres causes du registre, ce qui préjudiciait moins aux parties et rendait plus facile la fermeté pour la suppression des placets.

M. Delavigne a bien voulu remettre à M. d'Ormesson un exemplaire du règlement du 4e Tribunal conforme à ces dispositions pour être communiqué au 6e Tribunal.

3. M. Delavigne a observé que la loi du timbre prohibait à peine de 100 livres d'amende les nouvelles significations par des papiers ayant déjà servi pour d'autres actes judiciaires; que quelques Tribunaux tenaient la main sévèrement à l'exception de cette disposition, mais que d'autres y donnant moins d'attention, les parties s'adressaient aux huissiers plus faciles et moins surveillés pour éluder la loi.

Il a été convenu de veiller également à son exécution dans tous les Tribunaux et d'en prévenir tous les huissiers.

4. M. Target a demandé dans quelle forme devaient être donnés les avertissements aux jurés pour les convoquer aux jours indiqués pour leur réunion, des citations par exploit occasionnant trop de frais et étant cependant nécessaire de constater légalement les avertissements donnés aux jurés pour pouvoir prononcer contre eux les peines portées par la loi en cas de refus, ou de non comparution de leur part sans excuse légitime.

Il a été convenu unanimement que pour constater légalement ces avertissements, il suffirait de les faire distribuer par la gendarmerie qui en rapporterait des reçus ou par des huissiers abonnés *ad hoc*.

Il a été convenu aussi qu'il serait nécessaire qu'il y eût toujours auprès du jury un greffier et un huissier de service pour y exécuter ses ordres.

5. M. Millet de Gravelle a rappelé l'insuffisance des 1,600 livres fixées par la loi pour le chauffage, lumière et menues nécessités de chaque Tribunal, particulièrement du premier, spécialement chargé de plus d'instructions sur les falsifications d'assignats qui portent la dépense annuelle à 3,000 livres.

Excepté le 3e Tribunal qui, par son local plus resserré, n'a pas encore consommé en entier les 1,600 livres, les dépenses des autres Tribunaux ont monté pour l'année de 2,200 livres à 2,400 livres et doivent être augmentées par les nouveaux frais des assemblées des jurés.

Il a été convenu de demander uniformément pour chaque Tribunal une somme de 3,000 livres, suivant le premier vœu du Directoire du département adopté par le Conseil dans sa dernière session relativement à la quotité de la somme à demander pour cet objet, quoique le Conseil ait pensé que le Directoire ni le Ministre n'avaient pas pu, de leur seule autorité, augmenter cette dépense fixée par la loi, sans y être autorisés par une loi nouvelle, que le Conseil a estimé aussi juste de demander pour cet objet.

6. M. Oudart a demandé si les Tribunaux de famille pouvaient recevoir les serments des témoins dans des enquêtes ou des affirmations litisdécisoires sur les contestations portées à ces Tribunaux.

On a pensé unanimement que les Tribunaux de famille pouvaient recevoir ces serments et affirmations, ayant par la loi les mêmes pouvoirs que les Tribunaux ordinaires pour les contestations qui leur sont attribuées, mais que l'omission de ces formalités ne devait pas annuler leur jugement n'y étant pas assujettis par la loi.

7. M. Oudart a rendu compte ensuite d'un jugement de son Tribunal sur une procédure qui y avait été instruite pour des qualités inconstitutionnelles, mais dont plusieurs des parties étaient étrangères les autres absentes du royaume, toutes procédant par suite d'une succession ouverte en pays étranger pour les mêmes qualités qu'elles avaient pu prendre dans cette succession.

Le Tribunal, d'après la réunion de ces circonstances, a jugé n'y avoir pas de délit dans la circonstance particulière.

Ce jugement a été approuvé unanimement.

8. M. Millet de Gravelle a observé qu'aux 1er, 2e et 3e Tribunal, il n'était accordé des défauts qu'aux avoués porteurs des pièces ou aux défenseurs officieux munis de pouvoirs visés du président.

Il a été convenu de suivre également la même règle dans tous les Tribunaux.

9. Et il a été convenu ensuite de reprendre, à la séance suivante, la suite du tarif commencé dans la séance précédente par M. Oudart pour les liquidations de taxes de dépens, dont on n'avait pas pu s'occuper dans cette séance, à cause des autres objets qui avaient été discutés ci-dessus.

12e CONFÉRENCE CHEZ M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

Du jeudi 22 mars 1792, six heures après-midi.

Juges présents : 1er Tribunal, Millet de Gravelle : 2e, ... ; 3e, Oudart ; 4e, Delavigne ; 5e, ... ; 6e, Mutel et d'Ormesson.

1. Procédures criminelles nulles. Doivent être recommencées dans la même forme. — 2. Menues nécessités. Ecrit au département pour les porter uniformément à 3,000 fr. — 3. Chauffage des greffiers. A leur charge. — 4. Droits de sortie des prisonniers à prohiber. — 5. Excuses permanentes de jurés. Annoncer au Procureur de la commune par le directeur des jurés. — 6. Ordre des audiences. Registre par jour. — 7. Vacances dans la quinzaine de Pâques. Les trois jours saints et les trois fêtes de Pâques seulement. — 8. Huissiers

pourvus près les seuls Tribunaux criminels; n'ont pas de caractère près les Tribunaux civils. — 9. Peines afflictives. Peuvent être prononcées aux deux tiers des voix, aux cas auxquels les deux cinquièmes eussent été nécessaires pour la peine de mort. — 10e et dernière Conférence. Convenue le mardi soir chez M. Target doyen d'âge des six présidents.

1. M. Millet de Gravelle a demandé si des procédures criminelles pour fabrication de faux assignats déclarées nulles par le 1er Tribunal depuis et y compris La Planète, par parenté des adjoints avec les accusés, reconnues depuis, devaient être recommencées dans la même forme ou dans la nouvelle forme par jurés, ne restant plus que le procès-verbal de capture.

On a pensé unanimement que ces procédures doivent être recommencées dans la même forme, les procédures nulles demeurant au procès pour mémoire et l'accusé conservant le droit d'en user pour sa défense.

2. M. Millet de Gravelle a rendu compte ensuite que, d'après la délibération prise dans la dernière Conférence, pour demander la fixation uniforme des menues nécessités de chacun des six Tribunaux à 3,000 livres, il avait écrit au directoire du département pour former cette demande au nom des six Tribunaux.

Cette démarche a été approuvée unanimement.

3. M. Delavigne a demandé si le chauffage des greffiers devait faire partie des menues nécessités du Tribunal ou être à la charge personnelle des greffiers.

Il a été reconnu que dans tous les Tribunaux les greffiers étaient seuls chargés de leur chauffage, hors la salle de l'audience et celle du Conseil, ainsi que de celui de leurs greffes.

4. M. Delavigne a fait part ensuite que le 4e Tribunal avait été informé que les geôliers se permettaient de percevoir des droits des prisonniers à leur sortie de prison.

Il a été reconnu unanimement que cette perception n'étant pas autorisée par la loi, tous les Tribunaux devaient la proscrire sévèrement.

5. Le même juge a demandé quelle forme on devait suivre pour les citoyens inscrits sur les listes des jurés d'accusation qui demandaient à être dispensés de cette fonction par des motifs d'excuses permanentes, telles que des infirmités habituelles ou autres causes du même genre jugées valables par le Tribunal.

On a pensé unanimement que le nom des jurés dont de telles excuses auraient été admises par le Tribunal devait être retiré du tirage au sort pour la formation du jury d'accusation, chaque semaine, et que le directeur du jury devait en prévenir le Procureur de la Commune, pour remplacer par un autre citoyen celui dont l'excuse permanente aurait été admise.

6. M. Delavigne a représenté ensuite le registre qu'il tient jour par jour des causes indiquées pour chaque audience, au commencement de chaque mois selon le règlement adopté par le 4e Tribunal.

Il a été reconnu que cet ordre était nécessaire dans tous les Tribunaux dans quelque forme que les causes y fussent appelées pour remplir à peu près également chaque audience, et ne la pas trop surcharger.

7. On a agité quelle serait la marche du service des Tribunaux pendant la quinzaine de Pâques; quelques-uns des juges présents ont même réclamé

contre l'interruption des trois jours saints, la loi ne permettant l'interruption des Tribunaux que les seuls jours de fêtes chômées et les jours saints n'étant pas généralement réputés tels ; mais la solennité de ces trois jours et l'impossibilité d'y réunir les personnes nécessaires pour le service des Tribunaux civils dans les jours gras a fait prévaloir à la pluralité l'avis d'interrompre ce service du mercredi saint au mercredi de Pâques exclusivement.

8. M. Delavigne a fait part qu'il s'était présenté récemment au 4e Tribunal pour faire enregistrer sa patente et y prêter le serment civique un huissier pourvu près l'un des Tribunaux criminels de Paris seulement, ses provisions adressées à ce Tribunal portant néanmoins pouvoir d'exploiter dans tout le département de Paris.

On a pensé unanimement que des provisions adressées à un des Tribunaux criminels, qui ne sont établis à Paris que momentanément et n'y ont pas l'existence légale des Tribunaux ordinaires, ne pouvaient pas donner caractère à un huissier près des Tribunaux civils ordinaires, qui ne pouvaient recevoir le serment civique, comme fonctionnaires publics que des seuls huissiers royaux pourvus antérieurement à la suppression de la vénalité de leurs offices et autorisés par la loi à continuer d'exercer sur leurs anciennes provisions, ou de ceux dont les commissions postérieures seraient adressées aux Tribunaux civils.

9. M. Oudart a exposé une espèce singulière qui s'était présentée au 3e Tribunal dans un procès criminel sur accusation de meurtre non prémédité ; parmi les dix juges formant le Tribunal sept voient la preuve du meurtre acquise et complète, trois la trouvent insuffisante et sont d'avis de décharger d'accusation ; selon la loi ancienne, qui punissait de mort le meurtre non prémédité comme l'assassinat, l'accusé aurait été déchargé d'accusation, la loi exigeant sur accusation de meurtre prémédité les 4/5 des voix pour condamner à mort.

Le meurtre non prémédité, selon le nouveau Code pénal, n'étant puni, au contraire, que de vingt années de fers, et la loi n'exigeant que les 2/3 des voix pour prononcer cette peine seulement afflictive, la plus dure après celle de mort ;

On a pensé néanmoins, à la pluralité, que cette conséquence de la loi était inévitable et n'était pas même injuste par la très grande différence entre la peine de mort, la seule irréparable en définitif, et la peine afflictive la plus longue et la plus dure, qui peut être abrégée et réparée en cas de preuves d'innocence, survenues après le jugement, qui puisse donner lieu à revision du procès et décharge de l'accusé.

10. M. le Ministre de la Justice ayant annoncé aux juges présents à la Conférence que sa démission était acceptée par le Roi et qu'on s'occupait actuellement du choix de son successeur, mais qu'il ne pouvait pas encore annoncer avec certitude sur qui ce choix pourrait tomber, ni quand il serait déclaré ; après avoir témoigné unanimement à M. Duport-Dutertre le regret le plus vif de sa retraite malheureusement forcée par les circonstances et par le patriotisme même que ce vertueux magistrat a si constamment prouvé, étant néanmoins nécessaire de ne pas interrompre les Conférences entre les Présidents des six Tribunaux, particulièrement dans ce moment du nouvel établissement des jurés, qui exige des mesures uniformes ;

Etant incertain si la Conférence suivante pourrait avoir lieu à la Chancellerie à la huitaine et pourrait être complète les semaines suivantes ;

On est convenu de se réunir le mardi suivant, à six heures après-midi, chez M. Target, doyen d'âge des six Présidents actuels des Tribunaux de Paris, pour y convenir tous ensemble du mode et des jours des autres Conférences ultérieures.

Le rédacteur du procès-verbal a été chargé de prévenir M. Target et M. Fréteau, absents, de cette proposition que l'un et l'autre ont acceptée.

13e CONFÉRENCE CHEZ M. TARGET, L'ANCIEN D'AGE DES SIX PRÉSIDENTS.

Du mardi 27 mars 1792, six heures après-midi.

Juges présents : 1er Tribunal, Millet de Gravelle ; 2e, Fréteau ; 3e, Oudart ; 4e, Delavigne ; 5e, Target ; 6e, d'Ormesson.

1. Délits incidents à des procès civils. Doivent être renvoyés au Directeur du jury prés le Tribunal avec mandat d'amener s'il y a lieu. — 2. Tribunaux de famille. Étrangers au juge de paix. Ressortissants aux seuls Tribunaux de district. — 3. Lettre de M. le Maire sur la surcharge des prisons. Renvoyée par plusieurs Tribunaux. Répondue par un seul. — 4. Ajournement de la Conférence suivante à la huitaine au même lieu. — 5. Première et neuvième questions de la Conférence précédente. Les mêmes résultats adoptés.

1. M. Target a proposé la question de la forme à suivre pour l'instruction des délits qui se présentent souvent dans les Tribunaux incidemment à des procès civils.

Cette question s'est présentée récemment au 5e Tribunal sur une quittance reconnue surchargée et jugée au civil en conséquence ne pas opérer la libération du débiteur.

Mais il reste à poursuivre, instruire et juger au criminel, le délit de la falsification qui doit, selon le Code pénal, être puni de deux ans de détention.

Cette instruction doit-elle être renvoyée au Juge de paix duquel doit émaner selon la loi le mandat d'amener ou au directeur du jury d'accusation près le Tribunal ?

Les juges présents ont pensé unanimement que, dans ce cas et les autres semblables, l'instruction devait être remise par le Tribunal au directeur du jury d'accusation et que le Tribunal pouvait même, si les charges lui paraissaient suffisantes, décerner le mandat d'amener, les Tribunaux de district remplissant éminemment les fonctions des juges de paix dans tout ce qui ne leur est pas exclusivement attribué par la loi.

2. M. Target a ensuite proposé la question, si les juges de paix pouvaient avoir quelques fonctions relativement aux Tribunaux de famille.

On a pensé unanimement que la loi ne faisant aucune mention des juges de paix dans l'organisation de ces Tribunaux, dont le ressort aux seuls Tribunaux de district est au contraire textuellement prescrit par la loi, les juges de paix ayant d'ailleurs des fonctions déterminées pour les avis de parents distingués

par la loi des Tribunaux de famille, les juges de paix ne devaient s'immiscer en aucune manière dans la formation, ni dans les jugements de ces derniers Tribunaux ressortissants aux seuls Tribunaux de district.

3. M. Delavigne a fait part du parti pris par le 4e Tribunal sur la lettre de M. le Maire de Paris à tous les Tribunaux relative à la surcharge des prisons.

Le 4e Tribunal a renvoyé cette lettre à M. le Ministre de la Justice, auquel seul il a pensé pouvoir et devoir rendre compte de sa conduite.

Le 5e Tribunal séant à Sainte-Geneviève l'a renvoyée au 5e Tribunal criminel provisoire séant au Palais, pensant que cette lettre ne pouvait concerner que les Tribunaux criminels.

Trois autres Tribunaux n'y ont pas répondu.

Le sixième seul a répondu dans le même esprit de fraternité de la lettre, en observant le petit nombre de procès criminels actuellement pendants par appel seulement aux Tribunaux civils et en faisant part de son activité pour le jugement de celui des accusés de fabrication de faux assignats.

Il a été convenu unanimement de ne pas donner plus de suite à cette lettre évidemment adressée par erreur aux Tribunaux civils.

4. M. Fréteau étant pressé de se retirer pour sa santé encore faible et n'y ayant pas encore de nouveau Ministre de la Justice annoncé, il a été convenu de se réunir encore à la huitaine chez M. Target avant l'interruption du service des Tribunaux convenue en la précédente séance les jeudi, vendredi et samedi suivants et les trois fêtes de Pâques malgré les nouvelles réclamations de quelques-uns des juges présents pour les trois jours saints, comme n'étant pas rigoureusement fêtes chômées, les seules pour lesquelles les Tribunaux peuvent vaquer selon la loi, mais la solennité reconnue de ces trois jours a fait prévaloir de nouveau à la pluralité l'interruption du service pendant ces six jours.

5. M. Fréteau retiré, MM. Millet de Gravelle et Oudart ont exposé à M. Target, absent à la Conférence précédente, les première et neuvième questions proposées et décidées dans cette Conférence sur la forme dans laquelle devaient être recommencées les procédures nulles et sur la pluralité de voix nécessaire pour prononcer les peines afflictives dans les cas où ces peines remplacent celle de mort, selon le nouveau Code pénal.

M. Target a pleinement adopté les résultats arrêtés en la précédente Conférence sur ces deux questions, et il a été convenu en conséquence de regarder ces résultats comme définitifs.

14e CONFÉRENCE CHEZ M. TARGET.

Du mardi 3 avril, six heures après-midi.

Juges présents : 1er Tribunal, Millet de Gravelle ; 2e, Fréteau ; 3e, Oudart ; 4e, Delavigne ; 5e, Target ; 6e, d'Ormesson.

1. Délit d'escroquerie. Instruit et jugé publiquement par le 5e Tribunal de Paris. — 2. Appels de jugements criminels; aux seuls Tribunaux portés sur le tableau du département. — 3. Procès-verbaux des greffiers des bâtiments.

Ceux faits à homologuer. Sauf dépôt des minutes aux greffes des Tribunaux. — 4. Huissiers priseurs. Peuvent vendre à la réquisition des parties sans autorisation des Tribunaux. — 5. Appels de taxes de dépens. A porter au même Tribunal en forme d'opposition. — 6. Appels de placets à 3 sols 9 deniers. — 7. Suite du tarif des dépens. Ajourné au jeudi 12 chez M. Millet de Gravelle. — 8. Remplacement du Tribunal de police correctionnelle. Au choix des Tribunaux de district parmi les juges ou suppléants. — 9. Peine de récidive. A raison de la parité des délits; non de la peine antérieure. — 10. Peines des vols de fruits. Fixées par le Code rural selon les circonstances. — 11e et dernier. Tribunaux de famille; entre absents. Par arbitres nommés par des fondés de procurations spéciales.

1. M. Target a fait part de la satisfaction que le public avait marquée sur l'instruction et le jugement, qui avaient eu lieu à l'audience de son Tribunal, selon la loi, pour un délit d'escroquerie par transmission d'un assignat douteux sous des noms supposés.

L'accusé convaincu de ce délit, dont la connaissance est refusée par la loi aux Tribunaux de district, comme celle de toutes les escroqueries compliquées, a été condamné, selon la loi, en 600 livres d'amende et 6 mois de détention, sauf la vérification de l'assignat soupçonné faux, à la caisse de l'extraordinaire pour y être supprimé, s'il est reconnu faux, ou rendu à l'accusé reconnu en être le propriétaire, s'il est jugé bon.

2. M. d'Ormesson a rendu compte d'une requête présentée au 6e Tribunal par un abbé Geoffroy condamné à mort pour fabrication et distribution de faux assignats par un jugement du 6e Tribunal criminel provisoire de Paris. Cette requête tendait à ordonner l'apport des charges de ce procès sur l'appel interjeté par l'accusé du jugement au 6e Tribunal par le motif que, selon l'article 5 de la loi du 14 mars 1791, qui a établi à Paris les six Tribunaux criminels provisoires, le directoire du département devait indiquer *successivement* deux des six Tribunaux de district de Paris pour, concurremment avec cinq des six Tribunaux provisoires, former le tableau des sept Tribunaux d'appel des jugements des Tribunaux provisoires;

Que le directoire du département ayant indiqué, lors de la première exécution de cette loi, les Tribunaux des 1er et 3e arrondissements pour former le premier tableau des sept Tribunaux d'appel et n'ayant point changé depuis cette juridiction, quoique les fonctions des Tribunaux criminels provisoires et par conséquent les appels de leurs jugements doivent cesser incessamment par l'établissement des jurés, il en résulterait une attribution permanente aux seuls Tribunaux des 1er et 3e arrondissements à l'exclusion des quatre autres Tribunaux de district de Paris, contre le vœu de la loi;

Attribution à laquelle les accusés ne pouvaient pas être tenus de se soumettre au préjudice de la liberté générale du choix des Tribunaux d'appel, selon le nouvel ordre judiciaire.

Sur cette requête le 6e Tribunal a pensé devoir prier un de ses membres d'en conférer avec M. le Procureur général syndic du département, qui penserait peut-être, d'après cette réclamation, devoir provoquer l'indication par le directeur de deux autres Tribunaux de district de Paris au lieu des deux premiers seulement inscrits depuis un an sur le tableau des Tribunaux d'appel des jugements des Tribunaux provisoires.

Mais la loi n'ayant pas déterminé après quel temps ce tableau serait changé

par le département pour l'indication successive des six Tribunaux de district, le 6e Tribunal n'étant pas actuellement porté sur ce tableau et l'accusé ne devant, suivant la loi, avoir le choix qu'entre sept Tribunaux d'appel, non entre onze comme il résulterait évidemment du moyen employé par le sieur abbé Geoffroy pour porter son appel au 6e Tribunal, a pensé, à la pluralité, ne pouvoir pas recevoir cet appel quant à présent, ni par conséquent ordonner l'apport des charges du procès.

M. Oudart a dit que le 3e Tribunal avait, d'après les mêmes principes, retenu cet appel qui y avait été porté par l'accusateur public selon la loi, faute par l'accusé d'avoir choisi un des six autres Tribunaux d'appel portés sur le tableau du département.

On a unanimement approuvé la rétention faite par le 3e Tribunal et l'abstention du 6e comme conformes à la lettre de la loi, ainsi que l'avis donné par le 6e Tribunal au directoire du département pour le changement successif de ce tableau selon l'esprit de la loi.

3. M. d'Ormesson a rendu compte ensuite d'une autre requête présentée aussi au 6e Tribunal, pour l'homologation de l'expédition d'un rapport d'experts en bâtiments dressé par un greffier de l'écritoire et taxé par ce greffier à une somme de 82 livres déjà payée par la partie.

On a pensé unanimement que le Tribunal ne devait pas refuser l'homologation des procès-verbaux rédigés dans cette forme, les greffiers de l'écritoire n'étant textuellement supprimés par aucune loi précise;

Mais que les Tribunaux n'étant pas non plus obligés par aucune loi de s'en servir et ne connaissant pas le dépôt des minutes de ces greffiers, pouvaient et devaient ordonner le dépôt des minutes de leurs procès-verbaux au greffe du Tribunal.

4. M. Millet de Gravelle a exposé qu'il était journellement présenté au 1er Tribunal des requêtes par des huissiers priseurs à l'effet de les autoriser à faire publiquement les ventes de meubles pour lesquels ils étaient librement requis par les citoyens.

On a pensé unanimement que ces autorisations n'étaient pas nécessaires, les huissiers ayant caractère suffisant pour ces ventes publiques par leurs provisions selon la loi.

5. M. Oudart a demandé la forme à suivre pour les appels des taxes de dépens. On a pensé unanimement que ces appels de taxes faites par un seul juge devaient être portées au même Tribunal assemblé, comme les appels d'ordonnances par référés, sauf la responsabilité du juge taxateur pour les seules taxes contraires à la loi et le recours de ce juge contre la partie ou l'avoué qui a trop reçu d'après sa taxe, selon la loi de mars 1791.

6. M. Oudart a observé ensuite que les huissiers se permettaient dans plusieurs Tribunaux pour l'appel des placets des perceptions arbitraires que leur droit selon la loi ne devait être que de 3 sols 9 deniers pour chaque placet appelé.

Il a été convenu unanimement de les restreindre à cette taxe.

7. Il a été convenu aussi de reprendre la suite du travail sur le tarif général pour la taxe des dépens à la Conférence suivante le jeudi 12 à six heures après-midi chez M. Millet de Gravelle reconnu l'ancien d'âge des six présidents des Tribunaux de Paris, si l'on ne recevait pas d'avis contraire dans l'intervalle pour se réunir à l'hôtel du Ministre de la Justice, non encore remplacé.

8. M. Delavigne a demandé comment devait se faire dans chaque Tribunal le remplacement du juge à fournir au Tribunal de police correctionnelle tous les trois mois. On a pensé unanimement que le choix du juge pour le remplacement étant laissé au Tribunal du district par la loi, devait se faire au scrutin entre tous les juges et les suppléants de chaque Tribunal, le Président seul excepté comme le premier.

Le service gratuit au Tribunal de police correctionnelle n'étant pas plus onéreux au suppléant qui serait élu au scrutin pour ce service que le remplacement aussi gratuit au Tribunal du juge qui y conserverait son traitement entier pendant son service à la police correctionnelle.

9. M. Oudart a demandé si un accusé convaincu de vol et constaté précédemment flétri devait être puni de la peine de la récidive. — On a pensé unanimement comme l'avait aussi décidé le Conseil de justice (Gazette des Tribunaux, tome IV, p. 138), que la peine de la récidive ne devait être encourue que par la parité des délits commis par le même accusé, non par celle de peines prononcées contre lui pour des délits différents.

10. On a demandé ensuite quelle devait être la peine des vols de fruits sur pied dans les campagnes. Il a été reconnu que la peine de ces vols devait être graduée aux termes du Code rural selon les circonstances, — amende égale à la valeur du vol, et détention de huit jours seulement pour vol simple, — amende double et détention de trois mois pour vol avec paniers ou bêtes de somme, — deux ans de détention pour dévastation des récoltes, — quatre années de fer pour enlèvement de fruits ou bestiaux, dans des maisons, granges, étables ou écuries fermées, ainsi que pour vols de bois déposés sur la foi publique au bord des grandes routes, ou dans les champs.

11. Enfin M. Delavigne a demandé comment on pourrait former un Tribunal de famille entre des cohéritiers absents pour le partage d'une succession ouverte à Paris.

On a pensé unanimement que le Tribunal de famille devait être formé au lieu de l'ouverture de la succession et pouvait l'être par des fondés de procurations spéciales à cet effet des cohéritiers absents.

15° CONFÉRENCE

CHEZ M. MILLET DE GRAVELLE, DOYEN D'AGE DES SIX PRÉSIDENTS, EN L'ABSENCE DE M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

Du jeudi 12 avril 1792, six heures après-midi.

Juges présents : 1er Tribunal, Millet de Gravelle; 2e, ...; 3e, Oudart; 4e, Delavigne; 5e, Target; 6e, d'Ormesson.

1. Envoi de procédures des jurys d'accusation au Tribunal criminel. En minutes. — 2. Lettre circulaire aux Tribunaux sur les prêtres factieux. Non répondue. — 3. Faux billets de caisses patriotiques. A porter au jury spécial du faux. —

4. Accusés envoyés au jury sans pièces de conviction adhirées. Renvoyés au Comité central. — **5.** Plus amplement informé: proscrit par le Code pénal. Ne peut plus être prononcé ni même confirmé sur l'appel. — **6.** Requêtes en affaires civiles non grossoyées. A poursuivre comme faux et fraude du droit de timbre. — **7.** Défenseurs officieux décrétés de prise de corps. Non exclus par la loi. — **8.** Communication de pièces sur instance de compte. Par la voie du greffe. — **9e** et dernier. Séminaire maintenu en possession de ses biens sous caution. Peut toujours être reçue.

1. M. Target a demandé dans quelle forme les procédures des jurys d'accusation devaient être envoyées au Tribunal criminel.

On a pensé unanimement que ces procédures devaient être envoyées en minutes, les notes en restant déposées au registre du jury d'accusation, sur lequel le greffier de ce jury devait en être chargé et déchargé ensuite par le greffier du Tribunal criminel.

2. M. Delavigne a demandé ce qui avait été fait dans les autres Tribunaux sur une lettre circulaire du Ministre de l'Intérieur, relativement aux prêtres factieux. Aucun des six Tribunaux de Paris n'a répondu à cette lettre, leur ayant paru ne concerner que les jurys d'accusation et les Tribunaux criminels, seuls chargés actuellement du jugement de ces délits.

3. M. d'Ormesson a demandé comment doivent être instruites les accusations de falsification de billets de caisses patriotiques.

On a pensé unanimement que ces falsifications, n'étant pas comprises dans l'attribution particulière au 1er Tribunal pour les faux assignats seulement, devaient être portés au jury spécial établi par la loi pour le crime de faux et que les Tribunaux devaient écrire au Procureur général du département pour la formation de ce jury spécial, omise par erreur dans la première formation générale des jurys.

4. M. Millet de Gravelle a rendu compte du renvoi fait par le 1er Tribunal au Comité central d'accusés pour distribution de faux assignats, envoyés par ce Comité au jury près ce Tribunal, sans pièces de conviction adhirées au Comité central.

Ce renvoi a été approuvé unanimement, les accusés ne pouvant être reçus au jury qu'avec les pièces de conviction énoncées par les plaintes, par les procès-verbaux et par les premières procédures.

5. M. Delavigne a demandé si le plus amplement informé, n'étant plus admis par le nouveau Code pénal et ne pouvant plus être prononcé par conséquent sur des affaires nouvelles, ne pouvait pas néanmoins encore être confirmé sur l'appel de jugements antérieurs.

On a pensé unanimement que les Tribunaux ne pouvaient pas plus confirmer que prononcer une peine actuellement proscrite par la loi, sauf à ne réformer les jugements antérieurs dans cette forme que d'après la loi nouvelle.

6. M. Delavigne a rendu compte ensuite d'une fraude pratiquée au 4e Tribunal par quelques avoués, relativement à des requêtes dans des contestations civiles, grossoyées pour les premières feuilles seulement, le surplus produit et signifié en minute.

On a pensé unanimement que cet abus devait être sévèrement poursuivi et réprimé à la diligence du Commissaire du Roi, non seulement comme une fraude évidente au droit de timbre, mais en même temps un véritable faux, la dernière fonction supposant la grosse qui n'existe pas et qu'on ferait néan-

moins payer aux parties, sans l'exactitude du juge taxateur qui a relevé cette fraude.

7. M. Delavigne a rendu compte aussi de la peine qu'avaient témoignée au 4e Tribunal plusieurs défenseurs officieux de voir paraître avec eux au barreau un sieur Truchon, décrété de prise de corps et enfermé à Bicêtre pour bigamie, n'ayant point purgé ce décret.

Le 4e Tribunal a pensé néanmoins ne pouvoir pas l'exclure, la loi n'exigeant aucune condition pour remplir la fonction absolument libre de défenseur officieux avec pouvoir de la partie, pas même la qualité de citoyen actif.

On a adopté unanimement l'opinion du 4e Tribunal conforme à la loi.

8. M. Target a fait part de l'embarras dans lequel se trouve le 5e Tribunal pour une communication de pièces demandée par M. d'Ecquevilly dans une instance de compte contre le sieur Lagneau, son ancien homme d'affaires.

Cette communication est de droit selon l'art. 9, titre 29, ordonnance de 1667; mais selon les articles 10 et 11, titre 11, même ordonnance, elle ne peut être donnée que par le rapporteur, non au greffe. Cette dernière forme serait impraticable dans l'ordre actuel des Tribunaux; les juges n'ayant plus de secrétaires spécialement chargés par la loi ancienne de surveiller ces communications, ni le temps de les surveiller eux-mêmes avec la plus scrupuleuse exactitude, qu'exigent plusieurs nouveaux avoués peu connus qui ont une responsabilité moindre que les anciens procureurs.

On a pensé unanimement que la communication étant prescrite par la loi dans l'espèce, devait être accordée; mais par la voie du greffe, en accordant aux greffiers des honoraires ci-devant attribués aux secrétaires des rapporteurs pour ces communications et en exigeant caution de l'avoué auquel les pièces sont communiquées, si elle est requise.

9. M. Millet de Gravelle a proposé une question qui s'était élevée au 1er Tribunal sur la réception d'une caution offerte par le séminaire de Saint-Nicolas, maintenu précédemment en possession de ses biens, à la charge de donner caution, mais entièrement supprimé depuis un décret récent.

On a pensé unanimement que le dernier décret ne devait pas empêcher la réception de la caution, qui ne peut dans tous les cas qu'assurer la responsabilité de la gestion provisoire antérieure.

Lettre de M. le Ministre de la Justice à Messieurs les Présidents des Tribunaux d'arrondissement de Paris.

Le 18 avril 1792.

Occupé, Messieurs, à me faire rendre compte de l'état du département de la justice que le Roi vient de me confier, j'apprends avec une véritable satisfaction que, sous le ministère de mon prédécesseur, vous vous assembliez, un jour de chaque semaine, à l'hôtel du Sceau, pour conférer avec lui sur les moyens d'établir, entre les six Tribunaux de la capitale, une jurisprudence uniforme. Vous ne devez pas douter, Messieurs, que je n'aie infiniment à cœur de maintenir un usage aussi utile et de prendre, en général, avec les organes

des lois, les mesures les plus efficaces pour faciliter leur exécution et parvenir à une bonne et sage administration de la justice. J'espère donc, Messieurs, que vous voudrez bien continuer ces Conférences aux jours et heures précédemment fixés. Je me ferai un devoir comme un plaisir d'y assister avec autant d'exactitude et d'assiduité que mes autres occupations pourront me le permettre.

Le Ministre de la Justice.

16e CONFÉRENCE CHEZ M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

Du jeudi 19 avril 1792, six heures après-midi.

Juges présents : 1er Tribunal, Millet de Gravelle ; 2e, ... ; 3e, Oudart ; 4e, Delavigne ; 5e, Target ; 6e, d'Ormesson.

1. Traitement proposé du Tribunal d'appel de police correctionnelle. Préféré d'insister pour deux nouveaux juges dans chaque Tribunal de district. En nommant des suppléants pour le Tribunal de police correctionnelle. — 2. Ordre successif des Tribunaux d'appels des jugements criminels. Annoncé à tous les Tribnnaux. — 3. Procès en plus amplement informé, en première instance. Renvoyés aux Tribunaux criminels provisoires. — 4. Menues nécessités des Tribunaux. Concierges à y comprendre. — 5. Frais de ports de lettres et courses pour les jurés ; à comprendre dans les exécutoires du Commissaire du Roi. — 6. Récusations d'arbitres des Tribunaux de famille et des juges des Tribunaux de districts ; à juger à l'audience. — 7. Taxe des rapports d'experts à 12 livres par jour. Approuvée. — 8. Suite du tarif général pour la taxe des dépens. Frais des défauts. Exceptions. Une seule requête. Un seul jugement. Défenses au fond. Une seule requête de quinze rôles pour un seul chef. Sans copie de pièces ni d'autorités ni développement de moyens. Réplique du demandeur. Une seule requête dans trois jours. Point d'autres procédures en taxes. Sauf les demandes incidentes. Enquêtes et procès-verbaux. Tous autres frais dus par la partie si elle les a fait faire. Mais non à passer en taxe.

1. M. d'Ormesson a fait part des vues de M. le Procureur général syndic du département extra judiciairement annoncées au 6e Tribunal pour faire attribuer aux six juges ou suppléants des Tribunaux de Paris, qui doivent former habituellement le Tribunal d'appel de police correctionnelle, des traitements fixes et droits de présence égaux à ceux des juges des Tribunaux de district.

On a pensé qu'il serait préférable d'insister sur la demande faite par le directoire du département à l'assemblée nationale, pour qu'il fût ajouté deux nouveaux juges dans chaque Tribunal de district, selon la proposition faite au directoire par M. le Ministre de la Justice, d'après le vœu des six Tribunaux.

On a ajouté que le succès de cette demande n'était retardé au Comité de législation que par la réclamation des deux districts de Saint-Denis et du Bourg-la-Reine, pour obtenir des Tribunaux particuliers dans les chefs-lieux de ces deux districts, selon la forme suivie en effet dans les autres départements plus étendus.

Mais que cette réclamation était prouvée en fait évidemment inadmissible dans le département de Paris, par le très petit nombre de procès des deux districts de ce département jugés dans les Tribunaux de Paris, depuis leur établissement, en comparaison de l'énorme surcharge des affaires de Paris, arriérées au nombre de 1,400 au 1er Tribunal, de 8 à 900 au 6e, etc.

Qu'on accélérerait la décision pour les deux nouveaux juges, évidemment nécessaires dans chaque Tribunal ou pour le traitement de celui de police correctionnelle, si l'Assemblée nationale préférait cette dernière forme en nommant aux premiers choix déférés à chaque Tribunal de district pour le renouvellement successif de trois mois en trois mois du juge ou suppléant destiné au service du Tribunal d'appel de police correctionnelle des suppléants, dont l'absence dérangerait moins la suite des audiences dans chaque Tribunal de district et dont le service gratuit et habituel dans ce Tribunal de police correctionnelle serait plus frappant pour l'Assemblée nationale et pour le département que leur service également gratuit et nécessaire au Tribunal de district, en remplacement du juge de service au Tribunal d'appel de la police correctionnelle.

Cette dernière mesure a été adoptée à la pluralité.

2. M. d'Ormesson a fait part ensuite d'une lettre de M. le Procureur général syndic et d'un arrêté du directoire du département de Paris du 14 de ce mois adressés au 6e Tribunal, tendant à désigner successivement de deux mois en deux mois, deux des six Tribunaux de district de Paris pour statuer sur les appels des jugements des cinq Tribunaux criminels provisoires.

Les cinq autres Tribunaux de district de Paris ont reçu la même lettre; tous sont convenus de s'y conformer.

3. M. d'Ormesson a encore demandé si, d'après la loi du 29 septembre 1791, les cinq autres Tribunaux de district avaient renvoyé aux Tribunaux criminels provisoires les procès criminels en état de plus amplement informé comme tous les autres en 1re instance?

Il a été constaté que tous les Tribunaux de district avaient renvoyé les procès en état de plus amplement informé en 1re instance, et n'avaient retenu que ceux sur appel, selon la loi.

Il a été convenu qu'il en serait usé de même au 6e Tribunal.

4. M. d'Ormesson a fait part d'un mémoire qui lui avait été remis par le concierge du 6e Tribunal tendant à réclamer un traitement de 800 francs au moins pour ses soins augmentés par le nouvel établissement du jury et occupant habituellement deux personnes.

Il a été convenu d'attribuer aux concierges une partie des 3,000 francs demandés par le 1er Tribunal et par le directoire du Département pour les menues nécessités de chaque Tribunal, si l'on peut parvenir à obtenir cette somme, sinon de demander pour les concierges une indemnité particulière, celle actuellement fixée à 1,600 francs pour chaque Tribunal étant à peine suffisante pour les frais journaliers et indispensables du Tribunal.

5. M. Target a demandé si les ports de lettres et frais de courses pour les convocations de jurys d'accusations devaient être payés sur la somme destinée aux menues nécessités du Tribunal?

On a pensé unanimement que ces frais pour l'instruction des affaires criminelles d'ordre public devaient être portés sur les exécutoires délivrés par MM. les Commissaires du Roi pour les instructions de ce genre.

6. M. d'Ormesson a demandé dans quelle forme devaient être jugées les récusations proposées souvent en référé contre des arbitres de Tribunaux de famille, quoique parents ?

On a pensé unanimement que ces récusations ne pouvaient être jugées que sur renvoi à l'audience.

M. Target a observé qu'on devait porter également à l'audience, selon la loi nouvelle, les récusations proposées contre des juges du Tribunal.

Cette question a été adoptée unanimement, la loi exigeant sans distinction que tout jugement quelconque soit prononcé à l'audience.

7. M. d'Ormesson a fait part d'une taxe qui lui était demandée sur un rapport d'experts artistes et cultivateurs avec déplacement à raison de 12 livres par jour pour chaque expert.

Cette taxe a été approuvée unanimement.

8. On a repris ensuite le travail commencé dans les précédentes séances sur le tarif général des taxes de dépens.

Les frais des présentations des cédules des actes de constitution d'avoués et de premiers défauts ayant été fixés dans la dixième Conférence, on a passé dans celle-ci à la taxe des frais du défendeur.

Toutes les exceptions préalables devant être proposées dans les premières défenses, selon l'article du titre 5 de l'ordre 1667, il ne doit être passé en taxe qu'une seule requête au défendeur pour établir ses exceptions, une seule au demandeur pour y répondre et un seul jugement pour y statuer.

Pour les défenses au fond, le règlement de 1778 ne permet qu'une seule requête qui ne peut pas avoir plus de quinze rôles, lorsqu'il n'y a qu'un seul chef de demande, sauf à en passer un plus grand nombre lorsqu'il y a plusieurs chefs.

Le même règlement interdit dans les requêtes d'instruction toutes copies de pièces produites ou d'autorités connues ou imprimées.

Les requêtes ne devraient même rigoureusement contenir que les faits de la cause sans développement de moyens qui sont du ministère du défenseur officieux, non de l'avoué, à moins que l'avoué n'ait un pouvoir spécial par écrit de la partie pour remplir en même temps les fonctions de défenseur officieux.

Les articles 1 et 2 du titre 14 de l'ordonnance 1667 accordent trois jours au demandeur pour répliquer aux défenses avant que l'audience puisse être poursuivie.

L'article 3 abroge l'usage des dupliques, tripliques, additions, premières et deuxièmes écritures et autres semblables, défend aux juges d'y avoir égard et de les passer en taxe.

Ainsi, après le premier acte de demande, les défenses et la réplique, il ne doit plus dans les causes simples être passé en taxe aucunes autres procédures, à moins que par ses défenses le défendeur ne se fût constitué incidemment demandeur, auquel cas il lui appartient une nouvelle réplique sur la défense à sa demande incidente.

Les enquêtes et procès-verbaux de rapports d'experts ou de descentes de juges, lorsqu'il y a lieu, doivent être produits par un simple acte, sans nouvelles procédures en conséquence, selon les derniers articles des Tribunaux (21 et 22, ordonnance de 1667).

Les frais nécessaires et autorisés par la loi peuvent seuls être passés en

taxe dans les liquidations de dépens à supporter par la partie condamnée ; les autres frais excédents que les parties auraient exigés de leurs avoués ou défenseurs, peuvent leur être légitimement dus par leurs clients, en justifiant de leurs demandes ou de leurs pouvoirs ; mais ne peuvent être réclamés que par mémoires, d'après cette preuve contre la partie qui a fait faire ces frais, non entrés en taxe contre la partie qui a succombé au fond.

17e CONFÉRENCE CHEZ M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

Du jeudi 26 avril 1792, sept heures du soir.

Juges présents : 1er Tribunal, Millet de Gravelle; 2e....., 3e, Oudart; 4e, Delavigne; 5e, Target; 6e, d'Ormesson.

1. Enfants abandonnés par leurs parents; concernant l'administration municipale. — 2. Gradués autorisés au civil à défaut de juges et de suppléants par un décret additionnel. A rechercher. — 3. Commis greffiers. Patentes nécessaires pour ceux assermentés. Serment civique de tous. — 4. Saisies gageries. L'ordonnance du juge nécessaire hors les cas de la coutume seulement. — 5. Renvoi de procès civils aux Tribunaux provisoires. Ajourné après la décision pour les deux nouveaux juges dans chaque Tribunal. — 6. Nouvelle lettre convenue avec M. le Ministre de la Justice pour les deux nouveaux juges. — 7. Prorogation de délai de cassation pour un accusé dénonciateur de faux assignats. Ajournée.

1. M. d'Ormesson a rendu compte d'un rapport fait au 6e Tribunal par un des juges de paix de son arrondissement, relativement à un enfant de quatre mois que ses père et mère laissaient manquer de nourriture, au point de fatiguer les voisins de ses cris continuels et se refusaient néanmoins de remettre aux Enfants trouvés ni en d'autres mains, malgré les représentations du juge de paix et les secours qu'il leur avait offerts à cet effet.

Le Tribunal ne pouvait pas faire enlever cet enfant à ses père et mère malgré eux par un jugement; il a engagé le juge de paix à en référer à la municipalité qui peut seule y pourvoir par voie d'administration.

Ce renvoi a été unanimement approuvé.

2. M. d'Ormesson a demandé ensuite si les Tribunaux pouvaient appeler des gradués au besoin, au civil, comme au criminel ?

MM. Target et Oudart ont assuré que cette faculté était accordée aux Tribunaux au civil par un décret particulier de l'Assemblée constituante additionnel à ceux sur l'ordre judiciaire. Ce décret ne s'est pas trouvé dans les deux premiers volumes du code judiciaire, mais il a été convenu de le rechercher pour la Conférence suivante.

Il a été attesté d'ailleurs par MM. les Présidents présents qu'il avait été rendu beaucoup de jugements civils avec des gradués aux Tribunaux des 1er et 2e arrondissements, sans qu'aucun ait été attaqué, ni cassé par ce moyen.

3. M. Target a rappelé la nécessité de constater dans tous les Tribunaux le

paiement des patentes des commis greffiers assermentés et le serment civique de tous les employés des greffes sans distinction, selon le dernier décret, qui exige la certitude de la prestation de ce serment de tous les employés d'administration, et près les fonctionnaires publics.

M. Target a fait prêter serment publiquement à tous les employés du greffe du 5e Tribunal, sur réquisition du Commissaire du Roi, et en a adressé le procès-verbal à M. le Ministre de la Justice.

Il a été convenu de proposer la même forme à tous les Tribunaux de Paris.

4. M. Delavigne a demandé s'il était nécessaire de délivrer des ordonnances pour permettre les saisies gageries autorisées par la coutume?

On a pensé unanimement que l'ordonnance du juge n'était nécessaire que dans les cas non prévus par la coutume, ou lorsque son application peut être douteuse.

5. M. Delavigne a annoncé ensuite le vœu du 4e Tribunal contre la proposition faite dans quelques-uns des Tribunaux de district de Paris de demander le renvoi des procès civils de rapport accumulés aux Tribunaux criminels provisoires, lorsque les affaires criminelles pendantes à ces Tribunaux seraient entièrement terminées.

Le 1er Tribunal, le plus surchargé, désirerait ce renvoi.

Le troisième préférerait renvoyer à l'audience les délibérés et appointements, pour les anciens débris de rôles qui en seraient susceptibles.

Mais sur l'observation que la proposition de cette nouvelle attribution aux Tribunaux provisoires pourrait retarder ou empêcher la décision plus essentielle pour les deux nouveaux juges nécessaires dans chacun des Tribunaux de Paris, la discussion de la proposition du renvoi des procès civils de rapport aux Tribunaux provisoires a été ajournée unanimement après la décision sur les deux nouveaux juges demandés dans chacun des six Tribunaux de district de Paris.

6. Et il a été convenu avec M. le Ministre de la Justice que M. Target lui écrirait au nom des six Tribunaux de district de Paris pour lui rappeler cette dernière demande, dont M. le Ministre de la Justice a bien voulu se charger de presser la décision auprès du Comité de législation de l'Assemblée nationale.

7. Enfin M. le Ministre de la Justice a consulté l'assemblée sur une prorogation de délai pour se pourvoir en cassation, qui lui était demandée par lettre d'un magistrat, en faveur d'un accusé condamné, annonçant une dénonciation importante de fabrication de faux assignats.

Il a été convenu que M. le Ministre de la Justice, avant de répondre sur cette demande, ferait constater par le directeur du jury spécial d'accusation pour les faux assignats, près le 1er Tribunal, la réalité de la dénonciation annoncée.

18e CONFÉRENCE CHEZ M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

Du jeudi 3 mai 1792, sept heures du soir.

Juges présents : 1er Tribunal, Millet de Gravelle ; 2e, ... ; 3e, Oudart ; 4e, Delavigne ; 5e, Target ; 6e, d'Ormesson et Recolène.

1. Jurys d'accusation. Mandats d'amener d'autres départements ; à envoyer par la poste. — 2. Dernière lettre de M. le Ministre de la Justice aux Tribunaux. Seul cas de son application. — 3. Contributions volontaires pour la guerre ; individuelles, non en corps de Tribunaux. — 4. Ecrous non enregistrés aux registres du Timbre ne contenant que le fait, non le motif des emprisonnements. — 5. Exécution de sentences des consuls sous caution. Ne peut être contestée que par la partie. — 6. Défauts faute de comparoir ; à faire signifier par huissiers de service. — 7. Citations au bureau de paix. Nécessaires pour les demandes en homologation de contrats d'atermoiement comme pour toutes autres, mais non pour les permissions d'assigner. — 8. Refusions de frais de contumaces. Par simples exécutoires en la chambre du conseil sans jugement à l'audience. — 9. Action en libelles au civil. Exigeant jury préalable selon la Constitution. Ajournée pour l'application de cette forme.

1. M. Recolène, directeur du jury d'accusation près le 6e Tribunal, a demandé à M. le Ministre de la Justice dans quelle forme devaient être envoyés dans les autres départements les mandats d'amener résultant d'actes d'accusation du jury pour assurer leur remise aux municipalités et leur exécution selon la loi ?

M. le Ministre a pensé, et tous les juges présents, qu'il suffisait d'adresser ces mandats par la poste en les y chargeant, sauf les frais à rembourser par le département pour épargner ceux plus considérables de l'envoi de gendarmes nationaux, autorisé par la loi dans les seuls cas très urgents et importants.

2. On a discuté ensuite en l'absence de M. le Ministre de la Justice à quels cas pourrait être applicable sa dernière lettre aux Tribunaux sur les moyens de répression des troubles publics causés par les diversités d'opinions religieuses.

Il a été reconnu unanimement que les dispositions de cette lettre ne pouvaient s'appliquer qu'aux seuls délits publics, que les Commissaires du Roi près les Tribunaux sont spécialement chargés de dénoncer aux directeurs des jurys d'accusation, selon l'art. 26, chap. 5 du Titre III, de l'acte constitutionnel.

3. M. Millet de Gravelle a demandé s'il avait été pris des délibérations dans quelques-uns des Tribunaux de Paris pour des contributions volontaires aux dépenses de la guerre, en corps de Tribunal ?

Il a été constaté qu'aucun des Tribunaux, dont il se trouvait des juges à la Conférence, n'avait pris de délibération sur cet objet ; et tous les juges présents ont pensé unanimement, comme l'Assemblée nationale et le département, que ces contributions ne devaient avoir lieu qu'individuellement, non en corps de Tribunaux composés de juges égaux en pouvoirs dans leurs fonctions communes, mais inégaux en moyens de fortune individuels pour des contributions de ce genre.

4. M. Millet de Gravelle a demandé ensuite si les actes d'écrous délivrés aux prisonniers sur leurs réquisitions selon l'art. 9 du Titre XIII de l'ord. 1670 devaient être enregistrés sur les registres du timbre?

On a pensé unanimement que cette forme n'était pas nécessaire, les originaux des écrous portés sur les registres des prisons, selon l'art. 6 du même titre, ne constatant que le seul fait de l'emprisonnement, non ses motifs énoncés au procès-verbal de capture toujours enregistré sur les registres de timbre, comme acte judiciaire.

5. M. Oudart a rendu compte d'une ordonnance rendue sur référé au 3e Tribunal, qui, quoique par défaut, avait refusé l'exécution d'une sentence des Consuls, sous caution offerte par le demandeur, mais reconnue par le juge, tenant alors le référé pour caution banale sur des demandes de cette nature.

Les autres juges présents, en rendant hommage au motif d'équité intérieure qui avait déterminé cette ordonnance, ont pensé néanmoins qu'elle n'était pas régulière, la caution offerte par une partie fondée en titres ne pouvant être discutée et contestée que par la partie adverse qui ne peut imputer qu'à elle-même d'avoir fait défaut sur le référé, mais ne pouvant pas être écartée par des connaissances individuelles et extra-judiciaires du juge.

6. M. Target a fait part d'une précaution admise par le 5e Tribunal pour prévenir les inconvénients des significations soufflées des défauts contre parties, en faisant signifier ces défauts par des huissiers de service.

Cette précaution a été jugée généralement utile et il a été convenu de la proposer aux autres Tribunaux.

7. M. d'Ormesson a demandé si la citation au bureau de paix, prescrite en général par la Constitution avant toutes demandes judiciaires, était également nécessaire avant les demandes en homologation de contrats d'atermoiements de débiteurs avec leurs créanciers, qui pouvaient être considérées comme un autre genre de conciliation préalable, et même avant la demande de permission d'assigner et de défenses provisoires, dont le retard pouvait compromettre la liberté du débiteur?

On a pensé unanimement que la citation au bureau de paix, devant être visée dans toute assignation judiciaire, sans distinction, à peine de nullité, selon l'acte constitutionnel, devait précéder l'assignation en homologation de contrat d'atermoiement, comme toutes autres et y être visée, la loi accordant même un sauf-conduit au débiteur à cet effet; mais que la permission d'assigner pouvait être accordée avant la citation au bureau de paix, pourvu que cette citation précède l'assignation en conséquence; et on a demandé à cette occasion, si la citation préalable au bureau de paix était également nécessaire pour les interventions à l'audience par réquisitions selon l'art. 28 du Titre II de l'ordonnance 1667?

On a pensé unanimement, d'après les mêmes principes, que la citation préalable au bureau de paix était également nécessaire pour toutes interventions, tendantes à demandes principales.

8. M. d'Ormesson a fait part ensuite d'une difficulté élevée au 6e Tribunal sur les jugements demandés journellement à l'audience pour des réfusions de frais de contumaces.

Le Tribunal a pensé que ces frais étant acquis de droit par la loi, n'exigeaient pas de jugements particuliers pour en ordonner la réfusion.

M. Oudart a observé que selon le règlement de 1778, ces frais devaient être

réglés par simples exécutoires, en la Chambre du conseil, sans jugement particulier pour cet objet.

Il a été convenu unanimement de suivre cette forme.

9. M. Oudart a demandé dans quelle forme pouvaient être instruites les actions intentées au civil en réparation de diffamations par libelles; exigeant jurys préalables dans tous les cas, selon les art. 17 et 18, chap. 5, Titre III de l'acte constitutionnel?

Cette question estimée unanimement très difficile pour l'application et l'exécution de la loi, néanmoins très importante pour la sûreté des citoyens, a été ajournée à la Conférence suivante.

19e CONFÉRENCE CHEZ M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

Du jeudi 10 mai 1792, sept heures du soir.

Juges présents : 1er Tribunal, ...; 2e, ...; 3e, Oudart; 4e, Delavigne; 5e, Target; 6e, d'Ormesson.

1. Forme d'élection pour le Tribunal de police correctionnelle. Par procès-verbal. 2. Lettre du Procureur de la commune pour les poursuites relatives à la perception des impositions. Point de réponse. — 3. Liquidation de dépens. Par les jugements mêmes, selon la loi. — 4. Suite de la discussion sur les actions en libelles, ou diffamantes. N° 9 de la séance précédente. Loi nouvelle à proposer. — 5. Délits à dénoncer par les Commissaires du Roi. — 6. Relevé des causes des deux districts du département de Paris; quatre-vingt-cinq dans les six Tribunaux. — 7e et dernière. Galérien échappé, reconnu et arrêté sans nouveau délit. Estimé non susceptible de jugement par jury.

1. M. d'Ormesson a demandé dans quelle forme chaque Tribunal de district de Paris devait faire connaître au Tribunal d'appel de police correctionnelle, son choix pour le remplacement tous les trois mois du juge de service à ce Tribunal?

Il a été convenu qu'il devait être dressé procès-verbal par chaque Tribunal de district de l'élection du juge choisi pour le service du Tribunal de police correctionnelle tous les trois mois; lequel procès-verbal doit être remis en minute au juge de service en ce dernier Tribunal pour y être enregistré.

2. M. d'Ormesson a fait part ensuite d'une lettre adressée au 6e Tribunal par le Procureur de la commune tendante à abréger et simplifier les formes pour les poursuites relatives à la perception des impositions.

Il a été convenu unanimement que M. le Procureur de la commune ayant adressé cette circulaire à tous les Tribunaux de Paris, comme partie poursuivante dans les causes de cette nature, non comme officier municipal supérieur aux juges des Tribunaux sur les autres objets d'administration non contentieuse, cette lettre n'était pas susceptible de réponse.

3. M. d'Ormesson a fait part encore d'une autre lettre de plainte adressée à son Tribunal par un plaideur sur la lenteur qu'apportait à l'expédition des jugements l'usage de liquider les dépens par le jugement même.

Il a été reconnu unanimement que la loi n'exigeant cette liquidation que du juge qui en est responsable, mais non par le jugement même, on pouvait expédier le jugement avant la liquidation des dépens; sauf à délivrer ensuite un exécutoire particulier pour le montant de cette liquidation lorsqu'elle pouvait trop retarder l'expédition du jugement.

4. Enfin, M. d'Ormesson a rendu compte d'un titre injurieux de crime du Comité des recherches mis à un mémoire imprimé dans l'affaire criminelle jugée récemment au 6e Tribunal pour fabrication de faux assignats.

M. Delavigne a fait part aussi d'une plainte en diffamation portée au 4e Tribunal contre un sieur de Verrières, défenseur officieux pour des affiches injurieuses répandues avec profusion et signées de lui, contre un citoyen dénoncé sans preuves par ces affiches comme voleur de femmes.

On a repris, à cette occasion, la discussion commencée à la fin de la précédente séance, sur la forme légale, dans laquelle peuvent être poursuivis et jugés les auteurs, imprimeurs et distributeurs d'écrits incendiaires contre l'ordre public, ou injurieux contre des citoyens.

M. Target n'a trouvé, depuis la dernière Conférence, qu'une seule loi du 18 juillet 1791 qui assimile aux délits de sédition les écrits tendant à exciter à la sédition, aux meurtres ou au pillage;

Mais cette loi de circonstance, lors de l'émeute du Champ de Mars, n'étant pas rappelée par le Code pénal décrété depuis, qui nuance au contraire les délits de sédition et les peines à y appliquer par une multiplicité de circonstances toutes inapplicables aux écrits séditieux ou injurieux, ne paraîtrait pas sans doute suffisante aux jurys, pour appliquer à ces écrits une peine afflictive ou infamante, sans laquelle les jurys ne peuvent pas en connaître selon la loi.

Dépendant l'acte constitutionnel exigeant impérativement la décision d'un jury, avant tout jugement civil ou criminel sur des écrits séditieux ou injurieux, il a été reconnu unanimement impossible de statuer sur aucune action de ce genre, jusqu'à ce qu'il y ait une loi nouvelle sur cette matière, trop délicate à provoquer au nom de l'Administration dans les circonstances actuelles, sauf les pétitions individuelles que pourraient porter directement au Corps législatif, selon la loi, les citoyens qui souffriraient de l'insuffisance du Code pénal à cet égard.

5. M. Target a rappelé aussi, à cette occasion, les différents genres de délits que les Commissaires du Roi doivent dénoncer aux Tribunaux selon l'avant-dernier article du Titre III de l'acte constitutionnel.

Il a été convenu de rappeler cet article à MM. les Commissaires du Roi et de poursuivre sur leur réquisition les délits qui y sont énoncés.

6. M. Target a fait part ensuite du résultat du relevé fait dans les greffes des six Tribunaux de Paris des causes des deux districts du département portées et jugées dans les six Tribunaux depuis leur établissement au nombre de 85 seulement.

Il a été convenu de faire parvenir ce relevé aux membres du Comité de législation de l'Assemblée nationale, pour éclairer le Corps législatif sur le peu de fondement de la réclamation des deux districts du département, tendant à obtenir des Tribunaux particuliers et sur la nécessité beaucoup plus instante et démontrée, d'ajouter à chacun des six Tribunaux de Paris les deux nouveaux juges réclamés par le directoire du département et par M. le

Ministre de la Justice pour l'expédition des affaires arriérées et accumulées dans ces Tribunaux.

7. Enfin, M. Delavigne a fait part d'un cas assez extraordinaire, déféré au directeur du jury d'accusation près le 4e Tribunal, relativement à un particulier arrêté par mandat d'un juge de paix, comme reconnu pour avoir été condamné par arrêt aux galères perpétuelles en 1789 et s'en être échappé depuis. Ce particulier interrogé par le juge de paix a nié l'identité de nom avec celui condamné aux galères perpétuelles en 1789, dont le signalement s'applique d'ailleurs parfaitement à sa personne.

Ses épaules visitées par un chirurgien ne portent pas de traces reconnaissables de la marque des galères, mais tout son dos est couturé de cicatrices de courroies par lesquelles il expose avoir passé pour fait d'insubordination dans un régiment dont il annonce être sorti récemment.

Il n'est accusé d'ailleurs d'aucun nouveau délit. On a pensé unanimement en conséquence qu'il ne pouvait pas être déféré au jury d'accusation, sauf à être remis au Tribunal de police pour faire constater plus complètement son identité avec le particulier condamné aux galères en 1789 et l'y faire reconduire par conséquent, s'il y a lieu.

20e CONFÉRENCE CHEZ M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

Du jeudi 17 mai 1792, 6 heures de l'après-midi.

Juges présents : 1er Tribunal, ... ; 2e, ... ; 3e, Oudart ; 4e, Delavigne ; 5e, Target ; 6e, d'Ormesson.

M. le Ministre de la Justice présent à toute la Conférence.

1. Juges additionnels instants près les Tribunaux de Paris. Écrit par M. le Ministre de la Justice au Comité de législation. — 2. Lettre de M. le Ministre de la Justice aux Tribunaux pour exciter leur zèle. Deuxième lettre nécessaire pour indiquer les moyens. — 3. Suite de la discussion sur les écrits séditieux ou injurieux. La calomnie individuelle toujours susceptible de poursuites. Lettre au Comité de législation sur le surplus. — 4. Tribunal criminel. Satisfaction publique des jugements par jurys. — 5. Procès-verbaux des dires des parties devant les juges de paix. A maintenir par lettre de M. le Ministre de la Justice. — 6. Droits de prompte expédition perçus dans quelques greffes. A réprimer. — 7. Oppositions aux défauts autorisées par l'ordonnance en dernier ressort, et aux Consuls seulement. Admises par l'usage général en première instance. A conserver quant à présent.

1. M. Target a rappelé à M. le Ministre de la Justice la nécessité de presser la décision de l'Assemblée nationale relativement aux deux nouveaux juges réclamés par le département pour chacun des Tribunaux de Paris et de plus en plus instants depuis l'entière activité du Tribunal criminel et des jurés, qui enlèvent habituellement, avec le Tribunal de police correctionnelle, trois juges à chacun des Tribunaux civils de Paris.

M. le Ministre de la Justice a annoncé en avoir écrit de nouveau au Comité de législation, d'après la dernière lettre de M. Target, s'être assuré que le rapport de ce Comité était prêt et en attendre une décision prochaine.

2. M. Target a observé ensuite à M. le Ministre de la Justice, sur sa dernière lettre circulaire aux Tribunaux du 14 mai, tendante à exciter leur zèle contre le fanatisme, que cette lettre, quoique dictée au fond par les meilleurs principes, pouvait, dans le mode de son exécution, induire en erreur plusieurs Tribunaux et une partie des citoyens, la loi ayant restreint sur ce point le pouvoir des Tribunaux civils aux seuls cas de lésion évidente de l'ordre public, pour lesquels la dénonciation des Commissaires du Roi est autorisée par l'avant-dernier article du titre du *pouvoir judiciaire* dans l'acte constitutionnel.

Il a été convenu que M. le Ministre de la Justice voudrait bien écrire une deuxième lettre aux Tribunaux pour leur rappeler cet article.

3. M. Target et M. Delavigne ont aussi rappelé à M. le Ministre de la Justice, à cette occasion, l'insuffisance des articles 17 et 18 du chapitre dernier du même titre de l'acte constitutionnel, contre les écrits séditieux ou injurieux, par le silence absolu du Code pénal sur les peines afflictives ou infamantes, dont les auteurs de ces écrits devraient être susceptibles et qui pourraient seules autoriser le jury d'accusation à en connaître selon la loi.

Il a été convenu que M. le Ministre de la Justice voudrait bien en écrire au Comité de législation pour les écrits séditieux plus essentiels que jamais dans ce moment à réprimer efficacement.

Quant aux plaintes particulières en injures et calomnies, M. le Ministre de la Justice et tous les juges présents ont pensé que cette action de droit naturel ne pouvait pas être repoussée par les Tribunaux, qui doivent statuer au moins sur les réparations civiles requises par les plaignants, sauf à ne pas statuer sur la peine d'ordre public, jusqu'à ce que la loi y ait pourvu, et en motivant les jugements de ce genre sur l'insuffisance de la loi.

4. M. Target a ensuite rendu compte à M. le Ministre de la Justice de la satisfaction que le public témoignait sur la forme des jugements des jurys et de la justesse des observations du peuple présent à ces jugements.

On a pensé unanimement que le maintien de cette forme devait concourir essentiellement à celui de la Constitution.

5. M. Target a ensuite observé l'utilité de maintenir exactement chez les juges de paix la forme prescrite par la loi des procès-verbaux des dires des parties, dont les aveux respectifs devant le juge de paix préviennent et abrègent souvent, même en cas de refus de conciliation au bureau de paix, les contestations ultérieures devant les Tribunaux.

Il a été convenu que M. le Ministre de la Justice voudrait bien écrire circulairement à MM. les juges de paix pour l'exacte observation de cette forme, négligée par quelques-uns, quoique prescrite par la loi.

6. M. Target a aussi prévenu ses collègues présents à la Conférence qu'il était informé que dans quelques greffes on se permettait de recevoir des parties des droits particuliers pour la prompte expédition des jugements.

Aucun des juges présents n'avait connaissance de cet abus dans son Tribunal.

On a même attesté pour le sixième Tribunal, avoir vu refuser au greffe de pareils droits offerts.

Il a été convenu de s'en informer dans les autres greffes pour y faire cesser ces abus, s'il y avait lieu.

7. Enfin M. Oudart a observé que les oppositions dans la huitaine aux jugements par défaut n'étaient admises formellement qu'en dernier ressort par l'article 3 du titre 35 de l'ordonnance de 1667.

L'article 6 du titre 16 de la même ordonnance admet le rabat des défauts en première instance, à l'audience suivante, dans les juridictions consulaires seulement.

Mais le titre 5 des défauts en matière civile dans les autres Tribunaux de première instance ne fait pas mention des oppositions.

Cependant étant admises dans la huitaine par l'usage général de tous les Tribunaux anciens et actuels en premier comme en dernier ressort, il a été convenu unanimement de conserver provisoirement cet usage général jusqu'aux nouvelles lois sur la procédure dont s'occupe le Comité de législation de l'Assemblée nationale.

21e CONFÉRENCE CHEZ M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

Du jeudi 24 mai 1792, sept heures du soir.

Juges présents : 1er Tribunal, ...: 2e, ...; 3e, Oudart; 4e, Delavigne; 5e, Target; 6e, d'Ormesson.

1. Greffiers de l'écritoire appelants au 6e Tribunal du jugement du 4e. A juger selon la loi, sauf indemnité de leur finance s'il y a lieu. — 2. Appels de décrets et autres jugements criminels d'instruction. A juger à l'audience ordinaire par quatre juges. — 3. Renouvellement des jurés. Les mêmes à continuer jusqu'à l'envoi des nouvelles listes. — 4. Registres des maisons d'arrêt. A parapher par les présidents des Tribunaux lors de l'établissement de ces maisons. — 5. Tribunaux de famille pour réclusions. Le nombre de parents prescrit par la loi à exiger. — 6. Dépôt des minutes des juges de paix aux greffes des Tribunaux. A surveiller chaque année. — 7. Commis greffiers assermentés. Refusés par les patentes. A vérifier et le serment civique des autres employés des greffes. — 8 et dernier. Demandes judiciaires contre les municipalités. Non recevables sans conciliation préalable aux directoires de district et de département.

1. M. d'Ormesson a rendu compte des réclamations des greffiers dits de l'écritoire ou des bâtiments appelants au 6e Tribunal d'un jugement du 4e qui les oblige de remettre aux greffes des Tribunaux les minutes de leurs procès-verbaux, et anéantit ainsi de fait le seul émolument de leurs offices, quoique non compris formellement dans la suppression générale des offices du Châtelet et refusés par ce motif à la liquidation générale selon leur mémoire imprimé.

On a pensé unanimement que l'appel devait être jugé selon l'opinion du Tribunal sur l'existence en droit des offices de ces greffiers sans égard au

refus de leur admission à la liquidation pour laquelle le jugement en dernier ressort du Tribunal leur servirait de titre s'il y avait lieu.

2. M. d'Ormesson a demandé ensuite dans quelle forme devaient être jugés à l'audience les appels de décrets et autres jugements d'instruction criminelle? Par 4 ou 5 juges comme les appels civils? Ou au nombre de 10 juges exigés par la loi pour les jugements criminels en dernier ressort.

Il a été reconnu par l'examen de la loi que les appels des jugements d'instruction criminelle pouvaient être jugés à l'audience par 4 ou 5 juges comme les appels civils et que tel était aussi l'usage constant des Tribunaux. La loi n'exigeant 10 juges que pour les seuls jugements criminels en dernier ressort pouvant porter condamnations à peine afflictives ou infamantes.

3. M. Delavigne et M. Target ont observé qu'ils n'avaient point encore reçu de M. le Procureur de la Commune les nouvelles listes de citoyens choisis pour former les jurys d'accusation pour les 3e et 4e Tribunaux qui devaient être renouvelés dans tous pour le 1er juin selon la loi.

Il a été convenu unanimement que les citoyens compris dans les premières listes continueraient d'être convoqués pour les jurys d'accusation si les listes n'étaient pas renouvelées à temps, le service des jurys ne pouvant pas souffrir d'interruption.

4. M. Oudart a observé que selon la loi pour les jurés les registres des maisons d'arrêt devaient être paraphés par les Présidents des Tribunaux.

Il a été convenu de rappeler cette disposition en effet essentielle, lorsqu'il sera établi selon la loi des maisons d'arrêt près de chaque Tribunal, mais qu'elle ne peut pas encore avoir lieu pour les maisons servant aujourd'hui provisoirement de maisons d'arrêt indistinctement pour tous les Tribunaux, sauf la police municipale sur ces maisons.

5. M. Oudart a rendu compte ensuite d'une difficulté qu'il avait pensé devoir élever sur un procès-verbal dressé par un juge de paix de la réquisition d'un père pour la réclusion de son fils mineur, sans avoir appelé le nombre de 6 ou 8 parents ou amis, prescrit pour les jugements de famille de cette nature par l'article 15 du titre 10 du décret sur l'ordre judiciaire (Code judiciaire, tome I, page 165).

On a pensé unanimement que M. Oudart avait rejeté avec raison cette demande non revêtue des formes prescrites par la loi.

6. M. Target a observé, à cette occasion, l'importance de veiller à l'exactitude des dépôts prescrits par la loi, chaque année, des minutes des juges de paix aux greffes des Tribunaux de district dont chaque juge de paix ressortit.

Il a été convenu de veiller soigneusement à l'exactitude de ces dépôts.

7. M. Delavigne a fait part que des commis assermentés du 4e Tribunal s'étant présentés pour prendre des patentes comme il avait été convenu dans l'une des précédentes Conférences, avaient été refusés au bureau des patentes comme n'y étant pas sujets.

Il a été convenu de vérifier ce qui serait fait à cet égard dans les autres greffes, comme pour la prestation de serment civique, requise par la loi de tous les employés des greffes sans distinction

8. Enfin M. Delavigne a consulté l'assemblée sur les formes préalables nécessaires pour les demandes judiciaires à former contre les municipalités non susceptibles d'être citées en bureau de paix.

Il a été reconnu unanimement que les municipalités devaient, selon la loi,

être citées préalablement devant les directoires de district et de département pour y être statué préalablement par voie de conciliation et que toute demande judiciaire contre les municipalités était non recevable sans ce préalable.

22e CONFÉRENCE CHEZ M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

Du jeudi 31 mai 1792, sept heures du soir.

Juges présents : 1er Tribunal, ... ; 2e, ... ; 3e, Oudart ; 4e, Delavigne ; 5e, Target ; 6e, d'Ormesson.

1. Suite des plaintes en libelles. Trois plaintes de ce genre renvoyées au jury d'accusation du 6e Tribunal. En cas de renvoi du jury d'accusation au Tribunal civil, à renvoyer au Ministre de la Justice pour en référer au pouvoir législatif. — 2. Audiences extraordinaires. Demande d'un secrétaire du Ministre de la Guerre. Désavouée par ce ministre. Autre demande semblable par lettre du Ministre de la Justice, estimée unanimement ne pas devoir déranger l'ordre légal. — 3 et dernier. Réunion des Tribunaux pour la fête en l'honneur du maire d'Étampes. Au Tribunal des Minimes, le plus près du lieu du rassemblement du cortège. Et avec escorte de gendarmerie à demander au département.

1. M. d'Ormesson a rendu compte de trois plaintes en libelles imprimés contre le sieur Buirette de Verrières renvoyées au jury d'accusation du 6e Tribunal, l'une pour l'affiche, voleur de femmes, déjà dénoncée au 4e Tribunal, dont M. Delavigne avait rendu compte à l'une des Conférences précédentes, les deux autres de deux officiers de paix de Paris, dénoncés au public sous le titre de mouchards patentés, ainsi que tous leurs collègues, avec les imputations les plus injurieuses par un autre libelle imprimé du même sieur de Verrières joint à l'une de ces dernières plaintes.

On a pensé unanimement que ces trois plaintes étant renvoyées dans la forme légale au jury d'accusation près le 6e Tribunal devaient être portées par le directeur de ce jury, sauf dans le cas où le jury estimerait devoir renvoyer au Tribunal civil, à cause du silence du Code pénal sur ce genre de délit, à renvoyer par le Tribunal civil à M. le Ministre de la Justice, pour en référer au pouvoir législatif, selon la loi, pour tous les cas qu'elle n'a pas prévus spécialement.

2. M. Delavigne a rendu compte d'une lettre assez extraordinaire et presque impérative qui lui avait été écrite par le secrétaire du Ministre de la Guerre pour demander l'expédition hors rang d'une affaire pendante au 4e Tribunal.

M. Delavigne, après avoir consulté le Tribunal, a renvoyé cette lettre au Ministre qui l'a absolument désavouée, en réclamant cependant l'indulgence du Tribunal pour la grande jeunesse de son secrétaire. Celui-ci étant venu faire aussi ses excuses au Tribunal, le Tribunal a pensé ne devoir y donner aucune suite.

M. Target a fait part d'une autre lettre semblable, adressée directement au 5e Tribunal et signée de ce Ministre, pour la prompte expédition d'une affaire concernant M. de Verdières, lieutenant général envoyé récemment dans les colonies pour y commander en cette qualité.

On a pensé unanimement que cette lettre ne devait pas plus déranger l'ordre des causes du Tribunal, réglé par la loi selon la date de leur inscription aux registres, sans aucune exception; M. de Verdières, quoique absent évidemment pour le service public, pouvant être défendu également en son absence.

3. On a parlé ensuite de la forme dans laquelle les Tribunaux de Paris devaient se rendre à la fête civique décrétée en l'honneur du maire d'Étampes, mort pour la défense de la loi, à laquelle tous les Tribunaux étaient invités pour le dimanche suivant par lettres du directoire du département et étaient convenus de se trouver le plus nombreux possible, à cause de la nature et de l'objet de la fête vraiment constitutionnelle.

Il a été convenu que tous les Tribunaux se réuniraient pour cette cérémonie à celui des Minimes de la place Royale, le plus près du lieu de rassemblement du cortège à la Porte Saint-Antoine et de demander au Département un détachement de gendarmerie pour escorter les Tribunaux réunis aux Minimes jusqu'au lieu du rassemblement du cortège et du Champ de la Fédération où la cérémonie devait finir, à l'abbaye Saint-Germain où ils pourraient quitter leurs costumes et se séparer.

N'y ayant plus d'autres objets particuliers à discuter dans cette Conférence les quatre juges présents se sont rendus de suite au Conseil du département assemblé dans ce moment à cause des troubles de Paris, pour y concerter définitivement des dispositions avec Messieurs du département.

23e CONFÉRENCE CHEZ M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

Du jeudi 7 juin 1792, sept heures du soir.

Juges présents : 1er Tribunal, ... ; 2e, ... ; 3e, Oudart; 4e, Delavigne; 5e, Target; 6e, d'Ormesson.

1. Levées de scellés sans héritiers connus. Avec l'administrateur des domaines nationaux à appeler par déshérence. — 2. Saisies-gageries. Autorisées par la coutume. Ordonnances particulières pour ces saisies non nécessaires. Nécessaires pour les criées d'immeubles. En conférer avec les Tribunaux. — 3. Proposition prochaine à l'Assemblée nationale des deux nouveaux juges demandés de chacun des six Tribunaux de Paris. Mais sans nouveaux suppléants et avec projet de réunion des six Tribunaux au Palais. A attendre. — 4. Registres de baptêmes, mariages et sépultures. Ne peuvent être tenus que par des prêtres assermentés comme fonctionnaires publics. — 5. Forme d'instruction des délits d'escroquerie. Décret sur la police correctionnelle. Articles 35 et suivants.

1. M. Delavigne a consulté l'assemblée sur la forme de la levée des scellés apposés après décès dans le territoire du 4e arrondissement, auxquels il ne se

trouvait qu'un seul créancier opposant, avec le principal locataire de la maison pour ses loyers échus, mais aucun héritier connu du défunt.

On a pensé unanimement qu'à défaut d'héritiers connus du défunt l'administrateur des Domaines nationaux devait être appelé à titre de déshérence, selon les anciennes lois encore existantes à ce sujet, pour la reconnaissance et la levée des scellés contradictoirement avec lui.

2. M. Target a rappelé l'observation qu'il avait faite dans l'une des Conférences précédentes sur l'inutilité des ordonnances particulières que l'on continue d'expédier dans plusieurs des Tribunaux de Paris et qui occasionnent aux parties des frais frustratoires de 2 livres 12 sous 6 deniers par chaque ordonnance pour permettre les saisies-gageries, dont les cas sont suffisamment déterminés et autorisés par la Coutume de Paris.

On est convenu que ces ordonnances étaient nécessaires pour autoriser les criées d'immeubles qui ne peuvent avoir lieu que de l'autorité de la loi et des Tribunaux, mais non pour les saisies-gageries qui sont le fait particulier du saisissant, en exécution de la Coutume.

Il a été convenu de constater avant la prochaine Conférence l'usage et le vœu de chacun des Tribunaux de Paris sur cet objet, afin d'y établir l'uniformité s'il est possible.

3. M. d'Ormesson a fait part d'une lettre qui lui avait été communiquée depuis peu de jours, du rapporteur des différentes demandes et propositions renvoyées au Comité de législation de l'Assemblée nationale relativement aux Tribunaux de Paris. Cette lettre annonce le projet de proposer à l'Assemblée nationale d'appointer deux juges de plus dans chaque Tribunal de Paris pour leur service habituel, mais sans ajouter en même temps de nouveaux suppléants, sans lesquels il serait impossible de se diviser dans chaque Tribunal en deux chambres indispensables néanmoins pour remettre au courant avec le temps les Tribunaux dans lesquels, comme au 1er et 6e, il est ajouté chaque mois plus de causes à la liasse que le Tribunal ne peut en expédier pendant le mois en une seule chambre.

La même lettre annonce aussi le projet de propôser la réunion des six Tribunaux de Paris au Palais, selon le vœu des défenseurs officieux et des avoués.

La pluralité des juges présents ont pensé que cette réunion des six Tribunaux de Paris en un même lieu aurait beaucoup d'inconvénients par la trop grande influence que donnerait aux défenseurs officieux et aux avoués leur nombreuse réunion, pour dominer les Tribunaux comme autrefois ;

Que cependant les deux nouveaux juges appointés dans chaque Tribunal étant l'objet le plus essentiel et instant pour soutenir le service prêt à manquer dans plusieurs Tribunaux de Paris, il fallait attendre le rapport et le décret sans nouvelles observations, devant être beaucoup plus facile d'obtenir de nouveaux suppléants, qui ne coûtent rien, lorsque les deux nouveaux juges appointés dans chaque Tribunal seront décrétés ; et la réunion des six Tribunaux de Paris au Palais exigeant des délais et des détails pour son exécution qui laisseront le temps de la discuter après le décret, s'il y a lieu.

4. M. d'Ormesson a fait part ensuite d'une difficulté qui s'est présentée au 6e Tribunal pour les cotes et paraphes de registres mortuaires de l'hospice de Saint-Sulpice, tenus par le chapelain de cet hospice non constaté assermenté.

Il a été reconnu que ces registres étant publics ne devaient être tenus, selon la loi, que par des prêtres assermentés comme fonctionnaires publics en cette

partie jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait décrété un autre mode de constater l'état civil des citoyens, indépendamment des cérémonies religieuses, qui ne peut avoir lieu, quant à présent, que pour les seuls non catholiques, selon l'édit de 1787.

5. M. d'Ormesson a aussi consulté sur la forme dans laquelle devait se faire à l'audience l'instruction sur les délits d'escroquerie, réservée aux Tribunaux de district par l'article 35 du décret pour la police correctionnelle.

Il a été convenu que le Commissaire du Roi devait d'abord faire lecture à l'audience de l'acte d'accusation et des procès-verbaux y joints, en présence de l'accusé et des témoins; que l'accusé devait ensuite être interrogé, les témoins entendus séparément, après serment et reproches s'il y a lieu; l'accusé interpellé, après chaque déposition de l'avouer ou désavouer et interrogé, s'il y a lieu, ainsi que le témoin, sur les faits de chaque déposition; le Commissaire du Roi prend ensuite ses conclusions, l'accusé interpellé d'y répondre: et, après délibéré en la Chambre du Conseil, le jugement prononcé à l'audience; le tout de suite et sans interruption.

24e CONFÉRENCE CHEZ M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

Du jeudi 14 juin 1792, sept heures du soir.

Juges présents : 1er Tribunal, Carouge; 2e, L'Héritier; 3e, Oudart; 4e, Bigot et Delavigne; 5e, Target; 6e, d'Ormesson.

1. Suite de la discussion sur les libelles. Supplément de loi pénale à proposer à l'Assemblée nationale. Ajourné à la huitaine avec le président du Tribunal criminel de Paris. — 2. Peine de la tentative de vol. Ajournée *idem*. — 3. Deux juges additionnels des Tribunaux de Paris, nécessaires à la fin du mois. Nouvelle lettre convenue du Ministre de la Justice.

1. M. Bigot a fait part à l'assemblée convoquée plus complète par billets de M. le Ministre de la Justice pour cet objet, du travail qu'il comptait proposer à l'Assemblée nationale pour suppléer les peines nécessaires, omises au Code pénal, contre les auteurs, fauteurs et distributeurs d'écrits imprimés provoquant à la désobéissance à la loi, calomnieux ou seulement injurieux contre des autorités constituées, des fonctionnaires publics ou des citoyens.

MM. Target, Delavigne et d'Ormesson ont rappelé ce qui avait été dit sur cet objet dans les précédentes Conférences, relativement aux affaires de ce genre actuellement pendantes aux Tribunaux de Paris, à l'insuffisance du Code pénal en cette partie et aux ouvertures que pourraient indiquer quelques articles de ce Code et la loi du 18 juillet 1791 pour y suppléer.

Il a été convenu unanimement que les écrits provoquant à crime, qui doivent selon le Code pénal être punis de la même peine du crime lorsque le crime a été exécuté, devaient être punis d'une peine moitié moindre lorsque le crime n'a pas été exécuté;

Les écrits calomnieux contre les corps constitués, les fonctionnaires publics

et les citoyens, du tiers de la peine inférieure à celle provoquée par la calomnie contre celui qui en a été l'objet.

Quant aux poursuites civiles pour injures, elles ont été reconnues impossibles selon l'acte constitutionnel, sans jury civil qui n'existe pas.

Le tout a été ajourné à la huitaine en y invitant M. Treilhard, président du Tribunal criminel de Paris, pour convenir avec lui définitivement du projet de décret à proposer sur ces bases;

2. Ainsi que du genre de peines aussi nécessaires à suppléer contre les tentatives de vol également omises dans le Code pénal.

3. On a ensuite rappelé à M. le Ministre de la Justice la nécessité d'obtenir le décret pour les deux nouveaux juges demandés dans chacun des six Tribunaux de Paris avant le 1er juillet, pour lequel ces Tribunaux doivent fournir trois nouveaux juges au Tribunal criminel, qui mettrait plusieurs des Tribunaux dans l'impossibilité de continuer leur service pour les jugements en dernier ressort; le Tribunal de cassation cassant les jugements rendus au civil avec des gradués sans le consentement positif de toutes les parties.

Il a été convenu que M. le Ministre de la Justice en écrirait de nouveau au Président de l'Assemblée nationale pour presser ce rapport préparé au Comité de législation et adresser sa lettre à M. Bigot afin qu'elle fût plus sûrement remise sur-le-champ.

25e CONFÉRENCE CHEZ M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

Du jeudi 21 juin 1792, 7 heures du soir.

Juges présents : 1er Tribunal, Millet de Gravelle ; 2e, Lhéritier; 3e, Oudart ; 4e, Delavigne ; 5e, Target; 6e d'Ormesson.

1. Mariages mixtes. Dans la même forme de l'édit de 1787 pour ceux des protestants. Registres particuliers pour ces mariages. — 2. Frais de légalisation d'actes. Nécessaire de continuer à tolérer volontaires. — 3. Endosseurs de billets à ordre. Tenus de la garantie dans le même délai des endosseurs des lettres de change seulement. — 4. Ordonnances pour saisies-gageries. Supprimées aux 5e et 6e Tribunaux. Opinions divisées aux 3e et 4e. A référer aux 1er et 2e. — 5. Greffiers de l'écritoire. Supprimés par décret. Ne plus s'en servir. 6. Prononciation à l'audience des *attendu* des jugements. N'ayant pas lieu au 1er Tribunal. A rétablir partout. — 7. Causes concernant l'Administration. A renvoyer aux corps administratifs. — 8. Privilège renouvelé en 1790. Inadmissible par la loi. — 9. Suite des deux nouveaux juges additionnels. Lettre du Ministre de la Justice lue à l'Assemblée nationale. Point encore de décret. — 10. Suite de la discussion sur les peines des libelles et tentatives de vol. Ajournée.

1. M. d'Ormesson a demandé dans quelle forme devaient être faits les mariages mixtes non prévus par l'édit de 1787 qui ne parle que de ceux des protestants entre eux ?

Plusieurs des juges ont dit qu'il avait été déjà fait des mariages mixtes dans plusieurs des Tribunaux de Paris dans la même forme prescrite par l'édit de

1787, pour ceux des protestants entre eux ; sauf que sur la question prescrite pour la formule de ces mariages dans les Tribunaux : *Êtes-vous catholiques?* un seul des conjoints répond *non*, au lieu des deux conjoints ensemble, ce qui avec la réquisition en forme des deux conjoints ensemble pour être mariés devant le Tribunal, a été estimé unanimement suffisant pour autoriser le Tribunal à faire le mariage selon la loi.

On a ajouté aussi unanimement qu'il était nécessaire de tenir dans chaque Tribunal pour ces mariages un registre séparé coté et paraphé comme ceux des églises paroissiales.

2. M. Lhéritier a fait part d'une lettre de M. le Ministre de la Justice au Commissaire du Roi près le second Tribunal, sur quelques plaintes de droits perçus au greffe pour des légalisations d'actes qui devraient être gratuites selon la loi.

Il a été reconnu unanimement que la multiplicité de ces légalisations à Paris ne permettant pas qu'elles soient faites par les juges eux-mêmes et exigeant une formule uniforme, il était plus sûr et moins onéreux pour les parties qu'elles soient préparées aux greffes où l'on n'exige aucuns droits pour ces actes et où l'on ne reçoit de ceux qui en offrent le paiement volontairement qu'un modique droit de dix ou de quinze sols dans quelques Tribunaux, de cinq sols seulement aux 5e et 6e.

Il a été convenu en conséquence que le Commissaire du Roi près le second Tribunal répondrait à M. le Ministre de la Justice dans cet esprit et que l'on continuerait dans tous les Tribunaux de faire ces actes aux greffes, comme par le passé, sauf à en modérer le prix dans tous uniformément à *cinq sols*.

3. M. Lhéritier a demandé ensuite quelle était la jurisprudence des autres Tribunaux de Paris pour la garantie des endosseurs de billets à ordre, l'ordonnance de 1673 n'ayant limité cette garantie dans un délai déterminé pour la dénonciation du protêt que relativement aux seules lettres de change?

On a pensé unanimement que la même règle devait avoir lieu pour les endosseurs de billets à ordre.

4. MM. Oudart et Delavigne ont annoncé que les opinions étaient divisées aux 3e et 4e Tribunaux sur la suppression des ordonnances pour autoriser les saisies-gageries, quoiqu'on ait cessé d'expédier ces ordonnances aux 5e et 6e Tribunaux sans réclamation.

MM. Millet de Gravelle et Oudart ont pris note de cet objet pour en référer aux 1er et 2e Tribunaux.

5. M. Delavigne a observé qu'au 6e Tribunal les greffiers de l'écritoire avaient surpris quelques jugements ordonnant des rapports d'experts, sans la clause essentielle de remettre ces rapports en minute au greffe du Tribunal dont ces greffiers voulaient se servir pour se perpétuer dans leurs fonctions, quoique supprimés par un décret récent de l'Assemblée nationale qui les renvoie au Comité de liquidation pour le remboursement de leurs finances.

Il a été convenu de veiller à ce que la clause de remettre les minutes des rapports d'experts en bâtiments aux greffes des Tribunaux soit insérée exactement dans tous les jugements ordonnant ces rapports et d'y ajouter même celle de ne plus se servir pour ces rapports des greffiers de l'écritoire, lorsque la loi de la suppression de ces greffiers sera adressée aux Tribunaux.

6. M. Target a observé à M. Millet de Gravelle qu'on se plaignait de ce qu'au 1er Tribunal les *attendu* des jugements n'étaient pas prononcés à l'au-

dience, comme dans les autres Tribunaux et n'étaient rédigés que postérieurement au greffe.

Il a été convenu que les *attendu* des jugements seraient désormais prononcés à l'audience du 1er Tribunal comme dans les autres Tribunaux de Paris.

7. M. Target a fait part de plusieurs causes concernant l'Administration portées au 5e Tribunal.

L'une par un citoyen illégalement rayé de son bataillon de la garde nationale renvoyée à la municipalité pour statuer sur cette radiation et par la municipalité au Tribunal pour les dommages et intérêts, après avoir déclaré la radiation nulle.

On a pensé unanimement que le Tribunal avait bien renvoyé le fond, mais devait statuer sur les dommages et intérêts.

L'autre cause concerne un compte demandé par le Procureur général syndic du département à un ancien receveur de l'Université, se prétendant mal destitué par le directoire.

On a pensé que le Tribunal devait se borner à statuer sur le compte, sauf à renvoyer à l'Administration sur la réclamation contre la destitution.

M. Delavigne a pris note de cette décision également applicable au compte pareillement demandé, au 4e Tribunal, aux anciens administrateurs des Quinze-Vingts qui se prétendent aussi mal destitués.

8. M. Oudart a consulté l'assemblée sur une réclamation portée au 3e Tribunal contre un privilège de parasols dans un marché renouvelé par lettres patentes enregistrées en 1790.

On a pensé unanimement que ces lettres patentes, postérieures à la suppression générale de tous les privilèges, ne pouvaient pas être admises dans les Tribunaux.

9. M. Delavigne a annoncé que la lettre de M. le Ministre de la Justice à M. le Président de l'Assemblée nationale pour les deux nouveaux juges dans chacun des Tribunaux de Paris, convenue à la dernière Conférence, avait été lue à l'Assemblée et que le rapport était indiqué à l'ordre du jour prochain.

Il a été convenu de l'attendre dans les circonstances.

10. M. Bigot, ni M. Treilhard n'ayant pas pu se rendre à cette Conférence, comme il avait été convenu dans la précédente, pour la suite de la discussion sur les peines à décréter contre les auteurs de libelles et les tentatives de vol, la suite de cette discussion a été ajournée à la Conférence suivante.

27e CONFÉRENCE CHEZ M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE[1].

Du jeudi 5 juillet 1792, sept heures du soir.

Juges présents : 1er Tribunal, Millet de Gravelle; 2e, Lhéritier; 3e, Oudart; 4e, Delavigne; 5e, ... ; 6e, d'Ormesson.

1. États des causes arriérées de chaque Tribunal demandés par le Ministre pour le dimanche suivant. Promis pour ce jour. Établissement de la Conférence

1. La 26e Conférence ne se retrouve plus dans le carton des Archives nationales.

dans la salle du Conseil de justice. — 2. Appels d'incompétence de jugements en dernier ressort de Tribunaux de district. Ne peuvent être reçus par d'autres Tribunaux de district. Sauf à se pourvoir au Tribunal de cassation. — 3. Assignats envoyés par une partie au 3e Tribunal. Renvoyés par le Tribunal à l'Assemblée nationale en dénonçant le fait. Le Tribunal ne peut plus connaître de l'affaire au fond.

1. M. le Ministre de la Justice a annoncé aux juges réunis chez lui, que chacun des Tribunaux recevrait de lui, le lendemain, une lettre par laquelle il invitait le président ou un des juges de chaque Tribunal à se trouver chez lui le dimanche suivant, à une heure après-midi, pour y conférer des moyens de donner au cours de la justice toute l'activité dont il peut être susceptible et à porter à cette Conférence les états des causes arriérées de chaque Tribunal

Les juges présents, empressés de répondre au zèle de M. le Ministre de la Justice, ont promis de se trouver à cette Conférence et d'y porter avec les états demandés des observations sur les causes de l'arrièrement des Tribunaux.

2. Les juges réunis ensuite seuls dans la salle du Conseil de justice, destinée désormais à leurs Conférences par le Ministre, qui leur en a demandé la continuation tous les jeudis, en leur témoignant le désir d'y assister aussi le plus souvent qu'il lui serait possible, M. d'Ormesson a consulté ses collègues sur un appel de nullité et d'incompétence porté au 6e Tribunal contre un jugement par défaut d'un autre des six Tribunaux de Paris rendu en premier et dernier ressort sur des pièces évidemment falsifiées en fait pour surprendre le Tribunal qui avait rendu ce jugement par défaut sur sa compétence, mais les délais pour se pourvoir contre ce jugement, soit par opposition soit en cassation, ou requête civile, étant expirés.

On a pensé unanimement que la réunion de ces dernières circonstances, qui avait d'abord divisé les opinions du 6e Tribunal sur cet appel et donné lieu d'en parler à la Conférence, au nom du Tribunal, ne pouvait autoriser en aucun cas un Tribunal de district à recevoir l'appel d'un jugement en dernier ressort d'un autre Tribunal de district, qui ne pouvait, selon la loi et la hiérarchie du nouvel ordre judiciaire, être réformé que par le Tribunal de cassation.

3. M. Oudart a fait part à la Conférence du fait de 400 livres en assignats qui lui avaient été adressés cachetés par des anciens syndics des boulangers de Paris, dont il était rapporteur au 3e Tribunal et qu'il avait renvoyés à l'Assemblée nationale en dénonçant le fait et demandant une nouvelle loi pénale pour y pourvoir ; le tout au nom du Tribunal avec lequel il en avait conféré auparavant et qui l'avait autorisé à cette démarche, après laquelle il se proposait de se déporter du rapport de l'affaire.

Les autres juges présents, dont plusieurs auraient désiré que les assignats eussent été rendus avec moins de solennité dans la chambre du Conseil, en présence du Tribunal seulement, à la partie qui paraissait n'avoir pas senti la conséquence de cette démarche, ont pensé unanimement que la dénonciation du fait ayant été adressée à l'Assemblée nationale au nom du Tribunal entier, le Tribunal entier ne pouvait plus connaître de l'affaire au fond ; et M. Oudart a paru adopter cet avis.

La Conférence a été continuée ensuite au dimanche une heure après-midi selon l'invitation de M. le Ministre de la Justice ci-dessus.

28e CONFÉRENCE. SALLE DU CONSEIL DE LA JUSTICE.

Dimanche 8 juillet 1792, une heure après-midi.

Juges présents : 1er Tribunal, Millet de Gravelle ; 2e, Agier ; 3e, Oudart ; 4e, Delavigne ; 5e, Target ; 6e, d'Ormesson.

M. le Ministre de la Justice présent à toute la Conférence.

1. Tribunaux non avertis à temps la veille pour se rendre à l'Assemblée nationale. Suffisamment représentés par les présents en masse. — 2. Plaintes multipliées des justiciables. Provoquées par les Tribunaux eux-mêmes pour obtenir les moyens d'y pourvoir. — 3. Demande de trois juges de plus au lieu de deux dans chaque Tribunal. — 4. État des causes arriérées dans chaque Tribunal. — 5. Réunion des Tribunaux demandée. La division des avoués préférable. S'opérera en maintenant celle des Tribunaux. — 6. Frais d'avoués, défenseurs officieux et huissiers. A régler à l'avenir par lois nouvelles. — Cautionnement à proposer des avoués et huissiers, comme ils sont exigés des notaires. Point de réception de nouveaux huissiers à Paris jusqu'à cette loi.

1. Plusieurs des juges présents des Tribunaux qui n'avaient pas été avertis à temps la veille du décret de l'Assemblée nationale pour se rendre le soir à l'Assemblée, ont demandé s'ils devaient s'y rendre séparément.

On a pensé unanimement que les Tribunaux ayant été admis à la séance de l'Assemblée en masse, les absents avaient été suffisamment représentés par les présents.

2. M. le Ministre de la Justice a exposé que la multiplicité des plaintes des justiciables de Paris, qu'il avait trouvées à son arrivée dans ce département, l'avait engagé à presser cette Conférence pour aviser de concert aux moyens d'y pourvoir.

On a observé au Ministre que la plupart de ces plaintes étaient provoquées par les Tribunaux eux-mêmes pour presser le rapport du Comité de législation, sollicité en vain depuis six mois par le département et par les précédents Ministres de la Justice, afin d'obtenir l'augmentation de deux nouveaux juges au moins, indispensable dans chaque Tribunal de Paris, dont trois au moins se trouvent habituellement réduits à deux juges évidemment insuffisants pour leur service, par l'absence des trois juges employés au Tribunal criminel, à celui de police correctionnelle et aux fonctions de directeur de jurys.

3. D'après ce calcul M. le Ministre de la Justice a annoncé l'intention de demander dès le lendemain à l'Assemblée nationale, trois nouveaux juges au lieu de deux pour chacun des six Tribunaux de Paris.

Cette proposition a été unanimement agréée avec reconnaissance.

4. Chacun des présidents des six Tribunaux a remis ensuite à M. le Ministre de la Justice l'état des causes arriérées actuellement dans chaque Tribunal.

Ces états montent, savoir : pour le 1er Tribunal le plus chargé d'attribu-

tions particulières des affaires du Trésor public et des faux assignats (en première instance) à.. 1.200 causes ou procès par écrit.

Du 2e Tribunal..	700 —
Du 3e Tribunal..	637 —
Du 4e Tribunal..	639 —
Du 5e Tribunal..	175 —
Du 6e plus chargé de grandes causes, de grands propriétaires dans son arrondissement et de l'instruction de l'affaire du Champ-de-Mars en 1791................................	1.042 —
Total général des causes arriérées des six Tribunaux...	4.393

5. On a rappelé le vœu annoncé par plusieurs justiciables et plus encore par les avoués et défenseurs officieux pour la réunion des Tribunaux dans un même local, afin d'accélérer l'expédition.

On a reconnu unanimement que cette réunion de tous les avoués dans un même local, aurait trop d'inconvénients, que la division des avoués entre les six Tribunaux serait préférable, que cette division ne pouvait être ordonnée quant à présent, mais s'effectuerait naturellement en maintenant celle des Tribunaux.

6. M. le Ministre de la Justice a ajouté que beaucoup de justiciables se plaignaient aussi de l'excessive cherté du ministère des avoués, des défenseurs officieux et des huissiers.

Il a été observé que les honoraires des défenseurs officieux étant purement volontaires, ne pouvaient être taxés, ni par la loi, ni par les Tribunaux.

Les frais des avoués sont taxés sévèrement au 3e Tribunal seul; et ces taxes, par l'obscurité des anciens règlements, donnent lieu à des réclamations multipliées dans ce Tribunal.

Les autres Tribunaux de Paris ne peuvent satisfaire au devoir de taxer eux-mêmes les dépens, imposé par la loi à tous les Tribunaux, mais impraticable de fait dans ceux de Paris, jusqu'à ce qu'ils soient moins chargés d'affaires arriérées et jusqu'à ce que les lois nouvelles annoncées sur cet objet aient simplifié la procédure.

7. Il a été proposé à cette occasion et adopté par M. le Ministre de la Justice de demander au Corps législatif d'assujettir à l'avenir les avoués et huissiers, souvent chargés de dépôts importants, actuellement sans finance, à un cautionnement qui réponde aux justiciables de leurs fautes ou de leur infidélité comme l'Assemblée constituante l'avait ordonné pour les notaires;

Et que jusqu'à ce que cette loi fût rendue, il ne serait plus accordé, ni enregistré à Paris de nouvelles provisions d'huissiers, déjà trop multipliés dans la capitale.

La Conférence a été ensuite continuée au jeudi suivant, 7 heures du soir, pour discuter la suite de ces différentes propositions.

29e CONFÉRENCE, HOTEL DU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

Du jeudi 12 juillet 1792, sept heures du soir.

Juges présents : 1er Tribunal, Millet de Gravelle ; 2e, Agier ; 3e, Oudart ; 4e, Delavigne ; 5e, Target ; 6e, d'Ormesson.

1. Invitation de la municipalité à la Fédération le 14. Réunion des Tribunaux aux Minimes, comme pour la fête de Simoneau, maire d'Étampes, mais sans déjeuner. — 2. Translation de substitution demandée au 1er Tribunal. Impossible quant à présent, même avec avis de parents. — 3. Suite du no 12 (16 fév.). Minutes de sentences arbitrales devant notaires restant chez les notaires. — 4. Oppositions de tiers à ces jugements. Devant les Tribunaux de districts. — 5. Admission d'interprètes dans les Tribunaux. Autorisée avec serment. — 6e et dernier. Scellés sur les meubles et effets d'un accusé condamné à mort, mais pourvu en cassation. Ne doivent être levés qu'après le jugement définitif et l'exécution.

1. MM. Delavigne et d'Ormesson ont fait part de lettres qu'ils avaient reçues de M. Borie, faisant fonctions de maire de Paris par intérim et qui paraissaient également adressées à tous les Tribunaux de Paris, pour les inviter à la Fédération le surlendemain.

Il a été convenu que les membres de tous les Tribunaux se rendraient le plus nombreux possible de chaque Tribunal aux Minimes à sept heures du matin, séparément, sans costume et sans gardes de chaque Tribunal, trop peu nombreux pour les déplacer, et se porteraient tous ensemble des Minimes à leur poste dans le cortège, en costume avec une escorte commune de gendarmerie, comme à la dernière fête en l'honneur de Simoneau, maire d'Étampes, mais sans appareil de déjeuner aux Minimes, trop matinal à l'heure indiquée pour la réunion et trop onéreux pour ce Tribunal.

2. M. Millet de Gravelle a consulté ses collègues relativement à une translation de substitution demandée au 1er Tribunal par requête de la famille de Gesvres, sur renvoi de l'Assemblée nationale, ces translations quelquefois nécessaires de fait, ne pouvant plus être autorisées, comme autrefois par lettres patentes du Roi.

Il a été convenu unanimement que ces translations opérant une mutation dans la propriété des appelés, ne pouvaient pas être autorisées quant à présent par les Tribunaux, même sur avis des parents, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait statué sur le mode futur des substitutions en général.

3. M. Agier a rappelé la question plusieurs fois agitée à la Conférence sur le dépôt des minutes de sentences arbitrales passées devant notaires.

On a persisté unanimement dans la dernière opinion convenue le 16 février, que les présidents des Tribunaux, devant rendre ces sentences exécutoires sur l'expédition selon l'art. 6 du titre Ier de l'ordre judiciaire, les minutes de celles passées chez les notaires pouvaient et devaient rester chez les notaires, même pour les jugements des Tribunaux de famille que la loi ne distingue pas.

4. M. d'Ormesson a demandé dans quelle forme seraient faites et jugées les oppositions des tiers, auxquels ces sentences peuvent préjudicier.

On a pensé unanimement que les tiers pouvaient écarter ces jugements, lorsqu'ils leur étaient opposés ou préjudiciables, en se pourvoyant dans les Tribunaux ordinaires comme contre des transactions passées entre des tiers.

5. M. d'Ormesson a consulté ensuite sur l'admission au serment, demandée au 6e Tribunal par un interprète de langues espagnole et portugaise.

On a pensé unanimement que ces interprètes pouvaient être admis sur simples requêtes, en prêtant le serment prescrit par la loi.

6. Enfin M. d'Ormesson a consulté sur une requête présentée au 6e Tribunal par les administrateurs du collège de Louis-le-Grand, propriétaires d'une maison louée en partie au sieur Vimal, condamné à mort pour fabrication de faux assignats ; mais pourvu en cassation.

Les administrateurs du collège demandant la levée des scellés apposés sur les meubles et effets du sieur Vimal, pour saisir-gager les meubles qui répondent des loyers à eux dus.

On a pensé unanimement que les meubles étant judiciairement conservés sous les scellés, on ne pouvait en demander la levée qu'après le jugement définitif du sieur Vimal, et son exécution, s'il y a lieu, sauf actes conservatoires des propriétaires entre les mains du juge de paix qui a apposé les scellés.

30e CONFÉRENCE, HOTEL DU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

Du jeudi 19 juillet 1792, sept heures du soir.

Juges présents : 1er Tribunal, Millet de Gravelle; 2e, Agier; 3e, Oudart; 4e, Delavigne; 5e, Target; 6e, d'Ormesson.

1. Fonctions des juges de paix pour les nominations de tuteurs et curateurs et émancipation des mineurs. Autorisés par la loi à recevoir les avis de parents pour ces actes. Mais les nominations de tuteurs et curateurs ainsi que les émancipations à prononcer par les Tribunaux. En référer aux Tribunaux. — 2. Huissiers patentés. Représentation de patentes à exiger pour toutes permissions de ventes. Comme pour toutes fonctions publiques de professions patentées ou demandes relatives à ces professions.

1. M. Millet de Gravelle a fait part d'une requête présentée au 1er Tribunal en homologation d'un avis de parents, reçu par un juge de paix portant émancipation d'un mineur sur laquelle le Commissaire du Roi près le 1er Tribunal avait conclu à ce que l'émancipation fût faite de l'autorité du Tribunal, le juge de paix n'ayant pas un caractère suffisant pour la prononcer.

On a relu l'art. II du titre 3 du Code judiciaire portant en effet le pouvoir aux juges de paix de recevoir les délibérations de familles, pour les nominations de tuteurs et curateurs, et pour les émancipations, ainsi que pour tout ce qui concerne les personnes, états ou affaires des mineurs ou absents, et à recevoir les serments des tuteurs et curateurs, seulement à charge de renvoyer devant les juges de district tout ce qui deviendrait contentieux dans le cours ou par suite de ces délibérations.

Mais cet article ne donne pas textuellement aux juges de paix le pouvoir d'émanciper, ni de conférer les tutelles ou curatelles, d'après ces délibérations de famille.

M. Oudart a observé que dans l'ancienne forme judiciaire, il fallait pour les émancipations des lettres de chancellerie, que les art. 10 et 11 du décret du 6 septembre 1790, qui ont supprimé les chancelleries près les Tribunaux et les lettres Rx (Code judiciaire, tome I, page 183) ont renvoyé le fond des demandes sur lesquelles ces lettres étaient précédemment d'usage, aux juges compétents pour la connaissance immédiate du fond, notamment pour les bénéfices d'inventaires, qui sont journellement proposés et admis dans les Tribunaux.

Que le renvoi par la loi aux juges compétents ne peut naturellement s'entendre que des Tribunaux de district, non des juges de paix, qui ne font fonctions de juges qu'assistés de leurs assesseurs dans les cas déterminés par les articles 9 et 10 du titre 3 du Code judiciaire, non dans les fonctions qu'ils sont autorisés à remplir seuls par l'article 11 du même titre.

M. Target a ajouté que l'article 3 du Titre des fonctions de Commissaires du Roi dans le nouveau Code judiciaire, exigeait leur concours dans toutes les affaires de mineurs, comme l'ordonnance de 1737 l'exige pour tout ce qui concerne les substitutions ; ce qui paraissait exiger le concours des Tribunaux pour toutes les décisions définitives relatives aux mineurs comme on l'avait déjà pensé et pratiqué dans quelques Tribunaux pour l'aliénation de leurs immeubles, que la loi ne distingue pas et comme on était convenu dans les Conférences précédentes de le pratiquer dans tous pour les substitutions.

On a observé de plus que les tutelles et curatelles étant datives, selon la loi, et charges publiques obligatoires pour tout citoyen qui n'a pas d'excuse valable pour en être dispensé, ne pouvaient être conférées à ce titre que par les Tribunaux qui ont seuls le pouvoir coercitif, par la forme exécutoire réservée à leurs jugements.

M. Agier a rappelé que cette question avait été ajournée comme douteuse dans une Conférence de juillet 1791 à cause de l'obscurité de la loi nouvelle.

Mais d'après la nouvelle discussion de cette Conférence, on a pensé unanimement que les fonctions de juges de paix devaient se borner selon la loi, à recevoir les délibérations de familles pour les nominations de tuteurs et curateurs et pour les émancipations, ainsi que les serments des tuteurs et des curateurs; mais que les nominations des tuteurs et curateurs ainsi que les émancipations devaient être prononcées par les Tribunaux.

On est cependant convenu d'en référer aux six Tribunaux de Paris pour y établir une jurisprudence uniforme sur ce point important.

2. M. Millet de Gravelle a observé ensuite que, d'après la loi sur les patentes, il se croyait obligé, et avait introduit au 1er Tribunal, l'usage d'insérer dans toutes les ordonnances portant autorisation à des huissiers-priseurs ou autres pour des ventes, la condition de représenter préalablement par ces huissiers leurs patentes.

M. Oudart a proposé un règlement de chaque Tribunal pour annoncer cette disposition générale.

On a pensé à la pluralité que ces règlements particuliers n'étaient pas nécessaires, ne pouvant pas ajouter à la loi suffisamment claire et impérative sur ce point.

Il a été convenu d'en référer seulement aux cinq autres Tribunaux pour que la même précaution soit prise selon la loi, dans toutes les ordonnances et dans tous les jugements non seulement pour les huissiers, mais aussi pour toutes les autres professions sujettes à patentes, telles que celles de médecins, chirurgiens, architectes ou autres, dont l'exercice serait admis, ou ordonné, ou donnerait lieu à demandes ou contestations dans les Tribunaux.

32e CONFÉRENCE, HOTEL DU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE[1].

Du jeudi 2 août 1792, sept heures du soir.

Juges présents : 1er Tribunal, Millet de Gravelle ; 2e, Agier; 3e, Oudart; 4e, Delavigne; 5e, Target; 6e, d'Ormesson.

1. Suite des huissiers priseurs ayant obtenu délai du département pour le paiement de leurs patentes. Arrêté néanmoins de continuer d'en exiger la représentation. — 2. Formes pour suppléer à l'insinuation. Par l'enregistrement. 3. Jurés manquants. A suppléer par autres jurés de la même liste, non par autres citoyens. Peines d'amendes et de privation du droit de citoyen actif. selon la loi, mais sans affiches. — 4. Réforme d'extrait baptistaire sur simple déclaration des père et mère. Ne doit être ordonnée qu'après avis de parents. — 5. Délits d'escroquerie. Mandats d'amener et d'arrêt par le Tribunal du district. — 6. Vente de biens hors le département. Peuvent être permises par les Tribunaux du domicile des parties. — 7. Renvois sur cassation en matière criminelle. Affaire de la bouquetière du Palais-Royal. Partie de la procédure antérieure au premier jugement en premier ressort annulée. Le Tribunal saisi sur la cassation ne peut en connaître qu'en première instance.

1. M. Millet de Gravelle a exposé que les huissiers-priseurs d'après la décision prise dans les deux dernières Conférences, pour exiger la représentation de leurs patentes dans les Tribunaux, avaient obtenu du directoire du département une surséance au paiement du prix de leurs patentes jusqu'après la liquidation de leurs offices.

Il a été convenu de continuer d'exiger dans les Tribunaux la représentation des patentes des huissiers-priseurs, selon la loi qui leur serait d'autant moins onéreuse par la surséance qu'ils avaient obtenue du département pour le paiement du prix.

2. M. Millet de Gravelle a demandé ensuite de quelle forme il devait être suppléé à l'insinuation pour les actes qui y étaient sujets autrefois et pour lesquels il n'existe plus de registres particuliers, réservés pour les seules donations et substitutions.

On a pensé unanimement que l'enregistrement suppléait suffisamment à l'insinuation pour les autres actes précédemment sujets à cette formalité.

3. M. Agier a demandé si les jurés manquants lors de leur convocation

1. La 31e Conférence ne se retrouve plus dans les cartons des Archives nationales.

pouvaient être suppléés indifféremment par tous citoyens éligibles pour les fonctions de jurés, ou par les autres jurés inscrits sur la même liste seulement, et si les jugements portant condamnation d'amende et de privation des droits de citoyen actif, selon la loi, contre les jurés manquants pouvaient être affichés, la loi ne portant pas cette disposition.

On a pensé unanimement que les jurés manquants ne pouvaient être remplacés que par d'autres jurés de la même liste et non par d'autres citoyens pris au hasard, que les peines sévères portées par la loi contre les jurés manquants ne devaient être prononcées qu'après avoir formellement constaté leur refus positif ou leur mauvaise volonté marquée et que l'affiche de ces jugements n'étant pas prononcée par la loi ne devait pas y être ajoutée.

4. M. Oudart a consulté l'assemblée sur la réforme demandée au 3e Tribunal de l'extrait baptistaire d'un enfant, baptisé sous le nom de sa mère seulement, le père inconnu; reconnu aujourd'hui par déclaration devant notaires d'un particulier se disant son père, non désavoué par la mère, mais annonçant l'un et l'autre n'exister aucunes preuves de leurs relations antérieures à la naissance de l'enfant.

On a pensé unanimement, d'après l'avis de M. Target, que la déclaration devant notaires de celui qui se dit le père de l'enfant devait subsister pour valoir à l'enfant ce que de droit; mais que le Tribunal ne pouvait ordonner la réforme de l'extrait baptistaire qu'après avis de parents, ne devant pas dépendre de la déclaration d'un seul individu de changer le titre légal de l'état d'un enfant, peut-être à son préjudice, sans autres preuves et sans le concours de ses parents connus, selon son premier acte de baptême.

5. On a agité la question si, dans l'instruction des délits d'escroquerie qui doit être faite aux Tribunaux de district, selon l'art. 35 de la loi sur la police correctionnelle, les mandats d'amener ou d'arrêt devaient être décernés par les Tribunaux de district, la loi n'en parlant pas.

On a pensé unanimement que ces mandats, lorsqu'il y avait lieu, pendant le cours de l'instruction, faisant nécessairement partie de cette instruction déférée par la loi aux Tribunaux de district, devaient être décernés par ces Tribunaux.

6. M. Delavigne a demandé si les Tribunaux de Paris pouvaient permettre des ventes de biens situés hors le département.

On a pensé unanimement que ces permissions pouvaient être accordées par les Tribunaux de Paris, lorsque la partie contre laquelle elles sont demandées est domiciliée dans leur arrondissement.

7. Enfin M. Delavigne a fait part de la forme singulière dans laquelle le 4e Tribunal se trouvait saisi de la célèbre affaire de la bouquetière du Palais-Royal, condamnée l'année dernière à être pendue par jugement du 1er et du 2e Tribunal, pour fait de mutilation préméditée d'un grenadier de la garde nationale parisienne, mort quinze jours après de cette blessure.

Le Tribunal de cassation, en cassant le jugement définitif du second Tribunal sur cette affaire a cassé en même temps le procès-verbal de l'état du cadavre du grenadier, dressé hors de la présence de l'accusée six jours avant le 1er jugement du 1er Tribunal et tous les actes qui s'en sont suivis sans mention du premier jugement du 1er Tribunal et a ordonné la transcription du jugement de cassation sur les registres du second Tribunal seulement.

Depuis cette transcription, l'accusateur public près le second Tribunal a

sommé l'accusée de choisir un autre Tribunal d'appel; elle a choisi le 4e Tribunal et y a porté en conséquence son appel du 1er jugement du 1er Tribunal.

Mais le 1er jugement peut-il être considéré comme encore subsistant et susceptible d'appel après la cassation du procès-verbal qui l'a précédé et de tout ce qui s'en est suivi ?

Le 4e Tribunal doit-il juger en dernier ressort sur l'appel de ce 1er jugement ou renvoyer devant le 1er Tribunal pour rendre un autre jugement en premier ressort, le premier étant déclaré nul par le jugement du Tribunal de cassation ?

Après une longue discussion, ce dernier avis a prévalu à la pluralité, mais après avoir entendu le conseil de l'accusée sur cette difficulté à l'audience du Tribunal, composé de dix juges à cet effet, s'agissant de statuer sur un appel.

On a pensé, aussi à la pluralité, qu'il n'était pas nécessaire que l'accusée fût interrogée ni entendue en personne avant ce jugement.

Mais cette dernière opinion a été beaucoup plus partagée, plusieurs des juges présents ayant invoqué la disposition générale de la loi qui veut que tous actes et jugements criminels postérieurs au premier interrogatoire soient contradictoires avec l'accusé ; et tous convenaient que dans l'espèce un accusé homme de loi susceptible d'entendre et de discuter par lui-même la difficulté de forme en question devrait être entendu avant ce jugement, ne regardant cette forme inutile dans l'espèce particulière que par l'ignorance personnelle de l'accusée, ce qui tendrait à introduire dans les formes des instructions criminelles, entre les accusés plus ou moins instruits, des distinctions arbitraires et contraires à la loi.

33e CONFÉRENCE, HOTEL DU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE

Du jeudi 9 août 1792, sept heures du soir.

Juges présents : 1er Tribunal, Millet de Gravelle; 2e, Agier; 3e, Oudart; 4e, Delavigne ; 5e, Target; 6e, d'Ormesson.

1. Époques du renouvellement des directeurs de jurys et des juges du Tribunal criminel. Toutes deux au 1er octobre. — 2. Traitement à réclamer par le Tribunal de police correctionnelle. Ajourné. — 3. Menues nécessités. Ajournées *idem*. — 4. Imposition foncière du local des Tribunaux. A réimposer par sols additionnels sur le département. — 5. Service du jury d'accusation. Par les gendarmes et par le concierge du Tribunal. — 6e et dernier. Oppositions aux jugements par défaut non recevables après la huitaine. Exemples à chercher de cette opposition.

1. M. d'Ormesson a demandé si le changement des juges du Tribunal criminel ayant été fixé au 1er jour de chaque trimestre, le changement des fonctions correspondantes de directeurs des jurys d'accusation près de chaque Tribunal de district, qui n'avaient commencé d'avoir une activité réelle que vers le 1er avril dernier, ne devait pas être remis à la même époque du

1er octobre pour ne pas occasionner des changements trop fréquents dans la composition des audiences civiles du Tribunal, par le renouvellement à deux époques différentes des deux juges à distraire du Tribunal civil pour ces deux services.

On a pensé unanimement qu'il serait utile pour le service des Tribunaux de fixer ces deux renouvellements à la même époque du commencement du trimestre.

2. M. Target a rappelé à cette occasion le traitement qu'il avait déjà été reconnu de toute justice, dans les précédentes Conférences, de réclamer pour les juges suppléants qui faisaient gratuitement le service du Tribunal d'appel de police correctionnelle ou qui remplaceraient aussi gratuitement dans les Tribunaux civils les juges occupés de ce service.

On a pensé devoir encore ajourner pour le moment cette proposition jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'augmentation du nombre de juges demandée par le Département et par M. le Ministre de la Justice dans chaque Tribunal civil.

3. On a ajourné, par le même motif, les représentations de cinq des six Tribunaux de district sur l'insuffisance des 1,600 livres accordées annuellement à chacun d'eux pour leurs menues nécessités.

Le 3e Tribunal a pu seul, jusqu'à présent, suffire avec cette somme à ses dépenses journalières par le peu d'étendue de son local. Les emplacements plus spacieux des autres Tribunaux ont été reconnus par l'expérience nécessiter une dépense plus considérable.

Mais on a pensé unanimement que l'augmentation de cette dépense serait une suite plus naturelle de celle du nombre des juges dans chaque Tribunal.

4. M. Oudart a demandé par qui devait être payée l'imposition foncière assise sur les parties de bâtiments nationaux occupées par les Tribunaux.

M. d'Ormesson a observé que, selon l'arrêté du directoire du département du 15 mars dernier, l'imposition des édifices publics employés au service du département devait être rejetée par sols additionnels sur tous les contribuables du département, sauf à distinguer, lors de l'imposition mobilière, la partie du local des Tribunaux occupée par le concierge pour son usage particulier, dont le concierge doit l'imposition mobilière.

Cet avis a été adopté unanimement.

5. M. Delavigne a demandé par qui devait être fait le service extérieur du jury d'accusation.

On a pensé unanimement que les gendarmes et le concierge, chargés du service extérieur du Tribunal, devaient faire aussi celui du jury d'accusation.

6. Enfin M. Target a demandé s'il existait dans les différents Tribunaux de Paris des jugements qui eussent déclaré non recevables des oppositions formées à des jugements par défaut, après le délai de huitaine fixé pour ces oppositions par l'art. 3 du titre 35 de l'ordonnance de 1687.

La loi est précise et rigoureuse, sur ce délai, mais n'était pas rigoureusement observée dans les anciens Tribunaux qui recevaient les oppositions comme les appels pendant 30 ans.

L'exécution de la loi a-t-elle été rétablie sur ce point dans les nouveaux Tribunaux de Paris?

On a pris note de cette question pour en faire rechercher les exemples dans les greffes des six Tribunaux et en rapporter le relevé à la Conférence suivante.

34e CONFÉRENCE, HOTEL DU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

Du jeudi 16 août 1792, sept heures du soir.

Juges présents : 1er Tribunal, Millet de Gravelle ; 2e, Agier ; 3e, Oudart ; 4e, Delavigne (*sic*) ; 5e, Target et Vermeil ; 6e, d'Ormesson.

1. Nouveaux Commissaires nationaux à choisir par les Tribunaux. Les Commissaires du Roi non inéligibles par la loi. Mais plus convenable de ne les pas choisir. — 2. Nouveaux intitulés des jugements des Tribunaux. Attendre l'envoi du décret et suspendre jusqu'à cet envoi l'expédition des jugements depuis le 10 août, inclusivement. — 3. Autres demandes pour l'activité des Tribunaux. Ajournées.

1. On a agité d'abord si les Commissaires du Roi, suspendus dans leurs fonctions par une loi récente, pouvaient être élus aux places de Commissaires nationaux établies par la même loi, pour remplacer provisoirement les Commissaires du Roi et dont le choix était, dit-on, déféré par cette loi aux Tribunaux.

On a pensé unanimement que la loi ne déclarant pas formellement les Commissaires du Roi actuels inéligibles pour les fonctions provisoires de Commissaires nationaux, leur élection à ces fonctions ne serait pas nulle, mais qu'il serait plus convenable dans les circonstances, pour les Tribunaux et pour les Commissaires du Roi eux-mêmes qui presque tous avaient marqué le même vœu de choisir d'autres hommes de loi, d'un civisme généralement reconnu, pour les remplacer provisoirement.

2. On a agité ensuite dans quelle forme devaient être expédiés les jugements rendus depuis le 10 août, dont la délivrance était pressée par les parties intéressées.

Il a été convenu unanimement qu'ayant été rendu un décret particulier sur cette forme qui devait être adressé incessamment aux Tribunaux, il ne serait expédié de jugements postérieurs au 10 août, qu'après l'envoi de ce décret.

3 Le peu d'activité des Tribunaux pendant les troubles de la semaine précédente, ne présentant pas d'autres questions à cette Conférence, les juges étant pressés de retourner à leurs sections pour leurs devoirs de citoyens, et M. le Ministre de la Justice n'étant pas chez lui dans ce moment, la Conférence s'est séparée à 8 heures du soir et a ajourné au jeudi suivant à l'heure ordinaire.

35e CONFÉRENCE, HOTEL DU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

Du jeudi 23 août 1792, sept heures du soir.

Juges présents : 1er Tribunal, Millet de Gravelle ; 2e, Agier ; 3e, Oudart ; 4e, Delavigne ; 5e, Target et Vermeil ; 6e, d'Ormesson.

1. Nouveaux serments des six Tribunaux criminels provisoires à la commune, des membres des Tribunaux ordinaires de Paris, chacun à leur section. —

2. Remplacement provisoire des Commissaires du Roi par des Commissaires provisoires du Pouvoir exécutif. — 3. Lettre du Ministre de la Justice proposant les Tribunaux de Paris pour modèles aux autres Tribunaux. Et proposant ses bons offices pour explication d'une dénonciation de la section de Marseille contre le 5e Tribunal. — 4e et dernier. Mode de la continuation du service cette année pendant le temps ordinaire des vacances, et du renouvellement des directeurs des jurys d'accusation près chaque Tribunal. Ajourné à la Conférence suivante.

1. Un des juges présents a fait part que les six Tribunaux criminels provisoires de Paris, après avoir prêté le nouveau serment de la liberté et de l'égalité en corps à l'Assemblée nationale, l'avaient renouvelé aussi en corps à la Commune.

On a pensé unanimement que la Commune ayant arrêté depuis que les serments individuels de chaque citoyen domicilié à Paris seraient reçus dans la section, il était préférable que les membres des Tribunaux ordinaires de Paris, tous domiciliés à Paris, qui avaient aussi prêté leur serment en corps à l'Assemblée nationale, le renouvelassent individuellement, chacun à leur section seulement, comme l'avaient déjà fait plusieurs des juges présents, inscrits, et accueillis avec applaudissements dans leurs sections.

2. On a agité ensuite dans quelle forme il devait être pourvu provisoirement au service nécessaire dans les Tribunaux des Commissaires du Roi d'abord suspendus, ensuite supprimés, par deux décrets successifs connus par les papiers publics, mais non encore adressés en forme aux Tribunaux, prévenus seulement de la nécessité de pourvoir provisoirement à leurs fonctions par un des articles de la seule loi, qui leur a été adressée officiellement pour la nouvelle forme d'expédition des jugements.

Les Commissaires du Roi ayant cessé leurs fonctions dans tous les Tribunaux d'après cette dernière loi, les 1er, 2e et 4e Tribunaux ont nommé pour les remplacer des Commissaires provisoires du Pouvoir exécutif, dont ils ont reçu de suite le serment à l'audience.

Le 6e Tribunal a aussi choisi un gradué pour remplir provisoirement les mêmes fonctions, comme suppléant le Commissaire du Roi absent, mais a différé de recevoir publiquement à l'audience le serment du nouveau Commissaire provisoire du Pouvoir exécutif jusqu'à ce que la loi qui autorise cette nomination soit adressée en forme au Tribunal.

Il a été convenu de proposer le lendemain aux 3e et 5e Tribunaux, qui seuls n'avaient point encore nommé, d'y pourvoir de la même manière.

M. le Ministre de la Justice, survenu à la Conférence dans ce moment, a approuvé ces nominations et promis sous deux jours l'envoi en forme à tous les Tribunaux des deux lois successives de suspension et de suppression des Commissaires du Roi.

3. M. Target, après avoir remercié M. le Ministre de la Justice, au nom des six Tribunaux de Paris, d'une lettre imprimée par laquelle le Ministre propose les Tribunaux de Paris pour modèles aux autres Tribunaux du royaume, a prévenu le Ministre d'une dénonciation portée à l'Assemblée nationale par la section de Marseille contre le 5e Tribunal, relativement à une disposition ajoutée dans un jugement de ce Tribunal, après sa prononciation à l'audience, dont il avait déjà été parlé dans les précédentes Conférences.

Le Tribunal de cassation auquel l'affaire avait été renvoyée par le Pouvoir

exécutif, avait jugé que le 5e Tribunal devait demeurer saisi du fond du procès.

Le Tribunal gravement inculpé par les dénonciations faites contre lui, à l'occasion de cette affaire, désire n'en pas rester juge au fond.

M. le Ministre de la Justice, informé des circonstances et de l'équité au fond du jugement et des motifs du 5e Tribunal, a promis d'interposer ses bons offices pour prévenir les suites ultérieures de la dénonciation de la section de Marseille et pour faire renvoyer l'affaire à un autre Tribunal.

4. M. le Ministre de la Justice retiré, on a agité quel serait, pendant le temps ordinaire des vacances des Tribunaux, le mode de la continuation de service prescrite aux juges sans interruption cette année, par la loi qui a déclaré le danger de la patrie, mais qui n'obligeant pas également les défenseurs officieux et les avoués, pourra laisser souvent des audiences vacantes.

Quelques-uns des juges présents ont proposé d'ouvrir des audiences moins multipliées chaque semaine, si elles n'étaient pas remplies.

D'autres ont pensé que la loi ne permettant aux Tribunaux de vaquer que les seuls jours de fêtes chômées et pendant les deux mois de vacances que la loi a également fixés pour les temps ordinaires, la loi qui défend toute interruption de service de fonctionnaires publics cette année à cause du danger de la patrie, ne serait pas remplie si les Tribunaux n'étaient pas ouverts tous les jours non fériés pendant les deux mois destinés ordinairement aux vacances, comme le reste de l'année; sauf à remplir par des procès de rapports, que les juges auraient plus de temps pour préparer dans cet intervalle, les audiences qui ne seraient pas remplies par des plaidoiries.

On est convenu de référer aux six Tribunaux de ces différentes propositions, ainsi que de celles faites pour l'époque du renouvellement des directeurs des jurys d'accusation au 1er septembre ayant été nommés pour la première fois le 1er mars; ou au 15 septembre pour faire concourir ce renouvellement avec le temps ordinaire des vacances des Tribunaux; ou au 1er octobre pour le faire concourir avec le renouvellement du Tribunal criminel et ne pas distraire en quinze jours deux juges différents du Tribunal civil.

36e CONFÉRENCE, HOTEL DU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE

Du jeudi 30 août 1792, sept heures du soir.

Juges présents : 1er Tribunal, ... ; 2e, Agier; 3e, Oudart; 4e, Delavigne; 5e, Target et Vermeil; 6e, d'Ormesson.

1. Suite des Commissaires provisoires du Pouvoir exécutif. A continuer en l'état jusqu'à l'envoi de lois sur cet objet. — 2. Renouvellement des directeurs des jurys d'accusation au 1er septembre. — 3. Mode du service pendant le temps ordinaire des vacances. Selon les réquisitions d'audience dans chaque Tribunal. — 4. Compétence par déclarations par écrit des parties. Même en première instance selon l'esprit de la loi. — 5. Amendes sur les appels. A spécifier par les jugements. — 6. Significations soufflées. A prévenir en faisant

faire les significations importantes par huissiers de service. — 7. Taxes de citations et assignations à parties. Distinction d'originaux et de copies, hors les seules citations de témoins. — 8e et dernier. Jugements de Tribunaux de famille non motivés ou pouvant compromettre des intérêts de mineurs. Doivent-ils être rendus exécutoires en l'état? La question ajournée à la Conférence suivante,

1. M. d'Ormesson a rappelé, au nom du 6e Tribunal, la nécessité de demander qu'il soit pourvu promptement d'une manière définitive aux fonctions indispensables des Commissaires du Pouvoir exécutif; l'impossibilité que les gradués, qui avaient bien voulu se charger dans plusieurs Tribunaux de ces fonctions provisoires, se dévouent tous les jours de la semaine, retardant nécessairement beaucoup d'affaires instantes et importantes.

Il a été convenu unanimement qu'on ne pouvait pas changer cet état jusqu'à l'envoi aux Tribunaux des lois pour les nouvelles élections de Commissaires du Pouvoir exécutif.

2. On a repris ensuite la discussion commencée dans la Conférence précédente sur l'époque du renouvellement de directeurs de jurys d'accusation et sur le mode du service des Tribunaux, continué cette année, à cause du danger de la patrie, pendant le temps ordinaire des vacances.

Tous MM. les directeurs des jurys d'accusation en activité depuis le 1er mars réclamant d'être remplacés à l'époque de l'expiration des six mois, selon la loi, il a été convenu de renouveler le lendemain dans tous les Tribunaux de Paris.

3. Quant au mode du service pendant le temps ordinaire des vacances, il a été convenu de le déterminer dans chacun des Tribunaux de Paris très inégalement chargés, selon le nombre et la nature des réquisitions d'audiences qui seront faites dans chaque Tribunal, ne devant en refuser aucune sur les causes ou procès en état, mais étant inutile d'ouvrir des audiences tous les jours sans affaires dans les Tribunaux moins arriérés où il ne s'en présenterait pas et impossible de donner des défauts définitifs de rigueur dans un temps où les défenseurs, libres dans leurs fonctions, et même une partie des avoués, peuvent être absents pour leurs affaires personnelles, ou même pour d'autres devoirs publics, selon la loi et l'usage ordinaires.

4. M. Oudart et M. d'Ormesson ont demandé si les Tribunaux pouvaient recevoir et juger les causes qui y étaient portées en première instance par le consentement des parties domiciliées hors de leurs arrondissements. La loi ne paraissait donner aux parties le choix entre tous les Tribunaux que sur les appels, et par déclarations par écrit signées d'elles, ou de leurs fondés de procurations spéciales. Décret du 12 août 1790, Titre V, art. 2.

On a pensé unanimement que l'esprit de toutes les lois sur le nouvel ordre judiciaire étant de donner à toutes les parties la plus grande latitude possible pour le choix libre de leurs juges, les Tribunaux pouvaient également recevoir et juger les causes et procès en première instance, comme sur appel, qui y étaient portés par déclarations par écrit des parties ou de leurs fondés de procurations spéciales.

5. M. Delavigne a observé la nécessité de spécifier par les jugements sur les appels la quotité des amendes, étant moindres, selon la loi, dans les affaires de commerce et cette distinction ne devant pas être laissée à l'arbitraire des receveurs.

Il a été convenu d'énoncer par la suite la quotité des amendes par les jugements sur appel et d'en prévenir dans les greffes des Tribunaux.

6. M. Delavigne a observé ensuite l'inconvénient grave de déboutés définitifs d'oppositions, souvent obtenus sur des significations soufflées des premiers exploits de demandes, et jugements par défauts, mais dont la preuve légale par la seule voie de l'inscription de faux était trop difficile et incertaine.

On est convenu de prévenir cet inconvénient en faisant signifier les jugements par défaut par les huissiers de service de chaque Tribunal ordinairement plus sûrs.

7. M. d'Ormesson a consulté l'assemblée sur une difficulté qui s'était élevée au greffe du 6e Tribunal, relativement à la taxe des citations et assignations multipliées à plusieurs parties par copies d'un même original.

La loi réduisant à 10 francs les copies des deuxièmes citations des témoins, dont l'original seul est taxé à 20 francs, on avait pensé au greffe du 6e Tribunal devoir suivre la même disposition pour la taxe de l'original et celle des copies des citations et assignations multipliées à parties sur un même original, dans les instances d'ordre et autres semblables.

Mais la loi n'admettant pas cette distinction dans ce cas, et cette distinction n'ayant certainement pas lieu devant les juges de paix, ni aux bureaux de paix; on a pensé unanimement dans la Conférence qu'elle ne devait pas avoir lieu non plus dans les Tribunaux, étant plus important d'ailleurs dans l'ordre judiciaire de s'assurer de la fidélité de la remise des assignations et citations à parties, par un salaire honnête, que d'épargner quelques sols sur les frais de ces assignations et citations qui ne sont multipliées ordinairement que dans les affaires considérables par leur objet.

8. Enfin M. d'Ormesson a consulté l'Assemblée relativement à plusieurs jugements de Tribunaux de famille, sur lesquels M. Delahaye, Commissaire provisoire du Pouvoir exécutif près le 6e Tribunal avait conclu à suspendre les ordonnances pour les rendre exécutoires, parce que les uns n'étaient pas motivés selon la loi et les autres pouvaient compromettre d'une manière irréparable en définitif les intérêts de mineurs en autorisant la vente de leurs biens sans formalités.

La pluralité des juges présents paraissait disposée à penser que le premier article de la loi sur les Tribunaux de famille exigeant expressément que ces jugements soient motivés, ceux qui ne sont aucunement motivés ne doivent pas être rendus exécutoires, parce qu'ils n'ont pas le caractère de jugements selon la loi.

Quant à ceux dont les dispositions peuvent compromettre des intérêts de mineurs, on a craint que cet examen n'entamât la discussion au fond réservée aux Tribunaux de district, sur les appels des jugements des Tribunaux de famille.

On a invoqué sur cette deuxième question et même sur la première le dernier article du titre des sentences arbitrales qui veut que ces sentences soient rendues exécutoires par le président du Tribunal de district sans connaissance de cause.

La question ayant été unanimement trouvée très délicate, par la brièveté de la loi sur les Tribunaux de famille, a été ajournée sur le tout à la Conférence suivante.

38e CONFÉRENCE, HOTEL DU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE[1].

Du jeudi 13 septembre 1792, sept heures du soir.

Juges présents : 1er Tribunal, ...; 2e, Agier; 3e, Oudart; 4e, Delavigne; 5e, Target; 6e, d'Ormesson.

1. Mémoire des juges suppléants. Recommandé par les présidents présents à M. le Ministre de la Justice. — 2. Nouveau serment des Tribunaux à la Commune le lendemain. En corps de Tribunaux et en costume. — 2. Commissaires provisoires du Pouvoir exécutif. Ne peuvent être remplacés par d'anciens Commissaires du Roi d'autres Tribunaux inéligibles selon la loi. — 4e et dernier. Suite de la discussion sur les jugements des Tribunaux de famille. (N° 8. 36e Conférence.) Ceux non motivés ou concernant des substitutions à rejeter. Les contestations relatives aux tutelles nommément comprises dans leur compétence.

1. M. Target a dit qu'ayant vu M. le Ministre de la Justice avant la Conférence, il lui avait communiqué un mémoire de MM. les juges suppléants non appointés dans les cinq derniers Tribunaux de Paris, tendant à prier M. le Ministre de la Justice d'obtenir de l'Assemblée nationale le rapport d'un décret récent qui avait écarté par la question préalable la proposition faite par le Comité de législation d'accorder un traitement aux juges suppléants faisant un service habituel au Tribunal de police correctionnelle ou dans les Tribunaux de district pour y remplacer les juges employés pendant des trimestres entiers au Tribunal criminel, ou à celui de police correctionnelle.

M. le Ministre de la Justice ayant promis à M. Target d'adresser ce mémoire à l'Assemblée nationale dès le soir même, s'il était appuyé par les cinq présidents des Tribunaux dont les suppléants ne sont pas appointés; ces cinq présidents présents ont signé unanimement l'attestation du zèle et des services des juges suppléants, de la justice de leur demande et du vœu des Tribunaux pour leur succès, ajoutée par M. Target au bas de leur mémoire, remis et laissé chez M. le Ministre de la Justice avec cette attestation ainsi signée.

2. On a agité ensuite dans quelle forme les Tribunaux se rendraient le lendemain au serment général de tous les fonctionnaires publics indiqué à la Commune par affiches.

Il a été convenu que chaque Tribunal s'y rendrait en corps et en costume accompagné de ses greffiers, huissiers et gendarmes, muni de la liste des membres présents et des certificats de la prestation individuelle de serment de chacun d'eux à sa section, pour le renouveler en corps à la Commune, aux termes de la loi du 15 août, sans autre forme ni discours.

3. M. Delavigne a demandé si les Commissaires provisoires du Pouvoir exécutif pouvaient être remplacés par d'anciens Commissaires du Roi près d'autres Tribunaux?

1. La 37e Conférence ne se retrouve plus dans les cartons des Archives nationales.

On a pensé unanimement que les anciens Commissaires du Roi étant déclarés par la loi inéligibles pour les nouvelles fonctions de Commissaires du Pouvoir exécutif, ne pouvaient pas être choisis pour remplir ces fonctions même provisoirement et l'on a engagé en conséquence M. Delavigne à remplacer plutôt le Commissaire provisoire du Pouvoir exécutif qui manque dans son Tribunal, parmi les accusateurs publics ou les défenseurs officieux, qui n'ont pas rempli les fonctions de Commissaires du Roi.

On a repris ensuite la discussion, ajournée dans les deux précédentes Conférences, sur les cas auxquels les présidents des Tribunaux pouvaient se refuser à rendre exécutoires des jugements de Tribunaux de famille.

On a reconnu unanimement qu'on pouvait et devait rejeter, selon la loi, ceux qui n'étaient pas motivés, ou qui se trouveraient rendus entre des parties autres que des parents au degré prescrit par la loi, telles que des tuteurs à des substitutions, des créanciers, etc.

Quant à ceux relatifs à des tuteurs ou curateurs, les contestations entre les pupilles et leurs tuteurs étant nommément comprises par la loi dans l'attribution des Tribunaux de famille et la loi interdisant aux Commissaires du Pouvoir exécutif toute voie d'action, même pour les mineurs, on a pensé qu'on ne pouvait se refuser à rendre exécutoires les jugements de Tribunaux de famille concernant des mineurs, lorsqu'ils sont en forme d'ailleurs, sauf la voie de l'appel.

39e CONFÉRENCE, HOTEL DU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

Du jeudi 20 septembre 1792, sept heures du soir.

Juges présents : 1er Tribunal, ... ; 2e, Agier ; 3e, Oudart ; 4e, Delavigne ; 5e, Target ; 6e, d'Ormesson.

Le ralentissement des audiences ordinaires des Tribunaux par l'absence d'un grand nombre de parties, de défenseurs et même d'avoués pour le service de la patrie, ou pour leurs affaires personnelles, pendant le temps ordinaire des vacances des Tribunaux, n'ayant donné lieu à aucunes questions particulières à porter à cette Conférence, on est convenu, pour suppléer à ce ralentissement, qui porte principalement sur les affaires les plus considérables et les plus arriérées, d'admettre indistinctement, sans ordre de dates, les affaires courantes qui se trouveraient contradictoires en évitant néanmoins de donner le défaut fatal, sans grande connaissance de cause particulièrement contre les citoyens absents pour le service de la patrie et de remplir par des procès de rapport les audiences absolument vacantes, pour que les Tribunaux continuent le plus possible d'ouvrir utilement tous les jours non fériés selon la loi.

40e CONFÉRENCE, HOTEL DU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

Du jeudi 27 septembre 1792, sept heures du soir.

Juges présents : 1er Tribunal, ... ; 2e, Agier ; 3e, Oudart ; 4e, Delavigne ; 5e, Target ; 6e, d'Ormesson.

Assemblées et délibérations d'amis pour tutelle d'enfants bâtards nés de parents inconnus. Doivent être convoquées devant les juges de paix, comme toutes autres délibérations concernant des mineurs.

1. M. d'Ormesson a demandé dans quelle forme il devait être procédé à une convocation et délibération d'amis à défaut de parents pour nommer un tuteur à un enfant, né de parents inconnus et baptisé sous des noms de père et mère supposés, élevé cependant d'abord par les soins d'une femme mariée à laquelle cet enfant avait été confié par M. Lenoir, alors lieutenant de police, et depuis dans un collège à Magnac où il avait été placé de la même autorité et sa pension payée jusqu'à présent sur une rente constituée au profit de ce mineur par d'autres personnes aussi inconnues?

La femme, qui avait élevé cet enfant dans ses premières années, et son mari qui offrait d'en être tuteur, l'un et l'autre domiciliés dans le territoire du Tribunal du 6e arrondissement, s'étant successivement adressés à MM. Duport du Tertre, Duranthon et Danton, Ministres de la Justice, pour que cet enfant leur fût rendu, ces différents Ministres les avaient renvoyés et en avaient écrit eux-mêmes au Tribunal du 6e arrondissement pour y pourvoir.

Sur la requête présentée à ce Tribunal par cette femme et par son mari pour réclamer cet enfant, le Commissaire du Roi avait écrit, il y a plusieurs mois, au collège de Magnac pour y constater l'existence de l'enfant. La réponse en constatant son existence n'ayant donné aucune lumière sur son origine, le Commissaire provisoire du Pouvoir exécutif avait conclu d'abord à convoquer devant le Tribunal une assemblée de personnes indiquées par cette correspondance qui, à défaut de parents connus du mineur, pouvaient avoir connaissance de son état.

Cette assemblée tenue devant M. Recolène, l'un des juges du Tribunal, sans répandre plus de jour sur l'état de l'enfant, n'ayant abouti qu'à proposer de lui nommer pour tuteur le mari de la femme qui l'avait élevé, selon ses offres, M. le Commissaire provisoire du Pouvoir exécutif avait conclu à renvoyer cette nomination devant le juge de paix, selon l'article 2 du titre 3 du décret du 1er août 1790 sur l'ordre judiciaire.

On a pensé unanimement après une longue discussion, que n'y ayant pas lieu dans l'espèce à faire réformer l'acte baptistaire du mineur, seul objet qui eût exigé le concours du Tribunal du district, la délibération pour nommer un tuteur devait être renvoyée devant le juge de paix, selon l'article cité de la loi, qui attribue en effet à ces juges, le droit de recevoir les délibérations des familles, nomination de tuteurs et curateurs, émancipations et curatelles de mineurs et toutes celles qui concernent la personne, l'état ou les biens des mineurs et absents, sauf le contentieux, seul réservé aux Tribunaux de district.

41e CONFÉRENCE, HOTEL DU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

Du jeudi 4 octobre 1792, sept heures du soir.

Juges présents : 1er Tribunal, ... ; 2e, Agier ; 3e, ... ; 4e, Delavigne ; 5e, ... ; 6e, d'Ormesson.

1. Envois de lois non en forme aux Tribunaux. A faire remplacer. — 2. Signature de jugements au rapport du président. Par le président seul.

1. La Conférence étant peu nombreuse par l'absence de M. Target pour les couches de sa femme et par celle de deux présidents d'autres Tribunaux retenus pour affaires, il n'a été proposé et discuté que deux questions de forme, peu importantes.

L'une sur quelques lois adressées au 6e Tribunal par M. le Ministre de la Justice, non revêtues de sa signature.

Cette omission ne pouvant provenir que d'une erreur des bureaux du département de la justice, il a été convenu que M. le Commissaire du Pouvoir exécutif près le Tribunal, en accusant la réception de ces lois, devait faire l'observation de celles qui n'étaient pas en forme en les renvoyant au Ministre pour être remplacées par des expéditions régulières.

2. La deuxième question portait sur les signatures, dont devaient être revêtues les minutes des jugements rendus au rapport du président d'un Tribunal.

Les minutes des jugements rendus sur rapports sont ordinairement signées du président et du rapporteur. Lorsque le président remplit ces deux fonctions, sa signature suffit-elle seule pour la validité de la minute du jugement?

On a pensé unanimement que dans ce cas, la signature du président seul suffisait comme pour tous les jugements d'audience.

42e CONFÉRENCE, HOTEL DU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

Du jeudi 11 octobre 1792, sept heures du soir.

Juges présents : 1er Tribunal, ... ; 2e, Agier ; 3e, Oudart ; 4e, Delavigne ; 5e, Target ; 6e, d'Ormesson ; 7e, Paré, président du Tribunal de Saint-Germain.

1. Lettres du département sur les dépenses des Tribunaux. A répondre verbalement. — 2. Inaction des jurys d'accusation et du Tribunal criminel. Lois nouvelles à attendre. — 3. Appels au 2e Tribunal de jugements criminels de Saint-Germain. A expédier le plus promptement possible. — 4e et dernier. Invitation des Tribunaux à la fête des Savoisiens le dimanche suivant. Convenu de se réunir au 3e Tribunal au Châtelet.

1. M. Target a consulté l'assemblée sur la manière dont il devait être répondu aux lettres adressées à tous les Tribunaux de Paris par le département pour connaître le montant de leurs dépenses.

Il a été convenu unanimement que ces états ayant déjà été précédemment fournis au département, il suffirait de lui en rappeler les dates et l'objet par des éclaircissements qui pourraient être donnés verbalement au département par l'un des juges de chaque Tribunal.

2. M. Delavigne a observé que les jurys d'accusation et le Tribunal criminel de Paris étaient dans une inactivité absolue depuis l'établissement du Tribunal criminel provisoire du 17 août.

On est convenu qu'on ne pouvait qu'attendre les lois nouvelles de la Convention nationale sur cet objet.

3. M. Paré, président du Tribunal du district de Saint-Germain, a exposé qu'il n'avait pu parvenir le mois précédent à sauver les prisonniers de Saint-Germain, menacés par le peuple comme ceux de Paris, qu'en promettant la plus prompte expédition de leurs jugements, que deux des accusés condamnés par le Tribunal de Saint-Germain, avaient appelé au 2e Tribunal de Paris et qu'il était à désirer qu'il fût statué aussi promptement à Paris sur leurs appels.

M. Agier, président du 2e Tribunal, a promis, aussitôt que les expéditions des procédures de Saint-Germain lui seraient parvenues, de s'occuper sans délai de réunir le nombre de gradués nécessaires pour qu'il y soit statué le plus promptement possible.

4. On a agité ensuite où les Tribunaux se réuniraient pour la fête des Savoisiens, à laquelle ils étaient invités par la commune, le dimanche suivant, le lieu du rendez-vous du cortège n'étant pas indiqué par l'invitation.

M. Oudart a offert et il a été convenu de se réunir tous au 3e Tribunal au Châtelet, le cortège devant nécessairement passer devant ce Tribunal.

42e *bis*, HOTEL DU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

Du jeudi 15 novembre 1792, sept heures du soir.

Juges présents : 1er Tribunal,..... ; 2e, Agier ; 3e, Oudart ; 4e, Bigot ; 5e, Target ; 6e, d'Ormesson ; 7e, Paré, président à Saint-Germain.

Le citoyen Ministre de la Justice a assisté à une partie de la Conférence.

1. Affirmations à recevoir dans les ressorts de Tribunaux respectifs, sans formes particulières. — 2. Procès criminels renvoyés des Tribunaux provisoires. Attendre qu'ils soient en état. — 3. Rétablissement du Tribunal de police correctionnelle et mesures pour la sûreté des prisons. — 4. Appels non recevables sans citations préalables aux bureaux de paix. — 5. Défauts contre des émigrés. A suspendre jusqu'à la loi complète. — 6. Ventes de biens de mineurs autorisées. Par jugements de famille. A ordonner par criées. — 7e et dernier. Successions dont les héritiers sont absents. A représenter par curateurs.

1. Le citoyen d'Ormesson a consulté l'assemblée sur une autorisation par écrit, demandée au 6e Tribunal, pour recevoir dans son arrondissement une affirmation ordonnée par le 2e Tribunal.

On a pensé unanimement, comme le 6e Tribunal, que cette autorisation par écrit n'était pas nécessaire, tous les Tribunaux de Paris fraternisant entre eux dans leurs fonctions égales entre elles.

2. Le citoyen Target a proposé la question de ce qui était à faire sur les anciens procès criminels renvoyés aux Tribunaux de district par la suppression des Tribunaux criminels provisoires, mais dont la plupart ne se trouvaient pas en état, par les massacres récents ou par l'évasion des prisonniers.

Il a été convenu unanimement d'attendre que le jugement de ces procès fût demandé par les parties.

3. Le citoyen Ministre de la Justice a fait part de la loi rendue ce matin par la Convention nationale pour rétablir l'activité du Tribunal de police correctionnelle, dont le Tribunal du 17 août avait usurpé les fonctions.

Le citoyen Target a observé que cependant les prisons de Paris contenaient encore plus de quatre cents prisonniers, dont plusieurs emprisonnés de la seule autorité de sections, sans écrous en règle et non interrogés. Le Ministre a répondu que la Convention nationale et le Pouvoir exécutif s'occupaient de cet objet pour y rétablir le plus promptement possible l'ordre nécessaire.

4. Le citoyen Paré, président du Tribunal de Saint-Germain, a demandé si, dans les Tribunaux de Paris, on recevait des appels non précédés de citations préalables aux bureaux de paix.

On a pensé unanimement que les lois sur l'ordre judiciaire et même l'acte constitutionnel auquel les Tribunaux constitutionnels doivent toujours se conformer, en ce qui n'est pas âbrogé, déclarant formellement non recevables les appels comme les demandes principales non précédées de citations aux bureaux de paix, on ne pouvait en aucun cas dispenser de cette forme.

5. Le citoyen d'Ormesson a consulté l'assemblée sur trois questions proposées au 6e Tribunal par le Commissaire provisoire du Pouvoir exécutif.

La première relative aux défauts demandés contre des émigrés.

Il a été convenu qu'on ne pouvait y statuer que lorsque la loi sur les émigrés serait complète et adressée aux Tribunaux.

6. La deuxième relative aux ventes de biens de mineurs autorisées devant notaires par jugements de Tribunaux de famille après procès-verbaux des visites d'experts dont les serments sont reçus par ces Tribunaux.

On a pensé unanimement que les Tribunaux de famille, ayant tous les caractères de Tribunaux judiciaires selon la loi pouvaient valablement à ce titre, recevoir les serments des experts et autoriser les ventes de biens de mineurs, sauf l'appel, mais que les Tribunaux de district ne devant autoriser l'exécution de ces jugements que dans la forme légale pouvaient et devaient ordonner que les ventes de biens de mineurs autorisées par jugements de Tribunaux de famille, soient faites par criées publiques selon la loi.

7. Enfin la troisième et dernière question portait sur la manière de procéder dans les successions, dont les héritiers connus sont absents et ne peuvent plus être représentés par le Commissaire du Pouvoir exécutif, n'ayant que la voie de réquisition, non d'action.

On a pensé unanimement qu'il fallait, dans ce cas, faire nommer un curateur

à la succession jacente, qui pût agir pour ces héritiers absents comme on nomme des curateurs pour les successions vacantes lorsque les héritiers sont inconnus, ou ont renoncé.

43e CONFÉRENCE. HOTEL DU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

Du jeudi 22 novembre 1792, sept heures du soir.

Juges présents : 1er Tribunal, Millet de Gravelle ; 2e, Agier ; 3e, Oudart ; 4e, Bigot ; 5e, Target ; 6e, d'Ormesson.

Le Ministre de la Justice présent à une partie de la Conférence.

1. Suite de la discussion sur les formes à suivre dans les constatations concernant les émigrés. Suite du n° 5 de la Conférence précédente. — 2. Suite de la discussion sur la forme des ventes des biens de mineurs autorisées par des Tribunaux de famille. N° 6 Conférence précédente.

1. Le citoyen Bigot a proposé de reprendre la discussion commencée dans la précédente Conférence sur les formes à suivre dans les contestations, soit contradictoires, soit par défaut, concernant comme demandeurs, ou comme défendeurs des émigrés connus publiquement comme tels et compris à ce titre dans les listes arrêtées au département qui devaient être adressées incessamment aux Tribunaux.

Il a été convenu unanimement que la loi nouvelle qui prononce la peine de mort civile contre les émigrés n'étant pas encore adressée officiellement aux Tribunaux, ils ne pouvaient rien statuer encore définitivement d'après cette loi.

Mais que la seule notoriété du séquestre des biens des émigrés, par l'envoi aux Tribunaux des listes arrêtées au département pouvait suffire pour nécessiter de mettre en cause le Procureur général syndic du département, saisi du séquestre, et renvoyé à se pourvoir en conséquence sur les contestations concernant des émigrés compris dans les listes du département.

2. Le citoyen d'Ormesson a rappelé aussi une autre discussion sur laquelle il avait été convenu en la Conférence précédente de ne rendre exécutoires les jugements des Tribunaux de famille, qui autorisent des ventes de biens de mineurs, qu'à la charge que ces ventes seront faites à l'audience des criées du département selon la loi.

Le jugement proposé au 6e Tribunal, qui avait donné lieu à la question, ayant uniquement pour motif et pour objet d'éviter les frais et les inconvénients des ventes par criées, en autorisant la vente devant notaires avec toutes les autres précautions possibles d'ailleurs pour la sûreté et le bien des mineurs, les parties ont représenté au Tribunal, que rendre un tel jugement exécutoire à la charge que la vente se ferait par criées, serait véritablement infirmer le jugement du Tribunal de famille, ce qui ne peut être fait que par le Tribunal du district entier sur appel de ce jugement, non par le président seul, qui doit selon le dernier article du titre des sentences arbitrales, rendre

exécutoires sans connaissance de cause tous jugements d'arbitres au nombre desquels sont ceux des Tribunaux de famille, d'où il pourrait résulter ouverture de cassation contre une ordonnance, qui en ordonnant l'exécution d'un tel jugement en modifierait l'exécution.

Les juges présents à la Conférence étant restés partagés sur cette question, il a été convenu d'en référer au 6e Tribunal, qui s'en trouvait saisi.

44e CONFÉRENCE, HOTEL DU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

Du jeudi 29 novembre 1792, 7 heures du soir.

Juges présents : 1er Tribunal, ... ; 2e, Agier ; 3e, Oudart ; 4e, Bigot ; 5e, Target ; 6e, d'Ormesson.

1. Taxes de dépens. Sans commissions d'avoués taxateurs. — 2. Suite de la discussion sur les contestations concernant des émigrés. — 3e et dernier. Accusés mis en liberté en septembre. Loi à attendre.

1. On a demandé au citoyen Oudart les circonstances d'un jugement du 3e Tribunal, annoncé dans les autres Tribunaux comme ayant prononcé les peines de concussion contre un avoué, commis par un autre Tribunal de Paris pour taxer des dépens et contre les juges qui avaient commis pour cette taxe.

Le jugement du 3e Tribunal, selon l'explication du citoyen Oudart, rappelle en effet dans ses motifs les dispositions des lois sur l'ordre judiciaire, qui enjoignent aux juges de taxer eux-mêmes ces dépens les déclarant responsables des taxes contraires à la loi et prononçant la peine de concussion contre les avoués qui percevaient ces taxes illégales ;

Mais le dispositif du jugement du 3e Tribunal, en infirmant seulement la taxe exagérée dont il avait été appelé en ce Tribunal et l'ordonnance qui avait commis un avoué pour cette taxe, a seulement condamné à restitution l'avoué, qui avait exigé cette taxe excessive et celui qui, pour l'avoir réglée, s'était permis de s'attribuer aussi des droits de taxateur contre la loi ; mais sans prononcer par le même jugement, rendu purement au civil, la peine de concussion, ni contre ces avoués, ni contre les juges qui avaient commis celui pour taxer.

Pour éviter cet inconvénient à l'avenir, étant reconnu par l'expérience que la plupart des juges de Paris n'ont pu jusqu'à présent ni trouver le temps, ni acquérir l'habitude de taxer par eux-mêmes leurs dépens, il a été convenu de continuer de constituer des avoués de confiance pour ces taxes comme l'ont pratiqué jusqu'à présent le plus grand nombre des Tribunaux de Paris mais par simples renvois paraphés à ces avoués des mémoires de dépens, sans jugements de commission pour la taxe susceptible d'appel.

2. On a agité ensuite l'usage à faire dans les Tribunaux des listes d'émigrés adressées par le Procureur général syndic du département à tous les Tribunaux de Paris. Plusieurs de ces Tribunaux ont fait lire cette liste à l'audience et déposer à leur greffe.

Mais la dernière loi qui prononce la mort civile contre les émigrés n'étant pas encore adressée aux Tribunaux, quelle forme doit-on suivre en attendant l'envoi de cette loi sur les actions personnelles concernant des émigrés compris dans la liste du département?

Le plus grand nombre des juges présents ont pensé que la loi du 8 novembre dernier adressée aux Tribunaux, qui prononce la confiscation des biens des émigrés suffit pour renvoyer à se pourvoir sur toutes les actions concernant des émigrés, compris dans les listes du département, tous Procureurs généraux syndics de département saisis du séquestre de leurs biens confisqués pouvant et devant également être mis en cause sur toutes les actions les concernant, sauf aux Procureurs généraux syndics à appeler, lorsqu'ils le jugeront convenable, les administrateurs des domaines nationaux, sur les actions concernant les biens d'émigrés, dont la régie est confiée à cette administration.

Il s'est aussi élevé au 6e Tribunal une question particulière sur le dernier domicile de Louis-Stanislas-Xavier, non indiqué par la liste du département.

On a pensé unanimement que ce dernier domicile était évidemment à Paris au Luxembourg, Louis-Stanislas-Xavier y ayant fait tous les actes de citoyen, depuis octobre 1790, jusqu'à sa sortie de France en juin 1791.

3. Il a été ensuite agité le parti à prendre sur les demandes formées dans différents Tribunaux par plusieurs des accusés mis en liberté au mois de septembre dernier, les uns réclamant les pièces de conviction déposées aux greffes dans leurs procès, les autres demandant des dommages-intérêts contre leurs accusateurs, dénonciateurs et parties civiles.

Il a été convenu unanimement que les Tribunaux ne pouvaient rien prononcer sur ces différentes demandes, jusqu'à ce qu'il y eût été statué par la loi générale que le citoyen Ministre de la Justice avait provoquée dans l'Assemblée nationale sur cet objet important.

45e CONFÉRENCE, HOTEL DU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE

Du jeudi 6 décembre 1792, sept heures du soir.

Juges présents : Tribunal, 1er, ...; 2e, Agier; 3e, Oudart; 4e, Bigot; 5e, Target; 6e, d'Ormesson.

1. Suite du dernier numéro de la séance précédente. Décret qui surseoit sur les demandes relatives aux accusés élargis en septembre. — 2. Admission d'avoués mineurs de vingt-cinq ans. A suspendre, la loi fixant spécialement cet âge pour l'admission des avoués. — 3. Nouveaux rôles d'audience pour janvier. A afficher comme à l'ordinaire. — 4. Négociants étrangers domiciliés en pays étranger. Non sujets à patentes en France. — 5e et dernier. Questions nouvelles sur les formes du divorce. Ajournées à la Conférence suivante avec le citoyen Robin, rédacteur de cette loi.

1. Le citoyen Agier a annoncé que depuis la discussion qui avait eu lieu à la dernière Conférence sur les demandes formées dans plusieurs Tribunaux

concernant des accusés mis en liberté en septembre dernier, il avait retrouvé dans le *Journal des Débats* du 2 décembre, sous le titre de décrets oubliés, un décret de la Convention nationale du 28 octobre qui a ajourné et renvoyé au Comité de législation cette question portée à la Convention par le Ministre de la Justice.

Il a été convenu de nouveau, en conséquence, de surseoir pareillement dans les Tribunaux sur les questions particulières de ce genre, jusqu'à ce que la Convention nationale ait statué sur la question générale.

2. Le citoyen Agier a demandé ensuite si, d'après la nouvelle loi, qui fixe la majorité pour tous les actes civils en général à 21 ans, on pouvait admettre au serment d'avoué des citoyens au-dessous de 25 ans.

La loi particulière de 1791 pour la réception des avoués exige qu'ils soient majeurs de 25 ans.

La loi nouvelle et postérieure qui fixe la majorité à 21 ans pour tous les actes civils ne parle pas spécialement des fonctions d'avoué, doit-elle leur être appliquée ?

Un avoué de 24 ans s'est présenté récemment à plusieurs Tribunaux de Paris pour y être reçu d'après le temps de cléricature fixé par la loi.

Il a été sans difficulté admis au 5e Tribunal, où l'on ne s'est pas informé de son âge, refusé au 2e, par jugement motivé sur son âge au-dessous de 25 ans et sur la loi de 1791 qui exige cet âge en termes exprès pour les avoués. Il a été sursis à sa réception au 3e Tribunal.

Après ample discussion sur cette question, il a été reconnu à la pluralité plus conforme à l'esprit de la loi de continuer de n'admettre les avoués qu'à 25 ans, la loi nouvelle qui fixe la majorité de tous les citoyens à 21 ans, ne parlant pas spécialement des fonctions d'avoué et la loi antérieure qui exige en termes exprès la majorité de 25 ans pour ces fonctions importantes à tous les citoyens, exigeant en même temps pour ces mêmes fonctions un temps préalable d'étude ou de cléricature qui n'aurait pas pu être rempli à un âge raisonnable avant celui de 25 ans.

3. Il a été demandé au nom du 6e Tribunal si attendu le renouvellement prochain des Tribunaux, on ferait afficher à l'ordinaire dans le courant de décembre un nouveau rôle de causes à appeler au commencement de janvier.

Le 4e et le 5e Tribunal qui suivent aussi cette forme d'affiche des rôles pour chaque mois, faisant afficher comme à l'ordinaire le 15 décembre pour le 1er janvier, il a été convenu qu'il en serait usé de même au 6e Tribunal, quoique plus chargé de causes arriérées, sauf à remettre celles appelées les dernières qui ne seraient pas très instantes par leur nature, à des jours plus éloignés.

4. Il a été rendu compte ensuite d'un renvoi fait en la Chambre du Conseil par un Commissaire du Pouvoir exécutif refusant en référé au parquet, attendu le défaut de représentation de patente, d'ordonner l'exécution d'un jugement contradictoire, obtenu au Tribunal de commerce par un négociant anglais, se disant domicilié à Londres.

On a pensé unanimement que les négociants étrangers, domiciliés en pays étranger ne pouvaient pas être assujettis au droit de patente pour poursuivre leurs débiteurs en France ; que cette question d'ailleurs avait dû être examinée et jugée s'il y avait lieu au Tribunal de commerce, lors de son jugement contradictoire au fond, non au Tribunal de district, qui ne peut pas en ré-

férer sur le motif d'une fin de non-recevoir tenant au fond, refuser l'exécution d'un jugement contradictoire représenté en forme.

5. Enfin il a été proposé différentes questions sur les formes à suivre dans les Tribunaux pour les nouvelles procédures de divorce et pour rendre exécutoires les jugements de Tribunaux de famille ou homologuer les avis de parents qui, en prononçant qu'il y a ou qu'il n'y a pas lieu à divorce soumis à la seule déclaration à la municipalité sur ce chef, statuent en même temps sur les intérêts civils des conjoints ou de leurs enfants, ressortissants aux Tribunaux civils pour cette partie, distinction de compétence nécessaire à déterminer positivement et uniformément dans les Tribunaux de Paris, ainsi que les moyens possibles pour assurer pendant les procédures sur les demandes en divorce la subsistance et la sûreté provisoires de la femme sur lesquelles la loi du divorce ne s'explique pas et auxquelles il paraît cependant essentiel de pourvoir.

Il a été proposé et convenu d'inviter le citoyen Robin, juge au 6e Tribunal, rédacteur et rapporteur de la loi du divorce à l'Assemblée législative, à se trouver à la prochaine Conférence à la huitaine, pour y discuter avec lui ces différentes questions.

46e CONFÉRENCE, HOTEL DU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

Du jeudi 13 décembre 1792, sept heures du soir.

Juges présents : 1er Tribunal, ... ; 2e, Agier ; 3e, Oudart ; 4e, Bigot ; 5e, Target ; 6e, d'Ormesson, et Léonard Robin.

Suite des questions sur le mode d'exécution par les Tribunaux de la loi du divorce ajournée à la Conférence précédente n° 5. — 1. Jugements de divorce à rendre exécutoires. Pour causes déterminées seulement. — 2. Intérêts civils des époux divorcés. A régler par jugements séparés. — 3e et dernier. Femmes d'émigrés. La communauté dissoute de droit par la mort civile. Les intérêts civils à régler avec le Procureur général syndic du département. Le divorce s'il est demandé doit l'être contre le mari, qui peut seul y défendre quoique absent.

Le citoyen Robin, juge au Tribunal du 6e arrondissement, rédacteur et rapporteur à l'Assemblée législative de la loi sur le divorce, s'étant rendu à cette Conférence, comme il avait été convenu de l'y inviter à la Conférence précédente, a annoncé qu'il avait actuellement à l'impression une instruction qu'il avait rédigée sur les différents détails du mode d'exécution de la loi du divorce ; mais qui ne pourrait paraître imprimée que dans quelques jours et dont il avait retiré le manuscrit dans le jour pour être plus en état de répondre aux différentes questions que ses collègues lui avaient fait annoncer l'intention de discuter avec lui sur cet objet.

Plusieurs de ces questions étant instantes pour l'expédition journalière des affaires de ce genre portées aux Tribunaux ont été proposées et discutées successivement.

1. La première avait pour objet de déterminer dans quels cas les jugements des Tribunaux de famille en matière de divorce devaient être rendus exécutoires par ordonnances des Présidents des Tribunaux de district.

Il a été reconnu que cette forme était nécessaire sur tous les avis de parents arbitres, décidant y avoir lieu à divorce pour causes déterminées ; ces avis portant jugement sur la cause du divorce, proposée et discutée contradictoirement devant les parents assemblés ;

Mais qu'il n'y avait pas lieu de rendre exécutoires les avis de parents pour divorce pour simple incompatibilité ou consentement mutuel, n'y ayant pas dans ce cas véritable jugement de parents, mais simple déclaration de n'avoir pas pu parvenir à rapprocher les deux époux.

2. Quant aux intérêts civils des époux divorcés, il a été reconnu qu'ils ne devraient, selon l'esprit de la loi sur le divorce, être réglés que postérieurement à la décision sur le divorce par jugements séparés de Tribunaux de famille dans la forme ordinaire, différente de celle des assemblées de parents plus nombreuses, prescrites par la loi, pour statuer sur le divorce.

Cette question avait été discutée au Comité de législation, lors de la rédaction de la loi sur le divorce et il a été reconnu alors plus convenable et plus moral que les intérêts civils des époux divorcés ne fussent réglés que postérieurement à la prononciation sur les causes du divorce, dans lesquelles le calcul des intérêts civils et pécuniaires ne peut ni ne doit entrer.

Cependant la loi ne contenant pas de dispositions spécialement prohibitives à cet égard, il a été convenu que les Tribunaux ne pouvaient pas, quant à présent, refuser de rendre exécutoires les jugements de Tribunaux de famille qui statuent en même temps sur le divorce et sur les intérêts civils des époux divorcés.

3. Enfin il a été agité dans quelle forme il pouvait et devait être statué sur les demandes en divorce, formées par des femmes d'émigrés ?

Il a été reconnu d'abord que les femmes d'émigrés n'avaient plus d'intérêt à former des demandes en séparation, ni en divorce pour parvenir à la dissolution de la communauté, qui était opérée de droit, selon la loi, par la mort civile prononcée contre les émigrés, sauf à régler les intérêts civils résultant de cette dissolution, dans les Tribunaux ordinaires, contradictoirement avec le Procureur général syndic du département, non susceptible du Tribunal de famille.

Les femmes d'émigrés n'ont plus d'intérêt au divorce que pour forcer de rompre le mariage ; et dans ce cas la demande en divorce devrait être dirigée dans la forme ordinaire contre le mari, qui, quoique absent et mort civilement, peut seul défendre à cette demande purement personnelle.

47e CONFÉRENCE, HOTEL DU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

Du jeudi 20 décembre 1792, sept heures du soir.

Juges présents : 1er Tribunal, ... ; 2e, Agier; 3e, Oudart; 4e, Bigot; 5e, Target; 6e, d'Ormesson.

Le citoyen Garat, Ministre de la Justice, et Gohier, premier secrétaire du département, ont assisté au commencement de la Conférence.

1. Suite de la discussion sur l'admission des avoués au-dessous de vingt-cinq ans (n° 2, 6 décembre). Convenu de consulter sur cette question la Convention nationale. — 2. Suite de l'application des principes posés en la Conférence du 13, sur le divorce des femmes d'émigrés. Jugement de divorce à rendre exécutoire. Jugement de séparation de biens. A communiquer avant faire droit au Procureur général syndic du département. — 3. Registres baptistaires pour 1793. Ne doivent pas être cotés ni paraphés par les Tribunaux. — 4e et dernier. Jugements mal intitulés en dernier ressort. Ne peuvent être réformés que par le Tribunal de cassation (suite du n° 2, 5 juillet).

1. Le Ministre et le premier secrétaire du département de la Justice ont reparlé à cette Conférence des instances qui leur étaient faites pour la réception uniforme dans tous les Tribunaux de Paris du jeune avoué patenté au-dessous de 25 ans, reçu dans un des Tribunaux de Paris, refusé par jugement dans un autre Tribunal, ajourné par un troisième dont il avait été parlé dans la Conférence du 6 décembre.

Le rapprochement des différentes lois citées sur cette question, ne donnant pas un résultat certain, il a été convenu que le Ministre de la Justice en référerait à la Convention nationale pour en obtenir une décision générale.

2. On a discuté ensuite l'application des principes posés dans la dernière Conférence, sur les divorces et séparations de biens des femmes d'émigrés, relativement à deux jugements de Tribunaux de famille proposés au Tribunal du 6e arrondissement, pour y être rendus exécutoires; l'un prononçant un divorce à cause de l'émigration reconnue du mari; l'autre jugeant définitive et rendant judiciaire une séparation de biens d'une femme d'émigré et la liquidation de ses droits en conséquence déjà opérée de fait, par conventions volontaires signées des deux époux et de leurs parents respectifs avant l'émigration du mari.

Il a été convenu que le jugement de divorce pour cause déterminante devait être rendu exécutoire sans difficulté.

Quant à celui de séparation de biens qu'il était frustratoire, pour la séparation de biens, nécessairement opérée de fait par la dissolution de la communauté résultante de la mort civile, prononcée par la loi contre le mari émigré.

Quant à la liquidation subséquente qu'elle ne pouvait être rendue exécutoire que contradictoirement avec le Procureur général syndic du département, auquel la loi donnait le droit et imposait le devoir d'examiner toutes les séparations de femmes d'émigrés pour la conservation des droits de la nation, sur les biens de leurs maris.

3. On a discuté aussi si les Tribunaux pouvaient encore coter et parapher

les nouveaux registres d'actes de baptêmes, mariages et sépultures, qui leur étaient présentés de la part de plusieurs paroisses, sur le motif que les nouveaux registres des minutes prescrits par la loi, pour constater à l'avenir l'état civil des citoyens, n'existent pas encore dans plusieurs municipalités, et que l'état des citoyens ne peut pas rester en suspens pendant cet intervalle.

Il a été convenu que les Tribunaux ne pouvaient plus coter et parapher pour 1793 de nouveaux registres contraires à la loi, mais pouvaient seulement coter et parapher de nouveaux feuillets additionnels aux registres de 1792, comme plusieurs Tribunaux l'ont déjà pratiqué, pour continuer d'y inscrire les actes concernant l'état des citoyens jusqu'à ce que les nouveaux registres soient établis dans les municipalités.

4. Un des juges présents a demandé si, pour éviter aux parties les longueurs et les frais inutiles du recours au Tribunal de cassation, on ne pouvait pas dans les Tribunaux de district, recevoir du consentement des parties, l'appel de jugements d'autres Tribunaux de district, quoiqu'intitulés en dernier ressort, lorsque cet intitulé ajouté le plus souvent au greffe après la rédaction du jugement n'y a été inséré que par erreur évidente et reconnue par toutes les parties.

Il a été reconnu unanimement, comme on l'avait pensé aussi unanimement sur la même question proposée à la Conférence du 5 juillet, numéro 2, que le droit d'appel ne pouvait dériver que de la loi, et n'étant pas accordé par la loi dans ce cas, tous jugements intitulés en dernier ressort, même par erreur évidente et reconnue par les parties, ne pouvaient être réformés selon la loi, que par le Tribunal de cassation.

48e CONFÉRENCE, HOTEL DU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

Du jeudi 10 janvier 1792, dix heures du soir.

Juges présents : 1er Tribunal, ... ; 2e, Agier; 3e, Oudart; 4e, Bigot; 5e, Target; 6e, d'Ormesson.

1. Certificats de vie demandés aux Tribunaux. Signés par le président sur l'attestation signée de deux citoyens de la section. — 2. Assistance du ministère public dans les causes de femmes mariées. Prescrite par la loi sans distinction. — 3e et dernier. Retard des listes des jurys d'accusation suspendant l'activité de ces jurys. A dénoncer au Ministre de la Justice par lettres des Commissaires du Pouvoir exécutif pour presser l'envoi de ces listes.

1. On a demandé dans quelle forme devaient être délivrés les certificats de vie demandés aux Tribunaux? Plusieurs des Tribunaux de Paris n'ayant pas été jusqu'à présent dans l'usage de délivrer des certificats de ce genre.

Il a été exposé qu'au 6e Tribunal où ces certificats étaient beaucoup plus multipliés par le grand nombre d'ecclésiastiques et de ci-devant religieuses logés dans son arrondissement qui ont besoin de semblables certificats pour recevoir leurs traitements du payeur du département et par la modicité du droit de 5 sols seulement perçu au greffe pour chaque certificat, ces certi-

ficats étaient signés du Président du Tribunal et du greffier, après avoir vu signer en leur présence la personne qui demande le certificat et deux citoyens de la même section qui affirment l'identité de la personne. Cette forme a été reconnue sans inconvénient, et il a été convenu de la suivre uniformément dans tous les Tribunaux, où il serait demandé de semblables certificats.

2. On a demandé ensuite si l'assistance du ministère public prescrite par la loi pour toutes les causes concernant les femmes mariées était également nécessaire dans les causes concernant les biens de la communauté, dont le mari est seul administrateur, selon la loi, ou seulement dans les causes concernant les biens personnels de la femme.

On a pensé unanimement que quoique l'intention des législateurs n'eût vraisemblablement porté, lors de la rédaction de la loi, que sur ces dernières causes, dans lesquelles la femme seule est véritablement intéressée, il était cependant plus régulier, le texte de la loi ne distinguant pas, d'entendre le ministère public dans toutes les causes sans distinction, dans lesquelles des femmes mariées se trouvent en nom.

3. On a observé que le retard des nouvelles listes des jurys d'accusation près les Tribunaux de Paris pour le trimestre de janvier, non adressées encore aux Tribunaux par le Procureur de la commune selon la loi, suspendait l'activité de ces jurys, les pouvoirs de ceux nommés pour le trimestre d'octobre étant expirés, qu'il en résulterait nécessairement, s'il n'y était pourvu très promptement, un nouvel engorgement dans les prisons de Paris, des plaintes et des inquiétudes dans le public, trop fondées dans les circonstances actuelles surtout.

Cet objet a été jugé généralement assez important pour en référer sur le champ au citoyen Ministre de la Justice.

Le citoyen Ministre en a jugé de même et a autorisé, même invité les juges présents des Tribunaux de Paris à lui faire dénoncer ce retard officiellement par lettre du Commissaire du Pouvoir exécutif, près chaque Tribunal, pour y faire pourvoir sur-le-champ par le Procureur de la commune, chargé de faire former et envoyer aux Tribunaux ces listes des jurys d'accusation.

Le citoyen Ministre a annoncé en même temps l'intention de proposer à la Convention nationale de former deux sections du Tribunal criminel pour l'expédition des procès accumulés dans la session de février, les électeurs devant s'occuper sous huitaine de la formation de ce Tribunal et ensuite du renouvellement provisoire des autres Tribunaux de Paris, vraisemblablement dans le courant du mois prochain.

49e CONFÉRENCE, HOTEL DU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE

Du jeudi 17 janvier, sept heures du soir.

Juges présents : 1er Tribunal, ... ; 2e, Agier; 3e, Oudart; 4e, Bigot; 5e, Target; 6e, d'Ormesson.

1. Suite du no 3 Conférence précédente. Point encore de nouvelles listes de jurys d'accusation. Impossible à suppléer selon la loi, par les listes précédentes.

A presser de nouveau. — 2. Jugements de Tribunaux de famille signés de trois arbitres seulement, mais énonçant les quatre ou cinq arbitres présents, dont partie refusant de signer. Jugés valables.

1. A l'ouverture de la Conférence, on a rappelé que les nouvelles listes de jurys d'accusation dont il avait été convenu à la Conférence précédente que le citoyen Ministre de la Justice presserait l'envoi aux Tribunaux de Paris par le Procureur de la commune n'étaient pas encore parvenues.

A défaut de ces listes, le 3e et le 6e Tribunal y avaient suppléé en appelant des jurés de la liste précédente.

Les trois autres Tribunaux, dont les présidents se trouvaient présents à la Conférence, ont pensé au contraire que la loi ne permettait pas de suppléer par ce moyen, ne permettant pas d'appeler des citoyens actifs au jury, qu'à défaut de quelques jurés de la liste courante et avec les autres jurés présents de cette liste ; mais non de composer un jury entier de citoyens sans pouvoir actuel de jurés, ou dont les pouvoirs sont expirés, ce qui pourrait rendre sujets à cassation les jugements rendus par ces jurés.

On en a de nouveau référé au citoyen Ministre de la Justice, qui a pensé comme la majorité des juges présents, et est convenu en conséquence d'écrire de nouveau au Procureur de la commune, pour presser l'envoi des nouvelles listes et de dénoncer même son retard aux autorités supérieures, comme étant nuisible à l'expédition de la Justice s'il différait plus longtemps.

Il a été convenu aussi entre les juges présents de prévenir de cette nouvelle discussion les Tribunaux qui avaient convoqué des jurés des anciennes listes pour aviser au parti à prendre sur ces convocations estimées irrégulières par le Ministre et par la majorité des juges présents.

2. On a rendu compte ensuite d'un jugement du 4e Tribunal, qui avait déclaré valable dans la forme un jugement de Tribunal de famille, signé de deux arbitres et du surarbitre seulement ; mais faisant mention dans le procès-verbal de la présence des deux autres arbitres et de leur refus de signer contre leur opinion au fond.

Ce jugement a été unanimement estimé régulier, la loi n'exigeant que la présence constatée de quatre arbitres. non leurs signatures matérielles.

50e CONFÉRENCE, HOTEL DU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

Du jeudi 31 janvier 1793, sept heures du soir.

Juges présents : 1er Tribunal, ... ; 2e, Agier ; 3e, Oudart ; 4e, Bigot ; 5e, Target ; 6e d'Ormesson.

1. Suite du n° 1er Conférence précédente. Les nouvelles listes des jurys complétées. Rien à faire. — 2. Certificats de civisme. Doivent-ils être exigés des défenseurs officieux ? Convenu d'en référer aux Tribunaux.

1. La Conférence n'ayant pas pu avoir lieu le 24 à cause de la pompe funèbre du citoyen Le Peletier à laquelle tous les Tribunaux de Paris avaient

été invités ce même jour et qui s'était prolongée jusqu'à 5 heures du soir, on n'a pu reprendre que la semaine suivante la discussion ajournée le 17, sur le retard de l'envoi aux Tribunaux des listes des jurys d'accusation.

Ces listes ayant été envoyées depuis par le Procureur de la commune aux Tribunaux de Paris incomplètes d'abord, mais complétées depuis, il a été reconnu unanimement n'y avoir plus lieu à délibérer sur cet objet.

2. On s'est occupé ensuite du mode d'exécution dans les Tribunaux de Paris de la loi récente, portant qu'aucun fonctionnaire public, ni homme de loi ne pourront remplir ni continuer aucune fonction près des Tribunaux sans produire des certificats de civisme.

Cette loi peut-elle et doit-elle être appliquée aux défenseurs officieux? La loi paraît bien les avoir eus en vue par la désignation des hommes de loi exerçant près des Tribunaux.

Mais peut-on considérer leur ministère absolument libre, provoqué par le choix également libre de leurs clients, comme une fonction publique et restreindre par l'obligation de la représentation de certificats de civisme des défenseurs officieux, la liberté indéfinie assurée à tous les citoyens pour le choix de leurs défenseurs?

Il a été convenu de référer de cette question délicate aux différents Tribunaux de Paris pour convenir d'un mode d'exécution de la loi uniforme à cet égard lorsque la loi sera adressée aux Tribunaux.

51e CONFÉRENCE, HOTEL DU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

Du jeudi 7 février 1793, sept heures du soir.

Juges présents : 1er Tribunal, Millet de Gravelle ; 2e, Agier ; 3e, ... ; 4e, Bigot ; 5e, Target ; 6e, d'Ormesson.

1. Suite de la discussion sur les certificats de civisme (n° 2, 31 janvier). — Ajournée après l'envoi de la loi. — 2. Tribunaux de famille. N'ont pas lieu vis-à-vis des femmes veuves ou divorcées sans enfants. — 3. *Idem* pour divorce. Les jugements d'arbitres rendus exécutoires sans examen selon la loi, peuvent confondre les causes de divorce distinguées par la loi. — 4. Suite *idem*. Contradiction à concilier entre les art. 2 et 9 du dernier paragraphe de la loi sur la manière de régler la disposition des enfants entre les époux divorcés. Convenu d'inviter le citoyen Robin, rédacteur de la loi, à se trouver à la prochaine Conférence pour la discussion de ces deux dernières questions.

1. La question de la nécessité des certificats de civisme pour les défenseurs officieux agitée dans plusieurs des Tribunaux de Paris, comme il avait été convenu dans la précédente Conférence, y a été généralement estimée très délicate.

Plusieurs des hommes de loi remplissant habituellement le ministère de défenseurs officieux dans les Tribunaux se sont empressés volontairement et librement de se munir de certificats de civisme dans leurs sections, d'après l'annonce dans les journaux de la loi portée sur cet objet.

Mais cette loi ayant encore reçu depuis de nouvelles extensions par de nouveaux décrets également annoncés dans les journaux, dont les termes positifs seraient nécessaires à connaître pour convenir définitivement du mode de leur exécution dans les Tribunaux de Paris, toute discussion a été ajournée à cet égard, après l'envoi de la loi aux Tribunaux de Paris, si cet envoi a lieu. Les Tribunaux de Paris pouvant être considérés à cet égard comme dans une position particulière, leur renouvellement n'étant pas encore effectué; mais devant être commencé la semaine prochaine ne pourra être complet que pour Pâques; et étant essentiel pour l'ordre public dans Paris que le cours de la justice n'y soit pas interrompu, pendant cet intervalle, par des refus arbitraires de certificats de civisme et non motivés par la loi.

2. On a proposé la question si les femmes veuves ou divorcées sans enfants peuvent être tenues de procéder devant un Tribunal de famille pour leurs contestations postérieures à la mort du mari ou au divorce avec les parents du mari mort ou divorcé.

Il a été reconnu unanimement que la femme veuve ou divorcée dans ce cas ne pouvait être tenue de procéder au Tribunal de famille n'ayant plus aucun lien avec la famille de son mari mort ou divorcé.

3. On a observé ensuite que si les jugements des Tribunaux de famille qui prononcent des divorces étaient rendus exécutoires sans examen, comme la loi paraît le prescrire impérieusement pour tous jugements d'arbitres sans distinction, il en résulterait contre l'esprit de la loi du divorce une trop grande facilité d'éluder les formes particulières prescrites par cette loi pour le divorce de consentement mutuel, en supposant des causes déterminées, sans réalité dans un jugement de parents ou d'arbitres choisis par les deux époux consentant au divorce, qu'il ne serait au pouvoir d'aucun juge d'examiner, ni de discuter, que sur l'appel qui n'aurait certainement jamais eu lieu dans ce cas.

4. On a ensuite observé une contradiction qui paraît se trouver entre les articles 2 et 9 du dernier paragraphe de la même loi du divorce qui règlent la manière de statuer sur la disposition des enfants entre les époux divorcés.

Selon l'un de ces articles la disposition des enfants entre les époux divorcés doit être réglée en forme de conciliation, si faire se peut, par l'assemblée de famille composée de six parents au moins, les plus proches.

Et selon l'autre article, en cas de contestation sur cette disposition, il doit y être statué par le Tribunal de famille composé de quatre ou cinq parents ou amis au plus, dont se trouvent nécessairement exclus les six parents les plus proches qui ont émis leur vœu dans l'assemblée de famille antérieure, ce qui paraît impliquer contradiction.

Il a été convenu que le citoyen Léonard Robin, juge au Tribunal du 6e arrondissement et rédacteur de la loi sur le divorce au Comité de législation de l'Assemblée législative, serait invité à vouloir bien se trouver à la prochaine Conférence à la huitaine pour y éclairer ses collègues sur ces deux dernières questions.

52e CONFÉRENCE, HOTEL DU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

Du jeudi 14 février 1793, sept heures du soir.

Juges présents : 1er Tribunal, ...; 2e, Agier; 3e, ...; 4e, Bigot, 5e, Target; 6e, d'Ormesson, et Léonard Robin.

Le citoyen Gohier, ex-député à l'Assemblée législative et secrétaire du département de la Justice, a assisté à une partie de la Conférence.

1. Contestation en référé entre oncle et neveu, relative à une opposition à un scellé. Non susceptible d'être portée au Tribunal de famille. — 2. Questions de divorce. Autorisation de la femme par justice. Estimée à la pluralité non nécessaire. Demandes en provision ou actes conservatoires. A porter devant le Tribunal de famille. — 3. Suite de la 3e question de la Conférence précédente. Les Tribunaux de famille autorisés et même invités par la loi à renvoyer les demandes pour causes déterminées présentées par collusion. La collusion des Tribunaux eux-mêmes non présumable. — 4e et dernier. Suite de la 4e question (*idem*). La disposition des enfants en cas de divorce réglée par avis de parents, en la forme ordinaire pour les mineurs, sauf le renvoi au Tribunal de famille.

1. Le citoyen Target a demandé si une contestation élevée en référé entre un oncle et un neveu relativement à une opposition à un scellé n'était pas dans le cas d'être renvoyée, suivant la loi, à un Tribunal de famille.

On a pensé que ce n'était pas le cas de ce renvoi, le référé sur l'opposition à un scellé ayant pour objet de régler la continuation d'une procédure judiciaire commencée, et le Tribunal de famille qui a pour objet, au contraire, de prévenir entre parents le commencement des formes judiciaires n'ayant aucune autorité pour régler la marche de ces formes, lorsqu'elles sont une fois entamées, ni pour annuler, interrompre ou même modifier des procédures judiciaires antérieures, motif pour lequel la loi a elle-même excepté de l'attribution aux Tribunaux de famille toutes les contestations entre parents commencées dans la forme judiciaire antérieurement à l'établissement de ces Tribunaux.

Il a été reconnu d'ailleurs qu'il y avait aussi dans l'espèce d'autres créanciers opposants au même scellé, étrangers à la famille, non parties dans la contestation particulière qui avait donné lieu au référé, mais nécessairement intéressés à tout ce qui pouvait concerner la suite de l'inventaire et avec lesquels il ne pouvait être rien statué valablement par le Tribunal de famille qui n'a caractère et autorité qu'entre les seuls parents.

2. Le citoyen Gohier, secrétaire du département de la Justice, a proposé les deux questions :

1° Si la femme mariée autorisée par la loi à se pourvoir en divorce, avait besoin néanmoins d'une autorisation particulière en justice pour intenter cette action, comme il était d'usage pour celle en séparation de corps à laquelle le divorce a été substitué par la loi nouvelle.

2° Dans quelle forme la femme pouvait se pourvoir pour les actes conservatoires ou les demandes en provision qu'elle pouvait avoir à former pendant l'instruction de celle en divorce.

Sur la première question la pluralité des juges présents ont pensé que la loi autorisant formellement l'action de la femme en divorce, elle n'avait pas besoin pour former cette demande d'une autorisation particulière en justice, dont l'usage antérieur sur les demandes en séparation était surabondant, selon les mêmes opinions. — Sur la deuxième question, on a pensé unanimement que tous actes conservatoires ou toutes demandes provisoires de la femme pendant l'instruction du divorce devaient être portés devant le Tribunal de famille, seul compétent en premier ressort, selon la loi, sur toutes les contestations entre mari et femme.

3. Le citoyen Léonard Robin, qui s'était rendu à cette Conférence, comme il avait été convenu en la précédente, s'est expliqué ensuite sur les deux autres questions également relatives au divorce, qui y avaient été proposées.

Sur la première, concernant la facilité de la confusion des différentes natures de divorce pour cause déterminée, ou de consentement mutuel, par la collusion des arbitres du Tribunal de famille, choisis par les parties elles-mêmes, le citoyen Robin a observé que la loi du divorce autorisait et invitait même les arbitres des Tribunaux de famille à écarter les demandes en divorce, pour causes déterminées, qui, trop facilement consenties des deux parties, pourraient paraître dégénérer en divorce de consentement mutuel.

Que cet inconvénient d'ailleurs serait le même dans tous les jugements de Tribunaux de famille et n'était pas très important dans le cas particulier, les délais ordinaires pour la formation des Tribunaux de famille, pour l'expédition et la forme exécutoire de leurs jugements remplissant à peu près les deux mois seulement exigés par la loi pour le divorce de consentement mutuel.

4. Enfin sur la dernière question, concernant la disposition des enfants en cas de divorce, le citoyen Robin a observé qu'il y était pourvu par avis de parents en la forme ordinaire pour les mineurs, sauf le renvoi, en cas de contestation, au Tribunal de famille, composé des mêmes parents entendus dans la première assemblée, ou d'autres, mais dont l'appel pouvait toujours être porté au Tribunal du district, ce qui donnant aux enfants en cas de divorce un degré de juridiction de plus qu'ils ne l'ont dans tous les cas ordinaires, selon la loi générale, ne peut certainement leur nuire.

Les autres juges présents ont paru unanimement satisfaits de ces explications, dont ils ont remercié le citoyen Robin leur collègue et sont convenus d'en référer à leurs Tribunaux respectifs.

53e CONFÉRENCE, HOTEL DU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

Du jeudi 28 février 1793, sept heures du soir.

Juges présents : 1er Tribunal, ... ; 2e, Agier; 3e, ... ; 4e, Bigot; 5e, Target; 6e, d'Ormesson.

Le citoyen Ministre de la Justice et le citoyen Gohier, secrétaire du même département ont assisté au commencement de la Conférence.

1. Faux assignats. Distinction à proposer entre les fabricateurs, les premiers distributeurs complices, et ceux qui ayant reçu de faux assignats dans le

commerce ne font que les transmettre. — 2. Dépôts aux greffes des Tribunaux des répertoires des notaires. Timbres. — 3. Dépôt des minutes des juges de paix. Ajourné. — 4. Mandats d'amener ou d'arrêt. Ne peuvent être décernés par les directeurs des jurys qu'en matière de faux ou du refus des juges de paix. — 5. Demande de femme mariée en scellé sur les effets de son mari, avant la demande en divorce. A rejeter comme prématurée. — 6e et dernier. Requête en réformation d'extrait baptistaire d'une fille baptisée comme légitime, reconnue postérieurement pour bâtarde adultérine. Exigeant preuves préalables de non légitimité.

1. La Conférence n'ayant pas eu lieu le jeudi précédent, par le petit nombre de juges présents au nombre de trois seulement, dont aucun n'avait de questions instantes à proposer, dans celle-ci, le Ministre de la Justice a consulté les juges présents sur la distinction qu'on pourrait mettre, selon la loi, entre les délits très différents en fait des fabricateurs de faux assignats, des premiers distributeurs qui les introduisent sciemment dans le commerce, ou des citoyens qui ayant eu le malheur de recevoir dans le commerce des assignats faux pour toute leur valeur apparente, n'en connaissant pas alors la fausseté, assurés postérieurement de leur falsification, mais n'ayant pas le courage d'en supporter la perte, ont la faiblesse de les transmettre sciemment comme vrais.

Lecture faite de l'article du Code pénal relatif aux fabricateurs et distributeurs de faux assignats, il a été reconnu que la loi n'admettait aucune distinction pour la peine de mort, prononcée généralement contre tout accusé convaincu de fabrication ou d'exposition de faux assignats.

Cependant l'intention du délit étant toujours nécessaire pour caractériser le délit selon la loi, on distingue bien dans les Tribunaux criminels, si les faux assignats ont été exposés sciemment ou non sciemment mais non s'ils ont été reçus ou non sciemment par celui qui les a exposés sciemment.

D'après ces principes, un malheureux a été condamné à mort à l'avant-dernière session du Tribunal criminel de Paris, pour avoir transmis sciemment un seul faux assignat de cinq livres qu'il n'était pas prouvé avoir reçu sciemment comme faux.

Le Tribunal de cassation l'avait débouté à regret de sa requête contre ce jugement d'après le silence de la loi.

Sur sa pétition à la Convention nationale, la Convention avait renvoyé au Comité de législation pour en faire son rapport.

D'après ce renvoi, le Ministre de la Justice s'était cru suffisamment autorisé à surseoir à l'exécution du jugement irréparable en définitif.

Mais depuis, un décret du jour même en rapportant celui du renvoi de la pétition au Comité de législation, avait mandé le Ministre de la Justice pour rendre compte des motifs du sursis.

Le sursis était facile à motiver par le renvoi au Comité qui eût été inutile sans cette mesure, mais pour sauver en définitif de la peine capitale l'accusé convaincu d'un délit aussi disproportionné à cette peine, il fallait, ou trouver dans la loi quelque expression qui autorisât une interprétation favorable, ou solliciter cette interprétation par une loi nouvelle, que la justice et l'humanité semblent également réclamer pour ne pas confondre sous une même peine des délits aussi différents par leur nature.

D'après la généralité des expressions de la loi existante on s'est arrêté à

cette dernière proposition qui a été adoptée par le Ministre et par tous les juges présents.

2. Les juges sortis du cabinet du Ministre après cette première discussion ont agité ensuite entre eux, si les répertoires des notaires, dont une loi récente ordonne le dépôt au greffe des Tribunaux dans le mois, devaient être timbrés.

La raison de douter pouvait être l'exemption réservée par la loi du timbre en faveur des minutes des greffes et étendue par le fait aux doubles minutes des registres des baptêmes, mariages et sépultures des églises paroissiales, qui avaient été déposées jusqu'à présent non timbrées aux greffes des Tribunaux de district.

Mais celui des doubles de ces registres, qui était déposé précédemment aux greffes des sièges royaux, étant exempt du timbre par des lois antérieures, et n'étant pas nommément assujetti à ce droit par les lois nouvelles, qui y assujettissent au contraire spécialement les répertoires des notaires, on a pensé unanimement que les doubles de ces répertoires déposés aux greffes des Tribunaux devaient être timbrées.

3. On a agité ensuite s'il n'y aurait pas lieu, avant le renouvellement prochain des Tribunaux de Paris, de prendre des mesures pour l'exécution, qui n'a pas encore eu lieu dans cette ville, de la loi générale du dépôt chaque année, des minutes des juges de paix aux greffes des Tribunaux de district.

On a pensé unanimement que cette loi n'ayant pas pu être encore exécutée à Paris, ce n'était pas le moment d'en presser l'exécution cette année, où elle serait encore plus difficile par les changements multipliés des juges de paix l'année dernière.

4. On a présenté la question, dans quels cas les directeurs de jurys pouvaient décerner des mandats d'amener ou d'arrêt.

Il a été reconnu que, selon la loi, ces mandats devaient être décernés en général par les juges de paix et ne pouvaient l'être par les directeurs de jurys qu'en matière de faux, ou sur la réclamation de la partie civile, contre le refus du juge de paix de décerner ces mandats.

5. Il a été rendu compte d'une requête présentée au 6e Tribunal par une femme mariée, à fin d'apposition de scellé sur les effets de son mari préalablement à sa demande en divorce, qu'elle annonçait par la même requête l'intention de fonder sur des faits de dissipation de son mari, mais requérant préalablement l'apposition du scellé sur ses effets, pour prévenir la soustraction de son mobilier, seul gage des reprises de sa femme.

Le Commissaire du Pouvoir exécutif près le 6e Tribunal s'opposait à l'admission de cette requête comme contraire aux lois anciennes et subsistantes qui constituent le mari seul maître et administrateur de la communauté jusqu'à la séparation ou au divorce prononcé, et même aux nouvelles lois proposées pour autoriser les actes conservatoires de la femme pendant l'instruction de la demande en divorce, mais qui n'admettaient pas ces actes avant la demande en divorce formée.

On a pensé unanimement que la demande de la femme en apposition de scellé sur les effets de son mari avant celle en divorce formée, était évidemment prématurée et inadmissible.

6. Enfin on a présenté une autre requête encore plus singulière, présentée

au 6e Tribunal, et résultant également de la nouvelle loi du divorce, mais d'un divorce prononcé et d'un nouveau mariage, contracté depuis.

Un mari divorcé le 4 février dernier s'était remarié le 24 du même mois à une autre femme et par l'acte de célébration de son second mariage avait reconnu comme née de lui et de sa deuxième femme pendant son premier mariage, par conséquent comme bâtarde adultérine, une fille baptisée deux ans auparavant comme fille légitime d'un père et d'une mère énoncés dans l'extrait baptistaire unis en légitime mariage et domiciliés l'un et l'autre rue de Seine.

Celui qui a reconnu depuis l'enfant comme sa bâtarde adultérine, n'avait paru dans l'extrait baptistaire que comme son parrain.

Le Commissaire du Pouvoir exécutif près le Tribunal avait conclu sur la demande en réformation de l'extrait baptistaire à ce qu'attendu que cette demande tendait à enlever à l'enfant la possession d'état de fille légitime pour lui donner celle de bâtarde adultérine, il fût sursis à faire droit à cette demande jusqu'à la majorité de l'enfant et subsidiairement à ce qu'avant faire droit les parents ou amis de l'enfant, notamment les personnes dénommées en son extrait baptistaire ou pouvant avoir connaissance de l'existence ou non-existence des père et mère y dénommés et des autres circonstances de la naissance de l'enfant, fussent convoquées devant un des juges du Tribunal pour donner leur avis sur la demande en réformation de l'extrait baptistaire et que cependant celui qui demandait cette réformation, ayant par le fait l'enfant en sa puissance, fût tenu de justifier de son existence et de la représenter toutes les fois qu'il en serait requis.

On a pensé unanimement qu'il y avait lieu d'admettre ces dernières conclusions subsidiaires, devant, en cas de preuve de la non-existence des père et mère légitimes énoncés en l'extrait baptistaire, être procédé ensuite à la nomination d'un tuteur de l'enfant autre que celui qui demande la réformation de l'extrait baptistaire afin de défendre la possession d'état de fille légitime de l'enfant, contre la bâtardise dont elle serait frappée par la déclaration faite et la réformation demandée au préjudice de sa légitimité énoncée par son extrait baptistaire.

54e CONFÉRENCE, HOTEL DU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

Du jeudi 7 mars, huit heures du soir.

Juges présents : 1er Tribunal, ... ; 2e, Agier ; 3e, ... ; 4e, Bigot ; 5e, Target ; 6e, d'Ormesson.

Taxes de dépens des anciens Tribunaux, par avoués commis à cet effet en la forme de l'ordonnance de 1667. Des Tribunaux actuels par l'un des juges sauf appel au Tribunal.

On a reparlé uniquement dans cette Conférence, n'y ayant pas été présenté d'autres objets nouveaux, des difficultés que font naître journellement dans plusieurs Tribunaux les demandes en nullité de taxes de dépens sur lesquelles plusieurs avoués réclament les formes prescrites par l'ordonnance de 1667 et non rappelées par les nouveaux décrets.

Après avoir discuté de nouveau les difficultés presque insurmontables que présente à Paris, par la multiplicité des affaires, la loi qui prescrit la taxe des dépens par les juges eux-mêmes, il a été convenu que néanmoins, d'après cette loi, les formes de l'ordonnance de 1667 ne pouvaient être réclamées que pour les taxes de dépens faits dans les anciens Tribunaux, pour lesquels seuls elles sont réservées par la loi nouvelle, et que les taxes de dépens faits dans les Tribunaux actuels devant être signées ou paraphées d'un des juges du Tribunal, quoique réglées le plus souvent sur l'avis de l'avoué consulté extra-judiciairement, n'étaient pas susceptibles des formes de l'ordonnance de 1667, mais seulement de l'appel au Tribunal en cas de réclamation.

55e CONFÉRENCE, HOTEL DU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

Du jeudi 14 mars, huit heures du soir.

Juges présents : 1er Tribunal, Millet de Gravelle; 2e, Agier; 3e, ...; 4e, ... ; 5e, Target; 6e, d'Ormesson.

Réquisitoires proposés pour la remise, selon la loi, des répertoires des notaires, des minutes des juges de paix, des certificats de civisme des avoués, etc. Convenu d'en référer aux six Tribunaux.

Le citoyen Target a observé la nécessité, avant le remplacement prochain des juges actuels des Tribunaux de Paris, de faire requérir par le Pouvoir exécutif et ordonner par les Tribunaux l'exécution des lois relatives à la remise aux greffes des Tribunaux des répertoires des notaires, des minutes des juges de paix, et à la représentation des certificats de civisme des avoués et hommes de loi, ordonnée dans la quinzaine de la publication de la loi.

Il a été observé que la plupart des notaires avaient déjà déposé leurs répertoires aux greffes de plusieurs Tribunaux, selon la loi; que le dépôt des minutes des juges de paix, qui n'avait pu avoir lieu à la fin de 1791, éprouverait encore plus de difficultés cette année par les changements multipliés survenus dans la composition de ces fonctionnaires publics à Paris pendant l'année 1792; enfin que la première loi qui ordonne la représentation des certificats de civisme des notaires ne prescrivant cette formalité que dans la quinzaine du renouvellement entier des corps administratifs, qui n'est pas encore complètement effectué à Paris, puisque la municipalité n'y est encore que provisoire, il paraîtrait peut-être bien rigoureux d'exiger la même formalité des avoués et hommes de loi dans un délai plus rapproché, à moins que la loi ne le prescrive expressément.

Il a été convenu de vérifier les dispositions de la loi sur ce dernier point et de référer de la proposition aux six Tribunaux, étant important qu'on ne puisse leur reprocher avec justice aucune négligence sur l'exécution des lois dont ils sont chargés et à laquelle ils doivent et veulent tous veiller avec le même zèle et la même exactitude jusqu'au dernier moment de leurs fonctions.

ANNEXE II

NOTICES BIOGRAPHIQUES

ABRIAL (André-Joseph), né à Annonay (Ardèche) le 19 mars 1750; mort à Paris, Xe arrondt, le 13 novembre 1828.

Avocat au Parlement (1776); — commissaire du Roi près le Tribunal du IVe arrondissement (18 janvier 1791); — commissaire du Roi près le Tribunal de cassation (3 septembre 1791); — suspendu en août 1792; — réintégré le 11 septembre 1792 en vertu du décret du 7 septembre qui autorisait par exception le Tribunal à renommer le commissaire et les substituts en fonctions; — installé sur la nomination du Directoire (14 nivôse an IV, 4 janvier 1796); — envoyé en mission à Naples (2 ventôse an VII, 20 février 1799); — nommé à son retour commissaire près l'administration du Prytanée français; — renommé commissaire près le Tribunal de cassation (23 messidor an VII, 11 juillet 1799); — ministre de la Justice (4 nivôse an VIII, 25 décembre 1799); — sénateur (27 fructidor an X, 14 septembre 1802); — membre du conseil de discipline et d'enseignement de l'École de droit de Paris (25 mars 1804); — titulaire de la sénatorerie de Grenoble (1804); — envoyé en mission en Italie pour y introduire le code Napoléon (1808); — à son retour, membre du conseil particulier pour surveiller la liberté individuelle; — président du collège électoral du département du Cantal (janvier 1812); — vote au Sénat la déchéance de Napoléon (1er avril 1814); — appelé par le Roi à la Chambre des pairs (4 juin 1814); — en est exclu aux Cent Jours (mars 1815) et rappelé à la seconde Restauration (juillet 1815) et y vote la mort du maréchal Ney. — Il mourut aveugle. — Fut rapporteur en 1816 de la loi sur l'abolition du divorce; — membre de la Légion d'honneur (frimaire an XII, décembre 1803); — grand-officier (25 prairial an XII, 13 juin 1804); — grand-croix de l'ordre de la Réunion et comte de l'Empire (26 avril 1808).

Son fils, qui avait épousé la fille de Treilhard, lui succéda en 1829 comme pair de France (1783-1840).

Principales publications : — Sa lettre aux Tribunaux annonçant les changements résultant du 18 Brumaire et de la Constitution de l'an VIII (*Moniteur*, an VIII, p. 403). — Rapport aux consuls sur les fixations des contributions en l'an VIII (*eodem*, p. 412). — Lettre aux Tribunaux pour les engager à continuer leurs fonctions jusqu'à la réorganisation (*eodem*, p. 995). — Discours à l'installation du Tribunal de Paris (*eodem*, p. 1174). — Lettre sur les conseils officieux (*eodem*, p. 1305). — Sur l'exécution de l'arrêté du 4 frimaire, an V (*eodem*, p. 131). — Circulaire sur la réduction des juges de paix (*Moniteur* an IX, p. 111). — Sur les fonctions des commissaires du gouvernement et les directeurs des jurys (*eodem*, 195). — Instruction sur la procédure criminelle (*eodem*, 1058, 1062). — Sur la taxe d'entretien des routes (*eodem*, 1214). — Aux Tribunaux

sur les diverses parties du service (*Moniteur*, an X, p. 312). — Sur le système décimal (*eodem*, 364). — Prend part à la discussion du Code civil. — Rapport sur l'interprétation des lois (8 octobre 1814). — Rapport sur le monopole du tabac (21 décembre 1814). — Rapport sur le projet de loi relatif à la forme de procéder à l'égard des écrits saisis en vertu de la loi du 21 octobre 1814 (25 février 1817). — Rapport sur l'abolition du divorce, 19 décembre 1816. — Sur les prêtres mariés (8 mars 1816). — Rapport sur la prorogation de sursis à accorder aux émigrés (*Moniteur*, 1818, p. 393). — Sur la contrainte par corps (18 avril 1818).

Article nécrologique sur Abrial (*Moniteur*, 1828, p. 1725). — Éloge d'Abrial par M. Lemercier (*Moniteur*, 1829, p. 286).

ACART (Georges), né à Paris, paroisse des Saints-Innocents, le 10 novembre 1733; mort à Paris, VII[e] arrond[t], le 2 février 1801 (13 pluviôse an IX).

Greffier civil et de police au Châtelet, rue de la Poterie-en-Grève (1767); — greffier du Tribunal du II[e] arrondissement (1791).

(Arch. nat. Z[3] 116)

ACHENEY (Alexandre-Auguste).

Avocat au Parlement; — régisseur des biens de l'Abbaye-du-Val-de-Grâce (1772 à 1790); — juge de paix de la section des Thermes-de-Julien (1791); — juge au Tribunal civil de la Seine; — élu le 27 germinal an V (16 avril 1797); — exclu le 19 fructidor an V (5 septembre 1797).

Arch. nat., An. 3, 4551; — 5, 4550. — Tuetey, *Répertoire général des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, t. III, 4646, 4641.

AGIER (Pierre-Jean), né à Paris le 28 décembre 1748; mort à Paris, XI[e] arrond[t], le 22 septembre 1823.

Avocat au Parlement (1769), rue des Maçons n° 20; — élu le douzième député suppléant du Tiers-État de Paris aux États Généraux (mai 1789), ne fut pas appelé à siéger; — membre de la Commune provisoire (25 juillet 1789); — membre du Comité des recherches sur les événements de juin et juillet 1789; — président du Tribunal provisoire des appels criminels (9 septembre 1790); — élu le 28 novembre 1790; — juge au Tribunal du II[e] arrondissement (4 janvier 1791), cessa ses fonctions après le 10 août 1792, les reprit après le 9 thermidor; — proposé comme gouverneur du Dauphin (28 juin 1791); — commissaire national près le Tribunal du V[e] arrondissement (14 nivôse an III, 3 janvier 1795); — président du Tribunal révolutionnaire régénéré (19 nivôse an III, 8 janvier 1795); — Électeur et haut juré en 1796, désigné comme suppléant par la Haute Cour nationale appelée à juger Babeuf et ses complices, se récuse en se fondant sur ce qu'il était porté sur une liste de proscription dressée par les accusés; — président du Tribunal criminel de la Seine (1800), refuse; — nommé juge au Tribunal d'appel de Paris (4 avril 1800); — vice-président à ce Tribunal (1[er] janvier 1802); — président de chambre à la Cour d'appel de Paris; — confirmé en janvier 1816; — Chevalier de la Légion d'honneur.

Principales publications : — Le jurisconsulte national ou principes sur les

droits les plus importants de la nation (1789, in-8°). — Vues sur la réformation des lois civiles (1793, in-8°). — Du mariage dans ses rapports avec la religion et les lois nouvelles de la France (1801, 2 vol. in-8°). — Psaumes nouvellement traduits de l'hébreu et mis suivant leur ordre naturel avec des explications et des notes critiques (1809, 3 vol. in-8°). — Les Prophètes nouvellement traduits de l'hébreu avec explications et notes critiques (1820-1823, 11 vol. in-8°), y compris l'appendice intitulé commentaires sur l'Apocalypse. — Psaumes (1818, in-18). — Prophéties concernant Jésus-Christ et l'Église éparses dans les Livres saints, avec explications et notes (1810, in-8°). — Vues sur l'avènement de Jésus ou analyse de l'ouvrage de Lacuzza Jésuite (Brochures in-8°, 1818).

ALIX (François-Julien), né en 1746 ; mort le 10 juin 1791.

Avocat au Parlement (1765), rue Saint-Martin n° 163, vis-à-vis celle Aubry-le-Boucher; — commissaire au Châtelet (1780); — juge au Tribunal du Ier arrondissement (10 décembre 1790) ; — mort en fonctions ; — remplacé par Millet de Gravelle.

Archives nationales, F. III; série 27. — Tuetey, *Répertoire général des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, t. III, 5210.

Principale publication : Les quatre âges de l'homme, poème en quatre chants (1793).

ALLIX (François), 40 ans en 1793.

Graveur (rue de la Harpe) ; — juge au Tribunal du Ve arrondissement (3 mars 1793) ; — cesse ses fonctions en septembre.

AMEIL (Gilbert).

Avocat au Parlement (1769), rue Neuve-Saint-Eustache; — homme de loi ; — électeur de la section de la Fontaine-Montmorency (1790); — accusateur public près le Tribunal du Ve arrondissement (1792) ; — installé (2 avril 1792) ; — notable (1801).

C'était sans doute le père de Auguste-Jean-Joseph-Gilbert Ameil, né à Paris le 6 janvier 1775, qui, après avoir été colonel du 24e régiment de chasseurs à cheval, fut créé baron de l'Empire le 9 mars 1810, promu général de brigade le 21 novembre 1812, et mourut à Paris le 16 septembre 1822.

Ce général baron Ameil fut à son tour père de Alfred-Frédéric-Philippe-Auguste-Napoléon, baron Ameil, né à Saint-Omer le 8 novembre 1810, qui fut colonel des cuirassiers de la Garde Impériale, général de brigade le 12 août 1861, général de division le 26 février 1870, et mourut à Paris le 12 mai 1886.

ANTHOINE (François-Paul-Nicolas), né à Boulay (Moselle) le 18 mars 1758 ; mort à Metz le 19 août 1793.

Lieutenant général du bailliage de Boulay (20 octobre 1784) ; — député du Tiers-État du bailliage de Sarreguemines aux États Généraux (30 mars 1789) ; — membre de la société des Amis de la Constitution (1790) ; — secrétaire de l'Assemblée constituante ; — juge suppléant au Tribunal du IIIe arrondis-

sement (27 février 1792); — maire de Metz (1792); — procureur général-syndic du département de la Moselle (1792); — député de la Moselle à la Convention le deuxième sur huit (5 septembre 1792); — envoyé en mission dans les départements de la Meurthe et Moselle.

Arch. nat., B[1] 12.

Principales publications : — Observations sur quelques articles du projet de loi sur l'organisation judiciaire (1790, in-8°). — Essai sur les assemblées des communautés et bailliages de la Lorraine destinées à procéder tant aux élections qu'à la rédaction des cahiers pour les États Généraux (Anonyme, 1789, in-8°). — Nouveaux développements sur le licenciement du corps des officiers de l'armée de terre, projet de décret et réponse à Dubois Crancé (Paris, Imp. Nat., 1791, in-8° de 22 pages, Bibliot. Nat., L. 6, 40/599). — Discours à la société des Amis de la Constitution sur cette question : que doivent faire les amis de la liberté dans les circonstances présentes? (11 janvier 1792, Imp. Nat., in-8° de 15 pages, Biblioth. nat., L. 6, 40/673).

ARCHAMBAULT (François-Laurent), né à Tauxigny (Indre-et-Loire) en 1748; mort à Paris, XI° arrond[t], le 24 septembre 1838.

Avocat au Parlement (5 décembre 1774), rue Saint-André-des-Arts n° 24; — secrétaire-adjoint de la Loge des Neuf-Sœurs (1779); — volontaire de la 5° compagnie du bataillon des Cordeliers; — représentant de la Commune pour le district des Cordeliers (juillet 1789); — vice-président du district des Cordeliers; — président de la section du Théâtre-Français; — juge suppléant au Tribunal du I[er] arrondissement (25 décembre 1790); — entre en exercice en remplacement d'Alix décédé (16 mai 1791); — non réélu en 1793; — condamné à mort pour sa participation au 13 vendémiaire an IV (4 octobre 1795), s'évade, purge sa contumace en 1797; — vice-président du Tribunal criminel (23 germinal an V, 12 avril 1797); — avocat, bâtonnier de l'ordre à Paris (1818 à 1820); — Chevalier de la Légion d'honneur (1821); — doyen de l'ordre des avocats. Le 13 novembre 1821, le bâtonnier Billecocq disait de lui que c'était un homme antique, ce que l'ordre avait produit de plus vertueux.

Principales publications : Sur la profession d'avocat et sur l'étude du droit romain. — Discours de rentrée du Barreau de Paris (10 novembre 1818).

Voir discours du bâtonnier Teste en 1838. — Histoire du barreau de Paris par J. Fabre, 1810-1870.

ARSANDAUX (Jean-André), 67 ans en 1791.

Avocat au Parlement de Paris (1769), rue du Jardinet; — commissaire du district de la Sorbonne (1789-90); — notable-adjoint au Conseil général de la Commune (novembre 1789); — juge suppléant au Tribunal du IV° arrondissement (30 décembre 1790), en remplacement de Vanin; — non acceptant; — non réélu en 1793; — agent national de l'état-civil (2 fructidor an II, 19 août 1794); — juge au Tribunal du III° arrondissement (14 nivôse an III, 3 janvier 1795); — juge au Tribunal civil de Paris (24 germinal an V, 13 avril 1797); — membre de l'Administration centrale du département de la Seine; nommé par le Directoire (décembre 1796, frimaire an V) à la place de Sotin; — remplacé (22 germinal an V, 11 avril 1797); — juge au Tribunal civil de la Seine (25 germinal an V, 13 avril 1797).

Voir Sigismond Lacroix : *Le Département de Paris et de la Seine* (pages 340, 1, 2, 4, 424, 442).

AUBÉRY DES FONTAINES (Jacques), 50 ans en 1792; mort le 5 ventôse an II (23 février 1794).

Avocat au Parlement (1767), rue Quincampoix 57, vis-à-vis celle de Venise; — électeur de 1789; — assesseur du juge de paix de la section des Lombards (1790); — juge suppléant au Tribunal du Ier arrondissement (18 février 1792); — non réélu en 1793.

D'AUGY [1] (Charles), né à Paris en 1731 ; mort à Paris, IXe arrondt, le 6 nivôse an IX (27 décembre 1800).

Avocat aux Conseils (1761), rue Geoffroy-Lasnier 36; — membre de la municipalité de Paris (1789), et officier municipal (1790); — préside le 9 octobre 1790 en Conseil de ville la cérémonie d'installation de la municipalité définitive ; — administrateur de Paris; — juge au Tribunal du IIe arrondissement (4 décembre 1790) ; — juge au Tribunal provisoire des appels criminels (1790).

AUVRAY (Jacques), 52 ans en 1793.

Agriculteur et jardinier; — électeur de la section de la République, rue du Moulin-Brûlé, en 1792; — commissaire de police du camp sous Paris (1792); — juge au Tribunal du IIIe arrondissement (2 mars 1793).

Arch. nat., III, 257.

BABILLE DU PRESNOY [2] (Laurent-Jean), né à Ferrières (Loiret) le 5 août 1750; mort à Paris, XIe arrondt, le 23 octobre 1828.

Avocat au Parlement (1775), rue du Théâtre-Français; — élu juge suppléant au Tribunal du Ier arrondissement (14 juin 1791); — fut chargé d'instruire l'affaire de la fuite de Louis XVI et de son arrestation à Varennes ; — juge au Tribunal du IIe arrondissement (16 vendémiaire an III, 7 octobre 1794); — démissionnaire; — reprend sa profession d'avocat; — suppléant du juge de paix de la section du Théâtre-Français (vendémiaire an III); — administrateur de police ; — chef de bureau au ministère de l'Intérieur; — juge au Tribunal de cassation nommé par le département du Golo (novembre 1795); — remplacé au coup d'État du 18 fructidor an V (4 septembre 1797); — rentre juge au Tribunal de cassation le 9 avril 1800 ; — renommé conseiller à la Cour de cassation le 15 février 1815 ; — démissionne le 24 mai 1816, et est nommé conseiller honoraire; — membre de la Légion d'honneur (25 prairial an XII, 14 juin 1804); — officier (23 août 1814).

BADIN (Pierre-Gervais ou plutôt Servais), né à Paris, [paroisse Saint-

1. *L'Almanach* de Lesclapart pour l'année 1789 indique *Daugy* et non *d'Augy*, comme demeurant rue Geoffroy-Lasnier.

2. *L'Almanach* de Lesclapart pour l'année 1789 indique *Babille de Prunoy*, au lieu de *Babille du Prénoy* ou mieux *Babille du Presnoy*. Son oncle, dont le portrait est au Palais de Justice, fut bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris, vers le milieu du dix-huitième siècle et échevin de Paris.

Gervais, le 5 septembre 1747, fils d'un avocat au Parlement; mort à Paris, IVe arrondt, le 12 janvier 1818.

Avocat aux Conseils (1774), rue Croix-des-Petits-Champs, hôtel de Lussan; — assesseur du juge de paix de la section de la Halle aux Blés (1791); — avoué au Tribunal de cassation (1791); — juge suppléant au Tribunal du IVe arrondissement (6 mars 1792), en remplacement de Treilhard; — non réélu en 1793; — accusateur public (1793); — avocat aux Conseils et à la Cour de cassation.

BASTARD-MARANDAY (Louis-Joseph), né à Montoire (Loir-et-Cher), 34 ans en 1793.

Avocat au Parlement (1782) rue Montorgueil n° 10; — membre du Conseil de la Ferme générale; — juge au Tribunal du district de Vendôme (1790-91); — commissaire exécutif près le Tribunal criminel du Loiret (1792); — commissaire national près le Tribunal du district d'Orléans (1793); — juge suppléant au Tribunal du Ier arrondissement (23 mars 1793); — maintenu par la Convention lors de la réorganisation (14 nivôse an III, 3 janvier 1795); — sorti en novembre 1795; — juge au Tribunal civil de la Seine (unique) (5 septembre 1797).

Arch. nat., D III, 257, 258; — BB5, 167.

BAYARD (Jean-Baptiste-François), né à Paris, paroisse Sainte-Opportune, le 20 juin 1750; décédé le 2 août 1800.

Avocat au Parlement (8 mai 1776), rue du Plâtre Saint-Jacques n° 10; — assesseur du juge de paix de la section Sainte-Geneviève en 1790; — accusateur public près le Tribunal du IIe arrondissement (16 novembre 1791); — juge suppléant près le même Tribunal (23 février 1792); — nommé par le Tribunal de cassation substitut près ce Tribunal (21 juin et 11 septembre 1792), suspendu en août 1792; — nommé substitut près le Tribunal de cassation par le Directoire (5 frimaire an IV, 26 novembre 1795); — remplacé après le coup d'État de fructidor (22 fructidor an V, 8 septembre 1797); — nommé juge au Tribunal de cassation par le Directoire en remplacement d'Auger démissionnaire (18 vendémiaire an VI, 9 octobre 1797); — président de la section des requêtes (1er prairial an VI, 20 mai 1798); — président de la section civile (5 brumaire et 1er prairial an VII, 26 octobre 1798 et 20 mai 1799); — président de la section temporaire (1er frimaire an VI, 21 novembre 1797); — vice-président de la même section (22 brumaire an VIII, 13 novembre 1799); — confirmé juge par le Sénat (9 avril 1800).

Arch. nat., BB5, 355.

Principales publications : — Annales de la Révolution ou recueil de pièces authentiques et de procès-verbaux faits à l'Hôtel de Ville de Paris du 18 juillet 1789 au 1er janvier 1791 (3 vol. in-8°). — Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la Jurisprudence de Denizart (1783-1790, 9 vol. in-4° inachevés).

Voir notice sur Bayard par Soleau (Magasin Encyclopédique, 6e année, n° 16, p. 232 et suiv.). — Notice biographique sur Bayard, d'Auteuil, lue à la Société libre des lettres, sciences et arts de Paris.

BELIN DE BALLU (Charles-Étienne), 45 ans en 1795.

Jurisconsulte près le Comité de Législation (1793 à 1795); — juge suppléant au Tribunal civil de la Seine (1er frimaire an IV, 22 novembre 1795); — élu juge (27 germinal an V, 16 avril 1797); — non maintenu au 18 fructidor (5 septembre 1797) ; — élu de nouveau suppléant (28 germinal an VII, 18 avril 1799) ; — juge suppléant au Tribunal de 1re instance de la Seine, 14 germinal an VIII (4 avril 1800) ; — substitut provisoire du procureur près le Tribunal, 4 messidor an X (23 juin 1802) ; — substitut de la Seine (19 brumaire an XI, 19 novembre 1802) ; — 1er substitut du procureur Impérial (9 ventôse an XIII, 29 février 1805); — élu par l'Académie de Législation à la Faculté de droit de Paris (1806).

Arch. nat., BB[5], 168, 176.

Il est parfois indiqué comme membre de l'Institut. Cependant on doit observer que Belin de Ballu qui fut élu le 27 septembre 1799, membre associé correspondant de la 3e classe de l'Institut, portait les prénoms de Jean-Nicolas, et non ceux de Charles-Étienne comme le magistrat dont il est question ici, et qu'en outre, né à Paris, le 28 février 1753, il aurait eu plus de 45 ans en 1795. Ajoutons que Jean-Nicolas était, depuis le 11 décembre 1787, associé de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, et qu'il mourut à Saint-Pétersbourg (Russie) en août 1815. Il habitait d'ordinaire Garancières (Seine-et-Oise) et avait été conseiller à la Cour des Monnaies depuis le 31 décembre 1778.

BELLIOT (Étienne-François), né à Magnac-Laval (Haute-Vienne), le 24 janvier 1737.

Receveur de rentes de 1770 à 1792 ; — membre des Comités civil et de bienfaisance de la section de 1789 à 1792 ; — fondateur du club de Navarre (1791) ; — juge au Tribunal du IIe arrond. (4 mars 1793).

Arch. nat., D III, 257.

BELOT (Marie-Philippe-Auguste BELLOT, ou), mort à Paris le 3 février 1803 (14 pluviôse an XI).

Avocat au Parlement (1751), rue du Battoir, au coin de celle d'Hautefeuille ; — commissaire national près le Tribunal du district de Falaise ; — accusateur public suppléant au Tribunal révolutionnaire (13 mars 1793) ; — juge suppléant au Tribunal du IIIe arrond. (14 nivôse an III, 3 janvier 1795), entre en activité sur-le-champ (Arch. nat., D III, 258) ; — juge suppléant au Tribunal civil unique, nommé par le Directoire (2 floréal an IV, 21 avril 1796) ; — installé à la 3e section (6 floréal an IV, 25 avril 1796). (Voir page 307 du présent volume) ; — juge nommé par le Directoire (22 fructidor an V, 8 septembre 1797) ; — élu par ses collègues président de la 2e section (29 fructidor an V, 15 septembre 1797) ; — juge suppléant au Tribunal de 1re instance de la Seine (14 germinal an VIII, 4 avril 1800) ; — juge titulaire (28 ventôse an IX, 20 mars 1801) ; — meurt en fonctions (14 pluviôse an XI, 3 février 1803).

Arch. nat., D. III, 258 ; — BB[5], 169, 167.

BÉNABEN (Jean-Claude-Gautier-Louis), né à Toulouse le 8 octobre 1746 ; mort à Angers le 10 novembre 1821.

Prêtre oratorien ; — professeur au collège de l'Oratoire à Angers ; — commissaire du département de Maine-et-Loire près l'armée de l'Ouest, — suit toutes les opérations contre les Vendéens depuis le passage de la Loire jusqu'à la reprise de Noirmoutiers ; — juge au Tribunal civil de la Seine (22 novembre 1795) ; non réélu (avril 1797) ; — rétabli après le 18 fructidor (9 vendémiaire an VI) ; — fait partie de l'expédition d'Égypte (1798).

Il était l'oncle de Louis-Guillaume-Jacques-Marie Bénaben, né à Toulouse, le 12 février 1774, professeur, publiciste légitimiste. On attribue quelquefois à l'un certaines des fonctions de l'autre. Ainsi il semble, d'après la *Biographie des Contemporains* de Rabbe, Boisjolin et Sainte-Preuve (supplément) que ce soit le second qui fut chef de bureau à la préfecture de la Haute-Garonne, professeur de rhétorique et de philosophie aux collèges d'Orléans, de Carcassonne, de Poitiers.

Arch. nat., BB[8], 167.

Voir sur Bénaben l'ouvrage de Ch.-L. Chassin sur les guerres de la Vendée, notamment *La Vendée patriote*, tome V. Voir également Célestin Port, *Dictionnaire de Maine-et-Loire* et Alfred Chardon, *Les Vendéens dans la Sarthe*, tome II.

BERCHER ou PERCHER (Charles-François Bercher du Martray), né à Paris, paroisse Saint-Séverin, le 30 juillet 1729 ; mort à Paris, XII[e] arrond[t], le 27 avril 1800.

Procureur à l'élection de Paris en 1783, en remplacement de son père ; — avocat au Parlement (1765), rue Galande ; — il demeurait, en 1789, rue du Plâtre-Saint-Jacques ; — commissaire national au Tribunal du V[e] arrondissement en remplacement de La Fleutrie (31 août 1792) ; — remplacé le 26 septembre 1793.

On trouve son nom parfois écrit Percher, mais c'est bien Bercher, et il s'agit d'un seul et même personnage.

BÉRENGER.

Greffier du Tribunal du VI[e] arrondissement le 14 nivôse an III (3 janvier 1795).

BERNE (Jean-Baptiste).

Secrétaire d'un conseiller au Parlement de Paris pour faire des extraits et transcrire les rapports des instances civiles ou criminelles (1767 à 1790) ; — secrétaire du district de Rozoy-en-Brie (Aisne) (18 mars 1791) ; — administrateur du district de Rozoy (novembre 1791) ; — procureur syndic du district de Rozoy (an III) ; — sous-commissaire près l'administration municipale de Montereau nommé par arrêté du Directoire (17 floréal an IV, 6 mai 1796) ; — nommé par le Directoire juge suppléant au Tribunal civil de la Seine (21 floréal an IV, 10 mai 1796) ; — non réélu (germinal an V, avril 1797) ; — président du Tribunal correctionnel de Franciade (Saint-Denis) en l'an V ; — rentre dans ses foyers (1[er] prairial an V, 20 mai 1797) ; — secrétaire du ma-

gistrat de sûreté du Ve arrond. de Paris (1er fructidor an V, 18 août 1797) ; — employé à la liquidation de la dette des émigrés (22 ventôse an VI, 12 mars 1798) ; — sollicite un siège de juge au Tribunal de la Seine sous le Directoire.
Arch. nat., BB5, 170, 171.

BERTHELLON (Louis-Jean-Pierre BERTHELON ou).

Commis-greffier civil, reçu par le Tribunal du IIIe arrond. le 5 avril 1793, (rue Saint-Sébastien du Pont aux Choux); — accusateur public près le Tribunal du IIIe arrondt (mars 1793) ; — démissionnaire (17 floréal an II, 6 mai 1794) ; — remplacé par Gattrez ; — nommé de nouveau accusateur public (12 messidor an II, 30 juin 1794) ; — remplacé de nouveau par Gattrez (1795).
Arch. nat., D. III, 258.

BERTHEREAU (Thomas), né à Coulommiers le 22 septembre 1733 ; mort à Paris le 22 septembre 1817.

Clerc chez un procureur au Châtelet, pendant 12 ans ; — procureur au Châtelet (13 août 1763), rue du Petit-Pont-Saint-Sauveur ; — député du Tiers État de la ville de Paris aux États Généraux (16 mars 1789) ; — épargné sous la Terreur par Fouquier-Tinville, qu'il avait eu pendant cinq ans comme clerc et dont il était le parrain à son entrée dans la compagnie, comme procureur au Châtelet ; — électeur de Paris (1er jour complémentaire an III, 17 septembre 1795) pour la section de Bon-Conseil ; — juge au Tribunal du IIIe arrondt (14 nivôse an III, 3 janvier 1795) ; — nommé par le Directoire juge suppléant au Tribunal civil de la Seine (unique) (21 floréal an IV, 10 mai 1796) ; — élu le premier juge sur la liste des 48, le 25 germinal an V (14 avril 1797) ; (Arch. nat., B1, A. 1) ; — préside le Tribunal ; — provoque le rétablissement des avoués ; — mais est exclu après le 18 fructidor (5 septembre 1797) ; — réélu juge au Tribunal civil (28 germinal an VII, 17 avril 1799) ; — président du Tribunal de 1re instance de la Seine (14 germinal an VIII, 4 avril 1800) ; — un des cinq commissaires nommés pour la préparation du Code de procédure civile (24 mars 1802) ; — membre de la Commission chargée de préparer un Code rural ; — consulté par Napoléon sur la validité de son mariage avec Joséphine, se prononce contre le divorce ; — remplacé (2 janvier 1811) par Try et retraité avec une pension de 15,000 francs, confirmée dans le titre de président honoraire (19 octobre 1815) ; — membre de la Légion d'honneur (14 juin 1804) ; — officier (11 janvier 1811) ; — chevalier de l'Empire (21 décembre 1808).
Voir Arch. nat., BA, 17 ; — B, VI, 67 ; — B5, 178 ; — B VI, 16, no 22 ; — AF, VI ; — C, 1A, 14 ; — B, VI, 276. — Voir *Le Président Berthereau,* par H. Lot, Paris, 1865, in-8o.

BERTOLIO (Antoine-René-Constant ou Constance BERTHOLIO, ou mieux), né à Avignon en 1741 ; mort à Amiens le 2 juin 1812.

Abbé ; — avocat au Parlement de Paris (1775), rue des Maçons Sorbonne ; — collabore au Répertoire de Guyot et à l'Encyclopédie méthodique ; — électeur du clergé de la ville de Paris (mars 1789) ; — rédacteur du Cahier du clergé de Saint-Severin ; — électeur de la section de la Nation, il joue un rôle actif dans l'assemblée des électeurs, dont il est secrétaire et président ;

— se présente le 6 juillet 1789 à la barre de l'Assemblée nationale et y prononce un discours sur la délivrance des Gardes françaises retenues à l'Abbaye; — puis, après la prise de la Bastille, est nommé membre de la municipalité provisoire de Paris pour le district des Mathurins, et préside les représentants de la Commune du 29 mars 1790 au 13 avril; — est désigné par l'Assemblée des anciens électeurs pour prononcer un discours au *Te Deum* commémoratif de la prise de la Bastille le 13 juillet 1790; — est nommé en 1791, par l'assemblée des représentants de la Commune, commissaire pour pacifier les troubles du Morbihan; — élu substitut du commissaire du Roi près le Tribunal de cassation en 1791; — il n'est pas admis, le 29 décembre 1791, en vertu de la loi du 11 septembre 1791 qui excluait les ecclésiastiques; — commissaire du Roi pour la nomination de quatre grands juges de la Haute-Cour nationale; — inspecteur dans les hôpitaux; — dirige les hôpitaux de Châlons-sur-Marne et de Meaux; — inspecteur dans la 17e division; — appelé par le Comité de salut public comme chef de division des hôpitaux militaires; — substitut du commissaire du Directoire près le Tribunal civil de la Seine (25 brumaire an V, 15 novembre 1796); — maintenu (27 germinal an V, 16 avril 1797) et après le 18 fructidor (5 septembre 1797); — secrétaire de légation de Treilhard au congrès de Lille et à celui de Rastadt; — commissaire du Directoire à Rome (messidor an VI); — puis près la République Romaine en 1798; — ambassadeur (15 messidor an VI, 3 juillet 1798), et y reste jusqu'à la prise de Rome par les Napolitains et les Anglais, se signale par son courage et lors de la capitulation obtient une garde d'honneur composée d'une compagnie de grenadiers armés et d'une pièce de canon pour retourner en France (frimaire an VIII); — préside une commission établie au ministère des Affaires étrangères pour la distribution des secours aux Italiens réfugiés; — membre de la commission de radiation des émigrés au ministère de la Justice; — substitut du procureur près le Tribunal de 1re instance de la Seine (3 ventôse an X, 22 février 1802); — commissaire du gouvernement à la Guadeloupe (thermidor an X), y reste huit ans; — y met en vigueur les nouveaux codes; — grand-juge à la Guadeloupe (24 messidor an X, 13 juillet 1802); — traité par les Anglais comme prisonnier de guerre lors de la prise de la Guadeloupe en janvier 1810; — conduit aussitôt à Portsmouth, puis dans le Hampshire, rentre en France et y est admis en traitement provisoire (21 août 1811); — conseiller à la cour d'appel d'Amiens en 1811.

Voir Paul Robiquet: *Le Personnel municipal de Paris pendant la Révolution* page 230; — de Raynal : *Le Tribunal et la Cour de cassation.*

Note de Bertolio (Arch. nat., BB[5], 171, 178, 168).

Principales publications : Ultimatum à Mgr l'archevêque de Nancy (1790). — Ses instructions à la Guadeloupe pour la mise en vigueur des nouveaux Codes (1er brumaire an XIV. — 2 février 1806. — 1er février 1808). — Nouvel équilibre politique à établir en Europe (Paris, 1801, in-8°).

BEURLIER (Thomas-Claude), né à Paris, paroisse Sainte-Eustache, le 9 mai 1736.

Juge suppléant au Tribunal du IIe arrondt (6 avril 1793); — démissionnaire; — remplacé par Richardon (26 avril);

Peut-être Beurlier de Ballimore, avocat au Parlement (1779), rue du Faubourg Saint-Denis, passage du Désir.

BEUVAIN DE MORTILLET ou MONTILLET (Félix).

Procureur général au Grand Conseil (13 mars 1789), rue du Cherche-Midi, n° 77; — commissaire du Roi au Tribunal du Ier arrondt (4 janvier 1791); — suspendu après le décret du 14 août 1792, il fut remplacé par Ganilh; — élu par la Seine-Inférieure député au Conseil des Cinq-Cents; en avril 1797, il refusa ce mandat.

Voir Kuscinski, *Les Députés au Corps législatif*, de l'an IV à l'an VIII, p. 174.

BEXON (Scipion-Jérôme), né à Remiremont (Vosges) en 1753; mort à Chaillot-lès-Paris le 17 novembre 1825.

Avocat au bailliage (1774) et à la Cour souveraine de Nancy (1775); — conseiller intime et procureur fiscal du chapitre des chanoinesses de Remiremont (22 janvier 1784) et pour la seigneurie du Val d'Ajol (22 février 1784); — conseiller intime de Louise-Adélaïde de Bourbon, abbesse de Remiremont (8 février 1790); — procureur de la commune de Remiremont (mars 1790); — poursuit Brissot pour calomnies envers la ville de Remiremont (1er septembre 1790); — commissaire du Roi près le Tribunal du district (1er octobre 1790); — le Tribunal veut le maintenir malgré la loi du 10 avril 1792; — commissaire du Gouvernement pour le pays de Namur (31 décembre 1792); — élu par l'assemblée générale provisoire du pays de Namur procureur général syndic du département de Sambre-et-Meuse, à Namur (8 février 1793); — accusateur public près les Tribunaux militaires de l'armée des Côtes de Cherbourg (19 juin 1793); — accusateur public près le Tribunal criminel de Caen (16 octobre 1793); — membre du Comité de bienfaisance de Caen (20 frimaire an II, 10 décembre 1793) et président de ce comité; — fonde le Journal de la justice civile, criminelle, commerciale et militaire (1796, 1797); — juge au Tribunal civil de la Seine (5 septembre 1797, 22 fructidor an V); — le même jour nommé par ses collègues pour présider provisoirement le Tribunal criminel; — élu électeur du Xe arrondt (5 germinal an V, 25 mars 1797); — Inscrit sur la liste des candidats au Trib. de cassation 13 thermidor, 31 juillet 1797); — président du Tribunal criminel de Paris (14 fructidor an VI, 1er septembre 1798); — nommé commissaire du Gouvernement près les Tribunaux civil et criminel du Nord (28 germinal an VI, 7 avril 1798), refuse; — agent spécial du Gouvernement en Suisse pour l'équipement des conscrits; — régisseur de l'octroi de Bordeaux; — vice-président du Tribunal de 1re instance de la Seine (14 germinal an VIII, 4 avril 1800); — notable national du département de la Seine (24 frimaire an X, 15 décembre 1801); — chargé en 1806 de rédiger un Code criminel pour le royaume d'Italie (4 avril 1806); — exclu le 12 octobre 1807 en raison de son indépendance; — avocat au barreau de Paris, rue Guénégaud, où il est cité comme un éminent jurisconsulte; — fut chargé en 1806 par le roi de Bavière de rédiger un code criminel pour ses États; — professeur de législation à l'Université de Paris (1er frimaire an XI, 22 novembre 1802); — membre de l'Académie de Législation de l'Athénée des Arts, de la Société académique des Lettres, Sciences et Arts, de la Société philanthropique.

Voir Arch. nation., ADII, 45, BB5, 173, 183, 167.

Warrée, *Curiosités judiciaires*, p. 127.

C'était le frère puiné du spirituel bossu, l'abbé Gabriel-Léopold-Charles-Aimé Bexon, né à Remiremont en mars 1748, mort à Paris le 15 février 1784, dont Mme Roland, qui le rencontra en 1778, trace un portrait amusant dans ses *Mémoires*, tome II, page 210 (édition Faugère) et dont elle parle également dans ses *Lettres aux demoiselles Cannet* Il fut le collaborateur de Buffon et avait entrepris une *Histoire de Lorraine*, demeurée inachevée.

Voir sur Scipion-Jérôme Bexon l'ouvrage de Félix Bouvier : *Les Vosges pendant la Révolution.*

Principales publications : Mémoire sur l'agriculture et sur le commerce et l'amélioration des prêts (1797). — Mémoire au Gouvernement sur la forme de la procédure par jurés et sur l'institution d'un Tribunal de correction paternelle (15 frimaire an VIII). — Parallèle des lois pénales de l'Angleterre et de la France (in-8°). — Développement de la théorie des lois criminelles (2 vol. in-8°, 1802) — Application de la théorie de la législation pénale du Code de la sûreté publique et particulière (1 vol. in-folio, 1807). — Mémoire imprimé en conséquence de la proscription de Bexon par Buonaparte (1808, in-4°). — Journal de la justice civile, criminelle, commerciale et militaire (1796). — Liberté de la presse (1814, in-8°). — Éloge du prince de Condé (1819, in-8°). — Du pouvoir judiciaire en France et de son inamovibilité (1814, in-8°). — Cours de législation criminelle (Annales de l'Académie de législation).

BEZOUT.

Juge suppléant au Tribunal civil de la Seine (10 nivôse an IV, 31 décembre 1795) ; — appelé à siéger en remplacement d'un juge décédé le 10 frimaire an IV, 1er décembre 1795 ; — non réélu (germinal an V, avril 1797).

Il se pourrait que ce fût le même personnage que Étienne-Louis Bezout, conventionnel de Seine-et-Marne, neveu du fameux mathématicien, car celui ci ne devint qu'en 1798 administrateur de son département.

BIGOT DE PRÉAMENEU (Félix-Julien-Jean), né à Redon ou à Rennes (Ille-et-Vilaine) le 26 mars 1747 ; mort à Paris, Xe arrondt, le 31 juillet 1825.

Avocat au Parlement de Rennes (1767) ; — avocat au Parlement de Paris, rue du Dauphin (1779) ; — agent général des États de Provence (1780) ; — membre de la Commune provisoire de Paris pour le district des Feuillants (18 septembre 1789) ; — Nommé commissaire pour l'élection du Maire (2 août 1790) ; — élu juge au IVe arrondt de Paris (1er décembre 1790) ; — juge au Tribunal provisoire des appels criminels (9 septembre 1790) ; — élu substitut du président du Tribunal criminel de Paris (juin 1791), refuse ; — commissaire chargé de rétablir à Uzès la tranquillité troublée (mars 1791) ; — Député de Paris à la Législative (6 ou 7 septembre 1791) ; — président de la Législative (19 avril 1792) ; — reprend sa place au Tribunal du IVe arrondt (octobre 1792) ; — non réélu en avril 1793 ; — décrété d'arrestation et détenu à Sainte-Pélagie (février 1794) ; — remis en liberté (5 fructidor an II, 22 août 1794) ; — retourne à Rennes ; — juge au Tribunal civil de la Seine (25 germinal an V, 12 avril 1797) ; — installé le 15 floréal et élu par ses collègues président de la 2e section ; — commissaire du gouvernement près le Tribunal de cassation (8 fé-

vrier 1800); — membre associé non résidant de la 2° classe de l'Institut (sciences morales et politiques), 24 février 1796; — membre de l'Institut, 2° classe de littérature et belles-lettres devenue Académie française (26 décembre 1799); — conseiller d'État hors section (21 décembre 1801); — président de la section de législation (2 septembre 1802); — prend part à la rédaction du Code civil et du Code de procédure; — membre du conseil de discipline et d'enseignement de l'École de droit de Paris (25 mars 1804); — membre du conseil général d'administration des hospices de Paris et du conseil des prisons; — ministre des Cultes (4 janvier 1808); — rentre dans la vie privée lors de la Restauration; — directeur général des Cultes (31 mars 1815); — membre de la Chambre des Pairs durant les Cent-Jours (4 juin 1815); — membre de la Légion d'honneur (9 vendémiaire XII, 2 octobre 1803); — grand officier (25 prairial XII, 13 juin 1804); — comte d'Empire (1808).

Principale publication : Discours de l'Académie française pour la réception de l'Evêque d'Hermopolis, 8 novembre 1822 (in-4°).

Voir Discours du comte Daru aux funérailles de M. Bigot de Préameneu 2 avril 1825. — Notice par Auguste Nougarède de Fayet, son petit-fils (1843, in-8°). — Notice par Auguste Portalis (*La Thémis*, VII, p. 394). — Histoire du Conseil d'État par Regnault (1851, p. 109). — Éloge de Bigot de Préameneu par M. l'avocat général Massabieau (discours de rentrée à la Cour d'appel de Rennes, 3 novembre 1854, in-8°).

BILLAUD-VARENNE (Jean-Jacques-Nicolas), né à La Rochelle (Charente-Inférieure) le 23 avril 1756; mort à Port-au-Prince (île de Saint-Domingue) le 3 juin 1819.

Prêtre de l'Oratoire, professeur et préfet au collège de Juilly; — avocat au Parlement (1785), rue St-André-des-Arts; — juge suppléant au Tribunal du IV° arrond[t], en remplacement de Rœderer (6 mars 1792); — substitut du procureur de la commune de Paris (1792); — membre de la commune révolutionnaire (10 août 1792); — l'un des orateurs les plus écoutés du club des Jacobins; — député de Paris à la Convention, le cinquième sur 24 (7 septembre 1792); — il vota pour la mort du Roi; — président de la Convention (5 septembre 1793); — membre du Comité de salut public; — il se montre le partisan déterminé des plus énergiques mesures révolutionnaires et hostile aux Girondins; — décrété d'accusation (12 germinal III, 1[er] avril 1795), bien qu'ayant combattu Robespierre au 9 thermidor, il fut condamné à la déportation et embarqué pour la Guyane; — il réside pendant vingt ans à Sinnamari; — parvient à s'enfuir en 1816 et se réfugie à Haïti, où il est reçu avec égards et où il meurt en 1819.

Principales publications : Plus de ministre ou point de grâce. — Avertissement donné aux patriotes français et justifications par quelques circonstances de l'affaire de Nancy (1790, in-8°). — Le dernier coup porté aux préjugés et à la superstition (1790, in-8°). — Despotisme des Ministres en France (1790, 3 vol. in-8°). — L'acéphalocratie ou le grand fédératif démontré le meilleur de tous pour un grand empire par les principes de la politique et les faits de l'histoire (1791, in-8°). — Éléments du républicanisme (1[re] partie, 1790, in-8°). — Mémoires (Port-au-Prince, 1818. — Paris, 1821, in 8°, 2 vol.). — Questions

du droit des gens : les Haïtiens possèdent-ils les conditions requises pour obtenir la ratification de leur indépendance (1818, Port-au-Prince). — Nombreux discours et rapports à la Convention.

BOCQUENET (Michel), demeurant rue du Hurepoix, section de Marseille.

Employé au Tribunal criminel extraordinaire (17 août 1792); — juge suppléant au Tribunal du IVe arrond[t] (4 avril 1793); — traduit devant le Tribunal révolutionnaire, avec sa femme Jeanne Nauroy et divers autres serviteurs de la maison de Montmorency, comme inculpés de correspondance avec les émigrés; — libéré provisoirement (15 brumaire II, 5 novembre 1793), et définitivement (27 frimaire II, 17 décembre 1793).

BOCQUET DES TOURNELLES (Charles-Nicolas-Martin), né à Paris, fils d'un receveur de la terre et seigneurie de Courquetaine-en-Brie.

Avocat au Parlement et aux Conseils du Roi (1769), rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie; — avocat au Tribunal de cassation (1791); — juge au Tribunal civil de la Seine (1er frimaire an IV, 22 novembre 1795); — démissionnaire (15 floréal IV, 4 mai 1796); — nommé de nouveau par le Directoire (19 fructidor an V, 5 septembre 1797), mais démissionnaire avant son installation.

Il avait épousé à Paris (paroisse Saint-Jean-en-Grève), le 19 avril 1769, une demoiselle Marie-Josèphe Marchand, fille d'un notaire au Châtelet.

Il y avait également un avocat aux Conseils du nom de Bocquet de Chanterenne (1772).

BODSON jeune (Joseph), né à Paris, paroisse Saint-Jacques-le-Majeur, le 2 mars 1765.

Peintre et graveur, 58, quai de l'Horloge; — membre du Conseil général de la Commune (novembre 1792 à 1793); — administrateur de police; — électeur (1791); — commissaire du Pouvoir exécutif; — juge suppléant au Tribunal du Ier arrond[t] (4 avril 1793); — mis en arrestation par ordre du Comité de salut public le 22 fructidor II (8 septembre 1794).

Arch. nation. D. III, 257, 258.

BOISSEL (François).

Avocat au Parlement; — avocat au Conseil souverain du Cap (St-Domingue); — publiciste; — auteur du *Catéchisme du genre humain* (mai 1789); — du *Code de la liberté civique* (novembre 1790); — d'une *Adresse à la Nation Française* (mars 1792); — membre de la Société des Amis de la Constitution (décembre 1790); — juge au Tribunal civil de la Seine (22 novembre 1795, 1er frimaire IV); — non réélu (germinal an V, avril 1797).

Il est possible que ce soit le père de Jean-Marie-Hercule Boissel (1795-1861), pharmacien, adjoint au maire du XIIe arrond[t] en 1830, député en 1841, représentant du peuple à la Constituante de 1848, et conseiller municipal de Paris en 1852.

Voir Sigismond Lacroix : *Actes de la Commune de Paris*, t. IV.

Pétition en vers français et latins pour obtenir sa réintégration comme juge : elle est signée « *Ab auctore catechismi generis humani sive artis socialis et aliorum operum* ». Arch. nat. BB[3], 171.

BONNEMANT (Guillaume), né à Arles (Bouches-du-Rhône), le 3 septembre 1747 ; mort à Arles le 4 mai 1820.

Avocat à Arles ; — député du Tiers-État de la sénéchaussée d'Arles aux États Généraux (4 avril 1789) ; — siège à l'Assemblée Constituante parmi les députés les plus avancés ; — président du Tribunal de district d'Arles ; — paraît le 24 avril 1792 à la barre de la Législative comme député extraordinaire des patriotes d'Arles et y lit un long mémoire sur les violences commises contre les patriotes « par les chiffonnistes d'Arles » ; —juge suppléant au Tribunal civil de la Seine (pluviôse an IV, 1796) ; — non réélu (germinal an V, avril 1797) ; — investi de nouveau par le Directoire (19 fructidor an V, 5 septembre 1797).

Arch. nat., BB[8], 169, 167.

Principales publications : Maximes inédites. — Traités de prises maritimes.

BONNET (Pierre-François-Dominique), né à Limoux (Aude) le 25 mars 1754 ; mort à Conques (Aude) le 3 décembre 1809.

Avocat à Limoux ; — député du Tiers-État de la sénéchaussée de Limoux aux États Généraux (25 mars 1789) ; — maire de Limoux, 1791 ; — député de l'Aude à la Convention, le deuxième sur huit, le 4 septembre 1792, y siège à la Montagne et vote pour la mort du Roi ; — représentant en mission à l'armée de Pyrénées-Orientales depuis le mois de mai 1793 jusqu'au 30 prairial an II (18 juin 1794) ; — un des Commissaires chargé en l'an III d'examiner la conduite de Carrier ; — se prononce contre lui ; — substitut du commissaire du Directoire près le Tribunal civil de la Seine (3 floréal an IV, 22 avril 1796) ; — il n'est pas réélu en germinal an V, avril 1797 ; — commissaire du Directoire près l'administration du département de l'Aude (1797) ; — député de l'Aude au Conseil des Anciens (24 germinal VI, 13 avril 1798), où il siégea jusqu'au 18 Brumaire, puis se retira dans ses propriétés.

BOUCHARD (Nicolas), né à Saint-Pierre de Cormeilles (Eure) le 5 juillet 1750 ; mort à Paris, XI[e] arrond[t], le 12 avril 1834.

Avocat au Parlement (1777), rue du Four, près celle du Sabot ; — président du district des Petits-Augustins ; — assesseur du juge de paix de la section des Quatre-Nations (1790) ; — électeur (1790) ; — juge suppléant au Tribunal civil du V[e] arrond[t] (30 décembre 1790) ; — électeur de la section des Quatre-Nations en 1792 ; — juge au Tribunal du III[e] arrond[t], par décret de la Convention (14 nivôse III, 3 janvier 1795) ; — réélu en l'an V, 27 germinal (16 avril 1797) ; — maintenu (19 fructidor an V, 5 septembre 1797) ; — vice-président du Tribunal de la Seine (14 germinal an VIII, 4 avril 1800) ; — juge intérimaire au Tribunal d'appel de Paris (13 nivôse an XII, 4 janvier 1804) ; — titulaire (20 brumaire an XIV, 11 novembre 1805) ; — conseiller à la Cour Impériale de Paris en 1811 ; — démissionnaire (mars 1832), et honoraire ; — chevalier de la Légion d'honneur.

Arch. nat., BB[8], 167, 176.

BOUCHÉ D'URMONT (François-Gilles), né à Paris en 1735 ; mort à Paris, rue du Monceau-Saint-Gervais, le 9 février 1811.

Avocat au Parlement et aux Conseils du Roi (décembre 1762 à 1789 ; —

syndic en 1783-1784 ; — membre du Comité de bienfaisance de sa section, rue de la Tixeranderie, cul-de-sac St-Faron ; — avocat honoraire (1789) ; — juge au Tribunal civil de la Seine, 30 juillet 1796 (12 thermidor an IV) ; — réélu (27 germinal an V, 16 avril 1797) ; — exclu (19 fructidor an V, 5 septembre 1797).

BOUCHER-RENÉ (Antoine-René BOUCHER, dit), né à Paris, mort à Paris en 1811.

Procureur au Châtelet ; — homme de loi, rue de Sèvres, 118 ; — traducteur de Tacite ; — membre de la Commune (1791) ; — officier municipal (février 1792) ; — accompagne Pétion aux Tuileries, le 10 août ; — juge suppléant au Tribunal criminel du 17 août ; — membre de la Commune, section du Bonnet-Rouge, novembre 1792 à 1793, et officier municipal ; — fait l'intérim de maire de Paris après la démission de Pétion jusqu'à l'élection de Chambon (novembre 1792) ; — juge au Tribunal du VIe arrondt (14 nivôse an III, 3 janvier 1795) ; — président de la section de l'Ouest au 13 vendémiaire an IV (5 octobre 1795) ; — il signe en cette qualité l'ordre de marcher contre la Convention ; — condamné à mort par contumace pour ce fait (24 vendémiaire an IV, 16 octobre 1795), il disparaît, puis, absous par l'amnistie, reprend des fonctions judiciaires.

Frère du conventionnel Boucher-Saint-Sauveur (Antoine-Sauveur), né à Paris, le 26 juin 1723, mort à Bruxelles en 1805.

D'après les biographies Michaud et Hœfer-Didot, il serait, au contraire, frère de Boucher de la Richarderie (Gilles), né à Saint-Germain-en-Laye en 1733, mort à Paris en 1810, qui fut le premier juge élu au Tribunal de cassation, en 1791, par le département de Seine-et-Marne, président de la section des requêtes en 1793-1794, et mort en 1798.

BOUDET (Jean-Pierre), 44 ans en 1793.

Maître en pharmacie et électeur de la section des Quatre-Nations en 1792 ; juge suppléant au Tribunal du Ier arrondt (1er avril 1793) ; — n'accepte pas ; — remplacé par Caillières de l'Etang (4 avril).

BOULLAND DE VAUGELEY (Guillaume), 36 ans en 1793.

Commissionnaire en vins ; — greffier du juge de paix de la section du Finistère (15 août 1792) ; — juge suppléant au Tribunal du IIe arrondissement (1er avril 1793) ; — commissaire national provisoire près ledit Tribunal désigné par le Tribunal en remplacement de Coffinhal nommé vice-président du Tribunal révolutionnaire (1er ventôse an II, 19 février 1794) ; — confirmé à titre définitif par le Comité de salut public ; — destitué (12 messidor an II, 30 juin 1794) ; — remplacé par Oblet ; — arrêté (14 messidor an II, 2 juillet 1794) ; — relâché le 22 thermidor par ordre du Comité de salut public ; — réintégré commissaire national (21 thermidor an II, 8 août 1794).

Arch. nat., D. III, 257, 258.

Voir dans le *Répertoire des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution française* par Tuetey, t. IV, nos 1146 et suivants, la poursuite dirigée contre Boulland et Paris pour motions incendiaires en juin 1792.

BOULLANGER (Jacques-Alexandre), né à Paris, paroisse Saint-Sulpice, le 16 septembre 1732.

Procureur au Châtelet (1765), rue Galande, vis-à-vis la rue du Fouarre; — juge au Tribunal civil de la Seine (27 germinal an V, 16 avril 1797); — exclu (19 fructidor an V, 5 septembre 1797). Arch. nat , BB[5], 168.

Il y avait également un Boulanger, avocat au Parlement (1778); un autre, substitut du procureur du Roi au Châtelet (1781); un autre qui fut juge au Tribunal provisoire du Ve arrondt, en mars 1791, et un Denis Boulanger, juge de paix de la section des Gardes Françaises et électeur en 1792.

Voir A.-M. Casenave : *Étude sur les Tribunaux de Paris*, p. 580.

BOURCEY (Louis-Nicolas), né à Ancy-le-Franc (Yonne) en 1741 ; mort à Paris, 65, rue Sainte-Avoie, le 29 janvier 1826.

Procureur au Parlement (1767), rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, vis-à-vis l'église; — procureur de la Ville (1785); — juge au Tribunal civil de la Seine (27 germinal an V, 16 avril 1797); — exclu (19 fructidor an V, 5 septembre 1797); — employé aux bureaux de la préfecture de la Seine (1800). Arch. nat., BB[5], 170.

BOURGUIGNON-DUMOLARD (Henri-Frédéric), né à Grenoble (Isère) le 30 juin 1785 ; mort à Auteuil (Seine) le 4 octobre 1825.

Licencié en droit; — substitut du commissaire du Directoire près le Tribunal civil de la Seine, 3 floréal IV (22 avril 1796); — installé (12 floréal an IV, 1er mai 1796); — maintenu aux élections du 27 germinal an V, 16 avril 1797, et à la nouvelle investiture du 19 fructidor an V, 5 septembre 1797, jusqu'en vendémiaire an VIII, où il fut appelé à d'autres fonctions ; — substitut provisoire près le Tribunal de première instance de la Seine (25 août 1806) ; — maintenu à la réorganisation du 9 janvier 1811 ; — avocat général près la Cour d'appel de Paris (1er mai 1815) ; — substitut près le Tribunal de la Seine (17 octobre 1815); — substitut du procureur général près la Cour d'appel de Paris (4 août 1821) ; — conseiller à la Cour d'appel de Paris (15 mars 1824); — mort en fonctions — membre de l'Académie de législation.

Arch. nat., BB[5], 172, 56, 176.

Il était le frère de Claude-Sébastien-Louis-Félix Bourguignon-Dumolard, né à Vif (Isère), 21 mars 1760, mort à Paris le 22 avril 1829, qui fut secrétaire général du Comité de sûreté générale en 1794, chef de division au ministère de l'Intérieur en 1795, secrétaire général du ministère de la Justice en 1796, commissaire du Directoire près le Tribunal civil de Paris en 1797, puis substitut près de la Cour de Cassation en septembre 1798, et enfin ministre de la Police générale le 23 juin 1799 (4 messidor VII), pendant un mois, juge au Tribunal criminel de Paris de 1800 à 1815, puis à la Cour d'appel.

Principales publications : La Métempsycose (comédie en un acte, 1805, in-8°). — Résumé et conclusions dans l'affaire Firmin-Didot (1818, in-8°). — J.-J. Rousseau ou le retour à la piété filiale (comédie en collaboration avec Clément (in-8°). — Quelques poésies insérées dans les revues ou vaudevilles et dans l'Encyclopédie poétique. — L'invalide marié (scène comique, 1806). — Réquisitoires sur le procès de la Société des Amis de la Presse et sur le procès Feldmann (Barreau français).

BOURON (Hilaire-François), né à Paris, paroisse de Saint-Germain-le-Vieil, le 7 novembre 1744; mort à Paris le 22 mars 1804 (1er germinal an XII), fils et petit-fils de notaires de Paris.

Conseiller au Châtelet à vingt ans (26 mars 1766 à 1788), rue des Fossés-Montmartre, 7; — conseiller honoraire (1789); — assesseur du juge de paix de la section de la place Louis XV (ou du Mail) (1790 à 1793); — juge au Tribunal civil de la Seine (1er frimaire IV, 22 novembre 1795); — élu par ses collègues président de la 1re section le 12 thermidor an IV, le 1er frimaire et le 3 germinal an V; — réélu juge par l'assemblée électorale de germinal an V, avril 1797; — destitué au 18 fructidor an V, 4 septembre 1797; — renommé juge suppléant par le Directoire, et siège en cette qualité depuis le 19 fructidor an V (5 septembre 1797) jusqu'au 18 brumaire (9 novembre 1799); — juge au Tribunal de première instance de la Seine, 4 avril 1800 (14 germinal an VIII); — mort en fonctions.

Voir M. Casenave : *Étude sur les Tribunaux de Paris*, p. 572. — Arch. nat., BB⁵, 167, 168, 171.

BRISSON (Marcou), né à Saint-Aignan (Loir-et-Cher) le 26 février 1740 (ou 14 décembre 1739); mort à Blois (Loir-et-Cher) le 30 septembre 1803.

Bailli de Selles-sur-Cher; — homme de loi; — procureur général syndic du département de Loir-et-Cher, 1790; — député de Loir-et-Cher à l'Assemblée législative, le premier sur sept (31 août 1791); — réélu à la Convention, le troisième sur sept, le 5 septembre 1792; — il siège à la Montagne et vote pour la mort du Roi; — juge suppléant au Tribunal civil de la Seine 11 pluviôse an IV (31 janvier 1796); — commissaire du Directoire près l'Administration centrale du département de Loir-et-Cher (1796); — juge au Tribunal criminel de Blois (28 floréal VIII, 18 mai 1800), où il meurt en fonctions.

Arch. nat., BB⁵, 167.

BROQUIN (Jean-Baptiste-Louis), né le 1er mars 1742, à Paris.

Avocat stagiaire (1789); — homme de loi; — lieutenant au bataillon du district de Saint-Séverin (1789); — commissaire du pacte fédératif (5 juin 1790); — commissaire civil du Comité de district de St-Séverin pendant 13 mois; — trésorier des indigènts de la section du Panthéon; — commissaire adjoint pour les procédures criminelles pendant un an; — vice-président de ce district (1790); — commis-greffier au Tribunal du Ve arrondt (1791); — consent par amour du bien public à remplir les fonctions de juge au Tribunal du Ve arrondt (13 fructidor an II, 30 août 1794), en remplacement de Petit-d'Auterive, non maintenu, en janvier 1795; — élu commis-greffier au Tribunal civil de la Seine, unique (novembre 1795); — réélu (27 germinal an V, 16 avril 1797); — et maintenu (19 fructidor an V, 5 septembre 1797).

Arch. nat., D. III, 257, 258.

BROSSELARD (Emmanuel), né à Paris, paroisse Saint-Germain le Vieil, le 23 mai 1761; mort à Paris, Ier arrondt, le 20 mai 1837.

Avocat au Parlement (1782), rue Culture-Ste-Catherine; — nommé com-

missaire du Pouvoir exécutif par arrêté du Tribunal du III[e] arrond[t], du 21 août 1792, en remplacement de Garnier (installé le 24 août); — sorti en 1793; — commissaire national près le Tribunal du II[e] arrond[t] (14 nivôse an III, 3 janvier 1795).

BRUNET (Jacques-François), né à Paris, paroisse Saint-Nicolas des Champs, le 31 mars 1745; mort à Versailles le 29 mars 1837.

Avocat au Parlement (1769), rue de l'Aiguillerie; — juge suppléant au Tribunal de IV[e] arrond[t] (13 décembre 1790); — juge titulaire aussitôt par le refus de Chabroud, le 18 décembre; — non réélu en 1793; — administrateur et membre du directoire de Gonesse (1793); – commissaire près le Tribunal de Gonesse (an III); — commissaire près l'Administration centrale de Seine-et-Oise (an IV); — député de Seine-et-Oise au Conseil des Cinq-Cents (23 germinal an V, 12 avril 1797); — vice-président du Tribunal de Versailles (an XIII); — procureur impérial à Versailles (1807); — président du Tribunal de Versailles en 1830; — conseiller général de Seine-et-Oise. — Chevalier de la Légion d'honneur en 1830.

BRUSLÉ DE VAL SUZENAY (Claude-Louis), né à Paris, paroisse Saint-Denis-Saint-Jean-Baptiste, le 5 décembre 1766; mort à Paris, II[e] arrond[t], le 2 mars 1825.

Avocat (1781), rue de la Harpe, en face de la rue Serpente; — procureur au Parlement (2 juillet 1785), en remplacement de son oncle, Cloître Notre-Dame, 25; — secrétaire du district Notre-Dame (1790); — membre de la Commune et officier municipal (novembre 1792 à 1793); — juge au Tribunal du V[e] arrond[t] (18 février 1793); — commissaire du Pouvoir exécutif en mission en Vendée (avril 1793); — juge au Tribunal révolutionnaire (26 septembre 1793); — adjoint à l'adjudant général César Berthier (an III); — commissaire du Directoire près l'Administration centrale du département des Deux-Nèthes, à Anvers (1795-1796); — député des Deux-Nèthes au Conseil des Cinq-Cents, (26 germinal VI, 15 avril 1798), — adhère, après réflexion, au 18 brumaire; — préfet de l'Aube (18 ventôse VIII, 9 mars 1800); — préfet de l'Oise (12 février 1810); — préfet de la Gironde (14 avril 1814); — maintenu par la première Restauration et pendant les Cent-Jours; — préfet de l'Aube (22 juillet 1815); — conseiller d'État (24 août 1815); — admis à la retraite (1[er] septembre 1824), et nommé honoraire; — chevalier de l'Empire (2 juillet 1808); — baron de Val Suzenay (31 janvier 1810); — membre de la Légion d'honneur (14 juin 1804); — officier (15 avril 1805).

BUREAU DU COLOMBIER (Étienne-Denis), né en 1750.

Avocat au Parlement (1774), rue des Mathurins; — rédacteur du cahier du district des Mathurins (1789) et président de ce district (16 juillet 1789); — représentant de la Commune et administrateur (juillet 1789); — membre du Conseil général de la Commune de Paris (1790); — et officier municipal (1790); — juge suppléant au Tribunal de Paris, du 27 décembre 1790 à 1793; — affecté au Tribunal du 5[e] arrondissement, reste en fonctions jusqu'en 1793; avocat à Orléans.

Archives nationales, BB[5], 175, 183.

CAILLEAU fils (Henry-François), ou CAILLAU de Courcelles.

Fils du bâtonnier au Parlement Cailleau Dandé.

Avocat au Parlement (août 1780), rue des Maçons ; — inscrit au tableau mai 1785 ; — défenseur officieux; — juge au Tribunal civil de la Seine (27 germinal an V, 16 avril 1797) ; — exclu (19 fructidor an V, 5 septembre 1797).

Arch. nat, B B[8], 168, 169, 17.

Cailleau père (A.-B.) était avocat au Parlement depuis 1732, rue des Maçons.

CAILLIÈRES DE L'ÉTANG (Pierre-Jean-Georges), ou CALLIÈRES, né à Brière-sur-Allonne le 3 janvier 1724 ; mort à Paris en 1795.

Avocat au Parlement, rue Mignon, près la rue du Jardinet (1747); — homme de loi (1747 à 1789); — commandant, fondateur et instituteur du bataillon des Vétérans volontaires (24 novembre 1789); — marche contre la Vendée sous le titre de général des Vétérans (1792); — fait prisonnier, s'évade ; — juré au Tribunal criminel extraordinaire (18 août 1792); — juge suppléant au Tribunal du Ier arrondt (4 avril 1793), en remplacement de Boudet, non acceptant ; — arrêté comme ayant été à la Force et à la Commune dans la nuit du 9 au 10 thermidor ; — prouve son alibi (14 thermidor an II, 1er août 1794) ; — relaxé (20 thermidor, 7 août 1794) ; — dénoncé après prairial an III par l'administration de sa section qui le laisse en liberté, mais le désarme; — juge suppléant au Tribunal du Ve arrondt (14 nivôse an III, 3 janvier 1795).

Arch. nat., D, III, 257-258.

CAMELIN (Charles-Joseph), 30 ans en 1793.

Clerc de procureur et d'huissier jusqu'en 1791 ; — marchand mercier jusqu'en 1793 ; — greffier du Tribunal du VIe arrondt (22 mars 1793), rue Transnonain, à la place de Lebreton.

Arch., nat., D, III, 257.

CARBONNEL.

Juge; — juge au Tribunal civil de la Seine, nommé par le Directoire (9 vendémiaire an VI, 30 septembre 1797).

Arch. nat., B B[8], 167-168.

CARCENAC (Antoine-Jean-Jacques), 36 ans en 1793.

Clerc de procureur au Châtelet ; — clerc chez un avocat ; — procureur au Châtelet; — commis de l'adjudant de la section de la Montagne 1791 ; — secrétaire patenté de la section de la Montagne (1792); — juge au Tribunal du IVe arrondt (18 février 1793).

Archives nationales, D, III, 257.

CAROUGE (Marin), né en 1734 ; mort à Paris, 3, rue des Poitevins, le 12 avril 1809.

Avocat au Parlement (1760), rue des Poitevins; — assesseur du juge de paix de la section du Théâtre-Français (1790); — dixième juge suppléant au Tribunal du Ier arrondt (20 décembre 1790); — entre en exercice en rempla-

cement d'Hérault de Séchelles (10 juin 1791); — élu président du Tribunal du IVe arrondt (15 février 1793); — démissionnaire (23 mars 1793); — membre du Bureau de paix et de conciliation du Ier arrondt (1794); — juge au Tribunal civil de la Seine (2 germinal an V, 13 avril 1797); — désigné par ses collègues pour présider la 4e section au Tribunal (15 floréal an V, 4 mai 1797); — n'est pas maintenu par le Directoire en fructidor an V; — vice-président du Tribunal civil de Paris (14 germinal an VIII, 4 avril 1800); — juge intérimaire au Tribunal d'appel de Paris (28 frimaire an XII, 4 décembre 1803); — juge définitif (27 prairial an XII, 16 juin 1804).

CASTILLON (Emmanuel-Louis-Jacques-André), 35 ans en 1793.

Clerc de procureur; — homme de loi (1783); — électeur et membre de la commune de Paris (1789); — accusateur public près le Tribunal du IVe arrondt (1er avril 1791); — commissaire provisoire près le Tribunal du IVe arrondt à la place de Cauche (14 août 1792); — remplacé par Thévenin (19 septembre 1792); — élu commissaire national près le Tribunal du IVe arrondt, en remplacement de Parein, non acceptant (8 mars 1793); — se retire à La Charité (Nièvre).

Arch. nat., D, III, 257.

CAUCHE (Louis-Marie), rue Saint-Dominique-d'Enfer.

Avocat au Parlement (1775), rue St-Dominique-St-Michel; — représentant de la Commune pour le district de la Sorbonne en 1789; — commissaire du Roi par intérim au Tribunal du IVe arrondt, en remplacement d'Abrial (14 octobre 1791); — suspendu par le décret du 14 août 1792; — remplacé par Castillon; — juge au Tribunal du IIe arrondt (14 nivôse an III, 3 janvier 1795); — juge au Tribunal civil de la Seine (1er frimaire an IV, 22 novembre 1795); — maintenu (19 fructidor an V, 5 septembre 1797).

Arch. nat., BB 5, 167.

CAZIN (Jean-Baptiste-Louis), né à Paris, paroisse Saint-Eustache, le 22 avril 1733; mort à Paris, Ier arrondt, le 28 mars 1823.

Peintre paysagiste et de marine, graveur, 189, rue Montmartre; — expose de 1782 à 1819; — caporal, sergent, sergent-major de la Garde nationale; — commissaire civil de sa section de janvier 1790 à l'organisation définitive de la municipalité (1791); — notable adjoint près les Tribunaux criminels d'octobre 1789; — commissaire du comité civil (août 1790); — électeur de la section de Molière et La Fontaine en 1793; — juge au Tribunal du VIe arrondt (25 thermidor an II, 12 août 1794) en remplacement de Dupressoir; — passe commissaire national provisoire; — passe juge au Ve arrondt.

Arch. nat., D, III, 257.

CHABROUD (Jean-Baptiste-Charles), né à Vienne (Isère), le 5 mars 1750; mort à Paris le 1er février 1816.

Procureur, puis avocat au bailliage de Vienne et député du Tiers-État de Romans aux États du Dauphiné; — député du Tiers aux États Généraux, nommé par les États du Dauphiné (4 janvier 1789); — président de la Constituante (9 avril 1790); — élu juge aux Tribunaux civils de Paris (30 novembre

1790) refuse; — élu juge suppléant au Tribunal de cassation par les départements de l'Isère et de Seine-et-Oise (4 mars 1791); — préside la section civile (4 vendémiaire an V) et la section des requêtes (15 prairial an V); — remplacé après le coup d'État de fructidor an V (4 septembre 1797); — rentre dans la vie privée et ouvre un bureau de consultation; — avocat à la Cour de cassation, au Conseil d'État et au Conseil des prises (8 juillet 1806-1814).

C'est à lui que l'on doit les arrêts de la Cour de cassation des 15 juillet 1812 et 6 juillet 1813 qui consacrent pour l'avocat à la Cour de cassation le double droit: 1° de n'être jugé pour fait de charge que par la Cour de cassation; 2° d'être libre en principe de refuser une cause dont on veut le charger. Il fut obligé de se retirer lors de la Restauration et vécut à la campagne.'

Principales publications : — Essai sur l'organisation de la justice en France (30 mars 1790, in-4°). — Projet d'acte d'union des citoyens français (1792, in-8°). — Des formes de la procédure devant le Tribunal de cassation (1793, in-8°). — Projets de lois et rapports à l'Assemblée constituante.

Cf. Faits et gestes de l'honorable Charles Chabrond, procureur, avocat, député, blanchisseur du héros d'Ouessant, enfin un des juges de la ville de Paris (an II, in-8°).

CHAMBORRE (Jean-Baptiste), né à Mâcon (Saône-et-Loire) le 20 avril 1761; mort à Cruzille (Saône-et-Loire) le 29 avril 1837.

Procureur au bailliage de Mâcon; — élu suppléant-député de Saône-et-Loire à la Convention, le troisième sur six (9 septembre 1792); — il ne siège que le 31 juillet 1793, en remplacement de Mazuyer, exécuté; — réélu député de Saône-et-Loire au Conseil des Cinq-Cents (4 brumaire an IV, 26 octobre 1795); — il sort de cette Assemblée par le sort en avril 1798 et devient commissaire du Directoire près l'Administration centrale de Saône-et-Loire (1798), puis est nommé substitut du commissaire du gouvernement près le Tribunal civil de la Seine (2 vendémiaire an VII, 23 septembre 1798) en remplacement de Bourguignon-Dumolard appelé à d'autres fonctions, et il est installé le 16 brumaire an VII (6 novembre 1798); — il devient juge à ce Tribunal en 1800 et y siège jusqu'en 1814.

CHAMPEAUX.

Juge au Tribunal du IVe arrondt (18 février 1793); — non acceptant, remplacé par Guillaume Le Roy, dit Sermaize (7 mars 1793).

CHAPPE l'aîné (Jacques-Guillaume-Gabriel), né le 29 septembre 1739.

Procureur au Châtelet (13 juin 1770), cloître Notre-Dame; — juge au Tribunal civil de la Seine, élu le 27 germinal an V (16 avril 1797); — exclu (19 fructidor an V, 5 septembre 1797); — commissaire du gouvernement près la municipalité du VIIe arrondt de Paris.

Arch. nat., B B[8], 167.

CHATILLON (Romain).

Président du Tribunal criminel de Gand; — juge; — juge au Tribunal civil de la Seine (19 fructidor an V, 5 septembre 1797); — vice-président du Tribunal de 1re instance de Gand (30 vendémiaire an XI, 22 octobre 1802), refuse.

Arch. nat., BB[8], 167, 170, 171.

CHAVASSIEU, né à Montbrison (Loire).

Procureur au Parlement (1762), rue Guénégaud, nº 47; — juge au Tribunal civil de la Seine, élu le 24 germinal an V, 13 avril 1797; — exclu (19 fructidor an V, 5 septembre 1797).

CHÉPY (Nicolas), né à Donchéry (Ardennes) ou à Dun (Meuse) vers 1742; mort à Paris, 37, place Saint-Germain, le 20 mai 1810.

Procureur au Parlement (1769), rue Boucher, nº 29, près celle Étienne; — notable adjoint pour le district St-Germain-l'Auxerrois (1789); — électeur de 1790; — ballotté pour la place de juge de paix (8 novembre 1790); — nommé assesseur du juge de paix (1790); — président et secrétaire des assemblées primaires (19 février et 22 juillet 1791); — commissaire de police de la section du Louvre (23 juillet 1791); — juge de paix de la section du Muséum (1791), puis de celle de la place Vendôme (1792); — a présidé la Police correctionnelle; — commissaire des pauvres; — juge au Tribunal civil de la Seine (19 fructidor an V, 5 septembre 1797).

Il ne faut pas le confondre avec Pierre Chépy, son fils probablement, né à Paris en 1770, qui fut secrétaire des Jacobins, commissaire de la Commune de Paris à l'armée de Belgique et en Dauphiné, remplit plusieurs fonctions diplomatiques à Liège, Lisbonne, dans les Pays-Bas, fut vice-consul à Rhodes, consul à Jersey et Guernesey, et finit sa carrière publique comme commissaire général de police à Brest, de 1803 à 1814.

Voir Sigismond Lacroix: *Actes de la Commune de Paris*, tome II et VII.

Arch. nat., BB[5], 167, 168, 169, 178, 183.

CHEVALIER, 58 ans, en l'an III.

Frère de Chevalier, représentant du peuple; — nommé juge suppléant du Tribunal du 3e arrondt par arrêté du Comité du salut public (5 germinal an III, 25 mars 1795); — démissionne en prairial an III, appelé loin de Paris pour affaires de famille.

Arch. nat., D, III, 258.

CHIBOUST (Nicolas-François), né à Paris, le 3 mai 1751, paroisse Saint-Nicolas-des-Champs.

Procureur au Châtelet (1778), rue Sainte-Avoye, nº 63, au coin de celle de Simon-le-Franc; — avoué près les Tribunaux civils de Paris (1791); — juge suppléant au Tribunal du VIe arrondt (14 nivôse an III, 3 janvier 1795); — non maintenu à la réorganisation du 29 brumaire an IV (20 novembre 1795); — élu juge au Tribunal civil (27 germinal an V, 16 avril 1797); — employé à la liquidation de la dette des émigrés.

On trouve parfois Thiboust au lieu de Chiboust (Arch. nat., BB[5], 167).

CHINIAC DE LA BASTIDE (Pierre-Mathieu), né à Allassac (Corrèze) le 5 mai 1741, mort en 1804.

Se prépare à la carrière ecclésiastique, puis fait ses études de droit; — il publie le *Discours de l'abbé Fleury sur les libertés gallicanes*; — publie divers ouvrages sur le droit ecclésiastique; — avocat; — lieutenant général

de la sénéchaussée à Uzerche; — commandant de la garde nationale d'Uzerche en 1789; — électeur du district des Prémontrés (1789); — membre du Conseil général de la Commune (1789); — maire d'Uzerche (1790); — président du district d'Uzerche (1791); — commissaire du Pouvoir exécutif près le Tribunal du district d'Uzerche, arrêté comme aristocrate à Angers le 16 brumaire an II (16 novembre 1793); — remis en liberté par ordre du Comité de sûreté générale le 18 frimaire an III (8 décembre 1794), après quatorze mois de détention; — juge au Tribunal du Ve arrondt de Paris par la Convention (14 nivôse an III, 3 janvier 1795); — maintenu juge au Tribunal civil par l'assemblée électorale (1er frimaire an IV, 22 novembre 1795); — maintenu par le Directoire après le 18 fructidor an V (20 fructidor an V, 6 septembre 1797) jusqu'en 1800; — président du Tribunal criminel de Paris 1796.

Arch. nat., BB[8], 167, 168.

M. Brette, dans son *Recueil de documents relatifs à la convocation des États Généraux de 1789*, t. III, p. 586, a donné les titres et qualités de Chiniac de La Bastide.

Principales publications : — Discours de l'abbé Fleury, sur les libertés de l'Église gallicane (Paris, 1765, in-12). — Réflexions importantes et apologétiques sur les libertés de l'Église gallicane. — Dissertation sur la prééminence de l'épiscopat sur la prêtrise (Paris, 1766, in-4°). — Dissertation canonique et historique sur l'autorité du Saint-Siège et des droits qu'on lui attribue Paris, 1779, in-12). — Histoire de l'Église gallicane et comme préliminaire, discours sur la nature et les dogmes de la religion gauloise Paris, 1769, in-12. — Nouvelle édition du traité de l'autorité du Pape par Burigny (6 décembre 1782, 5 vol. in-8°). — Réponse à quelques observations sur le traité de Burigny (Paris, 1785, in-8°). — Nouvelle édition de l'histoire des lettres de Pelloutin (Paris, 1770, 1771, 8 vol. in-12. — Édition des Capitularia regum Francorum de Baluze (Paris, 1780, 2 vol. in-folio). — Liebrovie ou l'épreuve de la vertu : Histoire Scythe (traduit de l'allemand, Paris, 1770, in-12). — Essai sur la philosophie morale (Paris, 1802, 5 vol. in-8°).

CLAUZIER (François-Antoine CLOZIER ou), mort à Paris en mai 1806.

Avocat au Parlement (1770); — avocat du Roi au bailliage d'Étampes; — se retire à Étampes lors de l'exil du Parlement (1771); — rentre avec le Parlement; — avocat aux Conseils du Roi (1777 à 1787); — avocat (1787); — juge au Tribunal civil de la Seine (1er frimaire an IV, 22 novembre 1795); — réélu juge (24 germinal an V, 13 avril 1797); — exclu (19 fructidor an V, 5 septembre 1797); — assesseur du juge de paix plusieurs années; — juge suppléant au Tribunal de 1re instance de la Seine (18 messidor an X, 7 juillet 1802) — juge (9 germinal an XI, 30 mars 1803); mort en fonctions et remplacé le 23 mai 1806.

Arch. nat., BB[8], 168, 170.

CLÉMENT DE BLAVETTE (Athanase-Alexandre), né à Paris le 5 janvier 1745, paroisse Saint-André-des-Arts; mort à Paris, VIIIe arrondt, le 20 mai 1820.

Conseiller en la grand'chambre au Parlement (23 février 1767), rue du Regard, n° 30, près celle du Cherche-Midi; — juge du Tribunal du VIe arrondt (5 décembre 1790); — non réélu en 1793.

COFFINHAL (Pierre-André ou Antoine), dit Coffinhal-Dubail, né à Aurillac (Cantal) le 9 novembre 1762 ; exécuté à Paris le 5 août 1794 (18 thermidor II).

Médecin ; — clerc de procureur au Châtelet ; — homme de loi ; — commissaire du district St-Louis-en-l'Ile ; — juge au Tribunal criminel extraordinaire (18 août 1792) ; — commissaire national près le Tribunal du II[e] arrond[t] (8 mars 1793) ; — juge au Tribunal révolutionnaire (3 juillet 1793) ; — vice-président du Tribunal révolutionnaire 22 prairial II (3 août 1793) ; — président de la 2[e] section ; — maintenu, par la loi du 22 prairial an II (10 juin 1794) ; — arrêté à l'Hôtel de Ville après avoir jeté Hanriot par la fenêtre et mis hors la loi (9 thermidor, 27 juillet 1794) ; — s'enfuit sous un habit de batelier et se cache deux jours et deux nuits à l'île des Cygnes, en sort pressé par la faim et va chercher asile chez un ami qui le livre ; — envoyé au Tribunal criminel de Paris, le Tribunal révolutionnaire étant suspendu, son identité est constatée ; — il est condamné et décapité le même jour.

Frère puiné de Jean-Baptiste Coffinhal-Dunoyer de Noirmont (1746-1818), procureur général-syndic du Cantal, en 1790, et député au Corps législatif, en 1807, et de Joseph Coffinhal-Dunoyer de Noirmont (1757-1840), juge au Tribunal de cassation en 1795, commissaire général de Justice dans les Provinces illyriennes (1807).

COLLIGNON (Louis), né à Houdelaincourt (Meuse) en 1732.

Instituteur, 62, rue d'Argenteuil, jusqu'en 1785 ; — électeur de la section de la Butte des Moulins en 1792 ; — commissaire civil de la section de la Montagne et assesseur du juge de paix ; — juge suppléant au Tribunal du IV[e] arrond[t] (26 mars 1793) ; — directeur du jury d'accusation ; — juge suppléant au Tribunal du V[e] arrond[t] (14 nivôse an III, 3 janvier 1795).

Arch. nat., D, III, 257, BB[5], 168.

CORNU (Jean-Gabriel), né à Paris, le 28 septembre 1733, paroisse Saint-Benoît.

Procureur au Parlement (1758), rue des Maçons, n° 34 ; — président et commissaire du district des Mathurins en 1789 ; — membre de la députation au Roi (12 février 1790) ; — président du comité de la corporation ; — greffier du Tribunal du V[e] arrondissement (1791) ; — désigné par le Comité de législation pour remplacer au Tribunal du 2[e] arrond[t] le juge Faure arrêté ; — cesse ses fonctions lorsque Faure est relâché (an III) ; — nommé juge au Tribunal séant aux Petits-Pères par le Comité de législation ; — y siège jusqu'à l'organisation de l'an IV par le Directoire ; — deux ans secrétaire en chef du bureau du commissaire près le département de la Seine ; — reviseur général au Ministère de la Police, jusqu'à la suppression de la place en l'an VII ; — employé au Ministère de la Justice, section des émigrés, jusqu'à la suppression de la Commission (27 vendémiaire an XI, 19 octobre 1802) ; — demande une place de juge.

Arch. nat., BB[5], 169.

COURET.

Juge au Tribunal du VIe arrond^t (1er décembre 1794, 11 frimaire an III); — agréé par le Tribunal en remplacement de Lemaire, en congé.

COURVILLE (Pierre-Guillaume ou Nicolas-Marin ou Mathieu PETIT DE).

Procureur général-syndic du département du Calvados; — accusateur public près le Tribunal du Ve arrond^t (12 mars 1793); — juge au Tribunal du IVe arrond^t (14 nivôse III, 3 janvier 1795); — juge au Tribunal civil de la Seine (décembre 1795); — sorti en germinal an V (avril 1797); — mais nommé de nouveau par le Directoire, après le 18 fructidor (5 septembre 1797); — siège jusque 1800.
Arch. nat., B B^5, 167.

COUTURIER (Jean-Pierre), né à Porcelette (Moselle) le 16 novembre 1740; mort à Issy (Seine) le 5 octobre 1818.

Avocat au Parlement de Lorraine (1764); — lieutenant civil et criminel du bailliage de Bouzonville (1767); — juge au Tribunal du district de Bouzonville (1790); — suppléant au Tribunal de cassation (1791), élu par la Moselle; — député de la Moselle à l'Assemblée législative, le premier sur huit (3 septembre 1791), par 227 voix sur 442 votants; — réélu par la Moselle, le troisième sur huit, représentant du peuple à la Convention en septembre 1792, il était absent, en mission dans son département, lors du procès du Roi; — accomplit une mission en Seine-et-Oise en septembre 1793; — il fit preuve d'un zèle montagnard, qui lui fit même approuver les actes de Carrier; — réélu par la Moselle député au Conseil des Cinq-Cents, le 24 vendémiaire an IV (16 octobre 1795) par 109 voix; — il sortit par le sort en avril 1797, et fut nommé, après le 18 fructidor, par le Directoire, juge au Tribunal civil de la Seine, le 5 septembre 1797, fonctions qu'il exerça peu de temps, ayant été réélu, le 24 germinal VI (14 avril 1798), député de la Moselle au Conseil des Cinq-Cents; — au 18 brumaire, il renonce à la vie politique; — accepte les fonctions de directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre de la Loire, à Montbrison, en 1803, jusqu'en 1814.

CRAMPON (Louis-Alexandre), né à Paris, paroisse Saint-Eustache, le 12 juillet 1749; mort à Paris, VIIe arrond^t, le 7 août 1812.

Huissier de la grand' chambre au Parlement de Paris, rue des Ecouffes (1780); — électeur de 1792; — juge au Tribunal du IIe arrond^t (25 février 1793); — employé au Mont-de-Piété.
Arch. nat., D, III, 257.

CRESPY (Antoine-Marie), 45 ans en l'an II, né à Paris.

Faisait des vus d'arrêts pour deux Chambres des enquêtes et une partie de la grand' chambre du Parlement de Paris; — commis-greffier pendant six mois et directeur du juré d'accusation près le Tribunal du 4e arrond^t; — commis-greffier au Tribunal du 4e arrond^t an II.
Arch. nat., D, III, 257.

CRETON (Charles-Augustin), 27 ans en 1793.

Fils d'un bâtonnier, marchand vinaigrier; — commence ses études de théologie au séminaire d'Amiens (février 1788).

Maître de pension à Saint-Denis de septembre 1788 à mars 1793; — nommé par le canton de Saint-Denis électeur pour la Convention; — juge au Tribunal du Ier arrondt (4 mars 1793); — dans la nuit du 9 au 10 thermidor prêche le ralliement à la Convention; — arrêté dans les premiers jours de prairial an III; en vertu d'un ordre du Comité de sûreté générale de la Convention; — juge suppléant au Tribunal du Ier arrondt réorganisé (14 nivôse an III, 3 janvier 1795); — juge de paix de la section des Amis de la Patrie jusqu'à la réduction des justices de paix.

Arch. nat., D, III, 257, 258, BB5, 168, 169.

CROTTET (François), 50 ans en l'an IV.

Gradué en droit; — immatriculé au Parlement de Paris 20 ans; — maître clerc de notaire à Paris; — employé dans les bureaux de la liquidation de la dette publique où il était commis en chef; — nommé juge suppléant au Tribunal du 6e arrondt par le Comité de législation en germinal an III; — y siège jusqu'à la réinstallation par le Directoire; — nommé juge commissaire pour exercer les droits de la République dans les investitures des biens des absents et émigrés.

Arch. nat., BB5, 168.

CRUSSIER ou CRUCIERRE (Jean-François) né à Paris le 26 février 1733.

Soldat de 1749 à 1755; — a servi dans les régiments de la Tour du Pin et du Roi; — habite 15 ans Fontainebleau; — épouse la concierge du cardinal de Luynes, archevêque de Sens, pour obtenir une place à la Bibliothèque royale; — instituteur (1776); — secrétaire de Lefèvre d'Ormesson, contrôleur général des Finances; — auteur du prospectus d'un ouvrage sur la *Vertu institutrice*, ce prospectus intitulé : *D'autres hommes;* — se jette à corps perdu dans la Révolution; — commissaire civil de la section de l'Arsenal; — fondateur de la société populaire des Nomophiles; — électeur de 1791 et 1792; — juge suppléant au Tribunal du IVe arrondt, le 1er jour complémentaire de l'an II (17 septembre 1794).

Dans une note curieuse émanant de lui, Crussier, après avoir vanté la vertu de ses parents, disait de lui: « Il n'a pas suivi tout à fait leurs exemples dans sa prime jeunesse; il aimait trop les filles: mais il faut bien que jeunesse se passe, comme autre chose. » La note vaudrait qu'on la relevât tout entière.

Arch. nat., D, III, 257.

DALLOZ (Jacques-François), 46 ans en 1793.

Lapidaire, enclos Saint-Martin, place de la Justice, 76; — juge au Tribunal du VIe arrondt (7 mars 1793).

DAMEUVE (Louis-Claude-Charles-Denis), né à Paris en 1764; mort à Paris, Ve arrondt, le 11 janvier 1835.

Avocat au Parlement (1782), rue du Mouton, no 8; — membre de la Société

des Amis de la Constitution; — défenseur officieux (1791); — remplit comme gradué les fonctions de juge auprès des Tribunaux; — accusateur public près le Tribunal du Ier arrondt (mars 1793); — juge au Tribunal révolutionnaire; — juge au Tribunal du Ier arrondt (17 messidor an II, 5 juillet 1794), nommé par le Comité de salut public en remplacement de Garnier-Launay; — nommé directeur du juré par le Comité de législation; — non maintenu en janvier 1795, mais réintégré par le Directoire; — juge au Tribunal civil de la Seine (22 novembre 1795); — réélu (13 avril 1797); — juge au Tribunal criminel de Paris (1803); — conseiller à la Cour d'appel; — honoraire; — chevalier de la Légion d'honneur.

Fils de Denis Dameuve, procureur au Parlement (1761), électeur de 1789 pour le district de St-Jean-en-Grève, membre de la Commune (1789-90).

Arch. nat., D, III, 257, 258; BB⁵, 170, 177.

DAMOURS (Saint-Michel), né à Paris, paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois, le 18 janvier 1761.

Conseiller à la Cour des Aides (26 mai 1786), rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 57; — juge au Tribunal civil de la Seine, élu le 16 avril 1797; exclu (19 fructidor an V, 5 septembre 1797).

DARTIS DE MARCILLAC (Jacques-Joseph), né en mars 1743, à Lempdes, près Brioude.

Avocat au Parlement (9 mars 1768), rue Simon-le-Franc, près celle Ste-Avoye; — juge de la capitainerie de Senart; — député suppléant de Paris aux États Généraux de 1789; — greffier du Tribunal du VIe arrondt (1791); — démissionnaire, le 25 octobre 1791; — arrêté comme suspect le 13 vendémiaire an II; — nommé chevalier de la Légion d'honneur le 1er mai 1820; — mort président du Tribunal civil de Clermont-Ferrand.

Voy. au sujet de Dartis de Marcillac le *Recueil de documents relatifs à la convocation des États Généraux en 1789*, par A. Brette, t. II, p. 855.

Son frère, Dartis de la Fontille (Jean), né à Lempdes (Haute-Savoie), le 12 décembre 1740, a été procureur au Parlement de Paris (1768), rue Simon-le-Franc. — Voy. Brette, *Recueil de documents relatifs à la convocation des États Généraux de 1789*, t. II, p. 355.

DELAHAYE (Guillaume-Simon GUEUDON, dit), né à Paris le 4 avril 1759.

Avocat au Parlement (décembre 1783), rue Jean-Pain-Mollet; — commissaire provisoire du pouvoir exécutif près le Tribunal du VIe arrondt (août 1792), en remplacement de Mitouflet; — accusateur public près le Tribunal du VIe arrondt (12 mars 1793); — juge suppléant au Tribunal civil de la Seine (1er frimaire an IV, 22 novembre 1795).

Arch. nat., D, III, 257; BB⁵, 167.

DELAUNAY.

Juge au Tribunal du IIe arrondissement (7 octobre 1794).

S'agit-il de Delaunay-Lebled, avocat au Parlement en 1774, rue St-Antoine, vis-à-vis celle Geoffroy-Lasnier, ou de Mordan de Launay, avocat au Parlement

en 1775, rue et île St-Louis? ou bien de François-Pierre Delaunay, avocat, vice-président du district des Jacobins-St-Honoré ?

Voir Sigismond Lacroix : *Actes de la Commune de Paris*, tomes IV, p. 570; V, pp. 467 et 487.

DELAVIGNE (Jacques), né à Mantes (Seine-et-Oise) le 9 mars 1743, mort à Paris le 1er janvier 1824.

Avocat au Parlement (1774), rue du Plâtre-Saint-Jacques; — député suppléant du Tiers de Paris aux États Généraux (20 mai 1789); — siège à la Constituante (1er février 1791) en remplacement de Poignot décédé; — juge au Tribunal du IVe arrondt (4 décembre 1790); juge au Tribunal provisoire des appels criminels (1790) ; — sort en avril 1793; — non réélu.

DELESPINE (Claude-François DE L'ESPINE ou), né à Paris, paroisse Saint-Séverin, le 11 avril 1743.

Employé aux bureaux de la Guerre; — juge au Tribunal du Ier arrondt, nommé par le Comité de salut public (23 germinal an II, 12 avril 1794); — installé le 20 avril; — incarcéré le 10 thermidor an II (30 juillet 1794); remis en liberté en nivôse an III, et réintégré dans ses fonctions de juge.

Arch. nat., D, III, 258.

DÉMEUNIER (Jean-Nicolas), né à Nozeroy (Jura) le 15 mars 1751 ; mort à Paris, 14 rue de Ménars, le 7 février 1814.

Homme de lettres ; — secrétaire du comte de Provence; — censeur royal; — député du Tiers-État de la ville de Paris aux États Généraux, le 13e sur 20, (16 mai 1789) ; — il joua un certain rôle et fut président de l'Assemblée constituante (22 décembre 1789); — administrateur du département de Paris (7 novembre 1791); — membre du directoire (15 novembre 1791); — démissionnaire (14 juillet 1792); — il partit pour les États-Unis d'où il revint en France sous le Directoire et fut élu juge au Tribunal civil de la Seine, le 24 germinal an V (13 avril 1797); — membre adjoint de l'Administration centrale du département de la Seine, du 20 août au 11 septembre 1797; — destitué au 18 fructidor; — présenté à nouveau (28 fructidor an VII, 14 septembre 1799); — mais non agréé; — et candidat, sans succès, au poste de directeur de la République ; — il se rallia au 18 brumaire; — fut nommé membre du Tribunat (4 nivôse VIII, 25 décembre 1799); — et président de cette Assemblée (2 janvier 1800); — sénateur le 28 nivôse X (18 janvier 1802); — et titulaire de la sénatorerie de Toulouse, il siégea au Sénat jusqu'à sa mort; — comte de l'Empire (26 avril 1808); — il avait été nommé membre de la Légion d'honneur (9 vendémiaire an XII, 2 octobre 1803); — commandeur (25 prairial an XII, 14 juin 1804); — et grand officier, le 30 juin 1811.

Voir : Sigismond Lacroix : *Le Département de Paris*, pages 18, 38, 39, 44, 213, 214, 215, 216, 355, 356 et 357, 417 et 418, 425, 450.

Principales publications : — Traductions de récits anglais de voyages. — Essai sur les États-Unis (Paris, 1786, in-4°). — L'Amérique indépendante (Gand, 1790, 4 vol. in-8°). — Nombreux discours et rapports à l'Assemblée constituante.

DENIZOT (François-Joseph), né à Vrécourt (Vosges) en 1741 ; mort à Paris, XI[e] arrond[t], le 18 février 1819.

Homme de loi ; — licencié en droit; — membre immatriculé de la Faculté des Arts; — instituteur à Passy-lès-Paris ; — électeur de 1792; — juge au Tribunal du V[e] arrond[t] (18 février 1793) ; — sorti en 1795 ; — juge au Tribunal révolutionnaire (26 septembre 1793); — juge au Tribunal civil de la Seine (19 fructidor an V, 5 septembre 1797).

Arch. nat., D, III, 257 ; — BB[5], 167.

DENOIX DE FONTCHEVREUIL (Pierre-Anastase), né le 27 juin 1763.

Conseiller au Châtelet (7 février 1786), rue Caumartin, 30; — juge au Tribunal civil de la Seine, élu le 24 germinal an V (13 avril 1797) ; — exclu (19 fructidor an V, 5 septembre 1797).

DESMAISONS (Charles-Pierre), né à Paris, paroisse Saint-Sulpice, le 3 juin 1768. Fils de Pierre Desmaisons, membre de l'Académie royale d'architecture, anobli en août 1769.

Conseiller au Châtelet (15 janvier 1788), rue de Verneuil; — substitut du commissaire du Directoire près le Tribunal civil de la Seine, 1[er] frimaire an IV (22 novembre 1795); — réélu, en germinal an V (avril 1797 ; — maintenu (19 fructidor an V, 5 septembre 1797); — juge au Tribunal criminel de Paris (avril 1800).

Voir : A.-M. Casenave : *Étude sur les Tribunaux de Paris*, p. 562.

Arch. nat., BB[5], 56, 60, 167, 171, 172.

DESROUZIÈRES (Louis-Nicolas-Pierre-Joseph).

Juge au Tribunal civil de la Seine (1[er] frimaire an IV, 22 novembre 1795); — non réélu (en germinal an V, avril 1797); — nommé de nouveau par le Directoire (19 fructidor an V, 5 septembre 1797).

Arch. nat., BB[5], 167.

DESRUES DE LA SABLONNIÈRE (Philippe-François), né à Vaugirard (Seine) le 20 novembre 1761 ; mort à Vaugirard, 106, Grande-Rue, le 11 novembre 1821.

Avocat à Vaugirard; — électeur du canton d'Issy; — procureur-syndic du district de Bourg-la-Reine, 1790 ; — Suppléant de Paris à la Convention, le troisième et dernier (24 septembre 1792); — siège à la Convention, le 3 ventôse an II (21 février 1794), en remplacement de Thomas, décédé; — envoyé en mission dans les départements de Bretagne, il marqua peu, et ne fut pas réélu, en 1795, aux Conseils des Anciens ou des Cinq-Cents; — après le 18 fructidor, le Directoire le nomma juge au Tribunal civil de la Seine (19 fructidor an V, 5 septembre 1797), où il siégea jusqu'en 1800.

Arch. nat., BB[5], 167.

DESVIEUX (Marc ou Marie-Louis), né à Paris le 20 décembre 1752; exécuté à Paris le 29 juillet 1794 (11 thermidor an II).

Homme de loi, 105, rue Montorgueil; — électeur de la section du Contrat-Social en 1793 ; — président du Tribunal du III[e] arrond[t] (14 février 1793); —

du Conseil général de la Commune; – juge au Tribunal révolu-
— condamné à mort par le Tribunal révolutionnaire, 2e section
ir an II, 28 juillet 1794).

.UVERT (François-Alexandre DEVAUVER ou), né en 1744.

Procureur au Châtelet (1773), rue des Bourdonnais n° 7 en 1789; — juge au Tribunal civil de la Seine (27 germinal an V, 16 avril 1797); — exclu (19 fructidor an V, 5 septembre 1797); — juge suppléant au Tribunal de première instance de la Seine (14 germinal an VIII, 4 avril 1800) — juge titulaire (13 pluviôse an XII, 3 février 1804); — confirmé le 11 janvier 1811, et le 15 octobre 1815; — démissionnaire (3 septembre 1817).

Arch. nat., BB[5], 167, 170, 174, 171, 176.

DILLON (Dominique-Simonin) ou SIMONIN-DILLON (Dominique), 42 ans en 1793.

Huissier, 10, rue des Cinq-Diamants; — électeur de la section des Lombards en 1793; — juge suppléant au Tribunal du Ve arrondt (29 mars 1793); n'accepte pas; — remplacé par Métivier (3 avril 1793).

DIONIS DU SÉJOUR (Pierre-Achille), né à Paris le 11 janvier 1734; mort à Angerville (Seine-et-Oise) le 22 août 1794.

Fils du doyen de la Cour des aides et astronome; — conseiller au Parlement (21 avril 1758), rue St-Avoye, près celle du Plâtre; — à la Cour des Aides, et doyen (1789); — associé de l'Académie des sciences (1765); — député de la Noblesse de Paris aux États Généraux (10 mai 1789); — élu juge au Tribunal du IIIe arrondt, le 30 novembre 1790; — président de ce Tribunal en l'absence de Thouret, député à l'Assemblée constituante; — mais il ne siégea pas et fut remplacé par Oudart.

Un Dionis du Séjour, son fils sans doute, fut nommé juge suppléant au Tribunal de première instance de la Seine, en 1800.

Principales publications : 1° Sur les mathématiques pures: Traité des courbes algébriques (1756, in-12). — Mémoire sur le cas irréductible du 3e degré (1768). — Mémoire pour déterminer le nombre des racines réelles et des racines imaginaires d'une équation par la considération des coefficients de la proposée (1778). — 2° Sur les mathématiques appliquées : Suite de mémoires renfermant de nouvelles méthodes analytiques pour le calcul des éclipses de soleil, des occultations des étoiles fixes et des planètes par la lune, et pour réduire des observations quelconques de cet astre au lieu vu du centre de la terre (Mémoires de l'Académie des sciences de 1764 à 1778). — Application des latitudes corrigées, à la solution de plusieurs problèmes géodésiques et particulièrement au calcul de la perpendiculaire à la méridienne et du loxodromique dans l'hypothèse de la terre elliptique (Mémoires de l'Académie, 1778). — Application de l'analyse à la détermination de l'orbite des planètes (1779). — Application des formules de Dionys aux observations de l'éclipse du 1er avril (1780 à 1782). — Essai sur la population du royaume (avec Condorcet et Laplace, 1783 à 1785). — Diverses observations astronomiques (1774 à 1776). — Essai sur les comètes (1774). — Recherches sur la gnomonique (1761). — Essai sur les phénomènes relatifs aux disparitions de l'anneau de Saturne

(1776, in-8°). — Traité analytique des mouvements apparents des corps célestes (1786 à 1789, 2 vol. in-4°). — Mémoire sur une relation algébrique entre l'anomalie vraie et l'anomalie moyenne (1790).

Voir Éloge de Dionis du Séjour par Lalande (dans la Connaissance du temps, 1790).

DOBSEN (Claude-Emmanuel), né à Noyon (Oise) le 23 décembre 1743.

Avocat au Parlement de Champagne, à Châtillon-sur-Marne; — suppléant des députés du Tiers-État du bailliage de Sézanne aux États Généraux (20 mars 1789); — n'est pas appelé à siéger à l'Assemblée constituante; — administrateur du département de la Marne (1790); — juge au Tribunal du district d'Épernay (1791); — délégué par ce Tribunal pour faire partie de l'un des six Tribunaux criminels provisoires de Paris; — président du 6e Tribunal criminel provisoire jusqu'aux massacres de septembre 1792; — directeur des jurés au Tribunal criminel extraordinaire (18 août 1792); — directeur du jury d'accusation au Tribunal révolutionnaire, du 17 août 1792 au 12 mars 1793; — Commissaire national près le Tribunal du IIe arrondt (8 mars 1793); — président de la section de la Cité (26 mai 1793), il mène la lutte contre les Girondins (31 mai 1793); — incarcéré par le Comité des Douze; — juge au Tribunal révolutionnaire (3 août 1793); — exclu (22 prairial an II, 10 juin 1794); — reprend ses fonctions de commissaire près le Tribunal du VIe arrondt, à la même date; — président du Tribunal révolutionnaire épuré (24 thermidor an II, 11 août 1794); — procureur général près le Tribunal d'appel de Trêves en 1802; — procureur général impérial en 1804 jusqu'en 1811; — il mourut probablement en fonctions.

Arch. nat., D. III, 257.

DOILLOT fils.

Avocat au Parlement (1781), rue des Maçons; — la place d'accusateur public lui est offerte deux fois au Ier arrondissement, lors de la démission de S. Neill et à l'un des six Tribunaux criminels provisoires; — souvent appelé à siéger comme gradué au Tribunal du Ier arrondt; — juge suppléant au Tribunal du Ve arrondt (11 ventôse an III, 1er mars 1795); — juge au Tribunal civil (1er frimaire an IV, 22 novembre 1795); — réélu (24 germinal an V, 13 avril 1797); — destitué (19 fructidor an V, 5 septembre 1797).

Arch. nat., BB3, D. III, 257.

DOMMANGET (Louis-Abraham), 41 ans en 1790.

Avocat au Parlement (1783), rue Le Regratier, 15; — procureur au Châtelet (1787); — juge suppléant (18 décembre 1790); — juge au Tribunal du Ve arrondt en remplacement de Tronchet, démissionnaire (1791); — sorti en 1793; — membre du Conseil général de la Commune (section de la Fraternité), de novembre 1792 à 1793; — juge suppléant au Tribunal du IIIe arrondt (14 nivôse an III, 3 janvier 1795); — avocat de La Villeheurnois (1797), de Cadoudal (1804); — figure au tableau de l'Ordre des avocats jusqu'en 1810.

Voir : Casenave, p. 383, *Étude sur les Tribunaux de Paris de 1789 à 1800*; *Histoire du barreau de Paris depuis son origine jusqu'à 1830*, Gaudry, II, p. 454.

DOUÊT D'ARCQ.

Avocat au Parlement (1746), Cloître Notre-Dame ; — juge suppléant au Tribunal du II[e] arrond[t] (3 janvier 1795).

DOULCET.

Avocat au Parlement (1769), Cloître Notre-Dame ; — juge suppléant au Tribunal de Paris (27 décembre 1790) ; — refuse.

DUBAIL DES FONTAINES (Aimé-Prosper, dit aussi Étienne), né à Versailles en 1750 ; mort à Paris, XI[e] arrond[t], le 1[er] mai 1817.

Avocat ; — commissaire du district des Carmes déchaussés (1789) ; — juge au Tribunal criminel extraordinaire (18 août 1792 à mars 1793) ; — juge au Tribunal du VI[e] arrond[t] (14 nivôse an III, 3 janvier 1795).

DUBOIS le jeune (Louis-Nicolas-Pierre-Joseph), né à Lille le 20 janvier 1758 ; mort à Vitry (Seine) le 18 juillet 1845. Fils du bailli, subdélégué de Mortagne et membre des États du Hainaut.

Avocat au Parlement (1783) ; — procureur au Châtelet (1783), rue de Tournon, 5 ; — prévôt de la Justice seigneuriale de Passy (1785) et de celle de Montgeron ; — administrateur du département de Paris ; — après le 10 août 1792, membre du club des Cordeliers ; — juge au Tribunal du V[e] arrond[t] (14 nivôse an III, 3 janvier 1795) ; — juge au Tribunal civil de la Seine (1[er] frimaire an IV, 22 novembre 1795) ; — maintenu (19 fructidor an V, 5 septembre 1797) ; — mais donne sa démission avant l'installation ; — commissaire du Directoire (ou procureur-syndic) près la municipalité du X[e] arrond[t] de Paris (1799) ; — administrateur du Bureau central du département de la Seine (1799) (il ne figure cependant pas à ce titre dans le répertoire de M. Sigismond Lacroix) ; — vice-président du Tribunal d'appel de la Seine (avril 1800) ; — préfet de police (17 ventôse an VIII, 8 mars 1800) ; — reste en fonctions jusqu'en juillet 1810, où il fut disgracié pour avoir été absent de son poste ; — conseiller d'État hors section (14 floréal an X, 7 mai 1802), jusqu'en 1814) ; — député de la Seine à la Chambre des Représentants (3 mai 1815) ; — comte de l'Empire (26 avril 1808) ; — membre de la Légion d'honneur (septembre 1803) ; — commandeur (14 juin 1804).

DUCHAUFFOUR (Pierre-Jean), né à Paris en 1739 ; mort à Paris, VII[e] arrond[t], le 5 février 1812.

Commissaire au Châtelet de Paris (1760), rue et île St-Louis ; — assesseur du juge de paix de la section Henri-IV (1790) ; — élu juge au Tribunal du I[er] arrond[t] (13 juin 1791) ; — greffier en chef du Tribunal de police municipale.

DUFOUR (Julien ou Jules-Michel), dit **DUFOUR DE SAINT-PATHUS**, ou **GACON DUFOUR**, né à Paris le 12 juillet 1757 ; mort à Brie-Comte-Robert (Seine-et-Marne) le 29 décembre 1828.

Avocat au Parlement de Paris (1777), rue du Paon-St-André-des-Arts ; — et procureur au Parlement, rue de la Mortellerie, près la Grève (1777) ; — juge au Tribunal civil de la Seine, 22 novembre 1795 (1[er] frimaire IV) ; — non réélu

en avril 1795; — nommé juge suppléant (5 septembre 1797); — réélu le 9 vendémiaire VI (30 septembre 1797); — auteur de nombreux ouvrages.

Arch. nat., BB[8], 167, 168, 174.

Principales publications : Additions aux cinq codes avec observations (Paris, 1812, 2 vol., in-8°). — Changements faits aux cinq codes (Paris, 1816, in-8° ; — 2e édit., in-12. ; — 3e édit., in-18). — La Charte constitutionnelle du 4 juin 1814 (Paris, 1816, broché, in-12). — Code criminel avec instructions et formules (Paris, 1809, 2 vol. in-8°) et 2e partie : Code pénal (Paris, 2 vol. in-8°, 1811). — Code de l'enregistrement et du timbre (Paris, 1825, in-8°). — Code de procédure civile ou conférence de ces lois avec les lois précédentes (Paris, 2 vol. in-8°, 1807). — Considérations générales sur les délits et les peines et revision des lois pénales (Paris, 1802, in-8°). — Constitution française décrétée le 6 avril 1814 (Paris, 1814, broché, in-12). — Contrat de vente, d'échange et de prêt (Paris, 1813, 2 vol. in-12). — Diogène à Paris (Paris, 1787, in-12). — Inventaire alphabétique ou manuel pratique des gardes-champêtres, forestiers, gardes-pêche (Paris, 2e édit., 1824, in-12). — Guide des locataires et propriétaires (Paris, 3e édit., 1825, in-12). — Le guide en affaires (Paris, 2e édit , 1817, in-12). — Instructions pour les jurés (Paris, 1811, in-18. — Jurisprudence des cinq codes (1820, in-12). — Reproduite l'année suivante sous le titre de Jurisprudence du Droit français (Paris, 2 vol., 1822). — Liberté de la Presse (Paris, 1814, in-8°). — Manuel des Juges de paix, adjoints, commissaires de police (Paris, 1813, in-12). — Manuel portatif de l'Enregistrement (Paris, 1812, in-18). — Observations sur le projet du nouveau Code civil (Paris, 1801, in-8°). — Observations sur le projet de Code criminel, correctionnel et de droit (Paris, 1804, in-8°). — Le parfait négociant (Paris, 1808, 2 vol., in-8°). — Questions illustres (Paris, 1813, in-12). — Répertoire raisonné pour les préfets, sous-préfets et maires (Paris, 1811, in-8°, 2e édit.). — Traité de la séparation de biens (Paris, 1802, in-8). — Traité des congés à donner par les propriétaires aux locataires (Paris, in-18).

DUGUÉ (Joachim-Jean), né à Paris en 1760 ; mort le 24 vendémiaire an II (15 octobre 1793).

Homme de loi ; — membre de la Commune de Paris pour le district de la Madeleine de Trainel (Popincourt) (1789-90) ; — greffier du juge de paix de la section Popincourt (24-27 août et 6 septembre 1792) ; — juge suppléant au Tribunal du VIe arrondt (29 mars 1793) ; — maintenu juge suppléant au Tribunal du Ier arrondt (14 nivôse an III, 3 janvier 1795), sans doute par erreur, puisqu'il était mort à cette époque, ainsi qu'il appert de l'acte de décès mentionné ci-dessus, et à en juger par l'instance introduite contre sa sœur et héritière, la citoyenne Delaporte, par Pierre-Louis Darin, jugement du 14 brumaire an III (4 novembre 1794).

Voir Sigismond Lacroix : *Actes de la Commune de Paris*, tomes II à VII ; *table*, p. 321 et 322. — Voir ci-dessus la reproduction du jugement intervenu au sujet de sa succession (t. II, page 55).

DUMESNIL DE MERVILLE (Jean-Germain), né le 27 mai 1740, à Montfort-l'Amaury.

Avocat aux Conseils (15 décembre 1773), rue Christine ; — secrétaire du Roi (1779) ; — commandant le bataillon de la Garde nationale (2e division

(1789); — suppléant au Tribunal civil du IIe arrondt (29 décembre 1790); — suppléant de Chabroud au Tribunal de cassation pour le département de Seine-et-Oise (20 avril 1791, 1er octobre 1791); — secrétaire général du ministère de la Justice; — avoué au Tribunal de cassation (1800).

DUPLÈS (Joseph-Florimond) ou **DUPLET**, né à Paris le 16 juin 1748 paroisse Saint-Eustache; mort à Paris, XIe arrondt, le 16 octobre 1820.

Greffier de la maîtrise des Eaux et Forêts (26 août 1778 à janvier 1791); — greffier du Tribunal du IIIe arrondt (janvier 1791); — cesse ses fonctions le 20 mars 1793; — élu greffier du Tribunal du Ier arrondt (19 mars 1793); — maintenu par la Convention (14 nivôse an III, 3 janvier 1795), lors de la réorganisation; — commis-greffier près le Tribunal civil de la Seine (décembre 1795); — employé comme liquidateur dans les bureaux de la Liste des émigrés à la préfecture de la Seine; — puis comme vérificateur dans ceux de la liquidation de la Dette publique, jusqu'au 1er juillet 1810; — greffier en chef de la Cour royale de Paris (1810).

Il était beau-frère du juge Agier (voir ci-dessus, la notice de ce magistrat) dont il avait épousé la sœur, Marie-Esther, morte avant lui.

Son fils, Étienne-Laurent-Florimond-Désiré, né en 1788, d'abord avocat, devint greffier en chef de la Cour royale à la mort de son père.

Arch. nat., D. III, 287; — BB5, 179, 167.

DU PORT DE PRÉLAVILLE (Adrien-Jean-François), né à Paris, paroisse Saint-Merry, le 25 février 1759; mort à Appenzell (Suisse) le 2 ou 15 août 1798.

Conseiller au Parlement de Paris (29 juillet-13 août 1778), 3e chambre des enquêtes, rue du Grand-Chantier; — député de la noblesse de Paris aux États Généraux (16 mars 1789); — élu juge au Tribunal de Paris le 26 novembre 1790 et président du Tribunal du Ier arrondt, janvier 1791; — président de la Constituante, du 15 au 27 février 1791; — élu président du Tribunal criminel de Paris (9 juin 1791); — refuse et est remplacé par Pétion; — commissaire chargé de recevoir les déclarations du Roi et de la Reine après la fuite à Varennes; — préside les audiences des 6, 7 et 8 octobre 1791 du Tribunal du Ier arrondt; — absent des autres; — élu accusateur public près le Tribunal criminel de Paris (27 avril 1792); — remplacé provisoirement par Pons (de Verdun) (25 août 1792); — arrêté au Bignon, près Nemours (4 septembre 1792); — remis en liberté (17 septembre 1792); — se retire en Belgique, puis en Angleterre; — rentré en France en 1794, après le 9 thermidor an II, il s'exile de nouveau au 18 fructidor V (4 septembre 1797) et se réfugie en Suisse, où il meurt l'année d'après.

Principales publications : Discours sur l'établissement des jurés, la police de sûreté et la justice criminelle (1726, in-8°). — L'un des rédacteurs du journal le *Logographe*.

DUPRESSOIR (Louis-Aymard), 61 ans en 1793.

Greffier au Châtelet; — procureur au Châtelet (1757-1782); — commissaire et président de la section du Louvre; — électeur (rue d'Angoulême) de la section

du Temple en 1792; — juge au Tribunal du VI[e] arrond[t] (28 février 1793); — commissaire national provisoire près le Tribunal du IV[e] arrond[t], en remplacement de Dobsen devenu président du Tribunal révolutionnaire (août 1794); — mort avant 1821.

Arch. nat, D. III, 257.

DUROUZEAU (Pierre-Denis DU ROUZEAU ou), né à Paris, paroisse Saint-Benoît, le 5 mars 1766. Fils de Denis, avocat au Parlement en 1755, rue des Noyers, et de Marie-Adélaïde Badin, sœur du juge Pierre-Servais Badin.

Avocat au Parlement (1788); — juge de paix en 1791; — secrétaire de Bigot-Préameneu, Robin et Godard, commissaires envoyés en 1791 dans la Loire; — chef de correspondance au ministère de la Justice (1791 à l'an IV); — greffier du Tribunal du V[e] arrond[t] (15 mars 1793) à la place de Georges, destitué; — greffier du Tribunal du III[e] arrond[t] (12 messidor an II au 14 nivôse an III, 30 juin 1794 au 3 janvier 1795); — commissaire du gouvernement près la municipalité du VI[e] arrond[t] de Paris (1795); — commissaire du gouvernement près le Tribunal civil d'Anvers; — juge suppléant au Tribunal civil de la Seine (28 germinal an VII 18 avril 1799) rue des Noyers; — Magistrat de sûreté à Meaux.

Arch. nat., BB[8], 169, 171; — D. III, 257.

DUTOCQ (Nicolas), né à Gacé (Orne) le 11 septembre 1733; mort à Paris le 3 novembre 1819.

Bailli de Gacé, conseiller du Roi et juge-gruyer au même siège; — juge à la vicomté d'Évreux (1789); — juge au Tribunal du district d'Évreux (1790); — président du Tribunal criminel de l'Eure (1791); — nommé par la Convention juge au Tribunal de cassation (août 1795); — sorti par le sort (20 mai 1797); — juge au Tribunal civil de la Seine (19 fructidor an V, 5 septembre 1797), mais démissionnaire avant l'installation, ayant été nommé par le Directoire juge au Tribunal de cassation, le 23 octobre suivant, et installé le 28 octobre; — maintenu par le Sénat, à la réorganisation du 9 avril 1800, il siégea jusqu'au 15 février 1815, où il fut remplacé par la Restauration; — membre de la Légion d'honneur (14 juin 1804).

Il était l'oncle du conventionnel Turreau de Linières, dont la femme fut la première maîtresse du général Bonaparte. (Voir l'étude de Félix Bouvier : *Un Amour de Napoléon,* dans la Revue « Souvenirs et Mémoires », de 1900.)

EYÑAUD (Louis-Joseph-Antoine), 54 ans en 1793.

Avocat consultant pendant 35 ans; — assesseur du juge de paix pendant 18 mois; — membre du Tribunal criminel extraordinaire du 17 août 1792; — membre du Conseil général de la commune du 10 août; — commissaire civil de la section du 20 décembre 1792 au 23 pluviôse III; — démissionnaire; — membre de la Commission centrale de bienfaisance; — membre du Comité des défenseurs officieux; — membre des Jacobins depuis la création; — membre du bureau de conciliation près le Tribunal du VI[e] arrond[t]; — président provisoire du Tribunal du II[e] arrondissement, le 12 messidor an II (30 juin 1794), en remplacement de Perdry, destitué, à qui

il cède son siège le 14 août suivant; — juge au même Tribunal (17 messidor an II, 5 juillet 1794), en remplacement de Lecomte, devenu commissaire national au Tribunal du Ier arrondt; — juge au Tribunal du Ve arrondt (13 fructidor an II, 30 août 1794), en remplacement de Denizot.

Arch. nat., D. III, 257, 258.

Il y avait un Eynaud (Louis-Armand-Angélique), conseiller-correcteur en la Chambre des Comptes du Parlement, rue d'Enfer, vis-à-vis le Luxembourg; ce n'est certainement pas le même personnage.

FARDEL.

Juge suppléant au Tribunal civil de la Seine (19 fructidor an V, 5 septembre 1797) (rue Bailleul); — substitut près le Tribunal criminel (1801).

FAURE (Jean-Pierre), né à Bourg de Rozant ou Bourg d'Oisans (Isère), 1741.

Clerc de procureur depuis l'âge de 14 ans à Grenoble; — procureur au Parlement de Dauphiné (1765 à 1774); — se fixe à Paris (1779); — employé au bureau des nourrices à Paris (1780); — au bureau des Arts et Métiers (1789); — au département des établissements publics municipaux (1789); — homme de loi, 12, rue des Orfies-St-Roch; — employé à la Municipalité; — membre du Comité civil de sa section (août 1792); — électeur pour la nomination des députés à la Convention; — électeur de la section de la Butte-des-Moulins en 1793; — juge suppléant au Tribunal du IIe arrondt (28 mars 1793); — arrêté par la section de la Butte-des-Moulins « parce qu'il était patriote de 1789 bien prononcé »; — le Comité de salut public le fait remettre en liberté (10 prairial an II, 29 mai 1794); — remplacé par Cornu; — réintégré (août 1794); — maintenu par la Convention (14 nivôse an III, 3 janvier 1795); — sorti en novembre 1795; — juge au Tribunal civil de la Seine (19 fructidor an V, 5 septembre 1797).

Arch. nat., D. III, 257, 256; — BB8, 167.

FAURE (Louis-Joseph), né au Havre le 5 mars 1760; mort à Paris le 13 juin 1837.

Homme de lettres; — traduction d'ouvrages anglais et italiens sur la science des gouvernements; — avocat au Parlement de Paris (1780), cloître St-Benoît; — commissaire du district des Mathurins; — commissaire pour l'acquisition par la Commune des biens ecclésiastiques (1er avril 1790); — assesseur de justice de paix de la section Chalier (1790); — accusateur public près le Tribunal civil du IIIe arrondt de Paris (1er janvier 1791); — commissaire national provisoire près le Tribunal du IIIe arrondt (mars 1791); — substitut de l'accusateur public près le Tribunal du IIIe arrondt (15 février 1792); — détenu du 12 messidor au 16 thermidor an II (30 juin au 3 août 1794) par suite de mesure révolutionnaire provoquée par Coffinhal; — commissaire national près le Tribunal civil du Ier arrondt (8 mars 1793); — maintenu (26 nivôse an III, 15 janvier 1795); — accusateur public près le Tribunal civil de la Seine unique (3 pluviôse an III, 22 janvier 1795); — juge au Tribunal civil de la Seine, installé le 15 pluviôse an V (3 février 1797); — maintenu (19 fructidor an V, 5 septembre 1797); — commissaire du Directoire près ledit Tribunal (8 ventôse an VII, 26 février 1799); — député de la Seine-Inférieure au Conseil des Cinq-Cents,

(26 germinal VII, 15 avril 1799); — membre du Tribunat (4 nivôse an VIII, 24 décembre 1799); — secrétaire du Tribunat (20 février 1800); — membre de la Commission chargée de l'examen de la proposition Curcé tendant à confier à un Empereur le gouvernement de la République, vote pour; — président de la section de législation (1804); — président du Tribunat (1805); — assistant du procureur général près la Haute-Cour (1806); — conseiller d'État (section de Législation (14 août 1807); — maintenu (5 juillet 1814) au Comité du contentieux; — exclu pendant les Cent-Jours (avril 1815); — réintégré (juillet 1815); — prit part, tant comme tribun qu'au Conseil d'État, à la rédaction des Codes pénal, de procédure civile et d'instruction criminelle; — membre de la commission appelée à gouverner les Villes Hanséatiques (1810); — inspecteur des prisons d'État du Midi (1811); — député de la Seine-Inférieure (Le Havre) (25 février 1824); — non réélu en 1827; — conseiller d'État en service extraordinaire autorisé à participer aux travaux des comités et du conseil (12 novembre 1828); — conseiller à la Cour de cassation (12 novembre 1828); — mort en fonctions; — chevalier de l'Empire (3 juin 1808); — chevalier de la Légion d'honneur (14 juin 1804); — officier (6 avril 1813); — commandeur (15 janvier 1837).

Fils du conventionnel Pierre-Joseph-Denis-Guillaume (1726-1818), doyen d'âge de la Convention à sa séance d'ouverture. Frère du député (1765-1826).

Arch. nat., D. III, 257.

Principales publications : Rapports au Corps législatif sur le Code de procédure en 1806 et le Code pénal en 1810.

Cf. discours de rentrée à la Cour de cassation, 3 novembre 1837. — Discours prononcé aux obsèques de M. Faure par M. Cyprien Danjax (15 juin 1837, in 8°).

FAYE (Denis-Benoist-Martin), 43 ans en 1793.

Greffier du Tribunal du IIIe arrondt (15 mars 1793); — arrêté le 9 thermidor et remplacé par Péron, le 16 thermidor an II (3 août 1794); — greffier du Tribunal du IVe arrondt, nommé par la Convention (14 nivôse an III, 3 janvier 1795).

FEBVÉ, né à Lunéville (Meurthe) le 31 mars 1742.

Avocat au Parlement de Lorraine, à Nancy (1768), au parlement de Paris (1770); — membre du comité d'administration de la garde nationale de Nancy pendant un an; — député à la fédération de Paris (1790); — membre du conseil général de la commune de Nancy de novembre 1790 au 3 frimaire an III; — 4 fois électeur de la Meurthe; — président d'assemblée primaire; — juge de paix de Nancy (janvier 1791); — président du Tribunal criminel de la Meurthe (novembre 1792 à 1794); — employé six mois au ministère de la Justice; — juge de paix de la section de la Fraternité du 1er au 15 germinal an IV et de fin fructidor an V à vendémiaire an VII; — juge suppléant au Tribunal civil de la Seine (12 ventôse an VI, 2 mars 1798); — en exercice de vendémiaire an VII à floréal an VIII; — préside six mois le Tribunal correctionnel; — siège six mois au Tribunal criminel; — assesseur du juge de paix de la Cité pendant deux ans; — électeur de Paris en l'an VII (1799); — notable du département de la Seine.

Arch. nat., BB5, 167, 168, 183.

FERRIÈRES (Claude-Jean-Clair de).

Avocat au Parlement (1780), rue de Savoie; — accusateur public près le Tribunal de l'arrondissement (1790); — commissaire national près l'un des Tribunaux criminels provisoires de Paris (1791); — suspendu par le décret du 14 août 1792; — défenseur officieux (1792); — conseil à la conservation générale des hypothèques jusqu'à la réunion de cette administration et celle de l'enregistrement.

Arch. nat., BB[5], 168.

FÉVAL (Louis-François), né à Rueil (Marne) en 1752; mort à Paris, X[e] arrond[t], le 5 août 1832.

Avocat au Parlement (1777), rue des Maçons; — greffier du Tribunal du IV[e] arrond[t] (1791); — démissionnaire le 1[er] octobre 1792; — conseiller maître à la Cour des comptes; — chevalier de la Légion d'honneur.

DE LA FLEUTRIE (Antoine-Jacques DELAFLEUTRIE ou).

Avocat au Parlement (1786), rue de la Verrerie, près celle du Renard; — commissaire du Roi près le Tribunal du V[e] arrond[t] (janvier 1791); — se retire le 29 août 1792; — remplacé par Bercher, et reprend sa profession d'avocat. — Il fut le défenseur de M[me] du Barry en 1793; — commissaire du gouvernement près le Tribunal de Fontainebleau; — harangue en cette qualité l'Empereur à son retour de Lyon an X; — substitut du procureur général près la Cour de justice criminelle de Paris (pluviôse an X); — 1811 mis à la retraite d'office et sans pension.

Voir Arch. nat., BB[5], 175, 176, 177, 178, 183.

Voir ci-dessus p. 704 plusieurs jugements le concernant, notamment celui du 7 fructidor an VII (24 août 1799) relatif à son divorce avec une d[lle] Mousset.

FOIGNET.

Avoué; — juge au Tribunal du II[e] arrond[t] (16 vendémiaire an III, 7 octobre 1794).

FOLLENFANT DE LA DOUVE (Jean-Baptiste-Pierre), né à Angers le 20 octobre 1748.

Avocat au Parlement (1774), rue des Blancs-Manteaux; — volontaire de la 1[re] compagnie du bataillon des Blancs-Manteaux; — juge suppléant au Tribunal du IV[e] arrond[t], en remplacement de Doulcet, non acceptant (19 janvier 1791); — non réélu en 1793; — juge au Tribunal du I[er] arrond[t], réorganisé (14 nivôse an III, 3 janvier 1795); — juge au Tribunal civil de Paris (1[er] frimaire an IV, 22 novembre 1795); — réélu (27 germinal an V, 16 avril 1797) et maintenu (19 fructidor an V, 5 septembre 1797 à 1800); — juge au Tribunal d'appel de Paris (4 avril 1800); — retraité (1810).

Voir Arch. nat., BB[5], 176, 167.

FORESTIER (Charles-Pierre-Michel).

Bailli de St-Martin des Champs; — avocat au Parlement (1776); — membre du Conseil général de la Commune (1789-1790); — attaché au contentieux de la liquidation nationale; — juge au Tribunal du II[e] arrond[t] (14 nivôse an III,

3 janvier 1795); — juge au Tribunal de 1re instance de la Seine, 18 messidor an X (7 juillet 1802); — maintenu à la réorganisation du 6 janvier 1811; — remplacé (7 mai 1812).

Arch. nat., BB5, 171.

FRÉTEAU DE SAINT-JUST (Emmanuel-Marie-Michel-Philippe), né à Paris, paroisse Sainte-Marie-Madeleine, le 26 mars 1745; mort sur l'échafaud le 26 prairial an II (15 juin 1794).

Fils du conseiller du Roi; — beau-frère du président Dupaty; — contrôleur général de la Grande Chancellerie de France; — conseiller général du domaine de la Couronne; — seigneur de Vaulx-le-Pénil, St-Liesne de Melun, Germenoy, demeurant en 1789 rue Gaillon; — conseiller au Parlement de Paris (31 août 1764); — député de la noblesse du bailliage de Melun aux États Généraux (20 mars 1789); — membre du Comité de constitution; — deux fois président de la Constituante; — 1er juge élu le 24 novembre 1790 par 372 voix sur 686 votants; — président du Tribunal du IIe arrondt (janvier 1791) qu'il préside réellement à partir du 4 octobre 1791; — démissionnaire après le 10 août 1792, se retire à Vaulx-le-Pénil; — juge suppléant au Tribunal révolutionnaire (13 mars 1793); — condamné à mort par le Tribunal révolutionnaire le 26 prairial an II (14 juin 1794), exécuté le même jour, en même temps que les parlementaires de Toulouse et d'autres parlementaires de Paris.

Cf. H. Wallon, *Histoire du Tribunal révolutionnaire de Paris*, tome IV, pages 197 et suivantes.

FROUART (Jacques-Benoît-Grégoire), mort en 1798.

Juge suppléant au Tribunal civil de la Seine (19 fructidor an V, 5 septembre 1797).

Voir ci-dessus le procès-verbal en date du 27 brumaire an VII (17 novembre 1798) annexé au jugement du 14 fructidor an VI (31 août 1798) où il siégeait, ce qui place l'époque de son décès entre ces deux dates. Tome II, p. 562.

GAIGNE ou GAIGNE DENIER (Marc-René), né à Paris le 23 septembre 1734, paroisse Saint-Roch.

Avocat au Parlement (1759), rue du Doyenné, puis Saint-Louis du Louvre n° 26; — doyen des conseillers de l'amirauté de France (4 février 1761); — assesseur du juge de paix des Tuileries (1790); — membre de la Société des Amis de la Constitution (1790); — suppléant au Tribunal civil du IIIe arrondt (29 décembre 1790).

GALLÉ.

Commis-greffier au Tribunal civil de la Seine (1795); — non réélu en germinal an V (avril 1797).

GALLOIS.

Un état du Tribunal du 3e arrondt du 8 vendémiaire an III l'indique comme suppléant.

GANILH (Charles), né à Allonche (Cantal) le 6 janvier 1758; mort à Paris le 4 mai 1836.

Avocat au Parlement de Paris; — l'un des 7 membres du Comité de sûreté siégeant à l'Hôtel de Ville (juillet 1789); — accusateur public près le Tribunal du Ier arrondissement (1791); — commissaire provisoire du pouvoir exécutif, en remplacement de Beuvain de Montillet (18 août 1792); — emprisonné sous la Terreur; — membre du Tribunat (4 nivôse an VIII, 25 décembre 1799), il en fut exclu en 1802, à cause de son opposition; — député du Cantal le 22 août 1815, il fut successivement réélu le 4 octobre 1816, le 11 septembre 1819 et ne fut pas réélu en 1822; — il mourut dans la misère.

Ganilh a publié de nombreux travaux d'économie politique.

GARNIER (Charles-Georges-Thomas), né à Auxerre le 21 septembre 1746; décédé en février 1795.

Avocat à Paris; — littérateur commissaire du Roi au Tribunal du IIIe arrondt (1er octobre 1790); — nommé ministre de la justice (23 mars 1792), refuse; — suspendu en tant que commissaire du Roi par le décret du 14 août 1792; — remplacé par Brosselard; — commissaire national au Tribunal du district d'Auxerre (1792).

GARNIER LAUNAY (François-Pierre), exécuté à Paris le 18 floréal an III (7 mai 1795).

Avocat; — premier secrétaire d'administration en Soissonnais; — secrétaire, puis vice-président du district des Jacobins St-Honoré; — secrétaire de la section de la place Vendôme; — juge au Tribunal du Ier arrondt (23 germinal an II, 12 avril 1794) et installé le 17; — juge au Tribunal révolutionnaire (22 prairial an II, 10 juin 1794); — installé le 13 messidor an II (1er juillet 1794); — traduit au Tribunal révolutionnaire avec Fouquier-Tinville et condamné à mort le 17 floréal an III (7 mai 1795); — guillotiné le lendemain.

Voir Campardon, *Tribunal révolutionnaire*, II, 23, 495. — *Histoire du Tribunal révolutionnaire,* par Wallon, t. VI, p. 99.

Principales publications : Rapport au Comité des recherches de la municipalité de Paris suivi des pièces justificatives et de l'arrêté du Comité tendant à dénoncer MM. Maillebois, Bonne, Pierreins et Guignard-Saint-Priest (Paris, juillet 1789, in-8o). — Réponse aux mémoires à consulter et consultations pour M. Guignard-Saint-Priest, etc. (1790, in-8o). — Rapport sur l'insurrection des nègres de Saint-Domingue. — Opinion sur les causes et les remèdes des désastres des colonies (29 février 1792, in-8o). — Sur le jugement de Louis XVI (1793, in-8o). — Recherches politiques sur l'état ancien et moderne de la Pologne appliquées à la dernière Révolution (an III, 1 vol. in-8o). — Rapport sur les incompatibilités des fonctions administratives et judiciaires (24 vendémiaire an III, in-8o). — Rapport pour l'établissement des fonctionnaires destinés à constater l'état civil dans la commune de Paris (pluviôse an III). — Considérations de droit public sur la réunion de la Belgique à la France (an IV, in-8o). — Rapport sur les biens communaux fait au Comité de législation (vendémiaire an IV, in-8o). — Rapport sur les troubles de Saint-Domingue (an VI et an VIII, 4 vol. in-8o). — Notice sur le citoyen André La-

touche (1801, in-8°). — Articles divers dans le Répertoire de jurisprudence de Guyot. — Auteur de la partie bibliographique du droit anglais dans les Lettres sur la profession d'avocat.

GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), né à Saint-Maixent (Deux-Sèvres) le 29 avril 1749; mort à Paris, XI° arrond^t, le 19 décembre 1816.

Avocat au Parlement de Paris (1775); — secrétaire d'Henrion de Pansey; — demeurant en 1789 rue des Grands-Augustins ; — officier municipal ; — membre de la Commune provisoire de Paris (juillet 1789) ; — membre du Comité des recherches de la ville de Paris (1789) ; — maintenu le 21 octobre 1790; — président de ce comité ; — député suppléant du Tiers aux États Généraux (18 mai 1789); — juge au Tribunal du Ier arrond^t (2 décembre 1790); — juge au Tribunal de cassation nommé par les Deux-Sèvres (20 avril 1791); — élu président de la section des requêtes par ses collègues (3 mai 1791); — c'est sous sa présidence que fut rendu, le 9 mai 1791, l'arrêt « aux termes duquel les membres du Tribunal ne devaient admettre personne chez eux pour leur parler des affaires pendantes devant le Tribunal; qu'ils rejetteraient toutes communications particulières et ne recevraient les pièces nécessaires à l'instruction qu'au Tribunal, dans les formes adoptées par la loi »; — député de Paris à l'Assemblée législative (1er septembre 1791) ; — accusateur public près la Haute-Cour nationale d'Orléans; — s'efforce d'empêcher la translation des accusés à Versailles; — député du Loiret à la Convention (4 septembre 1792) ; — lors du procès du Roi vote pour l'appel au peuple et la réclusion (19 janvier 1793); — appuie la demande de sursis après la condamnation; — secrétaire de la Convention en mars; — député au Conseil des Cinq-Cents (octobre 1795) jusqu'au 20 mai 1798; — substitut du commissaire près le Tribunal de cassation (11 mai 1798) en remplacement de Génissieu ; — sénateur (24 décembre 1799) ; — investi de la sénatorerie de Riom (2 prairial an XII, 22 mai 1804); — membre de l'Institut (3e classe, sciences morales et politiques) (14 décembre 1795) ; — membre de l'Institut (3e classe): inscriptions et belles-lettres (23 janvier 1803) ; — adhère au Sénat à la déchéance de l'Empereur (1814) et rentre dans la vie privée ; — membre de la Légion d'honneur (9 vendémiaire an XII) ; — commandeur (25 prairial an XII, 13 juin 1804); — grand officier (11-13 juin 1811) ; — comte d'Empire (26 avril 1808).

GATTREZ (Ambroise-Jean-Baptiste-Pierre-Ignace GASTREZ ou), né à Chaumont (Haute-Marne) en 1746 ; mort à Paris, VIIe arrond^t, le 28 juillet 1801.

Avocat au bailliage de Chaumont (1770-1782); — avocat au Parlement (1782), 126, rue de la Verrerie près celle des Billettes; — notable adjoint du district des Blancs-Manteaux; — représentant à la Commune provisoire (décembre 1789 à octobre 1790) ; — commissaire de bataillon à l'assemblée du pacte fédératif (26 avril 1790) ; — membre du Conseil général provisoire de la Commune (30 novembre 1792 au 30 janvier 1793); — accusateur public près le Tribunal du IIIe arrond^t (30 juin 1794) nommé par le Comité de salut public en remplacement de Berthellon, démissionnaire ; — non maintenu le 14 nivôse an III, janvier 1795 ; — juge au Tribunal civil de la Seine, nommé par le Di-

rectoire (décembre 1795) ; — commissaire du Directoire (ou procureur syndic) près la municipalité du Xe arrond^t (1798) ; — membre adjoint de l'administration centrale du département de la Seine, 1798 (floréal an VI) jusqu'à avril 1799.

Arch. nat., D. III, 259.

Sigismond Lacroix : *Le Département de Paris et de la Seine* (p. 374, 5, 7, 378 à 384, 6, 7, 8, 90, 5, 402, 25 et 456).

GAULTIER DE BIAUZAT (Jean-François), né à Vodable (Puy-de-Dôme) le 22 octobre 1739 ; mort à Paris le 22 février 1815.

Avocat à Clermont-Ferrand (1767) ; — membre de l'Assemblée provinciale d'Auvergne (1787) ; — député du Tiers-État de Clermont aux États-Généraux (29 mars 1789) ; — secrétaire de l'assemblée (1790) ; — juge au Tribunal du IVe arrond^t (10 décembre 1790) ; — siège à l'audience du 30 septembre 1791 ; — non réélu en 1793 ; — incarcéré à Clermont pendant la Terreur ; — commissaire du gouvernement et professeur de législation à Clermont (1795) ; — maire de Clermont (15 brumaire an III, 5 novembre 1794) ; — commissaire du Pouvoir exécutif près le Tribunal de Paris (1796) ; — juge au Tribunal de cassation nommé par le Directoire (22 fructidor an V, 8 septembre 1797) ; — président de la section des requêtes (4 frimaire an VI, 24 novembre 1797) et de la section civile (4 prairial an VI, 23 mai 1798) ; — vice-président de la section temporaire (1er frimaire an VII, 21 novembre 1798) ; — haut-juré à la Cour de Vendôme lors du procès Babeuf (1797) ; — député de la Seine (section de l'Oratoire) au Conseil des Anciens (1798) ; — sa nomination est annulée par le Directoire ; — commissaire du Gouvernement près le Tribunal criminel de la Seine (18 avril 1800) ; — conseiller à la Cour d'appel de Paris sous l'Empire (9 décembre 1810) ; — l'un des fondateurs du *Journal des Débats*.

Principales publications : Coutumes d'Auvergne (1770, in-4°). — Doléances sur les surcharges des gens du peuple (1789, in-8°). — Opinion sur la sanction royale (1789, in-8°). — Projet motivé d'articles additionnels à la loi du 19 janvier 1791 sur l'organisation des ponts-et-chaussées (1791, in-8°). — Mémoires, rapports, discours. — L'un des fondateurs du *Journal des Débats* avec ses collègues Huguet et Grenier.

Gaultier de Biauzat, sa vie et sa correspondance par Francisque Mège, Paris, 1890, 2 vol. in-8.

Cf. aussi notice historique sur Gaultier de Biauzat (tablettes historiques de l'Auvergne). — Notice par M. Mège sur la part prise par M. Gaultier de Biauzat à la fondation du *Journal des Débats* du 1789 (1865). — Notice par M. Bardoux (1892).

GAUTHIER DES ORCIÈRES (Antoine-François), né à Bourg-en-Bresse (Ain) le 28 novembre 1752 ; mort à Saint-Marcellin (Isère) le 1er mai 1838.

Avocat au bailliage présidial de Bourg ; — député de Tiers-État du bailliage de Bourg aux États Généraux (3 avril 1789) ; — il marqua peu à l'Assemblée Constituante ; — procureur général syndic du département de l'Ain (6 septembre 1791) ; — il fut réélu par l'Ain représentant du peuple à la Conven-

tion, le deuxième sur six (4 septembre 1792), où il vota la mort du Roi; — en mission à l'armée des Alpes, il participa aux opérations du siège de Lyon révolté, mais accusé de lenteur calculée envers les rebelles, il fut rappelé, mis en arrestation, puis en liberté; — député au Conseil des Anciens: — élu par la Convention le 4 brumaire an IV (26 octobre 1795); — sorti en avril 1797 il y fut réélu par le département de l'Ain, le 23 germinal an VI (12 avril 1798) et y siégea jusqu'au 18 brumaire.

Entre temps il avait été nommé par le Directoire juge au Tribunal civil de la Seine (1er frimaire an IV, 22 novembre 1795), poste qu'il n'accepta pas, préférant l'exercice de son mandat législatif; — puis appelé aux mêmes fonctions de juge, par le Directoire au lendemain du 18 fructidor (5 septembre 1797) emploi qu'il abandonna lors de sa réélection aux Cinq-Cents, l'année suivante.

Le gouvernement consulaire lui confia, pour la troisième fois, les même fonctions, en le nommant le 14 germinal an VIII (4 avril 1800) juge au Tribunal de 1re instance de la Seine, dont il devint vice-président en 1811. Nommé, pendant les Cent-Jours, conseiller à la Cour d'appel de Paris, 1815, il en fut exclu et proscrit comme régicide (16 janvier 1816). Réfugié en Belgique, puis en Suisse, gracié en 1828, il rentra en France et mourut dans la retraite.

GÉNISSIEU (Charles-François-Jean-Joseph-Victor), né à Chabeuil (Drôme) le 29 octobre 1749 (et non en 1756); mort à Paris le 11 octobre 1804.

Avocat au Parlement de Dauphiné (1771); — juge au Tribunal du district de Grenoble (1790); — représentant du peuple à la Convention, élu par l'Isère (9 septembre 1792), le neuvième sur neuf, par 252 voix sur 494 électeurs; — siège à la Montagne; — vote pour la mort du Roi; — joue un rôle laborieux dans les Comités et paraît souvent à la tribune et fut le dernier président de la Convention (16 vendémiaire an IV, 8 octobre 1795); — réélu député de l'Isère au Conseil des Cinq-Cents, par 187 voix sur 361 votants (23 vendémiaire an IV, 15 octobre 1795); — il s'y fit remarquer et fut nommé ministre de la justice par le Directoire le 15 nivôse an IV (5 janvier 1796), mais il sortit du ministère dès le 13 germinal an IV (2 avril 1796) laissant une réputation d'intégrité; — il refuse le poste de consul à Barcelone; — juge au Tribunal civil de la Seine (19 fructidor an V, 5 septembre 1797), mais démissionnaire avant l'installation, pour rester substitut du commissaire du gouvernement près le Tribunal de cassation, poste auquel il avait été appelé le 11 floréal an IV (30 avril 1796) et qu'il occupa jusqu'au 22 floréal an VI (11 mai 1798); — réélu député par l'Isère au Conseil des Cinq-Cents (23 germinal an VI, 12 avril 1798); — il en fut élu président (25 prairial an VII, 13 juin 1799), et y montra les mêmes convictions énergiquement républicaines; — opposé au 18 brumaire, il fut tout d'abord arrêté et détenu quelque temps, puis mis en liberté; il accepta le 3 avril 1800 les fonctions de juge au Tribunal d'appel de la Seine dans lesquelles il mourut peu après.

GEOFFROY (Étienne-Mathurin), né à Paris le 3 juin 1762; mort en 1849.

Conseiller au Châtelet (26 mai 1784), rue des Singes près celle des Blancs-

Manteaux; — caissier de l'administration des fourrages à l'armée des Pyrénées-Orientales (1er mai 1793); — juge suppléant au Tribunal civil de la Seine (28 germinal an V, 14 avril 1797); — exclu (19 fructidor an V, 5 septembre 1797); — chef du bureau de l'État-major de la place de Vienne (Autriche) (10 juin 1810); — secrétaire général de l'intendance (17 septembre 1810); — juge suppléant au Tribunal civil de la Seine (28 février 1811); — juge à la Seine (16 juillet 1814); — confirmé (21 avril 1815); — juge d'instruction (30 juillet 1815); — confirmé 15 octobre 1815); — admis à la retraite le 1er juillet 1837.

Son père était docteur en médecine et entomologiste distingué. Son frère puiné fut également médecin et membre de l'Académie; il avait épousé Mlle Germain, sœur de la célèbre mathématicienne Sophie Germain; il en eut un fils, Ernest-Louis (1803-1865), qui fut député de l'Aisne au Corps législatif en 1852, réélu en 1857 et en 1863. — Il y eut également, tant au Parlement qu'au Châtelet, des magistrats de même nom, deux Geoffroy de Montjoy, Geoffroy de Charnais, Geoffroy d'Assy, Geoffroy de Buy, etc.

Arch. nat., BB[3], 172, 173, 176, 179, 183.

Voir A.-M. Casenave: *Etude sur les Tribunaux de Paris de 1789 à 1800*, page 561.

GEOFFROY (Simon), né à Moret-en-Gâtinais (Seine-et-Marne), 61 ans en 1793.

Procureur au Parlement, rue Guénégaud (1776); — juge suppléant au Tribunal du Ve arrondt (4 avril 1793).

GEORGES (Nicolas-François), 42 ans en 1793.

Greffier du Tribunal du Ve arrondt (15 mars 1793); — destitué (30 juin 1794), remplacé par Durouzeau.

GÉRARD (André), 32 ans en 1791.

Avocat au Parlement (1781), rue et près le Petit-St-Antoine; — président du district du Petit-St-Antoine, puis commissaire de la section du Roi de Sicile; — caporal de la 5e compagnie du bataillon du Petit-St-Antoine; — membre du Conseil général de la Commune (1789); — électeur de la section du Roi de Sicile (1789); — élu juge suppléant au Tribunal du Ier arrondt (11 juin 1791); — entre en exercice en 1792; — non réélu en 1793; — président du Tribunal du Ve arrondt (3 janvier 1795); — juge au Tribunal civil de la Seine (1er frimaire an V, 22 novembre 1795); — réélu (27 germinal an V, 17 avril 1797); — commissaire du gouvernement près le Tribunal criminel de la Seine (1798); — substitut du dit commissaire (1799); — accusateur public près le Tribunal criminel (4 avril 1800).

GIRARD DE BURY (François), né le 22 décembre 1746 à Pithiviers; mort en 1846.

Avocat au Parlement (1777); — procureur au Parlement (1781), rue St-Martin, près celle des Vieilles-Etuves; — rédacteur du cahier du Tiers-État du district de St-Nicolas-des-Champs; — procureur de la Communauté des maîtres-maçons à la Chambre des bâtiments; — membre de la Commune

pour le district de St-Nicolas-des-Champs (1789); — commissaire pour la place de la municipalité (25 juillet 1789); — capitaine de la 5e compagnie du bataillon de St-Nicolas-des-Champs; — électeur (1790); — commissaire du Roi près le Tribunal du IIe arrondt (1790); — juge suppléant au Tribunal du IIe arrondt; — nommé le 17 janvier 1791, en remplacement de Quesnay de St-Germain, non acceptant; — commissaire national au Tribunal du IIe arrondt (août 1792), à la place de Lesueur; — sorti en 1793; — commissaire national près le Tribunal du IVe arrondt (14 nivôse an III, 3 janvier 1795); — avocat jusqu'à sa mort. Il était centenaire.

Voir *Histoire du Barreau de Paris* par J. Fabre, p. 338.

GIROUST.

Avocat au Parlement (1765), Cloître Notre-Dame; — accusateur public près le Tribunal du IIe arrondt (mars 1793); — remplacé par Messageot, puis par Laurent l'aîné (11 pluviôse an II, 30 janvier 1794), faute de certificat de civisme.

GOBEAU (Adrien-Nicolas), né à Vincennes en 1768; exécuté à Paris le 28 juillet 1794 (10 thermidor II).

Homme de loi; — président de la société des Amis de la Liberté de la section de la Croix-Rouge (1791); — membre de la Commune révolutionnaire (section du Bonnet-Rouge) (10 août 1792); — juge au Tribunal du Ier arrondt (1er mars 1793); — substitut provisoire de l'accusateur public près le Tribunal criminel du département de Paris (13 avril 1793); — condamné à mort par le Tribunal révolutionnaire et exécuté le 10 thermidor an II.

GOBERT (Pierre-Louis), 39 ans en l'an IX.

5 ans clerc chez un Procureur au Châtelet, 3 ans clerc chez un notaire de Paris; — homme de loi; — appelé par le Tribunal du VIe arrondt à remplir les fonctions d'accusateur public (juin 1792); — exerce les mêmes fonctions auprès du Tribunal du IVe et du Ve arrondt; — commissaire national près le Tribunal du Ier arrondt; — défenseur officieux; — secrétaire en chef de l'administration municipale du XIIe arrondt de Paris en l'an IV; — inscrit le 9 prairial an IX par le Tribunal de la Seine au nombre de ses candidats.

Arch. nat., BB8, 168.

GODEFROY (Charles-François-Marie), né à Paris le 21 août 1753; mort à Paris le 6 mai 1825.

Homme de loi; — administrateur du district de Breteuil (Oise) (en 1790); — juge de paix; — représentant de l'Oise à la Convention, le 8e sur 12 (5 septembre 1792); — il ne vote pas dans le procès du Roi, par suite d'absence; — en mission en Seine-et-Marne, il se prononça pour les mesures modérées et le respect des cultes; — exclu après le 31 mai 1793, il rentre à la Convention après le 18 brumaire an III (18 frimaire an III, 8 décembre 1794); — non réélu aux Conseils, en 1795; — il fut nommé par le Directoire juge au Tribunal civil de la Seine (1er frimaire an IV, 22 novembre 1795); — en sortit en avril 1797, mais y fut rappelé par le Directoire, le 19 fructidor an V (5 septembre 1797); — en 1800, il fut nommé juge au Tribunal d'appel de Paris et pré-

sident du Tribunal correctionnel, notable de la Seine ; — devenu conseiller à la Cour d'appel, en 1811 ; — membre de l'Académie de législation.

Arch. nat., BB[a], 170, 167.

GODESCART DE L'ILE (Philippe-Denis GODESCAR ou), né à Paris, paroisse Saint-Eustache, le 27 mars 1716 ; mort à Paris, 219, rue Montmartre, le 11 nivôse an XII (2 janvier 1804).

Avocat au Parlement de Paris; — avocat aux conseils du Roi (13 août 1750) rue des Vieux-Augustins ; — syndic, 1767-1768, 1787-1788 ; — juge au Tribun de la Seine (27 germinal an V) — exclu le 19 fructidor an V (5 septembre 1797).

GOHIER (Louis-Gérôme), né à Semblançay (Indre-et-Loire) le 27 février 1746 ; mort à Montmorency le 29 mai 1830; fils d'un notaire de Rennes.

Avocat au Parlement de Bretagne, à Rennes; — membre de la Cour supérieure de Bretagne après la suppression des Parlements (1790); — député d'Ille-et-Vilaine à l'Assemblée législative, le 3e sur 10 (1er septembre 1791) ; — secrétaire de l'Assemblée (16 juin 1792); — secrétaire général du ministère de la Justice (septembre 1792) sous Garat ; — ministre de la Justice, 20 mars 1793 au 29 germinal II (18 avril 1794); — président du Tribunal civil du IIe arrondt de Paris le 14 nivôse an III (3 janvier 1795); — président du Tribunal civil (unique) de la Seine, 1er frimaire an IV (22 novembre 1795); — juge au Tribunal de cassation le 20 fructidor an V (6 septembre 1797); — vice-président de la section criminelle le 1er frimaire an VI (21 novembre 1797) ; — président le 1er prairial an VI (20 mai 1798); — vice-président de la section des Requêtes le 5 brumaire an VI (26 octobre 1798); — président le 1er prairial an VII (20 mai 1799); — membre du Directoire exécutif de la République française, 29 prairial an VII (17 juin 1799), à la place de Treilhard, dont la nomination était annulée; — président du Directoire au moment du coup d'État de brumaire, donne par force sa démission et se retire à Antony ; — commissaire général des relations commerciales en Batavie ou consul général de France à Amsterdam (1800-10); — nommé aux États-Unis après la réunion de la Hollande à la France (1810); — refuse et se retire à Eaubonne où il se livre exclusivement à la poésie et à la rédaction de ses Mémoires ; — membre de la Légion d'honneur (14 juin 1804).

Principales publications : Le couronnement d'un roi, essai allégorique en un acte et en prose, représenté à Reims en 1775, in-8°. — Rapport à la Convention nationale sur les papiers de la liste civile (1792, in-8°). — Le ministre de la Justice au Peuple français. Juillet 1793, in-8°. — La mort de César, tragédie de Voltaire avec des changements, 1794, in-8°. — Mémoires de Louis-Jérôme Gohier, vétéran irréprochable de la Révolution (1824, 2 vol. in-8°). — Un mot sur le procès intenté par la famille de La Chalotais contre le journal *L'Etoile*. — Nombreux manuscrits parmi lesquels on cite un grand-opéra allégorique, deux drames-comédies, un recueil de poésies caractéristiques et un poème sur les Quatre-Ages. (Voir *La littérature française contemporaine*, IV, p. 121.)

Voir *Notice nécrologique* sur J.-L. Gohier, 1830, in-8°. (*Le cabinet de lecture*.)

GOMOT (Jean-Baptiste-Jacques), né à Riom (Puy-de-Dôme), le 10 mai 1760.

Fils de François, procureur au Parlement (1778), rue du Monceau-St-Gervais n° 34 ; — juge suppléant au Tribunal du VIe arrondt (3 janvier 1795); — avoué à la Cour d'appel de Paris.

GORGUEREAU (François), né à Bourges (Cher) le 14 octobre 1739; mort à Paris, Xe arrondt, le 22 juillet 1809.

Avocat au Parlement de Paris (1775), rue Bar-du-Bec n° 7; — membre de la Société des Amis de la Constitution; — membre de la Commune de Paris (1789); — juge au Tribunal du Ve arrondt (9 décembre 1790) ; — député de Paris à la Législative (9 septembre 1791), le 10e sur 24; il marqua peu à cette Assemblée, puis vécut dans la retraite.

GRANDSIRE (Louis-Charles), 33 ans en 1793.

Greffier des défauts au Châtelet, rue des Noyers (1786); — greffier des criées près les Tribunaux civils (15 mars 1793).

C'est peut-être le même que Grandsire (de Noyon), nommé juge au Tribunal révolutionnaire, 13 mars 1793.

GRANDVALLET (Louis-Antoine-Noël), né à Ployras (Somme) en décembre 1739.

Instituteur à Paris, de 1770 à 1791; — avocat (1776); — reçu avocat en 1776 n'a pu exercer parce qu'il avait quarante ans et qu'à cet âge on n'était pas admis au stage; — professeur au collège du Cardinal-Lemoine (1791), nommé par le département de Paris; — électeur de 1792; — assesseur du juge de paix de la section des Sans-Culottes, frimaire an II; — chargé par la commission des subsistances et des approvisionnements d'une mission dans les départements des Ardennes, de la Meuse, de l'Aube et de la Marne, relativement aux munitions de grains pour les armées; — cette mission a duré quatre mois; — juge suppléant au Tribunal du VIe arrondt, nommé d'abord provisoirement et par arrêté du Tribunal, en remplacement de Lemaire absent, puis par le Comité de salut public (5 prairial an II-24 mai 1794), comme quatrième juge suppléant; — juge au Tribunal du Ve arrondt le 12 messidor an II (30 juin 1794), en remplacement de Bruslé, en mission; — maintenu comme juge suppléant au Tribunal du Ve arrondt le 14 nivôse an III (3 janvier 1795); — juge au Tribunal civil (unique) le 1er frimaire an IV (22 novembre 1795); — maintenu le 19 fructidor an V (5 septembre 1797); — y siège jusqu'en 1800; — juge au Tribunal civil d'Angoulême, an VIII.

Arch. nat., D, III, 257, 258; BB3, 170, 167.

Beau-père du juge Julien (Jacques-Louis).

GRANGER.

Procureur syndic du district de Dunkerque (1791); — substitut du commissaire du Directoire près le Tribunal civil de la Seine, 3 floréal an IV (22 avril 1796); — et installé le 8 floréal an IV (27 avril 1796); — réélu en germinal an V (avril 1797); — maintenu le 19 fructidor an V (5 septembre 1797).

jusqu'en 1800; — substitut du commissaire du gouvernement près le Tribunal criminel de la Seine (4 avril 1800).

Arch. nat, BB[1], 56; — BB[8], 167.

GUÉRIN (Louis-Nicolas ou Jean-Guillaume).

Procureur au Châtelet (1762), rue Platrière n° 25, hôtel Bullion; — juge au Tribunal civil de la Seine; — élu le 24 germinal an V (13 avril 1797); — exclu le 19 fructidor an V (5 septembre 1797).

Arch. nat. BB[8], 183.

GUÉROULT aîné (Pierre-Claude-Bernard), né à Rouen en 1744; mort à Paris, XI[e] arrond[t], le 11 novembre 1821.

Professeur de rhétorique à la Sorbonne; — électeur pour la corporation de l'Université (1789); — membre du Conseil général de la Commune (1789-1790); — commissaire national près le Tribunal du VI[e] arrond[t] le 14 nivôse an III (3 janvier 1795); — conseiller de l'Université; — directeur de l'École Normale supérieure (1818), jusqu'à sa mort.

GUILLAUMIN (François), 31 ans en 1793.

Greffier aux criées près les Tribunaux civils (15 mars 1793).

GUILLOU.

Juge-suppléant au Tribunal civil de la Seine le 19 fructidor an V-5 septembre 1797 (rue de Lancry).

Il y avait un Guillou d'Assas, avocat au Parlement (1775). C'est peut-être le même personnage.

GUYET (Jean-Baptiste-François), né à Paris, paroisse Sainte-Marie-Magdeleine, le 16 février 1733.

Avocat au Parlement (1754), rue Clocheperce n° 15; — représentant de la Commune pour le district du Petit Saint-Antoine; — assesseur du juge de paix de la section du Roi de Sicile (1790); — juge suppléant au Tribunal du 1[er] arrondissement (14 juin 1791); — non réélu en 1793; — juge suppléant au Tribunal du III[e] arrondissement le 14 nivôse an III (3 janvier 1795); — entré en exercice par suite de la démission de Voidel, 16 brumaire an V (6 novembre 1795); — nommé par le Directoire juge-suppléant au Tribunal civil de la Seine le 24 germinal an IV (13 avril 1796); — réélu en germinal an V (avril 1797); juge au Tribunal d'appel de Paris (4 avril 1800); — admis à la retraite (décembre 1808).

GUYOT-DESHERBIERS (Claude-Antoine), né à Joinville (Haute-Marne) le 20 mai 1745; mort au Mans (Sarthe) le 5 mars 1828.

Avocat au Parlement rue des Noyers, 23 décembre 1782; — juge-suppléant au Tribunal civil de Paris (28 décembre 1790); — placé au Tribunal du II[e] arrondissement, 31 décembre; — chef de la correspondance judiciaire du Comité de salut public et de législation, an II; — directeur général des sections judiciaire et administrative près le Comité de législation, an III; — chef de division au ministère de la Justice (an IV-1795); — député de la Seine au Conseil des Cinq-Cents par l'assemblée scissionnaire de l'Oratoire qu'il pré-

sidait; — secrétaire du Conseil (24 germinal an VI, 13 avril 1798); — maintenu par le Sénat député au Corps législatif (4 nivôse an VIII, 25 décembre 1799); — en sort en pluviôse an XI; — se retire au Mans où il se livre à l'étude des lettres.

Il est le grand-père maternel d'Alfred de Musset.

Principales publications : Les chancelleries. — Heures et chats (Poison). — Lettres de Ninon de Lenclos au marquis de Sévigné (1800-1806), 3 vol. in-8° en collaboration avec M. de la Bouisse. — Édition des Mémoires du comte de Bonneval (1806, 2 vol. in-8°). — Traduction de l'État restitué ou le Duc de Bourgogne (drame historique de Kotzebue, 1804, in-8°). — Robespierre aux frères et amis, et Camille Jordan aux fils légitimes de la Monarchie et de l'Église (Paris, an VII, in-8°, pamphlet anonyme répandu avec profusion par le Directoire). — Notice sur Roucher (inédit). — Notice sur Bayard, lue à la Société des Lettres, Arts et Sciences de Paris, 19 vendémiaire an IX (in-8°).

Voir notice sur Justin Lamoureux (Biographie universelle de Hœfer, Firmin Didot). — Le tribunal d'Apollon, tome I. — Souvenirs et mélanges de S. de Rochefort, 1825, t. II.

GUYOT DE SAINTE-HÉLÈNE (Étienne), né à Nevers (Nièvre) en 1740; mort à Paris, 21 cloître Saint-Benoît, le 5 mars 1821.

Avocat au Parlement (1768), rue du Chevet-Saint-Landry; — président du district Notre-Dame (1789); — commissaire de police (1789); — juge au Tribunal civil de la Seine (1er frimaire an IV, 22 novembre 1795); — non réélu en germinal an V (avril 1797), mais nommé de nouveau par le Directoire le 19 fructidor an V (5 septembre 1797); — juge de paix; — suppléant de juge de paix; — juge suppléant au Tribunal de 1re instance de la Seine (14 germinal an VIII, 4 avril 1800); — magistrat de sûreté à Paris (23 germinal an VIII, 13 avril 1800); — substitut du procureur près le Tribunal de la Seine (6 janvier 1811); — juge honoraire et retraité, 15 octobre 1815.

Voir Sigismond Lacroix: *Actes de la Commune de Paris*, t. III, IV, VI, VII.
Arch. nat. BB[5], 167, 168, 171, 184, 176.

HARDY DE JUINNE (Léon-Paul), fils d'un procureur au Parlement, né à Paris

Procureur au Parlement (1776), rue Poupée n° 6, près celle Hautefeuille; — commis-greffier au Tribunal civil de la Seine (1er juillet 1798), en remplacement e Péron ; — avoué près la cour d'appel.

HÉMART (Claude-Nicolas-Louis), né à Ay (Marne) le 8 juillet 1757.

Procureur au Parlement (1787), rue Saint-Jacques; — juge au Tribunal civil de la Seine nommé par le Directoire (22 vendémiaire an IV, 14 octobre 1795); — réélu juge au Tribunal civil de la Seine (24 germinal an V, 13 avril 1797); — maintenu le 19 fructidor an V (5 septembre 1797); — président du Tribunal civil de la Seine le 28 germinal an VII (17 avril 1799) à la place de Bexon; — président du Tribunal criminel de Paris (18 avril 1800); — juge au Tribunal d'appel de Paris (11 avril 1800); — puis Premier Président de la cour de Justice criminelle du département de la Seine et commandeur de la Légion d'honneur.

Arch. nat. BB[5], 167.

HÉMERI (Pierre-Augustin HÉMERY ou), né à Paris le 20 avril 1744 ; mort à Paris, XI[e] arrond[t], le 18 juillet 1834.

Avocat au Parlement (1769), rue de Savoie n° 18 ; — juge suppléant au Tribunal du IV[e] arrondissement (23 décembre 1790) ; — juge en remplacement de Treilhard (avril 1792) ; — cesse ses fonctions le 22 septembre 1792 ; — non réélu en 1793 ; — cesse ses fonctions (1[er] avril 1793) ; — juge au Tribunal du III[e] arrondissement le 26 thermidor an II (13 août 1794), en remplacement de Vivier, « frappé par le glaive de la loi » ; — vice-président du Tribunal criminel le 7 vendémiaire an III (28 septembre 1794) ; — président du Tribunal criminel (7 vendémiaire an III) ; — président du Tribunal du III[e] arrondissement réorganisé (14 nivôse an III, 3 janvier 1795) ; — juge au Tribunal civil de la Seine (unique) (1[er] frimaire an IV, 22 novembre 1795) ; — élu président par ses collègues, 7 frimaire an IV, 1[er] thermidor an IV, 1[er] frimaire an V, 3 germinal an V ; — réélu le 25 germinal an V (13 avril 1797) ; — exclu le 19 fructidor an V (5 septembre 1797) ; — juge suppléant au Tribunal civil le 28 germinal an VII (12 avril 1799) ; — commissaire du gouvernement le 14 germinal an VIII (avril 1800) ; — démissionne (28 germinal an VIII, avril 1800) ; — avocat jusqu'en 1814 ; — conseiller à la Cour royale de Paris (10 octobre 1815) ; — officier de la Légion d'honneur.

Voir : Arch. nat., D, II, 261 ; — D, III, 258.

HÉNIN (Claude-Joseph), né à Paris le 16 mai 1753.

Conseiller-maître en la Chambre des Comptes du Parlement de Paris (29 novembre 1775), rue Pavée Saint-André des Arts, 17 ; — juge au Tribunal civil de la Seine, élu le 27 germinal an V (16 avril 1797) ; — exclu le 19 fructidor an V (5 septembre 1797) ; — liquidateur de la dette publique (janvier 1798) ; — juge à la Cour d'appel de Paris (26 avril 1800) ; — chevalier de la Légion d'honneur.

HÉRAULT DE SÉCHELLES (Marie-Jean), né à Paris le 20 septembre 1759 ; mort à Paris le 7 germinal an II (5 avril 1794).

Avocat du Roi au Châtelet de Paris ; — avocat général au Parlement de Paris (1[er] août 1785), rue Basse du Rempart n° 14 ; — juge au Tribunal du 1[er] arrondissement (6 décembre 1790) ; — commissaire du Roi près le Tribunal de cassation (16 mai 1791) ; — réélu (10 septembre 1792), mais refuse ; — député de Paris à l'Assemblée législative (septembre 1791) ; — secrétaire (17 octobre 1791) ; — président (2 septembre 1792) ; — député de Seine-et-Oise à la Convention (septembre 1792) ; — élu aussi par la Somme, et opte pour Seine-et-Oise ; — prend une part active à la rédaction de la Constitution, demande la responsabilité des ministres et la mise en accusation de ceux qui avaient défendu les Tuileries le 10 août 1792 ; — président de la Convention (2 novembre 1792 et 8 août 1793) ; — membre du Comité de salut public (10 juillet 1793) ; — renommé commissaire du gouvernement près le Tribunal de cassation le 10 septembre 1792, refuse ces fonctions, et, par une lettre inscrite au registre, engage le Tribunal à choisir Abrial ; — exécuté le 16 germinal an II, 5 avril 1794, avec les Dantonistes.

Petit-fils du lieutenant de police ; fils d'un colonel tué à la bataille de Minden.

Principales publications : Éloge de Suger (1779, in-8°). — Discours pour la

distribution des prix de l'école de dessin de la ville de Troyes (9 septembre 1788, in-8°). — Détails sur la société d'Olten (1790, in-8°). — Projet de décret concernant les jugements du tribunal de cassation, présenté à l'Assemblée législative (1792, in-8°). — Rapport sur la Constitution de 1793 (1793, in-8° et in-24). — Voyage à Montbard, contenant des détails très intéressants sur le caractère, la personne et les airs de Buffon (an IX, in-8°). — C'est une réédition de la visite à Buffon (1785); on l'a fait suivre de : 1° Réflexions sur la déclamation et sur Thémis; 2° Notes sur la conversation; 3° Éloge d'Athanase Auger, lu à l'assemblée des Neuf-Sœurs le 25 mars 1792; 4° Poésies et anecdotes. — Théorie de l'ambition (ouvrage posthume publié par Salgues, an X, in-8°). — Rapports et discours nombreux à l'Assemblée constituante et à la Convention.

DHERBELOT ou D'HERBELOT (Léon), né à Paris le 17 août 1757; mort à Paris, XI° arrond^t, le 6 janvier 1848.

Avocat au Parlement (1778), rue de la Parcheminerie n° 42; — électeur de la Section du Théâtre Français (1790); — faisant fonctions de commissaire national au Tribunal civil du Ier arrond^t le 24 brumaire an III (14 novembre 1794); — juge au Tribunal du Ier arrondissement, nommé par la Convention 14 nivôse an III (3 janvier 1795); — sorti en novembre 1795; — élu juge *ex æquo* avec Bouchard; — plus jeune il se retire le 27 germinal an V (16 avril 1797); — élu juge suppléant (27 germinal an V); — entre en exercice le 14 thermidor an V (1er août 1797); — n'est pas réinstitué par le Directoire lors du renouvellement de fructidor an V (septembre 1797); — remplace Laus de Boissy le 19 fructidor an V et reste en fonctions jusqu'en l'an VIII (5 septembre 1797 à 1800); — juge au Tribunal de première instance de la Seine le 14 germinal an VIII (4 avril 1800); — vice-président au Tribunal de la Seine le 10 brumaire an XIV (1er novembre 1805); — démissionnaire; — président (6 janvier 1811); nommé président honoraire (15 octobre 1815).

Il était le père de Antoine-Léon d'Herbelot, qui a été vice-président du Tribunal de première instance de la Seine, et qui était né en 1798.

Arch. nat. D, III, 258; BB^5, 176, 167.

HEUVRARD (Louis-Jacques), né à Tonnerre (Yonne) en 1729; mort à Paris, 10 rue de Paradis, le 3 décembre 1810.

Procureur au Parlement (1761), rue Bourtibourg n° 15; — juge au Tribunal civil de la Seine (16 avril 1797); — exclu le 19 fructidor an V (5 septembre 1797); — avoué près la cour d'appel.

HUET (Jean-Baptiste), 30 ans en 1793.

Juge suppléant au Tribunal du IVe arrondissement (30 mars 1793).

HUGUIN (Louis-Étienne), né à Somne-Py en Champagne (Marne) en 1764; mort à Paris, XIIe arrond^t, le 21 mars 1844.

Procureur au Parlement (1787), cloître Saint-Benoît; — juge-suppléant au Tribunal du IVe arrondissement (3 janvier 1795); — avoué rue de Savoie, jusque vers 1818

HULIN.

Avocat au Parlement (1780), rue Hautefeuille n° 6, près celle Percée; — commissaire au Tribunal du VI° arrondissement.

ISNARD DE BONNEUIL (Jean-Louis), né en 1744 à Saint-Savin (Vienne); mort à Paris, XI° arrond^t, le 5 septembre 1811.

Avocat au Parlement (1762); — avocat aux conseils (7 août 1770), rue Jacob n° 36; — élu juge-suppléant au Tribunal du VI° arrondissement en remplacement de Viellart (13 juin 1791); — membre du bureau de paix du même Tribunal; — avoué au Tribunal de cassation (1792); — juge au Tribunal civil d'Eure-et-Loir (an III); — substitut du commissaire du Pouvoir exécutif près le Tribunal correctionnel de Paris (nivôse an V); — substitut au Tribunal de la Seine (14 germinal an VIII, 4 avril 1800); — juge au Tribunal de la Seine 9 germinal an XI (30 mars 1803); — retraité (janvier 1811).

Voir : Arch. nat., BB⁵, 168, 170, 176, 177.

JACQUINOT (François), né à Pagny-sur-Meuse (Meuse) en 1748; mort à Paris, XII° arrond^t, le 1er octobre 1823.

Procureur au Châtelet (1777), rue des Noyers n° 38; — avoué près les Tribunaux civils (1790); — juge suppléant au Tribunal du IV° arrond^t, par décret de la Convention, 14 nivôse an III (3 janvier 1795); — commissaire national provisoire près le Tribunal du V° arrond^t (11 ventôse an III, 1er mars 1795); — avoué près le Tribunal de 1re instance de la Seine; — suppléant de la justice de paix du XII° arrond^t.

Arch. nat., BB¹ 59.

JACQUOT D'ANTHONAY (Pierre), né à Auxonne (Côte-d'Or) en 1749; mort à Paris, VIIe arrond^t le 9 octobre 1813; fils d'un avocat de Dijon.

Conseiller au Châtelet, 13 août 1771 à 1784, rue Guénégaud n° 20; — procureur du Roi en la Connétablie et maréchaussée de France à la Table de marbre (1784); — juge suppléant au Tribunal du VI° arrrond^t (28 décembre 1790); — sorti en 1793; — nommé par décret de la Convention agent du triage de Trêves section judiciaire (an III); — juge au Tribunal civil de la Seine (24 germinal an V, 13 avril 1797); — sous-chef de bureau de la conservation des hypothèques (an VII); — juge à Paris (16 juin 1808); — vice-président du Tribunal de la Seine (6 janvier 1811).

Voir : Arch. nat. BB⁵, 167, 168, 170, 171, 176, 180.

Son éloge par M. Courtin. Discours de rentrée au Tribunal de la Seine, 2 novembre 1813.

JANDEUIL.

Greffier du Tribunal du III° arrond^t le 14 nivôse an III (3 janvier 1795), remplacé par Suzanne.

JAUBERT (Antoine-Pierre), et non JOUBERT, né à Pélissanne (Bouches-du-Rhône) le 17 janvier 1748; mort à Vaugirard (Seine), 189, Grande-Rue, le 18 juin 1822.

Avocat au Parlement de Provence à Aix (1789); — procureur général-syndic du département des Bouches-du-Rhône (1790); — prend parti contre la Montagne et est poursuivi; — remis en liberté après le 9 thermidor an II; — substitut du commissaire du gouvernement près le Tribunal civil de la Seine; — juge au Tribunal civil de la Seine (22 novembre 1795); — réélu (13 avril 1797); — président de section (1797); — exclu le 19 fructidor (5 septembre 1797); — redevient avocat; — élu par le Sénat député des Bouches-du-Rhône au Corps législatif le 20 prairial an X (9 juin 1802); — il en sort en 1803 et devient conseiller à la Cour impériale de Paris; — président par intérim (5 août 1809); — puis en titre (5 juin 1810); — poste qu'il conserve jusqu'au 10 janvier 1816, où il est nommé conseiller honoraire.

Arch. nat., BB⁸, 168, 171.

JOLLY (Jean-François), mort le 24 juin 1819 à Paris.

Avocat au Parlement de Paris (1764), rue de l'Observance; — officier municipal de Paris (1789); — représentant de la Commune pour le district de Saint-André-des-Arts (9 juillet 1789); — administrateur du département; — juge suppléant au Tribunal du IIIe arrondt (21 décembre 1790); — juge en remplacement de Dionis du Séjour, démissionnaire (octobre 1791); — nommé secrétaire du conseil des ministres en remplacement de De Joly (9 juillet 1792); — juge à la Cour d'appel de Paris (19 juillet 1805).

JULIEN (Jacques-Louis), né à Paris en 1764; mort à Paris, rue Saint-Victor, le 22 avril 1794 (3 floréal an II).

Juge suppléant au Tribunal du Ve arrondt (31 janvier 1794), en remplacement de Geoffroy, détaché au service criminel ou correctionnel.

Il avait épousé, le 18 juin 1792, la fille de Denis-Antoine-Noël Grandvallet, juge au Tribunal (voir *suprà* sa notice).

JUNIÉ (Jean), né à Paris, paroisse Saint-Eustache, le 20 août 1756; mort en...

Feudiste et ingénieur-géographe; — homme de loi, rue Mouffetard; — électeur de 1791; — commissaire de police de la section du Finistère; — capitaine de la Garde nationale; — se signale dans une émeute populaire du faubourg Saint-Marceau (16 février 1792); — administrateur provisoire du département de Paris (21 août 1792); — suppléant du procureur général-syndic Berthelot (août 1792 à janvier 1793); — réélu administrateur du département de Paris (5 janvier 1793); — non acceptant (15 janvier 1793); — juge au Tribunal du IIIe arrondt (5 mars 1793).

Voir Sigismond Lacroix : *Le Département de Paris* (pages 70, 130, 219, 220, 222, 223, 226 et 460).

JURIEN (Guillaume), mort à Paris le 9 février 1809.

Procureur au Châtelet; — cède sa charge en 1787; — lieutenant général de la Prévôté de l'Hôtel du Roi (1787); — premier commis au département de la Maison du Roi (1788) (chef de bureau); — juge au Tribunal civil de la Seine, élu le 25 germinal an V (14 avril 1797); — exclu le 19 fructidor an V (5 septembre 1797); — juge au Tribunal d'appel de Paris (16 septembre 1800); — mort en fonctions.

Son fils fut intendant de la marine et conseiller d'État en 1815; son petit-fils, conseiller à la Cour d'appel de Paris de 1825 à 1872.

Voir A.-M. Casenave : *Étude sur les Tribunaux de Paris*, p. 369.

LA CAZE (Joseph), né en 1736; mort à Paris le 20 juillet 1806.

Avocat au Parlement (1765), rue de la Tixeranderie, près celle des Mauvais-Garçons; — juge suppléant au Tribunal du VI° arrond' (19 décembre 1790); — juge au Tribunal du IV° arrond' le 14 nivôse an III (3 janvier 1795); — juge au Tribunal civil de la Seine le 24 germinal an V (13 avril 1797); — sorti au 18 fructidor an V (4 septembre 1797); — réélu juge suppléant au Tribunal civil le 20 germinal an VI (9 avril 1799); — juge au Tribunal d'appel (4 avril 1800).

LANDRY (Louis-Joseph), né en 1754.

Clerc de procureur; — avocat au Parlement (1777), rue des Prouvaires n° 8; — commissaire du Roi près le Tribunal d'appel correctionnel de Paris (1791) et commissaire du gouvernement de 1792 à 1795; — juge au Tribunal civil de la Seine (1er frimaire an IV, 22 novembre 1795); — commissaire du pouvoir exécutif près le Tribunal de police correctionnelle pendant l'intérim de Gauthier de Biauzat (5 frimaire an V, 25 novembre 1797); — réélu le 24 germinal an VI (13 avril 1797); — maintenu le 19 fructidor an V (5 septembre 1797); — élu par ses collègues président de la 1re section (20 fructidor an V, 6 septembre 1797); — vice-président du Tribunal de première instance de la Seine (4 avril 1800, 14 germinal an VIII); — retraité (janvier 1811); — juge honoraire (15 octobre 1815).

Arch. nat., BB[8], 167, 176, 178.

LARTIGUE (André de), né à Toulouse (Haute-Garonne) le 6 novembre 1723.

Lieutenant général de la sénéchaussée de Toulouse pendant 20 ans[1]; — député du Tiers-État de la première sénéchaussée du Languedoc aux États généraux, le 9 avril 1789, élu par 585 voix sur 873 votants, il siégea obscurément à l'Assemblée constituante jusqu'à la fin de la session; — juge-suppléant au Tribunal civil de la Seine (4 nivôse an VI, 24 décembre 1797); — il fut membre du Tribunal jusqu'en 1800, époque à laquelle il fut éliminé en raison de son grand âge.

Arch. nat. BB[8], 167, 168.

LASALLE (Henry).

Juge au Tribunal de la Seine, nommé par le Directoire le 19 fructidor an V (5 septembre 1797); — démissionnaire avant l'installation.

Serait-ce Béville de la Salle, conseiller au Châtelet, le 14 avril 1753? C'est peu probable, à en croire l'ouvrage si exact de M. Casenave : *Étude sur les Tribunaux de Paris*, page 446.

1. Cf. Provisions de « l'état et office de notre conseiller juge mage lieutenant général de la sénéchaussée et siège présidial de Toulouse pour le sieur André Lartigue », etc. — Archives nationales V[1] 447. Provisions datées du 1er mars 1769. — Lartigue était depuis 1762 juge criminel de la même sénéchaussée.

LASAUDADE (Charles-François de), né à Corbeil (Seine-et-Oise) le 19 juillet 1742; mort à Paris, IIe arrondt, 67, rue Sainte-Anne, le 10 novembre 1824.

Avocat au Parlement de Paris (1769), rue du Fouarre, 17 ; — chef du bataillon de Saint-Séverin, 2e division de la garde nationale ; — électeur (1789 ; — représentant de la Commune pour le district de St-Séverin ; — officier municipal (1790) ; — accusateur public près le Tribunal criminel provisoire de Paris (janvier 1791) ; — commissaire du Roi au Tribunal civil du IIe arrondissement (1791) ; — substitut au Tribunal de cassation (16 novembre 1791) ; — suspendu (août 1792) ; — renommé par le Tribunal (11 septembre 1792) ; — juge au Tribunal civil le 1er frimaire an IV (22 novembre 1795) ; — remplacé après le coup d'État le 19 fructidor an V (5 septembre 1797) ; — avoué près le Tribunal de cassation (9 prairial an VIII, 29 mai 1800) ; — juge au Tribunal de cassation (15 septembre 1800) ; — conseiller à la Cour de cassation ; — maintenu (5 février 1815) ; — chevalier de la Légion d'honneur (25 prairial an XII, 14 juin 1804) ; — officier (23 août 1814).

LAURENS DE COURVILLE (Louis-Antoine), né à Forcenay (Haute-Marne), mort à Paris, IXe arrondt, le 23 février 1817.

Avocat au Parlement (21 mars 1776), cloître Notre-Dame ; — assesseur du juge de paix de la section de la Cité (27 juillet 1790) ; — accusateur public près le Tribunal du Ve arrondissement (31 janvier au 1er avril 1791) ; — commissaire national près le 5e Tribunal criminel provisoire (25 mars 1791) ; — juge au Tribunal du Ve arrondissement (3 janvier 1791).

On le confond souvent avec Pierre-Guillaume-Guy-Nicolas-Marius (ou Mathieu) Petit de Courville. (Voir COURVILLE.)

Arch. Nat. D. III, 257-258.

LAURENT aîné (François), né à Vellexon (Haute-Saône) le 28 octobre 1754.

Clerc et maître clerc de procureur au Parlement depuis 1779 ; — membre des Jacobins depuis la création (13 juillet 1789) ; — major du district de St-Séverin ; — major général de la Bazoche (14 juillet 1789), la conduit au siège de la Bastille ; — secrétaire des assemblées primaires de districts (1789) ; — électeur de 1792, rue des Marmousets, n° 10 ; — détermine sa section à marcher le 9 août 1792 ; — avoué au Tribunal de 1re instance de la Seine, rue du Jardinet ; — commissaire national provisoire près le Tribunal du IIe arrondissement (24 septembre 1793), en remplacement de Verrier ; — remplacé par Boulland (19 février 1794) ; — accusateur public près le même Tribunal (12 pluviôse an III, 31 janvier 1795) par désignation du Tribunal ; — préside sa section dans la nuit du 9 au 10 thermidor et la rallie à la Convention ; — nommé commissaire national par le Comité de législation ; — nommé par la Convention juge au Tribunal du Ve arrondissement le 14 nivôse an III (3 janvier 1795) ; — maintenu par le Directoire juge au Tribunal civil de la Seine (unique) le 1er frimaire an IV (22 novembre 1795) ; — vice-président du Tribunal criminel (1796).

Arch. Nat. D. III, 258.

DE LAUS DE BOISSY (Louis), né à Paris en 1747.

Lieutenant-particulier au siège général de la connétablie et maréchaussée de France à la Table de marbre du Palais (1766), rapporteur du point d'honneur au département de Choisy-le-Roy, rue des Saints-Pères, au coin de celle de l'Université et, en 1789, rue Saint-Eustache, 52, d'après l'*Almanach* de Lesclapart; — juge au Tribunal civil de la Seine (1er frimaire an IV, 25 novembre 1795); — réélu le 27 germinal an V (16 avril 1797); — démissionnaire (8 thermidor an V, 26 juillet 1797).

Homme de lettres, membre des Académies de Rome et de Madrid et de celle des Ricourati de Padoue, correspondant de la Société royale des sciences de Montpellier et membre de la Société libre d'émulation de Paris.

Principales publications : Addition à l'ouvrage intitulé : les Trois Siècles de notre littérature ou Lettre critique adressée à M. l'abbé Sabatier de Castres, soi-disant auteur de ce Dictionnaire. Amsterdam et Paris, J.-F. Bastien, 1773, in-8 de 68 pages. Publiée sous le pseudonyme d'*Alétophile*. — l'Art d'aimer (d'Algarotti); — la Fille de quinze ans, conte; — la Chanson de Tirsis et Lesbie, etc., suivis de quelques poésies françaises imitées de l'allemand, du grec, du latin. Londres et Paris, Bastien, 1772, in-8. — Avis aux mères au sujet de l'inoculation, ou Lettre à une dame de province qui hésitait de faire inoculer ses enfants. Londres et Paris, Bastien, 1775, in-8 de 48 pages. — Bonaparte au Caire, ou Mémoires sur l'expédition de ce général en Égypte, avec des détails curieux et instructifs, sur cette intéressante partie du globe, par un des savants embarqués sur la flotte française. Paris, Rondonneau, an VII (1799), in-8 de 250 pages, 3 fr. On trouve à la fin de ce volume un opéra en un acte intitulé Zélis et Valcone ou Bonaparte au Caire. — Le Congrès de Cythère, trad. de l'italien (1789). — La Course, ou les Jockeis, comédie en un acte, en prose, Paris, Esprit, 1777, in-8. — Mes Délassements ou Recueil de Contes moraux et historiques, traduits de différentes langues. Paris, Pillot, 1771-1772, 3 part. in-12. Publiés sous le pseudonyme de *Mlle de Moruille*. — Le Double déguisement ou les Vendanges de Puteaux, opéra-comique en 2 actes et en prose, mêlé de petits airs, suivi de deux divertissements. Bruxelles. Paris, Bastien, 1777, in-8. — L'Infortuné ou Mémoires de M. de ***. Paris, Gogué, 1768, petit in-12. — Lettre critique sur notre danse théâtrale. Paris, 1771, in-8. — Le Maire ou le Pouvoir de la loi, comédie patriotique, en un acte et en prose, Paris, Cailleau, an II (1794), in-8. — On ne s'y attendait pas ou les Époux réunis, comédie-proverbe en un acte et en prose. Paris, Grangé, 1778, in-12. — Opuscules. Paris, 1775, in-8. — La Perruque blonde ou le Bourru généreux, comédie en un acte, Paris Cailleau, an III (1794), in-8. — Réflexions impartiales sur les éloges de Voltaire qui ont concouru pour le prix de l'Académie française, 1779, in-8. — Le Secrétaire du Parnasse ou Nouveau choix de Poésies fugitives, en vers et en prose, avec des notes. Londres et Paris, Lejay, 1770, in-12. Ouvrage périodique dont il n'a paru que trois numéros. — La Tête sans cervelle, comédie en un acte et en prose avec des vaudevilles. Paris, Cailleau, an II (1794), in-8. — Son Théâtre. Paris (Esprit), 1779, in-8. C'est la réunion sous réimpression de quelques-unes des pièces que nous avons déjà citées : 1° La Course; 2° Le Double déguisement suivi d'un divertissement à l'occasion de la fête de M. ..., qui avait joué dans cette pièce le rôle de Thibaut; 3° Le Portrait, divertissement; 4° On ne s'y attendait pas; 5° La Fête de Cateau. — Les Travers du jour ou l'Étourdie

corrigée, comédie en un acte et en vers. Paris, Cailleau, an II (1794), in-8. — Le Tribut des Muses, Paris, 1779, in-12. — Les Vierges de vingt ans ou le Miroir magique, comédie en un acte et en vers libres avec des vaudevilles. Paris Cailleau, an II (1794), in-8. — La Vraie Républicaine ou la Voix de la Patrie, comédie en un acte et en prose avec des vaudevilles. Paris, Cailleau, an II (1794), in-8.

LAUVIN DE MONTPLAISIR (Pierre-Edme-Marguerite LOUVAIN ou), né à Vézelay (Yonne) en 1734; exécuté à Paris le 29 juillet 1794 (11 thermidor an II).

Avocat au Parlement (1776), rue Geoffroy-Lasnier, 23; — juge au Tribunal du IV° arrondissement (18 février 1791); — commissaire national du Tribunal central des directeurs du jury d'accusation; — membre du Conseil général de la Commune de Paris (novembre 1792 à 1793); — mis hors la loi avec Robespierre le 9 thermidor et guillotiné le surlendemain.

Arch. Nat. W, 434, dossier 977.

LAVOLLÉE.

Homme de loi; — nommé juge suppléant au Tribunal du III° arrond^t par décret de la Convention du 14 nivôse an III (3 janvier 1795); — nommé notaire à Dammartin en Goële; — opte pour ses fonctions et ne peut accepter les fonctions de juge suppléant. On lui répond (6 pluviôse an III, 25 janvier 1795) qu'il n'y a pas d'incompatibilité, que celle-ci n'existera que s'il est appelé en exercice.

Arch. Nat. D. III, 258.

LEBRETTON (Louis-Nicolas).

Commis-greffier du Parlement pendant dix-huit ans; — greffier du Tribunal du VI° arrondissement, nommé le 25 octobre 1791 en remplacement de d'Artis; — commis-greffier au Tribunal du VI° arrondissement (mars 1793).

Arch. Nat. D. III, 257.

LEBRUN, mort en nivôse an IV.

Juge au Tribunal civil de la Seine le 1er frimaire an IV (22 novembre 1795).

Peut-être le même que Lebrun (Joseph-Étienne-Antoine), commissaire du district des Prémontrés en 1789, ou que Le Brun, avocat au Parlement (1759), rue Vieille-du-Temple.

LE CLERC (Étienne-Pierre).

Homme de loi à Paris (1779); — Membre de la Commune de Paris (1792); — administrateur de police à Paris; — juge au Tribunal du III° arrondissement (20 février 1793); — préside le Tribunal en l'absence de Desvieux, malade; — destitué (14 messidor an II, 30 juin 1794); — arrêté; — remis en liberté par ordre du Comité de salut public (13 frimaire an III, décembre 1794); — réintégré dans ses fonctions (26 frimaire an III, 14 décembre 1794); — juge au Tribunal civil de la Seine (unique) après le 18 fructidor (9 vendémiaire an VI, 30 septembre 1797).

Voir Arch. Nat. D. III, 258, BB^8, 167.

LECOMTE jeune (Jean-Baptiste).

Juge au Tribunal du IIe arrondissement (30 juin 1794), en remplacement de Perdry; — commissaire national près le Tribunal du 1er arrondissement (5 juillet 1794), en remplacement de L.-J. Faure; — révoqué (3 août 1794).

LE COUSTURIER (Pierre LECOUSTURIER ou).

Avocat au Parlement (1775), rue des Deux-Boules, n° 4; — notaire à Paris; — juge suppléant au Tribunal du IVe arrondissement, nommé par le Comité de salut public (13 août 1794), en remplacement d'Huet; — maintenu par la Convention le 14 nivôse an III (3 janvier 1795), lors de la réorganisation; — juge-suppléant au Tribunal civil de la Seine (unique) (1er frimaire an IV, 22 novembre 1795); — entré en exercice par la démission de Lemaire; — titulaire (3 décembre 1795); — maintenu le 19 fructidor an V (5 septembre 1797).

Arch. Nat. BB3, 167, 168, 169.

LEFEBVRE-CORBINIÈRE (Jean-François LEFÈVRE de CORBINIÈRE ou), mort à Paris le 5 décembre 1802.

Procureur au Châtelet (1780 à 1789), rue des Vieux-Augustins, n° 26; — électeur du district des Petits-Pères (1789); — membre du conseil général de la Commune (1789), et du Comité de police; — juge-suppléant au Tribunal du IIIe arrondissement (1er avril 1793); — juge au Tribunal du IVe arrondissement (14 nivôse an III, 3 janvier 1795); — juge au Tribunal civil unique, nommé par le Directoire le 1er frimaire an IV (22 novembre 1795); — réélu (24 germinal an V, 13 avril 1797); — maintenu par le Directoire le 19 fructidor (5 septembre 1797); — siège jusqu'en 1800; — vice-président du Tribunal d'appel de Paris (4 avril 1800); — mort dans les fonctions d'administrateur du Prytanée Français.

Arch. Nat. BB3, 167.

LEFÈVRE (Jean-Baptiste-François LEFEBVRE ou), 60 ans en 1793.

Coiffeur pour dames, rue Saint-Marc, 35; — commissaire de district (1789); électeur de la section de 1792 à 1793; — membre de la Commune révolutionnaire au 10 août 1792; — membre du Comité de surveillance de sa section; — juge-suppléant au Tribunal du IIIe arrondissement (4 avril 1793); — siège (21 avril 1794) au Tribunal du IIe arrondissement; — membre du Comité de bienfaisance.

Arch. nat., D, III, 257.

LEFÈVRE D'ORMESSON D'AMBOILE (Henri-François de Paule), né à Paris le 8 mai 1751; mort à Paris, IXe arrondt, le 12 avril 1808.

Gendre du dernier prévôt des marchands, Le Peletier de Morfontaine; cousin du président au Parlement Anne-Louis-François de Paule (1753-1794), neveu du Premier Président du Parlement de Paris.

Conseiller au Parlement; — maître des Requêtes; — intendant des finances; — contrôleur général des finances du 29 mars au 3 novembre 1783; — remplacé par Calonne; — conseiller d'État; — élu juge au Tribunal du VIe arrondissement (29 novembre 1790); — administrateur du département de Paris

(18 janvier 1791), et membre du Directoire (1791); — membre du Comité du contentieux (4 mai et 15 novembre 1791); — commence à présider le Tribunal du VI° arrondissement en septembre 1791; — électeur de la section des Enfants Rouges, 1791; — élu maire de Paris (8 novembre 1792, après quatre scrutins, par 4,910 voix contre 4,896; — son élection est cassée (12 novembre 1792); — il refuse par lettre du 15; — chef de la cinquième division de la garde nationale parisienne (1790-92); — Maire du IX° arrondissement municipal de Paris (9 mars 1800).

Voir Sigismond Lacroix : *Le Département de Paris* (pages 6, 7, 70, 207, 210, 212, 216, 217 et 466).

LEGRAS (Jean-Baptiste), né à Paris le 25 février 1749 ; mort à Paris 6 rue Saint-Claude, le 1er ou 2 mars 1833. Fils d'un libraire du Palais de Justice.

Avocat au Parlement pendant vingt ans, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève; — juge au Tribunal du district de Saint-Germain-en-Laye (1790 à 1795); — député de Seine-et-Oise à l'Assemblée législative, le 14° et dernier (8 septembre 1791), il ne fut pas réélu à la Convention, et reprit son siège de magistrat au Tribunal de Saint-Germain; — incarcéré pendant la Terreur; — 5e juge-suppléant au Tribunal civil de la Seine le 2 floréal an IV (21 avril 1795); — installé à la 3° section le 9 floréal an IV (28 avril 1796), il fut réélu juge le 22 germinal an V (11 avril 1797); — élu par ses collègues président de la 3e section du Tribunal le 27 germinal an V (16 avril 1797); — maintenu par le Directoire le 19 fructidor an V (5 septembre 1797), après la journée de 18 fructidor et siège jusqu'en 1800; — juge au Tribunal de première instance de la Seine (14 germinal an VIII, 4 avril 1800); — substitut près le Tribunal criminel (28 ventôse an IX, 9 mars 1801); — n'accepte pas et reste juge jusqu'au 24 mars 1808.

Arch. nat., BB⁸, 167, 168, 171, 173.

LEGRIS (Allaric-Jean), né le 22 novembre 1761 à Paris.

Commis au greffe criminel du Châtelet ; — clerc de Procureur jusqu'en 1781 ; — greffier criminel au Tribunal du Ier arrondissement (1791); — du III° arrondissement (1793); — commis greffier du Tribunal central ou directeur des jurés; — greffier au Tribunal révolutionnaire (1794); — juge au Tribunal civil de la Seine (1er brumaire an IV, 22 novembre 1795); — démissionnaire (10 pluviôse an IV, 30 janvier 1796) pour demeurer chef de division au Ministère de la Justice; — juge-suppléant au Tribunal criminel de Paris (1800); — substitut du commissaire du gouvernement près du Tribunal criminel (1804); — devenu substitut du Procureur général près la Cour Impériale de Paris (2 décembre 1810); — sans doute le même que Legris, nommé par le même arrêté et porté comme démissionnaire à la date du 16 janvier 1796 (26 nivôse an IV); c'est, selon toute apparence, un double emploi.

Voir A.-M. Casenave : *Étude sur les Tribunaux de Paris*, page 533, et tome Ier du présent ouvrage, p. 432.

Arch. nat., D, III, 259.

LELIÈVRE jeune (Jacques-Mathurin), né à Paris en 1754; exécuté à Paris le 29 juillet 1794 (11 thermidor an II).

Graveur, 253, rue Saint-Martin; — électeur de la section des Lombards en 1793; — juge-suppléant au Tribunal du Ier arrondissement (26 mars 1793); — officier municipal par arrêté du Comité de salut public (10 germinal an II, 30 mars 1794).

Son frère, François Lelièvre l'aîné, plus âgé de deux ans, était également graveur et électeur de la section des Lombards.

LEMAIRE-GÉNY (Nicolas-Éloi), né à Triaucourt (Meuse) en 1768; mort à Paris, VIIe arrondt, le 3 octobre 1832.

Professeur à l'Université de Paris et au collège Sainte-Barbe; — plusieurs fois secrétaire et président de la section des Sans-Culottes; — assesseur du juge de paix de la section des Sans-Culottes. « A la fin de juillet 1792, lorsque les tyrans envahirent une portion de son département où il était allé passer les vacances, il a électrisé les habitants de son pays et a marché volontairement pour guider les troupes dans les environs de la côte de Bécune. » (Note de Lemaire, 21 thermidor an II, Arch. nat., D, III, 257.); — juge au Tribunal du VIe arrondissement (27 septembre 1794); — remplacé pendant un congé d'absence pour une durée de quatre décades par Couret (11 frimaire an III, 1er décembre 1794); — maintenu par la Convention le 14 nivôse an III (3 janvier 1795); — maintenu par le Directoire au Tribunal civil unique de la Seine le 1er frimaire an IV (22 novembre 1795), mais n'ayant pas l'âge requis, il dut refuser; — demande en 1796 l'emploi de chef de bureau au Ministère de la Police, mais Merlin de Douai refuse de le nommer; — commissaire du pouvoir exécutif près le bureau central (31 juillet 1797); — révoqué le 4 novembre 1799; — professeur à la Faculté des lettres de Paris; — chevalier de la Légion d'honneur (3 octobre 1832).

Voir l'article de M. Henry Poulet, dans la *Révolution française* de janvier 1905, pages 16 et 21, et Aulard, *Paris pendant la Réaction thermidorienne*, t. V, p. 439.

LEMOINE (Edme LE MOINE ou), né à Paris, paroisse Saint-Nicolas du Chardonnet, le 26 janvier 1747, fils d'un conseiller du Roi et procureur du grenier à sel de Paris.

Conseiller au Châtelet (22 mars 1769), rue Saint-Victor, près l'Abbaye jusqu'en 1791; — juge au Tribunal civil de la Seine (14 frimaire an IV, 22 novembre 1795); — réélu en germinal an V (13-18 avril 1797); — exclu le 19 fructidor an V (5 septembre 1797); — juge de paix de la section du Jardin des Plantes (1798); — 1er suppléant de la justice de paix du XIe arrondissement (1802).

Il se pourrait que ce fût lui qui fut nommé le 18 mars 1808, adjoint au maire du XIe arrondissement municipal de Paris; — chevalier de la Légion d'honneur le 27 juillet 1814.

Voir A.-M. Casenave, *Étude sur les Tribunaux de Paris*, p. 529.

Arch. nat., BB5, 169.

LENAIN.

Administrateur du district de Châteaudun (1790); — juge au Tribunal de cassation (13 mars 1794); — sorti en mai 1797; — juge au Tribunal civil de la Seine le 19 fructidor an V (5 septembre 1797), place de l'Estrapade; — y siège jusqu'en 1799.

Arch. nat., BB[5], 167.

LEPAGE ou LE PAGE.

Avocat au Parlement (1777), rue Favart et, en 1789, rue des Ecouffes, n° 18; — substitut du commissaire du Directoire près le Tribunal civil de la Seine le 3 floréal an III (22 avril 1795); — non réélu en germinal an V (avril 1797).

Arch. nat., BB[1], 56.

Il y avait aussi un Le Page, procureur au Parlement (1786), né à Suippes (Marne), demeurant rue Saint-Jean-de-Beauvais, n° 9, vis-à-vis le Collège de France.

LÉPÉE (Alexandre-Louis-Quentin-Victorien), né à Saint-Quentin (Aisne) le 11 décembre 1751.

Receveur des tailles à Saint-Quentin; — vend sa charge en 1783; — dragon au • régiment (1783 à 1789); — s'établit à Paris en 1789; — figure dans tous les mouvements populaires en 1792; — officier de sa compagnie; — commissaire de sa section; — juge-suppléant au Tribunal du III[e] arrondissement (24 mars 1793).

Arch. nat., D, III, 257.

LE PELETIER, marquis DE ROSAMBO (Louis-Michel), né le 2 septembre 1747 à Paris, paroisse Saint-Sulpice; mort le 1[er] floréal an II (20 avril 1794) à Paris.

Conseiller au Parlement de Paris (31 août 1765); — président à mortier du Parlement de Paris (12 novembre 1765); — juge aux Tribunaux civils de Paris (8 décembre 1790); — refuse pour raison de santé; — décapité le 1[er] floréal an II, 20 avril 1794.

Gendre de Malesherbes, dont il avait épousé la fille Antoinette-Thérèse de Lamoignon, alors âgée de 13 ans (30 mai 1769).

LE PELETIER, marquis DE SAINT-FARGEAU (Louis-Michel), né à Paris, paroisse Saint-Séverin, le 29 mai 1760; assassiné à Paris le 20 janvier 1793.

Arrière-petit-fils d'un contrôleur général des finances; — petit-fils et fils de présidents au Parlement de Paris; — il avait lui-même appartenu au Parlement comme conseiller en 1781; — avocat général en 1784; — président à mortier, le 13 juillet 1785; — Partisan des idées nouvelles, il fut élu député de la noblesse de Paris aux États généraux, le 16 mai 1789; — fit partie à l'Assemblée constituante du Comité de jurisprudence criminelle, et y proposa un projet de Code pénal qui supprimait la peine de mort; — lors de la suppression des titres de noblesse (17 juin 1790), il signa seulement Michel Le

Peletier, et fut président de l'Assemblée; — élu le 27 novembre 1790, juge des Tribunaux civils de Paris; — il n'accepta pas, ayant été également élu dans l'Yonne; — en 1791, il fut élu administrateur du département de l'Yonne; — puis président du Directoire de ce département; — élu par l'Yonne représentant du peuple à la Convention, le 6 septembre 1792; — il vota pour la mort du Roi; — le lendemain il fut assassiné par un ancien garde-du-corps, Pâris, chez le restaurateur Février, au Palais-Royal.

On lui fit des obsèques solennelles, le 24 janvier, et son corps reçut les honneurs du Panthéon; — mais ce décret fut rapporté le 8 février 1795; — sa fille unique, Suzanne-Louise, fut adoptée par la Convention.

Son frère, Ferdinand-Louis-Félix (1767-1837), se fit remarquer également par son ardeur révolutionnaire et fut membre de la Chambre des représentants, élu par la Seine-Inférieure, en 1815, après avoir été déporté, puis proscrit à la suite de l'explosion de la machine infernale en 1803. Il avait adopté l'un des enfants de Babeuf.

LE ROY (Alexandre-Guillaume), né à Paris, paroisse Saint-Jean en Grève, le 18 février 1757; mort à Paris, VIIIe arrondt, le 25 janvier 1829.

Clerc de procureur au Parlement; — greffier au Châtelet (1787), rue des Mauvais-Garçons-Saint-Jean-en-Grève; — avocat au Parlement; — secrétaire-greffier de la section des Droits de l'Homme (20 novembre 1790); — électeur de 1792; — greffier du Tribunal du IIe arrondt (mars 1793 à 1795); — secrétaire du Parquet en remplacement de Debret, démissionnaire; — installé le 20 juin 1799.

Arch. nat. D, III, 357.

Il était l'oncle de l'avocat Louis-Adolphe Leroy, dit de Saint-Arnaud (1807-1873), qui fut conseiller d'État, sénateur, maire du XIIe arrondt, de 1851 à 1859, et de Achille-Arnaud Le Roy, dit de Saint-Arnaud (1801-1854), maréchal de France, ministre de la Guerre et sénateur du second Empire.

LEROY DE LYSA (Louis).

Conseiller au Parlement Maupeou (1771), rue et Ile-Saint-Louis, n° 65, près de l'Arcade; — conseiller au grand Conseil (12 novembre 1774), et grand rapporteur; — secrétaire-adjoint pour le district de Saint-Louis-en-l'Isle; — membre du Tribunal de police de Paris (1789); — assesseur du juge de paix de l'île Saint-Louis; — juge suppléant au Tribunal du Ve arrondt (7 mars 1792); — donne sa démission à cause de son alliance avec Target, président de ce Tribunal; — est élu juge suppléant au Tribunal du VIe arrondissement (8 mars 1792); — sorti en 1793; — juge au Tribunal civil (unique), nommé par le Directoire (21 floréal an IV).

Beau-père de Target, qui épousa sa fille Jeanne-Louise, le 19 septembre 1791.

LE SUEUR (Joseph), né à Liancourt (Oise) en 1748; mort à Paris, Xe arrondt, le 4 juin 1817.

Commissaire du Roi au Tribunal du IIe arrondt (janvier 1791); — suspendu par le décret du 14 août 1792; — il fut remplacé par Girard de Bury (François), juge au même Tribunal.

LETELLIER-DUHURTREL (Jean-Pierre-David), ou LE TELLIER DU HUTREL, né à Saint-Lô (Manche) le 3 janvier 1732 ; mort à Paris le 18 mars 1818.

Avocat du Roi (1758) ; — avocat général ; — procureur syndic du district de Saint-Lô (1790) ; — député de la Manche à l'Assemblée législative, le 9e sur 12, le 10 septembre 1791 — il ne fut pas réélu à la Convention ; — juge au Tribunal civil de la Seine (1er frimaire an IV, 22 novembre 1795) ; — élu par ses collègues président de la 3e section 1er thermidor an IV ; — nommé substitut du commissaire du Directoire près ce même Tribunal (16 brumaire an V, novembre 1796) ; — confirmé par l'élection le 24 germinal an V (13 avril 1797) ; — et par le Directoire, le 19 fructidor (5 septembre 1797), il exerce ces fonctions jusqu'en 1800 ; — juge au Tribunal d'appel de la Seine ; — devenu conseiller à la Cour (1811).

Arch. nat., BB⁵, 176.

LHÉRITIER DE BRUTELLES (Charles-Louis L'HÉRITIER ou), né le 15 juin 1746 à Paris, paroisse Saint-Germain l'Auxerrois ; mort le 17 août 1800 à Paris, VIIIe arrondt.

Conseiller à la Cour des aides (10 mars 1765) rue Quincampoix ; — membre de la Société des amis de la Constitution 1790 ; — commandant du bataillon de Saint-Nicolas-des-Champs, 3e division de la Garde-Nationale (1789) ; — associé de l'Académie des sciences, section de botanique (15 mai 1790) ; — juge au Tribunal du IIe arrondt (10 décembre 1790) ; — membre du bureau de paix du Tribunal du IVe arrondt (1793) ; — membre de l'Institut (13 décembre 1795) (Académie des sciences : botanique) ; — juge au Tribunal d'appel (4 avril 1800) ; — assassiné à Paris, le 16 avril 1800.

Neveu du juge Jean-Baptiste-François Bayard (Voir notice *suprà*). Il était le beau-père de Decan de Chatouville (Barthélemy-Benoît), notaire, de 1813 à 1834, maire du IIIe arrondt de Paris, de 1837 à 1848, né à Paris, le 5 septembre 1788, mort à Paris, le 3 mai 1862.

LHEUREUX l'aîné (Didier L'HEUREUX ou), né à Fère-Champenoise (Marne).

Procureur au Parlement (de juin 1777 au 14 octobre 1790), rue des Blancs-Manteaux ; — avoué près les Tribunaux civils de Paris (1790) ; — juge suppléant au Tribunal du IVe arrondt, nommé par le Comité de salut public, le 14 nivôse an II (3 janvier 1794) ; — maintenu par la Convention le 14 nivôse an III (3 janvier 1795), lors de la réorganisation ; — juge de paix à Fère-Champenoise (Marne), (16 brumaire an V) ; — sollicite un poste dans les conservations d'hypothèques.

Arch. nat., D, III, 257 ; — BB⁸, 167.

LIÈGE (Jacques-Louis), né à Paris 1745 ; mort à Paris, XIe arrondt, le 11 mars 1811 ; fils d'un apothicaire ; licencié ès-lois.

Contrôleur des hôpitaux à Calvi, de 1769 à 1770 ; — y est dit « *le Père du Soldat* » ; — auteur de divers mémoires sur la police (17 juillet 1789) ; — l'organisation municipale de Paris (4 août 1789) ; — sur les assignats (septembre 1790) ; — sur les monnaies (septembre 1790) ; dont toute une partie

a été acceptée; — homme de loi, 13, rue Neuve-Saint-Eustache, puis rue du Gros-Chenet; — électeur de la section Molière et La Fontaine, en 1793; — membre de la Commune de Paris (1791); — officier municipal (1792); — président de l'Assemblée générale de la section; — juré au Tribunal criminel extraordinaire (17 août 1792); — directeur du jury au Tribunal criminel; — juge au Tribunal du VIe arrondt (3 mars 1793); — juge au Tribunal criminel de Paris; — juge de paix de la section de Brutus, IIIe arrondt de Paris; — employé au Contentieux de la police; — maintenu par la Convention le 14 nivôse an III (3 janvier 1795); — sorti en novembre 1795; — élu juge suppléant au Tribunal civil de la Seine (unique) le 28 germinal an V (17 avril 1797).

Arch. nat., D, III, 257; — BB^3. 168-169, 183.

Ne pas le confondre avec Deliège (Gabriel), juge au Tribunal révolutionnaire qui, impliqué dans le procès Fouquier-Tinville, fut acquitté.

LIENDON (Gilbert), né à Créchy (Allier) en 1759; mort à Paris, Ier arrondt, le 4 février 1826.

Fils d'un cultivateur, maire de Créchy.

Clerc de procureur (1779); — homme de loi, rue Beaubourg (1784); — admis au stage, 1785 — 16 juillet 1789; — coopère à la prise de la Bastille où il s'empare d'une des trois clefs; — capitaine provisoire jusqu'à l'organisation de la garde nationale; — secrétaire greffier du district Saint-Merry (9 septembre 1789); — commissaire de police de la section Saint-Merry (27 août 1790); — juge de paix de la section (1792); — électeur de la section de la Réunion; — administrateur provisoire du département de Paris (octobre 1792 à janvier 1793); — juge au Tribunal du IIe arrondt (19 février 1793); — substitut de l'accusateur public au Tribunal révolutionnaire (26 septembre 1793); — dans la nuit du 9 au 10 thermidor s'inscrit au Tribunal et à la Convention; — reprend ses fonctions de juge au Tribunal du IIe arrondt, sur autorisation du Comité de salut public; — violemment attaqué par Perdry; — juge au Tribunal de Chartres; — retraité en 1810.

Voir Arch. nat., BB^3, 176. — D, III, 257, 258.

Voir: Sigismond Lacroix : *Le Département de Paris* (pages 222, 226, 227 et 468).

LOPPÉ (Gabriel-Pierre), 48 ans en 1793, né à Paris.

Commis aux écritures et vérifications de la Ferme-Générale, rue des Bourdonnais; — vérificateur de la Grande-Gabelle à la Ferme-Générale pendant 24 ans; — électeur de la section des Gardes-Françaises, en 1792; — juge suppléant au Tribunal du IIIe arrondt (29 mars 1793).

Arch. nat., D, III, 257.

LORINET (Bernard-Nicolas), 43 ans en 1793.

Electeur de la section du Panthéon; — juge suppléant au Tribunal du IIIe arrondt (29 mars 1793); — arrêté au 9 thermidor; — destitué (30 juillet 1794); — remis en liberté, par arrêté du Comité de salut public (13 frimaire an III) — et réintégré à son poste (25 frimaire an III).

Arch. nat., D, III, 258.

LORIOT (Jacques-Mathurin).

Homme de loi ; — juge suppléant au Tribunal du IIe arrondt le 14 nivôse an III (3 janvier 1795) ; — juge suppléant au Tribunal civil (unique), nommé par le Directoire ; — installé (25 avril 1796) ; — non réélu, en germinal an V (avril 1797).

LOUVEAU (Joseph-Pierre).

Procureur au Châtelet (1775), rue des Fossés St-Germain des Prés, n° 48 ; — juge au Tribunal civil de la Seine (20 novembre 1795) ; — non réélu en germinal an V (avril 1797) ; — député de la Mayenne au Conseil des Cinq-Cents (avril 1797).

Voir *Les Députés au Corps législatif, Conseil des Cinq-Cents, Conseil des Anciens*, par Auguste Kuscinski, Paris, 1905, in-8°, p. 167.

Ne pas le confondre avec Louveaux de Lisle (François-Simon-Joseph), procureur au Châtelet ; — notable adjoint pour le district St-Jacques l'Hôpital en 1789.

LUBIN fils (Jean-Jacques), né à Paris le 14 février 1765 ; exécuté à Paris le 11 thermidor an II (29 juillet 1794).

Artiste peintre ; — élève de l'académie de peinture, porte St-Honoré ; — membre de la Commune de Paris ; — juge au Tribunal du Ier arrondt (18 février 1793) ; — nommé par le Comité de salut public substitut de Payan, agent national de la Commune de Paris (10 germinal an II, 29 mars 1794), à la place de Réal ; — mis hors la loi avec Robespierre, Payan et autres et condamné à mort par le Tribunal révolutionnaire le 10 thermidor an II (28 juillet 1794) — exécuté.

Fils de Jean-Baptiste Lubin, marchand boucher, 2, porte St-Honoré, 67 ans, électeur de la section des Champs-Élysées en 1793.

Arch. nat., D, III, 258.

LUCHET (Jean-Noël), né à Paris en 1744 ; mort à Paris, VIe arrondt, le 21 messidor an IX (10 juillet 1801).

Greffier des huissiers au Châtelet ; — huissier à verge au Châtelet, 1, Enclos du Temple ; — commissaire civil de la section du Temple ; — électeur, 1792 ; — juge au Tribunal du Ve arrondt (22 février 1793) ; — huissier près le Tribunal civil de la Seine, rue St-Sébastien.

Arch. nat., D, III, 257, 258.

MAGNON (Pierre-Marie), né en 1756.

Bourgeois ; — commissaire du district de Saint-Nicolas des Champs.

Secrétaire en chef au parquet de l'accusateur public près le Tribunal criminel de Paris ; — juge suppléant au Tribunal civil de la Seine (21 floréal an IV) ; — non réélu en germinal an V (avril 1797) ; — juge titulaire, nommé par le Directoire le 19 fructidor an V (5 septembre 1797) ; — siège jusqu'en 1800.

Arch. nat., BB5, 167, 168, 171, 183.

Le nom est parfois écrit Magon, et il y avait un Magon, conseiller au Parlement (deuxième chambre des enquêtes), rue de Savoie, qui avait été nommé le 7 mai 1784.

MAIRE-SAVARY (Antoine-Marie), 47 ans en 1793, né à Versailles, mort à Vitteaux (Côte-d'Or), le 25 décembre 1822.

Fils d'un médecin du chenil de Louis XV.

Avocat au Parlement de Paris ; — lieutenant de la commune de Vermanton (Yonne) ; — homme de loi à Paris, quai Pelletier, 48 ; — suppléant de la commune de Paris (1789) ; — membre de la Commune provisoire (mars 1790) pour le district de St-Jean en Grève ; — juge au Tribunal criminel extraordinaire (17 août 1792) ; — électeur de la section des Arcis en 1793 ; — administrateur provisoire du département de Paris (août 1792 à janvier 1793) ; — juge au Tribunal du Ier arrondt (24 février 1793) ; — juge au Tribunal révolutionnaire (26 septembre 1793) ; — impliqué dans le procès de Fouquier-Tinville (8 germinal an III) ; — acquitté (17 floréal an II, 16 mai 1795) ; — s'installa en 1803 à Vitteaux et y mourut le 25 décembre 1822.

Voir Sigismond Lacroix : *Le Département de Paris* (pages 221, 225, 227 et 469). — Campardon, *Le Tribunal révolutionnaire*, II, p. 491. — Beaune, *Un juge de Marie-Antoinette.*

MALBESTE DE CHAMPERTOIS (François MALLEBESTE ou), 55 ans en 1793.

Chef du bataillon de St-Philippe du Roule (1790), rue Ville l'Évêque ; — (6e division de garde-nationale) ; — commandant en chef de la section armée de Bonne Nouvelle (1792) ; — électeur de la dite section en 1793, rue St-Étienne ; — membre de la Commune révolutionnaire (10 août 1792) ; — juré au Tribunal criminel extraordinaire du 17 août 1792 ; — administrateur provisoire du département de Paris (21 août 1792 à janvier 1793) ; — président du Tribunal du VIe arrondt (16 février 1793) ; — juge suppléant au Tribunal révolutionnaire (13 mars 1793) ; — n'est pas maintenu par la Convention le 14 nivôse an III (3 janvier 1795), mais est nommé par le Directoire juge au Tribunal civil unique (22 novembre 1795) ; — maintenu le 19 fructidor an V (5 septembre 1797) jusqu'en 1800 ; — vice-président du Tribunal criminel (29 décembre 1793).

Arch. nat., BB5, 167.

Voir Sigismond Lacroix : *Le Département de Paris* (pages 219, 221, 225 et 469).

MARCHAND (Guillaume-Simon).

Juge au Tribunal du Ier arrondt nommé par arrêté du Comité de salut public, 23 germinal an II (12 avril 1794) ; — installé le 23 avril 1794 ; — mis en arrestation (10 thermidor an II, 30 juillet 1794).

MARCILLY (Laurent), né le 13 avril 1732 à Conflans (Marne) ; mort à Paris, XIIe arrondt, le 27 frimaire an XIV (18 décembre 1805).

Avocat au Parlement (1776), rue du Fouarre, no 21 ; — ancien lieutenant du bailliage de Pont-sur-Seine ; — juge suppléant au Tribunal du Ve arrondt (13 décembre 1790) ; — juge titulaire par le refus de Le Peletier le 16 décembre, sorti en 1793 ; — juge au Tribunal civil unique (22 novembre 1795) ; — maintenu le 19 fructidor an V (5 septembre 1797) ; — siège jusqu'en 1800 ; — avocat à Paris, rue Julien-le-Pauvre, jusqu'à son décès.

Arch. nat., BB5, 167.

MARGUERÉ jeune (Étienne-Anne).

Procureur au Châtelet, 1785, rue des Boucheries, n° 53, faubourg Saint-Germain; — avocat; — avoué près les Tribunaux civils de Paris (1790 à l'an III); — greffier du Tribunal du V° arrond[t], nommé par la Convention (14 nivôse an III, 3 janvier 1795); — greffier en chef du Tribunal civil unique, par délibération du Tribunal (7 frimaire an IV, 22 novembre 1795); — maintenu en germinal an V et le 19 fructidor an V (17 avril et 5 septembre 1797); — réélu (15 frimaire an VI) jusqu'en 1800; — greffier au Tribunal de 1[re] instance de la Seine (4 avril 1800); — révoqué (21 janvier 1808).

Arch. nat., BB[5], 173, 175.

Son frère Margueré aîné (4, rue Pavée St-André des Arts) était greffier des criées, chargé de la partie des hypothèques.

MARTIN (Laurent-Dieudonné), né le 10 août 1757.

Procureur du Roi au bailliage et siège présidial de Châlons-sur-Marne par provisions du 31 décembre 1777; — avocat du Roi pendant 7 ans; — procureur du Roi au Grand bailliage; — président du Tribunal du district de Châlons-sur-Marne (1790); — réélu (1792); — commissaire du gouvernement près le Tribunal du district; — juge au Tribunal civil de la Seine, nommé par le Directoire (9 vendémiaire an VI), 30 septembre 1797; — siège jusque 1800 (rue des Poulies, maison de Poitou); — président du Tribunal criminel de la Marne (1798); — juge au Tribunal civil de Vitry-le-François (18 brumaire an VIII, 9 novembre 1799).

Arch. nat., BB[5], 167, 168.

Voir : *Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux de 1789*, par Armand Brette, t. III, p. 190.

MARTINEAU (Louis-Simon), né à Villeneuve-le-Roi (Yonne) le 28 octobre 1733 ; mort à Paris en 1810.

Avocat au Parlement de Paris (1760), rue des Blancs-Manteaux (cul de sac Pecquet); — député du Tiers-État de la ville de Paris aux États généraux, le 8° sur 20 (14 mai 1789), il fut secrétaire de l'Assemblée Constituante et intervint fréquemment dans les débats, notamment au sujet de la constitution civile du clergé dont il fut l'un des auteurs; — juge au Tribunal civil de la Seine (22 novembre 1795); — nommé président de section par ses collègues (7 frimaire an IV); — il ne fut pas réélu juge aux élections d'avril 1797 (rue des Tournelles); — vice-président du Tribunal criminel de la Seine (27 avril 1799); — juge au Tribunal d'appel de Paris (4 avril 1800).

Il ne faut pas le confondre avec Martineau (Louis) qui fut député de la Vienne à l'Assemblée législative, à la Convention et au Conseil des Cinq-Cents, et appartint lui aussi à la magistrature, au Tribunal de Châtellerault, sa ville natale, comme juge en 1790, commissaire du Directoire, puis procureur impérial jusqu'en 1815.

Son fils siégea dans les Chambres de la monarchie de juillet.

Certaines pièces l'indiquent également comme étant Edme-Pierre-Alexandre-Claude Martineau des Chesnez, lieutenant criminel au bailliage et siège présidial d'Auxerre (1780).

MAZERAT DE L'OR ou DE LORT (François-Simon MAZENET ou plutôt), né à Nontron (Dordogne) en 1753 ; mort à Paris le 7 septembre 1806 ; fils d'un ancien magistrat de la Dordogne.

Avocat au Parlement de Guyenne à Bordeaux (1778) ; — avoué à Nontron ; — commissaire du Roi près le Tribunal du district de Nontron (1790 à 1792) ; — maire de Nontron (1792) ; — destitué comme suspect, incarcéré, remis en liberté au bout de huit mois ; — s'établit à Paris ; — juge au Tribunal révolutionnaire de Paris (8 nivôse an III, 28 décembre 1794) ; — juge au Tribunal central des directeurs du jury de Paris en vertu de la loi du 6 messidor an III ; — juge suppléant au Tribunal civil de la Seine, titulaire en 1796 (pluviôse an IV) ; — non réélu en avril 1797 (germinal an V) ; — employé au bureau de liquidation des émigrés (1806).

Arch. Nat., BB[5], 167, 169, 172.

Il est sans doute parent de Louis-François Mazerat, né à Nontron le 22 septembre 1817, qui fut député de la Dordogne à l'Assemblée nationale de 1871 et mourut à Périgueux, le 2 mai 1881.

MENNESSIER (Jacques-Hilaire), né à Paris, paroisse Saint-Barthélemy, le 14 janvier 1745.

Avocat (1765), rue de la Tixanderie, n° 91, au coin de celle du Coq ; — juge suppléant au Tribunal de Paris (26 décembre 1790) ; — impliqué dans l'affaire Babeuf et déporté (1797).

MERLIN dit MERLIN DE DOUAI (Philippe-Antoine), né à Arleux (Nord) le 30 octobre 1745 ; mort à Paris, 104 rue Saint-Dominique, le 26 décembre 1838.

Avocat au Parlement de Flandre à Douai ; — secrétaire du Roi (1782) ; — député du Tiers-État de la gouvernance de Douai aux États généraux de 1789 ; — élu le 24 novembre 1790, juge, puis président du Tribunal de district du VI[e] arrond[t] (1791) où il ne siège pas ; — président du Tribunal criminel du département du Nord (juin 1791 à septembre 1792) ; — membre de la Convention élu le 1[er] par le département du Nord (4 septembre 1792) ; — vote la mort du Roi et contre l'appel au peuple ; — se déclare au 31 mai pour la Montagne contre la Gironde ; — rapporteur du décret d'abolition de la féodalité, de la loi sur les successions, de la loi des suspects ; — président de la Convention (3 août 1794) ; — commissaire auprès des armées du Nord et de l'Ouest ; — membre du Comité de salut public (1[er] septembre 1794, 3 février et 2 août 1795) ; — ministre de la justice (5 novembre 1795) ; — ministre de la Police générale (janvier 1796) ; — démissionnaire et de nouveau ministre de la Justice (3 avril 1796) ; — provoque le 18 fructidor an V (4 septembre 1797) ; — directeur (8 septembre 1797) ; — président du Directoire (27 février 1798 et 26 mai 1799) ; — accusé d'avoir été la cause des malheurs de l'armée d'Égypte et des désastres de la seconde coalition, il démissionne au coup d'État du 30 prairial an VII (18 juin 1799) ; — substitut du commissaire du gouvernement près le Tribunal de cassation (9 avril 1800) ; — commissaire du Gouvernement près le même Tribunal (30 décembre 1801), puis procureur général impérial près la Cour de cassation (28 floréal an XII) ; — membre de l'Institut (Académie des sciences

morales et politiques) (10 décembre 1795); — membre de l'Académie Française (28 janvier 1803); — conseiller d'État hors section (18 février 1806); — destitué en 1814; — rappelé le 24 mars 1815 par Napoléon suivant décret daté de Lyon qui le nomme ministre d'État; — membre de la Chambre des représentants élu par le Nord (10 mai 1815); — compris dans la liste de proscription du 24 juillet, veut se retirer en Amérique; mais jeté par la tempête aux Pays-Bas, obtient du Roi de ce pays la liberté de résider à Harlem; — rentre en France en 1832 et reprend sa place à l'Institut; — membre du Conseil de discipline et d'enseignement de l'École de droit de Paris (25 mars 1804); — membre du Comité de consultation de la Légion d'honneur (18 décembre 1810); — membre de la Légion d'honneur (4 frimaire an XII); — commandeur (25 prairial an XII); — grand officier (30 juin 1811); — commandeur de l'ordre impérial de la Réunion (3 avril 1813); — chevalier de l'Empire (3 juin 1808); — comte (14 avril 1810).

Père du lieutenant général Antoine-François-Eugène (1778-1854), député du Nord en 1834, pair de France en 1839.

Principales publications : Opinion sur la nécessité de rendre le Tribunal de cassation sédentaire (1790, in-8°). — Philippe-Antoine Merlin au Conseil des Cinq-Cents (brochure justificative, 1799, in-8°). — Recueil et historique des questions de droit qui se présentent le plus fréquemment devant les Tribunaux (1803, 1810, 16 vol. in-4°; 4e édition, Paris, 1827, 1830, 8 vol. in-4°, et Bruxelles, 1827, 1830, 16 vol. in-8°). — Discours sur la mort de M. Viellart (*Moniteur*, 20 mars 1809). — Discours à l'Académie Française en réponse au discours de réception de M. Népomucène Lemercier, 5 septembre 1810, in-4°). — Consultation sur la demande du sieur Chancerel en cassation d'un arrêt de la Cour de Caen (Bruxelles, 1820, in-4°). — Répertoire universel et raisonné de jurisprudence, édition revue et corrigée, 1807, 13 vol. in-4°; 5e édit., Paris, 1827-1830, 18 vol. in-4°, et Bruxelles, 1827-1830, 36 vol. in-8°. C'est une refonte complète de l'ancien répertoire de Guyot. — Consultation pour le duc Charles de Brunswick contre le duc de Cambridge, 1834, in-4°. — Lettre à Dugué d'Assé sur le jugement des Chouans (*Revue rétrospective*, 2e série, I, p. 149). — Nombreux rapports et discours à l'Assemblée constituante et à la Convention. — Collaboration au Bulletin des jugements du Tribunal de cassation, à la Jurisprudence du XIXe siècle, à l'Encyclopédie moderne de Courtois.

Voir *Éloge de Merlin*, par M. le procureur général Dupin (discours de rentrée à la Cour de cassation, 4 novembre 1839). — *Notice sur le comte Merlin* par son fils (1818, in-8°). — *Éloge historique de Merlin*, par M. Mathieu (discours de rentrée à la conférence des avocats de Paris, 1839, in-8°). — *Étude sur Merlin*, par M. Paulmier (*Gazette des Tribunaux*, 24 et 31 juillet 1839). — *Notice historique sur la vie et les travaux de M. le comte Merlin*, lue par Mignet à l'Académie des sciences morales et politiques, 15 mai 1841. — *Histoire du Conseil d'État*, par M. Regnault, 1851, p. 449. — *Philippe-Antoine Merlin*, par Cuzan (1860, in-8°) et Faustin-Hélie. — *Notice nécrologique*, par M. West (Revue Fœlix, t. VI, p. 626).

MESSAGEOT (Laurent), 48 ans en 1793; mort en l'an III (1795).

Homme de loi, rue Meslay; — homme de lettres; — juge suppléant au Tribunal du Ve arrond[t] (23 mars 1793); — accusateur public par intérim pour le Tribunal du IIe arrond[t] (30 janvier 1794).

MÉTIVIER (Pierre MÉTIVIEZ, MÉTIVIERS ou), 42 ans en 1793.

Employé dans les fabriques de gazes, 4, faubourg St-Martin; — a défendu la maison de charité, hospice des pauvres de la paroisse St-Laurent, le 13 juillet 1789; — membre du jury de jugement au Tribunal du 17 août 1792, de la création à la suppression — électeur de la section de Bondy en 1793 et secrétaire de la section; — membre du Conseil général de la Commune (1793); — juge suppléant au Tribunal du Ve arrondt (3 avril 1793), à la place de Dillon, non acceptant; — juge titulaire à la place de Messageot décédé (10 mai 1793); — juré au Tribunal révolutionnaire le 22 thermidor an II (9 août 1794).

Arch. nat., D, III, 257, 258.

MICHAULT-LANNOY (François-Joseph), né à Paris, paroisse Saint-Eustache, le 22 mars 1744.

Professeur de langues française, anglaise, italienne; — auteur de plusieurs ouvrages; — homme de loi à Calais; — prend les armes le 13 juillet 1789; — commandait en second le 14 la force armée du district des Mathurins; — juge de paix de Vaugirard (mars 1791); — électeur du canton d'Issy (1792); — obtient quelques voix pour le mandat de député (2 septembre 1791), pour les fonctions d'administrateur du département le 17 octobre 1791; — président du Tribunal du Ve arrondt (16 février 1793); — non maintenu en 1795; — il signait « le vrai républicain Michault »; — président du Tribunal du Ve arrondt (Arch. nat. BB1 46); — juge suppléant au Tribunal civil de la Seine (unique) le 19 fructidor an V (5 septembre 1797); — juge au Tribunal criminel de Paris.

Arch. nat., BB5, 167, 169, 172; — D, III, 257.

MICHAUX (Pierre-Louis), né à Paris, paroisse Saint-Nicolas du Chardonnet, le 24 août 1748; mort à Paris, VIIe arrondt, le 1er mai 1804 (11 floréal an XII). Fils de Charles-Louis, secrétaire du Roi, né en 1716.

Conseiller au Châtelet (31 décembre 1771), rue Chapon, no 3; — assesseur du juge de paix et commissaire de bienfaisance, division de la Réunion de la section Beaubourg (1790); — électeur de 1791; — juge suppléant au Tribunal du IIIe arrondt (25 février 1792), refuse; — juge au Tribunal civil de la Seine (24 germinal an V, 13 avril 1797); — destitué le 19 fructidor an V (5 septembre 1797).

Voir: Arch. nat., BB5, 168, 170.

Beau-frère de Jacques-Félix Hémar (1756) dont il avait épousé la sœur, Geneviève-Agathe.

MICHELET (Claude-Pierre-Charles-Joseph).

Commissaire du Pouvoir exécutif près le Tribunal du district de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or) en 1791; — juge au Tribunal civil de la Seine, nommé par le Directoire le 19 fructidor an V (5 septembre 1797).

Arch. nat., BB5, 167.

Arch. nat., V1, 503.

MILLER de Précarré (Alexandre-Théodore), 30 ans en 1790.

Substitut du Procureur général au Parlement (28 mars 1781), rue Saint-Antoine, n° 57, près le Petit Saint-Antoine; — juge-suppléant au Tribunal de Paris (3e arrondissement) le 17 décembre 1790; — juge en remplacement de Thouret (1791); — directeur du jury; — non réélu en 1793.

MILLET (Jean-François), 38 ans en 1793.

Huissier-audiencier près la Cour des Monnaies (décembre 1780), rue du Petit Saint-Antoine; — commissaire civil de sa section; — juré de jugement au Tribunal du 17 août; — électeur de 1792; — greffier du Tribunal du IVe arrondissement (20 mars 1793).

MILLET DE GRAVELLE (Jean-Jacques-Joseph), né en 1733.

Avocat au Parlement (1774), rue Montmartre, n° 279, vis-à-vis Saint-Eustache; — premier conseiller assesseur criminel au siège souverain de la prévôté d'Ajaccio; — président du conseil supérieur de Corse; — assesseur du juge de paix de la section des Postes (1790); — juge-suppléant au Tribunal du Ier arrondissement (18 décembre 1790, 24 janvier 1791); — président du Tribunal du Ier arrondt (juin 1791); — homme de loi, 279, rue Montmartre; — remplace comme juge Garran de Coulon (12 mars 1791); — électeur de la section du Contrat Social en 1793; — réélu Président du Tribunal du Ier arrondissement (12 février 1793); — installé, le 3 avril 1793; — destitué, le 30 juin 1794; — arrêté, puis remis en liberté le 16 par le Comité de salut public; — reprend ses fonctions après thermidor (3 août 1794); — juge au Tribunal du Ier arrondissement réorganisé le 14 nivôse an III (3 janvier 1795).

Arch. nat, D., III, 257.

MILLY (Louis-Lézin), né à Saint-Pierre (île de la Martinique) le 13 février 1752 ou 1756; mort à Paris, 160, rue Saint-Avoye, le 24 août 1804 (6 fructidor an XII).

Avocat; — électeur de la section de la Bibliothèque; — chef de correspondance (1794) et chef de division au Ministère de la Justice; — administrateur de police; — notable de la Commune de Paris; — juge au Tribunal civil de la Seine, nommé par le Directoire le 19 fructidor an V (5 septembre 1797); — démissionnaire avant installation.

Arch. nat., BB6, 168.

Il s'agit peut-être de Louis Lézin de Milly dont parle M. Sigismond Lacroix, dans les *Actes de la Commune de Paris* (Table, p. 591).

MINIER (Charles), né à Paris le 12 novembre 1748; mort à Paris le 7 mai 1831.

Avocat au Parlement de Paris (août 1768), cul de sac St-Dominique n° 8; — Procureur du Roi au bailliage du Palais (17 février 1775); — officier municipal (juillet 1789); — rédacteur du cahier du Tiers-État du district de la Sorbonne (1789); — membre de la Commune provisoire de Paris pour le district de la Sorbonne (25 juillet 1789); — administrateur du département de la Seine (1790); — juge au Tribunal provisoire des appels criminels (9 septembre 1790); — juge au Tribunal du IIe arrondissement élu le 2 dé-

cembre 1790, installé (25 janvier 1791); — substitut du Tribunal criminel du département de la Seine (16 février 1792); — remplacé par Paré le 28 janvier 1793; — président du Tribunal civil de la Seine (12 avril 1797); — remplacé le 19 fructidor an V (5 septembre 1797) par Bexon; — juge au Tribunal de cassation nommé par le département de la Seine (20 mai 1799); — renommé par le Sénat (9 avril 1800); — maintenu (15 février 1815); — chevalier de la Légion d'honneur en 1804; — chevalier de l'Empire (mai 1808).

Membre du Directoire du département de Paris, nommé par le Comité de législation de la Convention (27 germinal an III, 16 avril 1795); — n'accepte pas; — chef des bureaux de la liquidation de la dette des Émigrés (1713).

Voir Sigismond Lacroix : *Le Département de Paris et de la Seine pendant la Révolution* (*1791-1800*), pages 287, 288, 289, 303, 304, 470.

M. Sigismond Lacroix fait remarquer avec raison (p. 287) qu'on a souvent, dans le *Moniteur* notamment, confondu Charles Minier avec Alexandre Minier, orfèvre, et qui fut lui aussi l'un des représentants de la Commune provisoire en 1789, de la Commune révolutionnaire du 10 août 1792 et de la Commune de 1793.

MITOUFLET DE BEAUVAIS (Louis-Charles).

Avocat au Parlement (1780), rue Serpente, n° 5; — officier municipal (1789); — deuxième substitut du Procureur ou procureur adjoint de la Commune de Paris (1789); — non réélu (10 août 1790); — remplacé par Duport-Dutertre; — commissaire du Roi au Tribunal du VIe arrond. (janvier 1791); — suspendu par le décret du 14 août 1792; — remplacé par Delahaye.

MONESTIER.

Juge-suppléant au Tribunal civil de la Seine (11 pluviôse an IV, 1795); — non réélu en germinal an V (avril 1797).

Il est peu probable qu'il s'agisse d'un des deux conventionnels de ce nom : Benoît-Jean-Baptiste Monestier (du Puy-de-Dôme), puisqu'il devint, après la session, président du Tribunal criminel de son département; Pierre-Laurent Monestier (de la Lozère), puisqu'il devint commissaire du Directoire près l'Administration centrale de son département et le demeura jusqu'au 18 brumaire.

Arch. nat., BB1, 56.

MONNIER.

Juge suppléant au Tribunal du Ve arrondt (3 janvier 1795). Remplacé par Doillot fils le 1er mars 1795.

MONTANÉ (Jacques-Bernard-Marie-Jean).

Homme de loi à Toulouse; — Président du Tribunal révolutionnaire à sa création (13 mars 1793); — élu 3e juge par la Convention, devint président par le refus des deux premiers élus; — exclu par Robespierre pour modérantisme et à la suite de querelles avec Fouquier-Tinville; — remplacé (28 août 1793), par Herman, président du Tribunal criminel du Pas-de-Calais; — il fut mis en arrestation et détenu jusqu'au 9 thermidor; — oublié dans sa prison volontairement par Fouquier-Tinville qui lui avait quelques obligations; — acquitté définitivement (13 septembre 1794); — juge au Tribunal du IIe arrondt (3 janvier 1795).

Les recueils biographiques sont muets sur ce personnage, sauf celui de Jay Jouy, Arnault et Norvins qui lui consacre quelques lignes.

Son petit-fils, Marc-Hélène-Amédée Montané né à Grenade (Haute-Garonne le 2 juin 1829, fut député de la Haute-Garonne de 1878 à 1885.

DE MONTILLET.

Commissaire du Roi près le Tribunal du 1er arrond[t] (janvier 1791).

Voir BEUVAIN DE MONTILLET.

MOREAU DE LA VIGERIE (Jacques), né à Paris le 21 septembre 1759; mort à Paris, 3, cul-de-sac Férou, le 21 mars 1832.

Conseiller au Châtelet (8 août 1780), rue de Condé ; — assesseur de robe longue près la maréchaussée de l'Ile de France; — maire de Garches, 1792 : — Président du canton de Sèvres (1795) ; — membre du collège électoral de Seine-et-Oise ; — juge-suppléant au Tribunal civil de la Seine (28 germinal an V) ; — exclu le 19 fructidor an V (5 septembre 1797) ; — juge titulaire au même Tribunal (16 juin 1808); — vice-président (9 janvier 1811 au 25 mars 1815) ; — de nouveau vice-président (7 juillet 1815) ; — conseiller à la Cour royale de Paris (18 septembre 1815) ; — démissionnaire pour refus de serment (28 août 1830).

Arch nat. BB[5], 171, 172, 174, 176, 177, 183.

Son gendre, Jules d'Haranguier de Quincerot né en mars 1787, fut également juge au Tribunal civil de la Seine et vice-président, conseiller à la Cour royale en 1821, président de Chambre en 1829 et démissionna également en 1830.

Voir A.-M. Casenave : *Étude sur les Tribunaux de Paris*, page 532.

MOREL DE VINDÉ (Charles-Gilbert TERRAY, vicomte de), né à Paris le 20 janvier 1759 ; mort à Paris le 19 décembre 1842.

Conseiller au Parlement de Paris (22 décembre 1778), 3e Chambre des Enquêtes, rue Bar du Bec, n° 9 ; — membre de la Société des Amis de la Constitution (1790) ; — élu juge au Tribunal du Ier arrondissement (29 novembre 1790) ; — préside ce Tribunal ; — juge au Tribunal provisoire des appels criminels (9 décembre 1790) ; — proposé pour précepteur du Dauphin (2 juillet 1791) et non agréé ; — démissionnaire comme juge (1792), il se consacre à l'agriculture ; — pair de France (17 avril 1815); — vote pour la mort dans le procès de Ney; — correspondant de l'Institut (Académie des sciences, 27 juin 1808); — membre du Conseil royal d'agriculture (1818) ; — membre de l'Académie des sciences (section d'économie rurale), le 13 décembre 1824, en remplacement de Thouin; — baron (31 août 1817); — vicomte (16 décembre 1819); — chevalier de la Légion d'honneur (6 décembre 1814).

Principales publications : Nombreuses publications sur l'agriculture. — Morale de l'enfance (1790). — Déclaration des droits de l'homme et du citoyen mise à la portée de tous (1790). — Les révolutions du globe (1797). — Primerose (1795). — Clément de Lautrec (1798). — Zélamire (1801). — Essai sur les mœurs de la fin du XVIIIe siècle (1794), etc.

MOURICAULT (Thomas-Laurent), né à Paris le 19 août 1738, paroisse

Saint-Merry, fils d'un avocat au Parlement; mort à Paris le 11 janvier 1821, VIIe arrondt.

Avocat au Parlement (17 août 1763), rue des Deux-Portes Saint-Jean et rue Bar du Bec, n° 6, en 1789; — juge aux Tribunaux civils de Paris (12 décembre 1790); — avocat de la régie des aides et droits réunis (1791); — commissaire national près le Tribunal du IIIe arrondissement (9 mars 1793); — Président du Tribunal révolutionnaire (2 janvier 1795), refuse; — commissaire national près le Tribunal du IIIe arrondt le 14 nivôse an III (2 janvier 1795); — commissaire du Directoire près le Tribunal civil de la Seine (unique) (décembre 1795); — réélu en avril 1797, et maintenu le 19 fructidor an V (5 septembre 1797); — commissaire du gouvernement près le Tribunal de cassation (20 février 1799), à la place d'Abrial, en mission à Naples; — député de Paris au Conseil des Anciens (25 germinal an VII, 20 mai 1799); — député au Corps législatif (an VIII), d'abord; — puis tribun (4 nivôse an VIII, 25 décembre 1799); — président du Tribunat (an IX); — secrétaire (an XI et an XIII); — fut chargé par le Tribunat de présenter au Corps législatif le titre du Code civil: Des contrats ou obligations conventionnelles en général; — chevalier de l'Empire (26 avril 1808); — maître des Comptes (28 septembre 1807); — conseiller maître à la Cour des comptes (27 février 1815-1820); — chevalier de la Légion d'honneur (1808).

Principales publications : Rapport sur le projet de loi relatif à l'organisation du Tribunal de cassation (an VIII, in-8°). — Discours dans la discussion relative à la déchéance des acquéreurs des biens nationaux (an IX, in-8°). — Rapport sur le projet de loi du Louage (Code civil an XII, in-8°). — Rapport concluant à l'adoption de la loi proposée pour la destruction du département de la Roër, du ressort de la Cour de Trêves (an XIII, in-8°).

MOURRE (Joseph-Henri-Louis-Grégoire), né à Lorgues (Var) le 12 mars 1762; mort à Paris, 6 rue Beautreillis, le 7 septembre 1832.

Membre de la congrégation de la doctrine chrétienne (1776); — professeur de rhétorique au collège de Nîmes (8 octobre 1783); — avocat au Parlement de Provence, à Aix (178); — secrétaire du Conseil du ministère de la Justice (13 avril 1791 à juillet 1792); — membre de ce conseil (1792); — chef de la division civile (mai 1792); — avoué au Tribunal de cassation (25 avril 1793); — refuse le poste de ministre de la Justice (1794); — juge-suppléant au Tribunal civil de la Seine, nommé par le Directoire (22 novembre 1795); — juge titulaire (22 décembre 1795); — installé le 14 janvier 1796; — réélu juge titulaire (16 avril 1797); — maintenu le 19 fructidor an V (5 septembre 1797); — juge au Tribunal de cassation (6 septembre 1797); — installé (20 janvier 1798); — juge au Tribunal d'appel de Paris (1800); — procureur général près le Tribunal puis la Cour d'appel de Paris (26 avril 1800); — président de chambre (section civile), à la Cour de cassation (8 février 1811); — procureur général près la Cour de cassation (15 février 1815), à la place de Merlin de Douai qui réoccupe son siège pendant les Cent Jours, en avril 1815, et le cède de nouveau à Mourre, le 12 juillet 1815, qui l'occupe jusqu'à sa retraite, le 17 août 1830.

Membre de la Légion d'honneur (1805); — officier (1814); — commandeur (28 avril 1821); — baron de l'Empire (9 septembre 1810).

Neveu de Joseph-Philippe Mourre, juge au Tribunal de cassation.
Arch. nat. BB[8], 167.

MOURRE jeune (Félix-Antoine), né à Lorgues (Var).

Instituteur public jusqu'en 1792 ; — secrétaire en chef de l'administration du district de Brignoles (Var) (1792) ; employé dans les bureaux du ministère de la Justice ; — juge au Tribunal du III[e] arrond[t] (30 juillet 1794) par arrêté du Comité de salut public, en remplacement de Leclerc, destitué et arrêté.
Arch. nat. D. III, 257.
Frère du précédent.

MUGUET DE NANTHOU (Hyacinthe-François-Félix), né à Besançon le 21 septembre 1760 ; mort à Soing (Haute-Saône) le 6 mai 1808.

Avocat; — lieutenant général du bailliage de Gray (24 juillet 1782) ; — député du Tiers-État du bailliage d'Amont aux États généraux (12 avril 1789) ; — juge-suppléant (14 décembre 1790) ; — commandant de la garde nationale de Gray, en 1792 ; — arrêté en 1793 ; — puis en 1795, maire de Soing ; — conseiller général de la Haute-Saône, 1800.
Arch. nat., V[1], 508.

MUTEL (Jean-Hubert), né à Paris, paroisse Saint-Roch, le 3 avril 1753, fils d'un avocat au Parlement ; mort le 25 juillet 1805.

Conseiller au Châtelet (23 décembre 1778), rue Coquillière ; — assesseur du juge de paix de la section de la Place Louis XIV ; — juge au Tribunal du VI[e] arrondissement (10 décembre 1790) ; — électeur de 1791, rue des Vieux-Augustins, n° 17 ; — substitut du commissaire provisoire du Pouvoir exécutif (21 août 1792) ; — non réélu en 1793 ; — procureur général syndic du département de Paris, nommé par le Comité de législation de la Convention (21 floréal an III, 10 mai 1795) ; — non acceptant ; — juge au Tribunal civil unique (1[er] frimaire an IV, 22 novembre 1795) ; — président de la 2[e] section (1797) ; — maintenu le 19 fructidor an V (5 septembre 1797) ; — juge au Tribunal d'appel, 6 floréal an VIII (26 avril 1800) ; — président du Tribunal criminel de Paris (1800-1805).
Voir Sigismond Lacroix : *Le Département de Paris et de la Seine pendant la Révolution* (*1791-1800*), pages 294, 295, 296, 297, 298, 305, 374, 382 et 471. — 1 vol. in-8, chez Charavay.

NAU, sieur DE CHAMPLOUIS (Claude-Thomas), né à Paris le 1[er] février 1759 ; mort à Paris, 1 r. de la Sorbonne, le 10 novembre 1827.

Écuyer ; — conseiller au Châtelet (8 août 1780), rue du Puits au Marais ; — membre de l'Assemblée de Notables (pour l'ordre de la noblesse (1788) ; — membre du bureau de bienfaisance de la division du Théâtre-Français ; — juge au Tribunal civil de la Seine, élu le 27 germinal an V ; — exclu le 19 fructidor, 5 septembre 1797.
Arch. nat., BB[5], 177.
Marié à Élisabeth-Henriette de Lafortelle, il fut le père du baron Claude-Élisabeth de Nau de Champlouis, né à Paris le 24 septembre 1788, mort à

Paris le 24 février 1850, qui épousa Amélie Féray, sœur du général, du député de 1871 et de la comtesse de Salvandy; fut préfet des Vosges et du Bas-Rhin, du Pas-de-Calais, de la Côte-d'Or, conseiller d'État, député des Vosges, puis pair de France en 1839.

Voir A.-M. Casenave : *Étude sur les Tribunaux de Paris de 1789 à 1800*, p. 550.

NAULIN (Marc-Claude), 50 ans en 1793.

Homme de loi, rue du Foin Saint-Jacques; — juge au Tribunal criminel extraordinaire du 17 août 1792; — commissaire national près le Tribunal du Ve arrondt (11 mars 1793) en remplacement de Bercher; — substitut de l'accusateur public près le Tribunal révolutionnaire (26 septembre 1793); — vice-président du Tribunal révolutionnaire (10 juin 1794); — Traduit devant le Tribunal révolutionnaire (8 germinal an III, 24 mars 1795) et acquitté (17 floréal an III, 6 mai).

Voir Campardon : *Tribunal révolutionnaire*, tome II, p. 491.

OBLET (Pierre-Joseph), 30 ans, en l'an II, né à Hauteville (Aisne).

Clerc de procureur au Châtelet; — Procureur au Châtelet; — avoué, rue Saint-Martin, 277; — va le 5 et le 6 octobre 1789 à Versailles; — et le 10 août 1792 aux Tuileries; — prend les armes le 31 mai, le 1er et le 2 juillet 1793; — nommé par le Comité de salut public juge au Tribunal civil du IIe arrondt en remplacement de Perdry destitué; — remplit par délégation les fonctions de commissaire national provisoire près le Tribunal du IIe arrondt (30 juin 1794), en remplacement de Boulland, destitué, à qui il cède l'emploi le 8 août 1794.

Arch. nat., D, III, 257.

OGÉ (Pierre-Marie), né à Lyon (Rhône) en 1755; mort à Paris, 503, rue Buffault, le 13 avril 1804 (24 germinal an XII).

Procureur au Châtelet (1780), rue Baillette; — juge suppléant au Tribunal civil de la Seine 10 frimaire IV (1er décembre 1795); — entre en exercice le 10 pluviôse an IV, en remplacement de Lebrun, décédé; — titulaire 30 janvier 1796 (10 pluviôse an IV); — réélu juge le 24 germinal an IV (13 avril 1797); — maintenu le 19 fructidor an V (5 septembre 1797); — y siège jusque 1800; — juge au Tribunal d'appel de Paris (4 avril 1800); — mort en fonctions.

Voir : A.-M Casenave : *Étude sur les Tribunaux de Paris*, p. 387.

Arch. nat., BB8, 167.

OLLIVIER (Nicolas-Pierre-Melchior), mort le 3 septembre 1813.

Avocat au Havre; — substitut du commissaire du gouvernement près le Tribunal civil de la Seine, le 16 novembre 1797 (26 brumaire an V), en remplacement de Bertolio; — maintenu (4 avril 1800); — commissaire du gouvernement près le même Tribunal, 8 pluviôse an XI (28 janvier 1803); — procureur impérial à Paris, le 1er novembre 1805; — il fut nommé juge au Tribunal d'appel de Paris, le 10 brumaire an XIV (2 octobre 1805); — devint conseiller en 1811; — et mourut en fonctions.

Arch. nat., BB8, 176.

Voir : A.-M. Casenave : *Étude sur les Tribunaux de Paris*, p. 547.

OUDART (Nicolas), né à Eclaron (Haute-Marne) en 1750.

Avocat au Parlement (1776), rue des Ballets, n° 41 ; — membre du Comité des recherches de la ville de Paris (21 octobre 1789 ; — maintenu le 22 octobre par un scrutin qui ne retient que six des douze commissaires précédemment nommés ; — démissionnaire le 18 octobre 1790 ; — membre de la Société des Amis de la Constitution (1790) ; — juge au Tribunal du IIIe arrond^t (3 décembre 1790) ; — juge au Tribunal provisoire des appels criminels (septembre 1790) ; — électeur de 1791 ; — président du Tribunal criminel de Paris (28 janvier, 4 février 1793) ; — élu député de la Seine au Conseil des Cinq-Cents en avril 1798 ; — mais son élection fut annulée.

Voir *Les députés au Corps législatif, Conseil des Cinq-Cents, Conseil des Anciens*, par Auguste Kuscinski, p. 408.

Il ne faut pas le confondre avec Fleurent-Jean-Baptiste Oudart, né dans la Marne, mort à Paris, le 23 septembre 1835, qui fut juge au Tribunal civil de la Seine en 1795, chef de division au Ministère de la Justice (1796), président du Tribunal criminel de la Seine (21 mars 1800), puis commissaire du gouvernement près ce même Tribunal (4 avril 1800), et enfin juge au Tribunal puis conseiller à la Cour de cassation de 1800 à 1815.

PANNIER (Joseph-Augustin PANIER ou).

Commis-greffier civil, rue du Renard-Saint-Sauveur (12 juillet 1794) ; — juge au Tribunal civil de la Seine, nommé par le Directoire le 19 fructidor an V (5 septembre 1797) ; — démissionnaire avant l'installation.

PARÉ (Jules-François), né à Rieux (Marne) le 11 août 1755 ; mort à Paris le 29 juillet 1819.

Avocat au Parlement (1782), rue des Fossés-Saint-Germain, n° 19, cour du Commerce ; — maître-clerc de Danton, avocat aux Conseils du Roi (1787) ; — président du district des Cordeliers (1792) ; — secrétaire du Conseil exécutif provisoire (août 1792) ; — l'un des directeurs du jury d'accusation près le Tribunal criminel extraordinaire (18 août 1792) ; — ministre de l'Intérieur (20 août 1793), en remplacement de Garat, jusqu'au 5 avril 1794, date de la suppression des ministères ; — mis en arrestation ; — y reste jusqu'au 9 thermidor ; — président du Tribunal civil du IIe arrond^t le 14 nivôse an III (3 janvier 1795) ; — commissaire du Directoire près l'Administration centrale du département de la Seine (2 frimaire an IV, 23 novembre 1795) ; — démissionnaire, par ordre (7 prairial an IV, 26 mai 1796) ; — il avait été révoqué par un arrêté du Directoire, du 24 mai, comme suspect de complicité avec Babeuf ; — administrateur des hôpitaux militaires.

Voir : Sigismond Lacroix : *Le Département de Paris* (p. 326, 327, 328, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 344, 412, 427, 472).

PAREIN (Pierre-Mathieu), né au Mesnil-Aubry (Seine-et-Oise) le 13 décembre 1755 ; mort au Mesnil-Aubry le 24 mai 1831.

Commissaire national près le Tribunal du IVe arrond^t (8 mars 1793) ; — démissionnaire aussitôt ; — remplacé par Castillon ; — général de brigade le 2 octobre 1793 (11 vendémiaire an II) ; — président de la Commission révolutionnaire (dite Parein-Félix) aux armées de l'Ouest.

Voir : Ch.-L. Chassin : *La Vendée patriote*.

PARIS (Nicolas-Joseph), 40 ans en 1793.

Greffier du Tribunal de paix de la section du Théâtre-Français ; — électeur de la section de Marseille (ex-Théâtre-Français), en 1793 ; — juge suppléant au Tribunal du IVe arrondt (4 avril 1793).

PATENOTRE, né à Fère-Champenoise (Marne).

Procureur au Parlement (1749), Cloître Notre-Dame et, en 1789, rue de Tournon, n° 5 ; — juge au Tribunal du IIe arrondt (1794).

La nomination n'est pas mentionnée, mais il siège à l'audience du Tribunal du IIe arrondt, le 2 floréal an II (21 avril 1794), avec Perdry, président, Crampon, Séminé et Faure, juges (Voir : tome Ier, p. 708).

Il y a du reste plusieurs exemples de nominations de ce genre : ainsi un certain Rey siège comme juge au Tribunal du Ve arrondt à l'audience du 17 mars 1794 comme « appelé » (Voir p. 687). Dans d'autres cas, ce sont des « gradués », tels que Mérine, Blocque, Lagarde et Loyauté, que l'on voit siéger aux Tribunaux des IIe, Ve et VIe arrondts (pages 623, 594, 541 et 538).

PELLETIER.

Avocat au Parlement (1760), rue de Condé, près le Luxembourg; — juge au Tribunal civil de la Seine le 27 germinal an V (16 avril 1797) ; — exclu le 19 fructidor an V (5 septembre 1797).

Il y avait aussi parmi les avocats du Parlement un Pelletier de Rilly (1756), et un Pelletier de Vallières (1783). Il y avait également un Pelletier, conseiller au Châtelet (1744).

PÉPIN (Jean-Marie), né à Paris

Conseiller du Roi greffier en chef des Eaux et Forêts au Parlement de Bretagne ; — Procureur au Parlement (1755), rue Beaubourg, n° 73 ; — accusateur militaire près l'armée de l'Ouest (mai 1793) ; — adjoint au Comité militaire de la Convention nationale (juin 1793) ; — rédige avec Barnave tout un projet de Code militaire qui fut adopté le 3 pluviôse par la Convention ; — délégué pour l'organisation des Tribunaux militaires en Vendée, s'y montra philanthrope au plus fort de la tourmente ; — juge et commissaire dans les départements réunis (Belgique) ; — juge au Tribunal civil de la Seine, nommé par le Directoire le 19 fructidor an V (5 septembre 1797) ; — fonde le « journal du 18 fructidor ou l'ami du Gouvernement » ; — siège comme juge jusque 1800 ; — demeurait place des Victoires.

Voir Bercher.

PERCHER.

Commissaire du Pouvoir exécutif près le Tribunal du Ve arrondt.

Arch. nat., BB5, 167, 174.

PERDRY (Charles-Louis PERDRIX ou), 36 ans en 1793.

Avocat aux Conseils du Roi (1783), rue Hautefeuille n° 34, près celle des Poitevins ; — homme de loi, rue Saint-Honoré, cour des Jacobins ; — avoué au Tribunal de cassation jusqu'en 1792; membre de la Société des Jacobins ; — électeur de la section de la Butte-des-Moulins, en 1793 ; — l'un des directeurs

du Jury d'accusation près le Tribunal criminel extraordinaire (17 août 1792); — chef du bureau des ventes des Biens des émigrés à l'Administration du département (août 1792); — membre du Conseil du département de la justice du 1er septembre 1792 au 13 février 1793; — membre du Conseil général provisoire de la commune (30 novembre 1792 à janvier 1793); — commissaire nommé par le conseil exécutif provisoire pour informer sur l'assassinat de Léonard Bourdon (Arch. nat., D, III, 257); — président du Tribunal du IIe arrondt (13 février 1793); — destitué (30 juin 1794); — et incarcéré au collège du Plessis; — remis en liberté le 17 thermidor; — réintégré président (3 août 1794); — dénoncé comme ayant présidé la séance de l'assemblée générale du 12 août 1793 : le comité de législation le renomme cependant au même Tribunal; — dénoncé de nouveau comme terroriste, un arrêté de la section de la Butte-des-Moulins décide qu'il sera mis en état d'arrestation; — il obtient un sauf-conduit pour continuer ses fonctions jusqu'à ce que le Comité de sûreté générale ait statué (15 fructidor an III); — écrit au Comité de salut public pour demander l'expulsion du Tribunal de Sellier et de Liendon (Arch. nat., D, III, 258); — renouvelle sa lettre le 23 fructidor (Arch. nat., D, III, 257); — le Comité de Salut public accepte sa démission le 3 thermidor an III (Arch. nat., D, III, 258); — juge au Tribunal du IIe arrondt réorganisé le 14 nivôse an III (3 janvier 1795); — mais il donne sa démission aussitôt (3 décembre 1795); — membre de l'Administration municipale du Ier arrondt (15 juillet 1798); — révoqué par le Directoire; — commissaire du Pouvoir exécutif près la municipalité du VIe arrondt (ou procureur syndic) (de 1798 au 20 décembre 1799); — membre de l'Administration centrale du département de la Seine, nommé par le 1er Consul (29 décembre 1799) jusqu'à la suppression de ce corps et la création des préfectures (14 mars 1800); — conseiller de préfecture de la Seine (9 mars 1800).

Voir : Sigismond Lacroix : *Le Département de Paris et de la Seine*, (pages 429, 430, 431, 432 et 472).

PÉRON (Martin-Adrien), né le 25 janvier 1754, à l'Union La Bretèche.

Reçu greffier civil au Châtelet (1782); — commis-greffier au Tribunal du IIe arrondt lors de son établissement; — greffier du Tribunal du IVe arrondt, nommé en remplacement de Féval, le 1er octobre 1792; — sort le 1er avril 1793; — commis-greffier au même Tribunal (avril 1793); — greffier du Tribunal du IIIe arrondt (3 août 1794), en remplacement de Faye, arrêté le 9 thermidor; — nommé par le Comité de salut public greffier du Tribunal du IIIe arrondt (16 thermidor an II); — commissaire civil de sa section pendant 6 mois; — membre et secrétaire du Comité de discipline militaire pendant un an; — lieutenant puis capitaine de la 27e compagnie; — maintenu greffier du Tribunal du IIe arrondt, par la Convention le 14 nivôse an III (3 janvier 1795); — commis-greffier au Tribunal civil de la Seine (unique) (décembre 1795); — réélu en germinal an V (avril 1797); — maintenu le 19 fructidor an V (5 septembre 1797 à 1800) (à la 3e section); — (juin 1812) demande à être nommé greffier en chef en remplacement de Souchet, démissionnaire.

Arch. nat., BB3, 173, 179; — D, III, 257.

PETION DE VILLENEUVE (Jérôme), né à Chartres le 3 janvier 1756; suicidé près Saint-Émilion (Gironde) le 20 juin 1794.

Avocat au bailliage de Chartres; — député du Tiers-État de ce bailliage aux États généraux (20 mars 1789); — il joua un rôle prépondérant à l'Assemblée nationale et tint tête à Mirabeau; — c'est lui qui fut chargé, avec Barnave et La Tour-Maubourg, de ramener à Paris le Roi et sa famille arrêtés à Varennes; — à la clôture de l'Assemblée constituante, il fut, ainsi que Robespierre, l'objet des ovations populaires.

Élu, le 7 décembre 1790, juge aux Tribunaux civils de Paris; — il opta pour celui de Chartres qui l'avait élu également; — mais, dès le 15 juin 1791, il était élu président du Tribunal criminel de Paris; — il n'accepta pas; — mais, le 14 novembre 1791, il était élu maire de Paris, à la place de Bailly, par 6,708 voix sur 10,632 votants; — et participa aux journées du 20 juin 1792 et du 10 août; — suspendu par le Département, le 7 juillet, et par le Roi, le 12 juillet; — il fut réintégré par l'Assemblée législative; — puis démissionna, les 9 et 10 septembre; — réélu maire le 5, puis le 10 octobre 1792; — il maintint son refus, le 17 octobre, et fut remplacé.

Député d'Eure-et-Loir à la Convention, le 5 septembre 1792; — il fut, le 20 septembre, premier président de cette Assemblée; — au procès de Louis XVI, il vota pour la mort, mais avec sursis; — Pétion se rapprocha des Girondins; — fut proscrit avec eux, au 31 mai 1793; — se réfugia dans le Calvados, avec Buzot et Barbaroux; — puis après la défaite des troupes fédéralistes, gagna le Finistère, où il s'embarqua pour Bordeaux; — puis chercha un asile chez la famille de Guadet, à Saint-Émilion; — pris de peur, lors de l'arrestation de Salle et de Guadet, il s'enfuit la nuit avec Barbaroux; — aperçus, ils se tirèrent un coup de pistolet et leurs cadavres furent retrouvés dans les champs, à demi dévorés par les loups.

Principales publications : Discours et écrits politiques (4 vol., in-8°, 1793).

PETIT D'AUTERIVE, D'AUTRIVE ou D'HAUTERIVE (Pierre), 40 ans en 1793, né aux Riceys (Aube).

Procureur au Parlement (1781), rue Quincampoix, 59, et en 1789, rue Saint-Merry, n° 7; — employé au Comité de législation de l'Assemblée législative et de la Convention; — assesseur de juge de paix; — juge suppléant au Tribunal du V° arrond[t] (8 avril 1793); — siège (3 mai 1793) à la place de Bruslé; — substitut de l'accusateur public près le Tribunal révolutionnaire, 9 août 1794 (22 thermidor an II); — juge au Tribunal révolutionnaire (3 août 1793); — juge au Tribunal criminel de Paris (26 septembre 1793); — commissaire national près le Tribunal du I[er] arrond[t] (3 janvier 1795), en remplacement de Naulin.

Il était certainement parent, père ou oncle peut-être, de François-Amable Petit Dautrive (*sic*), né à Paris, le 18 septembre 1785, qui fut, sous la Monarchie de Juillet, colonel du 59[e] de ligne, maréchal-de-camp, 22 janvier 1843, et mourut le 19 août 1855.

Voir : Arch. nat., D, III, 257; — BB[3]. 176.

PHILIPPON ou PHELIPPON.

Procureur au Châtelet (1770), rue de Fourcy, près celle Saint-Antoine et, en 1789, rue de Jouy, n° 12; — juge de paix de la section de l'Arsenal (1791); — juge suppléant au Tribunal civil de la Seine (18 avril 1799).

PINARD (Clément-Pierre-Bernard), 32 ans en 1793.

Juge de paix de la section Poissonnière (1792) ; — électeur de la dite section (54, faubourg Saint-Denis) en 1793 ; — juge suppléant au Tribunal du IVe arrondt (4 avril 1793).

PINOT-COCHERIE (Pierre-François).

Procureur au Parlement de Paris pendant 12 ans ; — juge au Tribunal civil de la Seine, 20 novembre 1795 (1er frimaire an IV) ; — non réélu, en germinal an V (avril 1797) ; — nommé de nouveau par le Directoire le 19 fructidor an V (5 septembre 1797) ; — siège jusqu'en 1799 ; — secrétaire du Parquet du Tribunal criminel de Paris pendant 3 ans ; — juge suppléant à la Cour criminelle, 6 décembre 1794 (16 frimaire an III) ; — juge au Tribunal de 1re instance de la Seine, 4 avril 1800 (14 germinal an VIII) ; — substitut près le Tribunal criminel, 19 mars 1801 (28 ventôse an IX) ; — juge à la Cour criminelle (31 janvier 1806) ; — conseiller à la Cour d'appel de Paris (10 décembre 1810) ; — confirmé (18 octobre 1815) ; — remplacé (25 février 1817).

Arch. nat., BB5, 167, 172.

POLVEREL (Étienne).

Avocat au Parlement ; — élu député *vers le roi* par les États généraux de Navarre ; — homme de loi ; — accusateur public près le Tribunal du 1er arrondt ; — suspendu de ses fonctions par l'Assemblée constituante (Arch. nat., XXIX, 2) ; — admis le 30 juillet 1791 à se justifier ; — rétabli dans ses fonctions (*Ibidem.*, 30, 32, et Gazette annuelle des Tribunaux, t. II, 757).

Voir *Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux de* 1789, par A. Brette, t. II, p. 524.

PONS DE VERDUN (Robert-Antoine-Philippe-Laurent), né à Verdun le 17 février 1759 ; mort à Paris le 7 mai 1844.

Avocat à Verdun (1780) ; — avocat au Parlement de Paris (1780), rue d'Hautefeuille, n° 10, au coin de celle Serpente ; — procureur (1786) ; — élu juge suppléant des Tribunaux civils de Paris (9 décembre 1790) ; — affecté au Tribunal du Ier arrondt ; — électeur de 1791 ; — élu suppléant de Marquis au Tribunal de cassation pour le département de la Meuse (9 mai 1791) ; — accusateur public près le Tribunal criminel extraordinaire de Paris (17 août 1792) ; — député à la Convention pour le département de la Meuse (7 septembre 1792) ; — vote la mort du Roi et se prononce contre l'appel au peuple ; — électeur de la section de Marseille, en 1793 (10, rue d'Hautefeuille) ; — secrétaire de la Convention (19 septembre 1793) ; — fait décréter (17 septembre 1794) qu'aucune femme enceinte, prévenue d'un crime capital, ne pouvait être mise en jugement ; — fait annuler, le 18 janvier 1795, un jugement de la Commission militaire de Nantes, qui condamnait à mort Mme de Bonchamp, veuve du général vendéen de ce nom.

Après les événements de vendémiaire an III, il est élu secrétaire de la commission des Cinq ; — membre actif du Comité de législation ; — député du Nord et du Puy-de-Dôme au Conseil des Cinq-Cents (15 octobre 1795) ; — secrétaire du Conseil des Cinq-Cents ; — réélu en 1798 ; — il est porté, le 22 mars 1799, à la présidence du Conseil des Cinq-Cents ; — substitut du commissaire près le Tribunal d'appel de la Seine (3 avril 1800) ; — substitut

du commissaire du gouvernement près le Tribunal de cassation, 6 février 1801 (17 pluviôse an IX); — devient avocat général (19 mars 1810); — retraité (28 février 1815); — proscrit comme régicide à la Restauration, se retire en Belgique (2 janvier 1816); — autorisé à revenir en France, par l'ordonnance du 25 septembre 1819; — mais réclame en vain sa pension de retraite; — chevalier de la Légion d'honneur (14 juin 1804).

Principales publications : Contes et poésies (1778-1801). — Filleul et parrain (1836, in-8°). — Fragments d'un poème inédit Vulcain (lus à la Société du Portique républicain). — Mes loisirs et poésies diverses (1778, in-12, 3e édit., 1807, in-8°). — Opinion sur le procès du Roi (1792, in-8°). — Portrait du général Souvarow (1795, in-8°). — Bibliothèque des livres singuliers en droit (inséré dans les Questions illustrées de Dufour, 1813, in-12). — Contes en vers insérés dans les journaux belges. — Rapports à la Convention et aux Cinq-Cents.

PORCHER.

Avocat au Parlement (1767), rue Vieille-du-Temple, n° 105 ; — juge suppléant au Tribunal du VIe arrondt (3 janvier 1795).

Arch. nat., D, III, 258.

PULLEU (Pierre-François).

Avocat au Parlement (1757), rue de la Tixeranderie, n° 17; — juge au Tribunal du district de Chaumont; — désigné par ce Tribunal pour faire partie comme juge d'un des six Tribunaux criminels provisoires de Paris; — préside le 2e Tribunal provisoire; — juge suppléant au Tribunal du Ve arrondt (8 mars 1792); — sorti en 1793 ; — électeur (1796); — nommé par la Constitution juge au Tribunal du IIIe arrondt, 3 janvier 1795 (14 nivôse an III).

QUESNAY DE SAINT-GERMAIN (Robert-François-Joseph), né le 23 janvier 1751 à Valenciennes (Nord) ; mort le 8 avril 1805 à Bassanges (Maine-et-Loire). Petit-fils de l'économiste Quesnay.

Secrétaire de Turgot ; — conseiller à la Cour des Aides (16 avril 1776), (1re chambre), rue Saint-Julien-le-Pauvre, n° 11 ; — juge-suppléant (19 décembre 1790); — juge au Tribunal de Saumur (4 janvier 1791), opte pour ce dernier siège; — député de Maine-et-Loire à la Législative (10 septembre 1791) ; — président du Tribunal de Saumur (floréal an VIII).

Principales publications : Projet d'instructions et pouvoirs généraux et spéciaux à donner aux députés des États généraux.

RAOUL (Jean-Méric), né à Saint-Pol de Léon (Finistère) le 17 août 1766 ; mort à Paris le 3 février 1850.

Avocat au Parlement de Bretagne (1788); — juge au Tribunal du district de Morlaix; — Président du Tribunal criminel du Finistère; — accusateur militaire près l'armée des côtes de Brest; — membre du Tribunal de Seine-et-Oise ; — juge au Tribunal civil de la Seine, nommé par le Directoire (9 vendémiaire an VI, 30 septembre 1797) ; — juge au Tribunal de cassation (1798); — cesse ses fonctions (9 avril 1800); — avoué au Tribunal de cassation (14 juin 1800) ; — avocat au Conseil d'État (8 juillet 1806); —

avocat au Conseil du Roi à la Cour de cassation (10 septembre 1817 à 7 juillet 1829) ; — chef de division à la grande chancellerie de la Légion d'honneur (1804) ; — chevalier de la Légion d'honneur (27 décembre 1814) ; — officier (26 avril 1816) ; — chevalier honoraire de St Jean de Jérusalem (4 août 1815).

Arch. nat., BB³, 169.

RAVAUT (Jean-Louis-Nicolas RAVAULT ou), né à Braisne (Aisne), le 22 janvier 1745.

Avocat ; — procureur au Parlement (1770), rue Sainte-Avoye, n° 75, près celle Geoffroy-Langevin ; — membre de la Société des Amis de la Constitution (1790) ; — électeur de la section de Beaubourg (1790-1791) ; — greffier du Tribunal du Ier arrondissement (1791) ; — on pense à lui pour présider le Tribunal révolutionnaire en l'an III.

Arch. nat., D, III, 267 et V¹, 493.

Peut-être parent de Jacques-André-Magloire Ravault, 31 ans, rue Neuve-Saint-Roch, 34, électeur de la section de la Butte-des-Moulins en 1793, plus tard commissaire de police, né à Moret (Seine-et-Marne) en 1763, mort à Paris, IIe arrond., le 10 janvier 1829.

RECOLÈNE (Annet), né à Ceyrac (Puy-de-Dôme) en 1730 ; mort à Paris, XIe arrondt, le 2 juin 1796 (14 prairial an IV).

Avocat au Parlement (1755), rue du Plâtre-Saint-Jacques ; — juge au Tribunal provisoire des appels criminels (9 septembre 1790) ; — élu juge le 2 décembre 1790) et classé au Tribunal du VIe arrondt ; — sorti en 1793 ; — président du Tribunal du VIe arrondt le 14 nivôse an III (3 janvier 1795). — juge au Tribunal civil de la Seine unique (22 novembre 1795) ; — mort en fonctions.

REGNAULT.

Juge-suppléant au Tribunal du IVe arrond., le 17 septembre 1794 (demeurant à Belleville, rue de la Réunion).

Est-ce le même que Regnaud, procureur au Parlement en 1766, successeur de son père, rue et île Saint-Louis ?

Ou que Regnault (Nicolas-François), 55 ans, peintre en miniature, qui fut administrateur du département de Paris, du 6 janvier 1793 à sa suppression en décembre 1793, et membre de la Commune pour la section de la Réunion en 1793 ?

Ou que Regnault (Jean-Marie), inspecteur, rue Coquillière, 48 ans, électeur de la section de la Halle au Bled en 1793 ?

REYNAUD.

Accusateur public près le Tribunal criminel de la Gironde ; — juge au Tribunal civil de la Seine, par le Directoire (5 septembre 1797).

Arch. nat , BB³, 167.

RICHARDON (Jean-Louis), né à Paris en 1764 ; mort à Paris, VIIIe arrondt, le 5 octobre 1801 (12 vendémiaire an X).

Clerc de procureur (12 mai 1782 à décembre 1789) ; — un des premiers inscrits sur les registres de la garde nationale parisienne du district de Saint-

Germain-l'Auxerrois; — secrétaire de l'Assemblée du district Saint-Gervais (1789-1791); — membre du Comité civil de cette section; — membre de la Commune révolutionnaire du 10 août 1792 pour la section de la Maison-Commune; — avoué près les Tribunaux de Paris; — juge-suppléant au Tribunal du IIe arrond. (26 avril 1793), en remplacement de Beurlier, démissionnaire.

Arch. nat. D. III, 257.

RICORD (Jean-François), né à Grasse (Var, puis Alpes-Maritimes) le 22 septembre 1759; mort à Paris le 21 février 1818.

Avocat au Parlement de Provence; — notaire royal à Grasse (17 novembre 1784); — maire de Grasse (1790).

Député du Var à la Convention, le troisième sur huit (5 septembre 1792); — siège à la Montagne; — vote pour la mort du Roi; — représentant en mission dans le Midi, notamment à Toulon où il punit les habitants après la reprise de la ville, et à l'armée d'Italie, avec Albitte et Saliceti, où il fait arrêter Bonaparte; — décrété d'arrestation en prairial an III, puis amnistié le 4 brumaire; — juge au Tribunal civil de la Seine (22 novembre 1795).

Impliqué dans le procès Babeuf comme complice de la conjuration et traduit devant la Haute-Cour de Vendôme; — il est acquitté; — éloigné de Paris, par ordre des Consuls, après l'attentat de nivôse, il refuse d'obtempérer, est arrêté le 28 brumaire, puis relaxé; — emprisonné de nouveau à la Force (23 juillet 1806), il est mis en liberté peu de temps après, mais placé en résidence obligatoire à Saint-Benoît-sur-Loire (Loiret) jusqu'en 1814.

Lieutenant extraordinaire de police à Bayonne, pendant les Cent Jours, il fut proscrit en 1816 comme régicide, et se retira en Belgique, d'où il revint peu de temps après pour mourir.

Cousin d'Alexandre (1767-1828), procureur général-syndic du département des Bouches-du-Rhône en 1792, et d'Honoré (1756-1838) représentant du Var en 1815.

RIGAULT.

Avocat au Parlement (1782), rue Dauphine, n° 116; — accusateur-public près le Tribunal criminel de Paris (septembre 1797); — commissaire du Pouvoir exécutif près le Tribunal civil de la Seine, le 17 avril 1799 (28 germinal an VII); — juge au Tribunal criminel (4 avril 1800).

Arch. nat. BB[5], 167.

RIVIÈRE (Antoine), né en 1731.

Avocat au Parlement (1755), rue Saint-Jacques, n° 235, vis-à-vis Saint-Yves; — juge suppléant au Tribunal du Ve arrond. (22 décembre 1790).

ROBIN (Léonard), né à Angoulême le 23 juin 1745; mort à Paron (Yonne) le 6 juillet 1802.

Avocat au Parlement (1770), rue Beaubourg, n° 8; — représentant de la commune de Paris (1789-1791); — membre de la Société des Amis de la Constitution (1790); — juge de paix de la section de Beaubourg (1790); — juge-suppléant au Tribunal du VIe arrondt (15 décembre 1790); — commissaire civil du Roi dans le Lot (décembre 1790); — commissaire du Roi dans le Gard et l'Ardèche (1791); — électeur de 1791; — député de Paris à la Lé-

gislative (23 septembre 1791), le 20e sur 24; — reprend ses fonctions de juge en septembre 1792; — incarcéré deux fois en 1793 et 1794; — commissaire du gouvernement près le Tribunal de 1re instance de la Seine (26 germinal an VIII, 16 avril 1800); — membre du Tribunat (14 pluviôse an X, 3 février 1802).

RŒDERER (Pierre-Louis), né à Metz (Moselle) le 15 février 1754; mort au château de Bois-Roussel (Orne) le 17 décembre 1835.

Conseiller au Parlement de Metz (1780).

Député du Tiers-État de la ville de Metz aux États généraux (26 octobre 1789, à une élection complémentaire; — il prit une part importante aux travaux de l'Assemblée constituante, fit partie du Comité de Constitution et de celui des Impôts. — Il contribua beaucoup dans ce dernier à la nouvelle organisation des impôts ainsi qu'à l'émission des assignats. — Juge-suppléant aux Tribunaux civils de Paris, le 18 décembre 1790, et placé au Tribunal du IVe arrondt, le 31 décembre, avec Treilhard; — il donna sa démission l'année suivante, ayant été élu, le 10 novembre 1791, procureur général-syndic du département de Paris; — son rôle modéré en cette qualité, au 20 juin et au 10 août 1792, bien connu lui valut de ne pas être élu à la Convention et l'obligea à renoncer, le 21 août, à ses fonctions de procureur général-syndic. — Il collabora alors au *Journal de Paris*, puis, après la chute des Girondins, se cacha jusqu'au 9 thermidor. — Professeur d'économie politique aux Écoles centrales en 1795 et rentré dans la presse militante, il fonda en août 1796 un journal hebdomadaire, que le 18 fructidor supprima. — Membre de la 2e classe de l'Institut (Sciences morales et politiques) le 14 décembre 1795, passa, lors de la réorganisation de l'Institut, le 23 janvier 1803, à la classe de Langue et Littérature, qui succédait à l'Académie Française. Après le 18 brumaire auquel il coopéra, il fut nommé sénateur, mais préféra la place de Conseiller d'État (25 décembre 1799, 4 nivôse an VIII). — Ministre plénipotentiaire en Suisse (3 janvier 1800), puis en Hollande, Rœderer ne fit qu'y passer et dès mars 1802, il devint directeur de l'Instruction publique et des théâtres.

Sénateur, le 14 septembre 1802 (27 fructidor an X); — il devint, en 1806, ministre des finances du Roi de Naples, Joseph Bonaparte, le suivit en Espagne; — puis fut nommé le 23 septembre 1810 administrateur du grand-duché de Berg. — A son retour en France en 1813, Napoléon le fit préfet de l'Aube, le 24 février 1814; — mais il en fut chassé par l'invasion. — Pair de France, le 2 juin 1815, pendant les Cent Jours, il fut, à la seconde Restauration, exclu de l'Académie Française, 25 mars 1816 et de tous ses emplois. — Après la Révolution de juillet 1830, il rentra à l'Institut, comme membre de l'Académie des Sciences morales et politiques, le 26 octobre 1832, et à la chambre des Pairs, le 11 octobre 1832, où il siégea jusqu'à sa mort.

Membre de la Légion d'honneur (2 octobre 1803, 9 vendémiaire an XII), commandeur (14 juin 1804), grand officier (6 décembre 1807). Comte de l'Empire (2 février 1809).

Voir Sigismond Lacroix : *Le Département de Paris* (p. 17, 18, 35 à 38, 45, 46, 47, 49 et 50, 79, 144, 213, 417, 418, 433 et 475).

Principales publications : La députation aux États généraux (1788). — Mémoire sur l'administration du département de Paris (1792). — Louis XII (1820).

— François Ier (1825). — Chronique des cinquante jours, du 20 juin au 10 août 1792 (1833). — Mémoire pour servir à l'histoire de la société polie en France (1835). — Considérations politiques (1827-1830). — Lettre aux constitutionnels (1835). — Éloge de Pilatre du Rozier (14 juillet 1786). — En quoi consiste la prospérité d'un pays et quelles sont en général les causes qui peuvent y contribuer le plus efficacement (1787, in-8°). — Observations sur les adhésions de trois évêchés de Lorraine relativement au reculement des barrières des traités (1787, in-8°). — Réflexions sur le rapport fait à l'Assemblée provinciale de Metz au sujet du reculement (1788, in-8°). De la députation aux États généraux (1788, in-8°). — Rapport à l'Assemblée constituante. — Lettre de Garat au sujet de l'article « Assemblée constituante », inséré dans le Journal de Paris, 1791. — Discours à la Société des Amis de la Constitution de Metz (1791, in-8°). — Système général des finances de France adopté par l'Assemblée constituante, exposé, mis en ordre et discuté (1791, in-8°). — Du Gouvernement (1795, in-8°). — Des fugitifs français et des émigrés (1795, in-8°). — Des institutions françaises convenables à une République qui permet tous les cultes et n'en adopte aucun (1796, in-8°). — Journal d'économie politique (1796, 5 vol. in-8°). — De l'usage à faire de l'autorité publique dans les circonstances présentes (1799, in-8°). — Lettre à Adrien Lezay sur Chénier (1797, in-8°). — Des sociétés particulières telles que clubs et réunions (1799, in-8°). — De la philosophie moderne; de la part qu'elle a eue dans la Révolution française, et examen de la brochure publiée par Rivarol sur la philosophie moderne (1799, in-8°). — Recueil des lois et règlements, rapports, mémoires et tableaux concernant les divisions territoriales de la République (1800, in-8°). — Opuscules mêlés de littérature et de philosophie (1800, in-8°). — Deuxième volume publié sous le titre seul d'Opuscules (1802, in-8°). — Troisième volume sous le même titre (1804, in-8°). — La première et la deuxième année du Consulat de Bonaparte (1802). — Lettres sur le poème de la Pitié de l'abbé Delille par Carion de Nisas, et observations pour répondre à ces lettres (1803, in-8°). — Petits écrits concernant de grands écrivains du XIXe siècle (1803, in-8°). — Pichegru et Moreau (1803, in-12). — Des modes accidentels de nos perceptions (1815, in-8°). — De l'intérêt des comités de la Convention nationale et de la nation dans l'affaire des députés de Paris (1795, in-8°). — De la propriété considérée dans ses rapports avec les droits politiques (1819, in-8°). — Le marguillier de Saint-Eustache (comédie en 3 actes, et en prose, 1819, in-8°). — Mémoire pour servir à une nouvelle histoire de Louis XII (1819, in-8°, 2e édit, 1825, 2 vol. in-8°). — Édition du traité des délits et des peines de Beccaria (1797, in-8°).

Voir notice sur Rœderer, sur renseignements fournis par lui-même (*Nouvelle biographie des contemporains*, 1825).

ROIDOT (Claude), né à Toucy (Yonne) le 23 juin 1762.

Clerc de procureur pendant six ans; — avocat à la Guadeloupe (16 juillet 1787); — greffier de la sénéchaussée et amirauté à La Basse-Terre le 24 novembre 1788 par arrêt du Conseil souverain; — nommé notaire royal par le général commandant le 20 mars 1790; — élu suppléant du commissaire au Tribunal de la Basse-Terre par le corps électoral le 6 décembre 1793; — revient en France en juin 1794; — juge au Tribunal civil de la Seine (22 novembre 1795, 1er frimaire an IV); — non réélu en germinal an V (avril

1797) ; — nommé de nouveau par le Directoire le 19 fructidor an V (5 septembre 1797) ; — démissionnaire (29 août 1798, 12 fructidor an VI) ; — secrétaire général de l'agence du gouvernement de la Guadeloupe (1er messidor an VI); — nommé agent en cas de mort du général Desfourneaux par arrêté du Directoire du 19 fructidor an VI ; — revient en mission en France au commencement de l'an VIII ; — retourne à la Guadeloupe en l'an IX ; — greffier en chef (provisoire) au Tribunal de la Basse-Terre, nommé par le capitaine général le 30 frimaire an XI ; — maintenu à titre définitif par arrêté du premier consul le 16 fructidor an XI (3 septembre 1803) ; — notaire (2 pluviôse an XI, 22 janvier 1803) ; — démissionnaire (22 août 1806).

Arch. nat., BB⁵, 180.

ROULOIS (Jean-Baptiste).

Clerc de procureur au Parlement pendant 15 ans ; — secrétaire greffier de la section des Lombards; — nommé par l'assemblée générale de la section après le 10 août; — substitut de l'accusateur public près le Tribunal criminel de Paris (10 avril 1793) ; — juge au Tribunal civil de la Seine (1er frimaire an IV, 22 novembre 1795) ; — non réélu (avril 1797) ; — substitut près le Tribunal de 1re instance de la Seine (14 germinal an VIII, 4 avril 1800) ; — substitut près le Tribunal criminel (28 pluviôse an IX, 17 février 1801) ; — démissionnaire (7 janvier 1808).

Arch. nat, BB⁵, 167 ; — D, III, 261.

ROUSSEL (Jean-François-Ignace), 65 ans en 1794.

Avocat pendant 12 ans au Conseil supérieur d'Artois; — auteur d'un Commentaire sur les coutumes d'Artois (1771); — avocat au Parlement (1738), rue d'Enfer Saint-Michel ; — avoué au Tribunal de cassation (1791) ; — homme de loi ; — juge au Tribunal du IVe arrond. (14 nivôse an III, 3 janvier 1795) ; — non maintenu (novembre 1795).

RUDLER (Francisque-Joseph), né à Guebwiller (Haut-Rhin) le 9 septembre 1757 ; mort à Strasbourg (Bas-Rhin) le 13 novembre 1837.

Avocat au Parlement et conseil souverain d'Alsace (1778) ; — administrateur du département du Haut-Rhin (1790), et membre du Directoire du département (1790) ; — président du département (1793 à 1795) ; — procureur général-syndic du département du Haut-Rhin (1790) ; — député du Haut-Rhin à l'Assemblée législative, le 4e sur 7 (3 septembre 1791) ; — il n'est réélu que 3e suppléant à la Convention (septembre 1792), mais n'est pas appelé à siéger; — haut-juré près la Haute-Cour élu par le Haut-Rhin (23 vendémiaire an IV, 15 octobre 1795) ; — réélu en 1797; — vice-président du Tribunal civil de la Seine (22 novembre 1795) ; — n'est pas réélu en avril 1797; — juge au Tribunal de cassation (6 septembre 1797) ; — commissaire général du Directoire près les quatre départements du Rhin annexés à la France (Roër, Sarre, Rhin-et-Moselle, Mont-Tonnerre), et non pas comme on l'a dit, commissaire de police (novembre 1797) ; — confirmé (26 janvier 1798 jusqu'au 8 novembre 1798) ; — préfet du Finistère (3 pluviôse an IX, 23 janvier 1801) ; de la Charente (28 mars 1805) ; — retraité (12 février 1810).

Créé chevalier de l'Empire (28 janvier 1809) ; — baron (14 février 1810), il avait été nommé membre de la Légion d'honneur (14 juin 1804).

Lors des dernières luttes libérales contre la Restauration, il rentra dans la vie politique et fut élu député du Bas-Rhin, le 3 juillet 1830, mais il ne se représenta pas aux élections générales de 1831.

SABAROT (Pierre-Félix), né en 1755.

Avocat au Parlement (1779), rue du Plâtre-Saint-Jacques, nº 32 ; — maître de pension, rue Notre-Dame-des-Champs ; — membre du bureau de consultation au ministère de la Justice ; — juge au Tribunal civil de la Seine (22 novembre 1795, 1er frimaire an IV) ; — non réélu en avril 1797 ; — chef-adjoint au ministère de la Justice ; — vice-président du Tribunal de 1re instance de la Seine (4 avril 1800, 14 germinal an VIII) ; — retraité (janvier 1811).

Arch. nat., BB5, 167, 176, 177, 182.

SAROT (Charles-Ponce).

Avocat au Parlement (1763), rue Galande, nº 54, vis-à vis la rue des Rats ; — substitut du commissaire du Directoire près le Tribunal civil de la Seine 21 floréal an IV (10 mai 1796) ; — démissionnaire.

SAULNIER (Guillaume).

Juge au Tribunal Révolutionnaire (9 août 1794) ; — juge au Tribunal civil de la Seine le 19 fructidor an V (5 septembre 1797) ; — sorti en 1798.

SCELLIER (Gabriel-Toussaint), né à Compiègne (Oise) en 1756 ; exécuté à Paris le 7 mai 1795 (18 floréal an III).

Homme de loi à Noyon (1783) ; — juge au Tribunal du district de Compiègne (1790) ; — désigné par ce Tribunal comme l'un des juges des six Tribunaux criminels provisoires de Paris ; — affecté au 6e Tribunal provisoire, y siège jusqu'à la suppression de ces Tribunaux ; — commissaire national près le Tribunal criminel extraordinaire (18 août 1792) ; — juge au Tribunal du IIe arrond. (1er mars 1793) ; — nommé par la Convention juge au Tribunal révolutionnaire (5 août 1793) ; — vice-président du Tribunal révolutionnaire (22 prairial an II, 10 juin 1794) ; — redevient juge au Tribunal du IIIe arrondissement ; — impliqué dans l'affaire Fouquier-Tinville (8 germinal an III), condamné à mort le 17 floréal an III et guillotiné le 18.

Arch. nat., D, III, 257.

SÉMINÉ (Guillaume-Pierre-François), né à Cormeilles (Eure) en 1734 ; mort à Auteuil (Seine) le 9 janvier 1820.

Artiste menuisier ; — officier municipal (1790) ; — puis procureur de la commune d'Auteuil ; — électeur du canton de Passy (1791) ; — signataire de l'adresse des électeurs de l'Évêché (25 septembre 1791) ; — administrateur du district de Franciade (Saint-Denis) ; juge suppléant au Tribunal du IIe arrondt (23 mars 1793).

Arch. nat., D, III, 257.

Il est plus que probable que c'est le même personnage que Guillaume Séminé, procureur fiscal, devenu en 1790, procureur de la commune d'Auteuil, près Paris.

SERMAIZE (Guillaume LE ROY, dit), 57 ans en 1793, né à la Forêt-Bel-Air (Seine-et-Oise).

Procureur au Parlement, de 1767 à 1785 ; — homme de loi, rue Bertin-Poirée, 19 ; — assesseur du juge de paix de la section du Muséum (1790) ; — membre de la Société des Amis de la Constitution ; — électeur de la section du Louvre (1791-1792) ; — directeur du Juré d'accusation au Tribunal criminel extraordinaire (18 août 1792) ; — officier municipal et membre de la Commune (décembre 1793) ; — électeur de la section du Louvre, en 1793 ; — juge au Tribunal du IVe arrondt (7 mars 1793), à la place de Champeaux, non acceptant.

Arch. nat., D, III, 257.

SIMONIN DILLON (Dominique), 42 ans en 1793, demeurant rue des Cinq-Diamants, 10.

Voir DILLON (Dominique).

Élu juge suppléant le 30 mars 1793 — donne sa démission et est remplacé le 3 avril 1793.

Il s'agit peut-être de Dominique Dillon, curé du Vieux-Pouzauges, qui fut député du clergé de la sénéchaussée de Poitiers aux États généraux, qui fut plus tard membre du Conseil des Cinq-Cents pour le département de la Vendée, et qui mourut en 1806.

SOISSONS (Pierre-Charles SOISSON ou), né à Paris, paroisse de la Madeleine de la Ville-l'Évêque, en 1740 ; mort à Paris, le 10 juillet 1800 (22 messidor an VIII).

Receveur des entrées de la Ville de Paris ; — électeur de la section des Tuileries, 17, rue Royale, en 1793 ; — juge suppléant au Tribunal du VIe arrondt (4 avril 1793) ; — mis en arrestation (20 juillet 1794) ; — toiseur de bâtiments.

Arch. nat., D, III, 258.

SOREAU (Jean-Baptiste-Étienne-Benoît), né à Tours (Indre-et-Loire), le 28 mars 1738 ; mort à Paris, IXe arrondt, le 20 août 1808.

Avocat au Parlement (1774), rue des Barres-Saint-Gervais, n° 10 ; — membre de la Société des Amis de la Constitution (1790) ; — membre du Conseil général de la Commune (section de l'Hôtel de Ville) et notable, de septembre 1790 au 6 novembre 1791 ; — membre du bureau de paix du IVe arrondt (1791) ; — électeur de 1791 ; — juge suppléant au Tribunal du Ier arrondt (17 février 1792) ; — non réélu, en 1793.

Principales publications : Notice sur Bayard (Magasin encyclopédique de Mellin 6e année, n° 16).

SUZANNE (Claude-Louis), né à Paris en 1722 ; mort à Paris le 10 juillet 1807.

Greffier du Tribunal du IIIe arrondt, en remplacement de Jandeuil (1795).

Il était le beau-père de Suchet (voir sa notice biographique *suprà*), qui avait épousé sa fille Marie-Françoise, en premières noces.

TAMPON dit LA JARRIETTE (Philippe-Marie), né en 1767 ; mort à Paris, Ve arrondt, le 23 juillet 1814.

Commis-greffier civil, reçu par le Tribunal du IIIe arrondt (5 avril 1793) (rue Jean-Jacques-Rousseau) ; — président du Tribunal du Ier arrondt (le 12 messidor an II, 30 juin 1794) ; — nommé par arrêté du Comité de salut public, en remplacement de Millet ; — installé le 4 juillet ; — révoqué le 3 août ; — président du Tribunal du IIIe arrondt (le 26 thermidor an II, 13 août 1794), par arrêté du Comité de salut public en remplacement de Desvieux, « frappé par le glaive de la loi » ; — réclamations contre sa nomination ; — maintenu comme simple juge par la Convention (le 14 nivôse an III, 3 janvier 1795) ; — lors de la réorganisation et par le Directoire, juge au Tribunal civil (unique) (le 1er frimaire an IV, 22 novembre 1795) ; — sorti en 1797.

Arch. nat., D, III, 258.

TARGET (Guy-Jean-Baptiste), né à Paris le 6 décembre 1733 ; mort aux Molières, près Limours (Seine-et-Oise) le 7 septembre 1806.

Avocat au Parlement de Paris (6 juillet 1752), rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 57 ; — se condamne à la retraite lors de la création du Parlement Maupeou (1771) ; — félicite les anciens magistrats lors de leur réinstallation, au nom de l'Ordre des avocats (28 novembre 1774) ; — membre du Conseil souverain de Bouillon ; — et avocat de l'Université de Paris ; — élu à l'unanimité membre de l'Académie française (10 mars 1785) ; — provoque l'édit de novembre 1787, qui rend l'état-civil aux protestants ; — député du Tiers-État de Paris, hors les murs, aux États généraux (2 mai 1789) ; — président de la Constituante (18 janvier 1790) ; — élu le 5e juge des Tribunaux civils de Paris ; - affecté au Tribunal du Ve arrondt ; — président du Tribunal du Ve arrondt (26 novembre 1790) ; — préside effectivement les audiences en octobre 1791 ; — haut-juré élu par Paris (18 octobre 1791) ; — présente une pétition à la Législative au nom de la section du Marais (10 septembre 1792) ; — choisi par Louis XVI comme défenseur ; — refuse (12 septembre 1792) ; — publie avant le procès du Roi des observations en faveur de l'acquittement ; — président du Tribunal du Ier arrondt (14 nivôse an III, 3 janvier 1795) ; — maintenu (le 19 fructidor an V, 5 septembre 1797) ; — mais n'accepte pas ; — juge au Tribunal de cassation (le 17 frimaire an VII, 7 décembre 1798) ; — vice-président de la section civile (1er prairial an VII, 20 mai 1799) ; — président 22 brumaire an VIII (13 novembre 1799) ; — confirmé dans ces fonctions, le (11 germinal an VIII, 9 avril 1800) par le Sénat ; — nommé à l'unanimité par ses collègues l'un des commissaires chargés de l'examen du projet de Code civil ; — l'un des cinq membres du Tribunal de cassation chargés de la rédaction d'un projet de Code criminel ; — chevalier de la Légion d'honneur (25 prairial an XII, 14 juin 1804).

Son fils fut préfet sous la Monarchie de Juillet ; son petit-fils, Paul-Louis, né en 1821, député du Calvados à l'Assemblée nationale de 1871.

Il était gendre de Leroy de Lysa, qui fut juge suppléant au Tribunal du Ve arrondt en 1792 (Voir la notice *suprà*).

Principales publications : Mémoire pour le sieur Alliot fait prisonnier pour dettes (1770, in-4). — Lettre d'un homme à un autre homme sur l'extinction de l'ancien Parlement et la création du nouveau (1771, in-12). — Plaidoyer en

faveur de la rosière Camille Seigneur, de Salency (1774, in-4). — La censure, lettre à XX (1775, in-8). — Observations sur le commerce des grains faites en décembre 1769 (Amsterdam et Paris, 1776, in-12). — Discours de réception à l'Académie française (1785, in-4). — Mémoire sur l'état du protestantisme en France (1787, in-8). — Mémoire sur l'amélioration des domaines et bois du Roi (Berlin et Paris, 1788, in-8). — Une pétition au cahier du bailliage de XX (1789, in-8). — Cahiers du Tiers-État de la ville de Paris (1789, in-8). — Les États généraux convoqués par Louis XVI (1789, in-8). — Observations sur la manière d'exécuter les lettres de convocation aux États généraux (1789, in-8). — Esprit des cahiers présentés aux États généraux (1789, 2 vol. in-8). — Projet de déclaration des droits de l'homme en société (1789, in-8). — Opinion sur la division du royaume (10 novembre 1789, in-8). — Rapport fait au comité de Constitution le 29 septembre 1790 (in-8). — Déclaration de l'homme en société (in-8). — Observations sur le procès de Louis XVI (1792, in-8). — Œuvres judiciaires choisies précédées d'une notice, par M. Dumon (1826, in-8).

Voir *Éloge de Target*, par M. le Premier Président Muraire (31 août 1807, in-8). — *Notice* par Emile Regnaud (1844, in-8). — *Notice* par M. S. Dumon (1826, in-8. — Voir parmi les pamphlets du temps : *Couches de M. Target*, père et mère de la Constitution du ci-devant français (in-8). — *Relevailles, rechute et nouvelle conception de M. Target* (in-8). — *La Targetade*, tragédie burlesque par Huvier de Fontenelles (1791, in-8).

TESTARD (Pierre), né à Paris en 1739.

Fils d'un serrurier ; — clerc de notaire ; — de procureur au Châtelet ; — serrurier ; — 1er clerc de procureur au bailliage de Saint-Denis ; — refuse en 1781 de devenir procureur, entre comme 1er clerc de procureur au Parlement ; — y reste jusqu'en 1785 ; — devient à cette date l'agent d'une Société de marchands de bois à brûler au chantier de l'Eure, quai Saint-Bernard ; — prend les armes le 14 juillet 1789 ; — lieutenant de la garde nationale (1789) ; — caporal lors de l'organisation de 1791 ; — refuse le mandat d'obéissance à Lafayette ; — prend les armes le 20 juin, le 10 août 1792, le 31 mai 1793 ; — membre de la Commune (1793) ; — démissionnaire ; — électeur de 1792 ; — préside à différentes reprises sa section ; — juge suppléant au Tribunal du VIe arrondt (27 mars 1793) ; — juge en exercice par suite de la nomination du président du Tribunal, et du vice président du Tribunal criminel ; — prend les armes le 9 thermidor et accompagne la proclamation de la Convention.

Arch. nat., D III, 257.

TESTULAT DE CHARNIÈRES (Jean-Baptiste-Claude-Nicolas), né à Ay (Marne), le 31 janvier 1747.

Procureur au Parlement de Paris, rue Saint-André-des-Arts, n° 37, près celle de l'Eperon (le 16 décembre 1778) ; — juge au Tribunal du Ier arrondt le 14 nivôse an III (3 janvier 1795) ; — non maintenu à l'organisation de l'an III (novembre 1795).

Arch. nat., V1, 493.

THEUREL (Pierre), né le 24 février 1723 au Fayl-Billot (Haute-Marne); mort à Paris le 12 février 1796 (22 pluviôse an IV).

Procureur au Parlement (1754 à 1771 et de 1774 à la suppression du Parlement), rue des Deux-Écus, 468; — assesseur du juge de paix de la section des Postes; — président du Tribunal du IVe arrondt (25 mars 1793), en remplacement de Carouge, démissionnaire; — juge suppléant au Tribunal du IIe arrondt (le 14 nivôse an III, 3 janvier 1795); — nommé par le Directoire juge au Tribunal civil (unique) de la Seine (le 1er frimaire an IV, 22 novembre 1795); — il meurt peu après.

Arch. nat., D III, 257.

THÉVENIN (Jean-Baptiste-Antoine).

Avocat aux Conseils (1787), rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 51; — commissaire dans les départements pour l'approvisionnement de Paris après le 14 juillet 1789; — défenseur officieux; — commissaire provisoire du Pouvoir exécutif au Tribunal du VIe arrondt (19 septembre 1792); — non réélu, en 1793, 4, rue de l'Ancienne-Comédie, puis rue des Bernardins; — accusateur public près le Tribunal du IVe arrondt (26 mars 1793), à la place de Castillon; — nommé de nouveau (30 juillet 1793), en remplacement de Cauche.

Arch. nat, D III, 257.

THOULOUZE.

Juge au Tribunal civil de la Seine (22 novembre 1795); — non réélu, 4 avril 1797.

THOURET (Jacques-Guillaume), né à Pont-l'Évêque (Calvados), le 30 avril 1746; mort à Paris le 22 avril 1794 (3 floréal an II).

Élève de l'Université de Caen; — avocat au bailliage de Pont-l'Évêque (1765); — avocat au Parlement de Normandie, à Rouen (1773); — procureur syndic de l'Assemblée provinciale de Rouen (1787); — rédige le cahier du Tiers-État de Rouen en 1789; — élu député du Tiers-État aux États généraux par les bailliages réunis à Rouen (21 avril 1789) et rédacteur du Cahier des doléances; — membre du Comité de constitution (15 septembre 1789); — chargé du rapport sur la nouvelle organisation judiciaire; — combat la proposition de l'établissement du jury en matière civile; — fait voter le principe du Code civil (1791); — quatre fois président de la Constituante (les 12 novembre 1789, 1er mai, 1er août 1790, 11 septembre 1791); — élu le 4e juge aux Tribunaux civils de Paris le 26 novembre 1790, et classé président du Tribunal du IIIe arrondt par le tirage au sort du 31 décembre 1790; — juge au Tribunal de cassation, nommé par la Seine-Inférieure (20 avril 1791); — préside la section de cassation (1793); — arrêté le 26 brumaire an II; — condamné à mort le 3 floréal an II; — monte sur l'échafaud le 3 floréal an II (22 avril 1794), avec Malesherbes, Le Chapelier et d'Esprémesnil.

Frère de Michel-Augustin (1749-1810), médecin, membre du Tribunat en 1802, député au Corps législatif en 1807.

Père de Guillaume-François-Antoine (1782-1832), député du Calvados en 1831.

Principales publications: Commentaire de la coutume de Normandie (inédit).

— Rapport sur les travaux de l'Assemblée provinciale de Normandie (1787). — Mémoire sur le tiers ordre à la municipalité. — Vérités philosophiques et patriotiques sur les affaires présentes (1788, in-8). — Mémoire présenté au Roi sur les arrêts du Parlement de Normandie sur les États généraux (1788, in-8). — Appel des bons Normands à leurs frères, tous les bons Français, sur l'envoi des lettres de convocation aux États généraux (1789, in-8). — Analyse des idées principales sur la reconnaissance des droits de l'homme en société et sur les bases de la Constitution (1789, in-8). — Cahier des doléances, remontrances et instructions de l'Assemblée du Tiers-État de Rouen (1789, in-8). — Abrégé des résolutions de l'ancien Gouvernement français (1801, in-8). — Tableaux chronologiques de l'histoire ancienne et moderne (1821). — Mémoire sur l'ordonnance de commerce (inédit). — Projet de Code de Procédure civile (imprimé en 1803 et distribué au Conseil d'État sur l'ordre du Premier Consul lors de la préparation du Code de Procédure civile).

Voir : *Grand empoisonnement dans un fiacre de Rouen*, par M. Thouret (Rouen, 26 octobre 1791, in-8). — *Notice sur Thouret*, par son fils (préface de l'abrégé des révolutions). — *Éloge historique de M. Thouret*, par Nouard (Rouen, 1806). — *Notice* par Desseaux (conférence des avocats de Rouen, 26 novembre 1844). — *Éloge de Thouret*, par M. Thiriot (discours de rentrée de la Cour de Rouen, 4 novembre 1862). — *Étude sur Thouret*, par M. Rousselier (discours de rentrée à la Cour de cassation, 16 octobre 1885). — *Discours d'inauguration d'un buste de Thouret*, par le comte Beugnot (1800). — *Essai sur Thouret*, par M. Clément (Caen, 1805). — *Orateurs de l'Assemblée constituante*, par M. Aulard (p. 376). — *Le Parlement de Normandie*, par M. Floquet (VII, p. 35). — *Le Tribunal et la Cour de cassation* (notices).

TONNERIEUX (François), né à Lyon, 45 ans en 1793.

Teneur de livres, rue Contrescarpe, puis rue Culture-Sainte-Catherine; — commandant du poste établi rue Chevalier-du-Guet (1789); — vice-président des sections du Mail jusqu'en août 1792; — membre du Jury d'accusation près le Tribunal criminel extraordinaire du 17 août 1792; — juge au Tribunal du IVe arrondt (21 février 1793).

Arch. nat., D III, 257.

TOUTIN (André), né à Paris en 1754.

Ciseleur en cuivre, 2, place Saint-Antoine; — l'un des commandants du poste de la porte Saint-Antoine lors de la prise de la Bastille, 14 juillet 1789; — était à Versailles les 5 et 6 octobre; — a pris les armes le 28 février 1791, le 20 juin 1792, le 10 août 1792; — l'un des commissaires assemblés aux Quinze-Vingts; — membre du jury d'accusation au Tribunal criminel extraordinaire du 17 août 1792; — directeur du jury; — dans la nuit du 9 au 10 thermidor, nommé par l'assemblée générale de sa section pour porter le vœu de ne reconnaître d'autre autorité que celle de la Convention; — capitaine d'une des compagnies de son bataillon; — électeur de la section de Montreuil, en 1793; — juge au Tribunal du VIe arrondt (23 février 1793); — président du Tribunal du VIe arrondt en remplacement de Champertois, nommé vice-président du Tribunal criminel.

(Voir Arch. nat., D III, 257.)

TREILHARD (Jean-Baptiste), né à Brives (Corrèze) le 3 janvier 1742 : mort à Paris, XIe arrondt, le 1er décembre 1810.

Avocat au Parlement de Paris (1761), rue des Maçons, no 35 ; — résiste au Parlement Maupeou et ne rentre au Barreau qu'en 1775, lorsque l'ancien Parlement fut réinstallé ; — pendant sa retraite ; inspecteur général des Domaines et conseil de la Régie ; — député du Tiers-État de Paris aux États généraux (15 mai 1789) ; — élu le sixième juge des Tribunaux civils de Paris ; — président du Tribunal du IVe arrondt (janvier 1791) ; — président de la Constituante (1791) ; — élu président du Tribunal criminel de Paris (février 1792) ; — député de Seine-et-Oise, le 7e sur 14, à la Convention (septembre 1792) ; — président de la Convention (27 décembre 1792) ; — vote la mort de Louis XVI, avec sursis ; — commissaire en Belgique, dans la Gironde et la Dordogne ; — incarcéré à Bordeaux, comme trop modéré ; — membre du Comité de salut public (avril 1793, juillet et août 1795) ; — fait adopter par la Convention l'échange de la fille de Louis XVI contre les représentants du peuple et les ministres détenus en Autriche (16 germinal an III) ; — membre et président des Cinq-Cents (le 1er nivôse an IV, 22 décembre 1795) ; — refuse le ministère de la Justice (janvier 1796) ; — juge au Tribunal de cassation (le 20 fructidor an V, 6 septembre 1797) ; — démissionnaire (octobre 1797) ; — ministre plénipotentiaire à Naples (an VI) et au congrès de Rastadt ; — directeur (le 26 floréal an VI, 15 mai 1798) ; — sa nomination comme directeur est annulée pour irrégularité au coup d'État du 30 prairial an VII (18 juin 1799) ; — vice-président du Tribunal d'appel de Paris (le 13 germinal an VIII, 3 avril 1800) ; — président du Tribunal d'appel de Paris, le 11 nivôse an X (1er janvier 1802) ; — conseiller d'État, le 27 fructidor an X (14 septembre 1802) ; — président de la section de Législation au Conseil d'État (4 janvier 1808) ; — ministre d'État (30 mars 1809) ; — a pris part à la rédaction des Codes civil, de procédure civile, de commerce, d'instruction criminelle et pénal ; — membre du Conseil de discipline de l'École de droit de Paris (an XIII) ; — membre de la Légion d'honneur (19 vendémiaire an XII, 12 octobre 1803) ; — grand officier (25 prairial an XII, 14 juin 1804) ; — chevalier de la Couronne de fer ; — comte d'Empire (24 avril 1808).

Principales publications : Mémoire pour l'archevêque de Paris contre les officiers de l'Hôtel de Ville et sur cette question : l'emplacement de l'hôtel de Soissons est-il dans la censive de M. l'archevêque (1779, in-4o). — Discours sur le nouveau système des hypothèques. — Nombreux discours et rapports à l'Assemblée constituante et au Conseil des Cinq-Cents.

Voir *Histoire du Conseil d'État*, par M. Regnault, p. 427. — *Le Tribunal et la Cour de cassation* (notices).

TRONCHET (François-Denis), né à Paris, paroisse Saint-Étienne-du-Mont, le 23 mars 1726 ; mort à Paris le 16 mars 1806.

Avocat au parlement de Paris (1745), rue Pavée au Marais, no 6 ; — ferma son cabinet pendant la session du Parlement Maupeou (1774) ; — successeur de Gerbier comme président de l'ordre des avocats ou bâtonnier (1789) ; — député du Tiers-État de Paris (ville) aux États généraux (13 mai 1789) ; — membre du comité de constitution (15 septembre 1790) ; — président de la Consti-

tuante (29 mars 1791); — combat la proposition de l'établissement du jury en matière civile; — l'un des trois commissaires chargés de recevoir les déclarations de la famille royale après Varennes (juin 1791); — élu juge au Tribunal du Ve arrondt (30 novembre 1790); — démissionnaire et se retire à Palaiseau (octobre 1791); — premier haut-juré du département de Paris (17 octobre 1791); — défenseur de Louis XVI avec Malesherbes et de Sèze; — député au Conseil des Anciens par le département de Seine-et-Oise (le 16 vendémiaire an IV, 8 octobre 1795); — président des Anciens (le 2 frimaire an IV, 23 novembre 1795); — membre de la commission chargée de préparer le Code civil (il fut l'âme des séances, disait Napoléon à Sainte-Hélène); — sorti par le sort (avril 1799); — juge au Tribunal de cassation nommé par le Sénat (1er avril 1800); — élu président du Tribunal par ses collègues (20 avril 1800); — préside la section civile; — sénateur (27 février 1801); — titulaire de la sénatorerie d'Amiens (2 vendémiaire an XII, 23 septembre 1803); — président du Sénat (13 mars 1802); — membre de la Légion d'honneur (9 vendémiaire an XII); — commandeur (25 prairial an XII, 14 juin 1804); — enseveli avec pompe au Panthéon et son nom donné à une rue de Paris.

Principales publications : Nombreux rapports et discours à l'Assemblée constituante et au Conseil des Cinq-Cents. — Tableau de l'établissement du Mahométisme. — Abrégé de l'histoire d'Angleterre de David Hume. — Caton politique (tragédie). — Histoire de Charles-Quint, de Robertson. — Traduction en vers des principaux passages de l'Arioste, de Milton et Thompson.

Voir : *Éloge de Tronchet*, par M. Goussard (discours de rentrée à la conférence des avocats de Paris, 1844). — *La vie et les travaux de Tronchet*, par le Procureur général Dupin (discours de rentrée à la Cour de cassation, 3 novembre 1855, in-8°). — *Éloge de Tronchet*, par M. de Paradis (discours de rentrée à la Cour d'Agen, 4 novembre 1856, in-8°). — *Éloge de Tronchet*, par François de Neufchateau, lors de ses obsèques. — *Histoire du Conseil d'État*, par M. Regnault, p. 321. — *Histoire du barreau de Paris*, par M. Joseph Fabre, p. 63. — *Le Tribunal et la Cour de cassation* (notice).

TRY (Bertrand), né à Paris, paroisse Saint-Sulpice, le 9 février 1754; mort à Paris, 14 rue de Tournon, le 10 avril 1821.

Avocat aux Conseils du Roi (1785 à 1787); — conseiller au Châtelet (18 février 1789), rue du Bac, n° 6, près celle de Bourbon (rue de Lille); — assesseur du juge de Paix de la Fontaine de Grenelle; défenseur officieux; — élu juge au Tribunal civil de la Seine (25 germinal an V, 13 avril 1797), mais remplacé le 19 fructidor (5 septembre 1797); — substitut du commissaire près le Tribunal d'appel de Paris (18 avril 1800, 28 germinal an VIII); — il prend part à l'élaboration du code de procédure civile et du tarif des dépens en 1802; — est nommé premier avocat général près la Cour de Paris (10 décembre 1810); — et Président du Tribunal de 1re instance de la Seine, le 6 janvier 1811; — remplacé pendant les Cent Jours par Girod de l'Ain; — investi de nouveau (15 octobre 1815); — maître des Requêtes au Conseil d'État, en service extraordinaire (4 novembre 1818); — conseiller à la Cour de cassation (7 mars 1821), et installé le 30 mars, peu de jours avant sa mort.

Il avait été élu député de la Seine à la Chambre « introuvable » (22 août 1815) et réélu à la Chambre septennale (4 octobre 1816); — président de la

10e section du collège électoral de Paris (septembre 1817); — il y siégea jusqu'en 1820, en cumulant ses fonctions judiciaires; — chevalier de la légion d'honneur (25 août 1814); — officier (15 juillet 1820); — chevalier de l'ordre de la Réunion (31 mars 1813); — chevalier de l'ordre Saint-Michel (3 décembre 1819).

Voir article nécrologique, *Moniteur* de 1821, p 209.

Arch. nat. BB⁵, 176, 177.

VALTON (Pierre), né à Montiérender (Haute-Marne) en 1757; mort à Paris, IIIe arrondt, le 16 février 1825.

Procureur au Châtelet (1783), rue Saint-André-des-Arts, no 99, près la rue Git-le-Cœur; — juge-suppléant au Tribunal du VIe arrond. (14 nivôse an III, 3 janvier 1795); — démissionnaire, ayant été nommé commissaire du bureau du Domaine national de Paris (pluviôse an III); — avoué au Tribunal de 1re instance; — avocat à la Cour d'appel; — maître des Requêtes au Conseil de S. A. R. Monsieur, frère du Roi.

Arch. nat. D. III, 258.

VANIN (Antoine-Jean ou Joseph VANIN DE COURVILLE, dit), né à ....; mort à Paris, IVe arrondt, le 12 juin 1838,

Conseiller au Châtelet (3 décembre 1780), place Royale; — juge-suppléant aux Tribunaux de Paris (15 décembre 1790), refuse (16 décembre 1790); — remplacé le 30 décembre 1790 par Arsandaux; — conseiller à la Cour d'appel de Paris (10 décembre 1810); — maintenu en 1815; — démissionna en janvier 1831.

VAUGEOIS (Jean-François-Gabriel), né à Tourouvre (Orne) le 15 avril 1753; mort à Laigle (Orne) le 1er juin 1839.

Se destine d'abord au barreau, puis entre dans les ordres; — vicaire d'une paroisse dans le diocèse de Chartres; — vicaire-épiscopal à Blois, choisi par l'évêque Grégoire (1791); — il vint ensuite à Paris, fut l'un des organisateurs de la journée du 10 août 1792, où il fut président du comité secret d'insurrection des fédérés contre la royauté. — Aussi fut-il élu suppléant de Paris à la Convention le 7e sur 8 (24 septembre 1792). — Accusateur public près les Tribunaux militaires de l'armée des côtes de Brest, il dut quitter cet emploi pour siéger à la Convention, en remplacement d'Osselin, le 27 vendémiaire an III (18 octobre 1794).

Commissaire du Directoire près le Tribunal criminel de Sambre-et-Meuse, à Namur, en 1795; — il fut nommé par le Directoire juge au Tribunal civil de la Seine, le 19 fructidor an V (5 septembre 1797), mais il n'accepta pas et démissionna avant l'installation.

Président du Tribunal criminel de Sambre-et-Meuse, à Namur (17 messidor an VIII, 6 juillet 1800), il devint conseiller à la Cour d'appel de Liège, en 1811, lors de la réorganisation judiciaire; — il y siégea jusqu'à l'invasion de 1814 qui le ramena en France; — il fut alors admis à la retraite et alla vivre chez un de ses frères, dans son pays natal, où il mourut plus qu'octogénaire, occupé d'études archéologiques.

Il avait été nommé chevalier de la Légion d'honneur (le 25 prairial an XII, 14 juin 1804).

Un de ses frères Jean-Pierre Vaugeois, fut maire de Choisy-le-Roi. Une pièce lui indique comme prénoms « Dominique-David ».

VERMEIL (François-Michel), né à Mehun-sur-Yèvre (Cher) le 29 septembre 1730; mort à Paris, VII[e] arrond[t], le 11 janvier 1810.

Avocat au Parlement de Paris (1756), rue Geoffroy-l'Angevin, n° 25, près celle Sainte-Avoye; — membre et président de l'Assemblée générale des représentants de la commune de Paris; — juge au Tribunal du V[e] arrondissement (4 décembre 1790; — appelé (le 28 ventôse an III, 18 mars 1795) comme secrétaire général au Comité de législation présidé par Cambacérès; — passe de là au Conseil du ministère de la Justice et est adjoint (le 2 frimaire an VIII, 23 novembre 1799) par la commission de législation du Conseil des Cinq-Cents à Tronchet et Crassous pour coopérer à la première préparation du Code civil; — juge au Tribunal de cassation nommé par le Sénat (le 14 prairial an IX, 3 juin 1801); — chevalier de la Légion d'honneur (5 frimaire an XII, 27 novembre 1803); — chevalier de l'Empire par lettres patentes données à Bayonne, contresignées par l'archichancelier (3 juin 1808).

Arrière-grand-père de M. Fossé d'Arcosse, conseiller à la Cour d'appel de Paris.

Principales publications : Essai sur les réformes à faire dans notre législation criminelle (1787, in-12). — La raison de la loi mise en évidence par la simple exposition de ses motifs (1791, in-12). — Code des transactions (an VI, in-8°). — Code des successions ou recueil des droits sur les successions, testaments, etc. (an VI). — Explications par ordre de matières des lois nouvelles sur le mariage et le divorce (an VII, 1799, in-12). — La Papauté dans l'île de Tahiti ou le danger des présomptions (drame politique et moral en prose, reçu au Théâtre-Français en 1806). — Vingt-quatre volumes de mémoires et plaidoiries imprimés, dont un exemplaire est aux mains de M. Fossé d'Arcosse, son arrière-petit-fils, conseiller à la Cour d'Appel de Paris.

Voir *Discours du Procureur général Merlin* à la Cour de Cassation lors de l'installation de M. Lasagni, le 2 juillet 1810. — Le *Moniteur universel* du 14 septembre 1810. — *Le Tribunal et la Cour de cassation* (notices).

VERRIER (Louis-Pierre), né à Paris en 1751; mort à Paris, VII[e] arrond[t], le 11 septembre 1803 (24 fructidor an XI).

Avocat au Parlement (1779), rue des Bernardins, n° 27; — commissaire national, par intérim, près le Tribunal du II[e] arrond. (31 août 1793, en remplacement de Coffinhal, devenu vice-président du Tribunal Révolutionnaire; — remplacé par Laurent aîné (24 septembre 1793); — magistrat de sûreté sous l'Empire.

Arch. nat., BB[8], 355.

VIELLART (René-Louis-Marie), né à Reims le 17 août 1754; mort à Paris, X[e] arrond[t], le 23 février 1809.

Fils du procureur fiscal au bailliage ducal de Reims; — avocat au Parlement de Paris (12 décembre 1774); — avocat du Roi au bailliage et siège présidial de Reims; de 1781 à 1783; — lieutenant du bailliage ducal (1782), déploya un grand courage lors d'une émeute à Reims, le 12 mars 1789; —

député du Tiers-État du bailliage de Reims aux États généraux (26 mars 1789); — juge-suppléant des Tribunaux civils de Paris (24 décembre 1790); — juge au Tribunal de cassation, nommé par le département de la Marne (6 mars 1791); — vice-président de la section criminelle (1er germinal an IV, 21 mars 1796); — désigné (le 26 thermidor an II, 13 août 1794) pour signer les minutes des jugements rendus au rapport de Brun, arrêté par ordre du Comité de sûreté générale, le 11 août; — accusateur public près la haute-cour de Vendôme pour le jugement de Gracchus Babeuf et de ses complices (an IV); — révoqué de ses fonctions au Tribunal de cassation au 18 fructidor an V (4 septembre 1797); — se livre à la profession d'avocat; — redevient juge au Tribunal de cassation, nommé par le Sénat (20 germinal an VIII, 1er avril 1800); — élu président de la section criminelle par ses collègues le 21 avril 1800 et le 9 avril 1803, par le Gouvernement le 15 mai 1804; — remplace Maleville le 9 avril 1806 à la section civile; — membre de la Légion d'honneur (26 novembre 1803); — commandeur (14 juin 1804); — chevalier de l'Empire (2 juillet 1808); — inspecteur général de l'Université, chargé de diriger et de surveiller les Écoles de droit de Paris et de Dijon (1806).

Principales publications : Opinion présentée au Comité des droits féodaux sur l'abolition des justices seigneuriales, et des droits qui en dérivent (1789, in-8). — Rapports à l'Assemblée constituante sur les troubles de Montauban, la liquidation des offices de la Chambre des Comptes de Paris, etc... — Lettre sur la condamnation des brigands de la bande d'Orgères (*Moniteur*, an IX, p. 36).

Voir : *Discours du Procureur général* sur M. Viellart (*Moniteur*, 20 mars 1809).

VIGNER (Cyr-Jacques), né à Paris, paroisse Saint-Sulpice, le 4 mai 1742 ; mort à Paris, 11 rue Trainée, le 16 octobre 1824.

Avocat au Parlement (1767); — greffier en chef de la prévôté générale de la connétablie des maréchaux de France pendant 19 ans, rue Française près celle Pavée, n° 18; — administrateur de police, section de Mauconseil (9 octobre 1790); — juge-suppléant au Tribunal civil de la Seine (1er frimaire an IV, 22 novembre 1795); — siège à la place de Legris (10 pluviôse an IV, 30 janvier 1796); — réélu suppléant (le 28 germinal an V, 17 avril 1797); — maintenu juge titulaire par le Directoire le 19 frimaire an V (5 septembre 1797); — juge-suppléant au Tribunal de 1re instance de la Seine (14 germinal an VIII, 4 avril 1800); — entré en exercice 6 fructidor an V; — juge suppléant nommé par le Directoire (9 vendémiaire an VI); — juge suppléant au Tribunal de section 14 germinal an VIII; — juge titulaire (9 germinal an XI, 30 mars 1803); — juge d'instruction (6 janvier 1811); — confirmé (15 octobre 1815); — redevient simple juge (27 novembre 1822); — décédé en fonctions le 16 octobre 1824.

Arch. nat., BB^5, 167, 168, 170, 176, 182.

VILLEDIEU.

Avocat au Parlement (1778), rue Hautefeuille, n° 6, près celle Percée; — juge au Tribunal civil de la Seine, élu (le 27 germinal an V, 16 avril 1797); — exclu (le 19 fructidor an V, 5 septembre 1797).

VIVIER (Nicolas-Joseph), né à Paris le 6 septembre 1743 ; exécuté à Paris le 28 juillet 1794 (10 thermidor an II).

Avoué ; — juge au Tribunal du III[e] arrond. (26 février 1793) ; — président de la séance du club des Jacobins (8 thermidor an II, 26 juillet 1794) ; — mis hors la loi (9 thermidor), l'un des 22 guillotinés avec Robespierre.

Serait-ce le même que Vivier de la Chaussée, avocat au Parlement, rue de l'Éperon, en 1775 ? Ou que Vivier de Launay, avocat au Parlement, rue Sainte-Croix de la Bretonnerie, en 1774 ? Ou que Vivier de Goubert, membre de la Commune en 1790, commissaire de la section de La Fontaine de Grenelle pour l'élection du maire le 2 août 1790 ?

VOIDEL (Jean-Georges-Charles), né à Château-Salins (Meurthe) le 8 septembre 1758, mort à Arras le 2 mars 1812.

Avocat à Morhange (Moselle) ; — élu député aux États généraux par le Tiers-État des bailliages de Lorraine qui réduisirent leur députation à Sarreguemines (10 mars 1789) ; — juge au Tribunal du III[e] arrondissement (7 décembre 1790) ; — siège en octobre 1791 ; — président en février 1793 ; — non réélu en avril 1793 ; — juge-suppléant au Tribunal civil de la Seine (1[er] frimaire an IV, 22 novembre 1795) ; — appelé à siéger le 8 frimaire an IV, 27 novembre) par suite de la démission de Picard ; — démissionnaire (16 brumaire an V, 6 décembre 1796).

Arch. nat., BB[5], 167.

YVON (Étienne-François), né en 1722.

Homme de loi, rue Saint-Antoine, n° 4 ; — électeur de 1791 ; — juge-suppléant au Tribunal civil de la Seine, rue des Tournelles (1[er] frimaire an IV, 22 novembre 1795) ; — juge (12 frimaire an IV, 3 décembre 1795) ; — non réélu en germinal an V, avril 1797.

Arch. nat., BB[1], 56.

YZABEAU (Dagobert-Étienne ISABEAU ou), né à Paris en 1729 ; mort à Paris, XI[e] arrond[t], le 15 juin 1810.

Fils et neveu des anciens greffiers en chef du Parlement de Paris ; — greffier de la Grand Chambre du Parlement (1752), rue Mazarine, n° 62, près celle Guénégaud et greffier de la Chambre de la Marée ; — avocat au Parlement, 1787 ; — secrétaire d'Hérault de Séchelles ; — secrétaire au Parquet du Tribunal de cassation (1791) ; — juge au Tribunal du II[e] arrond[t] (le 16 vendémiaire an III, 7 octobre 1794) ; — sorti en novembre 1795 ; — juge au Tribunal civil de la Seine (unique) (27 fructidor an V, 10 septembre 1797) ; — adjoint à la commission des Émigrés au ministère de la Justice ; — secrétaire général, chef de division au ministère des Affaires étrangères ; — il habitait ordinairement Dreux.

Arch. nat. D, III, 258 ; — BB[5], 167, 171, 174, 176.

Il y avait également au Parlement, comme greffier de la Grand Chambre, un Ysabeau de Montval, quai de l'Horloge (1761), et comme notaire et secrétaire de la Cour, Ysabeau de Montval (1767), aussi quai de l'Horloge.

ANNEXE III

NOTES ANONYMES[1],

mais qui au premier coup d'œil semblent impartiales [2],

SUR LE PERSONNEL DES MEMBRES DES TRIBUNAUX DE LA SEINE.

[Classer. — Registre 4, nº 2536. — Renvoyé au ministère de la Justice.]

Citoyens Directeurs,

Dans les moments orageux qui précèdent les élections populaires, les bons citoyens, craignant de se compromettre, sont obligés d'opter entre la défaveur dont tout écrit anonyme est ordinairement frappé, et le supplice de renfermer dans leur cœur des vérités utiles.

Leurs craintes, à cet égard, sont d'autant plus fondées qu'ils n'ignorent pas que les chefs de la faction qui veut renverser le gouvernement se sont assurés des autorités constituées qui, par leur indépendance, peuvent seconder impunément et avec succès leurs tentatives. Cependant il existe encore, au sein de ces autorités, des âmes vraiment républicaines, que rien ne peut corrompre et dont il serait peut-être important de vous entourer. Cette considération nous a déterminés à mettre sous vos yeux, Citoyens Directeurs, le tableau des bonnes et mauvaises qualités des membres du Tribunal du département de la Seine. Nous débutons par ce travail parce que ces membres réunissant tous les pouvoirs, peuvent, de concert avec les juges de paix, qui leur sont subordonnés, frapper des coups rapides et certains et décider le triomphe des vengeurs de Pichegru.

Nous vous ferons passer successivement des notes fidèles sur l'esprit qui anime le Tribunal de cassation et les juges de paix. Ces instructions vous mettront à portée de comprimer les abus de pouvoir, les actes désorganisateurs, arbitraires et tyranniques qui excitent un mécontentement général et aliènent insensiblement tous les cœurs, que la clémence et la modération qui ont accompagné l'immortelle journée du 18 fructidor avaient frappés d'admiration.

Salut et respect,

Paris, le 18 germinal an VII de la République française.

1. Archives nationales, BB[5], 167. — Ce document est annoté comme arrivé le 28 germinal an VII au Directoire.

2. Ces mots sont barrés dans le manuscrit. — Les notes anonymes sont probablement de Le Clerc, celui-là même dont la première élection comme juge fut l'objet d'attaques très vives au sein de l'assemblée électorale, à la séance du 8 mars 1793. On l'avait accusé de s'être approprié une montre au préjudice du citoyen Chané, qui la lui avait confiée. Il se défendit assez mal, et l'assemblée prit un arrêté par lequel elle déclara que Le Clerc, ayant surpris sa bonne foi, avait perdu sa confiance. Le Clerc n'en conserva pas moins ses fonctions de juge. — Cf. la note mise au bas de la page 417 du tome Ier.

Liste des Juges dont le gouvernement doit se défier.

Citoyens :

HEMART, président de la 1re section du Tribunal civil.	— Homme faux, prenant tous les masques et ennemi déclaré de tous ceux qu'on appelle les *intrus*[1] du 18 fructidor. — Nommé électeur.
MOURRE, président de la 4e section.	— Ancien pédant de collège, agent de la faction anti-fructidorienne; Tartuffe dangereux, sur la moralité duquel l'opinion publique ne prend néanmoins pas le change, puisqu'elle l'accuse journellement de vendre la justice.
OGÉ, président de la 3e section, doyen d'âge.	— Homme ambitieux, chef de la faction anti-fructidorienne, et se servant adroitement des anarchistes pour arriver plus sûrement à son but. Il vient d'être nommé électeur.
LANDRY, juge de la 1re section.	— Son antipathie pour ce qu'il appelle les élus du Directoire, s'est montrée quinze jours après leur installation. Il s'est rendu le dénonciateur du citoyen Le Clerc, son collègue, et a fait établir une espèce de chambre ardente dans le sein du Tribunal, pour informer de la moralité du juge qu'il voulait perdre. Nommé membre de cette commission inquisitoriale, il s'est érigé en censeur du gouvernement et a proposé de délibérer sur la question de savoir si le citoyen Le Clerc devait être invité à donner sa démission. Cette proposition a occasionné de grands débats au Tribunal assemblé, mais les principes ont prévalu d'après les sages observations des citoyens Ysabeau, Belot, Pépin et autres membres fidèles au gouvernement.
CHINIAC, juge	— Homme dur, amant du despotisme et partisan des actes arbitraires et mesures tendantes à faire haïr le gouvernement.
DESRUES, juge au Tribunal criminel.	— Même caractère, mais beaucoup plus dangereux, parce qu'il est dévoré d'ambition.
DESROUZIÈRES, juge à la 4e section.	— Anti-fructidorien décidé.
FEBVÉ, ancien juge de paix, actuellement juge du Tribunal civil tenant les référés.	— Tyran subalterne, pétri d'orgueil et d'amour-propre, voyant partout des crimes et ne cherchant que des victimes; et en matière politique, n'ayant que le masque du patriotisme.

1. Souligné dans le manuscrit.

MICHAULT-LANNOY, directeur du jury d'accusation. — Partisan des actes arbitraires, républicain fort équivoque.

MAGNON, juge au Tribunal criminel. — Ancien secrétaire du déporté Rovère, d'un caractère dur, violent, étranger à tous les sentiments d'humanité et ne sacrifiant à d'autre divinité qu'à celle de l'intérêt. Comme président du Tribunal de police correctionnelle, il a rempli les prisons de victimes et a été, tour à tour, récusé et dénoncé, sans avoir jamais la délicatesse de se récuser lui-même. On a été scandalisé de le voir siéger au Tribunal criminel parmi les juges du citoyen Daubenton, juge de paix, dont il a provoqué l'arrestation en portant plainte contre lui, parce que, sans sa permission, il avait osé informer contre les auteurs et complices d'une subornation de témoins dans laquelle, lui Magnon, se trouvait très compromis. Au surplus, cet individu caresse tous les partis et s'est rendu, depuis cinq mois, l'affidé et l'agent le plus actif de la faction anti-fructidorienne en persécutant et en dénonçant avec acharnement et mauvaise foi, tous ceux qu'elle croit attachés au gouvernement.

MICHELET, directeur du jury. — Douteux.

BASTARD, juge au Tribunal criminel. — Homme douteux et sans caractère prononcé pour le bien public.

LENAIN, juge à la 3e section. — Connu par son terrorisme, vie incompatible avec l'amour du gouvernement.

REYNAUD, juge au Tribunal criminel. — *Idem.*

BOUCHARD
BOURON
DHERBELOT
GUYON
LARTIGUES
LECOUTURIER
LEGRAS
MARCILLY
PINOT
CAUCHE
COURVILLE
BRISSON

} juges. — Instruments dociles de la faction anti-fructidorienne qui les méprise et ne se sert d'eux que pour opérer une réaction sur laquelle repose leur espérance criminelle.

Liste des juges attachés au gouvernement.

BELOT, juge du Tribunal criminel.	— Il a longtemps présidé le Tribunal et s'est rendu recommandable par son impartialité et sa douceur. C'est un franc républicain étranger à toutes les factions et d'une probité à toute épreuve.
BONNEMANT, juge à la 2e section du Tribunal civil.	— Ex-constituant; ex-juge au Tribunal civil; réintégré au 18 fructidor. Ennemi de toutes les intrigues; très attaché au gouvernement.
BENABEN, juge au Tribunal civil.	— Très estimé, ayant des mœurs pures et des intentions droites.
CARBONNEL, juge au Tribunal criminel.	— Franc, loyal, impartial et très attaché à ses devoirs.
CHAMPERTOIS, juge au Tribunal civil.	— Jouissant à juste titre de la réputation d'honnête homme.
CHATILLON, juge au Tribunal civil.	— Ancien président du Tribunal militaire de l'armée de l'Ouest, où il s'est distingué par son activité infatigable et par la lutte qu'il a soutenue avec les membres du Comité révolutionnaire de Saumur, que la Convention nationale a, sur sa dénonciation, pour crimes graves, renvoyés au Tribunal révolutionnaire.
GODEFROY, juge au Tribunal criminel.	— Brave et honnête républicain, étranger à tous les partis.
MARTIN, président de la 2e section du Tribunal de police correctionnelle.	— D'un caractère doux, affable; ennemi des actes arbitraires et ne s'occupant dans sa place que des moyens de faire aimer et respecter le gouvernement en protégeant l'innocence.
PÉPIN, juge au Tribunal criminel.	— Ex-accusateur militaire à l'armée de l'Ouest, où il a développé les vertus philanthropiques au plus fort de la tourmente révolutionnaire. Ayant su tenir un juste milieu, il a usé du pouvoir très étendu que lui donnait sa place pour comprimer la réaction qui a suivi le 9 thermidor et qui, dans des contrées aussi agitées que la Vendée, pouvait faire couler un nouveau fleuve de sang. Nommé juge au 18 fructidor il a entrepris un journal intitulé *Journal du 18 fructidor*, ou l'*Ami du gouvernement*, qui ne lui a procuré que des ennemis. Comme il a le talent d'écrire, les chefs de la faction l'ont vivement sollicité d'entrer dans leur parti; mais fidèle à ses principes et méprisant les richesses, il a repoussé cette proposition avec horreur.

VIGNES, directeur du jury.	— Honnête homme, ami de l'ordre, ayant rempli avec probité et désintéressement diverses fonctions publiques.
YSABEAU, juge au Tribunal criminel.	— Trop connu pour son patriotisme pur, par sa modestie et par son intégrité, pour avoir besoin d'éloges.
LEFEBVRE-CORBINIÈRES, président de la 2e section.	— Généralement estimé, fort instruit et inaccessible à toutes les menées de l'intrigue.
LE CLERC, président de la 1re section du Tribunal de police correctionnelle.	— Bon père, bon mari, il confond par une probité austère, que sa pauvreté atteste, toutes les calomnies des *Meneurs* et des *Menés*[1] du Tribunal, dont il continue avec courage d'être membre, malgré les efforts que l'on a faits pour le forcer à donner sa démission. Ses intrigants persécuteurs l'ont fait insulter dernièrement à l'audience du Tribunal qu'il préside.
FAURE, juge du Tribunal civil.	— Juge éliminé par la faction clichienne et réintégré après le 18 fructidor, il se montre à la fois ami sincère du gouvernement et de la patrie. Les factieux ont essayé de le ranger sous leurs bannières.
DUFOUR, directeur du jury.	— Excellent républicain et possédant d'ailleurs toutes les qualités qui constituent le magistrat éclairé et intègre.
GUYOT-DE-SAINTE-HÉLÈNE, juge au Tribunal civil.	— Homme franc, loyal et ennemi de l'intrigue. On lui reproche trop de sévérité en matière criminelle.
GRANDVALLET, juge au Tribunal civil.	— Bon républicain, homme intègre et se laissant difficilement prévenir.
DENIZOT, juge au Tribunal civil.	— Républicain vertueux et qui n'a jamais dévié de la ligne des principes, malgré les efforts que l'on a faits et que l'on fait encore pour le corrompre.
CHEPY, juge au Tribunal civil.	— Dévoué au gouvernement, très instruit, mais accessible par la faiblesse de son caractère aux insinuations de l'intrigue.
FOLLENFANT, juge au Tribunal civil.	— On n'a rien à lui reprocher, si ce n'est un peu de faiblesse dans le caractère.

1. Souligné dans le manuscrit.

Magistrats dont les fonctions doivent cesser à la fin de ce mois s'ils ne sont continués par le peuple.

BEXON, président de la 1re section du Tribunal criminel. — Ancien accusateur du Tribunal militaire de l'armée des Côtes de Cherbourg, fort instruit, parlant avec facilité, devant son existence politique au 18 fructidor.

RIGAUD, accusateur public. — Doué des talents oratoires que sa place exige, mais d'un caractère si bouillant, qu'il franchit quelquefois les bornes de la vérité et de l'impartialité; mais la bonté de son cœur le ramène aisément à la justice. Il est républicain et il serait peut-être malheureux qu'il ne fût pas continué.

MARTINOT, président de la 2e section du Tribunal criminel. — On pleurera peut-être la perte de ce magistrat intègre, parce que méprisant les basses menées de l'intrigue, il n'attend que de la pureté de son âme la continuation de la confiance publique.

RAULLOIS, substitut de l'accusateur public. — Moins éloquent que le citoyen Rigaud, ce magistrat possède une logique saine, serrée, et met dans l'exposition des affaires et dans le résumé de ses moyens d'accusation tant de sang-froid et d'impartialité, qu'il surprend la vénération des accusés eux-mêmes, en même temps qu'il se concilie l'estime de son auditoire. Tout le monde s'accorde à dire que c'est un républicain pur, que l'on tenterait inutilement de séduire.

Commissaires du directoire exécutif.

DESMAISONS, commissaire près la 1re section du Tribunal criminel. — Homme vertueux par excellence, laborieux, attaché à ses devoirs et justifiant, sous tous les rapports, la confiance du gouvernement.

GRANGER, commissaire près la 2e section. — Homme modeste, ennemi du faste, méprisant les richesses; espèce de philosophe ayant des formes sévères et agrestes, mais doué d'un excellent cœur et de toutes les vertus qui caractérisent le véritable républicain.

PETIT, commissaire près le jury d'accusation. — Ce fonctionnaire possède d'excellentes qualités; son cœur est fait pour la vertu; mais le pouvoir colossal dont il est investi groupe autour de lui une foule de courtisans, d'intrigants et de flatteurs qui souvent parviennent

à surprendre sa religion. Sa puissance est d'autant plus redoutable, que ses fonctions étant perpétuelles et celles des huit directeurs du jury n'ayant que six mois de durée, il en résulte nécessairement qu'il est le mentor et le précepteur de ces derniers, qui, au lieu de contrebalancer son autorité, signent aveuglément ce qu'il leur présente et n'osent rien se permettre sans son ordre ou sans sa permission.

ISNARD, commissaire près la 1re section du Tribunal de police correctionnelle. — La suffisance, l'orgueil et la plus crasse ignorance constituent son caractère. On prétend que ses passions irascibles, ne s'adoucissent qu'à la vue du métal que son cœur idolâtre ; d'ailleurs c'est un despote qui, au mépris de la loi du 3 brumaire an IV, dont le ministre de la Justice a rappelé plusieurs fois les dispositions, se permet de faire incarcérer les condamnés qui ont fourni caution, sans attendre l'expiration des dix jours pendant lesquels il doit être sursis à l'exécution du jugement. Certes de pareilles mesures ne sont pas propres à faire chérir le gouvernement.

DUBOIS, commissaire près la 2e section. — Ayant peu de talent, mais beaucoup de patriotisme, il est incapable de contrarier les vues du gouvernement; mais l'opinion publique ne se prononce pas en faveur de sa moralité et de son désintéressement.

[Arrivé 17 floréal. — Renvoyé au Ministère de la Justice. — Registre 5, n° 311. — Joindre et classer.]

Citoyens Directeurs,

Le sentiment d'impartialité qui a dicté la lettre, que nous avons eu l'honneur de vous adresser le 19 de ce mois avec des renseignements précieux sur la moralité des juges qui composent le Tribunal civil du département de la Seine, nous fait un devoir de rectifier l'article qui concerne les citoyens *Lenain* et *Reynaud*[1] que nous vous avons peints, d'après l'opinion publique, comme entachés de terrorisme. Les informations scrupuleuses que nous avons ultérieurement faites, nous ont appris que le premier sur lequel un patriotisme exagéré avait jeté des nuages, est juge intègre et ennemi des excès, et que le second est doué d'un cœur trop sensible pour se ranger jamais sous la bannière révolutionnaire. Au surplus, nous osons affirmer que ce tableau tracé par nous est fidèle.

1. Souligné dans le manuscrit.

ANNEXE IV

CANDIDATS RECOMMANDÉS PAR LE TRIBUN MOURICAULT, LORS DE LA RÉORGANISATION DU PERSONNEL JUDICIAIRE, EN L'AN VIII[1].

[Arrivée 5 germinal an VIII. — Seine 150e. — Classer.]

Paris, le 28 ventôse an VIII.

Le tribun Mouricault au Ministre de la Justice.

Citoyen Ministre,

J'use librement, à l'instant de l'adoption de la loi, de la permission que vous m'avez donnée, de vous présenter personnellement mes indications. J'ai fait un triage parmi les nombreuses pièces d'intervention qui me sont parvenues ; et je vous l'apporte. Je crois pouvoir vous répondre, sans réserve, de tous les individus qu'il embrasse ; et je désire bien qu'ils puissent trouver place, à la suite de certaine liste déjà par vous adoptée[2].

Salut et fraternité.

T. MOURICAULT.

Pour les Tribunaux. — *Indications particulières que le Ministre m'a permis de lui présenter.*

Paris, CLOSIER, Seine, 150e, joindre.	rue des Grands-Augustins, n° 31, âgé de 55 ans. Pendant longtemps, avocat aux Conseils. Depuis la Révolution, juge au Tribunal civil de Paris jusqu'en fructidor an V. Très propre au Tribunal d'appel. Il ne serait pas placé au Tribunal criminel.

. . . .

MAZERAT, Seine, 262e, joint.	Juge au Tribunal civil de la Seine en l'an IV. Actuellement employé au bureau de la liquidation de la dette des émigrés qui va se dissoudre. Il serait bon au Tribunal d'appel.

. . . .

1. Archives nationales, BB[8], 167.
2. Les indications relatives aux anciens magistrats des Tribunaux de Paris, pendant la Révolution, sont seules reproduites ici.

CHIBOUST, à inscrire à la Seine.	Précédemment procureur au Châtelet. Juge en l'an V, au Tribunal de Paris. Actuellement employé au bureau de la liquidation de la dette des émigrés qui va se dissoudre.

. . . .

CHAPPE, Seine, 167e, joint.	Procureur au Châtelet pendant vingt ans. Juge au Tribunal de Paris en l'an V. Depuis, et jusqu'à présent commissaire du gouvernement près la municipalité du VIIe arrondissement. Il pourrait être, au moins, juge de première instance.

. . . .

Greffes de Paris.

DUPLÉS, Seine, 243e, joint.	Ci-devant greffier de la maîtrise particulière des Eaux et Forêts à Paris. — En 1791 greffier du 3e Tribunal de Paris. — Greffier au 1er Tribunal, depuis 1793 jusqu'à l'établissement du Tribunal unique. — Actuellement au bureau de la dette des émigrés.

. . . .

Je garantis la probité de ces quatorze candidats.

T. Mouricault.

ANNEXE V

DOCUMENTS RELATIFS A L'ÉPURATION JUDICIAIRE OPÉRÉE EN VERTU DU SÉNATUS-CONSULTE DU 12 OCTOBRE 1807[1].

RAPPORT présenté en exécution du Sénatus-Consulte du 12 octobre 1807 par Séguier, maître des requêtes au Conseil d'Etat.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

COUR D'APPEL
Séante à Paris.

Retraite.

FOLLENFANT, juge.
Depuis longtemps attaqué des nerfs, a fait une chute grave qui l'a retenu un an chez lui et qui a encore augmenté sa maladie nerveuse en sorte que sa tête affectée éprouve des absences habituelles.

GUYET, juge,
est attaqué de surdité.

Exclusion.

COUR CRIMINELLE DE PARIS.

Exclusion.

RIGAULT, juge.
A la réputation d'avoir été complice des prévarications du magistrat de sûreté Fardel; l'agent du Trésor public a fait des plaintes graves contre lui relativement à la faillite du receveur général du département de Vaucluse. En tout, c'est un homme intrigant et très mal famé.

. . . .

DE LA FLEUTRIE, substitut.
On assure qu'il a été plusieurs fois trouvé ivre et se livrant la nuit dans les rues à des actions d'une impudicité révoltante.
La police peut être consultée.

1. Extrait des Archives nationales, CC, 56. — On n'a extrait de ces documents que ce qui concerne les magistrats ayant siégé dans les Tribunaux de Paris, pendant la Révolution.

TRIBUNAL DE PARIS.

BEXON, vice-président.

Il a fait une étude particulière des lois criminelles mais est très peu versé dans les lois civiles. Il manque les audiences et ne les ouvre jamais à l'heure. Il a la réputation de se laisser influencer par toute sorte de moyens. Il a chez lui une société scandaleuse et ne s'en cache pas. Il a été dénoncé pour vendre des sauf-conduits, et la preuve en ayant été acquise ceux qui ont usé d'indulgence vis à-vis de lui, ont à se reprocher ses prévarications postérieures. On cite entre autres que tenant la Chambre des vacations, il reçut un billet de 1,000 francs pour nommer un commissaire-priseur à la vente du Lombard-Scrilly au lieu de celui que les créanciers avaient désigné. Ce fait a été révélé par un notaire.

. . . .

LEGRAS, juge.

A également toutes les connaissances de son état mais n'en a aucune des vertus. Divorcé d'avec sa femme il a épousé sa femme de chambre. On assure que les femmes ne se présentent pas sans danger dans son cabinet. Les présents agissent sur son opinion et l'on sait qu'il a voulu faire partager sa corruption à l'un de ses estimables confrères en lui offrant de la part d'un plaideur une boîte d'or qui a été rejetée.

CHAMBORRE, juge.

Ancien procureur, entend les affaires, fait sa résidence à Choisy où il fait le commerce de vins. Il arrive habituellement au Palais dans une tenue peu décente.

+ Chamborre à cette colonne parce qu'il est probe. (*D'une autre main*).

. . . .

DIONIS DU SEJOUR, juge.

Exact et probe, mais très borné et regardé comme incapable.

MARGUERÉ, greffier.

Il manque d'exactitude, d'assiduité, de fermeté et d'intelligence. On l'accuse de diverses prévarications, comme de tenir un bureau où l'on paye la confection des ordres et le tour de préférence ; d'établir des abonnements pour les jugements d'adjudication préjudiciables au fisc et tortionnaires pour les citoyens, d'autoriser ses commis à percevoir habituellement des droits de prompte expédition ; homme de plaisir et sans talent; il s'était associé en commandite dans une maison de commerce et y avait des habitudes immorales. Après la faillite de cette maison, il s'est prétendu simple créancier à l'aide d'un double titre et il a honteusement perdu son procès.

MÉMOIRE présenté en exécution du décret impérial du 12 octobre 1807 par le Procureur général impérial Mourre.

COUR D'APPEL DE PARIS.

M. GUYET est sourd ; il n'entend point dans la conversation ; nous pensons même qu'il entend peu à l'audience et nous sommes étonnés qu'il n'ait pas encore demandé sa retraite.

M. FOLLENFANT éprouve une agitation continuelle, des maux de nerfs. Sa tête est affectée. Il est nul dans la discussion.

Une circonstance malheureuse c'est que M. Guyet et M. Follenfant sont souvent appelés à départager, suivant la disposition de notre règlement, parce qu'ils sont à la tête du tableau.

Du reste, parfaitement honnêtes l'un et l'autre, vivant très décemment ; je ne connais pas leur fortune.

Paris, le 29 octobre 1807.

Le Procureur Impérial près le Tribunal civil du département de la Seine,
A S. E. le Grand Juge, Ministre de la Justice.

Monseigneur,

J'ai l'honneur de vous adresser les renseignements que j'ai pu recueillir sur ceux des juges du Tribunal auprès duquel j'exerce une fonction, qui pourraient être dans le cas de l'application du Sénatus-Consulte du 12 octobre dernier.

. . . .

BEXON, vice-président. Il a toutes les connaissances qui peuvent constituer un bon juge; il s'est occupé d'ouvrages estimés sur la législation criminelle, auxquels il a attribué les fréquentes inexactitudes qu'il a mis à remplir ses fonctions. La rumeur publique lui reproche de se laisser facilement influencer.

. . . .

J'ai l'honneur, etc.

JOUBERT.

RAPPORT présenté en exécution du Sénatus Consulte du 12 octobre 1807 par Hemart, premier président de la Cour de Justice criminelle de Paris.

. . . .

M. RIGAULT est fort instruit et met, je dois le dire, beaucoup de zèle et d'intelligence dans ses fonctions; mais des renseignements, qui m'ont été transmis depuis plusieurs années, le présentent comme un juge qui n'est pas inaccessible à la séduction; comme un magistrat capable de recevoir des cadeaux, je ne dis pas pour faire triompher l'injustice, mais au moins pour ne faire que ce que la loi, son devoir et la délicatesse lui imposent.

Quant à l'opinion publique, malgré qu'il soit président de son canton, que dernièrement il ait été par l'arrondissement de Saint-Denis placé sur la liste des candidats au Corps législatif, elle n'est pas en sa faveur; il ne l'avait pas non plus cette opinion générale si précieuse lorsqu'il a été accusateur public près le Tribunal criminel et ensuite Commissaire du gouvernement près les Tribunaux du département de la Seine; il passait, alors comme aujourd'hui, pour un homme adroit, dissimulé lorsqu'il avait des raisons de l'être et surtout pour avoir eu des hommes à sa disposition, qui, lorsque les affaires étaient importantes, traitaient avec les parties et, moyennant finances, assuraient le succès de ceux qui, peu confiants dans leur bon droit, se déterminaient à faire des sacrifices.

Telle est, Monseigneur, l'opinion que l'on porte sur le compte de M. Rigault; je ne puis pas non plus dissimuler à Votre Excellence que plusieurs fois, et dans des affaires d'un intérêt majeur, j'ai remarqué que ce magistrat avait été influencé; je pourrais dire que mon idée à cet égard a été partagée par les autres juges, mais je n'ai jamais pu obtenir la certitude que son opinion fût le résultat de la corruption, seulement lui connaissant des talents, de la perspicacité et en général un jugement sain, je n'ai pu me défendre de l'idée qu'une influence quelconque l'avait égaré.

Quoi qu'il en soit, Monseigneur, la conduite privée de M. Rigault ne paraît pas mériter de reproches : il est bon mari, bon père, attaché, m'a-t-on assuré, à ses amis; ces qualités précieuses, il faut en convenir, affaiblissent déjà beaucoup l'opinion qui le peint comme un juge peu délicat.

RAPPORT
présenté en exécution du Sénatus-Consulte du 12 octobre 1807 par Gérard, procureur général impérial de la Cour de Justice criminelle de Paris.

. . . .

M. RIGAULT est froid et circonspect; il ne manque pas d'adresse; il cherche à pénétrer les autres et à ne pas être pénétré. Son travail est toujours préparé, il écrit avec méthode, parle avec lenteur et avec une certaine affectation, que beaucoup de personnes prennent pour de la prétention ; c'est peut-être ce qui fait qu'on le taxe de vanité ; on s'aperçoit dans les instructions qu'il fait, qu'il cherche toujours à faire venir de loin des contradictions qu'il a prévues, pour se donner les moyens d'obtenir des aveux, que, à la vérité, il n'aurait peut-être pas obtenus sans cela. Cette méthode donne de l'étendue et de la prolixité à son travail et a donné plusieurs fois occasion à des prévenus, pris dans leurs propres filets, de l'accuser d'astuce. Quant à l'opinion publique sur son compte, si elle n'est pas généralement aussi défavorable que sur celui de M. Selves (un autre juge dont on proposait la révocation) il en existe néanmoins une désagréable pour un magistrat qui s'est manifestée dans quelques circonstances. A l'époque de la dernière assemblée électorale tenue en l'an VI, M. Rigault exerçait les fonctions d'accusateur public du département de la Seine ; on sait qu'assez généralement ces sortes d'assemblées politiques maintiennent dans leurs places les fonctionnaires qui les ont remplies avec distinction et qui jouissent de l'estime publique. M. Rigault, malgré l'épreuve de deux premiers scrutins, ne concourut pas même dans le troisième, et ne fut pas renommé, tandis que M. Roullois, son premier substitut, fut confirmé dans sa place après un seul scrutin, dans lequel il réunit la presque totalité des votes de l'assemblée. Je dois observer que M. Rigault eut peu de concurrents, du nombre desquels étaient M. Bexon, qui était son ami, et moi qui n'ambitionnais nullement cette place. Je dois ajouter aussi que postérieurement M. Rigault fut appelé par la confiance du gouvernement à la place de son commissaire près les Tribunaux civils, place de laquelle il a passé à celle de juge au Tribunal criminel. Il parait qu'en sortant du Tribunal civil, il n'était point aimé du barreau, où des bruits vagues d'intrigue et d'indélicatesse circulaient sur son compte. Ces bruits devaient naturellement exciter ma surveillance. Je dois dire que l'observation dont elle me faisait un devoir ne m'a jamais produit de résultat constant, si ce n'est que M. Selves, dont j'ai dépeint plus haut le caractère et les sentiments, ne le ménageait pas à cet égard et m'a répété plusieurs fois qu'il avait eu des intrigues avec quelques-unes des parties adverses, et qu'il en avait reçu des présents. De son côté, M. le Premier Président doit vous avoir rendu compte du propos tenu à un de ses amis par une personne dont M. Rigault était le rapporteur, qu'il avait reçu de cette dernière un cadeau avant l'époque de son rapport, et que cet événement, qui le mettait en garde contre M. Rigault, lui avait fait naitre des préventions sur la manière adroite et entortillée dont M. Rigault avait fait quelques rapports et avait développé ou plutôt enveloppé son opinion dans quelques affaires. Je dois enfin ajouter

qu'il m'est quelquefois parvenu sur ce magistrat des plaintes tellement vagues qu'elles m'inspiraient peu de confiance et ne présentaient même pas de données assez certaines pour établir une recherche et pour amener un résultat.

. . . .

M. BEXON exerçait avant l'an VII les fonctions de président au Tribunal criminel de la Seine. Lors des dernières élections il concourut successivement pour cette place et pour celle d'accusateur public près le même Tribunal. Il fut écarté de l'une et de l'autre par la majorité des vœux de l'assemblée. Accoutumé aux manœuvres, que des concurrents intéressés exercent assez souvent dans les réunions politiques, je prêtais peu d'attention à tout ce qui s'y débitait contre M. Bexon. Je fus néanmoins frappé du sentiment assez général qu'on paraissait avoir qu'il n'avait pas le caractère d'impartialité convenable avec ses fonctions. Depuis qu'il a été nommé membre du Tribunal de première instance, j'ai souvent entendu dire que ses jugements se sentaient d'un esprit systématique; et j'ai plusieurs fois remarqué, d'après mon propre examen et d'après les décisions de la Cour de justice, que cette observation était fondée. Quelque chose qui peut avoir contribué encore à l'opinion que le public a prise de M. Bexon, ce sont les prétentions puériles qu'il semble avoir affichées. On s'est aussi demandé comment M. Bexon, qui n'avait aucune espèce de fortune, a pu prendre et tenir un état qui annonce de l'aisance. Comment il a pu faire l'avance des frais qu'exigent la composition et surtout l'impression et la publication d'ouvrages assez considérables et qui ne sont lus que par une classe peu nombreuse de citoyens.

. . . .

Il y a un autre juge de ce Tribunal qu'on peut regarder comme un des meilleurs travailleurs et des plus éclairés, dont la réputation est affligeante. Ce juge est M. LEGRAS. Mais, quels qu'aient été mes efforts pour obtenir des renseignements certains, je n'y suis pas parvenu, d'où il faut conclure que si V. E. n'a pas sur ce magistrat de rapports plus motivés que celui-ci, il doit le regarder comme non avenu.

RAPPORT DE BERTHEREAU,

président du Tribunal de première instance.

. . . .

SABAROT, vice-président.

Il est exact aux audiences; il n'a pas une grande expérience en affaires; il n'est pas absolument instruit dans l'ordre judiciaire, sans être exempt de connaissances.

LANDRY, vice-président.

Il est instruit et exact aux audiences; mais il est si répandu dans la société, il va presque journellement manger en ville et se trouve exposé au danger de boire et manger avec des plaideurs et dans la mauvaise compagnie; il a la réputation de se prévenir quelquefois.

BEXON, vice-président.

Il a beaucoup d'esprit, de talents et de jugement; il n'est pas assidu aux audiences. Il jouit au barreau et dans le public de la plus mauvaise réputation; il est désigné et connu pour être susceptible d'être influencé et prévenu par toutes les voies possibles.

. . . .

D'HERBELOT, vice-président.

Il est très probe et exact aux audiences, il rend la justice sans partialité et sans acception des personnes, il a de la judiciaire sans avoir d'instruction, il est d'une moralité exemplaire.

. . . .

LEGRAS, juge.

Il a des connaissances très étendues dans l'ordre judiciaire, soutien d'une longue expérience et de beaucoup de facilité; il est exempt de prévention et de partialité; il réunissait toutes les qualités pour être un bon juge, et il est exact aux audiences; mais il jouit dans le barreau et dans le public de la plus mauvaise réputation. Il est susceptible d'être influencé par les femmes et les présents. Après son divorce, il a épousé la femme de chambre de sa femme.

. . . .

CHAMBORRE, juge.

Il a de l'expérience dans les affaires et de l'instruction; il a autant d'impartialité que de probité; mais il demeure habituellement à Choisy-sur-Seine; l'on assure qu'il n'a qu'un pied-à-terre à Paris et que sous prétexte de vendre le vin de ses récoltes, il en fait publiquement le commerce à Choisy.

. . . .

ISNARD.

Il est instruit et exact aux audiences; il est d'une probité sévère et incapable de partialité; il est laborieux, il jouit de l'estime de ses concitoyens et du barreau.

. . . .

BENABEN.

Il a exercé les fonctions de juge près le Tribunal civil de première instance du département de la Seine.

Il était connu dans le public pour faire partie des terroristes; il était peu instruit et très partial.

Il n'y a aucun fait particulier qui soit venu à ma connaissance.

ANNEXE VI

DOCUMENTS RELATIFS AU PERSONNEL JUDICIAIRE

fournis en exécution de la loi du 20 avril 1810, qui modifia l'organisation des Cours impériales, en la faisant précéder d'un remaniement complet du personnel[1].

Liste des Candidats désignés par le Grand-Juge.

NOMS DES CANDIDATS et fonctions pour lesquelles ils sont désignés.	FONCTIONS actuelles ou antérieures.	ANALYSE DES RENSEIGNEMENTS.	FORTUNE personnelle.
. . . .	. . . .	. . . .	
Présidences de Chambre.			
AGIER.	Président de l'une des Sections de la Cour d'Appel.	Il est agréé par Sa Majesté.	
. . . .	. . . .	. . . .	
Conseillers.			
. . . .	. . . .	. . . .	
GAUTHIER-BIAUZAT.	Juge à la Cour d'Appel.	Agréé par S. M.	
. . . .	. . . .	. . . .	
BERTOLIO	Ex - commissaire de justice à la Guadeloupe.	Un décret de S. M. du 30 juillet dernier ordonne qu'il sera placé dans l'année et lui accorde en attendant un traitement de 7,500 francs. *C'est un magistrat instruit et estimé, sa fortune est honnête.* (De la main de Regnier.)	

1. Extrait des Archives nationales, BB[5], 176. — Il n'a été extrait de ces documents que les passages concernant les magistrats ayant siégé dans les Tribunaux de Paris, pendant la Révolution.

NOMS DES CANDIDATS et fonctions pour lesquelles ils sont désignés.	FONCTIONS actuelles ou antérieures.	ANALYSE DES RENSEIGNEMENTS.	FORTUNE personnelle.
Avocats généraux.			
Les SS.			
TRY.	Substitut du Procureur général près la Cour d'Appel de Paris.	Il est agréé par S. M. comme 1er avocat général.	
. . . .	. . . .	. . . .	
Substituts du Parquet.			
. . . .	. . . .	. . . .	
LEGRIS	Substitut près la Cour de Justice criminelle de la Seine.	Magistrat d'un vrai mérite, parfaitement instruit surtout dans la partie criminelle.	Point de revenu.

Paris, le 30 mai 1810.

Le Procureur général Impérial près la Cour d'appel, séante à Paris, membre de la Légion d'honneur,
A Son Excellence le Grand-Juge, Ministre de la Justice.

Monseigneur,

Je dois à Votre Excellence et je me dois à moi-même de répondre avec une franchise entière sur les questions relatives à la nouvelle organisation judiciaire.

Paris.

. . . .

M. PETIT D'HAUTERIVE n'est pas à l'abri des soupçons. Il y a quelques nuages sur sa conduite. Je ne puis articuler d'autre fait que celui qui m'a été attesté par un magistrat digne de foi, savoir, que lorsqu'il était commissaire du gouvernement près la police correctionnelle, il avait déserté ses toits domestiques pour prendre domicile au Palais et y vivre avec une concubine. Du reste M. Petit d'Hauterive est instruit, il a été procureur au Parlement de Paris.

M. DE LA FLEUTRIE a du talent et de la facilité; mauvaises mœurs; il n'est ni aimé ni estimé.

M. DESMAISONS est un honnête homme; on pourrait lui supposer quelques connaissances puisqu'il a été conseiller au Présidial de Sens; mais on ne lui

connaît ni aptitude ni érudition : il est d'une profonde nullité; on pourrait lui accorder la retraite.

Les autres membres de la Cour de Justice criminelle de Paris me paraissent dignes, sous tous les rapports, d'entrer dans la Cour Impériale.

. . . .

Après ces explications, j'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence pour la Cour Impériale les membres des Cours de Justice criminelle dont les noms suivent :

MM. HEMART,
MARTINEAU,
BOURGUIGNON,
GRANGER,
CLAVIER,
DAMEUVE,
PINOT-COCHERIE,
DUFOUR DE LA BOULAYE,
BUSSON,

MM. PARISOT,
BROCHETON,
BARON,
GAILLARD,
BRIÈRE,
BARBIER,
PARADIS,
COLLET.

Il faut même observer que MM. Hemart, Martineau, Brocheton et Parisot comme membres de la Cour d'appel sont de droit membres de la Cour Impériale.

Je crois devoir ajouter à la liste ci-dessus quelques noms recommandables, parmi lesquels Votre Excellence pourra choisir suivant le nombre de magistrats qui sera fixé pour la Cour Impériale.

MM.
JAUBERT qui a déjà exercé les fonctions par *interim*[1].
COTTU, juge auditeur.
SILVESTRE DE CHANTELOUP, DHERBELOT, LANDRY, } présidents au Tribunal de 1re instance de Paris.

. . . .

J'ai l'honneur d'être avec un profond respect,

Monseigneur,

De Votre Excellence,
Le très humble et très obéissant serviteur,

MOURRE.

Le Président du Tribunal de première instance du département de la Seine, chevalier de l'Empire, membre de la Légion d'honneur.

A l'honneur de présenter à S. E. Monseigneur le Grand-Juge, Ministre de la Justice, duc de Massa, en conformité de sa lettre du 15 décembre 1810, le tableau de tous les membres du Tribunal pour servir d'instruction à sa nouvelle organisation ordonnée par S. M. l'Empereur et Roi.

1. Souligné dans le manuscrit.

Président du Tribunal.

BERTHEREAU (Thomas), né le 22 novembre 1733, ci-devant procureur au Châtelet de Paris, ensuite membre de l'Assemblée constituante, nommé juge en l'an III et successivement président par élection et par le choix de S. M. l'Empereur et Roi, l'un des commissaires compositeurs et rédacteurs du Code de procédure et du projet du Code rural, président du 5e canton de Paris.

Il jouit d'un revenu de 12,000 francs en biens ruraux.

MM. les Vice-Présidents.

SABAROT, âgé de 55 ans.

Il tenait anciennement une maison d'éducation; il n'est pas sans mérite; il est d'une faible santé; il annonce jouir de 12,000 francs de revenu; il est permis d'en douter.

LANDRY, âgé de 56 ans au moins.

Il est instruit; il a l'habitude des affaires et de l'expérience; il a de la probité et de la moralité ; il tient son audience avec fermeté; il est bon juge; il a un revenu de 3 à 4,000 francs.

. . . .

D'HERBELOT, âgé de 53 ans.

Il est d'une probité à toute épreuve ; il a un assez grand fonds d'instruction; cependant il remplit très bien les fonctions de sa place; il a de la moralité; son revenu est de 3,000 francs.

MM. les Juges.

GAUTHIER DE L'AIN, âgé de 60 ans ou environ.

Il a beaucoup d'esprit et de talent; il a une bonne judiciaire; il a une grande habitude des affaires; il est très instruit; depuis la cessation des troubles, il s'est bien comporté ; il annonce jouir d'un revenu de 16 à 17,000 francs.

. . . .

CHAMBORRE, âgé de 50 ans ou environ.

Il est très instruit et assidu ; il a une grande expérience en affaires ; originairement il avait été président du Tribunal du district de Mâcon, commissaire du Directoire près l'administration centrale de Saône-et-Loire, membre de la Convention et du Conseil des Cinq-Cents; il annonce avoir déjà donné l'état de sa fortune au gouvernement qui s'élève à 8,000 francs de revenu chargé de 1,000 francs de rente viagère, de l'impôt et des réparations ; il a autant de moralité que de probité, il est très bon juge.

. . . .

ISNARD, âgé de 67 ans.

Il est fils d'un avocat, il a exercé plusieurs années la place d'avocat au Conseil; après la Révolution il a rempli les fonctions du Ministère public à la

police pendant plusieurs années; il a de la probité et de la moralité; il n'a pas toujours une excellente judiciaire; il annonce un revenu de 4,400 francs.

Il pourrait être employé utilement à l'instruction criminelle.

. . . .

JACQUOT D'ANTHONAY, âgé de 60 ans.

Fils d'un avocat de Dijon, il a exercé les fonctions de conseiller au Châtelet de Paris depuis 1771 jusqu'en 1784; ensuite il est passé en qualité de procureur du roi à la Connétablie; il jouit de l'estime de ses collègues par ses talents et du public par sa probité et sa moralité; il est doué d'un sens droit; il est actif et laborieux; son revenu est de 5,000 francs par année; il est très bon juge.

MOREAU DE LA VIGERIE, âgé de 45 ans ou environ.

Il a exercé avec distinction les fonctions de conseiller au Châtelet de Paris pendant neuf années; il est instruit, actif, laborieux; il a de la probité et de la moralité.

Il a été président de Sèvres, département de Seine-et-Oise; actuellement, il est maire de Garches même canton; il jouit de 13,000 francs de rente.

Il instruit très bien une procédure criminelle.

. . . .

Greffier en chef.

PINARD, âgé de 44 ans.

Depuis 26 ans, il exerce les fonctions de greffier; d'abord aux requêtes de l'Hôtel depuis 1784 jusqu'à 1791, et à partir de cette époque jusqu'à ce jour au Tribunal de première instance de Paris. Il veille exactement à toutes les opérations de son greffe, il y règne un grand ordre; il inspecte avec soin ses commis; il n'est pas à ma connaissance qu'il ait été formé aucune plainte. Le Tribunal est satisfait de son travail, de son assiduité et de son intelligence. Il mérite d'être maintenu.

. . . .

Signé : BERTHEREAU.

Candidats aux fonctions de juges.

LORMEAU, âgé de plus de 50 ans.

Il a exercé les fonctions de procureur au Châtelet de Paris; il a été élu législateur, ensuite juge au Tribunal de la Seine, puis juge à la Cour d'appel d'Angers, dont il exerce les fonctions en ce moment; il a rempli toutes ces places avec distinction; il connaît bien toutes les lois et les règles de la procédure, ainsi que les usages de Paris, nécessaires au Tribunal de première instance. Il est actif et laborieux; il ne se détermine à demander cette place au Tribunal que pour se réunir à sa famille et avoir l'occasion de travailler; il a de la fortune.

. . . .

Signé : BERTHEREAU.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE DU RESSORT.

Tribunal séant à Paris.

NOMS DES CANDIDATS.	FONCTIONS actuelles ou antérieures.	RENSEIGNEMENTS ET OBSERVATIONS.
Président.		
BERTHEREAU (Thomas), âgé de 77 ans.	Ancien procureur au Châtelet, membre de l'Assemblée constituante, juge en l'an III et président actuel.	Il a 12,000 francs de revenu, de l'intégrité, du jugement, l'habitude des affaires et une simplicité de vie et de tenue domestique estimée de quelques-uns, mais contraire à la dignité de sa place, à sa fortune et à son état de célibataire. Il a encore son logement, ses meubles de procureur. Il est d'ailleurs fatigué. Ses services demanderaient une retraite distinguée et convenue de gré à gré avec lui; je ne vois personne dans le Tribunal qui doive lui succéder.
Vice-présidents.		
3. LANDRY, âgé de 56 ans.	Vice-président actuel.	A 3 à 4,000 francs de revenu, est instruit, probe et exact, vit dans le célibat; il manque de dignité au Tribunal.
. . . .	. . . .	. . . .
4. D'HERBELOT, âgé de 53 ans.	»	A 3,000 francs de revenu, est instruit, exact; moral et d'une probité à toute épreuve.
1. JACQUOT D'ANTHONAY, âgé de 60 ans.	Ancien conseiller au Châtelet; juge actuel.	Où il a exercé depuis 1771 jusqu'en 1784; il a 5,000 francs de revenu et la confiance méritée du public.
2. MOREAU DE LA VIGERIE, âgé de 45 ans.	Ancien conseiller au Châtelet; juge actuel.	Où il a exercé 9 ans avec distinction; il a 13,000 francs de rentes: est un homme de capacité qui a été présenté pour la Cour Impériale. Ses mœurs sont parfaites.
. . . .	. . . .	. . . .
Juges.		
GAUTIER (*dit* de l'Ain), âgé de 60 ans.	Membre de la Convention; juge actuel.	De 16 à 17,000 francs de rentes. Il a eu de grands torts politiques, mais sa bonne conduite postérieure les a fait oublier; il a de l'esprit, de l'instruction, une bonne judiciaire. Sa tenue publique est très décente. Je l'aimerais vice-président mieux que les deux premiers en place (Landry et Lebeau).
. . . .	. . . .	. . . .

